THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Histoire du droit (CNU 03)

École doctorale Droit et Science politique (461)

Unité de recherche – Institut d'Histoire du Droit (UR-UM 206)

Contribution à l'étude des biens nationaux : analyse législative et jurisprudentielle

Soutenue par Andréa SAINT-JEAN

Le 16 décembre 2023

Sous la direction de Pascal VIELFAURE

Devant le jury composé de

Alexandre DEROCHE **Professeur à l'Université de Tours**	**Rapporteur**
Bernard DURAND **Professeur émérite à l'Université de Montpellier**	**Président**
Martial MATHIEU **Professeur à l'Université de Grenoble**	**Rapporteur**
Hugo STAHL **Maître de conférences à l'Université de Lorraine**	**Examinateur**
Pascal VIELFAURE **Professeur à l'Université de Montpellier**	**Directeur de thèse**

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Remerciements

La thèse de doctorat est une aventure scientifique longue et, de prime abord, solitaire. Elle nécessite néanmoins un moral à toute épreuve. Cette tâche est donc impossible sans un entourage scientifique et familial pour surmonter les nombreux obstacles. Je profite donc de cet espace pour exprimer mes plus sincères remerciements.

Je souhaite d'abord remercier mon directeur de thèse, Pascal Vielfaure, de m'avoir accompagnée tout au long de ce périple.

Je remercie ensuite tous les membres du jury, Alexandre Deroche, Bernard Durand, Martial Mathieu, et Hugo Stahl, pour le grand honneur qu'ils me font d'avoir accepté de faire partie de mon jury de doctorat afin de soumettre ce travail à leur expertise.

Je remercie également les enseignants qui m'ont fait confiance et m'ont permis d'enseigner en travaux dirigés à Montpellier et à Nîmes durant plusieurs années.

Je tiens à remercier, enfin, tous ceux qui ont permis la réalisation de cette thèse. Les collègues qui m'ont encouragée et soutenue, et surtout ceux qui ont pu donner de leur temps pour m'aider à la finalisation de ce travail. Les proches qui m'ont apporté leur confiance et leur soutien moral durant ces années.

Tables des abréviations

Revue et ouvrages

AHRF : Annales historiques de la Révolution française

DJA : Journal des audiences de la Cour de cassation ou recueil des arrêts de cette cour, en matière civile et mixte publié par messieurs G.-T. Denevers (1791-1813), P.-A. Duprat (1808-1812), J.-B. Jalbert (1814-1816), H. de Seligny (1817-1819), J.-B. Laporte (1820-1821), A. Dalloz et Ch. Tournemine (1822-1824)

DJG : La Jurisprudence Générale du Royaume, recueil périodique publié par messieurs D. Dalloz (1825-1869), Ch. Tournemine (1825-1835), A. Dalloz (1835-1840)

Droits : Droits, revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques

JP : Journal du Palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

PUAM : Presses universitaires d'Aix-Marseille

PUF : Presses universitaires de France

PUG : Presses universitaires de Grenoble

PUL : Presses universitaires de Lyon

PUP : Presses universitaires de Provence

PUR : Presses universitaires de Rennes

PUS : Presses universitaires de Strasbourg

Q° de droit : Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux, de Merlin de Douai

Rec. Devilleneuve, Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public (1791 - an XII)

Rec. Macarel : Recueil des arrêts du conseil, ou ordonnances royales, rendues en conseil d'État sur toutes les matières du contentieux de l'administration (depuis 1821)

Rec. Lebon : Recueil général des arrêts du conseil d'État comprenant les arrêtés, décrets, arrêts et ordonnances rendus en matière contentieuse, depuis l'an VIII jusqu'à 1839

Rec. Sirey : Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public

Répertoire Dalloz : Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale

Répertoire Merlin : Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.

SJC : Jurisprudence du Conseil d'État, ou Recueil des décisions, arrêts et actes du Conseil d'État, sur le contentieux de l'administration, les conflits et les autres matières administratives, de J.-B. Sire

Autres abréviations

§ : paragraphe

AP : Archives parlementaires

art. : article

c. : contre

CA : Cour d'appel

Cass. civ. : Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation

Cass. crim. : Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. req. : Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation

Cass. ch. réunies : Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation

CE : Arrêt ou décret du Conseil d'État (1800-1814), puis ordonnance du Conseil d'État (1814-1848)

Cf. : *confer*

chap. : chapitre

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

dir. : Sous la direction de

DES : mémoire de maîtrise

éd. : édition

ha. : hectare

Ibid. : *ibidem*

Ins. Min. : instruction du ministre des finances

n° : numéro

ONF : Office National des Forêts

op. cit. : *opus citatum*

p. : page

part. : partie

réed. : réédition

s. : siècle

s.d. : sans date

s.e. : sans éditeur

sect. : section

s.l. : sans lieu, sans éditeur

s.l.n.d. : sans lieu, ni date

sup. : supplément

t. : tome, tomes

TC : tribunal correctionnel

titr. : titre

vol. : volume, volumes

Sommaire

PARTIE Ière – L'OBJECTIF RÉVOLUTIONNAIRE DE NATIONALISATION ENGAGÉ À PARTIR DE 1789

Titre Ier : La nationalisation et la gestion de la masse des biens nationaux

Chapitre Ier : L'étendue du processus de nationalisation

Chapitre II : La délicate gestion des biens nationaux

Titre II : Le procédé et les effets de la vente des biens nationaux

Chapitre Ier : La vente des biens nationaux conditionnée par les nécessités financières

Chapitre II : Les conséquences des nationalisations sur les tiers

PARTIE II – L'ENJEU DE L'APAISEMENT DES TENSIONS LIÉES AUX NATIONALISATIONS

Titre Ier : Restitution ou remise : les débuts hésitants d'une réparation

Chapitre Ier : Les réintégrations ponctuelles dans les biens non vendus

Chapitre II : L'extension des réintégrations au retour des Bourbons

Titre II : La réparation immobilière tardive, la loi du 27 avril 1825

Chapitre Ier : Les conditions *ratione personae*

Chapitre II : Les conditions *ratione materiae*

Introduction

« Le Roi mon frère trouvait une grande consolation à préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la Révolution. Le moment est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus »[1].

C'est au Louvre, le 22 décembre 1824, que Charles X ouvre la première session de son règne, à la suite de la mort de Louis XVIII. L'enthousiasme de l'Assemblée s'amplifie particulièrement lorsqu'il parle de fermer les « dernières plaies de la Révolution »[2]. Ces « blessures » laissées ouvertes pendant plus de trois décennies et que le nouveau roi entend définitivement panser sont notamment l'émigration et surtout sa sanction par les confiscations étatiques.

La Révolution, même si elle est en partie le « fruit du hasard »[3], n'était pas imprévisible. Elle a éclaté sur un terrain très favorable qu'il s'agit de comprendre. La France du XVIIIe siècle vit sous le règne de la dynastie des Capétiens depuis plus de huit cents ans ; une monarchie absolue et chrétienne dans laquelle le politique et le religieux sont mêlés. Alors que le terme d'*absolu* signifie qu'aucune instance telle que les États généraux ou les Parlements ne peuvent empêcher le Roi de décider, le terme associé *de droit divin* annonce une monarchie qui ne peut être despotique ou arbitraire. La responsabilité du roi devant Dieu est d'autant plus grande qu'il est irresponsable devant ses sujets. Il est soumis aux lois divines et naturelles.

Le roi respecte également les droits anciens, les lois fondamentales du royaume et les coutumes forgées par le temps. Ce sont les privilèges – octroyés par les rois depuis le Moyen Âge et consacrés par les siècles – et postes élitistes qui vont cristalliser les critiques à l'encontre du clergé et de la noblesse. Économiquement dynamique, la « bourgeoisie »[4] l'est aussi dans ses prétentions politiques envers une « société juridiquement figée »[5]. Conséquemment, c'est un sentiment de frustration mêlé à l'hostilité envers la classe nobiliaire qui se développe dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Les têtes pensantes de cette bourgeoisie mettent en avant une nouvelle vision de l'ordre social, de la laïcité, du progrès et du travail. Leurs idéaux vont trouver un terreau fertile dans la crise financière et sociale que rencontre la France.

Résumer en quelques lignes les événements à l'origine de la Révolution française relève de la gageure. Du point de vue individuel, certains éléments peuvent tout de même être mentionnés.

D'un point de vue social, on assiste à une amélioration des conditions de vie couplée à une hausse de la fécondité et à une baisse de la mortalité infantile. Ces facteurs entraînent un

---

[1] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions, etc*, Paris, A. Guyot, 1834-1872, t. 24, p. 655-656.

[2] L. DE VIEL-CASTEL, *Histoire de la Restauration*, Michel Levy, Paris, 1860-77, t. 14, p. 66.

[3] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, Paris, PUF, 2014, p. 9.

[4] La bourgeoisie est hétéroclite : elle comprend à la fois les capitalistes, les propriétaires industriels, les propriétaires d'offices ou de terres et ce que l'on nomme la bourgeoisie populaire. Il s'agit de la bourgeoisie urbaine impliquée dans les activités artisanales, financières, commerciales et littéraires (*Ibid.*, p. 17-18).

[5] *Ibid.*, p. 18.

accroissement de la démographie[6]. Ces nouvelles générations se retrouvent face à des perspectives d'emploi restreintes : les corporations limitent la création d'emploi et l'excédent de main-d'œuvre, un facteur important qui maintient les salaires réels à un bas niveau pendant les années 1726-1789[7]. Ce phénomène associé à la faiblesse de l'investissement productif va créer un « cercle vicieux de stagnation »[8].

La crise économique de 1778-1787[9] est accentuée par la mauvaise récolte de 1788, mais également alimentée par la hausse des taxes seigneuriales et ecclésiastiques – qui représentent entre 10 et 20 % de la production – ainsi que par l'envolée du prix du blé[10]. Les salaires et les baux ne suivent qu'avec retard les prix[11]. Les revendications paysannes sont manipulées pour être transformées en mouvements provinciaux. Comme l'explique F. Bluche, « ce qui compte dans les périodes révolutionnaires, ce n'est pas la misère objective, absolue, c'est la conscience relative que chacun se fait de sa propre misère et les réactions que cela peut engendrer »[12].

Le changement de niveau de vie pour les classes « basses » est certain, mais d'après l'historien F. Crouzet le « fardeau fiscal » des Français doit être relativisé. Il rejette la faute surtout sur la perception trop visible des impôts indirects : alors qu'en Grande-Bretagne ils sont collectés dans un nombre relativement réduit d'endroits (ports, brasseries, distilleries) ainsi ce sont finalement les consommateurs qui payent les taxes sans s'en rendre compte[13], en France on peut évoquer le « mur de Paris »[14] (et ses 57 barrières) et à la gabelle qui mène à des confrontations directes entre fermiers et ménages[15]. Les différences d'impositions ainsi que la mauvaise répartition d'une région à une autre sont « énormes »[16].

---

[6] D. WEIR, « Les crises économiques et les origines de la Révolution française », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 4, 1991, p. 932 ; F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 20.

[7] Pour D. Weir la population augmente de 15% et les salaires réels baissent de 7%, de sorte que le total du revenu réel du travail augmente d'environ 7% (D. WEIR, « Les crises économiques et les origines de la Révolution française », *op. cit.*, p. 921 et 936).

[8] F. CROUZET, « Les conséquences économiques de la Révolution française. Réflexions sur un débat », *Revue économique*, n° 40-6, 1989, p. 1191.

[9] *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution* étudiée par E. Labrousse n'est pas celle de 1788-1789 mais plutôt ce qu'il considère être la dépression de 1778-1787. Les symptômes observables de la dépression (prix bas) étaient exactement opposés aux symptômes visibles de la crise des prix élevés. En d'autres termes, l'économie était si affaiblie par une décennie de bas prix que deux années de prix élevés en eurent raison (D. WEIR, « Les crises économiques et les origines de la Révolution française », *op. cit.*, p. 937).

[10] En 1789 les prix du blé en France s'envolent et dépassent largement la moyenne européenne (*Ibid.*, p. 925).

[11] Alors que les revenus de la terre augmentèrent fortement, cela n'a pas de répercussion pour la main-d'œuvre rurale, alors même qu'elle augmente moins rapidement que la population totale (*Ibid.*, p. 936 et 942).

[12] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 21.

[13] Les études en histoire économique comparent quasiment toujours ces deux systèmes qui, en 1783, sortent tous deux de la guerre d'indépendance américaine. Par ce biais, les chercheurs essayent de comprendre les causes spécifiques de la Révolution française (qui n'a pas eu lieu de l'autre côté de la Manche).

[14] Sur demande de la Ferme générale en 1784, le ministre des finances Ch.-A. de Calonne fait ériger une muraille autour de la ville de Paris. Elle est destinée non pas à la défense, mais à la perception de l'octroi.

[15] F. CROUZET, *La grande inflation. La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993, p. 85-86.

[16] Le parisien paye dix fois plus d'impôt que le Breton, le Midi et les frontières sont peu taxées. Ces impôts indirects sont toutefois considérés comme moins justes socialement car ils frappent les denrées comme le vin, la bière, le tabac et le sel (F. CROUZET, *La grande inflation...*, *op. cit.*, p. 64 et 85).

La fin de l'Ancien Régime est caractérisée par l'importance croissante du débat public et dans le rôle dévolu à l'opinion[17]. En effet, l'esprit des Lumières crée véritablement un « climat intellectuel favorable à une révolution »[18], la raison s'est laïcisée et surtout politisée. Sans pour autant remettre en cause son existence, ce n'est plus Dieu mais l'Homme qui est au centre de la pensée et de la société. L'élite *éclairée* se présente comme opposée à l'*obscurantisme* du passé. Il faut relever qu'en 1789 les grands hommes des Lumières sont décédés : tous les philosophes ne sont pas hostiles à la monarchie absolue. Voltaire se prononce en faveur du despotisme éclairé, par exemple[19]. S'ils ne condamnent pas la concentration du pouvoir, ils reprochent – toutefois - à la monarchie française de ne pas en faire le meilleur usage. Par son inaction, le pouvoir royal cautionne une organisation sociale dépassée, inadaptée à l'état du royaume et donc injuste.

La crise étatique, à partir de 1788, est triple[20]. La crise financière repose principalement sur le problème de l'imbrication des finances de l'État avec les finances privées. Les receveurs afferment leurs revenus et demandent aux banques d'anticiper les recettes fiscales[21]. L'État est bien trop dépendant de ce système d'emprunts déguisés : la réforme de l'administration et de la structure de l'impôt exigent des réformes progressives plutôt que radicales[22]. La banqueroute imminente doit faire cesser la politique d'expédients menée par Necker entre 1776 et 1781 reposant sur la théorie selon laquelle la diminution constante de la valeur de l'argent, ainsi que l'augmentation de la population et des facultés contributives tendraient à diminuer le poids de la dette publique[23]. Le second problème est le déficit budgétaire. Sa part dans les finances publiques passe de 33% environ en 1726 à 39% en 1775 et 49% en 1788 et 66% en prévision pour l'année 1789[24]. Alors que parallèlement des mesures d'économies sont décrétées[25].

La crise financière s'additionne à une crise institutionnelle : l'immobilisme latent voire l'opposition des parlements régionaux ne vont pas contribuer au besoin urgent de réformes qui se fait sentir[26]. Louis XVI doit faire face à une équation insoluble : une hausse des dépenses et

---

17 M. MATHIEU, *Histoire des institutions publiques de la France avant 1789. De l'époque franque à la Révolution*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 414.

18 F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 23.

19 M. MATHIEU, P. MATHIEU, *Histoire des institutions publiques de la France avant 1789*, Grenoble, PUG, 2021, p. 148-149.

20 M. MATHIEU, *Histoire des institutions publiques de la France avant 1789*…, *op. cit.*, p. 475-477.

21 Les officiers, véritables entrepreneurs privés, sollicitent les banques pour obtenir des avances sur la collecte des recettes fiscales du mois en cours (F. CROUZET, *La grande inflation...*, *op. cit.*, p. 56).

22 Louis XVI n'a pas réussi à contraindre les privilégiés à accepter les réformes (*Ibid.*, p. 78 et 87).

23 F. AFTALION, *L'économie de la Révolution française*, Paris, Belles lettres, 2007, p. 37-45.

24 Entre 1777 et 1788 le Roi a emprunté 793 millions par création de rentes viagères et 524 millions par d'autres types d'emprunts. Le fait de n'avoir pas fait baisser le taux d'intérêt des rentes viagères a compliqué les finances (*Ibid.*, p. 61, 67-74 et 88).

25 Les dépenses de la Cour et les distributions passent de 17% en 1726 à 5,7% en 1788. F. Crouzet admet toutefois que les dépenses de l'État ont globalement augmenté sur le long terme entre le règne de Louis XV et Louis XVI. Il précise aussi que les recettes ont augmenté (F. CROUZET, *La grande inflation...*, *op. cit.*, p. 61-62).

26 Le plan d'amélioration des finances qui propose l'institution d'une subvention territoriale, sous la forme d'impôt de quotité proportionnel au revenu et ne souffrant d'aucune exemption, est rejeté en 1787 par l'Assemblée de notables. La résistance parlementaire succède à celle des notables. Le Parlement de Paris refuse la subvention territoriale. La rébellion des magistrats est réprimée par l'enregistrement des six édits de Lamoignon portant sur la réforme de l'organisation judiciaire. Cette réforme qui prive la haute magistrature de ses privilèges politiques est mal accueillie. Les arrestations et les agitations en province fragilisent encore un peu

du déficit sans toucher à la dette publique. La solution est délicate – puisqu'il faut à tout prix accroître les recettes[27] – et extrêmement coûteuse politiquement dans la mesure où le roi va tenter de forcer l'enregistrement des édits par les parlements avant de se résigner à convoquer les États généraux, le 5 juillet 1788, une première depuis 1614. Outre la question financière, c'est celle de la représentation du tiers état au moyen de la double représentation et le vote par tête qui fait débat. Les députés se rejoignent tout de même sur quelques points centraux : la nécessité d'une constitution écrite, des impôts équitablement répartis et la garantie des libertés individuelles.

La crise financière se transforme en crise politique. La convocation qui a pour objectif de trouver une solution aux crises financières et économiques du Royaume se heurte durement à des revendications plus larges. La bourgeoisie estime que sa situation au sein de l'État ne correspond pas à son rôle économique ni à sa force réelle[28]. Du 6 mai au 27 juin 1789, les députés siègent par ordre ; le 27 juin, après l'échec de la séance royale du 23 juin, Louis XVI enjoint aux chambres des députés des deux premiers ordres – le clergé et la noblesse – de ne pas rejoindre celle du tiers état. Pourtant, dès le 17 juin 1789, le tiers état se constitue en Assemblée nationale et à la suite du *serment du Jeu de paume* du 20 juin 1789, elle devient une Assemblée constituante le 9 juillet. Rapidement, le roi concède par à-coups du terrain aux réclamations populaires, « en droit public, la Révolution est parachevée. La souveraineté est passée du roi à l'Assemblée »[29], mais à Paris ce n'est que le commencement. Le Roi fait concentrer des troupes autour de la capitale, le peuple cherche à s'armer en retour. Les dépôts et armureries sont pillés. Le comte d'Artois, frère du roi, donne le signal de l'émigration dès juillet 1789.

C'est une « triple révolution »[30] à laquelle la France assiste : une révolution juridique le 17 juin, une révolution populaire le 14 juillet et une révolution sociale le 4 août, mais la « radicalisation »[31] de l'Assemblée dès le mois de septembre mène à des décisions extrêmes. C'est ainsi que le pays va connaître « le plus vaste mouvement de transfert foncier et immobilier qu'ait connu l'histoire de France, en valeur de capital, en importance sociale, psychologique et politique »[32] depuis le XIIIe siècle.

Les processus de nationalisation qui se déclenchent dès novembre 1789 touchent différents types de biens qu'il faut définir (**§1**) avant de mettre en lumière les enjeux attachés à ces derniers (**§2**).

---

plus le politique (M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France, de 1789 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2020, p. 41-43).

[27] La suppression des privilèges permettrait de réduire le déficit du budget de l'État en élargissant l'assiette de l'impôt, mais le Roi s'y refuse. Ces derniers sont pourtant la cible de nombreuses critiques : la persistance de discriminations privées s'oppose à l'aspiration à l'égalité juridique que promeut la philosophie individualiste (M. MATHIEU, P. MATHIEU, *Histoire des institutions publiques de la France avant 1789*, *op. cit.*, p. 149).

[28] A. CASTALDO, Y. MAUSEN, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2020, p. 490.

[29] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 40.

[30] G. ANTONETTI, *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, 2003, p. 21.

[31] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 45-48.

[32] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes et comité des travaux historiques et scientifiques, 2000 (réed. 2012), p. 8.

§1 - L'identification du sujet

Cerner au mieux la question des biens nationaux passe nécessairement par la délimitation de ces termes, et l'exposition des différentes définitions proposées par les juristes (**I**). Il faut également se demander si ce processus de nationalisation est inédit. C'est pourquoi il est utile de procéder à un bref retour sur l'histoire des nationalisations et des confiscations (**II**).

I- L'approche lexicale

Les termes de ***domaines nationaux*** et de ***biens nationaux*** sont souvent utilisés indistinctement pour désigner la vague de nationalisation opérée à partir de la Révolution française. Chez les juristes et les historiens, les éléments constituant ces termes peuvent varier.

Pour J.-B. Dalloz : « les biens nationaux ou domaines nationaux sont l'ensemble des biens confisqués puis vendus en vertu des lois révolutionnaires »[33], mais on peut donc immédiatement relever que tout n'a pas été vendu, l'État a conservé certains biens pour son Domaine. Pour le juriste, l'expression s'attache à trois classes de biens : les biens ecclésiastiques que l'Assemblée constituante a mis à disposition de la Nation, les biens des hospices que la Convention a déclarés propriétés nationales, les biens qui ont appartenu aux émigrés et aux déportés.

Pour A. Macarel et S.-J. Boulatignier l'expression comprend les biens ecclésiastiques, ceux des hospices et ceux des émigrés, des déportés[34].

Pour Ph.-A. Merlin la dénomination de biens domaniaux est particulièrement affectée « aux immeubles et aux droits qui, sous la dynastie des Bourbons, étaient regardés comme le patrimoine ou la dot de la couronne. Et l'on entend spécialement par biens nationaux, ceux que les lois émanées de nos assemblées nationales, ont retirés des mains du clergé et des corporations supprimées, ou confisqués sur les émigrés. On comprend aussi sous cette dénomination, les biens qui sont acquis à l'État par confiscation prononcée pour crime attentatoire à la sûreté générale »[35].

Afin d'étudier pleinement les enjeux de cette thématique, nous avons choisi une définition large des biens nationaux : ce sont tous les biens mis à disposition de la Nation à partir de 1789.

On désigne par *biens de première origine* ceux acquis par nationalisation et antérieurement possédés par l'Église, mais aussi ceux de la Couronne, du domaine royal, et les biens des corporations ou de diverses communautés supprimées.

On désigne par *biens de seconde origine* ceux confisqués aux émigrés, aux absents, aux condamnés et aux prêtres déportés, ainsi que les successions en déshérence.

---

[33] Répertoire Dalloz, t. 17, p. 282.
[34] A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France*…, *op. cit.*, Paris, Pourchet père et P. Dupont et Cie, 1838-1840, vol. 2, p. 182-183.
[35] Répertoire Merlin, t. 1, p. 772.

II- Les précédents historiques

Notre sujet nous invite à nous interroger car les deux types de biens ont, par leur dénomination, des origines différentes. Les premiers sont plutôt qualifiés de « nationalisations » et les seconds de « confiscations ».

La **nationalisation** est une manifestation de la souveraineté de l'État, une expropriation législative[36]. C'est un transfert de propriété du secteur privé au secteur public, généralement des moyens de production ou d'une branche de l'économie. Même si le terme est anachronique on peut évoquer pour la période de l'Ancien Régime la nationalisation de la manufacture des Gobelins (en 1662) et celle de Sèvres (en 1756)[37]. À partir de 1789 les biens du Roi et de la Couronne vont se confondre dans une même masse dont la Nation, au nom de l'État, dispose.

La sécularisation est une étatisation des biens d'Église ou d'une personne morale de droit public[38]. L'appropriation de terres ecclésiastiques ne constitue pas, selon l'historien I. Loutchisky, un fait exceptionnel dans l'histoire de l'Europe moderne[39].

Dans plusieurs pays et à différentes époques, le pouvoir a sécularisé les biens du clergé. On la trouve notamment lors des guerres de religion au XVIe siècle. Charles IX ordonne difficilement la mise en vente de biens d'église en 1563[40]. Le prélèvement s'élève à un quart du capital immobilier (fiefs, justices, terres, cens, rentes) et la désignation des propriétés est même laissée à la convenance des acquéreurs[41]. En 1564 ces ventes rapportent déjà 5 millions de livres et devant l'insistance du clergé le roi autorise les rachats[42]. Près de cinq fois encore, de 1568 à

---

[36] R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2022, p. 373 ; S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021, p. 702.

[37] La nationalisation émerge comme pratique, mais sa conceptualisation est plus tardive.

[38] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2022, p. 944.

[39] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, Paris, H. Champion, 1913, p. 5.

[40] L'opposition du Parlement se couple à la mauvaise volonté locale. Le Roi a dû tenir un lit de justice au Parlement de Paris, le 17 mai 1563. L'appel aux communautés calvinistes du royaume ne trouvant que peu d'échos, les officiers du roi sont envoyés afin d'inventorier et de mettre sous équestre les biens précieux (V. CARRIÈRE, « Les épreuves de l'Église de France au XVIe siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 51, 1925, p. 185-191 et n° 52, 1925. p. 334-335 et 338-343).

[41] Toute opposition ou appellation de la part des ecclésiastiques est d'avance déclarée nulle et non avenue. Chaque évêque est appelé à désigner un « notable personnage » pour contrôler les opérations et tenir registre des ventes. On trouve déjà les premières malversations qu'entraîne la mise en vente en masse de biens en même temps (V. CARRIÈRE, « Les épreuves de l'Église de France… », *op. cit.*, n° 52, p. 338-339).

[42] D'abord autorisé pour un an, le délai est prorogé jusqu'en 1567. Cette possibilité engendre immédiatement des craintes pour les acquéreurs puisqu'ils n'ont pas réellement la garantie perpétuelle de leur possession. L'historien I. Cloulas se propose de dresser un portrait du type d'acheteur lors des ventes effectuées en 1569 : on trouve une majorité de bourgeois et de marchands dans les généralités de Sens, Meaux, Senlis, Chartres, Beauvais, Troyes, Bourges, Nevers et Auxerre ; une majorité de nobles dans les généralités de Lyon, Mende, Le Puy, Viviers et Chalon ; une majorité d'acheteurs du « petit Tiers-État et acquéreurs collectifs artisans » dans les généralités de Soissons, Reims, Chalons, Langres, Orléans et Mâcon (V. CARRIÈRE, « Les épreuves de l'Église de France… », *op. cit.*, n° 52, p. 340 ; I. CLOULAS, « Les aliénations du temporel ecclésiastique sous Charles IX et Henri III (1563-1587) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 141, 1958, p. 7 et 28-29 ; D. DINET, « Les grands domaines des réguliers en France (1560-1790) : une relative stabilité ? » *in Au cœur religieux de l'époque moderne : Études d'histoire*, Strasbourg, PUS, 2011, p. 454).

1586, le souverain (Charles IX puis Henri III) a recours à la vente du patrimoine ecclésiastique[43]. Cependant ces ventes sont davantage encadrées[44]. Globalement les domaines des réguliers ont été réduits, environ de 10 à 15 % à la suite de ces épreuves de la seconde moitié du XVIe siècle[45].

Ailleurs en Europe, les attaques étatiques contre les biens de mainmorte sont fréquentes à la fin du XVIIIe siècle[46]. Ces offensives sont visibles contre les Jésuites au Portugal en Espagne[47]. Aux Pays-Bas autrichiens cent-soixante-trois couvents sont déclarés inutiles, supprimés et gérés par une Caisse de religion en 1783[48]. Pour J. Imbert et F. Antoine cette opération est d'ailleurs un échec[49].

En 1789 la nationalisation atteint la totalité des biens ecclésiastiques. L'initiative française est d'autant plus surprenante que ce ne sont pas des « ennemis religieux », comme les juifs ou les protestants, qui sont seulement visés mais le clergé dans son ensemble.

L'appropriation de terres nobles existe aussi. On peut citer l'exemple des rois de Suède qui engagent un processus de la réduction des propriétés de la noblesse au XVIIe siècle pour des raisons financières. La « Grande Réduction » est une restitution forcée à la Couronne de terres et domaines anciennement concédés[50].

La confiscation pénale est apparue très tôt en tant que peine. Par définition c'est une privation de tout ou partie des biens infligée à un particulier par l'autorité publique et à son profit[51].

Dès l'époque romaine, la confiscation du patrimoine à titre de répression au profit de la communauté est pratiquée. Elle prend la forme d'une peine principale ou accessoire.

La confiscation est *principale* lorsqu'elle est un moyen de coercition pour le pouvoir politique. Ce sont généralement des saisies de grande ampleur, qui sanctionnent l'ennemi politique défait. On peut citer l'exemple de Sylla : à la suite de la guerre civile en 82 avant Jésus-

---

43 V. CARRIÈRE, « Les épreuves de l'Église de France au XVIe siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, n° 52, 1925. p. 332-362 ; I. CLOULAS, « Les aliénations du temporel ecclésiastique… », *op. cit.*, p. 5-56.

44 Pour éviter les abus de l'aliénation précédente, les ventes du temporel sont confiées à une Commission pontificale ayant à sa tête des cardinaux français et le nonce représenté par des subdélégués établis à Paris et en province (V. CARRIÈRE, « Les épreuves de l'Église de France… », *op. cit.*, n° 52, p. 340-341).

45 D. Dinet évoque un arrêt de l'extension des domaines des réguliers après 1749 (D. DINET, « Les grands domaines des réguliers en France (1560-1790)… » *op. cit.*, p.454 et 457).

46 G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *AHRF*, n° 352, 2008, p. 212 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 33, 2010, p. 15.

47 Le désamortissement espagnol consiste à partir de 1767 à mettre aux enchères publiques des terres et des biens improductifs détenus par les mainmortes (M.-T. PÉREZ PICAZO, « Propriété collective et « désamortissement » en Espagne, 1750-1900 » *in Les propriétés collectives face aux attaques libérales, 1750-1914 : Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, PUR, 2003, p. 197-215).

48 J. IMBERT, *Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Sirey, 1954, p. 20-21 ; F. ANTOINE, « La vente des biens nationaux à la fin du XVIIIe siècle… », *op. cit.*, §2 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 283.

49 J. IMBERT, *Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 21 ; F. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, Thèse Lettres, Bruxelles, 1997, p. 45-74.

50 v. C. NORDMANN, « L'armée suédoise au XVIIe siècle », *Revue du Nord*, n° 213, 1972, p. 133-149 ; É. SCHNAKENBOURG, J.-M. MAILLEFER, *La Scandinavie à l'époque moderne (fin XVe-début XIXe siècle),* Paris, Belin, 2010.

51 P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIIIe et XIVe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 21, 1943, p. 44.

Christ, le général Sylla devient dictateur. Pour procéder à une purge politique tout en évitant les règlements de compte aveugles, il recourt à une méthode particulière : la proscription. Sylla fait publier la liste des opposants qui peuvent être tués par quiconque, et octroi une prime[52]. La *lex Cornelia de proscriptis* prévoit également la confiscation et la vente de leurs biens[53].

La confiscation est *accessoire* en droit pénal lorsqu'elle accompagne certaines peines[54]. C'est le cas pour la peine de la « perduellio » (haute trahison) dans laquelle l'actif du citoyen, devenu ennemi, échoit de plein droit à l'État romain[55]. Cette confiscation s'applique également aux individus exécutés, sans procès, lors de révoltes[56] et ceux subissant la « relégation » à perpétuité[57]. Progressivement des grâces sont accordées par les empereurs aux enfants du condamné, par exemple[58]. Et Justinien, dans la novelle 17, réduit l'application de la peine de la confiscation au seul crime de lèse-majesté[59].

La confiscation se retrouve également dans le droit franc : elle est la sanction normale de la contumace (l'individu est *forisbannitio*[60]), mais aussi la peine accessoire de l'exil (qui frappe le meurtre ou l'inceste) et de la peine de mort (qui sanctionne le crime de lèse-majesté)[61]. Ce moyen d'enrichissement du Trésor est bien entendu très vite convoité par les seigneurs, qui s'en emparent[62]. Ce droit se heurte cependant aux revendications des tenanciers, de la famille et du roi. Plus tard, les usages ne sont pas uniformes dans le royaume, et les privilèges d'exemptions varient. À Villefranche (Périgord), les biens d'un homicide condamné à mort appartiennent au roi (ses dettes préalablement payées), à Avesne (Pas-de-Calais) en cas de contravention par rapport au vin l'amende est pour les seigneurs particuliers, et le vin est pour le dauphin[63]. La maxime « qui confisque le corps, confisque les biens » connaît donc un certain nombre d'exceptions locales. La confiscation est un fruit de la haute-justice, ainsi dans les terres du Roi la confiscation appartient aux seigneurs hauts-justiciers, dans l'étendue de leur haute-justice[64].

Pour que la confiscation ait lieu, il faut que le jugement soit irrévocable, donc insusceptible d'appel. Dans le cas d'une condamnation par contumace, les administrateurs du propriétaire de la confiscation peuvent, pendant les cinq années, percevoir les fruits et revenus

---

[52] Parmi les proscrits on trouve des sénateurs, des chevaliers, des consuls, des tribuns : plus de cinq-cents personnes. Il est interdit sous peine de mort de prêter asile ou d'aider un individu proscrit, ce qui augmente le nombre de victimes.

[53] F. HINARD, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, École Française de Rome, 1985.

[54] Elle prend la forme de saisie d'objets particuliers lorsqu'elle concerne ceux acquis par crime, et ceux dans lesquels sont commis des crimes ou des délits tels que la fabrication de la fausse monnaie, la tenue d'assemblée illicite, la pratique de jeux d'argent interdits (Rép. Merlin, t. 2, p. 780).

[55] T. MOMMSEN, *Manuel des antiquités romaines*, trad. : J. DUQUESNE, Paris, A. Fontemoing, 1907, t. 19, p. 360-361.

[56] *Ibid.*, t. 19, p. 361.

[57] La confiscation aggrave la peine du bannissement et de la déportation (*Ibid.*, t. 19, p. 363-364).

[58] Généralement une quote-part est laissée aux enfants du condamné à titre de grâce (*Ibid.*, t. 19, p. 359).

[59] *Ibid.* p. 359 ; P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIIIe et XIVe siècles », *op. cit.*, vol. 21, p. 45 ; C. VOLPILHAC-AUGER, « Chapitre 10. De la *Collectio juris* à L'Esprit des lois : Justinien au tribunal de Montesquieu » *in Montesquieu : une histoire de temps*, Lyon, ENS Éditions, 2017 [en ligne].

[60] Loi Salique, titre LIX, du refus de comparaître en justice : « Lorsque (…) l'assigné n'aura voulu se présenter à aucune audience, ni se purger selon la loi, le roi, devant qui il a été assigné, mettra le défaillant hors la loi ; celui-ci sera dès lors réputé coupable, et tous ses biens seront dévolus au fisc, on a celui à qui le fisc en aura fait don ».

[61] P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIIIe et XIVe siècles », *op. cit.*, vol. 21, p. 45-46.

[62] *Ibid.*, p. 46.

[63] Rép. Merlin, t. 2, p. 780-782.

[64] *Ibid.*, t. 2, p. 782-783.

des biens. À l'expiration de ce délai le confiscataire doit se pourvoir en justice, devant les juges des « lieux de situation des biens », pour obtenir la permission de se mettre en possession[65]. En pays de droit écrit, la règle romaine *non sunt bona nisi deducto aere alieno* (il n'existe de biens que sous la déduction des dettes) est appliquée : le confiscataire paye les dettes du condamné jusqu'à la concurrence de la valeur des biens confisqués seulement. En pays de droit coutumier, le seigneur confisquant n'est pas tenu des dettes personnelles[66].

Seul le crime de lèse-majesté entraîne, dans quasiment toutes les provinces du royaume, confiscation en faveur du roi[67]. Dans ce cas-là, la confiscation est déchargée des douaires, des substitutions, des dettes, des hypothèques et autres charges quelconques.

Notre étude doit être rapprochée des faits passés, mais « nulle part et en aucun temps, on n'a vu une opération qui ait pris les dimensions et qui ait eu la portée de la confiscation accomplie par la Révolution française, car elle a atteint la totalité des biens ecclésiastiques et elle a entamé aussi la propriété des nobles »[68]. Si les nationalisations ont plutôt un dessin fiscal, et les confiscations une motivation pénale, notre sujet mêle les deux objectifs (surtout s'agissant des biens de seconde origine). Les appropriations décrétées à partir de 1789 sont pleines et entières, aussi elles ne souffrent pas d'exception.

§2 – L'identification des enjeux

L'étude des biens nationaux présente un intérêt historique et juridique manifeste (**I**). Les divers questionnements nécessitent d'être envisagés au prisme de différentes sources elles-mêmes appréhendées selon un processus scientifique qu'il convient de préciser (**II**).

I- Intérêt(s) du sujet

L'historiographie des biens nationaux. Pendant longtemps les historiens hésitent à aborder la question des biens nationaux. En effet, avant de devenir un véritable objet de recherches scientifiques cette thématique concentre des intérêts purement politiques. Sur ce terrain les adversaires, et les partisans de la Révolution s'appuient essentiellement sur les conséquences de la vente des biens nationaux pour étayer leur point de vue. Pour les « conservateurs », les biens nationaux sont un accaparement, une opération illégale, ils stigmatisent « l'immoralité » de l'opération. À l'inverse les « républicains » évoquent plutôt un « mal nécessaire ». Parmi ces derniers, on trouve néanmoins déjà des différences d'opinions. Pour L. Blanc ou H. Taine ce sont des non-propriétaires qui ont profité des ventes, alors que c'est l'inverse pour A. de Tocqueville[69]. J. Michelet, par exemple, s'attache davantage au fait que

---

[65] *Ibid.*, p. 783.

[66] Cette particularité est progressivement supprimée par le roi à partir de 1411 (P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIIIe et XIVe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 22, 1944, p. 56-59).

[67] Dans le ressort du Parlement de Toulouse la confiscation a lieu suivant le droit commun.

[68] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 5.

[69] L. BLANC, *Histoire de la révolution française*, Paris, Langlois et Leclercq, 1847 ; A. de TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Michel-Lévy frères, 1856 ; H. TAINE, *Les Origines de la France contemporaine*, Hachette et Cie, 1875 (12 vol.).

les biens nationaux permettent de rallier une couche importante de la population à la cause révolutionnaire[70].

Pour les historiens contemporains B. Bodinier et É. Teyssier, il faut toutefois garder à l'esprit que les sources de ces auteurs sont souvent limitées aux discours politiques, aux brochures et autres écrits publiés durant la Révolution. En effet, les procès-verbaux ou les minutes notariales ne sont pas encore accessibles, au XIXe siècle, pour ces historiens[71].

À la même époque les écrivains - et poètes - évoquent eux aussi ce sujet de société à travers leurs œuvres. On peut évoquer celles de Hugo (*Odes et Ballades*, 1828), de Balzac (*La Vieille Fille*, 1836 ; *Une ténébreuse affaire*, 1841 ; *La Rabouilleuse*, 1842), de Stendhal (*Mémoire d'un touriste*, 1838), Barbey d'Aurevilly (*L'Ensorcelée*, 1852), de Erckmann-Chatrian (*Waterloo*, 1867) ou encore de Zola (*Germinal*, 1885)[72]. Les craintes des acquéreurs, les destructions, les spéculateurs sont évoqués sous leurs plumes.

Un tel sujet et ses enjeux ne pouvaient pas rester éternellement hors du **champ de la recherche**. Depuis la fin du XIXe siècle cette thématique a fait l'objet d'études souvent locales. Ces monographies sous forme de thèses, de mémoires ou d'articles, présentent néanmoins des dissemblances. Les méthodes, le cadre chronologique, les orientations de recherches ont évolué et sont influencés par les écoles de pensées. Les différents enjeux soulevés par les biens nationaux « ont influé sur le débat politique et historiographique qui a traversé la France depuis deux siècles »[73].

L'évolution des méthodes de recherches. Les plus anciennes études dont les sources sont archivistiques datent de la fin du XIXe siècle : l'historien F. Legeay publie trois volumes de *Documents historiques sur la vente des biens nationaux dans le département de la Sarthe* (1885-1886). Les conclusions sont très brèves et situées dans un prologue, mais l'objectif est de diffuser des documents restés longtemps classés[74].

L'historien russe I. Loutchisky, par ses recherches entre 1897 et 1913, inaugure la nouvelle méthode de travail du chercheur : en sondant les procès-verbaux de vente il interroge

---

[70] Il pense toutefois que chaque achat est lié à des idéaux politiques (le soutien voire l'allégeance à la République) et ignore donc les motivations économiques. Il reste le premier à évoquer la théorie des reventes rapides et du morcellement qui en découle (J. MICHELET, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Chamerot, 7 tomes, 1847-1853).

[71] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 47-50.

[72] R. BUTLER, « Les acquéreurs de biens nationaux dans "La Comédie humaine" », *L'Année Balzacienne*, 1977, p. 137-151 ; J.-P. ROY, « La représentation de la révolution française dans la comédie humaine », *Littératures*, n°4, 1989, p. 5-32 ; R.-A. COURTEIX, « Idéologie et politique : les biens nationaux dans "La Comédie humaine" », *L'Année Balzacienne*, vol. 11, 1990, p. 203-220 ; M. MÉNARD, « La fortune romanesque des profiteurs de la Révolution dans "La Comédie humaine" », L'Année Balzacienne, vol. 11, 1990, p. 359-374 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 12-14.

[73] B. BODINIER, É. TEYSSIER, « Les biens nationaux en France : état de la question » *in La Révolution* française au carrefour des recherches, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2003, § 2.

[74] Les biens ecclésiastiques, ainsi que ceux des émigrés de tous les districts, sont présentés successivement en mentionnant le nom du possesseur, la date, le prix et le nom de l'acheteur. Il ajoute un tableau des édifices publics détruits dans la ville du Mans (F. LEGEAY, *Documents historiques sur la vente des biens nationaux dans le département de la Sarthe*, Le Mans, Leguicheux, 1885-1886).

la part de la paysannerie dans cet événement foncier[75]. Il pose surtout les jalons des futurs éléments essentiels dans la réalisation de travaux : indiquer le nombre de biens vendus par origine, le profil des acheteurs, la superficie des biens, et la présentation des résultats sous forme de tableaux ou de cartes. Son travail est quantitatif : il réunit d'abord des données sur les départements du Pas-de-Calais, de la Côte-d'Or, des Bouches-du-Rhône, de l'Aisne, puis de la Haute-Garonne, de la Nièvre, du Lot, de l'Orne, de l'Allier, de la Corrèze et de la Haute-Vienne. Dans son ouvrage de 1913 (*Quelques remarques sur la vente des biens nationaux)* ses sondages des archives de district lui permettent de tenter de tirer des conclusions sur le plan national. Des conclusions, et des interrogations, qui servent inévitablement d'objet de discussion dans les études postérieures[76].

Dans les premières études produites on trouve également celle de F. Rouvière pour le Gard (en 1900), et la première de M. Marion sur *La vente des biens nationaux dans le district de Libourne* (de 1902)[77]. D'autres études se concentrent sur les biens de première origine uniquement. On trouve celle du juriste M. Anglade sur la sécularisation des biens du clergé pendant la Révolution (en 1901)[78], et celles de G. Lecarpentier (en 1901 et 1902)[79].

Ces études anciennes sont inégales quant à la zone géographique, la période, le type et la quantité des ventes étudiées, mais elles proposent enfin une approche quantitative. Malgré tout, le besoin d'inscrire ces études locales dans une perspective comparative et nationale se fait sentir.

---

[75] *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux* en 1897. Il complète ses recherches avec deux autres ouvrages : *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution (principalement en Limousin)* en 1912 et *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux* en 1913.

[76] Comme les autres, ses méthodes de travail n'échappent pas à la critique de ses pairs : G. Lefebvre estime que « malheureusement, il n'a pas donné, pour les biens nationaux, une étude régionale vraiment satisfaisante comme il l'a fait pour la répartition de la propriété dans le Limousin » et « sa méthode d'exposition lui a fait tort aussi : il travaillait vite et ses données numériques ne concordent pas toujours ». Pour G. Lefebvre « en étudiant l'opération révolutionnaire, il pensait aux réclamations des paysans russes de son temps et aux solutions qu'on pourrait adopter éventuellement pour y satisfaire ». Il relève toutefois que « les recherches des érudits locaux n'ont pas contredit ses affirmations au point qu'on l'a quelquefois dit » (G. LEFEBVRE, « Les recherches relatives à la vente des biens nationaux », *Revue d'histoire moderne*, t. 3, n° 15, 1928, p. 194-195).

[77] F. ROUVIÈRE, *L'aliénation des biens nationaux dans le Gard*, Nîmes, Gervais-Bedot et Lavagne-Peyrot, 1900 ; M. MARION, « La vente des biens nationaux dans le district de Libourne », *Revue philomatique de Bordeaux et du Sud-Ouest*, n° 9, 1902, p. 385-405.

[78] La thèse de M. Anglade se propose de présenter les biens ecclésiastiques sous l'Ancien Régime sous l'angle du véritable propriétaire (une théorie débattue lors de la nationalisation) et des charges payées. Il évoque ensuite la sécularisation dans les esprits, puis dans les faits. Il présente enfin davantage de statistiques avec la valeur des biens-fonds et des meubles, les difficultés dans la pratique, et les tiers touchés par ces ventes. Il termine en s'interrogeant sur les conséquences des ventes du point de vue financier, économique et social. Il présente également quelques tableaux et cartes de ses résultats (nombre de vente par district, nombre d'acquéreurs, profession des acheteurs, date des ventes, nombre d'achats par individu) (M. ANGLADE, *De la sécularisation des biens du clergé pendant la Révolution*, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 1901).

[79] G. Lecarpentier, licencié en Lettres et en Droit, présente les origines de la propriété du clergé, son évolution, ses charges et ses privilèges. Il traite ensuite du résultat des ventes dans le district de Caudebac (Seine-Inférieure), d'Aurillac (Cantal), et neuf districts de l'Aveyron. L'étude de G. Lecarpentier de 1902 présente un intérêt certain car elle propose une analyse globale de la vente des biens du clergé, cependant les conclusions restent très courtes (seulement 6 pages sur les 55). D'un autre point de vue, on peut regretter ces sondages dans des districts éparpillés plutôt que complets et limités dans une zone précise (G. LECARPENTIER, *La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans la Seine-Inférieure*, Paris, Dumont, 1901 et *La Propriété foncière du clergé sous l'Ancien Régime et la vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution*, Paris, Bloud et Cie, 1902).

La Commission Jaurès. Il est l'homme à l'origine d'un nouvel élan pour l'étude des biens nationaux. Le vice-président de la chambre des députés est à l'initiative de la « Commission de recherche de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution Française » créée en 1903. C'est à cette même époque qu'il achève le quatrième volume de son *Histoire socialiste de la Révolution française*.

La résolution de Jaurès poursuit l'objectif de faire publier les « documents qui intéressent la vie économique et sociale profonde de la Révolution française » dispersés dans les archives[80]. Pour le député « il faut que l'État, par une publication d'ensemble, mette au service des historiens qui veulent aller jusqu'au fond des choses les moyens nécessaires de travail »[81]. Les chercheurs doivent aller au-delà des cahiers ou des archives parlementaires. L'objectif poursuivi est clair : pour Jaurès les études antérieures sur les biens nationaux antérieures ont souvent été l'objet de « controverses des partis ». Les quelques études intéressantes doivent être complétées afin d'avoir « le tableau statistique de la vente des biens nationaux pour pouvoir faire la ventilation entre les diverses classes, déterminer avec exactitude s'il y a eu morcellement ou simplement transfert en bloc, d'une classe à une autre, pour ces innombrables créations de billets de secours, de billets de confiance, (…) vu l'insuffisance du nombre des assignats, surtout des petits assignats ». La Chambre des députés vote le projet dont la finalité est d'aider le classement et la publication des documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française. Le ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes constitue, le 21 décembre 1903, une Commission de vingt-huit membres. On compte des sénateurs (Guillemaut, Pradal et Rivet), des députés (Barthou, Clémentel et Deville), mais surtout des spécialistes : des universitaires (historiens ou juristes[82]), des archivistes[83], des juristes[84], et des représentants du ministère de l'Instruction publique[85]. La première réunion a

[80] Journal Officiel de la République française, 17 novembre 1904, p. 6806.
[81] *Idem*.
[82] A. Aulard (professeur d'histoire de la Révolution française à la Sorbonne et directeur de la Société de l'histoire de la Révolution française depuis 1888), P. Boissonnade (professeur d'histoire à l'université de Poitiers), A. Esmein (professeur de l'histoire du droit, de droit canonique et de droit constitutionnel à l'École libre des sciences politiques et à l'École pratique des hautes études), F. Faure (professeur à la faculté de droit de l'université de Paris), Gide (chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris), E. Glasson (professeur de procédure civile, doyen de la faculté de droit de l'université de Paris et membre de l'Institut), E. Lavisse (professeur à la faculté des lettres à la Sorbonne et membre de l'Académie française), P. Levasseur (historien de l'économie, administrateur du collège de France, et membre de l'Institut), Ph. Sagnac (professeur adjoint d'histoire moderne à l'université de Lille, il dirige la Revue d'histoire moderne et contemporaine depuis 1899), H. Sée (professeur d'histoire moderne à l'université de Rennes), et Ch. Seignobos (maître de conférences d'histoire à la Sorbonne). Plus tard viennent s'ajouter : S. Charléty (professeur d'histoire à l'université de Lyon), A. Deschamps, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris), A. Débibour (professeur d'histoire à l'université de Nancy puis inspecteur général de l'Instruction publique), C. Bloch (historien puis inspecteur général des bibliothèques et des archives) et C. Perroud (maître de conférences de géographie à la faculté de Douai et désormais recteur de l'académie de Toulouse).
[83] P. Caron (archiviste aux archives nationales), É. Dejean (directeur des archives nationales), G. Servois (directeur honoraire des archives nationales).
[84] Brette (publiciste), L. Seligman (avocat et membre de la Commission des missions scientifiques et littéraires). Plus tard vient s'ajouter F. Dreyfus (avocat).
[85] Ch. Bayet (directeur de l'enseignement supérieur), L. Liard (vice-recteur de l'académie de Paris), De Saint-Arroman (chef du 5ème bureau de la direction de l'enseignement supérieur), et de Bar (rédacteur au 5ème bureau).

lieu le 28 janvier 1904[86]. Elle permet de fixer les moyens pratiques d'action et le programme des travaux. Les membres décident de créer des comités départementaux réunissant l'inspecteur d'académie, l'archiviste du département, les membres de droit ainsi que toutes personnes qualifiées par leur situation et leur compétence[87]. La borne temporelle des recherches est fixée entre 1789 et l'an VIII. Elle n'est cependant pas restrictive puisque le recours à des éléments de l'Ancien Régime, de l'Empire ou de la Restauration sont possibles dès lors que cela est pertinent. La commission entend aborder différents thèmes tels que : l'état économique et industriel de la France en 1789, les associations professionnelles, le compagnonnage, les droits féodaux, l'agriculture, la transformation de la production ou des échanges, l'industrie, le commerce intérieur ou extérieur, le progrès de l'outillage industriel ou agricole, le progrès des procédés techniques, le paiement de l'impôt, les subsistances, le maximum, le partage des communaux, le mouvement de la population dans les villes et les campagnes, l'application et les effets économiques des lois révolutionnaires (sur la transmission de la propriété foncière et sur le régime hypothécaire), les variations des salaires, les mesures d'assistance[88].

Les biens nationaux sont le thème le plus développé : la commission précise qu'elle entend par là les inventaires, l'actif et le passif, les ventes, les assignats, les billets de confiance. Cet objet d'étude doit s'inscrire dans un mouvement intellectuel d'ampleur sur cette période charnière de l'Histoire. Les inventaires des séries L (administration) et Q (les domaines) des archives départementales sont priorisés. Au niveau municipal, ce sont les séries D (administration), F (statistique), G (contribution), N (propriétés communales), O (travaux publics, régimes des eaux), et Q (assistance publique) qui sont suggérés. Après ce vaste recollement la Commission souhaite mettre sous presse le plus rapidement possible les publications des cahiers de paroisse, les procès-verbaux des biens nationaux.

Inéluctablement l'existence de la Commission Jaurès débouche sur des luttes politiques, et la personnalité de son fondateur est au centre de toutes les attaques[89]. Cependant il n'est pas le seul : le professeur Ph. Sagnac fait lui aussi l'objet de critiques. Il est en conflit avec son ancien étudiant A. Mathiez. Le premier étant plutôt *Dantoniste*, et le second *Robespierriste*. S'agissant de la Commission, A. Mathiez reproche à son maître de publier en son nom des collections de documents constitués par des assistants subventionnés par l'État, et qui présentent des défauts. C'est seulement après leur « rupture » en 1908 que tous ces ressentiments éclatèrent bruyamment et publiquement. La querelle entre ces deux érudits marque une étape décisive dans l'historiographie moderne de la Révolution française : en 1907 A. Mathiez collabore à la création d'une société historique rivale et fonde une revue concurrente consacrée à la « bête noire » d'Aulard : Robespierre. C'est ainsi que naissent la Société des études robespierristes et

[86] Journal Officiel de la République française, 17 novembre 1904, p. 6806-6807.
[87] Ce sont essentiellement des archivistes, des inspecteurs d'académie, des professeurs de lycée ou de collège, des hommes politiques, des professeurs de faculté, des bibliothécaires, des membres de sociétés savantes. On dénombre quelques avocats, médecins, magistrats, conseillers de préfecture, membres d'administrations diverses, préfets, publicistes, recteurs, instituteurs, notaires, officiers, pasteurs, proviseurs et principaux, conservateurs de musée (Ch. PEYRARD et M. VOVELLE (dir.), *Héritages de la Révolution française à la lumière de Jaurès*, *op. cit.*, §25).
[88] En parallèle la commission souhaite ouvertement mettre de côté certains objets d'étude tels que l'instruction publique, la vie de société, les mœurs.
[89] *Ibid.*, §36.

la revue les *Annales révolutionnaires*. Le premier numéro de revue se propose aussi de publier des documents inédits sur la période révolutionnaire[90]. Finalement la « brouille » représente plus qu'une simple dispute entre des partisans de deux interprétations différentes de la Révolution ainsi qu'entre leur admiration pour des personnalités rivales, Danton et Robespierre. Au fond, elle marque le fossé qui sépare l'école « officielle » des historiens soutien de la Troisième République radicale et la nouvelle école à tendance socialiste qui critique la « république des camarades »[91].

Par-delà ces divergences la Commission Jaurès insuffle véritablement un nouvel élan pour notre thématique. De nombreux chercheurs se saisissent du sujet des biens nationaux. L'historien M. Marion par son ouvrage de 1908 (*La vente des biens nationaux pendant la Révolution. Étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher*) ajoute une dimension supplémentaire au traitement de ce sujet : régulièrement il cite des affaires concrètes tirées des archives[92]. Il s'attache à étudier les enchères, la différence entre le prix d'estimation et d'adjudication, la situation géographique des acheteurs par rapport au bien, et les décomptes[93]. Comme tout travail, ce dernier n'est pas exempt de faiblesses : les sondages ne permettent pas de donner d'indications quantitatives générales. En ce sens M. Marion plaide pour la multiplication des monographies se fondant sur les actes de vente ainsi que les reventes (afin d'obtenir une comparaison suffisante des données), mais également tout document foncier (terriers, rôles d'impôts, *etc.*)[94].

---

[90] Le premier numéro diffuse : « Le signalement de Drouet », « Une lettre inédite de Robespierre », une « Lettre de Metzinger au député Couturier (23 août 1792) sur la situation de Sarrelouis », une « Lettre de Duvignan à Carnot (15 septembre 1793) sur les nobles expulsés de l'armée », « Une lettre de Payan à Viot (10 juillet 1794) », « La nomination de Malet au grade de général de brigade, 13 août (1799) », « Une lettre de la mère de Saint-Just (18 février 1809) », une « Lettre du capitaine Christ au grand-maréchal Bertrand (24 mars 1815) ».

[91] A. Mathiez pense retourner à une vieille tradition d'historiographie française en considérant Robespierre comme républicain honnête et même héroïque, et en méprisant Danton, démagogique et vénal, admiré par A. Aulard et ses disciples. Dans cette lutte pour la vérité historique chaque parti défend sa propre vision de ce que la Troisième République, héritière de la Première, née de la Grande Révolution, devrait être (J. FRIGUGLIETTI, « La querelle Mathiez-Aulard et les origines de la Société des études robespierristes », *AHRF*, n° 353, 2008, p. 63-94).

[92] En plus de la série Q, M. Marion étudie les L et G des archives départementales, la série K (arrêtés des préfets et conseils de préfecture). M. Marion n'hésite pas à évoquer régulièrement des affaires d'abus ou de fraudes liées aux biens nationaux. Son étude, bien qu'ancienne, est toujours considérée comme fiable et est largement citée encore par les chercheurs.

[93] Dans son ouvrage, de plus de 400 pages, il évoque la législation des nationalisations, les statistiques des ventes (diversités des biens, situation sociale des acheteurs, succès des ventes, les paiements), la volonté politique de division des terres, les conditions dans lesquelles s'effectuent les ventes des biens de seconde origine, les listes d'émigrés, les biens communaux, les moyens de paiement, les ventes sous le Consulat et l'Empire, les cessions et reventes des biens, les lois de 1814 et 1825.
Il complète cette étude de 1908 avec beaucoup d'autres articles sur ce thème : « Les parents d'émigrés » dans la Revue des questions historiques (1909), « Quelques exemples de l'application des lois sur l'émigration récits du temps de la Terreur », dans la Revue Historique (1911), « Une légende historique : le milliard des émigrés », dans Le Correspondant (1923), mais également avec une grande étude en cinq tomes sur l'*Histoire financière de la France depuis 1715*, parue entre 1914 et 1928.

[94] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. XI-XII.

En matière de biens nationaux de première origine, on trouve l'étude de F. Vermale et Lemonnier de 1906[95], de H. Cottin ou J. Moisan de 1911[96].

On trouve également des études qui se concentrent désormais sur les débats des assemblées, tout en tirant parti des premières études quantitatives. C'est le cas de Ph. Sagnac, issu d'une double formation juridique et littéraire, qui s'intéresse à la thématique des biens nationaux et à celle du clergé[97]. Dans le bilan qu'il dresse en 1905, il compare les volontés exprimées au sein de l'Assemblée avec les résultats tirés des modalités de vente[98]. Pour autant son bilan est limité par la quantité d'études à disposition à cette époque-là. Dans la même approche, Ch. Bournisien se propose de présenter la législation et l'application des lois de la vente des biens nationaux dans deux longs articles en 1908[99]. Il expose les différentes théories sur la propriété débattues à l'Assemblée, les rapports des ministres des Finances, mais surtout

---

[95] Dans sa thèse le juriste F. Vermale présente les lois relatives à la procédure de vente, et quelques aspects sociaux de cette législation (livre 1). Il détaille ensuite les ventes à Lyon, dans les districts de Campagne et de Villefranche (livre 2). Pour chaque zone il essaye de présenter la zone géographique, la nature des lots, l'importance du morcellement, les enchérisseurs (nombre, influence sur le prix de vente), et les acquéreurs (classe sociale, profession, association, localité). Il ajoute en appendice une liste des acquisitions faites par les municipalités et les fonctionnaires.
Son intérêt pour cette thématique ne s'arrête pas là puisque six ans plus tard il se consacre à l'étude des biens nationaux dans le district de Chambéry. Une zone intéressante puisqu'elle est annexée seulement en novembre 1792, et que les inventaires ont commencé bien avant, dès janvier 1792. Malgré tout les ventes ne commenceront qu'en avril 1794 pour les biens de première origine. L'absence d'indication des surfaces des biens reste le plus problématique dans ce travail.
F. Vermale consacre également plusieurs articles courts sur ce thème dans la revue *Annales révolutionnaires* entre 1914 et 1923 (F. VERMALE, *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés*, Thèse Droit, Lyon, 1906. Publication : Paris, F. Alcan, 1906 ; *La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry*, Paris, Leroux, 1912 ; « Le retour de l'émigré », *Annales révolutionnaires*, t. 7, n° 2, 1914, p. 149-164 ; « Acquéreurs et émigrés au début du directoire », *Annales révolutionnaires*, t. 7, n° 4, 1914, p. 537-546 ; « La vente des biens nationaux dans l'Isère en l'an IV », *Annales révolutionnaires*, t. 9, n° 1, 1917, p. 34-42 ; « Les émigrés savoisiens de 1796 à 1815 », *Annales révolutionnaires*, t. 10, n° 3, 1918, p. 356-373 ; « Les petits drames de l'émigration », *Annales révolutionnaires*, t. 11, n° 1, 1919, p. 41-49 ; « Autour des biens nationaux. Mainlevée de Séquestre », *Annales révolutionnaires*, t. 11, n° 4, 1919, p. 547-550 ; « Autour des biens nationaux. La chaleur des enchères », *Annales révolutionnaires*, t. 13, n° 2, 1921, p. 147-149 ; « L'administration impériale et les acquéreurs de biens nationaux », *Annales révolutionnaires*, t. 14, n° 5, 1922, p. 425-426 ; « Autour des biens nationaux. Les conditions de rachat d'un bien national », *Annales révolutionnaires*, t. 15, n° 6, 1923, p. 511-512) ; P. LEMONNIER, « La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans la Charente-Inférieure », *Revue des questions historiques*, 1906, p. 137-146.

[96] H. COTTIN, *La liquidation des biens du clergé sous la Révolution dans le d'Is-sur-Tille*, Thèse Droit. Publication : Bauer, Marchet et Cie, 1911 ; J. MOISAN, *La propriété ecclésiastique dans le Morbihan, pendant la période révolutionnaire*, Vannes, Lafolye, 1911.

[97] Il écrit sur : *La législation civile de la Révolution française* (1898), « La division du sol pendant la Révolution et ses conséquences » (1903), « Les ventes de biens nationaux d'après des recueils de documents et des travaux récents », (1905), « Le Concordat de 1817. Étude des rapports de l'Église et de l'État sous la Restauration (1814-1821) » (1905), « Étude statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire en 1791 » (1906).

[98] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux d'après des recueils de documents et des travaux récents », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 7, n° 10, 1905, p. 737-775.

[99] Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux. La législation », *Revue des questions historiques*, t. 99, 1908, p. 244-266 et « La vente des biens nationaux. L'application des lois », *Revue des questions historiques*, t. 100, 1909, p. 15-46.
Il écrit également un article dans lequel il s'interroge sur le morcellement des biens nationaux à l'aide de trois données : les superficies, les estimations et les adjudications dans l'Aveyron, et dans les districts de Villefranche, Campagne, Lyon (Ch. BOURNISIEN, « Conséquences économiques et sociales de la vente des biens nationaux », *Revue des questions historiques*, t. 43, 1910, p. 34-54).

il étudie les correspondances entre le comité d'Aliénation et les administrations locales. Ainsi il met en lumière les difficultés locales que pose la gestion et la vente des biens nationaux.

Ce premier élan, encouragé par la Commission, reste limité par la méthodologie de travail des auteurs : certaines études sont plus riches que d'autres. Les onze volumes publiés par la Commission d'histoire économique de la Révolution, importants par la taille, restent d'un intérêt très limité quant aux données exploitées[100]. Les conclusions se trouvent souvent dans l'introduction, et le reste du volume se contente de présenter la liste des inventaires, des procès-verbaux des ventes, et des indemnités[101]. Les auteurs ignorent souvent des sources importantes telles que fiscales[102]. Ils ne suivent pas non plus de méthode uniforme, et ne fournissent pas des graphiques automatiques, censés faciliter les comparaisons entre les différents travaux[103].

Une nouvelle étape est la période de **l'après Première Guerre mondiale**. Rares sont les études locales durant la période de l'entre-deux-guerres, mais on peut relever celle de P. Nicolle[104], ainsi que la thèse de A. Gain de 1928[105]. La thèse de A. Gain est un travail important : le premier volume concerne la restitution des biens non vendus, et le second l'indemnité des anciens émigrés. L'auteur concentre son étude sur les rapports entre les émigrés et les acquéreurs, ainsi que le rôle de l'État vis-à-vis de chacun. Son travail présente plusieurs aspects novateurs : il cherche à saisir les inquiétudes des acquéreurs à travers l'étude de documents personnels (correspondances, mémoires, pétitions) ou des actes commis contre eux (menaces, violences, procès). Il étudie la genèse et le vote des lois en faveur des anciens émigrés. L'application de la loi d'indemnité est étudiée sur l'ensemble du territoire. En effet, A. Gain a consulté l'ensemble des dossiers de la série Q des archives afin de pouvoir expliciter ses résultats dans de précieux tableaux détaillés. Il présente ainsi, en brut et en moyenne, la valeur des

---

[100] Dans l'ordre on trouve l'étude de S. Charléty (*Département du Rhône. Documents relatifs à la vente des biens nationaux*, Paris, Leroux, 1906), de P. Moulin (*Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le département des Bouches-du-Rhône*, Paris, Leroux, 1908-1909), de J. Cornillon (*Transmission de la propriété dans l'Allier sous la Révolution française. Vente des biens nationaux*, Moulins, Librairie historique du Bourbonnais, 1911-1913), de M. Marion et J. Benzacar (*Département de la Gironde, documents relatifs à la vente des biens nationaux. T. 1 : Districts de Bordeaux et de Bourg, T. 2 : Districts de Bazas, Cadillac, La Réole, Lesparre, Libourne,* Bordeaux, A. Cadoret, 1911-1912), de A. Guillou et A. Rébillon (*Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans les districts de Rennes et de Bain*, Rennes, Oberthür, 1911), de L. Schwab (*Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District d'Épinal*, Épinal, Impr. nouvelle, 1911 et *Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District de Remiremont*, Épinal, Impr. Nouvelle, 1913), de Ch. Porée (*Département de l'Yonne. Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le district de Sens*, Auxerre, Impr. l'Universelle, 1912), de H. Martin (*Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1916 et *Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le district de Saint-Gaudens*, Rieumes, Cucuron, 1924) et de P. Verlaguet (*Vente des biens nationaux du département de l'Aveyron*, Millau, Artières et Maury, 1931-1933).

[101] Selon les volumes le commentaire des données peut être long, par exemple : 182 pages d'introduction et des tableaux pour Ch. Porée, environ 300 pages dans les trois volumes de J. Cornillon ou les 183 pages d'introduction pour P. Verlaguet. De surcroît les autres volumes restent tout de même des sources abondantes pouvant être rapidement analysées.

[102] Les sources fiscales sont un élément indispensable pour cerner les origines sociales des acheteurs (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 57-59).

[103] Certains ne jugent pas utile de totaliser les superficies vendues ou le montant des adjudications (*Idem*).

[104] P. NICOLLE, *La Vente des biens nationaux à Vire et dans les communes voisines*, Thèse Lettres, 1923. Publication : Vire, Beaufils, 1923 et 1927 (2 vol.).

[105] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés. La législation concernant les biens de seconde origine et son application dans l'Est de la France (1814-1832)*, Thèse Lettres, 1928. Publication : Nancy, Société d'impressions Typographiques, 1928 (2 vol.).

indemnités versées selon les départements. Ses chiffres restent la source incontournable lorsque le chercheur souhaite aborder la question de l'indemnité des émigrés. Cette étude permet d'ailleurs de valider ou d'invalider certaines théories émises antérieurement[106].

Il faut citer un autre historien qui marque grandement cette période : G. Lefebvre. Ce dernier, même s'il est clairement influencé par la lecture de Karl Marx, présente un travail constant de dépouillement de nombreuses sources statistiques dans ses travaux[107]. Membre de la Commission Jaurès (à partir de 1921) il s'intéresse aux enjeux sociaux et de recherches autour des biens nationaux, thème auquel il dédie trois articles. Dans son article sur « Les recherches relatives à la répartition de la propriété et de l'exploitation foncières à la fin de l'Ancien Régime », il présente notamment les discussions à propos des conséquences de la vente des biens nationaux sur la petite propriété paysanne[108]. La même année, celui sur « Les recherches relatives à la vente des biens nationaux » lui permet d'évoquer longuement les méthodes de recherches[109]. Il reproche, non sans raison, que les études de biens nationaux fondées sur des échantillons ou des sondages sont inévitablement insuffisantes[110]. Pour G. Lefebvre une étude complète doit dépouiller tous les actes de vente, et doit présenter des statistiques complètent telles que : les informations sur l'acquéreur (domicile, profession, nom), sur le bien (superficie, prix de vente, mode de vente), la répartition de la propriété en 1789, les rachats ou cessions postérieurs, la question des paiements. Le travail doit fournir également la reproduction de tous les actes de vente, et doit puiser dans les matrices cadastrales, les actes civils de l'Enregistrement et tous les documents pouvant servir à compléter l'étude statistique[111]. Dans son article de 1929 il se concentre sur l'étude de l'histoire économique et sociale de la Révolution à travers l'histoire agraire[112]. Il évoque alors les droits féodaux, les incidences du mode de ventes des biens nationaux, les biens communaux, et le morcellement des terres. Dans son ouvrage de 1932, consacré aux questions agraires au temps de la Terreur, il évoque la législation montagnarde censée favoriser les citoyens les plus pauvres dans l'achat des biens nationaux. Il explique surtout la différence entre la loi et son application au niveau local par les autorités, ainsi que les pétitions qui en découlent[113].

---

[106] On peut ainsi affirmer que la vente de biens nationaux de seconde origine est plus forte dans le Nord que dans le Sud, et que les sommes versées sont bien loin de la formule du « milliard des émigrés ».

[107] Notamment sa thèse : *Les Paysans du Nord pendant la Révolution française*, de 1924. Elle demeure une des études les plus complètes publiées sur les biens nationaux (incluse dans une étude plus vaste sur la paysannerie), et est saluée par nombre de ses pairs (Ph. SAGNAC, « Les paysans du Nord pendant la Révolution française d'après un ouvrage récent », *Revue du Nord*, n° 40, 1924, p. 305-314 ; H. SÉE, « Compte-rendu. Les paysans du Nord pendant la Révolution française », *Revue Historique*, t. 147, 1924, p. 90-95 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 70-75).

[108] G. LEFEBVRE, « Les recherches relatives à la répartition de la propriété… », *op. cit.*, p.. 103-130.

[109] *Ibid.*, p. 188-219.

[110] *Idem*.

[111] Par conséquent peu d'études lui semblent entièrement complètes. Il relève toutefois que ce qui importe, c'est le résultat d'ensemble. Ses critiques s'orientent grandement vers les éditeurs qui se bornent à reproduire les actes de vente, sans plus, financés par la Commission Jaurès. Pour lui « à quoi peut servir un acte de vente où ne figurent ni la superficie du bien, ni le domicile, ni la profession de l'acquéreur ? ».

[112] G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire de la France », *Annales d'histoire économique et sociale*, n° 4, 1929, p. 506-523.

[113] G. LEFEBVRE, *Questions agraires au temps de la Terreur*, 1932, réed. Paris, CTHS, 1989.

L'approche et les recherches de G. Lefebvre sont des apports indéniables sur le plan de la méthodologie pour les chercheurs tels que : la prise en compte de la législation débouchant sur la distinction de trois périodes de ventes (1790 à 1793, la législation montagnarde, et l'après 1796), même si la dichotomie principale reste bien celle des biens de première et seconde origine, la division des acheteurs en un petit nombre de catégories sociales (comme I. Loutchisky) et leur poids concret dans les ventes[114].

Après la Première Guerre les publications liées à la Commission Jaurès diminuent nettement, mais après le décès de A. Aulard la Commission tente de favoriser davantage les travaux élaborés (plus que les compilations de documents). Des chercheurs tels que M. Bloch, G. Lefebvre ou M. Bouloiseau portent cette nouvelle orientation[115].

Dans le même sens, des chercheurs s'intéressent à l'histoire économique et sociale de la Révolution. On peut citer l'historien A. Mathiez qui, les dernières années de sa carrière, se penche sur les problématiques des biens nationaux et des assignats, mêlant enjeux sociaux et politiques des ventes[116]. On peut également signaler les travaux de l'abbé Ch. Girault, qui s'inspire des méthodes de G. Lefebvre. Ses recherches débouchent sur deux ouvrages complets sur les biens nationaux des deux origines dans la Sarthe. Il présente des tableaux précis des ventes (selon les périodes d'adjudication, par district), dresse un état des ventes selon les immeubles, les terres ou les meubles, donne un état détaillé des propriétés de l'Église et des

---

[114] Cette vision (paysans *versus* bourgeois) peut mener à simplement opposer villes et campagnes, mais compense les nombreuses lacunes contenues dans les documents d'archives. L'importance de chaque catégorie d'acheteur dans les ventes a fait l'objet d'outils différents dans les études : on a décompté le nombre de lots achetés (mais ils sont inégaux en taille), le total des prix d'adjudications (mais la dévaluation joue beaucoup), la superficie moyenne d'acquisition. La méthode de G. Lefebvre apparaît alors comme l'une des plus satisfaisantes : elle consiste à calculer pour chaque catégorie sociale les superficies totales acquises (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 70-75).

[115] M. Bouloiseau soutien en 1935 deux thèses sur les biens nationaux : la première sur le séquestre et la vente des biens des émigrés dans le district de Rouen et la seconde sur l'émigration et de la vente des biens des émigrés (M. BOULOISEAU, *Le séquestre et la vente des biens des émigrés dans le district de Rouen, 1792 – An X*, Thèse et *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830). Instruction, Sources, bibliographie, législation, tableaux*, Thèses Lettres, 1935. Publications : Paris, Novathèse, 1937). Ses travaux suivent le courant historiographique dirigé par G. Lefebvre qui est son directeur de thèse. Il s'intéresse au calendrier des ventes, aux prête-noms, aux partages de pré-succession et aux dettes des émigrés, mais élude la question de l'indemnité ou la présentation de tableaux récapitulatifs et de cartes.

M. Bouloiseau n'a eu de cesse que d'encourager les études sur les biens nationaux. En ce sens il publie un guide méthodologique et bibliographique pour orienter les recherches sur les émigrés en 1947 et une mise à jour en 1962 (« Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés, 1792-1827 », *Bulletin d'Histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1947, p. 25-89 et « Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1827). Les étapes de la législation et l'utilisation des documents », *Bulletin d'Histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1962, p. 91-193). Il présente les références, classées département par département, des archives qui concernent les biens nationaux de seconde origine conservés aux Archives nationales, mais aussi une bibliographie sur ces biens (B. BODINIER, « Marc Bouloiseau et les biens nationaux », *AHRF*, n° 322, 2000, p. 28 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 81-83).

[116] Il écrit un article sur « Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application » en 1908 et sur « La Révolution française et les Prolétaires. La loi du 13 septembre 1793, ses antécédents et son application » en 1931 (*AHRF*, n° 27, 1908, p. 193-219 et n° 48, 1931, p. 479-495). Le lien entre A. Mathiez et son ami G. Lefebvre est visible : ils insistent sur l'importance politique des mesures de division des biens nationaux et de partage des biens communaux, maintenant ainsi quelque part le clivage partisan / détracteur de la Révolution (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 79-80).

émigrés par propriétaire et la répartition sociale des acheteurs (parmi les bourgeois il distingue les nobles propriétaires des marchandes, des hommes politiques, des carrières libérales, des financiers et du monde médical ; parmi les paysans il distingue les travailleurs de la terre des ouvriers, des aubergistes et des tisserands)[117].

La période **après la Seconde Guerre mondiale** voit s'éteindre G. Lefebvre (en 1959). À cette période plusieurs historiens de la Révolution participent à la promotion du sujet des biens nationaux en orientant les étudiants vers des sujets de maîtrise portant sur ces questions. On trouve A. Soboul à Paris, R. Laurent à Montpellier, D. Ligou à Dijon, J. Sentou à Toulouse, L. Denis à Rennes, R. Chagny à Grenoble ou encore M. Vovelle à Aix puis Paris[118]. Ces historiens abordent inévitablement eux-mêmes cette thématique dans leurs ouvrages respectifs. M. Vovelle dans son ouvrage *Ville et campagne au XVIIIe siècle*, s'appuie sur les estimations de 1790 pour évaluer le patrimoine de l'Église à Chartes et à la Beauce, et son ouvrage de 1992 le mène à étudier la part prise par les paysans dans les achats dans 116 districts[119].

En dehors de ces évocations dans des ouvrages généraux, et ces mémoires, la question des biens nationaux ralentie en tant que sujet doctoral jusqu'à reprendre à la fin des années 80. En Lettres on trouve la thèse de J.-C. Farcy (de 1985) dédiée aux paysans de la Beauce, qui présente un inventaire complet des biens de première origine, ainsi que les classes sociales profitant des ventes[120]. Sur le même thème on trouve également la thèse en Droit de J.-J. Clère sur les paysans de la Haute-Marne de 1988. L'auteur revient sur la répartition de la propriété foncière à la fin de l'Ancien Régime, les droits féodaux, les biens communaux, et la vente des biens nationaux. Il dédie un chapitre entier sur ce dernier point, évoquant essentiellement l'aspect social des ventes selon les trois périodes de Lefebvre (et l'opposition ville / campagne)[121].

On trouve tout de même des thèses entièrement consacrées aux biens nationaux : celle de B. Bodinier en 1988, de Ch. Vincent (sous la direction de N. Dockès-Lallement) en 1988, de

---

[117] Ch. GIRAULT, *Les biens d'Église dans la Sarthe à la fin du XVIIIe siècle*, Laval, Goupil, 1953 et *La Noblesse émigrée et ses pertes foncières dans la Sarthe*, Laval, Goupil, 1957.
Il complète ce travail avec un répertoire manuscrit contenant 18 000 dossiers relatifs aux ventes dans la Sarthe. Jamais publié, ce manuscrit est consultable aux archives départementales de la Sarthe (G. LEPOINTE, « Compte-rendu : Charles Girault. Les biens d'Église dans la Sarthe à la fin du XVIIIe siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 133, 1953, p. 263-268 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 83-84).

[118] Ces nombreux mémoires suivent le cadre désormais classique de l'étude économique et sociale des biens nationaux préconisé par G. Lefebvre : le cadre d'un district, le traitement des biens de première ou de seconde origine, l'analyse des catégories sociales des acheteurs, la présentation de cartes et de tableaux (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 87-97).

[119] M. VOVELLE, *Ville et campagne au XVIIIe siècle (Chartres et la Beauce)*, Paris, Editions sociales, 1980 et *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, La Découverte, 1992.

[120] J.-C. FARCY, *Les paysans beaucerons au XIXe siècle*, Thèse Lettres, Paris 10, 1985. Publication : Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1989 (évoqué dans : R. CHABOCHE, « Jean-Claude Farcy, Les paysans beaucerons au XIXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 38, n°3, 1991, p. 508-511 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 97).

[121] J.-J. CLÈRE, *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française : recherches sur les structures foncières de la communauté villageoise 1780-1825*, Thèse Droit, 1988. Publication : Paris, CTHS, 1988 ; « L'abolition des droits féodaux en France *», Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 2009, p. 135-157.

J.-C. Martin en 1989, de É. Teyssier en 1996, et de M.-F. Daviot en 2013 (sous la direction de J.-L. Harouel)[122]. Un nouvel élan porté par le Bicentenaire de la Révolution.

En Lettres, la thèse de B. Bodinier, sous la direction successivement de Soboul et Vovelle, présente un volume et un intérêt certain : plus de 600 pages sont dédiées à la présentation de tableaux et de cartes des résultats obtenus dans les 886 communes traitées pour le département de l'Eure. Les conclusions sont « classiques », cependant elles prennent toute leur valeur quant à la quantité de procès-verbaux exploités (près de 17 135), le nombre de communes traitées (886) et le poids des biens nationaux dans le département de l'Eure (11% du territoire et 3 500 édifices)[123]. Il est aussi l'un des rares à évoquer la question des domaines engagés (bien souvent absente des études). On peut également citer la thèse de É. Teyssier, sous la direction montpelliéraine de G. Gavignaud-Fontaine, qui traite du département de l'Ardèche. Dans une première partie il présente une étude historiographique et méthodologique de la question des biens nationaux, ainsi que le contexte du département étudié. Il se consacre ensuite aux ventes des deux types de biens, et l'aspect financier est évoqué. La dernière partie de son travail est dédiée à l'aspect social du sujet : les acquéreurs, les reventes et l'indemnité sont largement traités. Ce travail est moins quantitatif, puisque les biens nationaux sont plus rares, cependant il repose sur la méthode novatrice qui consiste à traiter les données de manière informatique. Cela consiste d'abord par le fait de relever de manière exhaustive, sur une fiche, les données de chaque vente[124]. Ces données (DBase ou Excel) doivent ensuite être rassemblées et croisées pour être matérialisées par des tableaux ainsi que des cartes. Cette automatisation de présentation des résultats doit permettre l'étude plus étendue des biens. Les ventes – même si elles permettent de mieux comprendre l'importance foncière et l'aspect social des transferts de propriété – doivent être complétées par l'étude d'aspects connexes tels que les reventes, les biens rendus, les indemnités et les comparaisons avec d'autres régions.

Le sujet des biens nationaux, même si c'est irrégulier dans le temps, intéresse depuis longtemps les historiens et les juristes. On reste surpris que ce sujet fasse pourtant l'objet d'assez peu de thèses (une trentaine), et davantage de mémoires, d'articles ou d'ouvrages généraux[125].

---

[122] B. BODINIER, *Les biens nationaux dans le département de l'Eure de 1789 à 1827*, Thèse Lettres, Paris 1, 1988 ; Ch. VINCENT, *La vente des biens nationaux dans le district de Saint-Étienne : 1790-1814*, Thèse Droit, Lyon 3, 1988 ; J.-C. MARTIN, *La vente des biens nationaux dans le Domfrontais : structures et mutations de la propriété foncière*, 1789-1822, Thèse Lettres, Caen, 1989 ; É. TEYSSIER, *La question des biens nationaux à travers le cas ardéchois : bilan historiographique et analyse d'un enjeu révolutionnaire*, Thèse Lettres, Montpellier, 1996 ; M.-F. DAVIOT, *La vente des biens nationaux dans le Vendômois (1789-1850)*, Thèse Droit, Paris 2, 2013.

[123] Dans cette analyse si volumineuse on regrette seulement l'absence de certains points (les reventes) ou d'autres moins approfondis (les paiements) (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 99-100).

[124] Les données consistent classiquement à relever : l'origine du bien, la localisation, la date, le régime de vente (la loi), le propriétaire, la désignation du bien, le locataire éventuel et son loyer, la superficie bâtie et totale, le prix d'estimation et de vente, le nombre d'enchères, la profession de l'acheteur et son domicile, la rétrocession, la déchéance, la date et le mode de paiement.
Les lacunes des procès-verbaux d'adjudications peuvent être réparées par des recherches dans les sources fiscales ou de l'état civil (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 103-120).

[125] Les « ouvrages généraux » abordent les biens nationaux dans le cadre d'une recherche plus vaste, mais intimement liée (comme le marché foncier, les finances). Ces ouvrages consacrent parfois une partie importante

On note que ces études universitaires et ces travaux sont de volume différent, mais souvent en raison de l'espace géographique (département, district, commune) ou du type d'origine des biens traités[126]. Même si l'homogénéité et les méthodes utilisées diffèrent, finalement ces études se complètent : nul n'ignore les approches, les méthodes ou les résultats des prédécesseurs. Les comparaisons permettent des développements plus importants, et un regain d'intérêt pour le sujet.

On reste malcontent que certaines régions plus que d'autres fassent l'objet d'études sur les biens nationaux. Les départements du centre de la France, du Languedoc, de la Provence et des Alpes ne possèdent qu'un faible nombre ou de très anciens travaux lacuneux[127]. On estime que des résultats probants existent pour 226 districts s'agissant des biens de première origine et 150 districts pour ceux de seconde (sur les 562 existants à l'époque).

Même si on ne peut prétendre avoir un point de vue national exhaustif, une vision d'ensemble est possible : c'est le but recherché par les historiens B. Bodinier et É. Teyssier dans leur ouvrage, au titre évocateur, rappelant la formule de G. Lecarpentier : *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*. L'ouvrage, publié en 2000, se propose de dresser une bibliographie nationale exhaustive, classée par département, des travaux réalisés sur ce thème. Le livre offre également des cartes et des tableaux statistiques à l'appui des études sur les biens de première et seconde origine. Ces historiens proposent également de dresser les grandes conclusions et divergences d'opinions sur le bilan des ventes. C'est bien la synthèse de ces études, d'un intérêt simplement local, qui permet de mettre en lumière la place des biens nationaux dans l'Histoire.

Les études purement législatives. Il existe des recueils de textes législatifs et administratifs sur notre thème, réalisés par des personnes privées, datant de 1825. En effet, au moment de la loi d'indemnisation, plusieurs recueils sont publiés par des avocats afin de contribuer aux débats.

Le premier est celui de J. Allier et A. Cerclet intitulé *Manuel de l'émigré ou, Choix de lois, décrets, ordonnances, sénatus-consultes, arrêtés, etc., rendus depuis 1790 jusqu'à 1825 sur l'émigration et la déportation, le séquestre et la confiscation des biens, la vente et la restitution des domaines nationaux, les dettes des émigrés*. Les auteurs souhaitent regrouper les lois pénales, fiscales, de finances, de liquidation de la dette publique et sur les domaines. Pour eux il s'agit de « savoir ce que sont devenus les

---

à cette question et méritent donc d'être étudiés. D'autant plus qu'ils proposent une vision nationale des questions traitées. C'est dans cette catégorie que l'on classe les études de I. Loutchisky ou de M. Marion (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 33-34).

[126] On note, en effet, que certains articles très longs sont quasiment l'équivalent de mémoires.

[127] Le nombre d'études consacrées aux biens nationaux dans un département n'est pas non plus gage de qualité. Par exemple la Drôme a fait l'objet de vingt-six études, et d'un ouvrage les rassemblant, pourtant certains points demeurent dans l'ombre. Une seule étude présente des résultats chiffrés pour un district drômois, les autres sont limitées à une zone communale. L'intérêt sur le plan national est donc limité (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 38-39).

biens, ce qu'ils valaient, combien ils ont été vendus, et comment ils ont été payés »[128]. Ils citent également les textes qui concernent les familles des émigrés.

Le deuxième est composé par P. Le Caron. Son *Code des émigrés ou Recueil des dispositions législatives : concernant les impositions, le séquestre, la confiscation, la régie et la vente des biens des anciens propriétaires appelés à recueillir l'indemnité, de 1789 à 1825* a pour objectif de réunir les textes « rendus sur les impositions, le séquestre, la confiscation, la régie et la vente de ces mêmes biens, et qui ont généralement rapport à l'émigration et à la déportation »[129]. Le recueil explore les mesures pénales, mais aussi fiscales et domaniales.

Le troisième est celui de T.-M. De Naylies intitulé *Nouveau Code des émigrés ou Manuel pour l'exécution de la loi sur l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois sur les émigrés*. En l'espèce l'auteur n'étudie que la loi de 1825, même s'il faut relever qu'il présente l'exposé des motifs, les rapports, les discours et opinions de tous les articles[130]. Il inclut également l'étude des instructions et circulaires postérieures.

La quatrième est l'œuvre de J. Teste-Lebeau. Son *Code des émigrés, déportés et condamnés Révolutionnairement ou Collection des Lois, Proclamations, Arrêtés, Décrets, Sénatus-consultes, Ordonnances, Lettres ministérielles, Instructions et Circulaires du Directeur-général de la liquidation de la Dette publique et de la Régie des Domaines, Décisions du Conseil, Jugements et Arrêts des Cours et Tribunaux qui intéressent ceux auxquels s'applique la Loi sur l'Indemnité* se compose de textes législatifs, d'avis du Conseil d'État, et d'instructions[131].

Le cinquième ouvrage se compose de deux volumes écrits par A.-H. Taillandier et S.-Ch.-T. Mongalvy. Intitulé *Recueil général des lois et arrêts concernant les émigrés, condamnés, leurs héritiers, créanciers et ayant-cause ; depuis 1791 jusqu'en 1825*, ils proposent un premier tome législatif et un second plus varié. Le premier tome rassemble la législation sur les émigrés, leurs ayants-cause et leurs créanciers afin qu'ils aient « la connaissance de leurs droits respectifs »[132]. Le second tome comprend une sélection de la jurisprudence (administrative et judiciaire), les discussions sur la loi d'indemnité, les textes d'application de la loi de 1825, des tableaux de dépréciation des assignats et des modèles de pétitions pour les demandeurs de l'indemnité.

Ces ouvrages témoignent de l'intérêt des juristes pour la matière, cependant ils sont souvent thématiquement ou chronologiquement limités (aux émigrés et jusqu'à 1825). Ces

---

[128] J. ALLIER et A. CERCLET, *Manuel de l'émigré ou, Choix de lois, décrets, ordonnances, sénatus-consultes, arrêtés, etc., rendus depuis 1790 jusqu'à 1825 sur l'émigration et la déportation, le séquestre et la confiscation des biens, la vente et la restitution des domaines nationaux, les dettes des émigrés etc*, Paris, Delaforest, 1825, avant-propos.

[129] P. LE CARON, *Code des émigrés ou Recueil des dispositions législatives : concernant les impositions, le séquestre, la confiscation, la régie et la vente des biens des anciens propriétaires appelés à recueillir l'indemnité, de 1789 à 1825*, Paris, Bossange père, 1825 (2e éd.), avant-propos.

[130] T.-M. DE NAYLIES, *Nouveau Code des émigrés ou Manuel pour l'exécution de la loi sur l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois sur les émigrés*, Paris, Guillaume Librairie, 1825, p. V.

[131] J. TESTE-LEBEAU, *Code des émigrés, déportés et condamnés Révolutionnairement ou Collection des Lois, Proclamations, Arrêtés, Décrets, Sénatus-consultes, Ordonnances du Lettres ministérielles, Instructions et Circulaires du Directeur-général de la liquidation de la Dette publique et de la Régie des Domaines, Décisions du Conseil, Jugements et Arrêts des Cours et Tribunaux qui intéressent ceux auxquels s'applique la Loi sur l'Indemnité*, Paris, B. Warée, 1825, p. VIII-IX.

[132] A.-H. TAILLANDIER, S.-Ch.-T. MONGALVY, *Recueil général des lois et arrêts concernant les émigrés, condamnés, leurs héritiers, créanciers et ayant-cause ; depuis 1791 jusqu'en 1825*, Paris, N. Pichard, 1825, t. 1, avant-propos.

études sont essentiellement des recueils chronologiques de législation sans commentaire, agrémentées parfois d'une table des matières thématique.

Des ouvrages plus récents se proposent également de regrouper des textes législatifs. On retrouve ici l'œuvre de la Commission Jaurès de diffusion des sources à destination des chercheurs. L'ouvrage de P. Caron et E. Desprez, intitulé *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, publié entre 1926-1944, se compose de trois volumes. L'œuvre ne couvre que la période entre septembre 1789 et mars 1796, mais elle est thématiquement plus large. Les documents (décrets, instructions, circulaires) concernent les biens de l'Église, la Caisse de l'extraordinaire, ainsi que les domaines de la Couronne. Les sources restent tout de même « brutes », elles sont publiées sans commentaire.

Les études purement jurisprudentielles. Le contentieux des émigrés fait rarement l'objet d'études particulières à l'exception de la matière administrative. Nous retrouvons les biens nationaux dans certaines compilations. La plus ancienne est celle de L. Macarel datant de 1818. Les deux volumes des *Éléments de jurisprudence administrative* traitent, en autres, des domaines nationaux. L'auteur augmentera sa version dans une seconde édition, en 1837, abordant les domaines nationaux, les émigrés, les amnisties, les prêtres déportés, et les établissements de charité. On relève également l'ouvrage générique de L. Cormenin intitulé *Questions de droit administratif* qui se présente en deux volumes. Datant de 1822, il aborde chaque matière sous forme de questions. On y retrouve les domaines de l'État, les domaines engagés, les domaines nationaux, les émigrés, les fabriques, et les hospices.

On note, néanmoins, un ouvrage spécifique sur la matière : l'ouvrage de É. Petit des Rochettes sur *l'Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État sous le Consulat et l'Empire, en matière d'émigration, de déportation, de remboursements, de domaines nationaux* datant de 1827. À la manière de Cormenin, il liste des questions et classe les réponses dans un plan thématique : il présente ainsi quinze sections pour les émigrés, six pour les prêtres déportés et une pour les condamnés à mort. Il aborde également les domaines nationaux sous le prisme des ventes dans un second volume. C'est donc une partie importante du contentieux administratif qui est présentée dans un recueil particulier.

II- L'approche méthodologique

Dans l'historiographie présentée on relève que la législation concernant les biens nationaux est abordée de manière ciblée (en s'inscrivant dans une étude thématique), dans le même sens, la jurisprudence est utilisée seulement ponctuellement. Dans la période étudiée les législateurs et gouvernements successifs adoptent nombre de textes relatifs à notre thème. Cette production législative engendre un contentieux abondant que les juridictions civiles et administratives ont eu à connaître. C'est cette production législative et ce contentieux que nous souhaitons en priorité mettre en lumière sur ce temps politique long, en abordant également les débats parlementaires.

Le but de notre étude est d'allier sources parlementaires, législatives, et jurisprudentielles afin de comprendre et de suivre les enjeux juridiques des mesures liées aux biens nationaux de leur vote jusqu'à leur application.

Les sources législatives. Notre étude est menée à partir de sources imprimées, notamment la législation analysée de manière exhaustive[133]. Ce sont presque 700 textes qui sont analysés dans notre étude.

Les biens nationaux sont un sujet complexe tant du point de vue de la densité législative que de l'arrière-plan politique. Les gouvernements successifs qui durant quarante années ont régi la France ont eu chacun leur système, leur but et leurs spécificités dans l'adoption de textes législatifs. Dans ce système, la rétroactivité est fréquente, et par commodité le législateur a souvent recours à l'abrogation expresse des dispositions antérieures.

La collection de J.-B. Duvergier, qui puise lui-même dans les éditions de Baudouin, du Louvre, dans le Bulletin des Lois, et dans le Moniteur[134], a permis de recueillir l'essentiel des textes. Au besoin le recours directement à la collection Baudoin est nécessaire[135].

Dans toutes nos périodes nous avons essayé d'ajouter les avis, les lettres, les circulaires et les instructions des comités, des ministres qui intéressent les biens nationaux[136].

Les sources jurisprudentielles. Les répertoires, dans lesquels les lois se trouvent distribuées suivant la nature des matières, de D. Dalloz et de Ph.-A. Merlin ont été consultés en premier lieu. En second lieu, la consultation et le dépouillement individuel des recueils de jurisprudence administrative et judiciaire : ceux de F. Lebon[137], L.-A. Macarel[138], J.-B. Sirey[139], J.-E.-M.-P.-L. Devilleneuve[140], D. Dalloz[141] et A.-A. Ledru-Rollin[142]. Ce sont environ 1300 décisions qui servent de base à cette étude, et ont contribué à alimenter les interrogations. Le

---

133 Nous avons fait le choix d'harmoniser les dates des textes législatifs durant la période étudiée. La finalité est de simplifier la lecture en utilisant seulement les dates du calendrier grégorien.

134 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. XIV.

135 Il arrive ponctuellement que J.-B. Duvergier cite la date, mais pas le contenu d'un texte. Grâce au renvoi à la *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale* (qui porte le nom de son éditeur, Baudoin) nous avons pu compléter certaines lacunes.

136 On les retrouve dans les trois volumes de P. Caron et E. Déprez (*Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*) et la collection de Duvergier (*Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions, etc*).

137 Sous cette dénomination nous faisons référence aux sept volumes intitulés « Recueil général des arrêts du Conseil d'État comprenant les arrêtés, décrets, arrêts et ordonnances rendus en matière contentieuse, depuis l'an VIII jusqu'à 1839 » (qui forment la première édition de ces recueils).

138 Le « Recueil des arrêts du Conseil, ou ordonnances royales, rendues en Conseil d'État sur toutes les matières du contentieux de l'administration » est publié entre 1821 et 1847.

139 Deux œuvres servent notre étude : le « Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public », qui couvre une période allant de 1791 à 1848 ; et la « Jurisprudence du Conseil d'État, ou Recueil des décisions, arrêts et actes du Conseil d'État, sur le contentieux de l'administration, les conflits et les autres matières administratives » publiés en cinq volumes (1806/1811, 1813/1814, 1814/1817, 1817/1818).

140 Le *Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, se présente en neuf tomes couvrant une période allant de 1791 à 1830.

141 Le Journal des audiences devient la *Jurisprudence Générale du Royaume* en 1825.

142 Il publie le *Journal du Palais* : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française, qui démarre à l'an IX.

contentieux des biens nationaux est davantage administratif que judiciaire, il représente plus de la moitié des affaires étudiées. Néanmoins le renvoi aux juridictions civiles, sur certains points, est de plus en plus fréquent au fil des régimes qui s'installent et mérite notre attention.

Les sources parlementaires. Pour interpréter la loi et sa jurisprudence, on doit nécessairement connaître les motifs qui ont déterminé le législateur. C'est pourquoi le recours, à des moments opportuns, aux archives parlementaires numérisées publiées au XIXe siècle par J. Madival et É. Laurent (la première et la deuxième série[143]) est nécessaire.

La nécessité du recours aux études des historiens. Pour ne pas présenter les mêmes écueils que les anciennes études (*cf. supra*), il est nécessaire de compléter la vision purement législative par des données jurisprudentielles et factuelles.

Les études locales et ouvrages généraux portant sur la vente des biens nationaux sont indispensables à ce travail afin de l'illustrer. Le choix de favoriser les historiens ayant produit des réponses statistiques reconnues comme fiables, telles que celles de I. Loutchisky, M. Marion, Ph. Sagnac, Ch. Bournisien, G. Lacarpentier, A. Grain, ainsi que l'ouvrage récent de B. Bodinier et É. Teyssier, semble le plus opportun[144]. Ces études permettent de comprendre la réception, et parfois l'application locale des mesures nationales. Elles permettent également de mesurer l'ampleur financière et foncière des nationalisations, de synthétiser les grandes tendances et de les illustrer avec des cartes rassemblées en annexes.

Cette réflexion a pris racine dans les propos de B. Bodinier et É. Teyssier. Dans leur ouvrage ils évoquent une législation volumineuse regroupée, mais « qu'il faudrait analyser en profondeur » tout en se demandant « si les buts poursuivis ont été atteints »[145]. En effet, les biens nationaux sont un sujet bigarré mêlant enjeux politiques, fonciers et sociaux sur lesquels les auteurs se sont affrontés. Associer une étude des fondements et des enjeux juridiques, institutionnels et judiciaires apparaît comme fondamental et complémentaire. L'objectif est d'appréhender les fondements des mesures votées, leurs conséquences pratiques et juridiques, ainsi que leur durée dans le temps ou leur remise en question.

En d'autres termes, d'un point de vue juridique quels ont été les enjeux des biens nationaux ?

Pour répondre à cette problématique qui peut apparaître étendue, il faut, dans un premier temps, analyser l'origine des diverses nationalisations et leurs justifications juridiques alors que la propriété est qualifiée de « droit naturel et imprescriptible » par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Comprendre le choix de la Nation de nationaliser, de vendre les biens de l'Église et surtout comment l'État a organisé, non sans mal, un tel transfert de propriété sur l'ensemble du territoire national. Il apparaît opportun d'élargir la réflexion en étudiant le sort des biens de la Couronne, réduits et mis en vente au même moment. Le but n'est pas d'isoler un type de bien national, mais au contraire de les étudier dans leur ensemble.

---

[143] La première série couvre la période de 1787 à 1799, et la seconde 1800 à 1860.
[144] Cette fiabilité résulte de la reconnaissance des pairs et de la non remise en question des résultats obtenus.
[145] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 12 et 25.

C'est pourquoi il faut également étudier les effets d'une peine accessoire, la confiscation, devenue le droit commun en matière pénale à partir de 1792. Comment les émigrés, les ecclésiastiques réfractaires ou tous autres individus devenus « ennemis du peuple » ont vu leurs biens meubles et immeubles confisqués. Comment la logique ami/ennemi de la Révolution a lancé une nouvelle vague de nationalisation. Une vague bien plus impressionnante puisqu'elle s'est répercutée aussi sur les ascendants, les cohéritiers, les conjoints et les descendants. La comparaison du processus de mise en vente entre les biens de première et de seconde origine, ainsi que les problématiques soulevées par la présence de nombreux créanciers et les autres membres de la famille nous sont apparus importants.

Cette législation qui s'est répercutée à la fois sur les biens des corps, des personnes et les droits des tiers a engendré des problématiques et des réponses législatives multiples, est parfois critiquable au regard du droit commun. Il semble intéressant, par conséquent, de comprendre comment le législateur a choisi de protéger (ou non) certains biens particuliers ou certains tiers tels que les créanciers, les acquéreurs, et les détenteurs de droits féodaux.

Afin d'analyser et de comparer l'ensemble de ces nationalisations, cette étude fait le choix de suivre le destin des biens : des motifs de leur nationalisation (la naissance), en passant par leur gestion (la vie), et enfin leur vente (la mort) (**partie Ière**). Le but d'analyser chaque mesure mise en œuvre, mais également d'en saisir les conséquences pour l'État comme pour les particuliers qui subissent les effets. La jurisprudence est donc essentielle pour comprendre l'application concrète de la loi.

La réflexion peut s'arrêter à ces premiers constats, mais cette vision des événements apparaît alors comme inachevée ou incomplète. Il semble tout aussi intéressant de voir, dans un second temps, comment la radicalité est lentement, mais progressivement, abandonnée après la Terreur. L'objectif des gouvernants est clairement de pérenniser les nationalisations et mettre un terme aux « excès » du passé. Conserver les acquis révolutionnaires n'est cependant pas chose aisée au milieu de cette instabilité politique.

Les contestations contre certaines nationalisations cristallisent les tensions dans la société. Il est intéressant de comprendre comment les contestations, émanant des personnes confisquées, des familles et des tiers concernés, prennent de plus en plus d'ampleur avec les années et poussent le législateur à suspendre la séquestration automatique des biens. Tout en ne relâchant pas ses sanctions contre les émigrés ou le clergé réfractaire, la Convention thermidorienne décide de ne plus sanctionner les proches des déportés et des condamnés : certains biens sont rendus. La concession du pouvoir politique est néanmoins limitée aux seuls biens encore entre ses mains.

La rupture napoléonienne insuffle de nouvelles mesures réparatrices. Sans jamais remettre en cause les ventes de biens nationaux, on accorde tout de même l'amnistie à la majorité des émigrés et de nouvelles restitutions de biens non vendus. Le retour à la vie civile de ces personnes, couplé aux restitutions, engendrent un nouveau contentieux de nature civile. Le Saint-Siège est amené, lui aussi, à reprendre le dialogue avec la France afin de régler le sort de l'Église et de son patrimoine. La composition du patrimoine étatique elle aussi se transforme, les expansions territoriales napoléoniennes y contribuent grandement.

Au retour des Bourbons sur le trône il n'est pas non plus question de troubler la tranquillité publique en revenant sur les ventes nationales. Le roi doit, lui aussi, se contenter de rendre les biens immeubles que l'État possède encore, mais à tous les anciens émigrés cette fois-ci. Pourtant l'idée d'indemniser les pertes immobilières des émigrés est émise dès 1814. Les déçus des remises de 1814 vont trouver une consolation en 1825. Si les biens immeubles ne sont pas rendus, ils seront indemnisés par une rente. Cette volonté politique est encore une fois intimement liée à la capacité financière du royaume. Il est impossible de tout indemniser ou de tout délivrer en une seule fois. Les restrictions et les imprécisions de la loi mènent à d'importantes discussions devant le juge civil et le Conseil d'État.

L'enjeu de cette étude est aussi de comprendre comment, après la Terreur, les acteurs politiques vont tenter de pérenniser les nationalisations tout en revenant sur certains abus. Les vifs débats qui ont eu lieu lors du vote de la loi du 27 avril 1825, dans les deux Chambres montrent à quel point cette loi porte en elle les stigmates d'une société profondément meurtrie qui ne parvient pas à panser ses plaies malgré la volonté des Bourbons revenus au pouvoir. Il est intéressant de comprendre pourquoi dans l'opinion en 1825 il existe encore la distinction entre propriétés *patrimoniales* et *nationales*, et comment la loi de 1825 qui attribue une rente indemnitaire représentant la valeur des immeubles nationalisés tente de définitivement clore les prétentions des anciens propriétaires (**partie II**).

PARTIE Ière – L'OBJECTIF RÉVOLUTIONNAIRE DE NATIONALISATION ENGAGÉ À PARTIR DE 1789

Les enjeux et défis qui se présentent à l'Assemblée sont le fruit de tensions vives entre les partisans et les adversaires des réformes, et de l'attentisme royal depuis ces dernières années. Le déficit, creusé par la défense de l'influence française dans le monde, présente une importance vis-à-vis des recettes[146]. Le Trésor affiche un déficit de 630 millions de livres contre seulement 500 millions de recettes[147]. Des réformes sont envisagées, mais bloquées, telles que la suppression des péages ou la création d'un impôt universel[148]. Les échecs successifs de réforme, tant administrative que fiscale, de l'État laissent transparaitre un pouvoir royal affaibli. Ils débouchent logiquement sur un immobilisme, et une inadaptation progressive de structures de l'État.

La convocation des États généraux, comme remède, a évidemment un motif purement financier : faire enfin adopter la réforme étendant le droit du timbre[149]. En juillet 1787 le Parlement de Paris, formé en cours des pairs, présente au roi ses remontrances. Il demande le retrait du projet ainsi que la convocation des États généraux. Commence alors de longs mois d'affrontements entre les parlementaires et la volonté royale. Au printemps 1788, le conflit débouche sur une tentative de réforme de la justice, et la promesse de réunion des États généraux pour l'année 1792[150]. Malgré tout, les Parlements résistent à leurs « mises en vacances », et sont soutenus par des émeutes populaires dans plusieurs villes. Devant cette amplification de la résistance, le conseil annonce le 8 août la convocation des États généraux pour l'année suivante (le 1er mai 1789). Malgré l'impasse politique et sociale dans lesquelles se trouve le pouvoir, Necker fait un discours dans lequel nul programme n'est avancé. Le ministre se contente de faire de simples conseils à l'assemblée. L'issue est connue de tous, sans consentement royal et par sa propre volonté, le Tiers s'érige en représentation nationale[151].

---

[146] Depuis 1740 le royaume a engendré des dépenses importantes : la guerre de succession d'Autriche (1740-1748) a coûté 1 milliard de livres, celle de Sept ans (1756-1763) 1,8 milliard, celle d'Amérique (1778-1783) près de 2 milliards.

[147] Un quart des dépenses est affecté au militaire et à la diplomatie, près de la moitié au remboursement de la dette.

[148] La suppression des péages est une réforme dont l'exécution est ajournée faute de moyens. En effet, l'État s'est engagé à rembourser les propriétaires de péages.
Turgot est le promoteur de « l'impôt universel ». Afin de réorganiser le système, il suggère de remplacer la corvée royale par un impôt payé par tous les propriétaires fonciers. Cela inclut donc les clercs et les nobles. Son successeur, Necker, choisit la voie des emprunts. L'idée de Turgot est tout de même reprise en 1786 par Calonne. Pour éviter à nouveau l'opposition des Parlements, il choisit de réunir une assemblée de notables. Cette dernière persiste à refuser l'égalité devant l'impôt, Calonne est alors congédié en avril 1787 (M. BIARD et P. DUPUY, *La Révolution française : dynamique et ruptures (1787-1804)*, Paris, Armand Colin, 2020, p. 40)

[149] M. BIARD et P. DUPUY, *La Révolution française : dynamique et ruptures…, op. cit.*, p. 40-41.

[150] Le garde des sceaux (Ch.-F. de Lamoignon) et le contrôleur général des finances (É.-Ch. Loménie de Brienne) tentent une ambitieuse réforme de la justice. À leur initiative, le Parlement se réunit en séance plénière en présence du roi. Au cours de ce lit de justice, Louis XVI enlève aux parlementaires leur droit de remontrance et les remplace par une Cour dont les membres sont nommés par le roi. Le but est de mettre fin aux privilèges de chaque région.

[151] M. BIARD et P. DUPUY, *La Révolution française : dynamique et ruptures…, op. cit.*, p. 40-48.

Finalement les États généraux, en acceptant de reconnaître et légitimer la dette étatique, consentent à cette charge mais ils cherchent en parallèle les moyens légitimes de l'alléger[152]. L'Assemblée trouve une solution « facile », elle décide de nationaliser certains biens qui peuvent être rapidement sous sa main (**titre Ier**).

L'idée de faire des économies en se séparant de certains biens a déjà bien plus que traversé les esprits, et les cahiers s'en réclament. En effet, quelques cahiers proposent de supprimer les biens ecclésiastiques inutiles et d'augmenter la part destinée aux hôpitaux et établissements de bienfaisances[153]. Malgré les nombreuses nuances dans les demandes des cahiers, on retrouve l'idée que l'État doit intervenir dans les biens ecclésiastiques afin de mieux les répartir et soulager la dette. Les recettes ne couvrant point la dette accumulée, l'Assemblée nationale décide de lancer un nouvel emprunt, de lever une contribution extraordinaire sur la fortune, et d'organiser la collecte des dons patriotiques[154]. Cependant, ces ressources sont faibles et temporaires. À cette situation extrême, on propose un remède qui l'est tout autant : nationaliser l'ensemble des biens ecclésiastiques et ceux de la Couronne.

À ces biens s'ajoutent bientôt ceux des émigrés. Après la fuite à Varennes, le 21 juin 1791, Louis XVI est suspendu de ses droits. Cette décision déclenche la peur et les reproches de toute l'Europe monarchique. L'empereur du Saint-Empire Léopold II (beau-frère du roi) et le roi de Prusse (Frédéric-Guillaume II) exigent la restauration du Roi sur son trône et la non-atteinte à ses droits. La crainte d'une coalition européenne contre la France, nourrie par les émigrés, est présentée sur notre territoire comme une déclaration de guerre. À l'Assemblée les avis sont divergents. Le Roi se résigne à prendre le parti favorable à la guerre, sûrement dans l'espoir de la victoire d'une coalition restaurant son pouvoir. Le 20 avril 1792[155], l'Assemblée législative déclare officiellement la guerre au « roi de Bohême et de Hongrie ». Les débuts de ce conflit sont désastreux : la France est envahie au Nord-Est, les révoltes catholiques montent[156], le peuple parisien envahit les Tuileries[157], la patrie est déclarée « en danger »[158]. La journée du 10 août 1792 consomme la chute de la monarchie[159] et marque le début de ce que l'on nomme la « Terreur »[160]. Au lendemain de la victoire française à la bataille de Valmy, la République est

---

152 M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1917, t. 1, p. 443-444.

153 P. GAGNOL, *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle*, Paris, s.e., 1911, réed. Genève, Slatkine-Megariotis, 1974, p. 167-168 ; Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898, p. 158 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 1, p. 444-445 ; F. OLIVIER-MARTIN, *Le régime des cultes en France du Concordat de 1516 au Concordat de 1801*, Paris, Loysel, 1926-1927 (réed. 1988), p. 426 ; G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *op. cit.*, p. 225.

154 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines aux XVIIIe et XIXe siècles, étude historique*, Genève et Paris, Droz et Champion, 1989, p. 203.

155 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 140-141.

156 En Vendée et dans le Midi.

157 À la suite du remplacement des ministres girondins et plusieurs vétos émis par le roi.

158 Décret du 11 juillet 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 289).

159 Le roi est suspendu le 13 août. Lui et sa famille sont enfermés à la prison du Temple.

160 La Terreur correspond à un gouvernement de fait reposant sur la force et la coercition. On distingue généralement deux époques : la première s'étend du 10 août 1792, de la chute de la royauté au 21 septembre à la réunion de la Convention et à la proclamation de la République ; la seconde débute avec la chute des Girondins le 2 juin 1793.

proclamée le 21 septembre 1792. Les troupes prussiennes comptent trois corps d'émigrés dont les noms des principaux chefs sont dévoilés à l'Assemblée[161]. Les troubles internes[162] ne cessent pas et la Convention doit prendre des mesures sévères contre ses ennemis intérieurs : on surveille, on traque et on dénonce au comité de Sûreté générale et de surveillance[163]. Les griefs se portent désormais sur le roi lui-même qui est mis en accusation par la Convention nationale[164].

L'hiver 1792-1793 est marqué par des émeutes frumentaires[165] et surtout le vote de la condamnation à mort « sans condition » de Louis XVI, par les députés, les 16 et 17 janvier 1793[166]. Cette exécution aggrave le sentiment de menace révolutionnaire, favorable à l'exportation de la Révolution par les armes[167], et déclenche le ralliement de nombreux pays[168] à la coalition austro-prussienne. Les contre-offensives des coalisés encerclent le territoire au Sud et à l'Est et provoquent une énième crise politique. La Convention réagit en renforçant le pouvoir exécutif (par la création du comité de Salut public) et en ordonnant la levée en masse[169]. Le sursaut militaire français, à partir de juin 1793, repousse les invasions étrangères et les troubles internes (en Vendée). La Convention est même offensive territorialement[170]. Moins tournés vers l'extérieur, les soupçons s'orientent à nouveau sur les ennemis intérieurs, notamment les politiques partisanes du maintien des formes de gouvernement extraordinaire[171]. La Terreur s'accélère au printemps 1794. Seule la chute de M. Robespierre et de ses proches atténue la répression sur le territoire même si ce système qu'on appelle Terreur est plus capricieux que systématique[172].

Au milieu de toutes ces tensions, internes et externes, la gestion des biens nationaux doit tout de même s'organiser. Les mises en vente, même si elles sont progressives, concernent une masse immense de biens (**titre II**). On estime que les biens de première origine représentent 1 150 000 hectares, et près de 2 875 000 si l'on comprend les forêts, soit 5,24 % du territoire

---

Durant la première époque, deux pouvoirs se partagent la direction du pays. Il s'agit du conseil exécutif (composé de six membres) et de la Commune de Paris. Cette dernière fait pression pour que l'Assemblée vote la mise en place d'un tribunal extraordinaire pour juger les « crimes du 10 août », les arrestations sont rapides et nombreuses. Sous prétexte qu'un complot qui se préparerait depuis les prisons, le massacre quasi systématique des prisonniers ecclésiastiques, royalistes ou de droit commun est effectué dans plusieurs prisons parisiennes et dans d'autres grandes villes. Durant la seconde époque, les Montagnards organisent un régime d'exception. La Terreur est organisée et « mise à l'ordre du jour » par le comité de Salut public (J. TULARD, J.-F. FAYARD, A. FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 1113-1114).

161 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 41.

162 Les mouvements sociaux s'intensifient à l'encontre des anciens seigneurs, mais aussi contre les autorités publiques. Par exemple, le 3 mars 1792, le maire d'Étampes est massacré par les émeutiers qui protestent contre la vie chère et les accapareurs (J.-J CLERE, « L'abolition des droits féodaux en France » §48).

163 Institué le 2 octobre 1792 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 33, p. 41-42.

164 Décret 11 décembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 95-98).

165 R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 140-143.

166 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 146-147.

167 La République française procède à de nombreuses annexions et occupations (Avignon, la Corse, la Savoie, le comté de Nice, la rive gauche du Rhin, la Belgique, la principauté de Salm-Salm).

168 La Grande-Bretagne, le royaume de Sardaigne (Sardaigne, Piémont, Savoie), le royaume d'Espagne, le royaume de Sicile (Sicile et Naples), les Provinces-Unies (Pays-Bas), le royaume du Portugal et le Saint-Empire.

169 Décret du 24 février 1993 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 213-216).

170 Les villes comme Dunkerque et Maubeuge sont reprises, *idem* s'agissant de la Savoie et de la zone des Pyrénées libérant ainsi entièrement le territoire français à la fin de l'année 1793.

171 Le début de l'année 1794 marque le début des tensions et de la dislocation de la coalition européenne.

172 M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1921, t. 3, p. 203.

(annexes n° 3). Les biens de seconde origine représentent une masse moins importante : environ 1 850 000 hectares, forêts comprises[173]. Sur un territoire français de près de 528 000 km² (54/55 millions d'hectares) l'ensemble des biens nationaux représente (si l'on compte les forêts) environ 4,7 millions d'hectares, soit plus 8,5% du territoire.

[173] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 22-24.

Titre Ier : La nationalisation et la gestion de la masse des biens nationaux

Il est certain que les révolutionnaires souhaitent bouleverser le système de propriété existant qui ne fait pas de distinction claire entre le régime de propriété et l'ordre constitutionnel. Avant 1789, la notion même de propriété diffère doublement de ce que l'on entend par ce mot aujourd'hui : d'une part, le pouvoir (administratif, judiciaire ou souverain) peut être un bien patrimonial[174] ; de l'autre, les biens immobiliers sont rarement la propriété indivisible d'un seul individu. Ils appartiennent généralement à de multiples propriétaires partiels, placés l'un vis-à-vis de l'autre dans des rapports de dépendance et de supériorité définis par la loi[175]. La notion de propriété propre à l'Ancien Régime représente alors des valeurs incompatibles avec les idéaux révolutionnaires : la multitude d'individus propriétaires de parcelles de la puissance publique fragmente la souveraineté, et les hiérarchies de domination liée à perpétuité aux biens immobiliers portent atteinte à la liberté et à l'égalité. Les transformations apportées à la propriété par la France révolutionnaire ont détruit le fondement conceptuel de l'Ancien Régime et ont posé les bases du nouvel ordre constitutionnel français. L'historien américain R. Blaufarb parle d'une « Grande Démarcation » qu'il définit comme « une distinction radicale entre le politique et le social, l'État et la société, la souveraineté et la propriété, le public et le privé »[176]. Pour bâtir cet ordre constitutionnel nouveau, les révolutionnaires doivent notamment remplacer le système de la tenure par un régime de propriété individuelle et absolue. Les révolutionnaires engagent ce programme de démarcation dans la nuit du 4 août 1789, et le continuent avec la refonte de l'Église et de la Couronne marquée par la nationalisation.

---

[174] Pour R. Blaufarb, la possession privée d'un pouvoir public est le trait le plus « insolite » du régime de propriété de la France de l'Ancien Régime. Le fait de posséder des biens et des richesses a toujours permis un accès privilégié au pouvoir, mais de manière indirecte. Avant 1789, en revanche, le lien est direct : les fonctions publiques peuvent être achetées et faire l'objet d'une appropriation privée.
L'office vénal devient même la « clef de la mobilité sociale » de la France d'Ancien Régime. En effet, les quelques offices les plus prestigieux donnent à leurs propriétaires à la fois une fonction publique et la noblesse héréditaire. Véritablement devenus des biens immobiliers les offices circulent dans un marché, servent de garantie d'emprunt, contribuent à constituer des dots, s'inscrivent dans les héritages et font l'objet de la politique fiscale royale.
Les seigneuries sont également un moyen de détenir un pouvoir public : au nombre de 70 000, elles couvrent la quasi-totalité du royaume. Liée généralement à un bien foncier (le fief), la seigneurie se définit fondamentalement par le droit de justice civile et pénale sur les habitants d'un territoire. Les seigneuries sont transmissibles par vente, donation ou héritage. Devenues de véritables objets de commerce, comme les offices vénaux, les seigneuries deviennent progressivement plus accessibles. Elles sont la propriété de roturiers enrichis, de femmes (nobles ou non), de villes ou de villages, de corporations et aussi de l'Église. Cette dernière est même le plus grand propriétaire de seigneuries du royaume. La seigneurie pouvant être vendue indépendamment du fief (en totalité ou en parcelles) il n'est pas rare de trouver plusieurs propriétaires (R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, p. 6- 8). .

[175] La propriété immobilière et foncière présente un caractère extrêmement hiérarchisé. Ce rapport de domination, et de subordination, entre cette multitude de propriétaires est à l'opposé de la « propriété absolue » conçue par les rédacteurs du Code civil. Au-dessus de l'occupant réel de la terre s'étagent de multiples strates des seigneurs. Au sommet de la pyramide se trouve la Couronne qui affirme que sa souveraineté lui donne un droit général de supériorité propriétaire, une sorte de « seigneurie universelle » sur toutes les terres du royaume. En réunissant la souveraineté et le droit de propriété dans une sorte d'office public héréditaire, la Couronne incarne donc la confusion de la puissance publique et de la propriété privée (R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 8-10).

[176] *Ibid.*, p. 5.

Dans sa recherche constante de la perfection, la Révolution se transforme progressivement en « éthocratie »[177], c'est-à-dire un gouvernement basé sur la morale. Cette théorie met en pratique les principes dégagés par l'utopie holbachienne[178] : celle d'une communauté politique régie par une loi pénale morale (qui réprime) dans le but de régénérer le peuple[179]. La répression qui s'en suit touche elle aussi les biens (**chapitre Ier**).

Au-delà des mots et des conséquences morales des décisions de nationalisation, cela nécessite de véritables changements dans l'administration des biens étatiques et des comptes publics (**chapitre II**).

[177] A. SIMONIN, *Le Déshonneur dans la République : une histoire l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008, p. 317. Ce terme tire son étymologie du grec *ethos* (mœurs) et de *cratos* (la puissance).
[178] P.-T. HOLBACH, *Éthocratie ou le gouvernement fondé sur la morale*, Amsterdam, Marc-Michel, 1776.
[179]https://www.unicaen.fr/mrsh/archivesCrhq/anneSimonin/www.unicaen.fr/mrsh/crhq/_index78a6.html

Chapitre Ier : L'étendue du processus de nationalisation

Le débat sur la propriété des premiers jurisconsultes de l'âge moderne a souvent pris la forme d'une discussion sur les origines historiques du fief, et cette « querelle » s'est élargie aux XVIe et XVIIe siècles pour englober les questions du droit de propriété, de la puissance publique et, surtout, du rapport entre les deux[180]. Au XVIIIe siècle la discussion n'est plus l'apanage seulement des jurisconsultes, elle mobilise toutes sortes de penseurs : on trouve des défenseurs de l'absolutisme, des philosophes de toutes obédiences et les physiocrates[181]. La Révolution a opéré une vaste translation de propriété, avec une double finalité : une « libération du sol » censée profiter aux plus grands nombres des individus (**section Ière**), mais également une sanction des dissidents (**section II**).

Section Ière : L'inévitable nationalisation des biens de première origine

Les révolutionnaires estiment que les droits de propriété de la Couronne et de l'Église empiètent sur la souveraineté de la Nation et sapent l'indépendance et l'imprescriptibilité de la propriété privée (**§1**)[182]. C'est pourquoi cette vaste entreprise de nationalisation doit déboucher sur une réduction globale des biens qui appartiennent au gouvernant (**§2**).

§1 : La fin de l'inamovibilité du domaine de l'Église

Il existe entre l'Église et les biens ecclésiastiques un régime juridique qui obéit à quelques règles « fermes » telles que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité[183]. Certaines altérations au principe d'inaliénabilité des biens ecclésiastiques sont cependant visibles dès le XVIe siècle[184]. En effet, l'Église participe financièrement à la politique royale de manière régulière, mais conditionnée. Régulière, depuis le « contrat de Poissy » (1561) grâce auquel le roi lève des décimes ordinaires sur les bénéfices de France. Conditionnée, par la doctrine canonique qui reconnaît traditionnellement trois causes légitimes d'aliénation de ses biens : l'utilité, la nécessité et la piété[185]. Pour combattre cette inaliénabilité et cette imprescriptibilité les parlementaires

---

180 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 25.

181 La *physiocratie* signifie littéralement « gouvernement de la nature ». La société est régie par un ordre naturel qui doit s'imposer à la sagesse des gouvernements. Ce dernier comprend des lois fondamentales et immuables telles que la propriété privée, la liberté du commerce et de l'industrie. Ce courant de pensée présente une originalité par rapport aux autres : il voit dans l'agriculture la source essentielle de la richesse du pays. C'est pourquoi ils critiquent fortement la politique économique française (le « colbertisme ») ainsi que l'imposition (de la classe productive) (Y. CHARBIT, « L'échec politique d'une théorie économique : la physiocratie », *Population*, vol. 57, 2002, p. 849-878 ; J.-P. POTIER, « La pensée des Physiocrates : Les grands thèmes », in https://ses.ens-lyon.fr/articles/les-grands-themes-25510).

182 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 169-170.

183 F.-R. DUCROS, « Le statut des biens ecclésiastiques… », *op. cit.*, p. 119.

184 F.-R. DUCROS, « L'aliénation des biens ecclésiastiques sous l'Ancien Régime », *Hypothèses*, n° 13, 2010, p. 201-209.

185 F.-R. DUCROS, « L'aliénation des biens ecclésiastiques sous l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 204-205 ; O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française. La perception de l'œuvre d'art à travers les sélections patrimoniales : objet de commerce ou res sacra ?*, Thèse Lettres, École nationale des chartes, 2012, p. 30.

recentrent les discussions sur le véritable propriétaire de ces biens (**A**). Malgré la volonté de certains de tout mettre « à la disposition de la nation », dans les faits le processus de nationalisation s'avère plus diffus (**B**).

A. – Les débats dans l'hémicycle : la recherche du véritable propriétaire des biens de l'Église

Le mobile fiscal. Pour l'historien I. Loutchisky le « mobile fiscal »[186] prédomine initialement dans les discussions en faveur de la nationalisation. En effet, dès le début du mois d'août 1789[187] alors qu'on discute de la suppression de la dîme F.-N.-L. Buzot déclare que les biens de l'Église sont la propriété de la Nation. Le 8 août 1789[188], discutant de la proposition du Premier ministre des finances[189] d'un emprunt urgent, le marquis de Lacoste propose une sûreté. Il dépose une motion tendant notamment à déclarer les biens ecclésiastiques comme appartenant à la Nation[190]. Pour ce dernier « déjà dans cette Assemblée, une grande vérité s'est fait entendre : les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation (et) le moment est venu pour elle de les revendiquer »[191]. Le député A. de Lameth prend à son tour la parole et propose que ces biens soient donnés aux créanciers de l'État en gage de leurs créances[192]. À cette annonce l'Assemblée s'anime et demande, avant tout, de discuter de la preuve de la propriété de la Nation relative aux biens de l'Église. Cette question est finalement éclipsée et le vote d'un emprunt de 30 millions est entériné.

L'état général des finances suivi du rapport alarmant de J. Necker le 24 septembre 1789[193] et de sa proposition d'imposer tous les habitants du royaume au quart du revenu annuel, remettent en lumière ces propositions de nationalisation[194]. Si au départ les propositions sont timorées (on propose de vendre les biens inutiles, les non rentables), pour L.-A Vialay ces « menaces » répétées marquent l'avènement d'un « courant défavorable au clergé » et acheminent « l'opinion vers de plus graves solutions »[195]. Jusqu'en octobre les motions des députés restent « lettres mortes ». Quant à savoir si cette idée de nationalisation est bien antérieure, certains auteurs se risquent à émettre l'hypothèse[196].

---

186 I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 28.
187 *AP* 6 août 1789 t. 8, p. 353-357.
188 *AP* 8 août 1789, t. 8, p. 369-371.
189 Jacques Necker.
190 Mais aussi de confirmer la suppression de la dîme et le versement de dotation au clergé régulier et séculier avec l'aide des Assemblées provinciales.
191 *AP* 8 août 1789, t. 8, p. 369.
192 *AP* 8 août 1789, t. 8, p. 370.
193 *AP* 24 septembre 1789, t. 9, p. 139-146.
194 Notamment lorsqu'il s'agit des dîmes comme lors de la séance du 10 août 1789 (*AP* 8 août 1789, t. 8, p. 386-394) ou des conséquences du rapport de Necker : P.-S. Dupont de Nemours affirme déjà que les biens du clergé appartiennent à la Nation et à ses députés puisqu'ils la représente (*AP* 24 septembre 1789, t. 9, p. 152). Dans le même sens, voir la proposition du baron de Jessé de frapper les richesses immenses de l'Église (*AP* 26 septembre 1789, t. 9, p. 193).
195 L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française : étude législative, économique et sociale*, Paris, Perrin et Cie, 1908. p. 10.
196 Pour l'historien M. Marion l'idée était dans l'air depuis longtemps, il évoque notamment la *Requête au Roi sur la destruction des prêtres et des moines de France* formulée par Ch.-A. de Calonne (alors contrôleur général des Finances)

La mise à l'ordre du jour. C'est l'évêque d'Autun, Ch. de Talleyrand, qui met concrètement à l'ordre du jour la question du sort des biens du clergé[197]. Le samedi 10 octobre 1789[198] au matin, il commence par exposer les nécessités des finances de l'État en insistant sur le besoin de trouver des financements sur le long terme. Les biens ecclésiastiques sont présentés comme une dépense, mais aussi une ressource.

Il expose ses principaux arguments en faveur de la nationalisation. Premièrement, il affirme que le clergé est initialement doté seulement de biens destinés au service du culte (donc primaires et nécessaires)[199], ainsi le surplus place le clergé dans le rôle d'un simple administrateur. Deuxièmement, il y a une différence entre les propriétés des citoyens et celles des corps[200]. Celle des corps est une dotation et toute dotation peut être reprise (puisque les obligations de l'Église pèsent désormais sur la Nation). Pour répondre aux besoins primaires de l'Église, il propose notamment la mise en vente des biens-fonds du clergé[201]. Cependant il avoue assez vite que ces revenus potentiels doivent également servir à rembourser les dettes publiques.

Dès la reprise des discussions le lundi, le comte H.-G. de Mirabeau[202] reprend la motion du marquis de Lacoste et complète la proposition de Ch. de Talleyrand. S'appropriant de manière « habile »[203] l'idée essentielle des précédents orateurs, il propose que la propriété des biens du clergé soit déclarée comme appartenant à la Nation (à charge de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre). Il suggère ingénieusement un traitement minimum pour le clergé, notamment pour les curés qui sont les plus pauvres, indépendamment du logement.

Ces propositions basées sur des considérations purement économiques et impérieuses pour la Nation, vont néanmoins se cristalliser autour des questions de droit et de justice. L'enthousiasme des membres du clergé lors de la nuit du 4 août va s'estomper rapidement et le clergé ne va pas cacher son indignation[204].

Les limites de la propriété ecclésiastique. Les courtes, mais passionnées, discussions des jours suivants[205] vont se concentrer sur la mission de l'Église ou encore la capacité juridique des corps. Il faut d'ores et déjà relever que les débats s'orientent toujours autour de la question du propriétaire des biens ecclésiastiques car cela revient indirectement à désigner qui peut en disposer selon les députés. Comme l'expose F. Ducros, évoquer le statut des biens

---

dans laquelle il propose à Louis XVI de s'approprier les biens de l'Église mais de prendre en charge les frais de culte (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1919, t. 2, p. 39) ; pour J.-P. Massaloux cette idée date d'une dizaine d'années au moins (*La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 203).

197 Pour H. Marion c'est son habileté et son désir de popularité qui le pousse (H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle et sa suppression*, Bordeaux, 1912, réed. : Genève, Slatkine - Megariotis, 1974, p. 246-247).

198 *AP* 10 octobre 1789, t. 9, p. 398-404.

199 Avis de B.-L.-L. de La Coste, Ch. de Talleyrand.

200 Avis de A. de Lameth, Ch. de Talleyrand.

201 Il propose que : « Les rentes et biens-fonds du clergé, de quelques natures qu'ils soient, seront remis à la nation ».

202 *AP* 12 octobre 1789, t. 9, p. 408-409.

203 M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 43.

204 I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, Paris, H. Champion, 1897, p. 144.

205 Le 13 octobre 1789 (*AP*, t. 9, p. 414-437) puis le 23 octobre (*AP*, t. 9, p. 484-514), le 24 octobre (*AP*, t. 9, p. 517-519), le 30 octobre (*AP*, t. 9, p. 602-611) et enfin le 2 novembre (*AP*, t. 9, p. 629-652).

ecclésiastiques conduit la réflexion aux rapports qui existent entre l'Église et « ses » biens, et par là, la nature même de ce lien patrimonial[206].

S'agissant du démembrement du droit de propriété, les défenseurs de la nationalisation insistent sur le fait que le clergé ne détient pas l'*abusus*[207] ou il est fortement limité[208]. Pour ces orateurs, le clergé est plutôt un administrateur[209], un dispensateur[210], un surveillant[211], un dépositaire[212] des biens. En d'autres termes, un possesseur[213] ayant l'*usus* et le *fructus*[214]. Les opposants à la nationalisation ne sont pas contre cette qualification d'usufruitier, cependant ils ajoutent que ce dernier est de bonne foi[215], immémorial[216] ou encore perpétuel[217].

La question du corps ecclésial. Bien souvent les divergences d'opinions résident non pas dans les termes, mais plutôt dans les conséquences qui en sont tirées. Pour illustration, la question fréquente du statut de corps du clergé et de ses capacités se pose.

Pour les défenseurs de la nationalisation, le clergé est un corps moral (ou politique), institué par la loi donc il n'a pas de droit de propriété[218]. Ses possessions sont des dons faits pour l'utilité publique[219] et la suppression de cette corporation entraîne inévitablement la suppression des biens[220]. La Nation est-elle compétente en cette matière ? L'argument récurrent est, bien sûr, que la Nation a les mêmes droits que le Roi ; et puisque ce dernier a pu, par le passé, intervenir dans les possessions du clergé[221] alors la Nation le peut également[222]. Dans ses développements,

---

206 F.-R. DUCROS, « Le statut des biens ecclésiastiques… », *op. cit.*, p. 107.
207 Opinion de P.-V. Malouët (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 436), J. Thouret (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 486) et B.-A. Briois de Beaumets (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 630).
208 Opinion J.-B. Treilhard (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 491).
209 Opinion de A. Duport (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 484-485), S.-M.-A. Clermont-Tonnerre (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 497), J.-M.-F. Mayet (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 509), F. Million (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 512), J.-J.-M. Besse (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631), F. Bécherel (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631) et I.-R.-G. Le Chapelier (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 639).
210 Opinion de H.-J.-B. Grégoire (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 492), H.-G. Mirabeau (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 609), F. Bécherel (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631).
211 Opinion de S.-M.-A. Clermont-Tonnerre (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 499).
212 Opinion de F. Million (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 512).
213 Opinion de H.-G. Mirabeau (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 609), B.-A. Briois de Beaumets (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 630).
214 Opinion de J.-L. Gouttes (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 432), P.-V. Malouët (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 436), P.-S. Dupont de Nemours (*AP* 24 octobre 1789, t. 9, p. 518), B.-A. Briois de Beaumets (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 630), J.-J.-M. Besse (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631) et I.-R.-G. Le Chapelier (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 639).
215 Opinion de H.-B.-J. Béthisy (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 489).
216 Opinion de H.-B.-J. Béthisy (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 489) et A.-F.-E. Galissonnière (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 634).
217 Opinion de J.-L. de Viefville des Essarts (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 513).
218 Opinion de Ch-A. Chasset (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 495), P.-T. Durand de Maillane (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 499), J.G. Thouret (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 611).
219 Opinion de Ch-A. Chasset (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 495).
220 Opinion de J.-G. Thouret (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 485-486), J.-B. Treilhard (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 491) et P.-S. Dupont de Nemours (*AP* 24 octobre 1789, t. 9, p. 518).
221 Par exemple réprimer les excès, demander des liquidités, ou supprimer des établissements (le cas le plus cité est celui des jésuites expulsés de France en 1763 et dont les biens sont confisqués.
222 Opinion de J.-L. Gouttes (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 432), J.-B. Treilhard (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 491), D.-J. Garat (*AP* 24 octobre 1789, t. 9, p. 518-519), Ch.-M. Talleyrand (*AP* annexes du 2 novembre 1789, t. 9, p. 650).

le comte H.-G. de Mirabeau va même jusqu'à affirmer que peu importe le fondateur, c'est-à-dire l'origine des biens (les rois, les agrégations politiques, les dons des particuliers) tout cela appartient, même indirectement, à la Nation[223]. Les orateurs n'hésitent pas à citer l'Évangile dans l'hémicycle afin d'insister, en parallèle, sur la pauvreté originelle du clergé et par là sur son incapacité à détenir[224]. L'avocat J.-G. Thouret soulève la colère des certains députés par sa comparaison. Il indique que de « la même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre ne sera pas une spoliation »[225].

Pour les opposants le clergé est un corps, mais un corps propriétaire bien avant Clovis et bien avant la loi[226]. Cette propriété s'est étendue au moyen des dons et du travail[227]. Les orateurs relèvent logiquement que les incapacités opposées au corps du clergé sont également applicables au corps qu'est la Nation[228].

On peut imaginer que dans la pensée révolutionnaire tout ce qui ne relève pas de la propriété privée d'un individu est susceptible d'appropriation publique[229]. Cette théorie justifie l'expropriation et ne reconnaît qu'une propriété de type collective : celle de la Nation.

La désignation du propriétaire des biens ecclésiastiques. S'agissant du véritable propriétaire des biens ecclésiastiques les orateurs sont d'accord pour désigner les pauvres[230] (et le culte)[231]. Néanmoins les uns désignent l'Église comme responsable du soulagement des pauvres, les autres répondent que les pauvres font partie de la Nation et que le rôle dévolu à l'Église revient désormais à l'État. En d'autres termes, les biens sont-ils une dotation octroyée contre des services[232] ou sont-ils irrévocablement affectés (à défaut d'existence d'une clause expresse de réversion) ? Ces biens ne sont-ils pas simplement affectés à ce qui apparaît, au fil

---

223 *AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 607.
224 Opinion de F. Million (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 511), J.-D.-L. Lapoule (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 630).
225 *AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 485.
226 Opinion de J.-S. Maury (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 429 et *AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 610), J.-M. Pellerin (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 518), et A.-F.-E. Galissonnière (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 634).
227 Opinion de A.-G. Camus (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 417), J.-F.-A. d'Eymar (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 420), H.-B.-J. Béthisy (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 487).
228 Opinion de H.-B.-J. Béthisy (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 487), A.-Ph. de Custine (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 494).
229 L. RAPP, « De la domanialité publique à l'appartenance publique. Une évolution dans la Révolution ! » *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 166.
230 Opinion de A. Barnave (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 424), P.-V. Malouët (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 434 et *AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 645), A.-Ph. de Custine (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 494), Ch-A. Chasset (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 495), S.-M.-A. Clermont-Tonnerre (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 499), P.-T. Durand de Maillane (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 500), J.-M.-F. Mayet (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 510), F. Million (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 513), F. Bécherel (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631), A.-F.-E. Galissonnière (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 632) et Ch.-M. Talleyrand (*AP* annexes du 2 novembre 1789, t. 9, p. 650).
231 I. Loutchisky relève, à juste titre, que la question des droits des pauvres n'est que peu débattue à l'Assemblée et est surtout évoquée dans les brochures postérieures aux débats (I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 154-155).
232 Par exemple : l'entretien des hôpitaux et des ateliers de charité, les réparations des églises, les frais de l'éducation publique, le soulagement des pauvres *etc.*

des discussions, comme un service public ? C'est là une différence philosophique entre les députés.

F.-D. de Montlosier, un des premiers orateurs, offre ce qui semble être un résumé des pensées complexes des discussions. Il indique que la Nation n'est pas propriétaire, mais qu'elle peut disposer des biens du clergé. Le clergé, en tant que corps moral, peut être dépossédé cependant les titulaires doivent individuellement être indemnisés et dédommagés par la nation. Cette dernière utilise, en l'espèce, son droit de souveraineté et non de propriété[233]. Le député propose un transfert de la propriété à la Nation avec indemnité.

Les orateurs combattant la nationalisation vont plutôt aller sur le terrain de l'expropriation injuste : une confiscation sans contrepartie financière. Face à l'intérêt national supérieur évoqué[234], on qualifie la question de « procès de propriété »[235]. Sur le terrain judiciaire, les opposants à la nationalisation invoquent l'utilisation d'une peine féodale et en l'absence d'une mise en accusation du clergé, la confiscation devient injuste[236]. L'abbé J.-S. Maury affirme qu'en agissant ainsi (*via* les décrets) c'est la loi du plus fort qui s'applique[237]. L'avocat J.-L. de Viefville des Essarts n'hésite pas à parler d'expropriation et d'anathème (sentence d'excommunication)[238]. Le terme de « despotisme »[239] est également évoqué.

Ces oppositions sont à mettre en lumière avec l'adage *res sacrae, res religiosae*, *res sanctae, res nullius* (n'appartiennent à personne les choses sacrées, et religieuses, et saintes) : ainsi ce qui n'appartient à personne est-il inaliénable ? Comme l'affirme B.-A. Briois de Beaumets[240] et les curés J.-J.-M. Besse[241] et F. Bécherel[242]. Ou en définitive ce qui n'appartient à personne appartient au roi et par extension à la Nation ? Comme le soutient l'avocat P.-T. Durand de Maillane[243].

Finalement l'adage retenu à l'Assemblée est plutôt celui affirmant que « qui confisque le corps confisque les biens », et par provocation l'abbé J.-S. Maury demande « si on peut hériter de ceux qu'on assassine ? »[244].

Les enjeux de cette nationalisation. Nombreux sont les arguments fondés et avancés par les orateurs, même les plus nuancés, sur les difficultés de cette nationalisation. Pour illustration, les députés émettent des réserves quant au réel bénéfice à tirer de cette opération

---

233 *AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 415.
234 Opinion de J.G. Thouret (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 487), Ch-A. Chasset (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 495), H.-G. de Mirabeau (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 607).
235 Termes du député J. Lanjuinais.
236 Opinion de A.-G. Camus (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 418), J.-S. Maury (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 428).
237 *AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 610.
238 *AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 514.
239 J.-S. Maury (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 610).
240 *AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 630.
241 *AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631.
242 *AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 632.
243 *AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 501.
244 *AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 610.
Durant les débats l'abbé J.-S. Maury est un tenace défenseur de l'Église. Le juriste et historien catholique P. de La Gorce en dresse le portrait assez fidèle : un homme dont les principaux traits sont l'audace, la vivacité de riposte, l'improvisation abondante, l'éloquence souple et brillante (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, Plon, 1912, t. 1, p. 148-149).

globale[245] et de cette rentrée d'argent réelle, bien qu'éphémère[246], mais qui bénéficie surtout aux riches créanciers de l'État[247]. On met en avant un déséquilibre : si cet argent permet de payer les dettes du pays, alors chaque province va participer de façon inégale. Les provinces où les terres ecclésiastiques sont nombreuses vont logiquement plus contribuer aux charges que les autres[248].

D'autres problèmes intéressants sont soulevés dans l'hémicycle, mais assez peu discutés. L'avocat J.-L. de Viefville des Essarts présente les inconvénients d'une telle masse de biens : la vente en gros représenterait des pertes (ventes à vil prix) et celle par partie serait inefficace. Il évoque également ses craintes à propos des risques de spéculation[249]. On évoque également les pertes pour la Nation de la vente des terres qui se trouvent en territoires étrangers (alors potentiellement rachetées par les autochtones)[250].

Des alternatives sont proposées : les députés admettent et prônent la remise en ordre face aux excès[251]. Le plus souvent les orateurs proposent de supprimer le trop grand nombre d'établissements[252], de taxer davantage le clergé[253], en d'autres termes que ce dernier consent à plus d'efforts et de sacrifices[254]. Il est perceptible que « la majorité écrasante de l'Assemblée ne voyait de salut que dans l'aliénation des biens ecclésiastiques »[255], et la question de la propriété des biens ecclésiastiques, qu'elle soit traitée de façon politique ou civile, engendre des questions pratiques assez vites évincées par la situation d'urgence (comme lors de l'abolition des droits féodaux). La possibilité du clergé de participer aux dépenses de la monarchie est balayée. Or ce concours financier est une pratique régulière depuis 1561[256].

---

[245] Opinion de J.-S. Maury (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 429), J.-X. Bureau (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 495), J.-M.-F. Mayet (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 509), J.-L. de Viefville des Essarts (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 513-514), A.-B-L. Mirabeau (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 603) et F. Bécherel (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631).

[246] Opinion de H.-B.-J. Béthisy (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 488).

[247] Opinion de J.-S. Maury (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 430), P.-V. Malouët (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 435), H.-B.-J. Béthisy (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 489), A.-Ph. de Custine (*AP* rapport du 23 octobre 1789, t. 32, p. 429), A.-F.-E. de La Galissonnière (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 634).

[248] Opinion de J.-S. Maury (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 429), Ch.-F. Lebrun (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 603), B.-A. Briois de Beaumets (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631) et A.-M.-R. La Marck (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 637).

[249] *AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 513 ; A.-B-L. Mirabeau évoque également les risques des enchères (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 605-606).

[250] A.-B-L. Mirabeau (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 605-606) et A.-M.-R. La Marck pour le cas du clergé belge aux Pays-Bas (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 638).

[251] Opinion de J.-L. Gouttes (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 432) et J.-M. Pellerin (*AP* 24 octobre 1789, t. 9, p. 518) et A.-F.-E. de la Galissonnière (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 635).

[252] Opinion de P.-V. Malouët (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 436), S.-M.-A. Clermont-Tonnerre (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 499), A.-Ph. de Custine (*AP* rapport du 23 octobre 1789, t. 32, p. 429), D.J. Garat (*AP* 24 octobre 1789, t. 9, p. 519), J.-J.-M. Besse (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631).

[253] Opinion de J.-L. de Viefville des Essarts (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 514), P.-S. Dupont de Nemours (*AP* 24 octobre 1789, t. 9, p. 517), A.-B-L. Mirabeau (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 606), F. Bécherel (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 631) et A.-F.-E. de la Galissonnière (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 636).

[254] Opinion de D. Dillon (*AP* 13 octobre 1789, t. 9, p. 422) et H.-B.-J. Béthisy (*AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 494).

[255] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 31.

[256] Depuis le contrat de Poissy du 21 octobre, le roi lève des décimes ordinaires sur les bénéfices du royaume sous forme de rentes sur l'hôtel de ville de Paris nommées « don gratuit ». L'Église a recours également à l'emprunt ou à la vente de ses biens pour aider les finances royales. En 1788 ce don gratuit représente 0,74% des recettes (L. BOURGAIN, « Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française », *Revue des questions historiques*, n° 48, 1890, p. 62-132 ; V. CARRIÈRE, « Les épreuves de l'Église de France au XVIe siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 13, n° 61, 1927, p. 433-465 ; C. MICHAUD, « La participation du clergé aux dépenses

Le vote du 2 novembre 1789 et sa terminologie. Pour résumer, ce n'est qu'après seulement six jours[257] d'échanges entre trente-cinq députés (et moins d'un mois entre la proposition de Ch. Talleyrand et le vote) que l'Assemblée nationale Constituante décrète, à la majorité substantielle de 568 voix contre 346[258], que « les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation »[259]. Ainsi on s'éloigne quelque peu du vœu de marquis de Lacoste et du comte de Mirabeau demandant que ces biens soient considérés comme *appartenant* à la Nation et de celui de l'évêque Talleyrand proposant que les biens soient *remis* à la Nation. Le choix de *mettre à disposition* laisse sous-entendre une mesure ponctuelle, limitée dans le temps et liée à une nécessité imminente : une « dot magnifique »[260] selon M. Marion. Ce choix de terminologie est peut-être également un moyen d'éviter le procès de l'atteinte au droit de propriété déclaré comme sacré quelques mois auparavant (le 26 août).

Concernant la terminologie, on peut également interroger celle de *nationalisation*. On peut légitimement hésiter avec le terme d'*étatisation* puisque, sans le dire, on transfère définitivement la propriété à l'État tout en transformant les ecclésiastiques en fonctionnaires dont les biens ne leur appartiennent pas personnellement. Pour certains historiens[261] cette mesure, qui vient après la suppression sans rachat des dîmes, fait apparaître l'envie de l'Assemblée d'avoir un clergé salarié et non propriétaire[262]. Il est visible que l'objectif est de mettre fin à l'indépendance politique de l'Église, et pour cela il est nécessaire de mettre fin d'abord à son autonomie financière : autonomie que garantissaient ses biens, ses revenus, ses créances et ses dettes.

Le terme d'*expropriation* doit être, quant à lui, repoussé même si certains députés évoquent l'existence d'une indemnité[263]. La nationalisation s'accompagne d'un dédommagement individuel pour les ecclésiastiques (rente annuelle de 1 200 livres minimum), mais il doit être

---

de la monarchie à la fin de l'Ancien Régime », *in État, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 3-10 ; F. CROUZET, *La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993 ; F. CROUZET, *La grande inflation...*, *op. cit.*, p. 85 ; F.-R. DUCROS, « L'aliénation des biens ecclésiastiques sous l'Ancien Régime », *Hypothèses*, n° 13, 2010, p. 201-209).

257 I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 144-151, 157-163 et *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.* ; G LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime et la vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution*, *op. cit.* ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*

258 Et 40 nulles (*AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 649).
Pour G. Lecarpentier l'adoption du texte tient surtout à l'adhésion du bas clergé à un revenu convenable par rapport aux abus antérieurs (G. LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime*…, *op. cit.*, p. 34).

259 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 54-55.

260 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 12.

261 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 2 et 7 ; L. BOURGAIN, *Études sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, Paris, L. Vivès, 1890, p. 65.

262 En ce sens E. Sieyès parle clairement d'un service ecclésiastique comme d'un service public (E.-J. SIEYÈS, *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*, Bordeaux, S. de la Court, 1789, p. 2 et 20). L'historien M. Marion précise que l'idée d'un clergé dépendant et salarié séduisait (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 50).

263 E. Sieyès développe une théorie extensive de l'expropriation. Il va plus loin que le simple critère de l'utilité publique en proposant de supprimer les propriétés « nuisibles » (E.-J. SIEYÈS, *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*…, *op. cit.*, p. 15).

observé à l'aune de la dépréciation monétaire à venir[264], et surtout de la disproportion entre ces sommes.

Plus durement, P. de La Gorce juge ce vote du 2 novembre comme symptomatique d'une pratique pernicieuse et répétée de l'Assemblée pendant toute la Révolution. Celle d'un vote de principe, aux effets différés, accepté de tous (même des modérés) qui prend le chemin d'une « pente savamment ménagée, sans palier pour se retenir, sans point d'appui pour remonter », un glissement par degrés avec « des résistances de plus en plus amollies »[265]. Il prend pour exemple les mesures qui suivent ce vote : cinq jours après la simple *mise à disposition* qui ne semble pas entièrement déposséder le clergé, Ch.-M. de Talleyrand propose l'apposition de scellés et les inventaires des meubles sous le prétexte d'une crainte des pillages et dégradations. Une véritable prise de possession repoussée pour l'heure mais bientôt votée elle aussi. Six jours plus tard, un député du tiers état propose à nouveau cette mesure dite conservatoire[266]. L'évêque de Clermont, F. de Bonal, s'emporte en indiquant que c'est seulement sur les biens « des morts, des banqueroutiers et des personnes suspectes »[267] que le peuple entend utiliser ce genre de méthode. Le devoir de conservation des biens ecclésiastiques qui incombait à la Couronne s'estompe petit à petit. On peut, comme l'affirme F.-R. Ducros, déplorer que « s'affirme la primauté du bien public sur la sacralité des biens »[268]. Là où l'ancienne législation imposait une certaine complexité procédurale[269] afin d'éviter les atteintes trop faciles, la nouvelle législation ne connaît que l'intérêt général.

Il ressort des discussions et des divergences exprimées dans l'hémicycle une opinion qui résume l'état d'esprit de la plupart des députés. Lorsque I.-R.-G. Le Chapelier affirme qu'il faut détruire « ces idées de corps et d'ordre qui renaissent sans cesse »[270] et donc les biens qui en sont le corollaire, il crée un parallèle avec l'abolition des droits féodaux décrétée quelques mois auparavant (août 1789). En abolissant certains droits féodaux, on détruit l'esprit de corps de la noblesse et en nationalisant les biens du clergé, on détruit l'esprit de corps du clergé[271] et la « base de son pouvoir politique »[272]. Dans la pensée révolutionnaire dominante, tous les corps doivent être intégrés à la Nation, et seuls les individus bénéficient de la protection des propriétés[273]. C'est dans ce contexte que l'utilisation de mécanismes de droit privé se développe.

---

264 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 3 et L. BOURGAIN, *Études sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, *op. cit.*, p. 3.

265 P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 152-153.

266 Proposition du député du tiers état de la ville de Paris J.-B. Treilhard (*AP* 13 novembre 1789, t. 10, p. 43).

267 *AP* 13 novembre 1789, t. 10, p. 43.

268 F.-R. DUCROS, « L'aliénation des biens ecclésiastiques sous l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 206.

269 F.-R. Ducros détaille les formalités requises pour l'aliénation des biens ecclésiastiques (F.-R. DUCROS, « L'aliénation des biens ecclésiastiques sous l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 206-209).

270 *AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 639.

271 I.-R.-G. Le Chapelier ira jusqu'au bout de cette pensée puisque c'est lui qui portera le décret interdisant tout groupement professionnel (associations, corporations et guildes), détruisant sûrement ainsi ce qu'il considère comme appartenant au corps du tiers état (décret du 14-17 juin 1791 : J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 25-26).

272 G. LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime*…, *op. cit.*, p. 33.

273 A.-M. PATAULT, « La Révolution française et le droit », *Droits*, n° 17, 1993, p. 81.

Pour E. Sieyès, la Nation *hérite* des biens de ce corps supprimé[274]. Cette métaphore successorale[275] est soutenue par les révolutionnaires qui affirment que le droit de propriété disparaît avec le titulaire[276].

B. - Les étapes diffuses du processus de nationalisation ecclésial

Dès le 2 novembre 1789, les biens ecclésiastiques sont déclarés « à la disposition de la nation ». Au milieu de l'effervescence de cette annonce, le législateur est conscient qu'il est nécessaire de préciser les contours des biens nationaux afin de « faire cesser les incertitudes »[277], mais régulièrement les décrets se contentent de simplement dresser une liste des exceptions à la mise en vente. Pour illustration, l'article 8 du décret du 20 - 22 avril 1790[278] qui évoque la non-application du décret des ventes à « l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et établissements de charité et autres où sont reçues les malades ; les collèges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades ».

Même si l'assise des biens de première origine est large tous ne sont pas vendus, mais seulement susceptibles de l'être. C'est pourquoi on relève certaines tentatives de députés d'élargir le champ des ventes. Lors de la présentation[279] du projet de décret du 28 octobre - 5 novembre 1790, dont le but est de préciser ce que l'Assemblée entend par *biens nationaux*, Ch.-A. Chasset propose d'inclure de nombreux biens[280]. Lors des discussions, plusieurs voix s'élèvent contre[281]. Les débats réduisent le champ des biens nationaux et soumettent les autres points à la question préalable. Ainsi le décret du 28 octobre - 5 novembre 1790[282] réitère le fait que l'Assemblée nationale ajourne sa décision concernant les biens : des fabriques, des fondations (établies dans les églises paroissiales), des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'études ou de retraite, des établissements destinés à l'enseignement public (sauf ceux possédés par des religieux), des hôpitaux, maisons de charité, des établissements destinés au soulagement des pauvres, de l'ordre de Malte et des ordres religieux militaires. L'article 8 du décret complète, lui aussi, les exceptions. Il précise que « sont compris dans ledit ajournement,

---

274 E.-J. SIEYÈS, *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*…, *op. cit.*, p. 3-5.
On retrouve cette idée dans le discours à l'assemblée de H.-G. Mirabeau (*AP* 30 octobre 1789, t. 9, p. 608).
275 O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 112.
276 J.-L. HALPÉRIN, « Propriété et souveraineté de 1789 à 1804 », *Droits*, n° 22, 1995, p. 76-77.
277 *AP* 4 octobre 1790, t. 19, p. 435.
278 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 151-152.
279 Présentation le 4 octobre 1790 (*AP* 4 octobre 1790, t. 19, p. 435-443).
280 Projet de décret, art. 1er : « L'Assemblée nationale déclare qu'elle entend par bien nationaux : […] 3° Tous les biens du clergé ; 4° Tous les biens des fabriques ; 5° Tous les biens des fondations ; 6° Tous les biens des séminaires, collèges et établissements d'étude ou de retraite, destinés à l'enseignement public ; 7° Tous les biens des hôpitaux maisons de charité, même celles connues sous le nom de monts-de-piété, et de tous les établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et de tous autres ordres religieux et militaires ».
281 Opinion de P.-J. Vieillard, N.-J. Madier de Montjau, J.-B. Dumouchel, M.-É. Populus, É.-V. Moreau, et d'autres membres qui réclament la question préalable (*AP* 4 octobre 1790, t. 19, p. 443-445).
282 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 427-440.

les biens possédés par les religieux voués au soulagement des pauvres ainsi que ceux des congrégations séculières » (même si à terme ils sont voués à ne plus être administrés par des religieux dès 1791[283]). Le 3 décembre 1790[284] ce point revient à l'ordre du jour dans l'hémicycle à travers une réclamation du député A.-G. Camus. Ce dernier dénonce les maisons religieuses qui selon lui « prétendent être dans le cas de l'ajournement en recevant quelques malades ou pensionnaires »[285] afin de conserver la jouissance de leurs biens. Le député propose la non rétroactivité du statut de ces établissements. En d'autres termes, ceux qui ne faisaient pas partie des exceptions à l'époque du décret ne peuvent y prétendre par la suite. Le décret est adopté sans discussion, ainsi ces biens doivent être vendus « sans délai »[286]. Les exceptions des lois de 1790 vont tomber une à une afin d'étendre les nationalisations et surtout les ventes. Ainsi la catégorie des biens de première origine s'étend de plus en plus (**1**). Il n'existe bientôt que de rares exceptions aux ventes (**2**).

1. – Les biens intégrés à la nationalisation

Les établissements doublon. Le décret du 12 juillet - 24 août 1790[287] vient fixer le nombre de diocèses, les sièges des évêchés et supprime le surplus[288]. Cette réorganisation territoriale voit la mise en vente des biens n'ayant plus d'utilité selon l'Assemblée. Dans le même sens, le décret du 6-15 mai 1791[289] met en vente les presbytères et bâtiments servant à loger les personnes employées au service des églises, ainsi que les sacristies, parvis, tours, clochers de ces biens supprimés lors de la réorganisation géographique (art. 1er et 3).

Les cimetières. Selon ce même décret du 6-15 mai 1791[290] les cimetières sont vendus comme biens nationaux dès lors qu'ils sont liés à des établissements supprimés. Tous les établissements religieux – abbayes, prieurés, couvents, collégiales, collèges – possèdent leurs

---

283 L'article 8 précise : « Néanmoins, quant aux biens des religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen de pensions à eux accordés, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1791. À cette époque, les administrations de département et district en prendront l'administration, et dès lors lesdites pensions commenceront à courir ».
284 *AP* 3 décembre 1790, t. 21, p. 192.
285 *Idem.*
286 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 68.
287 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 242-248.
288 Art. 2 : « […] Tous les évêchés existants dans les 83 départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés » ; Art. 7 : « L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir » ; Art. 10 : « Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres […] » ; Art. 20 « Tous les titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commande, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'ils puisse jamais en être établi de semblables ».
289 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 352-353.
290 *Idem.*

lieux d'inhumation particuliers[291]. Au départ les cimetières sont des « terres d'église » qui appartiennent à la paroisse (et non à la commune). Peu à peu les évolutions juridiques et jurisprudentielles se font au détriment du pouvoir religieux. Le cimetière devient un champ de repos situé en dehors de la cité, ainsi la sépulture à l'intérieur des églises et des hôpitaux est exceptionnelle (le mode d'inhumation le plus usuel est donc la fosse commune).

Le décret de 1791 pose cependant une limite à la vente : le cimetière est mis dans le commerce dix ans à compter des dernières inhumations. Selon l'historien D. Ligou cette partie du décret ne semble jamais avoir été appliquée[292]. Il semble plutôt que les derniers cimetières possédés par les églises deviennent simplement propriétés des communes et sont donc ouverts à tous, c'est-à-dire à toutes les religions[293].

La Révolution entraîne son lot de nouveaux désagréments, alors que les lieux d'inhumation intramuros subissent une saturation les derniers siècles de l'Ancien Régime[294], la question de l'inhumation des victimes de la guillotine se pose. C'est ainsi que le jardin du couvent des chanoinesses de Saint-Augustin devient, en juin 1794, une fosse à condamnés[295]. On imagine aisément que les plus de mille cadavres découverts exhalent à l'époque des odeurs pestilentielles[296].

Les fondations. Par le décret du 10-18 février 1791[297] les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, des messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales sont vendus. En 1793[298], l'actif de ces fondations est déclaré propriété nationale.

Les fabriques. Ce terme désigne un corps, ou la réunion de personnes, chargé de l'administration temporelle d'une église. Cela peut également désigner un établissement public dont les biens et revenus sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux[299]. Les administrateurs peuvent être laïcs (on parle de *marguilliers* ou de *fabriciens*) et ecclésiastiques (curé par exemple) et leurs missions sont étendues (culte paroissial, soin des pauvres, direction et

---

[291] S. de DAINVILLE-BARBICHE, « Les cimetières à Paris au XVIIIe siècle : problèmes d'odeurs et de salubrité publique », *in Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, n° 137-5, 2014, p. 51-68.

[292] D. LIGOU, « L'Évolution des cimetières », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 39, 1975, p. 72.
On trouve tout de même le cas dans notre jurisprudence d'une vente d'un cimetière avec une église (Cass. civ., 12 août 1812, DJA, 1813, p. 171-175) et des documents dans les archives attestant de vente (H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*).

[293] Décret du 2 décembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 389).

[294] S. de DAINVILLE-BARBICHE, « Les cimetières à Paris au XVIIIe siècle… », *op. cit.*, p. 61.

[295] https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA75120002

[296] Parmi les victimes on dénombre Richard Mique (architecte du roi Louis XVI), Antoine Terray (intendant des finances à Montauban), Alexandre de Beauharnais (premier époux de Joséphine).
En 1796 l'ancien couvent est vendu et divisé en deux lots et la partie comprenant les fosses est achetée par la princesse Amélie de Hohenzollern-Sigmaringen car le corps de son frère (le prince Frédéric III de Salm-Kyrbourg), guillotiné en 1794, y repose. En 1802 une souscription est lancée par les familles des victimes afin de racheter et préserver ce lieu. Ce cimetière privé est destiné à accueillir les seuls descendants des familles de suppliciés de la Révolution.

[297] Décret du 10-18 février 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 199) et du 26 septembre - 16 octobre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 420-421).

[298] Décret du 3-4 novembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 335-336).

[299] M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, Nancy, Berger-Levrault, 1877, p. 951.

entretien des écoles de charité, luminaires, réparations, ornements, mobilier, gestion des cimetières)[300].

Ces biens ne sont pas immédiatement réunis au domaine de l'État. En effet, ce n'est pas avant un décret du 10-18 février 1791[301] qu'ils sont officiellement assimilés à des biens nationaux et vendus. En 1793 l'actif, comme le passif, des fabriques restantes sont déclarés propriété nationale[302].

Les biens de l'Ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et autres y réunis[303]. C'est le décret du 17-28 mars 1792[304] qui décrète qu'il y a « urgence » à réunir ces biens à ceux de la Nation.

Les palais épiscopaux[305]. L'attaque de l'Assemblée est assez claire : elle considère ces palais comme « un logement superflu », coûteux au regard des revenus des évêques et surtout que « leur somptuosité est peu convenable » quant à « la simplicité de leur état ». La Nation souhaite se « débarrasser d'une jouissance évidemment onéreuse » et ordonne la mise en vente des palais épiscopaux par le décret du 19-25 juillet 1792[306].

Les congrégations séculières et confréries. Le décret du 18 août 1792[307] supprime plusieurs entités désignées comme des corporations, qu'elles soient séculières ecclésiastiques[308] ou des congrégations laïques (d'hommes et de femmes)[309].

---

[300] M. MARION, *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, A. & J. Picard, 1923, p. 229 ; Répertoire Dalloz, t. 14, p. 848 ; M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, *op. cit.*, p. 951.

[301] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 199.

[302] Décret du 3-4 novembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 335-336).

[303] Ordre hospitalier voué aux soins des lépreux à l'origine, Saint-Lazare participe dès 1244 à la défense de la Terre sainte par les armes. Replié en Europe, il est fusionné avec l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel en 1608. En 1672, Louis XIV unit l'ordre de Saint-Lazare à l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier (http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/guideorientation/VIII-2-ordredesaintlazare.htm).

[304] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 100-101.

[305] Le palais épiscopal est la demeure d'un évêque. Lorsqu'il s'agit d'un archevêque, on parle alors de palais archiépiscopal.

[306] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 297-298.

[307] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 382-389.

[308] Les « prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint Sulpice, de Saint-Nicolas-de-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du Clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre ».

[309] « Telles que celles des frères de l'École chrétienne, des Hermites du Mont-Valérien, des Hermites de Senard, des Hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères Hermites isolés ou réunis en congrégation des frères Tailleurs, des frères Cordonniers ; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la fille de la Croix, les soeurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la Foi, celles de Notre-Dame-de-la-Garde, les Dames Noires, celles de Fourquevaux ; et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret ».

Les biens de l'Ordre de Malte. Cet ordre, appelé également ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de l'Hôpital[310], est frappé dès 1791[311] par l'abolition des ordres de chevalerie. Le 19 septembre 1792[312] l'Assemblée met en vente l'ensemble des biens. L'ordre est organisé en prieurés (circonscription géographique) et doté de commanderies. En outre, l'ordre comprend des sœurs, assez peu nombreuses, réparties dans des monastères et prieurés de Beaulieu, Saint-Marc de Martel et Toulouse[313].

Les sites d'établissement de l'Ordre sont souvent ruraux et fortifiés, on retrouve des biens tels que des terres labourables, des vignes, des fours, des moulins, des tanneries, des pressoirs, des forges, des troupeaux, des salines, des bâtiments d'exploitation, des chapelles, des bâtiments fortifiés (commanderies), mais aussi des étangs et des forêts[314]. Pour Jean-Marc Roger, l'Ordre de Malte est un des grands propriétaires ecclésiastiques de France[315], car il faut dire que ses revenus n'ont jamais cessé d'augmenter[316]. À Montpellier, par exemple, la commanderie possède des domaines et des terres dans les communes avoisinantes comme Fabrègues, Lattes, Marsillargues, Lunel faisant de l'Ordre le plus grand propriétaire foncier[317]. Sa circonscription géographique, celle de Saint-Gilles, arrive en troisième position en termes de revenus (après celui de France et de Toulouse)[318].

Les biens des jésuites. La *Compagnie de Jésus* est une congrégation catholique masculine fondée en 1540. Les jésuites sont une entité hybride, empruntant leur mode de fonctionnement à la fois au clergé régulier et séculier. Près de 3 000 dans le royaume de France, ils sont pourtant bannis en 1763 et leur ordre est définitivement supprimé par la papauté en 1773[319]. Les arrêts

---

310 « L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem s'appela d'abord de l'Hôpital, parce que son objet primitif était de desservir celui de Jérusalem, et il continua à en entretenir un, à grands frais, à Rhodes puis à Malte. Hospitalier à l'origine, il se fit aussi, dès le XIIe siècle, militaire : en Terre sainte, en Chypre, en Rhodes, à Malte, le couvent fut un des principaux centres de la défense de la Chrétienté contre l'Islam » (J.-M. ROGER, « L'Ordre de Malte et la gestion de ses biens en France du milieu du XVIe siècle à la Révolution », *in Les ordres militaires. La vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XIIe-XVIIIe siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, Comité départemental du tourisme du Gers, 1986, p. 169-203).

311 Décret du 30 juillet - 6 août 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 199).

312 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 552-553.

313 J.-M. ROGER, « L'Ordre de Malte et la gestion de ses biens en France… », *op. cit.*

314 *Idem*.

315 S'agissant de ce que possède l'Ordre à l'étranger le législateur de 1792 renvoie à des négociations individuelles ultérieures (art. 12).

316 *Cf.* le graphique de M. Fontenay (M. FONTENAY, « Le revenu des chevaliers de l'ordre de Malte en France d'après les estimes de 1533, 1538 et 1776 », *in La France d'Ancien régime : études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, p. 263).

317 1 810,43 hectares pour une valeur de vente de près de 1 182 870 livres, qui semble néanmoins sous-estimer sa valeur réelle (G. SAUMADE, « Les biens de l'Ordre de Malte. Vente des domaines de la commanderie de Montpellier », *La Révolution française, revue d'histoire contemporaine*, n° 4, 1935, p. 356-372 ; É. TUFFERY, *L'ordre de Malte à Montpellier sous l'Ancien Régime*, Thèse Droit, Montpellier, 1952. Publication : Melun, Imprimerie administrative, 1969).

318 M. FONTENAY, « Le revenu des chevaliers de l'ordre de Malte… », *op. cit.*, p. 264.

319 La disparition de l'ordre des Jésuites est rendue possible par une obscure affaire de dettes. H. Stahl nous décrit le prétexte menant à l'offensive : le père Lavalette qui s'est essayé infructueusement au commerce du sucre, et à la traite des noirs, fait faillite. Condamné en appel à payer un million et demi de livres à ses créanciers, la Compagnie de Jésus est déclarée solidaire du paiement de cette dette sur tous ses biens. Cette affaire sert de prétexte aux parlementaires parisiens pour réclamer l'examen de leurs constitutions (F. DAMOUR, « Le mythe jésuite », *Études*, n° 5, t. 418, 2013, p. 665-673 ; H. STAHL, « Comment remplacer les jésuites ? La réforme de

français de 1762-1764 laissent les Jésuites libres de « se retirer où bon leur semble » et la compagnie ne disparaît pas totalement[320]. Malgré la « survie » de ses membres durant la Révolution ils n'échappent pas à sa terreur : le décret 18-24 juillet 1793[321] déclare les biens des jésuites comme biens nationaux, même si ces derniers sont détenus par des étrangers (décret du 1er-5 février 1794[322]).

Les hospices et hôpitaux[323]. Ces lieux, fondés la plupart du temps par le clergé, échappent dans un premier temps à la vente. D'un point de vue administratif, ces biens ont des modes de gestion divers. Certains sont gérés par des ecclésiastiques, d'autres par la municipalité par exemple[324]. Si dans l'esprit du comité[325] de l'Assemblée l'idée est de nationaliser, vendre et réduire le nombre d'hospices, tout cela n'est pas immédiatement converti en loi, faute de moyens financiers[326]. Ces fondations font l'objet de vives critiques sur leur fondement (dons), leur direction (directeurs et membres perpétuels), leur fonctionnement (gaspillage et détournements de fonds) voire leur rôle primaire (on accuse l'aumône d'être à l'origine de la paresse dans les campagnes)[327]. L'idée de développer l'assistance à domicile apparaît. Les cahiers de doléances tendent à faire reconnaître la charité comme un service public[328], mais aucune réelle proposition n'est faite pour lutter contre la mendicité.

Le comité de Mendicité ne remet pas moins de sept rapports volumineux[329]. En attendant, cette possession précaire perdure jusqu'en 1794. Un premier décret du 19 - 23 mars 1793[330], relatif à la nouvelle organisation des secours publics, annonce la mise en vente des biens des hôpitaux, fondations et dotation en faveur des pauvres. Cependant on conditionne ces ventes à la réorganisation complète et définitive des secours publics (art. 5). C'est la Convention par son décret du 11 juillet 1794[331] qui consacre la nationalisation des hôpitaux par la réunion

---

l'éducation en Provence selon Ripert de Monclar », *in Éducation des citoyens, éducation des gouvernants. Actes du Colloque international de l'Association Française des Historiens des Idées Politique*s, Tome XXVII, Aix-en-Provence, PUAM, 2021, p. 143-156).

320 Selon Ph. Lécrivain, on passe de 639 Jésuites en 1762 à 250 en 1777 dans le royaume (Ph. LÉCRIVAIN, « Une prosopographie des ex-jésuites « parisiens » (1762-1848) », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, n° 126-1, 2014).

321 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 33-34.

322 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 29-30.

323 Établissements de bienfaisance publique dans lesquels sont reçus, pour y être traités ou entretenus, les malades indigents, les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins, les femmes enceintes, les enfants trouvés ou abandonnés (Répertoire Dalloz, t. 27, p. 49).

324 Répertoire Dalloz, t. 27, p. 52-53 et t. 17, p. 283 (point n° 5) ; J.-B. MASMÉJAN, « Le comité de mendicité mandaté par la nation : vers une harmonisation de la politique d'assistance des valides (1790-1791) », *Cahiers Jean Moulin*, n° 3, 2016, p. 7.

325 Comité de Mendicité présidé par F.-A.-F. de La Rochefoucauld-Liancourt.

326 Répertoire Dalloz, t. 27, p. 53.

327 J. IMBERT, *Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 12-15.

328 On propose que la direction dépende d'entités administratives (que la prééminence des ecclésiastiques s'efface) et la publication des comptes. Les enfants trouvés appartiennent à la Nation (J. IMBERT, *Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 16-22).

329 Ces rapports, et autres proclamations solennelles, ne sont pas satisfaisants en l'absence de traduction par des décrets concrets (J. IMBERT, *Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 25-26 et 29).

330 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 255-256.

331 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 265-269.

des dettes. Bientôt le législateur suspend l'exécution de ces décrets et décide de remettre les hôpitaux en possession de leur patrimoine soit par la restitution, soit par le remplacement des biens (*cf. infra* part. 2, tit. 1)[332]. Le nombre de pauvres ne cessant d'augmenter, l'abolition en parallèle des privilèges et des taxes, compromettent définitivement les finances des hôpitaux[333]. C'est donc le principe ancien de l'assistance locale (ou communale) qui s'applique.

Les biens des étrangers. Au départ la législation semble plutôt favorable aux étrangers : le décret du 6-18 août 1790[334] supprime le droit d'aubaine et de détraction afin d'encourager les acquisitions par des étrangers. La constitution du 3 septembre 1791 réitère le principe[335]. Les affiches des ventes de biens sont diffusées dans les pays limitrophes comme l'Allemagne, la Hollande[336].

S'agissant des biens ecclésiastiques étrangers, à la lecture des décrets du 21-25 juin[337], 28 octobre - 5 novembre[338] et 28 octobre - 7 novembre[339] de l'année 1790, ces biens sont exclus de la nationalisation. Cependant la Convention, en 1794, revient sur cette position et déclare « les biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, et de tous les autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus » sont désormais vendus comme les autres domaines nationaux[340].

Les biens à l'étranger (dans les territoires annexés). La liste des territoires annexés par la France, entre 1789 et le concordat de 1801, est longue. Ce sont des duchés, des comtés, ou encore des principautés. Chronologiquement on trouve l'île de Corse (30 novembre 1789), Avignon et le comtat Venaissin (14 septembre 1791), le duché de Savoie (27 novembre 1792), le comté de Nice (31 janvier 1793), la principauté de Monaco (15 février 1793), la principauté de Salm (2 mars 1793), la république rauracienne (21 mars 1793), la Belgique (mars 1793 puis 1er octobre 1795), la principauté de Montbéliard (10 octobre 1793), la partie orientale de l'île de

---

[332] Répertoire Dalloz, t. 17, p. 283 (point n° 5) et t. 27, p. 56.
[333] J.-B. MASMÉJAN, « Le comité de mendicité… », *op. cit.*, p. 8.
[334] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 272.
[335] Tit. 5, Des rapports de la Nation française avec les Nations étrangères : « La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. - La Constitution n'admet point de droit d'aubaine. - Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou Français. - Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois. - Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées par les Puissances étrangères ; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés, par la loi ».
[336] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 29.
[337] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 220.
[338] Art. 28 : « Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissements étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France […] ».
[339] Art. 1er : « Les établissements d'études, d'enseignement ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé, sous les modifications ci-après » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 440-441).
[340] Décret du 1er-5 février 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 29-30).

Saint-Domingue (22 juillet 1795), les Pays-Bas autrichiens et les îles Ioniennes vénitiennes (17 octobre 1795), le duché de Bouillon (26 octobre 1795), la République de Genève (26 avril 1798), de la république de Mulhouse (4 janvier 1798), de l'île de Malte (12 juin 1798), la Louisiane (1er octobre 1800) et le Fricktal (9 février 1801).

Pour B. Bodinier et É. Teyssier, la France révolutionnaire a plutôt encouragé la sécularisation des biens ecclésiastiques dans les territoires occupés ou alliés, mais aucune vente n'a eu lieu avant 1796[341]. Les ventes sont partielles, elles ne concernent quasiment que des biens de première origine et plutôt les territoires italiens (donc annexés par l'empire)[342]. Même si en Italie les études sont plus rares, elles témoignent d'une contribution de guerre de 4 millions pour Bologne, et de 3 millions pour la République Romaine ce qui oblige à hypothéquer puis vendre les biens ecclésiastiques à partir de 1797[343].

Dans le même sens, F. Antoine conclut que c'est essentiellement lors de la seconde occupation française que la Belgique se heurte aux réquisitions automatiques de l'argenterie des églises, et des fonds publics disponibles[344]. Dans le département de la Dyle[345], ce sont les biens du clergé régulier qui sont essentiellement vendus entre 1796 et 1813 (82,5% des ventes) tout comme dans le reste de la Belgique[346]. Il faut avoir à l'esprit que l'Église est mieux dotée en Belgique (le double au moins par rapport à la France[347]) et que les biens du clergé régulier représentent la majorité des biens de première origine[348]. En termes de superficie cela représente 56 168 hectares pour le département de la Dyle[349], 20 000 pour celui de l'Ourthe[350] et 10 507 dans l'arrondissement de Namur[351].

S'agissant de l'Allemagne impériale, l'appropriation des biens ecclésiastiques semble déjà pratiquée dans certaines régions[352]. La seconde occupation française de la Rhénanie est celle de la mise en vente de biens ecclésiastiques (entre 1794 et 1801), mais tout n'est pas touché par

---

341 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 279.

342 Dans les cinq départements du Piémont, par exemple, la superficie des ventes de première origine atteint 77 325 hectares, dont 5 742 du domaine royal et 9 583 de l'Ordre de Malte et de Sainte-Maurice (*Ibid.*, p. 300).

343 *Ibid.*, p. 298.

344 À cela s'ajoute une imposition générale de 80 millions de francs (F. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, *op. cit*, p. 75-80 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 284).

345 Qui correspond aux actuelles provinces du Brabant flamand, de Brabant wallon et la région de Bruxelles-Capitale.

346 Selon I. Delatte la noblesse belge n'a pas vraiment émigré (I. DELATTE, « La vente des biens nationaux en Belgique », *Revue d'histoire moderne*, t. 15, 1940, p. 47).

347 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 291.

348 On note tout de même que beaucoup de biens ecclésiastiques ont été vendus entre 1794 et 1795 afin d'acquitter la contribution militaire imposée par la France à la Belgique. Ces ventes furent souvent à vil prix et/ou à des personnes de confiance afin d'anticiper la nationalisation qui est officielle le 1er septembre 1796 pour le clergé régulier et le 26 octobre 1797 s'agissant du séculier (F. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, *op. cit*, p. 81-105, 148-150).

349 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 289.

350 Correspond approximativement à la province de Liège mais s'étend plus à l'est jusqu'à Schleiden (Allemagne actuelle).

351 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 287.

352 *Ibid.*, p. 301.

l'expropriation (on préserve les évêques et leurs chapitres, les cures, certains ordres consacrés aux malades ou à l'enseignement)[353].

À l'étranger les biens de première origine représentent plus de la moitié des biens vendus (et de manière résiduelle les biens des émigrés). Les ventes ont lieu surtout pour contribuer à l'effort de guerre (ce qui est rentable pour la France), mais elles trahissent également l'intention d'apurer le passif étatique par la même occasion. Pour illustration la lettre à l'Assemblée du 10 août 1790 dans laquelle le comité d'Aliénation fait état de demandes de soumissions pour des biens appartenant à des églises ou à des maisons religieuses dont le chef-lieu est situé en pays étranger, bien que le sort futur de ces biens ne soit pas encore déterminé[354].

2. – Les rares exceptions permanentes

Petit à petit les exceptions concédées tombent, mais il reste quelques exceptions permanentes. On note, bien entendu, la conservation de lieux destinés à l'exercice du culte selon la nouvelle réorganisation territoriale, généralement un par paroisse (*cf supra*).

Les chapelles privées. Elles sont exclues de la vente à la condition qu'elles soient « desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire » (art. 22 du décret 12 juillet - 24 août 1790[355]). Même si elle se trouve sur une place attenante à des maisons particulières, la chapelle sera toujours considérée comme exceptée de la confiscation[356].

La question de la propriété de ces chapelles est un enjeu important : si elles sont qualifiées de « privées » elles ne sont pas vendues, à l'inverse si le caractère « public » est retenu elles tombent dans le domaine national. Des paroissiens marseillais tentent de faire entrer dans cette catégorie certains biens afin d'éviter la mise en vente de chapelles rurales. H. Stahl évoque plusieurs cas de pétitions d'habitants demandant la conservation de ces chapelles comme églises « de secours »[357]. Malgré l'appui de la municipalité le district rejette la pétition. Les administrateurs départementaux décident de surseoir à ces ventes en estimant que ces chapelles font partie des exceptions aux ventes, dans une autre affaire ils annulent même une vente. Dans une affaire l'administration départementale nuance sa position, elle précise que l'église est conservée provisoirement comme église de secours, cependant les frais doivent être à la charge des pétitionnaires[358]. Ces différentes affaires, qui concernent la région de Marseille, poussent le

---

[353] C'est tout de même 126 220 hectares vendus entre 1803 et 1813, soit 6,6% de la surface de ces quatre départements. L'étude de la Bavière met en évidence des ventes tardives (séquestre long et préalable) et, plus étonnant, la soustraction d'une partie des biens pour doter certaines paroisses ou indemniser certains journaliers (*Ibid.*, p. 303-304).

[354] Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 192-199.

[355] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 242-248.

[356] CA de Bastia, 6 mai 1829, préfet de Corse c. Piétri : la place est considérée comme partie intégrante de l'enceinte puisque placée dans une dépendance des propriétaires (DJG, 1829, II, p. 221).

[357] H. STAHL, *Analyse juridique de la vente des biens nationaux dans le département des Bouches-du-Rhône (1789-1799)*, Mémoire Droit, Aix-Marseille 3, 2013, p. 125-131.

[358] Le terme « provisoire » sous-entend que les pétitionnaires adressent leur demande à l'Assemblée Nationale. Dans ce cas la négligence volontaire bénéficie aux seuls pétitionnaires.

district à s'adresser directement au Corps législatif. La réponse de l'administrateur de la Caisse de l'extraordinaire est claire : les lois générales qui n'exigent aucune interprétation n'ont pas vocation à « provoquer une loi particulière »[359]. Ainsi, ces chapelles dont plusieurs particuliers se prétendent propriétaires et desservies par un prêtre salarié ne sont en aucun point assimilables à l'exception présente dans la législation. La qualification de « chapelle privée » s'entend strictement dans les termes de la législation.

L'administrateur de la Caisse souhaite étouffer les contestations des particuliers sur ce type de biens. Il évoque une sorte de domanialité nationale inévitable soit par l'origine, soit par l'usage des chapelles (ou églises). Si ces établissements « existaient avant l'édit de 1749, elles sont devenues par l'effet de cet édit, des fondations pieuses à la charge de ceux qui représentent les fondateurs », mais « par leur usage participaient de la nature des choses ecclésiastiques qui tenaient à l'ordre public ». À l'inverse, si ces établissements sont postérieurs à l'édit de 1749, « il a fallu dans le temps, le concours de la puissance ecclésiastique et de la puissance séculière ». Dans l'un comme dans l'autre cas, ces établissements ne peuvent « appartenir privativement à personne ».

Les biens appartenant aux protestants. Par un décret du 1er-10 décembre 1790[360], ils ne sont pas inclus dans la dénomination de biens nationaux et restent administrés dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Les biens appartenant aux juifs. Les biens des personnes confessant le culte judaïque[361] ne sont pas assimilables aux biens de corporations supprimées et déclarés aliénables par le décret du 14-17 juin 1791[362] (dit « Le Chapelier »). Même si ces biens sont des cimetières ou des établissements de bienfaisance acquis par des syndics[363].

Le logis. Malgré la mise en vente des monastères, maisons de chapitres et de communautés, palais épiscopaux, *etc.*, la Nation s'engage à fournir aux vicaires, curés, évêques et archevêques un logis convenable.[364]

---

[359] Copie de la lettre du citoyen Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, écrite aux administrateurs du Département des Bouches du Rhône du 26 novembre 1792.
De manière à peine voilée, l'administrateur fait comprendre aux administrateurs départementaux que ce type de décisions peut être perçu comme une remise en cause des autorités hiérarchiquement supérieures. Un comportement non toléré et donc sanctionné (H. STAHL, *Analyse juridique de la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 131).

[360] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 65. Réitération de cette affirmation dans les décrets du 19 août - 3 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 397-398), 3 novembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 335-336).

[361] Ils sont plutôt regardés comme étrangers à la Nation, ils ne sont admis à aucune fonction publique par exemple.

[362] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 25-26.

[363] É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État…*, *op. cit.*, *sous le Consulat et l'Empire, en matière d'émigration, de déportation, de remboursements, de domaines nationaux, etc*, Imprimerie de Guiraudet, 1827, p. 87-88 ; Arrêté du 6 décembre 1797 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 77, p. 258-259) et arrêté du 26 décembre 1801 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 13, p. 244-245).

[364] Décret du 20-25 décembre 1790 concernant les curés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 113) ; décret du 19-25 juillet 1792 concernant les évêques (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 297-298).

§2 : La volonté de « vider » le nouveau domaine national

Pour les députés, depuis trop longtemps plane la « figure inquiétante » du domaine « où tout a vocation d'entrer et d'où rien ne peut sortir »[365]. Et cette menace qui plane sur le domaine, l'est automatiquement sur tout ce qui s'y raccroche par définition. La « promesse » des révolutionnaires est de construire un État purement souverain et non propriétaire[366]. Pour atteindre cet objectif, la nation s'empare du domaine royal et le convertit en domaine national (**A**). Toujours dans le but de diminuer la dette nationale, les biens quasi publics de la Couronne sont limités (**B**).

A. – La limitation et la redéfinition du domaine

Les discussions tumultueuses sur la nationalisation des biens du clergé permettent à certains députés de faire, dès à présent, le lien avec les biens du domaine de la Couronne. Les députés J.-G. Thouret[367], A.-F.-E Galissonnière[368] et H.-G. Mirabeau[369] soutiennent que ces biens appartiennent à la Nation[370]. Après tout, si la Nation s'empare « légitimement » des biens ecclésiastiques alors rien n'est plus facile que de justifier la nationalisation des biens de la Couronne (**1**). Toutes les composantes du domaine sont débattues, ce qui appartient au roi (**2**) comme aux tiers.

1. – La théorie des origines nationales du domaine

Avant les événements révolutionnaires, le *domanium regni Franciae* désigne l'ensemble des moyens corporels et financiers mis à la disposition du roi comme support matériel de la fonction[371]. On peut juridiquement diviser les composants de cette notion entre le domaine corporel, comprenant les biens fonciers (terres, châteaux, forêts) et mobiliers (bijoux), et le domaine incorporel incluant les droits fiscaux, féodaux et surtout les prérogatives régaliennes (par exemple le droit de justice). Durant l'Ancien Régime, il n'y a pas de distinction entre le domaine public et le domaine privé. Tout ce que le roi obtient pendant son règne (succession,

---

365 R. DESCIMON, « L'union au domaine royal et le principe d'inaliénabilité. La construction d'une loi fondamentale aux XVIe et XVIIe siècles », *Droits*, n° 22, 1995, p. 86 (citant R.-L. La Barre et son ouvrage *Nouveau formulaire des Esleuz* de 1628).

366 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 21.

367 *AP* 23 octobre 1789, t. 9, p. 486.

368 *AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 632-633.

369 *AP* 2 novembre 1789, t. 9, p. 643-644.

370 Dans le même sens un mémoire de la Société royale d'agriculture suggère la vente des domaines de la Couronne, du clergé et les bains communaux (*AP* 24 octobre 1789, t. 9, p. 523-552).

371 Ph. SUEUR, *Histoire du droit français XVe - XVIIIe*, Paris, PUF, t. 1, p. 98.

cadeau, achat, traité, conquête, épave[372], aubaine[373], bâtardise[374], déshérence[375], confiscation pénale et politique matrimoniale) entre dans le domaine public (le domaine casuel passe dans le domaine fixe). Le domaine de la Couronne et le domaine de l'État sont confondus. Tout sert à l'entretien du roi, de sa famille et de sa maison, en ce sens une somme annuelle est attribuée au roi, au prince royal (héritier présomptif) et à la reine (le douaire). La difficulté étant que « comme tout ce qui est à l'État est censé appartenir au roi, tout ce qui appartient au roi est censé appartenir à l'État »[376]. Les juristes comme Ch. Lavialle et G. Leyte évoquent un « effet hybride », un mélange de souveraineté et propriété, de territoire et patrimoine[377].

Pour rejeter la conception traditionnelle du domaine royal – un patrimoine perpétuel se transmettant par primogéniture dans la famille régnante – l'Assemblée nationale doit proposer une nouvelle doctrine : celle selon laquelle le domaine a d'abord appartenu à la Nation, et c'est elle qui en a donné l'usufruit aux rois pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions souveraines[378].

Le débat sur le domaine royal est différent de celui sur les biens de l'Église, plus hésitant, il se prolonge jusqu'en novembre 1790. Néanmoins ces deux débats se rapprochent sur les arguments qui servent « d'angle d'attaque » des biens. En effet, la question du domaine royal n'est pas initialement une attaque contre les biens de la Couronne, mais plutôt une décision d'enquêter sur certains abus, perpétrés notamment par des ministres corrompus au profit de de courtisans[379]. À l'Assemblée on sollicite la création d'un comité chargé d'enquêter sur les abus qui érodent « l'antique patrimoine de la Couronne » et de dénoncer les « aliénations illicites »[380]. L'Assemblée y consentit et crée un comité Domanial pour mener des enquêtes sur les engagements, les échanges, les concessions et autres aliénations possiblement frauduleuses (*cf infra* B).

Alors que les biens du clergé viennent d'être mis à la disposition de la Nation, le 2 novembre 1789, le député R. Enjubault de la Roche présente un rapport sur les domaines de la Couronne le 13 novembre 1789[381]. Au nom du comité, il pose la question de l'avenir du principe de

---

372 Droit de confiscation des objets mobiliers abandonnés et qui ne sont réclamés par personne. De même pour les biens des condamnées si le roi est haut justicier (*Analyse des lois anciennes et modernes sur les domaines engagés*…, *op. cit.*, p. 65).

373 Le droit d'aubaine est le droit appartenant au roi sur tous les biens délaissés en France par les étrangers qui y décèdent sans enfant légitime (É. MAGUÉRO, *Dictionnaire des domaines*, Saint-Dizier, J. Thevenot, 1911, p. 154).

374 Le droit de bâtardise consiste, pour le roi, à succéder aux enfants naturels qui décèdent sans avoir testé et sans enfants nés d'un légitime mariage (*Analyse des lois anciennes et modernes sur les domaines engagés*…, *op. cit.*, p. 65 ; É. MAGUÉRO, *Dictionnaire des domaines*, *op. cit.*, p. 173).

375 La succession en déshérence est celle sans héritiers. Elle est donc dévolue au roi (*Analyse des lois anciennes et modernes sur les domaines engagés*…, *op. cit.*, p. 66).

376 A. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État, des départements, des communes et des établissements publics dans le droit ancien et moderne*, Paris, A. Durand, 1852, p. 237 (citant un publiciste).

377 Ch. LAVIALLE, « De la fonction du territoire et de la domanialité dans la genèse de l'État en France sous l'Ancien Régime », *Droits*, n° 15, 1992, p. 29 ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique (XIIe-XVe siècles)*, Thèse Droit, Paris 2, 1993. Publication : Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 207, 211 et 217.

378 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 197.

379 *Ibid.*, p. 192.

380 *AP* 2 octobre 1789, t. 9, p. 240-247.

381 *AP* annexes du 13 novembre 1789, t. 10, p. 46-54.

l'inaliénabilité. Le calcul coût / avantage de la conservation ou de l'aliénation est d'ores et déjà soulevé et le comité ne cache pas sa préférence pour la vente[382]. Il appuie sa réflexion en indiquant que la Nation réunit en elle-même tous les droits de la propriété et qu'elle peut en faire usage. Dès ce rapport, on trouve la théorie du domaine privé du roi distinct du domaine de la Couronne. Finalement ce rapport assez long se contente de présenter un récit historico-juridique des origines et des évolutions du domaine royal. S'il était clair que la doctrine soutenue par l'Assemblée implique que le domaine royal est en réalité un domaine national, on ne l'affirme pas expressément de prime abord.

C'est au détour du décret du 19-21 décembre 1789[383], concernant la Caisse d'escompte et celle extraordinaire, qu'il est clairement signifié que « les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le Roi voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions ». C'est donc dès fin décembre que ces biens intègrent la notion de première origine sans réelle discussion.

C'est pourquoi dans son rapport du 10 avril 1790[384], B. Barère de Vieuzac n'hésite pas à rappeler que la maxime de l'inaliénabilité du domaine « paraît avoir été anéantie sans avoir été discutée à l'Assemblée ». Il ajoute que « décider vaguement qu'il sera aliéné des domaines, ce n'est pas détruire le principe de l'inaliénabilité de manière expresse ». Dans un premier temps, B. Barère de Vieuzac présente les arguments en faveur de la nécessité de revenir sur la maxime de l'inaliénabilité. Il met en avant une mauvaise régie des biens corporels qui « absorbent presque toujours une grande partie du produit » et l'inefficacité des revenus à couvrir les dépenses ordinaires des rois (13 millions de livres). Dans un second temps, le député explique que le principe de l'inaliénabilité fut utile en son temps. En effet, associé au principe de l'indisponibilité cela respecte mais limite la capacité royale à donner[385]. Mais la réalité pour le député est celle de l'impuissance de ces principes face aux usurpations et aux abus des tiers, des agents du roi et du monarque lui-même (à travers les dons, échanges et concessions). Pour B. Barère de Vieuzac « l'intérêt de l'État est donc que la maxime soit changée, et la volonté de la Nation, jointe à sa puissance, suffit pour la changer ». Seule la Couronne, comprenant les droits régaliens et la puissance exécutive du monarque, est inaliénable et imprescriptible (par les rois comme la Nation).

B. Barère de Vieuzac n'hésite plus à affirmer que le roi est « chef ou agent du pouvoir délégué par la Constitution » et qu'il n'est « que le premier des fonctionnaires publics ». Le roi n'a donc plus besoin d'être propriétaire pour accomplir ses devoirs, ses fonctions.

C'est la théorie du roi administrateur, usufruitier et non propriétaire qui est soutenue par l'Assemblée. Les rois ne sont propriétaires ni pour eux, ni pour leur famille[386]. Cette thèse s'impose peu à peu à partir du XVIIIe siècle, s'opère alors une distinction entre le *domaine royal* et le *domaine de la Couronne* déclaré, lui, inaliénable. Ainsi le roi n'en est plus le propriétaire mais un

[382] *AP* annexes du 13 novembre 1789, t. 10, p. 51.
[383] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 72-73.
[384] *AP* 10 avril 1790, t. 12, p. 633-637 (partie 1 du discours).
[385] R. DESCIMON, « L'union au domaine royal… », *op. cit.*, p. 85.
[386] *AP* 10 avril 1790, t. 12, p. 636.

simple administrateur et usufruitier[387]. On observe donc un régime différent pour le domaine de la Couronne et celui qualifié de royal. Le premier étant par essence public et le second plutôt privé. La thèse du *roi gardien* implique que le roi n'est pas propriétaire mais administrateur et usufruitier du royaume, mais aussi le garant de sa sauvegarde et de sa prospérité[388]. Une sorte de *dépositaire temporaire*[389] d'un domaine qui appartient à la fonction royale.

Le mois d'après, le 9 mai 1790[390], la décision de nationaliser les domaines de la Couronne est réitérée officiellement. On précise que cela concerne tous les domaines sans aucune exception[391] tant que cela répond au besoin de l'État. Vainement quelques interlocuteurs tentent de s'opposer[392]. La nationalisation des biens de la Couronne s'est donc déroulée sans grandes discussions comparativement aux biens ecclésiastiques et ceux de la liste civile. Bientôt le roi devient un simple « chef ou agent du pouvoir délégué par la Constitution », le « premier des fonctionnaires publics »[393]. Ce dernier a désormais seulement la jouissance de biens détachés du patrimoine de la Nation, puisque tout ce qui appartient à la Couronne est désormais la propriété de la Nation. L'Assemblée considère que « toute la Nation a le souverain domaine de l'universalité du territoire qu'elle occupe »[394].

Un domaine devenant juridiquement national. L'invention du domaine national est liée à la nationalisation, et à la vente des biens de première origine. Le décret du 28 octobre - 5 novembre 1790[395] vient préciser ce que l'Assemblée nationale entend par biens nationaux. Cette notion recouvre : tous les biens des domaines de la Couronne, les apanages, les biens du clergé et les biens des séminaires diocésains. L'ensemble de ces biens sont « déclarés nationaux » et « vendus dès à présent » (art. 2).

2. – Le nouveau domaine de la Couronne et le domaine apanager

L'assimilation des biens de la Couronne aux biens nationaux (décret du 28 octobre - 5 novembre 1790[396]) vient séparer le trésor de l'État et celui du prince. Le *domaine de la Couronne* ne désigne plus que les biens détachés du patrimoine de l'État pour entrer dans la dotation royale appelée « liste civile ». Les biens formant la dotation appartiennent toujours à la Nation

---

387 É. CHÉNON, « De la transformation du domaine royal en domaine de la Couronne du XIVe au XVIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1925, p. 528-530 ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique*…, *op. cit.*, p. 294-308 ; M. BOULET-SAUTEL, « De Choppin à Proudhon : naissance de la notion de domaine public », *Droits*, n° 22, 1995, p. 98 ; Y. GAUDEMET, « Du domaine de la couronne au domaine public. Étude d'histoire des doctrines », *in Mélanges J.-F. Lachaume. Le droit administratif : permanences et convergences*, Dalloz, 2007, p. 527.

388 Ch. LAVIALLE, « De la fonction du territoire et de la domanialité dans la genèse de l'État en France sous l'Ancien Régime », *Droits*, n° 15, 1992, p. 29.

389 M. LAGARDE, « De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous condition des forêts domaniales : contribution à une réflexion sur l'évolution du statut juridique du domaine forestier de l'état », *Revue forestière française*, vol. 62, n° 2, 2010, p. 185.

390 Décret du 9 mai - 21 septembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 172).

391 Sauf les acquisitions du roi à titre singulier pendant son règne.

392 Opinion de F-D. de Reynaud de Montlosier et A.-G. Camus (*AP* 9 mai 1790, t. 15, p. 451 et 452).

393 Rapport de B. Barrère de Vieuzac (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 468-473).

394 Opinion de A. Barnave (*AP* 8 novembre 1790, t. 20, p. 317).

395 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 427-440.

396 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 427-440.

(qui en a la nue-propriété), le roi n'en a que la jouissance (**2.1**). Le roi n'est pas le seul à être restreint, le « domaine de la famille » subit lui aussi des transformations (**2.2**).

2.1 La liste civile

Les dépenses de la « maison du roi » sont désignées par le terme de *liste civile*[397]. Elle désigne la somme que l'État paie annuellement au souverain pour la dépense de sa maison et les domaines dont il lui abandonne la jouissance[398]. Sa naissance procède de l'urgente nécessité de rationaliser les finances publiques, au moins en apparence[399]. Adoptée précocement dans son principe en octobre 1789, son économie générale n'est définitivement fixée qu'en juin 1791[400].

La dotation financière. La dotation de la Couronne désigne la somme annuelle attribuée au souverain pour les dépenses de la « maison du roi ». Ce n'est qu'au début du mois d'octobre 1789[401] que le principe de liste civile acquiert une consécration légale, mais c'est seulement au détour d'un débat[402] sur la contribution proportionnelle aux contributions publiques des citoyens que le sujet est abordé. La liste civile est discutée en tant que dépense publique. Comme les autres charges, qui composent la dette publique, les sommes doivent être votées annuellement. Pour le professeur D. Salles, la liste civile se présente alors comme un « salaire » faisant du roi une « autorité constituée rémunérée contre l'exercice d'une fonction assignée par la constitution »[403].

Après discussions[404] l'Assemblée nationale se montre conciliante puisqu'on précise, par un décret du 4 janvier 1790[405], que cette somme peut être proposée par le roi lors d'une

---

397 Transcription littérale du système anglais de « civil list », la version française présente néanmoins des spécificités. En effet, le système français conserve un pied dans l'Ancien Régime : le roi continu de vivre sur la richesse publique, toutefois cette confusion ne se réalise désormais que dans la limite de la somme que lui allouent les pouvoirs publics. Les dépenses sont exclusivement destinées aux dépenses personnelles et de représentation du monarque, et non aux dépenses relatives à l'administration de l'État.
Le domaine privé du roi garde un statut identique à celui de l'Ancien Régime. De cette façon les constituants maintiennent la confusion entre le patrimoine du roi et celui de l'État. Le maintien de la dévolution, prive aussi le roi du droit de transmettre. Le roi est non seulement « fonctionnarisé, mais aussi amputé de la citoyenneté » (D. SALLES, *La liste civile en France (1804-1870)*, Thèse Droit, Paris 2, 2008. Publication : Paris, Mare et Martin, 2011, p. 39-99).

398 H. FESSARD, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, Paris, L'Auteur, 1844, p. 288.

399 Car finalement les dépenses pour l'entretien du roi et de sa Maison civile ne représentent que 5,5% du budget national soit une quarantaine de millions de francs. On accuse à tort cette dépense d'être l'équivalent du budget total d'un pays comme la Prusse, et d'avoir mené le pays au bord de la banqueroute (D. SALLES, *La liste civile en France*…, *op. cit.*, p. 25 et 51).

400 *Ibid.*, p. 27.

401 Décret du 7 octobre 1789 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 47-48).

402 *AP* 7 octobre 1789, t. 9, p. 379-382.

403 D. SALLES, « Une impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la liste civile », *op. cit.*, p. 237.

404 Lors de la séance du 2 janvier 1790, après présentation du rapport du comité des Finances, le député de la noblesse de Paris A. Duport propose que le roi accepte la somme de 20 millions (tirée du rapport) ou propose lui-même une somme. La motion est adoptée (*AP* t. 11, p. 62-63).

405 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 91.

députation. C'est donc la voie d'un commun accord qui est recherchée[406]. Étonnamment on prie le roi « de consulter moins son esprit d'économie, que la dignité de la nation, qui exige que le trône d'un grand monarque soit environné d'un grand éclat ». Suggestion particulière[407] mais nécessaire pour l'apparat de la monarchie. Ainsi a-t-on pu affirmer que la naissance de la liste civile « procède avant tout de l'urgente nécessité de rationaliser le système financier et de limiter le coût induit par le fonctionnement du trône » plutôt que par l'idée constitutionnelle[408].

Dans sa lettre de juin 1790[409] le roi fixe ses dépenses personnelles[410] à 31 millions, mais il estime que l'octroi de 25 millions[411] suffit puisqu'il bénéficie toujours des revenus de ses parcs, domaines, forêts, maisons de plaisance (présumé alors à 1 093 000 francs[412]). En échange il demande la réunion de l'arriéré de la maison du roi, et de ses frères, à la dette publique. Il demande également que le douaire de la reine soit traité indépendamment (il s'élève à 4 millions). C'est en l'absence de « catéchisme philosophique »[413] que l'Assemblée fait droit à ces demandes par le décret du 9 juin 1790[414]. On note que les économies consenties par le roi de France sont de l'ordre de plusieurs millions (les dépenses avoisinaient les 40 millions)[415].

Le paiement des 25 millions alloués s'effectue mensuellement. Un douzième de la somme est versé chaque mois et aucune anticipation n'est possible. On remarque alors que le coût de cette liste civile est assez élevé au regard des finances de l'État puisqu'il représente un dix-neuvième des revenus[416]. Le décret du 13-17 juin 1791décide que l'Assemblée est appelée à déterminer la somme de la liste civile à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne (article 97) et conditionne le paiement au serment du roi lors de son avènement (article 99)[417].

Le paiement des pensions va être rapidement supprimé (dès le mois d'août 1790[418]) alors que les traitements des collaborateurs de la maison du roi, et ses frais de bureau, vont intégrer cette liste civile[419].

---

406 Pour D. Salles, sans doute Louis XVI collabore-t-il avec l'Assemblée parce qu'il sait déjà qu'il va fuir. À la même époque, il écrit au roi d'Espagne qu'il signe ces décrets sous la contrainte (D. SALLES, « Une impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la liste civile », *op. cit.*, note 64).

407 Tout comme celle de l'arrêté du 22 septembre 1789 pour supplier le roi de ne pas vendre sa vaisselle et celle de la reine (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 1, p. 87).

408 D. SALLES, « Une impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la liste civile », *op. cit.*, p. 240.

409 v. décret du 9 juin 1790.

410 Dépenses relatives à la personne du roi et de la reine, l'éducation des enfants, la maison du roi (tantes, sœur), bâtiments, garde-meuble de la Couronne, maison militaire (garde du roi) et une aide à la ville de Versailles (qui s'élève à 900 000 livres).
Contrairement à son homologue anglaise qui est affectée aux dépenses relatives à l'administration publique civile (D. SALLES, « Une impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la liste civile », *op. cit.*, p. 242).

411 Somme réitérée en 1791, tout comme le douaire (v. décret 26 mai 1791).

412 Somme contenue dans le rapport fait à l'Assemblée en séance du 26 mai 1791 (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 465-466).

413 D. SALLES, « Une impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la liste civile », *op. cit.*, p. 239.

414 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 211-212.

415 On reste loin de la liste civile de 900 000 livres du roi d'Angleterre. Cependant, le roi de France n'a pas de biens propres (D. SALLES, *La liste civile en France…*, *op. cit.*, p. 88).

416 A. GAUTIER, *Études sur la Liste civile*, *op. cit.*, note p. 11.

417 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 18-24.

418 Décret du 3 août 1790, Tit. 3 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 265-271).

419 Décret du 13-19 octobre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 410).

La dotation immobilière. Après le rapport sur les domaines nationaux réservés au roi[420], fait par B. Barrère de Vieuzac au nom du comité des Domaines le 26 mai 1791, le décret des 26 mai - 1 juin 1791fixe la dotation immobilière du Roi[421]. On délimite strictement l'habitation du roi à deux bâtiments parisiens : le Louvre et les Tuileries (les autres bâtiments et dépendances sont loués au profit du trésor public).

Cependant le roi garde l'usage et les revenus des domaines de Versailles[422], Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye[423], Saint-Cloud[424], Rambouillet[425], Compiègne[426], Fontainebleau[427], Pau[428] (avec les maisons, emplacements, terres, prés, corps de fermes, parcs, bois et forêts les composants) ainsi que la manufacture de porcelaine de Sèvres, de la Savonnerie et des Gobelins[429]. À charge pour le roi d'acquitter les contributions publiques et autres charges afférentes à ces biens[430].

La dotation mobilière. On accorde également au roi une dotation mobilière comprenant les diamants, les bijoux, et objets d'art, les meubles meublants et ceux contenus dans l'hôtel du garde-meuble (où sont conservés le mobilier précieux et les objets d'art).

La liste civile à la fin de la monarchie. Au lendemain de la fuite de Louis XVI et de son arrestation à Varennes (20-21 juin) l'Assemblée ordonne l'apposition de scellés des

---

D. Salles souligne que les sommes allouées au roi sont rapidement insuffisantes. En effet, les comptes de la liste civile sont déficitaires. On soupçonne le financement d'activités manifestement étrangères au service public de la royauté tels que la contre-révolution (des secours aux princes et aux émigrés, des brochures), la corruption (de députés par exemple), la fuite à Varennes (D. SALLES, *La liste civile en France*…, *op. cit.*, p. 91-93).

[420] *AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 468-473 et annexe de l'état de consistance et des revenus des domaines à réserver au roi, p. 477-480.

[421] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 384-386.

[422] Selon le comité il « importe au bien du royaume » de le conserver mais ce qui est inutile doit être vendu au profit de l'État (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 470 et 478).

[423] Il est qualifié de « vieux château bâti par Henri IV, continué et augmenté par Louis XIII et Louis XIV ». Le comité ajoute que « cette masse, dont l'entretien est peu dispendieux, ne donna au roi que l'avantage d'accorder des logements à de vieux militaires, et des retraites aux personnes qui ont été ou qui sont encore à son service. Sans doute c'est à la nation à donner des récompenses publiques, et le roi pourra disposer des objets de la liste civile à titre de retraite pour ses serviteurs ». Le comité explique avoir eu en son sein des discussions sur l'avenir de ce château mais conclut qu'il apparaît que « la nation ne retirerait qu'une petite somme de la démolition ou de la vente du château et des objets attenants » et qu'un « grand nombre de familles, de vieillards et de personnes, longtemps voués au service du roi, seraient réduits à une extrémité fâcheuse si la vente du château était ordonnée » (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 470-471).

[424] Le comité estime que « ce n'est qu'une maison de plaisance acquise par le roi en 1785 ; cette maison avec les jardins et le parc présentent des charges presque sans produit » (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 470).

[425] Dont le principal revenu est dans la vente des bois (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 470).

[426] Qui représente selon le comité « un palais récent et magnifique » et une forêt (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 471).

[427] Qui consiste surtout à une « forêt considérable » (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 471).

[428] A qui on accorde « un respect religieux » car « berceau d'Henri IV » (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 471).

[429] Le comité (comme le roi) soutient l'idée que cet « établissement, qui peut-être serait détérioré ou anéanti si les bâtiments immenses consacrés à ce genre d'industrie et de travaux étaient vendus comme les autres biens nationaux. On pourra faire les mêmes dispositions pour la manufacture des Gobelins et de la Savonnerie » (*AP* 26 mai 1791, t. 26, p. 470).

[430] Art. 4 décret du 26 mai - 1 juin 1791 et A. GAUTIER, *Études sur la Liste civile*, Paris, E. Plon et Cie, 1882, p. 3. Napoléon supprime cette règle pour lui et sa famille. Ce principe est conservé sous la Restauration (A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France*…, *op. cit.*, vol. 1, p. 133).

bâtiments compris dans la liste civile et la gestion est confiée aux directoires des départements et districts[431]. Le principe de la liste civile n'est pas remis en question malgré la présentation d'une motion en ce sens[432]. La Constitution du 3 septembre 1791 confirme[433] le principe de l'article 97 du décret du 13-17 juin 1791. On insiste sur le fait que sous aucun prétexte les fonds nécessaires au paiement de la liste civile ne peuvent être refusés ou suspendus[434]. L'abolition de la monarchie, le 10 août 1792[435], emporte celle de la liste civile (dont les caisses sont scellées[436]). Néanmoins la somme de 500 000 livres est allouée à l'entretien du roi[437]. Le législateur débute les inventaires[438], on se saisit des derniers biens de la Couronne : les chevaux et effets disséminés dans le garde-meuble, et les immeubles de la liste civile afin de les vendre.

Les créanciers de la liste civile. Même si la liquidation de l'administration de la maison royale est opérée, il reste des coûts à traiter après la chute de la monarchie : comme les dépenses courantes pour l'entretien, les fournisseurs[439] et les secours.

Si l'on résume, aucun nouveau créancier de la liste civile n'est reconnu après le 10 août 1792[440] et les seules exceptions sont les emplois maintenus liés à la conservation, à la garde et police des bois et forêts[441]. Quelques aumônes sont accordées à titre de secours, les bénéficiaires peuvent être des gens attachés à la maison royale[442] (même si le logement sur place est supprimé dès décembre 1792[443] par la Convention), des gagistes et pensionnaires ou encore des communes auparavant sous protection particulière du roi[444]. L'Assemblée crée tout de même un ordre de préférence : sont payés en priorité et par ordre de date les entrepreneurs, les constructeurs de

---

431 Décret 22 juin - 6 juillet 1791 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 15, p. 340).
432 Opinion de T. Vernier (*AP* 21 juin 1791, t. 27, p. 368). On lui réplique que cette motion est « aussi indécente qu'inutile (opinion de J.-A.-M. de Cazalès).
433 Tit. 3, chap. 2, sect. 1ère, art. 10 : « La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps-Législatif déterminera la somme à chaque de règne, pour toute la durée du règne ».
434 Titre 5, article 2.
435 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 342-343 et p. 343-344.
436 Décret du 15-16 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 369).
437 Décret du 12 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 353-354) ; décret du 21-29 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 406) ; décret du 4-5 octobre 1792 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 33, p. 48).
438 Du mobilier, des tableaux, des statues, des diamants : décret du 13-14 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 357), décret du 15-16 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 369).
439 350 000 livres en 1792 par exemple, décret du 3 octobre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 15).
440 Décrets des 27 novembre 1792 - 22 janvier 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 149-150) et 7-11 mars 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 231).
441 Art. 6 du décret du 27 novembre 1792.
442 Décret du 23-28 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 411-412).
443 Décret du 27 novembre 1792 : « Tous les traitements, gages, appointements gratifications, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes employées par le ci-devant Roi dans les maisons et domaines de la ci-devant liste civile, dans le Louvre et les Tuileries, cesseront entièrement au 31 décembre » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 74-75).
444 Article 7 du décret du 27 novembre 1792.

bâtiments et les fournisseurs[445]. Quoiqu'il en soit la liquidation des dettes de la liste civile est « expéditive »[446].

La Convention nationale déclare en août 1793[447] qu'il est « impolitique de fournir aux amis de l'ancien tyran des armes contre le peuple » ainsi elle décide que, par principe, la Nation n'est pas redevable des dettes contractées par Louis XVI. Cependant des secours sont toujours accordés aux gagistes, aux anciens pensionnaires, aux salariés et aux indigents de la liste civile (décrets des 27-29 août 1793[448], 7 février 1794[449], 6-22 avril 1794[450], 15 juin 1794[451], 18 juillet 1794[452] et 16 septembre 1794[453]). En 1795[454] la liquidation des sommes dues aux entrepreneurs, aux constructeurs, aux fournisseurs créanciers des hôpitaux (ouvrages ou fournitures) postérieurs au 10 août 1792 s'effectue désormais en assignats. Et par un décret du 5 août 1795 la Convention décide de réunir la liquidation particulière des dettes de la liste civile à la direction générale de liquidation de la dette publique[455] .

2.2 Les apanages

Selon le juriste F. Ragueau, « En la maison de France, n'y a partage mais apanage à la volonté et arbitrage du Roi père ou du Roi frère régnant »[456].

La nature des droits de l'apanagiste[457]. Si au départ, au XIIIe siècle, les domaines apanagers sont donnés en pleine propriété (alleux) ils sont, avec le temps, de plus en plus

---

[445] Décret du 6-8 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 496-497).
[446] A. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*…, *op. cit.*, p. 242.
[447] Décret du 14-20 août 1793 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 40, p. 137-138).
[448] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 164-167.
[449] *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 46, p. 163.
[450] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 161-163.
[451] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 236.
[452] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 274.
[453] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 244.
[454] Décret des 13 janvier 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 469), 30 janvier 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 8-9), 21 mars 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 63-64), 12 avril 1795 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 60, p. 145) et 10 juin 1795 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 62, p. 156-157).
[455] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 259-260.
[456] F. RAGUEAU, *Glossaire du droit françois, contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances de nos roys, dans les coustumes du royaume, dans les anciens arrests et les anciens titres*, Paris, J. et M. Guignard, 1704, t. 1, p. 50.
[457] Sur l'étymologie de ce mot les auteurs du XIXe siècle font état d'une polysémie : on suggère un dérivé du terme de *panis* (pain), du verbe *appaner* (nourrir), du terme *abbannen* (exclure) ou encore du terme *pennes* (plumes, dans le sens donner les moyens).
Depuis les rois de la troisième race (les Capétiens) le domaine apanager désigne généralement une dotation donnée aux frères ou aux enfants puînés des rois de France pour qu'ils puissent vivre d'une manière digne de l'élévation de leur rang. Cette compensation aux cadets est la conséquence directe du droit d'aînesse qui se fixe dans la succession royale mais dont l'esprit initial persiste (le partage entre les fils) et constitue une sorte de *domaine de la famille* du prince.
Selon A. Loysel « par la loi salique, le royaume ne se démembre pas ; mais doit le roi apanage à messieurs ses frères et enfants mâles puînés et mariage [ou pension] à mesdames ses sœurs et filles ». L'apanage serait alors une obligation et non une faculté. Une dette du roi, et donc de l'État, envers les frères exclus de la succession du père

encadrés pour être réduits à un simple usufruit indivisible et incessible[458] couplé à une clause de réversibilité dite *de retour* faute d'héritier mâle en ligne directe. Les femmes, elles, reçoivent une rente apanagère.

Même s'il est considéré comme une exception au principe d'inaliénabilité du domaine, l'apanage n'est qu'un usufruit. L'apanagiste n'est pas propriétaire absolu[459], cependant il détient plus de prérogatives qu'un simple usufruitier ou usager[460]. Pour A. Dupin « on résout la difficulté en distinguant le domaine éminent du domaine utile : il restera entre les mains de l'État un droit abstrait, une expectative ; mais l'apanagiste a toute l'utilité actuelle de la terre ; sous ce rapport, il en est vrai propriétaire ne connaissant d'autres bornes à sa jouissance que celles qu'aurait le Roi lui-même »[461]. L'apanage n'est pas une simple rente, il nécessite l'établissement d'officiers et d'administrateurs attachés à sa personne[462].

Les charges de l'apanage. Si l'apanagiste a des droits, il a également des devoirs et des obligations à remplir. En vertu des biens, l'apanagiste supporte les charges civiles de la propriété et les contributions publiques[463]. Quasi-propriétaire, il doit se comporter en *bon père de famille* en entretenant et en réparant les immeubles composant l'apanage[464].

---

commun (mais éventuellement appelés à succéder à la Couronne). Ceci explique pourquoi la branche de Bourbon Condé n'a jamais obtenu d'apanage : cette branche a pour tige Louis Ier, prince de Condé, frère d'Antoine (roi de Navarre de 1555 à 1562). Le père de ces deux princes est Charles IV de Bourbon (comte puis duc de Vendôme en 1515). À la mort de Charles IV, Louis n'avait aucun droit de demander apanage à son frère Antoine : ni du chef de leur père commun (celui-ci n'étant pas roi il n'a pas laissé de Couronne à ses enfants), ni du chef de son frère (il n'est devenu roi que par son mariage avec Jeanne d'Albret, reine de Navarre). Dans la même logique, partagée par Jean du Tillet (*Recueil des rois de France*, 1545-1547), René Choppin (*Trois livres du domaine de la Couronne de France*, 1574), Armand-Gaston Camus et Jean Baptiste François Bayard (*Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, 1783), le prince apanagé qui parvient à la Couronne voit son apanage réunit de plein droit au domaine, il ne peut le conserver en tant que bien propre.
La transmission de l'apanage suit les règles de la Couronne : en ligne masculine, par ordre de primogéniture et, à défaut, à la branche collatérale aînée seulement si elle descend en ligne directe du premier apanagiste (c'est en l'espèce une spécificité). Les filles et leurs descendants, même mâles, sont donc exclus de la succession à l'apanage. Dans le même sens, la maxime « le mort saisit le vif » s'applique à la Couronne comme à l'apanage (A. LOYSEL, *Institutes coutumières*, t. 2, liv. 4, tit. 3, règles 87 et 88, édition avec les notes d'Eusèbe de Laurière, A. Dupin et É. Laboulaye, Paris, 1846, p. 75-77 ; A. DUPIN, *Traité des apanages : avec les lois sur la liste civile et la dotation de la Couronne*, Paris, Joubert, 1835 (3e éd.), p. 5-7 et 45 ; A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France*…, *op. cit.*, vol. 2, p. 146-147 ; Répertoire Dalloz, t. 17, p. 34 ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique*…, *op. cit.*, p. 396-405 ; A. DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 18 et 76-82).

458 Édit de Moulins de février 1566.

459 Il n'a, par exemple, pas le droit de concéder des baux par anticipation ou excédents neuf années. Il ne peut pas non plus compromettre le droit de celui qui doit lui succéder (A. DUPIN, *Traité des apanages*…, *op. cit.*, p. 54-57).

460 Il détient des droits de direction et de recouvrement, il a la faculté de bâtir et de modifier à son gré les constructions existantes. (A. DUPIN, *Traité des apanages*…, *op. cit.*, p. 54-58).

461 *Ibid.*, p. 55.

462 S. BULA, « Les finances royales et la gestion de l'apanage du comte d'Artois », *in L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque des 22 et 23 février 1996 à Bercy*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, p. 350.

463 A. DUPIN, *Traité des apanages*…, *op. cit.*, p. 60.

464 A. DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 476-481.

Pour assurer ses obligations, l'apanagiste peut évidemment contracter des dettes personnelles, mais il ne peut pas en grever l'apanage au-delà de la valeur des fruits (il est censé transmettre l'apanage tel qu'il l'a reçu donc libre de toutes charges personnelles)[465].

Les apanages en 1789. Cette institution est toujours « vivace »[466] avant la Révolution, en témoigne les apanages existants en 1789 : 1° celui de Louis XIV octroyé, en 1661, à son frère unique Philippe de France[467] à titre successif ; celui de Louis XV octroyé, en 1771, à son petit-fils Louis-Stanislas-Xavier de France[468] ; 3° celui de Louis XV octroyé, en 1773, à son petit-fils Charles-Philippe de France[469] (puisque leur frère, Louis-Auguste de France, est appelé à être le futur Louis XVI). Ils ne sont pas, pour autant, l'objet de critiques vives au départ[470].

Les premières mesures qui touchent les apanages sont liées à la féodalité[471]. Alors que la liste civile vient d'être fixée (décret du 9 juin 1790) R. Enjubault de la Roche, au nom des comités des Finances, des impositions et des domaines[472], dépose un rapport suivi d'un projet de décret le 31 juillet 1790[473] concernant les apanages[474]. Dans ce rapport[475] le principe de l'apanage en soi n'est pas contesté (on y parle même d'une obligation[476]), mais on y suggère la

---

465 A. DUPIN, *Traité des apanages…*, *op. cit.*, p. 61.

466 A. DEROCHE, « L'apanage royal à l'épreuve de la Révolution française : controverse juridique autour de sa suppression », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 95-4, 2017, p. 507.

467 Appelé aussi Philippe Ier d'Orléans (1640-1701). Cet apanage tient lieu de part dans la succession de Louis XIII (puisque ce dernier est décédé sans apanager son fils). Ses descendants directs forment la branche cadette d'Orléans. En 1789 c'est Louis-Philippe d'Orléans dit Philippe Égalité (1747-1793) qui détient cet apanage.

468 Le comte de Provence, futur Louis XVIII.

469 Le comte d'Artois, futur Charles X.

470 Parmi les habitants du royaume, les apanages ne sont pas au cœur des contestations sauf quant à l'aspect financier. D'après B. Hyslop peu de cahiers généraux de1789 évoquent ce sujet, et c'est essentiellement afin de demander des suppressions de taxes ou péages. Il faut toutefois relever que les cahiers de baillages de 1787 étaient, pour un dixième, prêts à réclamer le contrôle voire l'aliénation des apanages (B. HYSLOP, *L'apanage de Philippe-Égalité (1785-1791)*, Paris, Société des Études Robespierristes, 1965, p. 253-256 et 283).

471 La suppression des droits féodaux et les rentes foncières perpétuelles des domaines apanagistes rachetables (décret du 4 août 1789) ; L'abolition des transmissions et des droits des offices dépendant des apanages (décret du 16 novembre 1789, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 58-59) ; L'emploi du prix des rachats des droits dépendants des fiefs appartenant désormais à la Nation et anciennement des apanages (décrets du 3-9 mai 1790, 3-31 juillet 1790, 18-29 décembre 1790, 23 décembre 1790).

472 Réunissant douze commissaires.

473 *AP* 31 juillet 1790, t. 17, p. 462-467.

474 Ce même rapporteur présente lors de la séance du 10 avril 1790 un projet de décret relatif aux principes applicables aux domaines de la Couronne (qui deviendra le décret des 22 novembre - 1er décembre 1790) contenant des dispositions relatives aux apanages (*AP* 10 avril 1790, t. 12, p. 657). Selon A. Deroche ce décret est ajourné à cause de son imperfection. D'un côté, le décret reprend des éléments de l'ancien droit et, de l'autre, il anticipe les évolutions futures sans les consacrer nettement (A. DEROCHE, « L'apanage royal à l'épreuve de la Révolution française : controverse juridique autour de sa suppression », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 95-4, 2017, p. 516, note 34).

475 Il commence par faire un rappel historique des apanages depuis Charlemagne, retrace les usages des années suivantes et insiste sur l'édit de 1566 établissant l'inaliénabilité.

476 « La nation obligée de fournir aux princes une subsistance convenable, a consenti qu'ils perçussent, par leurs mains, le traitement annuel qui leur est dû ». Quelques lignes après on parle de « dette sacrée » et ajoute : « nous avons tous reconnu que la nation, unissant irrévocablement à son domaine le patrimoine de ses rois, contractait, par cela même l'obligation de fournir à leurs enfants puinés une subsistance proportionnée à l'éclat de leur rang et à la splendeur de leur origine ; que comme tout autre débiteur, elle avait le droit de s'acquitter de cette dette de

suppression des apanages réels. Ici s'opère un changement d'objet matériel, une substitution du paiement[477]. Selon les comités réunis, les apanagistes (comme la Nation), sont financièrement perdants sur ces terres[478]. Comme pour le roi, un traitement annuel est logiquement préconisé comme moyen de substitution. La valeur des trois apanages existants est estimée à six millions et les rentes apanagères concédées à un million chacune. En revanche le comité récuse l'existence d'une propriété apanagère, il n'y a donc pas d'expropriation (les apanagistes ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers)[479]. L'apanage est, selon eux, une simple cession des fruits librement choisie par la Nation pour s'acquitter du paiement de sa dette.

Dans la suite des discussions, seul le député de la noblesse, Ph.-J. de Bengy de Puyvallée[480], tente de critiquer les effets rétroactifs à outrance dont l'assemblée semble s'accommoder. Selon lui, revenir sur les apanages c'est annuler le contrat entre la famille royale et la Nation (un contrat qui se rapproche de l'antichrèse[481] ou du mort-gage[482]) or il n'y a pas de destruction du contrat primitif, le maintien de la monarchie et des règles héréditaires est toujours effectif[483]. On lui répond simplement que la loi doit être juste et puisqu'on donne plus aux princes apanagés alors ce n'est pas injuste[484]. Finalement le fond n'est pas réellement débattu, ni contesté s'agissant des apanages. Peut-être sont-ils considérés comme les dernières enclaves territoriales tels certains duchés, comtés et principautés bientôt annexés. Ce sont davantage les sommes en jeu qui font débat.

Dans le rapport présenté à l'Assemblée, on affirme que la valeur des trois apanages existants est estimée à 6 millions et les rentes apanagères concédées sont d'un million chacune[485]. Les 13 et 14 août on procède au vote des 15 articles proposés par les comités réunis[486]. Les articles 1 à 5 sont adoptés sans discussion[487]. Toutefois, l'article 6 proposé en ces termes : « Il

---

la manière la plus convenable à ses intérêts, en leur abandonnant des jouissances foncières, ou bien en leur signant des rentes annuelles sur le Trésor public ».

477 A. DEROCHE, « L'apanage royal à l'épreuve de la Révolution française… », *op. cit.*, p. 517.

478 Dans son rapport R. Enjubault de la Roche explique que « les apanages réels coûtent beaucoup à la Nation, et produisent peu à l'apanagiste. Ils coûtent à la Nation qu'ils privent et la totalité du fonds concédée ; ils produisent peu à l'apanagiste, parce que les frais de régie et d'administration absorbent pour lui la meilleure partie du produit » (*AP* 31 juillet 1790, t. 17, p. 463).

479 La rente n'est pas une propriété transmissible à titre héréditaire (A. DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Thèse Droit, Paris 2, 2008. Publication : Paris, Panthéon Assas, 2013p. 517-520).

480 *AP* 13 août 1790, t. 18, p. 38-45.

481 C'est un gage immobilier. Le propriétaire d'un bien immobilier en cède la jouissance à un créancier pour lui permettre d'en percevoir les revenus jusqu'à ce que leur valeur accumulée paye la dette.

482 Contrat par lequel le débiteur engage un immeuble à son créancier qui en perçoit les fruits. Ces derniers font office d'intérêts de la créance (mais ils ne viennent pas en déduction de la dette).

483 A. Deroche explique que les comités réunis, après moultes discussions, refusent de fonder l'apanage sur un hypothétique contrat entre la Nation et le prince puîné. Le roi, dans la délivrance des apanages, n'a jamais été un mandataire de la Nation (A. DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 518-519).

484 Opinion de A.-P. de Custine (*AP*, 13 août 1790, t. 18, p. 45-46).

485 *AP* 31 juillet 1790, t. 17, p. 462-467.

486 *AP* 13 août 1790, t. 18, p. 45-47 ; *AP* 14 août 1790, t. 18, p. 73.

487 Art. 1er : « Il ne sera concédé à l'avenir aucun apanage réel. Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité ».

Art. 2 : « Toutes concessions d'apanage antérieures à ce jour sont et demeurent révoquées par le présent décret : défenses sont faites aux princes apanagistes, à leur officiers, agents ou régisseurs, de se maintenir ou continuer

sera payé tous les ans, à partir du premier janvier 1791, par le trésor national, à chacun des trois princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité si aucune leur est due, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux » est sujet à amendement. L.-R.-M. de La Touche demande que les dettes de la succession[488] de la maison d'Orléans soient prises en charge par l'État. Ainsi l'ajournement est voté pour les articles 6 à 8, 13 et 14. Les articles 9, 10 et 12[489] sont adoptés et les articles 11[490] et 15[491] sont amendés.

Pour résumer, seuls 10 des 15 articles proposés par le comité sont adoptés[492]. Les autres sont renvoyés à de futurs débats. On note que c'est par ce vote que les apanages révoqués se voient appliquer les décrets relatifs à la vente des biens nationaux (art. 9), ils intègrent donc notre sujet d'étude.

---

de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivants ».

Art. 3 : « La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscation, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent ».

Art. 4 : « Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux finances nationales ; et dès lors, ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agents et préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée ».

Art. 5 : « Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages jusqu'au mois de janvier 1791 ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et règlements intervenus sur le fait des eaux et forêts ».

[488] Louis-Philippe d'Orléans est décédé le 18 novembre 1785, laissant la succession à son fils aîné Louis Philippe d'Orléans.

[489] Art. 9 qui deviendra l'art. 6 : « Les fils puînés de France et leurs enfants et descendants ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles laissés par le Roi, la Reine et l'héritier présomptif de la couronne ».

Art. 10 qui deviendra l'art. 7 : « Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur ; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après les dispositions de l'art. 5 ».

Art. 12 qui deviendra l'art. 9 : « Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés ».

[490] Art. 11 initial : « Les biens et objets non affermés seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques ».

Devient l'art. 8 amendé : « Les biens ou objets non affermés, ou qui l'auraient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques ».

[491] Art. 15 initial : « Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, par retrait féodal ou censuel confiscation, déshérence ou bâtardise, ou à même titre de réunion ou de retour au domaine moyennant finance, seront réputés engagement, et seront à ce titre perpétuellement rachetables ».

Devient l'art. 10 après amendement : « Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retrait, des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagements, et seront à ce titre perpétuellement rachetables ».

[492] Proclamation du 13 août - 21 septembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 304).

Avant le second rapport du comité, le décret des 22 novembre - 1er décembre 1790[493] reprend les articles 1er (sur la fin des apanages réels) et 6 de la proclamation d'août 1790. Le comité des Domaines est donc une nouvelle fois sollicité sur la question des apanages. Il rend son rapport à l'Assemblée environ quatre mois après le premier, le 20 décembre 1790[494]. Ce projet se compose de 20 articles (reprenant bien entendu les 10 articles déjà décrétés en août dernier).

Toujours par la représentation de R. Enjubault de la Roche, le comité revient sur la question centrale de la quotité des rentes apanagères et la question des dettes (celles de la branche d'Orléans). La question est de savoir si la rente apanagère est « exclusive de tout autre traitement » ? Les dettes sont-elles d'ordre privé ou doivent-elles être réunies au domaine de l'État, et donc au Trésor public, comme celles du roi ?

Le comité soumet une solution de compromis : plutôt que de fixer immédiatement - et donc figer le principe de suppression des apanages et leurs remplacements - il suggère de ne « retirer que successivement les domaines et les rentes annuelles dont ils étaient formés » et fixer une première rente apanagère selon les revenus supprimés présentement. Le comité propose d'effectuer cette opération de manière graduelle afin de ne pas alourdir les finances publiques de manière soudaine. Ainsi la Nation vient au secours des apanagistes « non en se chargeant d'une masse énorme de dettes qu'elle n'a pas contractées, mais en adoucissant pour eux, en leur graduant, en quelque sorte, le passage d'une opulence excessive à cette aisance simple et noble qui convient seule à un pays libre »[495].

On peut relever que cette solution permet aux députés d'éviter les arguments adverses trop légitimes. En effet, les opposants peuvent effectuer des comparaisons logiques avec la situation des dettes relatives aux biens de la Couronne, comme à ceux de l'Église. En nationalisant ces biens, l'Assemblée a qualifié ces dettes de *nationales*. Pourquoi les biens des apanages réintégrés au domaine seraient-ils une exception ? Cela implique également de se demander comment distinguer une dette personnelle d'une dette corollaire à l'apanage.

Sur le futur des apanages le comité proclame que « les enfants des rois seront à l'avenir des citoyens ; ils se distingueront par leurs vertus, leur modération, le mépris du faste ; un modique apanage suffira à leurs besoins ; une noble économie préparera des établissements solides à leurs enfants. Le traitement n'était fait que pour fournir aux frais d'une vaine étiquette ; et l'étiquette ne sera plus. Il ne leur faut point de traitement »[496]. Cependant le comité tempère en indiquant que ce principe ne peut s'appliquer aux deux petits-fils de Louis XV puisque « élevés à la cour fastueuse et prodigue de leur aïeul, [ils] n'ont pas appris de bonne heure à mépriser ce luxe séduisant (…) une longue habitude leur a fait les besoins factices »[497]. Le comité propose que les droits accordés par l'Assemblée soient considérés comme attachés à la personne et donc voués à disparaître (ni les enfants, ni la veuve ne seront appelés).

---

493 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 30-33.
494 *AP* 20 décembre 1790, t. 21, p. 586-594.
495 *AP* 20 décembre 1790, t. 21, p. 589.
496 *AP* 20 décembre 1790, t. 21, p. 587.
497 *Idem*.

Le second projet du comité ne s'exprime pas seulement sur le sujet des apanages. Il évoque des traitements parallèles. S'agissant des veuves, le comité se propose d'ajouter un article concernant les « veuves des fils de France » leur accordant « la moitié du traitement dont jouissait le mari » sous condition de résider en France et de rester en viduité (en état de veuvage).

S'agissant du régime successoral des rentes apanagères, le comité réécrit ses articles 7 et 8[498]. À la lecture de ces derniers on note un changement de paradigme du comité. Depuis toujours l'apanage est considéré comme indivisible et c'est en ce sens que les articles du premier projet de décret tendent en reprenant les règles de l'ancien droit. Le second projet du comité se base désormais sur le principe d'égalité entre les mâles, il propose une division de l'apanage entre « les différents rameaux de la même branche »[499]. Dès lors on abandonne la primogéniture, mais pas la masculinité.

Le comité revient également sur la question du palais d'Orléans (occupé par le duc d'Orléans) et du Luxembourg (occupé par le comte de Provence) et propose dans les mêmes termes ces deux articles[500] évoquant la spécificité de l'engagement fait par le roi en décembre 1778[501]. Ces habitations sont néanmoins exclues « de tout partage et réservées exclusivement aux aînés mâles chefs de la branche apanagée »[502].

---

[498] Art. 7 proposé en août 1790 : « Après le décès des princes apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent décret, ou en vertu d'icelui, seront payés à l'aîné, chef de la branche masculine, issu du premier concessionnaire, quitte de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à concurrence de la moitié d'icelle et ainsi de suite, d'aînés en aînés, jusqu'au cas prévu par l'article suivant ».
Art. 8 proposé en août 1790 : « À l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du Trésor national, sans autre affection que de la moitié d'icelle audit douaire viager tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent ».
Art. 7 proposé en décembre 1790 : « Après le décès des princes apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent décret, ou en vertu d'icelui, seront divisées par portions égales entre tous leurs enfants mâles, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation : ces dettes seront transmises, quittes de toutes charges, dettes et hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles, et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire jusqu'à son extinction ».
Art. 8 proposé en décembre 1790 : « En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux branches masculines, les plus prochaines ou en parité de degré, selon l'ordre de successions qui sera lors observé ».
Le comité ajoute un article 9 : « À l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du Trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle douaire viager tant qu'il aura course suivant la disposition de l'article 7 ; et les filles, en leur représentation, en seront exclues dans tous les cas ».

[499] *AP* 20 décembre 1790, t. 21, p. 590.

[500] Art. 13 (devient l'art. 18 du second projet) : « Le palais d'Orléans ou du Luxembourg et le Palais-Royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret et celui du 13 août dernier ; les deux princes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâle, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour ».
Art. 14 (devient l'art. 19 du second projet) : « Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et pour les aînés chefs de sa branche, qui en auront la jouissance au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national aux cas de droit ».

[501] *AP* 20 décembre 1790, t. 21, p. 590-591.

[502] A. DEROCHE, « L'apanage royal à l'épreuve de la Révolution française… », *op. cit.*, p. 524.

Le comité procède donc à un remaniement de certains articles[503] et augmente ce second projet de 5 articles[504].

Les discussions sont courtes, les articles nouveaux et leurs principes sont adoptés rapidement[505]. Les principes sont enfin établis : les rentes apanagères sont fixées à un million chacune, augmentées d'un traitement individuel afin de payer les créanciers des apanagistes. C'est cette somme supplémentaire qui entraîne le plus de discussions puisqu'elle est à géométrie variable selon le bénéficiaire. Lors des discussions on insiste sur le fait que, dans son esprit, la rente doit être « en proportion des revenus supprimés et en proportion des bénéfices que la suppression des apanages procurera »[506]. Selon L.-R.-M. Levassor de La Touche, les calculs contenus dans le second projet du comité créent un manque à gagner de 3 432 937 livres pour Louis-Philippe d'Orléans et 518 834 livres pour Louis Stanislas Xavier. Cette « guerre des chiffres » apparaît dès les premiers temps : on reproche aux administrations de dissimuler la valeur réelle des apanages en sous-estimant le revenu annuel[507].

Les députés, tout en validant le principe d'un traitement supplémentaire accordé aux trois princes du sang existants, reviennent sur la restriction proposée par le comité : la

---

503 Les articles 6, 18 et 19 dont la rédaction est inchangée (par rapport au premier projet), les articles 7, 8, 9 remaniés cités ci-dessus.

504 Art. 11 : « Il sera payé à chacun des apanagistes, frères du roi, au-dessus de la rente apanagère, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celle de leurs épouses, conjointement et sans distinction, à partir du premier janvier prochain, une pension ou traitement annuel d'un million ; et si leurs épouses leur survivent, elles toucheront, chaque année 500 000 livres, pour la même cause, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles seront en viduité ».

Art. 12 : « Il ne sera plus accordé à l'avenir aux fils ou petits-fils de France, aucunes sommes, rentes ou traitements pécuniaires, distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et celles de leurs épouses, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétributions, gages ou appointements attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus ».

Art. 13 : « L'Assemblée nationale décrète que, sur les sommes, dont le Trésor public bénéficiera par les suppressions et réductions ci-dessus ordonnées, il sera payé dans le cours de l'année 1791, à Monsieur, frère du roi, un million : que cette somme décroîtra chaque année de 50 000 livres, jusqu'à la douzième année inclusivement, où elle se trouvera réduite à la somme de 450 000 livres, qui lui sera encore payée, après quoi elle sera éteinte, sans qu'il puisse être fait d'autre paiement ultérieur ; qu'il sera payé, à M. d'Artois, second frère du roi, pareille somme d'un million, l'année prochaine, laquelle décroîtra aussi de 50 000 livres par an, et sera par ces décroissements successifs éteinte au bout de 20 ans ; qu'enfin il sera payé une autre somme d'un million, aussi l'année prochaine, à M. d'Orléans, laquelle décroîtra successivement de 80 000 livres par an, jusqu'à la treizième année, qu'elle sera réduite à 40 000 livres, et entièrement éteinte l'année suivante ».

Art. 14 : « Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes renonceront à toutes demandes en répétition ou indemnité résultant des améliorations, réfections on constructions nouvelles faites sur leurs apanages ou sur les terrains qu'ils y auraient annexés, desquels il sera fait abandon au profil de la nation ; ils renonceront à demander aucune coupe ou portion de coupes arriérées, dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du 1er janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédents, et sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés, dont ils auraient exercé le retrait domanial ».

505 Les discussions du 20 décembre sont repoussées à cause d'une urgence (*AP* 20 décembre 1790, t. 21, p. 594-596), elles reprennent le lendemain (*AP* 21 décembre 1790, t. 21, p. 609-611 et annexes p. 611-618), et le décret date du 21 décembre 1790 - 6 avril 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 115-117).

506 *AP* 21 décembre 1790, t. 21, p. 611.

507 A. Deroche donne des exemples concernant les forêts : celles de la maison d'Orléans, là où on annonce 1 655 400 livres, le comité table plutôt sur 1 978 950 livres ; celles du comte de Provence là où il annonce 851 998 livres, il faut compter plutôt 1 177 399 livres d'après le comité (A. DEROCHE, « L'apanage royal à l'épreuve de la Révolution française… », *op. cit.*, p. 515-516).

décroissance, d'année en année, des sommes accordées pour le paiement des dettes. Ainsi Louis Stanislas Xavier (dit *Monsieur*) obtient un traitement de 500 000 livres par an[508], Charles-Philippe (comte d'Artois) obtient 1 million[509] et Louis-Philippe d'Orléans obtient 1 million également[510].

Ainsi la Nation, en tant que débiteur, se donne le droit de s'acquitter de cette dette de la manière la plus conforme à son intérêt[511].

La constitution du 3 septembre 1791, même si elle se contente de répéter qu'à l'avenir il ne sera plus concédé d'apanage réel, érige ce principe en véritable règle constitutionnelle[512]. Toutefois, selon le professeur A. Deroche, la Révolution « a poussé au bout de leur logique les doctrines les plus restrictives du droit des apanagistes »[513] plutôt que de réellement détruire le passé. Dans le même sens, le juriste G. Gaudry met en avant que cette abolition n'est possible que dans un contexte d'affaiblissement du pouvoir[514].

La suppression des apanages. Alors que les frères du roi ont fui la France (dès le 16 juillet 1789 pour le comte d'Artois et le 20 juin 1791, en même temps que la fuite du roi, pour le comte de Provence) Louis-Philippe d'Orléans quitte la France pour l'Angleterre lors des journées d'octobre (1789) mais revient à l'été 1790[515]. L'absence des frères du roi est sanctionnée par la suppression des sommes accordées[516].

Après la suppression des droits féodaux, la nationalisation des biens du clergé et l'assimilation des biens de la Couronne aux biens nationaux, la remise en cause des apanages semble inévitable. Aux lendemains de la proclamation de la République les apanages sont supprimés puisqu'aucun prince français n'est reconnu[517].

B. – La fin de l'inaliénabilité du domaine

Les biens de la Couronne sont très variés. Lors du rapport du comité d'Aliénation, fait par B. Barère de Vieuzac le 10 avril 1790[518], on expose les différents types de biens susceptibles d'être vendus : le comité évoque les propriétés foncières et droits réels du domaine. Le domaine corporel, qui excepte les forêts, est varié : on trouve classiquement des châteaux, maisons,

---

508 Plutôt que « un million : que cette somme décroîtra chaque année de 50 000 livres, jusqu'à la douzième année inclusivement, où elle se trouvera réduite à la somme de 450 000 livres, qui lui sera encore payée, après quoi elle sera éteinte, sans qu'il puisse être fait d'autre paiement ultérieur » (projet du comité).

509 Plutôt que : « un million, laquelle décroîtra aussi de 50 000 livres par an, et sera par ces décroissements successifs éteinte au bout de vingt ans » (projet du comité).

510 Plutôt que « un million […] laquelle décroîtra successivement de 80 000 livres par an, jusqu'à la treizième année, qu'elle sera réduite à 40 000 livres, et entièrement éteinte l'année suivante » (projet du comité).

511 Répertoire Dalloz, t. 17, p. 36.

512 Tit. 3, chap. 2, sect. 3, art. 8 : « Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel. Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine ».

513 A. DEROCHE, « L'apanage royal à l'épreuve de la Révolution française… », *op. cit.*, p. 513.

514 J.-A.-J. GAUDRY, *Traité du domaine*, Paris, A. Durand, 1862, t. 1, p. 349-350.

515 B. HYSLOP, L'apanage de Philippe-Égalité…, *op. cit.*, p. 274.

516 Décret du 19-23 mai 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 193-194) et décret du 6-17 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 497).

517 Décret du 24-25 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 4).

518 *AP* 10 avril 1790, t. 12, p. 633-655.

moulins, granges, pressoirs, terres et bois. On trouve surtout des biens originaux comme des intendances, prisons, remparts, fourches patibulaires, landes, canaux, chemins, observatoires, musées, maison du bourreau (Béziers), maisons des Poids, Hôtel des Monnaies, Hôtel de l'Amirauté (Sète), Académie des sciences (Montpellier), manufactures, agence des poudres (Toulouse) *etc.* Dans le Midi s'ajoutent des biens spécifiques comme les pêcheries (Aigues-Mortes), la garrigue[519], les étangs (Gard), les salins[520] et coussous[521]. B. Barère de Vieuzac insiste sur le domaine parisien[522], il précise qu'il comprend plusieurs hôtels, maisons, bâtiments (loués ou servant de logement) ainsi que la Bastille[523], l'Arsenal et l'École royale militaire. Le tout offrant un capital de 10 millions selon lui. Les châteaux de Choisy[524], Madrid[525], Blois[526], la

---

519 300 hectares vendus à Pardaillan, 500 hectares à Saint-Jean-de-Fos, 1 651 hectares à Saint-Guilhem (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 160).

520 5 630 hectares à Giraud.

521 Les coussous, comme les campas, sont de grands pâturages incultes. Ce sont 4 500 hectares qui sont vendus à Saint-Chamas, et 3 134 hectares à Frontignan.

522 Même si, de prime abord, on pense qu'ils sont davantage concentrés dans la partie Nord du royaume, ils peuvent localement représenter une superficie non négligeable. Par exemple dans Bouches-du-Rhône les biens du domaine royal représentent 279 lots pour une superficie de 30 275 hectares, soit 5,90% du sol du département, cela peut s'expliquer par le fait que les lots comprennent des étangs et des salins. Dans l'Eure la Couronne représente 14 500 hectares à côté des 44 500 hectares appartenant à l'Église. La fin de la liste civile débloque également des biens jusque-là réservés au roi. À Versailles ce sont trente-sept maisons, 4 332 arpents provenant de la liste civile qui sont mises en vente (contre vingt-et-une maisons et 1 742 arpents qui appartiennent au clergé à titre de comparaison).
La superficie de ce type de biens varie d'un département à l'autre et malgré la rareté des études spécifiques on peut tirer quelques informations supplémentaires. Certaines études locales nous montrent la part des biens de la Couronne dans le district : elle peut être très faible, de 0,3% à 5% (Melun, Villefranche, Épinal, Tours, Melun, Crépy, Chartres, Dijon, Senlis, Toulouse) mais aussi fortement élevée comme à Arles (70,8%), Bordeaux (67,4%), Marseille (64,7 %), Lodève (60,3 %), Montpellier (52,3 %), Saint-Pons (37,6 %), Murat-Saint-Flour (36 %), Salon (34,1 %), Sens (32,6 %).C'est peut-être l'absence de biens ecclésiastiques urbains qui permet aux biens domaniaux d'être aussi importants dans les villes. Il faut préciser également que les biens de la Couronne sont souvent des étendues de forêts. Par exemple, dans le district de Bar-le-Duc (Meuse) sur les 9 480 hectares, 8 980 sont des forêts. Ces biens ne sont pas forcément aliénables (*cf infra* chap. 2, sect. 2, §2) (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 139 et 155-159).

523 Dès sa prise le 14 juillet le bâtiment de la Bastille est dépouillé de ses pierres et sa démolition est votée par un comité d'électeurs parisiens. On met en avant le coût de son entretien. Ce sont environ six-cents ouvriers qui s'affairent à la tâche et ce coût est rapidement réduit par des licenciements à la fin de l'année 1789. En prenant l'initiative de cette démolition, la municipalité de Paris entend seulement en avancer les frais et présente la facture à l'Assemblée en octobre 1790. C'est B. Barère de Vieuzac qui est chargé de présenter le rapport (*AP* 4 octobre 1790, p. 433-434). Pour lui la Bastille est une sorte de bien national, les matériaux font partie du domaine public (F. BOURNON*, Histoire Générale de Paris. La Bastille*, Paris, Imprimerie nationale, 1893, p. 206-213 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 265-268).
Cette démolition ne s'achève qu'en 1806 (https://archive.wikiwix.com/cache/display2.php/partie1B_II 4.pdf?url=http%3A%2F%2Fwww.ile-defrance.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F6738%2F48719 %2Ffile%2Fpartie1B_II4.pdf%2Fpid%2F99%2F ; Mairie de Paris, « Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais », partie IB, p. 100).

524 Après le décès de Louis XV, le château est peu à peu laissé à l'abandon. En 1787, le château est démeublé et cédé au département de la Guerre pour en faire une caserne. Les seuls vestiges du domaine royal sont actuellement les deux pavillons des gardes (https://www.choisyleroi.fr/decouvrir-choisy/choisy-domaine-royal).

525 Appelé également château de Boulogne, à la veille de la Révolution, il tombe en ruine et on le vend seulement pour les matériaux. Aujourd'hui il n'en reste aucune trace (L.-E.-S.-J. DE LABORDE, *Le château du Bois de Boulogne*, Paris, Dumoulin, 1855 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 273-274).

526 Avant la Révolution, faute d'entretien le château se dégrade et Louis XVI tente de le mettre en vente en 1788, mais faute d'acquéreur, le régiment royal Comtois s'y installe (https://www.chateaudeblois.fr/ 2107-les-periodes.htm).

Muette[527] et Vincennes[528] sont pointés comme étant d'une « inutilité dispendieuse » car leur mise en vente par le roi est décidée depuis un certain temps. Le député évoque également certains biens de la liste civile (les châteaux de Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain-en-Laye et la manufacture de Sèvres) et le château de Chambord[529] dont l'occupation par la famille Polignac est dénoncée, comme d'autres dons, engagements et échanges. Pour le comité d'Aliénation, les biens territoriaux représentent une masse de plus de 20 millions. Les domaines territoriaux, quant à eux, doivent plutôt être divisés et ponctuellement mis en vente au profit des citoyens (plutôt que des grandes compagnies). L'aliénation des rentes, redevances et droits seigneuriaux est estimée à 60 millions. La somme totale espérée est de plus de 135 millions de livres[530].

La liquidation de l'ancien domaine royal poursuit toujours le même objectif révolutionnaire : défaire l'État de sa propriété afin de permettre à chaque individu de devenir propriétaire. Alors que la doctrine de la domanialité publique est au départ celle d'une protection constitutionnelle du domaine de la Couronne contre le souverain, celle à partir de la Révolution est plus administrative dans la mesure où elle s'inquiète plus de l'affectation et de la gestion des biens[531]. En supprimant la protection constitutionnelle du domaine tout semble pouvoir devenir aliénable dès à présent (**2**) ou de manière rétroactive (**1**).

1. – La révocation des échanges, des engagements et de certaines aliénations

Les échanges et les engagements forment la catégorie la plus importante de l'ancien domaine royal, c'est donc un enjeu particulier pour l'État[532]. Ces biens, dont la nature est composite, mettent à l'épreuve le nouveau régime de propriété institué par la Révolution[533]. Ces parcelles du domaine royal passées temporairement aux mains de particuliers relèvent à la fois du public et du privé.

Les échanges et les engagements, révocables à perpétuité, ne sont pas considérés comme de véritables aliénations, mais plutôt comme des concessions temporaires d'un usufruit. Cette séparation de l'usage et de la propriété constitue un obstacle à l'idéal de droit de propriété absolu

---

[527] À défaut de trouver preneur, le château est abandonné et cesse d'être entretenu en 1788. Le corps de bâtiment central est démoli en 1793 (A.-F. DE FRANQUEVILLE, *Le Château de La Muette*, Paris, Librairie Hachette, 1915, p. 165-182).

[528] Prison et manufacture royale à partir du XVIIe siècle, Louis XVI décide de le mettre en vente. À la Révolution, il tombe en ruine, pourtant le bruit court que le pouvoir souhaite en faire une nouvelle prison d'État. Le 28 février 1791 des Parisiens commencent à s'en prendre au donjon, mais le commandant de la Garde nationale (G. de La Fayette) stoppe ces destructions (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 272-273).

[529] Jules de Polignac († 1817) en tant que gouverneur de Chambord réside au château. Durant la Révolution, le château est pillé, le mobilier est vendu, mais le monument échappe à la destruction (https://www.chambord.org/fr/presentation-le-chateau-de-chambord/).

[530] En septembre 1791 le député F.-X.-M.-A. de Montesquiou estime plutôt cette somme à 500 millions dans ses *Mémoires sur les finances du royaume* (B. HYSLOP, *L'apanage de Philippe-Égalité*…, *op. cit.*, p. 283).

[531] Y. GAUDEMET, « Du domaine de la couronne au domaine public… », *op. cit.*, p. 531-532.

[532] Le domaine échangé est, par définition, l'abandon fait par le prince d'un domaine de la Couronne pour un autre domaine de même valeur.
L'engagement est une convention par laquelle le roi abandonne la jouissance d'un des domaines de la Couronne moyennant un prix et sous la condition expresse et perpétuelle de rachat (A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France*…, *op. cit.*, vol. 2, p. 3-4).

[533] R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 207.

des révolutionnaires, et justifie une révision législative. Ainsi l'ensemble des aliénations domaniales ne tardent pas à être dénoncées à l'Assemblée nationale[534]. La Nation souhaite faire revenir dans ses mains cette masse de biens depuis longtemps passée dans celles des particuliers.

En ce sens, l'Assemblée crée le comité des Domaines le 2 octobre 1789[535]. Il est chargé de la recherche et de l'examen « de tous les engagements, échanges, concessions et aliénations quelconques de biens et domaines de la Couronne, et spécialement du comté de Sancerre »[536]. Tous les contrats peuvent donc faire l'objet d'une enquête et être dénoncés (ou confirmés). Indirectement la mission du comité est donc de se prononcer sur l'aliénabilité des biens : en d'autres termes il détermine le statut juridique d'un bien pour savoir s'il relève ensuite des compétences du comité d'Aliénation des domaines nationaux qui est chargée de l'acte de transfert de propriété.

Par précaution, le décret du 24 mars 1790[537] suspend toutes les opérations relatives aux échanges des domaines. En d'autres termes, on bloque les opérations « non consommées ».

Le principe de révocabilité est clairement annoncé dans le décret du 22 novembre - 1er décembre 1790[538]. La Nation s'octroie la faculté de confirmer, annuler, révoquer ou racheter plusieurs types d'actes.

Premièrement, les contrats d'échanges. Excepté ceux consommés avant le 1er janvier 1789, et exempts de fraude, fiction, simulation ou lésion[539]. Les échanges *non consommés* sont ceux dont toutes les formalités ne sont pas « observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit de 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaire pour donner à l'acte son dernier complément » (art. 19).

Secondement, toutes[540] les ventes, aliénations, cessions, legs, dons, inféodations postérieures à 1566[541].

Troisièmement, les contrats d'engagements postérieurs à l'édit de 1566, et ceux antérieurs qui possèdent une clause expresse (art. 23). Les engagements de biens et droits domaniaux postérieurs à 1566 sont soumis à cette même règle du « perpétuel rachat » que ce soit les ventes et aliénations (art. 24), les dons, concessions, transports à titre gratuit (art. 28), les baux de plus de neuf ans (art. 29), peu importe les clauses contraires contenues dans ces contrats. La seule exception concerne les aliénations des *petits domaines* qui correspondent aux contrats « d'inféodation, baux à cens ou à rente des terres vaines et vagues, landes bruyères,

---

534 Dès le 2 octobre 1789, trois députés souhaitent mettre à l'ordre du jour l'échange de Sancerre. Pour eux « il est dans la nature des échanges domaniaux de provoquer le soupçon » (*AP* 2 octobre 1789, t. 9, p. 240-247).

535 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 1, p. 101.

536 Mission renouvelée par l'Assemblée législative dans un décret du 22 septembre 1791 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 19, p. 538) puis par la première République dans un décret du 3-4 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 471-475).

537 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 2, p. 235-236.

538 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 30-33.

539 « si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation » (art. 20).

540 C'est-à-dire même si le contrat renferme une stipulation contraire.

541 Année de l'ordonnance de Moulins, dans laquelle la maxime de l'inaliénabilité est érigée en loi fondamentale du royaume, et de l'édit de Moulins relatif aux petits et grands domaines.

pâtis, marais et terrains en friche autres que ceux situés dans les forêts, ou à 100 perches de distance » (art. 31).

Le décret 22 novembre - 1er décembre 1790 concerne, au même titre que le territoire français, les provinces réunies à la France après 1566. Cependant les dispositions ne doivent être exécutées, que relativement aux aliénations faites depuis la date de leur réunion respective. C'est-à-dire que les aliénations antérieures doivent être réglées suivant les lois qui étaient en usage dans ces provinces (art. 37). Dans le même sens, le décret 5 septembre - 12 octobre 1791[542] révoque une longue liste de concessions, dons et inféodations de biens nationaux sur l'île de Corse fait depuis 1768, date de sa réunion au royaume[543].

Quelques illustrations de révocation. L'Assemblée a un droit de regard étendu sur les anciennes conventions passées avec le roi. Droit qu'elle va amplement utiliser dans l'intérêt de la Nation, et qui se traduit par plusieurs affaires judiciaires impliquant de grandes familles de courtisans de l'Ancien Régime comme les Béthune-Sully, les Polignac, les Rohan- Guémenée, les Condé[544]. Sans réelle question juridique de fond, ces affaires dépendent essentiellement des conclusions des arpenteurs et des experts[545].

Ces opérations sont potentiellement avantageuses puisque la Nation récupère des terres domaniales pour les mettre en vente ensuite à titre de propriétés pleinement privées[546].

La Nation révoque, par exemple, le bail à vie du cens du château de Dieuze, des domaines et étangs de l'Indre datant de 1771 (décret du 12-19 décembre 1790[547]) ou encore divers baux[548] accordés au sieur Calonne en 1784 (décret du 21 septembre - 19 octobre 1791[549]).

---

542 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 296-297.

543 Le domaine de Porettes (1789), l'étang de Biguglia (1776), le domaine des Agriattes (1772), le procojo (terme corso-italien désignant les grands domaines, *cf.* J.-Ch. Paoli, C. Brillouet, T. Lefebvre, M. Serpentini, « Grande propriété de plaine, petite propriété de montagne : à l'origine du déséquilibre territorial de l'agriculture corse ? », *in La petite exploitation agricole méditerranéenne, une réponse en temps de crise*, Paris, Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes, 2017, p. 96), d'Aléria (1776), l'étang del Sale (1775), le procojo de Vignale, la forêt de la Pinca et l'étang d'Ourbino (1789), les terrains et masures (habitations) de la place de San Pelegrino (1776), les îles Cavallo et Lavezzo, le procojo de Santa-Giulia (1778), le domaine de Porto-Vecchio, la presqu'île de la Parata (1776), le domaine de Confina (1778), les îles Sanguinaires (1770), les bois et terres de Verdana (1781), le domaine de Chiavari (1778), le domaine dans la commune de Sia, le domaine de Galeria (1785), trois magasins vers Fornali.

544 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 208-209.

545 *Idem*.

546 Les bénéfices sont estimés à 100 millions par F.-X.-M.-A. de Montesquiou dans son mémoire sur les finances du royaume (*AP* 9 septembre 1791, t. 28, p. 308-334).

547 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 95.

548 Bail des domaines et droits domaniaux de Sédan, Raucourt, Saint-Manges, Château-Renaud, et Mohon ; les prévôtés de Montmédy, Marville, Damvillier et Hauvancy-le-Château ; des domaines de Mouzon, Beaumont, l'Étonne, la Bazale.

549 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 391.

Elle revient sur les échanges de la forêt de Brix[550] fait en 1770 (décret du 29 mai - 3 juin 1791[551]) et du comté de Sancerre[552] de 1785 (décret 27 juillet - 12 septembre 1791[553]) pour lésion. Les dons sont aussi annulés, comme ceux fait avec Louis V Joseph de Bourbon-Condé en 1648 concernant le Clermontois[554] (décret du 15-27 mars 1791[555]) et avec le cardinal Mazarin pour le comté de Ferrette et diverses seigneuries en 1659[556] (décret du 14-25 juillet 1791[557]). L'Assemblée revient également sur des ventes successives, entre 1771 et 1774, de la forêt de Senonches car qualifiées comme étant feintes et simulées (décret du 3-20 septembre 1792[558]).

Il existe des cas où le comité des Domaines est sollicité afin de statuer directement sur certains anciens contrats. Ainsi la municipalité de Brest dénonce, par voie de pétition, l'acquisition faite par le roi, en 1786, des terres du Châtel et de Carman[559]. Le comité peut également être saisi par des particuliers. Ainsi le sieur J.-F.-Th. du Fossé de Bosmelet rapporte l'existence d'un échange passé en mars 1768, entre son père et les commissaires du roi, mais non consommé[560]. L'intérêt de l'annulation ne se trouve donc pas uniquement du côté de la Nation. L'échange résilié permet alors au requérant de retrouver immédiatement la propriété objet de l'échange (art. 21 du décret 22 novembre - 1er décembre 1790).

On relève que la Nation peut remettre en cause des contrats très anciens (jusqu'à l'an 1566). Ce qui est complexe c'est le fait que l'État se subroge dans ces contrats qui peuvent constituer une chaîne de contrats. On observe que l'accessoire ne suit pas fatalement le principal (le contrat révoqué). En ce sens le sous-bail (d'un bail à vie du cens révoqué) continue son exécution au profit de la Nation[561] et les sous-aliénations à cens ou à rentes sont confirmées et payées désormais par le trésor public[562] contrairement aux sous-aliénations de la propriété d'une partie des biens désormais domaniaux[563]. Il est probable que toutes les fois où les contrats accessoires peuvent être conservés et prolongés par la Nation ils le sont[564]. Ainsi l'État doit

---

[550] Cet échange est rapporté par J.-J. de Bonnegens au nom du comité des Domaines (*AP* 29 mai 1791, t. 26, p. 597- 599). Le roi a cédé une masse de bois valant 1 685 000 livres contre cinq petites terres désaminées, en Auvergne et Champagne, produisant un revenu brut de 22 000 livres par an.

[551] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 395.

[552] Cet échange est dénoncé à l'Assemblée en juillet 1791 (*AP* 23 juillet 1791, t. 28, p. 551-582) par F.-F. Fricot dans son rapport au nom du comité des Domaines. On considère que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée au préjudice de l'État par « des distractions et des remplacements combinés ». Ainsi la Couronne a cédé des biens d'une valeur de 5 738 000 livres en contrepartie d'un comté qui n'en vaut que 2 201 943.

[553] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 167-168.

[554] Don et cession des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, et des domaines de prévôtés de Varennes et des Montignons. Il en est de même concernant le contrat d'échange, datant de 1784, portant une rente de 600 000 livres.

[555] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 261.

[556] Seigneuries de Belfort, Delle, Thann, Altkirch et Hissenhein.

[557] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 127-128.

[558] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 482.

[559] Décret du 9 avril 1791 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 13, p. 60-61).

[560] Décret du 28 avril - 4 mai 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 338).

[561] Décret du 12-19 décembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 95).

[562] Décret du 29 mai - 3 juin 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 395).

[563] *Idem*.

[564] Dans ce domaine l'Assemblée est souveraine : par exemple en annulant le contrat d'inféodation de la forêt de Beaufort en 1791, dans son décret du 19 juillet - 28 août 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 144), l'Assemblée annule également les ventes des redevances et des droits sur ces portions de terres.

prendre en charge les offices anciennement créés, et depuis supprimées, dans ces territoires nouvellement acquis (art. 4 du décret du 15-27 mars 1791[565]).

Le législateur a remis à plus tard toute décision concernant la date et les modalités de mise en pratique du principe de révocabilité. Les décrets (24 mars 1790[566] et 22 novembre - 1er décembre 1790) positionnent les détenteurs de domaines échangés (et ceux soumis au même régime) dans un état d'incertitude[567]. En effet, aucune révocation claire et immédiate n'est prononcée. Le législateur se contente de déclarer leurs propriétés comme étant révocables et donc susceptibles d'être annulées dans l'avenir. Cette légitimité mise entre parenthèses, oblige le comité des Domaines[568] à solliciter le législateur pour qu'il intervienne par la voie législative : par un décret du 27 mars - 1er avril 1791[569] on charge seulement les corps administratifs de veiller à la jouissance paisible des propriétaires dont les titres ne sont pas encore légalement validés ou invalidés.

Cette incertitude perdure jusqu'au décret du 3-4 septembre 1792[570] qui traite spécialement des engagements. Dès l'énoncé des motifs, l'Assemblée exprime son ambition : il y a « urgence » et « intérêts de la nation » à réintégrer les biens « abusivement concédés à titre d'engagement ». Le décret commence par annoncer que « toutes les aliénations des domaines nationaux, déclarées révocables par le décret du 22 novembre - 1er décembre 1790, sont et demeurent révoquées » et qu'il « sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations » (art. 1 et 2). Ainsi la révocation des engagements est définitive et non plus seulement optionnelle. Ces biens, dont la Régie de l'enregistrement et du domaine national s'empare, sont administrés et vendus comme biens nationaux. Pour R. Blaufarb, malgré l'urgence annoncée, la mise à exécution du décret semble avoir été différée : elle n'est pas réellement une priorité pour les agents locaux, les dépossessions sont rares[571].

La concrétisation de la révocation est effectuée par le décret du 30 novembre 1793[572]. La Convention nationale adopte des mesures d'application rigoureuses : toutes les aliénations et tous les engagements, faits avant le 1er février 1566, sont révoqués définitivement (art. 1 à 7)[573]. Il en est de même s'agissant des actes contenant des clauses de révocabilité.

Les engagistes sont donc immédiatement dépossédés sans remboursement préliminaire (mais seulement après l'estimation), et doivent se faire connaitre dans le délai d'un mois (sous peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation).

Cependant elle maintient dans leur propriété divers particuliers qui détiennent des baux à cens ou rentes foncières (*AP* 19 juillet 1791, t. 28, p. 443-448).

565 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 261.

566 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 2, p. 235-236.

567 A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France…*, *op. cit.*, vol. 2, p. 29.

568 Le décret est proposé par J.-Fr.-L. de Visme au nom du comité des Domaines.

569 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 276.

570 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 471-475.

571 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée…*, *op. cit.*, p. 211.

572 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 382-387.

573 Les seules et rares exceptions sont les mêmes que celles du décret de 1790 (les *petits domaines*). Le présent décret ajoute les sous-aliénations (des engagements) faites avant le 14 juillet 1789 qui concernent des terres défrichées, des lisières de forêts, bords des grandes routes (art. 3 et 5).

On imagine alors aisément les difficultés d'application du décret : les détenteurs n'ont pas d'intérêt à déclarer volontairement les biens qu'ils tiennent à titre d'engagement. Cela suppose que l'administration doive se livrer à des recherches « pénibles et infructueuses » et brandir des sanctions sévères[574]. Même les engagistes de bonne foi se heurtent à des difficultés : celles de présenter leurs contrats alors qu'un grand nombre de ces documents ont été détruits à la suite du décret du 17 juillet 1793 exigeant de brûler tous les titres féodaux (*cf. infra* chap. 2, sect. 1, §2). Les erreurs et les excès de zèle de l'administration sont également un problème : selon R. Blaufarb il arrive parfois que les autorités lancent par erreur une procédure de révocation contre des engagements antérieurs à 1566, voire excèdent leur autorité en mettant en vente ces biens[575].

2. – La restriction du domaine inaliénable

Dans l'esprit des révolutionnaires, tout ce qui est susceptible de faire l'objet d'une appropriation individuelle doit être aliéné du domaine. On peut alors se demande ce qu'il reste concrètement à l'État ? Il est évident que le domaine n'est pas vide, et progressivement une notion incarne ce type de biens : la « propriété publique ». Elle se définit au départ seulement par opposition à la propriété individuelle, comme « tout ce qui n'appartient à personne »[576].

La « consécration textuelle »[577] **du domaine public** se trouve dans le décret du 22 novembre - 1er décembre 1790[578]. Dans son préambule le décret désigne la Nation comme le propriétaire du « domaine public ». Il ajoute que cette propriété est « la plus parfaite » puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre. Plusieurs articles désignent des biens hors du commerce.

Les autres articles sont un rappel de l'ancien droit. L'article 2 du décret indique que le domaine public se compose des chemins publics, rues, places, fleuves et rivières navigables, rivages, lais et relais de la mer, ports, havres, rades. Ces choses non susceptibles d'une propriété

---

574 BERGER, PIERROT, FOUANT, AIGOIN, GINOUX, RIPPERT, LACOSTE, DUPORTAIL, SEGOND, VENELLE, *Analyse des lois anciennes et modernes sur les domaines engagés, par une société d'employés supérieurs de la Régie de l'Enregistrement et du domaine national*, Paris, Au bureau des rédacteurs, 1799, p. 115-116.

575 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 217-218.

576 Rapport du comité des domaines sur la législation domaniale par le député R. Enjubault de la Roche (*AP* 8 novembre 1790, t. 20, p. 316-322).

577 J.-Ph. ORLANDINI, *La dénaturation des critères du domaine public*, Thèse Droit, Toulouse, 2018.

578 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 30-33.

privée sont considérées comme dépendantes du domaine public[579]. C'est ici que la doctrine[580] place généralement la naissance d'une distinction entre domaine public et domaine de l'État, même si les choses sont plus complexes. L'article 5 désigne comme faisant partie des « domaines nationaux » les murs, fortifications, remparts, fossés des villes et places fortes qui sont entretenues par l'État (qu'elles soient utiles ou non à la défense). Le législateur ajoute immédiatement une nuance : la possession ancienne, paisible et publique justifie la jouissance légitime de ces biens spécifiques du domaine par des particuliers[581] ou des personnes publiques[582].

On observe alors immédiatement une **synonymie entre le *domaine public* et le *domaine national***[583]. La propriété de la Nation concerne les biens affectés à une utilité autant que ceux contribuant à la fortune publique[584]. L'intérêt de la distinction repose sur la question pratique qu'est l'application ou non des principes d'inaliénabilité[585] et d'imprescriptibilité[586]. En d'autres termes l'application du droit commun ou du droit public administratif.

Alors que l'article 2 évoque le domaine public comme étant des choses non « susceptibles d'une propriété privée » donc inaliénable, le préambule évoque lui aussi ce domaine public comme étant aliénable par la Nation. Sûrement ici il faut y voir une nouvelle confusion : lorsque le législateur indique que le domaine public est « la principale et unique source de la richesse nationale » il semble désigner le domaine fixe de la Couronne, celui qui est inaliénable. Ce domaine fixe devient domaine national, mais concrètement cela comprend, pour partie, du domaine de l'État et, pour une autre, du domaine public (dans le sens actuel)[587].

---

[579] Dans le même sens décret du 26 juillet - 15 août 1790, art 1er : « Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant à l'un ou à l'autre de ces deux titres prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes ». Cependant les « arbres existants actuellement sur chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être en à la disposition des ci-devant seigneurs qui jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant-seigneurs ». Ces arbres peuvent néanmoins faire l'objet d'un achat de la part des riverains ou communautés d'habitants (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 260-261).

[580] M. BLOCK, *Dictionnaire général de l'Administration française*, Nancy, Berger-Levrault, 1877, 2e éd. ; A. CAMUS, *Le pouvoir de gestion du domaine public*, Thèse Droit, Paris 10, 2013 ; J.-Ph. ORLANDINI, *La dénaturation des critères du domaine public*, Thèse Droit, Toulouse, 2018.

[581] Ils doivent justifier d'une possession de quarante ans pour les murs, fortifications, remparts, fossés des villes et des places fortes (art. 5).

[582] Ils doivent justifier d'une possession de dix ans pour les murs, fortifications, remparts, fossés des villes et des places fortes (art. 5).

[583] V. sur ce point : L. WODON, *Traité des choses publiques*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1870 ; W.-G. VEGTING, *Domaine public et res extra commercium*, Paris, Sirey, 1950 ; P. CHRÉTIEN, *La distinction des domaines comme forme symbolique. Recherches relatives au droit des biens publics*, Thèse Droit, Paris 1, 1990 ; Ph. YOLKA, *La propriété publique. Éléments pour une théorie*, Paris, LGDJ, 2020 ; C. CHAMARD-HEIM, *La distinction des biens publics et des biens privés. Contribution à la définition de la notion de biens publics*, Thèse Droit, Lyon 3, 2002 ; A. CAMUS, *Le pouvoir de gestion du domaine public*, Thèse Droit, Paris 10, 2013.

[584] A. CAMUS, *Le pouvoir de gestion du domaine public*…, *op. cit.*, p. 27.

[585] Impossibilité juridique de mettre en vente un bien.

[586] Le tiers, possesseur abusif du domaine, ne peut prétendre en avoir acquis la propriété à raison du temps écoulé à son profit.

[587] Lors du rapport du comité des Domaines en date du 8 novembre 1790, R. Enjubault de la Roche emprunte au vocabulaire féodal le terme de *domaine éminent* pour désigner « toutes les portions de ce territoire, qui, par leur

Le droit « révolutionnaire » jusqu'au Code civil a tendance à ne pas être rigoureux dans l'utilisation des termes de domaine *national*, *public* et *d'État*. En confondant souveraineté et propriété, le droit domanial naît dans l'ambiguïté[588]. Le « domaine de la nation » qu'il soit public, privé ou national, renvoie à une même signification, une même chose : la propriété de la Nation. Il est fait abstraction de la destination des biens pour se concentrer sur le propriétaire. Les révolutionnaires conçoivent la propriété nationale sur le modèle de la propriété privée[589] ainsi l'inaliénabilité s'attache avant tout aux biens improductifs de revenus.

Les biens du domaine national ne constituent qu'un bloc pour l'instant[590]. À la lecture du décret il semble aliénable dans son intégralité sur décision de la Nation[591]. Cette dernière a la faculté de vendre ou aliéner les biens du domaine à titre perpétuel et incommutable (art. 8). Seuls les pouvoirs régaliens (appelés droits utiles ou honorifiques[592]) ne sont ni communicables, ni cessibles et ce, de façon rétroactive (art. 9). Par ce décret on comprend que la Nation supprime des offices (après celles de judicatures et de municipalités par le décret du 4 août 1789[593]) sauf si l'ancien propriétaire devient commis, agent ou préposé de l'administration.

Pour vendre ou aliéner les biens nationaux les révolutionnaires sont dans l'obligation de renverser le principe d'inaliénabilité domaniale, de valeur constitutionnelle, expressément inscrit dans l'édit de Moulins de 1566. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme une simple « futilité juridique » selon R. Blaufarb : elle est la condition *sine qua non* à la fois de la vente de tous les biens domaniaux (et donc des biens nationaux) et de l'existence de la propriété privée incommutable en général[594]. Sans l'abolition de l'inaliénabilité, le souverain aurait conservé un droit puissant sur toutes les propriétés privées de France, cependant il doit survivre tant que tous les biens domaniaux se trouvant aux mains de particuliers n'ont pas été transformés en propriétés privées incommutables[595]. L'inaliénabilité n'est donc invocable que pour les biens concédés par la Couronne au-delà de la date de 1566.

---

nature ou leur destination, ne peuvent appartenir à personne en particulier, et de celles encore qui demeurent vacantes et sans maître » (*AP* 8 novembre 1790, t. 20, p. 316-322).

588 Dans un document de 1799 émanant d'employés supérieurs de la Régie de l'Enregistrement et du domaine on retrouve cette confusion : dans la partie traitant les origines du domaine de l'État on y trouve une sous partie sur le domaine public (*Analyse des lois anciennes et modernes sur les domaines engagés par une société d'employés supérieurs de la Régie de l'Enregistrement et du domaine national*, Paris, s.e, 1799).

589 P. CHRÉTIEN, « L'inconcevable domaine national » *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 159 ; O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 94.

590 En ce sens, il est vrai que le mot *domaine* renvoie à des expressions latines *dominus*, qui désigne le maître, *dominium* qui signifie la maîtrise, *a dominando*, comme effet de la domination (L. PFISTER, « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, vol. 38, n° 2, 2008, p. 305).

Pour le professeur Ph. Yolka, la distinction entre domaines public et privé n'existe pas et « prétendre que le domaine de la Couronne préfigurait directement le domaine public est donc un anachronisme » (Ph. YOLKA, *Droit des biens publics*, Paris, LGDJ, 2018, p. 16).

591 Le pouvoir exécutif obtient une délégation générale de vendre.

592 Notamment deux qui participent de la nature de l'impôt comme les droits d'aides, contrôles, centième deniers, droits de nomination, greffes, causalité des offices, amendes, *etc.* (art 9).

593 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 33-35.

594 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 240-241.

595 *Idem*.

Le principe d'inaliénabilité a donc coexisté avec celui d'aliénabilité. Pire, la réaffirmation du principe d'inaliénabilité a été nécessaire pour justifier la récupération des parties du domaine royal considérées comme abusivement aliénées.

Section II : La nationalisation discutable des biens de seconde origine

L'éthocratie révolutionnaire, ce gouvernement basé sur la morale, prescrit le recours à la « loi pénale morale » pour régénérer le peuple. Se dégagent alors progressivement des catégories d'individus détenant ou non ce que l'on appelle « la confiance publique ». Plus l'individu la perd, plus il s'expose à l'arsenal de répression : infamie, détention, juridictions d'exception, mort civile, perte du droit de cité et de vie naturelle. La législation à l'encontre des prêtres réfractaires et des émigrés peut être qualifiée de « révolutionnaire » en ce sens qu'elle viole le principe de personnalisation des peines[596]. Le législateur n'érige pas une infraction fondée sur un comportement (ou une abstention), mais sur l'appartenance à une « catégorie d'ennemis »[597].

Le clergé français subit, plus rapidement que les autres, les attaques : d'abord la fin de sa prééminence en tant qu'ordre, ensuite la suppression des droits féodaux et des dîmes (4-11 août 1789), puis la constitution civile du clergé (12 juillet 1790) et enfin la nationalisation de ses biens (28 octobre - 5 novembre 1790). Bientôt, ces sacrifices sont vains et le clergé doit prouver individuellement son attachement à la Révolution sous peine de s'exposer à des sanctions pénales, et bientôt matérielles. À la sécularisation des biens ecclésiastiques s'ajoute celle des personnes, les deux entreprises s'entrecroisant et s'entraidant[598]. Comme lorsqu'il s'agit des biens, la pente de la « déclassification » des religieux est lente. Le clergé est la première catégorie d'individus qualifiée de suspect puis d'ennemi de la Révolution (**§1**).

La Révolution inaugure surtout une nouvelle catégorie d'ennemis suscitant le plus grand nombre de lois révolutionnaires au point qu'un Code spécial est édicté : les émigrés. Ce qui donne son caractère d'exception à législation révolutionnaire c'est l'ampleur des personnes touchées et la quantité de textes successifs votés, rallongeant toujours plus la liste des ennemis du peuple. Dans cette « logique de la dégradation »[599] les révolutionnaires vont aller jusqu'à la peine patrimoniale suprême : la confiscation (**§2**). Une « confiscation-sanction » destinée à ôter aux ennemis de la Révolution les moyens de nuire à la Patrie[600].

De manière globale les chiffres de l'émigration oscillent entre 220 000 pour H. Forneron[601] et 150 000 pour D. Greer[602]. Cela correspond à 0,6% de la population française qui représente environ 28 millions d'individus[603]. Il reste difficile d'estimer avec précision le nombre

---

596 M. BIARD, M. LINTON, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Paris, A. Colin, 2020, p. 82.
597 S. MARLOT, « Les lois révolutionnaires… », *op. cit.*, p. 329.
598 P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 132.
599 *Idem*.
600 A.-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, *op. cit.*, p. 190.
601 H. FORNERON, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, t. 1, p. 245.
602 D. DUFOUR DE PRADT, *La France, l'émigration et les colons*, Paris, Béchet aîné, 1824, t. 1, p. 55 ; D. GREER, *The incidence of the Emigration during the French Revolution,* Cambridge, Harvard, 1951.
Chiffres repris par quasiment tous les historiens.
603 J. DUPÂQUIER, J. GOY, « II - Révolution et population », *in Histoire de la population française (3). De 1789 à 1914*. Paris, PUF, 1988, p. 63-117.

exact d'émigrés, mais il est certain que le personnage du « noble émigré » est un stéréotype du contre-révolutionnaire. Statistiquement les nobles candidats à l'exil sont une minorité. La dictature de guerre précipite l'émigration populaire[604]. Parmi les émigrés, les ecclésiastiques représentent environ 15% - 25%, la noblesse entre 16% et 25% et le tiers état entre 50% et 60%[605]. Globalement les paysans représentent 19%, les ouvriers 14%, la grande bourgeoisie 11%. C'est donc logiquement que l'ordre le plus grand, en termes d'individus, détient le plus d'émigrés[606]. Les Français quittant le royaume ne cherchent guère à aller loin, ils « s'installent »[607] en Pays-Bas autrichiens, en Italie, en Espagne[608], en Suisse, en Angleterre et surtout dans les villes importantes[609] ou capitales comme Bruxelles, Rome, Venise, Londres[610]. Quelques rares courageux poussent leurs périples jusqu'en Russie, en Amérique du Nord ou encore en Inde.

---

[604] C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, n° 2, 2001, p. 236.

[605] D. GREER, *The incidence of the Emigration during the French Révolution,* Cambridge, Harvard, 1951 ; J. VIDALENC, *Les émigrés français : 1789-1825*, Caen, Association des publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Caen, 1963 ; J. TULARD, J.-F. FAYARD, A. FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, R. Laffont, 1998 ; C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, n° 2, 2001, p. 231-255 ; K. AUDRAN, « L'accusation d'émigration des négociants malouins : une justification abusive de la politique terroriste à Saint-Malo », *AHRF*, n° 345, 2006, p. 31-53 ; S. APRILE, *Le siècle des exilés. Bannis et proscrits de 1789 à la commune*, Paris, CNRS Édition, 2010.

[606] Personne ne semble à l'abri des suspicions. Selon l'historien M. Marion une des plus grandes fautes du gouvernement révolutionnaire est « d'avoir en même temps affirmé, proclamé, répété, que la vente des biens nationaux était la condition nécessaire du salut de la France et du succès de la Révolution, et d'avoir fait un tort incalculable à ces ventes en ne réprimant pas, en encourageant même, ces déclamations odieuses contre tout citoyen coupable d'avoir de quoi les payer ». Il ajoute qu'il est absurde, quand on veut vendre des propriétés, de traiter les propriétaires en ennemis publics. En effet, beaucoup d'acheteurs de biens nationaux sont à leur tour dénoncés ou menacés puis confisqués, sous les yeux de leurs homologues. La Convention en faisant des déclarations de façade alarmantes, prônant la guerre contre les riches et les impôts progressifs sur le luxe ou les richesses, défavorise les ventes (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 123-124 et 138).

[607] Il faut relativiser l'accueil reçu et le dénuement dans lequel parfois se trouvent certaines familles qui quittent tout du jour au lendemain. Ces « masses » d'arrivants sont surveillées.

[608] Plus généreuse que l'Italie avec les ecclésiastiques français.

[609] Ou les villes qui rassemblent les troupes contre-révolutionnaires comme Mayence, Worms ou Coblentz.

[610] F.-X. PLASSE, *Le clergé français réfugié en Angleterre*, Le Mans, Typographie Edmond Monnoyer, 1886 ; L. VICCHI, *Les français à Rome pendant la Convention (1792-1795)*, Fusignano, s.e., 1892 ; V. PIERRE, « Le clergé français dans les États Pontificaux », *Revue des questions historiques*, 1902, n° 27, p. 103-143 ; E. DAUDET, *Histoire de l'émigration pendant la Révolution française*, t. 1 : *De la prise de la Bastille au 18 fructidor*, Paris, Poussielgue, 1904 ; t. 2 : *Du 18 fructidor au 18 Brumaire*, Paris, Hachette, 1905 ; t. 3 : *Du 18 Brumaire à la Restauration*, Paris, Hachette, 1907 ; H. MAILFAIT, *La déportation, l'exil du clergé français pendant la Révolution*, Paris, Bloud, 1905 ; V. DU BLED, « chapitre 2 : Le monde de l'émigration », *in La société française du XVIe siècle au XXe siècle*, La Chapelle-Montligeon, Imprimerie de Montliegon, 1911, p. 213-279 ; J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, Thèse Droit, Paris, 1915 ; A.-C. SABATIÉ, *La déportation Révolutionnaire du clergé français*, Paris, Gabalda, 1917 (2 vol.) ; F. COURTOY, « Les émigrés français dans le Namurois (1789-1794) », *Annales de la Société Archéologique de Namur*, n° 35, 1922, p. 245-288 ; R. PICHELOUP, *Les ecclésiastiques français émigrés ou déportés dans l'état pontifical, 1792-1800*, Toulouse, Publication de l'université de Toulouse-le Mirail, 1972 ; Ch. DUMOULIN, « Les mouvements migratoires de l'épiscopat pendant la Révolution française (1789-1801) », *L'évêque dans l'histoire de l'Église, Actes de la 7ème rencontre d'histoire religieuse de Fontevraud les 14 et 15 octobre 1993*, Angers, Presses de l'Université Catholique d'Angers, 1984, p. 139-149 ; P CHRISTOPHE, 1789, Les prêtres dans la Révolution, Paris, Éditions ouvrières, 1986 ; K. CARPENTER, *Les émigrés à Londres 1792-1797*, Thèse Lettres, Paris 1, 1993 ; C. GAMBLIN, *L'immigration française en Grande-Bretagne (1789-1815)*, Paris, L'Harmattan, 2000 ; C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, n° 2, 2001, p. 231-

Si l'immigration correspond à 0,6% de la population alors pourquoi tant d'émoi pour si peu de personnes ? Selon S. Aprile, c'est la place occupée par ces personnes dans la société qui entre en jeu, pourtant l'émigration est essentiellement celle du tiers état[611]. L'historien J. Vidalenc évoque les premiers départs nobiliaires sûrement peu discrets qui marquent les esprits[612]. Sous un autre angle, il avance un « effet loupe » sur ce phénomène : l'émigration est « grossie à peu près partout, sinon dans les faits du moins dans l'esprit public »[613]. La propagande existe dans les deux camps : les uns voulant rallier de nouveaux soutiens à l'étranger, les autres dénonçant un « complot aristocratique » menaçant pour le royaume et son gouvernement[614].

§1 : Les confiscations à l'encontre du clergé et des ennemis

La Révolution voit s'affirmer la figure du militant politique, mais également celle du « militant religieux » longtemps rejeté dans l'ombre (**A**)[615]. La montée des périls, internes et externes, est à l'origine immédiate de la dérive centralisatrice du régime révolutionnaire[616]. Elle se traduit par une surveillance et une répression accrue au niveau économique, social, militaire et civil. La Terreur est bien entendu le point culminant de la paranoïa révolutionnaire considérant que tous ceux qui ne sont pas, ouvertement et constamment, pour la Révolution sont donc contre (**B**).

A. - La sanction du clergé réfractaire

On donne le nom de clergé « réfractaire » ou « insermenté » aux ecclésiastiques hostiles à la Constitution civile du clergé. En effet, la réforme du clergé engagée en 1789 divise les catholiques : le clergé « patriote » y voit une occasion de resserrer les liens entre l'Église et l'État, en permettant au catholicisme de conserver une prééminence institutionnelle (ce qui pâlit la perte du monopole culturel) ; les catholiques hostiles à la Révolution estiment, de leur côté, que la porte est désormais ouverte à de nouveaux empiètements du pouvoir séculier sur la sphère spirituelle (**1**)[617]. Face à une opposition de plus en plus grandissante, l'Assemblée législative

255 ; T. HÖPEL, « L'attitude des rois de Prusse à l'égard des émigrés français durant la Révolution », *AHRF*, n° 323, 2001, p. 21-34 ; A. POTOFSKY, « The "Non-Aligned Status" of French Emigrés and Refugees in Philadelphia, 1793-1798 », *Transatlantica*, n° 1, 2002 ; G. DIESBACH, *Histoire de l'émigration : 1789-1814*, Paris, Grasset, 2007 ; J. OLLIVIER, « Les mesures prises dans l'empire de Russie envers les Français soupçonnés de sympathies révolutionnaires (1792-1799) », *AHRF*, n° 349, 2007, p. 105-127.

611 S. APRILE, *Le siècle des exilés*…, *op. cit.*, p. 21.

612 Ces personnes se déplacent avec une importante quantité de biens et de domestiques (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 60).

613 *Ibid.*, p. 9.

614 Une propagande en faveur de l'émigration qui fonctionne selon l'historien (*Ibid.*, p. 9-10 et 70).

615 L'historien P. Chopelin rappelle que le terme de « militant » est à l'origine un terme religieux. Il désigne l'action du chrétien dans sa vie terrestre, afin de résister aux tentations et de respecter les préceptes de l'Évangile : « La vie du chrétien est appelée militante, parce que la vie du chrétien sur la terre est regardée comme une milice, comme un combat qu'il doit livrer au monde, au démon et à ses propres passions » (P. CHOPELIN, « Les militants laïcs de l'Église réfractaire : le cas lyonnais », *AHRF*, n° 355, 2009, p. 159-182).

616 Y. FAUCHOIS, « Le centralisme sous la Révolution… », *op. cit.*, p. 18.

617 P. CHOPELIN, « La tolérance des Lumières à l'épreuve de la Révolution française », *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 43, 2017, p. 51-64.

souhaite appliquer des mesures coercitives contre les prêtres réfractaires, considérés comme des agents de la contre-révolution aristocratique. Même si le veto du roi permet d'empêcher l'application de ces mesures durant un certain temps, il n'en est plus question après sa destitution (**2**).

1. - De la proscription à la déportation du clergé

Les 60 000 religieux et religieuses qui composent le clergé régulier sont les premiers à subir les « attaques » des révolutionnaires[618]. Le décret du 28 octobre - 1er novembre 1789[619] suspend l'émission de nouveaux vœux monastiques, celui du 13-19 février 1790[620] qui proclame la suppression des vœux monastiques[621], et celui du 20 février - 26 mars 1790[622] sur les capacités civiles qui les déclare incapables de successions[623]. Cette dernière mesure est toutefois adoucie

---

618 Depuis la fin du XVIIIe siècle le chiffre global du clergé régulier est en baisse dans le royaume en cause, la suppression de certaines congrégations (comme les jésuites) et un certain désintérêt des jeunes individus. L'enquête réalisée par le comité Ecclésiastique a le mérite d'offrir un matériel précieux pour l'histoire. Il met en lumière le nombre d'individus appartenant au clergé régulier. Les résultats de 1790 indiquent 48 368 personnes : 20 975 hommes et 27 393 femmes.
Bien entendu ces chiffres ne sont pas tout à fait exacts, certaines déclarations manquent (ou sont égarées) et beaucoup de petites congrégations, pratiquant les vœux renouvelés d'année en année, se dispensent de faire leur déclaration. Pour les historiens M. Taine et P. de La Gorce, le chiffre global de 60 000 religieux et religieuses (avec prédominance du nombre de femmes), et c'est une population plutôt âgée qui est dénombrée (les 4/5ème ont plus de cinquante ans). Certains historiens avancent un nombre plus important : entre 70 000 et 75 000 individus pour A. Bonzon et M. Venard (dont 40 à 45 000 femmes) et B. Plongeron évoque le chiffre de 86 000 individus : 31 000 hommes et 55 000 femmes (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 168-169 ; B. PLONGERON, « Religieux et religieuses à l'épreuve de la Révolution (XVIIe - XIXe siècle) », *in Religieux et religieuses pendant la Révolution (1770-1820). Actes du colloque de la Faculté de théologie de l'Université catholique de Lyon (15-17 septembre 1992)*, Lyon, Profac, 1995, t. 1, p. 83-92 ; A. BONZON et M. VENARD, La Religion dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècles, Paris, Hachette, 2008, p. 69 ; B. PLONGERON, « Religieux et religieuses à l'épreuve de la Révolution… », *op. cit.*, p. 92).

619 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 54.

620 Art. unique : « L'assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels, 1° Que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe ; déclare en conséquence que les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; 2° Que tous les individus de l'un et l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable. Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret. Déclare au surplus, l'assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant-à-présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité ; et ce, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti sur cet objet ; 3° Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 100).

621 Ce décret fait suite au rapport de J.-B. Treilhard en date du 17 décembre 1789, discuté le 11 février 1790, à l'Assemblée. Dans ce rapport, le comité Ecclésiastique (établi le 12 août 1789) suggère de laisser libres les religieux actuels de choisir « de quitter le cloître ou de s'y ensevelir », mais ôte aux vœux toute sanction légale. Le rapport propose également d'interdire les vœux pour l'avenir (*AP* 17 décembre 1789, t. 10, p. 624-626 ; *AP* 11 février 1790, t. 11, p. 543-546 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 65-66 ; Archives nationales, *comité Ecclésiastique*).

622 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p.101.

623 Ils ne pourront recevoir par donation entre-vifs et testamentaire, que des pensions de rentes viagères.

par le décret du 19-26 mars 1790[624] qui prévoit que lorsqu'un religieux est en concurrence avec le fisc (seulement) alors il peut hériter[625]. Le traitement des religieux est proportionnel à leur âge[626] et toute forme de quête est prohibée à tous les religieux[627]. Après la « ruine matérielle » c'est la « ruine morale » qui est légalement organisée[628]. Le décret du 20-26 mars 1790[629] qui ordonne un « état des religieux profès de chaque maison ». Les personnes sont inventoriées au même titre que les biens, les officiers municipaux doivent relever le nom, l'âge, la profession et l'intention de rester ou non dans son ordre. On imagine aisément que la masse de biens personnels inventoriés est faible puisque le vœu de pauvreté est assez fréquent.

Le clergé séculier. Les rapports et les projets successifs entre 1789 et 1790 s'attaquent de plus en plus au statut particulier du clergé séculier[630]. Ils débouchent sur le décret du 12 juillet

---

624 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 125.

625 Art. 1er : « Lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, préférablement à lui » ; Art. 2 : « Ils pourront disposer, par donations entre vifs ou testamentaires, des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître ; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches ».

626 Le décret du 17-22 avril 1790 prévoit que le traitement de tous les ecclésiastiques est payé en argent (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 147-148).

627 Décret du 19-26 mars 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 125).

628 P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 164-165.

629 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 125-126.

630 Pour l'historien et juriste P. de La Gorce les premières pierres d'un vaste projet de « nationalisation » du clergé sont posées par : le rapport du député P.-T. Durand de Maillane du 23 novembre 1789 (qui vise l'entière refonte de l'Église gallicane, il préconise un salaire de 1 200 livres pour les curés et 800 ou 900 pour les vicaires et une réorganisation du clergé) ; la motion de J.-B. Treilhard du 5 février 1790 (qui tente de mettre les membres ecclésiastiques et leurs alliés en infériorité numérique au sein comité Ecclésiastique) ; le rapport de Ch. A. Chasset le 9 avril 1790 ; et le projet de L.-S. Martineau le 21 avril 1790 débattu à partir du 29 mai, mais adopté seulement le 12 juillet - 24 août 1790 (*AP* 23 novembre 1789, t. 10, p. 230-246 ; *AP* 5 février 1790, t. 11, p. 438 ; *AP* 9 avril 1790, t. 12, p. 611-619 ; *AP* 21 avril 1790, t. 13, p. 166-171 ; P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 197-201).
On peut également évoquer le refus de conférer au catholicisme le statut de religion d'État dès le mois d'avril 1790. Tout commence par la proposition d'un membre du Comité ecclésiastique (le moine Ch.-A. Gerle) d'une motion faisant décréter que « la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul public et autorisé ». Cette proposition du moine Ch.-A. Gerle provoque l'émoi de l'Assemblée. Les adversaires essayent de faire modifier la proposition. J.-F. de Menou propose que l'Assemblée déclare que « par respect pour l'Être-Suprême, par respect pour la religion catholique, apostolique et romaine, la seule entretenue aux frais de l'État, elle ne croit pas pouvoir se prononcer sur la question qui lui est soumise ». Ch.-A. Gerle, sûrement rappelé à l'ordre, admet vouloir renoncer à sa proposition. F.-A.-F. de La Rochefoucauld-Liancourt propose lui aussi de déclarer l'Assemblée incompétente sur ce sujet, sa position est celle votée : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne le sujet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première place dans les dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé les sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale : Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour (…) ». En vain le député F.-H. Vireu tente de proposer que l'Assemblée décrète plutôt que « la religion catholique est la religion nationale, et qu'elle seule a le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public » (*AP* 13 avril 1790, t. 12, p. 715-716).

- 24 août 1790[631] qui assimile le clergé séculier aux fonctionnaires quant au salaire, au serment à prêter, au rang, et aux compétences circonscrites[632].

C'est désormais une Église d'État qui pousse inexorablement à la politisation de tous ses membres, et débouche sur une servitude volontaire ou une révolte sous forme de « rupture conventionnelle » [633]. En effet, face à l'attentisme des ecclésiastiques, les sanctions vont se durcirent[634].

---

[631] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 242-248.

[632] La carte religieuse est calquée sur la carte administrative avec un diocèse par département (83 au lieu de 135), la nomination aux bénéfices se fait au moyen d'une assemblée d'électeurs.
Comme les autres fonctionnaires, ils sont géographiquement assignés. Tit. 4, art. 1 : « La loi de la résidence sera régulièrement observée ; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction » ; art. 2 : « Aucun évêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son Diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité ; et avec l'agrément du Directoire du département dans lequel son siège sera établi » ; Art. 3 : « Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions (…) ».

[633] P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 258.

[634] La lutte du clergé est clairement ouverte, mais elle tranche avec son calme apparent et l'ombre du schisme se répand progressivement sur tout le territoire. Face à l'attentisme, les comités réunis (ecclésiastique, de l'aliénation des biens nationaux et des recherches) présentent un rapport le 26 novembre 1790 listant les « réfractaires » et les « rebelles » et adjoint une proposition de décret. L'Assemblée nationale, par son décret du 27 novembre - 26 décembre 1790, décide d'imposer la prestation de serment aux ecclésiastiques dans la huitaine de la publication du décret (devant l'Assemblée pour les députés ecclésiastiques et après la messe du dimanche pour tous les autres). À défaut ils sont « réputés avoir renoncé à leur office » et poursuivis en tant que « perturbateurs de l'ordre public » s'ils continuent à exercer leurs fonctions. Malgré une tentative de véto royal, le serment doit être prêté le dimanche 9 janvier 1791. En effet, après le rapport du comité de Législation le décret du 29 novembre - 17 décembre 1791 (de la nouvelle Assemblée législative parmi laquelle on ne compte plus désormais que vingt-six ecclésiastiques) rend obligatoire le serment civique à tous les ecclésiastiques sous huitaine (art. 1er). À défaut ils sont privés de tous traitements et pensions (art. 4) et sont réputés « suspects de révolte contre la Loi » et de « mauvaises intentions contre la Patrie » (art. 6) (*AP* 26 novembre 1790, t. 21, p. 3-8 ; *AP* 9 juillet 1791, t. 35, p. 88-89 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 59-60 et t. 4, p. 23-26).
Il y a globalement moins de refus de prestation en campagne, c'est grossièrement la moitié du clergé qui jure. Les refus semblent plus nombreux dans les villes comme par exemple à Marseille, Strasbourg, Metz, Besançon, Reims, Châlons-sur-Marne, Amiens, Arras (11 des 12 curés refusent), Nantes (52 sur 81 prêtres se dérobent), Rennes où les jureurs sont peu nombreux. P. de La Gorce note que le Midi est plus ferme que le Nord, à Montpellier par exemple aucun curé et aucun vicaire ne jure, à Nîmes un seul curé jure et à Aix un seul vicaire. Alors qu'à Orléans l'unanimité du clergé jure, à Lyon beaucoup de serments sont prêtés comme en Corse (90%). Il est difficile, en étudiant les archives nationales, de déterminer clairement la proportion du clergé jureur et réfractaire surtout qu'au début de l'année 1791 il y a déjà entre cinq-cents et six-cents départs. Les archives permettent d'estimer que plus de la moitié des prêtres ont juré, cependant cette estimation n'est possible qu'à partir des données de 42/43 des 83 départements. L'échantillon porte sur 23 093 noms et parmi ces jureurs, on dénombre des personnes non officiellement fonctionnaires. La liste des 13 118 inassermentés, elle, est composée uniquement de fonctionnaires mais ne portent également que sur 42 départements. On sait cependant que près de 70 évêques (sur 133) sont déjà partis en 1791/1792. C'est surtout à l'échelon des évêques que le refus est le plus visible (seulement quatre acceptent de prêter serment). La peur d'une « pénurie » de fonctionnaires ecclésiastiques a, de toute façon, poussé l'Assemblée à abaisser les conditions d'accès aux dignités avant l'obligation de prestation : le décret du 7-9 janvier 1791 prévoit seulement cinq ans d'ancienneté d'un prêtre ou d'un curé pour devenir évêque.
À ces difficultés s'ajoutent les rétractations post-serment faisant suite aux brefs de Pie VI des 10 mars et 13 avril 1791 condamnant la Constitution civile du clergé (le bref, intitulé *Caritas*, même s'il est prohibé en France est imprimé et diffusé clandestinement). Le pape menace de suspension tous les jureurs qui persistent (au-delà d'un délai de quarante jours) et déclare nulles les élections épiscopales et paroissiales. Les prêtres et curés insermentés, continuant leur ministère, pullulent donc (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 145-146 ; P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 385-388 et 399 ; T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, *op. cit.*, p. 66-67 ; T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, *op. cit.*, p. 59 ; B. DE BRYE, « La

La déportation ou l'exil forcé du clergé s'impose, par le décret du 27 mai - 19 juin 1792, comme le seul moyen de lutter contre les troubles intérieurs[635]. Malgré les orateurs qui mettent en avant une violation de la Constitution, le non-respect de la proportionnalité des peines, d'une mesure de police appliquée sans jugement ou encore le rapprochement avec les lettres de cachet, la mesure est adoptée[636].

La déportation des ecclésiastiques insermentés est possible sur dénonciation de vingt citoyens actifs[637] d'un même canton (avec avis conforme du district)[638]. Il n'est pas fait mention des biens, mais seulement d'une peine de dix ans de détention en cas de résistance ou retour du déporté (art. 16). Malgré là encore le véto du roi, le décret est appliqué localement. Tantôt internés, tantôt emprisonnés[639]. En août 1792 le serment constitutionnel (ou civique) est transformé en serment de « Liberté-Égalité », et les sanctions demeurent[640].

Révolution française et l'émigration de l'épiscopat gallican : historiographie d'une absence *», Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1993, t. 40, n°4, p. 609 ; Ch. DUMOULIN, « Les mouvements migratoires de l'épiscopat… », *op. cit.*, p. 140).

635 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 209-210.

636 C'est lors d'un rapport présenté le 5 mai 1792 que la déportation vient à être discutée (*AP* 5 mai 1792, t. 43, p. 22-27). Le rapport dénonce deux ennemis qui appuient le « despotisme » : l'armée et l'Église. Pour détruire la corporation de l'Église il faut alors durcir les moyens de répression, contre les 15 à 20 000 prêtres dissidents, selon le comité des douze. Mais alors que le projet ne prévoit que le recours à des mesures préliminaires les députés vont, eux, clairement inscrire la déportation. Lors des discussions, on suggère le bannissement qui est une mesure individuelle (opinion de P.-V. Vergniaud : *AP* 16 mai 1792, t. 43, p. 435-438, et Ch.-A. de Moÿ : *AP* 16 mai 1792, t. 43, p. 438) ou la mise hors la loi (opinion de M.-M. Lecointe-Puyraveau : *AP* 24 mai 1792, t. 44, p. 69), puis la peine de la déportation est débattue et adoptée.

637 C'est-à-dire ceux qui détiennent le droit de vote (cela suppose d'être un homme et de payer une contribution à la valeur de trois journées de travail).

638 En cas de troubles les faits peuvent être dénoncés par un ou plusieurs citoyens (art. 5).

639 Les prêtres sont invités à se rendre au chef-lieu pour y rester jusqu'au rétablissement du calme, une sorte d'asile temporaire. Beaucoup ne savent pas s'ils doivent s'attendre à la mansuétude ou à la rigueur (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 2, p. 204-205).

640 Le décret du 14-15 août 1792 impose le serment « Liberté-Égalité » aux ecclésiastiques, et bientôt à tous les citoyens (article 7 du décret du 3 septembre 1792). L'ancienne formule (« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse [ou du diocèse] qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ») devient beaucoup plus large. Il faut désormais dire : « Je jure d'être fidèle à la Nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 359, t. 4, p. 470).
Le décret du 26 août 1792 déclare tous les prêtres fonctionnaires insermentés bannis, puisqu'ils représentent « une des premières causes du danger de la patrie ». Ils sont tenus de sortir du royaume sous quinze jours sous peine d'être déportés en Guyane Française. Les seules exceptions concernent les infirmes et les sexagénaires (conformément au Code pénal part. 1, tit. 5, art. 5), instaurant ainsi une « proscription » dans le sens d'une émigration commandée par des obligations légales. Après la chute de la monarchie les incarcérations arbitraires de prêtres augmentent, tout comme les premiers massacres et les vagues de départs. À Paris environ 225 prêtres internés ou emprisonnés sont assassinés par des bandes. On décompte entre 3 à 5 000 exécutions et morts violentes dans et en dehors de toute accusation. Même avant la déportation le clergé subit agressions, dépouillements, violences et menaces de mort. La détention avant déportation peut être très longue. Par manque de place en prison les navires se transforment en prisons. Sur un vaisseau pouvant contenir deux-cent-cinquante personnes on y entasse quatre-cents prêtres. Le jour ils sont laissés sur le pont et la nuit ils sont enfermés dans l'entrepont. Une nouvelle façon de tuer sans verser le sang selon P. de La Gorce. En, effet, en quelques mois deux-cent-quarante-cinq des quatre-cents prêtres décèdent. Les survivants sont chargés de creuser les sépultures. C'est environ deux-tiers des déportés qui périssent sur les rives de la Charente. H. Mailfait parle aussi de cessions de noyade organisées à Nantes dans le fond des cales des navires, pieds et poings liés puis, par manque de temps, de privation de nourriture ensuite. Beaucoup de personnes sont également décédées durant le trajet, à cause de la malnutrition ou de maladies dans les bateaux (fièvre, gangrène et nuisibles par centaines tels que les poux,

2. - L'assimilation du statut juridique des déportés à celui des émigrés

Les craintes des autorités à l'égard du clergé insermenté sont avivées par la dimension très clairement religieuse du soulèvement vendéen du printemps 1793 : les insurgés abordent comme signe de reconnaissance des sacrés cœurs cousus sur leurs vêtements[641].

À partir de 1793, les émigrés et les déportés sont petit à petit assimilés dans la législation, mais également « dans les esprits »[642]. Le décret du 8 mars 1793[643] punit de mort les émigrés et prêtres pris sur le territoire de la République. Celui du 23-24 avril 1793frappe le clergé séculier comme régulier[644]. Tous doivent prêter serment et peuvent néanmoins être dénoncés pour « incivisme » par six citoyens (art. 2) et déportés (ou mis à mort s'ils s'échappent). La liste des proscrits s'en trouve immédiatement élargie. Le législateur permet un étonnant et amoral moyen d'échapper à la déportation et l'incarcération : « l'abdication du célibat »[645] c'est-à-dire le fait pour un prêtre d'être marié[646]. Les évêques qui tenteraient d'ailleurs de s'y opposer sont déportés[647].

Le décret du 17 septembre 1793 déclare officiellement que les lois relatives aux émigrés sont en tous points applicables aux déportés[648]. L'article 16 du décret du 20-21 octobre 1793[649] rappelle que « la déportation, la réclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions de la présente loi, emporteront confiscation des biens ». C'est à partir de ce décret que les prêtres sont réputés morts civilement, même s'ils sont sortis volontairement du territoire avant cette

---

puces, mouches, fourmis, moustiques). Peu de personnes atteignent leur lieu de déportation (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 423-424 ; P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 2, p. 244-296, 301-316, 396-412 et t. 3, p. 379-396, 401-411 ; Ch. DUMOULIN, « Les mouvements migratoires de l'épiscopat… », *op. cit.*, p. 143 ; H. MAILFAIT, *La déportation, l'exil du clergé français pendant la Révolution*, Paris, Bloud, 1905, p. 9-21, 36 ; M. VOVELLE, « C'est la faute à la Révolution », *in Histoire de la France religieuse, t. 3 : Du Roi très chrétien à la laïcité républicaine*, Paris, Seuil, 1991, p. 264).

641 P. CHOPELIN, « La tolérance des Lumières à l'épreuve… », *op. cit.*, p. 61.

642 Dans une circulaire, à l'adresse des administrateurs de département, du 26 octobre 1792 l'administrateur de la Caisse extraordinaire n'hésite pas à dire que la République a chassé la noblesse et le « clergé somptueux dont les bras inutiles ne savaient que peser sur le peuple » (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 140-141).

643 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 252.

644 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 319.

645 P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 3, p. 50.

646 Art. 1er du décret du 15-20 novembre 1793 : « Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés, ceux qui antérieurement au présent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790 ». Néanmoins en cas d'incivisme la peine peut être décidée. La preuve est rapportée par « trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 351-352).

647 Décret du 19-29 juillet 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 37). Un décret du 17 septembre 1793 prévoit qu'un prêtre marié et persécuté par les habitants pour ce seul motif, peut alors demander à être déplacé. Son traitement reste à la charge de la commune coupable (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 214).

648 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 215.

649 Le décret du 20-21 octobre 1793 liste les sujets à la déportation : 1° ceux qui ont prêché dans les églises depuis le décret du 5 février et 27 mars 1791 ; 2° ceux qui n'ont pas prêté serment ou qui se sont rétractés ; 3° ceux qui sont dénoncés pour cause d'incivisme (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 298-299). La saisie s'applique également à ceux qui bénéficient de l'exemption de déportation (les infirmes et sexagénaires enfermés) ou ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion (rappel dans le décret du 12 mars 1794 dans J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 116-117).

date-là[650]. En réponse aux interrogations du personnel judiciaire, le décret du 25-27 novembre 1793[651] vient préciser que la peine de la déportation n'est prononcée (par le tribunal révolutionnaire ou les tribunaux criminels ordinaires) que pour la vie entière. Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, sont condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiennent à la République et les biens sont régis et administrés comme des biens nationaux pendant toute la durée de leur peine. Si l'individu décède avant le terme de sa déportation, les biens sont rendus aux héritiers[652].

Le clergé, s'il n'est pas considéré comme déporté, se retrouve dans la catégorie des émigrés. Les ecclésiastiques représentent environ 15% à 25% des 150 000 à 200 000 individus partis pour l'étranger. Une moyenne de 30 000 individus pour l'historien B. Plongeron[653], jusqu'à 46 000 pour L.-A Vialay[654] sur les 120 000 / 130 000 individus dont se composent le clergé régulier et séculier[655]. L'historiographie catholique ne possède, encore à ce jour, aucun chiffre de victime ecclésiastique globale[656].

La difficulté est que le clergé peut appartenir à d'autres catégories comme les *condamnés à mort* par le tribunal révolutionnaire (pour des causes autres que le serment[657]) ou les *hors la loi* (*cf. infra* B). Par les décrets du 19-20 mars 1793 et 20-21 octobre 1793 ils sont clairement punis par la peine de mort et la confiscation[658]. Qu'ils soient pris les armes à la main, portant des signes contre-révolutionnaires, condamné à la déportation ou déporté volontairement[659], ils doivent tous subir la confiscation des biens. D'autres individus sont dans ce cas[660].

---

650 Cass. civ., 24 février 1813, dame Darnaing c. P. Sarrabès (DJA, 1815, p. 521-524) ; CE, 4 juillet 1815, Plombin c. Tachoires (Rec. Lebon, t. 1, p. 581) ; Cass. civ., 10 novembre 1823, Signol et autres c. héritiers Legendre (DJA, 1823, p. 459-464 ; Rec. Sirey, t. 24-I, p. 10-16) ; Cass. req., 17 décembre 1823, Deshayes c. demoiselles Bétan (DJA, 1824, p. 110-114).

651 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 44, p. 74.

652 Décret du 26 mars 1794 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 48, p. 62).

653 Dans le même sens : Ch. DUMOULIN, « Les mouvements migratoires de l'épiscopat… », *op. cit.*, p. 148 (entre 30 et 40 000) ; P. CHRISTOPHE, 1789, *Les prêtres dans la Révolution*, Paris, Éditions ouvrières, 1986, p. 110 (30 000) ; Ch. CHAUVIN, *Le clergé à l'épreuve de la Révolution (1789-1799)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989, p. 91-97 (30 000) ; R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 201 (entre 30 et 40 000) ; J.-M. DELAUNEY, « L'Espagne, une terre d'accueil pour les Français de l'exil (fin XVIIIe - début XXe) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 67, 2002, p. 36 (entre 30 et 60 000).

654 L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 39.

655 Outre les 60 000 individus du clergé régulier (*cf. supra*), il faut ajouter le clergé séculier qui représente entre 60 et 70 000 individus (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 3, p. 52 ; G. RUTH, « Les mariages des ecclésiastiques députés à la Convention », *op. cit.*, p. 481).
P. de La Gorce estime plus précisément à : 130 évêques, 500 ou 600 grands vicaires, 50 000 curés ou vicaires, 15 à 18 000 chanoines, chapelains, bénéficiers et prêtres.

656 S. BACIOCCHI et Ph. BOUTRY, « Les « victimes » ecclésiastiques de la Terreur », *in Les politique de la Terreur, 1793-1795*, Rennes, PUR, 2008, p. 447.

657 On peut citer celui d'un prêtre qui tente de dissuader les jeunes de s'engager, celui qui célèbre une messe en la mémoire de Louis XVI, celui qui se déclare en faveur des Vendéens ou encore celui qui cache une sainte relique (A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire : Punir les ennemis du peuple*, Paris, Perrin, 2018, p. 87-88).

658 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 253-255 et t. 6, p. 298-299.

659 Ayant eu l'obligation d'émigrer avec un passeport.

660 Plusieurs décrets prévoient la possibilité d'appliquer la peine de la déportation : aux complices d'un prêtre sujet à la déportation (décret du 20-21 octobre 1793 et du 11-20 avril 1794), aux mendiants (décret du 1er novembre 1793), pour ceux qui sont se sont plaints de la Révolution alors qu'ils vivent sans rien faire (décret du 16-24 avril 1794), tous ceux qui font preuve d'incivisme (décret du 10 mars 1793, tit. 2, art. 3), ou encore les personnes

Le clergé entre à la fois dans chacune des catégories proscrites par la Révolution. Néanmoins il ne faut pas faire d'amalgame entre Église, émigration et Contre-révolution[661]. L'Église constitutionnelle, même si elle bénéficie d'une reconnaissance légale, n'est pas non plus à l'abri de la répression : la République promeut une pratique raisonnable de la religion, fondée sur le respect des lois, et opposée à une pratique déraisonnable qualifiée de « fanatisme »[662]. Ce qualificatif n'ayant fait l'objet d'aucune définition officielle, sa répression est laissée à l'appréciation des autorités locales.

B. – L'élargissement progressif du statut d' « ennemi »

La thématique des « ennemis » de la Révolution est ambiguë tout autant que cette période de l'Histoire. Alors que la Révolution française et ses citoyens armés sont glorifiés, les émeutes, les révoltes et les insurrections sont réprimées[663]. Quelle-est donc la différence ? La réponse se veut complexe, pourtant elle se résume seulement au fait que la légitimité se trouve dans le résultat des événements : la Révolution vainc le « despotisme » alors que toutes les autres s'en prennent à la Nation. Parmi ces attaques contre la Nation on trouve de la délinquance économique ordinaire (**1**) et surtout la politique. Dans les démonstrations qui suivent, la qualité d'*émigré* peut être amenée à se confondre avec celle du *condamné* puisque l'individu est parfois condamné pour ses actes « contre révolutionnaire » et non pas uniquement pour sa qualité d'émigré. En tout état de cause ce sont les sanctions sur les biens qui nous intéressent (**2**).

---

qualifiées de « chef d'émeutes ou de révoltes » comme les Chouans et les Vendéens (décret du 5 juillet 1793) (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 8, 298-299 et 329 ; t. 7, p. 166, 171-173 et 238-239). Les individus qui se sont soustraits à la déportation, ou en ont quitté le lieu, sont assimilés aux émigrés par la loi du 9 novembre 1798. À partir de l'arrêté du 17 janvier 1799, les chefs de révoltes condamnés sont déportés sur l'île d'Oléron, non loin de La Rochelle. Il en est de même s'agissant des condamnés à la déportation autrement que par des actes du pouvoir judiciaire (qui sont en Guyane) en vertu de l'arrêté du 6 septembre 1800 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 11, p. 49 et 152 ; t. 12, p. 306).

661 L'article de Bernard De Brye est fort intéressant à ce sujet. Il évoque les différents courants d'étude de l'émigration chez les historiens (B. DE BRYE, « La Révolution française et l'émigration de l'épiscopat gallican : historiographie d'une absence », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1993, t. 40, n°4, p. 604-628).

662 P. CHOPELIN, « La tolérance des Lumières à l'épreuve… », *op. cit.*, p. 61-62.

663 G. BIGOT, « Le citoyen armé : l'insoluble difficulté de 1789 », *op. cit.*

1. – Les délits à caractère économique

Ce type de condamnés le sont aussi durement que les délits politiques. Ce sont les accaparateurs[664], les fournisseurs spéculateurs[665] ou délits liés aux assignats[666] et les fermiers généraux fautifs[667]. La loi dite du *Maximum*[668] puis du *Maximum général*[669], bloquant le prix des denrées ainsi que les salaires, rallonge la liste des accusés. Il faut relever que les acquittements de marchands sont fréquents de la part des jurés, moins en ce qui concerne les affairistes[670]. Étant plutôt des actes non politiques, ils restent jugés par des tribunaux criminels ordinaires, sauf si l'intention contre-révolutionnaire est retenue et c'est là toute la difficulté[671]. Pour A. Simonin, le Tribunal a abusivement qualifié de « crime contre-révolutionnaire » des actes relevant d'une délinquance ordinaire[672].

2. – Les délits à caractère politique

Le crime de lèse-nation est l'un des actes fondateurs de la nouvelle justice politique[673], il permet de cibler et d'incriminer les « ennemis de la Révolution » afin de les condamner à mort. Ce dernier trouve son existence dans la proclamation du 23 juillet 1789[674]. Calquée sur le crime

---

[664] Selon le décret du 26-28 juillet 1793, cela comprend les personnes qui refusent de vendre leurs marchandises (contre des assignats dépréciés), dissimulent leurs denrées, s'opposent aux réquisitions ou laissent dépérir les denrées de première nécessité que sont le pain, la viande, le vin, les grains, les farines, les légumes, les fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées ou non, les cuirs, le fer, l'acier, le cuivre, les draps, la toile, les étoffes. Le décret du 29 août y ajoute la résine, les brais et le goudron (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 68-69 et 168).

[665] Fournisseurs de l'armée.

[666] Le décret du 22 octobre 1793 porte sur la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats, et de fausse monnaie, qui emporte désormais confiscation de biens et vente au profit de la République (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 303-304).

[667] Décret du 5 juin et du 24 novembre 1793 désignent comme suspects, et met en arrestation, les fermiers généraux qui n'ont point rendu leurs comptes. Le décret du 12 et la circulaire du 16 janvier 1794 sanctionnent le corps des fermiers dans son ensemble. Leurs biens sont séquestrés de la même manière que ceux des émigrés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 391 et t. 6, p. 373, 482 ; P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 200-201).

[668] Décret du 11 septembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 197-202).

[669] Décret 29 septembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 239-241).

[670] Le statut social, la profession exercée sous l'Ancien Régime deviennent même des circonstances aggravantes devant les jurés. Malgré tout, la grande majorité des condamnés reste les classes moyennes et populaires (A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 90).

[671] Étant plutôt des actes non politiques, ils restent jugés par des tribunaux criminels ordinaires, sauf si l'intention contre-révolutionnaire est retenue. Est donc condamné l'agent de change chez qui est retrouvée une grande quantité de pain périmé et caché dans un coffre (A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 40 et 88).

[672] Cette entreprise de « dé-qualification » entraîne une disqualification de la Terreur elle-même (A. SIMONIN, « Le Tribunal révolutionnaire de l'an III… », *op. cit.*, p. 19 et 24).

[673] J.-Ch. GAVEN, *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Thèse Droit, Toulouse, 2003. Publication : Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2016, p. 119.

[674] « (…) Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auraient causé ou causeraient par leurs crimes les malheurs du Peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la Loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort ; que la poursuite des crimes de Lèse-Nation appartient aux représentants de la Nation ; que l'Assemblée, dans la Constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes

de lèse-majesté, cette incrimination est surtout hautement symbolique puisqu'elle disparait rapidement[675] et aboutit à une seule condamnation à mort[676] sans saisie des biens (conformément au droit en vigueur). La juridiction compétente, la Haute Cour Nationale, est un tribunal qui fait preuve d'une « lenteur scrupuleuse »[677].

La palinodie révolutionnaire[678]. Alors qu'un décret, en date du 21 janvier 1790, a expressément exclu le recours au séquestre pour les biens des condamnés[679], les révolutionnaires vont rétablir rapidement cette peine associée à la condamnation à mort. Le décret du 30 août - 3 septembre 1792 vise de manière large tous ceux « qui seront convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles » et ceux « qui auront pris part aux conspirations »[680]. Cette notion de *condamné* est donc, elle aussi, amenée à s'étendre avec le temps.

Après la suppression de la Haute Cour Nationale (le 25 septembre 1792) et du premier tribunal révolutionnaire (actif entre le 17 août et le 29 novembre 1792[681]), la procédure criminelle redevient exclusivement ordinaire : les tribunaux criminels des départements traitent les affaires politiques. On relève toutefois que la frontière entre crime « politique » et de « droit commun » est assez floue à cette époque puisque cela dépend des événements circonstanciés[682]. Ainsi le prêtre peut être poursuivi pour ses propos[683] ou des écrits séditieux et, plus tard, pour n'avoir pas quitté le territoire[684].

---

de crimes, pour être jugée suivant la Loi, et après une instruction publique » (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 1, p. 32-34).
La première difficulté vient donc de la non définition de cette notion par le législateur (É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 36).

675 Le Code pénal de 1791 préfère retenir la qualification de « crimes et attentats contre la chose publique » déclinée sous les notions de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État et contre la constitution ainsi que les délits contre la propriété publique ou le respect et l'obéissance à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter (partie 2, titre 1er).

676 Seuls dix jugements sont prononcés entre 1789 et 1791 sur ce fondement juridique. Ils mènent à seulement quatre condamnations (J.-Ch. GAVEN, *Le crime de lèse-nation*…, *op. cit.*, p. 260-261).

677 Les mises en accusation sont réalisées par l'Assemblée puis déférées à la Haute Cour (É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 37-38).

678 La palinodie est le changement d'opinion ou le « volte-face ».

679 Art. 1er : « Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables » ; Art. 3 : « La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 95).

680 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 452.

681 Ce premier tribunal extraordinaire est mis en place pour juger uniquement les individus liés aux événements des Tuileries mais aussi ceux des massacres de septembre. Finalement ce sont seulement une soixantaine d'affaires qui sont jugées (M. BERTOZZO, « Le 17 août 1792, d'un tribunal l'autre, De l'instauration du Tribunal révolutionnaire », *Revue générale du droit*, n° 22448 [en ligne]).

682 R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 194.

683 L'historien R. Allen évoque, par exemple, l'affaire d'un curé insermenté accusé (en 1792) de semer le désordre et d'avoir refusé de confesser un homme gravement malade sous prétexte qu'il avait acquis des biens nationaux. Les jurés choisissent de l'acquitter (R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 200).

684 Le prête réfractaire, s'il est appréhendé sur le territoire national après le délai de quinze jours pour le quitter, risque la déportation s'il n'a pas demandé son passeport et seulement dix ans de prison s'il l'a obtenu (décret du 26 août 1792 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 423-424).

La « mise hors la loi » n'est pas une peine (bien qu'elle puisse être associée à la confiscation des biens), ni un type de qualification pénale (tel que rebelle, traître à la patrie, *etc.*) mais une « brèche »[685] dans la procédure criminelle ordinaire. Elle implique la saisie d'une juridiction d'exception statuant rapidement[686] et sans appel[687].

Instituée en mars 1793[688], au moyen d'un tribunal extraordinaire, elle devient la principale méthode de suppression de l'opposition révolutionnaire[689]. L'antagonisme ami / ennemi de la Révolution trouve son paroxysme en 1793. Tous ceux qui ne sont pas *pour*, sont considérés comme *contre* la Révolution. La définition de « l'ennemi » devient de plus en plus floue et de plus en plus large, englobant sans cesse de nouveaux groupes[690]. Ce tribunal parisien juge les personnes accusées de participer à toute entreprise de contre-révolution et de tous les attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté (art. 1er). Cela concerne donc indifféremment les fonctionnaires civils[691] ou militaires et les « simples citoyens » (incluant de fait les émigrés et les prêtres réfractaires).

Les *mis hors la loi* encourent la peine de mort, et vaut saisine automatique des biens. Les différentes études[692] mettent en lumière près de 2 790[693] condamnations à mort en l'espace de seize mois. Le zèle du tribunal parisien est aléatoire, il mène à la condamnation à mort d'un ancien soldat qui affirme que « la France était trop grande pour une République », et d'un

---

685 R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 231.

686 Ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle (avocat par exemple) et l'institution des jurés.
Il n'est plus question de peser les mobiles ou d'évaluer les circonstances atténuantes, mais seulement de confirmer les faits (*Ibid.*, p. 233).

687 En principe le Tribunal décharge les juridictions ordinaires qui doivent envoyer les dossiers relatifs aux crimes de nature politique. Dans les faits la tâche est plus compliquée, le Tribunal est incapable de réprimer seul l'ensemble des infractions contre la sûreté de l'État (É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 60-61 ; A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 39).

688 Décret du 10-12 mars 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 238-239).

689 Le respect des formes judiciaires par le Tribunal faiblit avec le temps, c'est pourquoi il est accusé de vouloir seulement punir les ennemis du nouveau régime ou les rivaux politiques. On soupçonne même la corruption de l'accusateur public qui contre de l'argent n'instruit pas les procès (A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 99 et 109-110).

690 P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 3, p. 268 ; J.-C. MARTIN, « La Révolution française : généalogie de l'ennemi », *Raisons politiques*, n° 5, 2002, p. 74.

691 J.-P. Massaloux nous livre des exemples de condamnés appartenant à la régie de l'enregistrement et des domaines (J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 255-257).

692 Les chercheurs restent toutefois toujours divisés sur la question du Tribunal quant à sa légitimité, la nature de son action et son efficacité : É. CAMPARDON, *Le Tribunal Révolutionnaire de Paris*, Genève, Slatkine, 1975 (réed. 1866) ; H. WALLON, *Histoire du tribunal Révolutionnaire de Paris*, Paris, Hachette, 1880-1882 ; G. LENOTRE, *Le Tribunal Révolutionnaire 1793-1795*, Paris, Perrin, 1908 ; É. DE MARI, *La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793 - An III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, Paris, LGDJ, 2015 ; A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire : Punir les ennemis du peuple*, Paris, Perrin, 2018 ; A. SIMONIN, « Le Tribunal révolutionnaire de l'an III (août 1794-mai 1795). La justice à l'ordre de tous les jours », *Histoire de la justice,* n° 32, 2021, p. 17 à 33.

693 Sur 5 215 personnes jugées (A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 247).

homme qui critique la loi autorisant le divorce[694]. Les auteurs de brochures et manuscrits, ainsi que les journalistes sont visés, les correspondances privées n'y échappent pas[695].

Le décret du 19 novembre 1793[696] anticipe même une situation morbide : celle où la personne, accusée devant le Tribunal, décide de se donner la mort afin d'éviter la saisie de ces biens (qui sanctionne sa famille). La personne simplement suspectée est alors considérée comme coupable aux yeux du législateur (et sanctionnée pareillement). Le décret du 10-12 mars 1793 prévoit d'ailleurs que les accusés en fuite sont traités comme émigrés[697].

La liste des adversaires ne cesse de grandir. Le décret du 19-20 mars 1793[698] ajoute les personnes coupables d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui éclatent au moment du recrutement dans les différents départements. Le vote de la levée en masse de trois-cent-mille hommes, au lendemain de la mise à mort du roi, provoque une vague d'émeutes[699] (surtout en Vendée), les jeunes hommes refusant de partir aux frontières pour se battre. Ils sont déclarés eux aussi « hors de la loi », et ce, de manière rétroactive[700].

Le décret fait alors une distinction : la personne arrêtée « les armes à la main » qui est renvoyée devant une juridiction d'exception (commission miliaire[701]), de celle sans armes (ou qui les a déposées) est jugée par le tribunal criminel du département[702].

Les prêtres, les nobles, les seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, les anciens fonctionnaires et les instigateurs des rébellions doivent automatiquement subir la peine de mort et la confiscation[703]. On comprend alors que c'est l'état

---

694 A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 84-85.

695 Est condamnée à mort la dame qui s'est réjouie de la mort de soldats républicains. De même beaucoup de nobles en correspondance avec des émigrés sont soupçonnés de donner des informations ou des subsides (A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 86).

696 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 43, p. 223-224.

697 Art. 14 : « Les accusés en fuite, qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés, et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens ».

698 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 253-255.

699 R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 232-232 ; É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 63 ; A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 33.

700 É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 67.

701 Art. 2 : « S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que le fait aura été reconnu ou déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés. Chaque commission sera composée de cinq personnes, prises dans les différents grades de la division soldée ou non soldée ».

702 Art. 4 : « Ceux qui, ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département ; et après avoir subi un interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte ».
En pratique il est difficile de savoir si la personne a ou n'a pas été prise les armes à la main, ce qui engendre d'énormes ralentissements dans la procédure (É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 87-89).

703 Pareillement s'ils sont décédés des suites de la révolte ou de l'émeute. Le procès est fait au cadavre (art. 8). Les prévenus *lambda*, eux, peuvent échapper à la mise à mort s'ils se rendent ou dénoncent leurs chefs (art. 9), mais également s'ils arrivent à convaincre les officiers de la commission militaire (ou les juges). À défaut, il revient à la Convention de statuer sur leurs sorts (art. 6).

de la personne qui provoque la peine[704], alors que dans les autres cas ce sont les actes qui l'entraînent[705], créant ainsi une « mise hors la loi déclarative »[706].

Avec le temps la *mise hors la loi* est étendue[707] : aux catégories vagues[708] des *aristocrates* et des *ennemis de la Révolution* (décret du 27-30 mars 1793[709]), à la « provocation au rétablissement de la royauté » (décret du 9-10 avril 1793[710]), à certains emplois publics[711] (décret du 5 juillet 1793[712]).

Pour compenser le caractère centralisé du tribunal extraordinaire, et la profusion d'affaires auxquelles font face les tribunaux, des juridictions d'exception locales (commissions ou tribunaux) sont créées ponctuellement[713]. Elles font tout de même environ 16 600 morts[714].

Les insignes séditieux. Dans le mouvement d'effacement des insignes religieux ou royaux sur les immeubles[715] et meubles, cette injonction est faite également aux personnes. Ainsi, les marques et distinctions des ordres supprimés sont interdites (décret du 13 septembre - 16 novembre 1791[716]). Le thème de la cocarde devient donc une problématique nationale. Jusqu'en 1789 le port de la cocarde blanche n'est pas un usage général, il en existe des noires, des blanches et rouges ou des blanches et vertes[717]. Cette diversité disparaît peu à peu avec les événements révolutionnaires. On impose le port de la cocarde nationale et, au contraire, on dénonce le port de la cocarde blanche dans les villes où des troubles ont lieu[718]. Le législateur décrète, les 5-8 juillet 1792[719], que « tout homme résidant ou voyageant en France, est tenu de porter la cocarde nationale ». Les individus revêtus d'un signe de rébellion sont poursuivis devant les tribunaux

---

704 Et le fait d'être présent lors des événements. La *mise hors la loi* déclenche automatiquement un jugement qui se limite à une simple déclaration des faits.

705 É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 66.

706 *Ibid.*, p. 72-84 ; 318-336.

707 On relève un seul décret plus indulgent : celui du 10-11 mai 1793 qui réserve aux seuls chefs et instigateurs de révoltes la peine de mort (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 347).

708 On relève des cas de dérives des juges : la qualification de *mise hors la loi* permettant d'arrêter voire de condamner des délits d'opinion, des personnes simplement suspectes, d'otages ou des prévenus d'émeutes (É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 70-72).

709 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 35, p. 507.

710 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 36, p. 59.

711 Les « administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi » qui fournissent équipements ou subsistances aux révoltés, ceux qui enrôlent ou fournissent des passeports.

712 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 5).

713 Comme à Nancy, Strasbourg, Rochefort, Lyon, Marseille, Nîmes, Orange, Rennes, Angers.

714 À cela s'ajoutent les milliers de personnes exécutées sans procès suite à une arrestation, rébellion ou conflits armés. (A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire*…, *op. cit.*, p. 39 et 202-203).

715 Le décret du 1er août 1793 punit de confiscation tout bâtiment n'ayant pas effectué ces effacements (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 80).

716 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 306.

717 L'emblème du coq, apparue en 1679 (souvent associé à la formule *Gallis protector sub umbra alarum* qui signifie « le coq les protège à l'ombre de ses ailes ») réapparaît en 1789 (F. POUY, *Histoire des cocardes*, Paris, Baur et détaille, 1872, p. 10-12).

718 Décret du 17-27 mai 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 178), du 26 février - 2 mars 1791 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale,* t. 11, p. 265-267).

719 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 281-282.
Le décret du 30 juillet 1792 précise qu'elle doit être en soie ou en laine (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale,* t. 30, p. 273).

ordinaires[720]. Comme souvent l'année 1793 marque le franchissement d'un nouveau palier dans la répression, même si la liberté vestimentaire est proclamée[721], le législateur[722] met *hors de la loi* les portants de cocarde blanche et enjoint aux femmes le port de la cocarde tricolore[723]. La sédition en public est réprimée, à Paris comme en Province[724], elle vaut jugement devant le Tribunal révolutionnaire et mène parfois à la condamnation à mort. On peut citer l'exemple de deux prostituées condamnées pour avoir arraché leur cocarde tricolore et crié « vive le roi »[725] ou un ancien officier portant la cocarde blanche[726]. Les tensions autour d'un tel objet ne retombent pas, en 1795 la cocarde nationale est toujours « le seul signe de ralliement des bons citoyens » et tout autre signe ou devise, par écrit ou autrement, sur les chapeaux, bannières ou vêtements, reste expressément défendu[727]. Le décret du 26 mai 1795[728] menace de commission militaire les individus (qualifiés d'ennemis de la liberté) qui arrachent la cocarde tricolore d'un citoyen ou d'une citoyenne. Postérieurement c'est une correctionnalisation du non port qui est décrétée[729].

Les « fédéralistes ». En 1793 ce nouveau terme voit le jour pour désigner les ennemis. Par définition, ce sont les personnes opposées au coup de force du 2 juin 1793[730]. Plusieurs députés girondins ayant réussi à s'enfuir, les insurrections fédéralistes ne tardent pas en Normandie, en Bretagne, dans le Sud-Ouest et dans le Midi. Les représentants des villes fédéralistes sont accusés d'être à l'origine d'insurrections comme les maires de Montpellier, Nîmes et Toulon[731]. Il en est de même s'agissant de la population locale[732]. Ils sont tous mis *hors*

---

[720] Si l'intention séditieuse est retenue la peine de mort est possible (art. 16 et 17).
[721] Décret du 29 octobre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 322-323).
[722] Décret du 19-20 mars 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 253-255).
[723] Décret du 21 septembre 1793 « (…) les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore seront punies, la première fois, de huit jours de prison ; en cas de récidive, elles seront réputées suspectes ; et quant à celles qui arracheraient à une autre ou profaneraient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de réclusion » (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale,* t. 41, p. 210-211). Les femmes refusant sont traitées de « harpies » (F. POUY, *Histoire des cocardes*, *op. cit.*, p. 45).
Cette peine s'applique apparemment tout autant aux hommes : dans une décision du tribunal correctionnel de Limoges, en date du 19 mars 1796, cette même peine de huit jours de prison est appliquée à un homme arrêté par une sentinelle (Gazette des nouveaux tribunaux, t. 1 (an IV), p. 227-229).
[724] F. POUY, *Histoire des cocardes*, *op. cit.*, p. 47.
[725] É. CAMPARDON, *Le Tribunal Révolutionnaire de Paris*, *op. cit.*, t. 1, p. 215-216.
[726] A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire…*, *op. cit.*, p. 87.
[727] Décret du 21 mai 1795 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale,* t. 62, p. 15-16). Dans le même sens : loi du 16 avril 1796 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 9, p. 93-94).
[728] *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale,* t. 62, p. 47-48.
[729] Décret du 16 avril 1796, art. 9 : « Toute personne qui paraîtra en public, portant un signe de ralliement autre que la cocarde nationale, sera arrêtée et punie d'une année de détention, par voie de police correctionnelle ; celles qui portant ces signes, seront arrêtées dans les attroupements, seront poursuivies de la manière prescrite en l'art 8 ; et si elles sont dans le cas de la peine des fers, elles seront punies d'une peine double » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 9, p. 93-94).
[730] Au printemps 1793, une succession de défaites militaires couplée aux soulèvements vendéens poussent les députés *girondins* à essayer de temporiser. Les députés *montagnards*, soutenus par les sans-culottes parisiens, préconisent des mesures draconiennes. L'insurrection, des journées du 31 mai et des 1er et 2 juin 1793, entraine l'exclusion et l'arrestation des députés girondins.
[731] A. BOULANT, *Le tribunal Révolutionnaire…*, *op. cit.*, p. 87.
[732] A. Boulant parle de huit habitants de Coulommiers (Seine-et-Marne), douze à Sarrelouis (Allemagne), 27 fonctionnaires à Sedan (Ardennes) (*Ibid.*, p. 87).

la loi. Non loin de ce genre de fait, on trouve les personnes jugées concomitamment à la mise en état de siège. Véritable moyen de réprimer les troubles intérieurs, il transfère le maintien de l'ordre de l'autorité civile à l'autorité militaire, et fait application de la législation militaire (et non pas d'exception)[733].

La Terreur. En 1794, la législation vise les individus « convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public, d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris, d'avoir donné asile aux émigrés, ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons, ceux qui auront introduit des armes dans Paris dans le dessein d'assassiner le peuple et la liberté, ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain »[734]. Ils sont qualifiés de « traîtres à la patrie »[735], ceux qui se soustraient à la justice sont mis *hors la loi*. La simple tentative est donc elle aussi tout autant sanctionnée[736]. Les représentants du peuple en mission sont chargés de débusquer les suspects en province[737].

La sévérité ambiante pousse à tous les excès : en mars 1794 la totalité des habitants de Sare, Ascain et Itxassou sont déplacés (dans un autre département) sous prétexte d'être des villages frontaliers de l'Espagne, créant ainsi une plus grande émigration[738].

Le mois suivant, le décret du 16-24 avril 1794[739], enjoint aux « ex-nobles »[740] et aux généraux (militaires) de quitter Paris, les places fortes et les villes maritimes durant la guerre. Traités comme les étrangers, les « ex-noble » apparaissent comme une notion très floue. Sachant que les exceptions sont individuelles et étudiées par le comité de Salut public, ce dernier se trouve rapidement assailli de demandes de dérogation et doit finalement abandonner l'idée d'appliquer cette mesure expulsant « en bloc » les nobles[741].

Localement on crée même des listes de « riches », ces derniers sont, par principe, suspects et plus sujets à la surveillance. Dans le district d'Arras (Pas-de-Calais), par exemple, un arrêté fait dresser la liste des plus forts contribuables dans les communes, et dans un autre, le

---

733 S. LE GAL, « Justice transitionnelle et état d'exception. L'exemple de l'état de siège (1791-an V) », *Histoire de la justice*, n° 32, 2021, p. 155-165.

734 On remarque un « pêlemêle » d'infractions avec une forte imprécision.

735 Décret du 13 mars 1794 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 47, p. 238-239).

736 « La résistance au gouvernement révolutionnaire et républicain, dont la Convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique : quiconque s'en sera rendu coupable, quiconque tentera, par quelqu'acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de mort » ; « (…) ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons ».

737 P. de La Gorce évoque beaucoup d'exemples (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 3, p. 289-301).

738 Il est de même pour la majorité des habitants de neuf autres villages voisins (C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution… », *op. cit.*, p. 238-239).

739 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 171-173.

740 Sachant que les femmes « suivent le sort de leurs maris ».
Le lendemain le décret du 17 avril 1794 précise que « sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi, ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, et ceux qui auraient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 173).

741 Selon B. Barère de Vieuzac, l'échec de cette disposition est le début des tensions au sein du comité de Salut public (J. D'ANDLAU, « Penser la loi et en débattre sous la Convention… », *op. cit.*, p. 18).

district met clairement en avant que les riches doivent être les prévenus jugés prioritairement[742]. Dans le même « panier » on y ajoute les hommes d'esprit ou ceux « qui ont des talents » comme les notaires, les banquiers, les agents de change[743]. Les dérives poussent les fonctionnaires à débusquer et faire condamner le moindre écart. L'arrestation des personnes est décrite en termes d'argent gagné par la Nation, au moyen des rentes annulées ou de la valeur des biens saisis[744]. Des calculs mènent un contemporain à écrire que tout cela aboutit à une spéculation « sur la vie des hommes, innocents ou coupables » au profit du Trésor et de faire « de la destruction de ses plus riches propriétaires, un système de finance et d'approvisionnement »[745].

Le décret du 10 juin 1794[746] évoque les « ennemis du peuple » avec une liste plus ou moins obscure, mais essentiellement élargie[747]. Dans le rapport qui suit et sert d'instruction[748], les motifs sont clairs et tranchants : « La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple ; ici toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un

---

[742] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 203-204.

[743] *Idem*.

[744] M. Marion présente une affaire dans laquelle un révolutionnaire surnommé « pioche de fer » Bernard est envoyé par le comité de Salut public : il s'invite chez l'ancien président du Parlement de Bourgogne J. Vivant Micault de Corbeton. Pourquoi lui ? En faisant quelques recherches on relève qu'il a émigré au début de la Révolution par crainte et rentre avant le décret imposant la triple imposition en 1792. Chez lui l'envoyé trouve des petites armoiries, puis fait en sorte que ses certificats de résidence et certificats médicaux soient rejetés. Incarcéré et saisi, il est exécuté en mars 1794. Pour M. Marion ce citoyen, incarnant le comité, se sent investi d'une véritable mission qui est d'enrichir la Nation, voire de récupérer des sortes de trophées. Dans ses lettres il se vante de remplir les coffres, d'avoir fait saisir un costume d'évêque avec sa croix.
Autre exemple, dans l'Allier l'exécution de 32 fédéralistes est décrite comme rapportant 10 millions de biens. La commission miliaire de Marseille se vante d'avoir fait gagner des millions à la République (*Ibid.*, p. 204-206).

[745] J.-S. LACHAPPELLE, *Considérations philosophiques sur la Révolution française*, Paris, Chez l'Auteur, 1797, p. 117.

[746] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 232-234.

[747] Art 4 à 6: « Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple » ; « Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse » ; « Sont réputés ennemis du peuple, ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain, dont elle est le centre ; Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées ; Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la république ; Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides ; Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ; Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement, pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la république ; Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ; Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ; Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire ; Ceux qui étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ; Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes, relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à en empêcher l'affermissement ».

[748] *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 50, p. 104-109.

danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître : il s'agit moins de les punir que de les anéantir ».

Les comités de surveillance (chargés de la police politique, économique et sociale) tout comme les municipalités sont pourvus d'importants pouvoirs propres en matière d'émigration tels que : le désarmement des citoyens suspects, les visites domiciliaires et la violation du secret de la correspondance.

Après l'arrestation de M. Robespierre (le 27 juillet 1794) ce n'est pas l'anarchie qui succède, c'est seulement une « anti-Terreur, une contre-Terreur »[749].

La *mise hors la loi* est même de nouveau utilisée à l'excès. D'abord contre ceux qui se soustraient au décret d'arrestation[750]. Ensuite contre les officiers municipaux et notables de la commune de Paris, qui ont pris part à la rébellion[751]. Enfin, tous ceux qui menacent l'Assemblée par des rassemblements, notamment les émeutes jacobines[752].

La Convention thermidorienne tente, en parallèle, de revenir sur les mesures prises à l'encontre des girondins. Le décret du 10 juin 1795[753] admet une exception chez les émigrés : les individus obligés de fuir ou de se cacher à cause des insurrections fédéralistes (du 31 mai au 2 juin 1793). Selon P. Savey-Casard, une vague de pétitions individuelles girondines afflue alors à l'Assemblée, chacun défendant sa cause[754] au point qu'en décembre 1794[755] la suspension générale des personnes mises hors la loi est décrétée. Malgré tout, cet outil reste sous la main des députés face aux « agitations jacobines »[756]. En ce sens, le décret du 21 mars 1795[757] prend des mesures répressives envers les attentats contre les personnes, les propriétés, le gouvernement et la représentation nationale. Les actes de violence exercés en masse contre la « représentation nationale » entraînent la mise hors la loi des individus, voire la peine capitale[758]. L'émeute parisienne du 20 mai 1795[759] pousse la Convention à déclarer qu'elle « ne met pas ses amis hors la loi ; elle n'y met pas même ses ennemis égarés : mais les ardents provocateurs de révolte, ceux qui volontairement trompent les citoyens bien intentionnés, ceux qui les poussent aux atroces attentats (…) ceux qui marchent à la tête des attroupements séditieux »[760]. Les

---

749 R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 250.
750 Décret du 27 juillet 1794 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 52, p. 86).
751 Décrets du 27 juillet 1794 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 52, p. 86 ; t. 52, p. 86-87).
752 P. SAVEY-CASARD, « La mise hors la loi à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 418.
753 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 62, p. 154-156.
754 P. SAVEY-CASARD, « La mise hors la loi à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 419-420.
755 Décret du 7 décembre 1794 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 56, p. 172).
756 P. SAVEY-CASARD, « La mise hors la loi à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 420.
757 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 8, p. 62-63.
758 Art. 9 : « Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions, encourt la peine capitale ».
La peine capitale n'est toutefois encourue contre les cris séditieux poussés dans le sein même des séances législatives que s'il y a préméditation, art. 16 : « Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale ».
759 Les émeutiers envahissent la Convention, le député J.-B. Féraud est tué et sa tête portée sur une pique.
760 Proclamation du 21 mai 1795 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 56, p. 13-15).

députés qui se sont déclarés partisans de l'insurrection sont arrêtés (et condamnés à mort le 16 juin)[761].

Malgré l'aspect d'un potentiel « esprit de vengeance » de la Convention thermidorienne, la mise hors la loi n'est pas appliquée avec toute la sévérité des années précédentes[762].

Les étrangers avec les pays desquels la République est en guerre deviennent également des victimes de séquestre puis de saisie. Ils sont décrétés d'arrestation sans jugement[763], individuellement[764] puis collectivement. Tout d'abord les Espagnols par les décrets du 16 août[765] et 26 août 1793[766]. Peu de temps ensuite, c'est au tour des anglais[767], et tous les autres pays en guerre avec le territoire, de subir les mêmes mesures (décrets du 6 et 7 septembre 1793[768]). Des listes particulières des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers en guerre avec la

---

761 Décret du 21 mai 1795 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 56, p. 17).

762 L'insurrection royaliste du 5 octobre 1795 est, par exemple, sanctionnée par des commissions militaires, mais pas par une mise hors la loi (P. SAVEY-CASARD, « La mise hors la loi à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 422-423).

763 J. D'ANDLAU, « Penser la loi et en débattre sous la Convention… », *op. cit.*, p. 333.

764 Les princes allemands sont les premiers touchés.

765 Art. 1er : « Les biens et les propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles, soit en meubles, en marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, seront saisis & séquestrés au nom de la République » ; art. 2 : « Le produit en sera appliqué à l'indemnité et au secours dus aux citoyens français qui ont été expulsés ou dépouillés de leurs biens en Espagne » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 119).

766 Art. 2 : « Tous dépositaires des biens appartenant aux Espagnols ou domiciliés en Espagne, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque forme qu'ils soient représentés, seront tenus d'en faire leur déclaration à la municipalité du lieu de leur résidence, dans les 24 heures après la publication de la présente loi, sous peine d'une amende égale à la valeur du dépôt qu'ils auraient caché », art. 3 : « Ces dépositaires demeureront séquestrés de ces biens jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 163).

767 Déclaration de guerre le 1er février 1793 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 35, p. 144-147).

Le décret du 16 septembre 1793 prévoit que « tous les meubles, immeubles, créances, rentes, et généralement tous les biens, toutes les sommes et effets quelconques appartenant ou dus en France et dans les Colonies françaises à des Anglais, Écossais, Irlandais, Hanovriens de l'un et de l'autre sexe, et généralement à des sujets du roi de la Grande-Bretagne, sont confisqués au profit de la République, et seront, à la réception du présent décret, saisis et mis sous la main des régisseurs des domaines nationaux » et que « tous les Anglais, Écossais, Irlandais, Hanovriens, de l'un et de l'autre sexe, et généralement tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la République, seront, à l'instant de la réception du présent décret, mis en état d'arrestation dans les maisons de sûreté, et les scellés seront apposés sur leurs papiers » (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 42, p. 175-176).

768 Décret du 6 septembre 1793, art. 9 : « Ceux qui seront convaincus d'espionnage, ou d'avoir ménagé des intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tous autres ennemis de la France, seront punis de mort, et leurs biens déclarés appartenir à la République » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 183-184) ; Décret du 7 septembre 1793, art. unique : « La Convention nationale décrète que les mesures employées contre les Espagnols, seront étendues aux Anglais, et en général contre tous les étrangers avec les pays desquels la République est en guerre ; en conséquence, que tous les étrangers qui sont actuellement en France seront mis en état d'arrestation, et que leurs biens seront confisqués au profit de la République » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 187).

Dans le même sens : décret du 10 octobre 1793 qui concerne les Anglais, les Écossais, les Irlandais et les Hanovriens (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 272).

République ou au service de ses ennemis, qui ont en France des biens, soit meuble, soit immeuble, ou des créances sont créées[769].

Le décret du 16-24 avril 1794[770] enjoint aux étrangers de quitter Paris, les places fortes et les villes maritimes « pendant la guerre », sous peine d'être, là encore, mis *hors la loi*[771]. Les Français qui acceptent des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par l'ennemi sont déclarés « traîtres à la patrie » et mis hors de la loi[772].

La part des étrangers en France n'est pas négligeable. Véritable phare dans l'Europe cultivée, beaucoup d'étrangers viennent pour de longs séjours, voire, se fixer à Paris ou ses riches environs[773]. Parmi ces propriétaires on trouve des princes allemands, des maisons de commerce, banques et industries (anglaises, hollandaises ou allemandes). Déjà touchés par la suppression des droits féodaux, ils sont désormais saisis de leurs possessions en France, et dans les colonies, au titre d'étranger mais aussi souvent à celui d'émigré[774]. Ils ont d'ailleurs parfois acheté des biens de première origine[775]. Tous les étrangers ne sont pas ennemis de la France qui se déclare « généreuse envers ses alliés » et « juste envers tous les peuples »[776]. Les mesures révolutionnaires ne s'appliquent pas aux entités neutres comme les Suisses, les Américains ou les Génois.

La loi révolutionnaire privilégie l'élimination (déportation ou mort) de l'ensemble des ennemis[777], et pendant plusieurs mois se multiplient donc les décisions de mise hors la loi, portées contre les rebelles de toutes sortes, de manière individuelle ou collective[778]. Le décret du 27 février - 4 mars 1794[779] assimile clairement les ennemis de la République, les émigrés, les

---

769 Mais bien souvent les municipalités hésitent quant à la qualification officielle ou non de pays ennemis (P. ROBIN, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, Thèse Lettres, Paris, 1929. Publication : Paris, SPES, 1929, p. 147).

770 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 171-173.

771 Art. 6 : « Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre, ne peut habiter Paris ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y serait trouvé dans dix jours, est mis hors la loi ».
Mais des exceptions sont prévues pour les « les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français » (art. 7).

772 Décret du 7 septembre 1793, art. 2 : « Tous les biens des personnes mentionnées en l'article précédent sont confisqués au profit de la République » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 186-187).

773 P. ROBIN, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, *op. cit.*, p. 13.

774 Par exemple, beaucoup de nobles allemands sont inscrits sur listes d'émigrés, *idem* s'agissant des binationaux (surtout ceux qui alternent entre logement en France et à l'étranger). Les étrangers sont également parfois saisis au titre de la catégorie des condamnés (P. ROBIN, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, *op. cit.*, p. 91, 149-152 et 156-168).

775 B. BODINIER, E. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 178.

776 Décret du 17 novembre 1794 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 43, p. 215-216).

777 A. SIMONIN, « Être non citoyen sous la Révolution française. Comment un sujet de droit perd ses droits », *in Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française, actes du colloque international de Vizille des 24 et 25 septembre 2004*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 289 ; S. MARLOT, « Les lois révolutionnaires… », *op. cit.*, p. 330.

778 P. SAVEY-CASARD, « La mise hors la loi à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 412-413.
Le décret du 19 octobre 1793 assimile les rebelles lyonnais aux émigrés quant à leurs biens, *idem* s'agissant de ceux de Toulon avec le décret du 22 octobre 1793 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 42, p. 266 et t. 43, p. 15).

779 Décret du 27 février - 14 mars 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 102-103).

déportés, les prêtres reclus et les personnes mises hors de la loi, ou condamnées par jugement emportant confiscation des biens[780].

Même si la peine de la confiscation n'est pas explicite dans tous les textes[781], elle est automatiquement pratiquée à partir du décret du 10-12 mars 1793[782] pour toutes les personnes mises *hors la loi* condamnées à mort.

La généralisation de l'emprise sur les biens conduit à appliquer également le séquestre contre les « ennemis de la révolution »[783] faisant ainsi de tous les inculpés par le tribunal révolutionnaire un « sujet de non droit »[784]. Une sorte de pré-expropriation. Cette dernière conduit à un affermage et une distribution ensuite à des sans-culottes pauvres et patriotes dont la liste serait dressée commune par commune[785].

Une dernière peine sur les biens doit être évoquée : celle de l'abattit de maison. Cette peine, ancienne mais inconnue du Code pénal de 1791[786], resurgit ponctuellement durant la période révolutionnaire. Elle est un accessoire politique de condamnation de personnes célèbres (comme F. Buzot) ou de villes rebelles telles que Lyon[787].

Situer géographiquement les condamnés n'est pas une tâche facile, néanmoins certaines régions sont plus que d'autres touchées par les révoltes. Ainsi on dénombre plus de condamnés dans des régions comme l'Ouest (en Vendée) ou les régions soulevées par les Girondins[788]. Nous l'avons vu, il est délicat de lister clairement les ennemis visés par la législation car cette dernière comprend des « catégories équivoques »[789] définies au gré des événements nationaux[790]. Le patriote d'hier, sera le proscrit de demain. Ces condamnations parfois qualifiées « d'assassinats légaux »[791] sont nombreuses même si elles bénéficient bientôt d'une certaine amnistie (*cf. infra*

---

[780] Dans le même sens déjà, le décret du 11 décembre 1793 qui traite de la vente des biens confisqués évoque les « biens confisqués sur les particuliers condamnés dans les différents tribunaux de la République, ou mis hors la loi par un décret » (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 44, p. 186-187).

[781] É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 202-203.

[782] Complété par l'article 5 du décret du 1-2 août 1793 qui se contente de préciser que « les biens de toutes les personnes qui ont été ou qui seront hors de la loi par décret de la Convention, sont déclarés appartenir à la République » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 79-80).

[783] Décret du 26 février 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 101).

[784] A. SIMONIN, *Le Déshonneur dans la République*…, *op. cit.*, p. 327.

[785] Pour G. Lefebvre, il est possible que la poussée paysanne explique, pour une part, que les Enragés et les Hébertistes demandent la confiscation des biens de tous les suspects et que les Robespierristes ont cru trouver, dans la distribution aux indigents, le moyen d'attacher les pauvres à la cause de la révolution montagnarde (G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire… », *op. cit.*, p. 514).
A. Mathiez rajoute que beaucoup de municipalités mettent la main sur les biens de tous les suspects sans distinction (A. MATHIEZ, « Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *AHRF*, n° 27, 1908, p. 194 et 207-208).

[786] É. DE MARI, *La mise hors de la loi*…, *op. cit.*, p. 212-213.

[787] Même si la Convention décide la destruction des maisons appartenant aux riches, l'application de cette décision s'est surtout transformée en une opération d'urbanisme au moyen de destruction des quartiers insalubres et d'élargissement des voies. Ce sont surtout les bombardements sur la ville qui ont causé des dégâts importants (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 254-257 ; M. BIARD, « La ville de Lyon sera détruite », *in Collot d'Herbois : Légendes noires et Révolution*, Lyon, PUL, 1995, p. 137-148).

[788] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 174-175 ; A. SIMONIN, *Le Déshonneur dans la République*…, *op. cit.*, p. 324.

[789] S. MARLOT, « Les lois révolutionnaires… », *op. cit.*, p. 329.

[790] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 226 ; J. D'ANDLAU, « Penser la loi et en débattre sous la Convention… », *op. cit.*, p. 5.

[791] M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 330.

part. 2, tit. 1er). Les décomptes des « victimes de la Terreur » doivent comprendre les guillotinés (environ 16 000), mais également ceux victimes de massacres divers sur le territoire, ce qui nous mène à un chiffre avoisinant davantage les 35 à 40 000 personnes[792].

§2 : La confiscation légale contre les absents

Le phénomène d'émigration a toujours existé, qu'il soit volontaire ou non[793]. Le gouvernement ne peut entièrement contrôler ces comportements politiques naturels : au moment de la révocation de l'édit de Nantes, malgré la volonté de Louis XIV, tous ceux qui désiraient quitter le territoire, l'ont fait. Plus de 150 000 personnes emportaient alors leur or et vendaient leurs terres[794]. L'exil pénal ou politique ne naît donc pas en 1789, mais le terme d'émigré est bien une création de la Révolution[795]. Celui d'émigrant désigne plutôt une personne qui sort du territoire, pour s'établir ailleurs, de manière commune. Cette désignation d'émigré (**A**), tend à s'étendre inexorablement dans la définition de ses contours, et ses sanctions (**B**).

A. – La pénalisation de l'émigration

Dans une théocratie, la grande majorité des ennemis de la Révolution est vouée à devenir ennemis du peuple[796]. Ainsi, « l'abandon coupable »[797] du territoire français est progressivement de plus en plus sanctionné et de façon rétroactive (**1**)[798]. Cette indignité morale toujours grandissante pousse l'État à dresser des listes de ces ennemis. On comprend tout de même assez vite que si la vente des biens nationaux de première origine vise avant tout à résoudre les problèmes financiers de l'État, celle de seconde origine vise à punir les ennemis de la Révolution et à financer la guerre (**2**).

---

792 R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 208-210.

793 On peut évoquer les « errants » : des travailleurs sans emploi, des colporteurs ou des mendiants. Cette catégorie de personne est assez méprisée (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 10).
Il existe également, géographiquement et saisonnièrement, une émigration de travail : dans le département du Cantal on estime à environ 1/5ème le nombre d'émigrants par an et dans le pays de Foix on estime à 3 ou 4 000 le nombre d'ouvriers d'industrie allant travailler en Espagne ou en Andorre annuellement (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 12-13 citant dans l'ordre : A. POITRINEAU, « Aspects de l'émigration temporaire et saisonnière en Auvergne à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 9, p. 27-31 et M. CHEVALIER, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, M. Th. Genin, 1956, p. 674).

794 Opinion de J.-H. de Jessé (*AP* 9 juillet 1791, t. 28, p. 80-82) ; D. BOISSON, « Le voyage interdit. Les conditions de voyage des huguenots vers le Refuge », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 121-3, 2014, p. 119.

795 S. APRILE, *Le siècle des exilés*…, *op. cit.*, p. 19.

796 https://www.unicaen.fr/mrsh/archivesCrhq/anneSimonin/www.unicaen.fr/mrsh/crhq/_index78a6.html

797 C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, n° 2, 2001, p. 246.

798 Si une loi pénale-morale est une valeur positive, d'elle dépend le salut du peuple. Alors, toute personne qui prétend fuir par l'absence le règne de la loi pénale-morale ne peut se revendiquer neutre, il est automatiquement considéré comme contestataire (A. SIMONIN, *Le Déshonneur dans la République*…, *op. cit.*, p. 317).

1. – Une présomption légale d'émigration rétroactive

La fuite grandissante des Français. Le signal de l'émigration est donné par le comte d'Artois, frère du roi, à la suite des premières émeutes révolutionnaires des 12, 13 et 14 juillet. Il n'est pas le seul à prendre la route, le prince de Condé[799], et quelques membres de grandes familles aristocrates (Polignac, Rohan, Montmorency-Luxembourg). C'est au départ une émigration « joyeuse »[800] ou « d'opposition »[801] donc essentiellement politique et nobiliaire. Un « mécontentement »[802] partagé avec la noblesse de cour qui, plus tard, ne dessert qu'un seul but : la contre-révolution. Ces départs, assez sporadiques, ne semblent pas alarmer l'Assemblée[803].

Rapidement l'insécurité et les désordres internes rendent l'émigration davantage « peureuse » ou « précipitée ». Les journées des 5 et 6 octobre 1789, qui aboutissent au retour définitif et contraint du roi ainsi que de sa famille à Paris, accélèrent le processus. La cause du roi devient la cause nationale[804].

Après la constitution civile du clergé et la nationalisation des biens ecclésiastiques, on trouve également une première vague d'émigration de religieux (*cf. supra*).

De l'absent au conjuré. Le 28 février 1791[805], I.-R.-G. Le Chapelier présente son rapport sur les émigrations, au nom du comité de Constitution[806]. Il convient que des mesures contre la libre circulation sont contraires aux principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais vont également à l'encontre de la future Constitution. Toutefois un projet est présentable par le comité, l'orateur laisse alors le choix aux députés de la lecture ou non. Beaucoup d'orateurs souhaitent alors prendre la parole pour défendre ou non la présentation d'un projet de loi contenant des vices. Ph.-A. Merlin de Douai, citant J.-J. Rousseau, indique dans le Contrat social que « dans les temps de troubles, les émigrations peuvent être défendues ». Il ouvre immédiatement les hostilités en rajoutant qu'un bon projet de loi sur cette matière n'est pas impossible[807]. Dans le même sens, J.-F. Rewbell parle de « réciprocité des droits » entre la Nation et les émigrants (vis-à-vis de la protection des propriétés[808]). On sent que la discussion

---

799 Louis V Joseph de Bourbon-Condé.

800 H. FORNERON, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 211.
Voire « frivole » (S. APRILE, *Le siècle des exilés et proscrits de 1789 à la commune*, Paris, CNRS Édition, 2010, p. 24) ou « enthousiaste » (V. DU BLED, « chapitre 2 : Le monde de l'émigration », *op. cit.*, p. 239).

801 K. AUDRAN, « L'accusation d'émigration des négociants malouins : une justification abusive de la politique terroriste à Saint-Malo », *AHRF*, n° 345, 2006, §4.

802 J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, Thèse Droit, Paris, 1915. Publication : Paris, Berger-Levrault, 1915, p. 184.

803 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 12 ; J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 19-20.

804 J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 184.

805 *AP* 28 février 1791, t. 23, p. 566-567.

806 Ce rapport répond à la demande du député A. Barnave souhaitant un projet de loi sur ce sujet.

807 *AP* 28 février 1791, t. 23, p. 567.

808 « (…) N'avez-vous pas décrété, messieurs, que tout citoyen garde national est requis d'aller exposer ses jours pour défendre la propriété des autres citoyens ? Allez-vous donc commander la même chose aux émigrants ? (…) Je soutiens que tout corps politique s'écroulera nécessairement bientôt, lorsque les liens ne seront pas

ne peut être fermée sur un tel sujet. Le funeste projet[809] du comité est lu, provoquant l'émoi dans l'Assemblée[810], la question de l'émigration est ajournée, mais pas abandonnée. On sollicite l'avis des comités réunis.

Les mouvements aux frontières en juin 1791, à la veille de la tentative de fuite du roi, agitent enfin l'Assemblée qui demande à L.-J. de Bourbon-Condé de rentrer dans le délai de quinze jours ou de s'éloigner des frontières[811]. À l'annonce de la fuite du roi à l'Assemblée on vote l'arrestation des personnes, des effets, des armes, des munitions, des espèces d'or ou d'argent, des chevaux et des voitures sortant du royaume[812]. Quelques jours après, on met donc en place des autorisations de sortie sous la forme de passeports[813]. Ils sont accordés uniquement aux étrangers sur le territoire et aux négociants[814]. Le décret du 1er-6 août 1791[815] ordonne à tous les Français absents du royaume de rentrer en France dans le délai d'un mois sous peine de sanctions. On réitère l'idée qu'aucun congé ou permission de s'absenter hors du royaume n'est accordé sauf causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées. Une émigration « militaire » embrasse ces événements[816]. On cherche à empêcher de sortir les individus, puis à les forcer à rentrer, en vain. On peut également se demander si les mesures politiques ne sont pas en réalité une « défense financière »[817].

Le 7 juillet 1791 on présente à l'Assemblée un rapport au nom des comités réunis, sur « les moyens de prévenir, dans les temps de troubles, l'abus de la liberté qu'à tout citoyen d'aller, venir et s'absenter comme bon lui semble »[818]. Le rapporteur met en avant la nécessité d'une loi juste pour punir les « absents » et non « l'émigration ». En jouant sur les termes, la loi semble se présenter alors comme conforme à la Déclaration et la Constitution. Pour les comités, la liberté

réciproques, lorsque vous délierez une partie des citoyens pour n'astreindre que les autres à la loi » (*AP* 28 février 1791, t. 23, p. 569).

809 Art 1er : « Dans les temps de troubles et lorsque l'Assemblée nationale aura décidé qu'il y a lieu à la présente loi, elle sera mise en vigueur pour le temps qui sera déterminé par une proclamation expresse » ; Art. 2 : « Il sera nommé par l'Assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront seulement, sur le droit de sortie du royaume et sur l'obligation d'y rentrer, un pouvoir dictatorial ; il désignera les français absents, qui seront tenus de rentrer dans le royaume sous peine d'être traités comme rebelles, et il ne sera donné de permission de sortir de France que par la même autorité » ; Art. 3 : « Les rebelles seront déchus de tous droits de citoyens français ; les revenus de leurs biens seront confisqués et ils seront de plus déclarés incapables de remplir aucune fonction ».

810 *AP* 28 février 1791, t. 23, p. 572-575.

811 Décret du 13-15 juin 1791 : à défaut le prince Condé est déclaré « rebelle et déchu de tous droits à la Couronne » et rendu « responsable de tous les mouvements hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur la frontière » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 16-18).

812 Décret du 21 juin 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 62).

813 Décret du 28-29 juin 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 79-80).

814 Les négociants doivent demander leur passeport à la municipalité du chef-lieu du district de leur domicile (*idem* s'agissant des étrangers ayant élu domicile ailleurs qu'à Paris). S'ils sont déjà en transit alors ils doivent se rapprocher du chef-lieu le plus proche (art. 4 et 5). Les étrangers qui se trouvent à Paris, mais qui n'y résident pas doivent se rapprocher de leur ambassade ou ministre (résidant en France) afin d'obtenir une attestation. Les étrangers résidents doivent obtenir une attestation de la municipalité de Paris (art. 2).

815 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 204-205.

816 Environ 6 000 officiers selon K. Audran (K. AUDRAN, « L'accusation d'émigration des négociants malouins… », *op. cit.*, §4).

817 Une défense contre les risques de fuites massives d'or et d'argent du royaume (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 20-21).

818 *AP* 7 juillet 1791, t. 28, p. 18-23.

naturelle garantie par les textes a pour limite ce qui ne nuit pas à autrui. L'absence nuit donc aux autres et à la société. Le rapporteur fait le lien avec l'interdiction des attroupements dans le royaume : contraire aux libertés, elle est pourtant nécessaire en temps de troubles. Ainsi l'attroupement extérieur, formé par les absents, doit être tout autant interdit car il devient « l'instrument d'intrigues ». Il prévient que « l'abus du mot liberté » ne doit être toléré[819] face à l'ordre public. Les députés décident d'un nouveau report des discussions au 9 juillet. Ce jour-là, on note l'intervention du député L.-J. Darnaudat, ancien conseiller au Parlement de Navarre, sur l'esprit de la loi[820]. Pour ce dernier, la « guerre intestine entre ceux qui ont intérêt à fuir, et ceux qui ont intérêt à l'empêcher » mène à des « violences de part et d'autre ». Après tout le citoyen mécontent qui émigre, l'est d'autant plus si on le sanctionne ensuite et évoquer un manquement au « pacte social » est erronée puisque l'émigrant y renonce dès son départ pour l'étranger. Il conclut avec des mots forts : pour lui, il faut admettre que beaucoup d'émigrants ont fui par « terreur »[821]. En ce sens, J.-H. de Jessé souligne que la simple annonce de discussions sur le thème de l'émigration a déjà « eu le funeste effet de faire sortir du royaume, deux ou trois cents familles qui n'y eussent jamais songé »[822]. Le 9 juillet 1791[823] on vote encore un appel aux Français hors du royaume, ils disposent du délai d'un mois pour rentrer sous peine de sanctions.

Intervient alors le vote de la Constitution du 3 septembre 1791 et puisqu'elle garantit comme droits naturels et civils « la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu » les passeports sont abolis (décret du 14-15 septembre[824]). Pour certains, le vote de la Constitution doit marquer la clôture de l'ère révolutionnaire[825]. Malgré cette indulgence passagère[826] l'émigration s'amplifie. Selon J. Signorel, l'acceptation par le roi de l'acte constitutionnel déclenche une vague de départ chez les fonctionnaires publics et les officiers[827]. Les appels du roi sont ignorés, car considérés comme forcés[828].

Le 20 octobre 1791 l'émigration est à nouveau abordée à l'Assemblée, toujours sous les mêmes formes d'interrogations[829] : 1° Faut-il empêcher juridiquement l'émigration ? Et comment concilier cela avec les principes constitutionnels ? ; 2° Doit-on punir les émigrants ? Sachant qu'il est difficile de différencier les situations réelles[830]. Beaucoup d'orateurs souhaitent

---

819 « La loi proposée, beaucoup moins sévère, beaucoup moins dangereuse que la loi martiale, n'a d'autre objet que de réprimer la licence ou plutôt l'abus du mot de liberté » (*AP* 7 juillet 1791, t. 28, p. 20).

820 *AP* 9 juillet 1791, t. 28, p. 73-74.

821 « Nous devons tous convenir que parmi le nombre des émigrants, il en est beaucoup de malintentionnés, mais convenons en même temps qu'il en est un très grand nombre que la terreur a fait fuir ».

822 *AP* 9 juillet 1791, t. 28, p. 80-82.

823 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 116.

824 Article 5 du décret du 14 septembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 307-308).

825 E. DAUDET, *Histoire de l'émigration pendant la Révolution française*, Paris, Poussielgue, 1904, t. 1, p. 125.

826 Comme le signale J. Vidalenc, il est difficile de savoir à quels sentiments obéissent les députés à cet instant : peut-être souhaitent-ils mettre fin aux troubles par une amnistie générale ou enlever « l'auréole du martyre » aux émigrés (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 27).

827 J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 21.

828 Proclamation et lettres du 28 septembre, 13 octobre, 14 octobre 1791 (*AP* 20 octobre 1791, annexes, t. 34, p. 323-325 ; J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 18-23).

829 Résumé par le député J. Lequinio (*AP* 20 octobre 1791, t. 34, p. 298-301).

830 Entre celui qui prend les armes, le fonctionnaire qui abandonne son poste et le citoyen effrayé.

prendre la parole sur le sujet[831]. Après plusieurs jours de discussions, de discours et de projets, le comité de Législation est amené à donner son avis et propose un projet définitif[832]. Les termes ont désormais évolué, le décret du 9 novembre 1791[833] proclame que les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume sont déclarés « suspects de conjuration contre la patrie » (et sont déclarés coupables au 1er janvier 1792) et la peine de mort leur est réservée. À ce décret le roi refuse d'y apposer sa sanction. Les princes français à l'étranger[834], entourés de rebelles, sont accusés d'être chefs de la conspiration contre leur patrie[835].

Après la chute de la royauté, et malgré les sanctions, l'émigration s'amplifie : les massacres de septembre 1792 ainsi que l'avènement de la première République n'y sont pas étrangers. On passe d'une émigration *choisie* à une émigration *subie* (par contrainte[836]). Un exil « forcé »[837], de masse et d'individus hétérogènes. Ces craintes, au lieu d'être entendues, sont au contraire sanctionnées par le bannissement à perpétuité des tous les émigrés (décret du 23-25 octobre 1792[838]). Ces derniers ne peuvent revenir en France sans être forcés de sortir du territoire (décret du 10 novembre 1792[839]). Les absents pour cause de maladies, ou pour prendre les eaux minérales sont assimilés également aux émigrés (proclamation du 5 septembre 1792[840]).

Fuyant la République, les guerres civiles, les réquisitions étatiques (sur les Hommes et les denrées) ou les invasions étrangères, l'émigration se diffuse dans toutes les classes de la population française. La *résistance à l'oppression*, droit réputé naturel au terme de l'article 2 de la Déclaration est totalement ignorée des débats comme si la Nation et ses lois ne pouvaient être imparfaites[841]. Comme le fait remarquer G. Bigot, « les citoyens armés ne sont-ils que les idiots utiles de la Révolution ? Alors qu'ils assurent concrètement la victoire des députés sur le roi, le pouvoir cherche avant tout à ce qu'ils rendent les armes ou qu'ils ne puissent les porter que dans des conditions que la loi autorise »[842]. L'unique justification est la création de la Garde nationale qui, au nom de l'État, a le monopole de la violence légitime sur le reste du peuple.

---

831 Une soixantaine selon le président de séance.

832 *AP* 8 novembre 1791, t. 34, p. 699-701.

833 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 17.

834 Louis Stanislas Xavier et Charles-Philippe de France (frères du roi) ainsi que Louis V Joseph de Bourbon-Condé sont « prévenus d'attentats et de conspiration contre la sûreté générale de l'État et de la Constitution ».

835 Décret du 2-4 janvier 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 49-50).

836 J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 185.

837 K. AUDRAN, « L'accusation d'émigration des négociants malouins… », *op. cit.*, §4.

838 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 36 ; Dans le même sens : décret du 28 mars - 5 avril 1793 et du 15 novembre 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 396-408).

839 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 33, p. 171-172.

840 *Collection du Louvre*, t. 11, p. 159-160.

841 L'article 2 ne peut toutefois être compris comme un droit ou une licence, pour les citoyens, de se dresser contre le pouvoir par la violence. Il ne s'entend que comme un droit à ne pas obéir à un ordre illégal. Celui qui résiste à la loi est coupable à l'instant (G. BIGOT, « Le citoyen armé : l'insoluble difficulté de 1789 », *Jus Politicum*, n° 27, 2022).

842 G. BIGOT, « Le citoyen armé : l'insoluble difficulté de 1789 », *op. cit.*, partie II.

Pénalement l'émigration n'est pas, au départ, un motif de mise à mort[843]. Seule l'arrestation « les armes à la main » rend les émigrés justiciables d'une commission militaire et passibles de cette peine (décret du 9 octobre 1792)[844].

Progressivement la matière quitte la procédure ordinaire pour devenir extraordinaire : le décret du 25-27 février 1793[845] retire la thématique de l'émigration au district car on suspecte les juges d'être trop complaisants[846]. En 1793 on comprend alors que le principe selon lequel « nul ne peut être frappé qu'en vertu d'un jugement personnel » s'efface tout comme le recours à la justice ordinaire s'agissant des émigrés. Finalement, pour R. Allen, relativement peu d'émigrés sont poursuivis devant les tribunaux criminels[847]. Preuve que la matière n'est pas ordinaire mais « révolutionnaire »[848], elle est rassemblée dans un recueil intitulé « code des émigrés, condamnés et déportés »[849].

À partir du mois de mars 1793 c'est la rupture de ban (décret du 18-22 mars 1793[850]) ou la participation à des attroupements (décret du 19-20 mars 1793[851]) qui entraîne la peine de mort. Dans le premier cas l'émigré est jugé par un jury militaire, dans le second, une commission miliaire[852]. Bien entendu, l'émigré peut être condamné à la mort indépendamment de son statut particulier : s'il commet des actes de rébellion par exemple[853]. Le décret du 15 novembre 1794[854] punit des mêmes peines que l'émigré, les complices de provocation à l'émigration et de secours.

---

[843] Seulement de bannissement à perpétuité (décret du 23-25 octobre 1792).

[844] Le décret prévoit une procédure « expresse ». Sur la simple déclaration ils sont, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur du tribunal de la justice et mis à mort. La décision (qui mérite à peine le nom de jugement selon P. Savey-Casard) est sans aucun recours (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 22 ; P. SAVEY-CASARD, « La mise hors la loi à l'époque révolutionnaire », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 48, 1970, p. 409-410).

[845] Art. unique : « La Convention nationale déclare nuls et comme non-avenus tous jugements qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration ; leur fait défenses de connaître desdits faits… » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 217).

[846] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 117.

[847] R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 246.

[848] Les lois révolutionnaires, telles que qualifiées par le décret 4-6 décembre 1793, sont celles votées par la Législative puis la Convention entre le 11 août 1792 et 10 juin 1794. Si on tente de cerner la notion on peut se pencher sur la procédure adoptée pour leur exécution (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 391-397 ; S. MARLOT, « Les lois révolutionnaires. La systématisation de la Terreur (1793–1794) », *Jus Politicum*, n° 26, 2021).

[849] Le *corpus* des lois révolutionnaires comprend des compilations partielles.

[850] Art. 1er : « Huitaine après la publication du présent décret, tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qu'il saura être sur le territoire de la République » ; Art. 2 : « Les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation, qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus fixé, seront conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 252).

[851] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 253-255.

[852] L'historien du droit É. de Mari remarque que l'émigré en rupture de ban bénéfice de jurés alors que dans le second cas il dépend d'une juridiction plus sévère. Le décret du 28 mars - 5 avril 1793 prévoit le renvoi devant les tribunaux criminels de départements pour la rupture de ban (art. 76).

[853] Décret du 10-12 mars 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 238-239).

[854] Titre 4, article 5 qui renvoi également au titre 1er, article 9. Les complices sont condamnés seulement aux fers en cas de recel d'émigrés ou d'aide au retour sur le territoire (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 396-408).

La présomption légale d'émigration est instaurée par le décret du 28 mars - 5 avril 1793[855]. L'émigré est entendu comme étant celui ou celle qui : 1° a « quitté le territoire de la République depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de son entrée en France, dans les délais fixés par le décret des 30 mars - 8 avril 1792 » ; 2° est « absent de son lieu de domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 » ; 3° « qui, quoique actuellement présent, s'est absenté de son domicile et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 » ; 4° sort du territoire de la République sans avoir rempli les formalités ; 5° a « quitté le territoire français non envahit, pour résider sur le territoire occupé de l'ennemi » lors d'une invasion faite par des armées étrangères. À cela s'ajoutent les agents du gouvernement non rentrés en France après un commandement et les personnes nées à l'étranger qui ont exercé des droits civiques en France ou qui, ayant un double domicile, ne justifient pas d'une résidence sans interruption en France (depuis le 9 mai 1792). Les territoires comme Malte, Monaco, Bouillon quoique alliés ou limitrophes, même si considérés comme ne faisant pas partie intégrante de la France, ne peuvent pas servir d'« excuse ou prétexte d'absence » (section 3, article 7[856]). Le décret précise que les émigrés sont entendus « de l'un et l'autre sexe ». Ce ne sont donc plus les absents menaçants qui sont visés, mais l'ensemble des individus qui sont civilement morts. Il est donc jugé que celui qui pendant la Révolution s'est expatrié, et rendu dans une colonie française (dont les Anglais se sont rendus maîtres entre temps), est tout de même considéré comme émigré puisque n'ayant jamais contesté son inscription sur les listes[857].

Le décret prévoit assez peu d'exception à la présomption légale, elle comprend : 1° les enfants de moins de quatorze ans[858] (à ce jour) et qui rentrent sous trois mois[859] ; 2° les bannis à temps[860] ; 3° les personnes nominativement déportées[861] ; 4° ceux dont l'absence est antérieure au 1er juillet 1789[862] ; 5° ceux qui ont reçu une mission de la Nation (sont compris la famille et

---

[855] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.

[856] À l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle peut être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée.
Le décret du 15 novembre 1794 complète la liste des territoires concernés par la présomption. Sont considérées comme émigrés les personnes domiciliées dans le département du Mont-Blanc, dans le comté de Nice ou en Rauracie (formée de terres aujourd'hui suisses pour l'essentiel et dans le Jura) qui sont sorties alors qu'ils sont réunis à la République (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 396-408).

[857] Cass. civ., 20 mai 1812, Couet de la Tourmelière (DJA, 1812, p. 412-414).

[858] Les discussions sur le projet suggèrent de placer cette limite plutôt à dix-huit ans, mais l'amendement est repoussé (*AP* 5 mars 1793, t. 59, p. 628-631).

[859] Sauf s'ils ont porté les armes.
Néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de quatorze ans et de moins de vingt-et-un ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la République seront déportées (au lieu d'être condamnées à mort).

[860] Ceux qui subissent une peine de bannissement avec un temps déterminé.

[861] Cela concerne les ecclésiastiques non assermentés.

[862] « Pourvu que dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la république et encore pourvu qu'ils ne se soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France » ou pourvu qu'ils « n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'empire, ou dans le cercle de Bourgogne ».

les domestiques) ; 6° les négociants, facteurs, ouvriers qui se déplacent habituellement ; 7° ceux qui ont un livret d'étude en science, art et métier[863] ; 8° les enfants étudiant à l'étranger.

La présomption d'émigration est étendue en 1794[864] aux femmes (divorcées ou non) et filles d'émigré qui : 1° se marient avec un étranger ; 2° sortent du territoire ; 3° vendent leurs biens. Le décret du 15 novembre 1794[865] réitère quasiment les mêmes présomptions que celles du 28 mars - 5 avril 1793[866]. Le décret de 1794 étend les exceptions[867] et la peine spéciale réservée aux filles (âgées entre quatorze et vingt-et-un ans) rentrées de la déportation[868] est désormais appliquée à tous les enfants émigrés de plus de seize ans[869].

2. – Les fondements juridiques contestables de la nationalisation

La confiscation est une forme de dépossession dont l'unique objectif est la sanction. Cette peine est ancienne, elle existe déjà s'agissant des biens des condamnés et elle est au profit du seigneur haut-justicier[870]. Le roi détient donc ce pouvoir (mais seulement sur son domaine[871]). Cette peine en tant qu'outil politique est utilisée, tout au long de l'Histoire sur le continent

---

[863] Art. 6 : « Les français qui n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. Ne seront pas compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui ayant quelque autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'art. 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts ».

[864] Décret du 24 mars 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 138).

[865] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 396-408.

[866] On relève un autre ajout comme l'article 3 qui inclut « Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792 » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283).

[867] Tit. 1, sect. 1, art. 2 : « (…) 7° Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1er juillet 1789 ; mais ils sont assujettis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident ».

[868] Ancien article « Ne seront pas réputés émigrés, 1° Les enfants de l'un et l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas âgés de 14 ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation et d'y résider. Le délai ne courra pour chaque enfant au-dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis, et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi ; néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de 14 ans et de moins de 21 ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la république seront déportées ; dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort ».

[869] Tit. 4, art. 3 : « Les enfants émigrés qui seraient rentrés ou rentreraient sur le territoire de la République après les délais fixés par la loi pour leur rentrée, seront déportés s'ils n'ont pas atteint l'âge de seize ans, et punis de mort s'ils enfreignent leur bannissement après être parvenus à cet âge ».

[870] *Analyse des lois anciennes et modernes sur les domaines engagés…*, *op. cit.*, p. 65.

[871] Cela suppose tout de même une administration de dix ans en tant que domaine.

européen et le royaume français[872]. On retrouve cette même portée politique aux États-Unis, les « loyalistes »[873] sont dépossédés pour leur fidélité à la monarchie britannique.

La confiscation et la vente des biens des émigrés sont présentées à l'Assemblée comme une sanction, une extension du « séquestre de guerre » reconnu par les publicistes de l'Ancien Régime[874]. L'officialisation lente de la nationalisation est généralement associée au décret du 2-6 septembre 1792[875]. Cependant il ne faut pas négliger le décret du 14 août 1792[876] qui ordonne la mise à l'enchère et l'aliénation à perpétuité par bail à rente (en argent) des terres, vignes et prés des émigrés[877]. Cette mesure d'urgence est provisoire car tous ces baux sont susceptibles de rachats (en vue de la mise en vente future des biens)[878].

Dès son préambule, le décret du 2-6 septembre 1792[879] affiche clairement son but : « l'obstination de ces mauvais citoyens dans une désertion coupable, depuis surtout le danger déclaré de la Patrie, et les pertes incalculables qu'elle lui a fait éprouver, ne permettent pas d'user plus longtemps de ménagements à leur égard, décrète qu'il y a urgence ». Désormais les délais accordés aux prévenus d'émigration sont largement dépassés, il est temps de condamner tous les émigrés sans exception. Les biens jusque-là séquestrés sont désormais « acquis et confisqués » au profit de la Nation mais le motif de l'indemnité est toujours évoqué[880].

Même si dès le 30 octobre 1792, le ministre de l'intérieur demande, au moyen d'une circulaire, de hâter les ventes, le décret est assez vite frappé d'une suspension[881]. En effet, le décret du 11-13 novembre 1792[882] interrompt les effets de la nationalisation. Ce n'est que plusieurs mois après que la question revient à l'Assemblée avec le vote des décrets du 28 mars

---

872 L'histoire des confiscations judiciaires et politiques est longue on peut citer : Henri Ier qui confisque l'apanage de son frère Eudes ; Philippe-Auguste qui s'empare de la Normandie, de la Touraine, de l'Anjou et du Maine, par la condamnation de Jean-sans-Terre ; La condamnation d'Édouard III d'Angleterre (Charles V) ; Les confiscations générales à l'encontre des Albigeois (Louis VIII), des Templiers (Philippe IV), des juifs (Philippe V), des protestants (Louis XIV) (D. DUFOUR DE PRADT, *La France, l'émigration et les colons*, *op. cit.*, t. 1, p. 87-88).

873 *Ibid.*, p. 84.

874 J.-L. HALPÉRIN, « Propriété et souveraineté de 1789 à 1804 », *op. cit.*, p. 70.

875 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.

876 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 361.

877 Après les récoltes seulement.

878 Art. 3 : « Que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes et prés, seront néanmoins admis à enchérir de quelle portion ils voudront, le tout suivant le mode qui sera décrété d'après le projet que présenteront, sans retard, les comités d'agriculture et des domaines réunis ».
Lors du vote du décret le député N.-L. François de Neufchâteau en profite pour glisser l'idée que la vente des biens des émigrés est un « moyen d'attacher les habitants des campagnes à la Révolution » (*AP* 14 août 1792, t. 48, p. 118).

879 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.

880 Art. 1er : « Les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés, ou qui doivent l'être, en exécution de la loi du 8 Avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont, dès-à-présent, acquis et confisqués à la Nation pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article 27 de ladite loi ».

881 Il indique que la République attend de la vente prompte de ces biens le rehaussement du crédit national et la participation aux dépenses de guerre (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 144).

882 Art. unique : « La Convention nationale décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés demeure suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 54).

- 5 avril 1793[883] et 25 juillet 1793[884]. Finalement le décret du 2-6 septembre 1792 officialisant la nationalisation n'est pas discuté, pas plus que ceux de 1793[885]. Ces derniers, préparés longuement au sein du comité de Législation, débouchent sur une compilation voire une codification abordant l'aspect pénal dans 84 articles puis civil et administratif avec 160 articles[886] de la question de l'émigration.

La confiscation contre les émigrés est plus difficile à justifier et apparaît aux populations comme infiniment plus grave, plus contestable, moins définitive, que la première[887]. Elle créer un sentiment : celui de la vengeance contre les pierres en l'absence des hommes.

Les déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il reste indéniable que la période révolutionnaire, sous la royauté comme sous la République, a consacré et méconnu les droits de l'homme[888]. Jamais la propriété, en aussi peu d'années, ne s'est trouvée autant bafouée que depuis sa proclamation solennelle comme droit naturel. En prenant du recul par rapport à une certaine « mythologie » entourant la déclaration de 1789, on observe que ce texte n'est ni républicain[889], ni démocratique[890], ni laïc[891].

Le caractère *inviolable* et *sacré* des propriétés dans la Déclaration de 1789 (article 17) semble essentiellement lié à la « philosophie du contrat social »[892]. En ce sens, l'article 2 prescrit « la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » pourtant cela semble conditionné par « l'association politique ». Cela suggère qu'il faut y adhérer ou du moins ne pas en être exclu. Entre l'article 2 et 17 de la Déclaration de 1789, on note qu'on passe du droit « à » la propriété (droit naturel et imprescriptible) au droit « de » propriété (inviolable et sacré)[893]. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il ne faut pas combiner la lecture des deux articles : l'article 17 renvoyant aux droits économiques (aspect libéral) alors que l'article 2 renvoie davantage à la

---

883 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.
884 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64.
885 *AP* 31 août 1792, t. 49, p. 143-146 ; *AP* 2 septembre 1792, t. 49, p. 209-212.
886 Le décret du 25 juillet regroupe les décrets du 31 octobre - 25 novembre 1792, du 3 juin 1793 et des dispositions nouvelles.
887 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 134.
888 L. MILLET, *Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique du droit de propriété : enquête sur le caractère sacré de ce droit énoncé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*, Thèse Droit, Paris 1, 2015, p. 253.
889 La Déclaration de 1789 ne peut pas être tenue pour « républicaine » puisqu'elle est rédigée durant la Monarchie, même si les auteurs insistent sur les « valeurs républicaines » contenues dans le texte (L. MILLET, *Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique du droit de propriété*…, *op. cit.*, p. 288-292).
890 Si l'article 17 apparaît comme voté par des représentants du « peuple » français, dans les faits c'est une Assemblée élue au suffrage censitaire qui agit (L. MILLET, *Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique du droit de propriété*…, *op. cit.*, p. 292).
891 En 1789 la séparation de l'Église et de l'État n'est tout simplement pas effective. L'utilisation du terme sacré renvoie également aux origines théologiques du droit de propriété (J. MORANGE, « La déclaration et le droit de propriété », *Droits, Revue française de théorie juridique*, n° 8, 1988, p. 102 ; L. MILLET, *Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique du droit de propriété*…, *op. cit.*, p. 292-294).
892 L. MILLET, *Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique du droit de propriété*…, *op. cit.*, p. 326.
893 G. KOUBI, « De l'article 2 à 17 de la Déclaration de 1789 : la brèche dans le discours révolutionnaire », *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 67-71 ; M. DEBENE, « La propriété, droit de l'homme ou droit du citoyen », *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 86.

liberté. Entre les deux articles, la Déclaration semble poursuivre deux objectifs différents : affirmer une liberté[894] (art. 2) - et renvoie à la notion d'Homme - mais la réguler légalement par le biais de l'exercice du pouvoir exécutif et judiciaire (art. 17) renvoyant alors plutôt au statut de citoyen[895].

Il est intéressant de constater que la Déclaration postérieure de 1793 évoque dès l'article 1er que « le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles », poursuivant dans son article 2 que « ces droits sont l'égalité, la liberté, la propriété ». Également, l'article 8 insiste sur le fait que « la sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés » et que le droit de propriété « est celui qui appartient à tout citoyen de jouir[896] et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie » (article 16). On parle toujours de « droits naturels », cependant le caractère « inviolable et sacré » de la propriété s'efface complètement. On comprend également que la protection conditionnée à la « nécessité publique »[897] est depuis sans effet, puisque la formule est largement extensible.

Plus tard, la Déclaration de 1795 refond les articles 1er et 2 du précédent texte dans son nouvel article 1er : « les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité et la propriété ». La Constitution de 1795 évoque à nouveau l'*inviolabilité* de la propriété (comme en 1789). La notion de *sacré* revient, elle, dans la Proclamation des Consuls de la République du 15 décembre 1799[898].

De la Constituante à la Convention, malgré l'étiquette de « droit naturel », les députés tentent de présenter le droit de propriété comme une pure création sociale[899]. Un droit appréhendé comme « la faculté, la liberté d'user et de disposer exclusivement de ses biens »[900] rapprochant la garantie de la propriété de celle de la liberté personnelle[901]. Les révolutionnaires

---

894 Un droit naturel à l'indépendance (G. KOUBI, « De l'article 2 à 17 de la Déclaration de 1789 … », *op. cit.*, p. 78-81).

895 M. DEBENE, « La propriété, droit de l'homme ou droit du citoyen », *op. cit.*, p. 85-86 et 88.

896 On relève que durant les débats la substitution du verbe *jouir* par *user* est proposée mais rejetée (J. POUMARÈDE, « Les difficultés de penser la propriété (1789-1793) »*, in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 37).

897 Art. 19 : « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

898 Proclamation : « Les consuls de la République aux Français : Une Constitution vous est présentée. Elle fait cesser les incertitudes que le Gouvernement provisoire mettait dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la République. Elle place dans les institutions qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité. La Constitution est fondée sur les vrais principes du Gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté. Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État. Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie ».

899 Une conception *volontariste* incarnée par J. Bentham, H. Grotius ou J.-J. Rousseau. Par opposition à la conception *naturaliste* qui fait de la propriété un droit inhérent à la nature humaine et antérieure à la société, théorisée par J. Locke (Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 386 ; J. POUMARÈDE, « Les difficultés de penser la propriété… », *op. cit.*, p. 29-30 ; G. KOUBI, « De l'article 2 à 17 de la Déclaration de 1789 … », *op. cit.*, p. 73-84).

900 J.-L. MESTRE, « La propriété, liberté fondamentale pour les Constituants de 1789 », *Revue française de droit administratif*, n° 2004-1, 2004, p. 1.

901 J.-L. MESTRE, « La propriété, liberté fondamentale pour les Constituants de 1789 », *op. cit.*, p. 1-5 ; L. MILLET, *Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique du droit de propriété*…, *op. cit.*, p. 329-331.

eux-mêmes ne conçoivent pas les droits de la Déclaration comme étant porteurs par eux-mêmes de conséquences juridiques[902]. De surcroît la Déclaration reste, comme son nom l'indique, purement déclarative. Un ensemble « d'énoncés prescriptifs » [903] plus que descriptifs. La propriété n'en reste pas moins un élément essentiel de la liberté politique à travers le suffrage censitaire[904].

B. – La pluralité de sanctions

Le fait d'émigration, érigé en infraction, est assorti de sanctions essentiellement pénales et patrimoniales à l'aide d'une législation d'exception dense, mais souvent rétroactive et donc inconstitutionnelle. La nationalisation va s'effectuer en plusieurs phases successives, le séquestre et les impositions fiscales d'abord (**1**). Ces premières mesures ne s'étant pas montrées assez « dissuasives »[905] pour faire rentrer les émigrés, la mort civile et la confiscation sont décidées (**2**).

1. – Les sanctions ponctuelles ou provisoires

La triple imposition. La première sanction est une sanction financière. Le décret du 1er-6 août 1791[906], ordonnant à tous les Français absents du royaume de rentrer en France dans le délai d'un mois, prévoit le paiement d'une indemnité appelée la « triple contribution principale, foncière et mobilière ». Comme son nom l'indique c'est une pénalité d'un montant du triple de chacune de ces contributions.

Le séquestre provisoire des fruits. Le séquestre est l'action de consigner une chose litigieuse[907]. La première mesure en ce sens est celle du décret du 5 janvier 1790[908]. On ordonne la mise sous séquestre des revenus, des bénéfices des Français absents. Celui du 9 novembre 1791[909] complète la mesure en élargissant les personnes concernées. Ce sont désormais les revenus des conjurés (condamnés par contumace), des fonctionnaires (public, civil et miliaire) et des princes français qui sont séquestrés. Nul « paiement de traitement, pension ou revenu quelconque » n'est versé que cela soit directement ou indirectement (au moyen de mandataires, délégués[910]). Le séquestre s'établit donc contre les fruits et non contre la propriété mais touche davantage de personnes.

---

[902] M. Troper cité par D. Baranger, mais c'est également son avis (D. BARANGER, « Les modes de présentation de la souveraineté (et des droits de l'homme) », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, vol. 5, 2013, p. 301 et 303).
[903] M. TROPPER, « La déclaration des droits et des devoirs de l'homme de la constitution de l'an III », *Renouveau du droit. Études en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 1739-1740.
[904] J.-L. HALPÉRIN, « Propriétés et droit subjectif : deux destins liés ? », 2010 [en ligne].
[905] C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution… », *op. cit.*, p. 240.
[906] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 204-205.
[907] M. MARION, *Dictionnaire des Institutions…*, *op. cit.*, p. 507.
[908] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 91.
[909] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 17.
[910] Mais sans préjudice des droits « de femmes, enfants, et créanciers légitimes » du condamné (art. 5).

Le séquestre « temporaire » des biens. Alors qu'un décret, en date du 21 janvier 1790[911], a expressément exclu le recours au séquestre pour les biens des condamnés[912], le député F. Lamarque[913] propose le séquestre le 21 janvier 1792 à l'Assemblée. Il met en avant que la mesure doit prévenir les désordres populaires à l'encontre de ces biens. Une mesure « juste » et « légale » selon lui, qui ne rencontre pas de réelle opposition dans l'hémicycle. La proposition est finalement votée et entérinée le 9-12 février 1792[914]. Le décret met officiellement les biens des émigrés « sous la main de la Nation ». Le législateur met en avant deux motifs dans son préambule : les frais extraordinaires occasionnés « par la conduite des émigrés » et le fait de leur « ôter les moyens de nuire à la patrie ». Ce ne sont plus les fruits, mais les biens qui sont désormais saisis.

L'indemnité à la Nation. La courte annonce des décrets précédents est nécessairement complétée rapidement. Le décret du 30 mars - 8 avril 1792[915] énonce que les biens, tant meubles qu'immeubles, les revenus et les fruits des émigrés, sont affectés à l'indemnité « due à la Nation ».

Tous ces biens sont donc intégrés indirectement aux biens nationaux. Cela déclenche les mêmes mesures que pour les biens de première origine : des inventaires sont commandés, la gestion est confiée aux corps administratifs (surveillance, garde) et à la Régie[916]. Si la question de l'absence de l'émigré appartient à l'administration du lieu du domicile[917], celle de l'administration[918] du bien dépend du lieu où ce dernier se situe[919].

La mesure du décret reste annoncée comme étant comminatoire, le préambule évoque des exceptions « que la justice ou l'humanité prescrivent ». En effet, l'article 24[920] suspend pendant un mois les effets du décret quant à l'étape suivante, la vente. Le décret évoque essentiellement des mesures de gestion et d'administration et un dessein seulement fiscal : faire payer l'indemnité due à la Nation qui prend la forme d'une somme double des contributions foncière et mobilière de chacun. L'émigré qui souhaite, dans le délai d'un mois, rentrer et être réintégré dans ses biens doit payer : 1° les frais d'administration ; 2° les contributions foncière et mobilière de l'année ; 3° l'indemnité due à la Nation. Ce paiement, imposé comme une peine

---

911 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 95.
912 Art. 1er : « Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables » ; Art. 3 : « La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas ».
913 *AP* 21 janvier 1792, t. 37, p. 553-554.
914 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 78.
915 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 110-112.
916 Circulaire du 23 avril 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 63-64).
917 Donc de la compétence de la police, sous la surveillance du ministre de l'intérieur.
918 Sous la surveillance du ministre des contributions publiques.
919 Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 23 mai 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 73-74).
920 Art. 24 : « Les émigrés, qui sont rentrés en France depuis le 9 février dernier, et ceux qui rentreront dans le délai d'un mois, après la promulgation du présent décret, seront réintégrés par les directoires de départements dans la jouissance de leurs biens ».

ou une amende, est tout de même recouvert par le Régie[921] et les frais d'administration ou de séquestre sont payés sur les revenus des biens[922].

Le mobile du décret est tout autant fiscal que pénal. Le but est d'éviter aux émigrés de se procurer des moyens de financer la guerre hors des frontières mais aussi d'indemniser l'État qui lutte militairement contre eux, se rapprochant du droit de la guerre. Les mesures du décret du 30 mars - 8 avril 1792 sont censées être temporaires, mais elles sont inévitablement la préface d'une imminente vente. La démagogie déjà menaçante est bientôt triomphante[923]. Le séquestre, apposé, valide le principe de la confiscation. La peine suspensive - du droit de propriété -pour une durée indéterminée, est vouée à devenir définitivement privative[924].

2. – La modification des effets traditionnels de la mort civile

La mort civile est, pour un condamné, l'exclusion de certains droits civils[925]. La personne est à la fois « biologiquement vivante et juridiquement morte »[926].

Dans l'ancien droit, la mort civile est prévue en cas d'expatriation sans autorisation des « gens de mer » ou des protestants (à partir de la déclaration du 18 mai 1682[927]), en cas de galères, bannissement ou prison à perpétuité[928]. La mort civile est donc un effet issu d'une peine principale[929]. Alors que cette fiction juridique est supprimée par le Code pénal de 1791, les révolutionnaires vont la réintégrer dans les débats pour sanctionner les émigrés.

Le rapport du 28 février 1793[930], portant sur la partie pénale des mesures contre les émigrés, présente un texte voulant faire le moins d'exceptions possible entre les coupables du crime d'émigration et surtout faire présumer coupable l'absence[931]. Pour le comité il est clair que seule la noblesse sera touchée par la législation. Dans l'Assemblée le député J.-A. Thuriot[932], relève que la mort civile rend le condamné incapable d'hériter et d'aucun effet civil. Il propose alors que la Nation soit subrogée pour ces biens échus et à échoir. Avec raison, le député A.-L. Laplaigne précise que la loi tue les émigrés sauf toutes les fois que l'intérêt de l'État s'y oppose,

---

921 Circulaire de la Régie de l'enregistrement aux directeurs départementaux en date du 14 juin 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 76).
922 Circulaire du 12 juillet 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 85).
923 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 113.
924 J. D'ANDLAU, « Penser la loi et en débattre sous la Convention… », *op. cit.*, p. 5.
925 La mort civile peut résulter d'office de l'appartenance à un statut particulier comme s'agissant du clergé régulier. Les religieux sont frappés d'une incapacité à hériter par exemple (Répertoire Dalloz, t. 18, p. 188 ; H. STAHL, « La mort civile : De ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », *in* S. DUMASLAVENAC et C. LIEVAUX (dir.), *La Mort et le Droit, regards croisés*, Paris, Dalloz, à paraître)
926 H. STAHL, « La mort civile : De ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », *op. cit.*
927 L. PILATTE, *Édits, déclarations et arrêts concernant la Religion prétendue réformée (1662-1751)*, Paris, Fischabacher, 1885, p. 112-113, 302-306, 309-312.
928 Répertoire Dalloz, t. 18, p. 189 ; J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 141-144.
929 H. STAHL, « La mort civile : De ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », *op. cit.*
930 *AP* 28 février 1793, t. 59, p. 342-349.
931 La justice nationale « doit frapper également toutes les têtes ».
932 *AP* 28 février 1793, t. 59, p. 349.

ce qui en fait une mesure pécuniaire et non de pure justice[933]. Pour le député c'est préjudicier aux tiers qui doivent profiter de la mort civile de l'émigré et indirectement s'approprier les biens d'autrui. Il est vrai que jusqu'ici, selon la formule du jurisconsulte F. Richer, un homme mort civilement « est regardé par la société comme s'il était mort naturellement »[934]. Il tombe dans une incapacité totale de faire des actes ayant pour objet l'exercice d'un droit civil (droit successif) ou qui ont leur fondement dans le droit civil (assignation, demande en justice)[935]. Cette nullité est d'ordre public, elle touche donc tous les tiers[936] que ce soit de manière positive ou négative[937]. C'est donc une contradiction qui fait disparaître la moralité de la mesure[938]. Pour d'autres orateurs[939], la mort civile étant, en l'espèce, conventionnelle et non naturelle peut justifier une telle mesure. C'est davantage cette vision qui est retenue, instituant une sorte de mort « qui ne fait pas couler le sang »[940].

La substitution de l'État. Le décret du 28 mars - 5 avril 1793[941] prononce la mort civile des émigrés, mais également la substitution de la Nation. Elle se substitue à l'émigré dans certaines situations, le maintenant, en quelque sorte, « en vie ».

S'agissant des successions, le décret prévoit que celles échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration sont recueillies par l'État. Cette mesure s'applique durant les cinquante prochaines années (art. 3[942]). La législation prétend alors, non pas exercer par anticipation des droits non encore ouverts, mais plutôt de créer à l'émigré le privilège d'une vie successorale exorbitante prolongée[943].

Cette représentation de l'émigré par l'État s'étend-t-elle aux successions testamentaires ? Dans l'affirmative, cela ne revient-il pas à sanctionner par ricochet le testateur et à ne pas respecter sa volonté ? On retrouve ici encore l'application du principe selon lequel la mort civile n'est pas opposable à la Nation, elle peut donc recevoir le legs comme l'émigré conservant sa vie civile.

L'État bénéficie de la législation sur les successions et testaments : l'abolition des droits d'aînesse et de masculinité sur les biens nobles (15-28 mars 1790[944]), l'égalité entre héritiers *ab*

---

933 *AP* 28 février 1793, t. 59, p. 349.
934 F. RICHER, *Traité de la mort civile*, Paris, Durand, 1755, p. 203.
935 Répertoire Dalloz, t. 20, p. 494.
936 Ainsi le mandataire de l'émigré voit son mandat révoqué pour tout ce qui touche les droits civils (Cass. civ., 19 janvier 1824, dame de Narbonne c. commune de Chorey *in* Rec. Sirey, t. 25-I, p. 58-59).
Dans le même sens, il est jugé que le fait de l'émigration fait cesser les pouvoirs du mandataire. Ainsi, il ne peut être cité en justice comme représentant l'émigré mort civilement (Cass. civ., 19 janvier 1824, comtesse de Narbonne c. commune de Chorey *in* DJA, 1824, p. 410-411).
937 Qu'ils y gagnent ou qu'ils y perdent.
938 Opinion de D.-T. Lesage (*AP* 28 février 1793, t. 59, p. 349-350).
939 Opinion de J.-M. Chambon la Tour (*AP* 28 février 1793, t. 59, p. 350), J. Garnier (*AP* 28 février 1793, t. 59, p. 350).
940 A. SIMONIN, *Le Déshonneur dans la République*…, *op. cit.*, p. 319.
941 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.
942 Les cohéritiers ne peuvent opposer la mort naturelle de l'émigré à la Nation.
943 M. MARION, « Les parents d'émigrés », *Revue des questions historiques*, n° 42, 1909, p. 160 ; dans le même sens : M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 62.
944 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 114-121.

intestat (8-15 avril 1791[945]) et la récente suppression de disposer de ses biens en ligne directe (7-11 mars 1793[946] et 4-6 juin 1793[947]).

S'agissant des substitutions, ces dernières sont, elles aussi, ouvertes au profit de la Nation. La substitution est une disposition par laquelle, après avoir fait un don ou une institution d'héritier, on désigne une (ou plusieurs) autre(s) personne(s) pour recueillir ce don ou ce legs après le donataire ou l'héritier[948]. La personne instituée peut jouir des biens durant sa vie, mais ne peut pas les aliéner. La substitution héréditaire est le moyen d'appeler plusieurs personnes à une succession, d'en favoriser certaines et de préserver les biens. Il faut toutefois relever que les substitutions sont interdites depuis le décret du 14-15 novembre 1792[949] : interdites à l'avenir, mais également pour celles en cours (c'est-à-dire non consommées). Celles ouvertes lors de la publication du décret n'ont d'effet qu'à l'égard de celui qui détient les biens, ce décret a donc eu pour effet de consolider la propriété sur la tête de l'institué[950]. Par conséquent, il faut que l'émigré soit en capacité au moment où l'État le représente (à partir du décret du 28 mars - 5 avril 1793). L'État ne peut pas avoir plus de droit que l'émigré lui-même[951].

L'attaque la plus forte, portée par le législateur, est le décret du 6-10 janvier 1794[952] qui de ses articles 1 à 61 énonce des principes généraux à effets rétroactifs, sous couvert de ne pas laisser l'ancienne législation continuer à produire des effets contraires aux nouveaux principes[953]. Au nom de l'égalité entre les héritiers et donc indirectement de la limitation du droit de disposer, le décret annule toutes les dispositions contractuelles faites depuis le 14 juillet 1789 (mais sans préjudice des droits acquis par les tiers[954]). Les actes antérieurs sont maintenus sauf si l'auteur vit encore ou est décédé après le 14 juillet 1789 (art. 2). Ainsi, l'État obtient tout ce qui est échu aux émigrés.

---

945 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 287.

946 Art. unique : « la Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie ; en conséquence que tous les descendants auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 232).

947 Texte qui décrète que les enfants nés hors mariage succèdent à leurs pères et mères (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 389).

948 M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 520.

949 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 57-58.

950 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, note p. 57-58.

951 Cass. req., 8 mai 1805 (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 501). En ce sens, l'institution faite en 1763 sous condition - qu'elle n'est résolue que s'il ne reste point d'enfants du mariage au moment du décès de l'instituant - ne devient pas caduque par l'émigration de l'enfant institué (Cass. civ., 10 mars 1813, Pigeollot c. Dupuget *in* Répertoire Dalloz, t. 20, p. 502).

952 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 460-471.

953 G. ARON, « Étude sur les lois successorales de la révolution jusqu'à la promulgation du Code civil », *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1901, p. 601-605 ; J. POUMARÈDE, « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique » *in Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2011, §9.

954 Ce qui suppose que les héritiers légitimes qui ont bénéficié de don avant le 14 juillet 1789 peuvent le garder, cependant s'ils souhaitent revenir au partage, ils doivent le rapporter. Les dons reçus après le 14 juillet 1789 doivent, eux, être obligatoirement rapportés à la masse. Seules les donations entre époux en l'absence d'enfant sont maintenues (J. POUMARÈDE, « La législation successorale de la Révolution… », *op. cit.*, §11).

La modification des effets traditionnels de la mort civile. En principe la mort civile n'a pas d'effet rétroactif, elle ne doit commencer qu'au moment où elle est notifiée à la société[955]. Les tiers doivent être en mesure de savoir que l'accusé, devenu coupable, n'a plus de capacité juridique. Il paraît impensable de faire rétroagir une peine au jour de la commission de l'acte incriminé et pourtant le législateur révolutionnaire va à l'encontre de tous ces principes juridiques lorsqu'il s'agit des émigrés, transformant le tout en loi d'exception.

Le législateur n'a pas attaché à la notion de « mort civile » le sens défini dans les lois anciennes[956]. La loi révolutionnaire en matière d'émigration est éminemment politique, par conséquent l'État peut se prévaloir de la mort civile de l'émigré dans son propre intérêt. La seule limite étant sa propre souveraineté, l'État ne peut empêcher l'émigré à l'étranger. Il est toutefois admis que la nullité de ces actes, résultante de l'état de morte civile, n'est pas établie uniquement dans les intérêts du fisc, elle est de droit public et peut être proposée en tout état de cause, même en appel, par les particuliers qui y ont intérêt[957].

Par conséquent, beaucoup d'actes faits par l'émigré[958] sont déclarés « nuls et de nul effet » : 1° les donations - qu'elles soient entre-vifs, à cause de mort, par testament, par codicille ou contrat de mariage - et tous autres actes de libéralité faits depuis le premier juillet 1789[959] ; 2° les actes de vente ou aliénation d'immeuble (réel ou fictif) faits depuis le 9 février 1792 ; 3° toute obligation, cession et tout transport de sommes ou créances faites depuis le 9 février 1792[960] ; 4° tout partage, licitation amiable ou judiciaire faits depuis le 9 février 1792 ; 5° tout baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphytéose, faits depuis le 9 février 1792 ; 6° généralement tout acte de disposition de propriété et d'usufruit ou dans lesquel les émigrés ont des droits ou des intérêts faits depuis le 9 février 1792 ; 7° tout paiement non exigible, fait par anticipation au décret du 9 février 1792.

Tous ces effets antérieurs au décret du 28 mars - 5 avril 1793 s'expliquent, pour le Gouvernement, par le fait qu'avant de s'expatrier beaucoup d'émigrés ont vendu, donné ou cédé des biens, touché par anticipation ou transféré des créances non encore exigibles[961]. Ces arrangements réels ou simulés[962] démontrent que la confiscation est connue et attendue par les

---

955 Répertoire Dalloz, t. 20, p. 493.

956 *Ibid*., p. 502.

957 Cass. civ., 23 novembre 1808, dame de Feuillens c. dame de Remigny (DJA, 1808, p. 537-539).

958 Soit par son représentant, un mandataire par exemple.

959 Deux exceptions sont prévues : 1° les ventes faites par les donataires d'objets lorsque ces dernières sont enregistrées ou devenues authentiques (par des actes publics ou par des jugements) antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792 ; 2° les actes authentiques contenant des dispositions rémunératoires en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792 (jusqu'à concurrence seulement de 1 000 livres de rente, ou pension viagère).
La date est importante puisqu'il a été jugé que le prêtre qui émigre pour éviter la déportation et laisse un testament olographe en date du 26 août 1792 en faveur de son domestique (rente viagère de 100 livres) doit être considéré comme mort civilement et donc incapable (Cass. civ., 4 septembre 1808, demoiselle Roussel c. P. Lehoux *in* Rec. Sirey, t. 12-I, p. 209).

960 Seuls les paiements par anticipation au décret de 1792 sont sanctionnés. Ceux faits régulièrement, avant le décret du 9 février 1792, sont valables.

961 É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État*…, *op. cit*., p. 238.

962 On trouve l'exemple du prêtre qui, n'ayant pas prêté serment, donne ses biens à un ami avant de fuir avec un passeport le 12 septembre 1792 (Cass. req., 27 mai 1802, Maury *in* Rec. Sirey, t. 2-I, p. 503-506).

émigrés. Ces actes sont considérés comme frauduleux car faits au préjudice de l'État[963]. La loi admet tout de même l'existence d'actes légaux : les actes authentiques, ou devenus authentiques, sont exécutés eu égard de leur date « lorsqu'il est prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes » (art. 45[964]). La qualification d' « émigré », apposée souvent à rebours, ne doit pas faire annuler l'ensemble des actes, mais c'est aux parties de faire la preuve de la capacité juridique de l'émigré.

La vente d'un bien non séquestré est valable car la peine contre les émigrés ne peut tourner qu'au profit de la Nation confiscatoire des biens. Les tiers ne peuvent pas opposer aux émigrés leur mort civile dans le seul but de se soustraire aux obligations résultant d'un contrat qu'ils ont souscrit avec eux pendant la mort civile[965]. Seul l'État peut se prévaloir de la mort civile de l'émigré dans son propre intérêt.

La mort civile, n'entraîne pas la perte de la nationalité française et ne s'applique que sur le territoire français. Ainsi l'émigré peut faire des actes à l'étranger, mais les potentielles décisions de justice ne s'appliquent pas sur le territoire français[966].

Traditionnellement la mort civile doit être prononcée par une décision judiciaire, mais le décret du 28 mars - 5 avril 1793[967] la rend applicable de plein droit du moment que l'émigration est constatée par les autorités compétentes[968] ou avouée[969]. Dans la législation révolutionnaire cette constatation est assez simplifiée surtout à partir du moment où la charge de la preuve pèse sur l'accusé (*cf. supra*). Le décret du 28 mars - 5 avril 1793 crée une véritable

[963] Suivant le décret du 16 décembre 1793 les mêmes principes s'appliquent aux condamnés et déportés dont les biens sont confisqués. Aucune donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement n'est valable sauf s'il a date certaine et authentique antérieure (au décret de déportation ou au jugement s'agissant de *mise hors la loi* générique et au décret d'arrestation ou d'accusation s'agissant des jugés contradictoirement ou par contumace).

[964] Cette preuve peut se faire au moyen d'un certificat de résidence, certificat du conseil général des communes ou de sections.

[965] Cass. req., 20 décembre 1803, Manléon c. Aigrebert (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 106-108) ; Cass. Req., 17 août 1809, héritiers Vaer (DJA, 1809, supplément p. 136) ; Cass. req., 17 août 1809, Gauthier c. Brivazac de Beaumont (JP, t. 7, p. 782 ; Répertoire Dalloz, t. 20, p. 494).

[966] Le Français émigré en contentieux avec un étranger en Suisse, ne peut invoquer l'ordonnance de 1669 qui permet aux sujets du roi de débattre de nouveau de leurs droits devant les tribunaux français. Cette possibilité ne concerne que les jugements rendus en pays étrangers, entre un étranger et un Français. Du point de vue français, on considère que ce contentieux concerne deux étrangers (Cass. req. 7 janvier 1806, Chaillet c. Nicolas *in* DJA, 1806, p. 113-117 ; JP, t. 5, p. 119-120).

[967] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.

[968] On se souvient également du décret du 17 septembre 1793 qui assimile les prêtres déportés aux émigrés notamment quant à la mort civile.

[969] Le décret du 1er mars 1794 considère que « l'aveu des prévenus rend inutiles des preuves qui n'ont été requises par la loi du 28 mars 1793 que pour le cas de dénégation » (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 47, p. 121-122).

présomption légale d'émigration[970] surtout quant aux listes des émigrés[971]. C'est donc la qualité d'émigré qui est attachée à la mort civile.

Ce décret est tout de même le premier à faire une distinction entre le *prévenu d'émigration* et *l'émigré*[972]. L'inscription sur les listes seule n'est pas valable tant que le délai de réclamation contre elle n'est pas dépassé. Ainsi tous ceux qui ont quitté le territoire entre juillet 1789 et le décret du 30 mars - 8 avril 1792 ne sont condamnables qu'après cette date. Jusque-là les listes d'absents, qui constatent approximativement le moment de l'absence, n'ont pas de valeur juridique sauf à se transformer ensuite en liste d'émigrés (instituées par le décret du 30 mars - 8 avril 1792). Ainsi l'individu seulement « prévenu » d'émigration ne peut pas être considéré comme émigré, par conséquent la Nation ne peut le représenter en justice[973], le prévenu n'est pas mort civilement et peut donc faire tout acte civil[974]. Dans le même sens l'absence, peu importe la période, non constatée par un acte des autorités n'opère pas mort civile[975].

---

970 Ceux qui ont quitté le territoire depuis le mois de juillet 1789 et qui n'ont pas justifié de leur rentrée en France avant le 9 mai 1792 sont considérés comme émigrés (tit. 1er, sect. 3).
Dans ces cas-là l'inscription sur la liste des émigrés ne peut être regardée comme la date fixe de l'émigration (Cass. req., 8 mai 1805, Clermont-Tonnerre c. demoiselle Clermont-Tonnerre *in* Répertoire Dalloz, t. 20, p. 488-489).

971 Section 11, art. 61 : « Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation ». Ce n'est donc qu'après que les réclamations soient closes par une décision de rejet que le prévenu d'émigration devient officiellement un émigré.

972 Le décret du 2-6 septembre 1792 lui prévoit clairement que ses dispositions s'appliquent « aux personnes en état d'accusation ».

973 Cass. civ. 25 mai 1800, Plotho c. Lagrange (DJA, 1791 - an XII, p. 253 ; Rec. Sirey, t. 1-I, p. 298-299).

974 Comme un testament. En vain une des parties invoque le principe romain selon lequel sont incapables de tester les personnes qui doutent de leur état, ou qui, à cet égard, sont dans l'erreur (*Qui testamenta facere possunt de statu suo dubitantes vel errantes testamentum facere non possunt*). Le prévenu, seulement accusé, sait que sa capacité est intacte avant le jugement définitif (Cass. req., 18 avril 1804, Maret *in* DJA, an XII, p. 393- 403).

975 Cass. req. 8 février 1810, de Roode-Lebas c. de Berghes : il a été jugé qu'un tribunal civil ne peut qualifier d'émigration le fait de sortir de France (même depuis le 8 mai 1792) s'il n'y a eu inscription sur les listes ou acte administratif équivalent (Rec. Sirey, t. 10-I, p. 223-224 ; DJA, 1810, p. 165-168 ; JP, t. 8, 89-90).
Dans le même sens : CA de Poitiers, 10 août 1809, Quinterie c. Quinterie (Rec. Sirey, t. 10-II, p. 17-23) ; CE, 5 mai 1830, de La Tour-d'Auvergne-Lauraguai c. de Vaudreil (Rec. Lebon, t. 12, p. 224-228).

Chapitre II : La délicate gestion des biens nationaux

La propriété ecclésiastique se compose traditionnellement de bâtiments communautaires, d'habitations et sociaux, mais également de bâtiments agricoles et économiques pour compléter les revenus[976]. Il est admis que la propriété ecclésiastique est plus forte dans le nord que dans le sud[977]. L'Église semble mieux dotée et plus riche dans la partie nord du royaume, surtout dans le bassin parisien, mais il existe des exceptions dans le Midi avec les archevêchés de Montpellier et Béziers[978]. Si on observe la répartition sociale, le clergé régulier domine puisqu'il dispose de 3/5ème des surfaces (contre 2/5ème pour le clergé séculier)[979]. Les évêques[980], les chapitres[981] et les abbayes restent, en termes d'hectares, les plus grands propriétaires (même si cela repose souvent sur la masse de bois et forêts détenus[982]). On note logiquement une domination du haut clergé sur le bas clergé, mais la composition des biens est différente. Le bas clergé détient plus d'immeubles, de biens profanes[983] et donc beaucoup moins de moulins ou d'exploitations[984]. La qualité des biens détenus s'explique par leur situation géographique (urbaine ou rurale). Là où l'abbaye a tendance à être en milieu rural, le clergé séculier et le bas clergé sont plutôt urbains. Cependant les biens tendent à être souvent dispersés géographiquement.

S'agissant des biens de seconde origine, on note une hétérogénéité comme celle des individus. Les victimes des saisies révolutionnaires de seconde origine sont moins nombreuses que les propriétaires ecclésiastiques, mais le niveau de fortune est différent[985]. Globalement les biens sont davantage ruraux qu'urbains lorsqu'il s'agit de la noblesse[986]. Cette dernière présente

---

976 L'Église détient classiquement des bâtiments communautaires (abbayes, couvents), servant le culte (églises, presbytères, vicariats, chapelles, cimetières) et la justice (auditoires de justice, prisons). On trouve également des immeubles d'habitations comme des maisons, châteaux, hôtels particuliers, immeubles, manoirs, appartements et chambres. La mission de l'Église est avant tout sociale et c'est pour cela qu'elle détient des écoles, collèges, séminaires. Le clergé étend ses sources de revenus avec des bâtiments agricoles et économiques (tels que les exploitations, prés, vignes, fermes, fours, moulins (à blé ou à huile), foulons, granges, pressoirs, halles, auberges, boutiques, échoppes, forges, boutiques, granges, pressoirs, fonderies, curanderies, tuileries, briqueteries, manufactures, bois et forêts).

977 I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 130 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 335.

978 On reste frappé de la relative pauvreté des archevêchés de Lyon, Toulouse ou encore Bordeaux (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 354).

979 *Ibid.*, p. 338.

980 Par exemple, dans le district de Cambrai l'évêque possède environ 40% du sol (G. BÉAUR, « Révolution et redistribution… », *op. cit.*, p. 214).

981 V. le tableau de répartition de la propriété entre l'évêque et son chapitre dans plusieurs départements et districts (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 352).

982 Si on prend en compte les bois et forêts alors le clergé régulier détient 2/3 des terres (*Ibid.*, p. 338).
Par exemple, l'abbaye de Cluny possède 46% des biens de l'Église dans son district (*Ibid.*, p. 342).

983 Ch. LE BOZEC, *Lemonnier, un peintre en Révolution*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2000, chap. 1 « La nationalisation des biens du clergé et le patrimoine normand », p. 61-69.

984 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 354-355.

985 *Ibid.*, p. 178.

986 La masse d'immeubles, par exemple, représente 170 000 pour la première origine contre moins de 100 000 de seconde origine. Globalement les ventes semblent plus importantes dans la partie Ouest et le Nord du territoire avec en tête le département de la Seine, du Nord, de la Seine-Inférieure, du Pas-de-Calais, de la Seine-et-Oise ou de la Saône-et-Loire (*Ibid.*, p. 147-148 et 173).

des biens moins épars, réunis autour d'un château[987] et des moyens agricoles[988]. Ceux des prêtres déportés et des condamnés sont trop peu nombreux pour dégager des tendances[989]. Néanmoins les confiscations faites aux parlementaires et à la bourgeoisie pèsent sur le nombre de lots urbains[990]. En étudiant les propriétaires nobles de l'Eure, on constate que moins d'un tiers dispose d'un domaine suffisant pour vivre correctement, sans ostentation[991]. La haute aristocratie est plus rare, mais diamétralement bien plus riche[992]. Il ne faut pas négliger le poids des riches propriétaires dans les biens mis en vente (peut-être lié à l'imaginaire collectif de l'émigré noble d'ailleurs), en Gironde les biens de seconde origine représentent les deux-tiers des biens nationaux en vente[993]. Il ne faut pas non plus négliger le nombre de biens de première origine remis en vente à la suite de la nationalisation des biens de seconde origine. En effet, certains émigrés ont acquis des domaines et effectué leurs premiers paiements. Dans une circulaire du 10 mars 1793[994], le ministre de l'intérieur précise que les biens ne changent pas de destination. En d'autres termes, les biens ne doivent pas être séquestrés, mais seulement remis en vente immédiatement. Ces biens ne sont pas considérés comme étant intégrés au patrimoine de l'émigré et doivent retourner au Domaine. Les biens détenus à titre d'engagement, eux, sont réunis au domaine[995].

Avant de pouvoir vendre, des étapes préalables sont nécessaires : il faut évidemment faire un inventaire et gérer cette masse de biens. Cette stagnation des biens dans le patrimoine de l'État engendre inévitablement des pertes financières (**section Ière**), et malgré les besoins considérables du Trésor public, tous les biens et domaines nationaux ne sont pas déclarés aliénables (**section II**).

Section Ière : Les pertes financières dans la gestion des biens

La gestion et la surveillance des biens nationaux supposent leurs administration, conservation et exploitation par une administration spéciale (**§1**) et même si les revenus sont attendus, ce sont des pertes que le Trésor doit également supporter plus ou moins immédiatement (**§2**).

---

987 Dont de nombreuses dépendances telles que les chapelles, les pavillons, les pigeonniers, *etc.*

988 Champs, labours, prés, fermes, moulins, four, auberges, tuileries, pressoirs, fours, forges.

989 Dans certains départements cette part peut tout de même être importante, comme en Gironde où les biens des prêtres déportés et des condamnés représentent 6,2% des biens de seconde origine (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 173 et 175-176).

990 *Ibid.*, p. 173.

991 *Ibid.*, p. 180.

992 Par exemple dans le département de l'Ardèche, quatre familles représentent 55% des ventes de seconde origine, soit 2 500 hectares (*Ibid.*, p. 183).

993 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 218.

994 P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 242.

995 Circulaire de la régie aux directeurs départementaux du 12 mars 1793 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 246).

§1 : La délicate gestion domaniale des biens nationaux

En intégrant au domaine de la Nation une grande masse de biens nouveaux, l'Assemblée doit modifier rapidement et en profondeur les règles de la domanialité. C'est donc en toute logique que la nécessité de changer le mode de l'administration s'impose aussi (**A**). Ce sont désormais les autorités nationales et locales qui sont chargées du recensement et de la gestion des biens intégrés au Domaine (**B**).

A. –La difficile entente entre l'échelon national et local

La nouvelle masse de biens composant le domaine bouleverse l'ancienne administration et, dans une moindre mesure, l'ancien privilège de juridiction (**3**). Pour schématiser au niveau central on retrouve trois entités : un comité qui apporte ses lumières, une administration qui agit (la Régie) et une entité qui encaisse (la Caisse de l'extraordinaire) (**1**). Au niveau local on trouve les districts et municipalités (**2**).

1. – L'échelon national et ses nécessités de réforme

Le comité des Domaines (1789-1793). Il est l'un des comités permanents créés par la Constituante. Ce groupe de trente-deux députés[996], chargés d'une fonction particulière, est un « rouage »[997] essentiel[998].

Initialement le comité des Domaines est institué, le 2 octobre 1789[999], afin de rechercher et examiner « les engagements, échanges, concessions et aliénations quelconques de biens et domaines de la Couronne, et spécialement du comté de Sancerre » (*cf. supra*). Au-delà le comité participe à l'élaboration d'un état général des nouveaux domaines nationaux et de leurs revenus ou charges[1000]. Pour mener ses missions, le comité est l'entité qui recueille les pièces justificatives des concessionnaires et détenteurs des biens domaniaux, créanciers, *etc.* Il participe activement à la législation au moyen de rapports et de propositions de décrets préparés et présentés bien souvent par le député R. Enjubault de la Roche.

---

996 Le comité est réduit à vingt-quatre membres sous la Législative puis douze sous la Convention.

997 G. MAZEAU, « Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi. Avant-propos », *La Révolution française*, n° 3, 2012.

998 On compte trente-trois autres comités de la Constituante, vingt-deux sous la Législative et trente pendant la Convention (G. MAZEAU, « Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi. Avant-propos », *La Révolution française*, n° 3, 2012).

999 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 1, p. 101.

1000 Décret du 22 novembre - 1er décembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 30-33) réitéré par celui du 20-22 avril 1790, art. 1er (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 151-152).

Le comité des Domaines est conservé sous la Législative[1001]. Avec la Convention ce dernier fusionne[1002] avec le comité d'Aliénation pour devenir le comité des Domaines et d'Aliénation[1003].

La Régie nationale de l'enregistrement des domaines et droits réunis. Si on retrace succinctement l'histoire de la gestion des domaines on peut immédiatement préciser que par commodité c'est le système de l'affermage qui est employé dès le Moyen-âge[1004]. Au XIIIe siècle ce sont les *baillis* qui sont chargés des intérêts du roi dans chaque province (afin de centraliser les recettes, s'occuper de l'entretien des bâtiments ou encore affermer les revenus)[1005]. En 1320 l'administration des domaines est confiée à des receveurs et trésoriers royaux et aux siècles suivants les offices se multiplient tout en se spécialisant[1006]. L'année 1669 marque une rupture : après la suppression des offices antérieurs on donne compétence aux officiers, compagnies et fermiers généraux pour l'administration des biens, la collecte et l'affermage des revenus domaniaux. Les revenus sont perçus, affermés puis reversés au trésor royal (tout comme les autres revenus publics et contributions) et les fermiers sont alors entièrement responsables du recouvrement pour le compte de la Ferme générale[1007]. La levée des impôts est donc confiée à des particuliers. Le 9 janvier 1780 la Ferme générale[1008] est démembrée pour s'y voir associer deux régies autonomes : la Régie générale des aides et l'Administration générale des domaines et droits domaniaux[1009]. Désormais les impôts et revenus publics sont perçus, directement pour le compte de l'État, par des préposés salariés de l'État. Ces derniers sont également utilisés dans la gestion et la surveillance du domaine (excepté le domaine forestier confié à des agents particuliers depuis longtemps).

1001 Décret du 14 octobre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 4).

1002 La Convention décide de reconstituer un comité d'Aliénation en réunissant « les deux sections, l'une du comité des Finances, l'autre du comité des Domaines » qui étaient chargées de l'aliénation des biens nationaux (décret du 21 octobre 1792 : *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 33, p. 98-99 et Y. DURAND, *Les fermiers généraux au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1971).

1003 Sur proposition du comité de Salut public, le comité d'Aliénation est réuni à celui des Domaines par un décret du 2 brumaire an II (23 octobre 1793).

1004 C. GLINEUR, *Histoire des institutions administratives (X^e^-XIXe siècle)*, Paris, Economica, 2017, p. 257-258.
L'ouvrage de Jean-Paul Massaloux offre une description complète et claire des services domaniaux sous l'Ancien Régime (*La régie de l'enregistrement et des domaines aux XVIIIe et XIXe siècles, étude historique*, Genève, Droz, 1989, part 1).

1005 J.-A.-J. GAUDRY, *Traité du domaine*, *op. cit.*, t. 1, p. 52 ; J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 50.

1006 J.-A.-J. GAUDRY, *Traité du domaine*, *op. cit.*, t. 1, p. 53-54 ; J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 50-51.

1007 En employant jusqu'à 30 000 personnes dans les services extérieurs, la Ferme représente la structure d'Ancien Régime la plus importante en nombre (J. CLINQUART, « Aspects de la gestion des services extérieurs de la ferme générale, 1780-1790 », *in L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque des 22 et 23 février 1996 à Bercy*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, p. 361-376).

1008 La ferme générale conserve seulement la perception des traites, des gabelles et des produits du tabac.

1009 Pour J.-P. Massaloux l'Administration générale est une *régie intéressée* c'est-à-dire une personne morale de droit privé qui gère un service public et tire profit de cette gestion pour un montant variant en fonction des résultats financiers de son exploitation (J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 74).

À la Révolution les receveurs généraux sont remplacés par des receveurs de districts pour la perception des impositions (décret du 13-22 juillet 1790[1010]). Les sommes sont alors envoyées au Trésor et à la Caisse de l'extraordinaire. Dès à présent, on insiste sur la nécessité de recouvrir les années 1788, 1789 et 1790. Les municipalités et leurs collecteurs, qui reçoivent délégation, sont alors contrôlés par le district et le département[1011] tous les quinze jours (art. 4). Par un décret spécial sur le timbre, l'abolition de l'ancienne Administration des domaines est annoncée (art. 24 du décret du 12 décembre 1790[1012]). Les fonctions de perception et de gestion sont confiées à dix commissaires provisoires.

Ancêtre de la Ferme générale, l'Administration générale des domaines et droits domaniaux fonctionne jusqu'en mars 1791 date à laquelle elle devient la Régie nationale de l'enregistrement des domaines et droits réunis. C'est la première administration financière d'État créée par la Révolution française (décret du 18-27 mai 1791[1013]) dont l'objectif est principalement de confier à un particulier la gestion sans que ce dernier ne puisse tirer profit privativement[1014].

S'agissant de son organisation, l'institution de la Régie dépend du pouvoir exécutif à travers ses douze administrateurs. Organisation centralisée, elle repose néanmoins sur des directions départementales et ses préposés (inspecteurs, vérificateurs, receveurs) [1015]. Bien que l'institution soit nouvelle, elle repose sur des administrateurs issus de l'ancienne administration des domaines et reprend certains mécanismes de la Ferme générale[1016]. Par exemple, certains fonctionnaires, comme les receveurs, restent rémunérés selon les résultats globaux et annuels de la caisse locale alors que les autres employés sont rémunérés avec une part fixe et une variable (selon le résultat global de la Régie)[1017]. La structure des emplois, les méthodes de travail, le personnel et sa rémunération ne diffèrent donc pas vraiment de la période antérieure.

S'agissant de ses missions, la Régie est désormais chargée de l'administration, de la conservation et de l'exploitation des domaines nationaux avant leur aliénation[1018]. La

---

[1010] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 249-250.

[1011] Art. 3 : « Si, par l'examen des registres, il se trouve des collecteurs et des municipalités qui n'aient pas soldé l'année 1788, qui soient arriérés sur l'année 1789, et qui ne soient pas en règle pour le recouvrement à faire en la présente année 1790, ils prescriront aux receveurs particuliers d'avertir, sans délai, les collecteurs et les municipalités en retard, pour que, quinzaine après ledit avertissement, les receveurs particuliers présentent au directoire les contraintes nécessaires à viser, et qu'il n'y ait plus de prétextes à la négligence ou au désordre qui deviendraient inexcusables ».

[1012] Décret du 12 décembre 1790 - 18 février 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 96-99).

[1013] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 366-371.

[1014] C. GLINEUR, *Histoire des institutions administratives…*, *op. cit.*, p. 259.

[1015] Décret du 18-27 mai 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 366-371).

[1016] Par exemple, les archives nationales nous montrent que les administrateurs nommés en 1790 et 1791 sont, la plupart, issus de la Ferme générale ou de l'Administration des domaines : on trouve des dirigeants, des anciens directeurs et directeurs de services (J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 230-231). Ainsi la confusion nait et pour la population les fermiers et les régisseurs se ressemblent fortement (*ibid.*, p. 244-249) et la Terreur se résume à des révocations, des incarcérations, des nominations hasardeuses et donc une désorganisation des services (*ibid.*, p. 251 et 260-262).

[1017] J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 222-225.

[1018] *Désormais*, car avant sa création ce sont les administrations de départements et de districts qui sont temporairement chargés de ces tâches. La date de début des missions des agents de la Régie est fixée à quinze jours après la publication du décret du 19 août - 12 septembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 255-257).

conservation des fonds et des droits rattachés passe par la prévention de la prescription ou des usurpations par exemple, mais aussi par les réparations. La Régie veille notamment à ce que les fermiers et locataires s'acquittent de cette obligation[1019].

Les agents sont chargés de percevoir, mais aussi de régir, recouvrir, affermer[1020], vendre ou liquider[1021] les droits d'enregistrement des actes, les droits féodaux et tous les droits incorporels (tant fixes que casuels et quelle que soit leur nature) qui dépendent des domaines et biens nationaux[1022] et, pour cela la Régie peut s'appuyer sur son droit d'inventaire[1023]. Le but est d'identifier les biens affermés (ceux qui doivent être régis), de ceux qui n'entrent pas dans le champ de sa compétence. La Régie s'occupe des biens « non aliénés ou non supprimés » à des particuliers mais également ceux gérés par les municipalités suite à leurs soumissions[1024]. En effet, l'article 16 du décret de septembre 1791[1025] précise que jusqu'à ce que les municipalités aliènent les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils restent régis, comme les autres, par les préposés de la Régie[1026]. Toujours selon la même circulaire, les tribunaux d'exception, mis en vente par le législateur, doivent être également de sa compétence (ils doivent être loués en attendant la vente effective). On suppose que les biens de l'ancien domaine de la Couronne sont logiquement plus facilement identifiables puisqu'ils ont déjà été régis par des préposés de l'administration domaniale. Les difficultés d'identification concernent davantage les biens du clergé et le domaine extensible (le domaine échangé, engagé et aliéné) sur lequel le législateur peut revenir. Les revenus et recettes des domaines sont versés dans les caisses des régisseurs des districts dont dépendent les biens. Juridiquement la Régie poursuit les débiteurs en s'appuyant sur le tribunal de district.

Décrets des 9-20 mars 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 245-247) ; décret du 18-27 mai 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 366-371) ; circulaire de la Régie du 27 mai 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 176-179) ; décret du 19 août - 12 septembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 255-257).

[1019] Circulaire du 28 octobre 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 229-248).

[1020] La Régie doit veiller au renouvellement des baux et réparations. Au départ la règle est celle de l'affermage de tous les biens, même les droits incorporels (décret du 23 octobre - 5 novembre 1790), en 1791 le législateur préfère que les droits incorporels soient perçus (décrets du 9-20 mars 1791). La règle prévoit également que les immeubles domaniaux non affectés à des services publics doivent être affermés.

[1021] Les bordereaux de liquidation sont validés ensuite pas les directoires de district.

[1022] Instruction du 31 mai 1791 : « sous la dénomination droits incorporels, fixes et casuels, l'on doit entendre les censives, les rentes purement foncières, celles d'indemnités quand elles sont dues par des établissements qui ont conservé la jouissance de leurs biens, les rentes d'engagement, les champarts et enfin tous les droits ci-devant seigneuriaux non supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, à la seule exception des droits de lods et autres de cette nature, qui, n'étant dus que dans les cas de mutations, sont pour cette raison appelés casuels » (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 179-180) ; Décret du 19 août - 12 septembre 1791, art. 1er « sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels ».

[1023] Décrets des 9-20 mars 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 245-247) et 19 août - 12 septembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 255-257).

[1024] Circulaire du 28 octobre 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 229-248).

[1025] Décret du 19 août - 12 septembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 255-257).

[1026] En ce sens les revenus sont, comme les autres, versés dans la caisse du district.

La Régie reste limitée dans ses compétences. Ne rentrent pas dans les compétences d'administration et de gestion de la Régie : 1° les biens faisant partie de la liste civile (mis à disposition du roi[1027]) ; 2° les domaines du roi échangés, engagés et aliénés (tant qu'ils ne sont pas révoqués légalement) ; 3° les biens ecclésiastiques non encore compris dans les biens nationaux[1028] (et restent donc administrés par le clergé)[1029] ; 4° les bâtiments consacrés au culte et ceux affectés au logement des ecclésiastiques[1030] ; 5° les biens ecclésiastiques détenus par des étrangers[1031] ; 6° les bois et forêts, qui sont administrés à part[1032] ; 7° le domaine affecté à la marine[1033] ; 8° le domaine affecté au service militaire[1034] ; 9° le domaine des ponts et chaussées et travaux publics[1035] ; 10° les biens réservés pour le service public (*cf infra* sect. 2, §2, B).

Selon l'archiviste paléographe G. Massa-Gille, cette nouvelle administration manque tout de même cruellement de préposés, et surtout de préposés spécialistes[1036]. Les négligences et irrégularités dans la translation des documents des anciennes administrations semblent fréquentes. Ce qui, avec le temps, engendre des difficultés lorsque la Nation réclame des arriérés de droits (*cf infra* §2). La branche « enregistrement » semble favorisée par rapport à la branche « Domaine », on lui attribue les fonctionnaires les plus qualifiés[1037].

La Caisse de l'extraordinaire (1789-1793). Créée par les décrets des 19 et 21 décembre 1789[1038], et organisée notamment par ceux des 6-15 décembre 1790[1039] et 27 décembre 1790 - 2 janvier 1791[1040], elle est destinée à recevoir les revenus et capitaux qui ne sont pas des contributions ordinaires (contrairement au Trésor public[1041]).

1027 Cependant le rachat des droits dépendant des domaines du roi se fait dans les mêmes formes et conditions que le rachat des droits des biens nationaux (donc via la Régie).

1028 Nous avons vu que le champ des biens appartenant au clergé nationalisé s'est étendu progressivement entre 1790 et 1794 (*cf. supra* sect. 1ère, §1, B, 2) et donc deviennent petit à petit la compétence de la Régie.

1029 Les administrateurs sont tout de même tenus de rendre compte à l'échelon local (la commune puis le district et le département) et verser le produit entre les mains du receveur de district (comme pour les biens nationaux).

1030 La nationalisation puis la constitution civile du clergé supposent une rémunération ainsi que la mise à disposition d'un logement aux frais de la Nation.

1031 Décret du 21-25 juin 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 220).

1032 Et échappe à la règle selon laquelle tous les biens nationaux, non affectés à des services publics, doivent être affermés.

1033 Dont la gestion est de la compétence du ministre de la marine selon les décrets du 12-20 mars 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 255), 27 avril - 25 mai 1791(J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 334-338).

1034 Dont la gestion est de la compétence du ministre de la guerre selon les décrets du 16 octobre 1790 - 30 janvier 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 413) et du 8 juillet 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 95-113).

1035 Dont la gestion est de la compétence ministre de l'intérieur selon le décret du 6-18 août 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 210).

1036 G. MASSA-GILLE, « Les Rentes foncières sous le Consulat et l'Empire », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 133, 1975, p. 70

1037 *Idem*.

1038 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 72-73.

1039 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 82-85.

1040 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 126-127.

1041 Anciennement nommé Trésor royal, il avait pour mission de recueillir les finances ordinaires et extraordinaires issues de la perception des impôts sur lesquels il acquittait les dépenses ordonnées par le Conseil du roi. En 1790 les députés décident de la création d'une caisse unique des recettes ordinaires, qualifiée de Trésor public, tout comme le principe d'une multiplication des caisses des dépenses entre plusieurs payeurs (C. GLINEUR, « D'un

Outre le prix des ventes des biens nationaux, la Caisse recueille les revenus des biens non encore vendus comme les fruits, les intérêts des obligations (données en paiement des acquisitions), le produit du rachat des droits féodaux, la dîme des fermiers (tit. 2, art. 1er du décret du 6-15 décembre 1790).

La Caisse n'est pas seulement un organe d'encaissement, elle est responsable de certains frais. Les frais d'administration comprennent tous ceux occasionnés par la perception des revenus des domaines nationaux. D'après les états dressés par les administrateurs de district, elle doit également prendre en charge les frais occasionnés par l'estimation et la réparation des domaines nationaux[1042]. Cet organisme financier est supprimé au début de 1793 pour être réuni à la Trésorerie générale[1043].

2. – L'échelon local : les districts et municipalités

Alors que le décret du 22 décembre 1789[1044] prévoit une nouvelle division du royaume (en départements, districts, cantons et communes) ces nouveaux corps administratifs sont mis à contribution dans la gestion des biens nationaux. Et c'est à eux qu'on s'adresse pour identifier les biens nationalisés.

Dès 1790 les décrets[1045] désignent les corps administratifs comme administrateurs par défaut des biens nationaux. Par défaut, car comme nous venons de le voir l'abolition de l'Administration des domaines et droits domaniaux vient juste d'être annoncée (le 12 décembre 1790). Jusqu'à la création de la Régie (en mai 1791) le rôle de cette Administration générale est modéré, surtout sur le plan fiscal, car son fonctionnement est calqué sur son prédécesseur la Ferme générale[1046].

Dans la loi, le terme « corps administratifs » désigne les assemblées administratives de département et de district (ou de leurs directoires). Cependant ces dernières donnent parfois délégation expresse aux municipalités et à leurs préposés (régisseurs, séquestres, administrateurs, fermiers) pour affermer les bâtiments, les fonds de terres ou bestiaux, les droits incorporels, fonciers (champarts, droit féodaux), seigneuriaux ou censuels et surtout percevoir ces revenus. Les receveurs de districts transfèrent ensuite le montant des prestations dans les caisses de l'extraordinaire[1047]. On comprend donc que les municipalités ne peuvent s'immiscer

---

trésor à l'autre : les débats parlementaires autour de la Trésorerie nationale sous la Monarchie constitutionnelle », *AHRF*, n° 372, 2013, p. 3-25 ; M. KERNÉIS-CARDINET, s. v. « Trésor public », *in* N. Kada, M. Mathieu, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, PUG, 2014, p. 504).

[1042] Notice FRAN_NP_051357.

[1043] Décret du 4-7 janvier 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 129-134).

[1044] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 73-78.

[1045] Décrets des 17-22 avril 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 147-148) ; 20-22 avril 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 151-152) ; 28 octobre - 5 novembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 427-440).

[1046] Pour J.-P. Massaloux cette administration est encore régie par des personnes « auxquels on ne peut pas faire confiance » car nommées il y a longtemps par le Conseil du roi (J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 210).

[1047] Décret du 17-22 avril 1790, art. 9 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 147-148).

dans l'administration d'aucun bien sans délégation de la part des assemblées administratives de département et de district (sous peine de dommages et intérêts)[1048].

La mission de conservation des domaines est essentielle. Quelques jours après la nationalisation des biens du clergé, un décret (du 14 novembre 1789[1049]) déclare ces biens « sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales ». Le but est d'éviter les dégradations et déperditions de valeurs de biens voués à être vendus. Les heurts apparaissent partout : à Montpellier sous prétexte que la Bastille a été détruite, un citoyen réclame la destruction de la citadelle dont les bouches à feu sont tournées vers la ville[1050]. L'Assemblée répond en rappelant qu'aucune destruction, même partielle, n'est admise s'agissant des citadelles, forts et châteaux du royaume[1051].

L'échelon municipal participe également, avec le comité, aux nombreux inventaires demandés par l'Assemblée nationale[1052] mais aussi à la vente des biens nationaux (*cf. infra* tit. 2).

Parfois la coopération entre l'entité centrale et locale est plus délicate. Certaines municipalités sont « en révolte ouverte » avec leurs directoires[1053]. J.-P. Massaloux relève que les receveurs de districts sont tentés d'élargir leurs compétences au détriment de l'Administration des domaines quant aux recouvrements du produit des anciens domaines de la Couronne[1054]. Son successeur, la Régie, connaît les mêmes difficultés. Phénomène inévitable puisque la Constitution de 1791 donne des pouvoirs de plus en plus étendus aux assemblées locales[1055]. Il faut bien comprendre que la masse de biens à vendre, et donc à gérer, est élevée à l'échelle d'une municipalité. Par exemple, l'Eure se retrouve globalement à la tête d'environ un cinquième des terres, 44 500 hectares appartenant à l'Église (dont 3 500 immeubles) et 14 500 hectares de la Couronne (dont une quarantaine d'immeubles)[1056]. Les administrations, même de bonne volonté, peuvent être facilement débordées par cette masse de biens, et davantage lors de l'intégration des biens de seconde origine.

On peut aussi relever les difficultés encourues pour les municipalités qui voient leurs missions terriblement augmenter. L'inexpérience et l'incapacité des petites municipalités rurales sont souvent évoquées[1057]. Dans une circulaire de février 1791[1058] le comité d'Aliénation se voit, par exemple, dans l'obligation de rappeler que les biens de la Couronne engagés, échangés ou donnés ne peuvent être mis en vente sans qu'il soit besoin de statuer sur les titres possédés. À

[1048] Décret du 28 octobre-5 novembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 427-440).
[1049] Décret du 14-27 novembre 1789 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 58).
[1050] J.-C. GÉGOT, « Une Révolution "tranquille" ? (1789-1799) », *op. cit.*, p. 232.
[1051] Décret du 9-18 juin 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 210-211).
[1052] L'injonction de dresser des inventaires est faite à de nombreuses reprises v. décrets des 13-18 novembre 1789 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 57-58) ; 14-27 novembre 1789 (*ibid.*, p. 58) ; 5-12 février 1790 (*ibid.*, p. 99) ; 20-26 mars 1790, art. 1 (*ibid.*, p. 125-126) ; 20-22 avril 1790, art. 12 (*ibid.*, p. 151-152) ; 9-25 juillet 1790 (*ibid.*, p. 235-238) ; 23 octobre-5 novembre 1790, Tit. 3, art. 9 (*ibid.*, p. 427-440).
[1053] Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 30.
[1054] J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 212.
[1055] *Ibid.*, p. 244.
[1056] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 155-156.
[1057] Ch. Bournisien parle d'inertie plus que de mauvaise volonté. M. Marion parle de la matière fiscale mais on imagine aisément que les difficultés s'additionnent (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 30 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 72).
[1058] P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 141.

plus forte raison lorsque l'on sait que les possesseurs injustement dépouillés sont fondés à demander des dommages et intérêts.

3. – Le contentieux de la gestion des biens nationaux

Dans l'ancien droit, la matière domaniale bénéficie d'un privilège de juridiction. Les contestations sont portées devant les officiers des bureaux de finance et les officiers de baillages et sénéchaussées[1059]. Il y a également confusion entre les droits du seigneur et les intérêts domaniaux[1060].

La Révolution marque la fin du privilège de juridiction, mais pour autant la matière est spéciale. L'État est intéressé à titre de propriétaire. On peut penser que l'autorité judiciaire est éloignée de ce contentieux par crainte (*cf infra* tit. 2, chap. 2, sect. 2, §2)[1061]. On conserve donc le principe d'une justice retenue pour le contentieux administratif.

En ce sens, le décret du 6-11 septembre 1790[1062] confie aux corps administratifs (directoire de district et départements) la majeure partie des contestations concernant l'administration. Afin de faciliter la transition il est décidé, en mai 1790, qu'il « sera sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir […] concernant les fonds et droits qui ont été déclarés être à la disposition de la nation » pendant quatre mois[1063].

Les contestations au sujet des biens régis, administrés et loués par l'État doivent être présentées devant le procureur-général-syndic. De cette manière, c'est le système de « l'administrateur-juge » qui est retenu. Mais avant le procureur il faut saisir l'échelon inférieur, c'est-à-dire le directoire ou le district. La requête prend la forme d'un mémoire qui est diffusé au niveau du district puis du département (tit. 3, art. 15). La procédure se veut rapide. Chaque niveau administratif doit statuer sur le mémoire, et les pièces justificatives, dans le délai d'un mois. Passé cette date, il est permis de se pourvoir devant les tribunaux (tit. 3, art. 15).

Sous la Convention, le système du recours au supérieur hiérarchique est maintenu. Au plus haut on trouve non plus le Conseil d'État (conseil des ministres) mais le conseil exécutif provisoire remplacé, en 1794[1064], par des commissions. Pendant le Directoire, ce sont les ministres qui deviennent la plus haute autorité, ainsi jusqu'au Consulat on ne peut contester les actes de l'administration que devant l'administration elle-même.

1059 Répertoire Dalloz, t. 17, p. 135.

1060 A. FALGAS, *Le dualisme juridictionnel en matière de propriété publique*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2019, p. 115.

1061 A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France*…, *op. cit.*, vol. 1, p. 193 ; J.-L. MESTRE, « Administration, justice et droit administratif », *AHRF*, n° 328, 2002, p. 61-75.

1062 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 359-361.

1063 Décret du 27-28 mai 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 192).

1064 Décret du 1er-2 avril 1794 : « Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent. Toutes leurs fonctions cesseront au premier floréal prochain » (art. 1er) et « le ministère sera suppléé par douze commissions » (art. 2) (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 152-153).

Les actions relatives à la liste civile. Initialement la liste civile est gérée par un simple intendant, « mandataire privé » qui n'exerce aucune fonction politique[1065]. Sur le plan constitutionnel l'irresponsabilité politique du roi doit être maintenue. Ainsi la constitution du 3 septembre 1791[1066] prévoit la nomination, par le roi, d'un administrateur qui exerce les actions judiciaires du roi. C'est contre lui que les actions sont dirigées et les jugements prononcés.

B. – Le lent recensement des confiscations

Les biens de première origine semblent plus facilement identifiables que ceux de seconde origine. Premièrement, car le Domaine est entre les mains de l'État. Secondement du point de vue de leurs propriétaires, car l'Église n'oppose pas de grande résistance[1067].

Dans les faits, les municipalités sont appelées à joindre un état détaillé des biens aliénables afin d'en faire une estimation nationale. Des modèles sont transmis par le comité d'Aliénation aux départements puis distribués aux municipalités. Le comité sollicite également les 548 districts avec des tableaux des paroisses et municipalités de leur ressort (toujours selon un modèle imprimé)[1068]. En avril 1791, c'est l'Assemblée qui forme cette même demande[1069]. Le délai d'un mois seulement est laissé aux districts pour adresser ces états aux départements (en signalant également les biens non aliénables). Quelques jours après, le comité émet une circulaire dans laquelle il précise que c'est une évaluation globale et non exacte qui est attendue[1070]. Cela doit se rapprocher d'une opinion de « personnes éclairées et bien intentionnées ». Les erreurs, inévitables, doivent être balancées « dans l'universalité du royaume ». Le même mois, c'est l'administrateur[1071] de la caisse de l'Extraordinaire (bientôt officiellement chargé des opérations)

1065 D. SALLES, « Une impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la liste civile », *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, n° 8-9, 2017, p. 250.

1066 Tit. 3, chap. 2, sect. 1, art. 11.

1067 Même si dans les campagnes, et les petites villes, on a tendance à s'émouvoir de cette nationalisation surtout quant à l'aide matérielle immense que représente l'Église localement, pour le clergé local la nationalisation est parfois perçue comme « un moyen de faire régner (…) plus d'égalité et plus de justice » selon H. Lechevallier (M. ANGLADE, *De la sécularisation des biens du clergé*…, *op. cit.*, p. 105-108 ; H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans le district de Saint-Lô*, Thèse Droit, Paris, 1920. Publication : Saint-Lô, R. Jacqueline, 1920, p. 63).

La prise de possession des biens ecclésiastiques se présente alors comme bien plus avantageuse pour le clergé rural que pour les dignitaires. Abandonnant les dîmes le 4 août, le clergé comprend assez vite que toute forme de résistance est vaine. Ce détachement du bas clergé, commencé au XVIIIe siècle, est entériné par les événements révolutionnaires. P. de La Gorce parle d'un esprit d'indépendance qui éclate ponctuellement sur le territoire (ainsi que dans les cahiers de doléances) : on dénonce les gros bénéficiaires, les richesses des hauts dignitaires, le peu de considération et la précarité qui poussent certains à ne pas se présenter lors des assemblées ecclésiastiques ou à faire preuve d'insubordination envers les autorités supérieures, voire l'évêque lui-même (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 250 ; H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé*…, *op. cit.*, p. 104 ; H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 219 ; P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 93-97 et 100-104).

1068 E. DÉPREZ, « Les opérations de la vente... », *op. cit.*, p. 496.

1069 Décret du 12-17 avril 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 294). Complété par le décret du 18-28 juillet 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 130-131).

1070 Circulaire du comité d'Aliénation aux directoires de district du 15 avril 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 160-161).

1071 A.-L.-A. Amelot de Chaillou (1760 - †1824.).

qui sollicite les directeurs de départements de manière mensuelle[1072]. Il souhaite obtenir un « état sommaire des biens nationaux mobiliers et immobiliers » qui sont vendus dans le département. Le « zèle », « l'empressement » et la « scrupuleuse exactitude » sont demandés afin d'établir les recettes et échéances qui concernent la caisse. Le 13 mai 1791 c'est au tour du comité de formuler des griefs aux corps administratifs concernant l'envoi des tableaux d'adjudications (avec la date, le nom de l'acquéreur, le premier prix offert et celui de l'adjudication)[1073]. Pour le comité cette obligation n'est pas observée et il menace de dénoncer à l'Assemblée « les districts qui persisteraient dans leur négligence ». Il faut ajouter qu'à défaut d'information la caisse de l'extraordinaire ne peut procéder au paiement du seizième qui leur revient[1074].

La quantité et la diversité des biens, peuvent expliquer la lenteur des recensements. Ces municipalités, tout à coup chargées de cet immense inventaire, se sentent parfois submergées. Localement le nombre de biens et les surfaces concernées varient énormément[1075]. Géographiquement la grande couronne parisienne, le centre-ouest et le nord-est concentrent le plus grand nombre de biens de première origine, mais il existe quelques exceptions dans le Midi comme Toulouse et Béziers dont les évêchés sont bien dotés[1076].

Le recensement des confiscations judiciaires est quant à lui davantage complexe[1077]. Pendant plusieurs mois les tribunaux et commissions prononcent des confiscations (liées aux peines de mort), mais ce n'est qu'à partir du décret du 16 décembre 1793 que les biens confisqués « pour quelque cause et de quelque manière que ce soit » sont clairement régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux de seconde origine[1078]. Avant ces

---

[1072] Circulaire de l'administrateur Caisse de l'extraordinaire du 27 avril 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 164-167).

[1073] Circulaire du comité d'Aliénation aux directoires de département du 13 mai 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 170-171).

[1074] Circulaire de l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire aux directoires de département du 11 juillet 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 199-200). L'instruction du 1er mars 1792 parle encore de retard dans le paiement de ce seizième aux municipalités (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 22-48).

[1075] En termes de superficie, le maximum est atteint à Arles (39 704 hectares dont des ses étangs, des coussous et des salins.), Soissons (27 120 hectares) ou encore Cambrai (26 987 hectares). En pourcentage la part des biens peut monter jusqu'à 40,1% (pour Cambrai). Cela dépend de la richesse et de la quantité de biens détenus par l'Église.

Il faut également prendre en compte la taille du district étudié. Bien souvent la taille des lots est modeste (de manière individuelle ou de manière globale). Cela représente souvent 1 à 3% de la superficie du district, de zéro à 2000 hectares pour près de 106 districts selon les études dépouillées. Ramené à une moyenne par district cela représente 5 100 hectares ou 1 225 lots et près de 170 000 immeubles (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 134 et 161-165 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 23-24).

[1076] On note que plus on se rapproche de Paris, plus les lots sont petits (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 140 et 335).

[1077] Néanmoins, alors que les biens ecclésiastiques sont courants partout sur le territoire, ceux des émigrés, déportés et condamnés peuvent être inexistants dans certaines localités (annexes n° 4). Par exemple, dans le district de Bordeaux 30 des 96 communes n'ont pas de biens de seconde origine, idem pour 400 des 900 communes du département de l'Eure. Malgré tout, en fractionnant davantage les biens de seconde origine, le nombre de lots est important (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 179).

[1078] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 418-419.

étapes il faut, bien entendu, faire circuler l'information : l'accusateur public (ou le président de la commission) doit adresser le jugement à l'administrateur des domaines et à la Régie (art. 2). L'administrateur dresse un tableau des personnes et de leurs biens (actualisé chaque mois) pour en informer ensuite les autorités locales[1079]. Ce sont ensuite des agents nationaux qui veillent au recouvrement (art. 7).

Les listes d'émigrés. De la même manière, que pour les condamnés, ce sont les listes d'émigrés qui servent à la saisie.

Le phénomène de liste commence indirectement avec le décret du 24-25 juin 1791[1080]. Ce dernier exige, pour obtenir un paiement[1081] dans les différentes Caisses nationales, que l'individu se présente en personne ou donne procuration spéciale. Dans ce second cas, il est alors exigé un certificat constatant le lieu de résidence du demandeur. Dans les faits, il s'avère que certaines personnes déjà émigrées effectuent un aller-retour pour obtenir des certificats de résidence. Un nouveau décret du 13-17 décembre 1791[1082] décrète que les certificats doivent constater six mois sans interruption de résidence. Parallèlement il est décidé localement de commencer des listes d'absents. L'Assemblée législative décide l'impression de l'état, par département, des radiations[1083] définitives prononcées par le comité de Législation[1084]. Cette compétence passe ensuite aux ministères (Intérieur, Justice) et aux administrations locales[1085].

La confection de listes officielles est instituée par les décrets du 30 mars - 8 avril 1792[1086] et du 28 mars - 5 avril 1793[1087]. Elles sont détaillées avec les noms, prénoms, surnoms, qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées. Ces listes ont vocation à être imprimées, lues et affichées. Un recueil général des émigrés est commandé auprès des ministres[1088] en 1793, afin de diffuser les informations auprès des entités chargées de la surveillance des biens et des personnes (notamment pour leur arrestation). Tous les citoyens peuvent également dénoncer aux directoires de district ou de département, les émigrés omis sur les listes. Cette action est encouragée par un intéressement financier[1089].

Le décret du 15 novembre 1794[1090] dessine clairement les entités successives compétentes s'agissant des listes d'émigrés. Tout d'abord, les municipalités sont chargées de transmettre au directoire de district la liste des absents tous les trois mois[1091]. Les directoires de district sont

---

[1079] Mais aussi à la Régie et au comité d'Aliénation (art. 3 et 4).
[1080] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 74.
[1081] Paiements de pensions, traitements, dons, gratifications ou secours.
[1082] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 33-34.
[1083] C'est-à-dire ceux qui ont produit leur certificat de résidence ininterrompue.
[1084] Archives nationales, *Rechercher un émigré de la Révolution (1789-1825)*.
[1085] Décret du 17-18 novembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 355-356.
[1086] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 110-112.
[1087] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.
[1088] Ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur (sect. 5, art. 16 du 28 mars - 5 avril 1793).
[1089] Sect. 11, art. 73 : « Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recelés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens ».
[1090] Tit. 3, art. 1er (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 396-408).
[1091] Les représentants en mission peuvent procéder à des inscriptions et radiations, mais sous le contrôle du comité de Législation qui peut confirmer ou infirmer (décret du 6 février 1795 dans *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 58, p. 114).

spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des émigrés. Ensuite, les directoires transmettent les informations au niveau national à la Commission des revenus nationaux. Enfin, cette dernière publie une liste générale, et par ordre alphabétique, des émigrés et la transmet aux directoires de districts ainsi qu'à chaque député de la Convention. La nouveauté tient essentiellement dans le fait que les listes ne sont plus imprimées et placardées dans chaque commune, mais seulement annoncées par voie de proclamation. Seules les initiales des personnes sont citées, le document est donc consultable sur place par les intéressés. Les réclamations doivent être faites sous cinquante jours (après la publication de la liste). Les listes d'émigrés ont continué sous le Directoire et le Consulat[1092] même si l'amnistie est progressivement accordée (*cf. infra* part. 2, tit. 1).

De manière globale, les listes ont contenu entre 145 000[1093] et 200 000[1094] noms, mais beaucoup d'abus et d'erreurs se sont glissés. En ce sens, un rapport du ministre de la police (J. Fouché), en 1800, parle de 145 000 individus[1095]. Ces erreurs concernent beaucoup de représentants en mission, des défenseurs de la patrie et des militaires. On peut citer l'exemple : 1° de celui à qui on vend une partie de ses biens sans inscription sur les listes et alors qu'il sert dans l'armée[1096] ; 2° du militaire considéré comme émigré car sa mère l'est[1097] ; 3° de celui qui, rentré en France à la fin de ses études, est pris par la conscription mais est déclaré émigré[1098] ; 4° de celui qui, fait prisonnier de guerre par l'ennemi, est inscrit comme émigré[1099]. Difficile d'organiser sa défense alors que le pays est en guerre et que la désertion n'est punie que par la mort.

L'émigré est un concept mouvant et beaucoup de négociants, marchands ou ouvriers[1100] vont être accusés d'émigration. Comme le négociant malouin, inscrit sur les listes d'émigrés de l'an II avec cette observation : « père et mère détenus, ils prétendent que leur fils est en Angleterre pour y apprendre le commerce et la langue ». L'émigration, accusation invoquée jusqu'alors pour des raisons politiques, devient clairement, par l'assimilation des négociants, une suspicion contre le délit d'enrichissement[1101].

Après le clergé et la noblesse, c'est ouvertement une « guerre aux riches »[1102] ou à « l'aristocratie de la richesse »[1103] qui apparaît contre les bourgeois (eux pourtant si favorables à la Révolution)[1104]. On relève, en ce sens, des cas de dénonciations calomnieuses : les « jalousies

---

1092 Le pouvoir de radiation passe aux consuls.
1093 S. APRILE, *Le siècle des exilés*…, *op. cit.*, p. 27.
1094 P. LEUILLIOT, « Un essai de reconstruction de la fortune des émigrés », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, vol. 2, n° 6, p. 280-284.
1095 Rec. Sirey, t. 1-II, p. 342-344.
1096 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 141.
1097 *Ibid.*, p. 143.
1098 *Ibid.*, p. 144.
1099 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 51.
1100 Notamment ceux qui sont embauchés à l'étranger (M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 52).
1101 K. AUDRAN, « L'accusation d'émigration des négociants malouins… », *op. cit.*, §6.
1102 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 136 ; J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 23.
1103 É. TEYSSIER, « La vente des biens nationaux et la question agraire… », *op. cit.*, §14.
1104 Dans son étude, Ph. Dawson met en avant que 11% des acheteurs de bien de première origine sont ensuite mis dans la catégorie des suspects (Ph. DAWSON, « Parisiens, acheteurs de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 55.

et rivalités »[1105] motivant ce genre d'actes. M. Marion évoque le cas du président de chambre au parlement de Bourgogne qui crée une société spécialisée dans l'acquisition et la revente de biens nationaux. Jalousé, il est bientôt dénoncé en tant qu'émigré et empêché de se procurer un certificat de résidence[1106]. M. Marion relève également un lien étroit entre la liste des acquéreurs de biens nationaux et ceux qui sont taxés révolutionnairement[1107] par les représentants en mission[1108]. Le « crime de l'opulence »[1109] transforme les accapareurs en suspects et appuie certaines théories sur les biens de premières origines : les ventes ont souvent été concentrées entre les mains de quelques individus, et finalement ces « bons citoyens » ne sont pas absous des suspicions révolutionnaires locales comme nationales[1110].

Il faut relever aussi les abus quant à l'impossibilité de certains inscrits de réclamer contre leurs inscriptions[1111]. Notamment les personnes détenues[1112], sans moyen de se faire entendre ou les personnes décédées[1113]. Toutes ces approximations et erreurs entraînent des ventes et donc de vives réclamations : on relève la perte de justificatifs, des erreurs d'orthographe des patronymes, la lenteur d'étude des dossiers (mais pas de la mise en vente), l'inscription de personnes sans indication de prénom (de surnom ou de qualité)[1114], des inscriptions collectives[1115]. C'est essentiellement l'inscription de personnes décédées plusieurs années avant la Révolution qui cause le plus de préjudice, précipitant toute une famille dans la ruine[1116].

Les fraudes sont aussi nombreuses durant la Terreur, certains exemples en sont le symptôme. Dans les Bouches-du-Rhône, les agents de la commune de Roquevaire refusent de délivrer des certificats de résidence sous prétexte de vouloir conserver des listes d'émigrés, à Auriol on pousse les individus à se cacher pour les déclarer émigrés[1117]. Dans les archives on trouve deux-cents affaires de personnes confisquées pour simple « émigration projetée »[1118].

Les imprécisions globales des listes résultent également : 1° de doubles inscriptions, comme l'émigré qui possède des biens présents ou futurs (en tant qu'héritier), dans plusieurs départements, et qui est inscrit fatalement plusieurs fois sur une liste[1119] ; 2° d'inscriptions vagues

---

1105 R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 247.
1106 Il est même guillotiné à Dijon le 10 avril 1794 (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 90).
1107 Sous prétexte de financer les pauvres, la guerre, la collectivité,
1108 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 136-137.
1109 *Ibid.*, p. 137.
1110 Les députés et hommes du gouvernement tiennent ces mêmes discours radicaux (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 137-138).
1111 Les personnes émigrées sont inscrites, jugées et rayées par l'autorité administrative.
1112 Quelques exemples cités par R. Allen (R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 245).
1113 A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 554 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 139-140.
1114 Circulaire du ministre de l'intérieur aux directeurs de département sur la confection des listes d'émigrés du 4 décembre 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 168).
1115 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 144.
1116 A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 554.
1117 M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 225.
1118 A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 553.
1119 H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. XII-XIII ; J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 13-15.

ou lacunaires à cause de l'état civil[1120] ou des agents parfois « fonctionnaires improvisés »[1121] : 3° de la qualification trop systématique des ecclésiastiques déportés en tant qu'émigrés[1122] ; 4° de l'assimilation quasi automatique de l'absence à une émigration (et ce sans enquête[1123]), notamment s'agissant des militaires malades[1124]. On peut citer le cas d'individus naturalisés espagnols, inscrits et dont les biens sont séquestrés. Ils ne sont rayés provisoirement qu'en l'an V (fin 1796 ou 1797), et l'un définitivement en 1803[1125].

Alors que les inscriptions sont rapides et souvent sur simples présomptions, l'opération inverse s'avère, elle, un parcours compliqué. Le certificat de résidence (afin qu'un prévenu d'émigration ne soit pas considéré comme émigré) s'obtient à l'aide des témoignages certifiés[1126] de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence. Cependant les parents, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs ne sont pas admis à cette certification de domicile. Les émigrés, dont les réclamations contre l'inscription sur les listes ont été rejetées, sont alors tenus de quitter le territoire de la République[1127]. Les réclamations doivent être effectuées rapidement, car passé un délai[1128] elles ne sont plus possibles. La charge de la preuve est donc inversée, c'est au justiciable d'apporter la preuve qu'il n'a pas émigré. Son parcours bureaucratique dépend grandement du zèle des autorités locales[1129].

L'assimilation rapide opérée entre la notion d'absence et d'émigration conduit à des inscriptions hâtives et irraisonnées sur les listes qui engendrent des ventes et donc des réclamations contentieuses. On note que, toutefois, les autorités judiciaires ne sont pas compétentes pour juger d'une inscription sur les listes. Lors d'un contentieux, elles ne peuvent

---

1120 Dans sa circulaire, du 4 décembre 1792, le ministre de l'intérieur dénonce déjà ces lacunes (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 168).
Selon J. Vidalenc les anciens registres paroissiaux sont parfois négligés. On relève de nombreuses personnes nées « clandestinement » (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 349 et 362).

1121 L'orthographe des noms de famille est souvent lacunaire, les particules sont supprimées, des sobriquets sont rajoutés, les homonymes sont possibles (L. HONORÉ, *L'émigration dans le Var, 1789-1825*, Draguignan, Imprimerie du Var, 1923, p. 13 ; J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 351-357).

1122 On estime que 4/5ème d'entre eux sont mal inscrits (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 359 citant D. GREER, *The incidence of the Emigration*…, *op. cit.*, p. 83).

1123 H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. XII-XIII ; M. BOULOISEAU, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés. Instruction, Sources, bibliographie, législation, tableaux*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 77.

1124 Plusieurs militaires sont signalés comme déserteur alors qu'ils sont en soins dans des hôpitaux (J. VIDALENC, *Les émigrés français, 1789-1825*, *op. cit.*, p. 360).

1125 CE, 3 octobre 1811, De Roffignac (SJC, t. 1, p. 544-545).

1126 Ils sont soumis à affichages, visas et signatures. Localement cela peut représenter 5 à 600 certifications pour une commune comme Versailles (M. MARION, « Quelques exemples de l'application des lois sur l'émigration récits du temps de la terreur », *Revue Historique*, t. 107, 1911, p. 272-284).

1127 Sect. 11, art. 62 du décret du 28 mars - 5 avril 1793 et sect. 2, art. 6 du décret du 15 novembre 1794 (ce décret évoque non plus le même canton mais la même commune pour les témoins).

1128 Lorsque les listes sont définitivement arrêtées par les directoires de département. Après ce décret (28 mars - 5 avril 1793) le délai de réclamation envers les nouvelles listes est d'un mois (sect. 11, art. 64).

1129 Pour R. Allen, dans les affaires d'émigration, l'appareil judiciaire est clairement subordonné à l'administration et les pièces fournies (R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 248).

qu'appliquer la décision d'inscription (ou non) sur les listes, décidée par les autorités administratives et non l'interpréter[1130].

Les difficultés d'inventaires. Les premiers inventaires des biens des émigrés sont prescrits par le décret du 30 mars - 8 avril 1792[1131], mais les premiers inventaires importants commencent réellement en février-mars 1793. Comme s'agissant des listes d'émigrés, les opérations sont confuses, peu exactes, dénuées de précisions et pleines d'erreurs importantes[1132], alors que les agents municipaux sont censés être les plus proches et les plus à même de connaître la population locale. Les tiers sont souvent ignorés ou confondus dans les biens de l'émigré (*cf. infra* tit. 2, chap. 2) voire des usurpateurs[1133].

On retrouve certaines difficultés déjà évoquées telles que l'inexpérience ou l'illettrisme des agents locaux, mais aussi des particularités. Pour l'historienne du droit C. Darricau-Lugat, certains officiers municipaux seront peu enclins à expertiser les biens de leurs anciens « maîtres »[1134]. Comme pour les biens de première origine le gouvernement enjoint aux autorités locales, au moyen de ses circulaires, de presser les opérations[1135]. L'administrateur des Domaines, A.-L.-A Amelot, doit intervenir auprès des directoires des départements afin d'éviter les confusions : selon lui beaucoup d'immeubles par destination sont qualifiés et vendus en tant que meubles[1136]. Au commencement de la Terreur, le comité d'Aliénation fait appel aux sociétés populaires afin de contrôler les inventaires[1137].

Cette longueur dans le traitement des biens permet à certains émigrés de soutirer des biens en les cachant. Dans l'Allier, J. Cornillon, évoque une cave murée découverte[1138] en 1793

1130 Les autorités judiciaires ne contreviennent pas à l'autorité administrative si elles ne font qu'appliquer la qualité d'émigré à une partie au procès dont la question principale porte sur une substitution (Cass. req., 24 juin 1817, J. Duchailloux c. N. Richard *in* DJA, 1817, p. 421-422).
Dans le même sens il est jugé que : « lorsque, dans le cours d'une instance, il est allégué que l'une des parties, ou son auteur, a été inscrit sur la liste des émigrés, et qu'il y a contestation sur la régularité ou l'irrégularité, la validité ou la nullité, l'appréciation ou l'interprétation des pièces à l'aide desquelles cette prétention est combattue ou défendue, le tribunal est absolument incompétent pour statuer sur le mérite de ces pièces, et décider la question d'émigration ; c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'en connaître, quoique le fisc soit sans intérêt, dans le procès » (Cass. civ., 23 juillet 1821, P. de la Tour d'Auvergne c. marquis de Vaudreuil *in* DJA, 1823, p. 410-414). S'il est nécessaire d'interpréter ce genre d'acte, le tribunal doit renvoyer devant l'autorité administrative (Cass. civ., 4 août 1824, P. de la Tour-d'Auvergne, c. M. de Vaudreuil *in* DJA, 1824, p. 282-286).
1131 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 110-112.
1132 H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. XV-XX ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 213 ; J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 288 ; C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution… », *op. cit.*, p. 241.
1133 Ces « occupeurs de terres séquestrées » par leurs refus et mensonges ralentissent les opérations de recensement des agents municipaux (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 40).
1134 C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution… », *op. cit.*, p. 241.
1135 Circulaire du ministre de l'intérieur du 30 octobre 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 144).
1136 Il évoque le fer, les clous et les scellés en plâtre mis à perpétuelle demeure, qui ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration (circulaire du 4 juin 1793 *in* P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 309).
1137 Qualifiées de « sentinelles vigilantes de la liberté », la circulaire du 18 novembre 1793 leur donne un rôle local de recensement des « ressources de la Nation » (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 145).
1138 Ces découvertes font suite à des actes de délation.

au château d'Arçon (cachant du vin, du bois), au château d'Issards on trouve en 1794 du linge de table et de toilette, des registres, de l'argenterie, des objets avec des armoiries ou des fleurs de lys[1139].

§2 : Le problème de perception des revenus féodaux et des rachats

Au XVIIIe siècle se répand progressivement l'idée des Lumières selon laquelle les droits féodaux sont injustes, et d'une certaine iniquité[1140]. C'est pourquoi les plaintes des paysans quant aux droits féodaux se font de plus en plus fortes qu'autrefois, la classe rurale semble « agitée »[1141]. Pour certains écrivains contemporains[1142] il ne faut pas négliger les attaques menées par les physiocrates contre ces droits féodaux[1143].

Contemporainement on affirme que les critiques sont aussi la conséquence de nombreux renouvellements et rénovations des terriers, qui ont lieu entre 1780 et 1789[1144]. Ces derniers font ressurgir des droits existants, mais délaissés ou négligés[1145]. Les propriétaires, ne réclamant sûrement que leurs dus, sont vivement critiqués par les paysans à l'époque[1146]. Il faut remarquer que cela peut tout de même traduire un appauvrissement des féodaux obligés de chercher par tous moyens des revenus. Mais les multiples procédures judiciaires qui en découlent alimentent le « sentiment anti-seigneurial » et pèsent sur les relations sociales[1147]. Pour l'historien G. Béaur il faut toutefois nuancer l'ampleur des droits féodaux en les étudiant du point de vue du débiteur[1148]. Sans nier le poids parfois très lourd de certains droits, il faut préciser que le paysan n'est pas assujetti à tous les droits féodaux en même temps. Il rappelle que beaucoup de droits sont circonstanciels[1149] et surtout que leurs montants sont surtout variables d'une région à

1139 J. CORNILLON, *Transmission de la propriété dans l'Allier…*, *op. cit.*, t. 3, p. 13-20.

1140 A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, Paris, F. Alcan, 1919, p. 43-44 et 69.

1141 H. DONIOL, *Histoire des classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété*, Paris, Guillaumin et Cie, 1865 (2e éd.), p. 488.

1142 P.-F. Boncerf (*Les inconvénients des droits féodaux*, s.l. s.n., 1776, réed. 1791) ; P. Henrion de Pansey, (*Dissertations féodales*, Paris, T. Barrois, 1789, 2 vol.).

1143 Ces derniers prônant l'impôt unique et davantage le « laissez-faire, le laissez-passer » des hommes et des marchandises.

1144 Observations convergentes de Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 65 ; A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 49-51 ; M. MARION, D*ictionnaire des Institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, *op. cit.*, p. 231 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé* français, Paris, Sirey, 1958, t. 2, p. 169 ; G. BÉAUR, « Le mouvement annuel de la rente foncière chartraine », *op. cit.*, p. 491-503 et *Le marché foncier à la veille de la Révolution. Les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et de Janville de 1761 à 1790*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1984, p. 262.

1145 Selon la jurisprudence, un seigneur bénéficiaire peut réclamer jusqu'à vingt-neuf années d'arrérages (P. HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales*, t. 1, p. 295-297).

1146 Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 71 ; H. DONIOL, *La Révolution française et la féodalité*, *op. cit.*, p. 22 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français…*, *op. cit.*, t. 2, p. 169.

1147 H. DONIOL, *Histoire des classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété*, 2e éd., Paris, Guillaumin et Cie, 1865, p. 492 ; G. BÉAUR, « La Révolution et la question agraire : vieux problème et perspectives nouvelles », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 48-1, 1993, p. 138 ; B. BODINIER, « L'accès à la propriété : une manière d'éviter les révoltes ? », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 2005, §1 ; J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 2009, §6.

1148 Dans le même sens avant lui : H. DONIOL, *La Révolution française et la féodalité*, *op. cit.*, p. 21.

1149 Ainsi celui qui n'achète pas de terre ne paie pas de lods et ventes ; celui qui n'a pas de grain à moudre, ni de vin à presser ou de pain à cuire n'est redevable d'aucune banalité ; celui qui n'a pas de terre ne règle ni cens ni

l'autre[1150]. Les terres du roi ne sont pas les plus « conservatrices » en matière de droits féodaux : Louis XVI a aboli la servitude personnelle dans ses domaines et ce, sans indemnité aux seigneurs[1151].

À la veille du 4 août les ruraux, qui attendent beaucoup et croient non sans quelque « naïveté » [1152] à une amélioration rapide de leur sort grâce aux états généraux, vont être rapidement déçus[1153]. En effet, au sein des États généraux, les députés du Tiers, originaires pour la plupart de la bourgeoisie urbaine, s'interrogent surtout sur une Constitution[1154]. Même s'il est acquis qu'initialement les droits féodaux sont ceux liés aux fiefs de cette tenure noble, en 1789 on se rend compte qu'ils ne sont plus l'apanage seulement de la noblesse : les députés du Tiers sont également concernés[1155]. L'espérance paysanne va prendre autant d'ampleur que la haine qu'elle va susciter[1156].

---

champart *etc.* (G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *op. cit.*, p. 223).

1150 Les bénéfices à attendre de la suppression des droits féodaux sont évidemment proportionnels à la lourdeur du système féodal et seigneurial local qui est très variable (de 1 à 10% du produit net). Le taux est plus élevé en Bourgogne, Auvergne et Bretagne par rapport à l'Île-de-France, la Normandie ou encore en Champagne (*Idem*).

1151 Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 93 ; A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 4-5.

1152 J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §12.

1153 B. Bodinier, évoquant les cahiers du bailliage de Gisors (Eure), relève que le prélèvement féodal et les impositions royales sont critiqués dans leurs poids ou leur répartition mais pas dans leur principe (B. BODINIER, « L'accès à la propriété : une manière d'éviter les révoltes ? », *op. cit.*, §4).

1154 Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 85 ; H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 215-216.

1155 La photographie véhiculée par Arthur Young et reprise par beaucoup d'historiens (H. Doniol, Ph. Sagnac) est celle avec d'un côté de grands domaines mal exploités par les seigneurs et de l'autre des petits travailleurs acharnés. Toutefois les seigneurs ne sont pas les seuls détenteurs de droits féodaux, il apparaît que les possesseurs sont divers : nobles, non nobles, ecclésiastiques, laïcs ou encore bourgeois.

En ce sens, H. Doniol admet malaisément que les possesseurs sont pour beaucoup des « hommes d'affaires » qui détiennent des offices, en d'autres termes c'est une petite bourgeoisie qui détient, vend et exploite les droits féodaux (H. DONIOL, *La Révolution française et la féodalité*, *op. cit.*, p. 28 ; dans le même sens : M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 171 et G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire de la France », *op. cit.*, p. 506-507 ; M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 230).

P. Lucas-Championnière explique bien qu'au XVe siècle le roturier de la ville et le vilain des campagnes ont des intérêts communs, et n'en n'ont point d'opposés mais en 1789 les choses ont changé : le bourgeois est devenu riche, éclairé, puissant, il est presque partout possesseur de fiefs et de censives, acquéreur de redevances féodales et de droits seigneuriaux, propriétaire ou officier de justice seigneuriale (P. LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, *De la Propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelles des concessions féodales, ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité,* Paris, Ch. Hingray, 1846, p. 707).

I. Loutchisky évoque une classe bourgeoise qui vit des revenus de ses terres sans forcément les cultiver elle-même (I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution (principalement en Limousin)*, Paris, H. Champion, 1912, p. 50 et 63).

1156 Peut-être les paysans escomptent-ils des remèdes immédiats à leurs maux séculaires et voyant que les séances de l'Assemblée se perdent en querelles stériles et en débats auxquels ils n'entendent rien, ils entreprennent de se faire justice eux-mêmes. Les « paysans » commettent des « jacqueries » : ils menacent les seigneurs, brûlent, attentent aux propriétés sous le prétexte qu'elles sont usurpées ou tyranniques, se servent dans les bois et les étangs. Les chercheurs avancent différentes théories sur les auteurs : pour J.-J. Clère ce sont des « ruraux domiciliés et non des brigands », pour H. Doniol ce sont des factions de paysans composés essentiellement de censitaires, P. Lucas-Championnière parle par contre de « bandes furieuses ». C'est face à cette hostilité qu'il revient à l'État la charge de l'encaissement de ces droits (P. LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, *De la Propriété des eaux courantes*…, *op. cit.*, p. 709 ; H. DONIOL, *Histoire des classes rurales en France*…, *op. cit.*, p. 496 ; É. CHÉNON, *Les*

On peut dire que la féodalité désigne avant 1789 un système politique, une hiérarchie sociale et des biens. On peut avancer l'idée qu'à la veille de la Révolution, les aspects politiques du système féodal se sont largement estompés sous l'effet de la reconstruction de l'État monarchique engagée depuis le XIIIe siècle[1157]. Par exemple, M. Marion suggère que les conversions de redevances en nature en redevances en argent soient fréquentes avant la Révolution[1158]. La féodalité subsiste surtout sur le plan civil et économique, et géographiquement dans les campagnes[1159].

À la Révolution, pour le comité Féodal, la féodalité désigne davantage les droits entre les mains des seigneurs : en ce sens les rentes seigneuriales, droits de champart, corvées, banalités et prestations représentatives de l'ancienne servitude bien qu'ils ne soient pas à proprement parler des droits féodaux sont pourtant considérés comme tels[1160]. Dans ce *complexum feudale* on

---

démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution, *op. cit.*, p. 92-93 et 198 ; Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 86 ; M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, Thèse Sciences Politiques, Paris, 1904. Publication : Paris, A. Rousseau, 1904, p. 10 ; A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 77 ; P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 119-120 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 171 et 174 ; B. BODINIER, « L'accès à la propriété : une manière d'éviter les révoltes ? », §8 et « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 12 ; J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §13-14 ; J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2010, p. 460).

1157 É. CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, *op. cit.*, p. 88 ; M. MARION, Dictionnaire des Institutions…, *op. cit.*, p. 230 ; J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §4.

Pour le juriste R. Beudant il est curieux de constater que plus le régime féodal s'altère, plus il est l'objet de la haine. Selon lui dans la seconde moitié du XVIIIe siècle le régime féodal a gardé presque partout en Europe sa vigueur primitive : le servage est la condition ordinaire des populations rurales en Allemagne, et les seigneurs anglais, même en l'absence de serf, continuent d'exercer les prérogatives d'un véritable gouvernement local sur les tenanciers de ces grands domaines. Au contraire, en France, la féodalité a cessé d'être une institution politique. Pourtant c'est dans ce pays que la féodalité a soulevé « les haines les plus violentes et les plus anciennes ». Ce régime ne paraît nulle part si « incommode » et si « révoltant » que dans le pays même où il s'est plus que partout altéré, où il a plus que partout dépouillé sa « rudesse » et vu restreindre son domaine. Pour lui, en détruisant une partie des institutions féodales, on a rendu « cent fois plus odieux » ce qu'on a laissé (R. BEUDANT, *La transformation de la propriété foncière dans le droit intermédiaire*, Thèse Droit, Paris, 1889, p. 125-126).

1158 M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 230-231.

1159 Selon R. Beudant le régime féodal survit pour trois raisons principales. La première, est que la féodalité disparait progressivement, avec le temps, pour devenir une simple institution civile et sans que jamais la question de sa suppression radicale ne soit évoquée. La seconde, est l'intérêt des personnes à voir la situation inchangée : les vassaux souhaitent conserver leurs fiefs devenus patrimoniaux, les tenanciers souhaitent garder leurs censives et les seigneurs leurs droits honorifiques ou utiles. Le troisième, est l'inaction du pouvoir royal. Le rachat conventionnel des droits appliqué sur tout le territoire n'a jamais été envisagé. Après avoir réduit à l'impuissance politique la féodalité, le pouvoir royal n'a pas pris garde au danger économique et social du maintien de cette dernière. Les doléances contre la féodalité cessèrent d'être entendues par le roi. Les conséquences civiles de la féodalité sur les personnes et les biens sont l'objet de remontrances, quant aux abus, mais restent pourtant sans réforme.

Le cumul des « charges » seigneuriales et royales est le cœur du problème : alors que la royauté reprend possession des prérogatives souveraines, elle fait payer à son tour les services publics rendus pendant longtemps par les seigneurs de fiefs. Le tiers état, seul, continu donc à payer aux seigneurs des services que ceux-ci ne rendent plus et paye en même temps à la royauté les mêmes services (services dont les seigneurs profitent de leur côté sans les payer). Les droits dorénavant sans raison d'être sont logiquement contestés. Pour l'auteur c'est cette sorte « d'abus de confiance » du roi envers la défense des intérêts du tiers, qui marque la rupture du pacte tacite, qui est à l'origine de la colère (R. BEUDANT, *La transformation de la propriété foncière dans le droit intermédiaire*, *op. cit.*, p. 131-132 et 142-149).

1160 A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 3-4.

distingue alors les servitudes personnelles (relatives à la personne) et les droits réels (relatifs aux choses, terres et héritages). Pour J.-J. Clère, on doit plutôt utiliser les termes de « droits fixes ou casuels, utiles ou honorifiques » que de droits féodaux[1161].

Les révolutionnaires restent fidèles à l'idée que l'émancipation du citoyen passe nécessairement par celle de la propriété. L'existence de cette multitude de démembrements de la propriété, perpétuels et irrachetables, sont un frein à l'égalité. L'objectif est de ne plus subordonner la condition des personnes à celles de la terre. La transition entre le régime foncier ancien et moderne se fait cependant de manière « brusque et rapide »[1162], au point que l'État n'a pas anticipé toutes les difficultés pour son propre domaine désormais entaché de féodalité. Le sort des droits (**A**) et des rentes (**B**) d'origine féodale devient un enjeu majeur. Ces revenus, désormais entre les mains de la Nation, posent de nouvelles questions et des difficultés au regard des objectifs poursuivis par les révolutionnaires.

A. – La difficulté du domaine national entaché de féodalité

Le décret du 4 août 1789[1163] vise directement le système existant de propriété car ce dernier repose sur l'appropriation privée de la puissance publique et sur une forme hiérarchique de propriété foncière[1164]. Le décret abolit purement et simplement certains droits, sans indemnité, tandis que d'autres sont déclarés rachetables. Nombreux sont les individus qui appartiennent simultanément à plusieurs groupes : aussi ils sont diversement touchés par les dispositions du décret, parfois de façon positive, parfois de façon négative[1165].

[1161] J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §1.
[1162] R. BEUDANT, *La transformation de la propriété foncière dans le droit intermédiaire*, Thèse Droit, Paris, 1889, p. 124.
[1163] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 33-35.
[1164] Les autres articles du décret sont radicaux, mais ils n'ont aucun rapport avec la féodalité. Y figure, entre autres mesures, l'abolition de l'office vénal, du privilège personnel et provincial, et des pensions de cour indues et souvent exorbitantes (R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 73-75).
Ibid., p. 85.

Sont abolis sans indemnité : la mainmorte[1166] réelle[1167] et personnelle[1168], la servitude personnelle[1169], l'exclusivité seigneuriale sur les fuies[1170], les colombiers[1171], la chasse et les garennes[1172], les justices seigneuriales, les dîmes (possédées par les corps séculiers et réguliers[1173]), la vénalité des offices de judicature et de municipalité, les droits casuels[1174], les privilèges pécuniaires (personnels ou réels) en matière de subsides[1175], les privilèges particuliers de provinces, l'exclusivité sur l'accès à certaines professions ainsi que la pluralité des bénéfices et privilèges ecclésiastiques.

Sont considérés comme rachetables : les autres droits féodaux et censuels[1176] ainsi que les dîmes exclues par la loi, les rentes foncières perpétuelles (en nature ou en argent[1177]) et les champarts[1178].

[1166] Le mot de mainmorte à deux sens. Premièrement il désigne une personne incapable de transmettre la succession de ses biens meubles et immeubles à ses descendants sauf ceux vivant dans la communauté. Le principe est que le seigneur est l'héritier de son serf. Ainsi le seigneur évite la dispersion de ses terres (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 507 ; R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 355 ; S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 655).
Secondement il désigne les corporations, et établissements (les congrégations religieuses, communautés d'arts et métiers, collègues, hôpitaux *etc.*) doués du privilège de pérennité et, par opposition aux individus, ne mourant jamais. À défaut de droit de succession il est payé un droit d'indemnité envers le seigneur et un droit d'amortissement envers le roi (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 345 ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 557).

[1167] La mainmorte réelle est celle sur les terres (on parle de terres mainmortables).

[1168] La mainmorte personnelle est celle liée à la condition de la personne (on parle de *personne de condition mainmortable*).

[1169] Les corvées *à bras*, de charrue ou de voiture en faveur du seigneur. Des journées de travail « gratuites » consacrées aux tâches seigneuriales comme les vendanges, les moissons, l'ensemencement, les réparations, les transports de marchandises (M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, Paris, Fayard, 1997, p. 515-516).

[1170] Les fuies sont des pigeonniers modestes n'occupant qu'une partie de la maison d'habitation, d'une remise, d'une grange comme les combles. Elles sont utilisées par les propriétaires (de 50 arpents minimum) n'ayant pas l'autorisation de posséder un colombier à pied (M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 98 ; M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 833)

[1171] Le colombier est le droit de détenir une volière. Elle prend souvent la forme d'une tour aux murs lisses pour empêcher les prédateurs de grimper. Cela peut aussi prendre la forme de cigognier (dans les Flandre). Ce droit appartient généralement aux seigneurs hauts justiciers (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 110-111 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 98-102 ; M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 489).

[1172] Le droit de garenne est un droit de chasse et de pêche exclusif. C'est un terrain (généralement clos) où le seigneur se réserve ces droits (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 255 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 87-98 ; M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 852-853).

[1173] Cela inclut les bénéficiers, les fabriques, les gens de mainmorte, l'ordre de Malte, les ordres religieux et militaires.

[1174] Les droits casuels sont des droits incertains et dont l'échéance est irrégulière.

[1175] Les subsides sont une aide financière ponctuelle.

[1176] Les droits censuels sont ceux relatifs au cens. Ce dernier est une redevance en argent ou en nature due annuellement par le roturier au seigneur du fief dont leur terre relève (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 75-76 ; R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 85).
Pour Marcel Marion le coût du cens est léger puisque fixe. La diminution de la valeur de l'argent bénéficie au fil des siècles aux censitaires.

[1177] Indépendamment des bénéficiaires : gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte.

[1178] Le champart est une portion de la récolte due au seigneur par de censitaire. On peut le trouver sous d'autres dénominations telles que : terrage, agrier, agrière, parcière, tasque *etc.* Sa quotité est variable entre un tiers et un

L'imbroglio des droits féodaux. L'ambition louable des révolutionnaires est de créer le droit de propriété à part entière en unifiant le domaine direct et le domaine utile, mais aussi de mettre fin à la distinction entre la propriété seigneuriale et les biens qui en dépendent[1179]. Toutefois l'imbroglio des droits féodaux nécessite la constitution d'un comité afin de répondre aux difficultés dans l'établissement de la liste des droits rachetables ou non[1180]. Cette complexité apparente peut s'expliquer par le fait qu'un même droit peut porter différentes appellations[1181].

Le législateur vient tardivement préciser les contours de cette abolition par les décrets du 15-28 mars 1790[1182] (déterminant les effets), du 3-9 mai 1790[1183] et du 3-31 juillet 1790[1184] (définissant les conditions de rachat[1185]). Ces décrets créent une présomption[1186]. Les droits réels sont légitimes car concédés au moyen d'une convention, par l'intermédiaire de la terre (exception faite pour la mainmorte réelle)[1187]. Alors que les droits personnels (prestations, corvées, banalités, justice) sont supposés être usurpés, être le fruit de la domination ou d'un abus du seigneur[1188]. C'est la distinction que certains juristes, *a posteriori*, font entre la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante*[1189]. En d'autres termes la partie « légitime » de la féodalité correspond à des obligations librement consenties. Ces dernières étant perpétuelles, elles

---

vingtième et prend souvent la forme d'une redevance en grains (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 83 ; M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 407).

[1179] Le domaine utile doit être affranchi des contraintes et des droits seigneuriaux (R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 82).

[1180] Le comité Féodal est créé par un arrêté du 12 août 1789, il se compose de 31 membres (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 1, p. 65-66). Dès le 4 septembre 1789 Ph.-A. Merlin de Douai rend compte des difficultés de la tâche assignée au comité s'agissant de la distinction des droits (*AP* annexes du 4 septembre 1789, t. 8, p. 574-579).

[1181] Marcel Marion explique que le régime féodal apparaît plus lourd qu'il ne l'est en réalité du fait de l'extrême diversité des appellations (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 230).

[1182] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 114-121.

[1183] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 163-168.

[1184] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 230-231.

[1185] Le taux du rachat est élevé : vingt fois pour les redevances en argent, corvées et banalités et vingt-cinq fois pour les redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récolte. Ces taux paraissent, pour les paysans pauvres, presque irréalisables et illusoires.

Dans un premier temps la solidarité est exigée c'est-à-dire que si la redevance annuelle solidaire est possédée par plusieurs copropriétaires, alors l'un d'eux ne peut point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu. Le rachat « divis » n'est possible pour les biens nationaux qu'après le décret du 14 novembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 19-20).

S'agissant des contestations, c'est au tenancier (et non au seigneur) de faire la preuve sauf quelques rares exceptions (décret du 3-9 mai 1790).

[1186] Présomption développée par Ph.-A. Merlin de Douai dans son rapport du 8 septembre 1790 (*AP* 8 septembre 1790, t. 11, p. 498-518).

[1187] Les droits dits *utiles* sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds et les *casuels* sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds (Titre 3 du décret des 15-28 mars 1790).

[1188] P. LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, *De la Propriété des eaux courantes*…, *op.* cit., p. 711-714 ; É. CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, *op. cit.*, p. 99-100 ; Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, op. cit., p. 97-100 ; G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *op. cit.*, p. 221.

[1189] F. LAFERRIÈRE, *Essai sur l'histoire du droit français : depuis les temps anciens jusqu'à nos jours y compris le droit public et privé de la Révolution française*, Paris, A. Durand, 1859, t. 2, p. 93 ; É. CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, *op. cit.*, p. 100 ; J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 460.

doivent être rachetables[1190]. On voit ainsi une première contradiction entre l'annonce de la destruction du régime féodal et sa survivance partielle[1191].

La dîme. Alors que la dîme est déclarée rachetable au départ, elle est finalement abolie comme certains droits féodaux (art. 5 du décret du 4-11 août 1789)[1192]. La particularité de la dîme tient à ce qu'elle soit universelle : elle s'applique aux terres de la noblesse comme aux terres patrimoniales des ecclésiastiques en vertu des produits du sol et des animaux. Les débiteurs (les décimables) sont les nobles, les roturiers, les catholiques comme les protestants, les riches comme les pauvres. La dîme pèse sur les biens fonds et non la qualité des personnes. Néanmoins des exceptions existent et sont du ressort du pape en personne[1193].

La dîme est un impôt en nature, perçu à chaque moisson par le *curé primitif* (le décimateur)[1194]. Initialement c'est le curé de la paroisse, mais progressivement ce terme inclut les

---

[1190] J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §29.

[1191] C'est un vote de principe immédiatement tempéré par des restrictions. Dans sa hâte l'Assemblée n'a d'autre choix que de différer l'application. La législation de 1790 est plus restrictive que les annonces faites en août 1789. L'exaltation idéologique est rattrapée par le droit (Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 91 et 120 ; J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §18-19).

[1192] Pour certains auteurs les cahiers de doléances ne demandent pas une suppression « pure et dure » de la dîme, mais seulement un allègement ainsi qu'une augmentation de la part congrue afin de redonner à la dîme son but premier. Pour d'autres chercheurs les grèves de plus en plus fréquentes appuient les rumeurs et les demandes de suppression de cette taxe. Dans l'étude P. Gagnol sur deux-cent-dix cahiers de doléances, on en dénombre quarante-sept demandant la suppression ou le rachat de la dîme (le baillage de Montpellier et Nîmes en font partie). Cinquante cahiers ne font aucune mention de la dîme. Quant aux 1375 cahiers des villes étudiés, il dénombre 238 demandes de suppression ou de rachat, 590 demandant des réformes et 574 n'évoquent pas la dîmes (A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789 et la vente des biens nationaux de première origine dans le district de Bar-le-Duc (Meuse) », *Annales de l'Est et du Nord*, 1908, p. 251-252 ; M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 175 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 119 ; Seconde opinion : P. GAGNOL, *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle*, *op. cit.* p. 167-168 ; Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 158 ; G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *op. cit.*, p. 225).

[1193] Les exemptions sont personnelles et rares. Elles sont concédées par le pape puis sanctionnées par lettres patentes du roi et donc enregistrées par les Parlements. Par exemple l'ordre de Malte et Cluny bénéficient d'un privilège (d'exemption). En Provence la noblesse paye un taux moins élevé que les roturiers. *Quid* du paysan non propriétaire ? Il apparaît que les fermiers, comme les métayers, sont redevables de cet impôt malgré leurs situations souvent précaires (H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 11-14 M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 173.).

[1194] Les fruits décimables désignent les récoltes. Ces derniers se distinguent des notions de fruits civils (loyers, émoluments) ou de bénéfices industriels et commerciaux. Les fruits sont très divers, mais on les classe généralement sous les termes de : 1° grosses dîmes comme le blé, le seigle, le méteil (mélange de froment et d'une autre céréale, semés et récoltés ensemble), l'avoine, l'orge ou le vin (selon la principale culture de la région) ; 2° dîmes menues ou vertes qui peuvent être des fourrages, des légumes, des fruits, des racines, du sarrasin, du chanvre, du lin, du miel, des huiles, des cires) ; 3° dîmes de charnage ou de sang (animaux de basse-cour ou de troupeaux, laine). Par conséquent sont décimables les brebis, moutons, agneaux, porcs, cochons de lait *etc.*, mais pas les animaux de labour (bœufs, vaches, chevaux), les animaux reproducteurs et les veaux, ânes et mulets, mais pas les mines et les carrières, les étangs, les produits de la chasse ou de la pêche, les terres en jachère, les bois, les prairies naturelles (les jardins potagers oui) ou encore les arbres fruitiers sous condition (si les arbres se trouvent sur un terrain comportant une culture déjà soumise à la dîme - en vertu du principe qu'on ne dîme pas à la fois « le haut et le bas » - ou si les fruits sont tombés seuls avant maturité ; ainsi les récoltes coupées avant maturité pour nourrir les troupeaux destinés à la vente sont décimables).
Ainsi se dessine une carte agricole de la France. En Provence les menues dîmes portent sur le chanvre, les oignons, les paumoules (orge de printemps) les figues, les noix, les olives, les amandes, la feuille de mûriers (pour les vers à soie), le safran, les agneaux, les cochons de lait et les poulets. Dans le Roussillon cela porte sur l'écorce

chapitres, monastères, abbayes ou séminaires qui obtiennent ce titre (voire une prescription acquisitive de 40 ans[1195]). La finalité de la dîme est de financer le culte, l'assistance aux pauvres et l'entretien[1196], mais en partageant les fruits cela met en difficulté certains décimateurs[1197]. H. Marion estime que les paroisses à décimateur unique sont l'exception et non la règle[1198]. C'est le décimateur lui-même ou son fermier qui est chargé du recouvrement[1199].

Une perte « sèche ». Même si le vote de la suppression des droits féodaux et de la dîme ont incontestablement des conséquences positives s'agissant des contribuables, cela reste une perte sèche pour le Trésor[1200].

---

des chênes-lièges et les glands, alors qu'en Languedoc il s'agira de foin, chanvre, le lin, le blé noir et les poulets (H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 36 ; M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 1127).

1195 H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 17-18.

1196 Entretien et réparations du chœur et du clocher y attenant (pour aller plus loin *cf.* H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 74-79).

1197 La dîme inféodée est une particularité : elle est perçue par des entités souvent étrangères au culte paroissial, et sont donc source de conflits (M. Marion cite l'exemple de l'abbaye de Chaise-Dieu qui détient des dîmes dans plus de trois-cents paroisses des diocèses de Saint-Flour et Clermont).

C'est la dîme transférée par le détenteur primitif à un décimateur en contrepartie du versement d'une portion congrue (rémunération pécuniaire de subsistance qui au départ devait être une part convenable). Ce transfert peut être l'objet d'un achat, d'un échange, d'une inféodation ou d'une usurpation. Souvent ce sont des entités plus importantes qui obtiennent ces dîmes. On parle alors de *gros décimateurs* comme les seigneurs ou fermiers laïques, les abbayes, *etc.* D'un point de vue patrimonial, ces dîmes sont régies selon les mêmes principes que les fiefs : elles se transmettent de manière héréditaire, sont soumises au droit de relief (droit payé par un vassal pour entrer en possession d'un fief) et de quint (droit du cinquième dû au seigneur par le vassal qui vend son fief) (H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 21 ; M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 174 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 111-112).

1198 H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 18.

1199 La dîme est prélevée avant le champart (et tous les autres droits seigneuriaux) en vertu du principe selon lequel Dieu est le principal seigneur. Comme la plupart des droits féodaux, son taux est variable selon les paroisses (et même à l'intérieur d'une paroisse), les fruits concernés et les années. Elle oscille entre 2,5 et 25 % (P. GAGNOL, *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle*, *op. cit.* p. 130-131 ; M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 83 et 173-174 ; G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *op. cit.*, p. 225).

1200 En traçant grossièrement les contours d'un bilan de l'abolition de la féodalité et des droits féodaux on peut dire que c'est une libération pour les paysans d'une foule de charges morales iniques.

Les droits honorifiques, qui marquent de la supériorité féodale, sont légitimement abolis ou minorés (c'est-à-dire sortis du monopole seigneurial). Pour illustration : le seigneur possède des armoiries, le droit d'ériger des fourches patibulaires (signe de la détention du droit de justice), il possède une girouette (instrument scientifique pour prévoir la météo). C'est aussi à l'Église que les paysans dénoncent des privilèges honorifiques : le seigneur et les bourgeois bénéficient de sièges réservés (dans le chœur), de la préséance (au pain béni et à l'eau bénite), d'un droit d'oratoire (disposer d'une chapelle privative dans l'église) et d'un traitement particulier à l'occasion du décès d'une personne importante (le décès entraîne le droit de litre ou de ceinture funèbre qui est une bande noire, avec les armes, arborée dans et sur la muraille de l'église. La famille bénéficie également de prières nominales et d'un droit à sépulture dans le chœur).

D'un point de vue économique, le seigneur détient des monopoles sur certaines banalités (four, moulin, pressoir, forge, boucherie, brasserie). Il possède également le banvin (un monopole de la vente du vin pendant une période) ainsi que les bans de fauchaison, de moisson et de vendange (date à laquelle ces actions sont autorisées). Il dispose de péages dans certains lieux, passages, terres ponts ou rivières qui s'appliquent sur les marchandises, les denrées, les personnes ou encore le bétail. On parle alors de barrage, pontage, travers, vignage, bilette.

D'un point de vue fiscal, même si on assiste à une redistribution dans le sens où les anciennes redevances perçues par le roi, les seigneurs, les communautés sont remplacées par des contributions publiques. Cette dernière est égale sur tout le territoire.

La question de l'estimation des dîmes avant la Révolution est délicate à l'époque comme aujourd'hui. À l'époque des débats parlementaires les orateurs et penseurs estiment la valeur entre 80 et 130 millions (90 millions selon le curé J.-M Mayet[1201], entre 60 et 80 millions selon le roi[1202], 80 millions selon Ch. Talleyrand[1203], 120 millions selon l'abbé Sieyès et P.-S. Dupont de Nemours[1204], 123 millions selon J.-B. Treilhard[1205], le comité des Dîmes[1206] et plus tard le comité des Finances, 130 millions selon J. Necker). Les auteurs contemporains oscillent entre 60 et 130 millions[1207]. La dîme constitue une part essentielle dans les revenus de l'Église[1208]. H. Marion propose un comparatif avec les autres impôts de l'époque : il indique les chiffres de 91 millions

Comme pour les autres droits féodaux, les inégalités devant l'impôt s'estompent avec la suppression de la dîme. En effet, la dîme pèse plus sur les campagnes que sur les villes. De plus, lorsqu'elle est perçue en nature la dîme frappe le produit brut et non le produit net : le paysan ne peut pas déduire le coût des semences (portion de la récolte mise de côté) et de la paille, les dépenses d'entretien, la nourriture des animaux et des hommes, le coût de la main-d'œuvre, l'amortissement, *etc.* Ainsi le même taux s'applique aux terres avec un bon ou un mauvais rendement. Il semble également injuste de taxer seulement les fruits de l'agriculture et de l'élevage et non les fruits civils, industriels et commerciaux. Selon P. Gagnol il faut relever que de manière générale la quotité de la dîme tend à diminuer au XVIIIe siècle. Autre critique, la dîme ne remplit plus dans les faits ses missions initiales. Au XVIIIe siècle on constate de nombreuses églises et presbytères mal entretenus, les curés primitifs « survivent » plus qu'ils ne vivent et le nombre d'indigents et de mendiants augmente toujours. La suppression a réduit les rentes des gros décimateurs « dont trop souvent l'opulence faisait un pénible contraste avec la pénurie du clergé inférieur ». Ce sont donc bien souvent les dérives (surtout les dîmes inféodées) plutôt que l'impôt initial qui sont critiquées. D'un point de vue plus négatif, on peut supposer que la solidarité active dans les campagnes risque d'être amoindrie. C'est à l'État de se charger des personnes en difficulté. Mais là où le curé intervient rapidement, on constate malheureusement la lenteur administrative du nouveau système souhaité. Cette institution d'utilité publique doit être rapidement et efficacement remplacée. Le circuit de la dîme est censé être court, les fruits décimables aident ses prochains, ses voisins (J.-J. RÉGNAULT-WARIN, *Dictionnaire de l'Ancien régime et des abus féodaux*, Paris, Librairie universelle de P. Mongié l'aîné, 1820, p. 193 et 332 ; P. GAGNOL, *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle*, *op. cit.* p. 154 et 175 ; H. MARION, *La dîme ecclésiastique en France*…, *op. cit.*, p. 121-123 et 160-171 ; A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 168-172 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 65-81 et 117-118).

[1201] *AP*, annexes 23 octobre 1789, t. 9, p. 504.

[1202] Dans sa réponse à l'Assemblée sur le décret des 4-11 août 1789.

[1203] *AP* 10 octobre 1789, t. 9, p. 398-404.

[1204] Discours du 24 septembre 1789 (*AP* 24 septembre 1789, t. 9, p. 147-168).

[1205] Motion du 18 décembre 1789 (*AP* 18 décembre 1789, t. 10, p. 663-665)

[1206] Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 155.

[1207] Entre 60 et 80 millions pour L. de Lavergne ; 80 millions pour P. de La Gorce ; 100 millions pour Ch.-L. Chassin, H. Gautier et P. Boiteau ; entre 100 et 110 pour R. Blaufarb ; entre 110 et 120 millions pour H. Marion ; 123 millions pour H. Taine ; 130 millions pour Ph. Sagnac.

[1208] On estime désormais les revenus nets de l'Église entre 80 et 100 millions et les revenus des fonds entre 70 et 170 millions.

Plusieurs chiffres sont avancés à l'époque : 60 millions selon P.-S. Dupont de Nemours ; 70 millions selon le curé J.-M. Mayet ; 90 millions selon Ch. Talleyrand ; environ 100 millions pour J.-B. Treilhard ; 170 millions selon le comité des Dîmes.

pour la taille[1209], 35 millions pour la capitation[1210] et 54 millions pour le vingtième[1211]. Il constate que localement la taille et la dîme se concurrencent sur le montant.

La suppression de l'office vénale coûte 800 millions de livres au Trésor (mais c'est bien loin de la valeur marchande estimée à 1,5 milliard)[1212].

La perception des droits féodaux par la Nation. Dans sa gestion des biens nationaux l'État va faire face à une grande contradiction : les droits féodaux. Supprimés symboliquement la nuit du 4 août 1789 ils vont néanmoins persister dans le temps. En effet, c'est la Nation qui, en s'appropriant les domaines du roi et du clergé dès 1789, est maintenant propriétaire d'une grande partie des droits féodaux. L'État va donc percevoir les gains des droits féodaux lors de la séquestration et de la vente des biens nationaux. Les biens de première origine sont rapidement concernés par les droits féodaux car nationalisés dès 1789 ; ceux des émigrés ne le sont pas avant février (date du séquestre) voire juillet 1792 (date de la mise en vente).

Dans les bilans financiers dressés concernant les biens nationaux, on évoque souvent la quantité et les ventes encaissées par l'État, mais rarement les sommes que ces biens ont rapportées entre temps. En effet les biens et les domaines nationaux, comme les autres, sont grevés de droits féodaux rachetables et c'est l'État qui va percevoir ces sommes.

Combien cela rapporte finalement à l'État ? Difficile à quantifier et surtout à prouver. Nous disposons d'exemples ponctuels comme celui de Ch. Porée qui affirme que dans le département de l'Yonne la vente et les rachats des droits féodaux (entre 1791 et 1793) permettent d'encaisser plus de 97 000 livres[1213] ; somme importante accumulée en moins de trois ans pour un seul département parmi les quatre-vingt-trois à cette époque. Dans les districts de Lyon et Lyon campagne les droits rachetés s'élèvent à 530 00 livres (pour les années 1790 à juin 1792)[1214]. Plus récemment l'ouvrage de B. Bodinier et É. Teyssier, cite l'exemple du département de l'Aveyron où près de 250 rentes appartenant au clergé (essentiellement séculier[1215]) sont vendues pour une valeur de 1 125 000 livres[1216]. Il faut toutefois immédiatement nuancer ces sommes dans les situations où les paiements s'effectuent en assignats (en perdant de la valeur, il fait perdre de l'argent à l'État). L'étude de J.-N. Luc, sur La Rochelle, met en avant le type de

---

[1209] La taille est une imposition à caractère militaire levée sur les personnes ou sur les biens (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 526-532).

[1210] La capitation est, sous sa forme primitive en 1695, un impôt de classe. Les contribuables sont répartis en vingt-deux classes selon leur profession et leur situation sociale. C'est une taxe sur le rang social (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 69-71 ; F. BLUCHE, J.-F. SOLNON, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Droz, Genève, 1983 (rééd. 1995), p. 38-39).

[1211] Impôt, datant de 1749, dont le montant correspond à 5% (1/20) des revenus. Il s'avère être plus un impôt sur les revenus fonciers et est très inférieur à un vingtième réel (M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 556-559).

[1212] R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 89.

[1213] Ch. PORÉE, *Département de l'Yonne. Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le district de Sens*, Auxerre, Impr. l'Universelle, 1912, p. CLXXIV-CLXXV.

[1214] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 757.

[1215] Le détail donne : 620 515 livres pour le clergé séculier, 448 006 pour le clergé régulier homme et 56 841 pour le clergé régulier femme.

[1216] Mais selon eux, individuellement ces sommes en argent sont généralement faibles (B. BODINIER, E. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 156-157).

droits rachetés à la Nation : on rachète plus les droits fixes et casuels (39%) que le cens ou rentes seuls (14%)[1217].

La rigueur de la perception. La Nation devenue propriétaire de ces droits féodaux doit en établir la liste, rechercher les titres et les débiteurs, obtenir le paiement de ces rentes ou en consentir le rachat. La Régie, se substituant aux départements et districts dans la gestion des biens nationaux en mars 1791, marque l'avènement d'une certaine rigueur[1218]. Il faut rappeler que depuis les événements de 1789, la perception des impôts en général est chaotique. Les contribuables « ont pris l'habitude depuis deux ans de ne rien payer » et certains « croient naïvement à l'instauration d'un ordre nouveau dans lequel le Trésor pourra se contenter du produit de quelques taxes frappant le luxe et le superflu »[1219]. Même si sur la forme, le rachat des droits féodaux dépendant des domaines réservés au roi est fait dans les formes prescrites pour le rachat des mêmes droits appartenant à la Nation[1220], les paiements sont difficilement obtenus[1221] et « les débiteurs […] sont plus que jamais décidés à ne remplir leurs obligations que s'ils y sont contraints »[1222].

Dans le même sens que J.-P. Massaloux, A. Aulard admet que « la Constituante pesa sur leurs épaules [les censitaires] aussi lourdement que par le passé »[1223]. On peut alors être tenté de comparer le comportement de la Régie avec celui des seigneurs, et de leurs préposés, qui autrefois percevaient ces droits féodaux. On observe alors que la négligence ou l'indulgence du seigneur profite par moment aux débiteurs. En effet il advient des occasions où le seigneur peut oublier ou percevoir de façon parcellaire ces revenus. Il peut par un calcul du ratio coûts / bénéfices, préférer ne pas engager des poursuites en justice, ou encore accorder des délais ou des réductions après l'offrande d'épices[1224]. Dans le même sens l'homme du seigneur, son receveur, feint d'ignorer par indulgence, corruption ou infidélité[1225]. Cette souplesse et cette clémence individuelle sont des notions proscrites par le fonctionnaire de la Régie qui « ne connaît que la loi, la règle et les circulaires »[1226]. Les plaintes des particuliers se heurtent à l'égalité de traitement de l'administration, l'uniformité de la règle et de son application. Le décret du 9-20 mars 1791[1227] évoque la discipline des agents de la Régie, il est ainsi formellement interdit

---

1217 J.-N. LUC, « Le rachat des droits féodaux… », *op. cit.*, p. 335.
1218 Position contraire : H. DONIOL, *Histoire des classes rurales en France*…, *op. cit.*, p. 502 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 207-208 (pour ce dernier, malgré la rareté des documents, la proportion des droits féodaux encaissés est « insignifiante » et variable selon le zèle local des administrations).
1219 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 212.
1220 Décret du 26 mai - 1er juin1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 384-386).
1221 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 212 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 98 ; G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *op. cit.*, p. 222.
1222 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 212.
1223 A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 243-244.
1224 H. DONIOL, *La Révolution française et la féodalité*, *op. cit.*, p. 21 ; A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 244 ; M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*…, *op. cit.*, p. 230-231 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 167.
1225 H. DONIOL, *La Révolution française et la féodalité*, *op. cit.*, p. 21 ; A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 244.
1226 A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 244.
1227 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 245-247.

d'accorder des remises ou modérations des droits, perceptions et amendes (art. 50). Ce principe s'applique également aux corps administratifs et tribunaux[1228]. Pour M. Marion cette rigueur exigée découle d'abus locaux : on remarque que certains employés candidats à des élections locales ont tendance à percevoir les droits avec nonchalance[1229].

Cette absence de clémence envers les débiteurs de droits féodaux se retrouve également devant les tribunaux. On se souvient que la Constituante fait du juge, selon la célèbre métaphore du baron de Montesquieu, une simple « bouche de la loi ». De surcroît, la Nation est juge et partie dans les affaires, elle détient la plupart des terriers, registres, papiers, chartes, titres (qu'elle a pris soin d'inventorier et archiver), et refait apparaître des droits peut-être délaissés, oubliés par les seigneurs. Elle sait où chercher les titres afin de s'en prévaloir[1230] et contrairement aux seigneurs, elle n'a pas été directement visée par les « jacqueries » de l'été 1789[1231] (même si elle en récupère les biens). La loi est favorable à l'État : elle suspend à son profit tous les effets de la prescription[1232]. Néanmoins, la transition en 1790 contribue là encore à des pertes pour le Trésor. Les intendants qui sont les juges cèdent leur place aux tribunaux de district et les poursuites sont peu fréquentes[1233].

Jamais le législateur ne baissera sa garde dans la perception des droits féodaux. Le décret du 23-26 février 1790[1234] (sur la perception des impôts), et l'instruction du 15-19 juin 1791[1235] qualifient de « perturbateurs du repos public » les mauvais payeurs mais accusent aussi de faiblesse les corps administratifs qui encouragent alors « l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice »[1236]. Le législateur autorise l'emploi de la force armée (loi martiale) contre les attroupements faisant obstacle à la perception des impôts, la sûreté des personnes et des propriétés.

La durée de la perception. La simplification brutale de la sphère de la propriété que le décret implique montre à quel point le projet révolutionnaire est « utopique »[1237]. C'est pourquoi l'Assemblée est confrontée à une réalité beaucoup plus complexe. Du point de vue factuel, beaucoup de droits ne sont pas abolis mais sont simplement rachetables, de plus les redevables doivent s'acquitter des arrérages échus en 1789 avant le 11 août (tit. 2, art. 33 du décret du 15-28 mars 1790)[1238].

1228 Toutefois ce principe perdure puisqu'il a été jugé en 1807 qu'en matière fiscale les tribunaux ne peuvent pas, pour des raisons particulières et même en l'absence d'intention de tromper le fisc, faire des remises des amendes (Cass. civ., 23 novembre 1807, Régie de l'enregistrement c. hospice de Rochefort *in* Rec. Sirey, 1808-I, p. 135).

1229 M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 98.

1230 A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 246.

1231 Événements pendant lesquels les archives et terriers sont brûlés.

1232 Les censitaires bénéficiaient de la prescription pour les droits que les seigneurs avaient négligés de demander depuis un certain nombre d'années (variant selon les coutumes). Le décret du 1-6 juillet 1791 supprime cette prescription (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 81).

1233 M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 98-99.

1234 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 101-102.

1235 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 27-33.

1236 Dans le même sens : article 10 du décret du 26 juillet - 3 août 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 162-167).

1237 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée…*, *op. cit.*, p. 89.

1238 Le champart alors considéré comme un des droits les plus lourds économiquement n'est pas aboli par exemple. Le rachat étant individuel et en bloc, cela représente une somme importante pour les personnes

La différence entre l'annonce de la suppression de la féodalité et la réalité des faits entraîne une hausse des tensions[1239]. Les auteurs s'accordent sur les effets néfastes de la rapidité de la décision[1240]. En voulant détruire en un instant, sans précaution, sans réflexion, tout un ordre de choses qui avait de profondes racines dans le pays, les députés faillirent causer un désordre bien plus grave que celui auquel ils se proposaient de remédier[1241], ils n'ont pas mesuré les conséquences d'une destruction totale, prononcée si « absolument ».

La critique tient au fait que la loi n'établit pas véritablement de présomption légale de suppression des droits. La plupart des droits mentionnés (titre 2 du décret 15-28 mars 1790) ne sont pas automatiquement supprimés, ils sont rachetables à partir du moment où le seigneur peut rapporter la preuve qu'ils sont dus soit par les fonds, soit pour raison de concession d'usages[1242]. Les modes de preuves sont simplifiés à cause des *jacqueries* qui ont occasionné le brûlement de nombreuses archives. Par conséquent le seigneur n'a pas à présenter le titre primitif qui peut être suppléé par « deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures données par les communautés villageoises concernées » ou dix témoins[1243].

---

modestes, supposant donc qu'il n'est possible que pour les plus riches. Le rachat se fait en une seule fois, pour tous les droits pesant sur une terre, ainsi le rachat en détail n'est pas possible (H. DONIOL, *Histoire des classes rurales en France*…, *op. cit.*, p. 499 ; Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 117-188 ; J.-N. LUC, « Le rachat des droits féodaux dans le département de la Charente-Inférieure (1789-1793) », *in Contributions à l'histoire paysanne de la révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1977, p. 332-333 et 345-349 ; J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 461).

D'ailleurs l'empressement n'est pas à l'œuvre au départ. Abolir sans une juste et préalable indemnité, est une véritable atteinte au droit de propriété. Après tout, les possesseurs en 1789 sont de bonne foi au regard de la législation. É. Chénon pense qu'il semble inique de faire retomber sur les possesseurs une faute qu'on ne peut raisonnablement leur imputer (É. CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, *op. cit.*, p. 114 ; J.-N. LUC, « Le rachat des droits féodaux… », *op. cit.*, p. 323 et 327 ; G. BÉAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *op. cit.*, p. 224 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 14).

[1239] Pour G. de Diesbach ces mesures, loin d'apaiser les esprits, au contraire, enhardissent ses opposants. Pire, elles donnent le signal de nouvelles exactions difficilement réprimandées. Dans le Dauphiné ce sont près de soixante-dix châteaux qui sont incendiés en ce mois d'août.

D'un côté certains paysans refusent le paiement de toutes formes d'imposition, ils se livrent à des pillages, des destructions. Certains n'entendent pas – ou ne veulent pas entendre – qu'il leur faudra payer pour disposer en pleine propriété de leurs terres. De l'autre, certains seigneurs se permettent toujours de réclamer des redevances censées être abolies et entravent les rachats. L'abolition est une première « grande perturbation dans les fortunes privées. D'un autre point de vue, la suppression officielle est retardée par la sanction royale octroyée seulement le 3 novembre 1789 ce qui engendre un flou juridique. Dans cet intervalle peut-on considérer que le régime féodal existe encore ? La réponse est positive, ainsi les actes passés avant le 3 novembre sont valables (É. CHÉNON, Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution, *op. cit.*, p. 97-99 ; Ph. SAGNAC, La *législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 121-129 ; G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire… », *op. cit.*, p. 507. G. DE DIESBACH, *Histoire de l'émigration : 1789-1814*, Paris, Grasset, 1975 (réed. 2007), p. 67-72 ; J.-N. LUC, « Le rachat des droits féodaux… », *op. cit.*, p. 344-345 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 13 ; Ph.-A. Merlin, Q° de droit, t. 4, p. 205-208).

[1240] H. DONIOL, *Histoire des classes rurales en France*…, *op. cit.*, p. 499 ; É. CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, *op. cit.*, p. 95 ; L. BOURGAIN, Études sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution, *op. cit.*, p. 222 ; A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 100 ; G. DE DIESBACH, *Histoire de l'émigration : 1789-1814*, *op. cit.*, p. 67 ; J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §35 ; J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 459-462.

[1241] https://francearchives.fr/findingaid/5c65ce616bb4a6e7db31e80b8efe186051a73635

[1242] J.-J. CLÈRE, « L'abolition des droits féodaux en France », *op. cit.*, §30.

[1243] *Ibid.*, §31.

L'État semble avoir continué la perception jusqu'à l'abolition totale[1244] des droits seigneuriaux en juillet 1793[1245] (et même jusqu'en 1794 pour les arriérés[1246]). Même les droits supprimés, comme la dîme, sont perçus jusqu'en janvier 1791 sur décision de l'Assemblée[1247]. Cette suite de décisions provoque la colère des paysans partout sur le territoire[1248]. Avant la création de la Régie, la perception des droits est cependant intimement liée au zèle des entités locales[1249]. En supprimant cet impôt, d'un coup et sans indemnité, le législateur le place dans une position d'impôt illégitime et abusif comme certains autres droits féodaux, et le maintenir, notamment au profit de l'État, crée inévitablement une incompréhension.

[1244] À la chute de la royauté on suspend les poursuites faites devant les tribunaux « pour cause de ci-devant droits féodaux » (décret du 16 août 1792, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 369 et décret du 30 décembre 1792, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 125), on décrète l'abolition sans indemnité des droits fixes ci-devant féodaux et casuels (décret du 17 août 1792, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 374), on améliore les conditions de rachats (décret du 20 août 1792, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 401-405) et surtout on abolit le principe « nulle terre sans seigneur », ainsi toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels à moins que le seigneur ne produise le titre primordial (décret du 25-28 août 1792, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 417-420).

[1245] Le décret du 26 mai - 1 juin 1793 défend la poursuite des procédures relatives au paiement des droits censuels féodaux (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 377-378).

Le décret du 17 juillet 1793 abolit, définitivement et sans indemnité, tous les droits seigneuriaux de toute nature. Les titres constitutifs ou récognitifs, les registres de droits supprimés doivent être déposés et brûlés par les municipalités (art. 6 à 8). Les contrevenants s'exposent à une peine de cinq années de fers (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 24-29). C'est ainsi que de nombreuses chartes précieuses, pour les historiens et les juristes, sont abandonnées aux flammes.

Mais de nombreux titres sont mixtes, contenant à la fois des charges foncières et des redevances féodales. Le législateur, après coup, prend un décret afin de surseoir au brûlement des actes (décret du 27 janvier - 11 février 1794, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 23-24).

Le décret du 7 septembre 1793 prohibe la perception des droits féodaux dans « quelque lieu de la terre que ce puisse être » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 186-187).

[1246] Le tableau récapitulatif de Ch. Porée le montre bien, des sommes liées aux rachats des droits féodaux sont encaissées en l'an II (Ch. PORÉE, *Département de l'Yonne*…, *op. cit.*, p. CLXXX) ; A. Aulard fait état, dans les archives, de perceptions des droits féodaux même sept jours avant la loi supprimant les droits féodaux (A. AULARD, *La Révolution française et le régime féodal*, *op. cit.*, p. 229-232) et parfois même après (M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 240-242).

[1247] Les fruits de 1790 restent décimables (*Cf.* conflit au tribunal cité par Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 162-165 et décret du 18-23 juin 1790 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 217).

Les dîmes inféodées restent rachetables, alors même qu'elles constituent une sorte de double taxation du paysan au soutien de l'Église (P. HERLIHY, « L'abolition de la dîme inféodée (1789-1793) », *op. cit.* p. 387).

[1248] On reprend les récoltes entre les mains des fermiers, les paiements sont moindres et ceux qui s'opposent sont accusés de sédition (décret du 3-5 août 1790 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 264).

[1249] Dans le nord, É. Chénon rapporte que les districts et les départements dès 1790 réclament de moins en moins ces droits pour le compte de l'État (É. CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, *op. cit.*, p. 205).

B. – L'épineuse question des rentes nationales

Du point de vue financier les rentes nationales peuvent, certes, être considérées comme assez « négligeables »[1250]. Cependant cela reste une perte, et c'est occulter l'importance constitutionnelle d'une telle question. Les rentes nationales forment la masse du domaine direct que la Révolution a acquis de la Couronne, de l'Église et d'autres institutions. Les rentes incarnent le système de la tenure, qu'elles soient féodales ou non, et donc les rapports de hiérarchie, de domination, de dépendance que la Révolution veut justement abolir. En effet, ce type de propriété porte en lui à la fois les problèmes de la féodalité et du domaine divisé, et celui de la domanialité[1251]. Tant que l'État conserve cette masse de biens domaniaux directs, il reste un État domanial, pourvu d'un droit de propriété sur les terres et les maisons de ses citoyens[1252].

Le pouvoir se rend néanmoins compte du capital considérable que ces rentes représentent : elles sont trop précieuses pour être abandonnées. L'espoir de remédier à la crise budgétaire l'emporte sur les doutes[1253]. Le domaine royal se compose d'une importante masse de biens incorporels tels que les cens, les rentes foncières, les lods. Pareillement, la directe de l'Église couvre à la fois l'espace urbain et rural[1254]. Certaines rentes ne sont pas féodales, on parle de rentes de piété. Elles servent à payer des prières pour l'âme d'un défunt (rentes obituaires) ou pour des messes le jour de certains saints (rentes de fondation de messe), et L'État ne cesse pas pourtant d'exiger des débiteurs le paiement.

Le vrai potentiel fiscal des rentes nationales se trouve ailleurs : elles représentent des intérêts à toucher sur le capital des biens auxquels elles sont attachées. En d'autres termes, les propriétaires de ces biens doivent être incités à faire valoir le capital de ces droits et de ces rentes par le mécanisme du rachat. Ce sont près de 200 à 500 millions de livres qui pourraient être levées[1255].

Le décret du 14 mai 1790 autorise les municipalités à acheter les « rentes et prestations en nature, de toute espèce, et les droits casuels »[1256]. Elles peuvent les acheter avec le bien ou séparément. Dans les faits, cette possibilité se transforme rapidement en opportunité pour les municipalités d'éteindre les droits auxquels les habitants sont collectivement soumis, et par là

[1250] Cette opinion tient surtout au fait qu'il est compliqué, même aujourd'hui, de connaître la valeur exacte de ces anciennes rentes domaniales et ecclésiastiques. Les estimations des révolutionnaires oscillent entre 3 et 22,5 millions de livres annuelles (R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 246 et 285).

[1251] *Ibid.*, p. 243.

[1252] *Ibid.*, p. 166.

[1253] *Ibid.*, p. 247.

[1254] On peut citer l'exemple d'Aix-en-Provence (20 000 habitants) : l'archevêché et plus de trente autres établissements religieux possèdent 1 590 cens, rentes foncières et autres droits féodaux, qui rapportent chaque année à l'Église 24 150 livres et près de 16,5 tonnes de grain. À Marseille l'Église (qui compte un évêché, et cinquante institutions religieuses) possède 1 165 biens incorporels, pour l'essentiel des rentes foncières sur des logements, qui rapportent 77 316 livres et des paiements en nature notables (12 tonnes de grain et de grands volumes d'huile) (*Ibid.*, p. 244).

[1255] Ces estimations de 1792 viennent du député J. Cambon et du Comité de l'Ordinaire des Finances (pour la plus haute).

[1256] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 173-176.

de contourner l'interdiction des rachats collectifs de droits féodaux (*cf supra*)[1257]. La double nature des rentes nationales (à la fois biens féodaux et biens nationaux) permet d'invoquer la législation la plus avantageuse.

La législation permet surtout d'acheter pour exploiter ou pour revendre avec bénéfices les rentes. Les acheteurs particuliers sont donc tout aussi intéressés. Finalement l'Assemblée nationale renonce à percevoir ces rentes, préférant percevoir leurs prix de vente ou de rachat. On se rappelle que l'objectif principal reste de sortir du domaine national tous les droits incorporels nationaux. Du point de vue de l'État, l'aliénation est préférable à l'effort coûteux qu'il faut faire pour obtenir le paiement de droits annuels souvent négligeables[1258].

L'affermage des rentes. En attendant la vente, l'affermage des rentes à un coût administratif : celui des sous-traitants privés[1259]. Ce n'est qu'en 1791 que la responsabilité des droits incorporels nationaux est confiée à une seule et même entité, la Régie nationale de l'enregistrement des domaines et droits réunis. Pour lui donner le temps de faire des recherches dans les archives et de réunir les registres dont il a besoin, l'Assemblée va même jusqu'à suspendre la prescription des droits incorporels nationaux, durant cinq ans, jusqu'à la fin de l'année 1794[1260]. Comme s'agissant des droits féodaux, la perception est difficile puisque l'affermage ravive des droits parfois oubliés.

La vassalité forcée. Si sous certains aspects on observe que la Nation est un « quasi-seigneur féodal »[1261], elle devient elle-même un vassal dans d'autres cas. La complexité et l'imbrication des hiérarchies des directes avant 1789 font que d'immenses étendues de terres ecclésiastiques sont placées sous la dépendance de grandes baronnies ou de grandes seigneuries ducales et comtales. On peut évoquer celles des Montmorency, des Bourbon-Penthièvre et des Colbert[1262].

Comment gérer les directes possédées par des particuliers sur des biens nationalisés et vendus ? En effet, en cas de vente de biens nationaux qui dépendent de ces directes, les anciens seigneurs ont le droit de réclamer des droits de mutation. L'Assemblée nationale, consciente de la gêne occasionnée par ces réclamations, se trouve dans l'obligation de racheter au préalable de nombreux droits féodaux.

En attendant la vente la Nation doit-elle payer les rentes et les droits féodaux annuels dus à des seigneurs laïques ? La réponse est elle aussi affirmative, jusqu'à la seconde abolition de la féodalité, en juillet 1793. L'image de la Nation payant des droits féodaux à des seigneurs

---

1257 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 247-254.
1258 *Idem*.
1259 Pour R. Blaufard, on ne se bouscule pas vraiment pour entamer ce genre de carrière : seul le personnel existant a l'expérience, la compétence et les registres nécessaires pour mener à bien cette entreprise compliquée et politiquement délicate. Le prix trop bas des contrats est propice aux abus.
1260 Décret du 1-6 juillet 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 81).
1261 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 262.
1262 *Ibid.*, p. 262-264.

sur des biens ecclésiastiques nationalisés est déroutante mais réelle. Ce coût ne peut être occulté, puisque parfois il s'élève à des milliers de livres[1263].

Le maintien des rentes non féodales. À partir de juillet 1793, le législateur invalide les droits dépourvus de titres légitimes et annule ceux contenant une terminologie féodale. Les rentes nationales (surtout les mixtes) se trouvent donc menacées de disparition ou d'indemnisation[1264]. Pourtant, dans sa circulaire du 17 septembre 1793, la Régie autorise aussi implicitement à retirer les dispositions non féodales des contrats entachés de féodalité et de les requalifier en « non féodales » de manière aussi large que possible[1265]. En pratique, donc, si un agent qualifie une rente de non féodale et que le débiteur est prêt à la payer, la rente est conservée[1266].

La chute de l'assignat pousse l'utilisation de ces actifs dévalués pour effectuer des rachats. Face à « l'évaporation » des rentes nationales, la Convention thermidorienne suspend les rachats le 13 juillet 1795 (et jusqu'au 4 avril 1796)[1267]. Elle décide également de réclamer les arriérés, en remontant jusqu'au 1er janvier 1791 et d'exiger un paiement en numéraire métallique (loi du 16 novembre 1797[1268]).

La masse des rentes nationales reste une ressource significative, chiffrée à près de 6 millions de francs de revenus par an pour 300 000 rentes[1269]. Le Consulat arrive donc aux mêmes calculs que ses prédécesseurs : les rentes nationales, une fois converties en capital par le rachat

---

1263 En Normandie, sur la période 1790-1792, les représentants des Montmorency, Bourbon-Penthièvre et Colbert présentent aux autorités locales les longues listes de droits dus sur les biens nationalisés (*Ibid.*, p. 264).

1264 Il est difficile de chiffrer le coût de financiers de l'abolition des rentes contenant des dispositions féodales. Selon R. Blaufarb, la perte est estimée à l'époque à 40 millions de livres par an rien que pour les rentes foncières (*Ibid.*, p. 134).

1265 Circulaires de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine national, t. 2, p. 158 ; R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 264-268.

1266 Pour R. Blaufarb sous Napoléon, il semble que certains bureaux de l'Enregistrement, dans les provinces, ont commencé discrètement à percevoir les rentes foncières nationales entachées de féodalité. L'interprétation souple des agents a mené à des abus d'encaissement. Il cite l'exemple d'une rente emphytéotique établie pour un couvent de la ville de Marseille en 1612 et imposée sur une partie de la terre concédée par ledit couvent. Payée jusqu'en 1806, ce n'est qu'en 1813 que la rente est jugée comme « créée avec mélange de féodalité » et abolie.
Ces débats sur la nature potentiellement féodale des rentes continuèrent bien au-delà du régime Napoléonien (*Ibid.*, p. 283-284).

1267 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 231-232 et t. 9, p. 83-84.
Le but est de laisser le temps à l'État d'organiser ses archives et faire ses recherches. Ce n'est qu'en 1794 que le pouvoir tente d'organiser les archives : on crée l'Agence temporaire des titres, et on nomme trois citoyens par département préposés au triage. L'insuccès est complet, et ce n'est qu'à la fin de l'année 1796 que la loi enjoint une nouvelle fois le rassemblement des titres et des papiers dispersés dans les administrations centrales des départements. C'est le point de départ des archives départementales, mais cette mise en ordre ne commencera réellement qu'avec le Consulat (G. MASSA-GILLE, « Les Rentes foncières sous le Consulat et l'Empire », *op. cit.*, p. 72-73).

1268 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 10, p. 136-137.

1269 Ces rentes sont réparties de façon très inégale sur le territoire et leurs valeurs vont de quelques francs à plusieurs milliers. Le département où il y a le moins de rentes est les Hautes-Alpes avec 147 rentes, produisant annuellement 2 743 francs ; et à l'inverse, celui où il y en a le plus est la Seine-et-Oise avec 25 157 rentes, produisant 225 920 francs.
Pour autant elles ne sont pas toutes recouvrables. Selon un expert du Conseil d'État au moins un tiers d'entre elles étaient soit contestées, soit incertaines en 1800 (R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 272-274).

ou par la vente, constituent une ressource financière substantielle immédiate. La perception, lente et coûteuse, n'est pas assez avantageuse. La proposition de rachat des rentes est adoptée par la loi du 11 janvier 1800[1270]. À la différence de 1790, le taux de rachat est réduit (de 25%) passant de 20 à 15 fois la valeur annuelle[1271]. Malgré la réussite on estime que les rachats et ventes de rentes n'ont rapporté que 5 millions de francs, sur dix ans, alors que la valeur totale en capital s'élève au moins à 45 millions[1272].

Avec N. Bonaparte les rentes deviennent surtout le moyen de payer les sous-traitants de l'État. Il autorise ainsi une nouvelle méthode de conversion des rentes en capital : les rescriptions (ces bons émis par le Trésor) sont échangeables contre des rentes nationales[1273]. Les sous-traitants sont alors libres d'en disposer, ils peuvent les percevoir, les racheter ou les vendre sans droits ni formalités. Il semble admis que ces opérations sont plus rentables (que le rachat ou la vente) et aident largement l'État à se défaire des rentes nationales[1274]. L'aliénation des rentes nationales par le régime napoléonien fait de lui un héritier de la Révolution. En effet, Napoléon parachève la séparation de la puissance publique et de la propriété[1275].

[1270] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 65.

[1271] Sur le plan pratique, une rente de 100 francs autrefois rachetable pour 2 000 francs, peut l'être désormais pour seulement 1 500. De plus, la loi n'exige le versement immédiat (dans le mois) que d'un dixième seulement (le reste en trois obligations payables de six mois en six mois).

[1272] G. MASSA-GILLE, « Les Rentes foncières sous le Consulat et l'Empire », *op. cit.*, p. 325.

[1273] Arrêté du 16 juin 1800 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 242-244).

[1274] Le paiement des sous-traitants de l'État bénéficiant de rescriptions a capitalisé plus de 60 millions de rentes nationales, mais le gouvernement a du mal à résister à la tentation d'émettre une quantité de plus en plus grande de rescriptions. Il y cède rapidement, et dès l'an X (1801-1802) il prend 6 millions de francs d'actifs à la Caisse d'amortissement en échange de 15 millions de francs de rescriptions pour lesquelles on n'a pas trouvé de rentes nationales. Les rescriptions sont donc frappées par la dévaluation car la Caisse se trouve dans l'urgent besoin de trouver des rentes. Malgré les efforts, avec l'aide de l'Enregistrement, elle ne met la main que sur 400 000 francs de rentes disséminées dans les 63 départements. La Caisse tente alors de négocier ses rescriptions sur le marché financier, mais leur valeur tombe au taux décevant de 36 à 45% de la valeur nominale.
Dans un dernier espoir, la Caisse se tourne vers des sociétés privées. Ces dernières sont chargées de déterrer des rentes moyennant une commission. La première entreprise engagée affirme avoir trouvé 4 millions de francs de rentes oubliées et dormantes dès 1806. Ces résultats encourageants poussent la Régie à engager plus de sociétés pour cette tâche. Après quatre ans de recherches, elles semblent avoir trouvé pour plus de 12,5 millions de francs de rentes (sur les 15 millions des rescriptions nécessaires). Ce succès est toutefois entaché de malversations : le dirigeant d'une des sociétés est accusé du vol des registres des agents locaux de l'Enregistrement afin de conserver pour lui l'argent du rachat des rentes découvertes. On lui reproche également que les autres rentes prétendument découvertes ne sont en réalité inutilisables. Même si l'État finit par abandonner les poursuites, cet épisode jette le doute sur les autres sociétés et se conclu par l'annulation des différents contrats (G. MASSA-GILLE, « Les Rentes foncières sous le Consulat et l'Empire », *op. cit.*, p. 268 ; R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 275-277).

[1275] *Ibid.*, p. 285-286.

Section II : La nécessité d'une protection matérielle des biens

La période précédant la vente est cruciale, mais aussi très délicate. Les biens sont désormais exposés à un « esprit public » agité. On déplore un vandalisme antimonarchique, antiféodal et anticatholique qui est à la fois - officiel et organisé - mais aussi - populaire et toléré (**§1**). Les biens ecclésiastiques sont sûrement les lieux les plus soumis aux destructions et au vandalisme pour des « motivations idéologiques »[1276], mais aussi car ils font moins l'objet de l'attention du politique. Ce sont aussi souvent des biens immeubles déjà dans un état critique avant la Révolution. Ces événements ont toutefois des incidences positives : le législateur prend conscience que certains biens plus que les autres doivent absolument être protégés (**§2**).

§1 : Les dévastations et les pillages lors de la Régie

Les accusations de dégradations ne doivent pas être portées seulement à l'encontre des individus (**B**) car elle est également le fait de l'État à travers ses agents (**A**).

A. – Les lésions dans la gestion

Certains historiens font remarquer que les biens de seconde origine sont plus exposés aux dévastations et pillages en raison de la mise en vente moins rapide et de la surveillance lointaine de l'ancien propriétaire alors émigré[1277]. En effet, les biens de première origine sont globalement tous mis en vente en même temps et affermés, donc entretenus, depuis longtemps. Les ecclésiastiques sont également « présents » jusqu'au moment de la vente alors que les émigrés absents ne peuvent compter potentiellement que sur leurs proches pour défendre leurs biens.

Les pillages agricoles (récoltes, bestiaux) semblent fréquents, d'autant plus que le « faux départ » de la nationalisation (des biens des émigrés) du décret de septembre 1792 ne lance les ventes qu'après celui du 28 mars - 15 avril 1793[1278]. Dans ce laps de temps, les esprits sont inévitablement agités. En Gironde des événements en ce sens sont signalés même avant ces décrets. Dès le mois de mai 1792 un château est envahi, pillé (jusqu'à ses portes, ses fenêtres, ses boiseries et ses vitres) et les terres occupées (par le bétail voisin) alors que la vente a lieu seulement en l'an I[1279]. Les municipalités doivent « défendre » ces propriétés sans pour autant avoir des moyens ou des ressources supplémentaires[1280]. En effet, elles se sont globalement « déjà servies » dans les biens de première origine qui les intéressaient ou non donc pas de fort

---

1276 M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme… », *op. cit.*, p. 74.
1277 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 76 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 159-160 et 327 ; H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, XIX ; M. BOULOISEAU, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés…*, *op. cit.*, p. 109-110.
1278 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 160.
1279 Le procès-verbal des experts suggère de vendre le château seulement pour les matières premières tellement son état de délabrement est avancé (*Ibid.*, p. 161).
1280 *Ibid.*, p. 172.

intérêt dans la vente des biens de seconde origine. Elles n'ont pas non plus d'intérêt dans la culture des terres puisque cela suppose une avance en argent et des subsistances. Ainsi beaucoup de terrains sont laissés à l'abandon ou à l'usurpation[1281]. Un désastreux *statu quo* qui touche donc aussi les bâtiments, souvent non entretenus et non réparés[1282].

La perte de patrimoine mobilier. La masse et la valeur des biens meubles corporels sont difficiles à évaluer tant les documents manquent ou sont insuffisants[1283]. Malgré l'obscurité qui règne quant aux biens meubles, les inventaires détaillés fournis par les districts sont un éclairage sur les types de meubles et leur destination (patrimonialisation, vente, refonte ou recyclage, réemploi à l'identique)[1284].

Les meubles, par leur nature, sont plus facilement exposés aux fraudes. Dès le 7 novembre 1789 on propose de sceller les biens ecclésiastiques pour éviter l'enlèvement des biens (et des titres). L'Assemblée préfère le terme de « mise sous sauvegarde » mais le résultat est le même. Malgré les avertissements et les sanctions encourues, les dégradations volontaires (garde insuffisante, détournement, pillages) ou non (suite au transport) sont nombreuses[1285].

[1281] *Idem*.

[1282] Selon L. de Lanzac de Laborie la propriété urbaine dépérit tellement à Paris qu'au dire du préfet de la Seine, de 75 millions qu'elle valait avant la Révolution, la propriété foncière imposable est tombée à 38 millions au plus (cité par M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 173).

[1283] L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit*, p. 342 ; H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. X.

L'étude locale permet parfois de comprendre la richesse ou la pauvreté des paroisses. En étudiant les inventaires de saisies, l'historien M. Péronnet, suggère pas moins de quatre-vingt-dix lieux de célébrations de la messe à Montpellier : il dénombre la saisie de quatre-vingt-dix calices, quatre-vingt-dix patènes (petite assiette servant à présenter l'hostie avant de la consacrer), quatre-vingt-dix burettes (duo de flacons utilisés pour la célébration de l'Eucharistie). Montpellier compte aussi une cinquantaine de lieux de culte permanents qui permettent la saisie de cinquante-trois ciboires (vases sacrés où l'on conserve les hosties consacrées) et donc cinquante-trois tabernacles (meuble qui abrite le ciboire). Cela permet d'évaluer, et un jour de comparer, le nombre de lieux de cultes pour une population estimée aux alentours des 33 000 habitants s'agissant de Montpellier (M. PÉRONNET, « Les espaces religieux… », *op. cit.*, p. 194 ; Les documents servant à établir le recensement de la population sont incertains, mais le chiffre de 33 000 est concordant dans les études montpelliéraines : H. CREUZÉ DE LESSER, *Statistiques du département de l'Hérault*, Montpellier, Auguste Ricard, 1824, p. 181 ; A. FABRE, *Histoire de Montpellier depuis son origine jusqu'à la fin de la Révolution*, Bergerac, Imprimerie Générale, 1897, p. 274 ; J. DUVAL-JOUVE, *Montpellier pendant la Révolution*, Montpellier, Camille Coulet, 1879-1881 (réed. Marseille, Laffitte Reprints, 1974), p. 99 ; M. LACAVE, « Montpellier capitale viticole ? De l'espoir aux échecs : économie, société et devenir urbain » *in Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2001, p. 259-292) ; J. REDON, *Nouvelle histoire de Montpellier*, Cazouls-lès-Béziers, Éditions du Mont, 2015, p. 183).

[1284] On trouve les meubles meublants (ordinaires et communs), le mobilier précieux (monuments d'art ou de science, bijoux, reliquaires), les livres manuscrits ou imprimés, les pièces d'argenterie ou de cuivre, les effets de linge (comprennent des nappes, devants d'autel, rideaux, étoles, voiles, tenues liturgiques, *etc.* (L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 258-259.).

[1285] M. Garaud par aussi de la mauvaise publicité de ces ventes, au point que se sont souvent les amateurs et brocanteurs qui achètent ces biens.

Les vols dans les dépôts sont également fréquents, parfois même en plein jour au moyen de la ruse. C'est ainsi qu'on dénonce à l'Assemblée les personnes qui, portant l'écharpe municipale, se font ouvrir ces lieux : le législateur tente alors de punir le port illégal de décorations ou d'insignes officiels par le décret du 15-16 septembre 1792. Il prévoit une peine de deux années de fers, voire la mort dans les cas les plus graves (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 527 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 332 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 377).

Parallèlement, ces biens meubles ecclésiastiques, autrefois sacrés, ne peuvent plus prétendre au statut d'objet d'art, même si l'invocation d'une forme de « liturgie plus primitive » permet souvent d'éviter la vente ou la destruction[1286]. En dépit des multiples sauvetages des commissions artistiques, le nombre de biens mis aux enchères reste considérable durant cette période[1287]. Aucune catégorie de biens meubles n'est exemptée de la vente, le mobilier reste souvent décrit en termes de poids et non artistique. Ces ventes sont annoncées un mois à l'avance au moyen d'affiches dans les lieux voisins et doivent se tenir en principe dans le lieu où il y a le plus d'acheteurs (selon l'avis du directoire du district)[1288].

S'agissant des biens de la Couronne, les pertes sont immenses (on détruit pour récupérer les matériaux[1289] ou de manière purement symbolique). Ces périodes de troubles ne sont pas les seules à incriminer, de mauvais choix ont pu guider les prédécesseurs royaux dans la gestion des biens meubles précieux[1290]. À la chute de la monarchie, les objets ne pouvant participer de la symbolique nationale de l'État, ils sont estimés pour leur valeur marchande seulement[1291]. Les spéculateurs ont profité de ces liquidations pour revendre à l'étranger les meubles versaillais, par exemple[1292].

La vente des meubles des émigrés, contrairement aux immeubles, n'a jamais été suspendue[1293]. Pour Ch. Godfroy-Gallardo, certains commissaires de la République profitent de

---

[1286] C'est ainsi qu'un orfèvre de la ville de Troyes, accusé par le comité du district d'être un destructeur des monuments d'art, se défend en affirmant avoir seulement détruit des croix processionnelles, des châsses et des calices (O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 125-127).

[1287] *Ibid.*, p. 159.

[1288] Décret du 23 octobre - 5 novembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 427-440).

[1289] Selon O. Brissaud la Révolution, au fil du temps, disperse une partie non négligeable des bronzes de la Couronne, à l'exception de certains bustes et quelques rares bronzes étrusques (*Ibid.*, p. 179).

[1290] Les historiens mettent en lumière l'utilisation d'arguments afin de tendre à la vente des meubles qualifiés de démodés, inutiles ou abîmés en 1645, 1716, 1736, 1740-1750. En 1751-1752, Louis XV autorise la vente de meubles tels que des tables en marbre, de pièces d'ébénisterie (cabinets, pieds de tables de bois doré, armoire, bureau, cabinets d'orgue en ébène) et parmi elles se trouvent les pièces les plus anciennes du garde-meuble comme le cabinet de cèdre d'Henri IV ou le cabinet de bois de Louis XIII.

En 1752 on procède à la vente d'objets précieux (vases d'agate et de cristal de roche, cristaux, porcelaines) et de meubles (guéridons, cabinets, miroirs). Même si ces sommes sont réinvesties immédiatement dans de l'achat de meubles, certaines pièces restent une perte patrimoniale.

Sous l'administration de M.-A. Thierry de Ville d'Avray (dès 1784) on achète mais aussi on brûle (avec l'aval du roi Louis XVI) de nombreuses étoffes et tentures des règnes précédents pour récupérer les métaux sans tenir compte de leur qualité esthétique. L'administrateur du garde-meuble met en vente des meubles jugés inutiles venant de Versailles (la salle du trône, salon des pendules, meubles d'été de la reine), de Fontainebleau, de Compiègne, mais tout cela rapporte peu car ce sont souvent des choses usées, il y a peu d'enchérisseurs aux enchères. La pire opération est celle de la retaille des diamants qui se révèle être un échec retentissant tant du point de vue esthétique que financier (P. VERLET, *Le mobilier royal français*, *op. cit.*, p. 34, 236-237 ; S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne*…, *op. cit.*, p. 151-155 ; O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 131).

[1291] O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 129.

[1292] L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 276-277.

[1293] La vente des immeubles est pour un temps suspendu par le décret du 11-13 novembre 1792. Art. unique : « La Convention nationale décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés demeure suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 54).

La vente des meubles, elle, continue : la poursuite des émigrés se fait même à l'étranger, à défaut de pouvoir saisir les immeubles, l'Assemblée charge son armée de saisir tous les meubles appartenant aux émigrés en pays étrangers et de les vendre sur place (décret du 4 décembre 1792 et du 26-29 janvier 1793 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection*

leur statut pour piller et dévaster des maisons d'émigrés : à l'occasion de visites domiciliaires, ils « s'emparent de bijoux, d'argent et d'or restés sur place sans dresser de procès-verbal, avec l'intention manifeste de se les approprier »[1294]. Dans sa correspondance, le bureau des émigrés se plaint : « les meubles des émigrés dépérissent journellement, faute de les mettre en vente »[1295].

Le législateur est tout de même conscient de ces abus dans la gestion des biens nationaux[1296]. L'Assemblée décide d'interdire aux commissaires, et préposés aux ventes, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat de biens meubles (décret du 2-3 janvier 1793[1297]). Ils ne peuvent accepter de rétrocession sous peine d'être « réputés voleurs » (art. 1er). Le décret ajoute qu'en cas d'insuffisance d'acheteurs il doit être sursis à la vente (art. 4)[1298], évitant alors les ventes à perte qui préjudicient le Trésor. Le décret du 24 avril - 2 mai 1793[1299], tente également de mieux encadrer la période précédant la vente, surtout s'agissant des meubles[1300]. Durant la garde, les commissaires et gardiens (nommés par les directoires de département et de district) doivent être surveillés par les municipalités et dénoncés en cas de manquement pour être destitués[1301]. Les officiers municipaux doivent assister aux levées des scellés, aux inventaires et aux ventes des domaines pour éviter les fraudes. Les estimations, faites par des gens d'art, doivent permettre de soustraire les objets d'arts et sciences, tableaux, statues, estampes, dessins, bronzes, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux[1302]. De la même manière, les matières précieuses comme l'or, l'argent et le cuivre sont saisies et envoyées à l'Hôtel des monnaies[1303].

---

complète des lois… op. cit., t. 5, p. 85 et 160). En contrepartie, les armées françaises bénéficient de certaines saisies comme les chevaux et mulets (décret du 15 août 1792 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 364), les matelas, paillasses, lits et traversins (décret du 3-4 août 1793 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 88).

1294 Ch. GODFROY-GALLARDO, « Trier pour mieux conserver… », *op. cit.*, p. 10.

Il faut également noter qu'une partie du transfert d'œuvres d'art est dû à l'exode de leurs propriétaires, et aux ventes qui intéressent grandement les acheteurs étrangers Pour L. Réau, beaucoup d'œuvres sont vendues à des Anglais et des Russes (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme…*, *op. cit.*, p. 359-362).

1295 Correspondance du 21 janvier 1794 (citée par H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. XIX).

1296 Selon M. Marion on entend le terme de « gardiens ou fripons » pour désigner ces abus (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p.18).

La circulaire du ministre de l'intérieur évoque ces dégradations dès le mois de décembre 1792. Ces abus sont encore dénoncés dans une circulaire de la Régie du 24 décembre 1793 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 192 et t. 3, p. 190-191).

1297 Décret du 2-3 janvier 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 127-128).

1298 Dans le même sens : décret du 24 avril - 2 mai 1793, article 5 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 319-322).

1299 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 319-322.

1300 Ils sont vendus à la criée, à la poursuite et diligence du Procureur-syndic du District selon le décret du 2-6 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 463-465) et la circulaire du 28 septembre 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 130).

1301 Aucun préposé ne doit soustraire, échanger ou remplacer les biens sous peine d'être là encore qualifié de « voleur d'effets publics » (art. 13).

1302 Décret du 16 septembre - 15 novembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 534).

1303 Décret du 31 octobre - 25 novembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 50-53).

L'arrêté du comité de Salut public, du 13 septembre 1793, prescrit la saisine au profit du ministre de la guerre pour servir à la fabrication d'armes (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 79).

Les meubles d'une même commune doivent être, autant que faire se peut, rassemblés afin de diminuer les frais de garde[1304]. Les soustractions, divertissements, échanges ou remplacements, commis par les préposés sont sanctionnées devant le tribunal criminel. Le législateur tente également d'obliger les municipalités à ne pas délaisser les biens nationaux. Le décret du 11 septembre 1793 menace de dix ans de fers les préposés qui refusent d'affermer les biens[1305]. La décision de réunir les meubles occasionne des coûts de transport élevés[1306], et la systématisation de la mise sous séquestre engendre d'innombrables erreurs suivies de procédures de main levée et de restitution des biens qui pèsent sur le Trésor.

Les baux. Les lésions subies ne sont pas le fait uniquement des pertes. Les baux passés avec les fermiers sont régulièrement dénoncés. La plupart des fermiers ont plus à cœur leur intérêt que celui de la République, on travaille mal ou à moitié[1307] (on sème sans engrais), on met cela sur le compte de la pénurie de bras et de subsistances. La loi sur le Maximum supprime la moindre envie de surproduire pour vendre à haut prix. Le produit des domaines nationaux ne cesse de baisser de façon considérable[1308]. Même après les sanctions et le remplacement des fermiers, les difficultés subsistent. Certains nouveaux fermiers, effrayés par la découverte des dégâts accumulés, demandent à revenir sur leurs engagements. Les familles d'émigrés en viennent à demander d'affermer eux-mêmes ces biens, mais cela leur est refusé[1309]. Pourtant les cultivateurs ou fermiers sans baux authentiques (ou par suite d'un bail expiré) qui ont ensemencé les biens appartenant à des émigrés, sont autorisés à jouir de leurs récoltes en cours même si la vente du bien est advenue[1310]. Ce n'est que par le décret du 6 décembre 1793[1311], insérant une clause de paiement en nature des denrées (et non plus en argent)[1312], que les baux sont censés retrouver leur rentabilité financière[1313].

[1304] Décret du 24 avril - 2 mai 1793, article 7 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 319-322).

[1305] *Idem* s'agissant des administrateurs qui refusent de mettre en vente les biens (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 196).

[1306] Comprenant l'inutilité d'une telle mesure l'administration départementale de la Gironde, par arrêté du 14 août 1794, interdit ce déménagement et prescrit la vente sur place (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 238).

[1307] On taille et on entretient mal, on sème sans engrais.

[1308] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 161-168.

[1309] Décret du 31 octobre - 25 novembre 1792, art. 2 : « (…) Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parents, domestiques ou agents desdits émigrés » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 50-53).

[1310] Décret du 3-6 juin 1793, art. 35 : « Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64).

[1311] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 403-405.
Ce décret intervient peu de temps après celui du 6 novembre 1793 qui ordonne le paiement en nature des baux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 43, p. 143-147).

[1312] Pour les baux produisant du froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille ou légume à gousse (art. 1er). Les autres produits (comme le vin, l'huile, le poisson) sont payables pour partie en argent et pour partie en denrées (art. 2).

[1313] « Censés » car M. Marion relève qu'en Gironde ce décret reste lettre morte. (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 168-169). Les raisons de cette inapplication sont peut-être les réelles difficultés rencontrées par les fermiers car un décret est pris le 15 août 1794 afin de permettre aux fermiers de se

B. – Les fontes et les destructions

Les réquisitions de matières premières et précieuses. L'argenterie est la première « cible » des révolutionnaires. L'arrêté du 29 septembre 1789[1314] « invite » les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières, des municipalités, fabriques et confréries de faire porter à l'hôtel des monnaies le plus proche toute l'argenterie qui n'est pas nécessaire pour la décence du culte divin[1315]. Dès la nationalisation on procède à des inventaires, des séquestres et surtout on opère la liquidation des matières précieuses (or, argent) et utiles (bronze, plomb) jugés non nécessaires au culte[1316]. On les envoie à l'Hôtel des monnaies, en fonderies où on les vend (sel, tabac)[1317]. Dans l'Hérault même le bois des clôtures et des parloirs est réquisitionné pour servir de piques[1318].

Le roi participe à l'effort national, il propose de sacrifier sa vaisselle personnelle dès septembre 1789[1319], celle de la reine et du garde-meuble ainsi que l'orfèvrerie royale[1320]. Les dons patriotiques se multiplient également[1321].

---

libérer en assignats et non en nature. Le décret évoque les cas où leur consommation absorbe leur récolte et celui où ils se sont fait réquisitionner (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 303).
On relève également un problème du côté des municipalités qui revendent à bas prix ces denrées en faisant fi des réquisitions pour le service des armées et de la Marine (circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 1793 *in* P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 10-11).

1314 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 44.

1315 Ainsi beaucoup de reliquaires sont envoyés à la fonte (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 476-478).

1316 Décret du 28 octobre - 5 novembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 427-440) ; 3-27 mars 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 2, p. 235) ; 26-29 août 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 3, p. 266-267).

1317 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 156.

1318 Arrêté du 24 septembre 1792 (G. COURAY-BAPSOLLE, *Patrimoine religieux en Languedoc-Roussillon*…, *op. cit.*, p. 42).

1319 Arrêté du 22 septembre 1789 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 40).

1320 L'orfèvrerie déposée représente 56,41 kilos d'argent, 2 311 d'argent venant du Roi, et 1 236,74 kilos d'argent pour la Reine (S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne*…, *op. cit.*, p. 236-237).

1321 Le 7 septembre 1789, un groupe de femmes (artistes ou parentes d'artistes) se présente spontanément devant les membres de l'Assemblée pour faire don à la Nation de bijoux afin de contribuer au remboursement de la dette publique. En novembre l'Assemblée invite ses membres à faire « don patriotique de leurs boucles d'argent, et qu'ils porteraient des boucles de cuivre » à l'exemple « des citoyens de la ville d'Issoudun, qui ont offert en don patriotique leurs boucles d'argent » (*AP* annexes du 7 septembre 1789, t. 8, p. 588 ; décret du 20 novembre 1789 *in Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 1, p. 171-172).
La mobilisation idéologique de la Révolution a besoin d'être soutenue par une mobilisation matérielle. Localement les offrandes se multiplient, prennent des formes plus ou moins originales : des bouteilles de vin de la part d'un avocat, deux chevaux d'un médecin ordinaire du roi, du mobilier de poupée en or de la part d'une petite fille de neuf ans, des boucles d'argent de souliers. D'autres propositions sont d'une utilité limitée vis-à-vis du Trésor comme les propositions d'enseignements gratuits. Cette course à la bienveillance pousse certains prétendus patriotes à détrousser des personnes portant des bijoux ou des boucles d'argent, au point que la police doit prendre un arrêté. Les dons restent toutefois globalement de faibles valeurs : 6 millions au maximum selon un rapport du 7 mars 1790 (*AP* 7 mars 1790, t. 12, p. 63-64 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 22-24 et 378).
Ces élans purement volontaires et patriotiques se transforment rapidement en un impôt extraordinaire pour les sujets et les communautés. Dès octobre 1789 les membres de l'Assemblée votent l'établissement d'une « contribution extraordinaire patriotique » à hauteur du quart des revenus nets. C'est-à-dire déduction faite de certaines charges (« déduction faite des charges foncières des impositions, des intérêts par billets, ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti, et de plus, à deux et demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or et d'argent dont on sera possesseur, et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnayés que

Alors que l'idée est au départ repoussée[1322], en juin 179[1323], les cloches sont mises à la disposition de la Nation afin d'être transformées en monnaie[1324]. Dès la chute de la monarchie le législateur ordonne l'enlèvement des « statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze, ou en toute autre matière, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales » afin de les convertir en canons et ne plus laisser « sous les yeux du Peuple » ces monuments « élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie »[1325]. On réquisitionne le « vieux »[1326] plomb et le fer des domaines de Marly et Versailles pour les transformer en « balles, boulets ou mitraille »[1327], *idem* au Louvre[1328]. Les ornements tissés d'or et d'argent fin, les galons et broderies détachés des étoffes, sont réquisitionnés dès septembre 1792[1329].

Les besoins étant toujours grandissants, certaines municipalités vont aller jusqu'à envoyer à la fonte les immenses statues en bronze ornant les places. Comme par exemple à Montpellier où la statue équestre de Louis XIV sur la place du Peyrou est renversée le 1er octobre 1792, découpée puis envoyée à la fonte pour servir de canons[1330]. À Beauvais on autorise

---

l'on garde en réserve »). L'acte semble toutefois peu coercitif dans le sens où « il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme ». La mesure doit rester sociale : la somme est payable en trois fois, et les ouvriers et journaliers sans propriétés ne sont pas assujettis. Malgré cela, une partie de la population reste sourde à cet appel (plusieurs fois le délai pour faire sa déclaration et les versements sont repoussés). Peut-être parce qu'au même moment les ecclésiastiques sont menacés de dépossession, d'autres sont privés de leurs rentes, cens et autres droits féodaux ou au contraire doivent les racheter. L'idée initiale, effleurant celle d'un impôt sur le revenu net, n'est pas en soit mauvaise cependant les circonstances et le climat administratif hostiles empêchent sa pleine exécution. Pire, le décret du 27 mars - 1er avril 1790 fait passer cette contribution de volontaire à forcée. La déclaration de revenus devient obligatoire pour ceux ayant plus de 400 livres de revenu net. Malgré cela beaucoup de communes sont en retard dans la transmission des informations. La contribution ne fournit même pas 200 millions sur les 400 millions espérés par l'État (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 45-47 et 132 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 26 ; É. MARTIN, « La contribution patriotique en 1789 dans le département du Morbihan », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1922, p. 340).

1322 Surtout pour des raisons techniques (*AP* 29 août 1790, t. 18, p. 405-409).

1323 Décret du 24 juin 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 74), du 25-28 juin 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 76), du 3-6 août 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 206), du 14-22 avril 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 126-127), du 28 juin - 6 juillet 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 273), du 28 juin - 8 juillet 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 273-274).

1324 Depuis le début de la Révolution le pays est confronté à la pénurie des espèces métalliques notamment celle en cuivre qui forme la base des transactions courantes, au point que des entrepreneurs privés commencent à frapper des monnaies dites « de confiance » (B. COLLIN, « Monnaie et métal de cloche pendant la Révolution », *in État, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 203-204).

1325 Décret du 14 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 359-360).

1326 Cela peut comprendre des objets tels que les lustres (O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 145).

1327 Décret du 11-13 septembre 1792 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 32, p. 831).

1328 Décret du 19 septembre 1792 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 32, p. 1023-1024).

1329 Décret du 4-14 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 487-489).

1330 J.-P. THOMAS, G. VIDAL, *Mémoire sur la place du Peyrou à Montpellier*, Montpellier, Éd. de l'Entente bibliophile, 1827 (réed. 1981) ; E. THOMAS, *Montpellier : tableau historique et descriptif pour servir de guide à l'étranger dans cette ville et dans ses environs*, Montpellier, Félix Seguin, 1857 ; É. CHARTON, « Montpellier : Le Peyrou et le jardin des plantes », *Le Magasin pittoresque*, vol. 14, 1846, p. 299-301 ; L. MALAVIALLE, *Le Peyrou et la statue équestre de Louis XIV*,

pareillement l'utilisation des débris d'une statue équestre « considérant qu'on ne saurait mieux employer la valeur matérielle des monuments que la servitude avait élevés à l'orgueil du despotisme »[1331]. Ces cas de fonte des statues imposantes semblent fréquents[1332].

Malgré tout cela, globalement les fontes des dons et des saisies rapportent assez peu[1333] (voire coûtent[1334]) même s'ils participent à l'effort de guerre[1335]. On peut noter que le marbre semble être la seule matière saisie, mais conservée en l'état[1336].

La quête des matériaux provoque inévitablement des débordements plus choquants : en septembre 1792 le législateur est obligé de prendre un décret pour interdire aux Parisiens de pratiquer des exhumations afin « de s'emparer des cercueils de plomb pour fabriquer des balles »[1337]. Mais finalement cette désacralisation des tombeaux devient rapidement la politique officielle[1338].

Pour répondre aux nécessités de guerres, mais également à la « vengeance morale » contre les émigrés, la Convention décrète que les vieux châteaux seront démolis et que les matériaux seront employés en faveur des citoyens peu fortunés[1339]. Des œuvres architecturales telles que les châteaux de Richelieu (Indre-et-Loire) ou de Chanteloup sont saisis et détruits seulement pour les pierres[1340]. D'autres abus, plus généraux, sont commis partout. La circulaire du 2-3 janvier 1793[1341] dénonce les commissaires chargés de la vente des biens meubles dans les

---

Montpellier, C. Coulet, 1889 ; L.-J. THOMAS, « La statue de Louis XVI à Montpellier », *Bulletin de l'Académie des sciences et des lettres de Montpellier*, 1930, p. 85-116 ; P. BARRAL, « Statues royales à Montpellier », Académie des sciences et lettres de Montpellier, séance du 23 janvier 2006, conférence n° 3933, Bull. 37, 2007, p. 21-29.

1331 Décret du 6-7 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 496).

1332 Paris (essentiellement), Beauvais, Bordeaux, Rennes, Lyon, Dijon, Chantilly (M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme à la fin du XVIIIe siècle : Bordeaux entre vandalisme, iconoclasme et spéculation immobilière », *Histoire, économie et société*, vol. 33, n° 3, 2014, p. 71 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme…*, *op. cit.*, p. 296-326).

1333 Rapport à l'Assemblée (*AP* 11 juin 1790, t. 16, p. 168-170) ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 25 ; O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 142.

1334 Les cloches dont la fonte est estimée à 15 millions, a finalement coûté entre 5 et 6 millions en raison du cuivre nécessaire pour l'alliage (L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 342).

1335 Selon J.-P. Massaloux cela rapporte tout au plus entre 200 et 250 millions en numéraire (J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 298).

1336 C. MAZEL, La mort et l'éclat : Monuments funéraires parisiens du Grand Siècle. Première partie : La réception des monuments funéraires, chap. 2 §11-12 Rennes, PUR, 2009 ; O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 143.

1337 Décret du 7 Septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 502).

1338 Le 15 avril la Société des Amis de la République de Cadillac obtient le droit de s'emparer des cercueils en plomb des tombeaux pour fabriquer des balles (M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme… », *op. cit.*, p. 72). Dans le même sens, le décret du 27-30 avril 1793 autorise « à vendre plusieurs masses de plomb trouvées dans des sépulcres et d'en employer le prix en achats d'armes » (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 36, p. 165-166).

En septembre 1793 la réquisition de tous les objets propres à la construction, l'armement et l'équipement des vaisseaux et frégates est décidée, élargissant ainsi les saisies locales déjà ponctuellement autorisées (décret du 20 septembre 1793 dans J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 218).

1339 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 125.

1340 M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme… », *op. cit.*, p. 73.

1341 Dans le même sens : la circulaire du 4 juin 1793 rappelle que la coutume de Paris considère comme immeuble les objets tenant à fer et à clous ou scellés en plâtre et murs pour perpétuelle demeure et qui ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 192-193 et 309).

La circulaire de l'administrateur du Domaine, en date du 15 décembre 1793, réitère ces précautions spécifiques (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 176-178).

biens nationaux qui font arracher les portes, les cheminées, les grilles, les parquets, les boiseries, les glaces ou miroirs, les balcons et autres objets faisant corps avec l'immeuble. Ils endommagent tellement ces derniers que les ventes deviennent impossibles. Les besoins de l'armée augmentant, les réquisitions sont multipliées : les « effets de coucher »[1342] et les chevaux sont exclus des ventes.

La destruction iconoclaste. Elle vise, de prime abord, la destruction des images religieuses qu'elles soient extérieures (visibles sur les bâtiments[1343]) ou sur supports artistiques[1344]. On détruit les grilles, on gratte ou on efface les croix. On fait disparaître surtout ce qui est en extérieur, comme par exemple les statues situées dans les niches des bâtiments ou les calvaires. Les restes de sainte Geneviève, patronne de Paris, sont enlevés et brûlés sur la place de Grève, lieu consacré aux supplices[1345].

Les révolutionnaires s'attaquent à ce qu'ils considèrent comme étant du « faste catholique », l'important trésor de la basilique de Saint-Denis est ainsi enlevé le 12 novembre 1793[1346]. Formé au fil des années, il contient de nombreuses reliques, bijoux et manuscrits enluminés[1347] détruits en grande partie. Plus largement les révolutionnaires cherchent à désacraliser les biens, leur ôter toute symbolique afin de supprimer une quelconque prétention à une inaliénabilité. Le « vandalisme »[1348] est favorisé par une vague de déchristianisation en l'an 1794[1349]. Selon les régions, les municipalités enlèvent les objets liturgiques, les décorations pour

---

[1342] Notamment les « effets de coucher » tels que : les paillasses, les matelas, les sommiers, les traversins, les draps, les couvertures et les linges : décret du 27-28 septembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 8), circulaire du ministre de la guerre du 12 octobre 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 133), décret du 3-4 août 1793 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 40, p. 19-20).

[1343] Que le bâtiment soit dédié au culte officiel ou non.

[1344] Le vandalisme anticatholique se retrouve ponctuellement dans notre Histoire, notamment lors des guerres de Religion. Le vandalisme protestant peut être tout aussi violent, comme à Nîmes où ils envahissent des églises pendant l'office, les dévastent et font un feu sur la place afin de brûler les reliques, les tableaux, les ornements sacerdotaux, les archives et les saintes hosties en 1560. D'importantes destructions sont évoquées à Bergerac, Sainte-Foi (Ariège), Vassy (Calvados), Bourges, Castres, Agen, Montauban, Orange, Montpellier, ou Lyon (G. GAUTHEROT, *Le vandalisme jacobin*…, *op. cit.*, p. 14-17). Ce vandalisme attribué aux protestants se retrouve à la Révolution à Nîmes, Narbonne ou Milhau (G. COURAY-BAPSOLLE, *Patrimoine religieux en Languedoc-Roussillon*…, *op. cit.*, p. 31-32).

[1345] R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 176.

[1346] M. BILLARD, *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, Paris, Perrin, 1907, p. 121.

[1347] Comme un clou de la Sainte Croix, le sang et des cheveux de Jésus-Christ, le Saint Suaire, de la terre du Mont de Calvaire, des reliques du prophète Isaïe, le doigt de saint Barthélémy, la main de saint Thomas, les reliques de saint Denis, un vase du roi Salomon, l'épée de Jeanne d'Arc, l'agrafe du manteau du roi Dagobert, la croix de Saint Laurent, les couronnes d'Henry IV, de Louis XIII et de Charlemagne, la main de justice de saint Louis, le fermail de Dagobert, l'anneau de saint Louis *etc.* (M. BILLARD, *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, *op. cit.*, p. 121-41).

[1348] On attribue ce terme à l'abbé Grégoire qui l'utilise lors de son rapport du 31 août 1794 devant l'Assemblée (*AP* 31 août 1794, t. 96, p. 150-157). On comprend alors l'allusion aux Vandales, ces peuples barbares qui saccagèrent les villes romaines (C. VOLPILHAC, D. HADJADJ, J.-L. JAM, « Des vandales au vandalisme », *in Révolution française et " vandalisme Révolutionnaire ". Actes du colloque international de Clermont-Ferrand (15-17 décembre 1988)*, Paris, Universitas, 1992, p. 15-24).

[1349] M. VOVELLE, *La Révolution contre l'Église*…, *op. cit.* ; C. LANGLOIS, T. TACKETT, M. VOVELLE, *Atlas de la Révolution française*, *op. cit.*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1996, t. 9 ; O. BRISSAUD, *Le principe*

les offrir à la patrie ou tout simplement les faire disparaître[1350]. La commune de Paris est donc la plus zélée des patriotes. Malgré tout, le sentiment religieux des populations reste fort. On relève beaucoup d'exemples d'objets cachés ou rachetés par les paroissiens[1351]. Le comité d'Aliénation indique également qu'il faut privilégier la vente si elle rapporte autant que la fonte de l'objet[1352]. De même si un objet est « antérieur à l'an 1300 », il est conservé « à raison des coutumes »[1353]. Le vandalisme révolutionnaire a donc des limites, et doit être mis en lumière face à celui de l'Ancien Régime[1354]. L'action de l'administrateur du musée des Monuments français A. Lenoir doit, elle aussi, être soulignée[1355].

---

d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…, *op. cit.*, p. 123 ; M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme… », *op. cit.*, p. 71-72.

[1350] À Montpellier la basilique Notre-Dame des Tables est démolie, sous prétexte de faire disparaître les insignes proscrits, car elle constitue un édifice « destiné au fanatisme » et à la « superstition ». Dédiée à la vierge Marie, elle est une étape sur la route de Saint-Jacques-de-Compostelle depuis le Moyen-âge. À Perpignan un autodafé de retables et de saints est accompli lors de la fête de la Raison les 6 et 7 mars 1793. À Rue (Somme) les troupes sont mobilisées pour abattre toutes les croix, les saints placés dans les rues et les églises (G. COURAY-BAPSOLLE, *Patrimoine religieux en Languedoc-Roussillon*…, *op. cit.*, p. 35-36 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 370-371).

[1351] Les résistances populaires locales se présentent moins contre l'inventaire que contre la peur de l'enlèvement des reliques (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 181-183 et t. 3, p. 329). Pour illustration à Rieux-Volvestre (Haute-Garonne) le buste reliquaire de la cathédrale est racheté par les habitants pour sa valeur, c'est-à-dire 5 kilogrammes d'argent.

En Belgique le clergé cherche aussi à cacher le mobilier précieux, le numéraire et les titres (F. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, *op. cit.*, p. 94).

[1352] Instruction du 20 mars 1791 (Supplément au Code de l'administration des biens nationaux, p. 73-74) et procès-verbal de fonte du 1er avril 1791 (O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 146).

On note que parfois, devant la quantité, on décide de brûler ou donner les meubles (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, Plon, 1919, t. 3, p. 329-330).

[1353] Article 2 de l'instruction du 20 mars 1791.

[1354] Outre le vandalisme anticatholique des guerres de religion, il ne faut pas oublier les destructions partielles au nom de l'embellissement intérieur et extérieur de nombreuses églises aux XVIIe-XVIIIe siècles.

L. Réau évoque le « vandalisme embellisseur » des chanoines et des évêques qui laisse entrevoir un dénigrement pour l'art du Moyen-âge, notamment le style gothique. L'évêque d'Annecy, par exemple, demande la destruction en 1610 de toutes les statues de style gothiques du diocèse, car jugées « difformes ». La « vierge ouvrante » en bois du XIIIe siècle donné par Blanche de Castille à l'abbaye cistercienne de Maubuisson (Val d'Oise) est mutilée car la fente, qui permet de découvrir un triptyque du Christ entouré des douze apôtres, est jugée indécente. De nombreux portails et trumeaux gothiques sont aussi détruits partout en France.

À l'intérieur des édifices, on détruit afin de faciliter les circulations, faire entrer la lumière ou par confort. On déplace (ou on détruit) les tombeaux précieux pour faire de la place, on renonce aux tapisseries sur les murs pour l'acoustique. On détruit surtout les jubés des grands édifices, car opaques et surchargés (la cathédrale d'Albi est un des derniers témoins de cet art). La perte artistique la plus grave est sûrement les vitraux de couleurs remplacées par des blancs. L'obscurité est souvent un prétexte pour enlever des sujets « inconvenants ou scabreux ». Ils sont victimes parfois d'une incompréhension, de la part des ecclésiastiques, de l'art du Moyen-âge ou du manque d'ouvriers capables de les réparer. Le principal problème est qu'on ne conserve quasiment jamais rien, on enfouit par commodité ou on réutilise.

Outre les destructions totales pour des motifs urbains (établir un marché, ouvrir une voie, bâtiment en ruine), certaines sont purement arbitraires : à Toulouse les moines bénédictins, en 1761, font détruire une église décorée de mosaïques dorées datant du V-VIe siècle, représentant des scènes de la vie du Christ (même époque que celles de Ravenne donc), et personne ne songe à conserver les mosaïques ; à Chartres l'évêque fait démolir en 1704 une chapelle pour dégager l'entrée de son palais ; à Amiens, en 1725, on détruit l'église de Saint-Martin qui possède un reliquaire vermeil représentant l'épisode du partage du manteau (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 135-167).

[1355] Véritable sauveur « de tout ce qui peut l'être », A. Lenoir travaille sans cesse à la cause patrimoniale. De nombreuses œuvres sont sauvées et entreposées dans le dépôt des Petits-Augustins. Il sauve certains mausolées

L'image religieuse n'est pas la seule à subir la frénésie populaire ou législative. Les marques et signes de noblesse ou de féodalité sont visés par le décret du 19-23 juin 1790[1356] qui abolit la noblesse héréditaire, les titres ou qualifications[1357] et les armoiries. Ces suppressions des signes extérieurs sont inévitables, mais on se livre alors parfois à une « chasse aux armoiries »[1358], on brûle, on gratte[1359], on lacère tout : la vaisselle, l'argenterie, les meubles, les linteaux, les plaques extérieures et de cheminées, les reliures, les tentures, les fontaines publiques, *etc.* Au point que, selon le député A. Thibault, certains officiers municipaux se permettent d'entrer chez les citoyens, de brûler des livres et des gravures « sur lesquels il se trouvait quelqu'un de ces signes » de royauté ou de féodalité[1360].

À la chute de la royauté la « terreur héraldique »[1361] accélère et s'étend fatalement aux attributs de la royauté. La Convention ordonne d'effacer les attributs de la royauté, peints ou sculptés sur les monuments publics[1362]. On traque les couronnes et fleurs de lys, en août 1793 la pointe de la sainte chapelle est détruite car elle est partiellement décorée de lys[1363], celle de la sainte chapelle également[1364]. Néanmoins ces destructions et défigurations sur les bâtiments restent assez parisiennes[1365] sûrement parce que les frais engendrés sont à la charge des départements[1366]. À Montpellier on fait disparaître les armes du roi sur l'arc de triomphe et certaines inscriptions[1367]. Les rues, les places et les villes sont renommées en les dépouillant de leurs attributs chrétiens ou royaux[1368]. Tous ces travaux, confiés à des entrepreneurs privés, ont

---

royaux (celui de Louis XII, François Ier, Henri II), des objets du garde-meuble et des châteaux royaux (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*).

1356 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 217-218.

1357 Prince, Duc, Comte, Marquis, Vicomte, Vidame, Baron, Chevalier, Messire, Ecuyer, Noble, Monseigneur, Excellence, Altesse, Éminence, Grandeur.

1358 M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, Paris, Picard, 2008, p. 76 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 330-331.

1359 Ainsi on juge insuffisant le fait qu'un chevalier ait seulement recouvert de plâtre l'écusson sur le fronton de sa maison. Sous la pression d'une « patrouille » il doit l'abattre complètement (M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme… », *op. cit.*, p. 70).

1360 *AP* 22 octobre 1793, t. 77, p. 431-432.

1361 M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, *op. cit.*, p. 77.

1362 Décret du 4 juillet 1793 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 39, p. 22-23) et décret du 14 septembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 208).

1363 Destruction choisie car l'échafaudage pour effacer les signes est trop coûteux (G. GAUTHEROT, *Le vandalisme jacobin*…, *op. cit.*, p. 97-98).

1364 Mais les travaux de démolition, faisant l'objet d'un contrat, durent près de 15 mois, laissant le bâtiment vulnérable aux aléas météorologiques (G. GAUTHEROT, *Le vandalisme jacobin*…, *op. cit.*, p. 98-104).

1365 Les décrets sont « mollement » appliqués dans le reste du territoire (M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, *op. cit.*, p. 77 ; M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme… », *op. cit.*, p. 70).

1366 Art. unique du décret du 14 septembre 1793 : « Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées pour chaque commune par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil-général de chaque municipalité ».

1367 J.-P. THOMAS, *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, Paris, Gabon, 1827, p. 447-448.

1368 La toponymie urbaine supprime les préfixes ou les suffixes : saint(e), évêque, abbaye, église, chapelle, moine, abbé (abbesse), notre-dame, roi, reine, lys, château, castel, châtillon, comte, duc *etc.* On supprime, mais on essaye aussi de remplacer certains termes. Ainsi, le Mont-Saint-Michel devient le Mont-Michel puis le Mont-Libre, Coulanges devient Cou-sans-culotte, Saint-Maur-des-Fossés devient Vivant-sur-Marne, Bourg-le-Roi devient Bourg-la-Loi, Argenton-le-Château devient Agenton-le-Peuple. Aigues-Vives devient Aiguevive-la-République. C'est environ entre 1 000 et 3 000 de communes françaises qui ont changé de nom au cours de la Révolution. La toponymie a servi également de sanction contre les villes résistantes au pouvoir centrale : c'est ainsi que la ville de Marseille est rebaptisée, pour un temps, Ville-sans-nom. Finalement assez peu de communes conservent leur

bien évidemment un coût financier[1369] et temporel[1370]. Les meubles subissent plus facilement et irrémédiablement les fureurs révolutionnaires, à Grenoble par exemple on brûle les tapisseries du Parlement qui représentent des dauphins, des magistrats et des évêques[1371]. Les portraits royaux subissent, eux aussi, les foudres révolutionnaires. En juin 1794, la Commission temporaire des arts décide de la destruction de « tous les tableaux et portraits représentant des individus de la race Capet »[1372].

Les *regalia* connaissent quasiment le même triste sort : la Sainte-Ampoule[1373] et son reliquaire sont détruits, les manteaux (de Louis XV et Louis XVI) sont dépouillés de leurs fils d'or, la main de justice et la couronne disparaissent et les couronnes de Louis XIII, Louis XIV et Louis XVI sont fondues. Mais la sainte couronne (dite de saint Louis), l'épée « de Charlemagne », les éperons, le fermail et une partie du sceptre (de Charles V) et le calice de saint Rémi sont envoyés au musée.

La profanation et la destruction des tombeaux royaux. C'est sûrement la pire illustration du vandalisme antimonarchique commencée en 1792[1374]. On commence par réquisitionner le toit en plomb de la basilique de Saint-Denis, plusieurs plaques et tombeaux en métal qui sont également fondus.

Après un rapport du député B. Barère de Vieuzac on vote la destruction des tombeaux et mausolées en août 1793[1375]. Les princes et princesses des deux premières dynasties, ensevelis dans la basilique de Saint-Denis, ne sont qu'en petit nombre[1376]. Alors que depuis Hugues Capet,

---

nom révolutionnaire après 1799. À la Restauration, l'ordonnance du 8-28 juillet 1814 ordonne la reprise des anciens noms (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 173 ; R. DE FIGUÈRES, *Les noms Révolutionnaires des communes de France*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1901 ; P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 3, p. 324 ; M. VOVELLE, *La Révolution contre l'Église*…, *op. cit.*, p. 69-77 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 238-240 ; S. BIANCHI, « Les changements des noms de rues sous la Révolution française. L'exemple de l'Île-de-France (Corbeil, Dourdan, Etampes) », *Nouvelle revue d'onomastique*, n° 33-34, 1999, p. 281-302 ; X. MARÉCHAUX, « République et « laïcité » : le nom révolutionnaire des communes de France sous le Consulat et l'Empire (et au-delà), essai de recensement et d'interprétation », *Napoleonica. La Revue,* n° 25, 2016, p. 94-122).

Les rues, et les places, ne sont pas non plus épargnées par la débaptisation : la place Vendôme devient, par exemple, la place des Piques. La Convention va même jusqu'à charger l'abbé Grégoire d'élaborer un plan général de laïcisation des rues pour Paris, et toutes les autres villes. On martèle aussi les références à d'anciennes personnalités, la rue Richelieu devient celle de la Loi ; à des titres, la rue Dauphine devient la rue de Thionville (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 240-244).

[1369] Les ouvriers sont payés à la journée, les chutes de pierres engendrent des dégâts collatéraux.

[1370] Beaucoup de travaux d'effacement sont complexes et prennent du temps, trop de temps selon le législateur.

[1371] P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 3, p. 331.

[1372] La plupart des destructions n'ayant pas fait l'objet d'inventaires, il est difficile de dénombrer exactement le nombre de toiles brûlées sur le territoire. On suppose tout de même qu'il est importante (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 326-329).

[1373] Plusieurs théories sont émises : selon A. Jubinal certains fragments de l'Ampoule brisée sont conservés par les habitants (*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, Paris, Bureau de l'encyclopédie, 1838, t. 2, p. 660-661), selon d'autres sources le contenu de l'ampoule est retiré et caché (B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 21).

[1374] Décret du 14 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 359-360).

[1375] Décret du 1-2 août 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 79-80).

[1376] Dagobert, Pépin, Charles Martel, Clovis II, Charles le Chauve (M. BILLARD, *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, *op. cit.*, p. 14).

quasiment tous les rois de France sont inhumés en ce lieu[1377]. Ce sont près de quarante-trois rois, trente-deux reines et dix serviteurs[1378] de la monarchie qui sont dans la basilique[1379]. En trois jours « on avait détruit l'ouvrage de douze siècles »[1380], mais ce n'est pas la pire profanation[1381]. Les journées d'octobre s'en prennent, non plus à l'enveloppe matérielle[1382], mais directement aux dépouilles royales : elles sont exhumées et jetées dans deux des fosses communes. Scène repoussante « au point de vue de la putréfaction des cadavres »[1383]. L'affront révolutionnaire ne s'arrête pas à ce lieu, on cherche les tombeaux disséminés dans le royaume[1384], on subtilise des choses sur les dépouilles en souvenir ou pour les vendre[1385]. Cet événement explique en partie la désacralisation des nombreux tombeaux ecclésiastiques qui s'en est suivie, surtout s'agissant de la création de fosses communes. Dépassant ainsi le simple besoin matériel et urgent de fonte des matières premières.

§2 : Les biens bénéficiant d'un statut particulier

La volonté de « vider le domaine » doit trouver, dans son application, quelques limites. Le législateur a conscience de devoir conserver les biens d'une valeur importante, qu'elle soit pécuniaire ou artistique (**A**). C'est comme cela que les beaux-arts sont conservés et intégrés au patrimoine *national*. Parmi les biens non vendus, surtout de première origine, certains sont parfois réaffectés au profit des administrations (**B**). Les biens plus modestes sont transformés en logements, les terres et les biens utiles (moulins, fermes, manufactures) ont tendance à garder leurs affectations originelles[1386].

1377 Excepté Philippe Ier (à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire), Louis VII (à l'abbaye de Barbeau) et Louis XI (à la basilique de Cléry) (M. BILLARD, *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, *op. cit.*, p. 14).

1378 Comme des militaires (Bertrand Du Guesclin, Louis de Sancerre, Arnault Guilhem de Barbazan, Henri de La Tour d'Auvergne), des cardinaux (de Bourbon, de Betz), des abbés (Suger, Mathieu de Vendôme).

1379 M. BILLARD, *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, *op. cit.*, p. 37 ; A. BOUREAU, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français – XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Les Éditions de Paris, 2000, p. 6-11 et 73-90 ; http://www.saint-denis-basilique.fr/.

1380 M. BILLARD, *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, *op. cit.*, p. 33.

1381 On estime que 80% des tombeaux sont conservés grâce à l'action volontaire de la Commission des monuments (http://www.saint-denis-basilique.fr/Explorer/Histoire-du-monument).

1382 On se sert dans les objets trouvés dans les cercueils : bijoux, couronne, vêtements brodés, sceptre (M. BILLARD, *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, *op. cit.*, p. 57-58, 61-64, 70-72).

1383 Selon les témoins il en sort « une vapeur noire et épaisse », « une odeur infecte, qu'on chassait à force de vinaigre et de poudre qu'on eut la précaution de brûler, ce qui n'empêcha pas les ouvriers de gagner des dévoiements et des fièvres qui n'ont pas eu de mauvaises suites » (*Ibid.*, p. 53-55).

1384 Ainsi on se porte à celui de Louise de France (fille de Louis XV) situé au couvent des Carmélites, puis celui de Louis XI en la basilique de Cléry (mais les ossements furent enlevés un peu plus tôt en prévision des dégradations) et enfin celui de Philippe Ier en l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Étonnamment, ce dernier ne subit que la destruction de son mausolée (*Ibid.*, p. 72-75 et 93-100).

1385 Ainsi les dents du vicomte de Turenne (Henri de La Tour d'Auvergne) sont vendues, un doigt lui est coupé et la possibilité d'observer son corps est monnayée pendant près de huit mois. Seul ce corps a droit à une postérité décente, il est transporté au musée des monuments français mais reste exposé encore pendant quatre ans aux yeux du public au milieu des bêtes empaillées des galeries d'histoire naturelle (*Ibid.*, p. 77-92).

1386 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 213-214.

A. – Les biens exclus des ventes

Même si l'empressement du législateur à vendre les biens nationaux se manifeste, il s'aperçoit rapidement que l'intérêt général commande la protection de la masse des forêts[1387] (**1**), et la prudence avec certains biens inclassables ou matières précieuses (**2**).

1. – Les bois et forêts

Après le ministère de J.-B. Colbert[1388] l'Histoire forestière du XVIIIe siècle mêle d'abord crise institutionnelle[1389] et difficultés économiques, puis une phase de redressement[1390]. Ce siècle semble être marqué par une accélération du besoin de défrichement[1391] sur les domaines royaux[1392] et ecclésiastiques[1393]. Le courant physiocrate n'est pas non plus étranger à cette récession, hostile aux futaies à longue révolution[1394] il préfère la gestion privée des forêts. La

---

[1387] Du latin *foresta* qui signifie « lieu de séjour des bêtes fauves » (sauvages), les forêts sont les terres dont les produits principaux consistent en bois de chauffage ou bois d'œuvre. À ne pas confondre avec les vergers dont le produit principal est la récolte de fruits aux branches (Répertoire Dalloz, t. 25, p. 1). La distinction entre bois et forêt tient seulement à la taille, même si parfois ces termes sont utilisés indifféremment par le législateur.

[1388] Et de son influence sur l'ordonnance de 1669 qui organise le droit forestier jusqu'ici contenu dans des textes royaux épars.

[1389] Une crise au sein de l'administration qui dure depuis 25 ans. En 1689 on rétablit les offices pour les grandes-maîtrises (par là on supprime les grands-maîtres nommés par Commission) à des fins financières. Toujours à la recherche d'entrées d'argent, on multiplie le nombre d'offices et les taxations (R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1987, p. 165-168).

[1390] À partir de 1715 on reforme le volet judiciaire, pénal ainsi que les structures administratives pour lutter contre les abus des années précédentes (R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit*., p. 169-170, 198-199).

[1391] Légaux et illégaux (les hivers rigoureux se transforment en vols de bois pour se chauffer et les mauvaises récoltes en divers vols ou délits forestiers, les animaux sauvages sont également à l'origine de dégradations).

[1392] En l'absence de statistiques valables et de nombreuses imprécisons il est difficile d'être exact. On peut néanmoins avancer le chiffre d'une diminution de 5 à 10% de la surface boisée sur le territoire parallèlement à une augmentation de la population du royaume et donc des besoins. Les difficultés d'approvisionnement sont à la fois locales et nationales, un précaire équilibre entre ressources et besoins (R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit*, p. 170-178). F. Oge cite l'exemple de la forêt royale de Brix (Normandie) qui en 20 ans a perdu 7 000 hectares afin de laisser place aux cultivateurs (F. OGE, « Appropriation communautaire et/ou appropriation étatique de la forêt sous la Révolution », *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 128).

[1393] Par exemple le diocèse de Toulouse, entre 1777 et 1788, procède à l'abattage de 2 700 hectares de bois pour en faire des terres labourables (F. OGE, « Appropriation communautaire et/ou appropriation étatique de la forêt sous la Révolution », *op. cit*., p. 128). À partir de 1715 des changements (d'origine royale) s'opèrent afin d'éviter les dommages et effectuer des aménagements. Cependant l'Église est assez réticente envers cette ingérence (R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit*., p. 177 et 198-200).

[1394] La futaie correspond à l'âge d'exploitation minimum auquel on peut considérer que le bois a atteint un plein développement et peut donc être taillé et coupé (on parle alors de haute futaie). Dans les coutumes du royaume cette durée varie entre 20 et 235 ans. C'est ce délai qui est de plus en plus réformé à la fin du XVIIIe et tend à considérablement se réduire. Ainsi les taillis (arbres issus de la régénération végétative donc âgé de 10 à 25 ans) sont convertis en futaies (B. CHAILLAND, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, Paris, Chez Gagneau, Knapen et Delaguette, 1769, t. 1, p. 259-263 et 543-546 ; M. DEVÈZE, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 13, n° 4, 1966, p. 246 ; R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-

pénurie et la cherté du bois sont des motifs de mécontentements dans les cahiers de doléances[1395].

La surface des forêts royales et ecclésiastiques à la veille de la Révolution sont assez similaires. Sur les 54/55 millions d'hectares du territoire les surfaces boisées représentent plus de 6 millions et demi d'hectares[1396]. On estime la surface des forêts royales à environ 923 000 hectares[1397] et celles de l'Église à 949 000 hectares[1398]. Le reste appartient aux communautés (1 024 000 hectares) et aux particuliers[1399] (3 800 000 hectares). Ces chiffres globaux et forcément approximatifs sont ceux des rapports à l'Assemblée, les statistiques forestières étant rares sous l'Ancien Régime[1400].

Les bois royaux sont une source considérable de revenus[1401], plus de 8 millions de livres par an pour la Couronne[1402] même si les années précédant la Révolution marquent un appauvrissement, lent mais certain, du capital forestier français[1403]. C'est pour cette raison que la protection de ce patrimoine est au cœur des préoccupations du législateur et, qu'en raison de son étendue et de sa nature, ce domaine doit continuer d'être géré de manière distincte.

La protection de la forêt. Durant l'Ancien Régime l'inaliénabilité ne vise pas spécifiquement les forêts royales, cependant ces dernières le sont en tant qu'élément du domaine

---

MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 210-211 ; M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 836).

1395 Les plaintes visent également les forges et usines qui consomment ce bois et les officiers des forêts accusés d'être responsables de la crise. Ce sont les chantiers navals qui, reprenant fortement aux alentours des années 1760, consomment également énormément (M. DEVÈZE, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution », *op. cit.*, p. 241, 253-257 et 266-267 ; R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit*, p. 176 ; M. NOËL « Chapitre 3. Les doléances au sujet des forêts et de l'usage du bois en 1789 », *in L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon : Histoire et économie des espaces boisés*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1996, p. 37-89).

1396 Chiffre global sensiblement analogue chez les professionnels et chercheurs : D.-A. Tellès d'Acosta (*Plan d'une nouvelle administration des forêts*, 1791) ; Ph.-Ch.-M. Varenne de Fenille (*Deuxième mémoire sur l'aménagement des forêts*, 1791) ; P.-É. Herbin de Halle (*Petit mémorial statistique et administratif des forêts du Royaume*, 1822) ; M. Devèze (« Les forêts françaises à la veille de la Révolution », *op. cit.*) ; R. Lefebvre, L. Bourgenot, M.-N. Grand-Mesnil, L. Badré, (*Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*) ; G.-A. Morin (« La continuité de la gestion des forêts françaises de l'Ancien Régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, n° 134-2, 2010, p. 233-248).

1397 Ce chiffre se décompose en forêts non concédées (479 000 hectares), apanagées (145 000), engagées (271 000) et affectées à l'industrie (28 000).

1398 Plutôt entre 750 et 800 000 pour F. Oge (F. OGE, « Appropriation communautaire et/ou appropriation étatique de la forêt sous la Révolution », *op. cit.*, p. 130).

1399 Seigneurs et roturiers.

1400 933 000 hectares selon G.-A. Morin (G.-A. MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'Ancien Régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, n° 134-2, 2010, p. 236).

1401 Exemples de revenus des forêts : prix des coupes de bois, revenus des concessions (glandage, carrières, droit de passage) et amendes ou indemnités à la suite de délits tels l'abattage, les incendies, les destructions de gibiers (MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 18).

1402 Rapport du 10 avril 1790 (*AP* 10 avril 1790, t. 12, p. 643).

1403 Les forêts sont également une bonne source de revenus pour les apanagistes.

de la Couronne. Avec les événements révolutionnaires[1404] la question se pose à nouveau. Ce n'est qu'au début de l'année 1790 que l'Assemblée porte son attention sur les forêts (si on excepte les décisions liées aux droits féodaux), comme pour les autres pans des administrations, ceux de l'Ancien Régime subsistent quelque temps en matière forestière.

L'année 1789 ne voit se succéder que des proclamations et rapports concernant les excès dans ces forêts qui s'apparentent à des « micro sociétés » dans lesquelles se croisent usagers, propriétaires et officiers (seigneuriaux et royaux). Tout d'abord le roi, dans sa proclamation du 3 novembre 1789[1405], dénonce les vols et délits commis dans les bois royaux et les placent sous la protection des municipalités[1406]. Généralement les individus prélèvent le gibier, le bois (mort ou vif), les herbes, les litières[1407], les faînes[1408] et les glands. Ils abusent également de leur droit d'usage et de pâture[1409]. Ensuite le rapport[1410] de B. Barère de Vieuzac fait le même constat et propose un décret. Ce sont tous les bois, arbres et forêts - du roi, de l'Église, des particuliers, des routes et communaux - qui sont placés sous la sauvegarde de la Nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales par le décret du 11 décembre 1789[1411]. Les peines encourues restent les mêmes que celles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. La mise sous sauvegarde induit une mission de conservation et de surveillance, mais en aucun cas l'administration ou la gestion de ces biens. On voit alors resurgir les mêmes problématiques que pour la gestion des biens nationaux : les conflits entre corps administratifs. Une instruction met en lumière la mauvaise interprétation de beaucoup de municipalités qui pensent avoir obtenu des pouvoirs exorbitants[1412]. Or la juridiction principale reste celle des anciennes instances des Eaux et forêts, les autres entités lui sont subordonnées. L'instruction précise que le zèle des municipalités aboutit à des violences voire au meurtre de certains agents[1413]. Indirectement ces désordres favorisent l'impunité des délinquants[1414].

[1404] L'intégration des bois ecclésiastiques et la remise en cause des apanages, engagements, échanges et autres contrats avec le roi.

[1405] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 55.

[1406] Une « Saint-Barthélemy du gibier » (R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 266).

[1407] Déchets organiques non encore décomposés servant ensuite de fertilisant (M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 1043).

[1408] Fruits de l'hêtre (M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, *op. cit.*, p. 755).

[1409] En laissant les bêtes divaguer, se reproduire et par-là causer des dégâts dans les bois nationaux (Répertoire Dalloz, t. 25, p. 46) ; J. CORNILLON, *Transmission de la propriété dans l'Allier…*, *op. cit.*, t. 1, p. 28).

[1410] *AP* 11 décembre 1789, t. 10, p. 502.

[1411] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 61.

[1412] Du 12 août 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 296-298).

[1413] La possibilité pour les municipalités de constituer prisonnières les personnes prises en flagrant délit ne se substitue pas aux pouvoirs des gardes et agents forestiers. Localement les destitutions des anciens agents et leurs remplacements, par des néophytes abusant de leurs pouvoirs, à aggravé la situation notamment les coupes extraordinaires, les pâturages (Répertoire Dalloz, t. 25, p. 47).

[1414] Cette impunité touche également les forêts privées notamment celles des seigneurs à l'occasion de la suppression du droit de triage (selon lequel le seigneur donateur peut réclamer le tiers des bois, landes, marais et prés qu'il a concédé gratuitement et sans impôt à une communauté d'habitants, voir décret du 15-26 mai 1790 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 177). On remet en question les anciens procès, même passés en force de chose jugée (R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 267).

Alors que dans l'esprit révolutionnaire l'inaliénabilité s'attache avant tout aux biens improductifs de revenus, les décrets réitèrent le principe ancien d'inaliénabilité des forêts domaniales[1415]. Cependant le législateur y appose un caractère d'exception[1416]. Pour illustration, à la suite d'un rapport du 6 août 1790[1417], le législateur autorise la vente des bois épars dont les frais de garde deviennent alors disproportionnés[1418]. Ces derniers, s'ils font moins de 100 arpents[1419], peuvent être vendus (s'ils dépassent cette taille il faut l'avis de l'administration du département)[1420]. Autre spécificité, la règle selon laquelle les immeubles domaniaux non affectés à des services publics doivent être affermés ne s'applique pas aux bois et forêts[1421].

Les bois et forêts des émigrés sont eux aussi rangés dans la classe de ceux « qui ont accru le domaine public »[1422] et donc suivre le régime établi par le décret du 15 août - 29 septembre 1791[1423]. Selon M. Marion les pires effets de la régie des municipalités se trouvent dans ces biens les plus précieux. Comme celles des biens de première origine, les forêts sont pillées, dévastées par les Hommes et les bêtes. L'abondance des correspondances administratives des départements, districts et municipalités en garde la trace[1424]. Comme pour les biens de première origine, le législateur réquisitionne également tout ce qui peut servir au salpêtre[1425].

[1415] Décret du 19-21 décembre 1789 qui concerne les domaines réservés au roi (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 61) ; décret du 9-25 juillet 1790 qui précise que « tous les domaines, autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 235-238) ; décret du 22 novembre - 1er décembre 1790, §2 art. 12 : « Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 30-33) ; rapport du 10 avril 1790 (*AP* 10 avril 1790, t. 12, p. 638) ; décret du 18-26 mars 1790 qui prononce un sursis aux coupes de futaie non consommées par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires et autres détenteurs de bois nationaux (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 124) ; décret du 17-27 mai 1790 qui ordonne aux municipalités, sous leur responsabilité, de poursuivre les voies de fait commises dans les forêts royales, sous prétexte de chasse car les actes sont quotidiens (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 178) ; décret du 28 octobre - 5 novembre 1790, article 5 du titre 1er (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 427-440) ; décret du 16-27 mars 1791 précise que la vente de biens nationaux ne peut pas comprendre ni droits d'usage, ni rentes ou redevances dans les bois (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 261).

[1416] Comme nous l'avons vu, le décret du 22 novembre - 1er décembre 1790 semble rendre le Domaine, tant privé que public, aliénable (*cf. supra*).

[1417] Du député B. Barère de Vieuzac (*AP* 6 août 1790, t. 17, p. 630-635).

[1418] Décret du 6-23 août 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 273).

[1419] Un arpent est une mesure de surface qui vaut, selon les régions, 35 à 51 ares (0,35 à un demi hectare).

[1420] Par ailleurs, le décret du 13-20 juillet 1791 décrète que les bois de moins de 30 ans sont réputés taillis. C'est l'opinion la plus commune qui est retenue. Pour les tourbières on retient 10 ans (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 127).

[1421] Répertoire Dalloz, t. 17, p. 107.

[1422] Circulaire du ministre des contributions publiques en date du 30 novembre 1792 et circulaire de la Régie du 4 décembre 1792 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 165 et 168-169).

[1423] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 312-327.

[1424] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 173-174.

[1425] Ce qui induit le brûlement des menus produits (herbes, fougères, mousses, genêts) dans les bois et lieux incultes (*cf. supra*), décret 31 août 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 171).

Une tentative de modification de la politique et de l'administration forestière. C'est à partir du décret du 7-11 septembre 1790[1426] que les bouleversements institutionnels s'amorcent doucement. Ce dernier, sur l'organisation judiciaire, institue la séparation partielle des affaires administratives et judiciaires au sein des Eaux et forêts. Appliquant le principe selon lequel *nul ne pouvant être à la fois juge et partie*, l'article 7 précise que le pouvoir judiciaire des maîtrises est attribué désormais aux tribunaux ordinaires, c'est-à-dire les juges de districts. Les maîtrises subsistent, mais seulement en tant qu'entités administratives. Malgré cela, les délits forestiers se poursuivent et s'aggravent. Dans son rapport (au nom du comité des Domaines), J.-F.-L. de Visme pointe l'inaction des municipalités rurales[1427]. Devant l'urgence de la situation le comité propose[1428] que les gardes forestiers[1429] affirment[1430] leurs rapports et procès-verbaux, des délits et contraventions, sous vingt-quatre heures devant une des entités locales : le juge de paix (ou un assesseur), le juge du district ou le maire (voire un officier municipal) si ces derniers ne sont pas en fonctions. Ces informations sont ensuite envoyées au procureur du roi[1431]. Le but est d'accélérer les procédures et surtout de ne pas laisser en suspens certaines actions faute d'agent[1432], mais dans les faits c'est surtout le manque cruel d'effectif de garde qui est en cause dans ces difficultés de conservation[1433].

L'Assemblée constituante devenant législative, la thématique forestière refait surface tant les réformes sont attendues. Le décret du 15 août - 29 septembre 1791[1434] bouleverse profondément le régime forestier : les bois des particuliers cessent d'être soumis à l'administration forestière[1435]. Chaque propriétaire est libre d'administrer et de disposer de ses bois, par conséquent il ne peut se rendre passible d'une amende sur ses terres et peut les défricher sans autorisation préalable du gouvernement[1436].

1426 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 359-361.
1427 *AP* 19 décembre 1790, t. 21, p. 564-566.
1428 Décret du 19-25 décembre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 111-113).
1429 Des maîtrises, des grueries royales, des salines et des justices seigneuriales (art. 1er).
1430 Attester de la vérité d'un fait (ou la sincérité d'un document).
1431 Du ressort territorial de la maîtrise, de la gruerie ou de la saline.
1432 *AP* 19 décembre 1790, t. 21, p. 565.
1433 Le procureur-syndic de l'Oise écrit « Rien n'égale l'audace avec laquelle on y coupe les plus beaux arbres si ce n'est celle avec laquelle on les façonne, même sur place et la publicité qu'on ne craint pas de mettre dans leur transport et dans leur vente. Les condamnés n'en sont que plus ardents à retrouver, dans la forêt, les moyens d'acquitter les frais et les amendes qu'ils ont encourus et de se dédommager des pertes qu'ils viennent de faire ». Celui de l'Eure indique également que « ce ne sont plus de ces délits furtifs et peu conséquents qui doivent leur existence à la nécessité du besoin et au désespoir de l'indigence, c'est un brigandage général exercé publiquement sans pudeur, à main armée, par des citoyens dans l'aisance et même, à ce qu'on assure, par des gens à qui la loi a confié les moyens répressifs du crime » (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 327-331 ; J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 299 ; Pour un comparatif avec quelques exemples d'affaires en 1777 : M. BOULET-SAUTEL, « Le vol de bois au Conseil du roi (1777) », *in Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 445-451).
1434 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 312-327.
1435 Administration qui comprend tous les bois du domaine de la Couronne (apanages, usufruits, concessions, engagements non encore révoqués et la liste civile), du domaine de l'Église (des bénéficiers, corps et communautés), ceux des communautés d'habitants et ceux indivis avec des communautés (articles 1 à 5). Étonnamment, cet article n'a suscité aucune discussion selon nos sources (*AP*, 20 août 1791, t. 29, p. 590).
1436 Cette levée de l'interdiction de défricher librement semble être une très mauvaise décision. La coupe aléatoire des taillis et celle des boqueteaux (petit bois) généralisée est à l'origine d'une véritable baisse du patrimoine forestier attribuée à la Révolution. Le législateur reviendra sur cette décision en 1803 (R. LEFEBVRE, L.

L'administration centrale, avec à son sommet le roi, est confiée à cinq commissaires. Sous le titre de *Conservation générale des forêts*, cette nouvelle administration repose sur trente-cinq conservateurs, plus de trois-cents inspecteurs et de nombreux gardes (dont les primes sont indexées sur le produit des amendes dressées[1437]). Sont ainsi supprimés les officiers, les grands maîtres et les anciens préposés. Néanmoins par commodité, et nécessité, les anciens gardes forestiers sont généralement conservés[1438]. Les autres agents restent également en place tant que les nouveaux ne sont pas nommés[1439]. Face aux difficultés dans le remplacement des postes importants, le législateur doit se résigner, dans un décret du 14 janvier - 11 mars 1792[1440], à surseoir à « la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière ». C'est donc une administration bigarrée qui subsiste jusqu'en 1794.

Les coupes extraordinaires. La proclamation de la République et la guerre qui s'ensuit masquent les aspects autres que purement militaires des bois[1441]. Les difficultés militaires et financières mènent à des autorisations extraordinaires sont accordées au ministère de la Marine[1442]. Le décret du 11-16 avril 1793[1443] marque la fin réelle des maîtrises, ce sont désormais les directoires de districts qui sont chargés des ventes et adjudications de bois appartenant au domaine et aux ecclésiastiques (la Régie s'occupe toujours des recouvrements). Symboliquement on remplace l'empreinte fleurdelysée des marteaux[1444], employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux, par un faisceau de licteur surmonté d'un bonnet phrygien dès novembre[1445].

BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 272-273 ; D. PERRON, *La forêt française : une histoire politique*, Paris, Éditions de l'Aube, 2021, p. 145). Dans le même sens, pour D. Dalloz cette disposition « que le libre exercice du droit de propriété semblait réclamer, mais que l'intérêt public condamnait, occasionna la destruction d'une grande quantité de futaies » (Répertoire Dalloz, t. 25, p. 40).

1437 Les gardes forestiers illettrés doivent faire rédiger leurs procès-verbaux par un fonctionnaire compétent (juge de paix, juge du district, maire, officier municipal). À défaut l'acte ne fait pas foi en justice (Cass. crim. 26 juillet 1821, Génin et Delaborde *in* Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, 1821, n° 120, p. 331-340).

1438 R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 273-274.

1439 Si les mots ont été balayés, les hommes sont restés (D. PERRON, *La forêt française*…, *op. cit.*, p. 150).

1440 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 4, p. 56.

1441 Juste un peu avant déjà le décret du 31 juillet - 3 août 1792 autorise la coupe des quarts en réserve et futaies des bois ecclésiastiques afin de financer une nouvelle émission d'assignats (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 4, p. 328-329).

1442 Le décret du 1er février 1793 autorise le ministre de la marine à faire exploiter les bois de Corse (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 5, p. 170). La situation est pire pour les particuliers, le décret du 4-5 octobre 1793 autorise le ministre de marine « à faire faire des visites dans les bois de tous les citoyens, sans exception, à y faire marquer les bois qui seront jugés propres au service de la marine de quelque espèce qu'ils soient, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 6, p. 255).

1443 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 5, p. 306.

1444 Le marteau forestier est l'outil servant au martelage forestier (qui consiste au marquage des arbres) afin d'identifier les arbres à abattre (D. GARROUSTE, Ph. PUCHEU, « L'usage des marteaux forestiers », *Revue forestière française*, vol. 44, n° 1, 1992, p. 63-78).

1445 Décret du 15 novembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 5, p. 60).

Pour certains chercheurs[1446] c'est le comité de Salut public qui est à l'origine des plus grosses pertes sur la masse des bois et forêts nationales[1447], mais aussi privées (marquant les premières atteintes au principe de libre administration). En cause les décrets du 1er février[1448], 24 février[1449], 18 avril[1450] et 29 août[1451] de l'année 1794. Le premier ordonne « une coupe extraordinaire de bois dans toutes les forêts existantes sur le territoire de la République ». C'est donc une coupe des bois « qui aurait dû être mise en coupe l'année prochaine » et qui concerne tant les forêts nationales que les bois des propriétaires privés. Cette opération d'anticipation est une obligation puisque les corps administratifs (districts) sont chargés de faire appliquer la mesure aux particuliers qui « refuseraient ou négligeraient d'y faire procéder ». Le deuxième décret prévoit des réquisitions d'écorce de chênes pour le tan[1452]. Le troisième ordonne l'enlèvement et le brûlement des menus produits (herbes, fougères, mousses, genêts[1453]) dans les bois et lieux incultes afin de fabriquer des salpêtres[1454]. La liberté si chère au cœur des révolutionnaires s'efface devant la République en guerre. Au point même de l'aveugler : dans son discours du 1er février 1794 B. Barère de Vieuzac vise expressément les Vendéens et suggère de purifier le sol par le feu afin d'en récupérer le sel et la potasse (potassium)[1455]. Enfin le quatrième décret permet à tous les particuliers d'aller ramasser « les glands, les faînes et autres fruits sauvages » dans les forêts et bois appartenant à la Nation, privant ainsi ces derniers de semences précieuses à la reproduction[1456].

S'agissant de l'administration, à partir de juillet 1794 c'est la Commission des revenus nationaux qui gère l'administration, l'exploitation, la surveillance et la conservation des bois[1457]. Comme c'est généralement le cas, par nécessité, cette commission conserve son rôle même après la chute du comité de Salut public et tant que son remplaçant n'est pas créé. Seule la Commission d'agriculture est mise à contribution dans la restauration et la conservation des forêts nationales[1458].

Comme souvent les révolutionnaires abordent la thématique de la forêt avec « passion, emphase et violence »[1459] cependant ils peinent à mettre en place leur schéma idéaliste et

---

1446 R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 286 ; D. PERRON, *La forêt française*…, *op. cit.*, p. 150-151.

1447 Notamment dans la mauvaise exploitation des coupes (parfois laissées à l'abandon faute de voituriers ou d'animaux de trait), la surexploitation qui empêche la régénération.

1448 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 46, p. 112-113.

1449 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 47, p. 52.

1450 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 176-177.

1451 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 322-323.

1452 L'écorce de chêne moulue est utilisée pour la fabrication des cuirs.

1453 Et qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques et ruraux.

1454 Pour la fabrication de poudre de guerre.

1455 *Moniteur universel*, 2 et 3 février 1794 (cité par D. PERRON, *La forêt française*…, *op. cit.*, p. 152).

1456 Le décret du 29 août 1794 autorise l'introduction de porcs dans les bois nationaux pour qu'ils se nourrissent (à partir du 1er novembre), cependant le décret du 14 septembre 1794 interdit cette action dans les bois contenant des hêtres, ses fruits étant si précieux (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 7, p. 340).

1457 R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 288-290.

1458 *Ibid.*, p. 290.

1459 D. PERRON, *La forêt française*…, *op. cit.*, p. 97.

novateur. La continuité institutionnelle de l'administration forestière, qui se voit changer de nom, mais non d'hommes, s'impose face à la nécessité factuelle. Cette instrumentalisation de la nature forestière ne date pas de l'époque révolutionnaire, déjà sous la royauté cette matière vivante dépend des besoins financiers et militaires[1460]. Au fil des décrets on observe que le principe de l'inaliénabilité des forêts perdure dans la théorie, dans la pratique il y a néanmoins une « aliénation rampante et diffuse »[1461]. Dans une vision axée sur le long terme, cela oblige tout de même le législateur à repenser la matière, le mode de gestion et les usages des espaces boisés[1462]. Malheureusement entre 1700 et 1827 on relève une diminution de la surface forestière de l'ordre de 1 à 2 millions d'hectares, une des causes étant les nombreux pillages et dévastations dans les forêts du clergé et de la Couronne qui font perdre au Trésor d'énormes sommes[1463].

2. – Les biens précieux

Le garde-meuble de la Couronne fait partie de la liste civile à raison de ses dépenses. Installé depuis 1772-1774 dans un bâtiment[1464] spécialement construit à cet effet, le garde-meuble détient les objets précieux et meubles de la Couronne[1465]. Le bâtiment est pillé une première fois le 13 juillet 1789 (surtout pour les armes qu'il détient), mais rapidement des inventaires sont décrétés (tout comme la liquidation de l'arriéré pour les années 1788 et 1789[1466]). Les meubles faisant partie du département du garde-meuble restent à la disposition du roi sauf les objets précieux dont la décision est ajournée[1467]. Cette division en deux masses distinctes traduit le changement de statut juridique des objets d'art et précieux qui sortent de la liste civile (ils ne sont plus à la disposition du souverain)[1468] et vont être affectés à la Nation. Lors de la chute de la monarchie, tous les effets de la famille royale sont estimés et vendus, exception faite pour les pièces réservées au *Muséum*[1469].

[1460] *Ibid.*, p. 103-105.
[1461] F. OGE, « Appropriation communautaire et/ou appropriation étatique de la forêt sous la Révolution », *op. cit.*, p. 131.
[1462] *Ibid.*, p. 129.
[1463] G.-A. Morin évoque une surface de 8 à 9 millions d'hectares en 1700 contre 7 à 8 millions d'hectares en 1827. Étonnamment nous sommes à 15 millions d'hectares en 1990 (G.-A. MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises… », *op. cit.*, p. 235).
[1464] Bâtiment devenu l'hôtel de la Marine en 1799 (S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne et ses intendants du XVIe au XVIIIe siècle,* Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2004, p. 189-190).
[1465] Le garde-meuble n'est pas seulement un dépôt c'est également un musée dont les collections sont ouvertes au public une fois par semaine (G. BAPST, *Histoire des joyaux de la couronne de France*, Paris, Hachette, 1889, p. 454 et B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 233) ou une fois par mois (P. VERLET, *Le mobilier royal français*, Paris, Plon, 1955, p. 31 ; S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne*…, *op. cit.*, p. 191).
[1466] 119 327 livres pour 1788, 494 312 livres pour 1789 selon le décret du 22 avril 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 155).
[1467] Décret du 26 mai - 1er juin 1791, art. 6 : « Il sera dressé un inventaire des diamants appelés de la couronne, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la nation ; l'Assemblée se réservant de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où lesdits monuments seront déposés à l'avenir ; et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques, seront dès-à-présent remises au cabinet des médailles » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 2, p. 384-386).
[1468] S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne*…, *op. cit.*, p. 261.
[1469] Décret du 31 août 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 454) ; S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne*…, *op. cit.*, p. 263.

Les pierres et perles précieuses de la Couronne représentent un trésor important de près de 23 922 197 livres selon l'inventaire de 1791[1470]. C'est même la collection la plus importante d'Europe malgré les ventes effectuées au début du règne de Louis XVI[1471]. À cela s'ajoute la valeur des gemmes et des bijoux de la Couronne pour environ 5 114 390 livres[1472]. Le reste du garde-meuble, en 1791, se compose de tapisseries, d'armes et d'armures, de porcelaines, de lits, de meubles, de bronzes, et de tableaux.

Aux lendemains des massacres de septembre dans les prisons[1473], le garde-meuble est pillé (dans la nuit du 11 au 12 septembre 1792). Le préjudice est estimé à 30 millions de livres[1474]. Plus tard les objets retrouvés ou restants, ne présentant même pas 500 000 livres[1475], servent à payer les créanciers de l'État[1476]. Trois autres garde-meubles existent, servant pour les meubles des châteaux de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Bellevue, Meudon, Saint-Germain, Rambouillet, Fontainebleau et Compiègne[1477]. C'est le garde-meuble de Versailles et du Trianon qui rapporte le plus selon L.-A Vialay[1478].

En 1793 des inventaires sont encore ordonnés afin de faire un état des biens restant dans le garde-meuble, les maisons royales ou encore les maisons habitées par les ministres afin de vendre immédiatement tout ce qui est estimé « valoir moins de 1 000 livres »[1479]. Les moindres choses réquisitionnées pour l'armée[1480] (chevaux, mulets, matelas, couvertures, voitures,

---

[1470] Contre 14 986 148 000 livres selon l'inventaire de 1774. Par exemple, en 1791, les diamants non montés sont estimés à eux seuls à 14 292 028 livres et les diamants montés (sur bagues, épingles, boucles d'oreilles et autres parures) à 2 438 375, les perles sont estimées à 996 700 livres (G. BAPST, *Histoire des joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 441 et B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 213-231).

[1471] Ventes pour près de 344 459 livres.
La seule collection comparable est celle de l'empire russe plus quantitative, mais moins qualitative, cependant elle n'a jamais cessé de croître contrairement à la française (B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 228-229).

[1472] Comprenant des vases, objets antiques, objets alliant matière précieuse (sardoine, sardonyx, agate, lapis-lazuli, jade, ambre…) et ornements de pierres précieuses, or, perles, cadeaux orientaux. Certaines pièces remontent au Moyen-âge. Cette somme ne comprend pas la valeur de la vaisselle du roi ainsi que la collection de camées et d'intailles (pierre dure et fine gravée en creux servant souvent de sceau ou de cachet) non conservée au garde-meuble avant 1791 (B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 229-230).

[1473] Du 2 au 5 septembre 1792.

[1474] L'ouvrage de G. Bapst détaille point par point cette affaire sur plusieurs chapitres (G. BAPST, *Histoire des joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 443-445).

[1475] Plus tard (en 1793 et 1794) sont tout de même retrouvés des pierres précieuses et certains joyaux de la Couronne représentant plusieurs millions de livres. En termes de valeur, ce sont 17 des 24 millions de joyaux de la Couronne qui sont retrouvés, sûrement à cause de la difficulté à écouler les pièces d'importantes valeur ou trop reconnaissables. C'est près de 7 millions de livres de joyaux de la Couronne qui manquent. Sûrement écoulés à l'étranger au moyen de brocanteurs juifs allemands. Les préjudices les plus importants sont la perte des parures, les diamants de la croix du cordon de l'ordre du Saint-Esprit, la toison d'or de la parure blanche de Louis XV (B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 241-243).

[1476] Sous la Convention, par exemple, une partie des diamants est mise en gage contre la somme de 3 724 000 francs-or. En octobre 1795, les joyaux non encore vendus le sont à un prix dérisoire.
Les biens précieux servent également de cadeaux diplomatiques (O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 179-180).

[1477] G. BAPST, *Histoire des joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 557 ; L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 261.

[1478] L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit*, p. 262.

[1479] Décret du 10-14 juin 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 5, p. 403-411).

[1480] Décret du 10-14 juin 1793, art. 12 : « Le ministre de la guerre sera tenu de fournir, dans quinze jours, pour tout délai, l'état des matelas, couvertures et autres effets de toute nature provenant de la liste civile, qui lui ont

charrois[1481]) ou le service public sont jugées bénéfiques. La manufacture de la Savonnerie et celle des Gobelins, sont également désormais vouées à la vente, tout comme la machine de Marly[1482].

Les bibliothèques et les archives. Dès le commencement de la Révolution, l'Assemblée a pris conscience de la préciosité de certains objets tels que les bibliothèques des ordres monastiques et religieux. Le premier décret, en date du 14-27 novembre 1789[1483], enjoint l'inventaire et la protection des livres et manuscrits. Cette volonté est réitérée au fil des décrets[1484]. Dans les faits ces inventaires sont soumis à l'appréciation discrétionnaire des administrateurs, ainsi certains sont mis de côté car se présentent comme des « fatras de mauvais sermonnaires, de vie de saints et autres puérilités »[1485], dans d'autres inventaires on suggère de les mettre au feu[1486].

Cette situation explique que ponctuellement on a recours à des ecclésiastiques pour effectuer des inventaires plus précis, par exemple dans la commune d'Étival (Jura) c'est un ancien curé qui dresse le catalogue en février 1792 ou encore à Moyenmoutier (Vosges) où c'est le rôle d'un bénédictin[1487].

été remis, en distinguant ceux qui ont été employés pour le service de l'armée, l'emploi qui en a été fait, et ceux qui sont encore nécessaires pour les différentes parties de ce service ; le surplus sera sur-le-champ mis en vente, conformément à l'article 10 du présent décret ».

[1481] Chariots.

[1482] C'est un dispositif mécanique gigantesque (quatorze roues à aubes de onze mètres de diamètre chacune qui actionnent deux-cent-soixante pompes) permettant d'acheminer l'eau de la Seine jusqu'aux châteaux de Versailles et de Marly, puis aux villages avoisinants (T. BRANDSTETTER, « La machine de Marly : un spectacle technologique », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, 2012).

[1483] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 58.

[1484] Décret du 20-26 mars 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 125-126), du 13-19 octobre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 410), du 28 octobre - 5 novembre 1790 (tit. 3, art. 2, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 427-440), et du 2-4 janvier 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 48).
Il faut tout de même relever que les inventaires sont, au départ, demandés aux chapitres et monastères, mais face à la faible résonance de cette demande ce sont les municipalités et districts qui sont désormais chargés de cette mission (D. VARRY, « Les bibliothèques monastiques en 1789 », *in Religieux et religieuses pendant la Révolution (1770-1820). Actes du colloque de la Faculté de théologie de l'Université catholique de Lyon (15-17 septembre 1992)*, Lyon, Profac, 1995, t. 1, p. 122).

[1485] J.-P. Rothiot citant les inventaires des livres des récollets de Darney (J.-P. ROTHIOT, « Des bibliothèques ecclésiastiques aux bibliothèques publiques », *AHRF*, n° 366, 2011, p. 32). Dans le même sens : D. VARRY, « Les bibliothèques monastiques en 1789 », *op. cit.*, p. 122-123.

[1486] Dans les archives du département de la Gironde on trouve une notice indiquant « neuf livres bons à mettre au feu, n'étant remplis que de vies de saints et autres objets de ce genre » (F. CADILHON, « L'intime et le sacré chez les ecclésiastiques bordelais de la fin du XVIIIe siècle, d'après les perquisitions révolutionnaires » *Annales du Midi*, t. 109, n° 218, 1997, p. 214).

[1487] J.-P. ROTHIOT, « Des bibliothèques ecclésiastiques aux bibliothèques publiques », *op. cit.*, p. 34-35.

La teneur d'une bibliothèque peut être importante, pour illustration les bénédictins de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon disposent de près de 4 700 imprimés et manuscrits[1488]. En 1791 le comité d'Aliénation évalue à plus de 4 millions le nombre de volumes déjà saisis[1489].

Les richesses littéraires sont de la responsabilité des corps administratifs (municipalités, districts et départements) et celle des « bons citoyens » chargés de dénoncer les potentiels méfaits commis[1490]. Les bibliothèques appartenant à l'État, celles des communes et départements (ou leurs établissements) bénéficient de ces nouveaux ouvrages constituant ainsi un véritable patrimoine écrit[1491]. La constitution des bibliothèques nationales est variable selon les districts et les ouvrages jugés comme ayant peu d'importance sont vendus aux enchères, de même s'agissant des exemplaires en double[1492]. C'est ici que les premières pertes ont lieu[1493]. D'autres pertes sont tout simplement dues aux négligences, transferts aléatoires ou tardifs de ces bibliothèques[1494]. Ces biens restent peu victimes d'autodafés, quelques cas isolés sont à relever à Compiègne, au Mans, à Rochefort, Villefranche ou encore Sommières[1495].

Les Beaux-arts. Avec la Révolution les biens ecclésiastiques sont peu à peu « désacralisés et dénués de toute aura protectrice » et ceux associés à la royauté représentent un « héritage controversé »[1496]. C'est pourquoi le législateur oscille entre protection et invisibilisation des œuvres.

Dans son rapport du 17 août 1791[1497] le député, et négociant, F.-P. Delattre suggère de ne pas « confondre » toutes les richesses dans le garde meuble royal et d'y mettre une partie

---

1488 L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 84.
Généralement les bibliothèques des maisons féminines sont plus modestes que celles des hommes et contiennent quasi exclusivement des livres en français (et peu en latin). À cette époque, une bibliothèque de 5 000 ouvrages est déjà considérée comme importante (D. VARRY, « Les bibliothèques monastiques en 1789 », *op. cit.*, p. 125, 133-134).

1489 D. VARRY, *Histoire des bibliothèques françaises. Tome 3 : Les Bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle : 1789-1914*, Paris, Promodis, Éditions du Cercle de la Librairie, 1991, p. 20.

1490 Décret du 31 août 1794, art. 1er : « Les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la Nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens ; ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monuments » ; art. 2 : « Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monuments de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention (…) » ; art. additionnel « Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartres, médailles, antiquités provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect » (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 53, p. 109-110).

1491 Patrimoine cependant non accessible au public (J.-P. ROTHIOT, « Des bibliothèques ecclésiastiques aux bibliothèques publiques », *op. cit.*, p. 43).

1492 Funeste pratique toujours en vigueur d'ailleurs.

1493 Dans le district de Remiremont (Vosges) l'administrateur refuse de déplacer de nombreux livres (J.-P. ROTHIOT, « Des bibliothèques ecclésiastiques aux bibliothèques publiques », *op. cit.*, p. 39-40).

1494 F. CADILHON, « L'intime et le sacré chez les ecclésiastiques… », *op. cit.*, p. 214.

1495 M. VOVELLE, *La Révolution contre l'Église : de la Raison à l'Être suprême*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1988, p. 93-96.

1496 O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 113.

1497 *AP* 17 août 1791, t. 32, p. 369-378.

dans un grand *muséum* national[1498]. Après la fuite du roi, malgré l'effervescence populaire, le législateur réitère l'importance « de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts »[1499] dans les maisons royales et édifices nationaux. Une Commission de conservation des monuments des arts et des sciences est établie par le décret 18-19 octobre 1792[1500]. Mais comme pour les biens ecclésiastiques, le désir de faire table rase du passé affecte indéniablement les décisions des commissaires chargés du tri[1501]. O. Brissaud évoque ces lourdes pertes en matière d'art : au château de Saint-Cloud la découverte d'un portrait de la « race Capet » conduit à sa destruction par le feu en 1794[1502] sur ordre du comité de Sûreté générale[1503]. Condamnation catégorique soutenue également par le comité d'Instruction publique qui suggère même que les destructions soient « l'objet principal ou l'accessoire d'une fête nationale »[1504]. À Nîmes un tableau représentant l'Assomption de N. Mignard, en la cathédrale, est détaché pour être utilisé comme tapis[1505].

Le style de l'œuvre trop fastueux, trop rocaille[1506] ou trop démodé[1507] fait subir une « purification »[1508] esthétique des œuvres déclarées nationales, surtout sous la Convention. Le goût républicain se porte particulièrement sur l'antique. Le sujet de l'œuvre devient aussi un danger pour sa propre « survie ». Quand elle n'est pas détruite, des artistes professionnels sont engagés pour effacer les armoiries qui ornent les tableaux[1509]. Ces dérives sont bien entendu

---

1498 Ce terme désigne le palais du Louvre. Même si l'ancien palais des rois nécessite de lourds travaux de rénovation, il est désigné comme dépôt et à terme comme lieu d'exposition des plus belles pièces appartenant à la Nation.
Outre le garde-meuble royal, il existe à Paris un dépôt pour les objets d'art, celui des Petits Augustins et, plus tard, un destiné au mobilier des émigrés (*cf. infra tit. 2*).

1499 Décret du 16 septembre - 15 novembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 534).

1500 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 30-31.
Elle se compose de personnes qualifiées choisies dans les académies des sciences, des belles-lettres, de peinture et de sculpture. Le 18 décembre 1793, elle est remplacée par la Commission temporaire des arts (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 44, p. 253-254).

1501 O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 114.

1502 *Ibid.*, p. 114-115.

1503 Il ordonne que tous les tableaux et portraits représentant des individus de la race Capet soient inventoriés, réunis et détruits « afin que la superstition royale ne puisse en recueillir aucun » même si « ces tableaux ou portraits pourraient contenir des traits de génie et d'originalité » (L. TUETEY, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, Paris, Imprimerie nationale, 1912, t. 1, p. 225, séance du 13 juin 1794).

1504 O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 115.

1505 G. COURAY-BAPSOLLE, *Patrimoine religieux en Languedoc-Roussillon : 1789-1914*, Thèse Lettres, Toulouse 2, 2004. Publication : Paris, L'Harmattan, 2005, p. 31.
Fort heureusement ce tableau a survécu au tumulte révolutionnaire et est désormais classé au titre des Monuments historiques.

1506 Le style rocaille, appelé trivialement « rococo », se caractérise essentiellement par la présence d'une ornementation naturaliste (coquillages, rochers, végétaux, fleurs). S'agissant des toiles les révolutionnaires dénoncent le style « érotiquement maniéré » de F. Boucher par exemple.

1507 Les tapisseries et tentures sont jugées ainsi. Mais cela peut cacher une envie de supprimer le faste royal. Certaines tentures brûlées remontent au règne de François Ier ou présentent des scènes bibliques. Alors que celles avec des sujets antiques sont conservées par exemple celles représentant l'histoire d'Alexandre, de Jason ou de Psyché (O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 132-135).

1508 G. GAUTHEROT, *Le vandalisme jacobin : destructions administratives d'archives, d'objets d'art, de monuments religieux à l'époque révolutionnaire*, Paris, G. Beauchesne, 1914, p. 34 ; O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 130.

1509 O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 118.

dénoncées. Dans son rapport G. Romme (membre du comité d'Instruction publique) évoque l'« exagération feinte de républicanisme » qui mène à la destruction « des plus beaux monuments du génie français »[1510]. Le député propose alors un décret, qui est adopté[1511] : il est défendu d'enlever, de détruire, de mutiler ou d'altérer les œuvres[1512] se trouvant dans des lieux publics comme privés[1513].

De façon générale, les membres de la Commission de conservation agissent avec prudence : les inventaires sont plus minutieux (même si ces derniers sont utilisés dans un but à la fois commercial et protectionniste) et les œuvres risquant d'être qualifiées de controversées sont éloignées des yeux du public. Ainsi le tableau « Entrevue du Roi et de Marie de Médicis à Lyon » représentant le roi Henri IV et sa femme sous les traits de Jupiter et de Junon n'est pas exposé au *Muséum*[1514]. *Idem* s'agissant du tableau de G. de Crayer représentant « Saint Jérôme dans le désert » provenant de l'église Saint-Sulpice[1515]. C'est que O. Brissaud nomme le « regard blessé »[1516], toutefois cela peut également cacher le désir de ne pas voir ses œuvres disparaître par de simples impulsions individuelles. Le *Muséum*, par le biais de sa direction, récupère des œuvres essentielles[1517] qui sont tôt ou tard exposées (mais aussi parfois finalement vendues[1518]). La construction d'un patrimoine artistique, au moyen d'un statut à part entière de l'œuvre d'art, est lente car contradictoire dans les faits les premières années de la Révolution. Il ne faut pas non plus oublier que les églises maintenues dans leurs fonctions ont pu demander les meubles des abbayes, couvents et églises fermés[1519]. Localement on a pu ressentir la crainte de « voir fuir toutes les œuvres d'art vers la capitale »[1520].

1510 *AP* 24 octobre 1793, t. 77, p. 487-489.

1511 Décret du 24 octobre 1793 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 43, p. 28-30).

1512 Les collections, cabinets, musées, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instruments et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.

1513 Comme chez les artistes, ouvriers, libraires, marchands, les musées privés.

1514 Décision du Conseil d'administration du Musée central des Arts datant du 7 février 1794 (cité par O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 119).

1515 Décision du Conseil d'administration du Musée central des Arts datant du 29 mars 1794 (*Ibid.*, p. 121).

1516 C'est la volonté affichée des révolutionnaires de chercher à préserver le regard des spectateurs pour « purifier » leur esprit. En effet, selon la philosophie des Lumières, la vue participe de l'érudition. On cherche néanmoins à éviter la formation d'un certain fanatisme monarchique (*Ibid.*, p. 120-121).

1517 Comme le « Jésus Christ instituant l'Eucharistie » de N. Poussin (venant de la chapelle du château de Saint-Germain-en-Laye), les œuvres de dévotion de Philippe de Champaigne (*Ibid.*, p. 127).

1518 En mai 1798, par exemple, le Bureau des musées conseille « la vente d'une certaine quantité d'argenterie, provenant des églises, qui se trouve au *Muséum* comme objet de curiosité ». *A contrario* on reconnaît parfois certaines erreurs commises : les quatre tables de bois pétrifiées, moulées et enrichies de bronze de la reine Marie-Antoinette, vendues en octobre 1793, sont rachetées en février 1794 (*Ibid.*, p. 158, 275-276).

1519 P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 183 ; G. COURAY-BAPSOLLE, *Patrimoine religieux en Languedoc-Roussillon*…, *op. cit.*, p. 47-48.

1520 Ch. LE BOZEC, « La nationalisation des biens du clergé et le patrimoine normand », *in Lemonnier, un peintre en Révolution*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2000, §13-14.

B. – Les biens réquisitionnés et affectés au service public

Les biens réservés. On entend par *biens réservés pour le service public* ceux abritant les administrations, les tribunaux, ceux affectés à des œuvres d'humanité ou d'instruction et ceux servant de logements aux fonctionnaires[1521].

En principe les réquisitions des corps administratifs font l'objet d'un accord de l'Assemblée (puis d'un avis du ministre de l'intérieur). Ces exceptions sont admises pour cause « d'utilité publique ». Elles sont censées être exceptionnelles et temporaires[1522]. Par moment ces réquisitions sont le fait d'abus, les affectations provisoires se transforment en définitives par la force des choses. La Convention comme le Directoire oscillent entre sanctions[1523] et consécration de ces pratiques[1524].

L'affectation de ces biens est donc subordonnée à l'appréciation du gouvernement mais cela ne crée pas un droit privé sur les immeubles. Ces derniers continuent d'être détenus et possédés au nom de l'État, peu importe les mains dans lesquelles ils se trouvent ou le service auquel ils sont affectés[1525]. Le législateur prévoit également que la mise à disposition ne signifie pas une gratuité : les décrets indiquent que les corps administratifs doivent payer un loyer fixé sur la valeur locative des biens[1526].

Les types de réaffectation sont nombreux, et différents selon les biens concernés. Les biens nationaux sont affectés au service public ou militaire, ils sont réemployés généralement en tant que : prisons, tribunaux, hospices ou hôpitaux, lycées, lieux administratifs (pour la municipalité, le district ou le département) ou de défense (dépôts, casernes, ateliers). Ce sont souvent les biens les plus grands, qui ne trouvent pas acquéreurs, qui sont choisis. Donc davantage les biens du clergé, plutôt que ceux de la Couronne ou des émigrés[1527].

[1521] Celui des commissaires départis, gouverneurs commandants et autres fonctionnaires publics, décret 16 octobre 1790 - 30 janvier 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 413) ; Celui des instituteurs, décret du 15-16 novembre 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 351).

[1522] Cette mesure à peine mise en vigueur est supprimée rapidement. Le décret du 9-25 juillet 1790, article 13, parle de municipalités « considérées comme acquéreurs particuliers » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 235).

[1523] Il est fait souvent défense à tous les corps administratifs de disposer d'aucun édifice national, sous prétexte de service public, sans y être autorisés par un décret. L'administrateur des Domaines A.-L.-A Amelot dénonce, dans sa circulaire du 25 juillet 1793, la taille trop importante des bâtiments réquisitionnés par les municipalités. Il demande aux administrations de départements d'enquêter sur les terrains trop précieux ou trop grands (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 46-47).

[1524] Décret du 17-19 novembre 1792 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 63), loi du 8 février 1796 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 49) et du 23 février - 19 avril 1796 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 70, p. 15-16).

[1525] Répertoire Dalloz, t. 17, p. 108.
Ainsi un monastère affecté au service du culte protestant ne transfère pas la propriété de l'église au consistoire (CE, 25 juillet 1827, Consistoire protestant c. hospice de Nérac : Rec. Lebon, t. 9, p. 409-411).

[1526] Décret du 7-11 février 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 197), du 31 juillet - 6 août 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 201-202), du 29 août - 12 septembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 270).

[1527] On trouve l'exemple des administrateurs du directoire du Pas-de-Calais qui proposent de ne pas mettre en adjudication des domaines ecclésiastiques qui « se donneront pour rien et qui pourraient rendre de grands services à l'État ou à l'industrie » (Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 761).

Nombreuses sont les grandes villes qui profitent de ces possibilités. Par exemple à Lyon une vingtaine de couvents et d'églises deviennent des casernes (six en tout), prison, salpêtrières, entrepôt de démolitions, atelier de chemises, magasin de fourrage, fabrique de tentes, cordonnerie, sellerie, infirmerie, dépôt et atelier d'armes (dans l'évêché)[1528]. À Toulouse l'archevêché devient la préfecture, l'observatoire devient la mairie et les couvents abritent désormais une fonderie à canons, des casernes, des salpêtres et un hôpital militaire[1529]. À Tours l'abbaye de Marmoutier devient un hôpital militaire et la basilique saint Martin loge une écurie[1530]. À Avignon l'immense palais épiscopal est transformé en caserne[1531]. Celui de Montpellier, placé en centre-ville (depuis 1536[1532]) près de la cathédrale Saint-Pierre[1533], a notamment servi d'entrepôt militaire, de prison puis est affecté à l'école de médecine en 1795[1534]. L'actuel bâtiment 1 de la faculté de Droit de Montpellier[1535] est à l'origine une possession des religieuses de la Visitation de sainte-Marie (depuis 1636). La Révolution transforme l'église (et la chapelle) en magasin à sel, et le monastère en une prison pour les ecclésiastiques, puis un hôpital militaire (recevant des galeux). À la Restauration les bâtiments sont rachetés, réparés et réoccupés par les Visitandines[1536].

D'autres attributions sont plus originales : à Toulouse un couvent devient un musée, à Clermont une église accueille désormais les archives, à Rodez le grand séminaire devient une bibliothèque et à Bordeaux un couvent devient un temple[1537].

Ces changements d'attributions peuvent parfois être malheureux pour les biens. On peut citer l'exemple du couvent des Capucins de Clermont-Ferrand transformé en atelier de fabrication de monnaie puis en lieu de détention pour les prisonniers de guerre ce qui le dégrade fortement[1538]. Certains bâtiments sont aussi tout simplement détruits et donc perdus.

Occasionnellement les achats multiples, et réquisitions, de biens nationaux permettent aux municipalités d'entreprendre de vastes projets. À Bordeaux le nombre important de terrains vagues mène à une politique d'urbanisme intensive (alignement des bâtiments)[1539].

1528 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 168.
1529 *Idem*.
1530 I. GIRARD, J.-B. LEGOFF, *Les biens nationaux*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2017, p. 12.
1531 Après le vote de sa destruction en 1792, le palais d'Avignon est finalement transformé d'une part en prison civile départementale et d'autre part en caserne (D. VINGTAIN, « L'invention d'un monument historique : le cas du palais des papes d'Avignon de la Révolution au début du XXe siècle », *Livraisons de l'histoire de l'architecture*, n° 22, 2011, p. 109-125).
1532 Anciennement monastère bénédictin Saint-Germain-Saint-Benoît fondé en 1367.
1533 Anciennement église abbatiale du monastère.
1534 H. BONNET, « Naissance du monastère Saint-Benoît de Montpellier », *Histoire des sciences médicales*, t. XXVI, 1992, p. 31-34 ; H. PALOUZIÉ, *La cathédrale de Montpellier. Présentation historique, artistique et littéraire*, Montpellier, Direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, 2013, p. 19.
1535 Depuis 1956.
1536 É. LAZAIRE, *Histoire du monastère de la Visitation Sainte Marie de Montpellier*, Turin, Impr. Salésienne, 1898 ; A.-C. SABATIÉ, *La déportation Révolutionnaire du clergé français*, Paris, Gabalda, 1917, t. 2, p. 14.
1537 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 169.
1538 *Ibid.*, p. 169.
1539 *Ibid.*, p. 170.

Les fondations de l'Ancien Régime sont définitivement ébranlées dès juillet 1789. Le changement de paradigme est total. Face au déficit chronique du Trésor et ne voulant mécontenter ni les contribuables, ni les créanciers de l'État, les députés nationalisent les biens du clergé, de la Couronne et bientôt des émigrés[1540]. L'immense entreprise de nationalisation engagée à partir de la Révolution révèle au grand jour les théories les plus osées tant sur le plan économique que religieux. L'urgence des finances crée une dynamique révolutionnaire cherchant par tout moyen de nouvelles ressources.

L'histoire de la propriété foncière à partir de la Révolution comprend deux perspectives différentes. Du point de vue du droit public la Révolution a opéré partout des mutations de propriété. On assiste, pour reprendre les termes de Ph. Yolka, à une « dépatrimonialisation », c'est à dire une confiscation du Domaine et la translation de sa propriété à la Nation[1541]. Du point de vue privé, la réforme du régime foncier passe par l'abolition des « entraves » telles que les droits féodaux ou les règles successorales.

Sur le plan constitutionnel les révolutionnaires ont aboli « l'État propriétaire » qui détient un pouvoir direct sur les individus (par le biais de droits sur leurs biens). Son essence ne réside plus ni dans le droit de propriété, ni dans le droit de juger. Les révolutionnaires ont ensuite substitué un État purement souverain dont l'essence réside désormais seulement dans le droit absolu de faire la loi. Les révolutionnaires souhaitent également rompre avec le principe de l'inaliénabilité du Domaine, et établir l'idée que seul est inaliénable ce qui relève de la souveraineté de la puissance publique. Cette déconstruction est néanmoins plus compliquée en pratique. Les confusions anciennes qui font obstacle à la liberté et à l'égalité des individus persistent et engendrent de nouveaux cycles d'affrontements. L'abolition de la féodalité ne consiste pas seulement à désimbriquer les propriétés respectives des seigneurs et des tenanciers pour les rendre égales, pleines et indépendantes. Elle consiste aussi à gommer le caractère domanial de l'État et à redéfinir ses rapports avec la société et les individus[1542]. Quand la Nation prend le contrôle des biens nationaux, elle se trouve elle-même impliquée dans la question de l'abolition du régime féodal et de ses enjeux financiers, assurément élevés. Muée en seigneur, on reproche à la Nation de percevoir des droits (parfois éteints) et de laisser survivre les plus rentables.

La vaste nationalisation, décidée si rapidement, engendre une application plus lente et appelle une législation dense. Il faut définir les contours de la nationalisation, la légitimer par les discours et créer des institutions pour absorber un tel patrimoine. Entre les discours à l'Assemblée et l'application réelle, il a forcément un fossé de difficultés nouvelles et inévitables. La nationalisation entraîne une définition, mais également un immense inventaire des biens

---

1540 F. AFTALION, « Monnaie et assignats : une interprétation économique de la Révolution française », *in État, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 278.

1541 Ph. YOLKA, *La propriété publique. Éléments pour une théorie*, *op. cit.*, p. 74.

1542 R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*…, *op. cit.*, p. 166.

meubles et immeubles. Désormais aux mains de la Nation, leur mise en valeur est administrativement organisée, mais compliquée dans les faits.

Même si elle est graduelle, l'assimilation de ce patrimoine nécessite une refondation de l'administration nationale et un appui local. La « table rase » n'est pas immédiatement effective. On peut faire un reproche : celui d'avoir mal affermé, mal entretenu, voir laisser détruire beaucoup de biens nationaux. La gestion des domaines nationaux sur le plan fiscal, est assez catastrophique essentiellement avant la mise en place de la Régie en mars 1791. Changées en apparence, les institutions restent entre les mêmes mains dans les premiers temps. Pendant de longs mois l'État subit de lourdes pertes de revenus engendrées par de mauvais payeurs, des agents nouvellement chargés des poursuites, des municipalités insubordonnées et des districts débordés par leurs nouvelles tâches. L'exploitation économique des biens n'est pas une option envisagée par les révolutionnaires, préférant l'abandon rapide de ce fardeau moral et l'immédiateté numéraire des ventes. C'est peut-être là la première erreur des révolutionnaires.

Avant la mise en vente, la gestion et la suppression de certains impôts pèsent d'ores et déjà sur l'aspect financier de l'opération. Les finances de l'État accusent des pertes en millions de livres que cela soit au niveau des impôts directs, indirects, anciens comme nouveaux. Globalement la suppression des droits féodaux a donc des répercussions financières moindres. Si on tente de résumer le coût de l'abolition des droits féodaux (dont la dîme) au titre des biens de l'Église, on peut supposer un chiffre avoisinant les 110, 120 millions[1543].

Les prémices, au plan national, de l'idée d'un patrimoine culturel commun et accessible à tous est porteur d'espoir. Il faut toutefois relever que dans les faits, l'image forgée d'un vandalisme spontané, violent et populaire (sauf s'agissant des sociétés populaires considérées comme accélérateur[1544]) laisse place plutôt à celui qui est froid, calculé et officiel. Les objectifs nationaux et locaux s'entrechoquent et la distance géographique n'est pas étrangère à ce phénomène. Là où l'État cherche la rapidité et la rentabilité, l'entité locale cherche à comprendre et appliquer la législation, elle doit également rendre compte, surveiller et réprimer. Elle est donc souvent dépassée, moins zélée que ne le souhaite le pouvoir central et parfois même tentée de servir ses propres intérêts.

La Révolution a d'abord nationalisé les biens de l'Église pour solder la dette publique. Elle a ensuite transformé le domaine royal en domaine national. Elle a enfin considérablement accru ce domaine national en confisquant les biens des émigrés, des condamnés, des déportés. Il est néanmoins nécessaire de constater que cette « libération du sol » prend appui sur les dérives du régime. Comme l'exprime le juriste J. Viaud « les principes décorent toujours le front de l'édifice dans lequel la Révolution rêve de loger la société de l'avenir : mais ils ne sont

---

[1543] Même si la dîme disparaît en nature et dans les termes, elle réapparaît par exemple dans les contrats de fermages ou de baux sous forme de somme d'argent. P.-P. Viard évoque quelques cas Montpelliérains par exemple un bail de neuf ans, datant du 6 octobre 1792, pour des domaines, vignes, prés etc. Le fermier s'oblige à payer une somme « en représentation des œufs et poulets qu'ils devraient remettre » au propriétaire à titre de cens et une autre somme pour régler « l'abonnement de la dîme » (P.-P. VIARD, « La transformation de la dîme ecclésiastique en dette civile pendant la Révolution », *Revue historique de droit français et étranger*, 1927, p. 734).
[1544] M. FIGEAC, « Révolution et urbanisme… », *op. cit.*, p. 72.

proclamés que pour être mis en pièces »[1545]. Entre 1789 et 1794 les termes utilisés par le législateur sont fluctuants : d'abord timorés (émigrant, absent), ils portent ensuite le poids de l'accusation (conjuré, rebelle, séditieux). Le terme d'*émigré* apparaît pour la première fois lorsque l'émigration devient un délit (en août 1791), pourtant ce terme générique recouvre de nombreuses situations individuelles.

Le principal problème de cette législation est qu'il n'existe aucune différence de traitement entre celui qui a pris les armes contre la France (l' « impatriote »[1546]) et les autres. C'est l'ensemble des absents qui sont sanctionnés. Il est indéniable que les troubles internes poussent certains à fuir pour des raisons légitimes[1547]. Les exécutions commises lors des massacres, ou ordonnées par les tribunaux, ne sont pas de nature à rassurer celui qui est parti pour sa propre survie. Avec le temps l'émigré est prisonnier d'un dilemme impossible : rester en exil et perdre son existence sociale ou revenir et risquer la mort en tant qu'ennemi du régime[1548]. En 1793 il n'a plus le choix, il reste en exil. Le refus de prendre en compte les intentions ou les actes du justiciable réprime l'appartenance à une catégorie plutôt que la commission d'une infraction[1549].

[1545] Il poursuit plus durement sur la Révolution en précisant : « Elle avait douté de la légitimité de la peine de mort, elle la prodigua sans mesure ; elle avait proclamé que la loi punit seulement les actions nuisibles à la société, n'établit que les incriminations strictement et évidemment nécessaires ; et les peines les plus cruelles, les moins proportionnées sont étendues aux moindres délits. « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieurement établie et promulguée, déclarent les Droits de l'Homme, et la Révolution menace les citoyens de la détention préventive, de la déportation et de la mort en dehors de tout crime reproché. Elle avait affirmé le droit des accusés à n'être pas distraits de leurs juges naturels et créé la libre institution du jury : or nul pouvoir n'abusa à ce point des juridictions exceptionnelles et politiques. Le respect des garanties de la procédure était absolu, et le décret de Prairial n'en laissa subsister aucune. La loi présumant l'innocence de tout accusé avait garanti la liberté individuelle en soumettant toute arrestation à un contrôle rigoureux : la Conventionné crée pas moins une large catégorie de suspects, soumis à la détention illimitée sans formalités, sans jugement, sans motif légal. Le principe de la personnalité des peines fut proclamé par la Révolution à son aurore : or nous avons vu la confiscation rétablie et les émigrés punis jusque dans leurs proches : le Directoire était allé jusqu'à rétablir une loi d'otages. Nous avons approuvé les réformes pénales de la Révolution à son début : nous la voyons ensuite mépriser, piétiner ses principes : la conclusion est claire, et puisque ses principes furent bons, sa conduite fut déplorable » (J. VIAUD, *La peine de mort en matière politique*, Paris, Rousseau, 1902, p. 139-141).

[1546] Terme emprunté à A. Potofsky (A. POTOFSKY, « The "Non-Aligned Status" of French Emigrés and Refugees in Philadelphia, 1793-1798 », *Transatlantica*, n° 1, 2002, §1).

[1547] Les jacqueries à la campagne, les émeutes en ville, les vols et destructions envers lesquelles les autorités locales sont inefficaces (J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 185-186).

[1548] S. APRILE, *Le siècle des exilés…*, *op. cit.*, p. 20.

[1549] J. D'ANDLAU, « Penser la loi et en débattre sous la Convention : le travail du comité de législation et la loi sur les émigrés du 28 mars 1793 », *AHRF*, n° 396, 2019, p. 330-331.

Titre II : Le procédé et les effets de la vente des biens nationaux

Les changements politiques, opérés à partir de 1789, ne suffisent pas seuls à régler le problème essentiel : celui des finances de l'État. Ce problème se trouve même aggravé par la difficulté de perception des impôts. La nécessité d'une réforme fiscale, dans les faits, se fait attendre (ce n'est qu'à l'été 1790 que cette réforme est concrètement discutée). Devant l'urgence de la situation la vente des biens nationaux doit permettre aux finances de se rétablir.

La nationalisation des biens ecclésiastiques et de la Couronne laisse entrevoir une opération financière d'ampleur pour le Trésor (**Chapitre Ier**). Au fil des rapports et des interlocuteurs se dessine une valeur globale espérée des biens de première origine. Le chiffre le plus vraisemblable est celui de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire (A.-L.-A. Amelot) qui estime la valeur des biens à 3 milliards de livres. C'est un chiffre officiel et « brut » généralement admis car difficilement remis en cause[1550]. Dans le détail, cette somme se retrouve dans les différents rapports présentés à l'Assemblée. Chronologiquement on trouve É. Clavière (futur ministre des contributions publiques) qui évalue les biens entre 3 et 3,5 milliards (en mai 1791[1551]) ; F.-X.-M.-A. de Montesquiou dans son mémoire avance le chiffre de 3,5 milliards si on prend en compte les forêts, les choses éventuelles et les biens de la Couronne (septembre 1791[1552]) ; A.-L. Lavoisier dans son rapport sur l'état des finances est plus pessimiste, il parle de 2 milliards 800 millions et au maximum 3 milliards avec les forêts (en janvier 1792[1553]) ; P.-J. Cambon, dans ses rapports, évalue les ventes faites à venir à 2 640 740 259 livres (avril 1792[1554]) puis 3 170 638 237 livres (en octobre 1792[1555]). Mais dans le rapport de J. Eschassériaux du 14 novembre 1795 la valeur brute des biens de première origine descend à 2 648 600 francs, et le passif réduit encore cette somme[1556].

La valeur des biens de seconde origine est elle aussi sujette à discussion. À l'Assemblée, les chiffres donnés sont encore une fois gonflés, vus à travers « les verres grossissants des assignats »[1557]. Les estimations varient entre 4 et 9 milliards d'assignats[1558]. Dès octobre 1795 on

---

1550 M. Marion (*La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*) ; P. de La Gorce (*Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 10-11) ; J.-P. Massaloux, (*La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 285) ; G. Béaur (« La Révolution et la question agraire… », *op. cit.*) ; B. Bodinier, É. Teyssier, F. Antoine (*L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*).

1551 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 285. P

Pour approfondir : M. CHAPTAL, *De Genève à la France, la pensée républicaine d'Étienne Clavière : réforme financière, souveraineté populaire et révolutions, 1735-1793*, Thèse Droit, Aix-Marseille, 2020.

1552 *AP* 9 septembre 1791, t. 30 p. 308-392.

1553 *AP* 1er janvier 1792, t. 36, p. 673-691.

1554 *AP* 17 avril 1792, t. 42, p. 70-114.

1555 *AP* 17 octobre 1792, t. 52, 535-539.

1556 A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 579.

1557 L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 338.

1558 Lors de son rapport, en février 1793, justifiant l'émission de nouveaux assignats le député J.-P. Cambon affirme que les biens de seconde origine ont une valeur 4 milliards 800 millions mais il précise qu'il faut retrancher les dettes des émigrés qui s'élèvent à 1 milliard 800 millions ce qui offre un produit net de 3 milliards. Les prévisions à l'Assemblée de l'an III affirmant 125 millions de recettes ne donnent finalement que 38 millions, dont vingt-deux en créances de fournisseurs de l'État. En 1796 le législateur créant les mandats estime qu'il reste plus de 3 milliards 800 millions de biens valeur numéraire (Rapport et projet de décret présentés à la Convention nationale, au nom du comité des Finances par le citoyen Cambon, député par le département de l'Hérault, sur la situation des finances, et sur la création de 800 millions d'assignats : séance du 1er février 1793, Paris, Imprimerie

annonce à l'Assemblée une estimation à seulement 1 028 902 155 francs (en numéraire[1559]). Ce sont davantage les chiffres fournis par les commissaires des revenus nationaux qui sont exploitables. Ils donnent, le 2 juin 1793, la somme d'environ 1 340 000 000 francs en numéraire[1560] et postérieurement 1 161 714 francs[1561]. Pour résumer le chiffre de 2 milliards / 2 milliards 400 millions[1562] semble cohérent si on veut estimer la valeur des biens des émigrés et 1 milliard 900 millions quant aux ventes[1563].

Les chiffres conséquents annoncés à l'Assemblée sont ceux touchés finalement sur 10 ans, et non ceux encaissés dans l'année[1564]. Ces estimations ne prennent malheureusement pas en compte certaines ventes telles que les biens meubles des déportés, des condamnés et des étrangers[1565] ou les pertes subies par les tiers des émigrés (**Chapitre II**).

nationale, p. 15-16 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 308 ; J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 295).

[1559] À l'Assemblée on avance plutôt la valeur en assignats, soit le double : 2 057 804 311 francs (A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 583).

[1560] Car les données pour 364 districts (sur les 544) donnent 898 386 816 francs (A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 580-581 ; J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 297).

[1561] A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 581.

[1562] J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 291 ; G. BÉAUR, « La Révolution et la question agraire… », *op. cit.*, p. 144.

[1563] J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 291.

[1564] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 219.

[1565] À titre d'exemple dans le district de Toulouse les soixante-six ventes de meubles organisées rapportent 314 358 livres (H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. LXXXII- LXXXIII).

Chapitre Ier : La vente des biens nationaux conditionnée par les nécessités financières

Alors que la nationalisation est décrétée le 2 novembre 1789 pour les biens du clergé (en mai 1790 pour la Couronne), la mise en vente est rapidement décidée par le décret du 19-21 décembre 1789[1566]. Au départ le législateur décide d'agir avec retenue[1567] : on procède à la mise en vente par « tranches », la première est limitée à 400 millions de livres. Selon B. Bodinier il s'agit de concilier prudence (on ignore la réaction du public) et économie de marché (ne pas brader les biens)[1568].

L'avantage financier que peuvent tirer les municipalités à soumissionner ne passe pas inaperçu, au point que le nombre de demandes (publiques et privées) va dépasser la limite initiale des 400 millions de biens selon le comité. Dans son discours du 13 juin 1790[1569], au nom du comité d'Aliénation, F.-A.-F. de La Rochefoucauld-Liancourt fait état de cette forte demande et regrette que les autres biens nationaux ne soient exploités que par les entités locales. Pour lui, leur conservation est moins utile à l'État que leur aliénation. Sous le prétexte habituel « d'appeler un grand nombre de citoyens à la propriété » et de rembourser les dettes, il propose de mettre tous les biens en vente immédiatement. Cela aboutit rapidement au décret du 9-25 juillet 1790[1570] qui déclare que tous les domaines nationaux sont susceptibles d'être vendus sans limite de quantité, excepté ceux faisant l'objet d'une législation expresse contraire (comme les biens réservés au Roi et les forêts par exemple). La mesure est simple, mais elle change les paradigmes du droit public : tous les biens appartenant à la Nation peuvent être aliénés au moyen d'un décret et les ressources de l'État se trouvent plus dans les contribuables que dans l'exploitation directe ou indirecte du domaine[1571].

I. Loutchisky avance l'idée que « la vente du premier stock de biens nationaux » n'a « que fort peu remédié à la détresse du Trésor »[1572]. C'est peut-être en ce sens que le nouveau ministre des finances (C.-A. de Valdec de Lessart) dans sa circulaire du 13 décembre 1790[1573], demande aux directoires de départements de « hâter l'exécution des décrets relatifs à l'aliénation des domaines nationaux » car c'est à la fois « la base de la régénération et le moyen le plus sûr d'affermir la Constitution ». À la lecture du rapport du comité d'Aliénation, dévoilé par le député Fr. Pougeard du Limbert le 22 mars 1791[1574], on fait état de 310 millions d'adjudications sur les 400 millions initiaux. C'est donc bien avant l'annonce de l'épuisement des premiers lots que l'Assemblée a décidé d'étendre les ventes (par le décret du 9-25 juillet 1790[1575]). On répète que

---

1566 Art. 10 : « Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le Roi voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 72-73).
1567 Ou fourberie selon les avis des auteurs (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1).
1568 B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 16.
1569 *A.P* 13 juin 1790, t. 16, p. 207-208.
1570 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 235-238.
1571 A. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État…*, *op. cit.*, p. 307.
1572 I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 39-40.
1573 P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 117-118.
1574 *AP* 22 mars 1791, t. 24, p. 258-260.
1575 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 235-238.

la somme initiale n'est pas suffisante pour « remplir les vœux des municipalités » puisque les demandes la dépassent pour près de 170 millions. Au total, les municipalités ont soumissionné pour 260 millions avant le 16 septembre 1790. On apprend aussi que sur les 200 millions de biens soumissionnés par la ville de Paris, seulement 25 à 30 millions ont été adjugés. Le comité demande donc que toutes les soumissions en règle voient leurs demandes validées. En mars 1792[1576], N. de Condorcet annonce d'ores et déjà 2 milliards de biens vendus.

La vente des biens nationaux jette brutalement sur le marché une masse de propriétés gelée jusqu'alors ou qui n'affrontent qu'occasionnellement le commerce[1577]. Le processus de mise en vente peut devenir long, il nécessite des opérations préalables qui mettent en lumière les premières difficultés. À chaque étape du processus, tout est mis en œuvre pour accélérer la mise en route des opérations et surtout assurer sa publicité (**section Ière**). La finalisation des ventes ne met pas un terme aux difficultés rencontrées dans le déroulement de ces opérations nationales. Face à la crise des assignats le législateur tente de multiplier les solutions (**section II**).

Section Ière : Des procédures hâtives propices aux abus

L'étape de la nationalisation est rapide, mais celle de la mise en œuvre est beaucoup plus débattue et sujette à législation. La finalisation de la vente tient en une multitude d'étapes aux mains des acteurs locaux, sous la surveillance et l'influence des acteurs nationaux (**§1**). C'est environ un an après la décision de nationalisation que les premières ventes ont lieu (à l'automne 1790)[1578], celle des biens de seconde origine commence à l'automne 1793. La recherche d'égalité, si chère au cœur des révolutionnaires, passe par la loi. C'est pourquoi les modalités de vente et d'acquisitions sont souples (**§2**).

§1 : La mise en vente précipitée

La concentration entre les mains de l'État de tant de terres et de biens donne à la puissance publique le moyen efficace d'agir « sur les conditions économiques et sociales du pays »[1579] et ce sur le long terme. À chaque moment du processus le législateur tente de concilier impératifs financiers urgents et politique sociale sur le long terme (**B**). Pour autant le processus de vente repose quasi entièrement sur les acteurs locaux (**A**) et ces derniers sont parfois dépassés. La gestion et la vente des biens nationaux sont un défi pour les entités nationales comme locales. La centralisation n'a pas disparu avec la Révolution, elle sert à installer de nouvelles institutions afin d'asseoir la légitimité des révolutionnaires et éviter les troubles[1580].

1576 *AP* 12 mars 1792, t. 39, p. 600-607.
1577 L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 313 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 38.
1578 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 123.
1579 I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 22.
1580 Y. FAUCHOIS, « Le centralisme sous la Révolution. Enjeux et débats des assemblées révolutionnaires », *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 43, 1989, p. 18.

A. – La gestion locale des estimations et de la publicité

En décidant de la vente, le législateur doit créer un modèle, une base pour l'estimation des biens. Localement les entités administratives, essentiellement les municipalités, viennent suppléer le législateur dans cette première tâche (**1**) et d'autant plus dans les étapes suivantes que sont les soumissions (**2**) et la publicité (**3**).

1. – L'estimation complexe de biens diversifiés

Les biens et leurs valeurs sont distingués selon quatre classes. Initialement l'estimation des biens nationaux doit être faite sur la base de ses revenus. Le décret du 14-17 mai 1790[1581] fixe la valeur à : 1° vingt-deux fois le revenu[1582] de 1789 pour les biens ruraux (terres labourables, prés, vignes, fermes, pâtis[1583], marais salants, bois et bâtiments) ; 2° vingt fois le revenu des rentes et prestations en nature ; 3° quinze fois le revenu pour les rentes et prestations en argent ; 4° et une estimation pour tous les autres types de biens.

Pour arriver à l'évaluation du revenu, on se base en premier lieu sur les informations transmises par les municipalités. En effet, lors de sa soumission la municipalité doit dresser un état estimatif du bien qu'elle souhaite acquérir en précisant : la situation, les biens dépendants, les noms des fermiers et locataires, les dates et les prix des baux, les impositions à déduire, le produit net, les évaluations d'après les baux[1584] et les estimations à défaut de baux[1585]. Le grand nombre d'inventaires et d'expertises préalablement nécessaires pour la mise sur le marché entraîne une certaine lenteur administrative.

Le recours aux expertises semblent fréquent. Cette nécessité afin d'estimer les revenus s'explique, pour M. Gallix, par la négligence, l'incapacité voire la mauvaise volonté des municipalités qui fournissent des états incomplets ou fantaisistes[1586]. C'est une pratique dont le comité d'Aliénation se plaint dans sa lettre du 10 août 1790[1587].

[1581] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 173-176.

[1582] Les revenus nets sont estimés au moyen des baux authentiques (à défaut par un rapport d'expert).

[1583] Terre labourable laissée en herbe et pâturée.

[1584] L'instruction du 12-20 août 1790 vient préciser que : 1° Lorsqu'un domaine affermé par un bail général se trouve ensuite divisé par des sous baux, c'est le prix de ces sous-baux qui doit servir de base à l'estimation du domaine car ils se rapprochent davantage de la réalité ; 2° Si un domaine est affermé par un bail emphytéotique ancien, on considère que le prix est trop éloigné du revenu et une expertise doit être faite ; (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 281-303).

[1585] Notice FRAN_NP_051357.

[1586] M. GALLIX, *La vente des biens nationaux dans les districts de Montpellier et de Lodève*, Thèse Droit, Montpellier, 1948. Publication : Montpellier, Imprimerie spéciale du Paysan du Midi, 1951.p. 22.

[1587] Le comité indique que « d'autres se bornent à nommer vaguement les biens qu'ils veulent acquérir, sans en indiquer la situation, sans en renseigner le revenu net, sans faire mention des personnes ou des corps qui en avoient la possession avant le décret du 2 novembre 1789 ; des locataires ou fermiers qui les occupent ; des baux sur lesquels est fondée la jouissance de ceux-ci, et des notaires qui les ont passés ; sans mettre à portée de juger si ces biens sont de la première, deuxième, troisième, ou quatrième classes ».
Ils admettent également que les fermiers puissent dans les faits s'opposer à la délivrance du titre permettant d'estimer la valeur de leurs baux, dans ce cas-là c'est un expert qui est chargé de l'estimation afin de ne pas ralentir

Ces expertises réquisitionnent au total plusieurs personnes, pas moins d'une quinzaine pour un district comme Montpellier[1588]. Ils sont architectes, jardiniers, bourgeois de la ville et ménagers. Dans le district de Belvès (Dordogne) ils sont six, dont un notaire et un avocat[1589]. Le district de Narbonne, dans un excès de prudence peut être, compte une cinquantaine d'experts (entre 1790 et 1795) qui sont essentiellement des exploitants agricoles (une quarantaine), maçons ou encore géomètres, meuniers, plâtriers[1590].

On imagine aisément que ces experts, qui représentent l'administration, font face à une hostilité ambiante. De nombreux comportements peuvent ralentir la procédure, ainsi le titulaire d'un bail qui refuse de délivrer les documents ou de certifier par serment la valeur de son bail, encourt des poursuites devant le juge ordinaire afin d'être déchu[1591]. Dans le même sens, les expertises faites par les particuliers peuvent, dans le doute, nécessiter une contre-expertise ordonnée par le district[1592].

Le nombre d'experts représente un coût important pour une municipalité modeste[1593]. L'instruction du 31 mai - 3 juin 1790[1594] prévoit deux à trois experts pour l'estimation. Ils sont nommés par la municipalité, par l'assemblée ou le directoire du district (un tiers-expert peut être nommé pour représenter un particulier[1595]) et toute personne peut être admise à ces fonctions pourvu qu'elle en soit jugée capable par les parties intéressées. Le décret du 3-17 novembre 1790[1596] vient réduire ce chiffre à un (nommé par le directoire du district) si cela concerne un bien non affermé. Le but étant de gagner du temps, car ils sont censés être plus facilement estimés.

La question de l'estimation du revenu du bien (grâce au bail ou au loyer) peut soulever quelques difficultés. Le comité d'Aliénation admet que le loyer ou le fermage peut être une somme d'argent[1597], une quantité de grains ou de denrées[1598], ou encore la combinaison des

---

la mise en vente, surtout des gros lots (Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 192-199).

1588 M. GALLIX, *La vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. 23.

1589 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 190.

1590 *Idem.*

1591 Instruction 12-20 août 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 281-303).

1592 Instruction du comité d'Aliénation du 25 septembre 1790 (Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 206-208).

1593 Des sommes très différentes selon les lieux : 125 dans le district de Mende pour l'estimation d'un pré, 43 livres pour 7 jours de travail dans l'Aveyron (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 35).

1594 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 196-200.

1595 Le particulier soumissionnaire qui ne devient pas finalement l'acquéreur, ne doit pas supporter les frais de l'estimation. Ces frais doivent peser sur le prix de la vente (instruction 12-20 août 1790 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 281-303).

1596 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 2, p. 4-8.

1597 Dans ce cas-là il faut penser à retrancher les impositions (avis du comité d'Aliénation du 3 septembre 1790).

1598 L'instruction du 12-20 août 1790 précise que : « si tout ou partie du fermage consiste en grains ou autres denrées, il est formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains et denrées de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain et l'année commune est formée sur les dix dernières années » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 281-303) et non quatorze comme le prévoit le décret de mai 1790 qui contrevient au droit ancien toujours en vigueur (avis du comité d'Aliénation du 3 septembre 1790, Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 203-206).

deux[1599]. Le législateur précise également que lorsqu'un domaine affermé par un bail général se trouve ensuite divisé par des sous baux, c'est le prix de ces sous-baux qui doit servir de base à l'estimation du domaine car ils se rapprochent davantage de la réalité et si un domaine est affermé par bail emphytéotique ancien on considère que le prix est trop éloigné du revenu et une expertise doit être faite[1600].

Il faut comprendre que la pression du pouvoir central et la précipitation engendrent des erreurs, des allers-retours de communication de documents et les plaintes des citoyens[1601] comme des municipalités[1602]. Malgré la bonne volonté de certaines municipalités, comme à Montpellier par exemple, les estimations s'étirent jusqu'en mars 1791 pour les biens de première origine[1603].

Les résistances locales aux estimations et aux expertises. Ces résistances ralentissent inévitablement le processus de séquestre, d'estimation et de la vente des biens de première origine. Certains rapports devant l'Assemblée nationale font état de réclamations[1604], de protestations voire parfois d'entraves des ecclésiastiques, comme des sujets ou de l'administration. Pour illustration, à Cambrai les commissaires du roi trouvent deux-cents à trois-cents personnes amassées dans l'église pour protester contre la mise en place des scellés[1605]. Le député Ph.-A. Merlin, qui rapporte cette lettre, propose d' « étouffer le mal dans sa racine » afin que ce qui n'est aujourd'hui qu'une étincelle ne devienne pas un grand incendie[1606]. A.-G. Camus rapporte encore, en décembre 1790, l'opposition à la vente de chanoines et bénéficiers d'Autun[1607]. À Jacou (Hérault) le maire est mal accueilli lors de son arrivée pour effectuer l'inventaire du mobilier de l'église, il repart sans l'avoir fait[1608].

Les historiens nous rapportent également des exemples. M. Marion évoque l'affaire du prince-évêque de Strasbourg qui invite, au moyen de brochures[1609], ses bénéficiers et ses fermiers à s'opposer à toute tentative de faire l'inventaire du mobilier ou des titres. Il essaye également

---

[1599] Avis du comité d'Aliénation du 3 septembre 1790 (Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 203-206).

[1600] Instruction du 12-20 août 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 281-303).

[1601] E. DÉPREZ, « Les opérations de la vente des biens nationaux. Organisation générale et direction centrale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 8, 1906, p. 496-498.

[1602] Le directoire de Pont-Saint-Esprit (Gard) semble se plaindre, en 1790, des sous estimations pratiquées par les experts (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 35).

[1603] J. REDON, *L'évolution des biens de première origine à Montpellier de 1789 à 1830*, DES Lettres, Montpellier, 1965, p. 5.

[1604] *AP* 13 novembre 1789, t. 10, p. 42 (réclamation du clergé contre la vente des biens du clergé) ; *AP* 14 avril 1790, t. 13, p. 1-7 (réclamations et protestations du clergé de Strasbourg et de Basse Alsace) ; *AP* 13 juillet 1790, t. 17 p. 78-80 (adresse du clergé de Saint-Malo).

[1605] *AP* 6 novembre 1790, t. 20 p. 282-283.

[1606] Il propose des sanctions contre le chapitre et ses membres (décret du 6-8 novembre 1790 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 11)

[1607] *AP* 10 décembre 1790, t. 21, p. 361 et décret du 10-15 décembre 1790 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 9, p. 124-125).

[1608] J. REDON, *L'évolution des biens de première origine à Montpellier…*, *op. cit.*, p. 6.

[1609] Cette utilisation de brochures est fréquente et plus on se rapproche du moment des ventes plus les brochures sont violentes, mais on trouve également des brochures « pro vente » (I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 151-163 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 190).

d'empêcher l'inventaire des meubles du palais épiscopal en les transportant dans son château[1610]. À Arboras (Hérault) les femmes crient afin de faire fuir l'expert assigné à l'évaluation des biens et à Saint-Christol les menaces et insultes se font entendre[1611]. À Montauban, cinq-cents ou six-cents femmes armées de bâtons s'attroupent devant la chapelle pour empêcher l'inventaire[1612]. À Arc-sur-Tille (Côte-d'Or) une foule s'arme et envahit la maison commune où les autorités locales ont entreposé des ornements et objets du culte confisqués à l'église, elle les ramène à leur lieu consacré[1613]. Ces résistances locales peuvent s'expliquer par la présence forte ou non, sur le plan de l'aide financière, du clergé dans la commune[1614], mais aussi de l'attachement des populations pour leur clergé. Ces résistances peuvent également venir des représentants, M. Gallix cite l'exemple des maires de Montarnaud et de Grabels qui déclarent à l'expert qu'il n'y a aucun biens nationaux dans leurs communes[1615]. Les experts chargés d'évaluer les biens nationaux de première origine font face à l'hostilité des municipalités comme des populations locales. Pour M. Marion c'est essentiellement dans le Nord, et plus précisément en Alsace, que la résistance ecclésiastique se fait le plus sentir pour le haut clergé[1616]. On trouve également le cas de personnes désignées comme experts dans leur district et qui refusent tout simplement[1617].

La décision de mise en vente des biens des émigrés ne modifie pas les modalités d'estimations. De façon générale les biens ne sont pas estimés plus cher en 1793 et 1794 qu'en 1791, ce qui montre la non prise compte de la baisse de l'assignat[1618].

Certaines mesures sont tout de même prises à partir de 1793. Le décret du 24 avril - 2 mai 1793[1619] prévoit que les meubles doivent être estimés par « des gens de l'art », dans le but d'éviter la vilité et d'attirer les acheteurs[1620]. D'ailleurs les meubles ne peuvent être vendus en dessous de leur prix d'estimation[1621]. L'empressement de certaines municipalités mène à des décisions discutables pour l'intérêt du Trésor : une instruction de la municipalité de Toulouse,

---

[1610] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 93.
Affaire qui se conclut par le décret du 17-25 octobre 1790 qui ordonne l'exécution, dans la province d'Alsace, des décrets sur la constitution du clergé, sur le traitement du clergé actuel, et sur l'aliénation et administration des biens nationaux (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 413-414).
[1611] M. GALLIX, *La vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 23.
[1612] P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 179-180.
[1613] C'est un contingent de la garde nationale venant de Dijon qui récupère les biens par la force deux jours plus tard (R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République et l'Empire (1792-1811)*, Rennes, PUR, 2005, p. 204-205).
[1614] G. LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime…, op. cit.*, p. 35.
[1615] M. GALLIX, *La vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 23.
[1616] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 92.
Dans le même sens, P. de La Gorce évoque une seule et vraie résistance des populations face aux ventes. Dans le Haut et le Bas Rhin les pétitions atteignent un total de 21 000 signatures (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 186-187).
[1617] H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé…*, *op. cit.*, p. 78.
[1618] L'extrême faiblesse des estimations est plus d'une fois cause d'observations sévères adressées aux administrateurs de district. En effet, on craint que la disproportion trop conséquente entre le prix d'estimation et celui d'adjudication ne décourage les amateurs et n'inspire des doutes sur la valeur de l'assignat (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 177-178).
[1619] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 319-322.
[1620] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 177.
[1621] Décret du 24 avril - 2 mai 1793, article 5 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 319-322).

en date du 7 octobre 1794, préconise une estimation « par aperçu » de la valeur des immeubles[1622].

Les taux d'estimations vont énormément varier à partir du Directoire : d'abord vingt-deux fois le revenu net de 1790 pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances[1623] (d'après les baux de 1790[1624]) et dix-huit fois le revenu de 1790 pour les bâtiments, maisons, usines, cours et jardins (d'après les baux de 1790[1625]) dans la loi du 18 mars 1796[1626]. Ensuite quinze fois le revenu (8 novembre 1796[1627]), puis huit fois le revenu de 1789 pour les biens ruraux et six fois pour les bâtiments (loi du 17 octobre 1798[1628]). Enfin, vingt fois le revenu de 1789 pour les immeubles (loi du 18 novembre 1798[1629]). Sous le Consulat les biens ruraux sont estimés à dix fois le revenu de 1789 et huit s'agissant des bâtiments (loi du 5 mai 1802[1630] et du 6 mai 1802[1631]). Une dernière loi fixe la mise en vente à vingt fois le revenu des biens ruraux et douze pour les bâtiments.

De tous ces changements on peut tirer quelques commentaires. Premièrement, on constate la disproportion constante entre les deux coefficients multiplicateurs. Celui des logements apparaît systématiquement moins élevé alors que pourtant le revenu annuel qu'on peut en tirer est inférieur à celui des biens ruraux[1632]. Deuxièmement, on relève l'abandon de l'expertise en second choix, on y préfère le montant de la contribution foncière (loi du 18 mars 1796). Les dérives, les abus et le coût sont autant d'arguments en sa défaveur[1633].

2. – Les soumissions

L'intermédiaire municipal. Dans un premier temps, les municipalités sont encouragées à devenir l'intermédiaire privilégié dans le processus de vente des biens nationaux[1634]. Le décret du 17-24 mars 1790[1635] leur offre la possibilité de soumissionner les premiers biens nationaux à hauteur de 400 millions de livres. Le but est de créer un intermédiaire

---

1622 H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. LXX.
1623 Rappelant ainsi le décret du 14-17 mai 1790.
1624 À défaut de baux, la valeur est fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793. Le revenu net retenu est de quatre fois le montant de cette contribution, en multipliant cette somme par vingt-deux (art. 5).
1625 À défaut de baux, l'estimation est faite par des experts : un premier nommé par l'administration de département et un second par le soumissionnaire (art. 6).
1626 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 74-76.
1627 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 250-254.
1628 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 434-435.
1629 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 11, p. 53-55.
1630 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 13, p. 421.
1631 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 13, p. 422.
1632 H. STAHL, *Analyse juridique de la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 53.
1633 En Gironde certains experts officiels ne sont pas rémunérés, et ce depuis 6 mois (Lettre d'un commissaire du directoire du canton de Saint-Estèphe, au département de la Gironde en date du 10 janvier 1797 *in* M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 296).
1634 Faut-il faire le lien avec le roi de France qui, en son temps, pour minorer la puissance de certains seigneurs s'est appuyé sur les villes franches ? L'État central, même s'il met en avant la nation, doit pouvoir s'appuyer sur un pouvoir local non hostile.
1635 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 123.

moins impressionnant que l'Église et de limiter la spéculation de la première main, car l'évaluation des biens est encadrée[1636].

Soumissionner signifie offrir un prix au moins égal à l'estimation. La demande de soumission doit être formellement entérinée par une délibération du conseil général de la municipalité[1637]. Elle doit également informer le directoire du département et du district[1638].

Apparaissent déjà les premières tensions[1639], celle de la concurrence entre les villes et les districts. En effet, les villes importantes vont avoir tendance à acheter des biens hors de leurs limites et hors de leurs circonscriptions[1640]. Il existe tout de même une priorité prévue par la loi : lorsque deux communes soumissionnent, on donne préférence à la municipalité sur le territoire de laquelle le bien est situé[1641]. Si la municipalité « arrive trop tard », alors elle peut demander la subrogation (mais pour l'ensemble du lot uniquement).

Tout est fait pour que ce système acquière l'adhésion des municipalités. Ces dernières n'ont pas à avancer la somme entière et de surcroît elles touchent un bénéfice. En effet, un seizième du capital des reventes (aux particuliers) revient à la municipalité. On parle bien du prix de revente et non du prix d'achat initial, donc le bénéfice peut être élevé. Cette somme est une compensation pour frais relatifs à la vente qui sont à la charge des municipalités[1642]. Cependant elle ne s'encaisse pas immédiatement après la vente, elle est dépendante des paiements effectués progressivement par l'acquéreur.

En ayant des municipalités convaincues cela permet d'identifier plus vite les biens aliénables. Cela aide également les directoires de départements qui sont chargés de former un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire[1643]. Dans un rapport de 1791[1644] le comité d'Aliénation estime que l'interposition des municipalités a servi à « lever les obstacles de

---

1636 G. LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime…, op. cit.*, p. 36.

1637 L.-A. Vialay cite une délibération de Conseil général de commune qui considère que ce geste intéresse la tranquillité publique, que cela rétablit le commerce et tranquillise les créanciers de l'État. Elle ajoute que les municipalités ne s'exposent à aucune perte ni sur le principal, ni sur les revenus (L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 80-81).

1638 La soumission est toujours envoyée en trois exemplaires : au district, au département et au comité d'Aliénation (remplacée plus tard par la caisse de l'Extraordinaire).

1639 M. GALLIX, *La vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. 21 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 191.

1640 Par exemple la municipalité de Montpellier soumissionne pour l'acquisition de biens nationaux sur son territoire, mais également dans les communes voisines telles que Béziers, Sète, Baillargues, Vendargues, Montaud, Saint-Bauzile, Saint-Drézéry (M. GALLIX, *La vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. 21). Dans le même sens, la ville de Saint-Jean-de Losne (Côte-d'Or) soumissionne des biens dans trente-deux communes de son district (L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 91). La ville de Saint-Lo soumissionne même de nombreux biens situés hors de son district (H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé*…, *op. cit.*, p. 75).

1641 Tit. 2 du décret du 14-17 mai 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 173-176).

1642 Les autres frais d'administration, nous l'avons vu, sont pris en charge par la caisse de l'Extraordinaire. Ils comprennent tous ceux qui sont occasionnés par la perception des revenus des domaines nationaux mais également tous les frais occasionnés avant la vente : salaires des experts, géomètres et arpenteurs, frais d'impression, de criée des enchères, de publication, frais de bureau, coût des bougies, *etc.* (Instruction du 1er mars 1792 *in* P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 32-33).

1643 Décret du 9-25 juillet 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 235-238) et instruction 12-20 août 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 281-303).

1644 *AP* 22 mars 1791, t. 24, p. 258-260.

tout genre qu'on a cherché à y apporter » et a ainsi créé un mouvement général de confiance envers les citoyens.

Les municipalités sont toutefois rapidement déçues : le paiement du seizième se fait attendre et les espoirs de reventes avec bénéfices également. En effet, beaucoup de municipalités endettées comptent sur ces opérations financières[1645]. Ces dernières, interlocuteurs privilégiés de l'État lors de la vente des biens de première origine, sont même évincées des ventes ensuite[1646].

Les soumissions des particuliers. Les soumissions peuvent également être directement faites par les particuliers, sans l'intermédiaire municipal. Mais cela ne vaut pas achat, comme pour l'autre type de soumission, cela déclenche seulement la mise aux enchères. Les particuliers adressent leurs offres au comité, qui transmet aux départements (administrations ou directoires)[1647]. Les soumissions sont inscrites par ordre de dates (dans le cas de soumissions multiples)[1648] et bien entendu les ventes doivent s'ouvrir de préférence sur les soumissions de particuliers, même si elles arrivent après celles des municipalités avec des demandes incomplètes[1649]. Dans sa thèse (sur le district de Montpellier et Lodève), M. Gallix s'étonne d'une situation récurrente : celle où la personne qui soumissionne un bien auprès de la municipalité, et donc déclenche les enchères, ne participe pas ensuite à ces dernières[1650]. Manœuvre politique ou élan patriotique, s'interroge-t-il.

L'ensemble des soumissions sont transmises au comité d'Aliénation des domaines nationaux (par les départements). Les soumissions municipales envoyées au niveau du district reçoivent un avis, transmis au département et enfin au comité. C'est là le cheminement traditionnel des informations et aucun changement n'est accepté[1651]. Le processus est verrouillé, tant que le département n'a pas fourni les pièces du district et des municipalités aucune vente n'est possible[1652]. Une fois l'estimation et la soumission validée, l'Assemblée nationale prend un

---

1645 La municipalité d'Abbeville, par exemple, supplie l'Assemblée de lui céder un acompte sur ces sommes alors que sa dette s'élève à 55 000 livres (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 34-35).

1646 Le décret du 19 novembre 1792 décrète qu'il ne sera plus accordé aux villes et communes, administrations de district et de département, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtiments, maisons et domaines, nationaux ou non (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 63). Toutefois le décret du 24 août - 13 septembre 1793 (art. 91) décrète que le passif des villes, bourgs et villages est désormais assumé par le Trésor (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 151).

1647 Tit. 1, art. 2 du décret du 14-17 mai 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 173-176).

1648 Instruction du 31 mai - 3 juin 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 196-200).

1649 Si les municipalités n'ont pas fait parvenir avant le 15 septembre la désignation des biens demandés, elles ne sont pas en règle (instruction du comité d'Aliénation du 25 septembre 1790 *in* Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 206-208). Le décret du 10-14 octobre 1790 rappelle que dans ce cas-là les municipalités sont déchues de leurs soumissions (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 406).

1650 M. GALLIX, *La vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 22.

1651 Instruction du 31 mai - 3 juin 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 196-200).

1652 Ainsi la municipalité qui, craignant un retard à cause des délais accordés par l'Assemblée, adresse directement ses documents au comité sans passer par l'intermédiaire des corps administratifs commet une faute. Toutes les opérations doivent être vues, examinées et approuvées par le district et le département avant d'atteindre le comité et l'Assemblée (E. DÉPREZ, « Les opérations de la vente... », *op. cit.*, p. 496).

décret pour déclencher la publicité et la mise en concurrence. On comprend alors que les soumissions des particuliers sont plus rapides et donc finalement préférées par le comité.

3. – La publicité des ventes

Les municipalités sont chargées de **diffuser une liste de leurs achats sous 15 jours** avec énonciation du prix et des informations de chaque lot. Aucun retard ou négligence ne sont tolérés[1653]. Les affiches d'immeubles doivent détailler le corps de ferme, le domaine ou la maison selon les mêmes règles que les biens de première origine. L'affiche doit contenir le lieu, la consistance en prés, terres, vignes, bois, usines ainsi que les lots ou portions dans lesquels il est divisé (avec le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme). La vente peut concerner également des droits qui appartiennent à l'émigré tels qu'une nue-propriété ou un usufruit[1654].

Le comité d'Aliénation suggère également aux municipalités de lui envoyer une copie des affiches en même temps que leur affichage, mais A.-L.-A Amelot constate que cela est trop rare et donc les erreurs sont trop peu contrôlées[1655].

En pratique, selon M. Marion, il semble que cette obligation d'affichage de la part des municipalités soit insuffisamment efficace, et les dysfonctionnements sont multiples. Selon lui les affiches souvent trop rares et trop laconiques, elles sont « presque aussitôt recouvertes par d'autres placards »[1656]. Les imprimeurs non payés n'affichent plus[1657]. Les annonces des journaux sont également insuffisantes pour annoncer les lieux, jours et heures des adjudications. C'est pourquoi certains journaux se spécialisent dans la matière[1658]. Cela peut, par exemple, expliquer le peu d'acheteurs présents lors des ventes de meubles dans le district de Toulouse dénoncé par le bureau des émigrés dans une correspondance du 8 juillet 1794[1659].

Il faut bien comprendre que la masse de biens à vendre est élevée à l'échelle d'une municipalité : par exemple l'Eure se retrouve globalement à la tête d'environ un cinquième des terres (59 000 hectares, et 3 540 immeubles[1660]). Gérer ces biens, les faire fructifier, collecter les

---

1653 Instruction 12-20 août 1790 : « il est essentiel surtout de faire en sorte que les municipalités ne puissent apporter le plus léger retard à l'adjudication des biens pour lesquels il aura été fait des offres suffisantes. Sur le refus ou en cas de négligence d'une municipalité, le soumissionnaire aura droit de s'adresser au directoire de district, qui se fera rendre compte par la municipalité des motifs de sa conduite » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 281-303).

1654 Dans ce cas-là, ils sont vendus « à ferme ». Le preneur est, bien entendu, responsable des dégradations jusqu'à l'extinction de l'usufruit (article 21 du décret du 3-6 juin 1793).

1655 Dans l'instruction du 15 décembre 1791 il déplore une « infinité d'erreurs commises » et « multipliées à l'infini » ce qui entraîne l'arrêt ou la suspension des ventes (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 282-283).

1656 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 89 et 239.

1657 *Ibid.*, p. 296.

1658 Comme le *Journal de la vente des biens nationaux* publié entre octobre 1790 et septembre 1792 pour la région parisienne. Une lettre du comité d'Aliénation aux directoires de département, en date du 7 octobre 1790, évoque l'idée de publier à Paris un bulletin contenant les soumissions de la ville et donc les affiches de vente (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 62-63).

1659 Cité par H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. LXXXII.

1660 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 155-156.

informations et les revendre nécessite la mobilisation de fonctionnaires, mais parfois cela est plus intentionnel.

Les obstacles volontaires à la publicité. De nombreuses fraudes sont commises pour empêcher la publicité des ventes, faire annoncer les adjudications pour un jour différent de celui auquel elles devaient avoir lieu, les faire à une date différente de celle à laquelle elles avaient été fixées, ou encore dissimuler sur les affiches une partie du bien à vendre pour obtenir des estimations à vil prix[1661]. Ces manœuvres ne sont pas le fait exclusif des particuliers et parfois les mauvaises intentions des municipalités sont évidentes : dans le district de Tanargue (Ardèche), les affiches ne sont apposées que le jour même de la vente[1662]. On dénombre de nombreux cas dans les Bouches-du-Rhôneoù personne ne s'est présenté à la vente par exemple[1663]. L'abbaye de Lisle à Ordonnac (Gironde) fait l'objet d'une campagne de publicité lacunaire. Les affiches n'énoncent pas clairement la nature des terres ou des rentes et apparemment aucune estimation d'expert n'a été faite[1664] (d'ailleurs le comité s'en plaint[1665]). Pour M. Marion ce genre d'incidents restent isolés, mais l'intervention du législateur peut nous laisser émettre de sérieux doutes. Dans sa lettre du 4 janvier 1791[1666], le comité d'Aliénation rappelle aux directoires de districts que les affiches doivent contenir tous les détails des domaines pourtant souvent l'origine précise du bien peut être floue[1667]. On s'étonne tout de même de la situation du district de Lyon dans lequel les lots ecclésiastiques n'attirent en moyenne que quatre ou cinq enchérisseurs[1668].

B. – Les obligations et corollaires imposés par le législateur

La nationalisation et la vente des biens nationaux poursuivent un même objectif social : de *libérer* la propriété afin de permettre au plus grand nombre d'y accéder (**1**). L'ensemble des biens communaux (qui ne représentent pas moins de 5 à 8 millions d'arpents sur le territoire) sont vouées, en toute logique, à devenir eux aussi un enjeu lors de la Révolution (**2**).

1. – Le lotissement préalable

La promesse de la division des sols. Dans le préambule du décret du 14-17 mai 1790[1669] le législateur énonce poursuivre deux buts : le « bon ordre des finances » et

---

[1661] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 95 ; L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 93.
[1662] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 201.
[1663] À Auriol et à Marseille en 1791, à Cabannes en 1794, à La Fare en 1795 et à Arles (*Ibid.*, p. 201).
L'objectif des municipalités, peut être de s'arroger certains biens (pour elle-même ou une personne en particulier), ou tenter de négocier une réquisition pour les besoins du service public (*cf supra*).
[1664] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 101-102.
[1665] Dans sa lettre à l'Assemblée du 10 août 1790, le comité d'Aliénation dénonce le fait que les municipalités omettent de nommer des experts pour évaluer les biens, surtout lorsqu'il manque l'évaluation de baux d'une portion d'un grand domaine (*Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux*, p. 192-199).
[1666] P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 132.
[1667] L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 92.
[1668] F. VERMALE, *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés*, *op. cit.*, p. 65.
[1669] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 173-176.

« l'accroissement heureux, surtout parmi les habitants des campagnes, du nombre de propriétaires ». Pour cela il préconise, aux municipalités, la revente par lots plutôt que par masse (tant qu'elles n'y perdent pas)[1670]. Ce vœu si remarquable sur le papier est rattrapé par des enjeux personnels et financiers.

Les historiens s'accordent sur le fait que finalement c'est la rapidité et le prix qui a primé, les intérêts privés sur les principes directeurs de l'Assemblée nationale[1671]. Le choix des enchères est là aussi particulier. Les autres procédés ont été écartés ou passés sous silence par l'Assemblée alors que d'autres propositions sont faites[1672]. Les projets de particuliers et des membres des assemblées, tendant à créer des caisses de crédit afin de faciliter les achats des plus pauvres ou à détacher de l'ensemble du fonds agraire une partie réservée aux paysans sans propriété, sont rejetés par l'Assemblée. Les études locales mettent en évidence ce phénomène. Pour G. Saumade, les biens de l'Ordre de Malte du district de Montpellier sont vendus sans être morcelés[1673]. Par exemple, le domaine de Launac de près de 600 hectares n'est vendu qu'en deux lots seulement. Pour l'historien É. Teyssier la volonté de favoriser les acheteurs fortunés est « poussée jusqu'aux limites de la malversation »[1674]. Il cite l'exemple des autorités du district de Tanargue (Ardèche) qui regroupent systématiquement les lopins possédés par les curés de chaque paroisse pour les proposer en un seul lot ou propose des lots comprenant plusieurs domaines à la fois.

Malgré la situation, le monde paysan trouve des ressources. Il négocie avec les municipalités la division par lots et à défaut d'obtenir satisfaction ils forment des associations pour mettre en commun leurs moyens financiers[1675]. B. Bodinier affirme, et on peut le comprendre, que le morcellement est plus le fait des spéculateurs (qui achètent en masse et revendent des lots) que de la politique étatique[1676]. Pareillement les bourgeois achètent les grands domaines, les revendent et ce transfert profite à la paysannerie moins aisée. L'art de revendre devient ainsi l'art de morceler[1677]. On ne peut pas non plus affirmer que les petits lots n'existent pas. En effet, on observe que la majorité des lots proposés à la vente sont de petite taille (entre 0,1 et 2 hectares)[1678].

[1670] Tit. 3, art. 6 : « Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble et sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation ; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément ».

[1671] A. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État…*, *op. cit.*, p. 313 ; F. VERMALE, *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés*, *op. cit.*, p. 63 ; G. LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime…, op. cit.*, p. 43 ; L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 141-142 et 293 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 174-177 ; G. SAUMADE, « Les biens de l'Ordre de Malte… », *op. cit.*, p. 363 ; G.-R. IKNI, « Recherches sur la propriété foncière, problèmes théoriques et de méthode (fin XVIIIe - début XIXe siècle) », *AHRF*, n° 241, 1980, p. 390-424 ; É. TEYSSIER, « La vente des biens nationaux et la question agraire… », *op. cit.*, §3.

[1672] Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 171-172 ; I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 29-30.

[1673] G. SAUMADE, « Les biens de l'Ordre de Malte… », *op. cit.*, p. 369-370.

[1674] É. TEYSSIER, « La vente des biens nationaux et la question agraire… », *op. cit*, §4.

[1675] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 62.

[1676] B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 44.

[1677] P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 188.

[1678] La superficie moyenne des biens achetés par les personnes dans chaque district varie d'un district à l'autre. De 29,5 hectares à Janville (Eure-et-Loir) à 1,8 à Saint-Flour (Cantal). B. Bodinier et É. Teyssier proposent une

Le décret du 3-17 novembre 1790[1679] marque un tournant, le législateur laisse croire indirectement que la division n'est plus une priorité[1680]. L'article 14 énonce qu'on « comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploité par lui seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail ». Les effets pervers du décret se font sentir et dans une circulaire du 7 mars 1791[1681] le comité d'Aliénation est obligé de dénoncer « l'extension abusive des mises à prix en un seul lot » et d'entraver les « projets des riches spéculateurs ». Il rappelle que les décrets sont constants et clairs, ils annoncent « le projet de favoriser l'agriculture en divisant les propriétés autant que faire se peut ». Sur le même sujet et dans le même sens le décret (en forme d'instruction) du 3-10 juillet 1791[1682] rappelle que l'Assemblée à une « plus grande division possible des domaines nationaux » même si elle ajoute que le devoir « le plus impérieux » reste tout de même « l'extinction de la dette ». Certaines municipalités vont trouver un moyen peu moral, mais légal. Elles procèdent tout simplement à deux types d'adjudications différentes : la première pour le lot entier et la seconde en plusieurs lots (qui l'emporte si cela dépasse le prix du lot entier). En d'autres termes, on procède à des adjudications provisoires et on ne les déclare pas toutes définitives[1683]. L.-A. Vialay nous évoque un exemple accablant : alors que de nombreux enchérisseurs se présentent pour la vente en petits lots[1684], c'est un des trois enchérisseurs pour le lot qui l'emporte[1685].

Les historiens s'accordent sur le fait que l'État est en contradiction dans les deux buts poursuivis simultanément : les intérêts financiers de l'État et l'accroissement du nombre de propriétaires[1686]. Pour I. Loutchisky malgré les discours à l'Assemblée, cette dernière revient très vite sur ses engagements, pire elle n'agit que lorsque les troubles s'intensifient. Pour lui, « le même Talleyrand, dont l'éloquence s'était dépensée pour convaincre l'Assemblée de l'intérêt

---

moyenne de 5 à 10 hectares par acquéreur. La taille des lots à cependant tendance à diminuer avec le temps. Par exemple à Clermont-Ferrand la taille des lots de première origine est en moyenne de 2 hectares au départ, pour baisser à 1,3 ultérieurement, leurs valeurs diminuent également avec le temps (2 421 livres en moyenne au départ puis 1 515 en 1792). Toujours dans ce district, 73,3% des acquéreurs achètent des biens de 1 hectare ou moins. (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 139 et 211-212).

[1679] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 4-8.

[1680] Ce décret qui annonce également les modifications de paiement, ne favorise pas les petits acheteurs (payant payer plus rapidement des biens moins divisés) qui doivent acheter rapidement les biens (avant mai 1791). Cela laisse six mois pour trouver un bien, sachant que les ventes mettent du temps à venir selon les districts.

[1681] P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 150.

[1682] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 83-89.

[1683] Délibération du comité d'Aliénation du 26 juillet 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 160-161.

CE, 13 janvier 1816, Miomandre c. La Bertinière : l'histoire de cette contestation met en lumière cette pratique. L'enchérisseur provisoire des biens de l'abbaye de Sept-Fons (Allier) est en conflit avec un des enchérisseurs des adjudications partielles. Les biens vendus provisoirement le 9 mai 1791, le seront définitivement le 19 septembre (SJC, t. 3, p. 209-210 ; J. CORNILLON, *Transmission de la propriété dans l'Allier. Vente des biens nationaux*, Moulins, Librairie historique du Bourbonnais, 1911-1913, t. 1, p. 15-18).

[1684] Fermes, bois, moulin, vignes, terres *etc.*

[1685] Il propose 1 146 600 livres contre 980 598 en petits lots (L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 118-119).

[1686] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 746-747 ; I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 35-40 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 15 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 16-17.

qu'il y aurait à créer la petite propriété, ne veut plus voir maintenant que l'obligation de satisfaire les créanciers de l'État »[1687]. De surcroît, cette division des sols n'est pas possible pour tous les types de biens : difficile de diviser une maison, une usine, un moulin. Une forêt n'a plus d'utilité si elle est fractionnée[1688]. Pire, selon L.-A Vialay, les lots fragmentés vont sur le long terme perdre de leur valeur[1689]. Mais pour l'historien M. Marion, en refusant les ventes partielles, l'État se prive de plus d'un milliard de recettes[1690].

Les biens de seconde origine semblent eux avoir davantage avoir permis de respecter cette promesse de lotissement. Le décret du 2-6 septembre 1792 évoque, en son article 11, que « dans la vue de multiplier les propriétaires » les biens doivent être « divisés le plus utilement possible en petits lots », avant toute estimation[1691]. Les biens dont la division est délicate, sont soumis à l'avis des corps administratifs et certains, comme les châteaux, maisons, usines ou moulins peuvent être détruits pour les matériaux[1692].

Girondins et Montagnards sont séduits par l'espoir de voir les domaines d'émigrés s'émietter entre des millions de petits cultivateurs propriétaires[1693], mais ce vœu déjà formulé pour les biens de première origine est-il enfin effectif avec les biens de seconde origine ? La réponse des historiens semble plutôt être dans l'affirmative[1694].

La difficulté de concilier l'intérêt du Trésor et celui des acheteurs soulève inévitablement quelques réclamations. Elles ont pour principal objet l'insuffisance des fractionnements[1695], ou au contraire les excès[1696]. Ces réclamations forment de véritables « nids à procès »[1697] qui trouvent

---

[1687] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 40.

[1688] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 740.

[1689] Le chercheur compare la valeur de 1791/1792 avec celle à la fin de la Restauration. Il relève une forte dépréciation des terres et vignes, un peu moins s'agissant des prés (L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit*, p. 305-313).

[1690] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 124.

[1691] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.
Complété par la circulaire du ministre des contributions publiques du 29 septembre 1792 et de celle de l'administrateur des Domaines du 13 septembre 1793 adressées aux directoires de département (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 131 et t. 3, p. 86-88).

[1692] Décret du 18 mars 1793 et du 8-10 avril 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 251-252 et 300).

[1693] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 124.

[1694] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 181 ; L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 153 et 290 ; Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 41 ; É. TEYSSIER, « La vente des biens nationaux et la question agraire… », *op. cit.*, §28.
Opinion contraire : M. COCAUD, « Structure et évolution de la propriété foncière… », *op. cit.*, p. 525.

[1695] Lors d'un contentieux devant le conseil d'État, le rappel des faits met en lumière la mise en vente en l'an II de deux domaines, appartenant à un émigré, en bloc. Une pétition d'habitants demande alors la division de ces biens. Finalement les domaines sont vendus en une douzaine de lots, une victoire pour les acquéreurs (CE, 24 août 1812, Labrosse c. Duligondez *in* SJC, t. 3, p. 131-133 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 367).

[1696] Si le morcellement de la terre est logique, il devient plus complexe et moins aisé lorsqu'il s'agit de bâtiments, usines ou cours.
Dans le même sens, le morcellement est moins intéressant dans les petites localités. On peut évoquer l'exemple d'un vaste domaine morcelé en 395 lots d'un à quatre journaux (un journal représente entre 0,25 et 0,5 ha, soit l'équivalent d'une journée de travail). Cela représente près de 1 550 journées de travail pour seulement 877 habitants. Ne trouvant pas preneur, les prix sont inévitablement dévalués (L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 165).

[1697] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 183.

leur origine dans les commissaires choisis par les districts. On déplore là encore la piètre qualité du personnel choisi et leur propension à être soudoyable[1698]. Les collusions entre acheteurs et administrateurs poussent ces derniers à redéfinir certains découpages, les élargir ou d'avantager un plus que d'autres. On trouve l'exemple d'un bien à Castres, comprenant des terres et trois maisons, découpé en 49 lots. Les maisons, n'intéressant personne, sont mises dans des lots isolés et n'ont même pas un moyen de communication, les rendant invendables. Plus tard, plusieurs ventes sont annulées afin d'attribuer des terres à chaque maison[1699].

Le législateur tente de remédier à ces déviances : il assigne des commissaires en charge du lotissement des biens, il invite les créanciers intéressés à assister aux procès-verbaux de division et permet à chaque citoyen de requérir la division en cas de négligence[1700].

La pratique du découpage en lot couplée aux erreurs de l'administration peut aboutir à des préjudices qui n'en ont pas le nom. M. Marion évoque le cas de personnes ayant acheté une parcelle de bien n'existant pas car ce dernier, mal évalué, est finalement découpé en moins de lots qu'annoncé. Les malchanceux ne sont avertis du problème qu'au moment du premier paiement, et on ne leur propose qu'un remboursement en assignats dévalués[1701].

Du point de vue du Trésor, bien entendu, ce morcellement excessif se ressent sur la rentabilité et la dépréciation des biens de seconde origine[1702]. Outre le motif social, la division, selon le législateur, évite la collusion criminelle[1703]. C'est un but clairement énoncé, par lui, dans son décret du 24 avril - 2 mai 1793[1704] : « seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitants d'une commune, pour acheter les biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitants » (art. 22). Inévitablement la mesure préjudicie les paysans[1705], même si pour I. Loutchisky, cette loi semble peu appliquée en pratique[1706]. Le morcellement permet néanmoins d'attirer des acheteurs plus modestes, et peut-être de repousser les spéculateurs attirés surtout par les reventes[1707].

La mesure imposant le morcellement des biens nationaux est finalement suspendue rapidement (décret du ventôse en IV). Il faut dire qu'à partir de 1794 l'État cherche surtout à se débarrasser de ces biens, le souci de multiplier le nombre de propriétaires s'efface à nouveau et les adjudications en bloc sont de plus en plus la norme[1708]. Même s'il existe de nombreuses lacunes dans les sources, il semble que les achats des paysans, cultivateurs et artisans sont nombreux, augmentant le nombre de petits propriétaires[1709], mais en termes de taille et de prix

---

1698 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 83 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 184.
1699 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 184.
1700 Section 4 du décret du 3-6 juin 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 50-64).
1701 *Ibid.*, p. 157-159.
1702 *Ibid.*, p. 188.
1703 *Ibid.*, p. 124.
1704 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 319-322.
1705 M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français…*, *op. cit.*, t. 2, p. 336-337.
1706 I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 121-122.
1707 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 210.
1708 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 257-258 et 273.
1709 C'est moins le nombre de petits propriétaires qui a augmenté que la fortune immobilière possédée par ces petits propriétaires (*Ibid.*, p. 201).

ce sont les bourgeois qui l'emportent de justesse (sauf près des grosses villes où ils dominent largement)[1710]. Les petits achats locaux redynamisent l'agriculture[1711], cependant les couches inférieures de la classe rurale sont souvent exclues de l'opération.

2. – Le prélèvement social : les biens communaux

Avant la Révolution, les biens communaux sont juridiquement ceux de la seigneurie dont l'usage est laissé aux communautés (moyennant généralement un *cens*). Ces 5 à 8 millions d'arpents sur le territoire comprennent en général plusieurs types de terrains (bois, forêts, pâturages, prés, terres labourables ou vaines et vagues, étangs, marais, friches) ou de biens (fours, moulins, pressoirs)[1712].

Le maintien en *indivis* ou le partage, et surtout la reprise des terres usurpées, sont au cœur des luttes à ce sujet[1713]. L'Assemblée législative vote le décret du 28 août - 14 septembre 1792[1714] qui prévoit la réintégration des communes dans les biens et droits anciennement possédés, mais dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale. Le décret ne prévoit aucune limite à la rétroactivité de cette disposition. En d'autres termes, peu importe le moment de l'usurpation, les communes peuvent la dénoncer. À défaut de titre de propriété, ces dernières doivent prouver qu'elles ont la possession. La remise des landes, des terres vaines et vagues, des arbres[1715], des places publiques et des marais est décrétée même sans justification de propriété. La loi instaure une véritable prescription acquisitive puisque c'est au seigneur d'apporter la preuve en l'espèce[1716].

Ce contentieux sur la propriété, de nature civile, soulève des questions lorsque la commune est opposée à un émigré. Pour rentrer en possession de leurs biens ou droits, le décret enjoint les communes à se pourvoir devant les tribunaux (art. 3)[1717]. Cela est-il valable lorsque l'État vient en représentation de l'émigré ? La réponse est positive, c'est aux tribunaux et non à la justice administrative qu'appartient le pouvoir de trancher ces questions de propriété[1718].

Le décret du 10 juin 1793[1719] fixe les nouveaux contours de la définition des biens communaux. Ce sont « ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun ». Après de

---

1710 *Ibid.*, p. 196-198, 210, 218.
1711 *Ibid.*, p. 198-199 et 201.
1712 G. BOURGIN, « Les communaux et la révolution française », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 32, 1908, p. 691-693 ; G.-R. IKNI, « Sur les biens communaux pendant la Révolution Française » *AHRF*, 1982, n° 247, p. 71 ; N. VIVIER, « Les biens communaux en France », *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914) : Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, PUR, 2003, p. 139-156.
1713 G.-R. IKNI, « Sur les biens communaux pendant la Révolution Française » *op. cit.*, p. 75.
1714 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 440-445.
1715 Ceux des chemins, rues et routes sont réservés aux propriétaires riverains.
1716 G. BOURGIN, « Les communaux et la révolution française », *op. cit.*, p. 726.
1717 Cette règle engendre tout de même un contentieux de compétence assez important (v. Répertoire Dalloz, t. 10, p. 140-152).
1718 CE, 3 février 1813 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, note 3, p. 441) ; Cass. civ., 12 juillet 1814, Beauvoir c. commune de Beaulieu (Répertoire Dalloz, t. 10, p. 199) ; CE, 3 février 1819, de Sassenay c. commune de Virey (Rec. Lebon, t. 2, p. 464-465) ; CE, 23 juin 1819, Revel c. commune de l'Eure (Rec. Lebon, t. 2, p. 526).
1719 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 403-411.

longues tergiversations[1720], le décret autorise[1721] le partage, entre les habitants, de tous les biens communaux[1722]. Sont exceptés de cette possibilité les bois, les places publiques, les promenades, les remparts et les édifices.

Outre le lotissement, une nouveauté est introduite par les révolutionnaires[1723] : dans les communes n'ayant pas des biens communaux à partager, il est fait un prélèvement sur ces terres afin d'en réserver un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille (ou veuve) qui n'est point propriétaire d'un fonds de terre (de cette taille).

Le prélèvement de terres, prévu par les décrets 1793[1724], vient compenser les inégalités que subissent les habitants des communes qui n'ont pas de biens communaux, et ce, sur les biens des émigrés. Ces lots d'une valeur de 500 livres sont payables sur vingt ans et sans intérêts formant ainsi une sorte de « crédit »[1725].

Objet de tensions et de troubles agraires[1726] cette mesure semble, pour certains historiens[1727], pas ou peu appliquée. Tout d'abord, à cause des recherches nécessaires en amont, il faut recenser tous les bénéficiaires potentiels (tout cela demande du travail et du temps). Ensuite, parce que les concernés ne sont pas forcément intéressés par cette offre. Dans son étude, M. Marion montre comment dans plusieurs villages personne ne se porte acquéreur[1728], sûrement faute de moyens, de bétail, d'instruments de culture, de semences, d'avances en argent et peut-être même de volonté[1729]. Enfin, parce qu'il existe des situations où la commune ne détient ni biens communaux, ni biens de seconde origine à partager[1730].

[1720] Cette demande est formulée très tôt parmi les citoyens, et surtout les paysans, pourtant les discussions vont durer et créer des tensions. Le projet de décret d'août 1790 ne connaît pas de suite avant 1793 (v. sur ce point : Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 177 ; G. BOURGIN, « Les communaux et la révolution française », *op. cit.*, p. 711-725 ; I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 38-39 ; G.-R. IKNI, « Sur les biens communaux pendant la Révolution Française » *op. cit.*, p. 71-81).

[1721] Le partage est facultatif, il peut être demandé par les habitants (un tiers des votants suffit). Si les biens restent affermés alors les revenus doivent être partagés entre les habitants.

[1722] Au passage, on relève que la loi prévoit désormais que tous les litiges qui naissent de l'application de la réforme des partages sont obligatoirement réglés, non plus par la justice étatique, mais par l'arbitrage (C. JALLAMION, « Arbitrage forcé et justice d'État… », *op. cit.*, p. 77).

[1723] Section 4 du décret du 25 juillet 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 50-64).

[1724] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 50-64 et 205-206.

[1725] S. CAPORAL, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public (1789-1799)*, Thèse Droit, Aix-Marseille 3, 1991. Publication : Aix-en-Provence, PUAM, 1995, p. 192.

[1726] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 25-27 et 38 ; G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire… », *op. cit.*, p. 514-518.

[1727] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 758 ; M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 74 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 203 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 339 ; J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 466.

Opinion moins tranchée pour l'Ardèche l'Allier, le Nord, les Côtes-du-Nord, le Lot, l'Hérault : É. TEYSSIER, « La vente des biens nationaux et la question agraire… », *op. cit.*, § 36.

[1728] Cinquante-deux à Plassac, trente-huit à Berson, douze à Cartelègue ou Marsas (Gironde).

[1729] L'historien parle d'un « cadeau illusoire » et d'une « légèreté » des révolutionnaires de croire en la réalisation parfaite de ce projet social (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 203-205 et 219-220 ; dans le même sens : J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 466).

Le professeur S. Caporal soulève également une potentielle autre cause : le fait qu'un certificat de civisme soit exigé (S. CAPORAL, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public*…, *op. cit.*, p. 192).

[1730] Certaines municipalités refusent aussi d'effectuer ces partages (J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 466).

§2 : La quête désespérée de la meilleure forme de vente publique

Le terme *auctio* désigne chez les Romains les ventes aux enchères, celles des particuliers ou de l'État, qu'elles soient volontaires ou forcées. Dès l'antiquité les enchères permettent de vendre les biens confisqués lors de guerres de conquête.

Le choix des enchères publiques semble logique au regard des objectifs poursuivis par le législateur : celui d'attirer le plus d'acheteurs possible tout en espérant faire monter le prix de vente final (**A**). De plus les mécanismes de ce procédé sont connus et utilisés partout dans l'Europe au XVIIIe siècle. Les enchères sont perçues comme un moyen ordinaire de transmission des propriétés[1731]. À partir de 1793, les gouvernements successifs vont tenter de contrebalancer les difficultés des assignats. Entre 1793 et 1798 on change près de cinq fois de forme de mise en vente (**B**).

A. – Le choix initial des enchères publiques (1790-1793)

Dès que le bien acheté, par la municipalité, reçoit à son tour une soumission (au prix payé). Il peut, alors, être mis en vente et soumis à la concurrence. Des affiches sont diffusées afin d'indiquer le lieu, le jour et l'heure. Une certaine liberté est laissée aux enchérisseurs (**1**). Malgré tout, au fil des ventes, des abus et dérives se développent et réclament l'intervention du législateur (**2**).

1. – La libre concurrence des enchères

La vente des biens nationaux s'effectue « à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux ». On entend par feux, en matière d'adjudication, les petites bougies qu'on allume pendant les enchères et qui doivent durer de quatre à six minutes[1732]. La dernière des enchères, réalisée avant l'extinction d'un feu, est définitive seulement si un dernier feu est allumé et consommé (c'est-à-dire sans qu'aucune nouvelle enchère soit faite pendant ce feu). Les enchères peuvent être longues. Par exemple, dans le district de Rouen le nombre de feux varie entre un et quarante (avec une moyenne de quatre), le nombre d'enchères en moyenne est de dix[1733]. Toujours dans

---

[1731] S'agissant des personnes, les enchères ne sont certes pas si nombreuses dans un univers où la transmission successorale l'emporte assurément en volume sur les transferts marchands, mais elles existent souvent pour ne pas léser les intérêts des parties les plus faibles (faillis, mineurs). Or il apparaît déjà, dans une étude parisienne, que les enchères d'immeubles aboutissent souvent à des prix sensiblement inférieurs aux prix de gré à gré. Plusieurs facteurs peuvent expliquer que les prix soient tirés vers le bas : le faible nombre de candidats, la longueur et le coût ainsi que l'incertitude créée par le droit qui protège les prétentions des familles, des héritiers et des ayants droit sur les immeubles vendus (K. BÉGUIN, N. LYON-CAEN, « " Dans la chaleur des enchères ". Adjudications et prix des immeubles à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 65-1, 2018, p. 144-166).

[1732] Tit. 3, instruction du 31 mai - 3 juin 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 196-200).

[1733] *Cf.* tableau reprenant les données de M. Matias (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 192-193).

ce district, les grands lots (entre 50 et 200 hectares) sont ceux qui suscitent le plus d'offres[1734]. D'autres exemples montrent l'intérêt de certains lots : une abbaye dans l'Eure est adjugée après quarante-six enchères (dix-huit feux), les Salins du Midi après quarante feux, un immeuble de Paris monte jusqu'à quatre-vingt-cinq enchères (cent-quinze feux) et à Remiremont (Vosges) la rareté des lots entraîne une cinquantaine d'enchères dans 22% des ventes[1735]. Selon B. Bodinier et É. Teyssier, cet engouement est assez bref. Il se concentre sur les premiers biens et les plus grands[1736].

Certains citoyens vont se plaindre du nombre peu élevé de séances d'enchères dans certains districts (deux fois par semaine). Outre l'indigence, on reporte les enchères par crainte d'une contre-révolution[1737]. Le comité d'Aliénation doit intervenir en avril 1791[1738] pour rappeler à l'ordre les districts apathiques ou indécis. Il charge les départements de tirer les informations nécessaires et de faire des remontrances si besoin.

Les biens de seconde origine sont mis en vente dès l'automne 1793. Comme pour les biens de première origine, les immeubles des émigrés sont vendus au plus offrant et au dernier enchérisseur. Le décret du 2-6 septembre 1792[1739] prévoit deux types d'offres : les achats sous forme de bail à rente[1740] et les ventes « à prix et deniers comptants ». Bien entendu c'est ce second type de vente qui est favorisé[1741]. Le décret du 3-6 juin 1793[1742] calque la procédure sur celle des biens de première origine.

L'interposition de personne. Il est possible pour une personne de se faire représenter lors des enchères. L'éloignement géographique du lieu des enchères, la lenteur des transports et les obligations professionnelles sont autant de motifs qui engendrent cette pratique. On choisit alors une personne de confiance (parent, ami, notaire) ou une personne expérimentée en matière de vente ou de biens immobiliers (architecte, maçon, homme de loi)[1743]. Cette délégation se

---

[1734] Une moyenne de 27,13 enchères pour les lots entre 50 et 100 hectares et une moyenne de 35,75 enchères pour ceux entre 100 et 200 hectares. Ce type de lots est peu nombreux : 19 sur les 2 532.

[1735] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 193.

[1736] *Ibid.*, p. 193-194.

[1737] Le comité avertit qu'un tel langage « perfide » est nocif. Les municipalités et districts doivent « montrer leur confiance la plus étendue aux opérations ». Les « ennemis de la constitution osent, dans leur espoir, invoquer le fléau de l'anarchie, précurseur de la guerre civile » et il vaut mieux les « atterrer en secondant la bonne volonté des soumissionnaires » (Circulaire du comité d'Aliénation aux directoires de département du 15 juillet 1791 *in* P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 200).

[1738] Délibération du comité d'Aliénation du 28 avril 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 167) et Circulaire du comité d'Aliénation aux directoires de département du 15 juillet 1791 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 200).

[1739] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.

[1740] C'est un contrat d'aliénation sur lequel le bailleur se réserve le droit de percevoir une partie des revenus, sous la forme d'une redevance (la rente) de manière annuelle.

[1741] Art. 12 : « En cas de concurrence d'enchères, pour le bail à rente et pour la vente à prix et deniers comptants à l'égalité de mises entre la somme portée pour prix de la vente et le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchérisseur à prix et deniers comptants aura la préférence » ; Art. 13 : « L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui sera faite et sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement ».

[1742] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64.

[1743] M. GALLIX, *La vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. 32-33.

retrouve sur les procès-verbaux de vente, il est alors fait mention que l'acheteur a effectué l'achat « pour lui ou pour son ami élu ou à élire »[1744].

À côté de ce type d'achat officiel par mandat, il existe celui sans mandat. En effet, le vainqueur de l'enchère dispose d'un droit de command. C'est la faculté de pouvoir désigner une tierce personne qui prendra le contrat de vente à son compte (dans le délai de six mois)[1745]. Deux phénomènes apparaissent : les enchérisseurs qui se transforment tout simplement en « marchands de biens »[1746] et les associations de personnes. Ces coalitions, contractuelles ou non, concernent autant les paysans[1747] entre eux que les marchands et bourgeois[1748] d'une ville entre eux. Ces cas de rétrocession semblent communs, mais ils sont à l'origine d'abus[1749].

2. – Les abus

L'agiotage. Concrètement c'est une manœuvre ayant pour objet de provoquer la hausse ou la baisse des effets publics, des valeurs mobilières ou des marchandises. On qualifie alors son auteur de *spéculateur*.

Pour I. Loutchisky et G. Lecarpentier le grand nombre d'acheteurs permet de rejeter les accusations d'accaparateur[1750]. Cependant la présence de prête-nom lors des enchères a logiquement tendance à fausser la concurrence, et provoquer une hausse du prix de vente. Les ententes préalables ne sont pas illégales, qu'elles soient avec ou sans mandat, sauf si elles constituent une spéculation et ces cas sont, en tout lieu, présents. On trouve également le terme de « bandes noires » pour désigner une association de spéculateurs. Ph. Sagnac évoque les agioteurs de Périgueux qui écartent les autres citoyens des enchères et obtiennent une abbaye

---

1744 On trouve également la formule indiquant simplement « pour son ami élu ou à élire » ou avec directement la mention de la personne (J. REDON, *L'évolution des biens de première origine à Montpellier…*, *op. cit.*, p. 101).

1745 Délai porté à six mois par le décret du 13 septembre - 16 novembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 305-306).

1746 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 198.

1747 G. Lefebvre évoque une coalition de vingt-six laboureurs à Saint-Pierre-du-Châtel (Eure), cent-trente-deux personnes à Grigny et Ris (Essonne) ; A. Schmitt évoque cinquante-trois associations de paysans (laboureurs, avec ou sans marchands des campagnes) dans le district de Bar-le-Duc ; Ph. Sagnac évoque de nombreux groupes de cinq à dix de laboureurs, manouvriers.

1748 On peut citer l'exemple d'une association de vingt-huit personnes comprenant : manouvrier, berger, charron (cocher), charretiers (fabricant des chariots et des charrettes), maréchaux-ferrants, sabotier (fabricant de sabots), cabaretiers (tenancier d'un cabaret où on vend le vin à l'assiette, c'est-à-dire accompagné de nourriture), boulanger, couvreur en chaume, cribleur (ouvrier passant les grains au crible), greffier, chirurgien, maçon, marchands (boucher, fruitier), laboureurs (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 198-199 ; P. REYMOND, *Dictionnaire des Vieux Métiers*, Paris, Brocéliande, 1994).
A. Schmitt évoque pas moins de cent-trente-sept associations de bourgeois dans le district de Bar-le-Duc.

1749 Dans le district de Bar-le-Duc les associations de personnes remportent un tiers des biens vendus (A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 256).
On trouve beaucoup d'acheteurs qui finalement ne conservent que quelques biens. Par exemple un fripier achète 185 des 1 955 lots de son district de Louviers mais n'en garde que trente-sept ou un tonnelier-expert de Pamiers qui achètent de nombreux lots mais à son décès il n'a plus qu'un immeuble et aucune fortune (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 197).

1750 I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 9-10 ; G. LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime…, op. cit.*, p. 39-43.

pour 560 000 livres au lieu de 12 millions, la vente est annulée pour ce motif[1751]. L.-A. Vialay nous détaille la manière dont procèdent les agioteurs avec un exemple dans le district de Dijon. Selon le tribunal, chargé de l'enquête, une coalition s'est formée pour fixer en amont le prix de vente des biens, pour garantir la fidélité des membres on exige alors une caution de 200 livres et seules deux personnes sont mandatées pour assister aux enchères (les autres sont dans l'obligation de rester ensemble)[1752].

Cet agiotage est parfois le fait des corps administratifs : par exemple le sous-préfet des Andelys est destitué car déclaré coupable d'être l'un des chefs de la bande noire du département. Il y a aussi le cas du procureur-syndic du district de Saint-Geniez (Alpes-de-Haute-Provence) révoqué et emprisonné pour avoir spéculé[1753]. On peut citer également l'exemple de la municipalité de Saint-Gervais-de-Montfroc (Drôme) qui charge deux commissaires (dont le maire) d'enchérir sur tous les biens situés sur le territoire de la commune. Prétextant que l'enchère dépasse le crédit, le maire et ses complices achètent des biens pour leurs propres comptes et refusent de les rétrocéder ensuite à la collectivité. L'annulation des ventes est néanmoins obtenue par les habitants[1754]. D'autres annulations sont prononcées, à Layrac (Lot-et-Garonne) un ancien curé fait annuler la vente du couvent au motif que le garde-magasin du timbre d'Agen a agi pour le compte de la régie. Autre exemple, celui du directoire de la Moselle qui empêche la vente de l'abbaye de Wadgasse[1755]. Ces cas de corruption dans l'administration semblent assez isolés par rapport à la masse de biens achetée par ces personnes qui ont plutôt les moyens financiers[1756].

La tension est parfois tangible lors des séances d'enchères. À Cambrai, la salle et ses abords sont occupés par les paysans[1757]. Des manœuvres, parfois des violences, sont employées pour écarter des concurrents et empêcher les enchères de s'élever. M. Marion nous présente une affaire de 1792 dans laquelle les fermiers, visiblement habitués aux fraudes[1758] sur les terres où ils détiennent des baux, vont employer tous les moyens afin de racheter « leurs terres » au plus bas prix. Deux frères vont se présenter aux enchères et les intimidations vont commencer : partout où ils vont on les hue, on les menace au point qu'un des deux frères se présente arme à la main lors d'une enchère. Le district et le département participent de ces accusations et c'est le Conseil exécutif provisoire qui doit intervenir. Il casse les décisions du district et du département tendant à limiter le nombre d'enchérisseurs ainsi que toutes les ventes du district de Saint-Quentin où les deux frères ont été exclus pendant deux mois[1759].

1751 Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 184 ; Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 759 ; L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit*, p. 315.

1752 L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit*, p. 315-316.

1753 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 234.

1754 *Ibid.*, p. 197.

1755 Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 759.

1756 Quelques exemples *in* B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 234-235.

1757 *Ibid.*, p. 198.

1758 Successions automatiques sans augmentation des baux, dissimulation afin de faire baisser les impositions *etc.*

1759 M. MARION, La vente des biens nationaux pendant la Révolution… *op. cit.*, p. 99. Même affaire mais explications plus courtes pour Ph. Sagnac (Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 760).

Les acheteurs insolvables. On trouve des cas où des « sans fortune » voire notoirement insolvables se rendent acquéreurs de biens considérables[1760]. Des problèmes connexes surgissent comme lorsque l'acheteur primitif revend le bien et disparaît dans la nature sans payer l'administration. Le nouveau propriétaire est sollicité alors que ce dernier s'est acquitté des sommes auprès du disparu[1761]. Ces spéculateurs cherchent à revendre immédiatement leurs biens, avant même que la première échéance de paiement ne soit réclamée. Certaines personnes deviennent des « spécialistes de la déchéance »[1762] et sont interdites d'enchères. Dans l'Eure ils sont tout de même 96 à être sur cette liste d'indésirables. Le nombre de déchéances peut s'avérer non négligeable dans certains départements ou districts : 425 sur 10 000 ventes en Gironde (biens des deux origines), 78 sur 3 405 lots en Haute-Loire (biens de première origine)[1763]. Le principal problème est que ces biens doivent être remis en vente, et subissent la dépréciation qui court, bien souvent les adjudications suivantes sont inférieures à la première adjudication[1764]. Le pourcentage de déchéances peut devenir un des moyens de mesurer la spéculation dans un district.

En 1791 on précise qu'en principe si l'acquéreur agit sur mandat, la première créance reste indivisible. Ainsi, les commands ou les particuliers n'ont qu'un droit hypothétique sur les différentes parties promises du bien[1765]. La subrogation est possible entre les coacquéreurs.

Le législateur est conscient de ces dérives. Dans le long décret (en forme d'instruction[1766]) du 3-10 juillet 1791[1767] le législateur révèle la présence d'insolvables notoires lors des enchères, sans pour autant vouloir imposer la vérification de solvabilité ou la présentation d'une caution solvable qualifiées de « remèdes extrêmes ». L'Assemblée nationale se borne à donner aux corps administratifs quelques précautions optionnelles comme ne pas admettre aux enchères : 1° ceux qui ne justifient pas d'un domicile certain[1768] ou d'une contribution (directe, foncière ou mobilière) ou, à défaut, ne dépose pas le premier terme du paiement entre les mains du secrétaire (pour justifier de leur bonne foi) ; 2° ceux qui se sont déjà rendus adjudicataires de biens nationaux et qui n'ont pas payé les sommes dues ; 3° ceux qui se présentent en état d'ivresse ; 4° ceux qui enchérissent de manière exagérée (comme cent, deux cents milles livres à la fois). Les perturbateurs (auteurs de menaces, de violences,

---

1760 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 95-96.

1761 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 204.

1762 *Idem*.

1763 *Idem*.

1764 Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 759 ; L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 226-227.
Par exemple dans l'Aine un bien acheté 300 000 livres n'est revendu, par suite de déchéance, que 161 000 livres (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 40).

1765 Décret du 3-10 juillet 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 83-89).

1766 Instruction générale rédigée par le comité d'Aliénation et approuvée par l'Assemblée nationale.

1767 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 83-89.

1768 M. Marion cite le cas d'un acheteur à Bordeaux qui après l'acquisition de deux maisons (en février 1791) disparaît ensuite sans qu'on ait pu retrouver sa trace (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 97).

d'intimidations, de voies de fait, de corruption[1769]) doivent être dénoncés et poursuivis[1770] par les accusateurs publics.

Souvent réitérées, des sanctions sont prévues à l'encontre des personnes entravant les enchères par corruption, menace, violence, voies de fait ou convention frauduleuse. Ces personnes sont juridiquement qualifiées de « voleurs d'effets publics »[1771]. Comme pour les biens de première origine, les fraudes continuent d'exister, certains administrateurs de biens nationaux s'en font adjuger à vil prix[1772], des enchérisseurs sont écartés[1773] et parfois les procédures sont douteuses et rapides[1774]. Les municipalités peuvent toujours faire des soumissions, mais seulement après autorisation de la Convention[1775], rétrogradant grandement leur rôle pourtant si précieux au départ.

La vente de biens non aliénables. Dans son étude du district de Bar-le-Duc A. Schmitt nous explique que les municipalités vendent, avant que cela soit autorisé par les textes, les cures, les biens de fabriques, fondations et confréries ainsi que ceux des hôpitaux et charités[1776]. Cette anticipation est répréhensible, le décret du 7-14 octobre 1790[1777] prévoit que ces ventes soient considérées comme nulles et non avenues. À la suite de plaintes d'engagistes, d'échangistes et de donataires le comité d'Aliénation est obligé, dans une circulaire en date du 1er février 1791[1778], de rappeler aux directoires de départements que tant qu'il n'a pas été statué individuellement sur ces biens ils n'appartiennent nullement à la Nation. Le comité précise également que les ventes sont nulles et que les possesseurs dépouillés comme les acheteurs peuvent alors demander des dommages et intérêts à la Nation. Autres sommes que ce genre de décisions entraîne, ce sont les frais d'estimation (inutilement engagés). Preuve en est que ce phénomène a dû se manifester assez souvent. Pourtant en 1792 l'Assemblée décide de valider rétroactivement les ventes illégales des biens de fabriques, et se contente de leur promettre l'intérêt à 4% du produit net de la vente[1779].

1769 Promesses d'argent pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir.

1770 En cas de négligences de poursuites les accusateurs publics et magistrats peuvent être accusés de complicité.

1771 Décret du 2-3 janvier 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 127-128) ; celui du 28 mars - 5 avril 1793 prévoit une peine de 4 années de fer (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283) ; celui du 24 avril - 2 mai 1793 prévoit une amende de 10 000 livres et 2 années de détention (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 319-322).

1772 M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 221.

1773 *Ibid.*, p. 223.

1774 M. Marion relate des cas à Bergerac (Dordogne) où les estimations ne sont pas faites par des agents assermentés, des séances d'enchères sans affichage préalable ou officiers municipaux présents (*Ibid.*, p. 224).

1775 Art. 21 du décret du 24 avril - 2 mai 1793 : « Il sera expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucuns immeubles sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente, et d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines ».

1776 A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 253.

1777 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 394.

1778 P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 141.

1779 Décret du 19 août - 3 septembre 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 397-398).

Dans un sens similaire A. Cilleuls évoque le cas, selon lui fréquent, de désignation de parcelles inoccupées comme étant des biens nationaux par des convoiteurs locaux[1780]. Également la vente d'établissements considérés comme doublons en vertu du décret du 6-15 mai 1791[1781] mais qui en réalité appartiennent à des communes ou à des fabriques (non encore nationalisées)[1782]. Le contentieux est anéanti par la puissance publique qui en détient le monopole : l'arrêté du Directoire exécutif du 28 mai 1797 décide par exemple qu'une maison « affectée au logement des ministres du culte alors existant » se trouve « par cette destination » devenue propriété nationale. Dans cette affaire la commune de Lambezellec est déboutée, elle ne peut conserver un presbytère désaffecté, elle doit impérativement le louer sous peine de voir le bien aliéné[1783]. A. Cilleuls évoque également les difficultés de l'administration lorsqu'une personne présente un double statut tel qu'un évêque seigneur[1784]. Le brûlement des terriers étant à l'origine de nombreuses difficultés, voire d'abus. Dans le Tarn un bien légué par voie testamentaire à la sœur d'un ecclésiastique est finalement considéré comme une dépendance d'une chapellerie[1785].

Les troubles de la jouissance. L'acquéreur d'un bien national peut parfois faire face à l'ancien propriétaire ecclésiastique. H. Lechevallier, nous rapporte la résistance du curé de Saint-Ébremond-de-Bonfossé (district de Saint-Lô) s'agissant du presbytère. Après recours à la force publique, il est jeté à la rue avec ses meubles[1786].

Les compétiteurs évincés ou les habitants coalisés peuvent également être une source de violence. Certains se croient autorisés à ne devoir plus respecter ni possesseurs, ni propriétés[1787]. On trouve le cas d'habitants qui maltraitent l'acquéreur d'un presbytère[1788] ou qui détruisent la récolte convoitée mais acquise par un riche paysan membre du conseil municipal[1789].

Plus tard, ce sont les gros acheteurs assimilés à des accaparateurs qui sont visés. L'idée d'une *aristocratie de la richesse* succédant à celle *du sang* se diffuse dans les campagnes[1790]. En Ardèche, la maison d'un acheteur est attaquée, on réclame et on obtient l'annulation de ses achats de 1791[1791].

1780 A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 531.
1781 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 352-353.
1782 A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 542.
1783 *Idem*.
1784 *Ibid.*, p. 543.
1785 *Idem*.
1786 H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé…*, *op. cit.*, p. 105.
1787 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 94-95.
1788 A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 254.
1789 B. BODINIER, « L'accès à la propriété : une manière d'éviter les révoltes ? », *op. cit.*, §19.
1790 É. TEYSSIER, « La vente des biens nationaux et la question agraire : aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *Rives nord-méditerranéennes*, n° 5, 2000, §14.
1791 *Idem*.

B. – Les multiples tentatives postérieures (1793-1798)

Les loteries. Alors qu'un décret du 15 novembre 1793 a supprimé toutes les loteries pour motif moral[1792], le Directoire institue le plus curieux changement : l'autorisation de soumission aux moyens de loteries (décret du 18 avril 1795[1793]). La loterie s'applique autant aux meubles qu'aux immeubles, formant des lots[1794]. Les billets coûtent 50 livres et les tirages doivent être faits de mois en mois. Nous détenons assez peu d'informations sur le nombre de billets émis[1795], mais il est certain que l'opération s'avère finalement moins intéressante que ce qui est annoncé à l'Assemblée[1796]. Cette tentative originale de relancer les ventes qui s'essoufflent apparaît surtout comme une « liquidation hâtive »[1797].

Les simples soumissions. Le décret du 31 mai 1795[1798] institue lui aussi une nouveauté : la possibilité de se faire adjuger sans enchères un bien national avant sa mise en vente, en se soumettant par écrit à payer en assignats « le denier 75 du revenu annuel de 1790 », pris sur les baux alors existants (c'est-à-dire soixante-quinze fois ce revenu, certifié véritable par le fermier ou locataire). La demande est formulée auprès du directoire du district du lieu du bien, sans qu'il soit besoin d'attendre le jour des enchères publiques. L'adjudication est effective le jour même de la soumission (et au plus tard dans les trois jours). Les administrateurs acceptent ces offres sans réellement pouvoir vérifier l'état actuel du bien en question.

On comprend alors assez vite qu'un tel décret est catastrophique car l'assignat ne vaut plus que 5% de sa valeur réelle[1799]. Le public comprend très rapidement que le système retenu revient à vendre à moins de quatre fois le revenu réel[1800]. C'est un véritable « flot d'acheteurs »[1801] qui se précipite sur ces soumissions et c'est la règle du « premier arrivé, premier servi » qui

---

[1792] Les patriotes mettent en avant que la loterie du roi de France est une « vaste duperie sur laquelle il s'engraissait » (M.-L. LEGAY, *Les loteries royales dans l'Europe des Lumières : 1680-1815*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2014, p. 141).

[1793] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 100.

[1794] La circulaire du 9 mai 1795 et le décret du 27 mai 1795 indiquent la possibilité de faire des lots de meubles et d'immeubles associés à des bons au porteur admissibles en paiement des domaines nationaux. Les fermes, les châteaux et les maisons ayant un parc sont exclus des lots. Les lots doivent être retirés par les gagnants sous six mois, d'après le décret du 19 octobre 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 153 et 404-405 ; P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 301).

[1795] Quelques exemples de lots sont donnés par L.-A. Vialay, le seul chercheur qui évoque réellement la question (L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 243-246).

[1796] *Ibid.*, p. 242-246.

[1797] M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 84.

[1798] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 160-161.

[1799] La reconnaissance de la dépréciation est tardive, les gouvernants ignorant les experts. Il faut dire que l'assignat est le symbole de la Révolution. Il est donc bien plus facile de le créer que de s'en débarrasser (J. MORINI-COMBY, L*es assignats : Révolution et inflation*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1925, p. 113).

[1800] M. Marion illustre cela avec un exemple : un bien produisant 1 000 livres de revenu est donc vendu 75 000 livres en assignats, mais puisque ces derniers valent 5% cela donne une valeur réelle de 3 750 soit finalement moins de quatre fois le revenu de 1790 (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 249).

[1801] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 750 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 251 ; J. MORINI-COMBY, L*es assignats : Révolution et inflation*, *op. cit.*, p. 118-119 ; J.-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 468.

s'applique sans moyen de renchérir. C'est alors que les citadins et les plus riches, souvent plus proches et mieux équipés pour les déplacements, peuvent rejoindre facilement la ville du directoire de district du bien[1802]. À Bordeaux l'affluence « est si grande dès l'ouverture des portes qu'il fut impossible d'observer aucun ordre », à La Réole (Gironde) des soumissions sont faites à l'aveugle sur tous les biens à vendre[1803]. Dès lors, certains accusent les administrateurs de servir leur intérêt (via des prête-noms) ou celui de leurs amis[1804].

Le retour des enchères. La Convention comprend assez rapidement son erreur, et alors que la mesure est instaurée le 31 mai 1795, elle est supprimée dès le décret du 15 juin 1795[1805]. Pire, c'est une mesure rétroactive qui est décrétée : les adjudications faites sous l'empire de l'ancien texte sont considérées comme de simples soumissions (art. 3). Cette nécessité impérieuse laisse toutefois apparaître une fissure. Le législateur donne la preuve de son « incohérence »[1806]. Ce mode de vente s'avère regrettable pour l'État, les enchères d'autrefois ne permettent plus de compenser la dépréciation de la monnaie-papier[1807].

Le retour des soumissions simples. Ce mode de vente est réintégré par la loi du 18 mars 1796[1808] qui instaure le mandat. Ainsi, tout porteur de mandats peut se faire adjuger un bien national sur simple soumission du prix d'estimation (art. 4) devant le directoire du département (et non plus du district). La soumission suppose la caution du quart de l'estimation du bien. De nouveau le législateur laisse la main aux acquéreurs, ce sont eux qui rythment les ventes. Cela évite d'attendre la mise aux enchères - qui entraîne des coûts bien souvent non payés[1809] - mais cela creuse inévitablement les inégalités entre acheteurs urbains et ruraux. Encore une fois les gouvernants prennent conscience que ce mode de vente est nocif pour les finances, mais ce n'est pas avant le décret du 6 septembre 1796[1810] que ce mode de vente est abandonné.

M. Marion met en lumière un effet pervers de la loi : en admettant les soumissions contre paiement intégral en mandats cela se traduit par adjudication immédiate sans enquête d'experts. Il devient donc facile de se faire adjuger la propriété d'un particulier à son insu surtout s'il est absent, que la propriété ou son nom apparaissent (même pas erreur) sur une liste[1811]. Certains

---

1802 En sondant les archives de Valence, Ch. Bournisien trouve beaucoup de croix en guise de signature : un illettrisme supposé qui suggère la présence de soumissions plus modestes (Ch. BOURNISIEN, « La vente des biens nationaux », *op. cit.*, p. 42).

1803 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 252.

1804 Constat d'un représentant en mission dans la Gironde et le Lot-et-Garonne, même constat par un autre présentant en Charente-Inférieure (*idem.*).

1805 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 176.

1806 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 255.

1807 L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 69 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 315.

1808 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 74-76.

1809 M. Marion évoque des employés de bureaux et d'expédition non rémunérés qui menacent de démissionner et un manque cruel de moyens (papier, plumes et encre) dénoncés dans de nombreuses lettres adressées au ministre des finances (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 296-297).

1810 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 250-254.

1811 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 269.

administrateurs sont accusés d'ignorer les contestations contre les dépossessions injustifiées, et lorsque l'administration réagit on l'accuse alors d'attenter à la sûreté de l'État[1812].

Le choix final des enchères. Les décrets du 6 novembre 1796[1813], 17 octobre 1798[1814] et du 18 novembre 1798[1815] entérinent enfin le premier mode de soumission que sont les enchères. Seule la valeur de la première enchère varie selon les décrets : les trois quarts de l'estimation en 1796[1816] puis seulement un douzième en 1798[1817].

Section II : La profusion législative sur les paiements

La grande interrogation pour l'État est la réception de ces nationalisations, non seulement dans les esprits, mais surtout dans les faits. On comprend facilement les premières réticences des fidèles à soumissionner les biens locaux du clergé, ainsi les biens de seconde main sont plus rapidement vendus[1818]. D'autres facteurs, autres que religieux et moraux, peuvent expliquer ces hésitations : la nécessité de mobiliser des fonds et d'organiser les crédits, le manque de sécurité juridique, l'instabilité économique et financière. Passé ces incertitudes, et l'aide de l'intermédiaire des municipalités, l'année 1791 marque l'accélération des ventes. L'attrait de la nouveauté (de terres autrefois écartées du marché foncier), la valeur refuge que constitue la terre, la suppression des contraintes légales (droits de retrait) et financières qui pèsent sur le marché (lods et ventes) emportent les opinions[1819]. Dans le même sens, l'engagement formel pris par l'État de subvenir aux dépenses du culte rassure les consciences[1820]. L'acquisition d'un bien national est présentée comme un acte public civique[1821]. Tout est fait pour encourager les ventes et comparer les acheteurs à des citoyens exemplaires[1822].

De manière globale on observe un bon démarrage des biens de première origine. Pour B. Bodinier la moitié des biens, dont les lots les plus importants (comme les fermes, les moulins,

---

1812 *Ibid*., p. 270.
1813 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 250-254.
1814 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 10, p. 434-435.
1815 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 11, p. 53-55.
1816 Quant aux biens non estimés, on prend quinze fois le revenu fixé par experts.
1817 Décret du 17 octobre 1798.
1818 R. MARX, « Religion et biens nationaux. La vente des biens ecclésiastiques dans le district de Haguenau, 1791-an IV », *Bulletin d'histoire économique*, 1966, p. 28-29.
1819 G. BÉAUR, « Révolution et redistribution… », *op. cit.*, p. 220.
1820 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 88.
1821 Ph. DAWSON, « Parisiens, acheteurs de biens nationaux… », *op. cit.* p. 55.
Plus tard, lors de leur procès devant les tribunaux révolutionnaires certains acheteurs tenteront d'avancer cette qualité en tant que preuve de civisme (P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 1, p. 188-189).
1822 Certaines fantaisies sont permises notamment envers le premier acquéreur d'un bien national : à Strasbourg on lui offre un somptueux banquet, et de manière plus inquiétante, un fusil pour se défendre contre les agressions des mauvais citoyens. À Lyon on prévoit l'offrande d'une couronne civique et on organise une ovation populaire accompagnée de musique pour raccompagner l'acheteur chez lui, ou encore en Gironde on entonne un couplet de la Marseillaise ou de quelque autre chanson patriotique. M. Marion évoque également la création de journaux qui publient les annonces à bon prix, comme par exemple le *Journal de la vente des biens nationaux* publié entre octobre 1790 et septembre 1792 pour la région parisienne (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 88-89 et 93-94).

les abbayes), est déjà liquidée avant 1792. On observe ensuite un fort ralentissement des ventes dès 1792 avec un léger regain au début de l'année 1793[1823]. Ce dernier peut être attribué à la nationalisation des biens de l'ordre de Malte (en septembre 1792) qui peuvent représenter une taille assez importante selon les régions[1824]. Pour relancer les ventes, on essaye différents moyens comme en Gironde où elles se font les jours de marché[1825]. La cadence des ventes des biens de seconde origine mène à des constats à la fois semblables et différents de ceux de première origine : semblable, sur le démarrage fort et tardif[1826] (annexes n° 2), mais différent quant à la résistance civile rendant l'opération plus longue et la masse de contentieux déclenché par le nombre de victimes collatérales. Du point de vue de l'État, le succès des mises en vente est rapide, même s'il s'essouffle avec le temps. Du point de vue du Trésor, le bilan doit être plus nuancé par la lenteur des paiements (**§1**), et par la dévaluation constante des assignats (**§2**).

§1 : La lenteur des paiements

C'est la caisse de l'Extraordinaire, comme nous l'avons vu, qui reçoit les revenus des biens séquestrés avant leur vente et assume les frais d'administration de ces derniers. Chaque département dispose d'un receveur ce qui en fait 548 pour à la fois surveiller les 83 départements, recevoir les papiers liés aux soumissions puis ceux liés aux ventes, surveiller les irrégularités, calculer les effets des versements anticipés, ou encore suivre le cours de l'assignat. Dès lors que la Régie nationale de l'enregistrement des domaines et droits réunis est créée, en mars 1791, la mission des receveurs des districts disparaît. C'est cette administration qui se charge d'encaisser les sommes des biens non encore vendus et ceux qui le sont.

Le législateur souhaite attirer le plus grand nombre vers les biens nationaux, et les modalités de paiement sont une occasion de mettre en avant ces objectifs sociaux (**A**). Cependant, le recouvrement s'avère très lent et progressif. Le législateur, au nom des finances, revient progressivement sur les largesses de délais octroyés (**B**). Quand N. de Condorcet annonce 2 milliards de biens vendus en mars 1792 il estime que seulement 24% sont payés (370 millions sur les 1 milliard 528 millions de recettes estimées)[1827].

[1823] Par exemple dans le district de Montpellier on passe de 250 ventes entre le 3 décembre 1790 et fin décembre 1791, 150 entre janvier 1792 et décembre 1792, 165 entre janvier 1793 et septembre 1793 et 38 entre septembre 1793 et septembre 1794 (M. GALLIX, *La vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 17).
À Lyon on passe de 239 ventes en 1791 à 13 en 1792, dans le Lyonnais on passe de 501 à 152 ventes et pour le Beaujolais on passe de 867 à 73 ventes (F. VERMALE, *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés*, *op. cit.*, p. 52).
Même constat pour les recherches dans le district de Saint-Lô (H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé…*, *op. cit.*, p. 137).

[1824] Dans le district de Montpellier l'Ordre de Malte est individuellement le plus grand propriétaire foncier (J. REDON, *L'évolution des biens de première origine à Montpellier…*, *op. cit*, p. 7-12 ; M. PÉRONNET, « Les espaces religieux (aspects méconnus de la série Q ; les espaces religieux du diocèse de Montpellier) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 90-2, 1983, p. 190). Dans celui de Lyon l'Ordre représente, en termes d'hectares, 9,5% des biens de première origine vendus (F. VERMALE, *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés*, *op. cit.*, p. 53).

[1825] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 176.

[1826] Fort en 1793, mais avec un ralentissement qui apparaît plus rapidement (dès l'été 1794).

[1827] *AP* 12 mars 1792, t. 39, p. 600-607.

A. – La mise en place de délais longs favorisant les ventes

Selon le type d'acheteur, le législateur organise le déroulement des paiements. Plutôt souple envers les municipalités (**1**) et accommodant envers les acquéreurs privés (**2**), il va néanmoins évoluer avec le temps face à la lenteur des encaissements.

1. – Le paiement des municipalités

Lorsque les municipalités soumissionnent, aucun paiement immédiat n'est exigé. Elles doivent simplement déposer dans la caisse de l'extraordinaire, dès leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année dont le montant représente les trois quarts du prix convenu. Chaque année une obligation (comprenant 5% d'intérêt) est exigible par la Caisse. La question d'une revente rapide s'impose donc, mais comment font les municipalités pour payer les échéances de biens non vendus ? Elles sont malheureusement dans l'obligation de recourir à des emprunts[1828].

2. – Le paiement des particuliers

Dès 1790 l'Assemblée affiche un but louable, celui d'accroître le nombre de propriétaires. Elle annonce que « pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes » (tit. 3, art. 5, décret du 14-17 mai 1790[1829]).

Pour pouvoir entrer en possession les acquéreurs doivent effectuer un premier paiement sous quinze jours, une sorte d'acompte. La valeur du premier paiement dépend de la nature du bien (car prenant en compte sa potentielle dégradation). Le paiement est de 30% pour les bois, moulins et usines, 20% pour les maisons, étangs, fonds morts et des emplacements vacants et 12% pour les terres labourables, prairies, vignes et bâtiments servant à leurs exploitations.

Viennent ensuite douze annuités comprenant les 5% d'intérêts. Cet échelonnage des paiements permet les ventes et reventes rapides, d'attirer les personnes modestes mais aussi les gros acheteurs pour les biens de grande valeur. En effet, les abbayes, les couvents sont vendus pour des sommes importantes. Par exemple à Marseille le couvent des Carmes est vendu 1 276 000 livres, celui de Capucins 718 340 livres. Les couvents forment une valeur de plus de 4 700 000 livres sur les 17 millions de biens de première origine vendus dans toutes les Bouches-du-Rhône[1830].

Bien entendu les paiements anticipés sur les douze annuités sont admis. Soit dès le premier paiement, soit pendant les douze années. On admet un premier paiement au comptant d'une partie du prix afin de faire baisser les douze annuités suivantes (et par là les 5% d'intérêts applicables annuellement)[1831]. L'acheteur ne paie des intérêts que sur les sommes restantes après

---

[1828] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 743-744.
[1829] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 173-176.
[1830] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 138.
[1831] Instruction du 31 mai - 3 juin 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 196-200).

son premier paiement, il ne paye des intérêts que pour les sommes « avancées » par l'État. La libération anticipée durant les années restantes pose plus de problèmes. Le comité précise que le paiement, s'il est fait dans le courant d'une année, n'éteint pas l'intérêt en cours[1832]. Bien entendu, les choses se compliquent lorsque les sommes payées ne correspondent pas exactement à un nombre précis d'annuités. De nouveaux calculs doivent être effectués en prenant en compte les intérêts. La multiplicité des calculs et des paiements peuvent mener à des erreurs et des contestations.

Les difficultés engendrées par le calcul des annuités sont régulièrement mises en exergue par le comité d'Aliénation[1833]. Le législateur décide alors de permettre aux acquéreurs de se libérer au moyen d'obligations (le même nombre) qui portent intérêt au profit du Trésor à compter du jour de l'acquisition[1834]. D'autres difficultés apparaissent, en prenant pour modèle les municipalités, certains particuliers déposent quinze obligations au lieu de s'obliger à payer en douze annuités (ils appliquent le régime municipal[1835]).

Finalement ce paiement à crédit est le mode le plus avantageux et le plus utilisé pour les biens de première origine (les ventes se concentrant sur l'année 1791). La libération sur douze ans est un système permettant au plus grand nombre d'accéder aux ventes, mais cela permet également aux spéculateurs de miser sur les reventes, aux insolvables de miser sur le temps et aux gros acheteurs le moyen de réunir de grosses sommes pour faire des achats de lots uniques.

Le législateur accorde donc plus de temps aux municipalités qu'aux particuliers pour se libérer.

B. – La lente réduction des délais octroyés dès novembre 1790

Le changement des modalités de paiement annoncé par l'Assemblée constituante. Plusieurs fois le législateur annonce revenir sur les délais de paiement. Le décret du 3-17 novembre 1790[1836] réduit fortement les délais accordés. Les douze annuités disparaissent et la valeur du premier paiement à verser est modifiée. Les terres labourables (prairies, vignes, etc.) doivent être payées pour 2/10ème dans le mois de l'adjudication (au lieu de 12% de la valeur), puis 1/10ème dans l'année et le reste par dixième tous les six mois c'est-à-dire un paiement complet sous quatre ans et demi. Les autres biens sont payables en deux ans et dix mois (et 2/10ème comme premier paiement). Mais ce décret n'est applicable qu'aux ventes postérieures au 14 mai 1791, de sorte qu'on peut dire qu'il est moins appliqué que les règles précédentes. L'ancien régime, jugé plus favorable s'applique donc encore pendant six mois après cette annonce. Cependant, avant même que cette date soit arrivée, de nouveaux décrets sont

---

1832 *Idem*.

1833 A. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*…, *op. cit.*, p. 313.

1834 Décret du 24 février - 30 mars 1791 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 2, p. 210).
La première obligation comprend le total des intérêts de la somme entière qui reste due après le premier paiement. La seconde obligation comprend les intérêts de la somme qui reste due, déduction faite du capital de la première obligation et ainsi de suite. La masse des intérêts dans chaque obligation diminue donc dans la même proportion que la masse du capital qui reste due (art. 1 et 2). Le paiement anticipé est toujours admis (art. 3),

1835 Lettre du comité d'Aliénation à l'Assemblée datant du 10 août 1790 (Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 192-199).

1836 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 2, p. 4-8.

pris : le décret du 27 avril - 4 mai 1791[1837] rallonge l'ancien système jusqu'au 1er janvier 1792, puis celui du 8-15 décembre 1791[1838] jusqu'au 13 mai 1792, celui du 25-29 avril 1792[1839] jusqu'au 1er janvier 1793 et enfin celui du 8-9 janvier 1793[1840] jusqu'au 1er janvier 1794. Finalement la décision d'abréger les délais de paiement n'a eu presque aucune application[1841].

Les changements de modalités de l'Assemblée législative. Toujours dans l'optique de raccourcir les délais, le décret du 28 septembre - 16 octobre 1791[1842] décrète que désormais (et rétroactivement[1843]) ni les municipalités ni les acquéreurs particuliers n'ont l'obligation de souscrire des obligations ou des annuités. Le procès-verbal d'adjudication fait la preuve du montant du premier paiement à effectuer dans la quinzaine et le montant restant. Ainsi les débiteurs peuvent se libérer au moment qu'ils jugent « convenables », et le paiement des intérêts se fait en premier afin de parfaitement l'identifier et le séparer du capital.

La Convention nationale continue la lente réduction des délais octroyés. Le décret du 3-6 juin 1793[1844] vient modifier, sur certains points, les modalités de paiement (art. 28 à 33) de l'ancien système. Les paiements des biens de seconde origine[1845] peuvent être faits, en assignats ou en monnaie (à la caisse du receveur de l'Enregistrement du chef-lieu du district) et de manière anticipée, cependant les douze annuités de 1790 sont réduites à seulement neuf (en plus du premier paiement bien entendu) et les intérêts restent inchangés (5%).

Désormais les paiements ont tous la même valeur, il n'est plus question d'un premier paiement dépendant de la nature du bien. Le premier paiement doit être fait dans le mois de l'adjudication, il autorise alors l'entrée en possession. Avant cela l'acquéreur doit prioritairement payer, dans la huitaine, les divers frais engendrés par la vente tels que ceux de l'estimation, de la division, de l'affiche, de la publication ou tout autre[1846]. Cependant le décret précise que des frais annexes peuvent apparaître à la suite de l'opposition, la poursuite, l'assistance aux ventes faits par les créanciers éventuels.

On observe donc une réduction du délai accordé au paiement sûrement à cause de la chute de l'assignat (qui ne vaut plus que 44% de sa valeur extrinsèque en janvier 1794 par exemple[1847]), mais également des retards d'ores et déjà accumulés. En effet, depuis plusieurs mois la caisse de l'Extraordinaire a du mal à recevoir le paiement des biens de première origine. Le recouvrement du produit des ventes est, de manière récurrente, l'objet de circulaires[1848].

[1837] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 338.
[1838] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 33.
[1839] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 4, p. 143.
[1840] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 136.
[1841] Seuls les bois et usines sont exceptés de cette faveur (qui persiste tout de même jusqu'en 1793).
[1842] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 3, p. 443-444.
[1843] Les particuliers peuvent revenir sur les obligations et annuités souscrites, avant leur premier paiement (tit. 2, art. 5).
[1844] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64.
[1845] Ces nouvelles mesures sont bientôt étendues aux biens de première origine.
[1846] Ces sommes étant annoncées avant l'adjudication.
[1847] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 314.
[1848] A.-L.-A. Amelot met en avant les retards de transmissions des pièces, mais aussi le peu de zèle des receveurs (qui ne dénoncent que peu souvent les retards de paiements). Dans sa circulaire du 17 janvier 1792, il indique

L'échelonnement des paiements sur dix ans fait ressortir le même problème, celui de la dépréciation de l'assignat. Pour M. Marion beaucoup de personnes en profitent pour se libérer lorsque l'assignat est au plus bas (été 1795)[1849].

Le troisième mode de paiement est instauré par le décret du 24 février 1795[1850]. Il prévoit que l'acquéreur doit payer le quart du prix dans le premier mois, afin d'entrer en possession. Le reste est payé en six annuités égales (avec 5% d'intérêts). Sachant qu'à la même époque 100 livres d'assignats ne valent déjà plus que 18 livres en argent[1851] et que l'émission reprend encore. Les délais de paiement restent toujours longs (dix ans) mais le législateur essaie d'inciter les acquéreurs à se libérer plus promptement. En ce sens, deux jours après, le décret du 26 février 1795[1852] octroie des primes[1853].

L'impasse de la Convention thermidorienne. À la chute de M. Robespierre le législateur se trouve dans l'embarras des excès antérieurs : la profusion des confiscations et du papier-monnaie (*cf infra* §2)[1854]. D'où la recherche de réduire les délais de paiement, tout en préservant l'attractivité des biens nationaux, et pousser à la liquidation des assignats.

Le décret du 31 mai 1795[1855] (qui concerne uniquement les biens adjugés sans enchères) bouleverse le mode de vente, il fixe le paiement en six portions : le sixième au moment de l'adjudication, le sixième dans le mois, le tiers dans le mois suivant, et l'autre tiers dans le troisième mois (avec 5% d'intérêt). Les deux premiers paiements permettent l'entrée en possession. On assiste donc à une forte accélération, passant de douze ans initialement à seulement six mois pour le paiement.

Le recouvrement. Comme nous l'avons vu, c'est la caisse de l'Extraordinaire, créée par le décret des 19 et 21 décembre 1789[1856], qui reçoit les revenus des biens de première origine séquestrés avant leur vente et assume les frais d'administration de ces derniers. Chaque département dispose d'un receveur ce qui en fait 548 pour à la fois surveiller les 83

---

que le recouvrement est « l'objectif principal » de sa sollicitude (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 5-6). Même pas un mois après (le 6 février 1792) une autre circulaire est émise pour demander de hâter les paiements (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 12-14).
La comptabilité des receveurs est souvent pointée (instruction du 20 mai 1792 *in* P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 67-73).

[1849] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 220.

[1850] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 35-36.

[1851] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 314.

[1852] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 39.

[1853] Art. 8 : « Les acquéreurs de domaines nationaux déjà vendus, qui solderont, d'ici au 1er vendémiaire an IV, l'entier montant de leur acquisition, auront droit, sur les sommes non échues dans l'an III, à une prime qui sera calculée à raison de 1% sur les sommes qui auront une année d'échéance à courir à l'époque du paiement ; de 2% sur celles qui en auront deux, et ainsi de suite de 1% pour chaque année sur les sommes qu'on paiera par anticipation : les échéances qui auront une échéance intermédiaire seront réglées d'après un calcul proportionnel ; de sorte que si le paiement est anticipé de neuf mois, la prime sera de trois quarts pour cent ; de vingt-un mois, d'un et trois quarts pour cent, et ainsi de suite ».

[1854] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 243.

[1855] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 160-161.

[1856] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 72-73.

départements, recevoir les papiers liés aux soumissions puis ceux liés aux ventes, surveiller les irrégularités, calculer les effets des versements anticipés, ou encore suivre le cours de l'assignat. Dès lors que la Régie nationale de l'enregistrement des domaines et droits réunis est créée, en mars 1791, la mission des receveurs des districts disparaît. C'est cette administration qui se charge d'encaisser les sommes des biens non encore vendus et ceux qui le sont.

Dans les faits le recouvrement est très lent et progressif. Quand N. de Condorcet annonce 2 milliards de biens vendus en mars 1792 il estime que seulement 24% sont payés (370 millions sur les 1 milliard 528 millions de recettes estimées)[1857].

§2 : La dépréciation des valeurs admises en paiements

Le paiement des biens nationaux peut naturellement se faire en argent (espèce), mais parallèlement le législateur souhaite transformer l'immense étendue de terres en moyen de paiement afin de rembourser les créanciers de l'État. C'est pourquoi l'idée d'émission de billets par l'État chemine, et s'impose dans les débats parlementaires dès septembre 1789 (**A**). Le prérequis de la théorie d'Adam Smith, sur la nécessité de garantir une monnaie non métallique, débouche dans les faits sur un échec de l'assignat, et puisque le cours de l'assignat varie géographiquement, les biens se vendent plus ou moins cher selon les endroits et selon les moments. C'est pourquoi en 1796 le législateur tente de pallier la disparition des assignats par d'autres moyens (**B**).

A. – L'imbrication profonde des assignats et des biens nationaux

La recherche de moyens extraordinaires pour résoudre la situation financière difficile de la France pousse J. Necker à proposer la transformation de la Caisse d'escompte en une banque nationale d'émission[1858]. Les décrets des 19 et 21 décembre 1789 instituent la création des assignats sur la Caisse de l'extraordinaire[1859].

L'assignat en tant que mesure financière est un mode de paiement anticipé des créanciers et des agents de l'État[1860]. C'est aussi une méthode de vente par anticipation des biens nationaux. En effet, les assignats bénéficient d'une garantie solide : les revenus des ventes des domaines ecclésiastiques et royaux (estimés à 250 millions) ainsi que ceux de la contribution patriotique (jusqu'à 150 millions). Le papier-monnaie doit incarner la réalisation anticipée de ces 400 millions de revenus.

L'assignat en tant qu'instrument de crédit représente une obligation d'État productive de 5% d'intérêt[1861]. Une séparation institutionnelle entre la procédure de vente et celle de l'amortissement est assurée par la Caisse de l'extraordinaire.

1857 *AP* 12 mars 1792, t. 39, p. 600-607.

1858 Le projet définitif reste un compromis entre le projet de Necker et les propositions parlementaires (J. MORINI-COMBY, *Les assignats : Révolution et inflation*, *op. cit.*, p. 13-18 ; S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française : une analyse en termes d'économie d'émission*, Paris, Classiques Garnier, 2021. p. 115-122).

1859 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 3, p. 72-73.

1860 S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 127.

1861 *Idem.*

L'assignat en tant que moyen de circulation, sous forme de coupure de 1 000, 300 et 200 livres, est échangeable contre du numéraire dans le délai de cinq ans à partir de juillet 1790. Même si aucune condition de circulation n'est formellement fixée, le cours-forcé des assignats découle de l'obligation d'accepter l'assignat des paiements effectués par l'État[1862].

Seulement quelques mois après le commencement de son émission, **l'assignat voit sa nature juridique modifiée** : son rôle en tant qu'instrument de crédit s'affaiblit (les intérêts diminuant à 3%), de même en tant qu'instrument de circulation. En effet, le rachat des assignats est reporté à une date indéterminée en attendant que la vente des domaines nationaux soit effectuée[1863]. Les assignats ont également cours-forcé puisqu'ils sont utilisables pour les transactions privées et celles avec l'État[1864]. Cependant le décret ne précise pas leur valeur de change par rapport à la monnaie métallique[1865]. Ce dernier point n'est fixé concrètement qu'à partir du décret du 12-18 septembre 1790[1866].

La dépréciation. Les premiers problèmes quant à la valeur obligatoire des assignats se posent dès l'année 1791. Si au départ les assignats sont cotés en Bourse à hauteur de 94-95% de leur valeur nominale, les refus de les recevoir comme paiement les affaiblissent rapidement[1867].

Dans le même sens, l'émission de 800 millions d'assignats supplémentaires (en septembre 1790[1868]) désormais non porteurs d'intérêts, entraîne des conséquences importantes. La suppression de la capitalisation de leur revenu (les intérêts) fait disparaitre complètement la stabilité de leur valeur : le centre de gravité de l'assignat se déplace progressivement vers une

---

1862 *Ibid*., p. 123.

1863 Décret du 17-22 avril 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 147-148).

1864 Art. 3 : « Les assignats créés par les décrets des 19 et 21décembre1789, sanctionnés par le Roi, auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières ».

1865 Les articles 3, 6 et 7 semblent suggérer que l'assignat et la monnaie sont d'égale valeur, mais en l'absence de sanction en cas d'infraction à la loi la baisse de leur valeur est une crainte réaliste. Pour forcer une personne à accepter des assignats, seule la voie du procès civil est ouverte. C'est, à l'évidence, un instrument insuffisant dans le cas d'une opposition systématique et de masse à l'utilisation des assignats dans les transactions entre particuliers (S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 131-134 et 136).

1866 L'article 4 précise bien que « toutes sommes stipulées par acte payables en espèces, pourront être payés en assignats ou promesses d'assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 367).
L'adresse de l'Assemblée nationale aux Français sur les assignats-monnaie, présentée par F. de Montesquiou, à la séance du 30 avril 1790 énonce clairement que les assignats ont convention obligatoire car leur valeur réelle est assurée. Cette valeur est même « immuable », elle permet donc « de soutenir avantageusement la concurrence avec les métaux eux-mêmes ». L'Assemblée insiste sur le fait que les biens, dont les assignats représentent le produit, forment leur valeur intrinsèque, et cette valeur est « aussi évidente que celle du métal renfermé dans notre numéraire habituel » (*AP* 30 avril 1790, t. 15, p. 343-347).

1867 S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 134.

1868 Décret du 29 septembre - 12 octobre 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 391).

nature de pur papier-monnaie[1869]. On comprend que l'émission imaginée seulement pour anticiper les rentrées extraordinaires, sert dès 1790 à combler le déficit des finances ordinaires[1870].

Entre 1790 et 1793, l'assignat perd 50 à 60 % de sa valeur, et ce n'est qu'en 1793 que le législateur décide d'intervenir pour le défendre. Le redressement passe par la voie de la contrainte : après la suppression de la Caisse de l'extraordinaire[1871], c'est l'interdiction de l'emploi de la monnaie métallique dans les transactions avec l'État qui est décidée[1872]. Malgré la volonté législative de faire coïncider la valeur des assignats avec celle de la monnaie métallique, l'échec est perceptible. Les prescriptions pour rendre fixe la valeur d'échange réelle des assignats passent par des mesures de plus en plus coercitives : les personnes qui refusent les assignats en paiement sont punies d'abord de six années de fers (décret du 11-16 avril 1793), ensuite de six mois de prison ou vingt ans de fers en cas de récidive (décret du 1er août 1793[1873]), et enfin de mort et de confiscation (décret du 5 septembre 1793[1874]).

En transformant l'assignat en moyen de paiement définitif (et non plus préalable), le législateur détruit sa nature d'instrument de crédit. De manière parallèle, le garant foncier devient également de plus en plus « illusoire » puisque les assignats qui entrent dans les caisses en paiement des biens nationaux ne sont plus retirés de la circulation, mais au contraire réinjectés (à cause de la pénurie de papier)[1875]. Même si la masse de biens potentiellement mis en vente reste importante, son rapport avec la masse croissante de papier-monnaie s'éloigne de plus en plus[1876]. L'émission d'assignat continue, dépassant la barrière symbolique de la valeur des biens nationaux (de 1 200 millions) pour monter à près de 3 100 millions de livres au 1er février

---

[1869] L'assignat, tout en n'étant formellement qu'un moyen de remboursement des créanciers par des titres publics, acquiert quasiment toutes les caractéristiques du papier-monnaie : une transmission sans formalité, la non convertibilité (pour une période indéterminée) et un cours forcé limité (S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 138-140).

[1870] G. SICARD, « Variations monétaires et insécurité juridique : les assignats durant la Révolution française (1790-1797) », *Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2000, p. 1065.

[1871] Cette réunion de la Caisse au Trésor met fin à la règle de spécificité des opérations concernant les assignats, et donc au garant institutionnel souhaité initialement (décret du 4-7 janvier 1793 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 129-134).

[1872] Décret du 11-18 avril 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 305-306).

[1873] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 80.

[1874] Les autorités sont « tenus de faire arrêter sur le champ toute personne prévenue d'avoir vendu ou acheté des assignats, d'avoir arrêté ou proposé différents prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, d'avoir tenu des discours tendant à décréditer les assignats, d'avoir refusé les assignats en paiement, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque ». En cas de négligence les officiers sont poursuivis comme complices des prévenus et punis des mêmes peines (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 181).
En parallèle on vote l'emprunt forcé sur les riches (mai 1793) et on établit un Grand Livre de la Dette Publique (août 1793) afin de réunir à un seul endroit tous les créanciers de l'État. La réduction du volume du papier-monnaie est automatique puisque les souscripteurs échappent à l'emprunt forcé pour le montant des capitaux qu'ils remettent (essentiellement en assignats).
Pour G. Sicard l'ensemble de ces mesures répressives (appliquées plus ou moins rigoureusement selon les circonstances locales) et les victoires des armées révolutionnaires ont tout de même ralenti la chute des cours des assignats (G. SICARD, « Variations monétaires et insécurité juridique… », *op. cit.*, p. 1068-1071).

[1875] S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 145-146.

[1876] S. Fal'kner explique qu'il est économiquement impossible pour la plus grande masse de la population de transformer ses dépenses quotidiennes en un fonds d'épargne et de paiement des terres. Même avec la meilleure volonté du monde les limites de la capitalisation sont fixées par les conditions socio-économiques (S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 146).

1793[1877]. Sous la pression des émissions excessives, et de la spéculation sur les métaux, le marché n'arrive pas à assimiler les assignats à leur valeur nominale, c'est pourquoi la dépréciation est inévitable[1878].

La dépréciation est le fait du changement de nature de l'assignat et de sa concurrence, durant un temps, avec la monnaie métallique. Néanmoins il ne faut pas négliger la répercussion de la circulation de faux assignats qui contribue au climat de méfiance. Qu'ils viennent de l'étranger, ou de l'intérieur, ces faux déstabilisent l'économie, et par conséquent le pouvoir politique[1879].

L'année 1794 marque une chute désormais irrépressible du cours de l'assignat jusqu'à sa fin[1880]. À la chute de M. Robespierre le législateur se trouve dans l'embarras des excès antérieurs : la profusion des confiscations et du papier-monnaie[1881]. D'où la recherche de réduire les délais de paiement, tout en préservant l'attractivité des biens nationaux, et pousser à la liquidation des assignats. À l'Assemblée on propose d'admettre les assignats pour leur valeur « réelle » et non plus « nominale », donc en prenant en compte la dépréciation[1882]. Une telle mesure est financièrement bienvenue, cependant c'est un terrible « aveu public » d'échec de cette monnaie-papier[1883].

Le décret du 21 juin 1795[1884] tente de contrer la dépréciation : il donne quarante jours aux acquéreurs de biens nationaux (première et seconde origine) pour s'acquitter en assignat « au pair », c'est-à-dire que passé ce délai les assignats sont acceptés d'après la valeur en cours (par rapport à la monnaie métallique). Les paiements sont nombreux car les acheteurs font rapidement les calculs, par exemple, une personne qui reste redevable de 300 livres et qui ne le libère pas s'expose à payer plus tard environ 10 000 livres[1885]. Si on traduit l'opération en numéraire, les encaissements ne représentent que 3% environ de leur montant[1886]. Le législateur est dans l'impossibilité de désavouer ces assignats qui trouvent leur cause justement dans les nationalisations puisqu'ils en sont le gage. Sa panique le pousse à suspendre ponctuellement les ventes des biens nationaux entre le 21 novembre 1795 et le 21 mai 1796[1887]. On suppose tout de

---

1877 La croissance de la masse des assignats, stable au départ, subit un brusque changement à partir de la fin de l'année 1792. On double, on quadruple la masse totale.

1878 S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 207-208 ; G. SICARD, « Variations monétaires et insécurité juridique… », *op. cit.*, p. 1074).

1879 En moins de trois mois les assignats sont déjà contrefaits, et le mouvement ne cesse de s'amplifier. La fabrication se fait partout en France, principalement à Paris et ses alentours, mais aussi dans les départements frontaliers. Pour le pouvoir ces fabrications sont l'œuvre des contre-révolutionnaires et des ennemis de la Révolution, comme en témoignent les nombreux ateliers qui fleurissent à l'étranger (Allemagne, Suisse et Angleterre) (G. SICARD, « Variations monétaires et insécurité juridique… », *op. cit.*, p. 1064-1065 ; M. SOULA, « Falsifications et falsificateurs d'assignats sous la Révolution dans le département de la Haute-Garonne » *in La Fabrique du faux Monétaire : Du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, PUM, 2012, p. 139).

1880 S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 332.

1881 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 243.

1882 *Ibid.*, p. 248.

1883 *Idem.*

1884 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 8, p. 182-185.

1885 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 295.

1886 *Idem.*

1887 Loi du 21 novembre 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 10).

même que l'essentiel des biens de première comme de seconde origine sont désormais vendus, mais les dernières ventes sont d'énormes pertes tant ils sont « bradés »[1888].

Les fluctuations excessives du cours des assignats (d'une heure à une autre, d'un endroit à un autre), et la vitesse de dépréciation face à celle des émissions, mettent un terme à ce problème qui ne trouve pas d'issue législative satisfaisante[1889]. Ces fluctuations des assignats se répercutent sur les ventes : les biens se vendent plus ou moins cher selon les endroits et selon les moments.

Cette dévaluation incessante se répercute sur la vente des biens nationaux notamment sur l'**écart progressif entre l'estimation et le prix de vente**. A première vue, le rapport estimation / adjudication se présente de manière plutôt positive. À Montpellier[1890], comme ailleurs[1891], les biens ont tendance à se vendre au-delà de leurs estimations. On trouve une différence du double voire du triple entre le prix d'estimation et celui de vente. Au départ on peut imputer ce phénomène aux évaluations hâtives, volontairement sous-estimées, pour attirer le plus grand nombre d'acheteurs[1892]. Très vite c'est plutôt la dépréciation qui contribue amplement à faire des ventes un « gouffre financier » plutôt qu'une réussite[1893]. Les spéculateurs sont accusés de racheter le papier pour investir en biens nationaux. Progressivement la différence entre les estimations et les adjudications s'affaiblit, les biens sont largement vendus en dessous de leur valeur réelle[1894].

1888 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 30.

1889 Au printemps 1795 la vitesse de dépréciation des assignats dépasse de dix fois celle des émissions. En d'autres termes, chaque émission d'assignats apporte dix fois moins que ce qu'on en attend (S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française…, op. cit.*, p. 375).

1890 Estimation totale 4 460 000 livres et prix de vente (entre 1790 et 1794) de 8 397 000 livres (M. GALLIX, *La vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 17).

1891 Dans le district de Bar-le-Duc : estimations à 5 563 000 livres et prix de vente (entre 1791 et l'an IV) : 13 679 300 livres (A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 254) ; dans différents districts du département de la Côte-d'Or les estimations s'élèvent à 857 714 livres contre un prix de vente de 1 398 305 livres, il constate le même type de phénomène pour le département du Rhône. De manière intéressante il précise que les terres labourables bénéficient du plus gros ratio estimation / prix, puis viennent les habitations rurales, les prés d'élevage et les vignes (L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 125-126, 129-130 et 149) ; dans le département du Tarn : estimations à 2 332 885 livres (entre le 4 et 31 mars 1791) et prix de vente de 3 724 329 livres (Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 753) ; dans le département des Bouches-Du-Rhône l'écart entre les estimations et les prix est de 50% pour ceux vendus avant l'été 1791 (B. BODINIER, E. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 316-317) ; dans le Bas-Rhin : estimations à 9 131 563 livres et prix de vente en numéraire 12 709 780 pour l'année 1791 (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 324).

1892 Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 752 ; H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. VI-VII ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 316.

1893 L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 74-77 ; M. RICHÉ, *La vente des biens du clergé…*, *op. cit.*, p. 96-106 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 315.

1894 La masse de biens de seconde origine mise en vente presque d'un seul coup (et non par tranche) peut être une explication en plus du fait que les gens intéressés ont surement déjà acheté ou racheté des biens de première origine. C'est pourquoi on assiste de plus en plus souvent à des remises en vente faute d'enchérisseur (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 221 ; L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 165 ; H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. LXIX).

Le rapport du comité, en date de février 1791, annonce les premiers résultats des soumissions des particuliers : le montant s'élève à 171 914 855 livres alors que ces biens furent estimés et mis en vente pour 98 887 068 livres (soit 73 027 787 livres de « bénéfices »)[1895]. Il faut garder à l'esprit que seuls les biens vendus rapidement le sont sur la base des revenus de 1789 / 1790, ils sont donc plutôt à l'abri de l'inflation. Ainsi un bien de première origine vendu 10 000 livres en janvier 1791 ne peut raisonnablement pas être comparé au même prix d'adjudication en 1795 lorsque l'assignat a perdu le cinquième de sa valeur[1896]. La valeur de l'estimation faite en argent (valeur réelle) n'a pas la même portée qu'un prix d'adjudication qui peut se payer entièrement en papier-monnaie[1897]. Plus les ventes sont tardives, plus la dévaluation de l'assignat va jouer et on suppose que les biens vendus tardivement sont de moins en moins attractifs[1898]. Seule une comparaison entre l'estimation, le prix courant et le prix réel se rapproche de la réalité financière pour l'État[1899]. Pour certains historiens comme M. Marion avec le paiement en assignats, le produit de la vente des biens nationaux devint « médiocre d'abord, minime ensuite, presque nul à la fin »[1900] transformant le tout en « opération manquée »[1901]. Loi de Gresham[1902] trouve en l'espèce pleinement son application : dès qu'ils le peuvent les acquéreurs ont payé en assignats et non en livres.

On peut donc se risquer à affirmer que les premières ventes ont assez correspondu à la valeur réelle des biens, mais cela est de moins en moins le cas dès lors que l'assignat fait son apparition, couplée avec le crédit sur le long terme[1903]. La circulation du papier-monnaie ne peut être que « transitoire et modérée »[1904] comme initialement. L'État en mettant en vente autant de biens se met dans une position d'infériorité : on sait que la vente a lieu par nécessité et donc les acheteurs ne proposent que de bas prix[1905]. Le choix d'élargir les ventes et le nombre d'assignats

---

1895 A. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*…, *op. cit.*, p. 314.

1896 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 316.

1897 Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 754 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 103-105 ; P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit*, t. 1, p. 191.

1898 L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit*, p. 104.

1899 V. les tableaux fort intéressants qui comparent l'écart entre l'estimation, le prix courant et le prix réel (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 316-317).
M. Marion rappelle également qu'il faut prendre en compte que les paiements en assignats dévalués ont lieu à différents moments. Pour lui, on reste sous cette impression fausse que tel bien, vendu par exemple en janvier 1793 pour 30 000 francs (soit, l'assignat étant alors dans le Cher à 72%, valeur réelle 21 600 francs), a dû coûter seulement 21 600 francs à son acquéreur. Or c'est une erreur, car les paiements s'échelonnent à des époques où l'assignat est tombé à 70, à 40, à 20, ou à 10%. Il reste néanmoins d'accord avec l'idée que, dans le Cher, la quasi-unanimité des acquéreurs a profité de l'époque de la grande dépréciation de l'assignat pour se libérer (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. XVII et 105).

1900 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 103 (dans le même sens : J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 292).

1901 G. LECARPENTIER, *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime…, op. cit.*, p. 37-38 (dans le même sens : H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé*…, *op. cit.*, p. 88).

1902 Théorème d'économie attribué à l'Anglais Thomas Gresham. Selon cette théorie, lorsque dans un pays circulent deux monnaies légales dont l'une est considérée par le public comme bonne et l'autre comme mauvaise, la mauvaise monnaie chasse la bonne.

1903 B. Bodinier estime tout de même que ces biens ont été payés entre 40 et 50 % de leur valeur réelle (B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 34).

1904 L.-A. VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 59.

1905 A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France, et de son administration*, *op. cit.*, t. 1, p. 38.

engendre irrémédiablement des conséquences néfastes. Les biens ecclésiastiques nationalisés tardivement, comme les biens des fondations, de l'Ordre de Malte, les hôpitaux, les hospices et les palais épiscopaux, ne rapportent que peu de bénéfices. Les délais de paiement et l'hyperinflation monétaire déforment les chiffres, les profits réels pour l'État[1906]. En effet, même si on part du postulat que les biens de première origine ont une valeur de 3 milliards de livres, pour B. Bodinier ce n'est pas plus de 1 milliard et demi qui est encaissé en valeur réelle (de 1789). L'effacement du passif étatique peut toutefois être mis à son crédit.

Beaucoup d'autres objets sont admissibles en paiement des domaines nationaux par le décret du 20-23 janvier 1791[1907]. En admettant des créances sur l'État en paiement des domaines, le législateur remplit un double objectif : éteindre son passif et rendre plus attractif l'achat de biens nationaux. Pour A. Cilleuls c'est une véritable concession faite par l'État, et donc non dénuée d'intentions. Outre le fait de liquider les créanciers de l'État avec des biens qui ne lui appartiennent pas au départ, cela permet de rallier certains « hommes présumés hostiles aux institutions à implanter »[1908].

La législation admet les propriétaires de fonds d'avance ou de cautionnements. Ce sont généralement des régisseurs-généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, des employés de la loterie (excepté les caissiers et receveurs). Leurs statuts confèrent un titre de propriété admissible pour la moitié ou moins de leur valeur en paiement des biens (plusieurs demandes peuvent être formulées).

Le décret admet également les propriétaires de rentes sur le clergé, ainsi que les titulaires d'offices supprimés. On peut citer l'exemple de l'ancien chancelier R.-N. de Maupeou qui achète douze domaines de première origine pour une valeur de 1 629 200 livres dans le district de Vexin normand grâce au remboursement de ses charges[1909].

B. – L'échec des monnaies papiers et le choix du numéraire (1796)

La tentative du mandat par le Directoire. Alors que l'émission d'assignats a atteint au total 45 milliards de livres, et qu'il en reste encore 19 milliards en circulation, les émissions sont stoppées le 19 février 1796[1910]. Ce papier « avili » est cependant la seule ressource de ce « gouvernement aux abois »[1911].

Dans la loi du 18 mars 1796[1912], le Directoire admet que la dépréciation de l'assignat est liée à sa trop grande abondance : la disproportion entre la quantité en émission et la valeur du gage. Cependant, pour seul remède il crée une nouvelle monnaie-papier : les mandats

---

1906 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 313-314.
1907 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 174-175.
1908 A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 532.
1909 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 319.
1910 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 55.
En février 1797, ils ne valent plus que 1% de leur valeur monétaire initiale (L.-M. ALBIGÈS, « La débâcle des assignats », *Histoire par l'image* [en ligne]).
1911 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 259.
1912 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 74-76.

territoriaux. En théorie, ces 2,4 milliards de mandats diffèrent de l'assignat en ce qu'ils emportent hypothèque et délégation spéciale sur tous les biens nationaux[1913]. En d'autres termes, tout porteur de mandats peut se faire adjuger un bien national sur simple soumission du prix d'estimation[1914]. Le paiement s'effectue pour un quart lors de la soumission (consignation), deux quarts sous 20 jours et enfin le dernier quart dans les seize mois. Comme son prédécesseur, le mandat ne rassure pas les citoyens et le comportement du gouvernement n'aide pas[1915].

En liant autant le mandat à l'assignat, le gouvernement voue au même échec ce nouveau moyen de paiement. Même si au départ 30 francs d'assignat sont échangés contre 1 franc en mandat, il faut rappeler que 100 francs d'assignat valent deux sous en numéraire[1916]. Les mandats se déprécient encore plus vite que les assignats[1917], au point d'être démonétisés le 4 février 1797[1918]. Du point de vue des acheteurs, la différence de valeur (réelle / nominale) du mandat pousse davantage à l'achat[1919]. Du point de vue du Trésor c'est un échec puisque les biens restants sont délivrés à des prix dérisoires mais, après tout, les citoyens ont le droit d'échanger cette monnaie-papier inutile contre des immeubles c'est-à-dire de payer l'État comme l'État les paye lui-même[1920]. Un gaspillage « énorme et scandaleux » selon M. Marion[1921].

La loi du 31 juillet 1796[1922] admet une dépréciation du mandat qui crée une lésion dans les prix. Pour résoudre cela, le législateur considère que le dernier quart du paiement des biens nationaux est acquitté en mandat, mais en « valeur au cours » (cours déclaré tous les cinq jours par le Directoire). Ce dernier paiement doit être effectué en six paiements égaux (tous les trois mois). Le législateur, encore une fois, ternit la sécurité juridique des biens nationaux en changeant les termes du contrat au cours de son exécution. Cette solution précipite l'État dans la « ruine » et le « discrédit »[1923], c'est pourquoi il revient rapidement sur cette décision.

Les mandats restent tout de même acceptés dans les caisses publiques pour leur valeur au dernier cours publié. Ainsi ils peuvent servir aux paiements des domaines même au-delà de la date butoir de la loi du 21 mars 1797[1924]. Après cette date les mandats sont acceptés seulement en paiement des biens nationaux, mais uniquement pour la moitié de la valeur du bien (le restant étant dû en numéraire).

1913 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 262.

1914 Il doit alors tout payer en mandats, reçus comme des espèces. La moitié sous dix jours et le reste sous trois mois.

1915 Pour M. Marion le mandat est annoncé en des termes pompeux et surtout l'anathème est lancé contre tous ceux qui remettraient sa fiabilité en cause (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 264).

1916 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 295.

1917 Les mandats mettent six mois à parcourir la carrière que les assignats ont mis cinq ans à traverser (J. MORINI-COMBY, L*es assignats : Révolution et inflation*, *op. cit.*, p. 127 ; S. FAL'KNER, Le *papier-monnaie dans la Révolution française*…*, op. cit.*, p. 397-421).

1918 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 306-309.

1919 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 273-274.

1920 *Ibid.*, p. 275.

1921 *Ibid.*, p. 277.

1922 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 148-149.

1923 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 292.

1924 Loi du 4 février 1797 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 306-309).

Le décret du 6 novembre 1796[1925] voit enfin naître le mode le plus efficace de paiement, celui en **numéraire**. Le décret prévoit le paiement d'un dixième en argent (la moitié sous dix jours et l'autre sous six mois) puis quatre dixièmes payables en quatre obligations ou cédules[1926] (une chaque année, produisant 5% d'intérêts). C'est seulement le restant du prix qui peut être acquitté par d'autres moyens tels que : 1° des ordonnances pour fournitures ; 2° des bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés ; 3° des bons de réquisition ou de loterie ; 4° des ordonnances ou bons de restitution, d'indemnité de pertes occasionnées par la guerre (dans les départements frontières et dans l'ouest), d'inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle.

La moitié du prix doit donc être payée en numéraire et assez rapidement, on admet seulement dans un second temps ce que l'on peut appeler des « valeurs mortes »[1927].

La loi du 30 septembre 1797[1928] admet les bons aux porteurs délivrés en remboursement de la dette publique, ainsi que les détenteurs de rente perpétuelle ou viagère. Le tiers du prix de vente peut être acquitté en numéraire ou en obligations, le surplus sous vingt jours en bons de remboursement ou tous autres effets de la dette publique[1929].

Petit à petit c'est pourtant le paiement en numéraire qui prend totalement le dessus. La loi du 17 octobre 1798[1930] prévoit que désormais seul le numéraire est accepté. Le montant de la mise à prix est payable à hauteur d'un douzième sous dix jours puis six obligations (payables de trois mois en trois mois)[1931] et le reste en trois obligations par semestre (avec 5% d'intérêts). Le numéraire, seule monnaie acceptée pour l'avenir, l'est bientôt pour le passé également. En effet, la loi du 1er novembre 1798[1932] a le plus important effet rétroactif : la totalité des ventes non clôturées à ce jour doivent être payées en numéraire. Peu importe le moment de la vente, les débiteurs de l'État ne peuvent désormais se libérer que par cet unique moyen. Le législateur avance un argument économique : la masse de transactions non réglées de près de 68 000 avant la loi du 18 mars 1796, 11 000 en vertu de ce décret et encore d'autres depuis. Seules deux exceptions subsistent : les acquéreurs d'après la loi du 30 septembre 1797 sont admis à payer selon les mêmes conditions, mais également en numéraire et ceux d'après cette loi (du 17 novembre 1798[1933]) qui établit un mode particulier de paiement pour les usines, maisons et bâtiments servant uniquement à l'habitation admettant les bons de remboursement des deux tiers de la dette. Le montant du bien est payable en sixième (le premier paiement sous trois mois, avant la mise en possession, puis tous les trois mois[1934]). À la fin du Directoire il en résulte, pour M. Marion, un déséquilibre entre les terres payables en argent et donc à prix raisonnable

---

1925 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 250-254.
1926 Reconnaissance de dettes.
1927 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 295.
1928 Titre 14 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 10, p. 76-77).
1929 La loi précise qu'après l'épuisement des biens nationaux et dans l'hypothèse où il reste encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés avec des biens de l'île de Saint-Domingue (art. 107-108).
1930 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 10, p. 434-435.
1931 La première, d'un montant d'un douzième et les cinq autres d'un sixième chacune.
1932 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 11, p. 15-16.
1933 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 11, p. 53-55.
1934 Il est précisé que les acquéreurs ne peuvent faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier ou d'en avoir l'autorisation expresse de l'administration centrale (art. 12).

et les habitations payées en papier et dont les prix s'envolent[1935]. Preuve que ces monnaies-papiers sont continuellement surestimées.

Sous le Consulat (loi du 5 mai 1802[1936]) le prix de la vente est payable en numéraire, par cinquième (le premier sous trois mois puis d'année en année) et avec des intérêts de 10% cette fois-ci. La dernière législation, en date du 25 février 1804[1937], ne modifie que le taux d'intérêt ramené à 5%.

[1935] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 307.
[1936] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 13, p. 421.
[1937] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 14, p. 493.

Chapitre II : Les conséquences des nationalisations sur les tiers

La nationalisation a des effets globaux, que ce soit pour : 1° les *acteurs contraints*, ceux qui n'ont pas pris part aux décisions et qui subissent les décisions politiques, ceux qui sont liés et engagés auprès de l'Église, de la Couronne ou des émigrés, ceux qui voient leur existence matérielle et juridique transformée par la législation nouvelle[1938] ; 2° les *acteurs semi contraints*, ceux chargés de recevoir, analyser, faire connaître et mettre en œuvre les nouvelles lois, ceux qui suscitent, subissent, orientent et transmettent les réactions du public[1939] ; 3° les *acteurs volontaires*, ceux qui participent au processus de vote et de vente[1940][1941].

La nationalisation n'a donc pas seulement de conséquence que sur le propriétaire saisi. L'État ne peut ignorer les tiers, rattaché aux biens nationalisés. Même si les victimes des saisies révolutionnaires de seconde origine sont moins nombreuses que les propriétaires ecclésiastiques, les tiers touchés sont assez nombreux. En s'attaquant à la propriété de personnes privées, et non plus à des entités comme l'Église ou la Couronne, le nombre de victimes collatérales augmente. En premier lieu, la « communauté de sang » du dépossédé : ses ascendants comme ses descendants (**section Ière**). En second lieu, tous les tiers avec lesquels il entretient des relations avant son émigration, sa déportation ou son emprisonnement (**section II**). Le législateur ne peut ignorer toutes ces personnes et doit légiférer sur chacune d'elles.

Cela explique que même si les acheteurs ont globalement moins de scrupule (qu'envers les biens de première origine) prendre à une personne morale laisse moins de traces visibles que prendre à une famille[1942]. Contrairement aux biens de première origine, ceux de la seconde subissent la crainte du retour des émigrés et de leurs réclamations.

D'autres causes de défaveur pèsent sur les ventes de biens de seconde origine, telles que les nouvelles lois successorales à effet rétroactif, la Terreur (qui rallonge sans cesse la liste des ennemis et affaiblit donc l'autorité morale de la sanction), les réquisitions et taxations révolutionnaires ou encore les atteintes directes aux propriétés.

1938 Comme les domestiques, sacristains, salariés, locataires, créditeurs, débiteurs, marchands, artisans, paysans, fermiers, notaires, bailleurs, rentiers, collecteurs, bûcherons, vignerons, gardiens et autres interlocuteurs économiques de l'Église et de la Couronne.

1939 Comme les membres des nouvelles administrations, élus des districts, élus municipaux, imprimeurs, crieurs publics, policiers, soldats.

1940 Comme les parlementaires, experts, enchérisseurs, acquéreurs.

1941 A. JOLLET, « La vente des biens nationaux : L'impact social de l'événement dans le temps court du processus révolutionnaire », *AHRF*, n° 315, 1999, p. 32-33.

1942 M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 329-330.

Section Ière : Les attaques contre sur l'entourage familial

Dans un contexte révolutionnaire où la suspicion et la vengeance deviennent des vertus patriotiques, les attaques contre les parents (**§1**) et l'épouse de l'émigré (**§2**) ne tardent pas à apparaître. La tendance « à trouver partout des coupables »[1943] pousse le législateur à traiter progressivement les potentiels complices comme l'émigré lui-même.

§1 : Les parents : cible privilégiée du législateur

La suspicion contre les émigrés s'étend immédiatement à sa proche famille. Le pouvoir révolutionnaire décide alors de sanctionner d'abord les parents, dans leurs droits civiques, et surtout dans leur liberté de propriétaire (**A**). Ils subissent des peines pécuniaires et la privation de leurs biens (**B**). On établit entre les émigrés et leurs parents une « solidarité morale qui permet de châtier chez tous la faute d'un seul »[1944].

A. – La substitution de l'État dans les successions de l'émigré

Les sanctions graduelles civiques et financières. Dès les débuts de l'émigration les proches de l'émigré sont suspectés de complicité, une véritable présomption est instaurée[1945].

Au départ indirectement, par le paiement de l'indemnité due à la Nation prélevée sur « les droits successifs. En effet, le séquestre des biens, décidé par le décret du 9-12 février 1792[1946], met les biens de l'émigré « sous la main de la Nation ». L'annonce est complétée par le décret du 30 mars - 8 avril 1792[1947] imposant le paiement de l'indemnité « due à la Nation »[1948] et l'administration des biens par la Régie. Ce décret est le premier à atteindre financièrement la famille de l'émigré puisqu'elle est censée prendre le relai du paiement de l'indemnité due à la Nation. L'article 24 précise que cette dernière est prélevée sur « les droits successifs, échus ou à échoir aux enfants de famille, en état de porter les armes, qui ont émigré ».

Ensuite directement, notamment par le décret du 15 août 1792[1949] qui consigne les pères, les mères, les femmes et enfants des émigrés dans leurs municipalités (sous peine d'arrestation). C'est le début d'une atteinte à la liberté. Les parents sont reclus, surveillés, gardés à vue et limités dans les visites reçues[1950].

1943 M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 155.
1944 J. VIAUD, *La peine de mort en matière politique*, *op. cit.*, p. 131-132.
1945 Dans la ville de Salers (Cantal) il semble que tous les membres de la noblesse non émigrée furent déclarés suspects et incarcérés (J.-B. SERRES, *Histoire de la Révolution en Auvergne*, Saint-Amand, Impr. Saint-Joseph, 1895, t. 4, p. 28-37 ; M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 156). Une véritable « suspicion légale » selon M. Marion (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 305).
1946 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 78.
1947 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 110-112.
1948 L'indemnité s'élève au doublement des contributions foncière et mobilière.
1949 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 364.
1950 J.-B. SERRES, *Histoire de la Révolution en Auvergne*, *op. cit.*, p. 31.

Les parents d'émigrés sont ensuite atteints dans leurs droits civiques : tout fonctionnaire public, dont le père ou le fils est émigré, est destitué pour ce seul motif (décret du 30 août 1792[1951]), par conséquent les pensionnaires perdent leur pension[1952].

Le décret du 12 septembre 1792[1953] rallonge encore la liste des sanctions pécuniaires : il oblige les parents d'émigrés à fournir l'habillement[1954], l'armement et la solde[1955] de deux soldats pour chaque enfant émigré. La charge de la preuve pèse sur la famille puisque c'est à elle de prouver, sous trois semaines, la présence, la mort ou la disparition de l'enfant suspecté. L'exposé des motivations est clair dans le préambule : « considérant que beaucoup de mauvais citoyens sont restés en France pour éviter le séquestre et la vente de leurs biens, mais qu'ils ont fait émigrer leurs fils, auxquels ils fournissent les moyens de subsister parmi nos ennemis, et d'en augmenter le nombre ; considérant qu'il serait injuste que les bons citoyens, restés fidèles à leur poste, et soumis aux Lois de leur pays, fussent seuls dans le cas de supporter les dangers de la Patrie, provoqués par les émigrés, et d'exposer leur fortune et leur vie pour défendre et pour garantir les propriétés futures et éventuelles de ces individus, de l'invasion des ennemis de la France ; Considérant que ces mêmes émigrés, en même temps qu'ils augmentent le nombre de nos ennemis, concourent à diriger leur marche et leur servent d'indicateurs et d'espions ». Un émigré contre deux soldats, voilà une charge financière lourde qui pousse le législateur à assouplir cette mesure en ne l'appliquant qu'aux enfants non mariés au 1er juillet 1789 (décret du 28 mars - 5 avril 1793[1956]). On trouve ici l'application de l'idée grandissante, à l'époque, que les parents ont une responsabilité effective et doivent compenser les frais de guerre de leurs enfants[1957].

Les secours. Le décret du 30 mars - 8 avril 1792[1958], instituant le séquestre des biens de l'émigré, se penche tout de même sur le cas de la famille proche. L'article 17 précise que la jouissance du logement, des meubles et effets mobiliers est laissée aux femmes, enfants, pères et mères des émigrés, mais de façon provisoire et sous condition d'inventaire[1959]. Des secours

---

1951 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 451-452.
Un autre décret (30 août - 3 septembre 1792) ajoute que tout fonctionnaire, parent d'émigré, peut être destitué s'il est convaincu d'avoir entretenu une correspondance coupable ou d'avoir favorisé la fuite d'enfants mineurs vers l'étranger (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 451-452).

1952 Le décret du 21 septembre 1795 étend la destitution aux oncles, neveux et époux des émigrés, mais aussi les proches des « ministres du culte insermentés » et ceux qui se sont rétractés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 347-348). Selon la formule ils sont exclus jusqu'à la « paix générale » (décret du 25 octobre 1795 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 431-432).

1953 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 518.

1954 La somme demandée est de 184 francs 95 par homme.

1955 La solde est de 15 sous par homme et par jour soit un total de 273 francs 35 par an pour un seul homme (M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 158).

1956 L'article 57 prévoit une seconde exception : celles des parents qui justifient n'avoir pas plus de 1 000 livres de revenu par ménage (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 208).

1957 M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 158.

1958 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 110-112.

1959 Obligation rappelée par le décret du 31 octobre 1792, en son article 4 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 33, p. 131-132).

peuvent également être dispensés[1960] : les membres de la famille dans le besoin peuvent solliciter la distraction « d'une somme annuelle qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district du lieu du dernier domicile de l'émigré ». Cette somme ne peut excéder : 1° le quart du revenu net, toutes charges et contributions acquittées, de l'émigré s'il n'y a qu'un réclamant ; 2° la moitié, si les réclamants sont en plus grand nombre.

Le décret du 2-6 septembre 1792[1961], ajoute une obligation pour obtenir les secours : justifier d'un certificat de résidence continue depuis le 3 septembre 1791 et de la prestation du serment du 10 août 1792. Ce décret octroie un délai de 2 mois, après l'apposition de l'affiche à la municipalité annonçant l'inventaire et les ventes, pour que les ayants-droits manifestent leurs droits sur ces biens. Les éventuelles contestations sont réglées par jugement en dernier ressort du tribunal du district (du lieu du dernier domicile connu de l'émigré), sur simple dépôt de mémoires[1962]. Aucun frais et aucune assignation ne sont nécessaires[1963].

La substitution dans les successions de l'émigré. Nous l'avons vu le décret, du 28 mars - 5 avril 1793[1964], officialisant la mort civile de l'émigré permet la substitution de la Nation à l'émigré dans certaines situations, notamment lors de successions. L'article 3 du décret prévoit que les successions échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration sont recueillies par l'État et ce pendant les cinquante prochaines années, sans que les cohéritiers ne puissent opposer la mort naturelle de l'émigré à la Nation.

Aucun acte ne peut être fait sur les biens appartenant désormais à la Nation, tels que la vente, l'hypothèque ou tout acte de disposition qui créent un préjudice à l'action nationale[1965]. Cette injonction est valable pour les biens futurs dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe donc ceux des parents.

Ce décret enlève donc, aux parents, la faculté de disposer librement de leurs biens et anticipe la mort naturelle de l'émigré. L'âge des émigrés ou le fait qu'ils soient vivants ou décédés n'a aucune incidence sur la portée de la mesure[1966].

Le décret du 10-14 juillet 1793[1967] vient compléter la liste des actes interdits pour les parents : faire exploiter ou vendre, aucune coupe extraordinaire de futaie dans leur bois. Ils encourent une peine de confiscation du prix et une amende égale à ladite confiscation (art. 1er).

1960 L'article suivant précise que « les personnes désignées au précédent article ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde, qu'après qu'elles auront justifié, dans la forme établie pour les certificats de résidence, qu'elles n'ont cessé, depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792 ».

1961 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.

1962 *Idem*.

1963 Cass., 7 septembre 1793, Lebrère (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 20).

1964 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.

1965 Art. 5 : « Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques faits et contractés par pères et mères ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfants, petits-enfants ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou des enfants, petits-enfants ou héritiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'ayant été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée, ou ne soit devenue authentique, par dépôt public, ou par des jugements, antérieurement au premier février 1793 ».

1966 A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, *Revue d'Histoire du droit*, 1993, p. 376.

1967 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 13.

Les coupes urgentes et nécessaires sont autorisées seulement après autorisation de l'administration du département, sur avis du directoire du district. Ces coupes sont aliénées selon les formes prescrites pour les bois nationaux, donc le prix n'est pas encaissé par les parents propriétaires.

Le décret du 28 mars - 5 avril 1793[1968] prévoit également des peines contre les personnes qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés ou qui recèlent et divertissent quelques parties de ces biens (art. 50 à 52). Si l'auteur de ces faits est un parent d'émigré alors les peines sont plus sévères[1969] et, d'ores et déjà annoncées : six années de fers et l'indemnisation des pertes subies par le Trésor (art. 53).

L'exclusion de la famille de la régie. Le décret du 25 juillet 1793[1970], qui consacre réellement l'organisation des ventes, contient la partie civile et administrative de la nationalisation. Comme nous l'avons déjà évoqué, l'abandon des biens par l'administration pousse certaines familles d'émigrés à se proposer afin d'affermer elles-mêmes les biens et les terres. Mais cela leur est refusé, l'article 2 instaurant un « gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés » exclut expressément le recours aux « parents, domestiques ou agents » de l'émigré. Une mesure critiquable puisque l'entourage familial de l'émigré est supposément de bonne volonté pour conserver ces biens, contrairement à des étrangers qui n'y ont que peu d'intérêt. De surcroît les frais sont payés sur le prix des ventes. Les proches sont, sans le dire, déjà des suspects conservant un droit de cité, mais ayant perdu la confiance publique.

B. – Les partages de présuccession : une nouvelle forme de confiscations

Du séquestre aux partages de présuccession. La fin de l'année 1793 marque un renforcement des attaques contre les proches des émigrés : les pères, les mères, les frères, les sœurs, les femmes et les enfants d'émigrés sont déclarés suspects, par le décret du 17 septembre 1793[1971]. Ils sont mis en en état d'arrestation dans la mesure où ils n'ont pas « constamment manifesté leur attachement à la Révolution. Ce décret, symbole de la Terreur, laisse peu de doutes sur les vastes conséquences d'une telle annonce et la direction radicale bientôt prise par le législateur. La suspicion à un instant précis d'un seul membre de la famille, emporte souvent la condamnation de manière rétroactive. M. Marion cite l'exemple d'un représentant en mission dans le Lot-et-Garonne et les Landes qui annule « en bloc tous les certificats de civisme accordés aux parents d'émigrés »[1972].

Les attaques contre les personnes se transforment bientôt en attaques contre les biens. En effet, le parent considéré comme « suspect » est une curieuse tournure qui cache en réalité une nouvelle séquestration de masse. On suppose aisément que cette véritable « présomption

---

[1968] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 272-283.
[1969] Celui qui divertit des biens ou recèle des choses est poursuivi comme voleur d'effets publics, celui qui trouble encourt la correctionnelle et celui qui nuit à la vente est puni de quatre années de fer.
[1970] Le décret du 25 juillet regroupe les décrets du 31 octobre - 25 novembre 1792, du 3 juin 1793 et des dispositions nouvelles (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64).
[1971] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 213-214.
[1972] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 160.

de complicité » est difficile à combattre[1973], d'autant plus que la charge de la preuve appartient à la personne suspectée. Le principe de la Déclaration selon lequel tout individu doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable disparaît complètement[1974]. Dans la pratique il semble que la différence de traitement entre les parents d'enfants mineurs et majeurs n'est pas respectée et ce sont tous les biens qui sont séquestrés[1975].

Cette mesure appelée à ne fournir qu'un « profit modique »[1976] ravive les convoitises. M. Marion nous livre l'exemple des terres d'une veuve, convoitées par des tiers[1977]. Son fils, incarcéré à Paris, est présumé émigré par conséquent un séquestre est apposé sur ses biens en tant que mère d'émigré. Deux citoyens se font adjuger l'importante récolte de ses terres, pour un prix dérisoire. La vente est faite sans publicité, sans affiche, sans annonce du jour et à la veille des vendanges. Le département casse le bail irrégulier, mais la dame n'est aucunement indemnisée des pertes d'une vendange, des frais engagés en amont (matériel, entretien) et des frais futurs (pour la récolte prochaine). Pour M. Marion, les influences sont systématiquement favorables aux acquéreurs et même aux usurpateurs[1978].

Le séquestre ne dépouille pas les parents de l'exercice de leurs droits. Pour illustration, dans une affaire en date du 12 août 1797 la possession de vingt-quatre arpents de friches est discutée. Alors que la commune de la Ferté-Louptière abandonne son droit à leur seigneur en 1788 afin de se libérer d'une redevance annuelle, elle demande la nullité de la transaction en après les lois de 1792 et 193 qui l'y autorise. À l'époque, les biens de l'ancien seigneur sont séquestrés à cause de son statut de parent d'émigré. La commune dirige son action contre l'administration et non contre le propriétaire. Un des arbitres, nommé pour le tribunal, est choisi par un agent national. Le parent d'émigré conteste cette décision dans laquelle il a été illégalement représenté. Le Tribunal de cassation décide que l'arbitre est « sans droit » et par là que le jugement est « radicalement nul » [1979]. Ni la commune, ni l'administration ne pouvait ignorer les droits du propriétaire.

Les séquestres, dans la mauvaise gestion qu'on leur connaît (*cf. supra*), s'étendent aux biens des parents d'émigrés[1980]. Tous ces séquestres, qui durent depuis plusieurs années, précipite dans la misère la plus profonde des milliers de familles qui voient dépérir la propriété de leurs enfants et désormais des leurs[1981].

[1973] J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 289 ; A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 376.

[1974] A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 551.

[1975] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 161.

[1976] M. BOULOISEAU, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés*…, *op. cit.*, p. 95-96.

[1977] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 153-155.

[1978] *Ibid.*, p. 155.

[1979] Cass., 12 août 1797, Gislain-Boutin c. habitant de la section de la Chaîne, commune de la ferté-Louptière (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 79-80).

J.-B. Sirey relève qu'il reste assez curieux que ce soit la voie de la cassation qui est ouverte en l'espèce, au lieu de la tierce opposition. La cassation s'ouvre à la personne contre un jugement qui lui est opposable. En l'espèce, la sentence arbitrale est déclarée « radicalement » nulle.

[1980] Un profit bien « modique » selon M. Bouloiseau (M. BOULOISEAU, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés*…, *op. cit.*, p. 95-96).

[1981] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 175 ; même sens : C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution… », *op. cit.*, p. 243.

Pour A. Castaldo, le décret du 21 décembre 1794[1982] indiquant qu'il est « sursis à toute vente des biens desdits pères et mères d'émigrés » est sûrement la preuve que des ventes illégales sont intervenues[1983]. Après plus de seize mois de mise sous séquestre des biens des parents d'émigrés le législateur est « embarrassé »[1984], deux mesures extrêmes s'offrent à lui : vendre ces biens (ce qu'il n'ose pas) ou lever le séquestre (ce qui équivaut à un pas en arrière). C'est un moyen détourné qui est inventé : le partage de présuccession.

Le partage de présuccession obligatoire. Le décret du 28 avril 1795[1985] porte un coup décisif et irréversible aux familles en décrétant que « chaque père, chaque mère d'émigré, chaque aïeul, chaque aïeule et autre ascendant ou ascendante dont un émigré se trouve héritier présomptif et immédiat, comme représentant son père ou sa mère décédés, sera tenu, dans les deux mois de la publication du présent décret, de fournir au directoire de district de son domicile la déclaration de ses biens ». En d'autres termes, les révolutionnaires ouvrent sans attendre la succession des parents des émigrés afin d'attribuer la part revenant aux enfants en état d'émigration à la République.

Certes, la mesure lève le séquestre (ruineux[1986]) apposé sur les biens des parents de l'émigré en 1793, mais elle instaure des conséquences bien plus radicales. Au plan politique, cette mesure inédite traduit le désir de « persécuter »[1987] les familles d'émigrés, élargies aux grands-parents. L'État n'attend plus que les successions soient échues, il les provoque. Désormais la succession d'un homme vivant se trouve ouverte, le mort ne saisit plus le vif[1988]. La République, prenant la place des émigrés, excède ses droits civils : elle s'empare des biens d'un ascendant vivant. Elle érige en principe le fait que les biens des parents sont déjà la propriété de l'enfant émigré[1989]. Sur le plan moral, cela crée des obligations extraordinaires pour les pères qui, en principe, doivent seulement les « aliments » à l'enfant non indépendant[1990]. Sur le plan juridique, on empêche les parents de se comporter en véritables propriétaires et de pouvoir disposer de leur fortune. Ils sont également tous punis (sans distinction), sans délit effectif et sans décision judiciaire. Les parents deviennent « co-successeur »[1991] de leurs enfants.

Cela reste, dans une moindre mesure, une opération avantageuse puisque les ascendants dépossédés sont fortement tentés de racheter les portions de biens distraits de leur patrimoine. Dans le Gers, par exemple, les quarante-deux partages effectifs (sur les cent-quatre-vingt-deux déclarations) portent sur un actif de 9 900 000 livres dont 18,6% reviennent à la Nation[1992]. Dans

---

1982 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 443.
1983 A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 377. Dans le même sens : M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 91-92.
1984 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 92-93.
1985 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 123-126.
1986 La mainlevée du séquestre se fait sans restitution des fruits (art. 18).
1987 A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de présuccession », *op. cit.*, p. 371.
1988 J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 192-193.
1989 Alors que personne n'ose soutenir ce principe s'agissant de l'enfant non émigré (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 307).
1990 J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 193.
1991 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 98.
1992 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 265.

l'Eure les cent-trente-deux partages représentent 26,8 millions de livres dont 10 sont dans les mains de la Nation[1993].

La déclaration doit contenir : 1° les meubles, selon leur valeur vénale actuelle (à l'exception des habits, linge de corps et hardes[1994]) ; 2° les immeubles, selon leur valeur vénale actuelle, indiquée par assiette, nature et contenance des fonds ; 3° les capitaux et dettes actives[1995] ; 4° l'historique de ces biens depuis le 14 juillet 1789[1996] ; 5° les dettes passives ; 6° l'état nominatif des descendants successibles de l'émigré et leurs certificats de non émigration.

Un véritable historique détaillé des biens de tous les ascendants des émigrés dont les contours sont parfois flous. Ainsi la question de l'inclusion ou non des jouissances usufruitières s'est posée. Au départ l'usufruit détenu par les parents n'est pas pris en compte car on lui oppose le fait qu'une présuccession ne doit être formée que d'objets susceptibles de partage après la mort de l'ascendant[1997]. Ce partage est considéré comme une fiction, une succession anticipée. Par conséquent les héritiers ne peuvent rien prétendre au décès et l'État, qui les représente, n'a pas plus de droits qu'eux[1998]. Une décision du ministre des finances en date du 22 juin 1799[1999], modifie ce principe : les propriétés usufruitières doivent être comptées, tout comme les douaires (en tant que dette certaine)[2000].

Les refus et les fausses déclarations sont sévèrement sanctionnés[2001]. Le déclarant encourt une amende égale au quadruple de l'objet soustrait ou estimé frauduleusement (art. 4). L'ascendant, qui refuse de fournir ces estimations, encourt le paiement des frais d'expert et la déchéance de la part qui lui revient en propre, de la part des enfants non émigrés et de son droit de racheter. Le législateur précise que ces peines ne sont pas susceptibles de recours (art. 5).

Malgré la bonne foi des parents, la question de la valeur vénale pose d'ores et déjà des problèmes. Comment estimer justement un bien alors que la valeur du papier-monnaie varie autant ?[2002]. Doit-on prendre la valeur de 1790 comme pour les autres biens nationaux ? La valeur en assignat ? Comment produire des pièces justificatives détruites[2003] ou indisponibles[2004] ?

1993 *Idem*.

1994 Vêtements pauvres et usagés.

1995 Avec les sommes, les noms, les professions et les demeures des débiteurs.

1996 Ce qui a été donné avant à ses enfants ou petits-enfants, ce qui a été vendu postérieurement à l'émigration et au 1er février 1793 (avec les mêmes désignations que pour les créanciers).

1997 É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État*…, *op. cit.*, p. 86-87.

1998 *Idem*.

1999 *Idem*.

2000 *Ibid.*, p. 88-89.

2001 Les erreurs de l'administration sont poursuivables et condamnables : c'est le cas d'une omission de l'administration à la suite d'une déclaration faite en août 1796 et rectifiée en septembre 1807. L'ascendant, même possesseur de bonne foi, depuis toutes ces années, ne peut s'opposer à la restitution des fruits de l'objet omis. Les sommes dues courent à partir de la déclaration, donc de l'omission, et non de la décision de rectification (CE, 18 janvier 1813, Benazé c. administration des domaines *in* SJC, t. 2, p. 221-223).

2002 M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 96 ; M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 168-169 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 308 ; A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 380.

2003 Lors des pillages, incendies et autres exactions de la Révolution.

2004 Qui se trouvent dans les domiciles sous scellés par exemple (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 309).

Le doute, en l'espèce, ne bénéficie pas aux parents puisqu'en cas d'accusation de fraudes ils perdent leur préciput.

La liquidation. À la suite de ces déclarations, une séance publique est tenue par le directoire de district. La famille (jusqu'au troisième degré inclus), les débiteurs et les créanciers des ascendants et des successeurs de l'émigré sont exclus de cette séance (art. 7 et 8). Lors de cette séance, on procède à la liquidation du patrimoine, objet de la déclaration. La liquidation permet de fixer la part revenant à chaque enfant de la famille, émigré ou non, plus une part pour l'ascendant lui-même grossi du préciput de 20 000 livres[2005]. Ainsi, seuls les patrimoines liquidés excédant 20 000 livres de capital sont prélevés sur l'ascendant (art. 11 et 12). Cette liquidation à un effet rétroactif au 14 juillet 1789, seules les donations antérieures, faites aux successeurs, ne sont pas prises en compte (art. 14).

Une fois le partage fixé, l'ascendant reçoit : 1° la liste des dettes passives distraites ; 2° sa part de 20 000 livres ; 3° sa portion au surplus ; 4° les parts des co-successeurs non émigrés. Par conséquent, plus les parents ont des enfants émigrés, plus ils sont touchés. Toutes les portions revenant aux enfants émigrés sont réunies au domaine national et vendues comme telles.

La vente des portions saisies. Le décret du 28 avril 1795 anticipe celui du 29 mai 1795[2006], qui supprime les enchères et institue les simples soumissions comme nouveau mode de vente des biens nationaux. En l'espèce l'ascendant spolié obtient le droit de soumissionner à condition de le faire pour l'entièreté des articles. La somme est payable pour moitié au comptant et le restant sous six mois.

Les tiers peuvent alors contrarier ce rachat en présentant une offre de prix supérieure d'un quart (seulement). Cette offre déclenche alors la concurrence des enchères, revenant au mode traditionnel des ventes de biens nationaux. On peut facilement imaginer les tensions locales qui peuvent naître de ce genre de mode de vente car si l'émigré n'est pas là pour défendre ses biens, l'ascendant lui est sûrement présent lors des enchères. Pour M. Marion les partages de présuccession ayant introduit des étrangers dans le domaine familial sont assez rares[2007]. Rien n'empêche non plus les négociations, plus tard, entre les parents et le nouvel acquéreur, mais la question de la méthode employée interroge inévitablement. Dans le département des Côtes-d'Armor on enregistre trois-cent-vingt-deux rétrocessions, vingt-six dans le district de Montfort (Ille-et-Vilaine) soit quarante-cinq lots sur les deux-cent-soixante-douze[2008].

Les co-successeurs. Les droits des co-successeurs semblent assez respectés à première vue puisque le législateur applique le principe d'égalité entre les enfants. Cependant, l'émigré, qui a reçu une donation entre vifs, avant le 14 juillet 1789 et surpassant la portion qui lui revient suite au partage de présuccession, la conserve.

2005 M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 163.
2006 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 62, p. 69-70.
2007 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 311.
2008 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 266.

L'État abandonne néanmoins ses prétentions sur les portions nouvelles des successions qui reviennent à l'émigré (art. 25). Elle ne recueille que pour le passé et plus pour l'avenir. En ce sens, les partages de présuccession méconnaissent alors totalement les droits des enfants à naître, créant ainsi une nouvelle sorte de spoliation[2009].

Pour M. Marion le décret sanctionne tout de même les co-successeurs et, par-là, donne au crime plus de droits qu'à l'innocence[2010]. En effet, la faute d'un seul se diffuse telle une onde et se répercute sur la famille dans son ensemble. Ce n'est pas seulement la famille immédiate de l'émigré (femme et enfants) qui est touchée, mais c'est la cellule parentale et, à retardement, les familles des frères et sœurs (qui comptent peut-être sur leur part d'héritage pour accroître leur fortune).

Des difficultés se sont également élevées à l'égard des enfants nés hors mariage et émigrés. Sont-ils inclus dans le partage ? Le décret est silencieux sur ce point, mais si on se réfère au nouveau droit successoral alors l'égalité successorale s'applique en vertu du décret du 2 novembre 1793[2011]. Contre toute attente, le législateur décrète l'inverse, les enfants naturels émigrés ne sont pas pris en compte dans le partage (décret du 6 juin 1795[2012]).

Les conséquences pour les parents. Dans la situation difficile dans laquelle se trouvent les ascendants d'émigré la collaboration volontaire plutôt que la désobéissance est encouragée par les lourdes sanctions (la déchéance). M. Marion donne un exemple pratique : le parent de trois enfants dont un seul a émigré et possédant une fortune de 300 000 livres, obtient sa part propre (20 000 livres). Le reste (280 000) est partagé en quatre parts de 70 000 livres. Une seule part est saisie par la République. Au décès du parent, les deux enfants restants obtiennent une part individuelle de 114 000 livres (plus tout ce qui a augmenté ensuite ce patrimoine, comme le rachat par exemple). Si l'ascendant est sanctionné de la déchéance (pour non collaboration) alors sa part individuelle disparaît et sa fortune est partagée en trois parts égales. C'est donc 100 000 livres qui sont saisis et cette même somme est transmise à chacun des deux autres enfants[2013].

C'est donc une pleine et entière collaboration qui est attendue de la part des parents face à leur responsabilité de non sanction des autres enfants. C'est aussi un outil implacable contre les grandes familles nobles avec de nombreux enfants. Un patrimoine, certes élevé, n'est rien face à une division par cinq ou six et amputé de moitié par exemple ou au contraire un patrimoine diminué de presque la moitié dans le cas du parent d'un seul enfant émigré. Peut-

---

[2009] Art. 16 : « Les portions des émigrés seront réunies ou domaine national, en indemnité des frais de la guerre, sans espoir de retranchement pour les enfants qui pourraient naître par la suite à l'ascendant présuccédé ».
[2010] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 166 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 307.
[2011] Art. 1er « Les enfants actuellement existants, nés hors mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 331-333).
[2012] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 166.
[2013] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 164.

être même ses autres enfants sont-ils décédés au front, laissant les crimes d'un seul anéantir le patrimoine familial[2014], ou comment empêcher sa fille de suivre son mari émigré[2015] ?

De plus, la somme octroyée aux parents n'est pas proportionnelle à la fortune mais fixe. Pour compléter l'exemple de M. Marion, le père dont les trois enfants ont tous émigré se retrouve avec une part de 90 000 livres et près de 210 000 livres à racheter s'il souhaite conserver ses biens. Le tout payable pour moitié immédiatement et le reste sous six mois.

Il se peut également que par ce moyen l'État saisisse une seconde fois les biens des émigrés. En effet, on peut aisément imaginer le cas de parents ayant rachetés des biens de leur enfant, ces biens sont saisis et vendus de force une seconde fois au profit du Trésor.

L'article 17[2016] prévoit également qu'en cas de donation à un enfant avec réserve d'usufruit au profit de l'ascendant, ce dernier est remplacé, en termes de valeur, par une rente viagère inscrite sur le grand livre de la dette publique. M. Marion nous interroge, n'est-ce pas un abus que de substituer une valeur aussi illusoire, une rente en assignats, à une jouissance aussi réelle et solide, que celle d'un immeuble ? La sécurité d'un toit contre une rente, il est fort à parier que le parent d'émigré y perd beaucoup encore une fois dans l'opération.

Le décret se termine par l'affirmation qu' « après l'exécution du présent décret, on ne reconnaîtra plus en France de père, mère, aïeul, aïeule, parent, ni parente d'émigré ». Dans un dernier abus, le législateur laisse entrevoir que le sort des ascendants des émigrés est désormais à l'abri (du législateur lui-même). La sanction des complices des émigrés reste néanmoins en vigueur et possible. En effet, il est immédiatement ajouté qu'il « n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices des émigrés. On continuera de regarder et de punir comme tel quiconque à l'avenir qui entretiendrait des correspondances avec eux, ou leur ferait passer des secours » (art. 27[2017]).

Finalement cette mesure se présente comme une amende proportionnelle à la fortune des parents et au nombre d'enfants émigrés[2018]. C'est une sorte de droit de racheter ses propres biens[2019], passant d'une spoliation totale à partielle.

[2014] C'est l'exemple brandi à l'assemblée en 1799. Le père dont un seul fils émigre et dont les quatre autres périssent à la frontière. L'orateur insiste sur le fait que, d'après la loi, ces quatre courageux fils ont fait plus de mal à la maigre fortune de leur père en se battant qu'en étant lâchement restés dans leurs foyers (*Ibid.*, p. 167).

[2015] C'est l'exemple d'une veuve dont les deux filles ont émigré. Pour garder une partie de son patrimoine elle doit se séparer de sa vaisselle d'or et d'argent, de ses assignats (mais ramenés à leur valeur réelle), de créances sur ses filles, de la dot d'une de ses filles (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 265-266).

[2016] Art. 17 : « (…) et si elle [la donation] existe avec réserve d'usufruit, en réunissant les biens grevés au domaine de la République, il renverra l'usufruitier à la Trésorerie nationale, qui établira à son profit, sur le grand livre de la dette viagère, sans aucune mention d'origine, un capital du montant de l'estimation déclarée, et en calculera la rente d'après le taux fixé pour chaque âge par la table n° 5 de la loi des 23 floréal et 3 prairial derniers ».

[2017] L'article ajoute que « les peines prononcées contre l'émigration subsistent ; elles seront appliquées à ceux qui pourraient émigrer dans la suite : on appliquera également à leurs ascendants dans les dispositions de la présente loi ».

[2018] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 246.

[2019] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 307.

Ce décret rencontre peu de contradicteurs dans l'hémicycle[2020]. Plus tard, dans son rapport du 8 octobre 1798[2021], le député A. Bergier affirme qu'il est « impossible de voir, dans une pareille invasion du patrimoine des ascendants d'émigrés (…) autre chose qu'une spoliation révolutionnaire, donc une loi indigne de la justice de la grande nation ».

Le décret fait l'objet d'une vive campagne d'opposition[2022]. Les parents, les aïeuls, les frères et sœurs, contrairement à l'émigré, sont bien vivants, présents et prêts à faire valoir leurs droits, mettant ainsi en exergue les nombreux oublis et difficultés que pose le décret.

Certains points « positifs » sont toutefois à mettre au crédit de ce décret : 1° la mesure, certes obligatoire, propose une transaction plutôt qu'une « perte sèche » ; 2° l'État abandonne ses prétentions sur les successions à venir et sur celles n'excédant pas les 20 000 livres de capital ; 3° le rachat permet potentiellement de se débarrasser d'assignats et d'assurer la sécurité de ces biens pour l'avenir ; 4° les déclarants sont poussés à déclarer minutieusement l'ensemble de leur passif afin de réduire le net imposé par le partage[2023].

Ce sont peut-être toutes ces raisons qui ont poussé certains parents à demander des partages alors que leur enfant est simplement absent[2024].

La suspension des partages de présuccession. Face aux nombres de difficultés et protestations de la part des intéressés et de l'opinion publique[2025], la Convention suspend les effets du décret dès le 29 juin 1795 (à la demande de J.-D. Lanjuinais et F.-A. de Boissy d'Anglas)[2026]. Le comité de Législation déclare que ce décret est « injuste dans son principe et dans toutes ses dispositions » et demande un moyen de remplacer les mesures. En attendant, des secours sont accordés aux parents (décret du 24 juillet 1795[2027]). La suspension de l'application du décret de 1795 renvoie alors les parents à la situation de 1793, c'est-à-dire le séquestre de leurs biens : « funeste victoire »[2028] en conclut l'historien M. Marion.

[2020] Les députés F.-A. de Boissy d'Anglas, J.-D. Lanjuinais et J. Eschassériaux sont les rares defensseurs de la cause des parents d'émigrés (M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 91 et 98).

[2021] Rapport fait par Bergier, sur les droits de successibilité de la République du chef des émigrés, et les partages anticipés du patrimoine de leurs ascendants, séance du 17 vendémiaire an VII.

[2022] M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 98 ; M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 165-167.

[2023] A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 380 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 265.

[2024] C'est le cas du sieur Marsault qui demande un partage alors que son fils n'a jamais été inscrit sur les listes d'émigrés. La Cour d'appel reconnaît que le père a « acheté son repos à défaut par lui de n'avoir pas justifié des causes de l'absence de son fils, et de sa résidence sur le territoire de la république (CA de Poitiers, 10 août 1809, Marsault-Quinterie c. Quinterie *in* Rec. Sirey, t. 10-II, p. 17-23 et JP, t. 7, p. 761-762).

[2025] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 170-171 ; A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 380-381.

[2026] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 221.

[2027] Art. 1er : « En attendant le rapport qui sera très incessamment fait sur la loi dit 9 floréal dernier, il est accordé aux pères et mères des émigrés, à titre de secours provisoires, sur les produits nets de leurs biens séquestrés, dont le versement a été fait dans les caisses nationales, jusqu'à concurrence de 5 000 livres par tête, et 2 500 livres par chaque enfant à leur charge » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 243).
Il faut garder à l'esprit qu'encore une fois le paiement, par l'État, est fait en assignats donc ne représente réellement que 175 livres en argent (M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 171).

[2028] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 171.

La suspicion plane toujours autant sur les familles. Pour illustration, le décret du 25 octobre 1795[2029] concernant les exclusions aux fonctions publiques : les émigrés non rayés définitivement, les pères, les fils et petit-fils, les frères et les beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés et non définitivement rayés sont tous exclus « jusqu'à la paix générale » de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que de celles de haut-juré près de la haute cour nationale et de juré près les autres tribunaux[2030]. L'article 12 remet en place la surveillance des parents par les municipalités : ils sont priés, dans la huitaine et jusqu'à la paix générale, de rejoindre la commune de leur domicile habituel en 1792.

Le Directoire qui s'installe au pouvoir, ne semble, à première vue, pas plus disposé à être clément avec la famille de l'émigré[2031]. Au milieu de la crise financière, les regards avides se tournent inévitablement à nouveau vers les biens des parents d'émigrés.

Les partages de présuccessions facultatifs. Le 27 novembre 1795, le député J.-P. Chazal propose un projet tendant à remettre en vigueur le décret suspendu de 1795[2032]. Il prétexte que ce séquestre prolongé préjudicie au commerce et à l'agriculture, qu'il atténue la valeur des biens (par défaut de culture et d'entretien). C'est aussi un moyen de libérer enfin les parents (en leur offrant de racheter leurs parts).

Les débats aboutissent au vote du projet, mais son rejet par le conseil des Anciens à 101 voix contre 81 (le 25 janvier 1796). Faute de solution nouvelle, la détresse des parents persiste et pousse à l'adoption, à nouveau, de la mesure des partages de présuccessions[2033].

La loi du 9 mai 1796[2034] déclare brièvement que les parents dont les biens sont sous séquestre peuvent demander le partage ordonné par le décret du 28 avril 1795. Les propositions faites par J.-P. Chazal, dans son projet du 27 novembre 1795, semblent donc balayées[2035]. La seule nouveauté tient au fait que les partages sont facultatifs. C'est aux parents eux-mêmes de réclamer leur propre dépossession[2036]. Ce texte laconique et bref soulève des interrogations : fait-il revivre à l'identique le décret du 1795 ? Qu'advient-il des parents décédés depuis ? Qu'advient-il des nouveaux co-successeurs ? Le préciput de 20 000 livres est-il accordé en numéraire ou en

---

[2029] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 431-432.

[2030] L'article 4 apporte des exceptions : « les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parents ou alliés ».

[2031] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 172.

[2032] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 173 ; A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 382.

[2033] Détresse dénoncée au moyen de pétitions des parents eux-mêmes adressées aux conseils des pétitions.
Le réquisitoire présentant la motion reste très violent à l'encontre des parents d'émigrés, les discussions sont écourtées pour voter au plus vite, à 108 voix contre 94 (M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 181-185).

[2034] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 113.

[2035] Il propose notamment d'évaluer les biens, tant meubles qu'immeubles, en numéraire (valeur 1790), un *préciput* de 5 000 livres (mais en numéraire), et une faculté de rachat en assignat ou numéraire (A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 382).

[2036] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 182.

mandats territoriaux récemment créés le 18 mars 1796[2037] ? Une loi interprétative est donc nécessaire.

La courte accalmie pour les parents d'émigré. Les élections de l'an V, amenant pour la première fois une majorité hostile aux lois révolutionnaires[2038], abrogent le décret sur les interdictions d'accès aux postes de la fonction publique (loi du 27 juin 1797[2039]) et, sur le rapport présenté par J.-L.-C. Emery (le 30 juin 1797[2040]), l'abolition du séquestre et du partage des biens des parents sont adoptés le 14 août 1797[2041]. Par conséquent, les partages effectués sont réputés non avenus, mais les ventes consommées sont maintenues[2042]. Bientôt, après le coup d'État du 4 septembre 1797, la rigueur est de retour. On revient aux partages facultatifs et c'est une simple circulaire en date du 15 juillet 1797 qui règle les points présentant des difficultés[2043]. Finalement le décret du 28 avril 1795 n'a quasiment jamais cessé d'être appliqué.

Le dernier coup porté par la Révolution est l'arrêté du 8 avril 1798[2044] qui revient sur les successions collatérales échues aux émigrés. Le législateur fait remarquer habilement que les engagements de l'État de ne plus recueillir ce type de successions sont suspendus en même temps que l'application du décret sur les partages de présuccessions. En d'autres termes, pendant tout le temps où le séquestre est rétabli, ces successions sont échues à l'État (donc entre le 29 juin 1795 et jusqu'à la loi du 9 mai 1796). Toujours selon cet arrêté, la loi du 9 mai 1796[2045] propose un choix (partage ou séquestre) et par-là ne suspend pas le décret sur le séquestre. Le décret sur les partages n'a donc eu qu'une courte application (deux mois) et on « ne saurait croire que le Corps-Législatif, en remettant (…) à la volonté des ascendants, de faire ou de ne pas faire partage, ait voulu en même temps renoncer à toute succession future ». La République décrète qu'elle doit prendre part dans toutes les successions auxquelles l'émigré a droit sans autre exception que celle en ligne directe dans le cas où il y a eu partage de présuccession (car l'auteur a racheté le droit de succession à la République)[2046]. La solution semble légitime en ligne directe, mais pas s'agissant de la ligne collatérale clairement protégée par le décret du 28 avril 1795[2047]. Si l'ascendant a recours au partage, il est légitime qu'il bénéficie de l'ensemble des mesures prescrites par le décret initial. Devant tant d'iniquité les discussions reprennent, tentant de trouver une nouvelle solution, mais elles échouent[2048].

[2037] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 74-76.
[2038] J. GODECHOT, *La Contre-Révolution : doctrine et action 1789-1804*, Paris, PUF, 1984, p. 309.
[2039] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 437.
[2040] Moniteur universel, 7 juillet 1797, p. 1154-1156, 8 juillet 1797, p. 1158-1159.
[2041] Moniteur universel, 18 août 1797, p. 1322-1323.
[2042] M. MARION, « Les parents d'émigrés », *op. cit.*, p. 193 ; A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 387.
[2043] A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 388-389.
[2044] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 301-303.
[2045] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 113.
[2046] Circulaire du 7 mai 1798 citée par A. Castaldo (A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 392).
[2047] Art. 25 : « Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, et la nation renonce à toutes les successions qui pourraient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour ».
[2048] Un projet proposé le 7 octobre 1798 est rejeté par le conseil des Anciens (A. CASTALDO, « La Révolution et les émigrés : Les partages de préssuccession », *op. cit.*, p. 392-395).

La loi du 26 juin 1799 tente de régler le principal problème des successions. Les ascendants ayant effectué immédiatement les partages de présuccessions, c'est-à-dire avant que le décret ne soit suspendu, bénéficient pleinement des mesures. Les successions postérieures, en ligne directe comme collatérale, sont libres (l'État ne vient pas en représentation de l'émigré). Ils obtiennent alors la mainlevée de tout séquestre (sans restitution de fruits).

Ils doivent justifier de l'arrêté définitif portant abandon de l'indemnité due à la République. À défaut ils peuvent également justifier de la véracité de leurs démarches grâce : 1° à l'acte de dépôt et d'affirmation de la déclaration par eux faite et de l'estimation de leurs biens (selon les formes prescrites par le décret du 28 avril 1795) ; 2° au fait que ce dépôt et cette affirmation ont été reçus avec l'état estimatif des biens, antérieurement à la publication du décret du 29 juin 1795 (suspendant les partages) par les administrations compétentes ; 3° qu'aucune fraude ou dissimulation n'a été constatée.

Pour les ascendants s'étant manifestés après le décret du 29 juin 1795, ils sont redevables pour les successions échues à eux-mêmes et aux successibles émigrés jusqu'à la liquidation. Les successions collatérales échues à des émigrés sans ascendants appartiennent à l'État, mais il renonce pour l'avenir, à compter du jour de la publication de la présente loi (art. 7). Finalement la renonciation étatique se fait pour le futur et non de façon rétroactive.

Encore une fois, la loi laisse des points en suspens qui ne sont résolus que par la politique radicalement opposée du consulat : l'amnistie des émigrés et donc de leurs parents (cf. infra part. 2, tit. 1er). Ces séquestres interminables frappent « de stérilité toutes les propriétés d'une famille pour en assurer à la nation la réversibilité de quelques portions »[2049].

§2 : Les désagréments subis par les conjoints

La famille de l'émigré, dans sa cellule la plus proche, est son épouse et ses enfants. Souvent dans un premier temps, la fuite de l'émigré est faite en solitaire, sa famille le rejoignant dans un second temps seulement. La femme, qui reste dans le royaume, se trouve dans une situation juridique inédite à laquelle le législateur doit répondre tant sur le plan civil (**A**) que financier (**B**).

A. – Les effets quant aux liens civil et conjugal

La théorie de l'assistance ou de l'autorisation du mari apparaît au Moyen-âge, mais cette « faiblesse » chemine lentement vers une incapacité dans l'ancien droit[2050]. L'absence du mari est suppléée par l'autorisation en justice (mais pour chaque acte individuellement)[2051]. Qu'advient-il alors de la capacité de la femme dont le mari a émigré ? Le mariage relève-t-il du droit des gens ou du droit civil ? L'émigration dissout-elle automatiquement le mariage ?

[2049] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 175 ; même sens : C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution… », *op. cit.*, p. 243.
[2050] P. OURLIAC, J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, Paris, PUF, 1968, t. 3, p. 145.
[2051] *Ibid.*, p. 146-147.

Le maintien du lien conjugal. Il est admis que l'émigration n'emporte pas de plein droit dissolution du mariage[2052], ni même sa mort civile (comme dans l'ancien droit[2053]). Le législateur institue parallèlement une nouvelle cause légitime de divorce.

La dissolution du mariage. Alors que l'ancien droit ne reconnaît que la séparation de corps[2054], la théorie du mariage en tant que simple contrat civil est admise et consacrée par la constitution de 1791[2055].

Le décret du 20-25 septembre 1792[2056] fait de l'émigration une nouvelle cause légitime de séparation à la demande d'un seul des deux époux. La législation admet six autres motifs légitimes de divorce pour cause déterminée : 1° démence, folie ou fureur ; 2° condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 3° crime, sévices ou injures graves envers l'autre ; 4° dérèglement des mœurs ; 5° abandon du conjoint pendant deux ans ; 6° absence sans nouvelles depuis cinq ans » (art. 4).

Les mesures du décret s'appliquent immédiatement, aux mariages antérieurs comme postérieurs, *idem* s'agissant des faits. Immédiatement une difficulté s'élève notamment quant à la procédure. La femme doit-elle suivre celle de l'article 16[2057] qui prévoit un motif de divorce établi par jugement. L'inscription sur les listes d'émigré vaut-elle jugement ? Dans ce cas-là, elle doit alors se pourvoir devant l'officier public dans la commune du domicile du mari. Pourtant l'émigration semble dépendre de l'article 18[2058], évoquant les autres cas.

La femme doit faire constater l'émigration par les arbitres de famille. Organe institué par le décret du 16-24 août 1790[2059], il est une étape obligatoire pour pouvoir aller devant le juge du tribunal de première instance, créant ainsi un « arbitrage forcé »[2060]. Pourtant, en l'espèce, il ne

---

[2052] CA de Paris, 1er septembre 1804, Rohan-Guémenée c. Rohan-Rochefort (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 17-18).

[2053] La mort civile, qui rend celui qui la subit incapable des actes civils, ne rompt pas le mariage (P. OURLIAC, J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, t. 3, p. 209).

[2054] Le mariage est un sacrement indissoluble. Le *divortium* désigne : 1° soit la séparation des époux prononcée par un jugement de nullité du mariage ; 2° soit une institution nouvelle, on parle alors de *séparation du lit et de la table*. Cette dernière peut être amiable si les époux font vœu de continence (chasteté) ou entrent en religion. Elle est essentiellement prononcée et portée à l'appréciation du juge pour motifs légitimes tels que l'adultère, l'hérésie ou l'apostasie et les sévices d'un des époux sur l'autre (P. OURLIAC, J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, t. 3, p. 198-199).

[2055] Art. 7 : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ».

[2056] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 556-562.

[2057] Art. 16 : « Si les motifs déterminés sont établis par des jugements, comme dans les cas de séparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause. S'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugements représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugements suffisent pour autoriser le divorce ».

[2058] Art 18 : « À l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du §1 ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme ».

[2059] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 1, p. 310-333 (tit. 10).

[2060] V. DEMARS-SION, « Une expérience d'arbitrage forcé : les tribunaux de famille révolutionnaires », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 3, 2005, p. 385-420 ; C. JALLAMION, « Arbitrage forcé et justice d'État

s'agit pas d'un réel arbitrage entre les parties puisque l'un est absent. Les arbitres sont cantonnés à un simple rôle de constat de l'inscription sur les listes, aucune vérification judiciaire n'est nécessaire[2061].

Le décret du 15 octobre 1794[2062] abroge la formalité selon laquelle le demandeur doit faire constater l'émigration par les arbitres de famille, la citation n'est pas non plus exigée.

De manière générale le nombre de divorces prononcés dans les premiers temps est fort, mais il est plus le fait de situations de fait bien antérieures[2063], que d'élan libertaire[2064]. Les divorces pour motif d'émigration sont souvent un moyen de sauvegarder les biens et sont assez minoritaires dans les motifs invoqués. Dans une étude sur la ville de Metz, J. Lhote, met en lumière seulement dix-sept demandes pour ce motif sur deux-cent-soixante-sept cas[2065]. Même constat dans le Morbihan où on dénombre trois cas sur cent-quatre-vingt-dix espèces[2066]. On peut citer le contre-exemple des archives du district de Douai qui révèlent 17 cas pour motif d'émigration sur les quarante sentences de divorce (soit 42,5%)[2067]. Les « faux divorces »[2068] sont traqués par le législateur, mais difficile à prouver, en ce sens, il semble que les rares divorces nobles sont essentiellement pour ce motif[2069].

Dans le cas où le divorce est réellement recherché, beaucoup de femmes se plaignent des difficultés à disposer de leurs biens ou de leur droit au divorce, malgré une séparation antérieure à l'émigration[2070]. L'épouse, pour se « libérer » complètement, doit donc demander le divorce et celle qui fait prononcer la séparation de biens a un droit acquis[2071].

Les effets de la mort civile de l'époux sur les incapacités de la femme. Sous l'Ancien Régime la mort civile détruit les effets civils du mariage (tels que la communauté, la puissance maritale), mais durant la Révolution certaines questions ont évolué. Au départ le seul

---

pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier », *AHRF*, n° 350, 2007, p 69-85 ; J.-P. ROYER (dir.), *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 258-260.

2061 Cass. req., 24 juillet 1804, De Lépinay c. Duvergier (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 92-96 ; JP, t. 4, p. 106).

2062 Art. unique : « […] celui qui, poursuivant le divorce, établira, par un acte authentique ou de notoriété publique, que son époux est émigré, ou qu'il est résident en pays étranger ou dans les Colonies, sera dispensé de l'assigner au dernier domicile, et que le divorce sera prononcé sans aucune citation » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 369-370).

2063 Des séparations datées dont le divorce permet souvent un remariage (J. LHOTE, *Les divorcés messins sous le régime de la loi du 20 septembre 1792 (1793-1804)*, Sarreguemines, Pierron, 1996, p. 13).

2064 La preuve en est que ce phénomène est assez bref, il reste également assez urbain (D. DESSERTINE, « Le divorce sous la Révolution : audace ou nécessité ? », *in La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil. Actes du séminaire organisé par le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson*, Paris, Imprimerie Nationale, 1989, p. 312-321).

2065 Les divorces sont essentiellement le fruit du motif d'incompatibilité d'humeur et de caractère (39%). Dans les causes déterminées (qui représentent 47% des demandes), celle qui ressort le plus est l'absence de plus de cinq ans (J. LHOTE, *Les divorcés…*, *op. cit.*, p. 16).

2066 B. FRÉLAUT, « Un avant-signe des mutations de la famille : le divorce dans le Morbihan pendant la Révolution », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1993, p. 288.

2067 V. DEMARS-SION, « Une expérience d'arbitrage forcé… », *op. cit.*, p. 402.

2068 J. LHOTE, *Les divorcés…*, *op. cit.*, p. 53.

2069 G. SICARD, « La Révolution Française et le divorce », *in Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2000, p. 438.

2070 L. TETAERT, C. GOMEZ LE CHEVANTON, V. GOURDON et I. ROBIN, « Les femmes et le divorce révolutionnaire : de la réception à la construction de la loi (1791-1796) », *Genre & Histoire*, n° 28, 2021, § 17.

2071 Même lorsque la mort civile du mari est levée (Cass. req., 11 février 1805 *in* Rec. Sirey, t. 5-I, p. 301).

fait d'émigration n'a pas d'effet sur le statut de la femme mariée non divorcée[2072]. Les émigrés sont frappés de mort civile seulement à partir du décret du 28 mars - 5 avril 1793[2073]. Le législateur vient sanctionner tous les actes antérieurs au décret du 28 mars - 5 avril 1793[2074] : tous les actes de séparation de fait, ou de divorce, faits depuis le 1er juillet 1789 sont déclarés nuls pour cause d'émigration. En ce sens, la femme sous régime dotal (sur tous ses biens présents et à venir) qui souscrit un engagement durant l'émigration de son mari, mais antérieurement au décret du 28 mars 1793, n'est pas valable (si elle n'a pas demandé le divorce). Les juges précisent que la femme a une incapacité « absolue et viscérale » tant que les liens civils du mariage sont effectifs[2075]. Les effets civils du mariage ne peuvent être rompus que par le divorce à cette époque-là.

S'agissant de la communauté le législateur a considéré que, par principe, la communauté entre époux est non dissolue par l'émigration. La femme d'émigré bénéficie de la communauté après à la mort civile de son mari, sauf si elle y renonce officiellement. En ce sens, le décret du 20 avril 1795[2076] (art. 56) laisse le choix aux femmes d'émigrés. La présomption de communauté peut être combattue par une déclaration à l'administration du département du domicile du mari. Cette renonciation est officielle, elle fait foi devant les tiers et les créanciers de la communauté. Cette option, de la femme mariée sous le régime de la communauté, rappelle celle de l'ancien droit : le bénéfice de renonciation. Une séparation de biens qui laisse à la femme son douaire[2077]. La femme jouit également d'un bénéfice d'émolument : c'est le droit d'être tenu des dettes jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans le partage de la communauté (après inventaire). L'obligation de la femme, si elle est réduite à sa part de communauté, porte néanmoins sur tout son patrimoine[2078].

L'instruction de la Régie du 28 juillet 1808[2079], prise sur décision du ministre de la Justice, vient contredire totalement la présomption : la femme du mort civilement retrouve sa pleine capacité. Les acquisitions faites par les femmes d'émigrés dans l'intervalle de l'inscription à l'élimination de leurs maris ne peuvent être regardées que comme des acquêts personnels aux femmes. La seule circonstance de la mort civile suffit à mettre fin à la communauté, indépendamment de la volonté de l'un et de l'autre des époux.

La jurisprudence s'adapte donc à ces nouvelles consignes : la femme, qui a acquis des biens pendant la mort civile de son mari, les possède en propre. Ces biens sont des acquêts personnels[2080], même si ce sont des biens anciennement à son mari et vendus comme biens nationaux[2081]. La femme retrouve également ses biens propres et peut les gérer[2082]. Le décret du

---

[2072] N. HERMANN-MASCARD, « La mort civile des émigrés. Son incidence sur les régimes matrimoniaux », *in Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, p. 365.
[2073] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.
[2074] *Idem*.
[2075] Cass. req., 8 février 1830, Diulouhec c. de Preissace (DJG, 1830, p. 112-113).
[2076] Tit. 3, sect. 4. (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 107-108).
[2077] P. OURLIAC, J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, t. 3, p. 266-267.
[2078] *Ibid.*, p. 267-268.
[2079] Rec. Sirey, t. 10-II, p. 491
[2080] Cass. crim., 17 mai 1810, régie de l'enregistrement c. dame Jaurias (Rec. Sirey, t. 11-I, p. 70-71).
[2081] Cass. civ., 12 novembre 1810, Jaurias (DJA, 1811, p. 172-174 ; JP, t. 8, p. 639).
[2082] CA Paris, 28 avril 1804, d'Hervault de Pleumartin c. dame d'Hervault de Pleumartin (Rec. Sirey, t. 1-II, p. 88).

20 avril 1795[2083] précise également que les biens meubles et immeubles de la communauté sont partagés et vendus comme les autres biens indivis avec les émigrés (art. 59) *idem* s'agissant de la liquidation des dettes (art. 63).

Un autre effet civil du mariage est suspendu : la puissance maritale[2084]. Le seul fait d'émigration autorise la femme à jouir de ses droits personnels[2085], il n'est donc pas nécessaire d'attendre le prononcé du divorce. Par conséquent la femme qui a retrouvé sa liberté naturelle ne s'engage que pour elle-même, aucune action ne peut être dirigée contre le mari ou ses héritiers pour ces engagements. Il a été jugé que les obligations souscrites par une femme mariée pendant l'émigration de son mari, sans son autorisation, sont valables cependant elles n'engagent qu'elle, même dans le cas où cela concerne la subsistance et l'entretien de cette dernière[2086]. Les obligations contractées par elle, ne sont obligatoires que pour elle donc à l'exclusion du mari et des enfants[2087].

Libérées d'un côté, les femmes semblent contraintes d'un autre. L'État établit des interdictions : le décret du 15 août 1792[2088] consigne les femmes et les enfants des émigrés dans leurs municipalités (sous peine d'arrestation) et celui 17 septembre 1793[2089] déclare suspects tous les proches de l'émigré, dont les femmes et enfants.

En 1794[2090], les anciennes femmes et filles d'émigrés ont également l'interdiction de se marier avec un étranger, de sortir du territoire et de vendre leurs biens sous peine d'être accusées d'émigration. Même si la mesure est supprimée le 13 juin 1795[2091], le législateur rétablit la consignation à domicile. L'article 12 du décret du 25 octobre 1795[2092] prévoit que « les femmes d'émigrés, même divorcées et non remariées à l'époque de la publication de la loi ; les mères, belles-mères, filles et belles-filles d'émigrés non remariées, et âgées de plus de vingt-et-un ans, seront tenues de se retirer, dans la huitaine de la publication du présent décret, et jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792. Elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, et ce à peine de deux années de détention ».

Les mariages contractés à l'étranger. L'émigré qui contracte un mariage durant sa mort civile est sans effet en France, même en cas d'amnistie ensuite[2093]. Cependant le juge vient sanctionner les potentiels actes de mauvaise foi. C'est le cas, par exemple, de l'époux qui demande la nullité du mariage pour ce seul motif (mort civile), si depuis sa radiation il cohabite

---

[2083] Tit. 3, sect. 4. (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 107-108).
[2084] Cass. req., 14 mai 1805, Joubert c. Kofoëd (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 498).
[2085] CA de Riom, 15 juin 1820, époux Despierre c. Darcès (DJA, sup.1823, p. 27-28).
[2086] CA de Paris, 20 mars 1817, Gaudu c. héritiers de Contades (Rec. Sirey, t. 18-II, p. 16-17 ; DJA, sup. 1819, p. 22-23).
[2087] *Idem*.
[2088] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 364.
[2089] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 213-214.
[2090] Décret du 24 mars 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 138).
[2091] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 175.
[2092] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 431-433.
[2093] Cass. civ., 16 mai 1808, Mailhe et Prieur (DJA, 1808, p. 239-255) ; CA de Douai, 22 février 1812, Dosay c. Duval (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 142-143).

toujours avec l'autre époux[2094]. Il en est de même pour les époux, émigrés tous les deux, qui ne réclament pas contre leur inscription sur les listes. Les juges précisent que ce mariage, en date du 16 mars 1796, « contracté pendant que les parties étaient l'une et l'autre en état de mort civile, a été radicalement nul dans son principe »[2095].

En ce sens il a été jugé que le mariage produit des effets civils au profit de l'étranger de bonne foi, qui a ignoré la situation de son époux[2096]. En tout état de cause, l'époux régnicole peut demander le divorce.

Les enfants nés pendant l'émigration de leurs père et mère, ne sont pas reconnus comme étant légitimes aux yeux du droit français[2097]. Les enfants nés plus de dix mois après la mort civile ne sont alors pas considérés comme légitimes[2098].

Cependant, l'enfant né des rapports d'un émigré pendant l'émigration avec sa femme française, qui sans être émigrée elle-même l'a suivi à l'étranger, est réputé hors mariage, mais obtient la qualité de français en tant que fils naturel d'une femme française[2099]. Comme nous l'avons vu, le mariage produit des effets civils au profit de l'étranger de bonne foi, et ce principe s'applique également aux enfants nés de ce mariage[2100].

L'adoption d'un enfant né en pays étranger d'un père, ou d'une mère, émigré est jugée nulle car appartenant au droit civil des Français[2101].

La puissance maternelle n'est pas exclusive, c'est-à-dire que les droits de paternité et de maternité ne reposent pas uniquement sur la mère. C'est, en ce sens, la demande de pourvoi jugée à propos des droits du père sur un enfant, né avant émigration et, désavoué par

---

2094 C'est le cas du sieur Gouillard qui contracte mariage avec la demoiselle Poulard alors qu'il est inscrit sur les listes d'émigrés. Rayé définitivement en 1801, il demande l'annulation de son propre mariage sur le fondement de sa mort civile. Le demandeur ayant vécu et habité avec sa femme durant plusieurs années, même après sa radiation, il n'est pas recevable à se prévaloir de vices de son union. Le mariage est ratifié par les faits (Cass. req., 19 juin 1811, Gouillard Dumontois *in* DJA, 1811, p. 305-307 ; Rec. Sirey, t. 11-I, p. 220-223 ; JP, t. 9, p. 404). Dans le même sens : la dame Marotte et le sieur Marotte, émigrés, qui contactent mariage en 1796 à l'étranger. La femme ne peut pas soulever la nullité du mariage afin d'éviter que son mari gère ses biens sur le territoire français après l'amnistie (CA de Liège, 24 juin 1805, Griffon c. Marotte *in* Rec. Sirey, t. 5-II, p. 171-173).

2095 Cass. civ., 16 mai 1808, Marotte c. Griffon (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 297-304 ; JP, t. 5, p. 687-688).

2096 Ce mariage produit des effets civils au profit de l'étranger de bonne foi : Cass. civ., 15 janvier 1816, d'Orsay c. Duval (Rec. Sirey, t. 16-I, p. 81-93) ; Cass. req., 16 juin 1829, Cotty de Brécourt et consorts c. dame et demoiselle de Nollent *(*Rec. Sirey, t. 29-I p. 261-264) ; CA de Bordeaux, 10 août 1831, Burkart c. de Bellegarde (Rec Sirey, t. 32-II, p. 105-108).

2097 Seule la nièce née avant l'émigration de ses parents est appelée à hériter de sa tante. La succession, ouverte pendant l'émigration de l'héritier présomptif, doit être recueillie par ses enfants nés antérieurement à cette émigration, à l'exclusion de ceux qui sont nés pendant cet état de mort civile de leur père (Cass. req. 8 février 1810, de Roode-Lebas c. de Berghes *in* Rec. Sirey, t. 10-I, p. 223-224 ; DJA, 1810, p. 165-168 ; JP, t. 8, 89-90).

2098 Répertoire Dalloz, t. 20, p. 498-499 ; CA de Caen, 3 février 1813, Montalembert c. Saint-Jean de Gresson *in* Rec. Sirey, t. 13-II, p. 117-119 ; JP, t. 10, p. 97.

2099 Cass. req., 1er mars 1841 (Rec. Sirey, t. 41-I, p. 184-189).

2100 Cass. civ., 15 janvier 1816, d'Orsay c. Duval (Rec. Sirey, t. 16-I, p. 81-93) ; Cass. civ., 22 novembre 1816 (DJA, 1816, p. 49-73).

2101 CA Besançon, 28 janvier 1808, dame Dormoy (évoqué dans DJA, sup. 1808, p. 512-513 et DJA, sup. 1823, note p. 327).

sa mère en son absence[2102]. La dame Voyneau donne naissance, en 1791, à un garçon non désiré car celui-ci enlève une part trop grande de l'héritage à sa première fille. Alors que le père est absent pour émigration, elle confie l'enfant à des tantes. Bientôt, la guerre civile en Vendée sépare l'enfant de ses tantes. L'enfant retrouvé doit être confié à sa mère, mais cette dernière refuse de le reconnaître. Mais judiciairement la dame Voyneau est reconnue mère de l'enfant et condamnée au paiement d'une pension. La question de l'effet de la décision sur le père se pose à l'occasion de son retour en France. Il s'oppose à l'adoption forcée de son fils. La Cour d'appel de Poitiers, repousse la tierce opposition du père en précisant que les droits de paternité résident, à l'époque de sa mort civile, dans la personne de la mère. La Cour casse la décision, considérant que le droit du père n'est pas anéanti par le seul arrêt du tribunal.

Parallèlement, l'émigré ne peut préjudicier ses héritiers. Celui qui est mort civilement, mais dont une partie des biens échappe au séquestre national, ne peut vendre ou faire donation entre vif au préjudice de ses héritiers[2103]. Néanmoins, la donation faite à l'enfant antérieure à l'émigration reste irrévocable. Même si cette donation consiste en plusieurs immeubles avec des clauses (de rétention de l'usufruit, d'obligation de payer les dettes futures et d'une faculté de renoncer pour prendre part dans la succession), elle rend le donataire propriétaire immédiatement. L'enfant ne peut se prévaloir de l'altération des donations du fait de l'émigration du père ou de sa propre émigration, pour revenir ensuite à la succession afin de réclamer sa légitime[2104].

Sur la même thématique, l'enfant naturel, qui a engagé une procédure en 1786 pour obtenir des aliments, n'est pas considéré comme un tiers ne pouvant poursuivre son action[2105]. L'émigré doit être représenté dans cette action.

B. – La liquidation administrative des droits matrimoniaux

En matière de rapports entre les époux les systèmes antérieurs sont très différents selon les régions du territoire. Dans l'ancien droit le contrat de mariage est une pratique encouragée[2106] et généralisée, cependant à défaut de contrat de mariage, on considère que les époux ont décidé tacitement de suivre le régime du lieu d'établissement de leur domicile.

Dans le Sud, ceux que l'on appelle les « pays de droit écrit » les intérêts des conjoints sont assez séparés, il n'y a point de masse de biens communs. La protection de l'épouse repose alors essentiellement sur sa dot, qui ne peut être réduite[2107]. Elle est constituée par le père[2108], se compose généralement d'immeubles ou de sommes d'argent, et est cédée au futur époux.

[2102] Cass. civ., 6 janvier 1809, Voyneau père (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 49-63). Cette décision est notée du 7 décembre 1808 dans le recueil de Ledru-Rollin (JP, t. 7, p. 239-241).
[2103] Cass. req., 1er juin 1802, Maury (Rec. Sirey, t. 2-I, p. 303-306).
[2104] CA de Paris, 20 avril 1811, Gallet de Mondragon (DJA, sup. 1812, p. 84-85).
[2105] Cass. civ, 22 octobre 1794, domaine c. Constou (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 515).
[2106] L'ordonnance de Moulin (1566) donnant, par exemple, la primauté à la preuve littérale.
[2107] La femme dispose également de biens paraphernaux c'est-à-dire, de biens personnels dont elle a la libre administration et utilisation.
[2108] Cette obligation paternelle de la dot s'étend au grand-père paternel (et à défaut maternel) puis aux frères germains.

En pays coutumier, la sécurité juridique de l'épouse est assurée au moyen du douaire. À l'inverse de la dot, ce dernier est institué par le mari (avant le mariage également). Le douaire est la jouissance accordée à la femme, survivant à son mari, d'une partie des biens (ou d'une somme d'argent). Un « gain de survie » frappe les propres du mari, le plus souvent sous la forme d'un usufruit[2109].

Dans l'ancien droit, la mort civile entraîne la remise de la dot ou, en pays de coutumes, la dissolution de la communauté[2110]. De la même manière, le décret du 2-6 septembre 1792[2111], en son article 8, évoque le douaire et autres réserves (légales, ou contractuelles). Ce sont des portions qui doivent être soustraites de l'aliénation puisque l'émigré est supposé mort civilement. Les lois révolutionnaires n'abolissent pas les douaires et autres gains matrimoniaux établis par les coutumes[2112]. Les biens des émigrés sont vendus « francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques » (décret du 25 juillet 1793[2113]).

Avant le décret du 20 avril 1795[2114], il est admis de donner les biens des maris aux femmes d'émigrés, en paiement de leurs créances, remises ou conventions matrimoniales. Cependant, le décret du 20 avril 1795 proscrit ce mode de paiement (art. 55). Les femmes réclament de la même manière que les autres créanciers de l'émigré (*cf. infra* sect. 2, §2, B). Implicitement les statuts coutumiers ou conventions particulières s'en trouvent abrogés[2115].

Les reprises et avantages des femmes d'émigrés sont liquidés administrativement[2116], mais dans le cas où le mari a vendu tous les biens, avant son émigration, les femmes ont un recours contre les biens du mari. Si les biens sont déjà vendus, la femme n'a théoriquement qu'un recours contre le fisc afin de se faire liquider.

Ce qui fait difficulté, c'est donc de déterminer les cas où la femme doit se faire liquider par la République, et les cas où elle doit exercer un recours contre les acquéreurs de sa dot par exemple[2117]. Si la femme est mariée en pays de droit écrit, la dot est inaliénable donc la femme dispose d'une action directe de revendication du bien vendu, ou en restitution contre la vente. Elle assigne donc l'acquéreur de la dot. Si au contraire, elle est mariée en pays coutumier la dot est remplaçable. La femme doit alors se tourner vers la Nation qui est subrogée dans les droits du mari. Le contentieux, en cette matière, concerne les cas de coutumes qui mélangent à la fois droit romain et droit coutumier. J.-B. Sirey, cite l'exemple de la coutume de Normandie

---

2109 P. OURLIAC, J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, t. 3, p. 272.
2110 N. HERMANN-MASCARD, « La mort civile des émigrés… », *op. cit.*, p. 343.
2111 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.
2112 P. OURLIAC, J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, t. 3, p. 274.
2113 Le décret du 25 juillet regroupe les décrets du 31 octobre - 25 novembre 1792, du 3 juin 1793 et des dispositions nouvelles (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64).
2114 Tit. 3, sect. 4. (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 107-108).
2115 É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État…*, *op. cit.*, p. 144-146.
2116 Arrêté du 7 août 1801 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 509) ; du 26 juillet 1802 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 13, p. 502).
CE, 18 mars 1813 : Blanc de Brantès c. Monteynard : le créancier du mari émigré ne peut contester l'opération de remboursement de la dot qui se matérialise par la remise d'un domaine (SJC, t. 2, p. 291-293 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 428).
2117 Rec. Sirey, t. 5-I, p. 307.

prévoyant que l'aliénation de la dot par la femme et le mari est valide, mais il semble qu'en échange d'une juste récompense sur les biens du mari, ce type d'aliénation est validée (la femme ayant un droit réel de suite ou de revendication). Dans ce cas à qui la femme doit-elle s'adresser ? Il a été jugé que le mari étant mort civilement, c'est la Nation qui le représente pour le paiement de ses dettes. La femme a une action principale et subsidiaire, mais l'amnistie du père le rend débiteur de l'action principale (et subsidiairement contre l'État)[2118].

Dans le même sens il a été jugé que la femme, dont la dot se définit par une hypothèque sur tous les biens du mari, a une action hypothécaire contre l'acquéreur d'un immeuble en 1774. Pour les juges, l'État est débiteur envers la femme des hypothèques sur les biens au jour de l'émigration, sur les biens dont la Nation s'est emparée. L'action hypothécaire qui est déjà acquise, et donc préexiste, doit s'exercer contre l'acquéreur. Ce dernier ne peut se soustraire à cette action au moyen du « bénéfice de discussion contre la république ». En l'espèce l'émigré, que la République représente, n'a jamais été débiteur personnel de sa femme[2119].

Les aliments sont dus, à la femme divorcée, même pour cause d'émigration[2120]. Cette obligation résulte de l'état de nécessité dans lequel la personne se trouve. Bien entendu les femmes, elles-mêmes émigrées, ne peuvent prétendre aux bénéfices d'un droit de survie. Ces droits « n'ont pu s'ouvrir à son profit, tandis qu'elle était morte civilement »[2121].

Les abus. Selon l'historien M. Marion, de manière générale il est prescrit de procéder rapidement à la vente des biens des émigrés « nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer après la vente sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits »[2122]. Dans le même sens, A. Cilleuls suggère que beaucoup de revendications de femmes sur les immeubles et terres sont déboutées sous divers faux prétextes[2123]. Il cite l'exemple d'une femme qui conteste la qualité de « condamné » de son mari à défaut de preuve, de la part de l'administration, de l'existence d'un jugement. Sa demande est rejetée selon le motif qu'il a été « mis à mort » et curieusement les acquéreurs de ces biens sont le président et trois administrateurs du district. Il cite encore l'exemple de la femme dont la dot est vendue. L'administration reconnaît sa faute mais hésite longuement car « cela diminuerait la confiance dans les ventes ».

La suspicion jetée sur les proches a également un but caché : saisir aussi ces biens, en sus de ceux de l'émigré et ainsi clôturer d'éventuelles revendications connexes[2124]. Pour M. Marion, l'incarcération de femmes d'émigrés est même un procédé « constamment employé pour se débarrasser de réclamations importunes »[2125]. Il cite l'exemple de la dame Bonnefon dont le mari émigre en 1792[2126]. Elle demande le divorce et donc sa part sur la communauté. La municipalité,

---

[2118] Cass. req., 12 décembre 1804, héritiers Freville (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 308-309).
[2119] Cass. req., 2 janvier 1801, Gaussain (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 309).
[2120] Cass. civ., 28 février 1809 (DJA, 1809, p. 76-80).
[2121] Cass. civ., 13 juin 1808, Beschais (DJA, 1808, p. 278-282).
[2122] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 129.
[2123] A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 554-555.
[2124] *Ibid.*, p. 552.
[2125] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 145-146.
[2126] *Ibid.*, p. 148-149.

dont certains de ses membres semblent intéressés par ces biens, refuse la levée du séquestre, pire, elle ordonne l'incarcération de la femme en tant que suspecte. La vente est faite aux mépris de l'arrêté du département constatant les droits de la femme divorcée. Pour tenter d'effacer sa trace on indique même que les biens appartiennent à un prêtre déporté et non un émigré. Sortie de prison après la Terreur, la dame Bonnefon n'abandonne pas ses réclamations. Après de longues et fatigantes contestations, elle obtient enfin l'annulation de la vente en trente-six lots de ses biens en mai 1796. Son malheur n'est pourtant pas terminé : certains acquéreurs opposent des résistances, adressent des pétitions pour se décrire comme victimes de spoliation et mettent en avant l'argent investi dans ces terres. Ils obtiennent gain de cause, un arrêté du Directoire d'avril 1797 les maintient dans leurs acquisitions. La dame dénonce toutes les intrigues menant à son arrestation et à la vente de ses biens[2127]. Après enquêtes, la dame obtient enfin la reconnaissance et l'annulation des ventes le 10 janvier 1798, cependant cette décision est contredite par une autre, en date du 23 juillet 1798, sous un prétexte fallacieux[2128].

La division par lot, appliquée pour les biens de seconde origine, mène à l'annulation de plusieurs ventes concomitantes. En 1796, le comité de Législation est contraint de casser des ventes représentant plus 1,5 millions de livres pour le motif que la veuve a réclamé et fait constater en temps utile son domicile[2129]. L'empressement des autorités locales à déclarer des personnes émigrées a des conséquences lourdes, pour l'intéressé, les tiers et le Trésor.

Le douaire des enfants est quant à lui supprimé, car représentant un droit de succession[2130]. Le décret du 7 mars 1793 interdit d'ailleurs de disposer de ses biens en ligne directe.

[2127] Sa pétition au Directoire : « Oui, l'intrigue a été mise en usage, mais ils en furent les artisans et moi la victime... Ils vantent leur bonne foi et l'ignorance où ils étaient de mes droits : ont-ils donc oublié que plusieurs d'entre eux étaient membres de la municipalité de Montussan, et que je fis signifier à cette municipalité mes titres de propriété ? Ont-ils donc oublié que l'arrêté du département qui ordonnait la liquidation de ma société et le partage des biens qui la composaient leur fut envoyé pour me mettre en possession de ces biens, et qu'ils refusèrent d'y déférer sous ce ridicule prétexte qu'il ne portait pas qu'on me remettrait la clef des bâtiments ? Ont-ils donc oublié qu'ils faisaient désigner mes biens, lorsque la vente en fut affichée, comme ayant appartenu à Bonnefon, prêtre déporté ? Et ils osent dire qu'ils ont acquis de bonne foi... Ils vantent leur pauvreté ! Citoyens directeurs, je joins à ce mémoire une attestation qu'ils sont riches et qu'ils avaient ajouté à leur propriété les débris de la mienne. Ce n'est pas en payant le prix de cette usurpation qu'ils se sont appauvris, car ils l'ont presque entièrement acquitté en vendant les bois qu'ils ont fait couper aussitôt après leur adjudication » (*idem*).

[2128] On lui oppose sa non réponse à l'arrêté du département du 14 février 1793 qui la charge de faire la justification de ses droits devant le district. Or ce fait a déjà été réfuté d'une façon nette et décisive (*Ibid.*, p. 149).

[2129] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 147.

[2130] P. OURLIAC, J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, t. 3, p. 274.

Section II : Les effets sur l'entourage économique des confisqués

La famille proche n'est pas la seule légitime à réclamer, une foule de tiers vient se greffer aux ventes, mais aussi au potentiel contentieux. Avant comme après la mise en vente des biens des émigrés, des déportés et des condamnés, de nombreuses personnes sont intéressées de près (**§2**) comme de loin (**§1**) à cette nouvelle nationalisation.

L'existence d'un nombre important de tiers liée directement et indirectement à l'émigré, au déporté ou au condamné, force le législateur à organiser les droits et obligations de chacun. Inévitablement des réclamations s'élèvent et révèlent la complexité de la question des biens nationaux qui mêle droit politique et droit civil. Même si l'État tente beaucoup de catalyser les contestations au moyen de l'arbitrage, les difficultés s'étalent dans le temps. Les tiers les plus déterminés trouvent souvent leurs réponses avec les juges de l'Empire ou de la Monarchie restaurée.

§1 : Les tiers intéressés indirectement aux nationalisations

Les tiers indivis peuvent appartenir à deux autres catégories : celle du coobligé, qui est tenue de la même manière que l'émigré (**1**) et celle du copropriétaire, qui partage un droit avec l'émigré (**2**).

A. – Les coobligés

Par définition, une personne est coobligée lorsque la dette est indivisible ou lorsque la dette a été contractée conjointement ou avec solidarité. Le tiers se retrouve toujours engagé, avec l'émigré, à l'égard du créancier.

Les créanciers sur les biens indivis doivent solliciter concurremment deux entités : la Nation pour la portion de l'émigré[2131] et le tiers pour sa propre part.

La lecture des décrets du 20 avril 1795[2132] (titre 5) et du 14 septembre 1795[2133] permet de comprendre les règles spécifiques quant au mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés.

Avant de procéder à la liquidation, l'administration engage une « discussion » (décret du 14 septembre 1795). L'administration de département[2134] convoque les co-propriétaires et les codébiteurs afin de communiquer les titres, les pièces et les demandes du créancier (art. 2). Le but est également d'établir et défendre les droits de la Nation, par la nomination d'un commissaire. Chacun peut se faire représenter par un fondé de pouvoir, mais aucune absence ne peut retarder la discussion (art. 4). Seuls les cas spécifiques, comme le domicile inconnu ou à l'étranger, entraînent la nomination d'un commissaire national pour représenter les co-

[2131] Titre 5 du décret du 20 avril 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 110-113).
[2132] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 110-113.
[2133] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 337-338.
[2134] Le bureau de la liquidation dans le cas de Paris.

propriétaires ou les codébiteurs. En tout état de cause, aucune réclamation de leur part n'est admise à l'avenir contre les opérations arrêtées en leur absence (art. 5).

Les potentielles contestations de créances sont discutées lors de cette réunion. En cas d'absence de réponse du créancier, les difficultés sont tranchées par des arbitres (art. 6-7). Classiquement, l'arbitre est nommé par le créancier, le commissaire de la Nation, les copropriétaires et les codébiteurs[2135] (à défaut d'entente, il est nommé par le juge de paix du canton).

La liquidation des créances sur les propriétés indivises avec les émigrés est faite comme les autres créances sur les émigrés (authenticité, date) en ce qui concerne la part afférente à la Nation. Bien entendu, toute action de solidarité envers la Nation à raison de ces créances est éteinte.

Les successions dans lesquelles la Nation a des droits ne sont définitivement liquidées que lorsqu'il est constaté que ces dernières sont « solvables » (l'actif dépassant le passif)[2136].

La solidarité. Si la solidarité et l'action hypothécaire sont éteintes s'agissant de la Nation, il n'en est rien pour les tiers codébiteurs ou cautions. Ces derniers restent engagés. Les créanciers conservent leurs actions contre les coobligés primitifs. Les potentielles discussions ont lieu devant les tribunaux[2137] sauf, toujours, quant à l'effectivité de la libération[2138].

Ainsi, le créancier de l'émigré conserve son action hypothécaire contre les tiers détenteurs des immeubles. Nous l'avons vu, la femme, dont la dot se définit par une hypothèque sur tous les biens du mari, a une action hypothécaire contre l'acquéreur d'un des immeubles (en 1774)[2139].

Le créancier, ayant une hypothèque sur des biens passés en mains tierces, a une action contre chacun des codétenteurs[2140]. L'hypothèque est indivisible au point qu'elle peut être payée par le détenteur d'une partie des biens seulement ; à charge pour lui ensuite de réclamer aux autres codébiteurs hypothécaires.

Dans le même sens, celui qui possède une hypothèque sur tous les biens de l'émigré (en contrepartie de rentes perpétuelles) conserve son action contre les héritiers. Dans la première espèce[2141] l'émigré décède en 1794, l'obligation pèse solidairement et personnellement sur la tête

---

[2135] Un second est nommé s'il existe des absents, par le biais du commissaire qui les représente. Dans le cas où les deux arbitres ne sont pas d'accord, un « surarbitre » est nommé (art. 9).

[2136] Décret du 20 avril 1795, art. 115 : « Aucune créance sur les successions dans lesquelles la nation a des droits ne sera définitivement liquidée pour ce qui la concerne, que lorsqu'il sera constaté que ces successions sont solvables par la comparaison de l'actif résultant, soit des produits nets recouvrés, soit de la valeur et estimation des biens inventoriés, avec le passif consistant dans le montant des créances dont les titres auront été déposés à l'administration du département ».

[2137] La question de solidarité résultant d'un acte notarié, contre un coobligé régnicole d'un émigré, est de la compétence des tribunaux (CE, 11 janvier 1820, Guérin c. Loaiselle de Villeduc *in* Rec. Lebon, t. 2, p. 650).

[2138] CE, 16 juin 1824, Trouche c. Teyssuer de Capadan (Rec. Lebon, t. 3, p. 194) ; CE, 24 décembre 1828, Veliey c. Fenouillot (Rec. Lebon, t. 3, p. 430).

[2139] Cass. req., 2 janvier 1801, Plantier c. Boutin-Saint-Ange (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 409 et Rec. Sirey, t. 5-I, p. 309).

[2140] Cass. civ., 6 mai 1818, hospice de Dourdan c. Tassin de Villiers (Q° de droit, t. 3, p. 605-607).

[2141] Cass. civ., 4 janvier 1802, Lecomte c. Duval-Bonneval (Q° de droit, t. 3, p. 594-602 ; Rec. Sirey, t. 2-I, p. 196-200).

de ses fils, en vertu de la coutume de Normandie. L'aîné des deux frères, ayant émigré, voit ses biens soumis au séquestre puis à la vente. C'est son frère qui se porte adjudicataire de ces biens. Il possède donc la moitié des biens en tant qu'héritier de son père et l'autre en tant qu'acquéreur des biens de son frère vendus francs de toutes dettes et hypothèques. Pour autant, la solidarité ne s'éteint que vis-à-vis de la Nation, le frère régnicole reste donc solidairement tenu pour l'ensemble. Dans la seconde espèce[2142], le futur émigré a constitué (en 1754) une rente sur ses biens présents et futurs à un tiers. Décédé en l'an II, la succession de l'émigré est partagée entre la Nation (représentant l'émigré) et ses enfants. L'un d'eux étant émigré, le créancier assigne les régnicoles en paiement de la rente. Ces derniers ne peuvent alléguer un paiement proportionnel à leur part, il y a solidarité. L'action hypothécaire du créancier ne peut être limitée par le fait que certains héritiers codébiteurs sont émigrés.

Les cautions des émigrés demeurent elles aussi engagées. En déclarant les dettes des émigrés dorénavant dettes de l'État, ce dernier n'entend opérer : ni novation, ni décharge des garants ou des cautions[2143]. La Cour de cassation précise que la déchéance vis-à-vis de l'État, prononcée contre les créanciers des émigrés n'a point éteint la dette, notamment à l'égard des cautions et quel que soit la situation du débiteur.

B. – Les tiers propriétaires indivis

Par définition, les *indivis* sont les biens sur lesquels plusieurs personnes ont un droit qui n'est pas matériellement divisé entre elles.

Les effets du séquestre temporaire sur les indivis. Le décret du 30 mars - 8 avril 1792[2144] prévoit que les propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré peuvent se présenter au directoire de district (de la situation des biens) pour faire connaître leurs droits. On règle la portion qui leur appartient dans les revenus (art. 16).

Lorsque la vente est décrétée, les droits de l'émigré sur les immeubles, les domaines, les rentes et autres objets, sont mis en vente pour sa portion. L'acquéreur ne peut prétendre à plus de droits que ceux de l'émigré (décret du 25 juillet 1793[2145]). La nue-propriété est vendue comme telle, alors que l'usufruit est davantage mis à disposition au moyen de baux (art. 20 et 21).

Cette méthode de partages étant jugée handicapante pour les ventes, le législateur décide de l'ignorer. Le décret du 13 septembre 1793[2146] prévoit que désormais les propriétés indivises, reconnues non partageables, sont vendues pour la totalité (art. 8). Chaque copropriétaire doit se manifester dans le délai d'un mois. En cas de discussion sur la quotité revenant aux parties,

---

[2142] Cass. civ., 26 décembre 1804, Lagonblaye c. Dumas (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 514).
[2143] CA Paris, 11 mai 1812, héritiers Chanu (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 512 et 514).
[2144] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 110-112.
[2145] Articles 19 à 22 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64).
[2146] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 205-206.

deux arbitres sont nommés. On comprend alors que la situation s'aggrave : ils ne peuvent pas s'opposer à la vente pour ensuite prétendre récupérer leur portion du prix de vente. Ainsi, ils subissent les répercussions des potentielles mauvaises évaluations, de dégradations lors du séquestre et surtout les effets négatifs observés par l'envie du législateur de vendre rapidement (*cf. supra*). L'acheteur, du bien national, paye la part revenant à la Nation dans les caisses publiques et se libère pour le reste auprès du copropriétaire directement (d'après une reconnaissance établie par le directoire de district).

Le second décret important est celui du 20 avril 1795 (titre V). Il ordonne la mise sous séquestre générale des biens possédés en indivis avec des émigrés (art. 93). Il est sursis à toutes ventes jusqu'au partage des biens ou la liquidation des droits indivis (art. 95)[2147]. Les copropriétaires disposent d'un délai plus long, trois mois pour se manifester (art. 96).

Il est effectué un partage, entre l'État et les copropriétaires, des meubles, des assignats, des matières d'or et d'argent et des effets mobiliers susceptibles de partage (art. 98). Les immeubles sont, eux, partagés en lots entre la Nation et les copropriétaires. Ce droit de partager en nature les biens n'est possible que si les copropriétaires se sont déclarés dans les délais. À défaut ils n'ont droit qu'à la portion leur revenant dans le prix une fois la vente consommée[2148].

La seule exception concerne les époux (divorcés ou non) et les jouissants par indivis avec l'émigré (décret du 3 mars 1795[2149]). La jouissance provisoire est acceptée sous conditions[2150].

Tout ce qui n'est pas susceptible de partage est vendu comme bien national. Les meubles sont payés au comptant et les immeubles suivent les mêmes règles que les autres biens nationaux. La part revenant à la Nation est payée aux receveurs nationaux, et le restant entre les mains des copropriétaires selon les reconnaissances établies par le directoire de district. La Nation, comme les co-propriétaires, sont payés selon les valeurs admises en paiement des biens nationaux (art. 108). Il a été jugé qu'aucun paiement de l'acheteur n'est libératoire si le copropriétaire est régnicole et en règle[2151]. Ce n'est que dans l'éventualité où le copropriétaire n'a pas produit ses titres, que l'acquéreur peut entièrement et valablement se libérer auprès de la Nation.

Comme souvent, la nullité n'est pas absolue, mais seulement relative à l'intérêt de la République. Ainsi la nullité des actes relatifs à des biens ou des droits indivis passés sans le concours de la République n'est pas opposable par les tiers, dans leur propre intérêt[2152]. En d'autres termes, le tiers ne peut se prévaloir de nullité pour se délier de son propre engagement.

[2147] Ainsi celui qui a soumissionné une portion de biens indivis, avant que le partage définitif ait lieu, n'a droit qu'à la propriété du lot revenant définitivement à l'État. L'acquéreur ne peut préjudicier les droits des autres copartageants (CE, 12 juin 1813, Navaut c. Guyot d'Amfrevrille *in* SJC, t. 2, p. 369-371).
[2148] Loi du 17 août 1796 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 172).
[2149] Article 14 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 43-44).
[2150] Ils doivent donner caution, entretenir les baux existants (art. 9) et, à terme, rendre compte de la gestion.
[2151] Cass. req., 22 novembre 1802, Mazard c. Cardinet (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 521 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 721-722) ; CE, 25 mars 1807, Vallée c. Feavre (Rec. Lebon, t. 1, p. 73-74).
[2152] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 521.

C'est le cas, par exemple, d'une transaction dans laquelle les indivis ont cédé leurs droits personnels sur une succession indivise avec un émigré[2153].

Les ventes déjà effectuées sont maintenues, néanmoins les copropriétaires sont payés de leur portion en assignats ou, sur demande, en reconnaissances admissibles en paiements de biens nationaux (art. 109). Dans le même sens, les partages faits entre l'État et les cohéritiers d'une créance indivise, ne peuvent être attaqués par ceux qui y ont concouru ou leurs ayants cause[2154].

Une dernière loi nous intéresse, celle du 29 novembre 1798[2155] qui ordonne la mise sous séquestre de tous les biens indivis avec la République. Cela inclut donc les personnes faisant partie précédemment des exceptions. Ces copropriétaires doivent présenter les comptes de la gestion exercée par eux, notamment l'état des recettes et des dépenses[2156]. Ces comptes sont débattus avec l'administration pour en fixer le reliquat et surtout pour réclamer les sommes éventuellement dues à la République.

Les copropriétaires doivent se manifester dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance (art. 10). Ils peuvent revendiquer la partie du prix qui doit leur revenir.

§2 : Les tiers intéressés directement aux nationalisations

Le contentieux qui naît de la nationalisation soulève beaucoup de difficultés quant au nombre d'acteurs concernés et la nature de la matière (**A**). En effet, les lois révolutionnaires frappent simultanément et immédiatement les propriétaires et leurs débiteurs et créanciers (**B**).

A. – Le contentieux lié au nouveau propriétaire

Alors que le contentieux à propos des biens de première origine concerne essentiellement l'État (vendeur et nouveau propriétaire) avec les acquéreurs (**1**), celui des biens de seconde origine fait intervenir beaucoup plus de tiers, anciennement liés aux émigrés (**2**).

[2153] Cass. civ., 7 septembre 1803, Daussy-Descoutures c. Dadouville : dans ce cas d'espèce des émigrés sont intéressés à la succession de la demoiselle Daussy. Cette dernière vend son domaine à un parent (en 1791). Après son décès, cette vente est attaquée comme donation déguisée. Une transaction a lieu avec un représentant des héritiers. Le sieur Dadouville renonce à sa demande de nullité et consent à l'exécution de la donation moyennant un prix. En l'an VII lorsque l'État vient en représentation de certains héritiers, devenus émigrés, la nullité de cette transaction est demandée.
Le tribunal déclare la transaction obligatoire pour ceux qui ont concouru et nulle pour les autres héritiers ainsi que les héritiers émigrés, représentés par la République. La cour d'appel juge au contraire que la nullité est radicale et absolue.
La Cour de cassation juge que la transaction est obligatoire, d'autant plus qu'aucune fraude ou violence n'est dénoncée. Cet acte est étranger et non opposable à la République en ce qui la concerne (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 521-522 ; DJA, t. 1803, p. 97-102).

[2154] CA de Limoges, 1er juin 1837, Lamarade c. hospice de Turenne (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 521-522).
Dans le même sens : l'arrêté du gouvernement qui décide contradictoirement avec la sœur d'un émigré que les droits qu'elle a à prétendre contre son frère émigré, qui a recueilli la succession paternelle à charge de lui payer sa légitime, ne peut être attaqué par elle. Elle ne peut avancer l'argument selon lequel ses droits sont réglés d'après son contrat de mariage (CE, 16 juillet 1817, Lafond et Laporterie c. Montgaurin *in* Rec. Lebon, t. 2, p. 247-248).

[2155] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 11, p. 82-83.

[2156] Les fruits, les baux comme les dégradations, par exemple.

1. – Le contentieux direct avec l'État

Le contentieux des immeubles semble assez rapidement « verrouillé ». En effet, à la lecture de l'article 23 du décret du 3-6 juin 1793[2157] le législateur indique que « les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur ». La résiliation ne peut être demandée qu'à trois conditions cumulatives : une erreur dans la désignation et la consistance annoncée dans l'affiche qui créées concrètement un préjudice (art. 24 et 25). La lésion n'est donc pas une cause de rescision des contrats de vente[2158].

Indirectement cela dispense les administrations de l'exactitude[2159], et trahit le souhait de rapidement vendre ces biens. L'acheteur doit, par lui-même, tenter de vérifier la consistance du lot. Le dessein, peut-être, est-il d'éviter les achats des personnes extérieures à la commune ou celles qui ne sont pas réellement intéressées par les biens (mais plutôt leur revente). Sûrement l'administration garde à l'esprit que les annulations et reventes successives ne font que déprécier les biens[2160]. Les contestations sont catégoriquement rejetées lorsqu'elles tendent à demander la rectification d'une vente « sans réserve et sans garantie de plus ou du moins de mesure ». C'est le cas de l'adjudication, en 1799, d'un corps de ferme indiquant seulement le nom des deux domaines et leur contenu (une ménagerie, une écurie, un grenier à foin, un moulin à huile, des terres labourables, de vergers d'oliviers, de vignes, et terres en friche). Cette dernière ne peut faire l'objet d'une contestation pour erreur d'unité de mesure retenue (69 ares au lieu d'hectares), les héritiers ne peuvent demander leur réintégration dans ces terres[2161].

Les résiliations sont par principe « sèches », aucune indemnité, aucun dommage et intérêt ne peuvent être réclamés (art. 27 du décret du 3-6 juin 1793). Les réclamations antérieures aux ventes semblent plus faciles que postérieurement car il existe un acte administratif constatant la propriété de fait en l'absence d'opposition.

2. – Le contentieux avec les tiers

La nature administrative du contentieux des biens nationaux repose sur la théorie de l'acte administratif. Même si le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires est posé depuis 1790[2162], le contentieux administratif semble prendre forme avec

---

2157 *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 38, p. 11-16.

2158 L. MACAREL, *Éléments de jurisprudence administrative*, *op. cit.*, t. 1, p. 324.

2159 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 159.

2160 M. Marion donne l'exemple d'un château à Pauillac (Gironde) vendu 2 358 444 francs le 12 juillet 1796. La vente annulée entraîne une seconde vente le 11 septembre 1797 pour 2 003 000 francs (alors que l'estimation est tombée à 1 309 998 francs) soit 491 249 francs en numéraire. Les cousins du condamné ont contesté cette vente en mettant en mettant en avant l'estimation initiale de 1 715 475 livres et la fraude possible lors des enchères (*ibid.*, p. 304).

2161 CE, 13 juillet 1813, héritiers Manson c. Paulet (SJC, t. 2, p. 388-390).

2162 Le décret du 22 décembre 1789 - janvier 1790 et son instruction du 8 janvier 1790 évoquent la nécessité « que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très distinct et de la puissance législative à laquelle il est soumis et du pouvoir judiciaire dont il est dépendant (sect.3, art. 7 du décret et §4 de l'instruction). Le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire explique que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront

l'attribution de domaines[2163]. Les révolutionnaires choisissent le système de l'administrateur juge qui maintient la confusion entre deux fonctions différentes. Ce choix éminemment politique, se justifie toutefois par une conception large de l'activité administrative : administrer implique d'exécuteur la loi et cela emporte connaissance des réclamations qui s'y attachent[2164]. Ces attributions contentieuses, entendues comme de simples prolongements de leur faculté d'administrer, concernent en tous points la matière de l'émigration : des listes d'inscription (*cf supra*), en passant par la gestion des biens (*cf supra*[2165]) et des créanciers (*cf infra* B). Outre l'exécution, l'administration est également compétente pour rectifier une erreur ou annuler un acte.

La question de la compétence administrative ou judiciaire des réclamations portées à l'encontre des ventes de biens nationaux ne fait donc pas l'objet de discussions durant les premières années de la Révolution. Ce n'est qu'à l'occasion d'un rapport du 22 décembre 1797, présenté par le ministre de la justice (Ch. Lambrechts), que le conflit de juridiction est mis en relief[2166]. Le ministre pose la question en ces termes : « est-ce à l'autorité administrative, est-ce à l'autorité judiciaire, à statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national, aliéné comme tel, contre laquelle on réclame, sur le fondement que le domaine vendu est une propriété particulière ? ». Pour justifier l'attribution de la matière, il s'appuie sur les lois antérieures renforçant alors l'idée selon laquelle le législateur entend ne pas attribuer ce contentieux aux tribunaux. Il cite la loi du 18 août 1795 qui décide que « toutes les pétitions et questions relatives à la validité ou nullité des adjudications de domaines nationaux, ou réputés tels, sont exclusivement renvoyées au comité des Finances, section des domaines »[2167]. Le principe est que lorsqu'une adjudication est légalement consommée, il ne peut plus y avoir lieu

---

toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions » (tit. 2, art. 13). La constitution du 3 septembre 1791 réitère l'injonction : « Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions » (tit. 3, chap. 5, art. 3) (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 73-89 et 312).
Pour aller plus loin : Ph. DELAIGUE, *Un exemple de justice administrative départementale sous la Révolution*, Thèse Droit, Lyon, 1993 et S. SÉGALA, *L'activité des autorités administratives départementales des Bouches-du-Rhône de 1790 à 1792*, Thèse Droit, Aix-Marseille, 1994. Publication : Aix-en-Provence, PUAM, 1996.

[2163] Cette liste s'allonge progressivement, touchant des domaines toujours plus nombreux durant la décennie révolutionnaire (T. LE YONCOURT, « Les attributions contentieuses des corps administratifs sous la Révolution », *in Regards sur l'histoire de la justice administrative, Journées d'études du Centre d'histoire du droit de l'Université de Rennes I*, Paris, LexisNexis, 2006, p. 31).

[2164] Même si l'administration et la justice sont clairement distinguées, dans la pratique on confie aux corps administratifs le soin de trancher les litiges que leur activité suscite. Ce choix s'explique aussi, comme le rappelle l'historienne du droit T. Le Yoncourt, par la grande méfiance à l'encontre des juges et la volonté d'éviter les désagréments de la procédure judiciaire telle que la longueur ou le coût (T. LE YONCOURT, « Les attributions contentieuses des corps administratifs… », *op. cit.*, p. 33-39 et 44).

[2165] Dès 1790 les contestations au sujet des biens régis, administrés et loués par l'État doivent être présentées devant le procureur-général-syndic, après présentation d'un mémoire au directoire du district. Ce n'est qu'après les délais dépassés que le demandeur peut saisir les tribunaux.

[2166] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 10, p. 174-181.

[2167] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 274.
Ce texte fonde concrètement la théorie de l'acte administratif. Ce dernier est caractérisé par sa finalité (exécuter la loi) et sa forme (acte discrétionnaire) (T. LE YONCOURT, « Les attributions contentieuses des corps administratifs… », *op. cit.*, p 55-59).

à une discussion judiciaire sur le domaine qui en fait l'objet[2168]. La jurisprudence tente de faire bouger les frontières de la compétence administrative, mais le décret suivant du 2 septembre 1795 a des allures de sanctions : il défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard[2169]. Bien que ce soit aux tribunaux à juger toute question de propriété, ils ne peuvent réformer ou suspendre l'effet d'un acte d'administration. Toujours dans son rapport, le ministre de la justice conclut que tous ces textes ont conféré « unanimement » le droit de déterminer les limites des propriétés nationales à l'administration. Mais qu'en est-il une fois la vente consommée ? Pour lui la réformation appartient à l'autorité supérieure c'est-à-dire l'administration qui applique les décisions de la Nation. Le droit de déclarer nationales les propriétés est le rôle de l'Assemblée et « il n'appartient à aucun tribunal de le restreindre ». S'affiche clairement l'hostilité envers les juges et une « répugnance »[2170] à laisser la matière à la justice ordinaire, suspectée d'indépendance.

Peu de changements sont observables en cette matière les années suivantes. La loi du 17 février 1800, en son article 4, transfère seulement la compétence des administrations centrales aux conseils de préfectures[2171]. Ces derniers ont compétence « sur le contentieux des domaines nationaux ». Cette généralité des termes de la loi engendre une interprétation extensive de l'administration[2172], mais le gouvernement redoute les contestations en masse contre les ventes nationales.

La jurisprudence est large : l'action pétitoire[2173] comme possessoire[2174] relèvent de l'administration[2175]. On trouve des cas de renvoi de la Cour de cassation à l'autorité administrative car il s'agit de savoir : 1° si la portion litigieuse est comprise dans l'adjudication[2176] ; 2° si la vente du moulin national comprend une digue et une vanne[2177] ; 3° si une portion de terrain est véritablement attachée à une vente de bien national[2178]. Le Conseil d'État vient parfois également rappeler sa compétence lorsqu'il faut déterminer : 1° si des objets

---

[2168] Constitution du 22 août 1795, art. 374 : « La Nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le Trésor national ».

[2169] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 315-318.

[2170] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 270.

[2171] S'agissant de la première instance, le Conseil d'État jugeant en appel (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 89-95.)

[2172] Dans la pratique les administrations semblent continuer à s'occuper des affaires concernant des domaines engagés, alors que la loi du 4 mars 1799 renvoie aux tribunaux pour la plupart du contentieux (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 11, p. 171-178).

[2173] Celle par laquelle une personne fait reconnaître en justice son droit de propriété sur un bien immobilier en se prévalant de l'acte d'acquisition.

[2174] Celle par laquelle une personne tend à être maintenue ou réintégrée dans la possession.

[2175] Les jurisprudences citées ci-dessous concernent essentiellement des biens de seconde origine mais également ceux de première.

[2176] Cass. ch. réunies, 5 février 1803, Lebouc c. Monville (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 753).
Néanmoins la justice administrative ne peut pas, au surplus, statuer sur une demande en restitution de fruits qui relève des tribunaux (CE, 18 mars 1813, Devillars *in* SJC, t. 2, p. 293-296).

[2177] Cass. civ., 13 avril 1803, Peucri c. héritiers Wailly (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 788).

[2178] Cass. req., 18 juillet 1803, Mangin-Douence c. Morin (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 835-836).

font partie de la vente comme un cheptel[2179] ; 2° le bornage exact des terrains nationaux vendus[2180].

Le recours au juge civil est progressif. Sans juger de la validité des actes administratifs, le juge vient suppléer l'administration. S'impose alors le principe selon lequel l'action possessoire, celle par laquelle une personne tend à être maintenue ou réintégrée dans la possession, est de la compétence de l'autorité judiciaire si elle concerne un trouble de la jouissance postérieur et extérieur au procès-verbal de vente. En ce sens, les parties ne demandent que l'application des titres, sans les remettre en cause. De surcroît l'action possessoire n'empêche pas les parties d'agir d'abord au pétitoire devant l'autorité administrative[2181], même si bien souvent les parties font finalement l'objet d'un renvoi devant les juges. S'ouvre alors un nouveau contentieux abondant à partir des années 1806[2182].

Le juge est compétent si, et seulement si, l'acte préparatoire ou l'acte consommant la vente requiert une enquête, une expertise ou des examens plus approfondis et nouveaux ou repose sur des recherches au moyen de titres anciens[2183]. C'est souvent le cas lorsque les biens ont été vendus sans garantie de mesure et avec renvoi à la possession de l'ancien propriétaire ou fermier.

L'autorité judiciaire peut être amenée à se prononcer sur l'étendue et la composition d'un domaine national comme la question : 1° de l'inclusion ou non d'un terrain[2184], d'objets

---

[2179] CE, 4 février 1802, régie de l'enregistrement c. Delagranges (Rec. Lebon, t. 1, p. 10-11).

[2180] CE, 23 août 1801, Godard c. Benoît (Rec. Lebon, t. 1, p. 6-7) ; CE, 28 juin 1805, Gérard (Rec. Lebon, t. 1, p. 35).

[2181] CE, 16 août 1808, Aurival c. Dumas (Rec. Lebon, t. 1, p. 137) ; CE, 7 octobre 1812, de Buscher c. Desgranges (SJC, t. 2, p. 146-147 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 372).

[2182] La décision du 24 mars 1806 marque le début de ce principe (CE, 24 mars 1806, Mauduit-Larive c. Patrix *in* Rec. Lebon, t. 1, p. 42), quelque temps avant la refonte du Conseil d'État (le 11 juin 1806).
On relève tout de même une décision du 23 août 1801 précisant que les actes postérieurs passés entre particuliers relativement à des biens d'origine nationale, relèvent des tribunaux (CE, 23 août 1801, Godard c. Benoît *in* Rec. Lebon, t. 1, p. 6-7).

[2183] CE, 30 septembre 1814, Marsanne c. Vincent : « Considérant que les tribunaux ordinaires ne doivent connaître des contestations qui s'élèvent sur les adjudications des domaines nationaux, que quand le jugement de ces contestations ne pouvant sortir des expressions et de la teneur des procès-verbaux d'estimation et d'adjudication, il devient nécessaire d'avoir recours soit à des titres antérieurs aux actes d'adjudication, soit à l'application des maximes du droit ou des usages locaux » (SJC, t. 3, p. 20-21 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 534-535).

[2184] Cass. civ., 22 février 1801, Desjobert c. Cormieux (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 429) ; CE, 29 avril 1809, Serin (SJC, t. 1, p. 278-279) ; CE, 11 janvier 1813, Gérard et autres c. commune de Lavau (Rec. Lebon, t. 1, p. 392 ; SJC, t. 2, p. 193-194) ; CE, 18 mars 1813, Devillars c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 427-428 ; SJC, t. 2, p. 293-296) ; CE, 22 octobre 1817, Martin c. de Bonté (SJC, t. 4, p. 155-156) ; CE, 16 août 1820, commune de Nogua c. Froissard (Rec. Lebon, t. 2, p. 730) ; CE, 12 juin 1822, héritiers Goujon de Marcé c. Rochette et Tournaire (Rec. Lebon, t. 3, p. 226) ; CE, 24 mars 1824, Teutsch (notamment s'il s'agit de s'avoir si, depuis la vente, l'État a vendu des biens compris dans l'adjudication, Rec. Lebon, t. 3, p. 455) ; CE, 24 janvier 1824, commune d'Idron et autres c. héritiers Bernadotte (Rec. Lebon, t. 3, p. 435) ; CE, 27 septembre 1827, Renault c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 4, p. 231).

mitoyens[2185], de lais et relais de la mer[2186], de chemins[2187], de queues et bord d'un étang[2188], d'un banc de halle[2189] ; 2° du nombre d'arbres, de bois épars ou de broussailles compris[2190] ; 3° de constructions faites après la vente[2191] ; 4° des limites des « confins »[2192] ; 5° des limites d'acquisitions contiguës entre deux propriétés[2193] (nationales ou non) ; 6° de l'interprétation du sens d'une clause[2194] ; 7° des oppositions ou actions ouvertes avant la vente[2195] ; 8° des conflits qui reposent sur des actes antérieurs à la vente du domaine national[2196] ; 9° des conflits

---

[2185] Un fossé : CE, 20 juin 1812, Quéré c. veuve Mervé (SJC, t. 2, p. 86-87 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 349) ; CE, 28 juillet 1820, régie des domaines c. Dassonvillez (Rec. Lebon, t. 2, p. 722). Un mur : CE, 10 février 1816, Huart c. Morlot (SJC, t. 3, p. 224). Des tuyaux de poêle : CE, 9 juillet 1820, Caruyer c. préfet de la Seine (Rec. Lebon, t. 2, p. 711).

[2186] CE, 15 mars 1826, régie des domaines c. Bailly : L'acquéreur est soupçonné par la régie d'avoir usurpé les nouveaux lais et relais issus d'un relais de mer (Rec. Lebon, t. 4, p. 31-32).

[2187] CE, 26 mars 1812, commune de Missegré c. Gibert (chemins vicinaux, Rec. Lebon, t. 1, p. 330-331).

[2188] CE, 26 mars 1812, commune de Holacourt c. héritiers Roland (Rec. Lebon, t. 1, p. 327-328 ; SJC, t. 2, p. 35-36) ; CE, 19 juin 1813, Thabaut (SJC, t. 2, p. 373-374 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 457) ; CE, 21 juin 1813, Dufour et Figarol c. Lecoq (Rec. Lebon, t. 1, p. 457 ; SJC, t. 2, p. 377).

[2189] Cass. civ., 17 novembre 1798, Lebouc c. Mouville (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 131).

[2190] CE, 29 janvier 1823, Milotte c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 3, p. 313) ; 22 mai 1813, d'Asnières c. Jousserand (Rec. Lebon, t. 1, p. 448-449) ; CE, 14 juillet 1824, Tavernier et Chauvelin c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 3, p. 495).

[2191] CE, 14 juillet 1819, Champenois-Simon c. Hêne (Rec. Lebon, t. 2, p. 539).

[2192] CE, 21 octobre 1818, Daguin c. Lair de Verrières (Rec. Lebon, t. 2, p. 420) ; CE, 7 avril 1819, Mahuet c. héritiers Mansuy (Rec. Lebon, t. 2, p. 500) ; CE, 7 avril 1819, Palotte c. commune de Chemilly-sur-Serain (Rec. Lebon, t. 2, p. 500) ; CE, 30 mai 1821, Beaugeard c. héritiers Troyhard (Rec. Lebon, t. 3, p. 68) ; CE, 20 février 1822, Goyard c. Defolin (Rec. Lebon, t. 3, p. 173) ; CE, 15 juin 1825, Lorin et consorts c. commune de Vaux-les-Mourous (Rec. Lebon, t. 3, p. 597) ; CE, 28 décembre 1825, commune de Gillancourt c. de Mangin-Fondragon (Rec. Lebon, t. 3, p. 677) ; CE, 3 janvier 1828, héritiers Fougerolles c. héritiers Chateloger (Rec. Lebon, t. 4, p. 258).

[2193] CE, 8 juillet 1807, Desimple (SJC, t. 1, p. 109) ; CE, 26 septembre 1811, Viard et consorts c. Souhait (Rec. Lebon, t. 1, p. 296-297) ; CE, 20 juin 1812, Naissant c. commune de Magny-Vernois (DJA, sup. 1813, p. 78-79 ; SJC, t. 2, p. 84-85) ; CE, 31 juillet 1812, Chenet c. Gandon (Rec. Lebon, t. 1, p. 362 ; SJC, t. 2, p. 122-123) ; CE, 31 janvier 1813, caisse d'amortissement c. Wolf (SJC, t. 2, p. 256-257) ; CE, 23 novembre 1813, Bressonnet c. veuve de Buffon (SJC, t. 2, p. 458-460 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 486) ; CE, 30 septembre 1814, Marsanne c. Vincent (SJC, t. 3, p. 20-21 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 534-535) ; CE, 20 novembre 1815, Watré c. Collet (Rec. Lebon, t. 1, p. 597 ; SJC, t. 3, p. 160-161) ; CE, 23 décembre 1815, Engrand c. Helloin (SJC, t. 3, p. 202) ; CE, 25 février 1817, Bial frères c. Julia (SJC, t. 3, p. 92-93) ; CE, 20 janvier 1819, Coureau c. Nouger (Rec. Lebon, t. 2, p. 457) ; CE, 17 novembre 1819, d'Amécourt c. Dalleux (Rec. Lebon, t. 2, p. 608) ; CE, 25 juin 1817, Fage c. Baritault (Rec. Lebon, t. 2, p. 236) ; CE, 23 juin 1819, De Champagny c. Chevillard (Rec. Lebon, t. 2, p. 525) ; CE, 29 décembre 1819, Perrineau c. Delinières (Rec. Lebon, t. 2, p. 623) ; CE, 11 février 1820, Jacquart c. duchesse de Bavière (Rec. Lebon, t. 2, p. 648-649) ; CE, 30 mai 1821, Ladoux c. Guiches (Rec. Lebon, t. 3, p. 68) ; CE, 22 juin 1825, Boussaroque (Rec. Lebon, t. 3, p. 605) ; CE, 16 novembre 1825, Veillat de Galle c. Perrot et Delaneau (Rec. Lebon, t. 3, p. 660).
CE, 26 mars 1812, Becquet c. Derkenne : on trouve le cas, encore récurent en 1798, d'une vente sans garantie de mesure qui pose des problèmes de bornages avec le propriétaire voisin. Le contentieux amène souvent le voisin à présenter ses titres en justice afin de borner exactement le domaine national adjacent (Rec. Lebon, t. 1, p. 328 ; SJC, t. 2, p. 37-38). Dans le même sens : CE, 12 décembre 1811, Féron c. Jacquelart (Rec. Lebon, t. 1, p. 309 ; SJC, t. 1, p. 564-565) ; CE, 19 mars 1820, Dupasquier c. Lollivier (Rec. Lebon, t. 2, p. 663) ; CE, 24 octobre 1821, Douard c. Boyron (Rec. Lebon, t. 3, p. 124).

[2194] D'un acte de vente de domaines nationaux qui doit s'appliquer entre deux personnes (CE, 16 janvier 1828, Thayer c. ville de Paris *in* Rec. Lebon, t. 4, p. 269).

[2195] C'est le cas d'une maison mise en vente comme bien national, mais dont la propriété est contestée en justice avant la vente (Cass. civ., 23 juillet 1800, Bayne et consorts c. Fourquenaux *in* Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 346).
La solution serait différente si la réclamation était postérieure à l'adjudication (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 346).

[2196] CE, 17 décembre 1809, Gontier (SJC, t. 1, p. 347-348).

intervenant postérieurement entre les co-acheteurs[2197], avec le voisinage[2198] ou les cessionnaires[2199] ; 10° de l'action de déguerpissement[2200] ou de la demande de restitution des fruits[2201] ; 11° de l'identification d'un bien comme patrimonial ou domanial[2202] ; 12° des actions fondées sur une possession annale[2203].

L'autorité judiciaire peut également connaître un litige concernant la propriété, comprise ou non dans une vente nationale, si l'autorité administrative lui en a fait le renvoi[2204].

Sont également de la compétence des tribunaux l'exercice de droits ou d'usage établis par le contrat de vente nationale s'il s'agit de l'exécution de la vente. Le juge est également

---

[2197] CE, 7 avril 1813, Scey c. Caron : le sieur Louvot se rend adjudicataire d'un bien national tant pour lui que pour le sieur Mouret et les frères Caron. Un des frères Caron solde en entier le prix du bien et obtient une quittance en son nom seul. L'indivision est néanmoins maintenue et lorsque le sieur Mouret décède les contestations apparaissent. Un arrêté déclare les frères Caron seuls propriétaires. L'incompétence de l'administration est soulevée par le représentant du sieur Mouret (Scey). L'administration, qui a statué non pas sur l'acte d'adjudication mais sur les titres de la société entre les acheteurs, est déclarée logiquement incompétente (Rec. Lebon, t. 1, p. 434).
Une autre affaire met en lumière l'intervention excessive de l'autorité administrative (un préfet) postérieurement à une vente nationale : c'est le cas d'un maire, associé à des particuliers, qui rachètent un tiers des immeubles nationaux vendus au sieur Duval. Ces derniers procèdent au partage et ouvrent un chemin de desserte sur l'avis d'arbitres experts. Alors que le vendeur saisit le tribunal sur l'emplacement du chemin, le préfet se saisit de l'affaire et tranche. Le Conseil d'État rappelle alors l'incompétence de l'administration sur ce genre de contentieux postérieurs (CE, 22 février 1813, Théobald c. Duval *in* Rec. Lebon, t. 1, p. 426-427).

[2198] CE, 18 janvier 1813, Soulavie c. Longonnay : les difficultés qui naissent de la filtration des eaux entre une maison et un mur mitoyen ne sont pas une question de délimitation entre deux propriétés (comme le pense l'autorité administrative), mais une question d'obligations respectives des propriétaires de murs mitoyens (SJC, t. 2, p. 219-220) ; CE, 12 juin 1813, Fréjaque c. Gelineck : le droit de mitoyenneté d'un mur réclamé par deux acquéreurs de biens nationaux ne relève pas de l'autorité administrative (SJC, t. 2, p. 364-366) et CE, 1er novembre 1814, Perreau c. commune de la Chapelle-Themer (SJC, t. 3, p. 33-34) ; CE, 13 juillet 1813, Renon c. Febvre James : l'État n'est aucunement intéressé au conflit qui oppose deux acquéreurs de biens nationaux, relativement à des entreprises ou empiétements exercés par un voisin sur un autre. Les questions de possession et de prescription relèvent des tribunaux ordinaires (SJC, t. 2, p. 392-393) ; CE, 23 avril 1818, Castile-Pinau c. Lair : la contestation de la largeur d'un chemin en tant que limite entre deux propriétés relève du juge (SJC, t. 4, p. 308-310) ; CE, 3 juin 1818, Jaume c. Barnedès : les questions de propriété d'irrigation et de servitude concernent les tribunaux quand bien même il s'agit d'un trouble apporté à la jouissance d'acquéreurs nationaux (SJC, t. 4, p. 337-342).

[2199] CE, 15 janvier 1813, Waguer c. Nebel : les actes passés entre le propriétaire des biens d'origine nationale et les particuliers (cessionnaires ou acquéreurs des biens) relèvent des tribunaux car il s'agit d'actes postérieurs à la vente administrative. En l'espèce, il s'agit de trancher une question d'appropriation d'une forêt et de la restitution des fruits perçus (SJC, t. 2, p. 209-212).

[2200] CE, 22 septembre 1812, Mellier c. les habitants de Fontaines (SJC, t. 2, p. 140-141).

[2201] CE, 18 mars 1813, Devillars c. régie des domaines : même si l'administration est compétente pour se prononcer sur le contenu d'une adjudication, elle ne peut pas statuer sur la demande en restitution des fruits (Rec. Lebon, t. 1, p. 427-428 ; SJC, t. 2, p. 293-296).

[2202] CE, 14 novembre 1807, Jadot c. le Domaine (SJC, t. 1, p. 97-99) ; CE, 1er avril 1808, habitants de Montigny : à propos de terrains près d'une forêt domaniale (SJC, t. 1, p. 155-156) ; CE, 20 novembre 1815, Destillères c. administration des domaines (SJC, t. 3, p. 137-140) ; CE, 4 juin 1816, Lewel c. Teutsch (Rec. Lebon, t. 2, p. 67) ; CE, 25 février 1818, Gaide-Roger c. Gavet (SJC, t. 4, p. 271-273).

[2203] La possession annale, c'est-à-dire depuis un an, est la condition nécessaire à l'exercice de certaines actions possessoires. Le requérant doit justifier d'une possession annale, continue et non interrompue. Cette constatation relève des tribunaux : CE, 25 janvier 1807, Sergeant (SJC, t. 1, p. 29) ; CE, 16 août 1808, Aurival c. Dumas (Rec. Lebon, t. 1, p. 137) ; CE, 31 juillet 1822, Brunet de Calvaria c. Clary (Rec. Lebon, t. 3, p. 249-250).

[2204] Cass. civ., 12 mai 1824, de Caqueray c. sieurs Bordier et Badaire (DJA, 1824, p.250-252).
Idem s'il s'agit de savoir si le bien est communal ou domanial : CE, 18 mars 1816, Guyard de Changey c. communes de Changey, d'Echevronnes et de Fussey (SJC, t. 3, p. 251-253).

compétent lorsque les droits et usages n'ont pas été établis par le contrat de vente nationale[2205], et surtout s'ils sont réglés par des titres antérieurs à cette vente[2206].

Les tribunaux sont donc amenés à trancher les conflits relatifs : 1° aux cours d'eau[2207] ; 2° au droit de plantation entre deux biens nationaux[2208] ; 3° à un droit de passage[2209] ; 4° à une clause de servitude[2210] ; 5° à un droit de pâture[2211].

Les servitudes apparentes[2212] sont de la compétence du juge judiciaire. Pour illustration, l'affaire de la dame Follin propriétaire d'un droit de vue[2213], datant de 1654, acheté au prieur de Notre-Dame de la Platière. La vente de l'église comme bien national en juin 1792, sa destruction puis son remplacement par un nouveau bâtiment par l'acquéreur atteint ce droit de vue. La dame s'oppose donc à ce changement et demande à être indemnisée. L'acquéreur affirme la compétence de l'administration en soutenant l'idée que l'État succédant au vendeur doit être considéré comme ayant lui-même fait cette vente et que l'étendue ou les effets d'une vente sont

---

[2205] Relève des tribunaux : la contestation élevée entre deux acquéreurs de domaines nationaux au sujet d'une servitude ni exprimée, ni réservée dans leurs actes de vente (CE, 20 juin 1812, Clairet *in* SJC, t. 2, p. 92).

[2206] CE, 15 juin 1812, Chretien c. Bauce : relève des tribunaux la question d'une servitude sur la propriété voisine en vertu de titre antérieur à la vente (SJC, t. 2, p. 74-75).

[2207] CE, 24 mars 1806, Mauduit-Larive c. Patrix (Rec. Lebon, t. 1, p. 42) ; CE, 14 février 1813, Gascoin et consorts (SJC, t. 2, p. 272-274) ; CE, 7 mars 1821, Dreux c. Garnier (DJA, sup. 1822, p. 64).

CE, 7 mars 1821, Dreux c. Garnier : le tribunal doit connaître des droits de propriété ou d'usage des cours d'eau entre deux adjudications de biens nationaux, car les ventes ne contiennent aucune disposition particulière à cet égard (DJA, sup. 1822, p. 64).

CE, 11 avril 1810, commune de Landerneau : toute contestation au sujet d'un droit d'usage sur un cours d'eau appartient à l'autorité judiciaire, même si le débat a lieu par suite d'une adjudication de domaine national et que cela concerne des eaux d'utilité publique (SJC, t. 1, p. 360-361).

[2208] L'administration n'est pas compétente pour décider à quelle distance de la ligne séparatrice de deux héritages voisins on doit faire des plantations de haies (CE, 22 octobre 1817, Bourlé c. Duclaux *in* SJC, t. 4, p. 151-153 ; Rec. Lebon, t. 2, p. 277).

[2209] Le contentieux sur le droit de passage est inévitablement augmenté par le fait que les biens nationaux sont divisés : CE, 23 avril 1807, Noel c. Legendre (SJC, t. 1, p. 76-77) ; CE, 6 février 1810, de Roquemaure c. Lespagnol (SJC, t. 1, p. 353-354) ; CE, 15 juin 1812, Guillot c. Lesterling (SJC, t. 2, p. 79-81) ; CE, 24 août 1812, Crevon c. André (Rec. Lebon, t. 1, p. 367 ; SJC, t. 2, p. 133-134) ; CE, 11 janvier 1813, Roques c. Lelièvre (SJC, t. 2, p. 192-193) ; CE, 7 avril 1813, Tisserand c. commune de Jonchery (SJC, t. 2, p. 304-305) ; CE, 17 janvier 1814, Roturier c. Pallardi et Barbier (Rec. Lebon, t. 1, p. 499) ; CE, 21 octobre 1818, Guyot c. Pannetier (Rec. Lebon, t. 2, p. 420) ; CE, 23 juin 1819, Robert et Macé c. commune de Paimpont (Rec. Lebon, t. 2, p. 525) ; CE, 30 décembre 1822, Lechevalier et Monbalon c. de Lascazes (Rec. Lebon, t. 3, p. 300) ; CE, 24 février 1825, Tourteau Desepteuil c. Mazure (Rec. Lebon, t. 3, p. 567).

[2210] Sur un moulin lié à une forge : CE, 27 octobre 1808, Frin de Corméré c. Pothier (SJC, t. 1, p. 211-213) ; Sur un pré : CE, 26 mars 1812, Theurier c. Maloger (Rec. Lebon, t. 1, p. 329 ; SJC, t. 2, p. 52-53) ; Sur des bois : CE, 20 juin 1812, Barouin (SJC, t. 2, p. 88-89).

[2211] CE, 28 novembre 1809, commune de Saint-Jean-le-Centenier c. Guillaumanche (SJC, t. 1, p. 337) ; CE, 17 décembre 1809, commune de Beaumont c. Pallier et autres (simple pâture, Rec. Lebon, t. 1, p. 209) ; CE, 13 août 1811, Porcé c. Berty (SJC, t. 1, p. 524-525) ; CE, 2 février 1812, Ravier c. Maltête, Deguerze et Jal (vaine pâture, Rec. Lebon, t. 1, p. 321-322) ; CE, 26 février 1817, Boirou c. commune de Vellard (droit de seconde herbe, SJC, t. 3, p. 527) ; CE, 19 mars 1820, administration des forêts c. Dotter (Rec. Lebon, t. 2, p. 663-664) ; CE, 6 décembre 1820, Rouvelet, Cadillac et autres c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 2, p. 763) ; CE, 10 janvier 1821, Carbonneil c. Pons (DJA, sup. 1822, p. 2).

[2212] Les servitudes apparentes le sont grâce à la présence d'un ouvrage extérieur sur le fonds dominant (la propriété qui profite de la contrainte) comme une conduite d'eau, une fenêtre, un aqueduc. Elle est suffisamment visible pour être connue du propriétaire du fonds servant (la propriété qui supporte la charge).

[2213] Le droit de vue se présente comme un droit au désenclavement visuel. En l'espèce il concerne le droit d'ouvrir dans son mur deux fenêtres au-dessus de la coquille de l'église du prieuré contre la somme de 202 livres et 10 sols.

de son ressort. Il en résulte que l'autorité judiciaire est compétente car le contentieux ne concerne pas une contestation directe de la vente[2214]. L'autorité administrative peut connaître des actions en garantie contre le Gouvernement, mais en l'espèce l'acheteur, dès l'époque, est informé de l'existence de cette servitude apparente[2215].

Pour résumer, les prétentions que les tiers élèvent sur des terrains compris dans une vente lorsqu'ils ne se fondent pas sur des actes administratifs, mais sur des titres privés ou sur la possession, sont jugés par les tribunaux. Il en est de même lorsque s'élèvent des contestations, entre deux acquéreurs de propriétés nationales limitrophes on entre un acquéreur et un propriétaire voisin, sur l'application de l'acte de vente.

Le nombre de conflits d'attribution réglés par le Conseil d'État laisse paraître de nombreux excès de pouvoir de la part de l'administration de l'Empire comme de la Monarchie.

La compétence administrative, même après l'an 1806[2216], persiste s'agissant des actions de bornage[2217] si les limites sont contenues dans l'adjudication et ne demande aucune interprétation ou aucun recours à des documents produits par les parties.

C'est toujours à l'administration qu'est réservé le droit d'expliquer ce qui a été vendu ou ce qu'elle a entendu vendre à l'époque. Par conséquent, le tribunal ne peut pas examiner lui-

---

[2214] Cass. civ., 12 août 1812, P. Verne c. veuve Follin : « l'autorité administrative est sous tous les points de vue possibles incompétente (…) pour connaître d'une contestation absolument étrangère à la vente passée par l'administration du district de ladite ville aux demandeurs ; Qu'à la vérité, il en serait autrement, si ladite dame veuve Follin eût jamais prétendu que ladite administration n'avait pas le droit de vendre le tout ou partie des objets qu'elle a réellement vendus, ou si elle eût élevé les contestations sur ce qui pouvait être ou n'être pas compris dans ladite vente, parce qu'alors une prétention semblable eût naturellement conduit à l'interprétation de ses clauses insérées dans ladite adjudication, interprétation qui, dans ce cas seulement, eût été dévolue, aux termes des lois, décrets, arrêtés et arrêts cités par lesdits demandeurs au pouvoir administratif, et eût excédé les attributions du pouvoir judiciaire ; mais que n'en étant pas ainsi, ne s'étant agi tout au contraire que de statuer sur une question relative à l'intérêt isolé desdits demandeurs, la connaissance exclusive en appartenait aux tribunaux » (DJA, 1813, p. 171-175).

[2215] Le droit de vue est une servitude délicate s'agissant de son aspect « apparent » comme le démontre une décision de 1822. La compétence du juge ordinaire n'est pas retenue dans une affaire opposant deux acquéreurs de domaines nationaux : en l'espèce, l'un d'eux entend exhausser « un bas-côté de sa maison », mais son voisin se prévaut d'un droit de vue obstrué par les nouvelles constructions. Le tribunal de Lisieux se déclare compétent. Il demande aux parties de prouver l'inexistence ou non de la servitude au moment de la vente du bien national (la qualité de bien d'habitation étant sujet à débat). L'administration se saisit de l'affaire et sa compétence est confirmée par le Conseil d'État. Ce dernier estime que le tribunal a apprécié « l'étendue et le mérite des clauses d'un acte administratif ». Il ne s'agit pas de difficultés d'exécution du contrat de vente mais de son interprétation (CE, 11 novembre 1813, Mourier, c. Leveneur in SJC, t. 2, p. 450-452).

[2216] La décision du Conseil d'État du 24 mars 1806 marque le début du principe selon lequel le juge civil vient suppléer l'administration dans le silence du procès-verbal de vente (*cf. supra*).
On note également que le rôle consultatif du Conseil d'État au départ, devient décisionnaire le 11 juin 1806 par la création d'une commission contentieuse. La masse de contentieux laisse entrevoir des problématiques anciennes et encore discutées. Comme F. Lebon nous estimons que les avis consultatifs entre 1799 et 1806 restent une matière précieuse à étudier s'agissant des biens nationaux (Rec. Lebon, t. 1, préface, p. III ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 15, p. 462-465).

[2217] CE, 7 octobre 1812, Derecq c. Cochard (SJC, t. 2, p. 146-147) ; CE, 18 mars 1813, Papin (SJC, t. 2, p. 296-297) ; CE, 11 décembre 1813, Sénaire (SJC, t. 2, p. 471-473) ; CE, 29 décembre 1819, Perrineau c. Delinières (Rec. Lebon, t. 2, p. 623) ; CE, 29 décembre 1819, Labbé c. commune de Velose (Rec. Lebon, t. 2, p. 624) ; CE, 28 juillet 1820, fabrique de Montmartre c. Prost (Rec. Lebon, t. 2, p. 722)

même la concordance entre l'objet réclamé et l'objet porté dans le titre administratif[2218]. L'administration est compétente pour déterminer si certains objets font partie de la vente nationale comme : une rente (en tant que dépendances)[2219], des portions de terrain[2220], des bois[2221], une prairie[2222], un verger[2223], un moulin[2224], un lavoir[2225], des brandes[2226], une place[2227], un canal[2228], une servitude active[2229] ou encore un droit (de vue[2230], de jour[2231], de passage[2232], de puisage[2233]).

Compétente sur le fond, elle peut statuer sur la contenance, les limites et les effets de l'objet vendu. Pour illustration, le cas d'une acheteuse de deux domaines en 1792 qui déboutée par l'administration souhaite ensuite se prévaloir de la compétence de l'autorité judiciaire. Dans le cas où le contrat de vente d'un bien national contient une clause portant expressément que l'État se réserve pour lui et ses ayants-cause le droit de passage à perpétuité « non seulement sur les chemins entre ses propriétés et les bois nationaux non aliénés, mais aussi dans tous les autres

---

[2218] CE, 18 septembre 1813, Tholosan c. duc d'Otrante : avant d'ordonner le renvoi le tribunal de Meaux décide de faire appel à des experts arpenteurs et aux titres de propriété des parties. On procède à la levée du plan du terrain litigieux. Le tribunal rejette le déclinatoire de l'acquéreur du bien national et procède à un jugement sur le fond en méconnaissance des règles de compétences (SJC, t. 2, p. 434-435).

[2219] Cass. civ., 18 juillet 1808, Rodde c. Charnay (DJA, 1808, p. 150-151 ; Rec. Sirey, t. 9-I, p. 96-97).

[2220] CE, 25 janvier 1807, Merland c. préfet de Vendée (SJC, t. 1, p. 43-44) ; Cass. civ., 13 avril 1808, Doë c. maire de Piney (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 228) ; CE, 18 septembre 1813, de Guermantes c. duc d'Otrante (Rec. Lebon, t. 1, p. 477) ; CE, 4 juillet 1815, Desbordes c. Guilman (SJC, t. 3, p. 134) ; CE, 18 mars 1816, Derecq (SJC, t. 3, p. 260-261) ; CE, 9 avril 1817, Brunel c. héritiers Hermite (Rec. Lebon, t. 2, p. 203-204) ; CE, 18 mars 1818, Baudoin et Delaloge c. Conturat (SJC, t. 4, p. 285) ; CE, 3 juin 1818, Dupont c. Mlion de Mesne (Rec. Lebon, t. 2, p. 358) ; CE, 7 avril 1819, Barbier-Dufay c. d'Houdainville (Rec. Lebon, t. 2, p. 499-500) ; CE, 1er septembre 1819, Ramolino c. Multedo (Rec. Lebon, t. 2, p. 564) ; Cass. civ., 22 mars 1820, Racouchot c. Ballard-Delachapelle (Rec. Sirey, t. 20-I, p. 303-305) ; CE, 3 juin 1820, Baudry c. Lemercier (Rec. Lebon, t. 2, p. 691).

[2221] CE, 16 mars 1807, Michaud c. Garnier (Rec. Lebon, t. 1, p. 67-68 ; SJC, t. 1, p. 64) ; CE, 11 décembre 1813, Collin c. Senaire (Rec. Lebon, t. 1, p. 490-491, ; SJC, t. 2, p. 471-473) ; CE, 25 février 1818, Proust c. Tranchant-Destulays (SJC, t. 4, p. 256).

CE, 3 mai 1810, Ravier c. Lapierre : la demande de dommages et intérêts du propriétaire dont le voisin, acquéreur du bien national, a dépassé les limites de son adjudication relève toutefois du juge (SJC, t. 1, p. 365-366).

[2222] CE, 17 novembre 1819, Saint-Requier c. Justin (Rec. Lebon, t. 2, p. 601-602).

[2223] CE, 8 mai 1813, Hirsch c. commune de Nieukerken (Rec. Lebon, t. 1, p. 436).

[2224] CE, 26 mars 1814, Belleville c. Dufour (Rec. Lebon, t. 1, p. 520 ; SJC, t. 2, p. 532-533).

[2225] CE, 2 juin 1819, Morlet c. commune d'Avon (Rec. Lebon, t. 2, p. 515).

[2226] Les brandes désignent les plantes de sous-bois tels que les bruyères, les genêts ou les fougères (CE, 20 novembre 1815, Moreau c. Marens *in* SJC, t. 3, p. 141).

[2227] CE, 23 décembre 1815, Moreau c. commune de Neuvi-Pailloux (SJC, t. 3, p. 200).

[2228] CE, 6 septembre 1820, Jauffret et autres c. Pascal (Rec. Lebon, t. 2, p. 746-747).

[2229] CE, 22 septembre 1812, Masson-Marmelat c. Noize et Sandier : le bien vendu en l'an III contient l'obligation pour l'adjudicataire de détruire des constructions situées autour du lit de rivière passant dans le jardin dudit bien afin d'éviter les risques d'inondations du voisinage. L'adjudicataire ne s'exécute pas, pire il fait de nouvelles constructions afin de créer un vivier. L'inondation en l'an XIII préjudicie les voisins qui demandent réparation. En appel, le renvoi à l'autorité administrative est demandé. L'administration, comme le Conseil d'État rejette les prétentions de l'acquéreur : il n'avait pas le droit de rétablir l'étang supprimé avant la vente nationale du bien (SJC, t. 2, p. 138-140).

CE, 11 janvier 1813, Simon c. Montaud : l'autorité administrative qui se borne à déclarer la non mitoyenneté d'un mur avant et lors de la vente, n'excède pas ses pouvoirs (SJC, t. 2, p. 198-200).

[2230] CE, 11 novembre 1813, Mourier, c. Leveneur (SJC, t. 2, p. 450-452) ; CE, 6 novembre 1817, Thoret c. sous-préfet de Provins (SJC, t. 4, p. 193-195).

[2231] CE, 25 décembre 1812, Pitout c. Jemois : la clause de jour vendu avec le bien national doit être conservée même 14 ans après (SJC, t. 2, p. 151-153).

[2232] CE, 19 août 1813, Terrier c. Benoît (SJC, t. 2, p. 412-414).

[2233] CE, 18 juillet 1812, Lamouroux c. Lacoste (Rec. Lebon, t. 1, p. 359-360 ; SJC, t. 2, p. 115-116).

chemins, drailles et allées existants dans les domaines vendus », alors le nouveau propriétaire ne peut pas soulever l'incompétence de l'administration (conseil de préfecture en l'espèce)[2234].

Seuls les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, sont de la compétence de l'administration. Elle n'excède pas ses pouvoirs si elle fonde sa décision sur des pièces auxquelles se réfère directement l'adjudication. Ainsi l'administration est autorisée à interpréter un acte de vente à l'aide : 1° du procès-verbal d'estimation[2235] ; 2° du procès-verbal d'arpentage auquel le cahier des charges se réfère[2236] ; 3° au plan des lieux[2237] ; 4° au bail, s'il y est expressément fait référence dans l'adjudication[2238].

L'administration peut également s'appuyer sur la possession continue, paisible, publique et non-équivoque de l'acquéreur, c'est-à-dire l'exécution de la vente, pour interpréter le sens du procès-verbal. Ainsi, malgré un procès-verbal obscur et incomplet, la jouissance pendant douze ans de huit quartiers de terres, ne peut ensuite être mise en cause par l'administration des hospices de Douai[2239]. Dans le même sens, l'administration peut rappeler les circonstances de

---

[2234] CE, 14 février 1813, veuve Sabatier c. commune de Saint-Gilles : l'acheteuse conteste le droit d'usage des chemins et allées aux habitants de la commune (SJC, t. 2, p. 276-277 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 423).

[2235] CE, 27 août 1817, Girardet : l'autorité administrative qui condamne le propriétaire d'un bien national à respecter ses obligations (en l'espèce celle de réparer la chaussée à ses frais) peut se fonder sur le procès-verbal d'estimation de 1793 faisant cette mention pour justifier la mise à prix faible (SJC, t. 4, p. 124-126) ; CE, 8 septembre 1819, Fauquez c. commune d'Échouboulain : le chemin vicinal compris dans l'estimation du domaine national doit être considéré comme faisant partie de la vente, même s'il n'est pas fait mention dans le procès-verbal d'adjudication, surtout que l'acquéreur en a jouit durant dix-neuf ans (Rec. Lebon, t. 2, p. 577-578) ; CE, 2 juin 1819, Duverger c. Desguillard (Rec. Lebon, t. 2, p. 516).

[2236] CE, 2 février 1821, Bonrèque c. commune de Bitchwiller : la finalité étant de statuer sur la contenance du domaine national (DJG, 1822, p. 4-5).

[2237] CE, 23 avril 1818, Julien (SJC, t. 4, p. 294).

[2238] CE, 15 juin 1812, Mony c. administration des domaines (SJC, t. 2, p. 78-79) ; CE, 4 mai 1815, Petit-Durécu : lorsque l'adjudication se réfère à un bail (datant de 1785) pour plus ample désignation alors ce dernier est de la compétence de l'administration comme faisant partie intégrante du contrat. En l'espèce c'est un droit de faire abreuver les bestiaux de la ferme (vendue comme bien national le 11 juillet 1796) dans un étang voisin qui est en question (Rec. Lebon, t. 1, p. 573). Dans le même sens : CE, 7 août 1816, Coqueterre c. administration des forêts (SJC, t. 3, p. 355-356) ; CE, 12 décembre 1818, Lavigne (Rec. Lebon, t. 2, p. 436) ; CE, 2 juin 1819, Monclin c. Jouard (Rec. Lebon, t. 2, p. 515) ; CE, 11 août 1819, Beke c. bureau de bienfaisance de Watrelos (Rec. Lebon, t. 2, p. 558-559) ; CE, 25 avril 1820, Minet (Rec. Lebon, t. 2, p. 679).
En cas de difficulté d'interprétation du bail ancien l'autorité administrative peut faire renvoi aux tribunaux (CE, 15 mai 1813, Delhorde c. Devivaize *in* SJC, t. 2, p. 321-322), *idem* si les parties souhaitent contester les contours du bail (CE, 14 mai 1817, Duret c. de Kerguisiau de Kvasdoué *in* SJC, t. 4, p. 134-14).

[2239] CE, 15 janvier 1813, Antoine c. régie des domaines : le procès-verbal obscur ou incomplet est suppléé par la possession paisible et continue de l'acquéreur (Rec. Lebon, t. 1, p. 397-398 ; SJC, t. 2, p. 208-209).
Dans le même sens : si l'acquéreur d'une pièce de terre, attenante à un domaine national, a joui de son acquisition pendant dix-sept ans sans troubles alors on peut préjuger de la propriété (CE, 24 août 1812, Labrosse c. Duligondez *in* SJC, t. 3, p. 131-133 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 367) ; CE, 13 juillet 1813, héritiers Manson c. Paulet : lorsqu'un bien national a été vendu en corps de ferme, sans réserve et sans garantie du plus ou moins de mesure, s'il existe un excédent de contenue alors l'adjudicataire ne peut pas en être évincé (SJC, t. 2, p. 388-390) ; CE, 4 juillet 1815, Desbordes c. Guilman : la vente suivie d'une possession paisible durant 14 ans ne permettent pas au maire de la commune de réclamer les terres à l'acquéreur (SJC, t. 3, p. 134) ; CE, 21 mai 1817, le Goff : la possession paisible durant quinze ans peut offrir un motif de décision au profit de l'acquéreur (SJC, t. 4, p. 20) ; CE, 25 février 1818, Proust c. Tranchant-Destulays : la mise en possession de l'adjudicataire et sa longue jouissance paisible (dix-huit ans) doivent être prises en considération (SJC, t. 4, p. 256) ; CE, 2 juin 1819, Chevalier c. Labourdonnaye : s'agissant d'une possession d'un terrain plus de vingt ans (Rec. Lebon, t. 2, p. 516) ; CE, 23 juin 1819, Ponchet c. Faget-Pomps et Charitte : s'agissant d'une possession sans trouble durant dix-sept ans de terrains (Rec. Lebon, t. 2, p. 525) ; CE, 1er septembre 1819, Delage c. Verguenègre : s'agissant d'un terrain décrit

faits de l'époque de la vente, sans excéder ses pouvoirs[2240]. Elle peut se déplacer afin de confronter le procès-verbal à la situation factuelle, par exemple si l'adjudication annonce que le pré et l'étang sont séparés par une haie, l'expert peut se contenter de relever l'existence « d'une haie de girole, houx et autres bois »[2241]. Elle peut également avoir recours à un expert et faire démolir une construction, faite par un acquéreur national, sur un terrain communal[2242].

L'administration peut venir préciser la portée d'une formulation contenue dans l'adjudication : par exemple celle d'un moulin vendu avec « toutes autres usines nécessaires à son exploitation » qui permet de conclure à l'inclusion des berges litigieuses[2243].

A contrario l'administration ne peut se prononcer : à l'aide d'une expertise, d'un arpentage[2244] ou d'un bornage[2245] nouveau, en consultant des titres anciens ou le plan cadastral, en se référant à des maximes du droit et usages locaux. L'administration sort également des limites de sa compétence si, à l'occasion de l'interprétation des clauses de vente à propos du bornage, elle ordonne la construction d'un mur pour séparer les propriétés et se prononce sur

---

comme une dépendance et possédé pendant plus de vingt ans (Rec. Lebon, t. 2, p. 564) ; CE, 8 septembre 1819, Fauquez c. commune d'Échouboulain : s'agissant d'un chemin vicinal clôturé depuis dix-neuf ans (Rec. Lebon, t. 2, p. 577-578) ; CE, 17 novembre 1819, Saint-Requier c. Justin : s'agissant de la possession d'une prairie depuis vingt-trois ans (Rec. Lebon, t.2, p. 601-602) ; CE, 23 août 1820, de Folin c. Dejoux (Rec. Lebon, t. 2, p. 733) ; CE, 6 décembre 1820, Jémoins c. Dechargère (Rec. Lebon, t. 2, p. 763-734) ; Si la vente d'un immeuble a été faite sans garantie ni réserve de contenance et que l'acquéreur en a joui pendant vingt années sans trouble, on ne peut l'évincer d'une partie (CE, 6 décembre 1820, Hervier c. Dechargère in Rec. Lebon, t. 2, p. 764-765).
Illustrations contraires : le cas de l'acquéreur qui a étendu son adjudication au-delà des termes de l'adjudication même et du procès-verbal d'estimation (de l'an II) ne peut prétendre à la propriété des brandes (CE, 20 novembre 1815, Moreau c. Marens *in* SJC, t. 3, p. 141) ; Les demandes fondées sur la possession, contre une commune, d'une place de château extérieure au lot relèvent des tribunaux (CE, 23 décembre 1815, Moreau c. commune de Neuvi-Pailloux *in* SJC, t. 3, p. 200) ; L'acquéreur qui se réclame d'un titre de propriété au moyen de la prescription contre le domaine (CE, 20 novembre 1816, Desmousseaux c. administration des domaines *in* SJC, t. 3, p. 431-433).

[2240] CE, 14 juillet 1812, Lamouroux c. Lacoste : même s'il s'agit d'établir un droit de puisage d'une vente nationale, l'administration peut rappeler une situation de fait antérieure conservée lorsque les biens ont été réunis au domaine. Dans ce cas, on considère que l'administration s'appuie sur des titres ou usages anciens. En l'espèce, les religieux louaient séparément des maisons du puits voisin leur appartenant également, mais l'usage en a été prévu. Nationalisés, le couvent (comprenant le puits) et les maisons ont été vendus séparément. L'administration considère n'avoir pas changé la destination des biens, et de leur dépendance, lors des ventes respectives en 1791 et 1792 (Rec. Lebon, t. 1, p. 359-360 ; SJC, t. 2, p. 115-116).

[2241] CE, 12 mars 1814, Rocault c. Gattey (Rec. Lebon, t. 1, p. 518).
Dans le même sens : l'administration peut demander à un expert une simple vérification des lieux (CE, 2 juillet 1820, Castellan c. de Castellan *in* Rec. Lebon, t. 2, p. 705).

[2242] CE, 30 mars 1812, Bellaunay c. commune de Tilly : l'acquéreur, en octobre 1791, d'une grange ne peut faire construire un bâtiment nouveau sur le terrain ou le chemin appartenant à la commune. L'administration, en 1811, peut s'appuyer sur l'expert qui s'est transporté sur les lieux et est compétente pour ordonner la démolition. Le moyen tiré de l'ancienneté de la construction (plus de dix ans) n'est pas valable (SJC, t. 2, p. 55-56).

[2243] CE, 26 février 1817, Capon-Dussard c. Martin (SJC, t. 3, p. 515-517).

[2244] CE, 19 juillet 1826, Richard c. Joviac (Rec. Lebon, t. 4, p. 65-66).

[2245] CE, 2 février 1821, veuve Joly c. duchesse Doudrauville : le bornage ne peut être effectué postérieurement par l'autorité administrative sous prétexte d'expliquer un acte de vente (DJA, sup. 1822, p. 4).
Dans le même sens, CE, 22 juin 1825, Audra c. duc d'Ozès : même si après la vente et l'entrée en jouissance un bornage a lieu entre l'acquéreur et l'État, le procès-verbal et l'homologation ne font pas partie des actes considérés comme ayant préparé et consommé l'adjudication. Ainsi, c'est au juge judiciaire de statuer sur les bornes et usurpations postérieures (Rec. Lebon, t. 3, p. 605).

le partage des frais de clôture[2246]. Elle ne peut pas non plus déterminer la nature et la quotité des biens vendus au moyen d'une comparaison entre le prix porté en l'adjudication et le prix réel de ces mêmes objets[2247] ou avec les revenus antérieurs des biens[2248]. Elle ne peut pas non plus modifier une adjudication en accordant un nouveau chemin au domaine national[2249].

L'administration est chargée des effets de la vente, elle peut donc prendre des mesures d'exécution. Par exemple, l'acquéreur d'un moulin, en 1793, dont l'adjudication mentionne l'obligation de réparer la chaussée et les ponts qui en dépendent peut être contraint par l'administration pour inexécution en 1817[2250]. L'acquéreur du bien national peut donc contracter des engagements contraignants et sur le long terme.

À la lumière du contentieux, il apparaît que le bornage est le problème le plus important. Même si l'autorité de l'administration est supposée, l'autorité judiciaire est autorisée à lui suppléer lorsque l'adjudication est muette ou insuffisante. Beaucoup de biens sont vendus sans garantie de mesures et de contenance (*cf. supra*). Les difficultés et la rigueur relative de l'époque des ventes font naître, à retardement, de nouveaux conflits. Les requérants se présentent souvent, par réflexe, devant l'autorité administrative pourtant un contentieux important est transféré aux juges (après un règlement de conflit cependant[2251]).

Un contentieux non suspensif. Le décret du 21 octobre 1795 décrète le maintien en possession des acquéreurs de biens nationaux, même si l'adjudication fait l'objet d'une contestation par « voie judiciaire ou administrative ou autrement »[2252]. Les acquéreurs ne peuvent être troublés dans leur jouissance.

Pour M. Marion ce décret mène à d'importants abus, il cite l'exemple de la vente de la maison d'un négociant en tant que bien national, en l'an III, alors qu'il n'est pas émigré. Ce dernier obtient gain de cause auprès de la justice, mais intervient alors le décret. L'acheteur reprend possession du bien et réclame des dommages et intérêts. Il en obtient 620 000 sur les 1 800 000 demandés (alors que le bien seul en vaut 110 000) et à force de contestations il obtient de garder le bien[2253]. Le véritable propriétaire subit là un véritable mépris de son droit de

---

[2246] CE, 8 janvier 1817, Dupart c. commune de la Bastide-du-Temple (Rec. Lebon, t. 2, p. 156-157 ; SJC, t. 3, p. 469).

[2247] CE, 6 mars 1816, Pillaut-Souvent c. Grasleuil (SJC, t. 3, p. 245-246).

[2248] CE, 21 mai 1817, Geoffroy et consorts c. commune de Rohr : l'adjudicataire ne peut argumenter de la différence du produit annoncé dans les affiches et du produit réel des objets adjugés pour obtenir un objet non mentionné dans le procès-verbal. Surtout s'il est vendu sans garantie de tenants, d'aboutissants, de consistance et de produit (SJC, t. 4, p. 25-26).

[2249] CE, 17 janvier 1814, Hocquart de Montfermeil (SJC, t. 2, p. 493-495).

[2250] CE, 27 août 1817, Girardet : c'est le maire de la commune qui enjoint le propriétaire de réparer la chaussée, en 1811, conformément à la vente (le bien a été revendu avec les mêmes charges, clauses et conditions entre-temps). C'est en vain que l'acquéreur met en exergue la qualité de chemin vicinal pour se libérer de l'obligation. L'administration estime que la vente de 1793 doit être exécutée dans tous ses points. Il s'agit d'une mesure d'exécution qui rentre dans les attributions de l'autorité administrative puisqu'elle se fonde sur le procès-verbal d'estimation et d'adjudication de 1793 (SJC, t. 4, p. 124-126).

[2251] Vieux réflexes d'abus de position dominante selon le maître des requêtes du Conseil d'État L.-M. de Cormenin (L.-M. DE CORMENIN, *Questions de droit administratif*, Paris, Ridler, 1822, vol. 1, p. 369-370).

[2252] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 410.

[2253] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 226.

propriété. M. Marion évoque encore le cas, à Tarascon, de ventes annulées en bloc pour vices (en février 1795), mais le département casse l'arrêté du district pour excès de pouvoir et déclare les ventes valides[2254].

Le problème réside dans toutes ces ventes provoquées et consommées par anticipation[2255]. Par « provocation » on peut faire le lien avec les erreurs dans les listes d'émigrés, mais aussi toutes les fausses dénonciations intéressées qui peuvent avoir lieu[2256]. Pour M. Marion les ventes de seconde origine souffrent de plus d'irrégularités que celles de première origine[2257].

Les abus et fraudes au détriment du Trésor semblent toutefois sanctionnés lorsqu'ils sont dénoncés : c'est le cas d'un bien vendu alors que l'estimation est faite sans la présence d'agents municipaux, sans base d'évaluation et à l'aide uniquement d'informations fournies par les fermiers (alors futurs acheteurs du bien)[2258]. C'est un tiers, propriétaire indivis avec l'émigré qui dénonce ces vices de forme, mais encore faut-il qu'il existe un tiers concerné par le bien.

B. – Les débiteurs et créanciers de l'émigré

Les débiteurs de l'émigré tels que les fermiers et les locataires cherchent à connaître leur sort et essentiellement à se libérer. Le législateur leur demande de déclarer la quotité et la nature de la dette, puis d'en verser le montant dans les caisses du domaine (**1**). Les créanciers cherchent, eux, à se faire payer intégralement par l'État (**2**).

1. – Les rapports débiteurs / État

Les effets du séquestre temporaire sur les débiteurs. Le décret du 30 mars - 8 avril 1792 enjoint les débiteurs de l'émigré à se libérer à la caisse du séquestre[2259]. La dette, due à l'émigré, est désormais due à la Nation qui s'est substituée. Aucun paiement ne doit être effectué auprès des émigrés ou de leurs représentants (art. 15).

Il en est de même s'agissant des paiements faits par anticipation, c'est-à-dire avant l'échéance des termes portés aux titres de créance après le 9 février 1792[2260]. À moins que la preuve de ces paiements anticipés ne soit consignée dans le titre même, ou dans un acte dont la date soit légalement certaine. À défaut de preuve, l'administration ne peut donc pas considérer le débiteur de l'émigré comme libéré de ces parties de la dette.

Les paiements exigibles ne peuvent être faits à l'émigré ou son représentant comme sa famille, son agent. Dans la pensée du législateur, un créancier de l'émigré n'est pas considéré comme un représentant. Les juges ont décidé que l'acquéreur qui a versé son prix entre les

---

2254 *Idem*.

2255 *Ibid*., p. 227.

2256 Surtout, nous l'avons vu, que la loi du 18 mars 1796 prévoit l'adjudication sur simple paiement intégral en mandats (*cf. supra*). L'intéressé n'a qu'à se présenter et payer pour se faire adjuger la propriété d'un particulier à son insu. Il est assuré de la propriété jusqu'à la décision de justice.

2257 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 185.

2258 *Ibid*., p. 186.

2259 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 110-112.

2260 C'est-à-dire antérieur au décret du 9-12 février 1792 qui met officiellement les biens des émigrés « sous la main de la Nation ».

mains d'un créancier hypothécaire du vendeur émigré, ne peut répéter ce paiement, alors même qu'il est ensuite obligé à un second paiement au fisc, pour nullité du premier[2261]. Les paiements annulés à l'égard du fisc n'ont pour objet que le seul intérêt national. Ainsi, nul autre que la République n'est recevable à l'opposer à un créancier. Le débiteur de l'émigré doit donc rester vigilant quant aux délais.

Le législateur leur autorise la déduction des frais de transport pour effectuer l'opération[2262]. La libération ne concerne directement que le débiteur et l'administration. En ce sens, le débiteur n'a pas à prendre en compte l'existence de potentielles oppositions mobilière ou immobilière[2263]. Le débiteur est à l'abri des autres tiers[2264]. S'agissant des paiements anticipés[2265] faits après le 9 février 1792[2266], ils ne sont reconnus valables que s'il en existe une preuve (sur le titre ou sur un acte). À défaut l'administration ne peut pas considérer le débiteur de l'émigré comme libéré.

Les tiers détenant des meubles de l'émigré, par possession ou garde, doivent laisser procéder les inventaires des commissaires (art. 5).

Les actes en faveur des tiers, faits depuis le 9 février 1792, sont tous déclarés nuls tels que : les dispositions de propriété, d'usufruit et de revenus des biens (art. 2). Néanmoins, c'est au créancier de se mettre en mesure de remplir les formalités conservatoires de ses droits. Ainsi, la responsabilité de l'État ne peut être engagée dans le cas où l'émigré a vendu son immeuble avant le 9 février 1792. Le créancier ne peut revendiquer des droits sur la somme séquestrée ensuite[2267].

[2261] Cass. civ., 12 avril 1808, Mainville c. Terray (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 510 ; Q° de droit, t. 3, p. 588-593 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 448).

[2262] Art. 12 : « Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés qui, à raison du séquestre, auront été forcés à des déplacements, soit pour fournir des renseignements, ou pour payer en des lieux où ils n'étaient pas tenus de se transporter, pourront retenir, sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage et autres indemnités qui leur auront été alloués par un arrêté du directoire de district, homologué par celui du département ».

[2263] Cass. ch. réunies, 25 février 1802, héritiers Lecomte c. dame Belanger (Rec. Sirey, t. 2-I, p. 240-244).

[2264] Cass. req., 1er août 1811, Montmorin c. de la Rochelambert (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 509) ; Cass. Civ., 3 avril 1802, Maigrebarre c. Meiffen : lors d'une vente faite à la condition pour l'acquéreur d'en verser le prix entre les mains d'un créancier du vendeur, il suffit que la délégation n'ait pas été acceptée par ce créancier, ni même signifiée, pour que l'acquéreur ne soit tenu personnellement qu'envers le vendeur. Par conséquent, puisque le vendeur est émigré, l'acheteur peut valablement se libérer en payant à la caisse du séquestre (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 509).

[2265] Fait à l'émigré ou son représentant (famille, agent). Sachant qu'un créancier de l'émigré n'est pas, dans la pensée du législateur, considéré comme un représentant. La Cour a donc jugé que l'acquéreur qui a versé son prix entre les mains d'un créancier hypothécaire du vendeur émigré ne peut répéter ce paiement, alors même qu'il était ensuite obligé à un second paiement au fisc, pour nullité du premier (Cass. civ., 12 avril 1808, Mainville c. Terray *in* Répertoire Dalloz, t. 20, p. 510 et Ph.-A. Merlin, Q° de droit, t. 3, p. 588-593).

[2266] C'est-à-dire antérieur au décret du 9-12 février 1792[2266] qui met officiellement les biens des émigrés « sous la main de la Nation ».

[2267] Cass. civ., 2 décembre 1879, Lépine de Ligondès (Supp. Dalloz, t. 7, p. 86).

Les effets des ventes. À partir de 1793 les ventes sont réellement lancées, les débiteurs sont toujours appelés à se présenter.

Le décret du 28 mars - 5 avril 1793[2268] réaffirme l'interdiction pour les débiteurs d'effectuer des paiements aux émigrés ou à leurs agents et fondés de pouvoirs : 1° de sommes exigibles et exigées (depuis le 8 avril 1792[2269]) ; 2° de sommes non-exigibles par anticipation (depuis le 9 février 1792). Cette nullité, établie depuis 1792, est relative. Elle n'a pour objet que « le seul intérêt national », nul autre que la République n'est valable à l'opposé. En ce sens, l'acquéreur d'un bien qui, après l'émigration du vendeur, paye les créanciers hypothécaires, s'oblige donc à un second paiement au fisc. Il ne peut évoquer la nullité en sa faveur contre le créancier délégué du contrat de vente[2270]. Les agents et fondés de pouvoirs sont les seuls contre lesquels la répétition de l'indu ne peut avoir lieu, puisqu'ils sont sans titre et sans qualité aux yeux du législateur[2271].

Le décret du 25 juillet 1793[2272] relance l'obligation pour les débiteurs de l'émigré de se déclarer. Ils disposent de huit jours pour se présenter à la municipalité afin de faire déclaration des deniers, sommes échues et à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils ont en leur possession s'ils appartiennent à des personnes hors du district, ou du district mais absentes (art. 11). Comme en 1792, ils doivent déclarer la quotité et la nature de la dette[2273]. Il a été jugé que le détenteur d'une servitude sur le bien des émigrés doit suivre les mêmes règles[2274], cependant l'idée est discutée[2275].

Les fraudes, les négligences ou erreurs volontaires sont sanctionnées : les débiteurs « seront contraints à la restitution des objets non déclarés et à une amende égale à la valeur desdits objets » (art. 16). Le décret du 17 mai 1795[2276] se montre plus sévère : à défaut de titres originaux, les débiteurs doivent faire la déclaration de leurs sommes au directoire de district. En cas de déclarations jugées fausses (vis-à-vis des registres, des sommiers ou des carnets en possession de l'administration) l'administration condamne au paiement du quadruple des sommes dissimulées et le juge, à l'amende supplémentaire.

L'autorité administrative, seule, peut statuer sur l'effectivité et la validité de la libération des débiteurs envers la Nation[2277]. Il en est de même s'agissant du mode de libération, même

---

[2268] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 272-283.

[2269] Sauf si la somme est exigible par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré, ou d'un jugement (art. 42).

[2270] Cass. civ., 12 avril 1801, Mainville c. Terray (Rec. Sirey, t. 1-I, p. 425-428).

[2271] Q° de droit, t. 3, p. 588-593.

[2272] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64.

[2273] Un autre décret du 27 février - 4 mars 1794 relance un délai de 4 mois pour les déclarations des débiteurs de « toutes les personnes dont les biens ont été ou seraient ci-après confisqués au profit de la République » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 102-103).

[2274] Cass. civ., 17 novembre 1798, Lebouc c. Mouville (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 131).

[2275] Ph.-A. Merlin relève que le législateur parle seulement de droits éventuels ou exigibles, or une servitude n'est pas rachetable. C'est en ce sens que la cour d'Orléans est revenue sur cette doctrine en affirmant que « les droits de servitude, droits purement fonciers, ne sauraient être compris » dans la classe des droits exigibles ou éventuels (CA d'Orléans, 6 décembre 1838, Brucy c. Prochasson *in* Répertoire Dalloz, t. 20 p. 511).

[2276] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 144-145.

[2277] Cass. civ., 5 mai 1799, Legoff c. Duporzon (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 195-196) ; CE, 6 novembre 1801 (Rec. Sirey, t. 2-II, p. 6-7) ; Cass. req., 9 février 1803, Prat c. Pomelin (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 755) ; Cass. req., 8 février 1804, Adam c. Leblanc (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 928-929) ; CE, 16 juin 1808, héritiers Maubert de Neilly

lorsque la procédure est particulière. C'est le cas, par exemple, du débiteur d'une rente qui fait partie d'une succession échue à un émigré mais inscrite au nom de ce dernier sur les sommiers de biens d'émigrés. Le débiteur, en payant sur une contrainte décernée par la Régie, s'est valablement et régulièrement libéré[2278] mais cela est différent si l'administration ne fait qu'autoriser un paiement (et non statuer sur la validité)[2279]. Est également valablement libéré le débiteur d'un prêtre déporté volontairement qui a payé auprès des caisses de l'État, puisque la loi l'a assimilé à un émigré[2280].

Le débiteur n'est lié qu'à l'État, ainsi il n'a pas à prendre en considération les éventuels tiers et leurs droits, comme par exemple les créanciers hypothécaires[2281]. En aucun cas le créancier de l'émigré ne peut contraindre à un quelconque paiement le débiteur de ce même émigré, qui s'est libéré selon la loi[2282]. Dans le même sens, l'acquéreur d'un immeuble (d'un vendeur émigré) ne peut être poursuivi ni par le vendeur du vendeur, ni par les créanciers hypothécaires[2283]. Pareillement, le débiteur qui, avant l'émigration, a été délégué par un émigré à un émigré et qui, au préjudice de cette délégation, a payé un autre créancier de l'émigré, ne peut opposer à l'émigré délégataire les déchéances légales (de 1793)[2284]. Le débiteur n'a pas à suivre les clauses particulières de paiement de son contrat de vente. L'État se substitue entièrement : la clause prévoyant un paiement en espèces ayant cours dans la ville de Saragosse et dans trois ans est annihilée. Le débiteur ne peut valablement se libérer qu'en assignat auprès de la caisse du receveur de l'enregistrement[2285]. Il a été jugé également que l'erreur de l'administration, qui

---

c. héritiers d'Esclignac (Rec. Lebon, t. 1, p. 126-127 ; SJC, t. 1, p. 163-164) ; CE, 11 décembre 1813, Pfender c. Muler (SJC, t. 2, p. 468-469) ; CE, 23 juin 1819, héritiers Sain c. de Blonay (Rec. Lebon, t. 2, p. 526) ; CE, 17 juillet 1822, De Faudoas c. de Pierrepont et de Kergolay (Rec. Lebon, t. 3, p. 241) ; CE, 17 juillet 1822, de La Chapelle c. de Mallet (Rec. Lebon, t. 3, p. 242) ; CE, 14 août 1822, de Saint-Leuc c. Heurtault de Lamerville (Rec. Lebon, t. 3, p. 259) ; CE, 22 janvier 1823, Castelnau c. Basquiat Toulousette (Rec. Lebon, t. 3, p. 308-309) ; CE, 4 juin 1823, Delatouche c. Blacque (Rec. Lebon, t. 3, p. 365) ; CE, 23 juillet 1823, Duffaugnan c. Crudères (Rec. Lebon, t. 3, p. 386) ; CE, 13 août 1823, héritiers Wamant (Rec. Lebon, t. 3, p. 399) ; CE, 24 mars 1824, héritiers Dietrich (Rec. Lebon, t. 3, p. 456) ; CE, 16 juin 1824, Teyssier c. Trouche (Rec. Lebon, t. 3, p. 480) ; CE, 13 mai 1829, Orinel c. Lechauff (Rec. Lebon, t. 4, p. 478).

[2278] CE, 30 juillet 1828, Heurtault de Lammerville c. Droin de Saint-Leu (Rec. Lebon, t. 4, p. 369).
Dans le même sens, est valablement libéré le débiteur d'une rente due à un prévenu d'émigration si le paiement est autorisé par les autorités administratives compétentes. La nullité du remboursement ne peut être demandée par les héritiers de l'émigré et aucune clause prohibitive du contrat ne peut être alléguée (CE, 25 juin 1817, héritiers de Pina c. Bidal *in* Rec. Lebon, t. 2, p. 238).

[2279] L'autorisation ne fait pas obstacle à ce que les questions contentieuses sur la validité des effets du versement soient discutées devant l'administration compétente (CE, 1er novembre 1826, de Briqueville *in* Rec. Lebon, t. 4, p. 114).

[2280] CE, 21 octobre 1818, Aldias c. Lachier (Rec. Lebon, t. 2, p. 422-423) ; CE, 22 décembre 1824, héritiers Wamant (Rec. Lebon, t. 3, p. 547).

[2281] Cass. civ., 3 décembre 1798, héritiers Lecomte c. dame Bellanger (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 137-138) ; Cass. ch. réunies, 25 février 1802, héritiers Lecomte c. dame Bellanger (Répertoire Merlin, t. 5, p. 248-258)
L'affaire jugée par deux fois en cassation, donne deux solutions différentes : la dernière rejette l'intervention des tiers. La seule présentation, aux créanciers, de la quittance donnée par l'administration suffit à les repousser.

[2282] CE, 12 juin 1813, Gaudechau c. de Sémonville (Rec. Lebon, t. 1, p. 455 ; SJC, t. 2, p. 366-368).

[2283] Cass. req., 1er août 1811, Montmorin c. de la Rochelambert (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 509).

[2284] Cass. req., 18 octobre 1808, Thiébaut (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 512).

[2285] CE, 22 octobre 1817, Grasset c. Montagut (SJC, t. 4, p. 158-165).

réclame un paiement qui n'est pas encore exigible, n'est pas imputable au débiteur de bonne foi[2286].

Cela décharge les débiteurs de recherches ou de craintes quant à leur sécurité juridique. On peut supposer que les créanciers non liquidés cherchent à obtenir un paiement par tous moyens, mais dans tous les cas, les créanciers des émigrés n'ont rien à demander aux débiteurs de ceux-ci personnellement.

A contrario, n'est pas valablement libéré le débiteur qui : 1° effectue un paiement alors que son créancier n'est pas officiellement en état d'émigration[2287] ou de déportation[2288] ; 2° rembourse une rente apparentant non à un émigré mais à son débiteur[2289] 3° qui oppose, au Gouvernement, moyen de libération, valables contre l'émigré[2290].

Si un doute existe sur ce point, les tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative se prononce sur l'existence de paiements et donc la potentielle libération du débiteur[2291].

Néanmoins, il reste de la compétence seule des tribunaux de juger : 1° la question préalable de savoir qui est le véritable propriétaire d'une rente litigieuse (et donc indirectement de savoir le débiteur s'est valablement libéré[2292]) ; 2° des effets, et non de la validité, du remboursement d'une rente convenancière entre le bailleur et le preneur[2293] ; 3° des effets du paiement à la Nation, en contradiction d'une clause privée[2294].

Les débiteurs des condamnés[2295] doivent se manifester dans le court délai octroyé par le décret, déjà cité, du 16 décembre 1793[2296] : ils ont dix jours pour se rapprocher de leur municipalité (art. 8) sous peine d'être traité comme « suspect ».

[2286] CE, 11 décembre 1813, Pfender c. Muler : juger ces paiements comme « irréguliers et nuls » va à l'encontre de « l'équité » selon le ministre des finances contredisant la décision du préfet (SJC, t. 2, p. 468-469).
[2287] CE, 15 juin 1825, Basquiat-Toulousette c. Castelnau (Rec. Lebon, t. 3, p. 597).
[2288] CA de Poitiers, 17 août 1804, Freminy c. Delage (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 498-500).
[2289] CE, 2 février 1826, De Faudoas c. Kergorlay et autres (Rec. Lebon, t. 4, p. 8).
[2290] CE, 17 janvier 1811, Bellechère c. administration des Domaines : le débiteur d'un reliquat de pension ne peut opposer à l'administration le code Napoléon qui prescrit par cinq ans les arrérages des rentes et pensions viagères pour se prétendre libéré envers le fisc (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 201).
[2291] CE, 13 novembre 1822, Liogier c. Richond : le débiteur qui affirme s'être libéré auprès de la Nation doit le prouver. Lorsque l'administration répond négativement, la validité et les effets de la convention privée relèvent alors de la compétence des tribunaux (Rec. Lebon, t. 3, p. 279).
[2292] Le véritable propriétaire (l'un émigré et l'autre non) de la rente litigieuse doit d'abord être défini par les tribunaux, avant de pouvoir contester le remboursement (CE, 14 août 1822, Duquesne c. Lerebourg *in* Rec. Lebon, t. 3, p. 263).
[2293] CE, 23 novembre 1825, Saisy de Kerampuil c. Legoff (Rec. Lebon, t. 3, p. 666).
[2294] C'est l'affaire concernant la stipulation, dans un contrat de vente, que l'acquéreur conserve une somme dans ses mains pour assurer le douaire (de la femme du vendeur) et le tiers coutumier (des enfants). Ces clauses privées ne font pas obstacle à la libération du débiteur dans les caisses de l'État, puisque son créancier est devenu émigré. Les réclamations et l'appréciation des effets de ce paiement doivent être portées devant les autorités judiciaires et non administratives (CE, 31 mars 1819, de Vassy c. de Sémonville *in* Rec. Lebon, t. 2, p. 465).
[2295] Doivent également répondre à cette obligation les détenteurs de biens meubles ou immeubles appartenant à des *hors la loi*.
[2296] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 418-419.

Le revirement au sujet des baux existants. Dès le début de la vente des biens nationaux, on décide qu'ils sont « franc de tout arriéré ». Seuls persistent : 1° les baux à ferme ou à loyer faits légitimement ayant date certaine et authentique antérieure au 2 novembre 1789[2297] ; 2° les baux emphytéotiques s'ils sont homologués[2298]. S'ils rentrent dans les conditions strictes de la loi, les baux sont exécutés ou indemnisés (que le bien soit vendu à une municipalité ou à un particulier). Les fermiers sont invités à venir se déclarer eux-mêmes[2299].

Ce point fait l'objet de discussions puisque beaucoup de biens ecclésiastiques sont affermés, et certains parlementaires se sont posé la question du maintien des baux quant à une dévalorisation de la valeur de ces biens. Dans le projet primitif du comité le droit à l'acquéreur de résilier tous les baux est concédé, mais dans l'Assemblée des voix s'élèvent pour repousser cette disposition, craignant le soulèvement des fermiers des grandes propriétés ecclésiastiques et populations des campagnes[2300]. En attendant la vente, les fermages, les rentes, les loyers et le prix des bois, qui courent sur les biens nationaux, sont versés dans la caisse de l'Extraordinaire (*cf supra*) notamment pour servir au paiement des intérêts des assignats[2301]. L'administration recommande même de diviser la culture des fonds, en d'autres termes de faire des baux distincts pour les bâtiments, pour les fonds de terre, pour les droits féodaux, pour les diverses parties des biens dépendants (d'un même bénéfice, d'une même communauté[2302]). Ce n'est qu'au jour de la

---

[2297] Tit. 1, art. 9 du décret du 14-17 mai 1790. Les obligations, telles que les réparations locatives et usufruitières, demeurent à la charge de l'acquéreur (instruction du 31 mai - 3 juin). Celles du fermier restent les mêmes par rapport à son bail initial (instruction 12-20 août 1790).
Cette notion de « légitime » est revue et affinée par le décret du 18-27 avril 1791. Sont considérés comme nuls : 1° les baux passés avec de simples bénéficiers pour un terme au-delà de 9 années et jusqu'à 18 (*idem* pour ceux de 18 à 29 ans) ; 2° les baux faits par anticipation avant l'expiration du bail (sauf s'ils sont faits par un chapitre, corps ou communautés). Cependant le décret prévoit des exceptions afin d'exécuter ces baux jusqu'à leur terme (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 320-323).

[2298] Les baux emphytéotiques, sont des baux immobiliers de très longue durée (le plus souvent compris entre 18 et 99 ans). Les baux ecclésiastiques légitimement faits sont ceux qui sont revêtus de lettres-patentes enregistrées ou homologuées par arrêt ou jugement en dernier ressort (art. 1er). D'autres baux emphytéotiques sont toutefois admis en l'absence de ces formalités tels que : 1° ceux fait à portion de fruits, subsistant depuis 20 ans et passés avec les chapitres, corps ou communautés ou subsistant depuis 40 ans et fait avec de simples bénéficiers ; 2° ceux faits à la suite d'un bail de 99 ans (ou deux baux de plus de 27 ans) du consentement, soit des supérieurs, soit des corps et communautés avec lesquels la possession était originairement indivise et passés à une redevance en nature (au moins égale) ou en argent (supérieure de moitié à celle portée aux baux antérieurs) ; 3° ceux dont la redevance n'excède pas 200 livres ; 4° ceux qui prouvent une augmentation du double de la valeur du bien (par des constructions, plantations ou toutes améliorations) à leur dépens (art. 2 et 3). À défaut d'appartenir à ses situations maintenues, aucune action en restitution des fruits contre les détenteurs n'est possible (art 4). Comme toujours ce sont les experts qui estiment le revenu du bail emphytéotique ou à vie pour fixer la valeur du bien (décret du 18-27 avril 1791 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 320-323 et délibération du comité d'Aliénation du 31 août 1791 *in* P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 213-214).

[2299] Le directoire du district de Poitiers enjoint les fermiers à venir devant l'assemblée du district, dès le 5 octobre 1790. Obligeants ces derniers à faire parfois un long voyage en une saison peu propice. Une situation dénoncée par le curé de Mirebeau. Il se propose de recevoir lui-même l'affirmation des fermiers des biens nationaux (M. RICHÉ, *La vente des biens du clergé dans le district de Poitiers*, Thèse Droit, Poitiers, 1935. Publication : Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1935. p. 14-16).

[2300] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution… op. cit.*, p. 18.

[2301] Instruction du 31 mai - 3 juin 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 1, p. 196-200).

[2302] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 32.

vente que les loyers, les rentes et les « fruits pendants » sont acquis à l'acquéreur, mais ils ne sont percevables que le jour de l'entrée en possession (donc après le premier paiement)[2303].

Progressivement le législateur érode cette sécurité juridique : le décret du 2-6 septembre 1792[2304] prévoit que l'acquéreur, d'un bien national, peut expulser le fermier pour tout motif. Cette opération n'est possible qu'après le versement d'une indemnisation du quart du prix du bail pour le temps restant à courir. Ce coût, qui peut s'avérer élevé, peut être un frein pour les enchérisseurs éventuels. Cela mène à des décisions dommageables, dans l'immédiat, pour le Domaine : on prescrit aux receveurs d'éviter de louer les biens des émigrés libres de toute occupation[2305]. On suggère néanmoins, à la place, de consentir des baux de courte durée ou à des prix très inférieurs aux valeurs locatives[2306].

Le décret du 3 juin 1793[2307] maintient toujours les baux authentiques, c'est-à-dire ceux : 1° dont la date est antérieure au 9 février 1792[2308] ; 2° ceux sous seing privé dont la date est devenue certaine[2309]. La résiliation reste possible pour chacune des parties au contrat. Bien entendu le fermier ou sous-fermier doit présenter son titre sous peine de déchéance automatique[2310].

Le législateur semble se montrer plutôt favorable aux fermiers et cultivateurs puisque, même sans bail, s'ils ont ensemencé des biens appartenant à des émigrés, ils peuvent jouir de la récolte (aux mêmes conditions que les précédentes). Donc le fermier et le cultivateur sont protégés même sans bail, avec un bail annulé ou dont le bail est expiré.

Sur ce fondement il a été jugé que cette disposition s'applique même si l'ensemencement n'est pas fait personnellement par le fermier, par exemple s'il est fait par un métayer dans l'intérêt du fermier[2311]. Le terme de « récolte » renvoie aux fruits naturels comme artificiels et industriels[2312]. Dans le même sens, il a été jugé que le fermier évincé a le droit de recueillir la récolte entière de l'année même si celle-ci n'est pas encore semée (avant la demande d'éviction)[2313]. La récolte s'entend comme celle tout entière, et non partielle.

En matière contentieuse l'administration reste, en principe, seule juge de la validité ou non des baux. Elle apprécie le sens des procès-verbaux d'adjudication du bien national. Ainsi, le bail annulé par l'administration ne peut être déclaré valable ensuite par le tribunal[2314]. Autre exemple, c'est à l'administration, qu'il appartient de décider si l'acquéreur d'un bien national est tenu de souffrir de l'exécution d'un bail emphytéotique dont l'existence n'a pas été expressément

---

2303 Cet article 6 sur les fruits n'est applicable que si le bien est vendu directement par la nation à des particuliers. Dans le cas où c'est la municipalité qui est à l'origine de la soumission, les fruits sont partagés proportionnellement à la jouissance entre la municipalité et l'acquéreur (décret du 28 février - 20 mars 1791 *in* J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 2, p. 213).

2304 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.

2305 J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 289.

2306 *Idem*.

2307 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 53-56.

2308 Cette date est celle à laquelle les émigrés sont réputés mort civilement (*cf supra*).

2309 Ils doivent être constatés par dépôt public ou par des jugements, antérieurement au 1er février 1793.

2310 Cass. civ., 24 décembre 1794, Rivoiet c. Moquet (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 46).

2311 Cass. req., 1er février 1801, Astier et consorts c. Laurent (Rec. Sirey, t. 1-II, p. 291-293).

2312 Cass. civ., 5 juin 1795, Lemperière c. Brière (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 513).

2313 Cass. civ., 1er avril 1796, Leblond c. Thétu (Thélut ?) (DJA, 1791-XII, p. 74-75 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 49).

2314 Cass. civ., 19 mai 1802, Romel c. Paris (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 645).

mentionnée dans le procès-verbal d'adjudication[2315]. L'autorité administrative peut également se prononcer sur la validité des pièces émanant de l'administration des domaines et du fermier afin d'établir la régularité des paiements des fermages[2316].

Les tribunaux sont compétents seulement s'il s'agit de questions de droit civil[2317] : lorsque ni la régularité, ni l'interprétation d'une vente d'un bien national est en question. En ce sens relève des tribunaux : 1° les contestations relatives au paiement des fermages[2318] ou des loyers[2319], surtout si l'administration s'est clairement désistée de l'affaire et a déjà tranché les difficultés liées à la ventilation[2320] ; 2° la question de l'exécution d'une clause du bail[2321] ; 3° les demandes d'indemnités des fermiers contre la régie des domaines[2322] ou l'inverse[2323] ; 4° la résiliation du bail

[2315] Cass. civ., 26 mars 1800, héritiers Bailly c. Mercier et Hussenet (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 311-312).

[2316] CE, 6 janvier 1807, Renier : en l'espèce il s'agit, pour l'administration, de se prononcer seulement sur une forme de comptabilité. Le paiement de la somme du fermage est effectué, à l'administration des domaines, en quintaux de foin contre récépissés. Ces quittances sont ensuite rejetées par le Trésor sur des motifs de forme. Le fermier (*via* son représentant) forme opposition devant le tribunal qui admet que c'est à la Régie de faire la preuve des paiements. Le Conseil d'État qualifie le jugement du tribunal de non avenu (Rec. Lebon, t. 1, p. 53-54).
Dans le même sens : CE, 8 avril 1809, Emmery c. régie des domaines. La décision précise que même s'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur l'opposition aux contraintes décernées par la Régie en paiement des fermages, il appartient à l'autorité administrative, seule, de statuer sur la régularité des récépissés donnés par ses agents (Rec. Lebon, t. 1, p. 174) ; CE, 29 juin 1811, Gillet (SJC, t. 1, p. 508-510).

[2317] Si les contestations prennent leur source dans l'interprétation d'un bail.

[2318] Si la liquidation des fermages revient à l'autorité administrative, les autres difficultés relèvent, elles, des tribunaux : CE, 14 septembre 1801, Régie c. Top (Rec. Lebon, t. 1, p. 7-8) ; CE, 11 janvier 1808, Willerich et consorts c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 109-110) ; CE, 23 octobre 1811, régie des domaines c. Jovignot (Rec. Lebon, t. 1, p. 301-302) ; CE, 11 janvier 1813, Frebault c. régie des domaines (SJC, t. 2, p. 196-197). ; CE, 7 février 1813, régie des domaines c. Gautherot (Rec. Lebon, t. 1, p. 421) ; CE, 6 septembre 1813, régie des domaines c. Lecornu (Rec. Lebon, t. 1, p. 471-472) ; CE, 13 janvier 1816, héritiers Bezanger c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 635-636 ; SJC, t. 3, p. 217-218).
La quantité de décisions émanant des autorités administratives cassées postérieurement par le Conseil d'État montre les difficultés de compétence en matière domaniale.

[2319] CE, 14 avril 1813, Parent c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 434).

[2320] Cass. civ., 30 janvier 1804, Tranchard et Trouillot c. Pescheur (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 926).

[2321] CE, 6 juillet 1810, Commeli c. Quétel : la question du sous affermage consenti par des fermiers d'un domaine public, à défaut de stipulation contraire dans le bail, relève des tribunaux (SJC, t. 1, p. 384-385) ; CE, 22 mai 1813, régie des domaines c. Engels : la question de savoir si le fermier est ou non tenu de faire, sans indemnité, le curement du ruisseau qui alimente son moulin, « en elle-même et par la nature du bail, est du ressort des tribunaux ». L'autorité administrative n'est pas compétente pour fixer une indemnité en compensation du droit français qui a supprimé la main-d'œuvre des habitants (SJC, t. 2, p. 338-339) ; CE, 11 décembre 1813, Mertens c. caisse d'amortissement : la caisse d'amortissement ne peut octroyer une indemnité des dommages liés à des inondations alors qu'une clause du bail n'en prévoit aucune s'agissant des cas fortuits prévus ou non prévus (Rec. Lebon, t. 1, p. 491).

[2322] CE, 11 janvier 1813, héritiers Dubief c. régie des domaines (SJC, t. 2, p. 197-198) ; CE, 1er février 1813, régie des domaines c. François (Rec. Lebon, t. 1, p. 419 ; SJC, t. 2, p. 259-260) ; CE, 6 mars 1816, Faivre (SJC, t. 3, p. 245).

[2323] En 1812 il a été jugé que l'administration (ici le conseil de préfecture) n'est pas compétente pour faire prononcer des condamnations au profit de l'État contre les fermiers en vertu du bail consenti par l'émigré en 1775 (CE, 28 mai 1812, Rossigneux c. régie des domaines *in* Rec. Lebon, t. 1, p. 343 ; SJC, t. 2, p. 68-69).

d'un domaine national[2324], d'autant plus si la demande s'appuie sur l'inexécution des clauses du contrat[2325].

Les baux comprenant des bois et forêts sont annulés, par le décret du 8 septembre 1793[2326], pour l'année suivante[2327]. Les adjudicataires, dont les baux sont annulés, peuvent cependant conserver la jouissance et l'exploitation des biens autres que les forêts, si le contrat en contient (art. 4).

Ce décret ne s'applique toutefois qu'aux baux par adjudication faits par les corps administratifs postérieurement à la loi du 9-12 février 1792. Il ne s'applique pas aux baux conventionnels ayant date authentique et antérieure à la loi du 9-12 février 1792, ceux-là sont maintenus[2328].

La Convention revient cependant sur l'engagement du respect des droits acquis. Le décret du 5-6 décembre 1793 prend une mesure collective, s'appliquant aux biens de première comme de seconde origine ; tous les baux sont résiliables pour l'acquéreur d'un bien national[2329]. Cette disposition s'applique donc à tous les baux concernés par les confiscations et nationalisations « dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret »[2330]. La sécurité juridique est encore un peu plus érodée, mais la mesure n'est pas rétroactive et s'applique après un préavis, de six mois, notifié au locataire du bail (art. 5). Les baux ruraux, puisqu'ils concernent des cultures, sont exécutés pour l'année de ferme en cours (art. 6). Le préavis à l'égard des usines est beaucoup plus long : deux ans avant de pouvoir le résilier (art. 7).

Le but recherché est probablement, selon Ph. Sagnac, de sanctionner « les riches fermiers qu'on accusait d'accaparement des grains et d'hostilité à la révolution »[2331]. Néanmoins, cette dérogation reste applicable seulement pour l'avenir, elle ne touche pas entièrement les biens de première origine. On détruit tous les rapports économiques entre les anciens propriétaires et les fermiers qu'ils avaient choisis[2332]. Il en est de même s'agissant des biens du domaine de la Couronne : le décret du 10-14 juin 1793[2333] annule tous les baux des maisons, terres, prés dépendants de la liste civile car considérés « comme faits à vil prix ».

[2324] CE, 6 juin 1813, Morin c. régie des domaines et caisse d'amortissement : même si le bail est celui de forges affectées au service de l'artillerie, postérieurement remises à la caisse d'amortissement, le ministre des finances n'est pas compétent pour prononcer la résiliation (Rec. Lebon, t. 1, p. 452 ; SJC, t. 2, p. 357-358).

[2325] CE, 3 mai 1810, Magrelli c. régie des domaines : en l'espèce le fermier demande la résiliation pour n'avoir pas reçu « la totalité des objets compris dans son bail » (Rec. Lebon, t. 1, p. 220-221 ; SJC, t. 1, 366-368).
Autres espèces : CE, 30 juin 1813, Otten c. Vanlaack (Rec. Lebon, t. 1, p. 460 ; SJC, t. 2, p. 382-383) ; CE, 18 avril 1816, Meyer c. maire de Colmar (SJC, t. 3, p. 268).

[2326] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 188-189.

[2327] Art. 1er : « Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, sont confirmés pour la présente année seulement ».

[2328] Loi interprétative du 1er septembre 1796 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 9, p. 190).

[2329] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 6, p. 399-401.

[2330] Ces mesures sont déclarées communes « aux acquéreurs des biens que la nation a retiré des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou qu'elle a confisqué sur les personnes mises hors de la loi, ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires » (art. 1er).

[2331] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*, p. 756.

[2332] Ph. SAGNAC, « Les ventes de biens nationaux d'après des recueils de documents et des travaux récents », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 7, n° 10, 1905, p. 756.

[2333] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois… op. cit.*, t. 5, p. 403-411.

S'agissant du montant de l'indemnité, le législateur renvoie aux termes du contrat (art. 2). À défaut de précision, elle est fixée à : 1° une demi-année de loyer pour les maisons et les moulins ; 2° au quart des fermages restant à courir pour les biens ruraux, les usines. L'indemnité est augmentée par les potentiels frais : le fermier est remboursé des frais de labour et de semences dans le cas où le terme du bail est antérieur aux récoltes (art. 11). En cas de discussions sur la somme, ce sont des arbitres (choisis par les parties ou le juge de paix) qui doivent trancher.

L'indemnité est délivrée au sous fermier dans le cas où il existe un fermier général (art. 4). Dans le cas où c'est le sous-fermier qui est acquéreur de la propriété, il ne doit aucune indemnité (au fermier général) pour la résiliation.

Il a été jugé que la notification de la résiliation, de la part de l'acquéreur, ne nécessite pas d'y joindre en même temps l'offre de payer l'indemnité[2334]. Les fermiers et locataires ont également le droit de mettre un terme au contrat en cours (art. 8). Ils doivent respecter les mêmes délais de préavis.

S'agissant des baux provenant des séquestres il a été jugé que les cohéritiers d'un émigré qui, par suite d'un partage fait avec la Nation, ont été mis en possession de biens précédemment séquestrés sur l'émigré, ne sont pas liés par les baux que la Nation a consentis de ces biens pendant la durée du séquestre[2335]. La Cour d'appel explique que « par la levée du séquestre tous les actes administratifs faits pendant la durée ont été résolus de droit ; que le partage qui a mis la dame de Rochechouart en jouissance de la maison dont il s'agit, n'est pas attributif d'une propriété nouvelle, mais déclaratif de la propriété recueillie par ses mineurs en la succession de leur père » et ajoute que le bail « auquel elle n'a pas concouru, ne peut l'engager ». Le congé peut être valablement donné. Ainsi, l'ensemble des baux, les préexistants comme ceux faits lors des séquestres sont congéables.

2. – Les rapports créancier / État

Le poids du passif des biens nationaux. Les biens nationaux de première origine forment une « valeur hypothécaire », une garantie, un capital territorial réel de près de 400 millions de biens[2336]. En nationalisant les biens du clergé et de la Couronne, ce sont de nouveaux créanciers qui se présentent au « guichet » de l'État pour réclamer leur dû. La Nation intègre tous ces biens, dans son patrimoine, selon des principes de droit privé : ainsi les dettes de l'Église sont réputées nationales[2337].

Les biens sont donc vendus franc « de toutes rentes, redevances ou prestations foncières », de tous droits de mutation[2338] (quint, requint, reliefs, lods et vente), de tous droits

---

[2334] Cass. civ., 4 février 1798, Bard et consorts c. Guyot (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 89).

[2335] CA Paris, 3 août 1803, Pradier c. Rochechouart (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 152).

[2336] A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 255.

[2337] Décret du 17-22 avril 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 147-148).

[2338] Art. 40 du décret du 3-9 mai 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*… *op. cit.*, t. 1, p. 163-168), décret du 30 janvier - 4 février 1791 (Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux, p. 275-276).

seigneuriaux ou fonciers déclarés rachetables[2339]. Les biens sont également affranchis de « toutes dettes, rentes constituées et hypothèques » (tit. 1, art. 8[2340]). Tout cet arriéré, des biens nationaux, est transformé en dette de l'État et nulle opposition à la vente de ces biens ne peut être admise de la part des créanciers de l'Église.

Les effets du séquestre temporaire sur les créanciers, le décret du 30 mars - 8 avril 1792[2341] prévoit qu'ils sont payés, sur les revenus des biens de l'émigré, à condition de présenter des titres authentiques[2342] et antérieurs au 9 février 1792 (art. 19). Cette dernière condition élimine donc beaucoup de créanciers ne possédant pas de titre, d'acte de libéralité ou d'acte d'aliénation avec date certaine[2343]. D'autant plus que le juge repousse la preuve par témoins : il a été jugé que les porteurs de titres sous-seing privé ne sont pas admis à prouver, tant par titres que par témoins, la date de leurs obligations[2344]. Pour J.-B. Sirey, le juge fait une application trop rigoureuse de la maxime du droit *qui de uno dicit, de altero negat* (« qui affirme une chose nie son contraire »). Il s'appuie sur l'opinion du substitut du commissaire national qui soulève des interrogations intéressantes : si la loi prévoit que seuls les porteurs de titres authentiques antérieurs peuvent être payés sur les biens des émigrés, faut-il pour autant en déduire que les autres créanciers sont impayés ? Faut-il en déduire plus que le texte de la loi ? Pour le substitut, les titres non authentiques doivent être soumis à l'appréciation des juges et des administrateurs.

Bien entendu, les accords et actes entre le créancier et son débiteur en état d'émigration sont jugés nuls, comme la plupart des actes (*cf. supra*). C'est notamment le cas d'une inscription prise sur les biens[2345].

Dans le même sens, **la nationalisation des biens de seconde origine**, officiellement engagée par le décret du 2-6 septembre 1792[2346] (même s'il est assez vite frappé de suspension), pose une base similaire à celle des biens de première origine : les biens sont toujours vendus « francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques »[2347]. Face à cette masse de biens davantage grevée de dettes, le législateur décide de poser une limite : le passif n'est assumé qu'à concurrence de l'actif[2348].

Le créancier doit déclarer et déposer ses titres au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la confiscation (art. 6). À défaut, il est déclaré comme déchu. Les créances et droits sont liquidés

---

[2339] Titre 1, article 7 du décret du 17-24 mars 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 123).
[2340] Décret du 17-24 mars 1790 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 1, p. 123).
[2341] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 110-112.
[2342] Les ouvriers et fournisseurs des émigrés doivent justifier des travaux ou fournitures (avant le 9 février).
[2343] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 513.
[2344] Cass., 6 septembre 1793 (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 20).
[2345] CA Rioms, 10 mai 1831, Chason : cet acte contient une obligation personnelle relevant du droit des gens et une obligation réelle qui est du droit civil (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 515).
[2346] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 463-465.
[2347] Article 16 du décret du 3-6 juin 1793 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 50-64).
[2348] Les biens de la noblesse sont grevés d'énormes dettes. Cela

de gré à gré par le directoire du département (art. 7). Étonnamment, les contestations sont du ressort du tribunal du district (en dernier ressort) sur dépôt de mémoires (art. 7).

Si l'actif vient à manquer pour payer les créanciers, « les lois sur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers seront observées » (art. 9). Néanmoins ces mesures sont assez vite suspendues et reprises en 1793.

L'État, comme intermédiaire des créanciers de l'émigré, est la solution qui a prévalu jusqu'en 1795.

Le décret du 7-11 mars 1793[2349] ne porte que sur les créanciers des émigrés. Les créanciers officiels (c'est-à-dire ceux fondés en titres authentiques ou dument enregistrés antérieurement à la loi du 9 février 1792) sont admis à acquérir les biens meubles de l'émigré débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance (art. 1er). Ils doivent néanmoins remplir certaines conditions : 1° apporter le certificat du dépôt de leur titre (au secrétariat du district de la vente) ; 2° justifier de leur autorisation à obtenir ce mode de paiement ; 3° se présenter au receveur de l'Enregistrement de l'arrondissement de la vente ; 4° être inscrit sur le procès-verbal de vente ; 5° s'assurer de la bonne réception de l'avis au directoire de district qui appose la mention sur le titre (art. 2 et 3).

Les domestiques, ouvriers, fournisseurs, dont les créances n'excèdent pas 800 livres, sont payés de préférence en rentes viagères par les directoires de département (décret du 12 mars 1793[2350]).

Le paiement des petits créanciers. Le décret du 25 juillet 1793[2351] revient longuement sur la liquidation de l'actif et du passif des émigrés. Le principe de l'effacement du passif jusqu'à concurrence de l'actif est toujours effectif.

La Régie est chargée de mettre régulièrement à jour les états des biens des émigrés, notamment quant aux créanciers (sommes déclarées, sommes recouvrées). Il est décidé que tous les petits créanciers, dont les créances ne dépassent pas 800 livres, sont payés par le département (§1er, art. 7). Ces paiements peuvent donc concerner divers créanciers tels que les domestiques, les ouvriers ou les fournisseurs, mais aussi les secours accordés aux parents. Encore une fois, une limite est posée : il n'est fait aucun paiement aux petits créanciers si aucun revenu n'est encaissé sur ces biens[2352]. Cela renvoie donc à la gestion de ces biens et nous savons combien elle est déficitaire par rapport à son potentiel. On observe également que les secours aux proches sont au même rang que les autres créances, aucune priorité ne semble se dégager des textes.

[2349] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 230-231.

[2350] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 5, p. 242-244.

[2351] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 56-64.
On signale également la circulaire de la Régie aux directeurs départementaux en date du 4 mai 1794 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 230-233).

[2352] §1er, art. 8 : « Les directoires de département ne proposerait aucun des payements indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la trésorerie nationale, une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que lesdits paiements concerneront (…) ».

La procédure d'union des créanciers. Le décret du 25 juillet 1793[2353] montre bien que les créanciers sont obligés de s'unir, de poursuivre la distribution des sommes contenues dans la caisse nationale et de se faire colloquer selon leurs rangs. Une procédure qu'on peut rapprocher de celle de la faillite.

Tous les créanciers sont tenus « de se transporter » au chef-lieu du district dans lequel est fixé le domicile de leur débiteur. Si l'émigré présente plusieurs domiciles, on choisit celui où il a acquitté pour la dernière fois la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790 et, subsidiairement, celui où se situe la majeure partie de ses biens. Lorsqu'aucun domicile n'est indiqué, le domicile est fixé dans le chef-lieu du département qui comprend l'émigré sur sa liste. Les titres de créances déposés ailleurs, en vertu des décrets précédents par exemple, doivent être récupérés et déposés au bon domicile de l'émigré.

Les créanciers doivent présenter obligatoirement avant le 1er mars 1794 leurs titres de créances (§2, art. 6). À cette date, les registres de déclarations sont censés être clos. Les créanciers ont donc un peu moins de huit mois pour se déclarer, à défaut ils sont considérés comme déchus. Celui qui ne concourt pas à l'union des créanciers est censé « consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra en aucun cas revenir contre le sort de sa créance, si en définitive elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile ».

Les créanciers peuvent se faire représenter par quelqu'un fondé de pouvoir. Néanmoins ces maris, tuteurs, mandataires et tous autres administrateurs sont responsables du défaut de dépôt de titres. En d'autres termes, les bénéficiaires ne peuvent « exercer aucun recours contre la nation » en cas de déchéance causée par leur représentant. Les actions à raison des « dettes passives » sont éteintes, tous les créanciers doivent suivre la même procédure pour se faire connaître et reconnaître. Seules les actions exercées « par la Nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés » sont attaquables.

Les réclamations relatives aux créances sont tranchées, sur mémoires et pièces, après avis du directoire du district[2354] par une décision du directoire de département (§2, art. 14). En cas de réclamation contre cette décision, deux arbitres sont nommés : un par le créancier réclamant et l'autre par le directoire défendeur.

Les créanciers sont dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits (§2, art. 16) ; néanmoins celles dont les prescriptions ou la fin de non-recevoir sont déjà acquises, le reste.

Le « contrat d'union » des créanciers se borne à : 1° constater les noms, profession et domicile de chaque créancier ; 2° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics[2355] ; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions des syndics qui consistent : en la poursuite, la vérification, l'affirmation et l'admission des créances, la surveillance du recouvrement des

---

[2353] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 56-64.

[2354] Qui entend les commissaires ou syndics de l'union, contradictoirement avec les préposés de la Régie.

[2355] L'assemblée des créanciers nomme, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Il est toujours pris au moins un des commissaires parmi les créanciers chirographaires (§2, art. 20).
La circulaire de la Régie du 4 mai 1794, suggère de choisir l'individu présentant « le plus de probité, de lumières et de patriotisme » (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 230-233).

créances, de la régie et des opérations relatives aux ventes et surtout à former un projet d'ordre des créanciers afin de poursuivre la liquidation des créances et la distribution entre les créanciers (§2, art. 18-20). La plus grande attention est demandée au directeur de l'union quant aux erreurs qui pourraient se glisser car chaque erreur constitue « un vol fait à la République »[2356].

Le texte précise que cette union n'est obligatoire que dans la mesure où le nombre de créanciers ne dépasse pas la douzaine. Cependant ils restent tous soumis au présent décret, c'est aussi le cas pour les petits créanciers déjà payés (§2, art. 21 et 23). Lorsque la Nation à des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représente des émigrés créanciers, le préposé de la Régie est tenu de s'unir avec les créanciers (§2, art. 22). Dans le cas où un émigré se trouve créancier d'un autre émigré, l'Union nomme un commissaire pour le représenter et intervenir (§2, art. 24).

Tout ce qui est fixé par le contrat d'union devient obligatoire dès son homologation par le directoire de département. La décision commune s'applique donc aux créanciers présents, représentés et absents.

Le décret prévoit, bien entendu, le cas des oublis ou des nouvelles émigrations postérieures au décret. Il est formé des listes complémentaires d'émigrés et donc de créanciers (§2, art. 29). Les délais qui courent sont les mêmes à partir de la publication de la liste supplémentaire. De la même manière les créanciers sont listés et classés par ordre.

La collocation des créanciers. Toujours dans notre décret du 25 juillet 1793, l'ordre des créanciers est adressé à l'administrateur des domaines nationaux. Ce dernier dresse un compte contenant l'actif et le passif brut (§3, art. 1-2). Tous les frais engendrés doivent être déduits tels que les frais de régie, de vente et d'administration. C'est seulement après que l'actif restant permet de payer les créanciers et les frais de l'union des créanciers.

Les créanciers sont appelés selon leur rang : privilégié ou hypothécaire puis chirographaire. Les créanciers privilégiés reçoivent leur « certificat de collocation utile » dans la mesure où l'objet est d'une valeur double du montant des créances privilégiées. Pareillement les créanciers hypothécaires reçoivent leur certificat si le montant des dettes hypothéquées n'excède pas « respectivement la valeur par aperçu de la moitié des objets affectés de l'hypothèque ». Lorsqu'il en résulte que l'actif est le double du montant des créances de toute nature, il est alors délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile (§3, art. 10).

Les créanciers chirographaires privilégiés sont compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées (§3, art. 12).

Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances (§3, art. 13). En d'autres termes, ils sont payés proportionnellement au montant de leur créance. Bien entendu ils peuvent toujours toucher des sommes sur les produits recouvrés provenant des objets hypothéqués.

[2356] Circulaire de la Régie du 4 mai 1794 (P. CARON, E. DÉPREZ, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, *op. cit.*, t. 3, p. 230-233).

Les certificats de collocation utile sont admissibles en paiement des biens des émigrés, ils sont divisés en autant de parties que le créancier le souhaite (pour une valeur maximum de 1 000 livres). Les petits créanciers[2357], eux, ne sont payés qu'en assignats (§3, art. 15-16).

Les détenteurs de pensions et de rentes viagères ont le choix : demander un remboursement ou conserver la jouissance de la rente. Dans le premier cas, le remboursement est fait sur le pied de la liquidation[2358], ils perçoivent des certificats de collation utile comme les autres créanciers. Dans le second cas, « la République servira les rentes jusqu'à extinction »[2359]. À défaut de choix, le créancier est considéré comme ayant demandé un remboursement.

Les créanciers en sous-ordre[2360] des émigrés peuvent faire opposition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs (§3, art. 27).

On peut donc relever que, si la position des créanciers entre eux ne peut être fixée que d'après les règles du droit civil, cette dernière n'est pas de la compétence des tribunaux. C'est à l'administration de juger la position du créancier au regard des lois sur l'émigration ou des effets du séquestre.

Un décret du 27 février - 4 mars 1794[2361] élargit son propos à toutes les créances sur les ennemis de la France : les émigrés, les déportés, les prêtres reclus et les personnes mises hors de la loi, ou condamnées par un jugement emportant confiscation de bien. Il enjoint la création de tableaux nominatifs. Tous les types de créanciers déposent leurs titres au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs (art. 6 et 7), dans le délai de quatre mois (sous peine de déchéance).

Celui du 24 août - 13 septembre 1793[2362], les autorise à inscrire leurs créances sur le grand livre de la dette publique.

Les créanciers de l'émigré deviennent ceux de l'État en 1795, par l'annonce du décret du 2 janvier 1795[2363] et du long décret 20 avril 1795[2364] (qui revient sur la thématique des créances à travers 130 articles). Désormais ils sont créanciers directs. Les deux ans d'expérience mettent en lumière la complexité de la procédure précédente. En ce sens, le député héraultais P.-J. Cambon, lors de la séance du 1er janvier 1795, évoque les difficultés de la liquidation minutieuse de plusieurs milliers de personnes ayant chacune plusieurs créanciers[2365].

2357 Toujours sous la somme de 800 livres.

2358 Une table de liquidation est annexée au décret. Les rentes perpétuelles ou viagères payables en nature sont estimées dans le lieu où est situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles (§2, art. 39 et 40).

2359 Les capitaux étant acquis à la République, il est expédié un nouveau titre aux rentiers (§3, art. 22).

2360 Procédure par laquelle les créanciers, d'une personne bénéficiaire d'une collocation dans un ordre, se partagent le montant de cette somme.

2361 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 102-103.

2362 §XXX (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 6, p. 151-152).

2363 Article 8 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 458).

2364 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 103-113.

2365 On assure cependant à l'Assemblée que l'actif des émigrés dépasse leur passif (Moniteur universel du 4 janvier 1795, p. 434-435 ; M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 66-67).

L'admissibilité. Les créanciers doivent toujours justifier de créances fondées sur des titres ayant une date certaine, antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792 (art. 2). Cette condition est vouée à réduire considérablement le nombre de personnes admises à réclamer[2366]. Une véritable présomption de fraude pèse sur ceux dont les titres n'ont pas date certaine.

La « date certaine » peut être fixée grâce : 1° à l'enregistrement des actes par leur dépôt public ou par jugement (dont ils sont l'objet) ; 2° à des actes passés effectués par des officiers publics ; 3° à la signature des personnes décédées antérieurement au 9 février 1792[2367], ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure à cette époque ; 4° à l'inscription ou mention, des titres sous signature privée à la charge des émigrés, sur les registres, titres et papiers des débiteurs trouvés sous les scellés ; 5° aux règles en vigueur dans les pays réunis à la République, si l'émigré est domicilié dans ces zones[2368].

Ainsi sont déclarés « nul et de nul effet » tous les actes portant donation et libéralités faites par des émigrés (ou leurs fondés de pouvoirs) qui n'ont point acquis une date certaine antérieure au 9 février 1792 (art. 5).

Sont exceptés des formalités tenant à la date certaine : les salaires des domestiques (pour les trois dernières années[2369]), les fournisseurs et ouvriers de l'émigré (avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émigration des débiteurs si elle est postérieure à cette époque). Cependant un délai de quatre ans court contre ces derniers[2370]. Cette prescription ne court pas dans la mesure où il y a reconnaissance « que la chose est due » au moyen : d'un arrêté de mémoire, d'une obligation, d'une promesse de payer, d'une note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou d'une sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

Sont également admis à réclamer, dans les mêmes conditions, les créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés en vertu du décret du 18 août 1795[2371].

La difficulté des titres est abordée par un décret postérieur : il constate que beaucoup de créanciers d'émigrés ont perdu leurs titres (loi du 7 décembre 1797[2372]). Aucune liquidation de

---

[2366] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 513.

[2367] Dans ce cas, la signature est vérifiée aux frais des réclamants par deux experts (l'un nommé par le directoire du district et l'autre par le réclamant) en présence d'un commissaire de ce même directoire et du préposé de l'agence des domaines, d'après la comparaison de la signature avec celle du décédé, apposée sur des actes authentiques.

[2368] Art. 4 : « Sont déclarés, authentiques les titres de créance sur les émigrés, domiciliés dans les pays réunis à la République, qui auront une date certaine d'après les règles qui existaient dans ces pays avant l'établissement de l'enregistrement et d'après celles ci-dessus prescrites ; savoir, dans le département du Mont-Blanc avant le 10 novembre 1792 ; dans celui des Alpes maritimes, pour ce qui concerne le territoire de Nice, avant le 1er février 1793 et celui de Monaco avant le 15 février de la même année, et dans les autres pays réunis République, à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion ».

[2369] Sur présentation d'un certificat de la municipalité qui atteste de la réalité et de la durée de ces services, d'après le témoignage de quatre citoyens domiciliés dans la commune (dans la section lorsqu'il s'agit de Paris).

[2370] Une prescription de quatre ans, depuis la livraison des ouvrages ou des marchandises, est tout de même applicable comme le précise la loi du 6 février 1798 (art. 2). Le décret prévoit également que le délai court à partir de l'achèvement des constructions ou réparations (art. 3) et lorsqu'il s'agit de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai commence au jour de la cessation de la maladie ou des soins (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 224-225).

[2371] Ils obtiennent une inscription sur le grand livre de la dette viagère (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 273-274).

[2372] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 158-159.

créance résultant d'actes notariés n'est admise sauf sur représentation de la grosse[2373] du titre constitutif ou récognitif.

L'insolvabilité de l'émigré. Ne sont pas admis à réclamer, les créanciers des émigrés en faillite ou notoirement insolvables, c'est-à-dire ceux déjà dans cette situation avant l'émigration (art. 1er). C'est un moyen pour l'État de protéger ses finances.

L'état de faillite résulte de la saisie des biens des débiteurs à la requête de leurs créanciers, de contrats d'atermoiement[2374] ou de formation d'unions. L'état d'insolvabilité est déduit par « la commune renommée », mais cette dernière résulte de l'avis du conseil général de la commune et de renseignements collectés (art. 39)[2375].

Les créanciers de l'émigré en faillite ou insolvable suivent une procédure spéciale : ils doivent s'unir au chef-lieu du district du domicile du débiteur (art. 47). Les commissaires de l'union arrêtent, contradictoirement avec celui du district, l'ordre des créanciers admis (art. 51). Les sommes retirées des ventes sont payables aux créanciers soit en assignats, soit en reconnaissances admissibles en paiement de domaines nationaux. Aucun abandon des biens n'est envisageable[2376].

Le dépôt des titres de créances. Les créanciers doivent toujours se présenter au secrétariat de l'administration du district du domicile fixé par la liste générale des émigrés et dans le délai de quatre mois (art. 11), sous peine de nullité[2377]. Bientôt ce terme du mois d'août est prorogé jusqu'au 22 septembre 1794 (décret du 9 août 1795[2378]).

De surcroît, les anciens créanciers déchus en vertu des décrets antérieurs bénéficient tout de même d'un nouveau délai de trois mois pour se manifester (art. 14).

Ces délais sont encore rallongés d'un mois pour tous les types de créanciers (décret du 20 septembre 1795[2379]). Le terme des actions est fixé au 22 octobre 1795.

La liquidation des créances. Ce sont toujours les administrations de département qui sont responsables des opérations de liquidation (art. 28).

Puisqu'il n'y a plus collation, tous les créanciers sont appelés à réclamer. Le décret précise que les intérêts courent au jour du dépôt fait au secrétariat de l'administration du district ou au

---

[2373] La « grosse » d'un acte est une copie revêtue de la formule exécutoire (le rendant authentique).
L'article 2 précise qu'à « l'égard des titres de créances dont il n'aurait pas été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres ; à la charge par le réclamant de rapporter aux agents de la liquidation, un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse, qu'il n'a été fait à la suite ou en marge de la minute aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connaissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité ».
[2374] Délai accordé pour l'exécution des engagements.
[2375] CE, 12 juin 1813, Gaudechau c. Sémonville : celui qui se prévaut de l'insolvabilité de l'émigré doit en faire la preuve (Rec. Lebon, t. 1, p. 455 ; SJC, t. 2, p. 366-368).
[2376] É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État…*, *op. cit.*, t. 1, p. 197.
[2377] Les opérations opérées dans le mauvais département sont nulles (CE, 23 octobre 1816, de Noailles c. Revin *in* Rec. Lebon, t. 2, p. 133-134).
[2378] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 262.
[2379] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 346-347.

jour de la demande judiciairement faite si la créance ne produit pas de droit des intérêts. Les intérêts des créances à terme courent dès qu'elles sont exigibles.

Les rentes ou prestations purement foncières et les rentes perpétuelles sont liquidées « au denier vingt du capital des revenus effectifs » et sans aucune déduction pour les contributions publiques. Quant aux pensions et rentes viagères, elles sont liquidées selon le même procédé que les rentes dues par la Nation (décret du 12 mai 1794[2380]). Les rentes payées en nature sont estimées de la même manière qu'en 1793 : suivant le lieu où est situé le fonds affecté à la rente, et d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les 14 années de produit antérieures au 1er janvier 1792 (distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles)[2381].

Toute autre procédure à l'encontre des émigrés demeure éteinte, et celles en cours restent tranchées par deux arbitres. Les réclamations contre les arrêtés des administrations de département, relatifs à la liquidation des créances, sont jugées définitivement par le comité des Finances et celui de Législation, en ce qui les concerne respectivement (art. 35).

On observe donc que certaines mesures sont reprises de manière identique à 1792 et 1793.

Le paiement des créances. Les créanciers de l'émigré reçoivent des reconnaissances de liquidation définitive de la part de la Nation (art. 67). Ces reconnaissances peuvent être divisées selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désirent, mais pour un montant maximum de 1 000 livres chacune (art. 71).

Les créances exigibles inférieures à 2 000 livres sont payées en assignats. Dans les autres cas, le paiement est matérialisé par des titres admissibles en paiement des biens nationaux ou en inscription sur le grand livre de la dette publique (art. 68 et 69).

Les créanciers des émigrés conservent la possibilité de faire opposition (art. 77) et les créanciers étrangers suivent les mêmes règles que les autres[2382].

Les droits des créanciers sont fixés définitivement par le partage avec l'État. En ce sens, le créancier hypothécaire d'un émigré ne peut, après le partage opéré entre l'État et les légitimaires, demander à ces derniers un paiement au-delà de ce qu'il a obtenu. Les légitimes sont délivrées après paiement des dettes, le créancier ne peut réclamer au-delà des dettes mises à la charge du partage[2383]. Les difficultés postérieures relèvent de l'administration et non des tribunaux. Pour illustration, la femme de l'émigré qui se prétend intéressée à l'hypothèque vendue avant l'émigration par son mari, doit se pourvoir devant les autorités administratives responsables des liquidations et non devant le tribunal civil[2384]. Il a également été jugé que les créanciers des émigrés, devenus créanciers de l'État, ne peuvent donner en paiement à leurs

---

[2380] Des tableaux de liquidation sont annexés au décret (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 204-211).

[2381] Par une loi du 7 décembre 1797, le législateur effectue le paiement des arrérages des rentes et pensions perpétuelles ou viagères, désormais en mandat (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 10, p. 157-158).

[2382] É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État*…, *op. cit.*, p. 197-198.

[2383] CE, 22 septembre 1812, Brisac c. Desparbès (Rec. Lebon, t. 1, p. 371).

[2384] CE, 11 mai 1807, Boutin c. Joubaud (Rec. Lebon, t. 1, p. 83).

créanciers personnels des inscriptions sur le grand livre provenant de la liquidation de leurs créances sur l'État[2385].

Si à première vue les créanciers semblent être en sécurité, car liés directement à la République débitrice, le mode de paiement imposé rend les créances souvent « illusoires »[2386]. C'est en ce sens, que certains créanciers préfèrent garder leur titre de liquidation sans demander le paiement aux caisses de l'État[2387], misant sur un avenir plus favorable.

Les droits des épouses et enfants des émigrés, font l'objet d'une section particulière. Cependant la règle veut que les femmes des émigrés qui ont des créances ou reprises à faire valoir sur les biens de leurs maris, se pourvoient comme les autres créanciers (art. 55).

Si la communauté est dissoute, les biens meubles et immeubles sont partagés ou vendus comme les biens indivis avec les émigrés (art. 59). Les créances de la communauté sont également liquidées comme celles sur les biens indivis (art. 63). Les ventes faites avant le décret sont maintenues, sauf à l'égard des droits de la femme à la portion qui la concerne.

Le décret précise que les dispositions s'appliquent de la même manière aux enfants d'émigrés qui se trouvent aux droits de leurs mères (art. 64). Il en est de même s'agissant « des mères émigrées qui auraient à exercer les droits de leurs pères, ainsi qu'aux maris des femmes émigrées ».

Lorsqu'un héritier a, avant son émigration, accepté purement et simplement une succession[2388], les créanciers de la succession peuvent alors être liquidés directement sur l'héritier émigré (décret du 15 octobre 1795[2389]).

Les créances des partages de présuccession, font l'objet d'un décret spécial en date du 15 septembre 1795[2390]. C'est l'administration du département du domicile des parents où la succession est ouverte (et non celui du domicile de l'émigré) qui est compétente pour liquider les créances. Dans le même sens, les titres sont déposés au district du domicile des parents.

Le délai accordé est de trois mois à peine, le délai maximum est fixé au 22 décembre 1795 (art. 3). Pour le reste, le présent décret renvoie à celui du 20 avril 1795.

En se subrogeant directement à l'émigré débiteur, la Nation assume volontairement un lourd passif. La liquidation de la dette publique et la liquidation de la dette des émigrés sont organisées séparément et indépendamment[2391], même si finalement les liquidateurs dépendent tous du ministère des finances.

[2385] Cass. civ., 12 mai 1802, Guyot c. Bouhebent (Q° de droit, t. 4, p. 725-729 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 641). Dans le même sens, Cass. civ. 22 juin 1803, Lieffroy c. Balland : la loi du 21 août 1793, qui autorise les créanciers de l'État, par suite de liquidation, à payer leurs créanciers ayant privilège sur objet liquidé, avec les inscriptions qu'ils ont reçues en remboursement, n'est applicable qu'au cas où le créancier ayant privilège est en même temps le créancier personnel de celui qui veut le payer en inscriptions (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 820-821).

[2386] M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 68.

[2387] *Ibid.*, p. 82.

[2388] Soit par un acte express d'acceptation en forme authentique, soit en s'emparant de tout ou partie, des biens de la succession sans inventaire.

[2389] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 400-401.

[2390] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 339.

[2391] Rappel fait dans le décret du 25 octobre 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 433-434).

La suppression de l'arbitrage forcé préalable. Cette obligation qui empêche les créanciers d'aller directement devant les tribunaux est supprimée par la loi du 28 février 1796[2392]. Le but est de raccourcir les délais de traitement des contestations qui semblent avoir pris beaucoup de retard[2393]. Les affaires doivent être portées devant les juges ordinaires et celles déjà tranchées sont considérées comme de simples jugements rendus en première instance, et l'appel peut être reçu par le tribunal civil du département (dans le délai de trois mois).

Tout créancier ou « prétendant-droit » sur les biens d'un émigré est désormais libre de reprendre les contestations devant les tribunaux compétents (loi du 7 décembre 1797[2394]). Les administrations liquidantes n'ont ni défenseurs, ni procureurs auprès des tribunaux, elles s'expriment qu'à travers des mémoires.

[2392] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 61.
[2393] La loi du 7 décembre 1797 rappelle que cette mesure est prise pour « lever les obstacles » qui ralentissent la liquidation des dettes des émigrés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 157-158).
[2394] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 157-158.

En 1789 près de 85% des Français vivent de la terre de façon directe ou indirecte[2395]. Dès lors, la mise en mouvement de cette masse de biens entraîne irrémédiablement des transformations sur la vie sociale, économique et foncière.

La recherche de l'établissement d'un bilan foncier pousse le chercheur à étudier les structures foncières, à se demander comment se présente le marché foncier à la veille de la Révolution ? La vente des biens nationaux a-t-elle morcelé ou non les propriétés ? Il y a-t-il eu une redistribution des richesses au profit des campagnes ? Les biens ont-ils changé de mains plutôt que de dimension ?[2396] Le but initial du législateur est de *libérer* la propriété et de permettre au plus grand nombre d'y accéder. Faut-il pour autant en déduire qu'avant cela la petite propriété paysanne n'existe pas ou peu ? Que le marché foncier est verrouillé ?

Les chercheurs admettent couramment que la petite propriété paysanne existe, voire est étendue, avant les événements révolutionnaires[2397]. I. Loutchisky écrit longuement sur ce sujet et défend l'idée que les propriétés foncières, à la veille de la Révolution, ne sont pas totalement figées entre les mains des classes privilégiées[2398]. Le morcellement des terres est croissant et cela au profit de la bourgeoisie et des paysans[2399]. Il ajoute même qu'au contraire les paysans pouvaient plus facilement acquérir des terres avant, qu'après la Révolution[2400]. En parallèle G. Lefebvre relève aussi que globalement la condition paysanne est meilleure en France par rapport à l'Angleterre[2401]. Le paysan est généralement libre, voire petit propriétaire et lorsqu'il est serf, ses obligations sont moindres.

2395 B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 7.

2396 Expression empruntée à L. de Lavergne (*Économie rurale de la France depuis 1789*, Paris, Guillemin et Cie, 1860, p. 52).

2397 É. Chénon (*Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, Thèse Droit, Paris, 1881) ; Ph. Sagnac (« Les ventes de biens nationaux d'après des recueils de documents et des travaux récents, Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. 7, n° 10, 1905, p. 737-775) ; H. Marion (*La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle et sa suppression*, Genève, Slatkine - Megariotis, 1912) ; I. Loutchisky (*La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, Angers, A. Burdin, 1897 et *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, Abbeville, F. Paillart, 1913) ; A. Schmitt (« La répartition de la propriété en 1789 et la vente des biens nationaux de première origine dans le district de Bar-le-Duc (Meuse) », *Annales de l'Est et du Nord*, 1908, p. 242-259) ; Ch. Porée (*Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le district de Sens, Auxerre*, Impr. l'Universelle, 1912) ; H. Lechevallier (*La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans le district de Saint-Lô*, Thèse Droit, Paris, 1920) ; G. Lefebvre (« La place de la Révolution dans l'histoire agraire de la France », *Annales d'histoire économique et sociale*, n° 4, 1929, p. 506-523) ; M. Garaud (*Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804*, *tome 2 : La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958) ; M. Cocaud (« Structure et évolution de la propriété foncière dans les campagnes françaises, 1753-1813 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 97-4, 1990, p. 499-538) ; B. Bodinier, Y. Teyssier, F. Antoine (*L'événement le plus important de la Révolution française : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes et comité des travaux historiques et scientifiques, 2000).
L'opinion contraire existe, mais elle est plus rare : P. Boiteau (*L'État de la France en 1789*, Paris, Perrotin, 1861).

2398 I. LOUTCHISKY, *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 199-200.

2399 I. Loutchisky cite plusieurs exemples dans le Limousin, en pays Toulousain, dans le Berry, l'Auvergne et la Touraine. Par exemple à Brive 66% des achats sont faits par les paysans et 28% par la bourgeoisie (*Ibid.*, p. 188-190, 206-208 et 215-216).

2400 I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 59.

2401 G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire… », *op. cit.*, p. 508.

Les événements révolutionnaires, selon I. Loutchisky, marquent un « coup d'arrêt »[2402] du marché traditionnel et finalement ne permetent qu'à une quantité infime de non-propriétaires d'accéder concrètement à la propriété. Le bilan est plutôt une forte concurrence et une inégalité entre paysans[2403] qui se creuse[2404]. Le nombre de paysans non propriétaires peut passer de 16% à 80% selon les régions[2405]. Le nombre de petits propriétaires, donc supposés paysans, avoisine les 4 millions (sur les 4 600 000 propriétaires en France) pour Ch. Gimel, I. Loutchisky évoque plutôt 5 millions[2406]. En rappelant le nombre d'habitants de presque 28 millions, la part de propriétaires est faible, mais les paysans dominent[2407].

Dans le même sens, les chercheurs expliquent que la mise en vente de domaine s'est répandue progressivement depuis 1770, le marché n'est pas verrouillé[2408]. Le clergé vend pour remplacer, mais les nobles et bourgeois vendent et cela profite aux paysans. J.-C. Martin constate que « la paysannerie est loin d'être exclue de la propriété foncière » dans le Domfrontais (elle possède 1/3 du sol)[2409], en revanche pour M. Marion la petite propriété même si elle est répandue, est assez pauvre voire misérable[2410]. En effet, être propriétaire n'est pas gage de richesse surtout lorsque la terre est modeste, il y a dans la paysannerie une sorte d'aristocratie. G. Lefebvre évoque la possession de petits jardins ou morceaux de prés pour améliorer le sort de simples journaliers ou métayers, mais rien qui permette de vivre de manière indépendante[2411]. Ce morcellement n'est pas forcément souhaité, dans le district de Bar-le-Duc on rapporte que les paysans se plaignent du morcellement avant les événements de 1789[2412].

À ces données, s'ajoute la thèse du morcellement et éparpillement de la propriété ecclésiastique avant la Révolution de I. Loutchisky. Pour lui « sans doute, dans la France du XVIIIe siècle, il existait de grandes propriétés appartenant à la noblesse, à la bourgeoisie, au clergé, des propriétés plus étendues que celles que nous voyons de nos jours ; des possessions de 1 000, 2 000 hectares et plus ne constituaient pas des cas exceptionnels. Mais presque jamais ces propriétés n'étaient d'un seul tenant ; elles étaient formées de pièces de terre disséminées

---

[2402] B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 38.

[2403] Prépondérance dans les achats des laboureurs, ménagers et occupés d'industrie (marchands, meuniers, aubergistes) par rapport aux manouvriers, artisans, journaliers et non propriétaires.

[2404] I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 23-24 et 99-100.

[2405] Selon A. Schmitt, ce taux monte par exemple à 85% dans le district de Bar-le-Duc, dans la Meuse. À l'inverse, les régions à marais, bois ou landes sont logiquement plus pauvres en nombre de propriétaires (A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 247 ; G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire… », *op. cit.*, p. 508-510).

[2406] I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 32, 79.

[2407] 27 800 000 habitants au moins dans le cadre du royaume, 28 millions et demi dans celui des frontières actuelles (J. DÛPAQUIER, J. GOY, « Révolution et population » *in Histoire de la population française (3). De 1789 à 1914*, Paris, PUF, 1988, p. 63 à 117).

[2408] C. BLOCH, « La répartition de la propriété foncière… », *op. cit.*, p. 267 ; A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 248 ; J. VOGT, « Propriété foncière et tenure… », *op. cit.*, p. 169 ; G. BÉAUR, « Révolution et redistribution… », *op. cit.*, p. 220.
Pour G. Béaur, les mouvements fonciers ne concernent globalement que 1% des terres (G. BÉAUR, « La Révolution et la question agraire… », *op. cit.*, p. 54).

[2409] J.-C. MARTIN, *La Vente des Biens Nationaux dans le Domfrontais : Structures et mutations de la Propriété foncière, 1789-1822*, Thèse Lettres, Caen, 1989.

[2410] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 48.

[2411] G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution dans l'histoire agraire… », *op. cit.*, p. 509-510.

[2412] A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 244.

dans divers champs et même dans diverses paroisses »[2413]. L'explication la plus logique pour lui est que ces propriétés sont constituées par de petites donations concédées à l'Église au fil du temps pour des fondations de messes, d'anniversaires, de services, *etc*[2414]. Donations consenties « dans une double pensée de charité pour les vivants et de prière pour les morts »[2415]. Il n'est pas rare que les possessions de certains établissements soient étendues à plusieurs paroisses, voire districts[2416].

L'œuvre du morcellement de l'Ancien Régime semble devancer la Révolution, néanmoins cette dernière a considérablement accéléré le processus. Même si la classe sociale des paysans semble légèrement plus lésée que les autres, les ventes ont diffusé un patrimoine jusque-là presque inamovible. Si tous les types d'enchérisseurs français comme étrangers ont pu se présenter aux enchères, directement ou indirectement, tous n'ont pas pu accéder aux biens. Les mesures prises pour faciliter l'accès des plus modestes à la terre sont souvent peu appliquées voire rapidement abandonnées[2417]. Si on souhaite compléter la portée sociale de la vente des biens nationaux, il faut évoquer le bilan individuel et collectif.

De manière individuelle, on songe au volume d'achat par acheteur. C'est une donnée difficile à déterminer avec exactitude, mais B. Bodinier et É. Teyssier s'y risquent : on retient que les 2/3 des acheteurs ne remportent qu'un lot (les gros acheteurs et spéculateurs se partageant le reste)[2418]. Cela rejoint l'idée que la part de la paysannerie dans les achats n'est pas négligeable surtout en nombre de petits lots acquis.

De manière plus globale, il est difficile de tirer des conclusions générales particulièrement sur ce sujet et il faut faire état de discussions encore bien présentes aujourd'hui. Pour M. Marion et B. Bodinier, c'est la bourgeoisie qui en profite[2419] (et les ventes dans les territoires annexés

---

2413 I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 129-130.
2414 *Ibid.*, p. 134.
2415 H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé…*, *op. cit.*, p. 26.
2416 Par exemple, l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert (diocèse de Lodève) possède 75 hectares dans le district de Montpellier (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 342).
2417 *Ibid.*, p. 43.
2418 Les gros acheteurs se concentrent naturellement dans les zones où la masse de biens est importante et de bonne qualité, comme par exemple le grand Bassin Parisien (B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 204 ; B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 29).
2419 La thèse de la victoire bourgeoise apparaît comme désormais assez incontestable même si les contours précis de cette victoire restent à étudier dans le détail des archives. La place des achats bourgeois est variable mais cette facilité dans les achats peut s'expliquer par le constat d'une faible concurrence de la part des nobles et des membres du clergé selon I. Loutchisky (dans les départements de la Haute-Garonne, l'Aisne, le Pas-de-Calais, la Côte d'Or, la Sarthe, l'Allier, l'Orne et l'Isère). Cette victoire n'est pas forcément celle de la Révolution uniquement. Selon lui la bourgeoisie étend, depuis plusieurs années déjà, son emprise terrienne au détriment des nobles. Les domaines et les fermes appartenant au clergé sont alors une opportunité supplémentaire.
Qui sont ces bourgeois acquéreurs ? La bourgeoisie se compose surtout d'administrateurs, magistrats, marchands, négociants, banquiers, avocats, médecins, membres de la municipalité ou encore d'huissiers. En d'autres termes, les employés de l'État, les hommes de loi et les personnes appartenant aux fonctions libérales. Dans le district de Montpellier la bourgeoisie urbaine est issue essentiellement du négoce, on trouve les hommes de loi, les architectes et fonctionnaires (dont les maires). Dans celui de Lodève on trouve globalement les mêmes acheteurs : des notaires, médecins, négociants, entrepreneurs, on note également la présence de curés de village qui tentent de racheter leurs propres biens. Si on étudie les plus gros acheteurs dans quelques districts on trouve beaucoup de négociants, de bourgeois, d'homme de loi et de fonctionnaires. Ils se concentrent surtout dans les régions prospères et délaissent quelque peu les régions au moins bon rendement (Mayenne, Vendée, Vosges).

donnent des résultats similaires[2420]). Alors que I. Loutchisky et G. Lefebvre mettent en avant qu'il ne faut pas omettre la part de la paysannerie dans ces ventes, qui crée une véritable concurrence[2421]. Les achats de la noblesse sont non pas négligeables, tout comme l'importance

---

Avec la Révolution les bourgeois ont rattrapé et dépassé la propriété rurale en termes d'hectares. Cette « victoire bourgeoise » se couple tout de même avec celle des paysans riches. Elle peut également être nuancée par l'étude des reventes : dans les cas où la bourgeoisie a acheté pour revendre il faut alors prendre en compte à qui profite finalement les biens (avis concordants sur la victoire bourgeoise : C. Bloch (« La répartition de la propriété foncière… », *op. cit.*) ; G. Lecarpentier (*La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime…, op. cit.*) ; M. Ragon (*La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*) ; A. Schmitt (« La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*) ; Ch. Porée (*Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le district de Sens*, *op. cit*, t.1) ; P. de La Gorce (*Histoire religieuse de la Révolution française*, *op. cit*., t. 1) ; H. Martin (*Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*) ; G. Saumade (« Les biens de l'Ordre de Malte… », *op. cit.*) ; M. Garaud (*Histoire générale du droit privé français…*, *op. cit.*, t. 2) ; O. Hatzfeld, (« Les paysans des communes enclavées dans le parc de Versaille et la vente des biens nationaux de première origine (1791-an IV) », *Bulletin d'Histoire Économique et Sociale de la Révolution française*, 1966) ; J. J. Clère (*Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française...*, *op. cit.* ; Sources note : I. LOUTCHISKY, *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution…*, *op. cit*., p. 212 et *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit*., p. 51 et 56 ; M. GALLIX, *La vente des biens nationaux…*, *op. cit*., p. 26-31 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit*., p. 209-210 ; M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 339-365).

[2420] On observe les mêmes phénomènes qu'en France : la bourgeoisie qui l'emporte, l'interposition de personnes, les reventes rapides des gros acheteurs, les incidents et tensions lors des ventes, la faiblesse de la division des sols au départ, des moyens de paiement visant essentiellement à liquider la dette publique, une dépression des prix par la masse de biens jetée sur le marché. Une différence est toutefois notable : celle du rôle des religieux dans les rachats qui est plus perceptible. En compensation de la confiscation, et de la vente des biens, les religieux belges perçoivent des bons de retraite, par exemple. Ils s'en servent alors pour acheter des biens nationaux, mais bientôt ces bons sont interdits pour ces transactions (loi du 19 août 1797). Selon I. Delatte dans les régions flamandes, le refus est presque général, les religieux estimant que l'acceptation des bons constituait une reconnaissance de la légitimité des lois révolutionnaires.
On note aussi que, malgré les lésions possibles, les ventes faites pas les corporations religieuses, pour l'acquittement des contributions de guerre, ne sont pas annulées. Le vil prix est considéré comme un effet naturel des circonstances extraordinaires et l'annulation est contraire à l'intérêt des familles et de la politique du gouvernement. (I. DELATTE, « La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Namur », *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 40-2, 1933, 189-341 et « La vente des biens nationaux en Belgique », op. cit., p. 48-50 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit*., p. 287-292 ; É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État…*, *op. cit*., p. 65-66).

[2421] C'est l'historien russe I. Loutchisky qui, dans ses différents ouvrages et recherches, étaye cette idée. Pour lui les bourgeois achètent des terres plus grandes, mais ils achètent géographiquement proche de leur domicile. Ainsi plus on s'éloigne géographiquement de la ville, moins ils sont présents. En ce sens, il considère que les paysans œuvrent partout à l'achat de terres presque autant que la bourgeoisie. La bourgeoisie « n'a pas été maîtresse incontestée du marché : elle s'est heurtée à la concurrence de la population paysanne » que ce soit pour de petits ou grands lots. Néanmoins tous les paysans ne sont pas gagnants. Selon I. Loutchisky deux catégories se démarquent : les petits bourgeois de campagne et les paysans disposant de la plus forte capacité économique. On change de titre pour marquer son ascension sociale, par exemple le laboureur (qui désigne généralement le paysan petit propriétaire ou exploitant) se fait désormais appeler « cultivateur », le terme de « maître de forge » apparaît. D'autres auteurs appuient cette thèse de l'importance non négligeable des paysans. G. Béaur évoque le rôle d'une « paysannerie et bourgeoisie rurale » et plus particulièrement les laboureurs et les marchands, comme vainqueurs. Pour cet historien, les ventes en bloc pratiquées au début desservent les paysans, mais à partir de l'an II, et la vente par lots, ils obtiennent facilement un tiers des ventes soit potentiellement 1,5 million d'hectares. Mais comme le relève justement I. Loutchisky « la vente des biens du clergé, dans l'immense majorité des cas, se fait par petits et non par grands lots » car cette terre est morcelée et éparpillée il faut donc relativiser chaque propos. Quelques illustrations : dans le district de Laon il n'y a que 8,3% de grandes parcelles 100 arpents et plus pour les biens de première origine, et on trouve plutôt des acheteurs de type paysan, laboureur, puis fermier et marchand (I. Loutchisky). Pour le district de Versailles O. Hatzfeld constate pareillement que les premières ventes profitent aux riches fermiers, bourgeois. Dans l'étude récapitulative proposée par B. Bodinier et É. Teyssier on observe une victoire paysanne dans certains districts comme Narbonne, Chartres, Limoux (Aude), Janville (Eure-

des municipalités dans ce déplacement des propriétés[2422]. Alors que ceux effectués par le clergé semblent assez dérisoires[2423].

Toutes ces thèses doivent cependant être manipulées avec précaution. En effet, le principal problème tient au contenu des archives. Selon B. Bodinier et Y. Teyssier on mélange souvent l'origine bourgeoise et paysanne, pour les ventes postérieures à 1793 et quasiment systématiquement pour celles après 1795[2424]. Dans le même sens on peut se demander comment

---

et-Loir), Chinon (Indre-et-Loire), Bernay (Eure), Pontrieux (Côtes-d'Armor) : par conséquent dans les petites villes comme les régions plus rurales. Globalement les paysans ont pris part à l'achat des biens de première origine pour environ 35%, soit 177 434 hectares (des 617 769 vendus). On note que le chiffre réel de 28,7% de paysans est arrondi à 35% car beaucoup de personnes dont la profession n'est pas indiquée peuvent légitimement venir grossir ses rangs.

On peut raisonnablement retenir que les paysans s'en tirent bien, voire l'emportent, dans les régions les plus éloignées de la capitale et des grandes villes, dans les régions les plus rurales. Lorsque les bourgeois ne sont pas « dans les parages » pour renchérir, les perspectives et les opportunités sont plus encourageantes pour les paysans. Cependant on peut penser alors même qu'ils sont nettement majoritaires en nombre, les paysans ont dû toutefois se contenter de seulement 35 à 40% des biens vendus et n'obtiennent sûrement pas les terres avec les meilleurs rendements. Si on parle en termes de quantité d'acheteurs les paysans semblent peut-être se démarquer, en termes de plus-values la bourgeoisie est gagnante. Il est aisément envisageable que les paysans achètent et ne revendent pas contrairement à la noblesse et la bourgeoisie. Il y a « incontestablement » diffusion de la propriété terrienne dans la population rurale qui s'est battue pour.

Si on approfondit la réflexion sur la réussite paysanne on peut mettre en lumière certains effets pervers. G. Lefebvre parle d'une masse paysanne tellement dissociée qu'elle poursuit des intérêts différents et se fragmente. Sous un autre aspect, G. Béaur nous présente un exemple intéressant : lorsqu'un fermier qui cultive une terre depuis plusieurs générations apprend que celle-ci va être mise en vente, il est immédiatement placé dans une situation délicate. Il en ressort une peur ou une obligation morale d'acheter car il en va de son statut social dans la communauté. Il ne peut pas prendre le risque de se retrouver fermier d'un autre laboureur, « voire d'être mis à la porte par un confrère soucieux de mettre lui-même en valeur la terre ainsi durement acquise ». L'effet vicieux peut être un surinvestissement, un « engloutissement » des économies paysannes dans le foncier au détriment de l'investissement productif (et donc de la productivité). Cela peut aboutir à une situation où le paysan vit au-dessus de ses moyens, comme une certaine partie de la noblesse très endettée à la Révolution. De plus, les inégalités entre les régions et districts se creusent : dans certaines régions le nombre de biens nationalisés est plus faible. Comme nous l'avons vu, le patrimoine ecclésiastique est bien plus développé dans le Nord que le Sud. Enfin, le nombre de nouveaux propriétaires dans la classe paysanne peut être sujet à discussion. Il existe des cas où la vente des biens nationaux n'a permis l'accession d'aucun journalier ou artisan à la propriété comme dans le district de Bar-le-Duc selon A. Schmitt (I. LOUTCHISKY, *La petite propriété en France avant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 58, 125-131 et 149 et *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 136 ; autres sources de la note : H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé*…, *op. cit.*, p. 123 et 129 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 335 ; G. BÉAUR, « La Révolution et la question agraire… », *op. cit.*, p. 140-141 et « Révolution et redistribution… », *op. cit.*, p. 213, 220 ; O. HATZFELD, « Les paysans des communes enclavées dans le parc de Versailles… », *op. cit.*, p. 70-73 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 220 ; A. SCHMITT, « La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*, p. 257.

[2422] Dans le district d'Etampes la noblesse représente 29,7% des acquéreurs et aux Andelys 26,6% (v. tableau : B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 219).

[2423] Ils représentent en moyenne moins de 5% des acquéreurs. Ce sont tout autant des membres de couvent, chanoine(sse)s, curés, vicaires, évêques. Les plus gros acheteurs individuels étudiés sont : le député et curé d'Aubigné (il dépense 118 000 livres) ; le titulaire de l'abbaye du Pain dans le district de Poitiers (30 800 livres pour l'a racheter), l'évêque constitutionnel de Coutances (19 000 livres) ; l'évêque jureur de Bayeux achète le Doyenné (12 600 livres). Leur nombre total par district peut être élevé : deux-cent-six dans la Sarthe, soixante-et-un à Coutances, quarante-neuf dans l'Aveyron, quarante-cinq à Saumur, quarante-et-un en Ardèche.

Les déchéances permettent parfois à l'Église de conserver quelques biens. En ce sens, certains paroissiens achètent les biens pour les conserver et les rétrocéder (dons ou successions) au clergé local auquel ils sont attachés (v. tableau : B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 219 et p. 261-262).

[2424] *Ibid.*, p. 189.

est enregistré un bien lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs ? Le second problème est lié à la définition même des termes utilisés pour analyser les acheteurs : les catégories ne sont pas aussi rigides dans la réalité[2425].

Le succès des mises en vente des biens nationaux auprès des particuliers est bref mais positif et assez localisé[2426]. Il reste nécessaire de préciser que tous les biens de première origine

---

[2425] Initialement le terme de *bourgeois* renvoie à la situation géographique de l'acheteur, mais en majorité ce terme est utilisé pour désigner davantage une profession ou des moyens financiers. I. Loutchisky, par exemple, utilise le terme de bourgeois de campagne qui se distingue peu à peu du reste de la population agricole plus modeste. Dans le même sens on peut se dire que rien n'empêche un riche paysan d'habiter en ville : doit-il être comptabilisé comme acheteur paysan ou bourgeois ? Il est également réducteur d'attribuer une profession et des individualités à une classe sociale déterminée. M. Gallix déplore que le terme de bourgeoisie d'affaires désigne dans les documents à la fois des artisans, des petits commerçants, mais aussi des gens du peuple dont la fortune est importante.
La notion de *commerçant* dans certains procès-verbaux, comme l'explique H. Martin, est envisagée différemment selon le type de circonscription : dans les urbaines, elle renvoie plutôt à une réalité bourgeoise alors que dans les rurales elle se confond souvent avec le terme de « cultivateurs-propriétaires ». Dans son étude du district de Toulouse, l'examen détaillé des diverses catégories amène à comprendre dans le terme de « bourgeoisie » la moitié seulement des commerçants réunis de la ville ou de la campagne et la totalité des acquéreurs de la ville dénommés « propriétaires ».Le terme de *marchand* qu'on retrouve souvent porte à confusion, il peut s'agir d'un grand bourgeois comme d'un petit commerçant.
Plus tard (sous le Consulat et l'Empire) c'est le terme de *propriétaire* qui soulève de nombreuses interrogations. En conséquence la bourgeoisie embrasse des professions manuelles (artisans, boulangers, jardiniers, menuisiers, architectes), d'autres davantage dans l'entrepreneuriat (négociants, commerçants) et enfin un groupe qui s'impose de plus en plus : les fonctionnaires, hommes de loi et fonctions libérales. Difficile de distinguer entre la grande bourgeoisie (industrielles, hommes de loi, gros rentiers) essentiellement urbaine et celle qui est plus rurale. D'ailleurs les nobles ou les bourgeois qui possèdent des terres non loin de la ville n'y résident qu'occasionnellement (la maison rurale est une résidence secondaire). La signification géographique du terme de *bourgeois* semble s'effacer, dans les études, au profit d'une situation professionnelle et financière, mais le classement des situations professionnelles dépend du chercheur. Ainsi c'est davantage la condition économique que géographique des individus qui importe dans les études. C'est une vision marxiste, de luttes des classes, qui a longtemps prédominée dans les études sur les biens nationaux.
Quant aux acquéreurs ruraux ils ne sont pas plus faciles à déterminer, on trouve les *cultivateurs* assimilés aux *agriculteurs* ou aux *laboureurs*. On confond donc celui dont l'activité consiste uniquement à cultiver le sol avec celui qui cultive la terre et élève des animaux ou avec celui qui possède ses instruments de production (charrue et animaux de traits). Pour autant, peut-on considérer que ce sont uniquement des travailleurs de la terre ? En ce sens, M. Gallix cite un exemple révélateur : une personne présentée dans les archives comme étant un agriculteur a les moyens d'acquérir l'église de Juvignac, un domaine à Grabels, et les châteaux de la Paillade et de la Mosson. Souvent les propriétaires fonciers (petits ou grands) sont assimilés à des acheteurs issus de la paysannerie. Le terme de *ménager* interroge également, par définition c'est un paysan cultivant un domaine et y habitant, il se rapproche d'une bourgeoisie rurale aisée vivant de la terre. La dénomination de *travailleurs* et *journaliers* désigne alors les personnes les plus modestes dans le monde rural et urbain. Parfois les petits artisans et commerçants sont inclus dans le monde paysan car ruraux (I. LOUTCHISKY, *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 125, 145-146 ; M. GALLIX, *La vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. 26-27 ; H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. XLIV-XLVIII ; C. BLOCH, « La répartition de la propriété foncière à la veille de la Révolution dans quelques paroisses de la généralité d'Orléans », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 2-3, 1900, p. 262).
[2426] Dans les différentes études il ressort assez largement que les achats sont géographiquement locaux. Les acheteurs de biens nationaux ne s'éloignent que rarement des limites de leurs communes ou districts. Certes la population urbaine est un peu plus active dans les achats comparativement à la population rurale, mais généralement plus on s'éloigne plus les achats sont petits. Les seules exceptions sont les habitants des grandes villes telles que Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Angers, Tours, Orléans ou Reims. Cette influence urbaine est néanmoins à nuancer car le nombre de grandes villes est faible à cette époque. Les acquéreurs qui se démarquent le plus sont évidemment les parisiens qui, par exemple, arrivent en tête devant les locaux ou qui les concurrencent fortement comme lors des ventes effectuées à Soissons, Rouen Melun et Versailles. On peut

ne sont pas mis en vente (on conserve ceux pour le service religieux) et ceux mis en vente ne trouvent pas tous preneur[2427]. Un tableau récapitulatif, datant de mars 1796, estime ces biens invendus à une valeur (en capital) de 1 689 471 422 francs, à cela s'ajoutent les biens de la liste civile qui s'élèvent à 265 702 194 francs[2428].

Les enjeux individuels semblent plus satisfaisants que les nationaux car, malgré tout, les biens nationaux semblent souvent mal affermés, mal entretenus, mal vendus, et surtout plus mal payés[2429]. Ce gouvernement, basé pourtant sur la morale, peine également à justifier ses lourdes sanctions, notamment envers les proches de l'émigré. Car en effet, l'émigration laisse derrière elle les moyens de l'atteindre : ses biens et ceux de sa famille[2430]. La suspicion contre les émigrés s'étend immédiatement à sa proche famille. Dans la période ouverte par la Révolution, la cellule familiale est donc confrontée, elle aussi, à un « séisme politique » précipitant de nombreuses familles dans des situations de conflictualité et de contentieux avec l'État[2431]. Le pouvoir révolutionnaire sanctionne les parents dans leurs droits civiques et surtout dans leur liberté de propriétaire. Ils subissent des peines pécuniaires et la privation de leurs biens. Les partages de présuccession sont une manière détournée de sanctionner les parents d'émigrés comme des complices des émigrés. Une confiscation qui n'en porte pas le nom et une rétroactivité qui alourdit le caractère injuste des mesures contre les parents et les proches. Les mesures contre les parents sont financièrement intéressantes mais leur légalité est encore plus difficile à justifier[2432]. Difficile de justifier le paiement d'une indemnité à des personnes, non responsables directement de dommages causés par un autre. La surveillance de l'enfant et la responsabilité des parents cessent à la majorité dans cette nouvelle société post-révolutionnaire.

Dans l'esprit du législateur le divorce est aussi une forme de « pénalité »[2433] pourtant il aboutit à rendre la situation des femmes d'émigrés, et des émigrés, plus favorable. Le mariage du mort civilement est certes dissous quant à ses effets civils, mais pas quant à sa propre existence[2434] et à défaut de divorce, il y a maintien du lien conjugal. En tout état de cause, la fin de la communauté ou les divorces vont permettre de soustraire certains biens du séquestre sans,

---

supposer un certain enrichissement des populations urbaines aux dépens des ruraux (Achats locaux : Ph. Sagnac (« Les ventes de biens nationaux… », *op. cit.*) ; A. Schmitt (« La répartition de la propriété en 1789… », *op. cit.*) ; I. Loutchisky (*Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, *op. cit.*) ; M. Gallix (*La vente des biens nationaux pendant la Révolution dans les districts de Montpellier et de Lodève*, *op. cit.*) ; R. Marx (« Religion et biens nationaux… », *op. cit.*) ; B. Bodinier, É. Teyssier, F. Antoine (*L'événement le plus important de la Révolution française : la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*) ; B. Bodinier (« La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*).

[2427] Par exemple, dans l'Eure ce sont près de neuf-cent-trente immeubles (comprenant sept-cent-quatre-vingts églises, cent-dix presbytères) qui restent invendus. Les déchéances, volontaires ou fortuites, permettent à l'Église de conserver quelques biens. Dans l'Allier soixante-et-onze églises sont invendues et quatre-vingt-trois déchéances sont prononcées.

Cette difficulté à vendre peut s'expliquer par l'état de délabrement parfois poussé des biens. Par exemple le district de Saint-Lô (Manche), l'abbaye (qui n'est plus occupée que par deux religieux) et l'église exigent des dépenses de réparations considérables (B. BODINIER, E. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 166 et 260 ; H. LECHEVALLIER, *La propriété foncière du clergé…*, *op. cit.*, p. 42-43).

[2428] A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 573.

[2429] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 236.

[2430] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 369.

[2431] https://calenda.org/891849

[2432] J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 190.

[2433] M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 39.

[2434] Répertoire Dalloz, t. 18, p. 216.

mais le plus souvent avec, le consentement implicite du mari[2435]. Les rachats faits par la famille sont également nombreux (annexes n° 5)[2436].

La famille proche n'est pas la seule légitime à réclamer, une foule de tiers vient se greffer aux ventes, mais aussi au potentiel contentieux. L'existence d'un nombre important de tiers liée directement et indirectement à l'émigré, au déporté ou au condamné, force le législateur à organiser les droits et obligations de chacun. Inévitablement des réclamations s'élèvent et révèlent la complexité de la question des biens nationaux qui mêle droit politique et droit civil. Même si l'État tente beaucoup de catalyser les contestations au moyen de l'arbitrage, les difficultés s'étalent dans le temps. Les tiers les plus déterminés trouvent souvent leurs réponses avec les juges de l'Empire ou de la Monarchie restaurée.

Beaucoup de reproches entachent la nationalisation et les ventes des biens de seconde origine : inscriptions injustifiées, condamnations abusives, mépris des formes, illégalité des ventes sont dénoncés. Plusieurs de ventes ont lieu au mépris des droits des tiers : dol, fausse inscription, violences ou manœuvres frauduleuses[2437]. Les ventes illégalement consommées sont fréquentes, créant ainsi une catégorie supplémentaire de personnes spoliées. Les ventes faites « à la hâte », et sans effet suspensif, des réclamations contre les listes d'émigrés, aboutissent souvent à des abus envers les tiers[2438] et par conséquent à une masse de contentieux qui se prolongent dans le temps (retardant inévitablement l'effectivité des ventes). De manière générale la législation révolutionnaire méconnaît le respect de la propriété des tiers et contraint tous les particuliers à recevoir, comme monnaie, un papier fiduciaire constituant un titre fictif, puisque le Trésor n'échange point, contre des espèces, les assignats qu'on ne réalise qu'à perte, sur le marché[2439]. On déplore que certains débiteurs de l'État (surtout ceux des émigrés surendettés) obtiennent le droit de se rembourser sur les pièces d'art en sélectionnant eux-mêmes et à des prix extrêmement avantageux par rapport aux assignats en continuelle dévalorisation[2440].

[2435] C. DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en pays basque pendant la Révolution… », *op. cit.*, p. 244.
[2436] B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution…*, *op. cit.*, p. 264.
[2437] *Ibid.*, p. 155 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 17-18.
[2438] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 145-147.
[2439] A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 565.
[2440] Ch. GODFROY-GALLARDO, « Trier pour mieux conserver… », *op. cit.*, p. 8.

L'objectif révolutionnaire de nationalisation engagé à partir de 1789 semble essentiellement lié à l'urgence financière du pays. La nationalisation des biens de l'Église et de la Couronne poursuit en parallèle un objectif national : la libération du sol et des citoyens. Ces derniers doivent être assujettis uniquement qu'aux lois de la puissance publique, et doivent être exempts de dépendance personnelle ou perpétuelle. Les rapports de la société civile (ceux qui règlent l'usage et l'échange de la propriété) doivent être indépendants de tout statut et réglés par le seul droit privé.

À ces premiers objectifs s'ajoutent ceux des biens de seconde origine : la confiscation des biens des émigrés apparaît originellement idéologique, cependant, en raison des circonstances, elle se transforme en opportunité financière et sociale[2441].

Les répercussions de la nationalisation et de la vente des biens nationaux projettent leur spectre sur tous les aspects de l'Histoire.

Sur le plan social, c'est environ un foyer sur dix qui participe aux achats[2442]. En nationalisant cette masse de biens la Révolution provoque la vente d'un peu plus d'un dixième du territoire national[2443]. Même si la cartographie des ventes nationales laisse apparaître des zones d'ombres, on sait qu'elles ont eu lieu dans tout le territoire[2444]. On assiste à un véritable afflux de capitaux vers la terre (agricole) et les maisons[2445]. Si le premier reste stable, en termes de valeur, le second y perd[2446]. Sans résoudre la crise agraire, la vente des biens nationaux a permis tout de même de l'atténuer[2447]. Les terres et les murs restent un investissement durable sur le long terme et un bon moyen de se débarrasser de la monnaie papier (parfois donnée par l'État lui-même).

La Révolution et les ventes nationales ont définitivement propulsé la bourgeoisie urbaine au centre du pouvoir et de la pyramide sociale. C'est pourquoi l'enthousiasme timide, mais général des débuts, laisse rapidement place à la déception chez les moins bien « servis ». On accuse aisément les administrations et la République naissante, tout en les imitant ou en profitant des limites du système mis en place. Par mimétisme, les atteintes aux propriétés, surtout celles devenues nationales, sont nombreuses.

Sur le plan institutionnel et judiciaire, la vente des biens nationaux fait appel aux anciennes institutions, mais souhaite créer un élan local nouveau. Néanmoins, l'inexpérience et la mauvaise volonté des administrateurs freinent l'efficacité des ventes. La masse des décrets,

---

2441 H. STAHL, *Analyse juridique de la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. 43.
2442 B. BODINIER, E. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 438.
2443 *Idem*.
2444 À défaut d'études locales.
2445 Ph. SAGNAC, «« La division du sol pendant la Révolution et ses conséquences », *Revue d'histoire moderne*, t. 5, 1903, p. 461.
2446 *Ibid.*, p. 463.
2447 M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 341.

d'instructions, de projets d'exécution et décrets interprétatifs n'y est pas étrangère. L'impéritie et l'infidélité des agents locaux sont également un motif de lenteur ou de perte.

Un malheureux mélange entre hostilité, nécessité, agissements coupables des fermiers ou citoyens et inaction voire indifférence des autorités publiques mène à d'innombrables pertes dans la gestion des biens avant leur mise en vente. La Régie des biens nationaux peut être une source de revenus à condition qu'elle soit organisée, contrôlée et surveillée, ce qui n'est pas le cas. Pire, les sources de production sont taries par un séquestre trop long. Si pour les biens de première origine, l'État pouvait justifier sa désorganisation - par la nouveauté et le besoin de rapidité des opérations - ce n'est plus le cas à la fin de l'année 1792. Le gouvernement révolutionnaire a appris, à ses dépens, que la violation de propriété est plus coûteuse que sa protection[2448]. C'est en partie cela qui explique que la production de revenus n'est pas le but recherché par la législation révolutionnaire[2449].

S'agissant des ventes, l'accumulation de législation engendre inévitablement une complexité dans l'encaissement des ventes. Les receveurs doivent jongler entre les intérêts de retard, les primes sur les versements anticipés, le cours des monnaies encaissées ou encore les valeurs des reprises de titres acceptés, ce qui entraîne des erreurs et une rigueur moindre[2450].

Le contentieux engendré par les mises en vente, et les aliénations, force au développement d'une politique administrative centrale. L'autorité administrative a une double juridiction sur les personnes (listes) et sur les choses puisque c'est elle qui régit et vend les biens. Cependant, les tribunaux viennent de plus en plus suppléer l'administration, dans un contentieux important et étalé dans le temps.

Sur le plan culturel, on déplore les trop nombreuses pertes de biens et de patrimoine artistique. De la destruction iconoclaste à l'autodafé il n'y a qu'un pas, souvent franchi en cette période de troubles. Ce vandalisme révolutionnaire, parfois fulgurant et cruel, a néanmoins le mérite d'éveiller les consciences au plus haut niveau de l'État. La construction d'un patrimoine artistique public et protégé naît des abus observés durant cette période.

On peut également évoquer l'appropriation des œuvres d'art dans les pays conquis. Acte qui « repose bel et bien sur un fondement juridique, qu'ils [les révolutionnaires] magnifient de surcroît en érigeant la France comme une terre de liberté, destinée à devenir le dépôt privilégié des plus belles productions des arts »[2451]. Ainsi le Domaine est extensible : par voie de conquête

---

[2448] M. Marion rapportant les propos de Lezay (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 3, p. 229).

[2449] J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 289.

[2450] H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. LXIII ; J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines*…, *op. cit.*, p. 296.
Le Conseil d'État, a une rare occasion, est venu rappeler sa compétence exclusive sur les paiements (CE, 18 novembre 1801, Régie c. Labrousse-Brognac *in* Rec. Lebon, t. 1, p. 8-9).

[2451] O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 109-111.
On peut également citer l'exemple des bijoux du roi de Sardaigne déposés à la banque d'Amsterdam qui, lors de la conquête par la France de la Hollande en 1795, sont saisis et séquestrés (G. BAPST, *Histoire des joyaux de la couronne de France*, Paris, Hachette, 1889, p. 558-560).

ou de traité (que ces derniers datent d'avant ou après la Révolution[2452]), ces biens dans les pays réunis à la France deviennent de plein droit partie intégrante du domaine français.

Sur le plan juridique, les atteintes révolutionnaires aux biens et aux personnes sont indéniables. L'urgence et la nécessité continuellement avancées à l'Assemblée étouffent les débats, les argumentations et surtout les contradictions juridiques flagrantes.

Les députés invoquent des arguments détournés pour justifier les nationalisations : l'impossibilité pour les corps de posséder des biens, le versement d'une compensation au clergé fonctionnaire. De la même manière, l'abolition des droits féodaux n'est pas forcément une atteinte portée au droit de propriété. Le fait que la plupart des droits soient rachetables constitue, de fait, une indemnité. Il reste le fait que rendre rachetable des droits qui ne le sont point, ce n'est pas les détruire[2453]. Cette « mesure d'apaisement social » [2454] sera cependant revue avec sévérité plus tard. La nationalisation des biens ecclésiastiques et de la Couronne, sous couvert de motifs essentiellement économiques, cache la fin de l'inamovibilité de la monarchie et de l'Église ainsi que la disparition des corps et des ordres[2455]. Malgré la gravité de la décision, cette dernière est prise assez rapidement et laisse supposer un état d'esprit préparé sinon favorable aux idées radicales.

Si la question de la justification est aisée s'agissant des biens de première origine, elle est définitivement entachée de turpitude s'agissant des biens de seconde origine. La nationalisation des biens de seconde origine met en lumière des tensions internes et externes croissantes pour la France. Que les liens de la naissance, attachant les sujets naturels à leur souverain et à leur patrie, soient les plus étroits et les plus indissolubles de la société civile est logique[2456], mais que l'émigration soit sanctionnée automatiquement est autre chose. Pour vendre les biens à son profit, l'État a dû en dépouiller définitivement les possesseurs. Cette atteinte aux droits de propriété prend appui sur la méconnaissance des principes du droit. La législation pénale, éminemment politique, elle engendre des sanctions automatiques et rétroactives.

Sur le plan financier. Souvent surestimés, les biens nationaux ne rapportent, sur le long terme, qu'une maigre consolation par rapport aux prédictions. Les biens de première origine rapportent incontestablement beaucoup plus que ceux de seconde origine : 1,5 milliard contre

---

[2452] Ce dogme reste inchangé sous la Monarchie de Juillet. La Cour de cassation réitère l'affirmation selon laquelle tous les biens acquis par la Couronne à titre de conquête se voient immédiatement réunis de plein droit au Domaine, peu importe que les biens proviennent du souverain étranger ou du domaine privé : Cass. civ. 2 juillet 1833, préfet du Doubs c. la dame de Rousillon (Rec. Sirey, t. 33-I, p. 540-543) ; Cass. civ. 9 juillet 1833, De Wignacourt et Kœchlin c. préfet du Haut-Rhin (Rec. Sirey, t. 33-I, p. 543-544) ; Cass. req. 7 mai 1834, verrerie de Goetzenbruck c. préfet de la Moselle (Rec. Sirey, t. 35-I, p. 45-49). Cass. civ., 20 mai 1834, préfet du Doubs c. Jouffroy et Durand de Gevigney (Rec. Sirey, t. 34-I, p. 572-573).

[2453] P. LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, *De la Propriété des eaux courantes*…, *op. cit.*, p. 713.

[2454] M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français*…, *op. cit.*, t. 2, p. 183.

[2455] Même si elle est conservée, l'Église est modifiée dans son rapport au territoire (qui se calque désormais sur le territoire administratif), sa structure (corps hiérarchisé) et sa finalité dans la cité (L. JAUME, « La Constitution civile du clergé : l'Église n'a ni corps ni territoire », *L'Année canonique*, t. LIX, 2018, p. 66).

[2456] Formulation de l'édit de 1669.

700 000 à 815 millions. La différence de masse et le nombre de propriétaires expliquent cette différence, mais surtout le passif[2457].

Au lieu d'affermer ou de séquestrer les biens, l'État souhaite trop rapidement se « débarrasser » des biens, quitte à inonder le marché de biens immobiliers en tout genre. Les méfaits des assignats pèsent, par la suite, sur l'essoufflement des ventes. En vain on change de multiples fois le mode de vente, malgré tout « on n'a pu ni rétablir la confiance, ni faire circuler l'argent, ni augmenter soit les facultés soit le désir d'achat du public. L'anarchie intérieure, l'insécurité, le brigandage, les troubles civils, les revers à l'extérieur, l'évidence d'un prochain changement politique, sont autant de causes de dépression »[2458].

Même si financièrement parlant, la vente des biens nationaux est une opération « manquée »[2459], on ne peut occulter le fait que l'opération ne mécontente ni les contribuables, ni les créanciers de l'État. Les premiers sont voués, en principe, à subir le poids du déficit chronique du Trésor. Les seconds garantissent la confiance en l'État nécessaire à la levée de nouveaux fonds. Dans le contexte révolutionnaire, l'argent et les impôts sont le nerf étatique et politique. La vente des biens de première origine a procuré au Trésor les ressources nécessaires et a permis de combler le gouffre des dettes accumulées qui s'élèvent à plus de 4 milliards. Cependant ces ressources sont aléatoires, soumises aux aléas du temps du marché, voire aux abus, et ne peuvent constituer le ciment d'un plan[2460]. L'assignat a facilité la vente des domaines nationaux, mais il l'a aussi dénaturée et irrémédiablement faussée[2461].

La Révolution reste une phase d'expérimentation, on ne peut pas enlever cela aux révolutionnaires. Les réformes engagées par la monarchie sont tout à coup propulsées et passées en force. Maladroitement et insuffisamment discutées, ces mesures en faveur d'un redressement des finances sont malgré tout inéluctables. C'est à tort que les révolutionnaires croient en un plan de finance reposant essentiellement sur une aliénation de biens nationaux. Malgré l'optimisme affiché par les gouvernants et les députés, l'inflation et la crise de l'assignat frappent directement les résultats des ventes.

Cette vaste opération de nationalisation et de vente a fragilisé la propriété et le socle juridique de la Révolution, sous des prétextes économiques et pénaux. Elle a également créé

[2457] Les biens de seconde origine sont estimés entre 2 milliards et 2 milliards 400 millions ne donnent que 1 milliard 900 millions lors des ventes. À ce dernier chiffre il faut retirer *a minima* les frais de gestion et le passif des propriétaires, ce qui potentiellement nous amène à un chiffre entre 700 et 815 millions de revenus net. En effet, il ne faut pas sous-estimer le fait que la noblesse, même grande propriétaire, est financièrement affaiblie au XVIIIe siècle. Elle vit au-dessus de ses moyens, et est rattrapée par une bourgeoisie urbaine en pleine expansion. Pour M. Garaud « la haute noblesse entraînée dans des dépenses nouvelles, occasionnées par les mœurs et la mode, se ruinait à la Cour. En province les gentilshommes menaient souvent un train de vie disproportionné avec leurs ressources » (J.-P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines…*, *op. cit.*, p. 291 ; G. BÉAUR, « La Révolution et la question agraire… », *op. cit.*, p. 144 ; L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française…*, *op. cit.*, p. 328 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français…*, *op. cit.*, t. 2, p. 171 ; Pour le revenu net : A. CILLEULS, « Vues et conséquences financières… », *op. cit.*, p. 583 et B. BODINIER, « La Révolution française et la question agraire », *op. cit.*, p. 33).

[2458] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 307-308.

[2459] *Ibid.*, p. 236 ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français…*, *op. cit.*, t. 2, p. 334.

[2460] Selon M. Marion « tout plan de finance reposant essentiellement sur une aliénation de biens nationaux était condamné à rester purement théorique et à n'offrir que d'illusoires ressources (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 2, p. 66).

[2461] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 110.

une insécurité juridique et économique menant à une méfiance des citoyens. C'est de tout cela que certains révolutionnaires vont progressivement prendre conscience. Par conséquent, ces derniers vont tenter d'atténuer les excès passés.

PARTIE II – L'ENJEU DE L'APAISEMENT DES TENSIONS LIÉES AUX NATIONALISATIONS

À la chute de Robespierre (le 28 juillet 1794), le gouvernement révolutionnaire reste en place, épuré seulement des partisans de l'Incorruptible. Cependant, la Convention tente d'apaiser les esprits car les forces politiques en présence se disputent le pouvoir.

La période qui s'ouvre après la Terreur marque le rejet de certains excès : on parle de « réaction thermidorienne » (entre le 27 juillet 1794 et la mise en place du Directoire le 26 octobre 1795).

Une réaction économique, face aux restrictions et au dirigisme, qui passe principalement par la suppression de la loi du maximum général[2462]. Le droit de réquisition est réservé aux seuls représentants des armées[2463] et l'exportation de certaines denrées[2464] est à nouveau autorisée.

Une réaction politique entraînant la disparition de son « dictateur », l'amoindrissement du rôle du comité de Salut public[2465], la fin d'une justice expéditive et la libération de certains prisonniers[2466].

Une réaction religieuse qui sent la nécessité de mettre un terme au culte de la personnalité ou à la recherche incessante de palliatifs[2467], et tente d'apaiser les esprits[2468]. La Convention décrète la séparation de l'Église et de l'État (le 21 février 1795).

Malgré tout, les hivers sont rudes, et l'effondrement continu des milliards d'assignats en circulation entraîne une hausse de l'inflation[2469]. Finalement avec le maximum on manque de tout, mais sans le maximum tout est hors de prix[2470]. Profitant de l'affaiblissement politique central, le courant royaliste se fortifie. Les royalistes commettent à leur tour des excès : ils relancent la Terreur que l'on qualifie alors de « blanche »[2471]. Une situation de tensions accentuée

---

[2462] Décret du 24 décembre 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 17, p. 444-445).

[2463] Et non plus aux représentants en mission qui ont souvent abusé de ce pouvoir. Cela ne signifie pas pour autant que les recensements et réquisitions n'existent plus (R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 234-236).

[2464] Comme le café, le sucre, le vin, l'eau-de-vie, les produits de luxe, les draps (R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 235).

[2465] R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 252 ; F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 77.

[2466] R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 250-251 ; F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 77 ; J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 86.

[2467] Tels que le culte de l'Être suprême et à la déesse Raison, les festivités païennes ou les arbres de la liberté (A. AULARD, *Le culte de la raison et le culte de l'être suprême : 1793-1794 essai historique*, Paris, Félix Alcan, 1892 ; A. MATHIEZ, *Les Origines des cultes Révolutionnaires (1789-1792)*, Paris, Société Nouvelle de Librairie et d'Édition, 1904 ; R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 186-198).

[2468] L. Réau fait remarquer que les trois « religions » de la Révolution coïncident finalement avec une phase politique : le culte de la Raison avec la Constituante, l'Être Suprême avec la Terreur et la théophilantropie avec le Directoire. Néanmoins aucune de ces « religions de rechanges » n'est pratiquée longtemps, elles ne sont finalement qu'une sorte d' « enseignement de morale laïque » accompagnée de parades populaires (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 372-377).

[2469] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 77.

[2470] Les gens préfèrent le troc au papier avili (R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 252-255).

[2471] La Terreur blanche a commencé très lentement, dès le 26 juillet 1794, et elle s'est accentuée au cours de l'année 1795 pour se terminer dans l'été de 1795, après l'échec royaliste du 4 septembre (J. GODECHOT, *La Contre-révolution…, op. cit.*, p. 264-281). Une « revanche » des royalistes qui s'en prennent aux Jacobins (jusque dans les prisons).

par le décret du 11 janvier 1795, qui autorise la rentrée en France des ouvriers et laboureurs (non ex-nobles ou prêtres) sortis du territoire depuis le 1er mai1793[2472] ; ainsi que certains anciens prisonniers libérés. Le décès, le 8 juin 1795, du jeune Louis XVII à la prison du Temple met la lumière sur le comte de Provence. La *déclaration de Vérone* (16 juin 1795) est le premier texte politique d'un Louis XVIII, devenu prétendant au trône de France, qui choisit la voie de la force plutôt que celle de la réconciliation[2473]. Mais l'échec militaire anglais et Chouans, quelques jours plus tard, est un revers pour lui[2474].

Les Thermidoriens choisissent la voie de la rédaction d'une nouvelle constitution. Adoptée le 22 août 1795, elle s'accompagne d'un retour à une Révolution bourgeoise, comme en 1791, plutôt qu'une Révolution sans-culotte semblable à celle de 1793[2475]. Le texte laisse entrevoir une « méfiance »[2476] envers le peuple[2477], le régime d'assemblée[2478] et la dictature personnelle[2479]. Le Directoire est officiellement mis en place, après les élections, le 26 octobre 1795.

Si progressivement les pressions externes diminuent (les victoires militaires en Europe permettent des annexions), ce nouveau gouvernement fait toujours face à de fortes tensions

---

[2472] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 466.

[2473] « Messieurs, à peine les tombeaux de l'infortuné Louis XVI, de son auguste compagne et de leur respectable sœur, se sont-ils refermés, que nous les voyons se rouvrir encore pour réunir à ces illustres victimes l'objet le plus intéressant de notre amour, de nos espérances et de nos respects. Le jeune rejeton de tant de rois, dont la naissance seule paroissoit assurer le bonheur de ses sujets, puisqu'il étoit formé du sang de Henri IV, et de celui de Marie-Thérèse, vient de succomber sous le poids de ses fers et de sa cruelle existence. Ce n'est pas la première fois que j'ai eu à vous rappeler qu'il est de principe que le roi ne meurt point en France. Jurons donc à ce prince auguste, qui devient aujourd'hui notre roi, de verser jusqu'à la dernière goute de notre sang pour lui prouver cette fidélité sans bornes, cette soumission entière, cet attachement inaltérable que nous lui devons à tant de titres et dont nos âmes sont pénétrées. Nos vœux vont se manifester par ce cri qui part du cœur, et qu'un sentiment profond a rendu si naturel a tous les bons François ; ce cri qui fut toujours le présage comme le résultat de vos succès, et que les régicides n'ont jamais entendu sans stupeur comme sans remords. Après avoir invoqué le Dieu des miséricordes pour le Roi que nous perdons, nous allons prier le Dieu des armées de prolonger les jours du Roi qu'il nous donne, et de raffermir la couronne de France sur sa tête par ses victoires s'il le faut ; et plus encore, s'il est possible, par le repentir de ses sujets, et par l'heureux accord de sa clémence et de sa justice ».
Son entourage exige le retour à l'absolutisme, refuse le pardon aux régicides et aux acquéreurs de biens nationaux, au désespoir des royalistes modérés de l'intérieur (près du pouvoir à partir de 1795). Pour l'historien du droit J.-F. Gicquel, c'est ce qui cause durablement des torts immenses à la cause royaliste (J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 88 ; M. BELISSA, « chapitre : Examen impartial d'un écrit intitulé Déclaration de Louis XVIII, roi de France et de Navarre », *in Le moment thermidorien de Charles-François Dumouriez*, Paris, Kimé, 2019, p. 227-242 ; J.-F. GICQUEL, « Louis XVIII, ou le sacre transcendé », *in Sacres et couronnements en Europe*, PUR, 2023, p. 247-262).

[2474] Le 17 juin 1795, 4 500 Anglais débarquent dans la baie de Quiberon, et bientôt rejoints par quelque 18 000 Chouans. La querelle des chefs paralyse la marche rapide vers Rennes et entraîne l'échec de l'opération (J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 88-89).

[2475] R. SÉDILLOT, *Le coût de la Terreur*, *op. cit.*, p. 248.

[2476] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 78-79.

[2477] Ainsi le suffrage censitaire est préféré au suffrage universel.

[2478] On met en place, pour la première fois, un pouvoir législatif détenu par deux chambres différentes. Une chambre basse qui propose les lois (conseil des Cinq-Cents) et une chambre haute qui les vote (conseil des Anciens). On ne peut pas parler réellement de bicamérisme car les députés des deux chambres sont élus au suffrage direct. Les élus du Conseil des Anciens sont seulement plus âgés.

[2479] L'exécutif est collégial (cinq Directeurs) et élu par le travail combiné des deux chambres.

internes. Les oppositions politiques, entre royalistes et jacobins, entraînent des tentatives de coup de force et favorisent la concentration de l'autorité dans les mains d'un seul homme[2480].

La prise de pouvoir par la force, en 1799, appelle la légitimité et la stabilité pour s'inscrire dans la durée. Cette stabilité s'incarne dans un homme : N. Bonaparte, dont la légitimité se fonde sur « l'appel au peuple » qui fait de lui un premier consul, puis un consul à vie et enfin un empereur. Sans vouloir tout effacer du passé, N. Bonaparte adopte progressivement certains codes de la monarchie (symbolisme, couronnement, hérédité). Tout en affirmant que la Révolution est « fixée » et « finie », N. Bonaparte tente de trouver un compromis. Il souhaite garantir certains principes de la Révolution, dont il se veut l'héritier, mais également renouer avec le passé afin d'en tirer le meilleur.

Malgré tout, c'est la volonté incessante d'expansion de l'Empire et ses conflits qui mènent à sa perte en 1814. Après la défaite, la question du gouvernement se pose : par qui remplacer N. Bonaparte ? Son fils n'est âgé que de 3 ans. Ce « vide politique » bénéficie à la lignée des Bourbons. Le frère cadet de Louis XVI est « rappelé »[2481].

Dans tous ces changements politiques, entre 1795 et 1814, la question des émigrés et des autres « victimes » des excès révolutionnaires est un sujet de tensions politiques. L'objectif pour la République est de pérenniser les nationalisations, leur donner une véritable légitimité, mais les mesures politiques du passé lui sont rappelés à chaque instant. Pour conserver les acquis révolutionnaires, la République songe à réparer, autant que faire se peut, les manquements aux droits des citoyens. Les discussions à propos des mesures et des concessions envers eux réanimient les véhémences passées. Le souhait de l'apaisement et de la tranquillité publique appelle donc à la prudence. Ce sont d'abord des réparations ponctuelles qui sont progressivement octroyées à partir de 1795 (**titre Ier**), puis une réparation immobilière en 1825 (**titre II**).

[2480] La page du gouvernement révolutionnaire tournée, la stabilisation tentée par le Directoire est un échec faute d'un exécutif fort, et de solutions apportées aux problèmes hérités de la période révolutionnaire (J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 123 ; F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 80-81.

[2481] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 103.

Titre Ier : Restitution ou remise : les débuts hésitants d'une réparation

À la chute de Robespierre, en juillet 1794, la République est à la recherche de stabilité. La volonté de réconciliation nationale est de plus en plus affichée. On supprime, par exemple, la fête du 21 janvier célébrant l'exécution du roi tout en conservant celle du 14 juillet[2482] et du 10 août 1792, car « il importe à la liberté et à la prospérité publique de conserver les seules fêtes nationales qui ont été accueillies par tous les Français, sans laisser aucun souvenir qui tende à faire naître des divisions parmi les amis de la République »[2483]. Même si la législation contre les émigrés et les prêtres réfractaires demeure en vigueur, la volonté politique de les appliquer disparaît progressivement[2484]. Cette volonté d'inclure tous les Français est lente, mais progressive. Elle est attendue par les ecclésiastiques et les émigrés (**chapitre Ier**), même si certains patienteront jusqu'au retour des Bourbons pour réintégrer le territoire.

On envisage aisément le doute qui a pu envahir les acquéreurs de biens nationaux à la restauration de la Monarchie en 1814. Le projet de Constitution soumis au Roi débouche sur une réponse officielle de la part de Louis XVIII : la déclaration de Saint-Ouen du 2 mai 1814 dans laquelle il affirme que « les propriétés seront inviolables et sacrées ; la vente des biens nationaux restera irrévocable »[2485]. Un « soulagement » un mois après l'abdication de N. Bonaparte à Fontainebleau. La charte du 4 juin 1814 retranscrit cette garantie en son article 9 : « toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles ». Tout comme le Concordat, qui enlève à l'époque tout espoir au clergé de rentrer dans ses tous ses anciens biens, la Charte clôture les nationalisations des émigrés : une solution inacceptable pour une certaine partie des individus rentrés[2486].

C'est à l'occasion de l'ordonnance du 21-24 août 1814[2487], qui abolit les listes, que le législateur annonce une intention plus large. Le préambule de l'ordonnance précise « (…) en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux Chambres sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition (…) » (**chapitre II**). C'est le comte A.-F.-C.-Ch. Ferrand, ministre d'État[2488], qui présente le projet à la chambre des députés le 13 septembre 1814[2489]. Il commence par rappeler les « orages » de la Révolution[2490], mais il poursuit son discours avec beaucoup de « maladresses » : il semble

---

[2482] Art. 1er : « L'anniversaire du 14 juillet 1789, jour de la conquête de la liberté sur le despotisme, sera célébré chaque année dans toute la République ».

[2483] Loi du 24 décembre 1799 (*Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 85, p. 349).

[2484] Pour R. Allen la plupart des émigrés présumés ou des prêtres insermentés jugés après l'an II obtiennent un acquittement ou un transfert de juridiction (R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 256).

[2485] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 26-27.

[2486] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 105-116.

[2487] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 219.

[2488] Il est directeur des Postes et détient, par *intérim*, le portefeuille de la Marine.

[2489] *AP* 13 septembre 1814, t. 12, p. 630-632.

[2490] « Messieurs, lorsque après avoir essuyé les longues tourmentes d'une révolution dont l'histoire n'offre pas d'exemple, une grande nation revient enfin dans le port d'un gouvernement sage et paternel, le bonheur général qu'elle éprouve peut encore entre pendant longtemps entremêlé de malheurs individuels ; malheurs que des circonscriptions extraordinaires ont fait naître, dont la justice et l'humanité gémissent, mais auxquels la politique et la loi de la nécessité ne permettent pas de fixer tout à coup le terme réclamé par la justice et l'humanité même.

glorifier seulement l'émigration[2491]. Même si le discours est présenté sans interruption[2492] dans les archives parlementaires, les historiens évoquent un effet déplorable de l'énoncé des motifs (surtout dans une époque antérieure aux Cent-Jours)[2493].

Le rapport de la Commission doit contrebalancer cette amertume, c'est P.-J. Bedoch qui en a la charge le 17 octobre 1814[2494]. D'ailleurs, il ne manque pas d'évoquer longuement ce point en conspuant la portée du discours de septembre[2495]. Pour le rapporteur, le Roi « n'a et ne peut

---

Cependant arrive ce terme tant attendu ; mais dans ces premiers moments où un jour plus propice apparaît après tant d'orages, où la possibilité de faire le bien se laisse enfin entrevoir, il faut encore s'astreindre à ne le faire qu'avec une extrême prudence, il faut être réservé même dans une justice bienfaisante, lorsqu'on voudrait s'abandonner à une juste prodigalité. C'est une suite des inconvénients trop souvent attachés aux lois qui remplacent les lois révolutionnaires : elles ne peuvent avoir l'inique et pure empreinte d'une équité rigide et absolue : méditées d'après les principes, rédigées d'après les circonstances, elles sont quelquefois entraînées par celles-ci, quand elles voudraient ne pas se séparer de ceux-là. Le souverain qui se résigne à de si grands sacrifices peut seul savoir ce qu'ils lui coûtent, et une seule pensée peut les adoucir : c'est que tous ces sacrifices concourent au maintien de la tranquillité publique ; c'est qu'en s'identifiant avec tous les sujets qui lui sont rendus par le retour à l'ordre, il anéantit toutes les dénominations révolutionnaires qui avaient divisé la grande famille ; il la réunit, il la confond tout entière dans sa paternelle affection, dans sa souveraine justice ou dans sa royale indulgence. Telles sont, Messieurs, les maximes que le Roi a constamment suivies depuis son entrée en France, telles sont celles qu'il veut toujours suivre ».

[2491] « Déjà par son ordonnance du 21 août, il a assuré l'état civil de la portion de ses sujets désignés sous le nom d'émigrés, dénomination aussi fausse dans le sens qu'on avait voulu lui donner, que désastreuse par les conséquences qu'on en a tirées. Ces conséquences ne sont que trop connues, et c'est à en atténuer les effets que nous travaillons en ce moment. Le sens qu'on avait voulu lui donner était si loin du véritable, que beaucoup de gens avaient même oublié celui-ci, parce qu'il appartient essentiellement aux violentes révolutions de dénaturer les choses les plus simples, de changer la signification des mots ; le temps et le malheur la rétablissent, parce qu'il est certaines vérités qui ne peuvent être universellement démontrées que par ces deux grands maîtres de l'homme. Il est aujourd'hui bien reconnu qu'en s'éloignant de leur patrie, tant de bons Français n'avaient jamais eu l'intention de s'en séparer ; que, passagèrement jetés sur les rives étrangères, ils pleuraient sur les calamités de la patrie qu'ils se flattaient toujours de revoir ; il est bien reconnu que les régnicoles, comme les émigrés, appelaient tous leurs vœux un heureux changement, lors même qu'ils n'osaient pas encore l'espérer. À force de malheurs et d'agitation, tous se retrouvaient donc au même point : tous y étaient arrivés, les uns en suivant une ligne droite sans jamais en dévier, les autres après avoir parcouru plus ou moins les phases révolutionnaires au milieu desquelles ils se sont trouvés. Tous étaient donc réunis d'intention : et la bienfaisante ordonnance du Roi, en n'admettant aucune différence entre eux, n'a été que la déclaration légale d'un fait déjà existant ».

[2492] Ni interruptions, ni murmures, ni acclamations comme nous pouvons le rencontrer parfois.

[2493] J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 122 et 147 ; M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 4, p. 391 ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 1, p. 141-145 et 151-153 ; E. DE WARESQUIEL, *L'histoire à rebrousse-poil : les élites, la Restauration, la Révolution*, Paris, Tallandier, 2014, p. 114.

[2494] *AP*, 17 octobre 1814, t. 13, p. 183-194.

[2495] « (…) nous apprécions la sagesse qui règne dans la rédaction générale du projet de loi, particulièrement dans son préambule ; plus nous avons été affligés, comme vous, Messieurs, du contraste que présente l'exposé que nous a fait M. le ministre d'État Ferrand, des motifs de ce projet de loi. Ce contraste est tel, et dans les principes et dans les expressions du rédacteur, que si on ne jugeait de la loi par l'exposé, l'examen de ses dispositions et de ses termes mêmes pourrait en prendre une fausse direction. Ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible, que la commission s'est vue obligée de fixer un moment l'attention de la Chambre sur le discours de M. Ferrand (…) l'intérêt de la patrie et celui du Roi (…), l'indispensable nécessité de rendre l'opinion publique confiante que ce discours pourrait avoir ébranlée, nous en font un rigoureux devoir. (…) toutefois, en vous soumettant quelques réflexions sur l'exposé fait par M. Ferrand, la commission, plus prudente que lui, n'entrera pas dans la discussion aussi inutile qu'elle pourrait devenir funeste sur les torts des différents partis durant notre longue et violente révolution. Elle ne s'engagera pas dans l'imprudente recherche des erreurs et des sacrifices réciproques, des infortunes et des fautes communes (…) il y a, Messieurs, des époques de crises dans les nations, et de changement dans l'esprit des siècles, où la balance du bien et du mal ne saurait être tenu par la main incertaine des hommes. Il est plus sage, il est plus humain, il est plus sûr de confondre tous les débats du passé dans un oubli profond,

avoir au fond de son cœur que la ferme volonté de tenir les promesses qu'il a faites. Il a déclaré que toutes les propriétés étaient inviolables ; que les droits acquis à des tiers devaient être maintenus ; toutes les propriétés seront constamment sacrées ; les droits des tiers seront constamment maintenus ». Il poursuit, avec le constat irréfragable de la généralité des pertes, et surtout l'impossibilité de « tenter de rétablir l'ancien ordre des choses sans s'exposer aux troubles qui ont agité la France pendant la Révolution, de nouveaux troubles, de nouvelles dissensions » puisqu'il « n'est aucune puissance humaine qui puisse anéantir les effets de la Révolution, ni réparer tous les maux qu'elle a faits ». Toutes les précautions sont prises pour tenter de rétablir la confiance des députés sur la portée d'un tel projet, afin de le faire adopter.

sincère et de s'abandonner sans réserve et sans regret à une réconciliation générale. Mais nous demanderons à M. Ferrand si ceux qui ont versé leur sang en servant leur pays, si les honorables victimes de leur amour pour la patrie ou pour leur Roi ; si ceux qui ont eu le courage de braver le danger, et dont les généreux efforts avaient pour but de détourner l'orage ou d'arrêter les progrès du mal, si ces fonctionnaires zélés, ces magistrats intègres, défendant aux prix de leur liberté et de leur vie les principes de justice et d'une saine morale ; si des milliers de citoyens recommandables par leurs talents et leurs vertus, traînés dans les cachots ou conduits à l'échafaud, ont suivi une ligne moins droite que ceux qui se sont séparés de la patrie même pour des justes motifs ? Nous lui demanderons si ceux-ci auraient seuls des droits à l'affection paternelle du monarque, tandis que les autres ne pourraient implorer que sa souveraine justice, ou sa royale indulgence ? (…) Cédant à ses opinions, oubliant qu'il parlait au nom du Roi et aux députés de la nation, M. Ferrand n'a vu qu'une partie des maux qui ont accablé la France (…) l'exposé fait par M. Ferrand n'est point l'expression de la volonté du Roi. Disons-le franchement, le ministre a substitué l'aigreur de ses sentiments particuliers aux sentiments du monarque ».

Chapitre Ier : Les réintégrations ponctuelles dans les biens non vendus

Après Thermidor, les tensions politiques sont toujours présentes, mais les excès du passé sont de plus en plus dénoncés. Les changements à l'Assemblée permettent de discuter et d'adopter des mesures relatives aux biens en faveur des personnes condamnées et de l'institution de l'Église (**section Ière**). La reprise du dialogue entre la France et ses « opposants » passe également par un apaisement des relations entre les émigrés et l'État (**section II**). La fin des excès de la Terreur marque enfin le retour de l'indulgence, les demandes de radiations sont étudiées plus sérieusement et les retours se font sentir.

Section Ière : L'évolution après Thermidor

L'immense entreprise de nationalisation sans être remise en cause, est tout de même jugée comme excessive à certains égards. C'est pourquoi l'État décide de restituer certains biens aux condamnés et aux déportés, à travers un assouplissement des sanctions (**§1**), et à l'Église, au moyen d'un concordat (**§2**).

§1 : Les amnisties accordées aux condamnés et aux déportés

L'amnistie n'est pas une notion qui disparaît avec la Révolution[2496], c'est simplement son sujet qui varie puisqu'elle dépend du pouvoir politique. Les luttes s'éternisant les vainqueurs deviennent les vaincus, et le besoin de pardon ou de clémence devient nécessaire pour la pacification[2497].

Durant les premières années de la Révolution l'absolution, conditionnée, concerne : 1° les faits liés directement aux événements de juillet 1789[2498] ; 2° les anciens condamnés aux

---

[2496] L'amnistie est à différencier de la grâce, qui elle, est individuelle et intervient après un jugement définitif. Dans la période qui précède la Révolution, l'amnistie fait essentiellement suite à des séditions ou des désertions. C'est une sorte de « pardon général » ou « collectif » accordé par le roi au moyen d'un édit ou d'un traité (Répertoire Dalloz, t. 3, p. 505-506, t. 26, p. 511).

[2497] Répertoire Dalloz, t. 3, p. 506-507.

[2498] Décret du 14-15 septembre 1791, art. 1er : « Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugements intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis » ; art. 4 : « L'Assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789 (…) » ; Décret du 28 septembre 1791 - 19 juin 1792 : « L'Assemblée nationale décrète que la désertion, depuis le commencement de la révolution, était comprise dans l'amnistie » ; Décret du 26-28 mars 1792 : art. 20 : « L'Assemblée nationale décrète l'amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis à Avignon et dans le Comtat Venaissin, jusqu'au 8 Novembre dernier » ; Décret du 22 août - 2 septembre 1793 : « (…) L'abolition prononcée par le décret du 14-15 septembre 1791 (…) est déclarée comprendre les actions civiles et privées comme les poursuites purement criminelles , et tous jugements rendus au contraire sont nuls et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi » (Dans l'ordre : J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 307-308 et 452-453 ; *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 28, p. 93-99 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 133-134).

galères pour révolte[2499] ou pour les provocations au duel[2500] ; 3° les faits relatifs à la liberté de la presse[2501] ; 4° les troubles liés aux biens communaux[2502], aux subsistances[2503] ou aux droits féodaux[2504] ; 5° certains autres troubles ponctuels[2505].

En 1795 sans remettre en cause les condamnations, les conséquences sont néanmoins amoindries. L'amnistie se porte sur les biens de certains individus : les condamnés « révolutionnairement » (**A**) et le clergé déporté (**B**).

A. – La restitution des biens des condamnés « révolutionnairement » du 9 juin 1795

Après la chute de Robespierre, en juillet 1794, la Convention thermidorienne n'interrompt pas les sanctions contre les criminels, néanmoins elle recourt de moins en moins à une justice d'exception[2506]. Elle tente de corriger les excès et de réfléchir à une certaine amnistie. Cette quête se fait néanmoins encore dans la dureté : dans le Gard, par exemple, on juge l'activité du tribunal criminel qui s'est constitué en « tribunal criminel révolutionnaire » en l'an II. Les

---

[2499] Décret du 30 septembre - 20 janvier 1791 : « (…) tous ceux qui, pour fait d'émeute et de révolte, ont été renfermés, bannis ou condamnés aux galères depuis le 1er mai 1788, seront incessamment délivrés » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 3, p. 525).

[2500] Décret du 17 septembre 1792, art. 1er : « procès et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont éteints et abolis » ; art. 2 : « (…) les citoyens détenus en conséquence desdits procès et jugements soient mis sans délai en liberté » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 545-546).

[2501] Décret 3-11 septembre 1792, art. 1er : « Tous procès criminels instruits, ainsi que tous jugements rendus depuis le 14 juillet 1789, contre les citoyens, pour faits relatifs à la liberté de la presse sont éteints et abolis » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 476-477).

[2502] Décret du 3 septembre 1792, art. 3 : « Tous procès criminels et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, pour frais relatifs à la propriété ou au partage des biens communaux, demeurent éteints et abolis, sauf les droits à la propriété et les dommages et intérêts qui peuvent être légitimement réclamés » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 469).

[2503] Décret du 3 septembre 1792, art. 1er : « Tous procès criminels et jugements contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des lois relatives à la libre circulation et vente des grains, demeurent éteints et abolis » ; art. 2 : « Sont exceptés (…) les personnes qui ont donné ou reçu de l'argent pour s'opposer à la libre circulation ou vente des grains » ; Décret du 11-12 février 1793 : l'amnistie concerne les délits « commis dans les insurrections qui ont eu lieu relativement aux subsistances, jusqu'au 21 janvier dernier » et s'ils ne concernent pas des actes de meurtre, d'assassinat ou d'incendie ; Décret du 28-29 novembre 1793 qui concerne les « faits relatifs aux insurrections populaires occasionnées, jusqu'à ce jour, à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées qui ont été comprises dans le décret du maximum » et excepte « les crimes d'incendie ou de meurtre » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 4, p. 469 ; t. 5, p. 186 ; t. 6, p. 378).

[2504] Décret du 11-12 février 1793, art. 1er : « Toutes procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit féodaux, soit censuels, sont éteints et abolis (…) » ; art. 2 : « Ne sont point compris (…) ceux qui, ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seraient individuellement rendus coupables de meurtre, ou d'incendie de bâtiments » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 186-187).

[2505] Décret du 12-13 février 1793, art. 1er : « (..) les dispositions arrêtées à l'égard des prévenus des délits relatifs à la perception des droits féodaux, seront communes aux procès criminels intentés, et aux jugements rendus à l'occasion des insurrections qui se sont manifestées dans les places fortes et dans les, armées, par l'effet ou les suites des trahisons des généraux depuis la révolution, et notamment pour l'insurrection arrivée à Lille le 24 avril dernier » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 187).

[2506] R. Allen parle d'une « tension entre la modération judiciaire et la volonté de punir les " terroristes " » (R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la République*…, *op. cit.*, p. 209).

membres du tribunal et le maire sont arrêtés pour avoir envoyé cent-trente-cinq personnes à la guillotine durant la révolte fédéraliste. Certains sont condamnés à mort et à la déportation[2507].

Les rebelles vendéens et chouans sont appelés à déposer les armes dans le délai d'un mois, sans risquer de poursuite (décret du 2 décembre 1794[2508]). En janvier, ce sont les rebelles « de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg » dont les jugements ne sont pas encore exécutés qui sont amnistiés[2509].

C'est surtout le décret du 30 juin 1795[2510] qui marque un important changement politique : la Convention thermidorienne vote un décret prévoyant que Marie-Thérèse de France, fille du défunt Louis XVI, est échangée contre des prisonniers politiques détenus par l'Autriche. De plus, les autres membres de la famille de Bourbon actuellement détenus ont l'autorisation de sortir du territoire de la République. Une décision bienvenue alors que le jeune Louis XVII vient de décéder, le 8 juin 1795, après presque trois ans de captivité.

S'agissant des biens, c'est le décret du 10 décembre 1794[2511] qui ordonne la suspension provisoire des actions sur les biens mobiliers des condamnés (et des déportés), mais le gouvernement ne souhaite pas pour autant « réanimer » tous les esprits. Ainsi, deux jours plus tard la Convention énonce qu'il n'est admis « aucune demande en révision des jugements criminels portant confiscation de biens, rendus et exécutés pendant la révolution »[2512]. Pourtant dans son décret du 9 juin 1795[2513], la Convention admet « l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, l'impossibilité de distinguer par des révisions les innocents des coupables, et qu'il y a moins d'inconvénients et plus de justice et de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocents ».

Entre-temps quelques aides ponctuelles sont délivrées : le décret du 30 janvier 1795[2514] prévoit que les jugements non exécutés portant peine de la déportation peuvent être portés à la connaissance des Comités (de Sûreté générale ou de Législation) afin d'obtenir une remise des biens encore sous séquestres[2515]. Les individus mis en liberté doivent tout de même s'acquitter des frais de scellés, de garde, de séquestre, de régie et d'administration (art. 3). Les décrets du 27 janvier[2516] et 3 mars 1795[2517] ordonnent la remise des biens de première nécessité aux époux survivants et aux enfants des condamnés tels que : les linges, les hardes, les bijoux, les meubles et les effets. Cette remise se fait « sans délai et sans frais » (art. 1er). Les séquestres et scellés sont également levés sur les biens (meubles et immeubles) appartenant aux époux survivants ou aux enfants en vertu de la loi, de la coutume, d'un contrat ou de tous autres titres (art. 2). À défaut

---

[2507] *Ibid.*, p. 211-212.
[2508] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 420.
[2509] Décret du 18 janvier 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 487).
[2510] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 221-222.
[2511] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 433.
[2512] Décret du 12 décembre 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 435).
[2513] Le décret du 3 mai 1795 pose les bases de la restitution, et laisse au comité de législation le soin de proposer un décret complet (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 130-131).
[2514] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 10.
[2515] Ne sont concernés que les condamnés (ou suspects) détenus pour des délits autres que « non ordinaires, ni pour cause de royalisme » (art. 1er).
[2516] L'unique article du décret de janvier est repris dans celui du 1er février (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 7).
[2517] Bulletin des lois, 128, n° 678.

de remise matérielle impossible (pour compte de vente), c'est celle du prix qui est effectuée (art. 3). Au détour de l'article 14, on comprend que les mesures sont applicables aux épouses et enfants des émigrés et des déportés, comme aux tiers en lien avec tels que les domestiques ou les propriétaires indivis.

La restitution des biens des condamnés « **révolutionnairement »** est concrètement engagée à l'Assemblée lors de vives discussions entre le 26 avril et le 5 mai 1795.[2518] Le député J. Lambert Tallien parle déjà de « cicatriser toutes les plaies » de la Révolution par la restitution des biens.

Avant cela une courte loi, en date du 20 mars 1795, est déjà venue suspendre la vente des biens confisqués « par suite des jugements des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires »[2519].

Par le décret du 9 juin 1795[2520], le législateur décide que « toutes confiscations de biens, autres que celles ci-après maintenues, prononcées depuis le 10 mars 1793 par les tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires, et même par les tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement (…) sont considérées comme non avenues ». On aperçoit immédiatement une délimitation temporelle des décisions judiciaires qualifiées de « tyrannique »[2521] par les conventionnels : entre 10 mars 1793, date qui correspond à la création du Tribunal révolutionnaire, et le 28 décembre 1794, date de la réorganisation de ce même tribunal. Avant et après ces dates les confiscations sont supposées comme légales. C'est donc un court intervalle de temps qui est retenu. Lors des discussions, on propose en vain de remonter jusqu'au 14 juillet 1789[2522] ou au 16 septembre 1791[2523].

Malgré tout, **beaucoup d'autres biens restent frappés de confiscation** : 1° ceux de la famille Bourbons (art. 2) ; 2° ceux de la famille Dubarry (art. 3) ; 3° ceux des mis hors la loi « à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor » (art. 4) ; 4° ceux découlant d'un jugement du tribunal révolutionnaire après sa réorganisation[2524] (art. 5) ; 5° ceux découlant d'un jugement après le 28 décembre 1794 (art. 5) ; 6° ceux condamnés en tant que des faux-monnayeurs ou distributeurs de faux assignats (art. 8) ; 7° ceux des émigrés[2525] (art. 9).

[2518] Moniteur universel, 30 avril, p. 900 ; 1er mai, p. 904 ; 2 mai, p. 905-907, 5 mai, p. 920 ; 6 mai, p. 922-924 ; 7 mai, p. 926-928 ; 8 mai, p. 930 ; 10 mai, p. 938.

[2519] Bulletin des lois, 131, n° 711.

[2520] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 168-170.

[2521] Terme utilisé par le député L.-G. Doulcet de Pontécoulant : « des tribunaux légalement établis par les tyrans ne peuvent rien avoir de légal aux yeux des ennemis, des vainqueurs de la tyrannie » (Moniteur universel, 2 mai 1795, p. 906).

[2522] Opinion de E.-L.-A. Dubois-Crancé (Moniteur universel, 7 mai 1795, p. 917).

[2523] Opinion de T. Berlier. Pour lui il faut annuler les jugements « dépourvus des formes protectrices de l'ordre social » (Moniteur universel, 7 mai 1795, p. 917).

[2524] Par le décret du 28 décembre 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 448-452).

[2525] Les parents et les héritiers des condamnés ou exécutés pour fait d'émigration peuvent néanmoins contester ces décisions dans les formes. S'ils obtiennent une radiation, ils peuvent prétendre à la levée du séquestre. Cette possibilité est annihilée si l'émigré a « été pris ou arrêté les armes à la main, combattant contre les Français » (art. 10 à 12).

En l'absence de jugement « officiel » la famille peut prouver que l'individu a subi une « peine révolutionnaire » telle que le fait d'être fusillé. L'historien et juriste R. Vallentin du Cheylard évoque le cas d'un notable tué au hasard lors d'une fusillade de l'armée. Un certificat, signé par quatre témoins, atteste des conditions de l'exécution pour que sa veuve et ses enfants obtiennent la remise des biens[2526].

Le décret prévoit que la restitution des biens n'entrave pas les actions de la République : les droits, les créances, les actions et les indemnités sur ces biens – particulièrement ceux des régisseurs, des fournisseurs, des comptables, des dilapidateurs et des fermiers généraux – peuvent être exercés civilement. Ainsi les hypothèques et séquestres établis avant les condamnations à mort subsistent (art. 7). La restitution n'entrave pas non plus les actes antérieurs établis par l'État tels que les inventaires, les partages, les cessions, les estimations et les arrangements avec les veuves, la famille et les associés des condamnés (art. 14)[2527].

Les séquestres sont levés, et les biens sont rendus à la famille. Si le condamné laisse des héritiers ou des ascendants, l'usufruit du quart des biens est accordé au conjoint survivant (art. 16). Cet usufruit monte jusqu'à la moitié des biens en l'absence d'héritier ou d'ascendant (art. 15). Les biens sont restitués aux héritiers les plus proches au moment du décès du condamné et non au moment de l'amnistie[2528].

Les objets précieux (bijoux, or, argent) déposés dans des lieux particuliers (art. 19[2529]) peuvent également être réclamés.

En contrepartie des restitutions, les bénéficiaires ne peuvent rien réclamer d'autre au Trésor : ni loyers, ni intérêts, ni fruits, ni rentrée de créances, ni retard de réparations (art. 18). Ils peuvent néanmoins faire valoir leurs droits devant les tribunaux en cas d'enlèvement, de soustraction ou d'abus contre les biens séquestrés[2530]. Ces actions possibles contre les particuliers, comme les administrateurs ou préposés, créent une sorte de responsabilité dans la garde des biens meubles et immeubles. Nombre de détournements de biens meubles sont possiblement dénoncés à ce moment-là.

Les ventes, consenties avant le 19 janvier 1795, sont maintenues (art. 21[2531]). Seul le prix est restitué au conjoint et aux héritiers. La valeur des bois de haute-futaie, coupés ou abattus, est également restituée en tenant compte de son montant au moment de l'enlèvement

---

[2526] R. VALLENTIN DU CHEYLARD, « Après le siège de Toulon », *Revue historique de la Révolution française*, vol. 10, 1916, p. 81-99.

[2527] À condition de respecter le contenu des arrangements et « en payant aux héritiers la part qui serait revenue au Trésor public, si la restitution ci-dessus accordée n'avait pas eu lieu ».

[2528] Cass. civ., 11 août 1802, Daussy et consorts c. préfet du Nord : la République conserve les biens des condamnés révolutionnairement si elle représente ceux qui se trouvaient les héritiers de ces condamnés lors de leur décès (Rec. Sirey, t. 3-I, p. 35-36 ; Répertoire Dalloz, t. 20, p. 539).

[2529] « Les bijoux, or, argent et autres effets des condamnés, qui ont été déposés dans les greffes ou autres lieux lors de leur arrestation ou condamnation, et qui existent encore en nature, seront remis à leurs héritiers ».

[2530] Cass. req., 11 juillet 1826, Frachon c. Johannot : cette action n'est pas ouverte aux acquéreurs de biens nationaux ou ceux qui ont traité avec le gouvernement (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 540).

[2531] « Les ventes de meubles et immeubles des condamnés, faites antérieurement à la promulgation du décret de sur-séance du 30 ventôse, sont confirmées. Le prix seul qui a été ou qui sera payé au Trésor public, sera restitué au conjoint survivant ou aux héritiers du condamné ».

(art. 20[2532]). Les valeurs restituées restent discutables puisque ce sont des « bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés seulement » qui sont donnés (art. 24[2533]).

Ce décret est une forme d'indemnisation : à défaut de pouvoir rendre les biens, c'est leur valeur qui est transmise. C'est le début d'une remise en question de la systématisation de la peine individuelle couplée à la peine collective (à travers la sanction des héritiers). Des mesures sont prises dans le même sens, quelques mois après, en faveur des familles de déportés (*cf. supra*). Seuls les émigrés et leurs familles restent victimes de la rigueur révolutionnaire.

La paix générale est annoncée dans un décret du 26 octobre 1795[2534] : il indique qu'« à dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française », mais cette promesse ne sera jamais réalisée. La paix n'est pas décrétée et la loi du 29 décembre 1801[2535] comme le Code pénal de 1810 prévoient toujours l'application de cette peine. Finalement le seul signe de paix est que la *place de la Révolution* est rebaptisée *Place de la Concorde* (art. 2).

L'amnistie est réitérée pour les faits « purement relatifs à la Révolution » (art. 3), mais encore une fois les exceptions sont multiples (art. 8). Elles concernent : 1° certains délits économiques durant la Révolution[2536] ; 2° les émigrés ; 3° les prêtres déportés ; 4° les accusés ou condamnés pour des faits de conspiration de vendémiaire[2537] ; 5° les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie restent exclus de cette amnistie ; 6° les détenus chouans et rebelles[2538]. Après 1796 quelques amnisties ponctuelles liées aux événements politiques et militaires sont prises[2539].

[2532] « Les bois de haute-futaie qui auraient été coupés ou abattus par les ordres de corps administratifs ou agents nationaux, seront estimés, eu égard à leur valeur au temps de l'enlèvement, pour le prix être restitué de la manière ci-après indiqué ».

[2533] « La totalité des remboursements à faire par la République, en exécution de la présente loi, sera faite en bons au porteur admissibles en paiement des biens d'émigrés seulement ».

[2534] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 540-541.

[2535] « La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 13, p. 245).

[2536] Comme les personnes accusées de dilapidation de la fortune publique, de concussions (fonctionnaire qui reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due) ou tous
autres faits similaires. L'action n'est possible que sur le plan civil afin d'obtenir restitution (et non condamnation pénale).

[2537] Le décret renvoie à l'insurrection royaliste parisienne du 5 octobre 1795.

[2538] Loi du 28 novembre 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 12-13).

[2539] La loi du 25 août 1796 qui abolit toutes poursuites contre les militaires et autres citoyens armés pour la défense de la patrie dans les départements de l'Ouest ; la loi du 17 septembre 1797 qui annule les arrestations et procédures faites à l'occasion des assemblées primaires de l'an V ; l'arrêté du 13 février 1798 qui concerne les départements du Liamone et du Golo après l'expulsion des Anglais de l'île de Corse : amnistie générale sauf pour ceux qui ont accepté du Gouvernement anglais des pensions ou des emplois ; l'arrêté du 28 décembre 1799 qui amnistie les habitants des départements de l'Ouest s'agissant des troubles provoqués par l'armée d'Angleterre ; l'arrêté du 13 août 1800 qui revient sur la « mise hors de l'empire » de départements dans l'Ouest ; le décret du 2 juin 1804 qui accorde l'amnistie aux sous-officier et soldat des troupes condamnés aux travaux publics pour fait de désertion ; décret du 25 mars 1810 qui accorde l'amnistie pour les déserteurs militaires (sous-officier et soldats) qui ont eu lieu avant le 1er janvier 1806 ; le décret du 24 avril 1810 qui déclare l'amnistie des Français qui ont porté les armes au service des puissances continentales avec lesquelles la France est en paix actuellement (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 186 ; t. 10, p. 60 et 229-230 ; t. 12, p. 56 et 288-289 ; t. 15 p. 25-26 ; t. 17, p. 70-72 et 105).

Les amnisties matérielles s'élargissent au fil du temps au nom de la « justice » et de la « loyauté ». Certains séquestres sont levés : celui des biens de J.-B. Dubarry[2540] (le 19 août 1795), et celui des individus mis *hors la loi* à raison des révoltes du 9 thermidor (le 25 mars 1797[2541]). La loi du 18 mai 1796[2542] débloque la somme de douze millions pour « indemniser » les déportés dont les propriétés mobilières ne peuvent être rendues par l'État.

B. – La restitution des biens des ecclésiastiques déportés du 6 septembre 1795

La suspension provisoire de l'exécution des décrets de mise hors la loi, décidée le 7 décembre 1794[2543], crée un répit judiciaire pour les prêtres. Citons l'exemple du tribunal criminel de Haute-Garonne qui refuse de se prononcer sur le sort d'un réfractaire retrouvé caché. Cette loi permet d'arrêter l'action de l'accusateur public et le ministère du tribunal[2544], mais ce n'est que le début des incertitudes législatives sur ce sujet. En effet, quelque temps après le législateur thermidorien maintient ses sanctions envers les prêtres déportés qui rentrent (décret du 1er mai 1795[2545]). En d'autres termes, ceux qui sont punis, le reste. L'indulgence n'est accordée qu'aux prévenus.

Le législateur décide d'imposer au nouveau serment : les « serviteurs du culte » doivent prêter serment de se soumettre aux lois de la République (décret 30 mai 1795[2546]). Une nouveauté donc par rapport au décret du 21 février 1795[2547] qui s'impose par la force : le décret du 6 septembre 1795[2548] accorde aux prêtres réfractaires un nouveau délai pour régulariser leur situation tout en les assimilant aux émigrés rentrés sur le territoire de la République[2549]. Le décret

---

[2540] Beau-frère de Madame du Barry, il est condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Toulouse, et guillotiné le 17 janvier 1794 (Bulletin des lois, 71, n° 644 ; A. DUBOUL, *Le Tribunal Révolutionnaire de Toulouse*, Toulouse, É. Privat, 1894, p. 33-54).

[2541] Loi du 25 mars 1797 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 377).

[2542] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 117.

[2543] *Collection générale des arrêtés et des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, t. 56, p. 172.

[2544] É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires conduite hors de la loi sous la révolution française (1793 - an VIII) », *Cahiers d'études du religieux*, n° 1, 2007, §28.

[2545] Décret du 1er mai 1795, art. 2 : « Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois : passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 129).

[2546] Art. 5 : « Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la république. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de 1,000 livres d'amende, par voie de police correctionnelle » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 159).

[2547] Cette obligation n'existait pas dans les lieux privés, mais la formule reste moindre que la constitution civile. Certains réfractaires encouragent cette prestation en évoquant le fait que se soumettre aux lois ne signifie pas pour autant les approuver (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État (1789-1870)*, Paris, Félix Alcan, 1898, p. 150.

[2548] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 324-325.

[2549] Décret du 6 septembre 1795, art. 1er : « La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la république ; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la république dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés, s'ils rentrent sur ce même territoire » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 324-325).

du 29 septembre 1795[2550], qui revient longuement sur l'exercice et la police du culte, renforce même la portée du serment. Désormais le jureur reconnaît « que l'universalité des citoyens français est le souverain » et promet « soumission et obéissance aux lois de la République » (art. 6). Les attaques publiques contre les biens nationaux sont punies d'amende et de prison (art. 24[2551]). Cette Assemblée qui réitère ses menaces et ses sanctions cache finalement un terrible aveu d'impuissance[2552]. Beaucoup de *réfractaires* sont rentrés et ont ouvert des lieux de culte[2553] et les autorités locales ne sont pas enclines à les sanctionner[2554].

Les biens rendus aux déportés ou aux familles. Alors que le décret du 1er juillet 1795[2555] suspend la vente les biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation, celui du 6 septembre 1795 décrète que « les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la République, seront restitués à leurs familles »[2556]. Cette remise des biens est organisée par le décret du 8 septembre 1795[2557].

Le texte prévoit une remise des biens ou de leurs valeurs[2558] et conditionne cette remise aux ecclésiastiques réhabilités[2559] ou à leur famille (s'ils sont toujours en état de mort civile[2560]). Sont exclus des bénéfices de cette disposition les individus (dans le cas de la déportation ou de la réclusion) qui ont quitté le territoire « sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi » ou un arrêté ou une délibération, car ils sont alors considérés comme émigré. L'émigré rentré est toujours sanctionné en 1795, ses héritiers ne peuvent rien prétendre non plus (art. 5). Sur ce point, le législateur est venu préciser plusieurs choses en 1796 : 1° les ecclésiastiques qui à raison de leur âge, ou de leurs infirmités, ont préféré la déportation à la réclusion ne sont pas concernés par cette exception. Le fait d'avoir le choix à l'époque ne porte préjudice ni à eux, ni à leurs héritiers[2561] ; 2° les ecclésiastiques sujets à la déportation (vivants ou décédés) et qui se trouvent inscrits sur une liste d'émigré peuvent récupérer leurs biens s'ils justifient qu'ils n'ont

---

[2550] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 360-363.

[2551] « Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison ; Il lui sera, de plus, défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte […] ».

[2552] Pour les chercheurs cette redondance dans les textes prouve qu'ils sont relativement inefficaces (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État*..., *op. cit.*, p. 148 ; É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires… », *op. cit.*, §30).
Finalement cette liberté est compatible avec les circonstances et les passions. Constitutionnels et réfractaires retrouvent leurs fidèles respectifs (A. AULARD, *Le Christianisme et la Révolution française*, Paris, F. Rieder et Cie, 1925, p. 137-140).

[2553] J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Perrin, 2003, p. 78.

[2554] J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1985 (3e éd.), p. 530.

[2555] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 222.

[2556] Article 6 du décret du 6 septembre 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 324-325.).

[2557] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 329-330.

[2558] Ici le décret renvoie au mode de restitution du décret du 9 juin 1795 (*cf. infra*) qui concerne les biens des condamnés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 168-170).

[2559] Qui sont relevés de leur état « de déportation, de réclusion ou de mort civile » (art. 3).

[2560] Par l'effet des jugements ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou à la réclusion à vie (art. 3).

[2561] Loi du 31 mai 1796 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 122-123).

pas quitté le territoire de la république depuis le 9 mars 1792 jusqu'au moment de la loi qui les déporte[2562].

Les termes d'*héritiers présomptifs* désignent ceux qui « au moment de la déportation ou réclusion, auraient succédé auxdits ecclésiastiques, s'ils étaient morts naturellement » (art. 4). Le moment de la confiscation et de la mort civile a varié au fil des textes du 17 septembre 1793[2563], 20-21 octobre 1793[2564] ou 12 mars 1794[2565] et l'établissement de ce moment engendre de nombreuses discussions devant les juges et jusqu'à la cassation[2566]. Par exemple, il a été jugé que l'effet seul des décrets détermine le statut de déporté, il n'est nul besoin d'une condamnation ou d'un arrêté administratif lorsque l'individu a refusé de prêter serment[2567].

La question des fuites entraîne inévitablement des discussions, devant le juge, puisque la remise est en jeu. Le neveu qui récupère les biens de son oncle prêtre émigré peut donc être obligé de les rendre, même s'il a bénéficié à tort des effets de ces décrets[2568]. Il a aussi été jugé que le curé septuagénaire, qui a refusé le serment civique en 1792, encourt à l'époque seulement la réclusion et non la confiscation (du fait de son âge avancé). Le curé retrouvant sa liberté et ses biens, par arrêté le 31 décembre 1794, peut librement en disposer. Les héritiers ne peuvent contester une donation, du curé à son neveu, de la quasi-totalité de ses biens avant sa mort. Les héritiers présomptifs ne peuvent demander le bénéfice de la loi puisque le curé n'est pas mort civilement[2569].

Le décret fait-il de l'héritier présomptif un dépositaire ou un propriétaire ? Le prêtre potentiellement réintégré plus tard doit-il respecter les effets du décret s'ils sont exécutés ? À la lecture du texte on observe qu'il n'affirme ni ne laisse pas entendre que les héritiers, une fois envoyés en possession, ne puissent jamais en être dépouillés[2570]. Cependant il a été jugé que l'héritier demeure propriétaire, l'arrêté de restitution devenant un titre irrévocable de propriété[2571]. Sans doute, toujours dans l'esprit de ne pas revenir sur tous les actes de gestion effectués sur ces biens. Reprendre ces biens entre les mains des héritiers présomptifs qui en ont disposé peut apparaître comme un trouble à l'ordre public : chacun réclamant ses biens peu

---

[2562] Loi du 14 septembre 1796 : la même obligation de justification s'impose aux héritiers si l'individu est décédé (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 9, p. 214-215).

[2563] Qui assimile les déportés aux émigrés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 215).

[2564] Qui répute « émigrés » tous les prêtres déportés volontairement, cela inclut donc ceux qui ont eu la faculté de choisir entre réclusion ou déportation (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 6, p. 298-299).

[2565] Qui frappe de confiscation à compter du jour de leur sortie du territoire français les « ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 116-117).

[2566] Cass. civ., 24 février 1813, dame Darnaing c. P. Sarrabès : on ne peut pas retenir la date de sortie du territoire pour fixer l'ouverture de la succession, mais le jour de la mort naturelle ou civile. En l'espèce le prêtre, déporté volontairement avec passeport, est censé être mort civilement à compter du décret du 17 novembre 1793 (DJA, 1815, p. 521-524 ; JP, t. 10, p. 161-162).

[2567] Cass. req., 24 juin 1805, Gautier père et fils (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 34-36).

[2568] Cass. req., 17 janvier 1809, Lainé c. Lainé (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 215-216 ; DJA, 1809, p. 88-91).

[2569] CE, 2 octobre 1813, Donat-Duval (SJC, t. 2, p. 438-439).
Dans le même sens : Cass. civ., 10 novembre 1823, Signol et autres c. héritiers Legendre (DJA, 1823, p. 459-464 ; Rec. Sirey, t. 24-I, p. 10-16) ; Cass. req., 17 décembre 1823, Deshayes c. Bétan (DJA, 1824, p. 110-114 ; Rec. Sirey, t. 24-I, p. 417-418).

[2570] Rec. Sirey, t. 6-I, p. 37-38.

[2571] CE, 10 novembre 1804, Heremberg (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 79-80).

importe les contrats et actes de gestion effectués. Néanmoins l'héritier négligent n'est pas protégé par la loi, la disposition est « attributive »[2572]. Il a été jugé que les héritiers ayant obtenu un arrêté, mais sans avoir donné suite à son exécution (l'envoi en possession), ne peuvent s'opposer à la remise des biens au prêtre rentré depuis[2573]. Dans le même sens, celui qui ne sollicite pas l'administration pour obtenir la levée du séquestre (ainsi que l'envoi en possession) et s'attribue de fait ces biens, ne peut empêcher le prêtre rentré d'obtenir la jouissance de ces derniers[2574]. La Cour de cassation a jugé également que les héritiers présomptifs ayant traité avec lui, après son amnistie, de la restitution des biens, ne peuvent pas faire annuler la transaction pour défaut de cause ou fausse cause[2575].

Quid de l'héritier présomptif qui n'a pas d'arrêté administratif et possède tout de même ces biens par l'intermédiaire d'une succession. Le prêtre réintégré peut -il prétendre retrouver sa part dans les successions ? Le Conseil d'État répond par la négative : l'ecclésiastique réintégré ne retrouve pas ses droits sur les successions ouvertes durant sa mort civile, il ne peut réclamer auprès des co-héritiers[2576]. J.-B. Sirey déduit que le prêtre rentré ne peut retrouver ses biens que dans seulement quelques situations : 1° si les biens n'ont pas été restitués de fait, quoique séquestrés ; 2° si les biens n'ont pas été restitués de fait et en l'absence de séquestre national[2577]. S'il conteste « quelques actes postérieurs » à l'arrêté administratif, c'est à la juridiction civile qu'il revient de se prononcer[2578].

L'arrêté administratif est certes constitutif d'un titre de propriété, néanmoins ce n'est pas une décision de justice administrative qui lie les tribunaux. Le Conseil d'État précise, en 1821, que c'est un simple acte « d'administration économique »[2579]. Par conséquent, la remise des biens au frère du prêtre, seul héritier apparent, n'empêche pas l'action d'une personne se prétendant successible. C'est aux tribunaux de juger les questions de successibilité.

La question des héritiers testamentaires face aux héritiers naturels soulève également des interrogations : doivent-ils tous, au même titre, bénéficier de la restitution ? Il a été jugé par la négative : l'héritier institué en 1781 doit être repoussé de la demande de restitution[2580]. De

---

[2572] Cass. civ., 6 (10 ?) mars 1813, La Bourdonnaye c. La Menardeau : à défaut d'acceptation expresse de la part des héritiers présomptifs, la mesure ne leur profite pas, elle n'est pas d'office. On évoque une oblation plus qu'une transmission (Rec. Sirey, t. 15-I, p. 415-417 ; JP, t. 10, p. 188-189).

[2573] CA de Rouen, 17 février 1823, héritiers Taillet c. L.-A. Taillet (Rec. Sirey, t. 23-II, p. 177-179).

[2574] CA de de Caen, 7 mars 1812, Sansefrus c. Leprêtre (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 203-204).

[2575] Cass. civ., 22 juillet 1811, Cabiro c. Caussade : seule la loi du 8 septembre 1795 garantit la propriété incommutable des biens. La convention postérieure, à titre onéreux, à une cause réelle et déterminée en l'espèce. Les héritiers ne peuvent se prévaloir d'un dol pour avoir négocié moins que ce que leur donne initialement l'arrêté administratif (Rec. Sirey, t. 12-I, p. 41-43).

[2576] Cass. req, 24 juin 1805, Belin c. Leroy (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 37-41) ; Cass. req., 2 décembre 1807, Vernède c. Lomet (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 157-160 ; Rec. Devilleneuve, t. 2, p. 455).

[2577] Rec. Sirey, t. 6-I, p. 39-40.

[2578] CE, 3 février 1819, héritiers Hurtaud c. Sauzeau (Rec. Sirey, t. 19-II, p. 235).

[2579] CE, 10 janvier 1821, Bétan c. Deshayes (Rec. Sirey, t. 21-II, p. 360-362).

[2580] Cass. civ., 13 juillet 1802, É. Andrieux c. M. Andrieux et autres : « les héritiers présomptifs desdits ecclésiastiques, au profit desquels la restitution desdits biens a été ordonnée par la loi du 22 fructidor an III, ne peuvent être que les héritiers naturels et non ceux testamentaires, que les lois existantes à cette époque repoussaient ». Le neveu du prêtre non assermenté décédé, institué en tant qu'unique héritier, ne peut prétendre retirer aux autres héritiers naturels la part leur revenant. Les biens doivent être partagés entre les trois neveux et la nièce (Rec. Sirey, t. 3-I, p. 8-11).

manière connexe on assiste à une véritable reconnaissance de la famille des ecclésiastiques : tous les héritiers doivent être pris en compte. Ainsi, la reconnaissance en 1795 par un ex-chanoine d'un enfant, né en 1773, doit être considérée[2581].

L'avènement du Directoire voit la tolérance envers les anciens sujets à la déportation disparaître : le décret du 25 octobre 1795[2582] dispose que « les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret ; et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux années de détention. Les arrêtés des comités de la convention et des représentants du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés ». L'imprécision de cette mesure soulève des difficultés : doit-on suivre la procédure de 1792 (tribunaux criminels de départements) ou de 1793 (jurys militaires) ? Pour les magistrats les articles 237 de la Constitution[2583] et 301 du Code des délits et des peines[2584] imposent le recours au jury pour tous les citoyens : la conception même de la mise hors de la loi des réfractaires est donc remise en cause par les magistrats[2585]. La procédure d'exception est clairement rejetée malgré la menace[2586].

Cette menace, que tente de renforcer le gouvernement, contraste avec le décret du 26 octobre 1795[2587] qui parle de « paix générale », et semble vouloir oublier les faits « purement relatifs à la révolution ». En effet, les prêtres déportés ou sujets à la déportation sont également exclus de cette amnistie. Informations réitérées dans la loi du 4 décembre 1796[2588]. Malgré tout, aux yeux des magistrats, la spécificité des réfractaires n'est plus[2589].

[2581] CA de Grenoble, 5 mars 1804, P. Brunel c. héritiers Brunel : même si ici il s'agit d'une succession et non d'une restitution, on peut relever que le juge ne consulte ni les textes au moment de la naissance de l'enfant, ni celles du temps de la reconnaissance, mais celles où la succession est ouverte. L'enfant naturel doit être considéré sous le prisme des lois civiles et non religieuses (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 125-126).
C. Cass., 22 janvier 1812, héritiers de Virgile c. dame Rébecqui : l'enfant naturel d'un individu en état de prêtrise peut être reconnu et légitimé postérieurement par la célébration d'un mariage en avril 1794. L'incapacité à l'époque, du père, ne touche pas les droits de l'enfant plus tard (Rec. Sirey, t. 12-I, p. 161-166).

[2582] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 431-432.

[2583] « En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter l'accusation ».

[2584] « Nul ne peut, pour délit emportant une peine afflictive ou infamante, être poursuivi devant le tribunal criminel, et jugé que sur une accusation reçue légalement que sur une accusation reçue légalement par un jury, composé de huit citoyens ».

[2585] É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires… », *op. cit.*, §32.

[2586] Menace du décret et du ministre de la police générale (É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires… », *op. cit.*, §32).

[2587] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 540-541.

[2588] Art.1er : « Les dispositions de la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4 [26 octobre 1795], seront appliquées à tous les délits purement relatifs à la révolution, antérieurs audit jour 4 brumaire. Sont exceptés les individus contre lesquels la déportation a été nominativement prononcée par les décrets du 12 germinal an III [1er avril 1795] (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 276-277).

[2589] É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires… », *op. cit.*, §33.

Dans le même sens, les récents insermentés[2590] et assermentés[2591] semblent être tout autant l'objet de menace (*cf.* annexe n° 1). Pourtant, dans les faits, la répression est limitée[2592]. Il faut dire que la menace politique interne est bien plus inquiétante[2593]. Du point de vue interne, l'Église constitutionnelle n'est favorisée, par le Directoire, que dans la mesure où elle s'oppose à l'Église réfractaire[2594]. Du point de vue externe, et même si le gouvernement semble peu enclin à faire la paix avec le Saint-Siège, les tractations de N. Bonaparte ouvrent la voie à un futur compromis[2595].

La nouvelle majorité politique[2596] discute longuement[2597] et obtient l'abrogation de toutes les mesures depuis 1791 portées contre les prêtres insermentés, le 24 août 1797[2598]. Cette amnistie concerne tant les condamnés que les prévenus[2599], les prêtres déportés ne sont plus assimilés aux émigrés. Cette absolution est malheureusement momentanée, elle ne peut résister aux nouveaux événements politiques.

Le coup d'État du 18 fructidor marque un nouveau tournant pour la religion et ses représentants. Ce 4 septembre 1797 ouvre une période de retour en arrière immédiat. En effet, la loi du 24 août 1797 est révoquée par celle du 5 septembre 1797[2600].

Les pouvoirs étendus du Directoire exécutif lui permettent « de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique » (art.

[2590] Par leurs prédications, prêches, confessions, enseignement et distribution de journaux ou catéchismes ils diffusent leur pensée : celle qui sanctionne moralement les acheteurs de biens nationaux (surtout de première origine), appelle à ne pas payer les impôts ou répondre à la conscription (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 155-157.).

[2591] Les prêtres assermentés font l'objet d'une surveillance (*Ibid.*, p. 158-160).

[2592] Une impuissance qui n'est pas propre au Directoire puisqu'elle s'observe avant également (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 160-164 ; É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires… », *op. cit.*, § 33 ; Ch. PEYRARD, « De la liberté cultuelle à la police des cultes : la première Séparation des Églises et de l'État en France » *in Politique, religion et laïcité. Actes du colloque du 18 novembre 2005*, Aix-en-Provence, PUP, 2009 [en ligne]).

Dans un thème analogue : la loi du 11 avril 1796 est obligée de réitérer l'interdiction d'utiliser les cloches pour appeler les paroissiens (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 90-91).

[2593] La conjuration des Égaux de 1796 est une tentative de coup d'État constituée par un directoire secret avec à sa tête G. Babeuf (J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, Paris, PUF, 2014, p. 97).

[2594] G. GENGEMBRE, « Sur les origines révolutionnaires de la laïcité », *Romantisme*, vol. 162, 2013, p. 14.

[2595] N. Bonaparte, en campagne en Italie, use de manœuvres : il ménage le Saint-Siège tout en ayant l'air de le menacer, il œuvre au nom du Directoire tout en ayant des aspirations plus grandes. Il n'impose au pape que des pertes matérielles (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 164-170).

[2596] Suite aux élections législatives de mars et avril 1797, qui renouvellent un tiers du Corps Législatif (Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens), des membres plutôt favorables au royalisme sont élus (J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 98).

[2597] A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 171-172 ; Ch. PEYRARD, « De la liberté cultuelle à la police des cultes… », *op. cit.*, [en ligne].

[2598] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 23.

[2599] Art. 1er : « Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements, comme réfractaires ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées ».

[2600] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 42-46.

24)[2601]. Ainsi toute obstruction éventuelle venue des tribunaux criminels est écartée[2602], mais encore une fois entre les intentions des gouvernants et leur exécution, il y a beaucoup d' « approximations »[2603].

L'assimilation des réfractaires aux émigrés ainsi que le recours aux commissions militaires est laborieux[2604]. Le point de vue de l'Assemblée sur cet « ennemi objectif » de la Révolution ne trouve pas, dans les faits, l'écho attendu auprès des autorités administratives locales et des tribunaux[2605]. Tout au long de la Révolution le taux de condamnation à mort des réfractaires (en tant que hors de la loi) est très inférieur au taux de répression des hors la loi ordinaires (30 % contre plus de 60 %)[2606]. L'attachement aux prêtres est peut-être plus fort qu'il n'y paraît, et la gravité des faits reprochés apparaît comme moindre par rapport aux émigrés. Le ministre de la police reste tout de même actif, il tente d'instaurer lui-même la « chasse aux réfractaires » afin de les déporter[2607]. Une « guillotine sèche », actionnée par le Directoire, qui fait effet en Guyane[2608]. Ne sont absous, en 1799[2609], que : 1° ceux qui ont prêté tous les serments demandés sans les rétracter ; 2° ceux qui sont mariés ; 3° ceux qui ont cessé d'exercer le ministère de leur culte avant la loi du 29 septembre 1795.

D'autres individus sont visés par les déportations dans la loi du 5 septembre 1797[2610] : 1° certains députés et membres du Conseil des Anciens (art. 13[2611]) ; 2° les membres de la famille Bourbons (conformément aux décrets précédents) ; 3° les membres de « sociétés particulières s'occupant de questions politiques » professant des principes contraires à la Constitution (art. 37).

[2601] Le respect du dimanche peut être considéré comme un trouble par exemple (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 177-178).

[2602] É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires… », *op. cit.*, §35.

[2603] *Ibid.*, §36-37.

[2604] *Ibid.*, §37-38.

[2605] *Ibid.*, §38-43.

[2606] É. DE MARI, « La répression des prêtres réfractaires… », *op. cit.*, §42 ; Dans le même sens : A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 175.

[2607] A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 175.

[2608] *Idem*.

[2609] Arrêté du 29 novembre 1799, art 2 : « Les prêtres compris dans l'une de ces trois classes et qui se trouveraient actuellement détenus soit à l'île de Ré, soit à l'île d'Oléron, seront mis en liberté après avoir justifié de leur droit à l'une des exceptions ci-dessus déterminées (…) » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 12).

[2610] Seul le séquestre des biens des individus déportés à Cayenne, en exécution de cette loi, est levé plus tard par l'arrêté du 7 février 1798. Cela concerne une quinzaine de personnes seulement (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 10, p. 226).

[2611] La liste exhaustive (contenant une soixantaine de noms) est dressée. Le séquestre n'est qu'une mesure préventive (la mainlevée est accordée sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu de déportation).

La « persécution décadaire »[2612] relance les troubles religieux sur le territoire, dont la Belgique récemment annexée[2613]. En Belgique la déportation est prononcée contre plus de 6 000 prêtres[2614]. Le Directoire, débordé également par les factions, ne résiste pas aux nouvelles épurations et, finalement, à sa fin[2615].

§2 : La réhabilitation de l'Église

Après l'échec du culte de l'être suprême[2616] et la chute de Robespierre, la « détente »[2617] politique et morale générale semble profiter à l'Église : les prêtres emprisonnés sont relâchés. Si certains réfractaires préfèrent fuir, d'autres restent afin de reprendre le culte[2618]. C'est dans un contexte davantage apaisé que le statut de l'Église est discuté (**A**) puis concrètement fixé avec le concordat de 1801 (**B**).

A. – Les premières mesures en faveur de l'Église

Avant le concordat de 1801, la réconciliation entre l'Église et l'État est un processus qui s'est construit et négocié, parfois au prix de certains sacrifices. La cause des finances publiques n'étant jamais loin, P.-J. Cambon prend à témoin les désordres liés au paiement des pensions des ecclésiastiques pour proposer la suppression du budget des cultes le 18 septembre 1794[2619]. À l'Assemblée il présente ce projet au nom du comité des Finances qui doit acter la première et

---

[2612] Le Directoire traque les partisans (ecclésiastiques et civils) du repos dominical plutôt que du décadi : on force au repos, on interdit la vente ou toute autre activité. Le calendrier républicain s'impose à l'administration, aux foires et marchés, aux journaux, aux diligences, aux écoles privées. On impose les mariages, les fêtes et les réunions républicaines ce jour-là. On impose une déchristianisation extérieure des églises en les rebaptisant « temple » (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 177-179 ; A. AULARD, *Le Christianisme et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 144-147).

[2613] La région Belge est sous contrôle français depuis 1795, et la vente des biens ecclésiastiques est déjà activée (*cf. supra*).
Le traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797 marque la paix entre la France et l'Autriche. L'empereur du Saint-Empire abandonne officiellement les provinces belges en échange du contrôle de la république de Venise, à l'exception des îles Ioniennes (F. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, *op. cit.*, p. 121-124 ; J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 100).

[2614] Chiffre de 9 000 selon L.-J. Rogier et de 8 000 pour J. Godechot, mais beaucoup d'entre eux se sont soustraits à cette peine semble-t-il (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 180-181 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église…*, *op. cit.*, p. 186-187 ; J. GODECHOT, *Les Institutions de la France...*, *op. cit.*, p. 530).

[2615] Une faiblesse intérieure qui contraste donc avec sa politique extérieure vigoureuse (J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 102-109).

[2616] Même si les historiens ont des analyses divergentes sur le contexte de la « déchristianisation de l'an II », ils s'accordent davantage sur le caractère temporaire de ce mouvement (X. MARÉCHAUX, « Les séquelles de la déchristianisation de l'an II. L'héritage laïc sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, n° 15, 2012, p. 4). Une déchristianisation partielle qui fait face à une Nation foncièrement catholique par son éducation, ses mœurs et ses habitudes (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 140).

[2617] A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 142 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église…*, *op. cit.*, p. 182.

[2618] A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 142.

[2619] *AP* 18 septembre 1794, t. 97, p. 264-267.

véritable séparation de l'Église et de l'État[2620]. Le décret est voté sans discussion le jour même, il énonce clairement que « la République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte »[2621]. Seuls les secours et les pensions (maximum) sont rappelés et fixés de la même manière pour tous (abdicataires ou non)[2622]. Cette suppression dans le texte est déjà subie, dans les faits, par le clergé : depuis quelque temps déjà les traitements ne sont plus payés[2623].

Alors que le discours de l'abbé H.-J.-B. Grégoire n'a que peu d'échos à l'Assemblée le 21 décembre 1794[2624], celui de F.-A. de Boissy-d'Anglas, le 17 février suivant, marque une nouvelle étape : la liberté de culte est déclarée par le décret du 21 février 1795[2625]. En conséquence, la République ne salarie, ni n'aide aucun culte (art. 2 et 3). Pire, cette nouvelle organisation des cultes limite leur exercice : les cérémonies[2626], les signes[2627], les cloches et les habits religieux sont interdits dans les lieux publics. Le culte doit être pratiqué dans un lieu privé, ce qui exclut formellement les aides publiques sous quelques formes qu'elles soient : comme la mise à disposition d'un local à titre gracieux ou onéreux (art. 8), d'un logement pour les ministres du culte, d'une dotation (perpétuelle ou viagère).

La liberté rendue à l'Église, par la Convention thermidorienne, a donc un prix. Un prix différent selon le point de vue. Un « confinement »[2628] de la religion dans l'espace privé d'un côté et un mouvement de liberté de l'autre. En effet, l'Église insermentée revient sur le territoire à travers ses anciens membres proscrits[2629]. Ces derniers usent de leur liberté de prêche[2630].

[2620] Il en profite pour rappeler les méfaits de la guerre en Vendée. Il affirme que les opinions religieuses ont occasionné « des assassinats et des cruautés » durant ce siècle.

[2621] Décret du 18 septembre 1794 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 347).

[2622] Le décret renvoie à celui du 27 septembre 1792 (qui fixe à 1 000 livres le maximum des pensions des anciens religieux) et celui du 22-24 novembre 1793 qui fixe les secours (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 5, p. 8 ; t. 6, p. 362).

[2623] G. GENGEMBRE, « Sur les origines révolutionnaires de la laïcité », *op. cit.*, p. 13.

[2624] Ce discours, appelant à garantir la liberté de culte de chaque citoyen, n'a pas immédiatement l'effet escompté pour son orateur auprès des députés, mais davantage auprès du public (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 143-145 ; G. GENGEMBRE, « Sur les origines révolutionnaires de la laïcité », *op. cit.*, p. 13).

[2625] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 32.

L'article renvoie à l'article 7 de la Déclaration (de 1793) qui affirme que « le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. - La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme » et à l'article 122 de la Constitution de 1793 qui déclare que « la Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les Droits de l'homme ».

[2626] Telles que les processions.

[2627] Les inscriptions ou les emblèmes tels que les croix.

[2628] Ch. PEYRARD, « De la liberté cultuelle à la police des cultes : la première Séparation des Églises et de l'État en France » *in Politique, religion et laïcité. Actes du colloque du 18 novembre 2005*, Aix-en-Provence, PUP, 2009 [en ligne].

[2629] A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 147 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 183.

[2630] À l'Assemblée le député A. Dumont dénonce des « agitements » et se vante des « les avoir fait ramasser ». Il demande d'empêcher les prêtres condamnés à la déportation de rentrer dans la société sous peine de créer une nouvelle Vendée sur tout le territoire (Séance du 14 avril 1795, Moniteur universel du 17 avril 1795).

Des sursis aux ventes sont décrétés courant de l'année 1795. Le 30 mai 1795, le rapport de J.-D. Lanjuinais propose de restituer au culte les églises non aliénées[2631]. Le décret, pris le jour même, énonce ainsi que « le libre usage des édifices non aliénés » est laissé aux citoyens des communes (art. 1er) et prêtres ayant prêté serment[2632]. Ces derniers doivent les entretenir et les réparer à leurs frais (art. 2), même si finalement ces biens restent dans le Domaine.

Le décret du 26 août 1795 sursoit, lui, à la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance (ordonnée tardivement par le décret du 11 juillet 1794[2633]). En septembre 1797, le législateur décrète également la suspension de la vente des presbytères[2634].

Les premières restitutions ont lieu en faveur des hospices. L'avènement du Directoire (le 26 octobre 1795) se fait sur la base de la Constitution et de la Déclaration d'août 1795 qui réitèrent les nouveaux principes : la liberté de culte, mais aucun financement de la part de la République[2635]. Cependant un nouvel effort est consenti : en 1796 la loi rend aux hospices leur individualité en reconstituant leur dotation. En effet, la loi du 7 octobre 1796 restitue les biens, ainsi que les rentes foncières et nationales toujours sous la mainmise nationale[2636]. Pour J.-B. Dalloz les ventes nationales ont absorbé plus des 3/5ème de leur patrimoine, ce sont donc ces 2/5ème qui sont rendus[2637].

Pour le reste la loi se propose de donner des biens de remplacement. L'état des biens vendus dépendant d'hospices est transmis aux administrations centrales de département (art. 7) afin d'obtenir des biens nationaux en remplacement pour le même produit (art. 8). Cette possession reste cependant provisoire, car la loi précise que « le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire ». Ce n'est pas avant l'arrêté du 4 janvier 1803, que la loi donne un effet définitif à ces mesures[2638]. Les hospices doivent présenter un état des biens concédés à titre provisoire au ministre de l'intérieur avant le 22 mars 1803 afin de rendre ces possessions définitives (art. 1, 2). À défaut, elles sont « déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués ; et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la République ». Ce court délai est prorogé plusieurs fois.

Les hospices n'ont cependant pas d'action en garantie contre l'État pour les potentielles évictions auxquelles ils sont exposés. Un hospice n'est logiquement pas fondé à demander le

---

2631 Rapport au nom des comités de Sûreté générale, de Salut public et de Législation (Moniteur universel du 4 juin 1795).
2632 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 159.
2633 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 7, p. 265-269.
2634 Loi du 12 septembre 1797 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 51-52).
2635 Art. 352 de la Constitution : « La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme » ; Art. 354 de la Constitution : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. - Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun » ; Art. 7. des droits de la DDHC : « Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. - Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ; Art. 5 des devoirs de la DDHC : « Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois ».
2636 Le bénéfice de la loi est étendu, par l'arrêté du 16 juin 1801 : 1° aux biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalités ; 2° à ceux affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 223-224 et t. 12, p. 454)
2637 Répertoire Dalloz, t. 27, p. 80.
2638 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 14, p. 77.

remplacement d'une rente féodale caduque[2639], mais il ne peut pas non plus réclamer contre une dépossession des suites d'un traité[2640] . Les tiers peuvent également porter une action en revendication devant les tribunaux auxquels appartiennent toutes les actions qui touchent à la propriété. On comprend alors que les concessions faites aux hospices ne font obstacle ni à l'exercice du droit des tiers ni à la compétence des tribunaux. On trouve des cas de réclamations de plaines[2641], d'un immeuble (régulièrement vendu par l'État en 1791, et dont le prix est intégralement soldé)[2642], d'une chapelle[2643].

Les relations avec le Saint-Siège avant le Consulat sont davantage tendues. La campagne militaire d'Italie entre 1796 et 1797, dont le général N. Bonaparte est le porte-étendard[2644], est la conclusion d'un conflit engagé en 1792. Après les traités de paix avec la Prusse[2645] et les Provinces-Unies[2646] de 1795, il ne reste à la France qu'un « adversaire sérieux » [2647] en Europe : l'Autriche. Si l'attaque de front de Vienne est un échec, de l'autre côté des Alpes la situation se conclut par une victoire[2648]. En Italie, le Directoire obtient l'armistice de Bologne (le 23 juin 1796) et sa contribution de 21 millions[2649]. Cette « victoire » reste cependant plus matérielle que morale[2650]. En effet, l'envoyé du Saint-Siège en France ne reste que quelques semaines puisque le pape refuse de revenir sur le rejet de la constitution civile du clergé et ne fait aucune démarche sérieuse pour mettre fin aux troubles religieux en France[2651]. Cette résistance se transforme en sanction : les clauses de l'armistice sont reprises et aggravées, l'année suivante, par le traité de Tolentino (17 février 1797). La France obtient officiellement Avignon et le Comtat Venaissin. Bonaparte se refuse à traquer le clergé réfractaire ou émigré réfugié dans l'État pontifical[2652]. Le pape « fructidorisé »[2653] symbolise l'emprisonnement de Pie V à la suite de l'assassinat du général de brigade L.-M. Duphot par les troupes pontificales (le 28 décembre 1797). Le pape déposé est contraint de rejoindre Valence[2654] où il décède en août 1799.

[2639] CE, 11 avril 1834, Hospices d'Avranches : la rente dont il s'agit provient de l'ancien domaine de Louis XVI. Elle est qualifiée de rente foncière et seigneuriale et est frappée par les lois abolitives de la féodalité. Le Conseil d'État considère que la loi n'a envoyé les hospices en possession définitive que de biens disponibles (Rec. Macarel, 1834, p. 227-228).

[2640] CE, 9 juin 1842, hospice de Strasbourg (Rec. Macarel, 1842, p. 297-300).

[2641] CE, 6 mars 1816, Léchalas et autres c. hospice d'Ivré (Rec. Lebon, t. 2, p. 19).

[2642] CE, 25 mars 1835, Mazon c. hospices de Marseille (Rep. Dalloz, t. 27, p. 82).

[2643] CE, 29 janvier 1839, Ganne de Beaucoudray c. la fabrique de Beaucoudray (Rec. Macarel, 1839, p. 90-91).

[2644] N. Bonaparte est nommé général en chef de l'armée d'Italie le 2 mars 1796.

[2645] Traité de Bâle du 22 juillet 1795.

[2646] Traité de La Haye du 16 mai 1795.

[2647] J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 99.

[2648] Victoire contre les forces sardes puis autrichiennes. Le traité de Paris (du 15 mai 1796) officialise la cession à la France de la Savoie et de Nice par le roi de Sardaigne.

[2649] À cela s'ajoute la cession de tableaux, manuscrits et bustes (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 165).

[2650] Le pape refuse toujours de capituler en matière religieuse (*Ibid.* p. 164).

[2651] *Ibid.*, p. 166 et 169.

[2652] *Ibid.*, p. 168.

[2653] Expression empruntée à A. Debibour (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 175-177).

[2654] Son périple est assez long et chaotique. Il est transféré à Sienne, Florence et Parme. La guerre ayant repris en Italie, il est amené à Briançon, Grenoble et enfin Valence (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*,

Le traité de Tolentino (17 février 1797), qui reprend et alourdit la paix de Bologne, est une peine financière importante pour le Saint-Siège. L'article 10 prévoit un paiement de « la somme de 15 000 000 de livres tournois de France, dont 10 000 000 en numéraire, et 5 000 000 en diamants et autres effets précieux » en plus des 16 millions qui restent dus en vertu de l'armistice signé à Bologne (le 23 juin 1796[2655]). En sus, huit-cents chevaux de cavalerie, huit-cents autres de trait et autres bœufs et buffles doivent être fournis à l'armée (art. 11). Ces mesures restent assez « classiques » par rapport à la remise d'objets d'art en tant qu'indemnité de guerre. Les mesures à l'égard des manuscrits et objets d'art, de la paix de Bologne, restent en vigueur : ainsi le pape doit toujours livrer « à la République française cent tableaux, bustes, vases ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome, parmi lesquels objets seront notamment compris le buste en bronze de Junius Brutus et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au Capitole, et cinq cents manuscrits au choix desdits commissaires ». Les archives romaines gardent trace des convois de déménagement des œuvres les 11 avril, 12 mai, 10 juin et 4 juillet 1797[2656]. Ces transferts sont délicats quant à la quantité, la fragilité, la dimension et le poids des objets transférés[2657].

D'autres armistices italiens, impliquant le transfert d'œuvres d'art, sont négociés par N. Bonaparte : le duc de Parme cède vingt tableaux (le 9 mai 1796), le duc de Modène doit céder vingt tableaux également (le 23 mai 1796), la république de Venise cède vingt tableaux et six-cents manuscrits. Seuls quelques souverains Italiens gardent intactes leurs collections : le roi de Naples, le grand-duc de Toscane et le roi des Deux-Siciles[2658]. Ces saisines sont des trophées[2659] : le 27 juillet 1798 on célèbre l'arrivée à Paris de ces œuvres au moyen d'un défilé de chars sur le Champ de Mars[2660].

---

op. cit., p. 176 ; G. PELLETIER, « Les tribulations pontificales, de l'armistice de Bologne à la mort de Pie VI à Valence » *in Rome et la Révolution française : La théologie politique et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2004, p. 453-498).

[2655] L'article 9 de l'amnistie de 1796 prévoit le paiement de « 21 millions de livres, monnaie de France, dont 15 500.000 livres en espèces ou lingots d'or ou d'argent, et les 5 500 000 livres restant, en denrées, marchandises, chevaux, bœufs, d'après la désignation qu'en feront les agents de la République française ».
Une clause secrète lors des tractations parle d'environ 3 000 chevaux, 4 000 bœufs, 20 000 quintaux de chanvre, 20 000 émines de blés, 6 000 quintaux de haricots, 800 000 aunes de toile, 150 000 paires de souliers, 200 000 aunes de drap, 10 000 quintaux de porc salé et 2 000 000 de pinte de vin selon l'historien R. Guyot (R. GUYOT, *Le directoire et la paix de l'Europe. Des traités de Bâle à la deuxième coalition (1795-1799)*, Thèse Lettres, Paris, 1911. Publication : Paris, F. Alcan, 1911, p. 180-181).

[2656] G. PELLETIER, « Les tribulations pontificales… », *op. cit.*, §7.

[2657] Ces transferts minutieux, mais coûteux, sont effectués sans aucun endommagement finalement (S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *Bulletin de la Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique*, n° 41, 2007, §22-23).

[2658] F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon dans le transfert à Paris des œuvres d'art de l'étranger », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 11-4, 1964, p. 244 ; S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *op. cit.*, §2-3.

[2659] Pour l'historienne de l'art S. Lubliner-Mattatia, l'action de saisir des œuvres d'art est perçue comme un geste antiquisant : les *spolia*, chez les Romains, sont les dépouilles prises à l'ennemi (S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *op. cit.*, §40).

[2660] Néanmoins l'intérêt de cette entrée triomphale est limité par le fait que les œuvres défilent dans leur caisse, donc sans être visibles concrètement par le public (S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *op. cit.*, §30-36).

La Belgique, la République des Provinces-Unies, les pays rhénans sont aussi des « victimes » d'enlèvements d'œuvres d'art. Selon l'historien de l'art F. Boyer, N. Bonaparte eut recours à des politiques différentes selon la capitulation ou non des provinces : aux plus résistantes, la recherche des objets de science ou d'art et les réquisitions sont automatiques[2661].

Des « Commissaires du Gouvernement à la recherche des objets de science et d'art dans les pays conquis par les armées de la République » sont nommés par le Directoire en mai 1796 afin de sélectionner les œuvres et objets scientifiques présentant un intérêt[2662]. Ce sont dans les œuvres de la Renaissance italienne, et l'art gréco-romain, que se concentrent les intérêts français[2663]. Les instructions de la nouvelle « Commission des Sciences et des Arts en Italie », de 1799, sont claires : il est conseillé de prendre « avec profusion » dans les palais des princes, et de n'enlever que le « très rare » dans les musées et les églises », le reste doit être tout de même inventorié[2664]. Les œuvres d'art ou scientifiques, les ouvrages, les objets d'histoire naturelle et pièces archéologiques sont les priorités, sans oublier les fournitures pour l'armée[2665].

Seule l'avancée des armées de la seconde coalition en Italie paralyse ces mesures, qui sont reprises ensuite par le Premier Consul. Ces nouvelles extractions restent ponctuelles : au seul bénéfice de quelques généraux[2666]. Les consuls semblent moins véhéments[2667] : on ne prend plus par droit de conquête, mais diplomatiquement[2668]. Ils consentent même à rendre certains des ouvrages confisqués en Belgique[2669], à Aix-la-Chapelle[2670], à Rome et à Naples[2671].

Cette politique de saisies d'œuvres d'art en tant qu'*indemnité de guerre*, tombée en désuétude au XVIIIe siècle, est logiquement critiquée à l'époque : par les Italiens, qui voient là une spoliation, mais aussi par une certaine « élite intellectuelle et artistique »[2672] : l'architecte français A.-Ch. Quatremère de Quincy obtient le soutien de plus de 50 autres artistes[2673]. Ils demandent le non transfert des œuvres de Rome à Paris. En « réponse », une pétition est présentée au Directoire par une quarantaine de peintres, d'architectes, de sculpteurs, de

---

2661 F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 243.

2662 On nomme des savants, des peintres et des sculpteurs (S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *op. cit.*, § 5).

2663 *Ibid.*, §10.

2664 F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 245-246.

2665 Les rapines d'argent, d'objets précieux et d'œuvres d'art sont fréquentes selon F. Boyer (F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 246).

2666 F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 247.

2667 Le Premier Consul est sollicité à plusieurs reprises, dès 1800, au sujet de la galerie de Florence par les administrateurs du Musée du Louvre pourtant il n'agit qu'à partir de mars 1801. Par différentes tractations, il obtient la Vénus de Médicis en cadeau ainsi que la restitution des œuvres enlevées par les troupes napolitaines. L'avidité « gloutonne » du Directoire est amoindrie par les consuls (F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 247-253).

2668 Ch. SAUNIER, *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire : reprises et abandons des alliés en 1815, leurs conséquences sur les musées d'Europe*, Paris, H. Laurens, 1902, p. 32.

2669 Certains tableaux de Rubens qui ornaient l'intérieur de la cathédrale d'Anvers.

2670 Notamment la statue de Charlemagne.

2671 F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 253.

2672 S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *op. cit.*, §46.

2673 Ch. SAUNIER, *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 45-49 ; F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 244 ; S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *op. cit.*, § 46-48.

conservateur et bourgeois[2674]. Au total ce sont plus de 500 peintures qui sont transférées de l'Italie vers la France entre 1796 et 1814[2675].

Les critiques sont également le fait des historiens. Que les saisines soient le résultat d'achats réguliers (imposés), de réquisitions ou de tribut dans un traité, elles sont souvent confondues dans une critique globale[2676] car après tout elles sont le fait de la Convention comme du Directoire.

Le « vandalisme » Napoléonien sur le territoire français existe aussi. Il faut cependant se remémorer le fait que ce dernier est surtout héritier d'une situation catastrophique. La France en 1800 porte inévitablement les stigmates de son histoire récente[2677].

Bonaparte s'adonne, lui aussi, au « vandalisme sentimental » : on détruit la prison du Grand Châtelet et surtout celle du Temple. Cette tour est un symbole, elle devient un véritable lieu de pèlerinage : on cherche à visiter, en secret, le lieu des derniers jours de la famille royale[2678]. L'attribution de châteaux est aussi un enjeu : N. Bonaparte délaisse le château de Versailles[2679] pour lui préférer ceux de Compiègne, Fontainebleau, Malmaison, Saint-Cloud, les Tuileries[2680].

Le Consulat et l'Empire laissent également de détériorer ou disparaître certains monuments importants comme : le château des comtes de Champagne situé à Troyes (détruit en 1806), le château de Suscinio, résidence des ducs de Bretagne (vendu en 1798 dont tous les matériaux sont cédés), le château de Gaillon, résidence d'été des archevêques de Rouen (dont la destruction débutée en 1797 est poursuivie), le château de Blois (transformé en caserne en 1818), le château de Richelieu (victime de spéculateurs en 1805)[2681].

Le Consulat et l'Empire ne sont pas synonymes que de destructions, des constructions utilitaires[2682] et commémoratives[2683] sont réalisées. Le musée du Louvre et celui des Monuments

---

[2674] Les arguments avancés sont : l'imitation de la civilisation romaine (qui *jadis* a transplanté les productions de la Grèce), l'agrandissement de l'imagination, l'ornement du territoire pour exposer les victoires militaires et la garantie de conservation (ce qu'ils n'ont pas su faire sur leur propre territoire). Ils vont même jusqu'à dénoncer des destructions opérées par le roi de Naples ou l'empereur Léopold (Moniteur universel du 3 octobre 1796).

[2675] Un catalogue détaillé des œuvres est disponible grâce aux différents inventaires effectués à l'époque (M.-L. BLUMER, « Catalogue des peintures transportées d'Italie en France de 1796 à 1814 », *Bulletin de la Société de l'art français*, fascicule 2, 1936, p. 244-348).

[2676] F. BENOIT, L'art français sous la Révolution et l'Empire, Paris, L.-H. May, 1897 ; Ch. SAUNIER, *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 25 ; F. BOYER, « Les responsabilités de Napoléon… », *op. cit.*, p. 241-242 ; S. LUBLINER-MATTATIA, « Monge et les objets d'art d'Italie », *op. cit.*, § 9.

[2677] F.-R. de Chateaubriand, de retour en retour en 1800, parle de châteaux abattus, de futaies rasées, d'églises abandonnées, des clochers sans cloches, de cimetières sans croix, de saints sans têtes, de vitraux cassés, de places nues (cité par L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 555).

[2678] Les travaux de démolition ne sont lancés qu'en 1808 (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 571-575).

[2679] Sans engager aucune dépense de restauration.
D'autres châteaux font face à l'indifférence de N. Bonaparte : celui de Marly vendu à un industriel bientôt ruiné, est proposé à N. Bonaparte qui refuse le rachat. L'homme endetté détruit totalement la propriété afin de revendre les matériaux ; celui de Rabouillet commence à être détruit ; celui de Chantilly est laissé en ruine (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 577-580).

[2680] *Ibid.*, p. 575-576 et 608.

[2681] *Ibid.*, p. 593-597.

[2682] Comme la bourse de Brongniart, le palais d'Orsay, l'église de la Madeleine, la commune de La Roche-sur-Yon, les ponts parisiens (celui des Arts, d'Austerlitz, d'Iéna) ainsi que le réseau des canaux parisiens (canal Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq).

[2683] Comme la colonne Vendômes et les arcs de triomphe (du Carrousel et la place de l'Étoile).

français enrichissent leurs collections[2684] et l'école de peinture française « se réveille après dix années de pénitence révolutionnaire »[2685].

Le domaine extraordinaire, qui est définitivement organisé par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810[2686], incarne ces saisies ecclésiastiques (ou de guerre). Ce domaine désigne l'ensemble des biens acquis par droit de conquête ou en vertu des traités dont la disposition est réservée au chef de l'État[2687]. Ces biens sont le plus souvent affectés à la récompense pour services civils ou militaires (*cf. infra* chap. 2).

B. – Le concordat fragile entre l'Église et l'État

Après le coup d'État du 9 novembre 1799, l'idée d'un compromis pacifique entre Pie VII et la France fait son chemin. Pendant longtemps toutefois, le Consulat semble être dans la continuité de la politique religieuse du Directoire[2688] : les serments successifs exigés entre 1799 et 1800[2689] sont un nouvel échec, et le pape nouvellement élu décide de retourner à Rome[2690]. Pourtant les arrêtés de déportation pris par le Directoire contre certains prêtres sont annulés (arrêté du 29 novembre 1799[2691]), les édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte sont rendus et l'obligation pour les lieux de culte d'ouvrir seulement le décadi est annulée (arrêtés du 28 décembre 1799[2692] et lettre du ministère de la Police[2693]).

[2684] Notamment grâce au zèle de A. Lenoir, gardien du dépôt des Petits-Augustins (1791-1795) devenu musée des Monuments français dont il devient l'administrateur (jusqu'à sa fermeture en 1816).
[2685] L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 610.
[2686] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 17, p. 14-23.
[2687] Répertoire Dalloz, t. 17, p. 256 ; É. MAGUÉRO, *Dictionnaire des domaines*, *op. cit.*, p. 433-434.
[2688] A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, A. Colin, 1901, p. 726-727.
[2689] Pas moins de quatre serments vont s'enchaîner entre la fin du Directoire et la mise en place du Consulat : 1° Art. 1er de la loi du 30 juillet 1799, art. 1er : « Le serment civique sera prêté dans la forme suivante : " Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France, et à celui de toute espèce de tyrannie " » ; 2° Art. 1er de la loi du 16 novembre 1799 : « La formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires publics sera conçue en ces termes : " Je jure d'être fidèle à la République une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté, et le système représentatif " » ; 3° Arrêté du 28 décembre 1799 : « (…) Tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la Constitution ; assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : "Je promets fidélité à la Constitution" » ; 4° Art. 1er de la loi du 11 janvier 1800 : « (…) les ministres d'un culte quelconque (…) ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions ou emplois que, préalablement, ils n'aient fait la déclaration suivante : " Je promets d'être fidèle à la Constitution " » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 11, p. 309 ; t. 12, p. 7, 55 et 65).
[2690] Le conclave se déroule à Venise entre le 1er décembre 1799 et le 14 mars 1800 (L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 273-274).
[2691] L'arrêté concerne : 1° ceux qui ont prêté successivement tous les serments, sans les rétracter ; 2° ceux qui sont mariés ; 3° ceux qui ont cessé d'exercer leur ministère avant la loi du 29 septembre 1795. S'ils sont actuellement détenus aux îles d'Oléron ou de Ré doivent être libérés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 12).
[2692] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 55-56.
[2693] On peut lire notamment que « si le despotisme a besoin d'une religion exclusive, la république demande des religions amies et hospitalières » (Rec. Sirey, t. 1-II, p. 37-38).

Pragmatique, le Premier-Consul est persuadé que mettre en place un gouvernement catholique affaiblit automatiquement l'opposition royaliste[2694] et porte un coup à Louis XVIII[2695]. À l'été 1800, il ne cache plus son désir de réconciliation avec la papauté. Les négociations sont longues : près de treize mois d'échanges et de négociations[2696] qui aboutissent à un concordat[2697] relativement bref de dix-sept articles (**1**), complété par des articles organiques en avril 1802 (**2**). Ce type de convention reste exceptionnel puisque le dernier concordat signé, entre le pape Léon X et le roi François Ier, date de 1516[2698].

1. – Le concordat du 15 août 1801

Le régime concordataire reconnaît « que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français » (en préambule)[2699]. La religion catholique ne redevient donc pas la religion d'État comme par le passé. L'État semble laïque, mais en reconnaissant une « prépondérance morale »[2700] du culte catholique on rompt avec la séparation stricte. Le culte reste public et doit donc se conformer aux règlements de police

[2694] A. MATHIEZ, *La Révolution et l'Église*, Paris, Librairie A. Colin, 1910, p. 285 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 275 ; G. GENGEMBRE, « Sur les origines révolutionnaires de la laïcité », *op. cit.*, p. 15 ; Ph. NÉLIDOFF, « Le concordat napoléonien », *in La réciprocité : dimensions théologiques, juridiques et autres, Colloque international de Montauban des 4-6 juillet 2017*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2019, p. 92 ; V. GUITTIENNE-MURGER, *Jansénisme et libéralisme : Regards de Jean-Louis Rondeau sur l'Empire et la Restauration*. Rennes, PUR, 2022, p. 52.
Il est vrai qu'il est difficile de lui trouver une ambition purement religieuse : marié civilement, il se résigne au mariage religieux la veille de son sacre, il assiste à la messe mais refuse de pratiquer (A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 737 ; A. MATHIEZ, *La Révolution et l'Église*, *op. cit.*, p. 283-284 ; P. GUENIFFEY, « Le Concordat de 1801 », *L'Année canonique*, t. 59, 2018, p. 77 ; pour approfondir : J. TULARD, *Napoléon Bonaparte, conversations sur le christianisme*, Monaco-Perpignan, Éd. du Rocher-Artège, 2014).

[2695] Obtenir un concordat c'est obtenir une réhabilitation, une reconnaissance du pape, ce dont ne bénéficie plus la République depuis la constitution civile du clergé. Par-là, c'est également un désaveu de Louis XVIII par le pape (A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 737 ; P. GUENIFFEY, « Le Concordat de 1801 », *op. cit.*, p. 83).

[2696] Les envoyés pontificaux négocient, plus ou moins dans le secret, pendant près de deux mois avec le représentant français (l'abbé É. Bernier), à Paris. L'impatience pousse peut-être N. Bonaparte à dicter un projet de convention qu'il envoie à Rome avec un diplomate. Face à la lenteur de la réponse papale, il menace d'abandonner ce territoire aux menaces d'invasions étrangères. La négociation n'est point terminée, cependant elle revient à Paris. C'est le bras droit du pape lui-même (E. Consalvi) qui se charge des négociations (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 193-197 et 202-208 ; A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 735-738 ; F. OLIVIER-MARTIN, *Le régime des cultes*…, *op. cit.*, p. 439-441 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 276-277 ; J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 80-82 ; J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 128-129 ; P. GUENIFFEY, « Le Concordat de 1801 », *op. cit.*, p. 78-82 ; Ph. NÉLIDOFF, « Le concordat napoléonien », *op. cit.*, p. 93.

[2697] Du latin *concordatum* (accord, traité) et dérivé de *concordare* (s'accorder, concorder), le concordat désigne un acte de conciliation.

[2698] Ce concordat est même maintenu par les gouvernements successifs jusqu'à la loi du 9 décembre 1905.

[2699] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 13, p. 318-319.

[2700] A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 736.

établis par le Gouvernement (art. 1er)[2701]. En échange d'un traitement[2702], les ecclésiastiques se retrouvent fonctionnaires[2703]. L'ancienne confusion entre l'Église et l'État est rétablie voire aggravée pour l'historien A. Aulard[2704].

Les biens nationaux sont clairement évoqués dans les termes du concordat : le pape s'engage, lui et ses successeurs, à ne jamais remettre en cause la vente des biens de première origine. La papauté ne doit troubler « en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés », en conséquence « la propriété de ces biens demeurera incommutable entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause » (art. 13). L'Église s'engage à ne pas revendiquer, néanmoins elle espère pouvoir à nouveau recevoir des biens immobiliers par la voie des legs ou des dons. Une concession impossible au regard du poids de cette exigence[2705].

En échange tous les édifices non aliénés (églises, cathédrales, paroissiales *etc.*) nécessaires au culte sont « mises à la disposition » des évêques (art. 12). Cette notion de nécessité semble laisser un fort pouvoir de décision à l'évêque local. Les fidèles peuvent également à nouveau faire des fondations en faveur des églises (art. 15).

On relève tout même de nombreuses demandes de restitutions d'objets d'art et liturgiques depuis le Concordat. N. Bonaparte n'y étant pas opposé, certaines remises sont accordées[2706]. On peut citer l'exemple de l'église Notre-Dame de Versailles qui obtient « un Christ en marbre grandeur naturelle et plusieurs tableaux » et celle de Notre-Dame de Paris qui

---

[2701] Il est donc toujours exigé un serment, même si ce dernier est désormais officiellement approuvé par le pape. Les évêques prêtent directement, entre les mains du premier Consul, le long serment de fidélité : « Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement » (art. 6). Les autres ecclésiastiques prêtent ce serment « entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement » (art. 7).

[2702] À la lecture du titre 4 on observe que les traitements sont réservés aux archevêques, aux évêques et aux curés. Ceux qui sont pensionnaires, car anciens possesseurs de bénéfices, voient leurs pensions déduites de leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes peuvent accorder un supplément de traitement, sur leurs biens, si les circonstances l'exigent. Dans les communes qui ne sont pas des chef-lieu (les succursales) ce sont les possesseurs de pensions qui sont nommés. Ces desservants et vicaires peuvent seulement bénéficier en complément d'oblations et d'un logement avec un jardin. Ils ne peuvent, sans cause légitime, refuser ces fonctions sous peine d'être privés de leur pension.
Encore une fois le bas clergé se trouve parmi les plus démunis. Un arrêté du 23 mai 1802, accorde la liquidation des pensions même de ceux refusant le serment du concordat. Les conseils municipaux sont eux aussi autorisés à voter des suppléments de traitements (arrêté du 8 avril 1803). Les décisions se faisant attendre, l'empereur accorde à tous les desservants un traitement de l'État, en plus d'un logement (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 13, p. 451 ; t. 14, p. 186 ; t. 15, p. 23-24).
Selon A. Aulard le budget du culte en 1807 représente à 40 millions, traitements et pensions inclus (A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 745 ; A. MATHIEZ, *La Révolution et l'Église*, *op. cit.*, p. 292).

[2703] Plus qu'un service public, c'est l'Église en tant que rouage administratif que recherche N. Bonaparte (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 188). C'est pourquoi les élections ecclésiastiques sont supprimées et la nomination préférée.

[2704] A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 737.

[2705] Céder sur cette demande c'est laisser le droit à l'Église de se reconstituer en tant que corporation politique (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 200 et 207-208).

[2706] L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 627.

reçoit une statue de saint Denis[2707]. Des objets cachés font également leur réapparition : comme les reliques de saint Gauzelin de Toul en Meurthe-et-Moselle[2708].

2. – Les articles organiques du 8 avril 1802

L'application du concordat s'avère aussi laborieuse que sa gestation[2709]. Même si l'acceptation du pape est sans restriction[2710], il n'en est rien devant les Assemblées. En effet, pour que le traité soit promulgué dans les formes constitutionnelles, il doit être soumis aux assemblées du Tribunat et du Corps Législatif[2711]. La contestation trouve une source également chez les ecclésiastiques inassermentés. Le nombre de diocèses est fixé à soixante (contre cent-trente-neuf durant la monarchie), mais sur la quatre-vingt-dizaine de survivants de l'ancien épiscopat trente-six refusent leur démission forcée[2712]. Le pape intervient en personne sur demande de N. Bonaparte[2713].

Le concordat, dont les termes sont fixés conjointement le 15 juillet 1801, est grossi de près de soixante-dix-sept articles[2714] avant d'être soumis au vote en France le 8 avril 1802[2715]. Ce *laps* de temps est utilisé par N. Bonaparte pour essouffler les anciens révolutionnaires anticatholiques (qui sont encore bien présents dans les hémicycles[2716]) et étoffer cet accord pour un projet prêt à fonctionner. Le gallicanisme et la liberté de culte y sont réaffirmés[2717]. Pour

---

2707 O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 371-372.

2708 B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 409-411.

2709 L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 278.

2710 Le pape publie son encyclique le 15 août 1801.

2711 Constitution du 9 novembre 1799, art. 49 : « Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions » ; art. 50 : « Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Seulement, les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunat que dans le Corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande ».

2712 Entre 81 et 94 survivants selon les chercheurs (cependant ils s'accordent sur le nombre de 36) : A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 738 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 279 ; B. PLONGERON, « Face au Concordat (1801), résistances des évêques anciens constitutionnels », *AHRF*, n° 337, 2004, p. 85.
Dans le même sens : F. OLIVIER-MARTIN, *Le régime des cultes*…, *op. cit.*, p. 442.

2713 Pour Rome les évêques n'existent pas puisqu'ils sont déclarés « schismatiques », alors que pour N. Bonaparte il faut déclarer ces sacres invalides. Aux termes de négociations conflictuelles et tortueuses la bulle *Qui Christi Domini vices* (Celui qui est le vicaire du Christ), du 29 novembre 1801, supprime tous les anciens sièges épiscopaux de France et érige les cinquante diocèses et dix archidiocèses conformément au concordat. Les arrêtés du 19 avril 1802 transposent les paroles du pape (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 13, p. 354-393). Pour A. Mathiez, c'est finalement donner beaucoup de poids et de pouvoir au pape (A. MATHIEZ, *La Révolution et l'Église*, *op. cit.*, p. 295 ; Pour aller plus loin sur ce conflit : B. PLONGERON, « Face au Concordat... », *op. cit.* ; J.-O. BOUDON, « Les évêques constitutionnels dans l'épiscopat concordataire » *in Gouverner une Église en Révolution : Histoires et mémoires de l'épiscopat constitutionnel*, Lyon, Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes, 2017, p. 265-279 [en ligne]).

2714 Soumis à la plume du juriste J.-É.-M. Portalis.

2715 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 13, p. 319-324.

2716 A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État*..., *op. cit.*, p. 211-212 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 279.

2717 A. Aulard rappelle que le gallicanisme n'est pas une doctrine libérale tendant à établir la neutralité et la laïcité de l'État, au contraire il vise à faire entrer dans le domaine de l'État le plus possible du domaine de la conscience, à faire du chef de l'État une manière de pape, rival du vrai pape. Le gallicanisme est réaffirmé clairement dans le

renforcer le symbolisme, une cérémonie est organisée le dimanche de Pâques (le 18 avril) en la cathédrale de Notre-Dame pour célébrer la promulgation du concordat. Ce régime abroge les lois de Séparation de 1795 et reste celui de la France jusqu'en 1905[2718].

S'agissant des biens, certains non vendus sont rendus et rétablis : les presbytères et les jardins attenants aux succursales (des curés et des desservants), les édifices attenants aux cures. Ces biens sont mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département (art. 75), mais ils ne doivent pas dépasser le chiffre d'un bâtiment par cure et par succursale et aucun édifice destiné au logement ne peut être possédé par les ministres des cultes à raison de leurs fonctions (art 74).

Malgré les biens rendus, c'est une politique de réduction du nombre d'établissements ecclésiastiques qui est en œuvre. À Paris, où ils sont en surnombre, les couvents des Célestins[2719], des Feuillants, des Capucines, des Cordeliers et des Carmes, ainsi que les abbayes de Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Victor sont détruits en tout ou partie[2720]. Les églises paroissiales, presque aussi nombreuses qu'à Rome avant la Révolution, s'effacent durant cette période face aux exigences de l'urbanisme parisien[2721].

Les destructions ne sont pas uniquement intra-muros : soit à cause des acquéreurs[2722], soit à cause des autorités locales[2723]. L'abbaye de Cluny[2724] reste la plus grande perte à déplorer : elle est détruite progressivement entre 1798 et 1813, ne laissant que peu d'éléments aujourd'hui.

---

titre premier : aucun document venant de Rome n'est reçu, publié, imprimé, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement (art. 1er). Une forme de « garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles » précise J.-É.-M. Portalis dans son rapport du 22 septembre 1803. Cet article semble avoir des effets rétroactifs puisqu'il a été jugé que les tribunaux ne peuvent pas puiser dans un bref du pape (ancien et donc non validé par le gouvernement) pour interdire le mariage d'un ancien prêtre (Cass. civ., 16 octobre 1809, Charouceuil c. Petit *in* Rec. Sirey, t. 10-I, p. 60). La liberté de culte rétablit les célébrations dominicales, mais le repos n'est pas imposé à tous. La loi autorise également l'appel aux fidèles aux moyens des cloches, néanmoins elle contrôle le culte public, et enserre le culte privé (A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 742).

[2718] Le système concordataire s'est accommodé de 12 constitutions ou régimes politiques et, en Alsace-Moselle, de quatre changements de souveraineté (R. MINNERATH, « Le concordat de Bonaparte et son actualité », *Napoleonica. La Revue*, n° 23, 2015, p. 10).

[2719] Le cloître, par exemple, fait l'objet de demandes pressantes de l'administrateur du musée des Monuments français (A. Lenoir) afin de le soustraire de la destruction. Des réclamations qui restent sourdes auprès du ministre de l'intérieur (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 562-564).

[2720] Certains de ces ouvrages remontent à l'époque mérovingienne (L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 562-567).

[2721] L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 568-570.

[2722] C'est le cas pour la cathédrale de Cambrai (détruite sous l'Empire), l'abbaye de Jumièges (dont l'acheteur a miné le chœur d'église pour le détruire en 1802), l'abbaye de Saumur (donnée à un sénateur, en 1803, qui s'empresse de démolir l'église datant du XIIe s.), l'abbaye de la Couronne (vendue en 1807 et qui sert de carrière) (*Ibid.*, p. 582-593).

[2723] C'est le cas pour le clocher Renaissance à Rouen (en 1810), la sainte chapelle du palais ducal de Dijon (en 1803), la basilique Saint-Hilaire de Poitiers (dont l'architecte détruit plus qu'il ne consolide l'ouvrage), la cathédrale d'Agen (rasée en 1804 pour faire des halles), la cathédrale Saint-André de Bordeaux (détruite en partie et vidée par l'architecte chargé de la rénovation), l'église Notre-Dame des Tables à Montpellier (déjà en ruine, elle est rasée en 1806) (*Idem*).

[2724] B. MARGUERY-MELIN, *La Destruction de l'abbaye de Cluny 1789-1823*, Cluny, Centre d'études clunisiennes, 1985 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 586-589.

Malgré le plaidoyer[2725] de l'administrateur du musée des Monuments français (A. Lenoir) en 1800, le préfet laisse faire les démolisseurs qui la transforment en vulgaire carrière de pierres.

Les fabriques et fondations peuvent être rétablies (art. 73 et 76) pour veiller à l'entretien des ministres et l'exercice du culte (fondation) ou à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (fabrique[2726]).

L'arrêté du 26 juillet 1803[2727] vient rendre les biens[2728], ainsi que les rentes, des fabriques non aliénés et qui sont dans les mains du Domaine (art. 1er). Les biens de fabriques attachés aux églises supprimées sont transférés aux églises conservées dans l'arrondissement (art. 2). Ces mesures viennent percuter celles de la loi du 23 février 1801 qui prévoit l'attribution des rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement se trouvent interrompus, aux hospices[2729]. Ces rentes, nouvellement affectées, ne peuvent être reprises des mains des hospices par les fabriques[2730].

En plus des biens non vendus leur appartenant, les fabriques récupèrent les biens : 1° des anciennes confréries (décret du 17 juillet 1805[2731]) 2° des églises et des presbytères supprimés (décret du 30 mai 1806[2732]) à condition qu'ils soient officiellement réunis[2733] ; 3° des chapelles de congrégations et des églises de monastères non aliénés, non concédés pour un service public et actuellement disponible (décret du 17 mars 1809[2734]).

La question des hôpitaux est absente du concordat. Cependant il faut relever faut relever que depuis 1796 la loi a déjà restitué certains biens directement ou par remplacement (*cf. supra*). L'arrêté du 6 novembre 1800 évoque le remplacement en capitaux de leurs biens aliénés

---

[2725] Il demande de faire annuler la vente ou, au pire des cas, de faire prélever certains éléments.

[2726] Le décret du 30 décembre 1809 revient longuement sur l'organisation et le fonctionnement des fabriques (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 16, p. 496-506).

[2727] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 14, p. 358-359.

[2728] Ces biens sont francs de toutes dettes ou rentes (avis du CE, 30 novembre 1810 *in* Rec. Sirey, t. 11-II, p. 143). Cette remise n'ouvre cependant pas un droit à contestation des actes antérieurs fait par l'État alors propriétaire comme, par exemple, le rachat de rentes (CE, 19 mai 1811, fabrique de Sundhoffen in SJC, t. 1, p. 493-494).

[2729] Le texte prévoit également la remise, aux hospices, des domaines nationaux usurpés par des particuliers. Après réclamation, c'est le préfet qui est chargé de la remise (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 395-396).

[2730] CE, 23 février 1820, fabrique de Valence c. hospice d'Alby (Rec. Sirey, t. 20-II, p. 303).
Si l'envoi en possession n'a pas eu lieu, en faveur de l'hospice, alors la fabrique peut réclamer la rente en vertu de l'arrêté du 26 juillet 1803 (CE, 19 février 1823, hospice de Saint-Étienne c. fabrique de Rochetaillé *in* Rec. Sirey, t. 23-II, p. 109-113). Pour la fabrique c'est aussi le moment de l'envoi en possession qui compte, sans cela elle n'est pas propriétaire des rentes (CE, 18 juillet 1820, fabrique de Thannenkirch in Rec. Sirey, t. 21-II, p. 12-13).

[2731] Répertoire Dalloz, t. 14, p. 697.

[2732] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 15, p. 452-453.

[2733] Décret du 31 juillet 1806 : les biens n'ont pas besoin d'être obligatoirement dans le même arrondissement, il suffit que les établissements soient réunis (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 16, p. 26) ; Avis du CE, 25 janvier 1807 : c'est au ministre des finances, sur le rapport du préfet, que ces réunions ont lieu (Répertoire Dalloz, t. 14, p. 699).

[2734] Répertoire Dalloz, t. 14, p. 702.

par des rentes dues à la République, ainsi que l'affectation de la somme de près de 4 millions de revenus en domaines nationaux[2735].

En 1801 de nouveaux actifs viennent compléter la dotation de ces établissements : on attribue « toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers »[2736]. En d'autres termes, on attribue des rentes (perdues, ignorées ou interrompues) et des biens, sous la condition de les trouver. On peut supposer que le détenteur d'un bien national usurpé est peu enclin à le rendre volontairement. C'est pourquoi la loi prévoit que sur leur requête « les commissaires du Gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospice ». S'agissant des rentes les hôpitaux doivent compter sur les recherches de la Régie, mais selon R. Blaufarb la léthargie voire de la résistance passive des agents est palpable[2737].

Les congrégations religieuses sont également absentes du concordat, ce qui laisse supposer une confirmation de la disparition des établissements ecclésiastiques. Les corporations, les associations religieuses ou encore les vœux perpétuels restent supprimés. Dans le rapport du 22 septembre 1803, J.-É.-M. Portalis reprend la pensée révolutionnaire en affirmant que « c'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Église ; c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'État »[2738]. Seuls quelques chapitres cathédraux et séminaires reconnus nécessaires peuvent être tolérés.

Pour A. Mathiez et L. Déries, c'est parce que N. Bonaparte les redoute[2739]. L'indépendance de ces entités ecclésiastiques est trop marquée, une sorte d'*Église dans l'Église* et par là *un État dans l'État*[2740]. Dans les faits, des congrégations existent dans l'Empire : des sœurs hospitalières, les Filles de la charité, les Trappistes[2741], les Lazaristes[2742], les Pères de la foi[2743], la compagnie de Saint-Supplice[2744] *etc*. La nature et le but qu'elles poursuivent expliquent sûrement

---

[2735] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 345.

[2736] Loi du 23 février 1801 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 395-396)

[2737] Les hôpitaux, et les autres établissements, commencent même à négocier des accords directement avec des sous-traitants privés pour trouver ces rentes (R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée…*, *op. cit.*, p. 278-282).

[2738] F. PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801…*, *op. cit.*, p. 225.

[2739] A. MATHIEZ, *La Révolution et l'Église*, *op. cit.*, p. 289 ; L. DÉRIES, *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, Paris, F. Alcan, 1929, p. 10-12.
En ce sens, N. Bonaparte élimine également ces congrégations en Italie, malgré les protestations.

[2740] L. DÉRIES, *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, *op. cit.*, p. 12.

[2741] Les membres de ces établissements hospitaliers isolés dans les montagnes suivent un mode de vie contemplatif et sombre (L. DÉRIES, *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, *op. cit.*, p. 23-51).

[2742] Missionnaires à l'étranger qui ne formulent aucun vœu et ne désignent aucun supérieur général. Leur séminaire parisien s'apparente à un lieu de repos et de correspondance. Les prêtres du Saint-Esprit et les prêtres des missions étrangères sont des associations similaires, c'est pour cela qu'ils sont fusionnés (en théorie car ce n'est pas le cas dans les faits). Ils sont supprimés en septembre 1809 (L. DÉRIES, *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, *op. cit.*, p. 107-119).

[2743] Jésuites qui s'adonnent à l'instruction (dans leurs maisons d'éducation) et à la prédication. Ils sont dissous en juin 1804, cependant un séminaire échappe aux sanctions (L. DÉRIES, *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, *op. cit.*, p. 52-86).

[2744] Les supliciens se consacrent à l'enseignement ecclésiastique pour les clercs uniquement. Ils sont dissous en 1810 (L. DÉRIES, *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, *op. cit.*, p. 120-127).

leurs admissions[2745], néanmoins cela n'empêche pas les enquêtes et rapports minutieux[2746] ainsi que la suppression de certaines[2747]. Ces associations religieuses ne suppriment pas le « droit de famille » et « de cité » de ses membres, les engagements ne sont point perpétuels et elles ne sont financées que par les fidèles[2748].

Le concordat dans les autres États. Dans les territoires annexés l'application du concordat n'est pas automatique, mais plutôt négociée. En Italie les mesures semblent accorder beaucoup plus au clergé italien que français : la religion catholique est religion d'État[2749], les litiges religieux sont tranchés conformément à la discipline de l'Église, consolidation de la situation matérielle du clergé local[2750]. En Belgique c'est le concordat français qui s'applique puisqu'en 1801 les provinces belges font partie intégrante de la République[2751].

Finalement la déchristianisation de l'an II n'a pas irrémédiablement disparu : au-delà des destructions et ventes irréparables d'autres traces, plus discrètes et plus difficiles à discerner, se maintiennent après le Directoire[2752]. En dépit des apparences, la politique de Bonaparte n'est pas tellement opposée à celle du Directoire, loin de rompre avec la tradition révolutionnaire, il

---

[2745] Les motifs comme l'éducation, le service aux pauvres et aux malades sont jugés bénéfiques.

[2746] Pour preuve les différents rapports transmis à N. Bonaparte (F. PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*…, *op. cit.*, partie 3).

[2747] Le décret du 22 juin 1804 ordonne la dissolution de plusieurs agrégations et associations religieuses sur le territoire tel que : les *Pères de la Foi,* les *Adorateurs de Jésus*, les Pacanaristes (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 15, p. 34).

[2748] Éléments rappelés dans un rapport sur les associations religieuses de femme de mars 1807 (F. PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*…, *op. cit.*, p. 495-511).
Le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations et maisons hospitalières de femmes, vient renforcer les règles pour éviter l'assimilation aux anciens ordres religieux : aucun élève ou novice ne peut contracter de vœu avant seize ans révolus sans consentement des parents (art. 7), ce n'est qu'à partir de vingt-cinq que les vœux de cinq ans sont possibles (art. 8). Les hospitalières conservent la propriété et l'administration de leurs biens (art. 9), interdiction et même faite d'en disposer entre vifs (art. 10). Les dons et legs à l'établissement sont surveillés et validés par le gouvernement (art. 13 à 15).

[2749] Concordat du 16 septembre 1803 (v. A. THEINER, *Histoire des deux concordats de la République Française et de la République Cisalpine conclus en 1801 et 1803*, t. 2, Paris, Guérin et Cie, 1869).

[2750] L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 284-285 et 288.

[2751] Le concordat n'est plus en vigueur en Belgique en 1814, année de fin de son annexion. Il reste « lettre morte » sans soulever réellement de protestation de la part du Saint-Siège. Aucune reconduction ni expresse, ni tacite n'est faite avant 1817. Un concordat, entre Léon XII et Guillaume Ier, est conclu à Rome le 18 juin 1827. Peu de temps après, la Révolution belge instaure un nouveau régime des cultes en 1830, mais une partie de la législation concordataire de 1801 survit afin de combler certains vides.
H. Wagon fait le parallèle avec l'Alsace-Lorraine : elle vit sous le régime du Concordat de 1801 quoiqu'annexée par l'Empire allemand en 1871 puis rétrocédée à la France en 1919, laquelle a, entretemps (1905), dénoncé ce concordat (H. WAGNON, « Le Concordat de 1801-1827 et la Belgique indépendante » *in L'Église et l'État à l'époque contemporaine : Mélanges dédiés à la mémoire de Mgr Aloïs Simon*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1975, §28-29 et note 31 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 295-298 ; H. HASQUIN, « La Belgique : l'État et les Églises » *in De Georges Clemenceau à Jacques Chirac : l'état et la pratique de la Loi de Séparation*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2008, §41, note 29).

[2752] X. MARÉCHAUX, « Les séquelles de la déchristianisation de l'an II… », *op. cit.*, p. 5-7.

poursuit la subordination de l'Église[2753]. La « déprêtisation »[2754] et la laïcisation[2755] persistent, et la mise en place de cultes de substitution subsiste à travers la reconnaissance des cultes concurrents.

Finalement la reprise de l'hostilité entre l'empereur et le pape est rapide. Les tensions entre le pape et N. Bonaparte, déjà présente en raison des articles organiques, retrouvent leur vigueur à l'occasion du sacre[2756]. C'est une concession supplémentaire du pape dans l'espoir, illusoire, de se voir restituer les légations pontificales perdues en 1797 (des territoires de Bologne, Ravenne et Ferrare)[2757]. Le pape vient en personne, à la demande de N. Bonaparte[2758]. À nouveau des négociations s'engagent[2759]. Une dernière et irrémédiable rupture s'opère à partir de 1806 : l'Empereur exige que les États pontificaux intègrent le blocus continental[2760] dirigé contre l'Angleterre, mais le souverain pontife refuse. La ville de Rome est alors occupée militairement à partir du 2 février 1808. Finalement les États pontificaux sont annexés à l'Empire, le 17 mai 1809, pour devenir les départements du Tibre et de Trasimène[2761]. Pie VII répond par une bulle d'excommunication[2762], il est arrêté quelques semaines plus tard, le 6 juillet

---

[2753] A. MATHIEZ, *La Révolution et l'Église*, *op. cit.*, p. 286-287.

[2754] Son but est de détruire le clergé catholique par l'abdication des fonctions sacerdotales, le mariage, la déportation des prêtres.
Selon l'historien X. Maréchaux, spécialiste de la question, quelques prêtres continuèrent à se marier sous le Consulat et l'Empire (X. MARÉCHAUX, *Les prêtres mariés sous la Révolution française*, Thèse Lettres, Paris 1, 1995 et « Les séquelles de la déchristianisation de l'an II… », *op. cit.*, p. 8).

[2755] Son objectif est d'éradiquer les références chrétiennes dans la société française par : la substitution du calendrier, la toponymie, l'utilisation des prénoms révolutionnaires, l'éducation laïque.

[2756] Le pape est contrarié : l'adoption d'articles supplémentaires en même temps que le concordat laisse sous-entendre son approbation, ce qui n'est pas le cas bien entendu.

[2757] N. Bonaparte souhaite se démarquer : il ne veut pas se contenter de Reims et d'un archevêque comme les rois de France, il ne souhaite pas non plus se déplacer à Rome tel Charlemagne. Il veut se faire proclamer à Paris (à Notre-Dame) et par le propre vicaire du Christ. (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 234).

[2758] Loin de l'union entre le Trône et l'Autel, nous sommes dans la soumission de l'Autel au Trône (L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 291-292).

[2759] Des négociations sur le serment, le cérémonial, la présence de l'impératrice. Le pape accepte que l'empereur prenne lui-même sa couronne, mais il refuse de consacrer une union simplement civile. En effet, N. Bonaparte et J. de Beauharnais ne sont unis que sur le plan civil, le mariage religieux est donc célébré en urgence la veille du sacre. Le pape refuse également d'être présent lorsque l'empereur prête serment, il exige de se retirer avant. Le serment prescrit évoque le maintien des lois du Concordat (ce qui inclut les articles organiques) et la liberté des cultes. Impensable pour le pape d'approuver les enjeux de telles paroles. Les évêques constitutionnels n'ayant pas rétracté leur ancien serment, et pourvus néanmoins de diocèses, sont également un sujet de discussion. Les six évêques se résignent à signer une réconciliation avec le pape (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 235-238 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 286-288).

[2760] Après l'échec d'une guerre maritime, N. Bonaparte mise sur une guerre continentale. Il met en place un blocus par la mer, par l'interdiction d'accès aux ports européens. Il demande également au pape de renvoyer les représentants officiels sardes, anglais, russes et suédois (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 249-250 et 258-260 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*…, *op. cit.*, p. 292 ; J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 153 et 163-165 ; V. GUITTIENNE-MURGER, *Jansénisme et libéralisme*…, *op. cit.*, p. 65.

[2761] C'est le sénatus-consulte du 17 février 1810 qui officialise cette réunion à l'Empire (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 17, p. 33-34).

[2762] Le jour de la publication de l'annexion, le 10 juin 1809, la bulle *Quum memoranda* (En ce mémorable [jour]) fustige les « voleurs du patrimoine de Pierre, usurpateurs, fauteurs, conseillants, exécutants ».

1809, et emmené à Savone. Même s'il ne doit pas être publiquement traité en captif, le pape se comporte comme tel[2763]. Ce n'est finalement que dans l'adversité que l'empereur se rapproche du pape : lors d'une visite surprise au château de Fontainebleau, le 19 janvier 1813, il s'entretient durant plusieurs jours avec le pape. Il lui soutire une indulgence qu'il publie immédiatement (alors qu'elle est censée être secrète) pour officialiser le soutien de l'Église[2764]. N. Bonaparte, passé de *libérateur* à *oppresseur* de l'Église, implore désormais le pape. Ce dernier reste impassible face aux propositions de l'Empereur[2765]. Acculé par la coalition l'Empereur se résigne, le 24 janvier 1814, à faire escorte au pape jusqu'à Rome.

Bien entendu le pouvoir français tente d'empêcher la diffusion de cette annonce en France. Brièvement placardée à Rome, c'est la congrégation laïque nommée *Compagnie de Jésus* qui diffuse largement la bulle sur le territoire de l'Empire (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 268).

[2763] Ce subterfuge n'est plus tenable longtemps : sur le chemin on empêche le haut clergé d'approcher le convoi, les journaux ne parlent que très peu des événements. Lors de son dernier transfert vers Fontainebleau, le pape apparaît malade et surtout prisonnier de son escorte policière. Par la suite, Ses visites et ses correspondances sont contrôlées (afin d'éviter qu'il donne des directives). Ses proches partisans sont emprisonnés et l'anneau du pêcheur lui est retiré, non sans qu'il l'ait brisé auparavant. Désormais les dispenses sont données par les évêques. L'Empereur tente une dernière fois de faire plier le pape en lui envoyant une délégation de quatre évêques (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 267-268 et 281-294 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église…*, *op. cit.*, p. 293-294 et 299 ; P. GUENIFFEY, « Le Concordat de 1801 », *op. cit.*, p. 83).

[2764] La rétractation du pape en mars, qui a compris la manœuvre de l'empereur, reste secrète (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 298-301 ; L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église…*, *op. cit.*, p. 299-300).

[2765] Le couple impérial tente par tous les moyens d'obtenir l'effet moral d'une telle réconciliation : l'impératrice envoie sa dame d'honneur (qui est éconduite poliment), l'archevêque de Bourges promet au pape sa libération et son retour à Rome au nom de l'Empereur. Au dernier moment l'Empereur offre, en vain, au pape de lui restituer sa souveraineté temporelle. Le pape reste inflexible jusqu'à la chute (A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 329-330).

Section II : L'amnistie Napoléonienne des émigrés

Si l'amnistie est accordée progressivement à certains types de condamnés et de déportés, celle des émigrés est la plus tardive tant elle déchaîne les esprits. À la chute de Robespierre (le 28 juillet 1794) la présomption légale d'émigration[2766] (*cf. supra*) et le bannissement à perpétuité sont toujours en vigueur[2767]. Les seules mesures favorables concernent les prévenus d'émigration[2768] et les individus inscrits par erreur (donc réintégrés[2769]).

La Constitution du 22 août 1795, en son article 373, énonce que « la Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République ». Le sort des émigrés semble scellé, les radiations d'individus inscrits sur les listes d'émigrés sont même suspendues en août 1795[2770]. Les émigrés sont exceptés de toutes les amnisties : celle qui restitue les biens des condamnés « révolutionnairement » (du 9 juin 1795[2771]), celle qui abolit les procédures

---

[2766] Le décret du 15 novembre 1794 reprend largement celui du 28 mars - 5 avril 1793 (*cf. supra*).
Sont émigrés : 1° ceux qui sont sortis du territoire de la République depuis le 1er juillet 1789 ne sont pas rentrés au 9 mai 1792 ; 2° les absents de leur domicile ou ceux s'étant absentés depuis le 9 mai 1792, qui ne justifient pas qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque ; 3° les personnes nées en pays étranger et ayant exercé les droits de citoyen en France ou celles ayant un double domicile qui ne justifient pas leur résidence depuis le 9 mai 1792 ; 4° les Français convaincus d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la République non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi ; 5° les agents du gouvernement qui, chargés d'une mission auprès des puissances étrangères, ne sont pas rentrés en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié.
Les exceptions, elles, sont davantage modifiées (les nouveautés sont soulignées par nous). Ne sont pas réputés émigrés : 1° les enfants de moins de quatorze ans à l'époque du décret du 28 mars - 5 avril 1793, qui sont rentrés dans le délai accordé de trois mois et n'ont jamais porté les armes contre la patrie ; 2° les enfants de moins de dix ans à l'époque du décret du 28 mars - 5 avril 1793 qui sont rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis ; 3° les chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers ainsi que leur famille et domestiques ; 4° les négociants, leurs facteurs et les ouvriers qui se déplacent habituellement ; 5° ceux qui ont un livret d'étude en science, art et métier ; 6° les enfants étudiant à l'étranger ; 7° les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1er juillet 1789 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 396-408).

[2767] Le décret du 1er mai 1795 semble laisser entrevoir que certains émigrés et déportés rentrent sur le territoire. Le législateur ordonne le prompt jugement de ces individus (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 129).

[2768] Le décret du 26 octobre 1794 rend la jouissance des biens à l'individu qui a réclamé et justifié de sa résidence en temps utile (art. 1er). Le prévenu doit néanmoins fournir une caution solvable dont le montant correspond à la valeur des meubles (art. 3). De plus, il lui est interdit de procéder à la vente de ses immeubles tant qu'il n'est pas définitivement statué sur ses réclamations. Même si les produits de ses biens lui sont restitués (art. 4), les frais de séquestres sont à sa charge (art. 5) afin de pouvoir entrer en possession (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 378).

[2769] Décret du 2 mai 1794 qui sursoit à la vente des biens de ceux qui prétendent être inscrits par erreur sur les listes d'émigrés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 7, p. 190-191).

[2770] Décret du 30 août 1795 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 310).

[2771] Art. 9 : « Il n'est point dérogé, par l'article 1er, aux lois précédentes qui ont décrété la confiscation des biens des émigrés : en conséquence, nonobstant la disposition dudit article 1er, sont maintenues les confiscations de biens de ceux dont les noms étaient inscrits sur la liste des émigrés, et qui ont été condamnés ou exécutés comme tels, même par les tribunaux révolutionnaires, commissions militaires, ou par les tribunaux ordinaires ou autres jugeant révolutionnairement » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 168-170).

portant sur des faits purement relatifs à la Révolution (du 26 octobre 1795[2772]). Pourtant l'arrivée au pouvoir des trois consuls assouplit progressivement le sort des émigrés. La portée de telles mesures dans le droit, et dans le temps, présentent des problématiques quant à sa forme (**§1**) et sa rétroactivité (**§2**).

§1 : Les motifs et les conditions de l'amnistie des émigrés, le sénatus-consulte du 26 avril 1802

En 1800 il reste encore 145 000 citoyens inscrits sur les listes même après les 13 000 radiations du Directoire et les 1 200 du gouvernement consulaire[2773]. La volonté de réconciliation nationale (**A**) aboutit, le 26 avril 1802, à l'annonce d'une amnistie « pour fait d'émigration » (**B**).

A. – La volonté de réconciliation nationale

Une « détente » semble être amorcée avec le Consulat, puisque les Consuls provisoires proclament que « la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée. Elle est finie »[2774], néanmoins ce genre de formule a déjà été utilisé durant les périodes précédentes. Seuls les faits permettent d'en juger, cependant les paroles et discours constituent des faisceaux d'indices sur les intentions du gouvernement.

L'indulgence quant au sort des émigrés est attendue depuis l'étranger par toute une partie des émigrés. Cette détente n'est pas immédiate sur le principe puisque la Constitution du 9 novembre 1799 réitère le postulat selon lequel « la Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République » (art. 93).

Pourtant le Conseil d'État tente d'œuvrer dans le sens de l'apaisement. Dans un avis du 25 janvier 1800[2775], ce dernier admet que les lois antérieures sur les émigrés sont maintenues, mais reconnaît qu'il est « peut-être utile et politique » de solliciter une peine pénale plus douce[2776]. Il estime que « pour éviter de déplorables abus, le gouvernement devrait se réserver à lui seul le droit de former toute commission spéciale, et d'y traduire l'émigré ».

La présentation de la loi du 3 mars 1800[2777] à l'Assemblée s'affiche encore comme une volonté de rupture avec le passé[2778]. L'orateur du gouvernement, A. Boulay de La Meurthe[2779],

---

[2772] Art. 8. : « Sont formellement exceptés de l'amnistie (…) 5° Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 8, p. 540-541).
[2773] J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 114 et 117.
[2774] Proclamation des consuls provisoires du 15 décembre 1799.
[2775] Rec. Sirey, t. 1-II, p. 42-43.
[2776] Le Conseil d'État suggère de punir le retour de l'émigré, enfreignant son bannissement, par la déportation et appliquer la peine de mort qu'après une nouvelle infraction (à la déportation).
[2777] Qui clôture les listes d'émigrés (*cf. infra*).
[2778] Rec. Sirey, t. 1-II, p. 47-51.
[2779] Il est alors président de la section Intérieur du Conseil d'État (A.-M. PATAULT, « Les idées politiques d'Antoine Boulay de la Meurthe ou le libéralisme confisqué », *Annales de l'Est*, n° 4, 1974, p. 3-73 ; S. AYAD-

explique qu'il « faut convenir de bonne foi » que sous l'empire des lois de la République « la propriété n'était plus qu'un vain mot ». Dès l'inscription les familles des émigrés (comme les créanciers) sont « ruinés », et cette inscription pouvait être injuste[2780]. Revenir sur ces mesures matérielles est essentiel pour « la sûreté des transactions, la circulation du numéraire, l'activité des entreprises commerciales (…) la reconnaissance et l'agrandissement du crédit public ». L'orateur ajoute que le gouvernement « veut de bonne foi la paix ; il veut raviver l'agriculture, le commerce, les arts ; il veut protéger les personnes et les propriétés ».

Pour l'orateur, nul doute que les émigrés « sont fortement tourmentés du désir de rentrer » puisque les causes qui ont entraîné l'émigration n'existent plus. Il conclut sur le fait que la mesure est conforme « à la Constitution, à l'intérêt et à l'opinion publique ».

Il faut dire que dès les années 1800 le nombre de demandes de radiations se multiplie[2781]. Le traitement individuel des demandes est matériellement impossible et il est difficile pour le Gouvernement de rester sourd aux appels des citoyens désireux de rentrer en toute légalité.

La volonté de « réconciliation nationale »[2782] avec les émigrés trouve son aboutissement avec le sénatus-consulte du 26 avril 1802[2783] qui accorde l'amnistie « pour fait d'émigration ». Dans un long préambule, la mesure est annoncée comme commandée par « la justice, par l'intérêt national, en ce qu'elle est conforme à l'esprit de la Constitution ».

On ajoute « qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait, contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires ». Cette mesure relève aujourd'hui de la paix puisqu' « étant faite au dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution » et « rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations ».

Pour le législateur « cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fit grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fit tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés ; Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national ».

BERGOUNIOUX, « De Brumaire à la formation de l'État bureaucratique consulaire : le rôle des républicains conservateurs », *AHRF*, n° 378, 2014, p. 51-72).

[2780] Il suffit d'avoir « un ennemi », selon l'orateur, ce qui sous-entend les dénonciations calomnieuses. Il parle d'intrigue, de haine, de passions malfaisantes.

[2781] J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 118.

[2782] J. TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 127.

[2783] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 13, p. 397-401.

B. – Les conditions de l'amnistie

L'amnistie des émigrés passe, de manière plus générale, par une dépénalisation de l'émigration (**1**) et la fin de la mort civile (**2**).

1. – La dépénalisation de l'émigration

La « première » amnistie est celle apportée par l'arrêté du 2 mars 1800[2784] qui concerne les membres de l'Assemblée Constituante inscrits sur la liste des émigrés. Ceux qui peuvent attester « qu'ils ont voté pour l'établissement de l'égalité, et l'abolition de la noblesse, et qu'ils n'ont, depuis, fait aucune protestation ni aucun acte qui ait démenti ces principes » peuvent obtenir leur radiation et la jouissance de leurs biens non vendus.

C'est essentiellement la loi du 3 mars 1800[2785] qui nous intéresse puisque c'est elle qui clôture officiellement les listes d'émigrés. Cette clôture n'est valable que pour l'avenir puisqu'elle remonte seulement à la date du 25 décembre 1799[2786]. En d'autres termes, ceux ayant émigré avant cette date restent considérés comme tels et sanctionnés par les tribunaux criminels ordinaires (art. 4[2787]). Les termes d' « individus considérés comme émigrés » visent ceux inscrits sur les listes d'émigrés non rayés définitivement et ceux contre qui il existe des arrêtés ordonnant l'inscription de leurs noms sur la liste (art. 1er). Autrement dit, l'individu simplement « soupçonné » et donc non encore poursuivi, peut tout de même l'être si une instruction est lancée. Même si désormais la sortie de France n'est plus un acte pénalement répréhensible, finalement aucun assouplissement des lois n'est accordé aux personnes accusées d'émigration avant le Consulat. Fermer les listes permet tout de même de poursuivre quelqu'un qui a échappé aux poursuites antérieurement. Ce texte c'est, dans un certain sens, affirmer implicitement que les anciennes lois subsistent[2788]. Finalement cette loi favorise les prévenus par rapport aux personnes déjà condamnées puisque les premiers ne peuvent contester les jugements rendus par des procédures extraordinaires et les seconds ont le droit à un jury[2789].

Ces ambiguïtés du gouvernement entre le discours et les faits se poursuivent encore en cette année 1800. Quelques mois après, l'arrêté du 20 octobre 1800[2790], vient supprimer beaucoup d'individus de la liste des inscrits. Il fait suite à un rapport du ministre de la police générale, J. Fouché, qui tend à réduire la liste « aux vrais émigrés »[2791]. Le but est de faire une

---

[2784] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 124.
[2785] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 125.
[2786] Art. 3 : « Tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration ».
[2787] Les jurés se prononcent seulement sur la culpabilité. En cas de condamnation les biens sont saisis après déduction « préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers (…) des enfants et descendants » (art. 5 à 7).
[2788] Motif avancé par F.-G.-J.-S. Andrieux, lors de la présentation du « rapport sur le projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés, fait au nom d'une commission spéciale » en date du 27 décembre 1799 (Rec. Sirey, t. 1-II, p. 51-63).
[2789] La loi favorise aussi davantage la famille du prévenu, puisque leurs parts sont distraites préalablement de la saisie s'il y a condamnation.
[2790] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 328-330.
[2791] Rec. Sirey, t. 1-II, p. 342-344.

distinction entre ceux qui ont quitté le territoire pour prendre les armes contre la France et les autres.

Sont concernés par ces retranchements des listes d'émigrés : 1° ceux qui sont définitivement rayés par les autorités compétentes[2792] ; 2° ceux rayés provisoirement par les administrations locales[2793] ; 3° les individus inscrits sous les qualifications de laboureurs, de journaliers, d'ouvriers, d'artisans ou de domestiques, gens à gages, femmes et enfants d'émigrés (des deux catégories précédentes) ; 4° les personnes inscrites collectivement, donc sans dénomination individuelle[2794] ; 5° les femmes d'émigrés[2795] ; 6° les mineurs de seize ans (au 25 décembre 1799) ; 7° les chevaliers de Malte présents à Malte lors de la capitulation de cette île ; 8° ceux qui sont sortis de France avant le 14 juillet 1789 ; 9° les noms des individus exécutés à mort par suite de jugements de tribunaux révolutionnaires ; 10° les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi.

Même si de nombreuses exceptions sont à relever[2796], cet arrêté prend le chemin d'une plus grande justice. Après une promesse de fidélité à la Constitution, le séquestre sur les biens doit être levé. Malgré tout, les concernés « demeureront sous la surveillance du Gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale » (art. 16 à 22). Cette surveillance s'applique également aux femmes d'émigrés : en cas de troubles à la tranquillité publique elles peuvent faire l'objet d'un arrêté les expulsant du territoire français (art. 23).

L'amnistie du 26 avril 1802 est bien plus ample et généreuse : le sénatus-consulte accorde l'amnistie « pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement » (art. 1er).

Cependant un nouvel ultimatum est néanmoins lancé : ils sont tenus de rentrer avant le 23 septembre 1802 (art. 2), soit un délai confortable de cinq mois. Les émigrés doivent faire la preuve de leur volonté de ne plus être considéré comme tel.

Ils doivent impérativement se présenter aux autorités compétentes[2797] afin de se déclarer bénéficiaires de cette mesure puis prêter serment « d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni

---

[2792] L'article précise : le Conseil exécutif, le comité de Législation, la Convention nationale, le Corps-Législatif, le Directoire exécutif, et les commissions établies le 28 février 1800 (créés à cet effet).

[2793] Ce pouvoir est accordé d'abord entre avril 1792 et mars 1795, ensuite entre octobre 1795 et mai 1797, enfin entre septembre 1797 et décembre 1799. Ces arrêtés de radiation sont valides sauf s'ils sont réformés par des actes de l'autorité supérieure.

[2794] L'article donne des exemples tels que les héritiers et les enfants d'émigré.

[2795] À l'exception de celles qui ont émigré seules (abandonnant leur mari) et celles dont le mari ou les enfants sont maintenus sur les listes (pour cause : de prise d'armes contre la France ou de service auprès des princes de France tels que les ambassadeurs, les domestiques, les agents, les négociateurs, *etc.*).

[2796] Certains types d'individus restent inscrits tels que : 1° ceux ayant porté les armes contre la France ; 2° ceux qui ont toujours servi les princes Français (tels que les domestiques, les ambassadeurs, les agents *etc.*) ; 3° ceux dont le cas a été rejeté par les commissions établies le 28 février 1800 ; 4° ceux ayant obtenus radiation mais refusant de faire promesse de fidélité à la Constitution (art. 3 et 17) ; 5° ceux qui n'ont pas réclamé avant le 25 décembre 1799. L'arrêté du 18 juillet 1800 vient préciser que sont maintenus les noms des individus inscrits lorsque les réclamations ne sont pas arrivées et enregistrées avant le 14 juillet 1800 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 258-259).

[2797] Ce sont des commissaires présents dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux (art. 3).

correspondance avec les ennemis de l'État » (art. 4). Ceux qui ont bénéficié de largesses à l'étranger (telles que les places, les titres, les décorations, les traitements, les pensions) doivent les déclarer et donc y renoncer (art. 5).

Les émigrés déjà présents sur le territoire doivent, eux aussi, se faire connaître auprès des autorités. Leur délai se voit même largement amputé puisqu'ils n'ont qu'un mois pour se présenter devant le préfet du département de leur situation (art. 7).

Les émigrés obtiennent un certificat d'amnistie qui passe entre les mains du ministre de la police puis celui de la justice (art. 8). En attendant, ils sont dans l'obligation de résider dans la commune où ils ont déclaré leur rentrée (art. 9).

L'amnistie peut être délivrée *post-mortem* sur demande des proches parents au même titre que l'émigré lui-même[2798]. Si l'émigré décède avant le délai accordé pour demander l'amnistie, l'action passe automatiquement à ses proches et dans les mêmes délais[2799]. La jurisprudence précise que le sénatus-consulte appelle les proches en tant que *successibles* et non en tant qu'*héritiers*, ainsi la demande ne préjuge en rien de leur successibilité[2800].

Les exceptions à l'amnistie existent tout de même. En premier lieu, les émigrés qui ne souhaitent toujours pas collaborer pleinement. Ceux qui ne remplissent pas les formalités administratives ne se voient pas accorder l'amnistie (art. 6). On admet tout de même l'incapacité sincère de celui qui est à l'étranger, si elle est prouvée. On peut penser à une incapacité physique ou à un fort éloignement géographique qui demande une logistique approfondie.

En second lieu, les individus restant « problématiques » pour le pouvoir politique, tels que : 1° les chefs de rassemblements armés contre la République ; 2° les gradés dans les années ennemies ; 3° les individus qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des princes français ; 4° les individus « moteurs ou agents de guerre civile ou étrangère » ; 5° les commandants (de terre ou de mer) et les représentants du peuple qui « se sont rendus coupables de trahison envers la République » ; 6° les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime ont refusé de donner leur démission[2801]. Ces derniers sont « définitivement maintenus sur la liste des émigrés » (art. 10-11). Le texte vient, curieusement, ajouter une quantification : le nombre d'individus sur les listes ne peut dépasser le nombre de 1 000 dont 500 nécessairement désignés au cours de l'an X (avant la fin du mois de septembre 1802).

[2798] Avis du CE, 28 juillet 1802 : bien entendu l'héritier n'a pas plus de droit que l'émigré. Ainsi ceux dont le parent est concerné par les exceptions ne peuvent prétendre à l'amnistie. La famille reste donc toujours sanctionnée (Rec. Sirey, t. 2-II, p. 255-257).

[2799] Ils doivent se présenter devant le préfet de leur domicile (*idem*).

[2800] Cass. req. 8 février 1810, de Roode-Lebas c. de Berghes (Rec. Sirey, t. 10-I, p. 223-224 ; DJA, 1810, p. 165-168 ; JP, t. 8, 89-90).

[2801] En l'espèce on fait directement référence aux ecclésiastiques rejetant le concordat du 15 août 1801, ainsi que ceux refusant la réduction du nombre de diocèses et qui ont forcé une intervention du pape le 29 novembre 1801 (*cf. supra*).

Une certaine méfiance transparaît dans les articles du sénatus-consulte : l'article 12 précise que les émigrés amnistiés ainsi que ceux rayés en vertu de l'arrêté du 20 octobre 1800 sont mis sous surveillance spéciale du Gouvernement durant dix ans[2802]. Cette mesure peut être perpétuelle si les circonstances le requièrent, selon le pouvoir politique (art. 14). De plus, le gouvernement peut imposer à ces individus un éloignement de la résidence ordinaire (art. 13)[2803].

Pour H. Martin, l'étude de la correspondance générale du gouvernement montre que le retour des émigrés n'est pas nécessairement le signe d'un « apaisement »[2804]. Cette surveillance spéciale est exercée sur de nombreux émigrés rentrés et maintenue jusqu'aux années 1811 et 1812.

Une dernière amnistie est délivrée par le gouvernement : elle concerne les émigrés dans les colonies. L'arrêté du 19 novembre 1802[2805] supprime les listes locales d'émigrés formées dans les colonies (art. 1er). Les émigrés européens doivent suivre la même procédure, mais devant le ministre de la marine et des colonies (art. 3).

2. – Le moment de la réintégration

L'article 15 du sénatus-consulte précise que malgré la surveillance imposée aux individus, ces derniers retrouvent leurs droits de citoyen. Le moment effectif de l'amnistie est un élément déterminant devant les juges quant à l'existence ou la fin de la mort civile. On peut se demander à quel jour exactement l'émigré est-il rendu à la vie civile ? Le jour de la publication du sénatus-consulte ou le jour de la délivrance du certificat d'amnistie ? Dès le 26 avril l'émigré peut-il faire des actes qui sont rétroactivement valables ou peut-il bénéficier d'actes civils ?

La Cour d'appel de Rouen, dans une décision du 1er mai 1804, précise que l'émigré est rendu à la vie civile au jour de la datation de la signature du certificat d'amnistie. L'émigré peut disposer de ses biens en faveur d'un ami même s'il n'en a pas encore la possession[2806]. La Cassation suit le même raisonnement, pour elle « il résulte des termes de l'article 1er du sénatus-consulte (…), que l'amnistie dont il y est fait mention est accordée en termes de présent, et non pour l'avenir, à tout émigré qui à cette époque n'aurait pas encore été rayé définitivement ». L'émigré qui s'est plié à toutes les obligations de l'amnistie a légitimement le droit de recouvrer la plénitude de l'exercice de ses droits civils[2807].

[2802] À dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.
Cette durée de surveillance est rallongée par rapport à celle de l'arrêté du 20 octobre 1800 (qui prévoyait une surveillance « pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale »).

[2803] Cet éloignement peut aller jusqu'à 20 lieues (soit environ 80 km). Au-delà, l'éloignement doit être prononcé « après avoir entendu le Conseil d'État ».

[2804] H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District de Toulouse*, Toulouse, E. Privat, 1916, p. LXV.

[2805] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 14, p. 37.

[2806] CA de Rouen, 1er mai 1804, Groult c. héritiers Costé : dans cette espèce le testateur est décédé (le 26 juillet) avant d'avoir reçu son certificat et donc la remise des biens, mais son testament en date du 24 juillet est valable puisque le certificat reçu *post-mortem* (le 29 juillet) est signé en date du 23 juillet (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 158).

[2807] Cass. req., 24 (26 ?) décembre 1804, héritiers Costé de Triqueville c. Guéroult de Boulmont (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 104-106 ; JP, t. 5, p. 303, 305-306).

Il a été également été jugé que le futur amnistié peut faire des actes conservatoires tels qu'une inscription hypothécaire. La Cour de cassation précise qu'il résulte du sénatus-consulte une capacité civile immédiate « sans que l'effet en pût être suspendu jusqu'à l'obtention du certificat d'amnistie »[2808].

Dans le même sens que les juridictions civiles, au détour d'une décision en 1805, le Conseil d'État admet qu'on « peut bien faire considérer comme valables les mariages et autres contrats civils qu'ils [les émigrés] ont fait depuis le sénatus-consulte »[2809].

Les prévenus d'émigration. Certains cas vont soulever des difficultés puisque plusieurs mesures d'amnisties sont intervenues successivement. Ce sont notamment celles de la loi du 3 mars 1800, de l'arrêté du 20 octobre 1800 et du sénatus-consulte du 26 avril 1802 qui s'entrecroisent.

La question du *prévenu d'émigration* est délicate : il est inscrit, subit parfois le séquestre, mais il peut avoir engagé des contestations contre son inscription. La loi du 3 mars 1800 déclare tous les inscrits sur les listes, peu importe le statut de leur dossier, émigrés. Le principe semble simple et limpide, pourtant beaucoup de réclamations en justice ont lieu. La Cour de cassation doit, à plusieurs reprises, rappeler aux juridictions inférieures et aux réclamants que : l'individu qui a réclamé avant la clôture des listes (le 25 décembre 1799) s'il n'est ni rayé, ni amnistié, doit être considéré comme émigré et donc mort civilement. C'est le cas : 1° de l'individu inscrit le 30 août 1792 qui réclame contre son inscription, mais qui obtient sa radiation seulement le 13 novembre 1802[2810] ; 2° de la personne inscrite en juillet 1793 qui décède le 15 juillet 1800 « en état de radiation provisoire » et qui n'obtient sa radiation définitive que le 19 mai 1801[2811] ; 3° l'individu décédé le 17 mai 1795 « en état d'émigration et de mort civile », qui obtient sa radiation le 29 mai 1800[2812]. Ils doivent être considérés comme frappés de mort civile pendant tout le temps qu'a duré leur inscription.

Pourtant la Cour de cassation juge en contradiction certains cas. Ainsi elle a admis que : 1° l'individu inscrit depuis 1796, décédé le 14 juillet 1799 et rayé seulement le 22 novembre 1801 est mort en état de « simple accusation » (et a pu faire un testament)[2813] ; 2° que l'état de « radiation provisoire », entre le 14 octobre 1795 et le 2 janvier 1799, suspend la mort civile (l'acte de vente est donc valable)[2814]. Dans ces cas c'est le fait que l'acte soit purement du droit naturel et des gens qui est mis en avant.

La radiation des émigrés n'est ni générale, ni automatique. En effet, elle reste conditionnée à l'exécution de formalités. Ainsi il a été jugé que l'individu inscrit sur les listes

---

[2808] Cass. civ., 5 septembre 1810, De Crussol d'Uzès c. Ducluzel (DJA, 1810, p. 512-514 ; JP, t. 8, p. 593).
[2809] CE, 13 septembre 1805 (Rec. Sirey, t. 6-II, p. 47-48).
[2810] Cass. civ., 10 juin 1806, Magny c. Masson (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 367-377 ; DJA, 1806, p. 503-513 ; JP, t. 5, p. 372).
[2811] Cass. civ., 18 avril 1804, veuve Maret : le prévenu d'émigration ne peut tester valablement puisqu'il est en état de mort civile, et ce, même si c'est au profit de sa femme contre ses héritiers naturels, c'est-à-dire ses frères (Rec. Sirey, t. 4-I, p. 304-307 ; DJA, an XII, p. 393- 403 ; JP, t. 3, p. 705-706).
[2812] Cass. civ., 31 mars 1806, Thumin (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 265-270 ; JP, t. 5, p. 259-260).
[2813] Cass. civ., 12 mai 1806, héritiers Meyer c. veuve Meyer (DJA, 1806, p. 353-358 ; JP, t. 5, p. 329).
[2814] Cass. req., 19 décembre 1804, héritiers Mauléon (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 106-108).

d'émigration et qui est mort sans en avoir été éliminé ou rayé, est réputé émigré et comme tel incapable d'avoir recueilli aucune succession (alors même qu'il est sorti de France avant le 14 juillet 1789)[2815]. À défaut de demande de radiation, la mort civile de l'émigré n'a jamais cessé.

§2 : Les conséquences de l'amnistie des émigrés

La réintégration de l'émigré dans la société civile entraîne inévitablement des difficultés d'application de loi dans le temps. Le législateur tente de concilier plusieurs points de vue à la fois : celui de l'entourage familial et économique de l'amnistié (**A**) d'un côté, et celui de l'amnistié, de l'État et des acquéreurs de biens nationaux de l'autre (**B**).

A. – Les effets de la réintégration sur l'entourage de l'émigré

Dans l'ancien droit, la mort civile enlève au condamné la propriété de ses biens, mais il conserve certains droits tirés du « droit des gens » tel que celui de recevoir par donations et testaments (à titre d'aliments), d'acheter, vendre ou échanger. La loi révolutionnaire en matière d'émigration, déclare rétroactivement « nuls et de nul effet » quasiment tous les actes des émigrés (*cf. supra*). Toutefois les tribunaux vont venir tempérer, *a posteriori*, les effets radicaux de la loi en venant défendre la théorie selon laquelle la mort civile ne touche que les droits civils et non le « droit des gens »[2816]. L'intérêt du fisc reste ainsi préservé.

L'amnistie dont bénéficient les émigrés est particulière : elle n'est pas rétroactive et les remet dans l'état qu'ils occupaient avant leur émigration[2817], c'est pourquoi beaucoup de discussions ont lieu devant les juges et ont des répercussions sur les proches (**1**) ou les tiers de l'émigré amnistié (**2**).

1. – Les effets de l'amnistie sur la famille

Le divorce. Le mariage, contracté antérieurement par le mort civilement est dissous, durant la mort civile, quant à ses effets civils et non pas quant à sa propre existence (*cf. supra*), mais l'émigré n'est rétabli que pour le futur.

La question de l'acte de divorce, en tant qu'acte attaquable, s'est posée. L'émigré réintégré peut-il remettre en cause les motifs du divorce ? Surtout sachant que l'émigration n'est plus une cause de divorce depuis le Code civil ? En effet, les causes de divorce admises, pour cause déterminée, sont désormais : 1° l'adultère ; 2° les excès, sévices ou injures graves, de l'un des époux envers l'autre ; 3° la condamnation de l'un des époux à une peine infamante. Le législateur se prémunit des éventuelles difficultés au moyen de la loi du 16 avril 1803[2818] qui

[2815] Cass. req., 29 janvier 1834, Normand et autres c. de Rohan (Rec. Sirey, t. 34-I, p. 129-133).
[2816] Cette distinction est consacrée par le code civil (art. 25), avant cela c'est la jurisprudence qui ponctuellement vient appuyer cette théorie. Pour les juges c'est l'ancienne jurisprudence qui est consacrée par le Code civil (Cass. req, 2 juillet 1806, Faure c. Ducluzel *in* Répertoire Dalloz, t. 20, p. 495).
[2817] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 526-527.
[2818] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 14, p. 200.

confirme tous les divorces prononcés par des officiers de l'état civil, même avant la publication du Code civil.

À l'occasion de deux affaires similaires la Cour de cassation, comme le Conseil d'État, ont immédiatement conclu que le divorce pour cause d'émigration est un acte inattaquable, aucune révision n'est possible car c'est un acte conforme aux lois antérieures[2819]. Le Conseil d'État précise qu'admettre ce genre d'actions « seraient contraire au texte et à l'esprit des lois […] et elles tendraient à perpétuer une agitation et des souvenirs qu'il faut au contraire atteindre le plutôt possible ».

La communauté des époux. Si la communauté est anéantie de plein droit (*cf. supra*), on n'admet pas cependant pas qu'elle est rétablie de plein droit par l'effet de la radiation ou de l'amnistie de l'émigré[2820]. Il faut néanmoins différencier la femme dont la communauté est supposée suspendue durant la mort civile, de celle qui a demandé expressément la séparation de biens. Dans ce dernier cas, la communauté ne peut être rétablie que par la réunion des deux époux et donc leur consentement mutuel[2821]. En ce sens, la simple cohabitation ultérieure de la femme avec le mari rayé ou amnistié n'opère pas le rétablissement de la communauté[2822]. La communauté n'est rétablie que pour l'avenir, aucun effet rétroactif n'est admis.

Les biens acquis par l'épouse durant cette période de mort civile, le reste en tant qu'acquêts personnels (*cf. supra*). La femme qui exclut toute volonté de retour à la communauté avec son époux ne peut donc pas être obligée de céder l'administration de ses propres[2823]. Cependant, il a été jugé que la femme émigrée et morte civilement à l'époque du décès de son mari en France ne peut réclamer après son amnistie les droits de survie. Ces droits simplement éventuels « n'ont pu s'ouvrir à son profit tandis qu'elle était morte civilement » et l'amnistie n'a pas « pu les faire revivre sans un effet rétroactif »[2824].

La puissance maritale et paternelle sont des thèmes sensibles pour le législateur. Si les révolutionnaires semblent sans cesse chercher à « ruiner le despotisme des pères »[2825], le Consulat et l'Empire cherchent eux à rétablir cette autorité au sein du cercle familial. Pour Ph.

[2819] Cass. req., 24 juillet 1804, De Lépinay c. dame Duvergier (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 92-96 ; JP, t. 4, p. 106) ; Cass. ch. réunies, 22 mars 1806, Latour-Saint-Igest c. Mac-Mahon (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 225-244) ; CE, 7 juin 1804, de Mac-Mahon et Lépinay (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 155-156).

[2820] CA de Paris, 28 avril 1804, D'hervault de Pleumartin (JP, t. 3, p. 717-718) ; Cass. req., 11 février 1805, Delcroix c. Carondelet : la renonciation à la communauté « doit avoir effet contre les créanciers de la communauté, comme elle l'a eu contre la République » (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 181-183) ; Cass. civ., 10 juin 1806, Magny c. Masson (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 367-377; DJA, 1806, p. 503-513 ; JP, t. 5, p. 372) ; CA de Toulouse, 22 juin 1844, Folmont (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 528).

[2821] N. HERMANN-MASCARD, « La mort civile des émigrés… », *op. cit.*, p. 369.

[2822] Cass. req., 11 février 1805, Delcroix c. Carondelet : en l'espèce la renonciation a même été enregistrée administrativement (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 181-183).

[2823] CA de Paris, 28 avril 1804, D'hervault de Pleumartin (JP, t. 3, p. 717-718).

[2824] Cass. civ., 13 juin 1808, veuve Beschais c. héritiers Beschais (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 343-344 ; DJA, 1808, p. 278-282).

[2825] Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 349.

Sagnac, la puissance domestique prépare les voies à la puissance publique[2826]. C'est pourquoi l'arbitrage domestique est abandonné en tant qu'institution partiale, artificielle et inutile[2827].

L'autorité maritale et paternelle renaissent avec l'amnistie et le rétablissement de la communauté (puisque dans ce cas les droits civils sont alors considérés comme simplement suspendus)[2828]. L'individu amnistié, et divorcé, peut engager des procédures telles que demander la garde de ses enfants[2829]. Il a même été admis que le père émigré, frappé de mort civile, puisse assister à un conseil de famille délibérant sur le mariage de sa fille, pourvu toutefois « qu'outre sa voix, il y ait un nombre suffisant de délibérants »[2830].

La femme dont la communauté est rétablie avec son mari retrouve ses anciennes incapacités telles que celle de ne pas emprunter sans autorisation du conjoint[2831].

Le droit des successions. Pendant la période révolutionnaire, selon Ph. Sagnac, le législateur supplée son retard dans la reconnaissance du droit naturel par la rétroactivité des lois[2832]. Des sujets comme les enfants naturels, l'ordre et la légalité successorale, la quotité disponible redeviennent des enjeux, surtout lorsque la rétroactivité est réclamée[2833]. Le droit successoral[2834] tente de combiner trois législations (romaine, coutumière, révolutionnaire) et à ne sacrifier ni l'individu à la famille, ni la famille à l'individu[2835]. Ce droit bénéficie désormais aux émigrés amnistiés.

S'agissant des testaments, les cours considèrent que pour tester valablement, il faut en avoir la capacité, non seulement au moment où l'on dispose, mais encore lors de son décès[2836]. Ainsi s'ils sont décédés avant que l'administration se soit prononcée sur leur sort, leurs dispositions de dernière volonté sont nulles. On a cependant admis que les prévenus d'émigration, jamais frappés de mort civile, qui réclament en temps utile et décèdent avant d'obtenir sa radiation étaient capables d'ester. Les parties doivent faire la démonstration de la capacité juridique du testateur[2837].

[2826] *Ibid*., p. 368.

[2827] Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 374 ; J.-P. ROYER (dir.), *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 259.

[2828] Ils s'imposent aussi dans le Code civil : la femme doit obéissance à son mari, la gestion de la communauté revient à l'époux et beaucoup d'actes sont soumis à l'autorisation du mari (art. 212 à 226).

[2829] CA de Paris, 15 février 1803, Brisson c. Rioust (JP, t. 3, p. 152-153).

[2830] CA de Paris, 17 août 1801, fille Balainvilliers c. parents Balainvilliers (Rec. Sirey, t. 1-II, p. 619-627).

[2831] Cass. req., 11 août 1812, de Couville c. Dubost (Rec. Sirey, t. 13-II, p. 30-31 ; DJA, 1812, p. 566-567 ; JP, t. 10, p. 637).

[2832] Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 325-326.

[2833] Pour Ph. Sagnac, dès que le gouvernement révolutionnaire est supprimé on s'agite pour obtenir le rapport de toutes les lois rétroactives. À l'Assemblée on critique l'excuse du « retour au droit naturel » comme seul argument pour renverser les lois positives. Le principe de rétroactivité est banni de la législation (*Ibid*., p. 325-329).

[2834] Le Code civil de 1804 a déféré la succession en premier lieu aux descendants, en second lieu aux ascendants et en troisième lieu aux collatéraux. L'égalité successorale est conservée, mais la possibilité d'avantager un des enfants est possible. Les enfants naturels ne sont plus reconnus comme des héritiers potentiels s'ils ne sont pas légalement reconnus, et ils ne peuvent prétendre qu'au tiers de la portion héréditaire d'un enfant légitime.

[2835] Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 354.

[2836] Cass. req., 18 avril 1804, Maret (DJA, an XII, p. 393- 403) ; Cass. civ., 20 mai 1812, Couet de la Tourmelière (DJA, 1812, p. 412-414 ; JP, t. 10, p. 409-410).

[2837] Cass. civ., 12 mai 1806, héritiers Meyer c. veuve Meyer (DJA, 1806, p. 353-358 ; JP, t. 5, p. 329) ; CA de Paris, 15 juin 1813, mesdames de Rohan c. Dupont et sa femme (Rec. Sirey, t. 14-II, p. 308-309).

S'agissant des donations, elles sont jugées valables comme appartenant au droit des gens et non au droit civil dès lors que les biens concernés ne sont pas ceux séquestrés[2838].

La renonciation des saisies des successions auxquelles la République est appelée est décrétée par l'arrêté du 23 avril 1803[2839]. L'État abandonne les successions directes ouvertes après le 20 juin 1804 et les successions collatérales postérieures au 26 juin 1799. Elles sont dévolues aux parents républicoles.

2. – Les effets de l'amnistie sur les tiers

Devant l'État la fin de la mort civile doit être prouvée. L'individu, frappé de mort civile, est incapable d'exercer les actes qui ont leur fondement dans le droit civil, tel que les assignations, les demandes en justice et les significations[2840]. En ce sens, l'ancien émigré doit justifier de sa radiation.

Les droits des créanciers. Malgré la substitution de l'État à l'émigré à l'époque de la nationalisation (*cf. supra*), certains créanciers restent impayés[2841]. Le raisonnement adopté est celui de l'État « détenteur ». Cette détention cessant, les dettes non acquittées repassent naturellement entre les mains de l'ancien propriétaire[2842]. L'émigré amnistié est réintégré dans les biens non vendus avec les droits acquis et les charges imposées par l'État. En d'autres termes, les dettes non liquidées. L'amnistié peut donc se retrouver face à un « décompte désagréable »[2843]. La substitution de l'État n'opère pas novation ou décharge des débiteurs primitifs.

Tout créancier d'émigré peut demander transmission des titres déposés à l'administration afin de poursuivre son débiteur rayé, éliminé ou amnistié[2844]. Même si le créancier a demandé la liquidation, il conserve ses droits et actions contre l'émigré débiteur tant que le paiement n'est

---

[2838] Cass. req., 1er août 1811, héritiers de Malans c. Rigonaux fils (DJA, 1811, p. 409-411 ; JP, t. 9, p. 511) ; La donation consentie par un père à son fils en le mariant n'étant pas l'acquis d'une dette civile mais d'une obligation naturelle. Il s'ensuit qu'une donation par contrat de mariage faite en pays étranger par un émigré (frappé de mort civile) à son fils aussi mort civilement, est valable et doit recevoir son exécution même sur les biens que le donateur a, depuis sa rentrée dans ses droits de citoyen français, recouvrés en France (Cass. req., 14 juin 1827, héritiers Luxembourg c. Bérenger *in* DJG, 1827, I, p. 272-275).

[2839] Les créances de la République antérieures à l'amnistie demeurent éteintes si la République a reçu l'équivalent de leurs valeurs. Il y a seulement lieu à compensation jusqu'à concurrence de ce dont aura profité la République, si ces créances s'élèvent à une somme plus forte (art. 3). Les biens échus à la République durant la mort civile des émigrés non vendus ou réservés sont spécialement affectés aux créanciers de l'émigré après le paiement des créanciers de la succession (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 14, p. 206-207).

[2840] Cass., 13 octobre 1802, Boveau c. Chiquet et autres (Rec. Sirey, t. 3-II, p. 503-505) ; Cass. civ., 23 novembre 1808, dame de Feuillens c. dame de Remigny (DJA, 1808, p. 537-539 ; Rec. Sirey, t. 9-I, p. 43-45 ; JP, t. 7, p. 218-219).

[2841] La loi 7 mars 1801 proroge, en faveur des créanciers d'individus d'émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilège. Les inscriptions doivent être faites dans les trois mois à partir du jour où la radiation (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 414-415).

[2842] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 540.

[2843] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 48.

[2844] Article 11 de l'arrêté du 23 avril 1803 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 14, p. 206-207).

pas effectué. Ce droit de poursuite est possible aussi contre les garants et cautions de l'émigré[2845], mais il reste constant que les créanciers n'ont « pas plus de droit que l'émigré lui-même ».

Pour illustration, l'amnistié a été jugé comme tenu de sommes dues au titre d'une contribution de guerre : en vain il peut opposer le fait que ses biens étaient déjà séquestrés au moment de la contribution ou que c'était uniquement au Domaine d'acquitter cette dette sur ses biens séquestrés[2846].

L'amnistié reste débiteur de rentes foncières dues en paiement du prix d'un immeuble. C'est le cas de l'émigré acquéreur qui s'engage à fournir une rente annuelle de 300 livres, sous l'obligation de tous ses biens en 1783. Il reste engagé même si c'est seulement une partie de ses biens qui lui sont rendus. Le séquestre et la vente du bien à l'origine du contrat ne peuvent « le soustraire à l'exécution de ses engagements puisque ses autres biens restent toujours hypothéqués pour la sûreté des paiements échus et à échoir »[2847]. Il a également été jugé que même si l'amnistié n'est plus détenteur du domaine acheté en 1786, il est toujours tenu de la rente (de 1 179 livres) sur l'ensemble de ses autres biens. La Nation est « libérée dès que le défendeur a été amnistié » puisque la créance n'a pas été liquidée[2848].

En cas de décès de l'amnistié, le droit de poursuite des créanciers passe sur la tête des héritiers. Pour les juges, l'amnistie constitue plutôt une « intention de renoncer au droit de confiscation » plutôt que de « donner un bien réuni au domaine »[2849]. C'est le cas des héritiers du prince de Monaco qui obtiennent la remise des biens de leur père, à l'exception du bois obtenu plus tard (en 1807). La vente de ce bois par licitation[2850] voit se présenter les créanciers du prince. Il a été jugé que les héritiers ne peuvent pas alléguer que la remise est purement personnelle et étrangère à la succession[2851].

Le rejet de la confusion. La confusion créée au profit du Trésor (*cf. infra* B) ne bénéficie pas pour autant aux particuliers. L'amnistié, ou ses héritiers, ne peuvent se prévaloir d'une confusion des créances potentiellement opérée par la mainmise nationale sur les biens de l'une et l'autre des parties[2852]. Le fait que débiteur et créancier soient, tous les deux, d'anciens émigrés n'éteint aucunement la dette qui les concerne.

L'émigré reste tenu des dettes non acquittées, même celles envers le fisc. Là encore il ne peut faire jouer la confusion. C'est le cas dans l'affaire soumise au Conseil d'État le 15 janvier

---

[2845] CA de Paris, 11 mai 1812, héritiers Chanu et veuve Plastrier c. de Clugny (JP, t. 10, p. 388-389).

[2846] CE, 19 mars 1811, Guillot Grenouillac c. héritiers Schaar : la contribution imposée en l'an III après la prise de la forteresse de Luxembourg reste due par celui inscrit dans le rôle de la contribution. Le collecteur (ou ses héritiers) qui a acquitté la dette peut poursuivre l'émigré, même après l'amnistie, au moyen d'une inscription aux hypothèques (SJC, t. 1, p. 479-480 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 269).

[2847] Cass. req., 30 avril 1806, Craipain c. Chabonneau (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 541).

[2848] Cass. civ., 15 novembre 1808, Régnier Lambrunière c. Babinet (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 148-149 ; DJA, 1809, p. 6-8).

[2849] CA de Paris, 7 juin 1814, héritiers de Monaco (JP, t. 10, p. 240).

[2850] Vente publique d'un bien (meuble ou immeuble) pour mettre fin à une indivision comme dans le cadre d'une succession. Les créanciers sont intéressés à la vente pour se payer.

[2851] CA de Paris, 7 juin 1814, héritiers de Monaco (JP, t. 10, p. 240).

[2852] CE, 18 août 1804, héritiers Languedor-Becthomas c. Lambert Frondeville (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 446-447 ; Rec. Lebon, t.1, p. 28-29 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 15, p. 67-68) ; Cass. req., 6 mars 1805, De Ludres c. D'Hofflise (JP, t. 4, p. 423-426).

1813[2853] : le sieur Poulain est co-acquéreur d'un bien national en 1791 et émigre alors qu'il n'a payé que l'acompte de sa portion. Rayé en l'an XI, il retrouve la moitié de la ferme qui est encore entre les mains de la Nation. Cette dernière lui réclame le principal et les intérêts de l'entièreté de la ferme, conjointement avec le second acquéreur. L'ancien émigré conteste le décompte en prétendant qu'il y a eu confusion de la qualité de créancier et débiteur dans les mains de l'État. Logiquement cet argument est rejeté, seule « une déduction de la moitié des intérêts courus pendant la durée du séquestre apposé sur la moitié du domaine » est accordée.

La confusion n'est pas non plus retenue pour l'amnistié qui a contracté en 1791, avec son père, une obligation de 7 000 livres productible d'intérêts auprès d'une confrérie. La législation supprimant les confréries fait passer la propriété de leurs biens à l'État (en 1792), et celui-ci a pu concéder les intérêts de l'obligation à un bureau de bienfaisance. Le décès du père, puis de la mère, ainsi que le partage des biens du fils émigré n'effacent pas la dette de ce dernier[2854]. L'amnistié n'est pas non plus admis à contester l'abandon d'une rente, constituée pour la fondation de bourses, à un hospice durant son émigration[2855].

L'individu rayé des listes, dont les biens ont été vendus par la République, reste tenu personnellement d'acquitter un legs qu'il doit comme une charge de ces mêmes biens. Il ne peut opposer la potentielle confusion résultant du fait que le bénéficiaire est lui-même un ancien émigré. L'individu légataire de la succession de son père, à charge de payer à son frère la somme de 5 000 livres, doit donc s'exécuter[2856].

La confusion n'est pas opposable pour le capital, mais est-elle admise s'agissant des arrérages, des intérêts ou des fruits ? Il a été jugé que la double confiscation ne permet pas de réclamer les arrérages qui courent durant l'émigration. La confusion est admise pour cette période[2857]. Après tout, les arrérages constituent des fruits pour le créancier séquestré.

Le certificat de liquidation de créance est un moyen du débiteur de prouver sa libération envers un créancier, ainsi la dette de l'émigré est irrévocablement éteinte à son égard. En cas de contestation, c'est à l'autorité administrative de trancher[2858]. Il a été jugé que le créancier qui s'est fait liquider, mais n'a pas obtenu son inscription au grand livre, peut se retourner contre l'émigré[2859]. Cela signifie qu'à compter de la radiation du créancier, la confusion ne peut plus être opposée par le débiteur[2860].

[2853] CE, 15 janvier 1813, Poulain-Pondauphin c. la Régie (Rec. Sirey, t. 13-II, p. 302-303).

[2854] CE, 26 mars 1812, bureau de bienfaisance de Besançon c. Hugon (SJC, t. 2, p. 33-35 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 332-333).

[2855] CE, 22 mai 1813, Veuillet d'Yenne c. hospices d'Annecy : les rentes constituées pour la fondation de bourses destinées au soulagement de prêtres pauvres et à l'éducation des écoliers pauvres ne sont jamais tombées dans les mains de l'État. L'ancien émigré ne peut prétendre à la confusion (SJC, t. 2, p. 347-349 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 450)

[2856] Cass. civ., 17 mai 1809, Nublat c. Verdat (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 279-281).

[2857] Cass. req., 13 mai 1807, Gascherie c. Leclerc de Juigné (JP, t. 6, p. 87) ; Cass. req., 24 mai 1808, héritiers d'Aligre (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 345-348 ; DJA, 1808, p. 267-270 ; JP, t. 5, p. 703) ; Cass. req., 29 novembre 1826, Syassen c. ministre de la maison du roi (JP, t. 20, p. 971-972).

[2858] CE, 12 mars (février ?) 1803, Dubost c. Gigant (Rec. Lebon, t. 1, p. 21-22 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 14, p. 116).

[2859] CE, 19 septembre 1804, Rué c. Coigney (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 186 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 30).

[2860] Cass. req., 13 mai 1807, Gascherie c. Leclerc de Juigné (JP, t. 6, p. 87).

Si l'amnistié n'est réintégré dans aucun de ses anciens biens, le créancier doit se tourner vers les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1803[2861]. Les créances non éteintes doivent faire l'objet de compensation[2862]. En aucun cas l'amnistié ne peut être tenu des dettes antérieures si aucune remise de bien n'est faite puisque « là où l'état de mort civile cesse, sans que les effets de la confiscation générale cessent aussi, la libération de l'amnistié doit subsister aussi »[2863].

Les créanciers de la succession sont appelés à bénéficier des biens non vendus, réservés ou affectés qui appartiennent à la République en vertu de successions directes et collatérales ou de partage de présuccession (arrêté du 23 avril 1803[2864]). Le prix des ventes est distribué entre les créanciers sous forme de certificats de collocation (*cf. supra*).

B. – Les effets de la réintégration sur les biens

L'acte d'amnistie d'avril 1802 s'accompagne de garanties. La remise des biens de l'émigré (**3**) ne doit pas préjudicier ni à la propriété des tiers (**1**), ni à l'État (**2**). L'objectif est bien entendu de garantir la paix civile, l'autorité de la chose jugée et les droits des tiers, tout en admettant aussi la tierce-opposition potentiellement légitime de l'amnistié. Il existe des moyens de revenir sur ces actes irrévocables, mais pour J.-B. Dalloz ces exceptions sont créées dans le seul intérêt de l'État comme à l'époque des nationalisations[2865]. En ce sens, elles sont rarement opposables par l'émigré ou par les tiers.

1. – Le maintien des ventes nationales et des partages

Les ventes de biens nationaux. Le préambule du sénatus-consulte explicite immédiatement que les « dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec, la République, consacre de nouveau la garantie des ventes des biens

---

[2861] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 14, p. 206-207.

[2862] Art. 3 : « Toutes créances de la République contre un rayé, éliminé ou amnistié, antérieures à son amnistie demeurent éteintes s'il est justifié que le Trésor public ait reçu, soit par le versement du prix de ces biens vendus, soit par la valeur des bois et autres propriétés affectés à un service public, soit par l'effet de la confusion des créances ou droits qui lui appartenaient, une somme égale au montant desdites créances. Il y aura seulement lieu à compensation jusqu'à concurrence de ce dont aura profité la République, si ces créances s'élèvent à une somme plus forte ».

[2863] CA de Toulouse, 20 août 1824, Castellane c. veuve Deville (JP, t. 18, p. 995-996 ; Rec. Devilleneuve, t. 7, II, p. 430 ; Rec. Sirey, t. 25-II, p. 407-409).
Dans le même sens : Cass. req., 22 janvier 1807, Barbey de Longbois c. Syresme : l'émigré réintégré dans aucun bien d'une succession ne peut être tenu d'acquitter les charges de cette succession (JP, t. 5, p. 641-642).

[2864] Arrêté du 23 avril 1803, art. 4 : « Les biens échus à la République, soit par l'effet de la représentation dans les successions directes et collatérales pendant la mort civile des émigrés, soit par l'effet de partage de présuccession, et non vendus ou réservés, affectés à un service public, sont spécialement affectés aux créanciers de l'émigré après le paiement des créanciers de la succession ».

[2865] Il précise, « qui croira que de pareilles dispositions [qui annulent tous les actes de l'émigré postérieurs au 9 février 1792] avaient été conçues dans un autre intérêt que celui du trésor ? Déjouer tout concert entre l'émigré et les tiers, toutes manœuvres qui tendraient à altérer le gage de l'État, voilà le but évident de tant de rigueurs (…) les intérêts privés ne spéculent donc pas sur des mesures qui n'ont eu qu'un but fiscal : telle est la pensée qui a présidé invariablement à la jurisprudence de la cour suprême et du conseil d'État » (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 536).

nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du Sénat-Conservateur, comme il l'est de celle des Consuls ».

Ces garanties, dans la lettre, font néanmoins face à une réalité : certains émigrés sont tentés de rentrer en contact avec les acheteurs, surtout s'ils sont autochtones. Ils tentent de trouver des arrangements de gré à gré, non sans quelques frictions parfois[2866]. Ces arrangements vont même parfois jusqu'au mariage : on trouve le cas insolite d'un fils d'émigré ruiné qui épouse la fille de l'acquéreur[2867].

Plus étonnant encore, ce sont parfois les acheteurs eux-mêmes qui tentent d'obtenir une complète renonciation de l'amnistié en échange d'une indemnité convenue. H. Martin cite un acte, fait devant un notaire toulousain, dans lequel l'acheteur d'une pièce de terre labourable et d'une pièce de bois verse la somme de 6 000 francs en numéraire (payables en quatre fois) afin d'obtenir « les droits et actions qu'il [l'émigré] peut avoir ou pourra voir en présent et à l'avenir, tant par lui que par ses héritiers »[2868]. Sûrement faut-il voir ici la crainte, pour les acheteurs, de la démonstration d'irrégularités lors des ventes. Il faut dire que le « discrédit » plane toujours sur ces biens de seconde origine : une enquête du gouvernement de l'an XII montre que ces biens se revendent pour la moitié de leur valeur initiale (contre 3/5ème pour les biens de première origine)[2869].

L'administration est aussi une « cible », en ce sens un rapport fait au premier consul le 1er décembre 1803 évoque des heurts entre le directeur des Domaines et d'anciens émigrés à propos de biens dans le district de Caen[2870]. De nombreuses pétitions pour récupérer des biens sont envoyées aux préfets.

L'autorité de la chose jugée. L'article 16 du sénatus-consulte interdit aux amnistiés « en aucun cas et sous aucun prétexte » d'attaquer « les actes et arrangements faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie ». En d'autres termes, les tiers ne peuvent être dépouillés d'un droit que l'État a consenti au nom de l'émigré[2871]. L'amnistié ne peut donc pas attaquer un jugement rendu contre le gouvernement le représentant. Pour les juges de cassation, cela inclut les décisions rendues par un tribunal arbitral[2872].

Pour J.-B. Dalloz, l'article 16 couvre les méprises, les inconséquences, les irrégularités, et les contradictions dont sont entachés les actes agréés par l'État puisque ce dernier est investi du

---

2866 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 324-325 ; J. CORNILLON, *Transmission de la propriété dans l'Allier*…, *op. cit.*, t. 3, p. 83-97 ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 59-65 et 79-84.

2867 J. CORNILLON, *Transmission de la propriété dans l'Allier*…, *op. cit.*, t. 2, p. 83-84.

2868 H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. LXVI. Dans le même sens : A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 58 et 66-69.

2869 H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*…, *op. cit.*, p. LXVIII-LXX.
Dans le même sens : M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 326-327.

2870 A.-M. ROEDERER, *Œuvres du comte P.-L. Roederer*, Paris, Typographie de Firmin Didot frères, t. 3, p. 471-472.

2871 Répertoire Dalloz, t. 20, p. 529.

2872 Cass. req., 13 mars 1805, Susemain (Rec. Sirey, t. 1-I, p. 304-305 ; JP, t. 4, p. 440) ; Cass. civ., 30 avril 1805, Bertrand c. héritiers Tabarié (JP, t. 4, p. 511) ; Cass. civ., 14 juin 1815, Ribes c. Siran (Rec. Sirey, t. 15-I, p. 392-396 ; DJA, 1815, p. 417-423 ; JP, t. 10, p. 765-766) ; CE, 24 décembre 1818, De Courtivron c. commune de Courtivron (Rec. Lebon, t. 2, p. 449-450) ; CE, 20 octobre 1819, Commas c. compagnie Varville (Rec. Lebon, t. 2, p. 951).

droit d'user et d'abuser[2873]. Les arrangements avec les tiers doivent être « irréfragables »[2874] et cette jurisprudence conservatrice est maintenue avec la Restauration.

L'acquiescement donné par l'État, comme représentant d'un émigré, à un jugement ne peut donc pas être remis en cause. C'est le cas même si le demandeur est inscrit plus tard lui aussi sur les listes d'émigrés comme dans l'affaire opposant le sieur Froissard de Brossia et les dames Vauban et Hugon. En l'espèce, un jugement de l'an VII condamne le gouvernement au délaissement d'une terre, appartenant à un émigré, au profit des deux femmes. Ces dernières étant par la suite elles-mêmes émigrées, l'application de la décision revient à ne pas changer le propriétaire des biens (qui est le Domaine). Les dames, une fois amnistiées, ont joui de cette décision de justice. Le propriétaire émigré, amnistié par le sénatus-consulte, souhaite reprendre le contentieux en son nom. Contrairement au gouvernement, bien entendu, il ne souhaite pas acquiescer le jugement de l'an VII et demande la cassation. La Cour rejette le pourvoi au motif que le jugement, ayant eu exécution volontaire, a acquis l'autorité de la force jugée. L'amnistié ne peut avoir plus de droits que l'administration elle-même[2875].

L'amnistié ne peut pas réclamer contre l'exercice d'une action à laquelle l'État a formellement renoncé en son nom, et ce, même si la situation résulte d'une confusion dans les mains de l'État des droits actifs et passifs de deux personnes en état d'émigration. Ainsi l'État, qui a cumulativement exercé les droits respectifs de deux émigrés, peut choisir de recevoir le prix de la chose plutôt que la chose elle-même[2876]. Cette règle est également valable dans le cas où l'État représente des émigrés de la même famille[2877]. On ne peut pas non plus réclamer contre la Nation qui a laissé écouler les délais d'appel : si ce droit s'est éteint, alors ce fait est irrémédiablement acquis[2878]. L'autorité de la chose jugée ne peut également pas être remise en question sur le fondement de la production de pièces nouvelles dans les débats[2879].

Cette volonté de faire peser sur l'émigré, ou ses héritiers, l'ensemble des actes pris en son nom aboutit parfois à des situations discutables. Une affaire, soumise à la Cour de cassation en 1808[2880], en témoigne. Après l'émigration du sieur Barbançon en juillet 1794 son fermier, le sieur Bazile, est dépossédé de son bail. En effet, ce dernier n'a point fait la démonstration de cette date certaine auprès de l'administration du département. Après avoir fourni la preuve, le fermier

---

[2873] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 530.

[2874] *Idem*.

[2875] Cass. req., 19 février 1811, Brossia c. Vauban et Hugon (Rec. Sirey, t. 11-I, p. 326-327 ; DJA, 1811, p. 407-408 ; JP, t. 9, p. 119).

[2876] CE, 4 novembre 1811, Caillaut c. veuve Hocquart de Montfermeil (SJC, t. 1, p. 551-556 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 302-303).

[2877] CA de Paris, 25 janvier 1805, De Gestas : en l'espèce le conflit porte sur une donation déguisée dans laquelle l'État représente à la fois la mère et les enfants. L'État plaidant comme confiscataire des biens d'un émigré, il est censé représenter tacitement les autres émigrés de la même famille avec lesquels il y a identité d'intérêts et de moyens (JP, t. 4, p. 354).

[2878] Cass. req., 23 avril 1805, héritiers Villeroy c. Lassaudraye (Lafaudraye ?) : l'apposition du séquestre, tant sur la succession du condamné à mort que sur les biens de ses héritiers émigrés, a transmis à la Nation seule le droit d'interjeter appel d'une sentence de 1791. Les héritiers rétablis dans ces biens, ne les reprennent que « dans l'état où ils les ont trouvés » (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 193-195 ; JP, t. 4, p. 501-502).

[2879] Cass. civ., 28 juin 1808, Crotat c. héritiers Bois-Roussel : le jugement annulant une donation entre vifs pour défaut d'insinuation (contrôle et transcription auprès des juridictions royales) ne peut être remis en cause par l'amnistié prétendant pouvoir produire des pièces inédites (JP, t. 5, p. 765-766).

[2880] Cass. civ, 13 avril 1808, Bazile c. héritiers Barbançon (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 385-388 ; DJA, 1808, p. 193-198).

obtient sa réintégration en septembre 1795. La décision précise qu'elle « renvoie à la commission des revenus nationaux pour régler, s'il y a lieu, les indemnités dues, en vertu des lois, au fermier, à raison de la non-jouissance ». C'est cette partie de la décision qui est utilisée par le fermier pour réclamer une indemnité, il en obtient une évaluation en l'an VI (1797 / 1798). L'émigré, rayé le 22 décembre 1801, qui décède à l'étranger permet l'envoi en possession de ses héritiers. Le fermier tente alors d'obtenir son indemnité auprès des héritiers. Alors que la Cour d'appel de Paris estime qu'aucune indemnité n'est due, la Cour de cassation, elle, juge dans le sens contraire. Difficile de savoir en l'espèce, si les héritiers étaient au courant de l'existence de l'expertise de l'an VI et surtout de l'inexécution de l'État pendant toutes ces années qui finalement pèsent sur leur patrimoine désormais.

De manière plus large, l'amnistié ne peut pas remettre en cause un acte fait par un proche détenteur provisoire des biens. C'est le cas des sœurs de l'émigré, qui ont conclu un bail d'herbage de neuf ans alors qu'elles sont en possession des biens de l'héritage du père. Même si selon la coutume de Normandie il est le seul héritier, il était en état de mort civile. L'émigré amnistié ne peut contester le bail sous le motif que ses sœurs ne sont pas propriétaires et n'ont pas la qualité pour passer cet acte en septembre 1801. La Cour de cassation juge que le bail est « un acte utile et nécessaire » et que les « individus rayés, éliminés ou amnistiés, sont tenus de prendre les biens en l'état où ils étaient lorsqu'ils leur ont été rendus »[2881].

Parmi les actes inattaquables il y a ceux qui concernent les femmes d'émigrés : il a été jugé que le créancier du mari émigré ne peut contester l'opération de remboursement de la dot qui se matérialise par la remise d'un domaine[2882]. Dans le même sens, l'émigré[2883] comme ses héritiers[2884] ne peuvent attaquer les actes qui ont définitivement réglé les reprises matrimoniales.

Les limites de l'autorité de la chose jugée. L'émigré doit regarder comme fait par lui-même tout ce qui a été fait par la Nation, qui le représentait, mais il peut reprendre une instance en cours. C'est le cas de l'individu en conflit avec une commune à propos de la propriété de bois. Émigrant après l'opposition formée contre une sentence arbitrale, un sursis est prononcé en faveur de la Nation représentante de l'émigré. L'appel est autorisé alors que l'émigré est réintégré en 1800. Malgré les réclamations de la commune, l'émigré est autorisé à reprendre l'instance puisque « l'un et l'autre [l'émigré et la Nation] avaient eu constamment le même intérêt dans l'instance »[2885].

L'acquiescement, de l'État au nom de l'émigré, n'est cependant pas valable si à l'époque l'individu est rayé définitivement. Pour illustration la décision du Conseil d'État, en date du 4 juin 1816[2886], dans laquelle il est jugé qu'une sentence arbitrale rendue le 16 décembre 1793 au

---

[2881] Cass. req., 9 mai 1809, Thioux de Médavy c. héritiers Duvrac (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 258-259 ; DJA, 1809, p. 183-186 ; JP, t. 7, p. 551).
[2882] CE, 18 mars 1813 : Blanc de Brantès c. Monteynard : (SJC, t. 2, p. 291-293 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 428).
[2883] CE, 3 février 1819, Ducheyla (Rec. Lebon, t. 2, p. 464).
[2884] CE, 25 juin 1817, Duvergier veuve Lesnier (Rec. Lebon, t. 2, p. 236-237).
[2885] Cass. req., 30 avril 1802, commune de Chassaigne c. Emonin (Rec. Sirey, t. 2-II, p. 546-547 et t. 5, p. 302). Dans le même sens : Cass. civ., 8 juin 1803, commune de Pressigny c. Desmiers (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 302 ; JP, t. 3, p. 307-309).
[2886] CE, 4 juin 1816, Saulx-Tavannes (SJC, t. 3, p. 305-307 ; Rec. Lebon, t. 2, p. 65-67 ; Rec. Devilleneuve, t. 5, II, p. 157).

profit d'une commune (en matière de bois communaux) ne peut avoir d'effet si, à l'époque de l'acquiescement du ministre des finances (le 27 avril 1802), l'émigré est rayé définitivement. Le ministre des finances « n'avait plus la qualité pour faire cet acte ».

L'irrévocabilité n'est valable que pour les actes pris contradictoirement avec l'État représentant l'émigré. En d'autres termes, les actes pris en excès de pouvoir sont susceptibles d'opposition ou d'appel par l'amnistié. C'est le cas d'un arrêté, de l'administration départementale, statuant sur un conflit opposant un émigré et une commune sur la propriété d'un bois alors que ce pouvoir appartient uniquement aux tribunaux[2887]. L'émigré doit être réintégré dans le procès judiciaire. Ce cas ne semble pas isolé puisque quelques autres affaires annulent ces « jugements de réintégrante »[2888], sauf si le ministre lui-même donne force exécutoire par son acquiescement[2889].

Les partages de succession et de présuccession bénéficient eux aussi de l'autorité de la chose jugée. L'article 16 du sénatus-consulte interdit aux amnistiés « en aucun cas et sous aucun prétexte » d'attaquer « les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangements faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie ». Les contestations, rectifications et interprétations relèvent de l'autorité administrative seulement, les tribunaux ne peuvent se prononcer[2890]. Malgré les principes de l'amnistie de nombreuses réclamations sont présentées devant les juges tant la matière est délicate.

Quelques mois avant l'amnistie, le 26 mars 1802, le Conseil d'État est déjà d'avis que les biens obtenus par l'État à la suite d'une succession ou d'un partage de présuccession demeurent réunis au domaine même si les prévenus d'émigration sont rayés définitivement par la suite[2891]. Il en est de même si les biens ne sont pas encore officiellement partagés[2892] ou si des

---

Dans le même sens : Cass. civ., 19 mai 1819, de Beaufremont c. commune de Vauchoux (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 76-77).

[2887] CE, 3 février 1819, de Sassenay c. commune de Virey (Rec. Lebon, t. 2, p. 464-465).

[2888] CE, 7 août 1816, Cheffintaine et régie des Domaines c. ville de Rennes : à propos de halles (Rec. Lebon, t. 2, p. 97-98) ; CE, 23 juin 1819, Revel c. commune de l'Eure : à propos de ramières (taillis) et relais de rives de la Drôme (Rec. Lebon, t. 2, p. 526) ; CE, 29 mai 1822, d'Entraigues c. commune de la Violle et autres (Rec. Lebon, t. 3, p. 221-222).

[2889] Le contentieux concerne surtout des cas de sentence arbitrale à propos d'une portion de bois litigieux validés ensuite par le ministre : CE, 20 janvier 1819, de Courtivron c. commune de Tarsul : (Rec. Lebon, t. 2, p. 453-434) ; CE, 20 octobre 1819, Barry et Cornisset c. commune de Précy (Rec. Lebon, t. 2, p. 591) ; CE, 6 septembre 1820, héritiers Dubard et Fevret c. communes de Ternault et de Semesanges (Rec. Lebon, t. 2, p. 747-748) ; Cass. civ., 4 avril 1826, de Montbarrey c. commune de Brussey (JP, t. 20, p. 341 ; Rec. Devilleneuve, t. 8, I, 311).
Cass. civ., 24 avril 1826, Damblar c. commune de Saint-Orens : à propos de la propriété d'un terrain (JP, t. 20, p. 411-412).

[2890] CE, 31 mai 1807, héritiers Barret (Rec. Lebon, t. 1, p. 84).

[2891] En l'espèce le Conseil d'État rend un avis contre une proposition d'arrêté du ministre des finances tendant à rendre la part de l'État, dans un partage, aux ascendants des prévenus d'émigration rayés définitivement. Selon lui cette mesure est contraire au décret du 28 avril 1795 puisque « le lot obtenu à la République par l'événement du partage, lui demeurât irrévocablement acquis », que « ce lot éprouve aucun retranchement, même pour survenance d'enfants à l'ascendant depuis le partage : ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consommé sans retour, et que, quoi qu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement » (Rec. Sirey, t. 2-II, p. 22-23 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 13, p. 316-317).

[2892] Lettre du conseiller d'État, ayant le département des Domaines nationaux, du 26 décembre 1804 (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 192) ; Cass. civ., 16 juillet 1805, Huin : la Cour casse deux jugements ordonnant un sursis au partage de succession de la dame Huin (entre son mari et son fils) sous le seul prétexte qu'une demande de radiation est en

contestations sont en cours par exemple[2893]. En ce sens, l'émigré ne peut réintégrer ni le partage, ni l'instance en cours. Les héritiers de l'amnistié n'ont pas plus de droits que l'émigré lui-même, l'amnistie ne leur procure donc pas un nouveau droit à contestation des partages et successions[2894].

C'est dans cette logique juridique que la rectification des erreurs commises lors d'un partage de présuccession n'est pas possible[2895]. Néanmoins, ce principe ne s'applique pas à l'avantage d'un ascendant qui a omis dans le passif de sa déclaration des rentes dues envers l'État. L'ascendant ne peut se prévaloir du fait que les partages sont inattaquables pour se prétendre libéré envers le fisc[2896]. L'amnistié ne peut pas non plus essayer de jouer sur une omission de forme administrative pour essayer de revenir sur un partage[2897].

Si l'administration[2898] peut intervenir pour rectifier une erreur de mauvaise foi, elle ne peut cependant pas contester un partage valide à l'époque. C'est le cas de celui intervenu en juin 1794 en faveur de la dame dont les frères et le père sont inscrits sur les listes alors qu'ils sont naturalisés espagnols. Le partage de succession de la mère répartit les biens entre sa fille et l'État représentant les trois frères absents. Ces derniers étant rayés provisoirement et renvoyés en possession de leurs biens peuvent en disposer. Le frère, éliminé des listes en 1801, peut vendre les biens de sa part dans la succession à sa sœur (en 1806) sans que l'administration puisse demander de revenir sur ces actes au nom d'un décret postérieur. Le décret postérieur, ordonnant le séquestre des biens espagnols, ne peut autoriser l'administration à intervenir rétroactivement sur les partages et les ventes de bonne foi entre le frère et la sœur[2899]. Dans le même sens, le fils amnistié, anciennement donateur universel de son père, ne peut réclamer contre ses sœurs qui ont obtenu leurs droits légitimaires. Devant le juge civil, il ne peut pas réclamer des biens dont le sort a déjà été tranché par l'administration[2900].

---

cours. La succession étant ouverte durant la mort civile du fils émigré, il n'a aucun droit sur cette dernière (JP, t. 4, p. 661).

[2893] Cass. req., 17 janvier 1811, Lenoir d'Espinasse c. Lenoir de Mirabeau : l'émigré, même après son amnistie, reste représenté par la Nation. Il n'a aucun moyen de revenir plaider pour des droits qu'il n'a pas (DJA, 1811, p. 121-124 ; JP, t. 9, p. 36-37).

[2894] CE, 20 novembre 1815, Granel veuve Bathelemi c. dames Bernard : en l'espèce il s'agit d'un partage effectué le 31 mars 1798 (SJC, t. 3, p. 144)

[2895] Lettre et instruction ministérielle du 25 mars et 3 septembre 1807 (Rec. Sirey, t. 7-II, p. 278-279, t.8-II, p. 296-297).

Dans le même sens : CE, 22 décembre 1811, de Cosne c. de Cosne (Rec. Lebon, t. 1, p. 309-310) ; CE, 19 août 1813, Deshoms (SJC, t. 2, p. 415-417) ; CE, 22 février 1821, héritiers de Montmort c. Gerbaut (Rec. Lebon, t. 3, p. 24 ; Rec. Devilleneuve, t. 6, II, p. 365-366).

[2896] CE, 22 décembre 1811, Charbon veuve de Cosne : l'héritière n'est pas recevable à provoquer la nullité d'un partage fait durant l'émigration de son père, même sous prétexte d'un oubli de meubles et d'immeuble (SJC, t. 1, p. 565-568).

[2897] Cass. req., 29 décembre 1808, de Boniface c. de Maupeou : en l'espèce l'émigré conteste la compétence du bureau des Domaines pour le représenter dans le conflit de succession (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 306-316).

[2898] Cass. civ., 18 avril 1808, frères Henrion : les tribunaux ne peuvent statuer sur le sens et les effets d'un partage fait par la République à titre de présuccession (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 267-269).

[2899] CE, 3 octobre 1811, de Roffignac (SJC, t. 1, p. 544-545 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 298-299).

[2900] Cass. civ., 10 novembre 1812, Royère : le fils amnistié, anciennement donateur universel de son père, ne peut réclamer contre ses sœurs qui ont obtenu leurs droits légitimaires. Devant le juge civil, il ne peut pas réclamer des biens dont le sort a déjà été tranché par l'administration (DJA, 1813, p. 127-130 ; JP, t. 10, p. 791).

Cette défense faite aux émigrés amnistiés, s'agissant des décisions et partages, s'applique également aux créanciers. Ainsi, il a été jugé que le créancier de l'émigré ne peut poursuivre les biens des héritiers obtenus au titre de la succession maternelle[2901]. Il ne peut davantage demander l'annulation d'un partage consommé administrativement entre l'État et les ayants-droits[2902]. Les créanciers ne peuvent pas non plus remettre en cause un arrêté de 1807 mettant un fils d'émigré en possession définitive d'une partie des biens du père. Ces biens donnés en toute propriété, libre et franc, ne peuvent donc pas faire l'objet de poursuites de la part des créanciers hypothécaires[2903].

Les actions admises. Comme pour l'autorité de la chose jugée, la voie de la tierce opposition est fermée à l'amnistié au sujet des partages et successions[2904]. Cependant à partir de son amnistie l'émigré n'est plus valablement représenté par l'État. Il doit donc être reçu à revenir par opposition au jugement s'il en a le droit[2905].

Après sa réintégration l'émigré peut tout de même entreprendre certaines demandes en justice. Certes il est interdit aux tribunaux de porter atteinte à ce qui a été fait par l'administration pendant l'émigration, mais ils restent compétents pour statuer sur les contestations relatives à des successions échues postérieurement à l'amnistie[2906]. L'émigré amnistié reste héritier de ses parents. Il peut, par exemple, être amené à récupérer ses anciens biens, objet d'un partage de présuccession, lors du décès de ses parents postérieurement à l'amnistie. Pour les juges la renonciation en son nom, contenue dans l'acte de partage, est réputée faite par le Domaine que dans l'hypothèse et pour le temps de sa mort civile (elle reste sans effet après sa réintégration)[2907].

Les amnistiés, ou leurs héritiers, peuvent également reprendre les instances en cours. Il a été jugé que les enfants amnistiés d'un émigré sont admis à attaquer le vendeur de leur père qui est resté en possession du bien vendu avant l'émigration. Bien qu'ils étaient émigrés eux-mêmes à l'époque du décès du père, ils sont de nouveau capables de revendiquer contre les tiers détenteurs les biens appartenant à leur père[2908]. Le donataire (entre vifs), émigré amnistié en août 1802, peut réclamer les biens non vendus compris dans la donation alors même que la succession du donateur ne s'est ouverte que pendant la mort civile. L'amnistié peut reprendre

---

[2901] CE, 20 novembre 1815, Fuzet du Pouget c. Delbose : en l'espèce dans ce partage, la dot de la femme, constituée en argent, a été payée en biens-fonds de la succession sur lesquels les créanciers de l'émigré ont un privilège (Rec. Lebon, t. 1, p. 603 ; Rec. Sirey, t. 18-II, p. 73-75 ; SJC, t. 3, p. 174-176 ; Devilleneuve, t. 5, II, p. 70).

[2902] CE, 26 mars 1812, Hirtz (SJC, t. 2, p. 44-46 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 333-334).

[2903] CE, 6 décembre 1820, héritiers Lemarchand des Mines c. de La Vauguyon (Rec. Lebon, t. 2, p. 765).

[2904] CA de Paris, 10 février 1802, Lemuet c. Lemuet : le frère qui émigre alors qu'il est en conflit judiciaire avec ses sœurs à propos d'un partage de successions, ne peut revenir ensuite sur l'affaire jugée jusqu'en cassation (JP, t. 2, p. 453-454).

[2905] Cass. civ., 16 mai 1815, Carron c. Bronton (Rec. Sirey, t. 15-I, p. 191-194 ; JP, t. 10, p. 729-730).

[2906] CE, 29 décembre 1810, Dupasquier-Fontenay (Rec. Lebon, t. 1, p. 255-256) ; Cass. civ., 15 (18 ?) avril 1812, veuve Vidard c. Vidard fils (Rec. Sirey, t. 13-I, p. 137-138 ; DJA, 1813, p. 9-17 ; JP, t. 10, p. 313-315).

[2907] Cass. civ., 15 (18 ?) avril 1812, veuve Vidard c. Vidard fils (Rec. Sirey, t. 13-I, p. 137-138 ; DJA, 1813, p. 9-17 ; JP, t. 10, p. 313-315).

[2908] Cass. req., 26 janvier 1807, Ficheux c. Dutertre (JP, t. 5, p. 643).

une contestation engagée au conseil de préfecture en tant que donataire de sa mère pour le tiers de ces biens, et non en tant qu'héritier[2909].

Les amnistiés, ou leurs représentants, peuvent attaquer en justice tous les faits qui ne regardent pas directement l'État ou les intérêts du fisc. Pour illustration, l'acquiescement donné par l'État, au nom d'un émigré, n'est pas attaquable quant aux biens, mais peut l'être quant aux droits de la famille. En ce sens il a été jugé que le jugement qui a reconnu un tiers pour frère légitime de l'émigré, et lui a attribué une partie de la succession du frère commun, ne peut être opposé à l'amnistié[2910]. L'État qui représente l'émigré, quant aux droits héréditaires, ne le représente pas quant aux droits de famille. Il peut donc attaquer la légitimité de son frère. Il a également été jugé que l'ancien émigré héritier contractuel peut attaquer une liquidation excessive des légitimes faite en faveur de ses frères et sœurs, durant le séquestre, en demandant une restitution[2911]. Le partage, nous indique la Cour d'appel de Nîmes, n'est point un titre d'acquisition « mais un acte qui détermine la portion incertaine qu'avait chaque cohéritier dans la masse indivise ». La question des droits légitimaires ne mettant pas en cause les propriétés nationales est une question de la compétence des tribunaux.

2. – Les exceptions à la remise opposables par l'État

L'émigré amnistié ne peut espérer retrouver que les biens « encore dans les mains de la nation », mais l'article 17 du sénatus-consulte du 26 avril 1802 prévoit immédiatement des exceptions aux remises faites aux émigrés. Ces dernières sont créées, là encore, dans le seul intérêt de l'État.

Premièrement, **les bois et forêts** déclarés inaliénables par la loi du 23 décembre 1795[2912], c'est-à-dire ceux représentant une masse importante et tous ceux s'en approchant. La remise des bois et forêts peut être refusée en cas de proximité avec une autre forêt domaniale : en effet si les deux masses ne sont pas éloignées de plus d'un kilomètre alors elles sont envisagées dans leur globalité, peu importe le fait qu'il y ait deux propriétaires.

C'est notamment le cas des héritiers Choiseul, en Moselle, dont la masse de bois est proche d'une autre sous séquestre. À l'aide des archives A. Gain explique que c'est la levée du séquestre sur la portion voisine de forêt qui permet aux héritiers Choiseul d'obtenir l'avis

---

[2909] Cass., 4 mars 1806, Belussière c. Peysac (JP, t. 5, p. 210-211).
[2910] CA de Montpellier, 24 janvier 1822, Pageze de Saint-Lieux (Rec. Sirey, t. 23-II, p. 53-56).
[2911] CA de Nîmes, 15 mai 1805, Albaret c. Moré (JP, t. 4, p. 543-544).
[2912] Art. unique : « Le Directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, devant les administrateurs de département, à la vente des bois dépendant des domaines nationaux, d'une contenance moindre de 15 mille ares (300 arpents forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (500 toises environ) (…) » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 9, p. 26).
Avant le sénatus-consulte de 1802, l'arrêté du 12 août 1801 interdit déjà la « mainlevée de séquestre sur les bois et forêts » non aliénables. Une lettre (en date du 16 décembre 1803) du conseiller d'État chargé des domaines nationaux précise que cette mesure ne s'applique pas aux ascendants d'émigrés rayés, éliminés ou amnistiés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 510 ; Rec. Sirey, t. 4-II, p. 57).

favorable du directeur des Domaines de la Moselle, celui du conservateur et de l'inspecteur des forêts et de l'expert en 1808[2913].

On dénombre donc beaucoup d'intervenants et de temps pour obtenir la restitution d'une masse de bois, mais c'est ici une situation exceptionnelle : en principe un bois déclaré inaliénable au moment de l'amnistie, est censé le rester peu importe les circonstances postérieures[2914]. Ce refus de remise s'étend également aux étangs enclavés dans les bois[2915]. Ainsi de nombreuses forêts privées passent définitivement sous la main de l'État sans espoir de retour pour leurs propriétaires. Cependant quelques remises, sur décision de l'Empereur, se font au mépris de cette limite législative[2916].

Deuxièmement, **les immeubles affectés à un service public**. Nous avons constaté que certains biens nationaux de première et de seconde origine ont été réquisitionnés, pour diverses nécessités, par les gouvernants (*cf. supra*). Ces biens sont donc scellés au Domaine. Pourtant, dans la jurisprudence, on peut trouver des cas où les préfets méconnaissent les dispositions de la loi : on peut citer l'exemple de l'amnistié qui tente de récupérer son château de Lapalisse (Allier) et les dépendances alors qu'elles sont occupées par différentes administrations. Au lieu de faire remise seulement des loyers échus depuis la radiation pour l'occupation, le préfet de l'Allier rend la jouissance de bâtiment occupé par la prison, la gendarmerie, la sous-préfecture, la mairie et le tribunal[2917].

Ce terme de « service public » a fait l'objet de discussions, c'est pourquoi dans un avis du 17 juin 1803, le Conseil d'État suggère d'assimiler les biens affectés aux hospices à ceux affectés à un service public[2918]. Il faut comprendre que, jamais complètement nationalisés[2919], les hospices et les hôpitaux bénéficient rapidement d'une suspension des ventes et mieux, du remplacement des biens vendus (*cf supra*). L'État pioche donc dans les biens des émigrés qui les réclament.

À cette liste nous pouvons ajouter certains biens nationaux affectés, très récemment, à des gratifications.

[2913] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 49.

[2914] Instruction du ministre des finances du 27 novembre 1807 (Rec. Sirey, t. 9-II, p. 226).
La question posée au ministre est « un bois qui était inaliénable au moment de la radiation ou de l'amnistie, et qui depuis a cessé de l'être par des circonstances particulières peut-il être rendu à l'ancien propriétaire ? ». La réponse est négative, officiellement. Le bien reste réuni au domaine.

[2915] Instruction générale du 3 avril 1807 : à la question du préfet de l'Indre de savoir si la réserve des bois inaliénables, stipulé dans le sénatus-consulte de 1802, s'étend à des étangs enclavés dans ces bois, le ministre des finances répond par l'affirmative. Pour lui « l'exception faite par le sénatus-consulte, étant une règle de droit étroit, on ne peut l'étendre d'un cas à un autre ; qu'en conséquence, les étangs enclavés dans les bois réservés comme inaliénables, peuvent être restitués aux émigrés ou prévenus d'émigration qui en étaient originairement propriétaires » (Rec. Sirey, t. 9-II, p. 226).

[2916] L'Empereur ne se considère pas comme lié par les restrictions législatives (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, p. 52).

[2917] J. CORNILLON, *Transmission de la propriété dans l'Allier*…, *op. cit.*, t. 2, p. 88-92.

[2918] CE, 17 juin 1803 (Rec. Sirey, t. 3-II, p. 159-160).

[2919] La nationalisation décrétée en juillet 1794 (*cf. supra*) n'est que partiellement mise en œuvre.

Tout d'abord, la légion d'honneur, instituée le 19 mai 1802[2920], qui est une récompense militaire et civile pour « services éminents » rendus à la Nation. Chacune des 15 cohortes se voit attribuée des biens nationaux « portant 200 000 francs de rente ».

Ensuite, les sénatoreries, qui sont créées par le sénatus-consulte du 4 janvier 1803[2921]. Elles sont constituées « d'une maison, et d'un revenu annuel, en domaines nationaux, de 20 à 25 mille francs » en faveur d'un bénéficiaire appelé « sénateur »[2922]. Ces derniers doivent, en échange, remplir des « missions extraordinaires » jugées opportunes par le premier Consul. Pour affecter des biens, aux trente-quatre sénatoreries[2923], le pouvoir pioche dans les biens nationaux restants. Ces biens ne sont pas conservés longtemps puisque le sénatus-consulte du 19 février 1805 prescrit l'inventaire, la vente et le remplacement des biens. Les immeubles, dont la gestion est plus complexe, sont remplacés par des rentes[2924].

Enfin le domaine extraordinaire (*cf. supra*) qui attribue parfois des biens nationaux en récompense. C'est le cas par exemple en 1803 où 10 millions de biens nationaux sont affectés aux vétérans mutilés ou gravement blessés[2925]. Dans le même sens, on peut citer les Majorats[2926] : ces biens, en récompense de service, attachés à la possession d'un titre de noblesse héréditaire et fondé par le chef de l'État[2927]. Certaines « remises de faveur » de l'empereur peuvent toutefois profiter à d'anciennes personnes accusées d'émigration : A. Gain nous donne l'exemple des filles du duc de Noailles qui retrouvent le château de Fontenay, le château de la Grange, un domaine et des fermes[2928].

Troisièmement, les droits de propriété ou prétendus tels sur **les grands canaux de navigation**. On peut évoquer le canal de Midi qui appartenait à la famille de son concepteur : P.-P. Riquet. Le Canal du Midi est partiellement nationalisé en raison du maintien d'une partie des membres de la famille en France. La propriété est cédée au domaine

---

[2920] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 13, p. 440-441.
[2921] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 14, p. 79-80.
[2922] H. Martin nous donne un exemple concret, celui de la sénatorerie de Toulouse. Elle se compose : du collège de l'Esquille (de Toulouse), de quatre métairies (dans différentes villes), d'une forêt de l'ordre de Malte (à Montech), de deux domaines et de terres dispersés dans le district (H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. LXXX-LXXXI).
[2923] Il est prévu une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel, en 1812 elles se situent à : Agen, Aix, Ajaccio, Besançon, Bordeaux, Bourges, Bruxelles, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Florence, Gênes, Grenoble, Hambourg, La Haye, Liège, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rome, Rouen, Toulouse, Trèves et Turin (J. TULARD, « Chapitre XIII. Les sénatoreries », *in Napoléon et 40 millions de sujets. La centralisation et le premier empire*, Paris, Tallandier, 2014, p. 149).
[2924] H. MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux…*, *op. cit.*, p. LXXXI.
[2925] Loi du 21 avril 1803 : ces biens viennent du duché de Juliers (dans le département de la Roer) et du Piémont (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 14, p. 203-204).
[2926] Décret du 1er mars 1808 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 16, p. 248-254).
[2927] Répertoire Dalloz, t. 30, p. 605-623 ; É. MAGUÉRO, *Dictionnaire des domaines*, *op. cit.*, p. 435-436.
Pour aller plus loin : M. SARRAZIN, *Les majorats dans la législation française*, Thèse Droit, Paris, 1906 ; P. FRAIN DE LA GAULAYRIE, *Les majorats depuis le premier Empire jusqu'à nos jours*, Thèse Droit, Rennes, 1909 ; A. CASTALDO, « Les Majorats napoléoniens », *Revue de Recherche Juridique. Droit prospectif*, 1997-2, p. 479-525.
[2928] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 1, p. 51.

extraordinaire le 21 juillet 1809[2929] afin d'être divisée entre les actionnaires[2930]. D'autres canaux sont réunis au domaine extraordinaire : celui d'Orléans et du Loing qui appartenaient au frère du roi (Philippe d'Orléans)[2931].

Quatrièmement **les créances sur le Trésor public**. L'article précise que l'extinction de la créance s'est opérée par confusion, au moment où la République a été saisie des biens, des droits et des dettes actives de l'émigré. Cette confusion a lieu, encore une fois, dans l'intérêt du fisc et n'est jugée que par elle[2932]. Cette confusion s'est opérée, par exemple, pour une rente due par l'émigré à une fabrique puisque l'actif, comme le passif, ont été déclarés propriété nationale[2933]. Dans le sens contraire, il a été jugé que les amnistiés ne peuvent pas opposer, en compensation des droits de mutation dont ils sont débiteurs, les créances qu'ils ont à exercer sur l'État pour raison du prix de leurs biens[2934].

Cinquièmement **les fruits**. Des interrogations sont nées assez tôt à l'égard des fruits des biens séquestrés. On suppose que des demandes en ce sens sont formées par les émigrés rayés ou amnistiés puisque l'arrêté du 18 juillet 1800[2935] énonce clairement que « toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits ou revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des inscrits soit du prix de la vente des biens séquestrés à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises ». Cette solution, retenue avant l'amnistie de 1802, s'applique logiquement toujours après. Nous en avons la confirmation avec la circulaire de la Régie, du 25 février 1804[2936], qui précise que même si l'arrêté ne s'applique qu'aux biens séquestrés le but évident est de n'admettre aucune demande en restitution envers la République. En cas de réintégration provisoire de l'émigré dans ses biens on retient les principes selon lesquels « la République ne restitue pas ce qu'elle a touché » et « ce qui est échu, et non payé, des revenus avant la radiation définitive ou l'amnistie, appartient encore à la République, s'il y a eu séquestre ». Par conséquent ce qui a été perçu pendant la

---

[2929] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 17, p. 61-64.

[2930] La question de la nature de propriété du canal a fait l'objet de longs débats judiciaires : considéré comme domaine engagé, ce n'est qu'en 1836 que le tribunal de Toulouse est saisi par la famille pour se prononcer sur l'exactitude de la qualité. Le canal est finalement déclaré propriété privée, par la Cour de cassation, en 1844. C'est pourquoi, en 1901, l'État se décide à racheter officiellement le canal (É. MAGUÉRO, *Dictionnaire des domaines*, *op. cit.*, p. 439-440 ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, p. 48).

[2931] Décret du 16 mars 1810 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 17, p. 65-67).

[2932] CE, 17 mai 1813, Gouvello c. Bréville : la question de savoir si une rente due à l'État par un ancien émigré est atteinte au moyen de la confusion entre dans le contentieux des domaines et donc est de la compétence du conseil de préfecture (SJC, t. 2, p. 332-333 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 444).

[2933] CE, 25 février 1815, Bernard c. fabrique de Saint-Léonard de Fougères (SJC, t. 3, p. 87-90 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 565-566).

[2934] Cass. civ., 30 septembre 1805, régie de l'enregistrement c. Leroi de Neuville : le père et sa fille étant émigrés, le séquestre est apposé sur la succession (au jour du décès du père). La fille rayée (le 24 novembre 1801) et mise en possession des biens de la succession de son père ne peut opposer à l'État une compensation des droits d'enregistrement. Cette créance est « un impôt indirect qui ne rentre pas dans la classe des créances ordinaires établies par des contrats synallagmatiques » et qu'il est évident « que le Gouvernement a entendu compenser ce qui pourrait lui être dû en vertu de contrats ordinaires, avec ce qu'il aurait reçu du prix des ventes » (Rec. Sirey, t. 6-II, p. 707-708).

[2935] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 259.

[2936] J. TESTE-LEBEAU, *Code des émigrés, déportés et condamnés…*, *op. cit.*, p. 421.

jouissance provisoire, ou en l'absence de séquestre, doit leur rester. Les fruits appartiennent à la République jusqu'au jour de la délivrance du certificat d'amnistie. Les fruits perçus jusqu'à la mise en possession des biens doivent donc échoir à l'amnistié[2937].

Ce terme de « fruit » est entendu comme intégrant les arrérages de rentes[2938]. Cependant un droit d'affouage, d'une forêt réunie au domaine, s'est éteint par confusion dans les mains de l'État[2939].

Cette spécificité qui protège le Gouvernement ne concerne que lui. Les débiteurs de l'amnistié ne sont pas libérés des demandes de restitution de capital et des intérêts des sommes dues si le Gouvernement n'a ni perçu, ni demandé ces sommes[2940].

Les biens des acquéreurs sujets de déchéances. Une sixième exception aux remises, non prévue initialement dans le sénatus-consulte, peut être rajoutée. L'éventualité, pour l'amnistié, d'obtenir un bien dont l'acquéreur a subi une déchéance pour vice (de la vente), pour fraude, pour usurpation ou pour défaut de paiement, a inévitablement traversé les esprits.

La brèche par laquelle les amnistiés tentent d'obtenir un retour des biens est celle de la déchéance pour irrégularité de paiement. Le but est de faire discuter de la libération de l'acheteur devant les tribunaux afin de revenir sur la validité des ventes. Il faut rappeler que la législation révolutionnaire en cumulant un si grand nombre de modes d'acquisition a entraîné inévitablement des complications, des erreurs et des confusions lors des paiements. Pour M. Marion il n'est pas rare que les receveurs acceptent « assez facilement ce qu'on leur offrait, et donnent quittance finale dès que la somme requise semblait réalisée »[2941]. Ces failles peuvent aisément être exploitées par l'émigré amnistié si l'État ne garantit pas fermement les ventes closes. C'est pourquoi dans une affaire le Conseil d'État, le 18 novembre 1801, vient réprimander les juges civils qui ont condamné un acquéreur, qui se pensait libéré valablement, à payer une partie du prix à l'émigré. Entre « simple erreur d'opinion » ou « affectation coupable » de la juridiction, le Gouvernement se donne le pouvoir de trancher ce point en convoquant le président du tribunal civil du 4e arrondissement du département de la Haute-Vienne[2942]. En ce sens l'arrêté du 18 juillet 1800[2943] indique déjà les intentions du législateur : comme les fruits, aucune remise « de biens vendus antérieurement à la radiation définitive des inscrits, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires auraient donné ou donneront lieu de prononcer sur leur déchéance » n'est possible. Ces biens doivent être vendus à la folle-enchère. Pourtant une instruction est prise le 1er mars 1808[2944] en vertu d'une décision du ministre des Finances du 7 février 1806. Elle explique que « toutes les décisions des préfets ou conseils de préfectures qui auraient prononcé postérieurement [à l'arrêté du 18 juillet 1800]

2937 CE, 1er février 1813, veuve Girardin c. Bergère : cette obligation est valable même si les biens sont entre les mains d'un tiers détenteur (Rec. Lebon, t. 1, p. 419).
2938 CE, 27 décembre 1812, Pelletier-Lagarde c. Régie des domaines (SJC, t. 2, p. 157-159 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 377).
2939 CE, 11 juillet 1812, Coetlosquet c. administration des forêts (SJC, t. 2, p. 107-108).
2940 Cass. req., 2 août 1810, Grenaud c. Morand (Rec. Sirey, t. 10-I, p. 379 ; DJA, 1810, p. 427-429).
2941 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 328-329.
2942 Rec. Sirey, t. 2-II, p. 10 ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, p. 76-77.
2943 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 259.
2944 Rec. Sirey, t. 6-II, p. 193-195.

(sans l'autorisation du Gouvernement ou du ministre) des rentrées en possession (…) seraient illégales et devraient être annulées ». Seules les rentrées en possession antérieures, à l'arrêté, faites en vertu d'arrêtés des autorités locales sont légales, mais les potentielles ententes entre les acquéreurs et les amnistiés sont sanctionnées. S'il advient qu'ils se sont entendus pour faire encourir la déchéance, et faire rentrer l'émigré dans ses biens, alors les biens sont considérés comme pouvant être à nouveau mis en vente. On peut supposer que cette démonstration est difficile pour les autorités[2945], c'est pourquoi la mesure est assouplie. Dans le cas où l'entente est admise les amnistiés sont dépossédés « à moins qu'ils ne paient, en capital et intérêts, ce que les acquéreurs déchus auraient eu eux-mêmes à acquitter s'ils eussent été relevés de la déchéance » (mais toujours si ces événements ont eu lieu avant l'arrêté du 18 juillet 1800).

En parallèle l'État se donne une mission connexe et complémentaire : celle de procéder à l'achèvement des décomptes des ventes révolutionnaires et de faire rentrer les reliquats[2946]. L'arrêté du 23 juillet 1803[2947] charge les directeurs de l'enregistrement et des domaines de procéder aux décomptes de tous les acquéreurs de domaines nationaux. En cas de difficultés sur les résultats c'est aux préfets de trancher (sauf recours au ministre des finances). La rigueur exigée, et appliquée par l'administration, ne tarde pas à soulever des plaintes. Les reliquats et les déchéances prononcés sont soupçonnés d'être politique, aux fins de produire de nouvelles ressources financières, mais c'est surtout le fait de recevoir un nouveau décompte qui surprend les personnes qui se pensent libérées auprès du fisc[2948]. Face aux critiques le pouvoir décide de clôturer définitivement le recouvrement des ventes. Les quittances de solde[2949] ayants plus de six ans, au jour du décret du 22 octobre 1808[2950], sont considérées comme définitives. Le but est de mettre les acquéreurs à l'abri des recherches perpétuelles.

3. – La remise des biens

L'émigré amnistié ne peut espérer retrouver que les biens « encore dans les mains de la Nation ». En cas de conflit sur la propriété d'un bien revendiqué c'est aux tribunaux de trancher[2951]. En ce sens, il a été jugé que celui dont les immeubles ont été occupés par ordre de l'autorité administrative est « sans titre et sans qualité » pour agir contre le possesseur de sa

---

[2945] Selon l'instruction il faut « que les mentions nécessaires soient faites, tant sur le sommier du compte ouvert de l'émigré, que sur celui de l'acquéreur, ainsi que sur le registre de recette s'il a été fait des paiements, et que l'on-y indique la date de radiation définitive, la désignation de l'autorité locale qui a renvoyé en possession, et l'époque de l'arrêté pris à cet égard ». Il n'y a aucune information sur la démonstration des preuves de l'entente.

[2946] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 329.

[2947] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 13, p. 357.

[2948] M. Marion cite de nombreux exemples de cette fiscalité devenue « âpre et excessive » (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 329-338).

[2949] CE, 9 septembre 1818, Bernard c. l'administration des Domaines : Ne sont réputées « quittances définitives » que celles données en vertu d'un décompte définitif, c'est-à-dire d'un décompte arrêté, soit par l'administration de la caisse de l'extraordinaire, soit par la commission des revenus nationaux, soit par l'administration des domaines et de l'enregistrement (SJC, t. 4, p. 447).

[2950] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 16, p. 347-348.

[2951] CE, 14 août 1813, Chiniard c. Caldaguès (Rec. Lebon, t. 1, p. 469).

maison pour les dégâts commis pendant le séquestre[2952]. L'amnistié ne peut imposer une responsabilité au tiers détenteur à propos de la conservation des biens.

La remise aux héritiers. Encore une fois c'est le moment de la représentation qui est en discussion devant les juridictions. L'héritier est-il celui du jour de la mort civile, de la mort naturelle ou de l'amnistie ? Dans son avis du 28 juillet 1802[2953] le Conseil d'État indique que l'amnistie est « principalement accordée en faveur des familles des émigrés » et qu'il est « tout à fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grâce aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter ». Pour le Conseil d'État, la restitution profite à ceux qui ont la qualité d'héritiers avant l'amnistie[2954]. En ce sens la restitution est simplement « déclarative d'un droit préexistant »[2955].

La jurisprudence civile tranche dans le même sens : la restitution profite aux héritiers les plus proches au moment du décès[2956]. On doit donc se reporter aux lois existantes à cette même époque. L'amnistie *post-mortem* est une « fiction de droit » dans laquelle s'applique le principe selon lequel « le mort saisit le vif »[2957]. Si l'héritier légitime de l'émigré est lui aussi décédé avant l'amnistie de 1802 « on doit supposer que ceux des biens dont le sénatus-consulte ordonne la restitution, ont fait partie des biens délaissés par cet héritier immédiat de l'émigré »[2958]. Ainsi il a été jugé que la part de la sœur germaine (unique héritière de son frère émigré) décédée en 1794 est transmise à son propre héritier, en l'espèce son mari institué donataire par acte notarié[2959].

Devant les juridictions une situation proche révèle une nouvelle interrogation : le résultat est-il le même si l'héritier n'est pas apte à succéder au moment du décès de l'émigré ? Par exemple, s'il est lui aussi en état de mort civile au jour de décès de l'émigré. En 1820 il a été jugé que même si les deux frères frappés de mort civile sont incapables à l'époque de transmettre la succession ou de la recueillir, le frère vivant amnistié doit être préféré aux parents collatéraux plus éloignés[2960].

La quantité de biens rendus. En pratique on peut s'interroger sur la quantité de biens rendus par l'État aux amnistiés. Rares sont les études qui s'intéressent à ce type de biens de manière globale, les sources semblent être davantage locales que nationales[2961]. La thèse de l'historien A. Gain peut nous éclairer sur le département de la Moselle. Elle ne révèle qu'un très

---

[2952] CE, 16 mars 1807, Secondat-Roquefort c. Guichard (SJC, t. 1, p. 55 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 68-69).
[2953] Rec. Sirey, t. 2-II, p. 255-257.
[2954] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 539.
[2955] Rec. Sirey, t. 8-I, p. 113.
[2956] Cass. civ. 21 décembre 1807, Guillemette c. Deloncelles (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 113-115 ; DJA, 1808, p. 17-28 ; JP, t. 5, p. 400-401) ; Cass. civ., 7 août 1807, Paschery (Rec. Sirey, t. 21-I, p. 114-116).
[2957] Cass. civ. 21 décembre 1807, Guillemette c. Deloncelles (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 113-115 ; DJA, 1808, p. 17-28 ; JP, t. 5, p. 400-401).
[2958] *Idem*.
[2959] *Idem*.
[2960] Cass. civ., 7 août 1807, Paschery : pour la Cour la succession n'est ouverte au profit des parents que par l'effet de l'amnistie *post-mortem* de l'émigré accordée le 3 juin 1803, et jusqu'alors aucun droit héréditaire ne leur a été conféré. Néanmoins, l'amnistie du frère en 9 décembre 1802 l'a réinvesti de sa capacité à succéder et donc de ses droits dans la succession de son frère (Rec. Sirey, t. 21-I, p. 114-116).
[2961] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 43.

petit nombre de restitutions longues et difficiles, elle suggère également une grande disparité dans le traitement des amnistiés entre localités, mais également au sein d'un même département[2962]. Seuls quelques contre-exemples locaux sont à relever et peuvent s'expliquer parfois par la lenteur des ventes des biens de seconde origine[2963].

[2962] *Ibid.*, 43-44 et 51.

[2963] A. Gain cite plusieurs travaux qui aboutissent à ce constat : la thèse de R. Durand (*Le département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire (1800-1815), Essai d'histoire administrative*, Paris, Alcan, 1926), l'ouvrage de P. Nicolle (*La vente des biens nationaux dans les anciens cantons de Vire et de Pontfarcy*, Vire, J. Beaufils, 1927).

Chapitre II : L'extension des réintégrations au retour des Bourbons

La France, devenue une République, est finalement en guerre depuis 1792 (excepté durant la courte paix d'Amiens[2964]). En 1814 elle se retrouve « anesthésiée »[2965] par sa défaite contre la Sixième Coalition[2966]. Une lassitude des Français est également perceptible puisque la guerre implique des levées d'hommes et d'impôts récurrents entre 1792 et 1814[2967].

Cette Europe coalisée ne veut pas des conditions de l'Empereur qui souhaite abdiquer en faveur de son fils. L'abdication inconditionnelle est signée le 6 avril 1814 alors que les alliés occupent Paris depuis le 31 mars 1814. Le retour des Bourbons est soutenu par les Anglais[2968], moins par la Russie. On attribue à Ch.-M. de Talleyrand l'adhésion des alliés en faveur de Louis XVIII.

C'est dans ce contexte que le traité de Paris, du 30 mai 1814, ramène le territoire à ses frontières de 1792, mais n'inflige pas de pénalité financière. Cette indulgence disparaît après les Cent-Jours : les alliés veulent sanctionner cette France qui s'est « jetée dans les bras de Napoléon »[2969] alors qu'elle avait un roi. Le second traité de Paris, en date du 20 novembre 1815, ampute le territoire et inflige une occupation militaire[2970]. On ordonne surtout le paiement de 700 millions de dommages de guerre. Louis XVIII se trouve encombré d'une armée et d'une administration de taille disproportionnée[2971]. C'est dans ce contexte difficile que la monarchie tente d'aborder la thématique des biens du domaine national et ecclésiastique (**section Ière**), ainsi que ceux des émigrés (**section II**).

Section Ière : La reconstitution du Domaine national et ecclésiastique

Par les nationalisations successives, et les différents gouvernements, les éléments composant le Domaine national (**§1**) et celui de l'Église (**§2**) sont refondus. La Restauration de la Monarchie mène inévitablement à la redéfinition du statut et des limites des biens compris dans ces domaines.

§1 : Le remodelage du Domaine

La Monarchie doit composer avec ce qu'il reste du Domaine (**A**), et surtout ce qu'il reste après les exigences des européens vainqueurs (**B**).

2964 La paix ne dure que treize mois (entre le 25 mars 1802 et le 18 mai 1803).
2965 F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 106.
2966 Elle se compose du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'Empire russe. Ils sont bientôt rejoints par le royaume de Prusse, la Suède, l'empire d'Autriche et certains États allemands.
2967 F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 106 ; P.-F. PINAUD, « Chuchotements, cris et rébellions fiscales (1790-1814) », *Napoleonica. La Revue*, 2017, n° 28, p. 45.
2968 C'est muni d'un passeport anglais que le comte de Provence quitte sa résidence surveillée du Petit Luxembourg. Après une certaine errance en Europe, il excepte la protection anglaise (en 1807).
2969 F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 124.
2970 *Ibid.*, p. 124-125.
2971 R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 430.

A. – La redéfinition des éléments du Domaine

L'institution de la liste civile réapparaît avec l'Empire. Le sénatus-consulte du 18 mai 1804[2972], organisant le nouveau régime, renvoie aux articles 1 à 4 du décret du 26 mai - 1er juin 1791[2973]. Comme le Roi auparavant, l'Empereur se voit attribuer 25 millions de francs par an ainsi que la jouissance des palais, bâtiments, forêts, domaines réservés à la Couronne. Les palais impériaux sont établis « aux quatre points principaux de l'empire » pour les visites de l'Empereur. Le sénatus-consulte renvoie également au décret du 21 décembre 1790 - 6 avril 1791[2974], s'agissant des rentes apanagères des princes (Joseph et Louis Bonaparte) et des fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur. Ce régime reste inchangé, par N. Bonaparte, jusqu'en 1810. Le long sénatus-consulte, en date du 30 janvier 1810[2975], vient organiser la dotation de la Couronne, le domaine extraordinaire, le domaine privé (de l'empereur), le douaire (des impératrices) et les dotations des princesses. Le vote d'une somme annuelle disparaît, et donc le principe même de la liste civile.

Le rétablissement de la Monarchie se traduit par celui de la liste civile. La charte déclare que « la liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi » (art. 23). Elle est fixée, par la loi du 8- 9 novembre 1814[2976], à 25 millions comme en 1791, pour Louis XVIII[2977]. Les habitations du Roi sont établies au Louvre et aux Tuileries. Les autres domaines sont ceux de 1791 et les ajouts de l'Empire. Si la somme de 1791 est conservée, un changement notable est à relever : à la formule « pour les dépenses du Roi et de sa Maison » lui est substituée celle de « pour les dépenses du Roi et de sa Maison civile », suggérant ainsi que la « Maison militaire » est désormais à la charge de l'État. Cette dernière dépend, en effet, du ministère de la guerre pour un coût de 7 à 8 millions[2978]. Somme ensuite en partie prise sur la liste civile à partir de 1818 (à hauteur de 3 à 4 millions)[2979].

Le roi doit liquider le passif napoléonien de la liste civile : près de 6 millions, selon A. Gautier, payé par le Trésor et l'ancien domaine privé de l'Empereur[2980]. Les dettes du nouveau souverain, contractées à l'étranger durant son exil sont, elles aussi, prises en charge par le Trésor : la loi du 21-23 décembre 1814[2981] reconnaît ces dettes comme dettes de l'État jusqu'à la

---

[2972] Tit. 2, art. 15 : « La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai-1er juin 1791. Les princes français Joseph et Louis Bonaparte et, à l'avenir, les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur seront traités conformément aux articles 1, 10,11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790-6 avril 1791. L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice, et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 15, p. 1-14).

[2973] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 384-386.

[2974] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 115-117.

[2975] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 17, p. 14-23.

[2976] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 286-288.

[2977] Celle de Charles X est fixée, par la loi du 15-19 janvier 1825, à 25 millions également (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, p. 15).

[2978] A. GAUTIER, *Études sur la Liste civile*, *op. cit.*, p. 72.

[2979] *Ibid.*, p. 73.

[2980] *Ibid.*, p. 43.

[2981] Art. 1er : « Les sommes dont le Roi se reconnaît personnellement débiteur envers divers particuliers sont reconnues comme dettes de l'État, jusqu'à la concurrence de trente millions » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 349-350).

concurrence de 30 millions[2982]. D'autres sommes « extraordinaires » sont mises à la disposition de la maison du Roi pour les obsèques de Louis XVII (6 millions[2983]) et le sacre de Charles X.

Le domaine de la Couronne. On retrouve les règles coutumières selon lesquelles la dotation immobilière est considérée comme inaliénable et imprescriptible (art. 10), exception faite concernant les échanges (ils sont possibles en vertu d'un sénatus-consulte).

Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810[2984] opère un grand changement : le domaine particulier de la Couronne, dont le monarque à la jouissance, est séparé du domaine public ou national. En 1810 ce patrimoine se compose des maisons, de bois, des parcs et domaines énoncés dans le décret du 26 mai - 1er juin 1791[2985] (*cf. supra*). Si ces derniers ont été aliénés, et donc manquants, ils sont remplacés notamment par les palais de Turin, de Stupinis (Piémont), de Parme et de Colorno (duché de Parme). À ces domaines sont ajoutés le palais de Pitti (Florence), le palais de Crocetta (Turin), la villa de Cajano (Toscane), le château de Protellino, la villa de Caffagiolo (Toscane), le palais de Pise et le palais de Livourne.

La Couronne comprend les meubles meublants, les voitures et les chevaux à hauteur de 30 millions (art. 9). Ce domaine inclut les diamants, les perles, les pierreries, et les œuvres d'art dans les musées des arts et dans les palais impériaux (art. 8). D'autres biens sont réunis automatiquement au domaine : les diamants ou pierres précieuses d'une valeur supérieure à 300 000 francs, les tableaux de peintres décédés depuis 100 ans, ainsi que les statues, les médailles ou les manuscrits antiques (art. 51).

Le sénatus-consulte du 1er mai 1812[2986] réunit plusieurs immeubles adjacents aux domaines de Saint-Cloud, de Versailles, de Meudon, de Saint-Germain, de Rambouillet, de Fontainebleau et de Compiègne[2987]. Les palais de Strasbourg et de Bordeaux sont ajoutés à la liste des palais impériaux. Tous ces biens, sur le territoire français, rapportent tout de même environ 30 millions par an[2988].

La loi du 8-9 novembre 1814[2989], conserve le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des biens, néanmoins une exception est créée : les biens qui proviennent de confiscations doivent être restitués (au moyen d'une loi).

Le domaine extraordinaire. Ce domaine, invention de l'Empire, est abandonné progressivement par la Monarchie. Beaucoup de biens sont des « prises de guerre » et se situent donc hors du royaume. C'est environ 3 000 donataires (pour services civils ou militaires) qui

---

[2982] Cette somme s'avère largement insuffisante, c'est pourquoi la liste civile est sollicitée pour payer des sommes aux gouvernements anglais (plus de 3 millions) et prussien (2 millions) (A. GAUTIER, *Études sur la Liste civile*, *op. cit.*, p. 79).
[2983] Article 5 de la loi du 15-19 janvier 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, p. 15).
[2984] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 17, p. 14-22.
[2985] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 2, p. 384-386.
[2986] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 18, p. 231-232.
[2987] Ces immeubles consistent en maisons, pavillons, fermes, hôtels, terres, parcs, bois.
[2988] A. GAUTIER, *Études sur la Liste civile*, *op. cit.*, p. 32-33.
[2989] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 286-288.

sont dépossédés[2990]. En 1814, il ne reste qu'un revenu de 4 millions sur les biens immobiliers situés en France, réduit encore de 1 600 000, à la suite des remises aux anciens émigrés[2991].

Le sort des blessés de guerre, dotés par le domaine extraordinaire, ne laisse toutefois pas le Roi indifférent. Les plus modestes, et dépossédés des terres domaniales, voient leur solde de retraite doublée[2992]. Ce droit n'est accordé qu'à titre d'indemnité pour un domaine perdu. Celui qui a perdu son domaine à cause d'une mesure disciplinaire, ne peut donc y prétendre[2993].

Le domaine extraordinaire, cette institution devenue « étrangère au système d'invasion perpétuelle qui lui servait de base » forme un « domaine distinct et séparé de celui de l'État et de celui de la couronne » (ordonnance 22 mai - 24 juin 1816[2994]). Il possède des attributions[2995] et des trésoriers spécifiques. Cette distinction est supprimée par la loi de finances du 15 mai 1818[2996] : le domaine extraordinaire est réuni au domaine de l'État. Il est donc géré par la Régie de l'enregistrement. La liquidation du domaine extraordinaire est effective avec la loi du 26 juillet - 1er août 1821[2997]. Les quelque 3 170 donataires[2998] restants sont inscrits au livre des pensions.

D'autres éléments sont réunis au Domaine : l'ordonnance du 4-10 juin 1814[2999] réunit au domaine de la Couronne la dotation du Sénat[3000] et des sénatoreries[3001]. Cependant les « propriétés particulières acquises par voie de confiscation, (…) seront rendues aux anciens propriétaires ».

Les biens des majorats (*cf. supra*) sont également réunis au domaine de l'État par la loi de finances du 15 mai 1818[3002]. Or beaucoup de majorats sont composés de biens situés à l'étranger, même si le décret du 3 mars 1810 essaye d'inverser cette tendance[3003]. Avec la Restauration l'institution ne disparaît pas pour autant, cependant ils doivent être autorisés par les deux chambres. On peut citer l'exemple du majorat accordé au duc de Richelieu, en 1819, de biens à hauteur de 50 000 francs de revenus[3004]. Les possesseurs de majorat uniquement à l'étranger

---

2990 Répertoire Dalloz, t. 17, p. 273.
2991 *Idem*.
2992 Ordonnance du 2-8 décembre 1814, préambule : « Sur le compte qui nous a été rendu qu'un grand nombre de militaires dotés se sont trouvés, par suite des événements de la guerre, privés de la jouissance des dotations qui leur avaient été accordées en récompense de leurs services, et en raison des amputations qu'ils ont subies (…) » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 304).
2993 CE, 29 janvier 1839, veuve Allard c. ministre de guerre (Rec. Macarel, 1839, p. 94-96).
2994 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 20, p. 483.
2995 Le but est de toujours venir au secours des donataires blessés ou pauvres qui ont perdu leurs dotations.
2996 Titre 10 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 450-451).
2997 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 23, p. 401-404.
2998 Répertoire Dalloz, t. 17, p. 278.
2999 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 91.
3000 Les membres du Sénat nés Français (ou leur veuve dans le besoin) conservent toutefois une pension annuelle de 36 000 francs (art. 2). Ce traitement s'arrête au décès du bénéficiaire ou de sa veuve en difficulté (art. 4).
3001 Les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat sont particulièrement affectés aux pensions accordées et aux travaux du palais du Luxembourg (art. 3).
3002 Titre 10 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 450-451).
3003 Les biens à l'étranger doivent être vendus pour moitié dans un délai de vingt ans (et l'autre dans les vingt années suivantes) afin d'être remplacés par des rentes ou des domaines à l'intérieur de l'Empire de même nature et revenu (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 23, p. 47-49).
3004 Loi du 2-11 février 1819 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 22, p. 107).

sont, comme les dotés du domaine extraordinaire, inscrits au livre des pensions (la loi du 26 juillet - 1er août 1821[3005]). Les nouveaux majorats sont interdits en 1835[3006].

Le domaine privé. Entre le domaine privé de l'Empereur et du Roi, il y a une immense différence : l'Empereur peut disposer « à cause de mort »[3007] de ses biens, alors que le Roi les vois réunit de plein droit au domaine de l'État (s'il n'en a pas disposé).

L'empereur peut disposer entre vifs. Les immeubles du domaine privé ou du domaine extraordinaire peuvent être affectés aux apanages des princes et des princesses (qui elles ne sont pas dotées d'un apanage[3008]).

L'Empereur peut augmenter le domaine de la Couronne par testament ou donations (art. 9 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810). L'article 49 du sénatus-consulte écarte toute idée d'assimilation à l'ancien domaine des rois de France. Il dispose que « la réunion n'est pas présumée, même dans le cas où l'Empereur aurait jugé à propos de faire administrer les biens de son domaine privé pendant quelque laps de temps que ce soit, confusément avec le domaine de l'État ou de la Couronne et par les mêmes officiers ». Les biens étant inaliénables, les dettes de l'Empereur décédé ne peuvent pas grever les biens de la Couronne, elles sont donc acquittées sur le domaine privé.

Louis XVIII n'a pas disposé de quelques biens pour les réunir volontairement au domaine de l'État. Ce sont, notamment, des rachats qui ont pour dessein de faire cesser des enclaves sur le domaine royal, des maisons nécessaires au service et des meubles précieux à destination du garde-meuble ou des musées (pour valeur avoisinant les 10-12 millions)[3009].

Les apanages. S'ils sont réservés aux mâles durant l'Empire[3010], ce n'est plus le cas avec la Monarchie. La somme de 8 millions est débloquée annuellement aux princes et princesses de la famille royale pour leur tenir lieu d'apanage. Cette somme est réduite à 7 millions sous le règne de Charles X.

3005 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 23, p. 401-404.

3006 Loi du 12-13 mai 1835 : ils subsistent jusqu'à l'extinction de la descendance masculine (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 35, p. 106-111).

3007 Si l'Empereur ne laisse aucun testament, les biens reviennent à ses enfants, avec préférence pour l'aîné (art. 43 à 47).

Les articles 48 et 49 insistent : « les biens-immeubles et droits incorporels faisant partie du domaine privé de l'empereur ne sont, en aucun temps, ni sous aucun prétexte, réunit, de plein droit, au domaine de l'État : la réunion ne peut s'opérer que par un sénatus-consulte » ; « Leur réunion n'est pas présumée, même dans le cas où l'empereur aurait jugé à propos de les faire administrer pendant quelques laps de temps que, ce soit, confusément avec le domaine de l'État ou de la couronne, et par les mêmes officiers ».

3008 Art. 56 : « Il n'est pas dû d'apanages aux princesses et à leurs descendants, sans préjudice des dispositions du titre V ci-après. L'État y pourvoit, s'il y a lieu. La plus grande partie des apanages des princes consiste toujours en immeubles situés dans l'étendue du territoire français ».

3009 A. GAUTIER, *Études sur la Liste civile*, *op. cit.*, p. 87-88.

3010 Article 86 à 90 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810 : les princesses sont dotées par leur père ou, à défaut, par l'Empereur (sur son domaine privé ou sur le domaine extraordinaire). Quand la princesse n'épouse pas un Français régnicole, la dot ne peut être constituée qu'en argent. À défaut de mariage, elles touchent une pension annuelle.

Le domaine engagé. À la Restauration il ne reste, en principe, plus d'engagistes. Ils sont soit devenus propriétaires incommutables, soit dépossédés (en vertu des lois sur l'émigration), mais il reste environ 3 millions de valeurs encore engagées[3011].

En 1820, c'est un projet d'assimilation des engagistes et échangistes aux acquéreurs n'ayant pas reçu de décompte (et qui sont libérés au 1er janvier 1822). On propose d'affranchir de toute répétition au nom de l'État ceux qui, ne s'étant pas conformés aux lois, n'ont pas reçu leur décompte. En d'autres termes, l'État abandonne ses droits de recouvrement afin de ne pas faire peser sur eux le poids perpétuel d'une potentielle expropriation. La loi du 12-17 mars 1820[3012] fixe le terme de cette libération au 4 mars 1829, pour tous les domaines engagés antérieurement à 1790. Après recherches du fisc, ce sont environ 10 000 sommations qui sont envoyées[3013].

Les bois et forêts. Sous le Consulat et l'Empire une réorganisation de l'administration forestière se met en place, même si aucune mesure antérieure n'est expressément supprimée. Dans la loi du 6 janvier 1801[3014] la partie administrative, des bois et forêts, est confiée à cinq « Administrateurs généraux » parisiens (art. 1er)[3015], et la partie financière reste de la compétence de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine. Le coût de fonctionnement local de l'administration forestière est même limité à la somme de 5 millions (art. 6). Ces mesures sont complétées par un arrêté, le 26 janvier 1801[3016], qui fixe le nombre de conservations à 27.

Avec l'avènement de l'Empire, N. Bonaparte constate que de nouveaux ajustements sont nécessaires et qu'une plus grande fermeté doit être à l'œuvre : l'empereur n'hésite pas à destituer lui-même un inspecteur des forêts contre qui les plaintes s'accumulent dans le département[3017]. Une réforme est engagée avec le décret du 26 juillet 1805[3018] : l'administration se dote d'un conseiller d'État (avec le titre de directeur général) qui travaille directement avec le ministre des finances. Il s'occupe essentiellement des nominations des conservateurs et des inspecteurs. Des inspecteurs sont institués pour surveiller les agents forestiers et l'état des forêts sur place[3019]. Mieux gérée, la forêt fournit progressivement tout le bois nécessaire tant aux besoins civils, que militaires ou industriels[3020].

La Monarchie récupère des bois amputés des forêts européennes dans lesquelles l'Empire s'est servi durant plus de 20 ans pour ses besoins militaires[3021]. Elle doit également

---

3011 A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France*…, *op. cit.*, vol. 2, p. 96.
3012 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 22, p. 507-509.
3013 A. MACAREL, S.-J. BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France*…, *op. cit.*, vol. 2, p. 100.
3014 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 371-372).
3015 Ils sont sous leurs ordres des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers et des arpenteurs (art. 2).
3016 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 12, p. 379-380.
3017 F. LORMANT, « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, n° 1, 2008, p. 91-93.
3018 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 15, p. 272.
3019 Décret du 7 décembre 1805 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 15, p. 347) et 23 mai 1806 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 15, p. 450).
3020 F. LORMANT, « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire », *op. cit.*, p. 100.
3021 R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 384.

supporter les ravages des armées et les reconstructions[3022]. Le Roi accepte même de ne pas poursuivre les délits forestiers mineurs commis durant les Cent-Jours (*cf. infra* sect. 2, §1, A).

Ces années de crises débouchent sur l'autorisation de vente de parties importantes de forêts domaniales en 1814 et 1817. Les deux lois de finances du 23-25 septembre 1814[3023] et du 25-26 mars 1817[3024], autorisent respectivement la vente de 300 000 et de 150 000 hectares. Les ventes sont cependant assez maigres, seulement 1/7ème des ventes autorisées en 1814 sont effectives en 1817[3025]. On autorise, en 1817, la vente de bois isolés appartenant essentiellement aux ecclésiastiques[3026]. Au total, les ventes représentent 121 957 hectares et 88 232 165 francs (pour une moyenne de 723 francs l'hectare)[3027]. Pour les chercheurs[3028], la loi de finances de 1817 marque la substitution du principe d'aliénabilité au principe d'inaliénabilité et par conséquent l'effacement de l'imprescriptibilité. La spécificité de la matière disparaît : le législateur soumet les bois et forêts de l'État au même régime d'aliénation que les autres biens domaniaux (c'est-à-dire en vertu d'une loi). Pour J. Liagre, ancien chef du département juridique ONF durant vingt-trois ans, la prise de conscience des réels enjeux de cette loi est progressive : l'inaliénabilité est confondue avec l'aliénabilité sur autorisation législative. La cour de Riom, le 25 mars 1817, applique encore le principe de l'imprescriptibilité. Pour elle, l'exigence d'une loi spéciale pour l'aliénation des grandes masses forestières, ne les rend pas prescriptibles. Cette jurisprudence s'éteint en 1854, avec l'arrêt de la Cour de cassation (du 27 juin 1854). Le code général de la propriété des personnes publiques (de 2006) confirme le principe de l'aliénabilité des forêts domaniales sous condition d'une loi préalable (sauf pour les bois domaniaux de moins de 150 ha. dont la nécessité de conservation n'est pas prouvée)[3029].

Au-delà du besoin de faire rentrer des recettes, l'année 1817 marque également la volonté de réduire les coûts de fonctionnement d'une administration devenue « disproportionnée »[3030] par rapport aux nouvelles limites du royaume. C'est l'objectif que se donne l'ordonnance du 17-22 mai 1817[3031] au nom « du besoin de soulager » le peuple et au moyen d'économies « compatibles avec le bien du service ». L'administration des Forêts est réaffectée à l'administration des finances (Enregistrement et des Domaines). Les conservateurs des forêts sont également supprimés là où les besoins du service n'exigent pas leur maintien (art. 1er), le

---

[3022] *Ibid.*, p. 397-398.
[3023] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 236-250.
[3024] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 128-162.
[3025] Les 41 958 hectares ont rapporté 32 248 855 francs, soit 840 francs l'hectare, ce qui représente assez peu (R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 420).
[3026] A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 239 ; R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 421.
[3027] R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 422 ; D. PERRON, *La forêt française*…, *op. cit.*, p. 193 (une moyenne de 708 francs en l'espèce).
[3028] J. LIAGRE, « De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous condition des forêts domaniales : contribution à une réflexion sur l'évolution du statut juridique du domaine forestier de l'état », *Revue forestière française*, vol. 62, n° 2, 2010, p. 190-194 ; D. PERRON, *La forêt française*…, *op. cit.*, p. 192-193.
[3029] J. LIAGRE, « De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous condition des forêts domaniales… », *op. cit.*, p. 190-194.
[3030] R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 430.
[3031] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 206-207.

nombre de conservations se trouve réduit à 6 au lieu de 27 (ordonnance de 4-13 juin 1817[3032]). Les administrateurs sont, eux aussi, réduits au nombre de 4 (art. 3). Cela représente une maigre économie de 1/60ème sur le budget de 1817 (544 809 sur 33 708 100 francs)[3033].

Le plus grand changement survient avec l'ordonnance du 11 octobre 1820[3034] qui rétablit une administration des forêts autonome. Elle est placée sous les ordres du ministre secrétaire-d'État des finances et de ses trois administrateurs. Le nombre de conservateurs est doublé (passant à 12)[3035]. En 1824[3036], un directeur général est mis à la tête de cette administration et la création d'une école royale forestière est décidée afin d'enseigner l'histoire naturelle, les mathématiques, l'économie et la jurisprudence de cette matière (ainsi que la langue allemande et le dessin). Elle est instituée, à Nancy, le 1er décembre 1824[3037].

La dernière « œuvre » du Roi est le Code forestier promulgué le 31 mai - 31 juillet 1827[3038] : fortement inspiré de l'ordonnance de 1669, il doit néanmoins combler les lacunes de cette dernière. Le commissaire du roi, J.-B. de Martignac évoque des peines proportionnellement trop faibles, de mesures trop restrictives de l'exercice du droit de propriété (pour les personnes privées)[3039]. En préparation depuis 1823, il se sépare volontairement des mesures qui concernent la chasse et la pêche[3040] pour se concentrer sur la conservation, la police, les mesures pour éviter les destructions ou dégradations, les délits et les contraventions en matière forestière. L'objectif est de tracer « une profonde ligne de démarcation »[3041] entre et les bois des particuliers et ceux du Domaine. Ces derniers comprennent les bois et forêts : du domaine de l'État, du domaine de la Couronne, des apanages, des communes, des établissements publics et ceux en indivis avec des particuliers[3042]. Le cadre institutionnel intègre

---

3032 Les conservateurs sont maintenus à : Paris, Rouen, Rennes, Nancy, Colmar, Dijon et un inspecteur général à Ajaccio (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 211 ; R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 431)

3033 R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 433.

3034 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 23, p. 161-162.

3035 Ordonnance du 22 novembre 1820 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 23, p. 248).

3036 Ordonnance du 26 août 1824 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 24, p. 598-599).

3037 Les vingt-quatre élèves sont sélectionnés sur concours. L'administration forestière reste cependant encore assez dépendante des anciennes nominations par favoritisme (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 24, p. 642-643 ; R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 482).

3038 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 27, p. 285-365 et p. 367-389 (ordonnance d'exécution du 1er-4 août 1827).

3039 Exposé des motifs du projet à la chambre des Députés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 27, p. 228-239).

3040 J.-B. de Martignac explique que le tribunal d'exception chargé des eaux et des forêts, par l'ordonnance de 1669, n'existe plus. La connexité n'existant plus, les deux matières peuvent donc désormais être autonomes. La chasse doit avoir une loi particulière avec le port d'armes.

3041 Exposé des motifs du projet à la chambre des Députés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 27, p. 231).

3042 Un titre « transitoire » reste tout de même consacré aux bois des particuliers. Il prohibe le défrichement sans autorisation durant 20 ans pour les bois au-delà de 2 hectares et vieux de plus de vingt ans.
Après la totale liberté de la période révolutionnaire, le législateur incessamment continue de limiter la liberté des personnes privées. Les lois forestières de 1963, 1985 et 2001 imposent l'obligation d'un document d'aménagement pour les bois et forêts de plus de 25 hectares d'un seul tenant (G.-A. MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises… », *op. cit.*, p. 246).

un des acquis fondamentaux de la Révolution : l'application du principe de la séparation des pouvoirs dans cette matière[3043].

Entre 1790 et 1827 l'importance des forêts de l'État a varié au fil des années : les nationalisations font passer les 923 000 hectares à près de 2 300 000. Après les ventes nationales et les remises, les forêts de l'État ne représentent plus que 1 300 000 hectares en 1814[3044], 1 100 000 en 1820[3045] et 1 000 000 en 1827[3046].

Entre la Révolution et la fin de la Restauration, la forêt domaniale s'est tout de même étendue (passant de 923 000 / 933 000 hectares environ à 1 000 000 hectares[3047]), malgré les nationalisations la part des bois privés (environ 3 500 000 hectares) reste majoritaire sur les 6 500 000 hectares que compte la France[3048].

B. – Les contraintes à la reconstitution : le coût de la défaite

L'indemnité de guerre. La « machine de guerre napoléonienne »[3049] a acquis trop d'ampleur pour être entretenue avec les seules ressources de la France naturelle, c'est pourquoi les pays conquis sont lourdement taxés. L'Italie à hauteur de 30 millions, l'Autriche est imposée pour 75 millions en 1805 puis 164 millions en 1809, la Prusse et ses alliés versent de 400 à 500 millions en 1807 et l'Espagne paie 4 millions[3050].

Après l'épisode des Cent-Jours la France est livrée à son tour à des exigences « écrasantes »[3051] des Alliés et à son passif[3052]. Dès le mois d'août, le roi doit prendre une ordonnance[3053] pour lever extraordinairement la somme de 100 millions sur les départements en tant que réquisition de guerre. La somme est répartie en proportion des ressources de chacun des départements et de manière individuelle entre les principaux « capitalistes, patentables et propriétaires ».

[3043] G.-A. MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises… », *op. cit.*, p. 244.
[3044] R. LEFEBVRE, L. BOURGENOT, M.-N. GRAND-MESNIL, L. BADRÉ, *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, *op. cit.*, p. 433.
[3045] *Ibid.*, p. 472.
[3046] Exposé des motifs du projet à la chambre des Députés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 27, p. 231).
G.-A. Morin évoque plutôt le chiffre de 1 280 000 hectares (G.-A. MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises… », *op. cit.*, p. 236).
[3047] On estime à 1 760 000 hectares la surface en 2000. Sûrement grâce au fait qu'à partir de 1860 l'aliénation n'est justifiée que par le financement des améliorations forestières. La jeune République en 1871, par exemple, refuse de vendre des bois pour payer les indemnités de guerre aux Allemands (G.-A. MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises… », *op. cit.*, p. 236 et 245).
[3048] Selon l'inventaire forestier 2017 de l'IGN, la part des forêts privées monte à 12,6 millions d'hectares. La forêt publique présente une surface de 4,2 millions d'hectares (dont 1,5 million de forêts domaniales). La surface globale des bois et forêts a, elle aussi, augmenté passant à 16,8 millions d'hectares en 2019 soit près de 31 % du territoire métropolitain (https://franceboisforet.fr/la-foret/la-foret-francaise-en-chiffres/ ; http://www1.onf.fr/enforet/++oid++6635/@@display_advise.html).
[3049] P.-F. PINAUD, « Chuchotements, cris et rébellions fiscales (1790-1814) », *op. cit.*, p. 41.
[3050] *Idem*.
[3051] M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1927, t. 4, p. 376.
[3052] L'arriéré est estimé à environ 500 à 600 millions, dont les plus grosses parts sont celles de la guerre et de la marine (*Ibid.*, p. 380-381).
[3053] Ordonnance du 16-22 août 1815 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 20, p. 37-39).

Peu de temps après, le second traité de Paris impose une indemnité de guerre de 700 millions[3054] (sur cinq ans) et l'entretien des 150 000 militaires étrangers sur le territoire (durant cinq ans maximum).

Les traités, et leurs actes additionnels, octroient également une indemnisation pour les Britanniques dont les créances, les rentes ou les biens qui ont été séquestrés, confisqués et vendus. Les propriétés immobilières sont indemnisées sur la base des rôles des contributions foncières de l'année 1791 et sur le pied de vingt fois le revenu. Les nationalisations belges et de la rive gauche du Rhin et des Alpes sont confirmées par le premier traité de Paris (art. 27).

Les restitutions « diplomatiques »[3055] d'œuvres d'art. Les saisies d'œuvres d'art sont surtout associées à la période napoléonienne, car c'est notamment ces dernières qui sont reprochées. La politique quasi systématique de dépossession des nations défaites est reprochée par toutes les Nations, pourtant les récents transferts ne sont pas des confiscations puisqu'ils sont l'objet de traités. Les premiers gouvernements révolutionnaires fondent leurs saisies uniquement sur la théorie de la « guerre juste » et se passent d'accords.

Contrairement à Napoléon les remises de 1814 et 1815 ne sont pas légalement inscrites dans un document à valeur juridique[3056]. Dès le 8 mai 1814 le roi s'engage à rendre les objets d'art qui ne sont pas exposés au Louvre et aux Tuileries[3057]. Cette mesure, dont les résultats restent maigres, bénéficie aux puissances étrangères, mais également à d'anciens émigrés[3058]. Cette vague de restitutions consiste en « une sélection *ratione personae*, mais aussi *ratione materiae* »[3059].

Alors qu'au départ un accord de non réclamation des alliés tend à ne pas exiger à la France la restitution totale des œuvres d'art[3060], les choses changent complètement avec les Cent-Jours. Après le second traité de Paris, chaque pays envoie des émissaires pour reprendre les œuvres[3061]. Dans cette précipitation les musées départementaux sont oubliés, et d'autres œuvres

---

3054 Ces 700 millions sont, à peu près, l'équivalent du budget annuel de l'État (G. ANTONETTI, *Histoire contemporaine politique et sociale*, *op. cit.*, p. 208).

3055 Qualificatif emprunté à l'historien du droit X. Perrot. Il nous explique qu' « à défaut d'être juridiques, les restitutions de 1815 sont donc diplomatiques » (X. PERROT, *La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles. Espace d'origine, intégrité et droit*, Thèse Droit, Université de limoges, 2005, p. 53-54).

3056 E. MÜNTZ, « Les invasions de 1814-1815. La spoliation de nos musées », *La nouvelle revue*, 1897, t. 105, p. 703-704 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 632 ; X. PERROT, *La restitution internationale des biens culturels*…, *op. cit.*, p. 51 et 53-55.

3057 Ch. SAUNIER, *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 86 ; X. PERROT, *La restitution internationale des biens culturels*…, *op. cit.*, p. 49.

3058 De manière générale, les conservateurs de musée font tout leur possible pour empêcher les restitutions des objets les plus précieux. Lors des demandes, certains objets sont purement et simplement exclus de la restitution (O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 370-371).

3059 X. PERROT, *La restitution internationale des biens culturels*…, *op. cit.*, p. 49.

3060 *Ibid.*, p. 48-49.

3061 E. MÜNTZ, « Les invasions de 1814-1815. La spoliation de nos musées », *op. cit.*, t. 105, p. 706-709 ; H. DE CHENNEVRIÈRES, « Le Louvre en 1815 », *La revue bleue*, 1889, t. XLIII, p. 78-84 et 113-118 ; Ch. SAUNIER, *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 101-156 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 633-634 ; B. SAVOY, « " Et comment tout cela sera-t-il conservé à Paris ! " Les réactions allemandes aux saisies d'œuvres d'art et de science opérées par la France autour de 1800 », *Revue germanique internationale*, n° 13, 2000, p. 107-130 ; X. PERROT, *La restitution internationale des biens culturels*…, *op. cit.*, p. 51-53.

sont laissées sur place ou négociées par rachat ou échange[3062]. Après ces départs, le Louvre est fermé. L'administration tente, en vain, de remplir le musée avec des œuvres envoyées en province, mais se heurte à des résistances locales[3063].

Les autres pertes de la Restauration. Toujours au nom de l'effacement des traces des prédécesseurs, les autorités monarchiques vont effacer les traces de la République et de l'Empire. La politique du *rétablissement du passé* chasse celle *de la table rase du passé*. Cet iconoclasme politique semble inévitable.

L'art révolutionnaire a, en partie, disparu de lui-même : la faute au plâtre et au carton utilisé pour les fabriquer[3064]. Il reste tout de même un « ouvrage » qui symbolise la révolution : le musée des Monuments français et son directeur A. Lenoir[3065]. Ce musée surnommé le « cimetière des arts » est fermé en 1816[3066]. Les œuvres sont rendues, en priorité, aux églises et le reste est intégré aux collections du Louvre récemment délesté des œuvres d'origine étrangère. La dispersion des œuvres est confuse, voire hasardeuse[3067].

La Restauration prend des airs de vengeance lorsque Louis XVIII fait fondre deux statues en bronze de Napoléon pour rétablir celle d'Henri IV sur le Pont-Neuf[3068]. Les autres changements se cantonnent à des modifications d'inscriptions[3069]. Le Panthéon, église laïcisée, redevient celle dédiée à sainte Geneviève[3070] et le temple napoléonien de la Gloire est rendu à sainte Madeleine[3071]. Pour L. Réau ces changements sont assez bénins, et n'ont pas fait « grand mal » par rapport aux années précédentes[3072]. Dans le même sens, E. Fureix parle d'une « violence iconoclaste » qui se manifeste plutôt par l'effacement sélectif[3073]. La colonne de la fontaine du Châtelet consacrée aux victoires napoléoniennes est, par exemple, conservée comme « monument de la gloire des armées françaises »[3074].

3062 Ch. SAUNIER, *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 167-176 ; L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 634.
3063 Ch. SAUNIER, *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 177-182.
3064 L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 625-626.
3065 A. Lenoir reste tout de même un des plus fervents défenseurs du patrimoine français face au vandalisme révolutionnaire. C'est peut-être pour cette raison que le roi lui octroie tout de même le poste d'administrateur des tombeaux de Saint-Denis.
3066 L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 627-628.
3067 Les églises récupèrent leurs œuvres, mais reçoivent aussi des lots hétéroclites de sculptures, de tableaux et autres objets appartenant à des établissements disparus (*Ibid.*, p. 629-630).
3068 *Ibid.*, p. 622-624.
3069 Les « N » sont remplacés par des « L » par exemple (*Ibid.*, p. 635 et 637-638).
3070 Ces changements sont très symboliques : alors que Louis XVIII fait effacer le fronton (Aux Grands Hommes) et repeindre la coupole, Louis-Philippe s'empresse de rétablir la destination révolutionnaire du Panthéon (*Ibid.*, p. 626-627).
3071 *Ibid.*, p. 635-637.
3072 *Ibid.*, L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 640.
3073 E. FUREIX, « L'iconoclasme politique (1814-1848) : une violence fondatrice ? » *in Entre violence et conciliation : La résolution des conflits sociopolitiques en Europe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 233 et « Police des signes, ordre et désordre urbains en temps de crise (1814-1816) », *Histoire urbaine*, 2015, n° 43, p. 167-168.
3074 E. FUREIX, « Police des signes, ordre et désordre urbains en temps de crise (1814-1816) », *Histoire urbaine*, 2015, n° 43, p. 168.

Les insignes redeviennent un enjeu politique : dès l'abdication de N. Bonaparte la cocarde blanche est rétablie (arrêté du 13-18 avril 1814[3075]). Au retour de N. Bonaparte et comme à l'accoutumée, un décret en date 9-20 mars 1815[3076] ordonne le port, cette fois-ci, de la cocarde tricolore. À la seconde Restauration, les actes de N. Bonaparte sont considérés comme entachés d'une nullité radicale, le drapeau blanc est rétabli. C'est pour cela qu'en ces périodes de troubles « les cocardes que l'on se plaisait à aborder en toutes circonstances, jouaient assez drôlement les caméléons », devant passer « en tournemain du blanc au tricolore et du tricolore au blanc »[3077]. Cette forme de contestation se retrouve quelle que soit la période observée : J. Duval-Jouve évoque le port de bagues de verre noir[3078] en signe de ralliement royaliste. Plus insolite, l'eau de violette devient le signe de « ralliement olfactif » des Bonapartistes[3079].

Le symbolisme incarne tout de même l'idée de paix : le 14 mai 1814 un service funèbre en l'honneur des victimes royales de la Révolution est donné à Notre-Dame de Paris et l'année suivante c'est au tour de la famille royale de recevoir un hommage[3080]. Les restes du couple royal sont exhumés, et on célèbre, le 21 janvier 1815, les pompes funèbres du roi et de la reine à Saint-Denis (mais aussi dans toute la France).

Les biens précieux du Domaine. Après le pillage du garde-meuble de la Couronne en 1792 la quantité de joyaux, de pierres précieuses et d'autres objets, est moins importante. Les biens retrouvés (17 des 24 millions de joyaux de la Couronne), ceux des émigrés et les prises de guerre viennent grossir la masse qui atteint approximativement 21 millions[3081]. Le Directoire épure ce patrimoine pour le ramener à 6 millions, mais certaines pièces sont déposées au Muséum d'histoire naturelle. Les nécessités de guerre poussent les gouvernants à regarder vers le garde-meuble : on brûle des tapisseries tissées d'or et surtout on laisse les fournisseurs de l'armée se servir à leur guise[3082]. Le Consulat se donne pour mission de récupérer les joyaux de l'État qui sont engagés, mais le trésor subit deux pertes : à la signature du traité de Lunéville et la paix d'Amiens afin de constituer des cadeaux[3083]. D'autres cadeaux sont plus discutables, notamment celui fait à l'impératrice Joséphine. N. Bonaparte n'hésite pas en 1803 à offrir à

3075 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 14-15.
3076 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 447.
3077 On suppose que les cocardes étaient commodément réversibles, « d'où quelques arrêtés obligeant à user de cocardes de la couleur voulue sur les deux faces » (L. FRANCK, *La vie Montpelliéraine*…, *op. cit.*, p. 301 ; E. FUREIX, « Police des signes, ordre et désordre urbains… », *op. cit.*, p. 173).
3078 J. DUVAL-JOUVE, *Montpellier pendant la Révolution*, *op. cit.*, partie II, p. 43.
3079 Le château de Fontainebleau détient une bouteille d' « eau du duc de Reichstadt ». Le fils de N. Bonaparte et M.-L. d'Autriche est représenté en uniforme français.
3080 E. FUREIX, « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830 », », *Siècles*, n° 23, 2006, p. 33-34 ; B. FREDERKING, « La condamnation des régicides en France sous la Restauration, entre culpabilité collective et conflit mémoriel » *in Le sang des Princes, Cultes et mémoires des souverains suppliciés (XVIe-XXIe siècles)*, Rennes, PUR, 2014, §4.
3081 En 1795 le Trésor est augmenté des joyaux du roi de Sardaigne (B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 245-246).
3082 Ce groupe, disposant d'importantes créances sur le Trésor, se sert dans les objets précieux et les biens nationaux. Ils acquièrent énormément de biens de seconde origine afin de les revendre (G. BAPST, *Histoire des joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 555-558 ; B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 247-248 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 236-239).
3083 B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 248.

Joséphine certains des joyaux considérés comme propriétés nationales[3084]. Même s'il rembourse le tout au Trésor public grâce à la liste civile, ces bijoux précieux extraits des biens nationalisés restent la propriété de Joséphine. Les biens du Domaine sont donc clairement utilisés pour les besoins personnels ou des cadeaux.

À l'avènement de l'Empire, les joyaux de l'État retrouvent une valeur hautement symbolique. L'empereur ne souhaite plus les cacher, mais plutôt les « magnifier » lors de cérémonies. Durant l'Empire, les pièces créées mêlent biens personnels et joyaux du Trésor[3085]. C'est pourquoi au divorce de l'Empereur, les pierres sont rendues par Joséphine. Le second mariage implique des cadeaux personnels de la part de l'Empereur, et la mise à disposition de parures prises ou confectionnées à partir de joyaux de la Couronne[3086]. Après le tourment révolutionnaire, N. Bonaparte est tout de même conscient qu'il faut donner un statut juridique plus protecteur aux joyaux. Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810[3087] fixe la dotation de la Couronne et la déclare inaliénable et imprescriptible (art. 10). Les diamants, les perles, les pierreries, les statues, les pierres gravées ou tout autre monuments des arts conservés dans les musées et les palais font partie de la dotation (art. 8). Aucune aliénation ne peut avoir lieu sans une compensation.

À la Restauration, les joyaux de la Couronne comme les deniers personnels, provenant de la liste civile, de N. Bonaparte sont saisis[3088]. Louis XVIII fait démonter certaines pièces : comme par exemple un des deux colliers fabriqués pour le sacre, le grand manteau de velours pourpre (de 22,60 mètres) pour en retirer l'or, la couronne du sacre de Joséphine (dont certaines perles viennent du Trésor)[3089]. Beaucoup d'autres objets sont conservés, après quelques modifications[3090].

La valeur totale des objets précieux est évaluée à un peu plus de 14 millions, mais les Cent-Jours et donc les déplacements successifs font essuyer quelques pertes[3091].

§2 : Les nouvelles prétentions de l'Église

Le ralliement du clergé aux Bourbons est « naturel et immédiat »[3092] lorsqu'on réfléchit aux tensions antérieures avec l'Empire. Après dix-neuf années d'interrègne Louis XVIII se propose de restaurer « l'alliance du trône et de l'autel ». Le rétablissement de la Monarchie ne signifie pas pour autant la restauration intégrale de l'État de l'Église[3093].

[3084] Le cadeau comprend : des colliers de perles, une parure de rubis, une parure d'émeraudes pour une valeur totale de 254 000 francs (*Ibid.*, p. 250).
[3085] *Ibid.*, p. 253-276.
[3086] *Ibid.*, p. 276-279.
[3087] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 17, p. 14-23.
[3088] B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 296.
[3089] *Ibid.*, p. 254-255.
[3090] Les pièces sont exposées essentiellement à Fontainebleau.
[3091] En 1818 la plus belle pièce de la collection française, « le Régent », reprend son estimation initiale de 12 millions (au lieu de 6). Théoriquement la valeur monte donc à 20 millions (B. MOREL, *Les joyaux de la couronne de France*, *op. cit.*, p. 298-300).
[3092] Ch.-H. POUTHAS, *L'Église et les questions religieuses sous la Monarchie constitutionnelle (1814-1848)*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1961, p. 250.
[3093] L.-J. ROGIER, G. BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Nouvelle histoire de l'Église*, *op. cit.*, t. 4, p. 301.

La Charte constitutionnelle proclame que « la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État » (art. 6), mais elle garantit aussi une liberté en ajoutant que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection ». Il n'y a pas, finalement, un si grand écart juridique entre la « religion d'État » de la Monarchie et la « religion de la majorité des Français » de l'Empire[3094].

Après les Cent-Jours l'œuvre de restauration religieuse se mêle à des éléments politiques[3095]. De nombreux objectifs ont guidé les sympathisants de la cause ecclésiastique telle que l'abolition du concordat de 1801, la reconstitution des anciens diocèses, redonner son statut de corporation au clergé, retrouver le monopole des universités et de l'état civil, supprimer le divorce, restaurer le célibat obligatoire des prêtres, protéger l'Église des attaques de la presse. Du point de vue des biens, on trouve deux ambitions de l'Église étroitement liées : la reconstitution de son patrimoine (**A**) et l'accroissement de sa fortune (**B**).

A. – Les revendications patrimoniales mises en échec

Les biens invendus. Inspirés par les remises faites aux émigrés en 1814 (*cf. infra* sect. 2), les députés de la « chambre introuvable »[3096] souhaitent revendiquer, en avril 1816, les biens non vendus.

Alors qu'on discute sur les dons et legs (et le moyen de les faciliter), on propose de restituer en nature « les biens non vendus provenant du clergé d'après une évaluation de leur produit dont le montant viendra en déduction des sommes fixées pour les dépenses du culte et le traitement des ministres »[3097]. Ce sont essentiellement les forêts qui sont attendues, car elles représentent de bons revenus. On tente de les sauver des ventes prévues par l'État pour amortir la dette (*cf. supra*). Comme s'agissant des émigrés, on propose d'excepter les biens affectés au service public jusqu'à leur remplacement.

Cette résolution de la chambre des députés se voit opposer une fin de non-recevoir de la part du gouvernement[3098], et l'échec qu'elle porte se répercute indirectement sur les prétentions d'indemnisation des émigrés pour quelques années.

3094 F. SAINT-BONNET, « La restauration de la religion de l'État et la liberté des cultes », *Jus Politicum*, n° 7, 2015, p. 134.

3095 Ch.-H. POUTHAS, *L'Église et les questions religieuses sous la Monarchie constitutionnelle*…, *op. cit.*, p. 252-253.

3096 Après le retour du Roi, les élections de septembre 1815 portent à la Chambre une majorité ultraroyaliste. Cette majorité « de réaction » rejette en bloc la Révolution et se réclame de l'Ancien Régime. Elle critique aussi le ministère modéré dominé par J. Fouché et Ch.-M. de Talleyrand.
Une Chambre qui, pour la première fois, à une majorité d'hommes qui ont assez peu connu l'Ancien Régime (c'est-à-dire nés après 1769), sont nobles (220 sur 395) et représentent surtout la moyenne et la grande propriété foncière. Cette chambre, peuplée de députés plus « royalistes que le roi », est dissoute en septembre 1816 (G. ANTONETTI, *Histoire contemporaine politique et sociale*, *op. cit.*, p. 209 ; F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 125-126 ; E. DE WARESQUIEL, *Penser la Restauration*, Paris, Tallandier, 2015, p. 123-128 et 132).

3097 Projet définitif adopté (214 contre 50) à chambre des députés le 25 avril 1816 (Moniteur universel, 26 avril 1816, p. 486).

3098 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 238-247.

Le concordat de 1817 n'est pas l'occasion de confirmer la vente des biens de l'Église par une disposition expresse[3099]. L'article 12 se contente de dire que « le rétablissement du concordat […] n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat ». Aucune autre mention aux anciens biens ecclésiastiques n'est faite.

Les dotations. Sur le sujet des dotations, l'Église présente des prétentions nouvelles à travers les prises de parole des députés. On souhaite délaisser l'allocation annuelle, au profit d'une inscription de rentes au grand livre de la dette publique (qui représenteraient un revenu de 42 millions environ)[3100]. Cette proposition est repoussée, mais le budget des cultes est en hausse : on l'augmente de 10 millions par rapport à l'Empire, pour lui faire atteindre 27 millions en 1820 et presque 33/35 millions à la fin de la Restauration[3101].

Le concordat de 1817 est l'occasion, pour le pape, de réclamer certaines choses. On désire la conversion des dotations en biens-fonds[3102]. Le Saint-Siège souhaite que le clergé ne soit plus assimilé à des fonctionnaires publics. Le Gouvernement n'oppose pas un refus formel à cette prétention de Rome, mais A.-E. du Plessis de Richelieu souhaite surtout ne pas tendre les relations[3103].

Les congrégations. Même si plus de deux-cents congrégations furent autorisées par N. Bonaparte, beaucoup se sont formées sans accord, et espèrent donc être reconnues par les nouvelles autorités[3104]. Les débats sur la loi sur les congrégations religieuses sont « vifs », on propose que les communautés religieuses soient reconnues comme pouvant acquérir et posséder selon les modalités de la loi de 1817[3105]. Le projet est repoussé deux fois, en 1823 et en 1824.

Le rétablissement de la dîme. La dîme n'est pas un sujet qui a disparu des esprits à la Restauration, et au lendemain des Cent-Jours la proclamation de Cambrai[3106] de Louis XVIII l'évoque encore. Il dit : « on a parlé, dans les derniers temps, du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. Cette fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée. On ne s'attendra pas que le Roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges ».

3099 Voir : Ph. SAGNAC, « Le Concordat de 1817. Étude des rapports de l'Église et de l'État sous la Restauration (1814-1821) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 7, n° 3, 1905, p. 189-210 ; n° 4,1905, p. 269-288 ; n°6, 1905, p. 433-453.

3100 A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 341 ; Ch.-H. POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1943, t. 29, n° 115, p. 38-39.

3101 Cette somme monte à quasiment à 38 millions durant la Monarchie de Juillet (Ch.-H. POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle… », *op. cit.*, p. 39 ; D. BARJOT, J.-P. CHALINE, A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle (1814-1914)*, Paris, PUF, 2014, p. 239).

3102 Ph. SAGNAC, « Le Concordat de 1817… », *op. cit.*, t. 7, n° 3, p. 199-200.

3103 *Ibid.*, p. 200-204.

3104 A. DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État...*, *op. cit.*, p. 329.

3105 J.-L. MARAIS, « Chapitre 1. La mise en place de la législation (1800-1870) », *in Histoire du don en France de 1800 à 1939*, Rennes, PUR, 1999, §44.

3106 Proclamation du 28 juin - 12 juillet 1815 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 20, p. 2).

B. – L'élargissement des dons et legs

À la Restauration, il n'est rien modifié sur le fonctionnement des dons et legs à l'Église, aux hospices, aux fabriques, aux séminaires ou tous autres établissements religieux. En effet, l'ordonnance du 10-21 juin 1814[3107] explique qu'« il n'est rien innové relativement à l'autorisation par le Gouvernement, des fondations, dons et legs faits en biens immeubles » (art. 1). Parmi les bénéficiaires, le texte cite une nouveauté : les « associations religieuses », un biais discret pour permettre la réapparition des congrégations selon l'historien J.-L. Marais[3108].

La polémique autour de l'enrichissement réel ou supposé de l'Église ne cesse guère de la Restauration[3109], et c'est sous une pression constante qu'on propose de supprimer l'approbation du Gouvernement lors de libéralités en faveur de l'Église. Finalement on réduit les prétentions de cette mesure lors des longues discussions. Le projet, initialement présenté le 25 janvier 1816, n'est définitivement voté qu'en janvier de l'année suivante[3110]. Cette loi du 2-6 janvier 1817[3111] ne change finalement pas beaucoup l'ancienne législation : l'autorisation du Gouvernement (à travers le Conseil d'État) est toujours requise, mais on autorise les dons et legs d'immeubles (art. 1er). L'ordonnance du 2-14 avril 1817[3112] vient compléter la déclaration du principe quelques mois plus tôt. Les petits dons (300 francs maximums) sont autorisés par les préfets (art. 1er), les autres sont validées à la fois par l'autorité temporelle (le Roi) et spirituelle[3113]. C'est essentiellement la liste des établissements susceptibles de recevoir des dons et legs qui est rallongée par cette mesure.

Ces sommes sont un véritable enjeu financier. Ch. Pouthas parle de plus 26 millions de dons et plus de 15 millions de francs de legs durant la Restauration (pour un total de 42 122 490 francs)[3114]. Pour A. Gain, les dons annuels passent de 812 000 francs en 1814 à plus de 1 837 000 en 1817[3115]. Ces libéralités profitent surtout aux paroisses (pour près de la moitié) et aux congrégations (à peu près un quart), et beaucoup moins aux séminaires et aux écoles[3116].

3107 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 99-100.
3108 J.-L. MARAIS, « Chapitre 1. La mise en place de la législation… », *op. cit.*, §37.
3109 J.-L. MARAIS, « Chapitre 5 : Combien les Églises reçoivent-elles ? » *in Histoire du don en France de 1800 à 1939,* Rennes, PUR, 1999, §1.
3110 Le texte n'étant pas adopté par les pairs dans les mêmes termes (le 5 mars 1816), le projet est repoussé. Il est à nouveau présenté à la chambre des députés en novembre 1816 (J.-L. MARAIS, « Chapitre 1. La mise en place de la législation… », *op. cit.*, §38)
3111 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 88-89.
3112 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 178-179.
3113 L'évêque pour l'évêché, le doyen pour les chapitres, le curé (ou le desservant) pour la cure ou la succursale, les trésoriers pour fabriques, le supérieur pour les associations religieuses, les consistoires pour les temples, les administrateurs pour les hospices ou les établissements de bienfaisance, les administrateurs pour les collèges ou fondations de bourses pour les étudiants, les maires pour le soulagement ou l'instruction des pauvres (art. 3).
3114 Il note aussi un fléchissement sous la Monarchie de Juillet qu'il attribue à la hausse des rejets par le Conseil d'État (Ch.-H. POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle… », *op. cit.*, p. 40).
3115 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 297.
3116 Ch.-H. POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle… », *op. cit.*, p. 40.

Section II : La question du patrimoine des émigrés et des condamnés

La charte constitutionnelle, du 4 juin 1814, dans son préambule parle de « paix » en tant que « premier besoin » des sujets. Le but est « que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité ». L'oubli est fixé, le roi explique que « nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence ». Dans son article 11, la charte assure que « toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites » et que « le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens ». La vengeance privée, comme les poursuites judiciaires sont interdites. Des indulgences sont donc décidées, mais après l'épisode des Cent-Jours le paysage politique est redéfini. Louis XVIII fait une proclamation à Cambrai (le 28 juin 1815) : il promet de pardonner aux Français qui se sont ralliés à N. Bonaparte, mais pas aux instigateurs. Le roi souhaite désormais la « punition d'un attentat sans exemple, mais en graduant la peine ». C'est pourquoi certaines proscriptions sont décidées. La politique de mémoire des victimes royales prend alors un caractère plus expiatoire[3117] (**§1**).

On observe, une fois de plus, que les divers régimes depuis la Révolution n'ont pas réussi à concilier changements et pérennité. L'instauration pérenne de la Monarchie soulève inévitablement des craintes : le retour de la Monarchie vaut-il retour à l'Ancien Régime ? Et les conquêtes de la Révolution vont-elles résister à cet énième changement ? Le Roi ne peut pas ignorer, ni abolir, l'écart temporel entre la Révolution et la Restauration, c'est pourquoi il doit s'inspirer des remises de l'Empire pour servir la cause des émigrés (**§2**).

§1 : Les amnisties royales et leurs exceptions

Dès le commencement du règne effectif de Louis XVIII des amnisties sont accordées rapidement (**A**), mais l'indulgence du Roi s'estompe nettement après les événements des Cents-Jours (**B**).

A. – Les nouveaux bénéficiaires d'amnisties

Louis XVIII octroie successivement plusieurs amnisties. La première, aux **individus poursuivis ou condamnés pour des faits relatifs à la conscription**. Le décret du 23-28 avril 1814[3118] admet la « rigueur excessive » des lois, mais précise que le roi « n'entend remettre que les peines encourues ; quant aux dommages-intérêts que des particuliers se croiraient en droit de prétendre à raison de violences et voies de fait exercées sur les personnes et sur leurs propriétés, ils pourront être demandés par action civile, et par les voies ordinaires ». Le roi exclut donc toute forme d'indemnisation étatique des condamnés.

[3117] B. FREDERKING, « La condamnation des régicides en France sous la Restauration… », *op. cit.*, §5.
[3118] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 20-21.

La seconde, aux **condamnés des tribunaux de cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes**. Le décret du 26-avril 1814[3119] supprime ces juridictions et par la même occasion annule les jugements[3120]. Les individus détenus sont mis en liberté (art. 5). Le décret se termine par le même article que le décret précédent.

La troisième, **aux Français sanctionnés pour avoir été au service de puissances étrangères** telles que la Prusse (arrêt du 19-28 juin 1814[3121]) ou l'empereur d'Autriche (arrêt du 19-28 juin 1814[3122]). Le roi accorde la mainlevée de tout séquestre ou saisie qui ont eu lieu.

La quatrième, **aux « primodélinquants » pour les délits** forestiers (de pâturage, d'enlèvement de bois sec, d'herbe, de feuillage). La déclaration du 11-21 juillet 1814[3123] annule les amendes, les restitutions et les dépens non effectués. Les individus restent potentiellement poursuivis pour les dommages-intérêts dus à des parties civiles ou pour les frais (art. 2). La déclaration exclue de l'amnistie : 1° les adjudicataires, pour abus et malversations commis dans leurs ventes ; 2° les maires et habitants, pour coupes (faites ou vendues) sans avoir observé les formalités prescrites ou par anticipation[3124] ; 3° les propriétaires, pour abattage de futaies sans déclaration préalable ou pour défrichements et constructions prohibées par les lois ; 4° les bois de délits[3125].

La cinquième, **aux individus** (poursuivis, détenus ou condamnés) **qui ont pris part, dans le courant de 1814, aux désordres**[3126] **qui ont eu pour objet de provoquer l'abolition du système d'impositions indirectes** (les droits réunis[3127]). L'ordonnance du 12-14 janvier 1815[3128] évoque une indulgence pour le passé seulement, puisque la « législation vicieuse » a été depuis modifiée et améliorée, sauf pour les actes les plus graves (les individus prévenus de

---

[3119] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 24.

[3120] Le préambule explique que l'établissement de ces juridictions le 18 octobre 1810 sont illégales (puisqu'elles ont été établies sans l'intervention de la puissance législative) et ont infligé des peines afflictives et infamantes à des catégories juridiques « vagues » telles que : conducteur, directeur, intéressés et complices. Il rajoute que ces désignations compromettent « la sûreté de tous les citoyens » et ont « enveloppé beaucoup de personnes étrangères à ces sortes de délits ».

[3121] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 109-110.

[3122] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 110.

[3123] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 174-175.

[3124] L'article ajoute « à moins qu'ils ne justifient y avoir été nécessités pour fournitures en nature ou pour taxes extraordinaires par nos troupes ou par les troupes alliées, auquel cas seulement ils seront compris dans l'amnistie ».

[3125] La restitution des objets saisis ne doit s'entendre que des bestiaux, charrettes, harnais, cognées et autres objets appartenant aux délinquants, et non vendus.

[3126] Le préambule évoque des pillages, des destructions (de bureaux de perception, de registres) et des violences sur les employés, les fonctionnaires publics et la force armée à l'occasion des droits établis sur les boissons, les sels et les tabacs.

[3127] Les nécessités financières conduisent à l'augmentation des contributions indirectes : elles frappent les boissons, les voitures, les cartes à jouer, les tabacs, les matières d'or et d'argent et les produits coloniaux (dès l'an X). Elles deviennent donc rapidement plus impopulaires que les contributions directes. Cela se traduit par des révoltes locales (M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, *op. cit.*, t. 4, p. 377 ; P.-F. PINAUD, « Chuchotements, cris et rébellions fiscales (1790-1814) », *op. cit.*, p. 41-44).

[3128] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 377-378.

meurtre ou de blessures graves et les préposés qui ont coopéré à troubler la perception). Il est fait remise des amendes et contraventions non encore payées à charge d'acquitter « le simple droit dont les objets saisis étaient passibles » ainsi que les frais de poursuite (art. 2). Les saisies provisoires obtiennent une mainlevée (à charge des frais là aussi)[3129].

Le rétablissement de la Monarchie, en avril 1814, s'accompagne d'amnisties pour des faits liés à certains troubles. Des troubles liés au contexte politique ou législatif. L'amnistie est valable pour les individus poursuivis, détenus ou condamnés. Le roi exclut les restitutions d'amendes encaissées et l'indemnisation étatique des condamnés. La législation renvoie les particuliers lésés aux juridictions civiles concernant les dommages-intérêts.

B. – Les exceptions à l'amnistie des Cent-Jours

L'ordonnance du 24 juillet - 8 août 1815[3130] désigne dix-neuf personnalités[3131] arrêtées et traduites devant les conseils de guerre, ainsi que trente-huit[3132] autres mises sous surveillance (et expulsées de Paris)[3133]. Ces derniers sont dans une situation provisoire puisqu'ils sont mis sous surveillance en attendant que les Chambres décident de leur bannissement ou de leur poursuite devant les tribunaux.

L'ordonnance prévoit d'ores et déjà que « les individus qui seront condamnés à sortir du royaume auront la faculté de vendre leurs biens et propriétés dans le délai d'un an, d'en disposer, d'en transporter le produit hors de France, et d'en recevoir, pendant ce temps, le revenu dans les pays étrangers, en fournissant néanmoins la preuve de leur obéissance à la présente ordonnance ». La Monarchie rompt avec la pratique de la saisie étatique : l'article 66 dispose que « la peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie ».

[3129] Comme pour d'autres amnisties, les particuliers peuvent « se pourvoir civilement en dommages et intérêts, indemnité, restitution et recouvrement de droits et de créances » contre les individus et contre les communes selon les cas prévus par la loi.

[3130] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 20, p. 17-18.

[3131] Cette liste comprend les noms de généraux de N. Bonaparte : M. Ney, Ch.-A.-F. Huchet de La Bédoyère, H.-D. Lallemand, F. Lallemand, J.-B. Drouet d'Erlon, Ch. Lefebvre-Desnouettes, A.-J. Ameilh, M.-S. Brayer, J.-L. Gilly, R.-B. Mouton-Duvernet, E. de Grouchy, B. Clausel, H.-F. Delaborde, C.-A. Debelle, H.-G. Bertrand, A. Drouot, P. Cambronne, A.-M. Chamans de Lavalette, A.-J.-M.-R. Rovigo.
Seuls le maréchal Ney, le général La Bédoyère et le général Mouton-Duvernet sont condamnés à mort et fusillés. A.-M. Chamans de Lavalette, condamné à mort également, parvient à s'enfuir.

[3132] On compte des généraux d'Empire, des conventionnels régicides et divers soutiens à N. Bonaparte durant les Cent-Jours (J.-P. ROTHIOT, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816 et son application » *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 214).

[3133] Selon l'historien N. Dauphin, il y a à l'origine cent-dix noms réduits au hasard d'interventions particulières (N. DAUPHIN, « La loi d'amnistie du 2 janvier 1816 : volonté d'apaisement, mémoire de violence » *in Entre violence et conciliation : La résolution des conflits sociopolitiques en Europe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, note p. 310).

La loi du 12-14 janvier 1816[3134]. Alors que plusieurs mesures quant à la sûreté générale[3135] et aux cris séditieux[3136] viennent d'être adoptées, Louis XVIII réitère son attention de réconciliation nationale. Il accorde la pleine et entière amnistie à « tous ceux qui directement ou indirectement ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte », néanmoins il dresse une liste d'exceptions.

Premièrement, les membres de la famille de N. Bonaparte. Elle est proscrite en bloc : cela comprend les ascendants et les descendants, les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les quatre frères (avec leurs femmes et leurs descendants) et les trois sœurs (avec leurs maris).

Conformément à l'article 91[3137] du Code pénal, elles sont privées de leur droit civil, de leurs biens, titres, et pensions. Le roi n'applique pas totalement l'article puisqu'il prévoit l'application de la peine de mort. Ces atteintes à la monarchie et à la sûreté de l'État doivent être sanctionnées, mais le roi préfère le bannissement du royaume à perpétuité.

Les membres de la famille disposent d'un mois pour quitter le territoire et de six mois pour vendre les biens qu'ils possèdent à titre onéreux (les choses obtenues à titre gratuit sont purement et simplement supprimées). Ils choisissent essentiellement l'Italie, mais aussi l'Autriche ou les États-Unis.

Quant à N. Bonaparte, il est exilé à Sainte-Hélène, et non plus sur l'île d'Elbe. Le roi ne souhaite pas faire de lui un « Empereur-martyr » par une exécution aussi sauvage que celle de son défunt frère. Les garanties du premier traité de Fontainebleau (du 11 avril 1814) jamais appliquées ne le sont pas davantage après les Cent-Jours[3138].

Dans son testament, du 15 avril 1821, N. Bonaparte affirme que sa fortune personnelle est composée des 6 millions placés en partant de Paris en 1815 et leurs intérêts[3139]. Il affirme également qu'aucune loi française ne l'a privé de son domaine privé, à savoir : 1° un portefeuille contenant les économies faites sur la liste civile, qu'il estime à plus de 12 millions de francs par an (durant quatorze ans) ; 2° les meubles des palais de Rome, Florence, Turin acheté avec des deniers des revenus de la liste civile ; 3° la liquidation des maisons du royaume d'Italie (argent,

---

[3134] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 20, p. 237-238.

[3135] Loi du 29-31 octobre 1815, art. 1er : « Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne, et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 20, p. 130).

[3136] Loi du 9-11 novembre 1815 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 20, p. 135-137).

[3137] Livre 3 des crimes, des délits et de leur punition, tit. 1er crimes et délits contre la chose publique, chap. 1er crimes et délits contre la sûreté de l'État, sect. 2 des crimes contre la sûreté intérieure de l'état, §2 des crimes tendant à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public, art. 91 : « L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres. Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués ».

[3138] En échange du renoncement à toutes prétentions sur la France et l'Italie, le traité prévoit des revenus annuels pour les membres de la famille Bonaparte. Les biens de l'Empereur relevant du domaine extraordinaire et du domaine privé sont réunis à la Couronne.

[3139] Le banquier Laffitte ne reconnaît que la moitié de cette somme (A. GAUTIER, *Études sur la Liste civile*, *op. cit.*, note p. 42).

argenterie, bijoux, meubles, écuries). Bien entendu, l'exécution des vœux posthumes de l'empereur se heurte au refus du gouvernement de Louis XVIII d'avaliser le document qui concerne un nombre de bénéficiaires assez importants[3140]. Le testament est d'autant plus complexe par l'ajout de sept codicilles. Il est enregistré en Angleterre, et ce n'est qu'une petite partie des dernières volontés qui sont réalisées[3141].

Deuxièmement, les poursuites pour les crimes ou les délits contre des particuliers. La justice pénale « classique » doit suivre son cours, les événements politiques n'étant aucunement une excuse[3142].

Troisièmement, les régicides. Cette catégorie désigne les conventionnels ayant voté pour la mort de Louis XVI et qui se sont ralliés aux Cent-Jours. Ces derniers, compte tenu de leurs actes, ne peuvent bénéficier de l'amnistie.

Face aux événements, aboutissant au retour de N. Bonaparte au pouvoir, Louis XVIII ne peut tenir la promesse de pardon faite par Louis XVI à ses ennemis dans son testament[3143]. L'heure est au contraire « à l'expiation de ce passé révolutionnaire revenu trop brutalement hanter le présent »[3144]. La loi les désigne comme ceux qui « au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur », en plus d'avoir voté pour la mort du roi. Ils se sont par-là « déclarés ennemis irréconciliables de la France et du Gouvernement légitime » et bannis.

Par un « glissement sémantique »[3145] la notion de « régicide » renvoie, depuis 1797, aux trois-cent-quatre-vingt-sept. conventionnels ayant voté la mort du roi, mais idéologiquement aussi aux quarante-six ayant voté la mort conditionnelle et même ceux qui ont voté pour d'autres peines, mais ont ensuite refusé le sursis[3146]. Dans ce décompte les ultraroyalistes souhaitent y inclure les 47 absents lors du vote final, mais aussi les dix abstentionnistes présents lors du vote.

3140 https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/document-commente-le-testament-de-napoleon-ier/

3141 Les bénéficiaires des 3e et 4e codicilles reçurent leur part au prorata de l'argent disponible (environ 60%). Seuls les objets à destination de la mère, et des frères et sœurs de N. Bonaparte sont remis. Le lot légué à son fils n'a pas reçu l'aval des autorités autrichiennes, ils seront distribués aux membres survivants de la famille après son décès en 1832 (https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/document-commente-le-testament-de-napoleon-ier/).

3142 Art. 5 : « La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites, ou sont intervenus des jugements avant la promulgation de la présente loi ; les poursuites seront continuées et les jugements seront exécutés conformément aux lois » ; Art. 6 : « Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis ; les personnes qui s'en seraient rendues coupables pourront être poursuivies conformément aux lois ».

3143 « Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner de même qu'à ceux qui, par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal ».

3144 C. SIMIEN, « La Convention interminable : les régicides au tribunal du passé (1815-1830) », *AHRF*, n° 381, 2015, p. 191.

3145 E. FUREIX, « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830 », *op. cit.*, p. 32.

3146 Une circulaire du 31 janvier, du ministre de la police générale (É. Decazes) précise que seules les impossibilités physiques de voter à l'époque empêchent d'être qualifié de « régicide », mais elles doivent être strictement vérifiées (J.-P. ROTHIOT, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816… », *op. cit.*, p. 218).

Cette mesure concerne concrètement plus de 80% des membres de la Convention encore vivants (environ deux-cents personnes)[3147].

La loi, en l'espèce, ne fait pas strictement une liste des personnes proscrites. C'est pourquoi certaines erreurs se sont glissées : certains qui doivent être compris ne le sont pas, et d'autres qui n'ont pas signé l'acte additionnel par exemple le sont[3148]. En tout état de cause, un individu ne peut pas exciper le fait que leur nom n'est contenu dans aucun acte administratif ou judiciaire[3149]. Dans sept cas, les accusés ont réussi à prouver qu'ils ne sont pas dans le cas de la loi et cinq ont bénéficié d'une grâce[3150].

Les régicides sont « bannis du royaume à perpétuité », une peine particulière qui est au-delà de ce qui est prévu dans le Code pénal (cinq années au minimum et dix ans au plus). En cas de retour, ils encourent une peine de déportation (conformément à l'article 33[3151] du Code pénal). Les bannis ne peuvent plus jouir d'aucun droit civil, aucun bien et aucun titre ni pensions à eux concédés à titre gratuit. Les bannis ne sont cependant pas frappés de mort civile. Il a été jugé, par exemple, qu'ils ne perdent pas leur capacité de succéder en France. L'affaire soumise à la Cour de cassation, le 20 janvier 1821[3152], est celle du régicide R.-J. Champigny dont le fils décède. Le père s'oppose à une donation à la dame Chenneveau, en vertu de son droit au quart dans la succession. Le tribunal, comme la Cour d'appel, déclarent le père incapable de jouir en France d'aucun droit civil. La Cour de cassation, cassant cette position, rappelle que l'article 7 de la loi n'a jamais « attaché la mort civile à la peine qu'il prononce ». Que cet article les maintient même dans la propriété et possession de leurs biens autres que ceux qui leurs auraient été concédés à titre gratuit ». Les juges ont donc, s'il y a nécessité de fixer le sens, le devoir d'appliquer une loi pénale dans son sens « le plus restreint ».

Appliquer la loi aux régicides nécessite un travail de recherche. Le ministre de la police générale, É. Decazes, engage un lourd travail d'investigation qui implique toute la chaîne d'autorité, des services du ministère aux préfets, puis des sous-préfets aux maires[3153]. Dès le 13 janvier 1816, le ministre adresse une circulaire à tous les préfets du royaume : il commande un « tableau général de toutes les personnes de cette classe [les régicides] » qui se trouvent dans leur département, et qui précise « leur âge, leur fortune, la famille à laquelle elles appartiennent, l'influence qu'elles pourraient conserver, les fonctions qu'elles ont remplies pendant la

[3147] E. FUREIX, « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830 », *op. cit.*, p. 32 ; C. SIMIEN, « La Convention interminable : les régicides au tribunal du passé », *op. cit.*, p. 191 ; M. BIARD, Ph. BOURDIN, H. LEUWERS, « Introduction » *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 7.

[3148] M. BIARD, Ph. BOURDIN, H. LEUWERS, « Introduction » *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 7.

[3149] Cass. crim., 27 avril 1820, sieur L (Rec. Sirey, t. 20-I, p. 271-273).

[3150] J. Richard, régicide et préfet durant les Cent-Jours, est épargné pour service rendu (J.-P. ROTHIOT, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816… », *op. cit.*, p. 219).

[3151] Livre 1er Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets, chap. 1er Des peines en matière criminelle, art. 33 : « Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation ».

[3152] Cass. civ., 20 février 1821, héritiers Champigny c. Chenneveau (Rec. Sirey, t. 21-I, p. 172-173).

[3153] C. SIMIEN, « La Convention interminable : les régicides au tribunal du passé », *op. cit.*, p. 192.

Révolution, et particulièrement après le retour de l'usurpateur ; la conduite enfin qu'elles auraient tenue, à diverses époques »[3154].

Les régicides font l'objet d'une surveillance des autorités, mais également de la presse. Le journal *L'Ami de la Religion et du Roi* publie régulièrement des notices sur le sort de ces individus (dont la nécrologie)[3155]. Certains régicides tentent de faire œuvre de repentance[3156], E.-B. Courtois cherche à monnayer certains documents subtilisés sous la Révolution, dont le « second testament » de Marie-Antoinette adressé à sa belle-sœur, contre l'autorisation de rester en France (c'est un échec).

Des sursis sont tout de même accordés, notamment aux individus malades (onze personnes). Le ministre de la police évoque les individus dont le déplacement est impossible et ceux en état de démence sénile[3157].

Les « rappelés » à partir de 1818. Pour l'historien J.-P. Rothiot, le contexte politique de l'année 1817 tend à évoluer vers plus de clémence royale, É. Decazes suggère au roi une remise de peine pour les conventionnels qui ont voté l'appel au peuple et le sursis[3158]. Les sursis et les remises de peine sont distribués au compte-goutte tout au long des années 1817 et surtout 1818, mais ce sont tout de même quarante anciens conventionnels qui en bénéficient, dont dix-sept « vrais régicides »[3159] (gracié pour raison de santé ou non service durant les Cent-Jours)[3160].

Dans un nouveau rapport du 24 décembre 1818, É. Decazes propose des remises pour les individus : 1° qui n'ont pas souscrit de leurs mains à l'acte additionnel ; 2° qui, nommés par le roi en 1814, ont conservé leurs postes ; 3° qui ont rempli leur fonction dans un intérêt de salubrité publique, d'enseignement ou de charité ; 4° qui ont occupé des fonctions locales non rémunérées et dont la nomination n'est pas le fait de N. Bonaparte ; 5° qui n'ont pas eu de réelles fonctions publiques (comme le fait de siéger au *Champ de Mai* ou au collège du département). Le ministre de la police revient donc sur le zèle de sa circulaire : il suggère la clémence envers ceux qui n'ont exercé aucune fonction durant les Cent-Jours. Louis XVIII étudie au cas par cas et ce sont dix-sept individus supplémentaires qui sont rappelés en 1819[3161]. Au total ce sont soixante-quinze conventionnels qui sont rappelés ou obtiennent un sursis aux mesures pénales[3162].

3154 *Idem*.

3155 B. FREDERKING, « Qu'est-ce qu'un " Conventionnel (régicide) " ? La construction d'une catégorie dans la presse catholique sous la Restauration » *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 17-18.

3156 Le journal *L'Ami de la Religion et du Roi* publie des rétractations de conventionnels (B. FREDERKING, « Qu'est-ce qu'un " Conventionnel (régicide) "… », *op. cit.*, p. 25-26).

3157 Des certificats médicaux sont exigés, le sous-préfet est même censé faire des vérifications sur place (J.-P. ROTHIOT, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816… », *op. cit.*, p. 218-219).

3158 *Ibid.*, p. 220.

3159 Ceux qui ont voté la mort sans condition.

3160 J.-P. ROTHIOT, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816… », *op. cit.*, p. 220-221.

3161 *Ibid.*, p. 221-224.

3162 J.-P. ROTHIOT, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816… », *op. cit.* ; J.-P. ROTHIOT, « L'exil interrompu des régicides, "rappelés" en 1818 », *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 231-249.

L'assassinat du neveu du roi, le duc de Berry, le 13 février 1820[3163] est interprété par les royalistes comme le signe possible ou indéniable d'une nouvelle révolution en France[3164]. On reproche au ministre É. Decazes d'avoir été trop libéral, d'avoir poussé à la dénaturation de l'article 7 de la loi du 12-14 janvier 1816. Après cela, plus aucune clémence royale n'est accordée[3165].

§2 : La question de la reconstitution du patrimoine des émigrés

En 1814 il y a deux catégories d'émigrés : les amnistiés de l'Empire et ceux maintenus sur les listes napoléoniennes. Le préambule de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 exprime la volonté de rassemblement de la Monarchie : « Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui ». En ce sens, l'ordonnance du 21-24 août 1814[3166] abolit les listes d'émigrés au jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

On songe immédiatement à reprendre et élargir l'amnistie de 1802 (**B**). Avant d'être définitivement adopté, le principe de la remise des biens non vendus est débattu et amendé au sein de l'Assemblée (**A**). Le projet est discuté entre le 24 octobre et le 4 novembre 1814[3167] à chambre des députés, et entre le 8 novembre et le 3 décembre à la chambre des pairs[3168]. L'examen des propositions, et des amendements, s'impose tant il révèle la délicate marge de manœuvre dont dispose le pouvoir.

A. – Les discussions parlementaires autour de la remise des biens non vendus

L'intitulé de la loi. En abordant la partie technique du projet, la commission souhaite immédiatement modifier l'intitulé. Aux termes de « projet de loi relatif à la restitution de leurs biens non vendus », il préfère ceux de « projet de loi relatif aux biens non vendus ». Pour la commission, le terme de « restitution » suggère trop fortement l'idée d'une spoliation. Celui de « remise » lui est préféré[3169], car l'État « est actuellement possesseur des biens non vendus des émigrés. La possession est fondée sur les dispositions d'une loi. Un titre de cette nature ne caractérise certainement pas une usurpation, encore moins un vol. Il légitime au contraire la possession ». Elle rajoute qu'« il est sans doute de l'équité que l'État rende aux anciens

---

[3163] Voir : E. DE WARESQUIEL, *Penser la Restauration*…, *op. cit.*, p. 193-213.

[3164] B. FREDERKING, « Révolution et contre-révolution sous Louis XVIII : la guerre des listes (1814-1820) », *Siècles*, n° 43, 2016, §14.

[3165] J.-P. ROTHIOT, « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816… », *op. cit.*, p. 226 ; J.-P. ROTHIOT, « L'exil interrompu des régicides, "rappelés" en 1818 », *op. cit.*, p. 249.

[3166] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 219.

[3167] Discussions : le 24, 25, 26, 27, 28 et 31 octobre 1814 (*AP* t. 13, p. 237-259, 259-289, 289-313, 313-333, 333-345, 345-358) ; le 2, 3, et 4 novembre 1814 (*AP* t. 13, p. 358-362, 369-375, 375-377).

[3168] Discussions : le 8 et 15 novembre 1814 (*AP* t. 13, p. 454-455, 550-552) ; le 3 décembre 1814 (*AP* t. 13, p. 769-783, t. 14, p. 1-12).

[3169] Les deux verbes sont marqués par l'idée de retour en arrière par le préfixe « re ». Celui de « restituer » (*restituere*) vient du latin *statuere* qui signifie « établir, ériger, décider », et celui de « remettre » (*remitto*, *remittere*) renvoi au verbe *mittere* qui renvoi à un lieu, une situation ou un état (https://www.dictionnaire-academie.fr).

propriétaires tout ce qui reste libre dans ses mains ; mais cette remise volontaire ne peut point être qualifiée *restitution*, dans l'acception qu'on donne ordinairement à ce mot ». Toutes les mentions, dans le texte, au terme de *restitution* doivent être échangées pour lui préférer celui de *remise*[3170].

Des députés[3171] critiquent l'emploi de ce terme de « remise » : le député J.-B. Noaille estime qu'on « restitue ce qu'on a pris » alors qu'on « rend ce qu'on a reçu »[3172], or ce sont des « actes de violence » qui sont à l'origine de la possession de l'État[3173]. Pour A.-M.-É de Prunelé le terme de remise fait plus référence à une « faveur », alors que la restitution « serait justice »[3174]. Pour J.-G.-J. de Godailh, les acquéreurs « possèdent légalement et justement des propriétés légalement, mais injustement confisquées »[3175].

Lors de sa seconde prise de parole devant l'hémicycle le 31 octobre, le rapporteur insiste sur ce point : le terme de restitution « suppose une spoliation qui n'existe pas », et l'État se trouve nanti des biens en vertu d'une loi »[3176].

À l'article 1er trois amendements sont proposés par la commission. Ce dernier dispose que « Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des condamnations abolies par l'article 1er de notre dite ordonnances du 21 août 1814 ».

La commission propose de rajouter que « la mort civile encourue par l'effet des lois sur l'émigration, est abolie, à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle », car selon elle seule la loi peut défaire une autre loi. C'est nier en quelque sorte la portée de l'ordonnance (du 21-24 août). Le second amendement porte sur les mariages contractés à l'étranger : la commission souhaite préciser que « Les mariages contractés en pays étrangers par des émigrés, pendant la durée de la mort civile, seront valables, s'ils ont été faits dans les formes prescrites dans les pays où ils ont eu lieu. Néanmoins, ces mariages ne pourront point préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la promulgation de la Charte constitutionnelle ». Jugés peu utiles, aucun de ces deux amendements ne sont finalement retenus[3177].

Seule la proposition de modification de la fin de l'article est conservée : les termes « ou des condamnations abolies par l'article 1er de notre dite ordonnance du 21 août 1814 » sont

---

[3170] Dans la présentation du projet des articles, les amendements et leur version finale nous ne mentionnerons pas ces changements qui sont automatiques dans l'ensemble du texte.
[3171] J.-B. Noaille (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 253) ; J.-P.-P. d'Astorg (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 261) ; P. Chilhaud de la Rigaudie (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 276) ; A.-M.-É de Prunelé (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 302) ; J.-M.-C.-R.-H.-D. de Fourquevaux (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 343) ; J.-G.-J. de Godailh (*AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 357).
[3172] *AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 253.
[3173] Il ajoute : « nous ne devons pas avoir honte de bien dire, quand les autres n'ont pas eu honte de mal faire » (*idem*).
[3174] *AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 302.
[3175] *AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 357.
[3176] *AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 354.
[3177] *AP* 3 novembre 1814, t. 13, p. 369-370.

remplacés par « et actes du Gouvernement relatifs à l'émigration »[3178]. Pour la commission l'ordonnance n'abolit rien en soi, elle « se borne à prononcer la radiation des émigrés ».

L'article 2 ne fait, a priori, l'objet d'aucun amendement. Le rapporteur tient, néanmoins, à faire état de discussions au sein de la commission. L'article dispose que « Tous les biens-immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus ni cédés à la caisse d'amortissement et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires ; ou à leurs, héritiers ou ayants-cause ». C'est la non remise des biens « dus ou cédés à la caisse d'amortissement » qui porte à discussion.

La caisse d'amortissement est créée par l'arrêté du 18 janvier 1800[3179]. Cette Caisse est destinée à la liquidation, et surtout l'étalement, de la dette publique. Progressivement les biens nationaux, les biens de la Légion d'Honneur, les biens des communes sont cédés à la Caisse pour en former sa garantie. Pour le rapporteur les biens de cette Caisse font partie du domaine public en vertu du décret du 17 février 1809[3180]. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme dans une caisse de l'État (même si certains l'ont réclamé).

Cette position n'est pas partagée par tous les membres de la Commission. Au moment des discussions beaucoup de députés reviennent sur ce point : ils considèrent, majoritairement, que les biens de la caisse d'amortissement appartiennent toujours à l'État et peuvent donc être rendus aux émigrés[3181]. C.-A. Petit de Beauverger relève que les biens des émigrés, d'une valeur à peine de 8 millions, ne peuvent à eux seuls justifier les cautionnements globaux de la caisse qui s'élèvent à 305 millions[3182]. Rendre ces biens ne crée pas un déséquilibre inquiétant pour les créanciers de l'État. Plus surprenant, A. Duclaux propose d'inclure dans le bénéfice de cet article les déportés[3183].

Le rapporteur entend ces opinions majoritaires, et décide de proposer un amendement en ce sens : il propose que ces biens soient rendus « que lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement »[3184]. Cet ajout est voté. Dans un rapport fourni par le ministre des finances, les biens à vendre et ceux à recouvrer représentent une valeur globale de 16 millions[3185].

[3178] Finalement c'est la formule « ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration » qui est conservée.
[3179] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 72.
[3180] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 16, p. 384-385.
[3181] Opinion de A.-L. Sartelon (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 238-239) ; J.-V. Dumolard (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 246-247) ; C.-A. Petit de Beauverger (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 249 et 251) ; J.-B. Noaille (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 254) ; G.-L. Darthenay (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 256) ; J.-F.-T Goulard (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 271) ; P. Chilhaud de la Rigaudie (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 278) ; J.-B. Augier (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 283) ; A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 299) ; C.-P. Bouvier (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 309) ; J. de Verneilh-Puyraseau (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 334-335) ; J.-M.-A. Desribes (*AP*, 28 octobre 1814, t. 13, p. 341-342) ; Ch. la Bonninière de Beaumont (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 344) ; J.-G.-J. de Godailh (*AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 357).
Position contraire : J.-B. du Bouchet (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 243) ; L. Lefèvre-Gineau d'Ainelles (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 312).
[3182] *AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 250-251.
[3183] *AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 299 et 302.
La mesure n'est pas adoptée (*AP* 3 novembre 1814, t. 13, p. 371).
[3184] *AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 355.
[3185] 5 millions pour les biens à vendre et 11 millions pour ceux à recouvrer.

L'article 3, dispose qu'« il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus, ni des sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs. Néanmoins, pour des biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de paiement, ceux desdits termes qui ne seraient pas encore échus seront à leur échéance payés aux propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause ».

La Commission pense qu'obliger les acquéreurs de biens nationaux à payer directement les anciens propriétaires créer une mise en contact à éviter. Il est vrai que la mise en relation peut paraître inappropriée ou gênante pour les parties. On suggère alors l'intermédiaire de la caisse du domaine. Cette sage suggestion sera retenue[3186].

Pour plusieurs députés, les sommes provenant des décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs doivent revenir aux émigrés[3187], l'État ne doit « rien retenir de ce qui lui reste en biens ou en créances actives »[3188].

L'article 4 qui dispose que « Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au Domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie », doit être raccourci selon la Commission. Elle souhaite supprimer le moyen suggéré par la formule « soit par toute autre voie » qui peut renvoyer aux biens de la Légion d'honneur. Les termes (soit par toute autre voie) sont conservés, mais avec l'ajout des termes « qu'à titre onéreux »[3189].

L'article 5 n'appelle qu'à la même modification que l'article 3 de l'intermédiaire de la caisse du domaine. Ainsi « Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires leurs héritiers, ou ayants-cause, seront tenus de verser dans la caisse du Domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les acomptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces acomptes sera faite administrativement au Domaine même, suivant les règles accoutumées ».

L'ajout d'un article. La commission se propose tout de même d'inclure dans les remises, les biens patrimoniaux reçus en échange de biens nationaux et actuellement en possession de l'État. C'est donc un article supplémentaire qui est suggéré : « Les biens que l'État

---

[3186] La rédaction finale est : « Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus : néanmoins, les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du Domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayants-cause ».
Un second amendement n'est pas retenu. Il précise que « Lorsque, par l'effet des ventes ou des reventes faites en faveur des anciens propriétaires, de leurs héritiers ou ayants cause, par des actes ayant une date certaine, antérieure à la Charte constitutionnelle, ceux-ci se trouveront débiteurs en tout ou en partie, des termes échus, les sommes par eux dues ne seront point réclamées par l'État ».

[3187] Opinion de A.-L. Sartelon (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 241) ; J.-B. du Bouchet (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 243) ; J.-B. Noaille (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 254) ; J.-P.-P. d'Astorg (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 263) ; J.-F.-T Goulard (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 271) ; P. Chilhaud de la Rigaudie (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p 278-279) ; A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 299-300) ; A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 301) ; J.-M.-C.-R.-H.-D. de Fourquevaux (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 343).

[3188] Termes de J.-B. du Bouchet (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 243).

[3189] Proposition de V.-A. de Chantereyne (*AP* 2 novembre 1814, t. 13, p. 359).

a reçus en échange de biens nationaux, et qui se trouvent encore dans ses mains, seront rendus sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires ou ayants cause ».

Cette proposition est adoptée, mais légèrement modifiée : aux termes « biens nationaux » sont ajoutés « provenant d'émigrés » ; la formule « entre ses mains » est remplacée par « en sa possession » ; les termes « aux anciens propriétaires ou ayants cause » sont complétés et remplacés par « aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayants-cause ». Le but est de clarifier au maximum cet ajout de biens rendus.

Les articles 6, 7 et 8 abordent les exceptions aux remises : les biens affectés à un service public, aux hospices, aux maisons de charité, aux divers établissements de bienfaisance et ceux affectés à la Légion d'honneur.

Pour les premiers, l'article précise qu'ils sont exceptés de la remise « pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination ; mais l'indemnité due par l'État à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans le prochain budget ». La Commission souhaite supprimer les termes « due par l'État », car ils supposent qu'une indemnité doit être uniquement à la charge de l'État alors que certains biens dépendent des départements ou des communes. Cette suggestion est validée[3190]. La proposition du député J.-B. du Bouchet de remplacer le terme « excepté » par l'idée de « sursis à la remise » n'est pas retenue[3191].

L'article 7, qui concerne la seconde catégorie de biens, entraîne visiblement plus de discussions au sein de la Commission. Il dispose que « Sont encore exceptés, quant à présent, les biens dont par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance. Mais lorsque, par l'effet soit des dons volontaires, soit des mesures législatives ou administratives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens, il y aura lieu à remise en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants-cause ».

Une minorité des membres de la Commission pensent que les biens des hospices appartiennent à l'État, mais la majorité pense, elle, que cette exception doit être « définitive et perpétuelle ». Le rapporteur, P.-J. Bedoch, explique que les propriétés peuvent être classées selon le type de propriétaire : 1° le domaine public : 2° les corporations ; 3° les particuliers.

La première classe comprend les biens administrés au nom de l'État et dont le produit est versé dans les caisses du Trésor. La seconde catégorie inclut les biens des communautés, des hospices et des communes qui ne servent que leur propre corporation. La puissance législative ne peut disposer ni des biens des corporations, et l'État ne s'immisce dans l'administration que par la surveillance. Les biens des hospices donnés en remplacement des vendus (*cf. supra*) leur appartiennent exclusivement. Y contrevenir serait contrevenir au droit des tiers reconnu dans l'article 1er du projet de loi. La Commission propose de supprimer la seconde partie de l'article (portant sur l'accroissement de dotation). Elle n'est pas retenue, mais l'article est modifié : « Sont

[3190] Les termes « dans le prochain budget » sont remplacés par « dans les budgets de 1816 », plus précis.
[3191] *AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 244.

encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État. Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants-cause »[3192]. Un alinéa est ajouté : « Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissements, l'excédent sera remis à qui de droit ».

Parmi les députés la question des hospices en tant qu'établissement national ou public se pose également. Pour la majorité des orateurs, à terme, les bâtiments de seconde origine doivent être rendus ou les émigrés indemnisés (comme dans l'article 6)[3193]. Un des députés membre de la commission (L.-Ch.-T. de Taillevis de Perrigny) prend même la parole, au cours des débats, pour revenir sur ce point de discorde : pour lui cette mesure revient à ce que « les pauvres dotent les pauvres »[3194].

En ce sens, P. Chilhaud de la Rigaudie critique les possibilités de restitution qu'il juge « incertaines » ou « à des termes éloignés » (comme s'agissant de ceux de la Légion d'honneur)[3195], et J.-B. Augier s'étonne de l'absence d'indemnité de jouissance comme s'agissant des premiers biens[3196].

Il y a quelques rares orateurs à défendre la position de la Commission : L. Lefèvre-Gineau d'Ainelles, qui sans fonder son explication en Droit (matière qu'il avoue ne pas bien maîtriser), affirme néanmoins que « depuis 1789, on a beaucoup trop abusé de ce droit de propriété, indiscrètement transporté au gouvernement. Les biens communaux et les établissements de bienfaisance en ont souffert. Il ne reste plus aucune dotation publique, parce que l'État a été déclaré propriétaire de toutes les dotations de ce genre »[3197]. Lors du vote J.-V. Dumolard insiste sur le fait que ces biens sont, selon lui, communaux[3198].

[3192] Les mots soulignés par nous forment les ajouts.

[3193] Opinion de : A.-L. Sartelon (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 239-241) ; J.-B. du Bouchet (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 244) ; C.-A. Petit de Beauverger (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 249) ; J.-B. Noaille (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 254-255) ; J.-P.-P. d'Astorg (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 263) ; J.-F.-T Goulard (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 271) ; P. Chilhaud de la Rigaudie (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 280) ; J.-P. Laborde (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 292-293) ; A.-H. Cabot de Dampmartin (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 297-298) ; A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 301) ; C.-P. Bouvier (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 309-310) ; J. de Verneilh-Puyraseau (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 335) ; J.-G. Tuault de la Bouverie (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 337) ; J.-M.-C.-R.-H.-D. de Fourquevaux (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 343) ; Ch. la Bonninière de Beaumont (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 344) ; J.-G.-J. de Godailh (*AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 357).
Opinion contraire : J.-V. Dumolard, qui évoque la commune comme propriétaire la plupart du temps (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 247) ; C.-J. Lalouette (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 305) ; J.-M.-A. Desribes (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 342).

[3194] *AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 295.

[3195] *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 280.

[3196] *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 283-284.

[3197] *AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 313.

[3198] *AP* 2 novembre 1814, t. 13, p. 359.

Lors du vote, le 2 novembre, les avis sont toujours aussi partagés[3199]. Seul l'ajout du terme « définitivement » est adopté[3200].

L'article 8, concerne l'exception, aux remises, des biens de la Légion d'honneur « mais seulement jusqu'à l'époque où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 18 juillet dernier, ces biens cesseront d'être employés aux dépenses de la Légion d'honneur, époque à laquelle ils seront à qui de droit ». La Commission propose de supprimer cet article qui est en pratique sans objet, en effet, les seuls immeubles potentiellement concernés sont l'hôtel de Salm (alors acheté par la grande chancellerie) et d'un étang (dont les revenus représentent 2 000 francs par an). Cette suppression est adoptée.

Les articles 9 et 10 reviennent sur les restitutions. Sont remis « aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession ». Les débats, sur l'extension de cet article[3201], mènent à l'ajout des « rentes constituées, et les titres de créances dues par des particuliers ».

L'autre remise concerne les actions des canaux de navigation notamment « celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit ; celles dont le gouvernement aurait disposé, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation ». Plus concrètement, ce sont les canaux d'Orléans, de Loing, du Languedoc et du Midi qui sont concernés. Le député G.-L. Darthenay propose, en vain, de rendre toutes les actions en organisant une indemnisation des actionnaires (majoritairement militaire selon lui)[3202]. Certains orateurs essayent, en vain, d'évoquer l'illégalité de la cession des canaux au domaine extraordinaire. On estime la valeur de ces actions à 14 millions pour la famille d'Orléans (canaux de Loing et d'Orléans) et à 10 millions pour la famille Caraman (canal du Midi)[3203].

La Commission propose d'inclure les actions qui font partie de dotation de la Légion d'honneur, pour compenser la suppression de l'article 8[3204]. La seconde proposition est de

---

[3199] La question préalable est demandée, mais rejetée (*AP* 2 novembre 1814, t. 13, p. 359-360).

[3200] L'exception des biens des hospices concerne donc les biens dont « il a été définitivement disposé en faveur des hospices » (*AP* 2 novembre 1814, t. 13, p. 360).

[3201] Opinion de A.-L. Sartelon (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 241-242) ; J.-B. Noaille (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 255) ; J.-F.-T Goulard (*AP*, 25 octobre 1814, t. 13, p. 271-272) ; P. Chilhaud de la Rigaudie (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 282) ; J.-B. Augier (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 285) ; L.-Ch.-T. de Taillevis de Perrigny (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 296) ; A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 300-301) ; J. de Verneilh-Puyraseau (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 335) ; J.-M.-C.-R.-H.-D. de Fourquevaux (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 343) ; Ch. la Bonninière de Beaumont (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 344).
Au cours des discussions, le rapporteur s'oppose aux demandes d'ajouts des rentes sur l'État. Pour lui cela mène inévitablement à « engloutir tous les moyens de prospérité nationale » (*AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 355).

[3202] *AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 256-258.
Même position : J.-P.-P. d'Astorg (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 264) ; J.-P. Laborde (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 293-294) ; L.-Ch.-T. de Taillevis de Perrigny (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 296) ; A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 300) ; J.-M.-C.-R.-H.-D. de Fourquevaux (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 343).

[3203] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 549.

[3204] L'article modifié dispose que « Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, à savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être

revenir sur les dotations en cours : celles qui existent, mais dont les donataires n'ont pas encore été mis en possession[3205]. Ces propositions sont retenues.

Les articles 11, 12 et 13 qui règlent les démarches administratives à suivre pour les remises ne sont pas modifiés. Seule la suppression de la compétence particulière du secrétaire d'État des finances pour les biens parisiens est demandée afin d'avoir un mode d'exécution uniforme[3206]. Tous les individus doivent se présenter devant le préfet du département de situation du bien.

Deux articles additionnels sont proposés par la Commission afin « d'interdire toute espèce de réclamation de la part des anciens propriétaires » et « provoquer une loi pour régler les droits des créanciers » concernés par la remise.

Le rapporteur évoque d'abord l'état des biens remis : c'est-à-dire les améliorations, comme les détériorations. Pour prévenir ces difficultés, la Commission propose d'ajouter que « Les biens seront rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, et il ne pourra dans aucun temps et sous aucun prétexte, y avoir lieu à aucune indemnité en faveur des anciens propriétaires des biens vendus, ni leur être fait d'autres remises que celles ordonnées par la présente loi ». La proposition est rejetée comme étant « contraire à la charte »[3207], enlevant tout espoir[3208], « inutile »[3209], néanmoins elle soulève quelques discussions[3210].

Le rapporteur évoque ensuite les créanciers hypothécaires déchus (pour défaut de liquidation dans les délais fixés par les lois). Même si les hypothèques sont éteintes vis-à-vis de l'État, le rapporteur craint le droit de poursuite des créanciers. La Commission ne souhaite, néanmoins, pas se positionner sur cette question et propose de régler par une loi ultérieure ce point[3211]. Lors des débats, certains députés vont s'opposer à cette mesure : « pourquoi les [créanciers déchus] récompenser aujourd'hui de leur désobéissance ? » interroge J.-V. Dumolard[3212]. À l'inverse, A. Boirot observe que la déchéance existe « uniquement dans l'intérêt

employées aux mêmes dépenses (…) ».

3205 Cet alinéa est modifié par l'ajout des termes « soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été » en ce qui concerne les actions « dont le Gouvernement aurait disposé ».

3206 L'article du projet dispose que « les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants-cause, se pourvoiront par-devant les préfets, et à Paris par-devant le secrétaire d'État des finances », l'article final dispose que les individus « se pourvoiront par-devant les préfets des départements où les biens sont situés ».

3207 Opinion de J.-M.-C.-R.-H.-D. de Fourquevaux (*AP* 3 novembre 1814, t. 13, p. 371).

3208 Opinion de A.-M.-É de Prunelé (*AP* 3 novembre 1814, t. 13, p. 371).

3209 Opinion de J.-L.-J. Lainé (*AP* 3 novembre 1814, t. 13, p. 371-373).

3210 Opinion similaire : A.-I. Sylvestre de Sacy (*AP* 3 novembre 1814, p. 371).
Opinion contraire : P.-F. Flaugergues (*AP* 3 novembre 1814, p. 373-374).

3211 « Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir émettre son opinion sur les prétentions respectives des créanciers et des débiteurs. Elle a craint que les propositions qu'elle pourrait vous faire à ce sujet fussent moins un amendement au projet de loi présenté que la proposition d'une loi particulière, pour le développement et la discussion de laquelle il faudrait se conformer à ce qui est prescrit par la Charte et par le règlement de la Chambre. Elle a néanmoins reconnu la nécessité de fixer par une disposition législative le sort des créanciers et des débiteurs : elle vous propose, en conséquence, d'adopter un article ainsi conçu : " Une loi particulière règlera les droits et actions des créanciers des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la présente loi " ».

3212 Il propose tout de même de réduire les créances au tiers du capital (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 248 et 249).
Opinion similaire : J.-G. Tuault de la Bouverie (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 337).

de la Nation, et nullement dans celui des émigrés », de surcroît les biens nationaux sont affranchis de leurs hypothèques seulement par l'effet des ventes[3213]. Dans le même esprit, le député J.-B. Augier propose en sus le paiement des anciens créanciers chirographaires, par l'émigré, de manière proportionnelle à la valeur des restitutions obtenues par la loi[3214].

Finalement l'ajout d'un article est voté, il dispose qu'« il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances »[3215].

Les propositions parlementaires. Durant ces neuf jours de discussions, globalement, aucun orateur ne s'élève contre le projet[3216], mais on ressent une nécessité derrière ce projet : celle d'ériger « un mur d'airain[3217] entre le passé et l'avenir »[3218], de proposer un « mode de restitution qui éloigne toutes les prétentions »[3219].

Les remarques et propositions qui reviennent le plus tournent autour de la « demi-mesure » que constitue la loi, certains réclament un élargissement des remises. Le député J.-V. Dumolard suggère de rendre non seulement les immeubles, mais également les créances. Il propose de revenir sur la confusion, mais avoue également que cette proposition est compliquée à mettre en œuvre[3220]. Dans le même sens, G.-L. Darthenay demande de rendre les rentes possédées en vertu de contrats sur le grand livre de la dette publique. Il considère que l'extinction par la confusion est à repousser, car c'est plutôt la prescription qui s'applique. Or, cette dernière n'est pas acquise. C'est donc une jouissance négative (ces rentes existent « au profit de l'État » puisqu'il ne les a pas acquittées) qui se matérialise par une économie (de 4 millions selon l'orateur).

3213 A. Boirot (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 339).

3214 Il pense que ce type de créancier, non recevable à l'époque car leurs titres n'ont pas de date certaine, doivent être payés. Il propose un amendement : « Jusqu'à une fortune de 60 000 francs provenant d'une remise ou succession faite depuis l'émigration jusqu'à ce jour, le débiteur émigré payera à son créancier, au prorata de ce qui lui reste définitivement de sa fortune, c'est-à-dire moitié de la créance, si, depuis qu'il l'a contractée, il justifie avoir perdu la moitié de sa fortune par suite de confiscation, et non autrement ; le quart, s'il ne lui reste que le quart, et ainsi de suite. Sur ce qu'il aurait eu en sus de 60 000 francs jusqu'à 100 000 francs, il remboursera la moitié de la dette, défalcation faite de ce qu'elle aura été déduite dans la quote-part de 60 000 francs, de manière à ce qu'il ne paye que moitié des 40 000 francs restants. Passé 100 000 francs, ce qui restera retournera au créancier chirographaire, jusqu'à concurrence de l'extinction de sa dette » (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 284-286).

3215 Proposition du député J.-B. Noaille légèrement modifiée (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 256) appuyée par J.-F.-T Goulard (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 273) ; J. de Verneilh-Puyraseau (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 334) et par le rapporteur de la loi (*AP* 31 octobre 1814, t. 13, p. 356).

3216 Le discours le plus critique, sur le fond et la forme du projet, est celui du député F.-J.-F. Durbach (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 264-270). Le rejet, en bloc du projet, par le député P.-J. Delaville ne repose que sur la critique de l'exception des remises des biens des hôpitaux. Il demande un renvoi en commission (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 286-289).

3217 Alliage de cuivre qui, dans au sens figuré, sert à qualifier un objet rigide.

3218 Opinion de J.-V. Dumolard (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 245) ; Dans le même sens : opinion de A.-L. Sartelon (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 238) ; J.-B. Noaille (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 253) ; F.-J.-F. Durbach (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 265-266).

3219 Opinion de J.-B. Noaille (*AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 253).

3220 *AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 246. Dans le même sens : J.-B. Augier propose de rendre les créances sur l'État aux émigrés les plus modestes, c'est-à-dire ceux qui « ont tout perdu, et à qui il n'est pas échu depuis des successions équivalentes (…) de 60 000 francs » (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 285).

C.-A. Petit de Beauverger souhaite appliquer aux émigrés le même régime de remise que les condamnés, afin de « rendre la même justice »[3221]. Pour lui, l'irrévocabilité des ventes ne doit concerner que les citoyens, puisque les autres remises ne sont que de simples « opérations administratives »[3222]. Dans le même sens, F.-J.-F. Durbach explique que l'inviolabilité des propriétés nationales ne concerne que les biens vendus[3223]. Il parle de conséquences « funestes » face aux faibles remises, « pourquoi les uns seraient-ils mis en possession, parce que l'État a jugé convenable aux intérêts de la nation de rester propriétaire nanti de ces biens ? » et pas les autres interroge-t-il[3224].

J.-P.-P. d'Astorg souhaite indemniser tous les biens contre lesquels l'État a reçu des valeurs effectives (déductions faites des dettes)[3225]. En ce sens, F.-J.-F. Durbach propose de ne rendre aucun bien en nature, mais plutôt sous forme de rente[3226].

Le député P. Chilhaud de la Rigaudie critique les exceptions, aux remises, trop nombreuses contenues dans le texte[3227]. Il relève que le projet retire plus facilement, et plus rapidement, les biens des anciens émigrés dans les mains du Roi plutôt que dans celles des établissements[3228]. Il fait également justement remarquer, qu'aucune remise de biens meubles n'est évoquée dans le projet[3229]. Il interroge l'Assemblée : « n'est-il pas indécent de voir, jusque dans nos plus petites villes d'arrondissement, des bibliothèques, des cabinets de physique, des collections de médailles formées au moyen des enlèvements faits chez les émigrés, et quelquefois même chez ceux qui ne l'étaient pas ; on aperçoit souvent sur ces livres et sur ces instruments les noms, les armoiries des anciens propriétaires, et qui rappellent de tristes souvenirs ». Il propose donc un amendement en ce sens[3230].

À la chambre des Pairs, les discussions sont expéditives : le texte est soumis à la chambre le 8 novembre 1814, et ce n'est que le 3 décembre que le rapport est présenté.

Le rapporteur du projet de loi, E. de Pastoret, commence ses propos par non pas *la* Révolution, mais plutôt *les* révolutions de l'histoire. À cette occasion, il rappelle les restitutions « des propriétés confisquées des non catholiques », et le choix du Roi « de ne pas répandre le

---

3221 *AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 249-250.
3222 *AP* 24 octobre 1814, t. 13, p. 251.
3223 *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 266.
Même opinion : A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 298) ; A. Duclaux (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 301) ; A.-M.-É de Prunelé (*AP* 26 octobre 1814, t. 13, p. 304).
3224 *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 266.
3225 *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 261.
3226 *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 268-269.
3227 *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 277.
3228 « (…) j'y trouvai aussi que l'on restituait sans termes et sans conditions tous les objets placés sous l'administration immédiate du Roi, tandis qu'on retenait tous ceux qui se trouvaient entre les mains de quelques établissements » (*AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 277).
3229 *AP* 25 octobre 1814, t. 13, p. 281.
3230 « Tous les biens mobiliers, ainsi que les meubles qui se trouvent actuellement entre les mains du gouvernement, ou dans celles des administrations, seront également restitués » (*AP*, 25 octobre 1814, t. 13, p. 281-282).
Même opinion : J.-G. Tuault de la Bouverie (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 337) ; J.-M.-C.-R.-H.-D. de Fourquevaux (*AP* 28 octobre 1814, t. 13, p. 342).

trouble dans des possessions qui ont la faveur de la bonne foi et de l'ancienneté »[3231]. Il évoque ensuite « les causes et les progrès d'une législation abolie ». Il présente ensuite, au nom de la Commission, les observations sur le projet adopté par les députés[3232]. Le rapporteur repousse l'amendement de la commission de la chambre des députés à propos de la mort civile comme étant sans objet. Les autres articles n'appellent pas de commentaires particuliers ni de la part du rapporteur, ni de celle de pairs[3233].

Le projet est voté à la majorité des suffrages par les députés (169 pour et 23 contre) et par la majorité absolue des pairs (103 votants au total)[3234].

B. – La remise des biens non vendus : l'exécution de la loi du 5-6 décembre 1814

La loi du 5-6 décembre 1814[3235] est plus favorable aux anciens émigrés, que l'amnistie napoléonienne, dans le sens où tous les individus sont appelés à en bénéficier. L'application de la loi est inévitablement interrompue durant les Cent-Jours. Le décret du 13-21 mars 1815 dispose que « tous les biens des émigrés qui appartenaient à la Légion-d'Honneur, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du Domaine, sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1er avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre »[3236]. Les anciens émigrés non amnistiés sont à nouveau bannis[3237], leurs biens et ceux de la famille Bourbons sont séquestrés[3238]. N. Bonaparte prévoit tout de même de respecter les aliénations « en forme légale et authentique » faites avant le décret du 13-21 mars 1815. Ces biens « ne sont pas compris dans les mesures de séquestre ordonnées par lesdits décrets ; sauf aux agents de l'enregistrement à poursuivre sur les tiers-acquéreurs le paiement de ce qui pourra être dû sur le prix des aliénations »[3239]. Cette révocation des remises est surtout morale, et les mesures de séquestres sont, semble-t-il, assez lentement mises en œuvre[3240]. Après l'abdication, la mainlevée générale est automatiquement appliquée.

3231 *AP* 3 décembre 1814, t. 13 p. 769-770.
3232 *AP* 3 décembre 1814, t. 13 p. 771-777.
3233 H.-G. Grimaldi, comme certains députés, suggère l'ajout de la remise des rentes sur l'État. On demande aussi de préciser que les remises des biens de la caisse d'amortissement seront faites « dans le courant de 1816 », un autre pair propose plutôt un délai de cinq années. On propose de payer l'indemnité pour les biens affectés au service public à partir du 1er juillet 1814 (*AP* 3 décembre 1814, t. 13 p. 779-783).
Les discussions sont finalement très rapides, et plusieurs pairs se plaignent de ne pas avoir pu présenter leur discours, ils sont donc imprimés. On trouve celui de : L.-J. Nompar de Caumont, J. Cornudet des Chaumettes, C.-A.-G. de Choiseul, A.-M.-P.-P. Timoléon de Cossé-Brissac, A.-L.-A. de Rohan-Chabot (*AP* 3 décembre 1814, t. 14, p. 1-12).
3234 J. SIGNOREL, *Étude historique de la législation Révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, *op. cit.*, p. 149 ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 181 ; *AP*, 3 décembre 1814, t. 13 p. 783.
3235 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 306-310.
3236 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 449-450.
3237 *Idem*.
3238 *Idem*.
3239 Décret du 26-28 mars 1815 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 19, p. 455).
3240 A. Gain évoque une « nonchalance » des autorités dans divers endroits du territoire (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 204-207).

Le préambule de la loi énonce : « Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, longtemps victimes de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux Chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu des lois existantes ; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes de domaines nationaux ; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle ».

En résumé, la loi du 5-6 décembre 1814 insiste sur le fait de rendre la vie civile aux émigrés sans préjudicier aux droits des tiers (**1**). L'État s'engage à rendre en nature certains immeubles encore entre ses mains tels que : ceux issus des partages de successions ou présuccessions, ceux cédés à la caisse d'amortissement, ceux victime de déchéance des acquéreurs, ceux réquisitionnés pour les besoins de l'administration, ceux affectés aux hospices. L'État s'engage également à délaisser les paiements des biens en cours, les rentes foncières, les rentes constituées, et les titres de créances dus par des particuliers, les actions des canaux et des Légion-d'Honneur (**2**). Les remises sont assez conditionnées, elles se font alors plus ou moins immédiatement en faveur de l'ancien émigré ou de ses ayants-droits (**3**). Dans ces opérations les créanciers sont eux aussi limités dans leurs actions, même s'ils conservent leurs droits (**4**).

1. – Les actes inattaquables

Le premier article de la loi dispose que « sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration ».

La jurisprudence, qu'elle se fonde sur le sénatus-consulte du 26 avril 1802 ou sur la loi du 5-6 décembre 1814, maintient l'autorité de la chose jugée et la protection des tiers et n'a jamais varié sur ce point.

Ainsi l'émigré ne peut pas remettre en cause les décisions définitives relatives à la propriété des particuliers, des communes ou des hospices. Ne peut donc pas être attaqué un arrêté émanant : d'un représentant en mission, qui tranche un litige sur la vente d'un moulin en 1795[3241] ; de l'administration centrale de département, qui a envoyé un particulier en possession

[3241] CE, 28 juillet 1819, De Salleton c. ville de Périgueux (Rec. Lebon, t. 2, p. 517-518).

de terres ou d'immeubles[3242], une commune en possession de pré[3243] ; d'un conseil de préfecture qui a reconnu un tiers ou une commune propriétaire de bois[3244] ou de terrains[3245]. Dans le même sens, est valable la sentence arbitrale validée par le ministre concernant un bois litigieux en 1800[3246].

Cette volonté de protection des ventes et des actes passés mène parfois à valider des décisions contestables. C'est le cas de l'ancien propriétaire qui ne peut même pas contester une vente irrégulière faite en 1807 car validée par les autorités impériales. En l'espèce il y a contestation pour une erreur sur la personne (elle n'est pas émigré), et sur la forme de la vente faite sans affiche, sans enchère[3247].

On comprend alors que tous les actes, même ceux contenant des erreurs de fond ou de forme, sont valides. C'est le cas d'une dotation de 500 francs en action du canal du Midi donné en 1809 à un militaire blessé, et non amputé comme le prévoit la mesure. Même si le militaire n'en jouit pas en 1815, par négligence, on ne peut pas considérer que les actions sont retournées au Domaine. Personne ne peut les revendiquer, sauf le doté[3248]. Dans le même sens, l'ancien émigré ne peut pas dénoncer l'oubli de l'État de se présenter, en son nom, au partage de la succession de sa mère. Il ne peut pas réclamer les biens aux héritiers de sa fille, qui a reçu la portion de la succession à sa place[3249].

Comme la législation précédente, les remises de 1814 n'ouvrent pas droit à contestation des partages de successions[3250] ou de présuccession[3251].

[3242] CE, 23 juin 1819, Chambray c. Marette et autres (Rec. Lebon, t. 2, p. 525-526) ; CE, 2 juillet 1823, héritiers d'Espinay c. héritiers Panthon (Rec. Macarel, 1823, p. 470-472).
CE, 29 mars 1827, Devezeau de Chasseneuil c. Reihnard : le garde forêt qui s'est fait reconnaître propriétaire d'une maison dans la forêt d'un émigré, avec pour preuve une possession paisible de plus de 30 ans, bénéficie de l'autorité de la chose jugée. L'arrêté de l'administration centrale acquiescé par les agents du domaine ne peut être attaqué par l'ancien propriétaire en vertu de la loi de 1814 (Rec. Macarel, 1827, p. 205-208).
[3243] CE, 8 mars 1827, d'Aumont et Sainte-Aldegonde c. commune d'Ognes : lors de la mise en vente l'administration centrale du département de l'Aisne le 6 juillet 1798 réserve à la commune 24 septiers de pré, sur la foi de titres exhibés par la commune. (qui en réclamé plus). En vain les héritiers de l'ancien émigré font prévaloir que la commune détient des titres la dépossédant de ces terres (Rec. Macarel, 1827, p. 152-153).
[3244] CE, 6 novembre 1817, duc et duchesse de Bourbon c. commune des Vertus et autres (Rec. Lebon, t. 2, p. 288) ; CE, 23 avril 1818, veuve de Vilette c. Simon (SJC, t. 4, p. 300-301).
[3245] CE, 8 septembre 1819, Paroy de Lurcy c. habitants de Luneau et d'Avrilly : en l'espèce l'arrêté du conseil de préfecture vient maintenir un arrêté de l'administration centrale (Rec. Lebon, t. 2, p. 578).
[3246] CE, 20 janvier 1819, De Courtivon c. commune de Tarsul (Rec. Lebon, t. 2, p. 453-454) ; CE, 6 septembre 1820, héritiers Dubard et Fevret c. communes de Ternaut et de Semesanges (Rec. Lebon, t. 2, p. 747-748).
[3247] CE, 14 août 1822, héritiers d'Esclignac (Rec. Lebon, t. 3, p. 259-260).
Dans le même sens : CE, 9 juillet 1820, Duchâtelet c. commune d'Amance : on ne peut revenir sur la vente même si la personne était rayée à l'époque de la vente (Rec. Lebon, t. 2, p. 712-713).
[3248] CE, 18 avril 1833, Caraman c. Petit (Rec. Macarel, 1833, p. 199-201).
[3249] CA de Paris, 24 février 1823, De la Puisaye c. héritiers Mertrud (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 544).
[3250] CE, 25 avril 1820, commune de Saint-Mandé c. Bochard de Champigny (Rec. Lebon, t. 2, p. 676-677) ; CE, 24 octobre 1821, Godard c. Godard (Rec. Macarel, 1821-2, p. 386-388).
Cass. req. 1er décembre 1832, Kérouartz c. Sirey : une succession échue à un émigré, et recueillie par l'État, peut être ensuite abandonnée à un tiers reconnu héritier. La tierce opposition n'est pas recevable (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 533).
[3251] CE, 22 février 1821, héritiers de Montmort c. Gerbaut (Rec. Lebon, t. 3, p. 24 ; Rec. Devilleneuve, t. 6, II, p. 365-366).

Les limites de l'irrévocabilité. L'irrévocabilité des actes, relatifs aux biens des anciens émigrés, ne s'étend qu'aux actes définitifs, et non à ceux dont l'existence est provisoire ou conditionnelle. Certains actes peuvent donc être débattus devant les juges, et la révocabilité éventuelle profite à l'émigré dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'à l'État[3252]. Ainsi en l'absence d'acte de partage de succession consommé ni d'envoi en possession définitif, le bois litigieux toujours resté dans l'indivision entre l'État et l'héritière. Les parties doivent renvoyer devant les tribunaux pour y faire prononcer sur leurs prétentions respectives[3253]. Il a été également jugé que l'échange de biens faisant partie du Domaine, datant du 6 janvier 1814, non consommé et pris sans respecter les formes (au moyen d'une loi) est révocable[3254]. Dans le même sens, la commune qui n'a pas rempli les conditions prescrites par la loi, suite à une décision arbitrale en sa faveur, ne peut être considérée comme véritablement propriétaire[3255].

L'irrévocabilité ne s'entend que comme ceux qui sont légalement consommés. C'est le cas de l'émigré dont le bien a été pris par fraude par une personne se prétendant héritière, et qui l'a vendu ensuite. L'émigré peut attaquer en délaissement son bien au tiers détenteur, même si ce dernier est de bonne foi[3256]. On peut aussi citer le cas Saulx-Tavannes dont deux communes se sont approprié des portions de sa forêt sous l'argument, devenu classique, de l'abus de puissance féodale. Les sentences arbitrales sont annulées[3257].

2. – Les biens remis

Les successions. Alors que le sénatus-consulte de 1802 rend seulement les biens dont les émigrés étaient propriétaires avant l'émigration, la loi de 1814 rend les biens recueillis par l'État, en leur nom, notamment dans des successions où ils étaient appelés. C'est en ce sens qu'il a été jugé que les renonciations à ces successions faites par les émigrés avant le 5 décembre 1814, doivent être considérées comme ayant eu pour objet des successions non ouvertes à leur profit, et doivent être comme telles être déclarées nulles ou sans effet[3258].

Les biens rendus sous conditions. Les biens des anciens émigrés concédés aux hospices sont voués à être rendus lorsqu'elles reçoivent, en contrepartie, un complément de

---

3252 Répertoire Dalloz, t. 20, p. 548.

3253 CE, 10 février 1816, Feillens c. Hennet (SJC, t. 3, p. 218-219).

3254 CE, 23 janvier 1820, De Villedeuil et de Sainte-Marie c. princesse de Wagram : l'échange de bois, comprenant des biens d'un émigré, mène à la cession d'une partie de ces derniers (puisque ce sont 613 hectares échangés contre 331 appartenant à la princesse de Wagram). L'émigré dont les biens doivent être rendus, peut réclamer ces bois au nom du non-respect des formes : depuis 1790 il est constant que les échanges et les aliénations du Domaine doivent avoir lieu en vertu d'une loi (CE Lebon, t. 2, p. 637-638).

3255 Cass. civ., 10 août 1829, commune de Lurey c. de Galiffet : les conditions suspensives, non réalisées, privent la commune des bois qui doivent être rendus (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 549).

3256 Cass. req., 5 août 1823, Mazuel c. Debatz (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 547).
Dans le même sens : Cass. civ., 20 mai 1844, De Lussac c. Alamichelle (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 549).

3257 CE, 4 juin 1816, Saulx-Tavannes (SJC, t. 3, p. 305-307 ; Rec. Lebon, t. 2, p. 65-67 ; Rec. Devilleneuve, t. 5, II, p. 157) ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 1, p. 340.

3258 Cass. civ. 4 février 1829, Godard de Donville c. Godard de Coudeville (Rec. Sirey, t. 29-I p. 51-52 ; DJG, 1829, I, p. 133-135).

dotation. L'ancien émigré qui prouve que son bien est une affectation provisoire d'un hospice, est donc fondé à le réclamer[3259]. Dans le cas contraire, la remise est rejetée[3260].

À ce sujet, une mesure plutôt favorable aux émigrés est prise en 1816. L'ordonnance du 11-24 juin 1816[3261] ouvre la possibilité aux émigrés de demander une expertise auprès du sous-préfet sur la valeur globale de la dotation des établissements (qui détiennent encore leurs biens). S'il advient que l'établissement a été « surdoté » par la loi de remplacement des biens, alors l'excédent doit être restitué aux émigrés. Parmi les biens et les sommes décomptés on trouve les donations entre vifs ou testamentaires faites par des particuliers (art. 6). En d'autres termes, en cas d'augmentation significative des ressources (quelles qu'elles soient) de l'établissement, ce dernier est obligé de rendre la portion équivalente des biens d'émigrés qu'il possède. C'est à cette même époque que les dons et legs augmentent assez rapidement, grâce à la paix (*cf. supra*). C'est donc un système bien plus avantageux pour les émigrés, dont le temps d'attente est sûrement sérieusement réduit. Du côté des établissements, ils regrettent sûrement l'article 7 qui précise que l'estimation des anciennes dotations ne comprend pas les dîmes, les droits féodaux et autres revenus dont ils ont été privés par des lois générales, ni les rentes hypothéquées sur les domaines nationaux (dont ils ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livre). Dans le cas où les biens provenant d'un émigré sont sortis des mains de l'établissement par voie d'échange ou de vente, pour acheter un autre bien ou pour payer des dettes, l'ordonnance prévoit que l'excédent est tout de même décompté. Ces biens sont donc toujours décomptés alors qu'ils sont concrètement sortis des mains de l'établissement. C'est donc là une manière de détourner le principe de la loi de 1814 qui suppose la remise d'un bien non vendu, présent physiquement (et non dans une caisse)[3262]. Cette ordonnance de 1816 fait immédiatement l'objet de critiques de la part des hospices et des établissements de bienfaisance[3263], au point que le décompte des dons et legs de l'article 6 est supprimé (par l'ordonnance du 12 août 1818[3264]).

Une autre catégorie de biens rendus sous conditions connaît une évolution en 1816 : celles des biens de la caisse d'amortissement. La loi des finances du 28 avril - 4 mai 1816[3265] prévoit que « la condition mise par la loi du 5 décembre 1814 à la restitution des biens provenant d'émigrés qui ont été cédés à la caisse d'amortissement est révoquée : ces biens seront rendus aux propriétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi ». Les remises sont donc, encore une fois, grandement favorisées.

Les déchéances. Le recouvrement et les déchéances sous la Restauration s'alignent sur la législation antérieure. L'ordonnance du 11 juin - juillet 1817[3266] réitère officiellement cette décision : « L'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'État continuera

---

[3259] CE, 21 mai 1823, Thomassin de Bienville (Rec. Macarel, 1823, p. 350-353).
[3260] CE, 1er novembre 1820, Deleffe-Denoue c. bureau de bienfaisance de Limoges (Rec. Lebon, t. 2, p. 754).
[3261] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 20, p. 501-502.
[3262] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 1, p. 298.
[3263] A. Gain parle d'hospices qui affirment devoir rendre des biens alors que leurs dotations n'ont pas réellement augmenté (*Ibid.*, p. 298-299).
[3264] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 21, p. 565.
[3265] Article 116 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 20, p. 359).
[3266] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 21, p. 215-216.

d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du Gouvernement du 23 juillet 1803 ».

La question de la déchéance, définitive ou non, de l'acquéreur est essentielle pour demander la remise. Il a été jugé, par exemple, que le sursis pour le paiement d'une vente obtenu directement de la part du ministre des finances en 1813 doit être respecté. Cette décision fait obstacle à la remise et puisque les paiements ont été effectués, il n'y a pas lieu de contester la vente[3267]. Les décisions de remboursement, déclaré valable à l'époque, ne sont pas attaquables[3268].

Dans le sens contraire il a été jugé que les émigrés doivent être réintégrés dans les biens à l'égard desquels les soumissions sont restées en suspens, par suite de leur affectation à des services publics[3269]. L'immeuble soumissionné en l'an IV, mais réquisitionné en 1802 par le département de la guerre (pour servir de caserne, de magasin et d'hôpital miliaire) doit revenir à l'émigré en vertu de la loi de 1814. L'ancien émigré doit également être réintégré dans le château dont l'acheteur primitif est déchu (et insolvable) pour défaut de paiement. Peu importe que cet acheteur ait ensuite cédé ce bien à une autre personne. Le cessionnaire ne peut pas se présenter au paiement, la déchéance est valablement prononcée[3270]. Dans le même sens, la déchéance arrêtée en 1809 ne peut être contournée par des réclamations sur le décompte final. Cette réintégration du bien, au Domaine, est d'autant plus concrète que le bien est affermé entre 1809 et 1816, date de la remise au propriétaire[3271].

Les déchéances sont censées être absolues et définitives, pourtant l'ordonnance du 11 juin - 5 juillet 1817[3272] prévoit qu' « à défaut de paiement, la déchéance sera prononcée par les préfets, sur la demande des préposés de l'administration des Domaines, et les arrêtés de déchéance ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation de notre Ministre des finances » (art. 2). La reprise de possession de l'immeuble par le Domaine n'a lieu qu'un mois après la notification (art. 3). Ces mesures mènent à une décision portant à discussion[3273]. La veuve d'un émigré a acheté des biens confisqués sur son mari (et d'autres individus) et obtient le droit de compenser le prix des ventes avec le montant de ses reprises matrimoniales. En 1816 le reliquat lui est présenté, et à défaut de paiement elle est déchue en novembre 1822 par décision du préfet. La veuve, qui au fond conteste le montant de ses reprises, se « ravise » et paye en avril 1823. Le préfet la relève de la déchéance, mais le ministre des finances s'oppose à sa réintégration. Pour la veuve la déchéance de la loi de 1814 ne concerne que celles prononcées avant cette date. Elle rajoute que l'ordonnance de 1817 prévoit la déchéance prononcée n'est mise en exécution qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des finances (art. 2), or elle a effectué son paiement avant l'avis du ministre. Le Conseil d'État suit cette argumentation et conclut à la non déchéance.

3267 CE, 12 août 1818, Lelièvre Delagrange (veuve de Curnieu) c. marquis de Brossard et consorts (SJC, t. 4, p. 405-409 ; Rec. Sirey, t. 18-II, p. 281-285 ; Rec. Lebon, t. 2, p. 394).

3268 CE, 13 mai 1818, De Vitry c. Petit-Jean et Faye (Rec. Lebon, t. 2, p. 349).

3269 CE, 3 février 1819, Martin c. Pons (Rec. Lebon, t. 2, p. 463-464).

3270 CE, 12 novembre 1823, Billet et de la Poype c. ministre des finances : l'acheteur déchu tente même de mettre en cause l'ancien émigré devant le Conseil d'État en attaquant l'arrêté de remise (Rec. Macarel, 1823, p. 760-763).

3271 CE, 3 décembre 1823, Bilatte c. Puységur et le Domaine (Rec. Macarel, 1823, p. 810-813).

3272 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 21, p. 215-216.

3273 CE, 23 janvier 1828, De Grammont (Rec. Macarel, 1828, p. 99-102).

Cette situation, d'apparence favorable aux acquéreurs, s'amoindrit en 1820. Le législateur souhaite mettre un terme au paiement des décomptes. La loi du 12-17 mars 1820[3274] met un terme aux potentiels conflits entre l'acquéreur et l'ancien propriétaire. La loi libère les acquéreurs n'ayant jamais reçu de décomptes en vertu du décret du 22 octobre 1808[3275] (art. 1er), ceux ayants reçu un décompte sans quittances durant 6 ans (art. 2). Au 1er janvier 1823 l'administration peut seulement terminer l'exécution des arrêtés et des décisions rendus et signifiés (art. 4).

Les sommes remises. Comme en 1802 il n'y a aucune remise des fruits perçus, mais certaines sommes sont tout de même données à l'ancien émigré (ou ses héritiers et ayants-causes) : les termes échus non payés et les termes à échoir du prix des ventes des biens nationaux. En d'autres termes, l'État ne garde que les fruits réellement perçus antérieurement à la publication de la loi. Même les paiements faits en 1814, mais avant le 5-6 décembre, restent la propriété de l'État[3276].

En vain un émigré amnistié en vertu du sénatus-consulte de 1802, mais qui ne recouvre ses biens séquestrés et non vendus qu'en exécution de la loi de 1814, réclame les fruits que le Domaine en a perçus entre ces deux textes législatifs[3277]. Même si la raison de sa non entrée en possession est le fait d'émigration de son cohéritier.

L'administration des Domaines est chargée uniquement de recevoir et de transmettre aux anciens propriétaires les sommes encore exigibles provenant des décomptes de biens vendus. Elle n'a ni qualité, ni pouvoir pour consentir, en leur nom et au profit des acquéreurs, la réduction ou remise du reliquat porté dans les décomptes.
Elle peut seulement les modifier s'il existe une erreur de fait. Le ministre des finances ne peut pas, lui non plus, octroyer des réductions ou modifier les échéances de paiements[3278].
Les décisions de remises ou de délais antérieures à la loi de 1814, elles, sont toujours applicables. C'est le cas du sursis octroyé en 1812, par le ministre des finances, pour le paiement de 3 lots de terre. Les acquéreurs obtiennent, étonnamment, un sursis jusqu'à leur décès, ainsi les poursuites s'effectuent sur leur succession. L'ancien émigré ne peut attaquer cette transaction puisque le sursis est limité et non indéfini[3279].

Ne sont pas considérés comme des décomptes au sens de la loi de 1814, et relèvent donc des tribunaux ordinaires : les rééditions de compte de jouissance provisoire d'une succession en indivis[3280].

3274 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 22, p. 507-509.
3275 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 16, p. 347-348.
3276 CE, 26 août 1824, Bonnichon : les paiements faits le 12 mars 1813 et le 22 mars 1814, pour des prairies ne doivent pas restitués (Rec. Macarel, 1824, p. 570-575).
3277 CE, 19 février 1823, Butron c. le Domaine (Rec. Macarel, 1823, p. 97-99).
3278 CE, 3 décembre 1817, Guichardy de Montigné c. Grellier : l'arrêt du préfet soumis à l'approbation du ministre des finances est validé quant à la somme due, mais modifié quant aux intérêts (par réduction). Même si ce dernier est une question soumise directement par le préfet au ministre, de dernier n'a pas compétence en la matière (SJC, t. 4, p. 206-210).
3279 CE, 12 mai 1820, De Saint-Vincent c. Lambert (Rec. Lebon, t. 2, p. 685-686).
3280 CE, 16 juillet 1817, Colleville c. héritiers Bougy : les cohéritiers de biens séquestrés indivis envoyés en jouissance provisoire de la totalité de ces biens, à la charge, par eux, d'une reddition de compte, s'ils n'ont pas rendu de compte à administrateur avant la loi du 5 décembre 1814, doivent aujourd'hui rendre compte à l'émigré réintégré (SJC, t. 4, p. 91-92).

Le total des sommes « rendues » s'élève tout de même à plus de 4 millions selon les chiffres de 1825[3281].

Le rejet de la remise en état. Les biens immeubles rendus le sont en nature, c'est-à-dire avec les améliorations comme les détériorations. Ainsi lorsqu'un château, des bâtiments et des futaies ont été détruits, l'émigré n'est pas fondé à demander qu'ils soient remis dans l'état où ils se trouvaient, même si ces destructions sont le fait d'un acquéreur déchus par la suite[3282].

Les améliorations trouvent tout de même rapidement leurs limites : le conseil d'administration des domaines refuse de déclarer les héritiers d'un émigré, propriétaire d'un l'hôtel des gardes du corps et des autres constructions faites durant le séquestre. De manière connexe il refuse d'octroyer une indemnité pour les loyers de ces bâtiments[3283].

Le bien est remis à l'ancien émigré tel qu'il l'est, cela peut inclure des droits ou des usages anciens ou nouveaux concédés à des tiers. Ce type de conflit « ressuscite »[3284] de longues revendications. Les émigrés souhaitent jouir sans entraves des biens rendus, s'assurer une possession exclusive, surtout des forêts.

C'est le cas de la famille La Rochefoucauld réintégrée dans une forêt dont l'adjudicataire, de la forge voisine, a obtenu le droit de se servir pour les besoins de réparations (de la forge et de la maison)[3285]. Les droits acquis ne peuvent être remis en cause, même si l'ancien émigré a racheté son bien car il n'a pas plus de droits que son cédant[3286]. L'ancien émigré a, cependant, le droit de faire discuter ces questions devant les juges. C'est par ce moyen que le sieur de Sabran a fait officiellement reconnaître la déchéance de la commune de Baudinard de ses prétendus droits d'usage sur une forêt. La commune n'ayant pas produit ses titres, conformément à la législation de 1803, elle a encouru la déchéance[3287].

Par contre, la réunion de deux propriétés dans les mains de l'État éteint les droits par confusion. Lors de la remise, l'héritier de l'émigré ne peut pas réclamer un droit d'affouage qui existait sur la forêt voisine (désormais domaniale)[3288].

Ce contentieux peut s'éterniser, voire ressurgir tardivement par les revendications des héritiers, comme s'agissant de la famille de Choiseul. Les héritiers se présentent en 1832 pour

---

[3281] Ces sommes vont être amputées de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires par loi du 27-28 avril 1825 (*cf. infra tit. 2, chap. 2, sect. 2*). L'état détaillé des sommes payées, et liquidées, par l'État à la charge des émigrés distribué à la Chambre des députés, s'élève à 4 177 309 francs pour cette catégorie (*AP* 3 janvier 1825, t. 43, p. 624-627).

[3282] CE, 11 novembre 1830, héritiers de Buisseret (Rec. Macarel, 1830, p. 497-500).

[3283] CE, 23 mai 1830, héritiers de Chabrillan (Rec. Macarel, 1830, p. 256-259).

[3284] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 287.

[3285] CE, 4 mars 1819, héritiers Avignon c. de La Rochefoucauld (Rec. Lebon, t. 2, p. 471-472).

[3286] CE, 14 août 1822, d'Entraigues c. commune de Sausses : l'émigré doit respecter la servitude, du droit de pâture, accordé à la commune en 1794 par l'administration du département (Rec. Macarel, 1823, p. 510-513).

[3287] Cass. civ., 6 février 1838, commune de Baudinard c. de Sabran : l'arrêté du conseil de préfecture qui tranche, à l'époque, dans le sens inverse n'est qu'un avis susceptible de discussions ultérieures sur le fond (Rec. Sirey, t. 38, p. 113-115).

Dans le même sens : Cass. civ., 27 février 1838, commune de Weitersweiller c. de Rohan et consorts (Rec. Sirey, t. 38, p. 520-521).

[3288] CE, 18 janvier 1826, Du Coëtlosquet (Rec. Macarel, 1826, p. 25-27).

Dans le même sens : Cass. civ., 23 mai 1837, préfet des Pyrénées-Orientales c. de Montferré : le droit d'usage s'est éteint puisque l'État est devenu propriétaire de la forge et de la forêt (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 546-547).

obtenir une forêt de 325 hectares sur lesquels cinq communes réclament des droits d'usages (du bois de chauffage). Ce conflit perdure jusqu'en 1839[3289].

L'indemnité de jouissance. On se demande immédiatement comment cette indemnité est fixée. Dans un premier temps elle doit, si possible, être fixée de gré à gré entre le propriétaire et l'occupant. En cas de désaccord, dans un second temps, alors la voie judiciaire est ouverte.

Dans la jurisprudence on trouve la trace de conflits à ce propos. Nous pouvons citer celui entre des propriétaires et le ministre de la guerre à propos du montant de l'occupation de bâtiments et terrains en 1818[3290]. Les demandeurs se présentent devant le juge car la somme proposée par le ministre est inférieure à la première expertise. En l'espèce le Conseil d'État vient annuler le conflit élevé par le préfet, alors que l'affaire est pendante au tribunal de première instance, car il n'est pas nécessaire. La proposition du ministre est une proposition et non une décision constituant un obstacle à la voie judiciaire.

Les indemnités, les fruits et les revenus des biens rendus, qui sont à nouveau mis sous séquestre durant les Cent-Jours, doivent être restitués à leurs propriétaires. En ce sens, il a été jugé que le propriétaire a droit au paiement des bois pris dans ses biens pour les besoins de la guerre, puisque le séquestre temporaire est nul de droit[3291]. Les revenus indument perçus d'une forêt doivent être rendus[3292].

Les biens exclus des remises. Les biens que les communes ont obtenus, en pleine propriété, en vertu du décret du 9 avril 1811[3293] ne sont pas concernés par les remises. En effet, même si ces concessions gratuites concernent des édifices occupés pour le service de l'administration, des tribunaux ou de l'instruction publique, elles sont définitives. Ces biens n'entrent pas dans la catégorie de l'article 7 (c'est-à-dire provisoirement affecté à un service public)[3294]. Les autres types de cession aux communes ne sont pas autant protégés. Dans nos décisions on trouve le cas de la ville d'Angers dont la cession d'un hôtel appartenant à un émigré, au moyen d'un décret spécial en 1810, est révoquée en 1824 (par une ordonnance royale)[3295].

Sont exclues également les actions qui appartiennent à l'État. Pour illustration, l'émigré qui récupère ses bois alors que des coupes ont été adjugées en 1813, ne peut poursuivre l'adjudicataire pour des délits ou des contraventions potentielles. Les biens sont rendus en nature, « sans aucune réserve lucrative », l'émigré n'a donc pas qualité pour agir[3296].

[3289] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 287-288.
[3290] CE, 17 juin 1818, De Chabrillan (Rec. Lebon, t. 2, p. 367).
[3291] CE, 27 décembre 1820, De Berstett : le propriétaire a droit au paiement des bois pris dans ses biens pour les besoins de la guerre, surtout que le séquestre temporaire est nul de droit (Rec. Lebon, t. 2, p. 778-779).
[3292] CE, 31 juillet 1822, princes et ducs de Croy c. ministre de la guerre (Rec. Macarel, 1822-2, p. 152-155).
[3293] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 17, p. 378-379.
[3294] CE, 17 novembre 1819, commune de Pontrieux c. Huzec de Runambert (Rec. Lebon, t. 2, p. 602-603). Dans le même sens : CE, 6 décembre 1820, commune de Rostreneu c. Giquel de Nédo (Rec. Lebon, t. 2, p. 765-766) ; CE, 6 juin 1830, ville de Laon c. duc d'Orléans : les biens sont affectés au service de l'administration municipale (Rec. Macarel, 1830, p. 272-278) ; CE, 12 février 1823, Dunedo (Rec. Sirey, t. 23-II, p. 120-122) ; CE, 14 août 1837, duchesse d'Uzès c. commune de Sillé : le château concédé pour l'usage de l'école secondaire reste conservé par la commune (Rec. Macarel, 1837, p. 403-405).
[3295] CE, 1er septembre 1831, Terrien (Rec. Macarel, 1831, p. 351-353).
[3296] Cass. civ., 3 avril 1822, De Vichy c. Laliche (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 49 ; Rec. Sirey, t. 22-I, p. 292-295).

L'émigré, ou son représentant, ne peut pas non plus prétendre récupérer une somme due par l'État qui a été compensée dans un partage de présuccession[3297]. En effet, l'article 9 de la loi évoque les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances dus par des particuliers dans les mains de l'État.

Cas particuliers de remises. Certaines demandes de remise sont traitées individuellement par le Roi lui-même. Au détour d'une affaire on trouve le cas d'un héritier qui sollicite le souverain pour obtenir une collection de tableaux appartenant à son défunt père, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire en 1792, et donnée à la commune de Châlons. Cette remise, avec le consentement plein et entier de la commune, doit être traitée comme une grâce et non une restitution[3298].

Certains anciens émigrés ont bénéficié des remises à la suite des proscriptions : après les Cent-Jours une liste de personnes se voient retirer les biens concédés à titre gratuit (*cf. supra*). Les biens retombant dans le Domaine, un ancien émigré peut revendiquer ce bien en vertu de la loi de 1814. C'est le cas de la famille Choiseul-Gouffier dont l'hôtel est donné à E.-J. Sieyès, le 6 août 1800, à titre de récompense nationale. Ce dernier étant concerné par la loi du 12-14 janvier 1816[3299], la restitution de l'hôtel Choiseul est donc ordonnée[3300]. Dans le même sens, il a été jugé que les actions des canaux saisies par loi du 12-14 janvier 1816 sont immédiatement rentrées dans le domaine de l'État et par l'effet de retour sont, tout aussi immédiatement, restituées aux anciens propriétaires. La décision de révocation du bannissement de l'individu « ne révoque point la peine pécuniaire à laquelle il avait également été soumis »[3301].

Des remises sont également délivrées vis-à-vis des largesses effectuées par N. Bonaparte : l'hôtel d'un émigré qui sert de dot à la princesse Murat en 1806, doit être rendu à son héritière. La Cour de cassation indique qu'en l'espèce N. Bonaparte « a toujours contracté, non comme chef de du gouvernement, mais comme simple particulier »[3302].

On cite aussi ici les remises en faveur de la branche d'Orléans qui ont lieu au moyen des ordonnances du 18 mai 1814[3303], du 20 mai 1814[3304], du 17 septembre 1814[3305], du 7 octobre 1814[3306], et la loi du 5-6 décembre 1814[3307]. Le duc d'Orléans retrouve ainsi la propriété du Palais-Royal, du parc Monceau, des biens non vendus (qu'ils soient administrés par le Domaine ou employés pour des établissements publics), de tous les documents relatifs à ces biens[3308], et des

---

3297 CE, 16 décembre 1830, Inglar de Limeyrac (Rec. Macarel, 1830, p. 537-540).
3298 Cass. civ., 19 août 1822, Cazotte c. Notteret : en vain un créancier de la succession poursuit le fils en paiement de sa créance en soutenant que le fils, par cette demande, a fait acte d'héritier (Rec. Sirey, t. 23-I, p. 127-128).
3299 Qui concerne les proscriptions après les Cent-Jours (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 20, p. 237-238).
3300 CE, 23 mars 1836, Sieyès c. Choiseul-Gouffier (Rec. Macarel, 1836, p. 135-139).
3301 CE, 29 janvier 1823, Defermon c. héritiers Caraman (Rec. Macarel, 1823, p. 28-33).
3302 Cass. req., 26 mai 1818, Hohenzollern c. de Breteuil (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 547).
3303 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 56.
3304 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 57.
3305 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 235.
3306 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 264.
3307 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 19, p. 306-310).
3308 Cela comprend les titres, les comptes, les plans, les baux, les papiers, les contrats, les donations, les terriers, les procès-verbaux d'aménagement des forêts, les actes de famille qui se trouvent dans les mains de

actions des canaux. Le duc et sa sœur se voient restitués les biens non vendus appartenant à leur père L.-Ph.-J. d'Orléans (guillotiné en 1793).

3. – Les bénéficiaires

La loi fait remise des biens à leurs propriétaires ou leurs héritiers ou ayants cause, sans indication supplémentaire. La jurisprudence est donc essentielle pour comprendre l'application concrète de la loi.

Dans une décision du 4 février 1824[3309], le Conseil d'État précise que le bénéfice de la loi est réservé aux Français. On précise que la convention diplomatique du 25 avril 1818[3310] « a libéré la France de toutes dettes quelconques, contractées par elle, envers les sujets de puissances étrangères ».

Le moment de la réintégration. Alors que le sénatus-consulte de 1802 conditionne la réintégration de l'émigré à la délivrance du certificat d'amnistie, la loi de 1814 ne renferme aucune restriction. L'ancien émigré retrouve ses biens, non vendus, au jour du 5-6 décembre. Les articles 11 à 13 de la loi ne forment qu'une procédure pour obtenir la remise effective des biens.

C'est en ce sens qu'il a été jugé que l'ancien émigré (ou son ayant droit) qui décède postérieurement à la promulgation de la loi, mais avant l'arrêt administratif d'envoi en possession, est censé avoir obtenu ces biens qui intègrent directement sa succession[3311]. Les héritiers sont donc redevables des dettes de la succession, ils ne peuvent alléguer que la délivrance n'a pas encore eu lieu[3312].

Le moment de la représentation de l'émigré se fait-il au jour de la loi ou au jour du décès ? Dans la législation antérieure, et la jurisprudence, la règle a légèrement varié selon les types de remise : le jour du décès pour les condamnés, le jour de la déportation pour les prêtres et le jour du décès pour les amnistiés de 1802.

À défaut de disposition expresse dans la loi de 1814, la jurisprudence doit trancher : la remise des biens est une libéralité qui n'a d'effet que du jour de sa date et au profit des plus proches parents actuellement existants[3313]. Les proches au jour de la publication de la loi sont

---

l'administration, des archives ou des dépôts. Le but est d'assurer la jouissance des biens ou le recouvrement des créances (ordonnance du 17 septembres 1814).

3309 CE, 4 février 1824, Lompret (Rec. Lebon, t. 3, p. 442 ; Rec. Devilleneuve, t. 7, II, p. 312).

3310 Le 25 avril 1818, trois conventions sont signées avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie à propos des réclamations des créanciers étrangers. Il est signé une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, ainsi aucune répétition n'est admise. Ce sont près de 12 040 000 francs de rente, au capital de 240 800 000 francs qui sont inscrits sur le grand livre de la dette publique (C. DE SAINT-NEXANT, *Des six cents millions et plus dus par l'Angleterre à la France*, Bruxelles, Devroye, 1895, p. 10-24).

3311 CA de Caen, 26 février 1825, De La Bonnevalière c. Tuquetil (JP, t. 19, p. 235-236).

3312 Cass. civ., 20 mars 1822, direction de l'enregistrement c. Vaillac (Rec. Sirey, t. 22-I, p. 407-408).

3313 Cass. civ., 9 mai 1821, Bazire c. Deslonchamps (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 428 ; Rec. Sirey, t. 21-I, p. 357-358) ; Cass. req., 5 août 1824, Garnier c. Reculot (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 555).

préférés, aux proches au moment du décès, en vertu du « don »[3314] que représente cette dernière (il faut donc exister et avoir la capacité au moment de cette libéralité pour la recevoir). Les juges estiment que la loi n'est pas une restitution ayant effet rétroactif, on ne peut donc pas considérer que les biens ne sont jamais sortis des mains du confisqué[3315]. Les juges fondent leurs décisions sur la loi du 5-6 décembre, mais également sur l'article 2 du Code civil (« la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif »).

Les tribunaux sont amenés à trancher certains conflits de préférence entre ayants-droit. Il en résulte qu'on doit préférer le parent le plus proche de l'émigré au moment de la remise face à l'héritier d'un parent décédé qui, au moment du décès de l'émigré, était son plus proche héritier[3316]. La Cour de cassation explique également que les biens rendus doivent revenir de préférence à l'héritier naturel au jour du décès, à l'exclusion des parents plus proches au jour de la promulgation de la loi, lorsqu'avant cette époque le titre d'héritier avait été déjà légalement déféré à l'héritier au jour du décès (et que cet héritier vit encore en 1814). Ainsi le titre d'héritier, du fils décédé passant à son père, est « indivisible et indélébile ». Le père étant, lui, toujours vivant en 1814 la loi du 5-6 décembre lui bénéficie[3317]. La Cour de cassation conclue que les biens d'une succession dont l'État s'est saisie du chef d'un émigré père du défunt, qui est décédé lui-même après avoir été amnistié avant la loi de 1814, doivent être rendus aux plus proches parents du père au jour de la loi de 1814, et non aux plus proches parents au jour du décès de l'enfant (même s'ils ne sont pas encore nés à l'époque du décès de l'enfant)[3318].

Quelle-est la place du légataire dans ces remises ? Puisqu'il ne détient ses droits que de la volonté du testateur, le légataire est naturellement repoussé par la loi (en l'absence de disposition expresse) ainsi que par les juges, vis-à-vis des proches parents au jour de la loi[3319]. L'émigré décédé avant 1814 ne peut transmettre des biens appartenant encore à l'État, puisque cela serait un leg de la chose d'autrui. Le légataire est repoussé qu'il soit celui de l'émigré ou de l'héritier de l'émigré. C'est pourquoi il a été jugé que le légataire de la mère (héritière du chef de son fils émigré décédé) décédée en 1809, ne peut réclamer face à une proche parente au jour de la loi[3320].

[3314] Cette position critiquable pour J.-B. Dalloz : il est difficile de songer à une libéralité puisque « l'État ne s'est imposé ce sacrifice que pour faire cesser l'œuvre de la violence, pour opérer une réparation » ; il est également erroné de penser à une restitution puisqu'elle doit avoir « l'effet de rétablir dans tous les droits dont on a été dépouillé, et de faire regarder comme non avenu tout ce qui s'est passé dans le temps intermédiaire ». Pour lui, la loi est une « transaction légale et politique » (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 552).

[3315] Cass. civ., 9 mai 1821, Bazire c. Deslonchamps (Rec. Devilleneuve, t. 6, p. 428 ; Rec. Sirey, t. 21-I, p. 357-358).

[3316] *Idem*.

[3317] Cass. civ., 22 juillet 1833, Bonnafoux c. Bonnet (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 552-553).

[3318] Cass. req., 3 janvier 1821, Carnin c. Béthune-Sully (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 357 ; Rec. Sirey, t. 22-I, p. 21-25).

[3319] Cass. civ., 25 janvier 1819, d'Espinay Saint-Luc c. Duclaux (Rec. Devilleneuve, t. 6, p. 9-10 ; Rec. Sirey, t. 19-I, p. 76-96) ; CA d'Amiens, 6 juin 1821, Dupille et autres c. comtesse Biencourt (JP, t. 6, p. 654-655) ; Cass. civ., 10 février 1823, De Reculot c. Reculot (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 192) ; Cass. civ., 18 février 1824, Dutillet c. Malafosse (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 399) ; Cass. civ., 19 mai 1824, Collanges c. Laferté Senecterre (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 466) ; Cass. civ., 4 juillet 1825, Dupille et autres c. comtesse Biencourt (JP, t. 19, p. 668-671).

[3320] Cass. req., 10 février 1823, Laborey (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 553).

L'acquéreur des droits successifs, antérieur à la loi, ne peut prétendre être préféré à l'héritier le plus proche en 1814[3321]. En ce sens, l'article 1163 du Code civil dispose qu'une convention « ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter ». Il a donc été jugé que même si la cession est conçue en des termes généraux, elle ne peut contenir des objets qui ne sont pas encore au cessionnaire[3322].

Le paiement des dettes héréditaires des anciens émigrés est chamboulé par les remises effectuées en 1814. Conformément à l'article 870 du Code civil, qui dispose que « les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend », c'est le principe de la participation proportionnelle aux biens qui est appliqué.

Ainsi l'héritier naturel même s'il a été appelé par préférence au légataire universel, en vertu de la loi de 1814, doit contribuer avec ce légataire, et proportionnellement à la valeur de ces biens, aux dettes et charges de la succession[3323]. Le recours des autres héritiers et des légataires est fondé sur la subrogation, ces derniers deviennent des créanciers des biens remis[3324]. De manière connexe, la Cour de cassation est venue préciser que les biens rendus aux héritiers doivent être imputés à leur légitime. Ainsi des réductions de donations, faites anciennement par l'émigré, peuvent être demandées pour pallier l'insuffisance[3325].

Les héritiers bénéficient toutefois d'une largesse de la part de l'État : la loi de finances de 1817[3326] leur fait remise des droits de mutation sur ces biens.

Le retour des héritiers. La mesure de 1814 reste avantageuse pour les héritiers (au jour de la loi) car elle permet à ceux qui ont renoncé aux successions, maigres voire déficitaires, de revenir au bénéfice de la loi. La renonciation est considérée comme une « aliénation de la faculté de l'accepter »[3327]. Cette aliénation, comme tout contrat, ne doit pas obliger si elle n'a eu pour cause qu'une erreur sur la substance même de la chose[3328].

[3321] Cass. civ., 25 janvier 1819, Grenier c. Delepinasse (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 9 ; Rec. Sirey, t. 19-I, p. 239-240) ; Cass. civ., 18 février 1819, Maynaud de Pancemont c. Laferté-Sennetère (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 30 ; Rec. Sirey, t. 19-I, p. 240).

[3322] Cass. civ., 25 janvier 1819, Grenier c. Delepinasse (Rec. Devilleneuve, t. 6, p. 9 ; Rec. Sirey, t. 19-I, p. 239-240).

[3323] Cass. civ., 26 juillet 1826, Duclaux et Lemonnier c. d'Espinay Saint-Luc (JP, t. 20, p. 733-739).

[3324] Cass. req., 24 avril 1827, Chalais c. Malafosse (JP, t. 21, p. 370-372).

[3325] Cass. req., 26 mars 1833, De Rohan c. de Rohan (Rec. Sirey, t. 33-I, p. 288-289).

[3326] Loi du 25-26 mars 1817, art. 78 : « Remise est faite aux héritiers et représentants des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentants ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814 et du 28 avril 1816. L'effet de celle remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession ; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation. Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'État et provenant desdits biens » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 21, p. 138).

[3327] Répertoire Dalloz, t. 20, p. 555.

[3328] *Idem*.

L'événement extraordinaire que constitue la remise peut rentrer dans le champ de l'article 783 du Code civil. Cet article prévoit que l'héritier « ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation ». C'est en ce sens qu'il a été jugé que celui qui a renoncé à la succession (en 1801) peut tout de même être admis à demander le bénéficie de la loi de 1814 : les juges supposent que l'actif de la succession est tellement augmenté par la loi de 1814 qu'il est certain que l'absence de ces biens a été la seule cause de la renonciation[3329]. En l'espèce il s'agit de 1 488 arpents de bois (plus de 500 hectares).

La procédure. La loi prévoit que « pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départements où les biens sont situés » et « les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'État des finances ».

En cas de réclamations sur les biens remis c'est la commission spéciale, créée par la loi, qui est compétente et non le Conseil d'État (en premier lieu)[3330]. La commission se compose de 5 membres choisis par le Roi : A.-F.-C.-Ch. Ferrand, F.-P.-P.-N. Henrion de Pansey, G. de Chabrol, G.-J. Favard de Langlade et J. Zangiacomi.

La commission se prononce en premier ressort, c'est pourquoi les décisions de remises ne font pas « obstacle à ce que toute partie qui prétend droit auxdits biens les fasse valoir devant les tribunaux, comme bon lui semble »[3331]. En d'autres termes, cet acte ne préjuge pas des droits particuliers intéressés. Il est facile d'imaginer les difficultés qui viennent de « l'enchevêtrement »[3332] des propriétés domaniales, communales et privées dans ce laps de temps aussi long.

Les biens qui reviennent aux ayants-droits supposent la production de nombreuses pièces qui doivent être étudiées et donc rallongent la procédure : l'acte de décès, les inventaires, les titres de propriété, les donations, les legs, les testaments, les partages de successions ou de présuccessions.

[3329] CA de Paris, 22 avril 1816, Toulongeon c. Toulongeon (Rec. Devilleneuve, t. 5, II p. 129-130).
Dans le même sens : Cass. civ. 4 février 1829, Godard de Donville c. Godard de Coudeville (Rec. Sirey, t. 29-I p. 51-52 ; DJG, 1829, I, p. 133-135).

[3330] CE, 23 décembre 1815, Bellinguant c. administration des domaines (SJC, t. 3, p. 195-197).

[3331] CE, 17 juillet 1816, Hennequin d'Ecquevilly c. Montmort (Rec. Devilleneuve, t. 5, II, p. 174 ; SJC, t. 3, p. 339).
Dans le même sens : CE, 11 décembre 1816, Chabrillan (Rec. Devilleneuve, t. 5, II, p. 210 ; SJC, t. 3, p. 460-461) ; CE, 18 juillet 1821, commune de Goderville c. Guyot de Talleville (Rec. Lebon, t. 3, p. 95-96).

[3332] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 262.

4. – Les créanciers

Les émigrés, rendus à la vie civile à la Restauration, sont-ils restés obligés des dettes antérieures ? En 1814 il reste potentiellement deux types différents de créanciers.

Les premiers sont non liquidés, ce sont ceux des émigrés insolvables ou en faillite, et ceux ne disposant pas de titres avec date incertaine (dont les titres sont déclarés nuls). Ce qui était opposable par l'État, ne l'est pas forcément par l'émigré.

Les seconds sont ceux reconnus comme pouvant être liquidés. On peut alors se demander si ces créanciers peuvent revenir sous le prétexte que ce n'est pas l'entièreté de la somme qu'ils ont reçue ou que ce sont des valeurs différentes qui ont été finalement encaissées (tels que les assignats, les inscriptions sur le grand livre).

Malgré les débats, la position du législateur ne varie pas. Finalement l'émigré rentré, par élimination, radiation ou amnistie, dans l'exercice de ses droits personnels, est tenu de ses obligations personnelles, quand même il ne rentrerait dans la possession d'aucun bien[3333], aucune législation n'a placé « hors du droit commun, pour les obligations qu'ils avaient contractées avant leur émigration, ceux qui avaient été frappés par les lois de confiscation ».

Pour illustration, il a été jugé que la transaction conclue, en 1807, entre l'émigré et son ancienne femme créancière (en vertu de ses reprises matrimoniales) ne peut l'affranchir des créances hypothécaires existantes sur ces biens enfin remis[3334]. L'émigration ayant privé la femme de l'essentiel de ses créances (et de sa fortune), elle peut agir contre les biens non vendus dans les mains du frère de l'émigré. Les hypothèques qui grèvent les biens ne sont supprimées qu'en faveur des biens vendus. L'action hypothécaire sur les biens invendus reprend toute sa force, au profit des créanciers non désintéressés, au moment de la remise[3335]. À défaut de précision dans la loi de 1814, les juges se fondent sur les délais accordés par la loi du 7 mars 1801[3336], à savoir trois mois à partir du jour de la main levée du séquestre du prévenu d'émigration (art. 2 et 3). Ce délai est reproduit au jour de la remise effective de ses biens, au jour de l'arrêté du préfet[3337]. En cas de remise partielle, étalée dans le temps, c'est le jour de la remise du premier bien qui compte[3338]. Si deux créanciers hypothécaires se présentent après la loi, c'est le premier inscrit qui a la priorité[3339].

3333 CA de Caen, 7 août 1817, Parabœuf (JP, t. 14, p. 412) ; CA de Poitiers, 18 août 1821, Marconnay (Rec. Devilleneuve, t. 6, II, p. 466) ; Cass. req., 30 juillet 1822, De Castries, c. de Masseran (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 118 ; Rec. Sirey, t. 23-I, p. 320 ; JP, t. 17, p. 543-544) ; CA de Lyon, 5 avril 1824, De Sarron c. Trémollet (JP, t. 18, p. 593-594) ; CA de Caen, 12 juillet 1824, De Baupte de Moon c. veuve Baupte (JP, t. 18, p. 878) ; CA de Caen, 31 mars 1824, Goudard c. Douville et Gallien (JP, t. 18, p. 578) ; CA de Toulouse, 20 août 1824, Castellane c. veuve Deville (JP, t. 18, p. 995-996 ; Rec. Devilleneuve, t. 7, II, p. 430 ; Rec. Sirey, t. 25-II, p. 407-409) ; Cass. civ., 15 avril 1828, De Sarret c. de Tauriac (JP, t. 21, p. 1362-1363).

3334 Cass. req., 12 août 1823, d'Asnières c. Digeon (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 310-311 ; Rec. Sirey, t. 24-I, p. 34-36).

3335 Cass. req., 14 novembre 1826, héritiers Ferette c. Leu et compagnie (JP, t. 20, p. 925-927).

3336 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 12, p. 414-415.

3337 Cass. req., 11 août 1824, De Mory et autres c. héritiers de Bouthilier (JC, t. 18, p. 957-959).

3338 Cass. req., 31 juillet 1827, Dubois de la Motte c. Coingy (JP, t. 21, p. 684-685).

3339 Cass. req., 14 novembre 1826, héritiers Ferette c. Leu et compagnie (JP, t. 20, p. 925-927).

On se demande alors ce qu'il advient de ces délais lorsque l'ancien émigré ne retrouve aucun bien. L'action du créancier est une action personnelle, il peut l'exercer immédiatement ou à l'avenir[3340].

Les déchéances. L'ancien émigré ne peut jamais opposer la déchéance prononcée au profit de l'État contre ses créanciers[3341]. La prescription n'a pas couru au profit de l'émigré contre le créancier porteur de titres sous seing privé et sans date certaine[3342].

Les juges vont même plus loin : le créancier d'un émigré qui a refusé de réduire sa créance au tiers consolidé, et qui l'a retiré puis conservé, n'a encouru de déchéance qu'envers l'État[3343]. Le créancier peut poursuivre son paiement contre l'émigré sur les biens qui lui sont remis. Le créancier, même déclaré créancier de l'État, a une qualité dont il est libre d'user ou non[3344].

Seuls les arrérages sont repoussés par les juges. Ainsi celui qui a prêté une somme en 1782 à titre de constitution de rente, ne peut réclamer aux héritiers de l'émigré vingt-huit années d'arrérages[3345]. Ce n'est qu'à compter de la remise des biens que les délais et prescriptions courent à nouveau.

Le sursis. La loi du 5-6 décembre 1814 accord tout de même un « répit » aux émigrés puisque l'article 14 dispose qu' « il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi ». Ce délai est prorogé à plusieurs reprises : jusqu'au 1er janvier 1818 (loi du 16-23 janvier 1816[3346]), puis jusqu'au 1er janvier 1820 (loi du 12-16 avril 1818[3347])[3348]. Ce sursis bénéficie à l'émigré, comme à ses héritiers ou ayants-cause[3349], puisque le bénéficiaire de la remise accepte en même temps le passif des biens.

En contrepartie, la loi prévoit que « lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances ». Les mesures conservatoires sont diverses, mais limitée. En effet, elles sont restreintes à la propriété des biens restitués, et aux prix et valeur qui la représenteraient (art. 2 de la loi du 16-23 janvier 1816[3350]). Il a été jugé, par exemple, que le créancier ne peut pas s'opposer à ce que son débiteur procède à l'abattage de taillis des forêts

---

3340 Cass. req., 30 juillet 1822, De Castries, c. de Masseran (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 118 ; Rec. Sirey, t. 23-I, p. 320) ; Cass. civ., 15 avril 1828, De Sarret c. de Tauriac (JP, t. 21, p. 1362-1363).

3341 Cass. req., 30 juillet 1822, De Castries, c. de Masseran (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 118 ; Rec. Sirey, t. 23-I, p. 320 ; JP, t. 17, p. 543-544) ; CA de Rennes, 12 mars 1823, Binel c. de Landal, de France et de Chalong (JP, t. 17, p. 960-961) ; CA de Paris, 28 janvier 1828, Crémeu c. d'Antichamp (Rec. Sirey, t. 28-II, p. 186).

3342 CA de Paris, 28 janvier 1828, Crémeu c. d'Antichamp : il s'agit, en l'espèce, de mandats contenant délégation de paiement dont la prescription (de 30 ans) ne coure que depuis la rentrée du débiteur (Rec. Sirey, t. 28-II, p. 186).

3343 CA de Colmar, 1er décembre 1820, Franck et autres c. Recusson et Zollicoffre (JP, t. 16, p. 214-216).

3344 CA de Lyon, 5 avril 1824, De Sarron c. Trémollet (JP, t. 18, p. 593-594).

3345 CA d'Amiens, 10 mai 1823, héritiers Lamirault c. Lesur (JP, t. 17, p. 1099).

3346 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 20, p. 238-239.

3347 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 21, p. 400.

3348 La deuxième prorogation est plus discutée que la première, c'est pourquoi la troisième ne passe pas (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 1, p. 379-382).

3349 CA de Douai, 1er mai 1819, dame de Rohan c. dame d'Asbeck (Rec. Sirey, t. 20-II, p. 171-174).

3350 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 20, p. 238-239.

rendues[3351]. Ces coupes constituent des fruits, des revenus dont on ne doit pas priver l'émigré. C'est seulement la valeur de la propriété qui constitue le gage pour le créancier, et il est évidemment contreproductif d'empêcher le débiteur d'obtenir des revenus qui potentiellement permettront, plus tard, d'obtenir un paiement.

La loi de 1814, fait remise des biens aux anciens émigrés et elle n'oublie pas ceux qui ont été indirectement lésés par ces lois : les créanciers. C'est un régime assez avantageux qui s'offre à ceux qui ont été déchus, négligent ou juste patient.

La quantité des biens rendus. Dans le rapport du 17 octobre 1814, le rapporteur de la commission à la chambre des députés estime les remises à une valeur de 9 383 965 francs[3352]. Il évoque 468 biens ruraux, 119 immeubles[3353] occupés par des établissements publics, 350 000 hectares de forêts (mais dont 166 605 appartenant au prince de Condé et au duc d'Orléans), des rentes et redevances pour une valeur de 154 632 francs.

Dans les travaux sur les biens nationaux les résultats sur ce point ne sont pas automatiquement abordés. Dans son étude, concernant les départements de la Meurthe et de la Moselle, A. Gain évoque des remises de faible superficie[3354]. Pour le district de Sens, ce sont 1 552 hectares au total qui sont rendus (mais plus de la moitié reviennent à seulement deux familles) sur les 4 211 hectares que représentent les biens de seconde origine[3355]. Ces remises prennent du temps, surtout si les conflits judiciaires les rallongent. Selon A. Gain, l'ensemble des remises n'ont toujours pas été effectuées en 1926 faute de réclamation[3356].

[3351] Cass. req., 10 mai 1820, De Joviac c. Roman (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 232-233 ; Rec. Sirey, t. 20-I, p. 438-442).

[3352] Les forêts représentent 96% de la valeur du point de vue des revenus (*AP*, 17 octobre 1814, t. 13, p. 186).

[3353] Ils sont occupés par l'armée (36), les hospices (26), l'intérieur (15), les municipalités (14), la justice (8), les préfets (7), l'instruction publique (6), les sous-préfets (5) et la marine (2).

[3354] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 276.

[3355] Ch. PORÉE, *Département de l'Yonne*…, *op. cit.*, p. LXXVII.

[3356] En 1926 il existe toujours une commission (non permanente) des émigrés, majorats et dotations au sein de ministère des finances. Ce sont vingt-sept immeubles et trente-et-une rentes, d'une valeur de 30 534 francs, qui sont encore gérés par l'État en 1900. La vente des biens restants est décidée en 1920, et le produit est versé dans la caisse des dépôts et consignations. Les éventuels bénéficiaires disposent alors d'un délai de trente ans pour réclamer ces sommes (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 262 et 302-310).

Par les nationalisations la France est devenue propriétaire juridiquement des biens de l'Église, de ses condamnés, de ses déportés et de ses émigrés. Par le droit de la guerre et les traités, elle est aussi devenue propriétaire de biens et d'œuvres d'art étrangères.

Après la Terreur, elle commence toutefois à ressentir le besoin de suspendre la répression sur les biens et de restituer ce qui peut l'être. À l'opposé, on trouve les acquéreurs qui ne forment un « bloc »[3357] ni compact, ni solidaire. L'État doit donc protéger leurs intérêts et leurs droits. Progressivement les condamnés « révolutionnairement » et les déportés ne sont plus systématiquement mis « hors la loi » et les sanctions sur les biens sont suspendues. Les discussions d'une réparation sous forme de restitution prennent progressivement forme, mais les nationalisations ne sont pas pour autant reniées. La tranquillité publique appelle à une solution de compromis que constitue la remise de certains biens non vendus.

N. Bonaparte a bien compris que le pays ne peut être gouverné sans un « apaisement religieux »[3358]. Le climat d'hostilité entre l'Église et l'État, installé depuis 1789, s'apaise sur le territoire national grâce au concordat. Le catholicisme n'est plus religion d'État, mais elle est reconnue comme étant celle de la majorité des Français. L'Église est placée sous une sorte de tutelle permanente de la puissance publique[3359], mais elle obtient des réparations matérielles significatives : un budget, la restitution de certains immeubles non vendus, le rétablissement des fabriques, des fondations et de quelques congrégations religieuses. Elle obtient le droit de reconstituer un patrimoine tout en renonçant et en reconnaissant la propriété des biens nationaux.

L'amnistie proposée aux émigrés est un nouveau pas vers la paix générale. Cette dernière favorise les retours, mais inévitablement aussi le contentieux. La loi protège les tiers propriétaires (par achat, par partage ou succession) des réclamations, des revendications ou tout simplement des demandes de précisions qui apparaissent.

Au milieu des amnisties du gouvernement monarchique, on dénombre tout de même plus de 6 000 condamnations politiques[3360]. La période est toujours marquée par les tensions politiques dont les émigrés sont un vecteur. Cet apaisement contraste donc avec les nouveaux séquestres durant l'Empire. C'est dans un contexte de tensions européennes que de nouvelles sanctions vont toucher certains Français. Le traité d'Amiens (du 25 mars 1802) établissant la paix entre la France et le Royaume-Uni est brisé dès le mois de mai 1803. Les différentes coalitions européennes, entre 1805 et 1814, poussent l'Empereur à sanctionner les absents sans « cause légitime » et ceux « qui ont porté les armes contre la France ». Le décret du 18 septembre 1807[3361] ordonne « à ceux qui avaient domicile dans les départements situés au-delà des Alpes,

---

[3357] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 314

[3358] J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 79.

[3359] J. BOUVERESSE, « Chapitre II. La consolidation napoléonienne (1799-1814) » *in Histoire des institutions de la vie politique et de la société françaises de 1789 à 1945*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2012, p. 95-122.

Dans le même sens : J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire*…, *op. cit.*, p. 221-226.

[3360] F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 126.

[3361] J. TESTE-LEBEAU, *Code des émigrés, déportés et condamnés*…, *op. cit.*, p. 428.

au moment où l'administration française a commencé, et qui depuis cette époque, ont cessé d'y résider, de retourner à ce domicile dans le délai de trois mois s'ils ne sont absents pour cause légitime ». Ils sont sanctionnés par la suspension des droits civils et politiques et par l'interdiction de posséder des biens dans l'Empire qui sont alors mis sous séquestre. L'amnistie est accordée à ceux justifiant d'une absence pour cause légitime et ceux qui se sont mis au service d'une puissance étrangère à condition qu'ils se présentent devant les autorités. Le décret du 6 avril 1809[3362] pointe les Français ayant porté les armes depuis le 1er septembre 1804. Ils sont justiciables des cours spéciales voire de commissions militaires s'ils sont pris « les armes à la main »[3363].

La réintégration des émigrés, déportés et condamnés dans la vie civile et dans leurs biens non vendus traduit deux objectifs : la nécessité de reconnaître à la fois les atteintes au droit de propriété et les droits des tiers liés aux biens nationaux. Après les excès de la Terreur, la sécurité juridique reste un des principes auxquels les gouvernants doivent se tenir afin de préserver la paix civile. Le Conseil d'État et les juridictions veillent à la juste remise des biens et aux droits de chacun sur ces derniers. La réintégration, de l'Église comme celle des émigrés, reste grandement conditionnée aux volontés et mesures « napoléoniennes ». C'est pourquoi la restauration de la Monarchie pose inévitablement la question de la pérennité de ces mesures et des biens nationaux.

La Restauration ouvre, elle aussi, une période d'incertitude pour les acquéreurs de biens nationaux. Une inquiétude différente de celle de l'Empire (puisque la majorité des émigrés sont déjà rentrés) qui se concentre sur les biens des deux origines. C'est pourquoi lorsqu'on décide de la remise des biens non vendus aux anciens émigrés, il est essentiel de ne pas ébranler le système de vente des biens nationaux, les droits acquis et les finances de l'État. L'application de la loi du 5-6 décembre 1814 engendre un contentieux à la fois administratif et judiciaire qui fait appel à des éléments anciens. Beaucoup de droits ou de terres usurpées, plus ou moins volontairement, ressurgissent alors. Le clergé, lui, préfère finalement améliorer son sort en obtenant des dons et des legs, plutôt que d'anciens biens, mais les émigrés ne sont pas dans ce cas[3364]. Plus exposés à la misère, ils acceptent volontiers ces remises, et se battent juridiquement pour faire valoir leurs droits.

Le Domaine renoue, à la Restauration, avec des anciens éléments, comme celui de la Couronne. Le Roi doit composer avec de nouveaux éléments tels que le domaine extraordinaire, le domaine privé, les biens de la Légion d'Honneur, les majorats et les sénatories. Le Roi doit surtout faire des choix pour les finances de l'État après les défaites militaires, mais le système

---

3362 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 16, p. 403-406.

3363 Art. 2 : « Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France ; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés des commandants militaires ennemis ; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent ; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes pour la publication des lois ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances ».

3364 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 317.

fiscal napoléonien couplé à des lois budgétaires dont les dépenses extraordinaires sont contenues, permettent à la Monarchie de renouer avec la stabilité.

Les remises de biens qui doivent d'un côté apaiser les revendications, et de l'autre aussi rassurer les acquéreurs sont toutefois insuffisantes. Malgré tous ces efforts l'idée d'une indemnité générale pour faire cesser les contestations des émigrés, repoussée au départ, se fait de plus en plus pressante durant le règne de Louis XVIII. La stabilité financière progressivement retrouvée permet, dans l'ombre, de songer concrètement à la réparation immobilière.

Titre II : La réparation immobilière tardive, la loi du 27 avril 1825

On aurait pu croire que la loi du 5-6 décembre 1814 apaise les esprits, pourtant É. Macdonald[3365] profite d'une mise en cause personnelle, dans un journal, pour développer l'idée esquissée lors des discussions à la Chambre des pairs. Le 3 décembre 1814, le membre de la commission prend la parole dans le cadre du projet de loi de remise des biens invendus aux émigrés, il suggère la somme de 12 millions pour arriver à une « pacification générale entre tous les Français »[3366]. Cette dernière doit représenter un fonds d'indemnités pour les émigrés qui ne peuvent espérer retrouver de bien (et payer les dotations impériales de l'armée). Ce discours est repris dans le *Journal de Paris* le 5 décembre, et à la Chambre des pairs on se plaint de l'interprétation « travestie » des paroles de É. Macdonald[3367]. Le journal évoque cette proposition comme immédiate et préparée, alors qu'elle n'est qu'hypothétique selon l'intéressé.

Le mis en cause s'exprime à nouveau devant les pairs le 10 décembre[3368]. Il explique que le Roi « a étendu son sceptre sur l'irrévocabilité des ventes nationales ; elles reposent en paix à l'abri des lois, mais, pour la tranquillité de la France, elles ont encore besoin d'être protégées par une autre égide ». É. Macdonald souhaite à la fois « maintenir et réparer », en soumettant un plan d'indemnité de 15 millions de rentes au capital de 300 millions[3369]. Chaque rente est évaluée sur le tiers des revenus valeur 1790 ou sur le pied de 21% du capital du bien (valeur 1790 également)[3370]. É. Macdonald présente également un projet d'adresse au Roi pour demander une meilleure évaluation de la valeur des biens nationaux vendus et des créances liquidées par l'État afin de réévaluer les rentes nécessaires[3371].

À la Chambre des pairs, le 20 décembre 1814, on décide de nommer une commission de sept membres[3372]. À la séance du 24 décembre 1814, É. Macdonald, chargé de la lecture du rapport, évoque le mode, les motifs, et la nature des résolutions à prendre[3373]. La commission propose un projet de résolution pour faire des « Français dont les biens ont été confisqués et vendus pour cause d'émigration » des créanciers de l'État au moyen d'une indemnité. Le projet

---

3365 Ce militaire, issu d'une famille écossaise réfugiée en France sous Louis XIV, sert la République puis l'Empire. Il est nommé maréchal en 1809, et accepte la pairie en 1814. Prudent, modéré et patriote, il ne semble pas, à première vue, « suspect d'excessive sympathie pour le projet de restitution » (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 188-189).

3366 *AP* 3 décembre 1814, t. 13 p. 779-780.

3367 *AP* 6 décembre 1814, t. 14, p. 57.

3368 *AP* 10 décembre 1814, t. 14, p. 104-109.

3369 Il explique que la valeur des biens nationaux vendus est évaluée à 4 milliards, dont 1/5ème pour ceux de seconde origine (soit 900 millions). Il faut ensuite déduire pour un tiers les sommes remboursées aux créanciers et un autre tiers les levées de séquestre et les biens rendus en vertu de la loi de 1814. Il reste donc 300 millions à répartir sous forme de rente, et même en ajoutant les dotations militaires, la somme engagée par l'État sera compensée par l'augmentation du produit des droits d'enregistrement (grâce à la valeur initiale retrouvée des biens de seconde origine).

3370 Dans le premier cas les créanciers sont réduits au tiers, et dans le second cas ils conservent entièrement leurs droits.

3371 *AP* 10 décembre 1814, t. 14, p. 108-109.

3372 Quelques pairs (dont nous n'avons pas les identités) en profitent pour donner leur opinion. Un premier orateur revient sur les biens des hospices et les canaux dont il critique la non remise. Un second demande une indemnité générale et proportionnelle, mais sous forme de paiement plutôt que de rente (*AP* 20 décembre 1814, t. 14, p. 204-206).

3373 *AP* 24 décembre 1814, t. 14, p. 253-255.

écarte toute idée de bénéfice en faveur des ecclésiastiques, entérinant ainsi la théorie de « l'Église usufruitière »[3374]. On propose une indemnité à hauteur du tiers de la valeur des biens confisqués (art. 2), ainsi qu'un remplacement des biens cédés à la caisse d'amortissement, aux hospices et des actions des canaux (art. 3, 4, 5). Le projet se propose également de liquider au tiers les anciennes rentes viagères et perpétuelles (art. 6). Ces remises et indemnités sont considérées comme closes après cette loi (art. 9[3375]).

Les 27 et 28 décembre 1814, la discussion sur le projet de loi est ouverte au sein de la Chambre des pairs[3376]. On craint surtout pour les finances de l'État : le fait de trouver un équilibre entre cette nouvelle dépense, difficile à calculer, et les recettes[3377] voire de devoir augmenter les impôts[3378]. Les demandes d'examens supplémentaires et de reports mènent à l'ajournement du projet[3379].

Cette proposition d'indemnisation qui n'est pas sortie de l'enceinte de la Chambre des pairs, n'a donc pas concrètement saisi la Chambre des Députés. Nous pouvons, néanmoins, saisir l'opinion favorable exprimée lors de sa dernière session de la Chambre le 30 décembre 1814. À travers son président, J.-L.-J. Lainé, le traditionnel[3380] discours de clôture qui résume les travaux législatifs de la session souligne que « si vous [les députés] avez pu réparer de grands malheurs, votre justice s'est au moins réservé la faculté de seconder la noble voix qui s'est fait entendre dans la Chambre des pairs »[3381]. Le président ajoute, néanmoins, une remarque qui porte à confusion, il poursuit : « vous regrettez peut-être aussi, Messieurs, de n'avoir pas eu à vous occuper du sort de ces hommes par qui s'affermissent les religieux fondements de la société ; vous le regrettez aujourd'hui que la vraie philosophie et la religion semblent vouloir aussi se réunir pour fortifier la morale et donner à l'esprit public une lumière plus sûre ». Un manque de maladresse, pour l'historien A. Gain, qui semble promettre plus pour le clergé[3382].

[3374] « Il est une autre classe, une portion non moins intéressante des Français également frappés par les malheurs de la Révolution : ce sont les ministres des autels. Ceux-là n'étaient qu'usufruitiers ; la vente des biens affectés à leur entretien n'exige aucune disposition particulière (…) nous n'en faisons pas un objet de résolution, persuadés que la bonté et la justice de Sa Majesté y pourvoiront » (*AP* 24 décembre 1814, t. 14, p. 255).

[3375] « Au moyen des remises et indemnités fixées par la présente loi, il ne pourra plus en être accordé, sous quelque prétexte que ce soit, pour les biens nationaux, de quelque origine qu'ils proviennent ».

[3376] *AP* 27 décembre 1814, t. 13 p. 276-288 ; *AP* 28 décembre 1814, t. 13 p. 295-297.

[3377] Opinion de P.-F. de Quelen de La Vauguyon (*AP* 27 décembre 1814, t. 14, p. 276-277) ; H.-G. Grimaldi (*AP* 27 décembre 1814, t. 13 p. 277-279 et *AP* 28 décembre 1814, t. 13 p. 295-296) ; J.-B. Le Couteulx de Canteleu (*AP* 27 décembre 1814, t. 14 p. 281-283).

[3378] Opinion de J.-D. Lanjuinais (*AP* 27 décembre 1814, t. 14 p. 279-281).

[3379] On pose la question des rachats par la famille, du type de biens indemnisés, de la manière d'estimer, du droit des créanciers. Un seul orateur se montre opposé au projet : J.-D. Lanjuinais (*AP* 27 décembre 1814, t. 14 p. 279-281).

Il est tout de même voté un arrêté exprimant que « La Chambre des pairs, attendu la séparation prochaine des deux Chambres, ajourne à la reprise de ses séances la délibération à prendre sur le projet de résolution présenté par sa commission spéciale chargée d'examiner la proposition faite par le maréchal duc de Tarente dans la séance du 3 décembre : et cependant l'Assemblée charge son président de se retirer par devers le Roi, pour supplier sa Majesté de faire préparer par ses ministres tous les renseignements nécessaires pour qu'à sa rentrée la Chambre soit à portée de statuer sur la proposition dont il s'agit ».

[3380] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 198.

[3381] Moniteur universel, 31 décembre 1814, p. 1470.

[3382] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 198.

Si dans un premier temps la proposition d'indemnité éveille positivement les opinions parmi les pairs, elle s'essouffle rapidement face au temps (son instigateur peine à rallier les suffrages[3383]), et surtout aux événements politiques de l'année 1815. En dehors de l'hémicycle, l'esprit public soutient la cause de l'indemnité en s'exprimant à travers des publications[3384], et la formation d'associations[3385].

Pour A. Gain, l'indemnité n'a jamais vraiment quitté l'esprit de Louis XVIII, et ses ministres, qui attendent la fin du paiement des dépenses extraordinaires de guerre pour revenir à un budget « normal »[3386]. L'ambition du Roi, qui s'éteint le 16 septembre 1824 à l'âge de soixante-huit ans, est immédiatement reprise par son successeur. Un mois après les obsèques de son frère[3387], Charles X ouvre la première session de son règne au Louvre. En ce 22 décembre 1824, il annonce clairement ses intentions : « Le Roi mon frère trouvait une grande consolation à préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la Révolution. Le moment est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus »[3388]. Il ajoute : « la situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de politique, sans augmenter les impôts, sans nuire au crédit, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux divers services publics ».

Le projet est d'abord présenté à la Chambre des députés, par J.-B. de Martignac, le 3 janvier 1825[3389]. Il est ensuite rapporté par J.-M. Pardessus le 11 février 1825[3390]. Enfin, il est discuté et voté durant vingt-deux sessions à la Chambre entre le 17 février et le 15 mars 1825[3391]. Le projet est ensuite présenté par J.-B. de Martignac, aux Pairs, le 16 mars 1825[3392]. Après le rapport de J.-M. Portalis (le 6 avril 1825[3393]), la Chambre discute et vote entre le 11 et le 21 avril 1825[3394]. La loi est rapidement complétée par une ordonnance du 1er-6 mai 1825[3395] qui règle le mode d'exécution de la loi de 1825 avec près de 62 articles.

Dans l'impossibilité de réparer tous les maux de la Révolution, l'État est contraint de limiter la reconnaissance d'un préjudice à ceux qualifiés d'émigrés, de déportés et de condamnés

---

3383 *Ibid.*, t. 1, p. 199.

3384 On peut citer : H. Dard, *De la restitution des biens des émigrés, considérés sous le triple rapport du droit public, du droit civil et de la politique* (1814) ; A. Falconnet, *Lettre à S.M Louis XVIII sur la vente des biens nationaux* (1814) ; J.-J. d'Albénas, *Dissertation sur les indemnités ou restitutions à faire aux émigrés, sans porter atteinte à la Charte et sans aggraver le poids de la dette publique* (1818) ; N. Bergasse, *Essai sur la propriété* (1821) ; J. Sarran, *De la nécessité et de la légalité des demandes en indemnité à raison des biens vendus et de toutes autres réclamations légitimes à poursuivre* (1821).

3385 On peut citer l'association des *Conservateurs de la Légitimité* de Montpellier (créée en 1820) ou l'Association constitutionnelle pour la défense des intérêts légitimes de 1822 (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 1, p. 464-478).

3386 *Ibid.*, t. 1, p. 515-520.

3387 Les obsèques de Louis XVIII ont lieu le 25 octobre 1824, après une exposition du corps de trente-trois jours (C. MAZEL, « Chapitre 3. De la Restauration à nos jours » *in La mort et l'éclat : Monuments funéraires parisiens du Grand Siècle*, Rennes, PUR, 2009, §9).

3388 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 24, p. 655-656.

3389 *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 594-604.

3390 *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 104-121.

3391 *AP* t. 43, p. 231-253 ; 261-342 ; 351-378 ; 385-399 ; 417-447 ; 451-503 ; 509-582 ; 586-682 ; 716-747 et t. 44, p. 1-15.

3392 *AP* 16 mars 1825, t. 44, p. 69-77.

3393 *AP* 6 avril 1825, t. 44, p. 437-451.

3394 *AP* t. 44, p. 505-533 ; 548-562 ; 591-615 ; 634-655 ; 675-691 ; 701-713 ; 724-740 ; 756-771 et t. 45, p. 16-31 ; 44-68.

3395 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, p. 184-194.

(**chapitre I**[er]). Ce préjudice est limité au seul préjudice matériel, il n'est donc pas question ici d'un préjudice moral, d'un quelconque manque à gagner ou encore de privation de la jouissance d'un bien (**chapitre II**).

Chapitre Ier : Les conditions *ratione personae*

Comme l'évoque Louis de Viel-Castel dans son ouvrage *Histoire de la Restauration*, la confiscation de la Révolution a, par sa généralité, affecté l'État tout entier[3396]. En réservant aux anciens propriétaires (**section Ière**) ou à leurs représentants français seuls (**section II**) le droit à l'indemnité, la loi vient limiter les victimes du préjudice quant aux biens immeubles.

Section Ière : L'admission des anciens propriétaires français

« C'est la Terreur qui avait chassé de France les émigrés. Lorsque l'exil lui eut dérobé leurs personnes, elle s'en prit à leurs biens »[3397]. Par ces mots, V. Pierre illustre bien le fait que les peines atteignent l'homme « ou dans son honneur, ou dans sa personne, ou dans ses biens »[3398]. La loi du 27 avril 1825 indemnise les anciens propriétaires dépossédés (**§1**), mais l'indemnisation est loin d'être extensible tant dans son texte que son application (**§2**).

§1 : Les conditions d'admission limitée aux émigrés, déportés et condamnés français dépossédés

Avant de discuter de l'application de la loi, les discussions sur « l'esprit de la loi », permettent de mieux saisir les enjeux de cette indemnisation du droit de propriété (**A**). Même si certaines conditions de qualité sont demandées de prime abord, c'est aussi la situation de l'ancien propriétaire au moment de la loi qui est regardé par la commission de liquidation (**B**).

A. – La reconnaissance d'une indemnité due par l'État pour la violation du droit de propriété

Les longs débats parlementaires (**1**), notamment à la Chambre des députés, vont mettre en balance les intérêts des divers Français touchés financièrement, mais à l'heure des choix une délimitation stricte des indemnisés est nécessaire (**2**).

1. – Les discussions sur le sens de la loi

L'article 1er de la loi du 27 avril 1825 énonce dans son premier alinéa l'esprit et la portée dans lesquels cet acte est pris ; il dispose que « 30 millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France, au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, déportés et les condamnés révolutionnairement. Cette

[3396] L. DE VIEL CASTEL, *Histoire de la Restauration*, *op. cit.*, t. 14, p. 230.
[3397] V. PIERRE, *Le milliard des émigrés*, *op. cit.*, p. 4
[3398] F. BAVOUX, *Leçon préliminaire sur le Code pénal ou examen de la législation criminelle*, Paris, A. Bavoux, 1821, VIII, p. 24.

indemnité est définitive et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article ».

La version initiale du projet est bien plus succincte : « Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'État, en exécution des lois sur les émigrés ».

La réparation de « justice ». Dans la version initiale du projet de loi soumise à la Chambre des députés, et celle de la commission, il n'est pas précisé que l'indemnité était *due par l'État*. Cela peut laisser entendre que la loi est un acte politique d'opportunité ou une grâce, et moins un acte de justice visant la réparation du préjudice.

C'est le député F.-M. Agier[3399] qui propose de spécifier que l'indemnité est *due*, ce qui par conséquent éloigne la mesure d'une libéralité, pour la rapprocher d'un acte de justice. Cette proposition n'est pas le fruit du hasard, elle est le miroir de la loi des 9-12 février 1792[3400] qui déclare les revenus des émigrés propriété de l'État comme indemnité *due à la nation*. Cet alinéa éprouve, dans sa rédaction définitive par la Chambre des députés, une transmutation qui en change la nature politique de base, non sans une vive opposition de certains parlementaires[3401].

Après plusieurs critiques à la tribune, le commissaire du roi, V.-M. Viénot de Vaublanc, n'hésite pas à défendre la position du gouvernement. Dans son discours, il affirme que « les émigrés dépossédés de fait, mais non pas de droit, ont de légitimes prétentions à une indemnité pour cette cession de leur droit sur des propriétés dont l'État leur demande aujourd'hui l'abandon »[3402]. Pour que l'indemnité soit due « il faut qu'elle soit la compensation d'une propriété cédée par celui auquel elle appartient légitimement encore »[3403]. Le rapporteur, J.-M. Pardessus, lui aussi, appuie l'idée qu'il ne s'agit nullement d'une « récompense mais d'une restitution »[3404] qui doit être faite sans exception de bénéficiaire. Il utilise le terme de restitution de « justice ». Le rapporteur estime que « la restitution de grâce suppose un crime, une peine justement prononcée, un pardon. C'est une libéralité du prince elle ne profiter qu'à ceux qui en sont l'objet actuel » alors que « la restitution de justice, est une proclamation d'innocence : si un tribunal légitimement constitué a prononcé la condamnation, la restitution de justice déclare qu'une erreur fatale a fasciné l'esprit des juges ; si c'est la tyrannie qui a proscrit, la restitution de justice n'est que la conséquence du principe, qu'un acte de tyrannie est réputé non-avenu, quand l'autorité légitime est rétablie ».

Des ajouts, en ce sens, quant à la nature de l'indemnité sont proposés : les termes de « juste indemnité » pour les députés L.-P.-M. de Courtivron[3405] et A. Gallix de Mortillet[3406], L.-

---

[3399] *AP* 17 février 1825 et 24 février 1825, t. 43, p. 236-239 et 432.
Amendement adopté le 26 février (*AP* 26 février 1825, t. 43, p. 472-473).
[3400] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 4, p. 78.
[3401] Les discussions dérivent souvent sur la légitimité de l'indemnité, et deviennent une sorte de « tribunal de l'histoire » (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, p. 587-597).
[3402] *AP* 18 février 1825, t. 43, p. 274.
[3403] *AP* 18 février 1825, t. 43, p. 275.
[3404] *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 417-423.
[3405] *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 432.
[3406] *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 436.

A.-M.-V. de Galard-Terraube souhaite parler d'affectation « à titre de réparation et de justice ». Toutes ces propositions sont toutefois rejetées.

Le débiteur de l'indemnité. L'addition postérieure des mots *par l'État* soumise par la Chambre des Pairs a pour dessein de faire disparaître l'équivoque résultant de la reconnaissance d'une dette – par l'emploi du verbe devoir – malgré l'absence de désignation du débiteur. Sans précision, le risque serait que l'on considère le contribuable comme redevable de l'indemnité que l'on pourrait rendre extensible à loisir voire que l'on demande à l'actuel propriétaire de participer à l'indemnité proportionnellement à la valeur du bien-fonds. Le fait d'invoquer l'État comme étant le débiteur naturel de cette dette semble restituer son véritable caractère à la loi. Ainsi, le législateur ne veut laisser aucun doute aux acquéreurs des biens nationaux sur leurs droits et surtout leur absence d'obligation envers les anciens propriétaires. La Cour de cassation, dans une décision du 11 avril 1820[3407] les a d'ailleurs déclarés affranchis de toute obligation, même naturelle, envers les émigrés ou leurs héritiers.

L'élargissement aux déportés et condamnés. Toutes les victimes des confiscations révolutionnaires sont appelées par le bénéfice de la loi, c'est-à-dire non uniquement les émigrés mais également les condamnés et déportés, ces derniers appartenant à un tout autre parti que celui de l'émigration, dans le sens où elle est plus ou moins volontaire. Si les condamnés peuvent présenter la preuve de leur statut, on admet aisément que ce n'est pas le cas pour les déportés. Ces derniers restent toutefois admis lorsque la perte de biens est prouvée.

En ce sens, J.-M. Pardessus, dans son rapport, désigne comme compris sous la dénomination de condamnés et déportés « tous ceux qui, par des actes spéciaux ou collectifs, avaient été proscrits et frappés de confiscation, tels que les Vendéens, ou autres désignés par les lois de ces temps sous le nom de rebelles, et une rédaction plus étendue ne nous a pas parue nécessaire »[3408]. Cette proposition ne trouve pas d'opposant, et est adoptée. Seul le député J.-G. Hyde de Neuville propose une autre formule plus vague, qui indemnise les personnes sanctionnées « en exécution des lois de confiscations rendues depuis le 21 janvier 1790 »[3409].

Ainsi, il a été considéré par le Conseil d'État que le fabricant de faux assignats mis hors-la-loi comme ennemi de la Révolution par un jugement, doit être considéré comme condamné révolutionnairement ; ses héritiers ont donc droit à une indemnité au regard des articles 1er et 15 de la loi de 1825[3410]. Cependant est exclu du droit à l'indemnisation le réclamant qui condamné révolutionnairement n'a vu ses biens, ni être vendus, ni être mis en disposition à titre gratuit par l'État. C'est le cas de l'abbé qui acquiert plusieurs biens nationaux, en 1791, sous le nom de son frère. L'abbé, condamné révolutionnairement, et deux de ses frères émigrent. Le

---

3407 Cass. civ., 11 avril 1820, Chaylan et consorts c. Boyer-d'Eguilles (*cf. infra* §2) : en jugeant que « les reventes de biens nationaux (…) devaient être régies par des lois différentes de celles qui régissent les ventes ordinaires, et que les rétrocessions de ces biens n'étaient qu'un acquittement d'une obligation naturelle » la cour d'appel a violé la charte (DJA, 1820, p. 241-256).

3408 *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 115.

3409 *AP* 26 février 1825, t. 43, p. 482.

3410 CE, 29 juillet 1829, Bordier : la commission de liquidation a faussement interprété que la loi « ne saurait être étendue aux représentants d'individus condamnés par un tribunal criminel » (Rec. Macarel, 1829, p. 293-295).

seul frère non émigré, celui ayant servi de prête-nom, continue de payer les biens jusqu'en 1809. En 1825 l'abbé réclame une indemnité pour ces biens, il fait valoir qu'en 1809 ils font partie de sa succession, et qu'il y a eu confiscation. Le ministre des finances fait observer qu'il n'y a pas eu de confiscation ou de vente de bien à son nom, et que l'acte de 1809 est désormais inattaquable[3411]. N'est pas admis non plus à réclamer l'indemnité, celui qui a recouvré la propriété de son bien, en indivision avec son frère, sans rien débourser car ce dernier avait acquis la part vendue sur lui[3412].

L'ajout de ces bénéficiaires n'est pas vain, lorsqu'on étudie les liquidations, on observe que la part des ecclésiastiques n'est pas négligeable : seize individus dans la Côte-d'Or, cent-neuf dans le Doubs, cent-dix-huit dans les Vosges, cent-onze dans la Meuse[3413]. Dans le district de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) l'indemnité concerne dix-neuf déportés (sur les cinquante-trois indemnisés)[3414].

Les termes « au profit de l'État » sont aussi jugés comme pouvant exclure les personnes dont les biens confisqués ont profité uniquement à des personnes à titre de dons[3415]. On modifie donc les termes initiaux des biens-fonds « confisqués et vendus au profit de l'État, en exécution des lois sur les émigrés », pour lui préférer « confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement »[3416].

La qualité de « dépossédé ». La loi et la jurisprudence admettent que ce droit de réclamer est attribué à toute personne véritablement dépossédée par les lois sur les émigrés. Ces situations regroupent les cas d'erreur ou d'inscription abusive qui ont été fréquentes (*cf. supra*). Ces erreurs concernent beaucoup les individus en mouvement sur le territoire comme les représentants en mission, les défenseurs de la patrie, les militaires, les marchands. L'assimilation quasi automatique de l'absence à une émigration, sans enquête, rallonge les listes des confiscations.

C'est le cas de l'ancien propriétaire, dont les biens sont confisqués, alors qu'il n'est inscrit sur aucune liste d'émigrés[3417], ou celui qui obtient sa radiation définitive en l'an V (comme étranger), mais qui est rétabli en l'an VI sur la liste générale des émigrés[3418].

Dans une affaire jugée par le Conseil d'État, le 2 décembre 1829[3419], on trouve le cas des biens du donataire (et non du donateur) saisis en vertu d'un acte entre vifs. Le donataire est donc admis à réclamer l'indemnité sur le fondement de la loi de 1825. Également par application de l'article 7 de la loi, il a été jugé que c'est toujours au propriétaire qu'appartient l'indemnité quoique ses biens aient été confisqués sur la tête de son fermier[3420]. La loi de 1825 n'exige donc

---

3411 CE, 9 mai 1834, d'Espagnac (Rec. Macarel, 1834, p. 284-286).
3412 CE, 20 juillet 1832, De Selve (Rec. Macarel, 1832, p. 399-400).
3413 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 212-213.
3414 A. Gain citant ses chiffres et ceux de quelques autres études (*Ibid.*, t. 2, p. 217).
3415 Opinion de J.-M. Pardessus (*AP* 26 février 1825, t. 43, p. 482).
3416 *AP* 26 février 1825, t. 43, p. 482.
3417 CE, 25 novembre 1829, De Roucy (Rec. Lebon, t. 4, p. 546 ; Rec. Macarel, 1829, p. 439-440).
3418 CE, 1er avril 1840, Descantons de Montblanc (Rec. Macarel, 1840, p. 93-97).
3419 CE, 2 décembre 1829, veuve de Jumilhac (Rec. Macarel, 1829, p. 457-460).
3420 CE, 13 avril 1828, Clebsattel c. Duhamel : de plus aucune déchéance ne peut lui être opposée (Rec. Lebon, t. 4, p. 318 ; Rec. Macarel, 1828, p. 320-325).

pas que la confiscation ait eu lieu sur la tête du propriétaire dépossédé pour qu'il ait droit à réclamer l'indemnité. Dans le même sens, il a été jugé que l'émigré dont le bien a été cédé à sa femme (non émigrée) en compensation avec un immeuble dotal vendu à tort par l'État, peut former une demande d'indemnité pour ledit immeuble[3421].

La capacité de la femme mariée, veuve ou divorcée. Les différentes interrogations remontées au ministre des finances, lui permettent d'éclaircir ces points dans plusieurs circulaires. Dans celles du 13 août 1825[3422] et du 21 mai 1826[3423], il vient préciser que les veuves réclamantes doivent tout de même justifier du décès de leurs maris. Cependant, toujours selon une instruction du 28 juillet 1825[3424], la femme dont le mari est présumé mort peut former la demande d'indemnité à l'aide d'un acte de notoriété constatant son impossibilité d'apporter l'autorisation de son mari en attendant le jugement l'autorisant à ester en justice. Selon le ministre, « la demande doit être reçue pour prévenir la déchéance » en attendant que la femme justifie de l'autorisation de son mari ou des tribunaux.

Également la femme (émigrée divorcée) dont l'ex-époux a conservé la propriété de tous les biens de la communauté, est fondée à réclamer l'indemnité au titre : des biens-fonds dont elle est conjointement propriétaire avec son mari ; des biens-fonds achetés en son nom par le mari (alors qu'elle était en état d'émigration). À l'appui de sa demande, elle doit fournir son contrat de mariage et tous actes de propriété[3425].

La femme mariée et dont le mari est toujours vivant, doit justifier de son autorisation puisqu'aux termes de l'article 217 du Code civil : « la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ». Les capacités et incapacités du droit civil issues du Code civil s'ajoutent donc à celles de la loi de 1825.

Dans la situation inverse, le ministre précise que « quel que soit le régime sous lequel le mariage a été contracté, le mari ne peut exercer, sans le consentement de sa femme, les actions immobilières qui lui appartiennent », et « nul doute que le droit à l'indemnité ne soit dans la catégorie des actions immobilières, puisque l'indemnité n'est autre chose que la représentation d'un bien-fonds »[3426].

Une limitation de la somme allouée au paiement. Les débats vont longuement revenir sur le schéma financier du paiement de l'indemnité[3427] (*cf. infra* chap. 2), mais c'est surtout sa limitation « morale » qui est demandée. Le député J.-G. Hyde de Neuville[3428] souhaite qu'on précise que la somme de 30 millions de rentes est un plafond qu'on ne peut « en aucun cas »

[3421] CE, 15 mars 1829, De Colbert (Rec. Macarel, 1829, p. 83-84).
[3422] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op.* cit., t. 25, II, p. 32.
[3423] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op.* cit., t. 25, II, p. 38.
[3424] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 22).
[3425] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 24).
[3426] Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op.* cit., t. 25, II, p. 27).
[3427] *AP* 26 février 1825, t. 43, p. 471-472.
[3428] *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 432.

être dépasser. C'est l'amendement du député P. Bazire[3429] qui est finalement retenu[3430]. Il propose : « cette indemnité est définitive et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article ».

2. – Les multiples refus des propositions parlementaires sur la qualité de bénéficiaire

Depuis la présentation du projet de loi, il arrive quotidiennement aux Chambres une foule de pétitions[3431] dans lesquelles on propose d'étendre les bienfaits de l'indemnité à tous ceux qui auraient souffert de la Révolution comme : les rentiers, les marchands, les anciens magistrats n'ayant pas accepté le remboursement de leurs charges supprimées en 1789, les habitants des pays dévastés par la guerre (comme à Lyon[3432]), les membres de la Légion d'honneur privés pendant quelques années de leur traitement, les créanciers de l'État, les créanciers des émigrés payés en assignats ou les acteurs économiques qui ont subi les lois agricoles ou de commerce (comme le Maximum). Une quantité de demandes reçues et exposées à la Chambre de députés le 26 janvier et le 4 février 1825[3433], ainsi qu'à la Chambre des pairs le 2 avril 1825[3434].

Certains députés pensent que la confiscation n'est pas la seule la seule plaie qui réclame des réparations, et c'est pourquoi certains amendements proposent d'élargir l'indemnisation : aux rentes sur l'État[3435], aux rentes purement foncières[3436], les créances de l'émigré ayant pour origine le prix d'une propriété foncière[3437]. Le député L.-J. du Hamel propose de revenir sur les biens mobiliers, il demande un amendement ordonnant la remise de ces biens[3438].

Comme le résume assez bien le pair de France, P.-J. de Maleville, « la réparation proposée par le Roi, est faite pour les choses, beaucoup plus que pour les personnes »[3439]. Les nombreuses pétitions et propositions parlementaires, aux fins d'étendre l'admission de personnes, sont repoussées.

[3429] *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 432.
[3430] *AP* 25 février 1825, t. 43, p. 459-463.
[3431] L. DE VIEL-CASTEL, *Histoire de la Restauration*, *op. cit.*, p. 79 ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 1, p. 579-580.
[3432] Les orateurs évoquent, en l'espèce, la résistance de certaines villes face aux pouvoirs révolutionnaires. La ville de Lyon, dont les rebelles sont assimilés aux émigrés (*cf. supra*), voit une grande partie de ses habitations détruites. Les Lyonnais ont été indemnisés à hauteur de 800 000 francs pour les dépossédés et ont obtenu des remises de contribution pendant vingt ans pour les maisons rebâties (J-P. LABERGE, *Commentaire sur la loi du 27 avril 1825 relative à l'indemnité allouée aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État en vertu des lois sur les émigrés*, Paris, Chaumerot, 1825, p. 8.
[3433] *AP* 26 janvier 1825, t. 42, p. 705-716 et *AP* 4 février 1825, t. 43, p. 16-22.
[3434] *AP* 2 avril 1825, t. 44, p. 383-384.
[3435] Opinion de L.-H. Breton (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 428-431) ; J.-G. Hyde de Neuville (*AP* 26 février 1825, t. 43, p. 474-478).
[3436] Opinion de C.-F.-T. Duparc de Barville (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 436 ; *AP* 28 février 1825, t. 43, p. 483-484).
[3437] *Idem*.
[3438] *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 447.
[3439] *AP* 13 avril 1825, t. 44, p. 612.

B. – La condition stricte de nationalité du propriétaire

La référence à la nationalité française dans la loi du 27 avril 1825 est double. Dans l'article 1er on parle « Français dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France, au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés (…) », et l'article 7 qui précise que « seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès (…) ».

L'exclusion des étrangers se justifie, dans les discussions parlementaires, par le fait que l'indemnité est une créance sur l'État. Or, les droits des créanciers étrangers sont réglés depuis les 3 conventions signées en 1818 avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie (*cf. supra*). C'est sur ce fondement qu'une décision de 1824 du Conseil d'État, décrète que le bénéfice de la loi du 5-6 décembre 1814 est réservé aux Français. Pour le Conseil d'État, ces conventions diplomatiques ont « libéré la France de toutes dettes quelconques, contractées par elle, envers les sujets de puissances étrangères » (*cf. supra*). Une vision combattue à la chambre des pairs par L. de Kergorlay, et F.-A. de Boissy d'Anglas, qui proposent de rendre l'indemnité applicable à tous les propriétaires spoliés, et non pas seulement aux sujets Français[3440]. Cet amendement est rejeté, les lois sur les émigrés ne peuvent donc pas concerner un étranger résidant en France et qui serait reparti pour l'étranger.

Le fait que l'ancien propriétaire doive être français peut paraître logique puisque la loi ne concerne que les personnes dépossédées en raison des lois sur l'émigration. En pratique, cependant, certaines difficultés apparaissent, et doivent être tranchées. Les questions de qualité de Français de l'ancien propriétaire intéressent les juridictions civiles.

Il a été jugé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 avril 1830[3441], qu'un Français qui a quitté la France en 1793 et a passé dix ans à l'étranger avant d'y mourir, ne doit pas être considéré comme devenu étranger, surtout s'il n'a cessé de prendre la qualité d'émigré. On ne peut lui opposer l'article 15 de la Constitution de l'an III abrogé par la Constitution de l'an VIII, portant que « tout citoyen qui aura résidé sept années hors du territoire de la République, sans autorisation, sera réputé étranger ». On ne peut non plus lui opposer le défaut d'inscription sur les listes d'émigrés car celle-ci n'est pas la seule preuve légale du fait d'émigration.

La Cour d'appel de Paris a jugé que la simple qualité d'étranger naturalisé ne rend pas admissible à réclamer l'indemnité[3442]. Les juges précisent que les lettres de naturalité accordées sous l'ancienne législation (en 1767) sont demeurées sans autorité légale, sans force, sans exécution, et n'ont point conféré la qualité de Français, si elles ne se sont pas ensuite conformées à la réglementation. Les prescriptions des décrets du 6 avril 1809[3443] et du 26 août 1811[3444], ainsi que l'article 17 du Code civil[3445] n'ont pas été respectées. La Cour précise même que « lettres de

[3440] *AP* 18 avril 1825, t. 44, p. 734-735.
[3441] Cass. req., 13 avril 1830, Sicre c. Crémadels (DJG, 1830, I, p. 206-207).
[3442] CA de Paris, 3 juillet 1833, Duc de Bavière c. procureur du roi de Vitry, (DJG, 1833, II, p. 223).
[3443] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 16, p. 403-406.
[3444] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 17, p. 513-515.
[3445] Chap. 2 De la privation des droits civils, sect. 1ère De la Privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français, art. 7 : « La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° par

naturalité n'était point de conférer la qualité de Français au prince de Berkenfeld et à sa postérité, mais bien de les soustraire au droit d'aubaine seulement, en les assimilant aux régnicoles », et « dans tous les cas, la simple qualité d'étrangers naturalisés, serait impuissante pour conférer un droit au bénéfice de la loi d'indemnité qui n'admet à la recueillir ********que des Français »[3446].

Dans le sens contraire, il a été jugé que l'étranger qui s'est fait naturaliser dans un pays réuni à la France (Hambourg), mais qui est rentré sous l'empire de la constitution du 10 décembre 1799, est Français puisqu'il a satisfait aux exigences constitutionnelles. L'article 3 disposant qu' « un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives », ne préjuge pas des formes que peut prendre la déclaration. En l'espèce la volonté est suffisamment justifiée par le certificat de la mairie de Versailles (en 1802), le paiement des diverses charges (telles que les contributions personnelle et mobilière), et le service de la garde nationale à Versailles et à Paris. Cet individu est donc en capacité de recueillir le legs d'un Français[3447].

De manière connexe, on peut légitimement se demander si un étranger admis à établir son domicile en France, aux termes de l'article 13 du Code civil, peut réclamer l'indemnité. L'article 13 du Code civil dispose que « l'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider ». Dans la rigueur du droit, il n'est pas Français, et c'est cette rigueur que l'on a voulu appliquer.

L'exclusion du Français ayant perdu cette qualité. La rigueur de la loi de 1825 s'observe aussi dans la règle selon laquelle le réclamant Français à l'époque de la confiscation, mais devenu étranger au temps de la demande, n'est pas admis à l'indemnité.

C'est le cas du propriétaire belge qui possède des biens en France au début de la Révolution et qui lors de la réunion de la Belgique au territoire français[3448] émigre et voit ses biens confisqués puis vendus au profit de l'État français. Il ne peut réclamer l'indemnité car il a perdu la qualité de français que la conquête lui avait accordé en retournant en Belgique au moment de la Restauration. Il ne peut donc pas transmettre ce droit à ses enfants cessionnaires[3449].

La règle de qualité s'applique également aux ayants-droit réclamants, mais le moment du décès de l'ancien émigré est crucial. Si l'ancien propriétaire est décédé après la loi, et après avoir réclamé, la qualité d'étranger de l'héritier n'est pas prise en compte (même si l'indemnité n'est

---

l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance ; 4° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ».

[3446] Le demandeur, le duc Maximilien, est le petit-neveu du dernier roi de Bavière, membre de la famille régnante et petit-fils de la maison ducale de Bavière. On lui oppose qu'il appartient exclusivement à ce pays, et que la qualité de Français est incompatible avec sa position politique.

[3447] CA de Paris, 14 mars 1829, Murat (DJG, 1829, II, p. 173-174).

[3448] La période française de l'histoire de Belgique s'étend de l'occupation des Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège en 1792 ou de l'annexion de ces territoires par la France en 1795 puis à leur cession officielle à la France par l'Autriche, ancienne puissance souveraine, lors du traité de Campo-Formio du 18 octobre 1797, à la chute de l'Empire en 1814.

[3449] CE, 5 août 1829, De Mérode (Rec. Macarel, 1829, p. 308-310).

pas encore liquidée). Ici ce n'est pas de son chef, mais comme héritier, que l'étranger requiert l'indemnité[3450]. Cette solution est une juste application de la loi du 14-17 juillet 1819[3451] qui a aboli le droit d'aubaine.

On a également jugé que le droit de l'héritier du second degré bien qu'il vienne à la succession par représentation, est un droit personnel qu'il exerce sans avoir à établir la capacité personnelle de l'ascendant représenté. Ainsi le petit-fils français d'un émigré peut réclamer l'indemnité, même s'il n'était pas conçu à l'époque de l'ouverture de la succession, et même si son père qu'il représente est mort en qualité d'étranger[3452]. L'indemnité semble donc profiter au Français même s'il représente un étranger. Pourtant, cette position de la Cour d'appel de Paris n'est pas unanime. L'année précédente, une autre décision, de la Cour d'appel de Colmar, juge dans le sens inverse. Elle n'admet pas le représentant de l'héritier d'un émigré qui représente un individu décédé ayant la qualité d'étranger[3453]. La décision peut, peut-être, s'expliquer par le fait que pour les juges la réclamante « doit prouver qu'elle est au même degré que les autres parents de la ligne paternelle, ce qu'elle est hors d'état de faire »[3454].

L'exception pour les veuves et descendants d'anciens Français. L'article 23 de la loi du 27 avril 1825, établit une exception dans l'exigence de nationalité du demandeur : « la qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1er avril 1814, ni à leurs enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français ».

Cet article est un ajout, débattu lors des discussions à la Chambre des députés, ce n'est pas une proposition de la commission. Le député J.-G. Hyde de Neuville propose d'admettre au partage de l'indemnité, les filles des émigrés qui se seraient mariées avec des étrangers antérieurement à la loi[3455], et C.-J.-F.-C. Jacquinot-Pampelune propose de n'admettre que celles mariées après le 1er avril 1814[3456]. C'est la seconde disposition qui l'emporte, contre l'opinion du commissaire du roi (J.-B. de Martignac)[3457]. Pour son auteur, cet amendement concerne « les femmes ou les filles d'émigrés qui se sont mariées pendant l'émigration. Les Françaises qui se sont mariées en France avant la Restauration à des individus qui étaient alors Français, et qui depuis sont devenus étrangers ». Il relève tout de même que les Françaises qui depuis la Restauration se sont mariées avec des étrangers ont « depuis la loi de 1819, droit de participer à la succession de leurs père et mère morts en France ». Pour C.-J.-F.-C. Jacquinot-Pampelune, il ne faut pas que la loi invite « les parents à un degré inférieur à s'attribuer l'indemnité qui doit revenir à l'héritier de sang ».

3450 CE, 15 octobre 1835, Soller (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 572).
Dans le même sens : CE, 31 août 1828, Régis (Rec. Macarel, 1828, p. 694-695).
3451 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 22, p. 259.
3452 CA de Paris, 20 mars 1830, héritiers Saint-Clair (DJC, 18302, II, p. 216-217).
3453 CA de Colmar, 8 juillet 1829, De la Merlière c. d'Arbois (DJG, 1830, II, p. 86).
3454 *Idem*.
3455 *AP* 14 mars 1825, t. 43, p. 739-740.
3456 *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 9-10.
3457 *AP* 14 mars 1825, t. 43, p. 741 et *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 10.

Sa proposition est adoptée, elle dispose que « Le premier paragraphe de l'article 19 du Code civil ne pourra être opposé relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises, veuves ou descendantes d'émigrés, déportés, ou condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1er avril 1814 ». Cet article est ensuite modifié, sur la proposition P.-L. du de Coislin, à la chambre des pairs pour inclure les « enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français »[3458]. L'ajout de cette disposition élargit donc la qualité de bénéficiaires de la loi, tout en favorisant les héritiers de sang de l'émigré, du condamné ou du déporté.

Il a été jugé que la femme née Française, mais étrangère en vertu de son mariage avant 1814, peut réclamer l'indemnité de toute personne dont elle est successible (en ligne directe ou collatérale) ou dont elle est instituée. Sa prétention peut être fondée sur une autre qualité que celle de veuve ou de descendante d'émigré. Quoiqu'étrangère, elle peut réclamer du chef de son oncle[3459], de son grand-père[3460]. Cependant, est rejetée la demande de la fille d'un émigré qui a perdu sa qualité de française par son mariage en 1824 avec un espagnol[3461].

Bien entendu cette condition de nationalité a plus d'indienne dans les districts frontaliers. En Moselle, par exemple, une cinquantaine de demandes en indemnité (sur les 600) soulèvent des questions de nationalité[3462].

§2 : Le cas particulier du propriétaire rentré en possession de ses biens

Sont admis à réclamer les propriétaires français justifiant d'une perte réelle, et non temporaire, de leurs biens. Ainsi sont exclues les situations où l'ancien propriétaire a pu entrer en possession de ses biens de manière directe (**A**) ou indirecte (**B**).

A. – Le rachat direct des biens par l'émigré

L'article 4 de la loi du 27 avril 1825 prévoit plusieurs situations, celle où l'ancien propriétaire est rentré en possession des biens-fonds après rachat à l'État ou à un tiers acquéreur (**1**). Elle évoque même la possibilité d'une transaction entre l'ancien et le nouveau propriétaire (**2**).

1. – Les formes de rachat et leurs conséquences sur le droit à l'indemnité

Les rachats des biens par l'ancien propriétaire sont rares, mais existants. Contrairement à l'idée initiale, ces rachats semblent avoir eu lieu plutôt sous le Consulat et l'Empire, qu'au retour de la Monarchie selon M. Marion[3463].

[3458] *AP* 20 avril 1825, t. 45, p. 28-31.
[3459] Cass. req., 16 mars 1830, Bizot c. Sirace (DJG, 1830, I, p. 169-171).
[3460] CE, 23 juin 1830, ministre des finances c. Jud (Rec. Macarel, 1830, p. 347-378).
[3461] CA de Paris, 26 janvier 1828, Planes c. Lagarde (DJG, 1828, II, p. 199-200).
[3462] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 241.
[3463] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 375 et 380.

L'article 4 de la loi dispose que « lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de l'État directement (…) l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'État conformément aux règles établies par l'article 3 » ; il prévoit également que « lorsque, par les mêmes moyens, ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'article 2 ».

L'effectivité de l'entrée en possession. Au vu de la position où se trouvent les émigrés pendant la Révolution, les cas de rachat direct fait par eux à l'État sont extrêmement rares, mais néanmoins existants. Il importe dans ce cas-là que l'immeuble racheté soit encore en possession de l'ancien propriétaire ; c'est l'effectivité du rachat qui est prise en compte. Il en est de même si ce rachat est fait à un tiers.

Pour illustration, l'instruction ministérielle du 13 août 1825[3464] évoque le cas où l'ancien propriétaire a remboursé aux acquéreurs les sommes payées par eux à l'État, mais est rentré en possession par suite de la déchéance des acquéreurs. Doit-il être considéré comme ayant racheté ces biens à un tiers ? Le ministre répond que « l'ancien propriétaire dont il s'agit peut invoquer cette disposition [l'article 4] ; mais il faut qu'il établisse que sa rentrée en possession est la conséquence d'un rachat, et non d'une remise pure et simple que lui aurait faite le Gouvernement »[3465] à la suite de la déchéance de l'acquéreur. Ce qui peut sembler avantageux pour l'ancien propriétaire à qui on laisse le choix entre l'application de l'article 2 ou 4.

La qualité du vendeur. L'indemnité accordée à l'ancien propriétaire est égale aux valeurs réelles qu'il justifie avoir payées, sans que, dans aucun cas, cela ne puisse excéder celle qui est déterminée par l'article 2, c'est-à-dire : 1° le prix de vente, pour les biens vendus avant la loi du 31 mai 1795 ; 2° ou dix-huit fois d'estimation des revenus de 1790, pour les biens vendus après la loi du 31 mai 1795 (*cf. infra* chap. 2).

Des interrogations s'élèvent, néanmoins, concernant la qualité du vendeur, et donc l'article applicable à la liquidation. Par exemple, une affaire a été soumise au Conseil d'État le 15 novembre 1826[3466], dans laquelle le prix de rachat au tiers est supérieur à la valeur, en capital, de l'immeuble. Le ministre, au soutien de son pourvoi, met en avant que la commission ne peut considérer le tiers comme une personne interposée afin d'octroyer une indemnité égale aux valeurs payées par l'ancien propriétaire. Il relève surtout le fait que « les cédants (…) n'ont pas rétrocédé à des conditions plus onéreuses que celles de leur acquisition »[3467]. La disposition de l'article 4 alinéa 2 ne peut être repoussée par le moyen détourné d'utiliser les dispositions concernant les personnes interposées.

Dans une autre affaire[3468], le bien a été racheté à une sénatorerie d'Orléans pour 6 550 francs. Un prix supérieur à sa valeur en capital qui est de 5 000 francs (sur un revenu de

---

[3464] Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 29).
[3465] *Idem*.
[3466] CE, 15 novembre 1826, Genouvès (Rec. Macarel, 1826, p. 697-698).
[3467] *Idem*.
[3468] CE, 7 mai 1828, De Longueval (Rec. Macarel, 1828, p. 423-424).

250 francs) estimée lors de la prise de possession au nom du sénat. La commission dans sa décision, a considéré que cette cession était faite par un établissement public et par conséquent que l'indemnité devait se composer du prix de rachat (article 4). À l'inverse, pour le ministre et le Conseil d'État, la sénatorerie doit être considérée comme un tiers et dès lors il faut se reporter aux dispositions de l'article 17 de la loi. En l'espèce, ce sont les revenus multipliés par dix-huit qu'il faut prendre comme maximum pour l'indemnité (soit 4 500 francs).

Dans le même sens, en 1832 le Conseil d'État a jugé que la métairie comprise dans les biens composant la sénatorerie d'Agen puis vendue à l'ancien propriétaire, doit être indemnisé sur la base du procès-verbal de prise de possession. Même si le revenu annuel de 500 francs multiplié par vingt donne moins que le prix de rachat effectif (10 000 francs contre 10 275), il est conforme aux articles 16 et 17 de la loi[3469]. L'acheteur ne peut pas demander à ce que le prix du bail fait par l'État en l'an VII avant la cession à la sénatorie, multiplié par dix-huit (qui donne 19 400 francs) soit retenu comme base à l'indemnité.

Toujours concernant la qualité du vendeur, s'est posée la question de la caisse d'amortissement. Le rachat fait à cette dernière est-il censé avoir été fait au nom de l'État, à un tiers ou à un établissement public ? La vente faite par la caisse d'amortissement est censée avoir été faite au nom de l'État. Ainsi il faut prendre pour base de la liquidation le § 1er de l'article 4, celle qui concerne les biens acquis directement auprès de l'État, donc la valeur réelle payée. En vain le ministre des finances prétend qu'il faut appliquer le §2 de l'article car « la cession faite, par l'État à la Légion d'Honneur, de la ferme dont il s'agit, avait opéré une translation définitive de propriété »[3470]. Pour lui on ne peut retenir le rachat direct à l'État car le bien est passé d'abord entre les mains de la Légion d'honneur, avant d'être dans celles de la caisse d'amortissement. Ce raisonnement n'est pas retenu par le Conseil d'État. Par trois fois encore, la même demande du ministre est repoussée par le Conseil d'État[3471].

S'agissant de l'effectivité de la rentrée en possession, il apparaît une nouvelle interrogation : lorsque l'ancien propriétaire n'est rentré en possession que d'une partie du bien confisqué sur sa tête, doit-on lui accorder une indemnité pour la partie dans laquelle il n'est pas rentré ? Les décisions du Conseil d'État en date du 1er août 1827[3472] et du 24 octobre 1827[3473] sont venues faire la lumière sur ce point. Il a été jugé que pour la portion dans laquelle l'ancien propriétaire est rentré en possession l'indemnité doit être fixée d'après l'article 4 (c'est-à-dire les valeurs réelles payées) et pour la portion dans laquelle il n'est pas rentré en possession il faut appliquer l'article 2 (dix-huit fois le revenu de 1790 ou prix de vente), ce qui semble plutôt approprié.

[3469] CE, 2 juin 1832, Comabrieu (Rec. Macarel, 1832, p. 283-284).
[3470] CE, 3 janvier 1828, ministre des finances c. Pellerin Desfondis (Rec. Macarel, 1828, p. 7-8).
[3471] CE, 13 février 1828, ministre des finances c. de Cherville-de-Bray (Rec. Macarel, 1828, p. 153-154) ; CE, 1er juillet 1829, Levelu de Clairfontaine (Rec. Macarel, 1829, p. 229-232) et CE, 8 juillet 1829, d'Oilliamson (Rec. Macarel, 1829, p. 242-243).
[3472] CE, 1er août 1827, héritiers d'Orléans (Rec. Macarel, 1827, p. 423-427).
[3473] CE, 24 octobre 1827, héritiers Despagne de Venevelles (Rec. Macarel, année 1827, p. 537-538).

Seconde difficulté soulevée par les préfets et ayant donné lieu à une circulaire ministérielle (le 26 septembre 1825[3474]) : celle où « l'émigré a racheté ses biens d'un tiers, mais les bâtiments qui couvraient du sol avaient été détruits »[3475]. La question est de savoir sur quelle base l'ancien propriétaire va être indemnisé : l'article 2 ou 4 ? Le ministre J. Villèle estime qu'il est « évident que le prix de rachat du sol ne serait pas la représentation des biens confisqués et aliénés, et que dès lors il ne doit pas être adopté pour base unique dans la fixation de l'indemnité »[3476]. Il préconise alors de procéder comme dans le cas du rachat partiel de biens vendus en masse comme traité ci-dessus. C'est-à-dire constater la valeur des biens à l'époque de la confiscation et celle du rachat. Il poursuit en indiquant qu' « on s'attachera à reconnaître pour quel prix la portion de bâtiment qui a disparu entrait dans l'adjudication, et pour quel revenu elle a été comprise dans le procès-verbal d'estimation » ; en conséquence « la portion qui seule a pu être rachetée, puisque seule elle existait encore, donnera droit à l'indemnité »[3477] réglée selon l'article 4 de la loi d'indemnisation et l'autre portion selon l'article 2.

La cession à titre gratuit. S'agissant de l'entrée en possession de l'ancien propriétaire, on a admis un autre moyen que le rachat à titre onéreux : la cession à titre gratuit. Lorsque l'émigré est rentré en possession de ses biens en vertu d'une donation, d'un legs ou d'une succession de la part de l'acquéreur, il y a lieu de lui allouer une indemnité, mais sous certaines conditions.

Il a été décidé que l'ancien propriétaire n'a droit qu'aux valeurs réelles payées. En ce sens, le Conseil d'État a jugé que si l'ancien propriétaire n'a payé aucune valeur réelle au tiers cessionnaire, alors il n'y a lieu de n'accorder aucune indemnité[3478]. Si la rétrocession n'est pas pleine et entière, l'ancien propriétaire est toujours en droit de réclamer l'indemnité pour la partie manquante des biens. Si ce bien manquant a été acheté et revendu par les sœurs, alors l'indemnité représente toujours la valeur payée par ces dernières[3479].

Il a été jugé que si l'ancien propriétaire retrouve ses biens en qualité de donataire de ses sœurs, il doit être considéré comme les ayant rachetés lui-même, il n'a droit qu'aux valeurs réelles payées initialement[3480]. Dans le cas où l'ancien propriétaire est rentré en possession postérieurement à la loi du 27 avril 1825, par exemple grâce à la succession de sa sœur acquéreuse de ses biens, il bénéficie alors des qualités fixées et droits acquis à l'époque de la publication[3481]. Le ministre dans son argumentation indique qu'il faut « distinguer entre le droit à l'indemnité et l'indemnité elle-même ; quant au droit il est certain qu'il est ouvert du jour où la loi a été promulguée et qu'il a pu être exercé immédiatement. Mais le montant de l'indemnité n'est pas irrévocablement déterminé ce même jour »[3482], pour lui l'indemnité est arrêtée par la décision de la commission. Mais le Conseil d'État a jugé autrement : les droits et qualités sont

---

3474 Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 37-38).
3475 *Idem*.
3476 *Idem*.
3477 *Idem*.
3478 CE, 6 septembre 1826, Denans (Rec. Macarel, 1826, p. 571-572).
3479 CE, 27 décembre 1826, Jacobet de Mazières (Rec. Macarel, 1826, p. 737-739).
3480 CE, 21 juin 1826, Maublanc de la Vesvre (Rec. Macarel, 1826, p. 326-327).
3481 CE, 20 février 1828, Lemouton de Boisdeffre (Rec. Macarel, 1828, p. 159-161).
3482 *Idem*.

fixés à l'époque de la publication de la loi, époque où l'ancien propriétaire n'est pas entré en possession du bien.

La sanction des reventes avec lésion. L'ancien propriétaire, ou ses ayants-droits, peuvent négocier un rachat des anciens biens, mais ces actes ne doivent pas outrepasser les règles du droit commun. C'est le cas dans une affaire opposant un ayant-droit, et ses vendeurs[3483]. Dans cette affaire la grande terre de l'émigré est divisée, et vendue en cinquante lots de taille équivalente, à partir de 1792. Les acquéreurs restèrent en jouissance paisible jusqu'en 1815. L'héritier, entré en possession de certaines terres, souhaite racheter les autres pour reformer le domaine familial. La plupart y consentent (environ vingt-sept), mais quelque temps plus tard ces derniers dénoncent leur acheteur commun pour lésion, et violences lors des cessions. Les demandeurs soutiennent qu'ils ont vendu sous menace, et à la suite de fausses rumeurs (évoquant une possible dépossession des acquéreurs nationaux). Ils estiment la lésion à environ sept douzièmes de la valeur. Devant le tribunal de première instance d'Aix l'acquéreur soutient que les rétrocessions aux anciens propriétaires ne peuvent être frappées de lésion. Certes le prix de vente est inférieur dans ces contrats, mais c'est une restitution qui est faite.

Le tribunal, le 22 mai 1816, déclare les ventes valables à défaut de preuve des violences. Les juges évoquent surtout le fait « qu'il ne s'agit pas de ventes ordinaires entre particuliers, mais, de reventes faites par des acquéreurs de biens nationaux en faveur du propriétaire d'origine injustement dépouillé ; que les défendeurs eux-mêmes ont soutenu, dans leur premier mémoire imprimé, que les actes dont il s'agit n'ont que l'apparence de contrats de vente, et qu'ils ne sont en réalité que des rétrocessions en faveur du représentant de l'ancien propriétaire », ainsi ils « doivent être considérés comme ayant voulu acquitter une dette purement naturelle ». En appel, la décision est confirmée (le 11 juillet 1817).

Les demandeurs se sont alors pourvus devant la Cour de cassation, toujours dans le but de faire reconnaître leur action en rescision pour cause de lésion. L'ayant-droit soutient toujours que les ventes ou reventes de biens nationaux en général sont affranchies de l'action en rescision pour cause de lésion, car en l'espèce les parties contractantes étaient conscientes de cette différence entre le prix réel, et celui qui stipulé. Ils ont valablement, et librement, consenti à la lésion, rapprochant ainsi ces ventes de véritables libéralités. D'ailleurs les vingt-sept vendeurs ont tous consenti quasiment au même prix de vente.

Dans sa décision, en date du 11 avril 1820, la Cour de cassation vient, en toute logique, casser les décisions des juridictions inférieures. Elle précise que « le Code civil n'a fait aucune distinction entre les ventes de biens nationaux et celles de biens de toute autre origine », et qu'en jugeant que « les reventes de biens nationaux (…) devaient être régies par des lois différentes de celles qui régissent les ventes ordinaires, et que les rétrocessions de ces biens n'étaient qu'un acquittement d'une obligation naturelle » la cour d'appel a violé la charte, et l'article 1235 du Code civil[3484]. Les contrats passés entre l'ancien propriétaire, ou ses ayants-droit, sont assujettis

[3483] Cass. civ., 11 avril 1820, Chaylan et consorts c. Boyer-d'Eguilles (DJA, 1820, p. 241-256).

[3484] Art. 1235 du Code civil : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ».

aux mêmes obligations que les autres ventes. Même si ces rétrocessions peuvent être volontairement négociées à la baisse, elles exposent l'acheteur, durant deux ans, à ce type d'action si la lésion est estimée à sept douzièmes du prix de l'immeuble[3485]. Les rétrocessions sont annulées.

Les justifications. L'article 4 de la loi prévoit une sanction pour l'ancien propriétaire négligent ; en effet, à défaut de justification, l'ancien propriétaire reçoit une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État (par le tiers acquéreur ou les personnes interposées).

C'est en ce sens que le Conseil d'État a jugé, dans sa décision en date du 19 juin 1828, que la présentation d'un acte non authentique constatant les sommes payées par l'acquéreur n'est pas suffisante en tant que justification, pas plus qu'un acte notarié de la veuve de l'acquéreur (en date du 1er juin 1825) reconnaissant l'écriture de son mari pour appuyer le premier document[3486]. L'indemnité doit donc être fixée d'après la valeur réelle payée à l'État lors de l'adjudication.

Dans le même sens, l'ordonnance du 1er-6 mai 1825[3487], qui règle le mode d'exécution de la loi de 1825, précise dans son article 14 que l'ancien propriétaire doit justifier d'une « copie du contrat d'acquisition ayant date certaine ». Dans les cas où cela n'est pas possible, l'article 15 de l'ordonnance prévoit que « les réclamants qui ne pourraient administrer la preuve des sommes qu'ils ont payées à des tiers pour le rachat des biens dans la possession desquels ils sont rentrés, devront, dans la demande en indemnité qu'ils adresseront au préfet, faire la déclaration de l'impossibilité où ils se trouvent de fournir les justifications nécessaires ».

Mais y a-t-il véritablement un choix pour l'ancien propriétaire ? En d'autres termes l'ancien propriétaire peut-il demander que l'on prenne pour base de la liquidation le prix de rachat primitif plutôt que celui porté dans l'acte d'acquisition ? C'est la demande formulée par le sieur de Cassand dans la décision du 25 septembre 1830[3488], basée sur l'argument que l'acte de justification n'a pas été fait par lui, mais par le directeur des domaines. Dans cet esprit, il convient de raisonner ainsi : à défaut de justification de la part de l'ancien propriétaire, il faut nécessairement revenir à l'acte primitif c'est-à-dire aux valeurs réelles payées par l'acquéreur à l'État. Le Conseil d'État et la commission ne vont pas suivre cette argumentation ; pour eux l'ancien propriétaire est en mesure de justifier le « prix moyennant lequel il était rentré en possession de l'immeuble »[3489].

Dans le même sens, lorsqu'il y a concurrence entre un acte sous seing privé et un acte authentique, il faut prendre, selon le Conseil d'État, l'acte le plus précis, celui ayant date certaine. C'est le cas dans la décision en date du 25 mars 1830[3490] où un premier acte sous seing privé en

---

[3485] Art. 1674 du Code civil : « Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value » ; art. 1676 : « La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente (…) ».

[3486] CE, 19 juin 1828, De Trémengeols de Laroussière : la veuve n'a pas pu rendre valide une pièce informe et sans signature (Rec. Macarel, 1828, p. 499-500).

[3487] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, p. 184-194.

[3488] CE, 25 septembre 1830, De Cassand (Rec. Macarel, 1830, p. 432-433).

[3489] *Idem*.

[3490] CE, 25 mars 1830, D'Hunolstein (Rec. Macarel, 1830, p. 156-157).

date du 12 janvier 1803 a fixé le prix de rétrocession à 60 000 francs puis un second, authentique, qui l'a fixé à 40 000 francs. La commission s'est arrêtée au dernier acte car le premier n'a pas date certaine et ne peut donc pas être opposé à un acte notarié. De plus, il est relevé par le directeur des domaines que « la seconde vente avait eu seulement pour objet les immeubles, tandis que la première embrassait tous les objets mobiliers » et que « cette considération suffisait pour s'attacher au second acte, puisque la loi n'accorde pas d'indemnité pour les biens meubles »[3491].

2. – La transaction entre l'ancien et le nouveau propriétaire : les débats sur les droits d'enregistrement

Une proposition des députés. Tous les articles de la loi ayant enfin été votés, on a cru toucher au terme de cette laborieuse et pénible discussion lorsque la présentation de quatre amendements sur les droits d'enregistrement – qui deviendront l'article 22 – conçus dans une même pensée, bien que différents dans les détails, remuent à juste titre les esprits.

Ces ajouts, proposés par les députés F. Leclerc de Beaulieu, M.-Ch.-C.-L.-F. la Chevardière de La Grandville, M.-P.-O.-D.-L. Leroux du Chatelet, et A.-Ch.-A. Duhamel de Fougeroux, excitent des réclamations et une discussion d'autant plus vive que leurs auteurs ne dissimulent pas que leur but soit de faciliter les restitutions.

Le premier propose que « tout contrat ou acte quelconque qui aura pour résultat de rétablir l'indemnisé ou ses ayants-droit dans la propriété confisquée sur lui ou ses auteurs, ne sera assujetti qu'au droit fixe d'un franc, tant pour l'enregistrement que pour l'inscription des hypothèques. Il en sera de même de tout contrat ou acte quelconque qui aura pour résultat d'exprimer l'assentiment de l'indemnisé ou de ses ayants-cause, à ce que la propriété confisquée sur lui ou sur ses auteurs prenne le titre de propriété patrimoniale dans les mains où elle se trouve »[3492].

Le second suggère que « seront exempts du droit d'enregistrement tous actes ayant pour objet : 1° les ratifications qui seraient accordées par les anciens propriétaires aux possesseurs actuels de leurs biens, vendus par suite de confiscations ; 2° toutes transactions consenties librement sur les difficultés qui auraient pu s'élever pour les différences de mesure, et excédants de contenance des mêmes biens »[3493].

Le troisième propose que « jusqu'au 22 juin 1830, un seul droit fixe de 3 francs sera perçu sur les ventes de biens confisqués faites par les détenteurs aux anciens propriétaires. La même exception aura lieu pour la première revente de ces biens »[3494].

[3491] *Idem*.

[3492] La proposition se poursuit : « Les contrats ou actes quelconque de cette nature qui existent déjà sous signature privée, pourront être déposés chez un notaire. L'acte de dépôt autant que les actes de reconnaissance des signatures, ne seront assujettis qu'au même droit fixe d'un franc. En cas qu'un contrat ou acte de la nature expliquée ci-dessus, contienne d'autres dispositions étrangères aux propriétés confisquées, il sera fait une division des diverses dispositions, et le droit ordinaire d'enregistrement sera perçu sur les parties étrangères aux propriétés confisquées » (*AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 2).

[3493] *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 2.

[3494] *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 3.

Le quatrième soumet l'idée que « toute rétrocession qui sera faite par le possesseur actuel d'un bien d'émigré, condamné ou déporté, à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers, sera exempte de tous droits de vente et ne sera soumise qu'à un simple droit d'enregistrement »[3495].

La commission des députés ne souhaite ouvertement appuyer aucune de ces propositions, et n'en propose aucune[3496]. A.-Ch.-A. Duhamel de Fougeroux choisit de modifier sa proposition « pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, toutes ventes, transactions et autres actes translatifs de propriété, faites par le possesseur d'un bien d'émigré, de condamné ou de déporté, et relatifs audits bien, avec l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront exempts de tout droit de vente, et ne seront soumis qu'à un droit simple d'enregistrement de 3 francs »[3497]. Les auteurs des trois autres articles se rallient à cette proposition.

Pour combattre la proposition on soutient que la proposition met ces propriétés dans une catégorie toute particulière, ce qui est contraire à la Charte[3498], que cette remise constitue une prétention supplémentaire[3499]. B. Constant s'étonne que l'on veuille produire une proposition dont l'effet est de créer une « défaveur » envers ceux qui refusent les transactions[3500]. Il craint en effet les remontrances tirées d'une loi qui se voudrait une sorte de *prescription morale*[3501].

Malgré les oppositions, l'article 22 est adopté, à une grande majorité, avec de légères modifications. Il dispose que « pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de trois francs ».

À la chambre des Pairs, les discussions sur cet article sont plus courtes. Le rapporteur de la loi, J.-M. Portalis, après avoir remis en question la place d'une telle proposition dans la loi pour l'indemnité, admet qu'une disposition qui ne peut avoir pour objet que de faciliter les transactions « libres, volontaires et amiables entre les anciens et les nouveaux propriétaires, ne doit pas être considérée comme contraire à la charte. Elle n'est pas davantage contraire à l'article 1er du projet de loi, car « l'exemption du droit qu'elle accorde profitera plus encore au fisc, en multipliant les mutations ultérieures, qu'il ne lui fera perdre par le sacrifice qu'on lui impose en faveur de la transaction privilégiée », et que « si cet article aurait pu plus naturellement trouver sa place dans une autre loi, il y aurait inconvénient à le repousser lorsqu'il a été introduit dans celle-ci, puisqu'il n'a pour objet que d'encourager des transactions pleinement libres, purement volontaires et réciproquement amiables, sans aucune coaction ni matérielle ni morale sans l'ombre de la moindre défaveur pour les propriétaires actuels », en ajoutant enfin que « son

[3495] *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 3.
[3496] *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 2-3.
[3497] *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 5.
[3498] Opinion de L.-H. Breton (*AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 5-6).
[3499] Opinion de B. Constant (*AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 6-7) ; M.-S. Foy (*AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 8).
[3500] *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 7.
[3501] Une peur justifiée, mais peut-être amoindrie par les faits. Dans son étude, M. Marion relève sept exemples de rétrocessions pour le département de la Gironde. Ce sont essentiellement des cas de rétrocessions au sein d'une même famille (M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 389-390).

inopportunité même peut devenir l'occasion et le motif d'une heureuse addition à la loi proposée »[3502]. Seuls deux orateurs prennent la parole pour combattre l'article[3503], mais il est tout de même adopté à 131 voix contre 94[3504].

Aux termes de longues discussions, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement est admise, mais est-elle réservée aux actes de translation postérieurs ?

Une instruction ministérielle du 7 juillet 1825[3505] précise, que dans l'esprit de la loi, ce sont à la fois les transactions postérieures et celles qui reçoivent leur caractère légal pendant une durée de cinq ans qui sont exemptes. Ainsi rien ne s'oppose à ce que les actes faits antérieurement à la promulgation de la loi soient enregistrés moyennant ce droit fixe de 3 francs.

L'idée de faciliter les engagements est réitérée dans une décision de la cour de Nîmes en date du 16 février 1832[3506], en ce sens qu'aucune disposition prohibitive n'empêche les arrangements entre propriétaires dépossédés et acquéreurs de leurs biens. Toutefois il y a des situations où ce n'est pas l'émigré lui-même qui a racheté les biens mais ses proches, on parle alors d'entrée en possession par interposition.

B. – Le rachat de l'ancien propriétaire par interposition de personnes

La Chambre des députés a modifié le projet par la détermination des cas où les personnes sont réputées interposées par la loi (**1**), tout en laissant l'appréciation de l'interposition de fait à l'appareil administratif (**2**).

1. – La présomption légale d'interposition

Dans le projet initial, il est proposé que « lorsque les anciens propriétaires ou bien leurs ayants-droit seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'État, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3. Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elles puissent excéder celle qui est déterminée par l'article 2. À défaut de justification, les ayants-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État ». La liste des interpositions est donc plutôt vague : l'État ou un tiers.

Afin d'ajouter un peu plus de clarté à l'article 4, la commission de la Chambre des députés propose de modifier la formule *en les acquérant de l'État* par *après les avoir acquis de l'État directement ou par personnes interposées*. Cette idée est appuyée par l'exposé des motifs de la loi qui relève qu' « il est arrivé souvent que les parents et les amis de l'émigré ont acheté des biens confisqués pour

[3502] *AP* 6 avril 1825, t. 44, p. 447-448.
[3503] C.-R. de Choiseul-Praslin (*AP* 20 avril 1825, t. 45, p. 16-26), et J. Cornudet des Chomettes (*AP* 20 avril 1825, t. 45, p. 26-29).
[3504] *AP* 20 avril 1825, t. 45, p. 29.
[3505] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 16).
[3506] CA de Nîmes, 16 février 1832, Framont c. Filhon (DJG, 1832, II, p. 145-146).

lui ou pour sa famille, et que la propriété est ainsi revenue directement à ses anciens possesseurs »[3507].

La commission propose également d'ajouter une liste de personnes réputées interposées. On retrouve cette présomption dans le Code civil à l'article 911 concernant les incapables, qui dispose en effet que « toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputés personnes interposées les pères et mères, les enfants et descendants et l'époux de la personne incapable ». Même si dans la loi d'indemnisation ne sont visées que les femmes mariées et non les hommes mariés (*cf. infra*). L'article 4 de la loi du 27 avril 1825 tire la conséquence d'un fait : le rachat effectué par certains proches de l'émigré est censé avoir été fait pour le compte de celui-ci. Ainsi « les ascendants, descendants ou femme de l'ancien propriétaire seront réputés personnes interposées ». Il ne faut pas perdre de vue que le rachat par personnes interposées ne suffit pas pour rendre l'article 4 applicable, il faut encore que l'ancien propriétaire soit rentré de fait en possession. La présomption établie par la loi est donc une présomption simple, c'est-à-dire qui peut être combattue par la preuve contraire à charge de celui qui la conteste.

Les ascendants. Les parents de l'émigré sont réputés, de droit, personnes interposées[3508]. Cependant lorsque le rachat des biens s'est effectué en exécution de l'article 20 de la loi du 28 avril 1795, qui offre la possibilité aux ascendants d'émigrés d'acquérir les portions de bien-fonds attribuées à l'État lors du partage de présuccession, c'est bien l'article 3 et non le 4 de la loi du 27 avril 1825 qu'il faut appliquer[3509].

L'article 4 n'établit aucune distinction pour le cas où le prix du rachat a été acquitté, en tout ou en partie, par des valeurs données par l'État ou des créances sur l'État. Il a été jugé que la femme qui a racheté des biens avec ses reprises matrimoniales, doit être considérée comme l'ayant fait pour elle-même. Mais si ensuite cette femme a redonné le bien à son fils sous la condition d'acquitter les charges, cela constitue une donation onéreuse. En l'espèce, la somme étant inférieure aux résultats de l'article 2 de la loi, il faut donner la différence à l'émigré[3510]. Si la mère a acheté des biens de son fils émigré avec des bons tiers provisoires et des inscriptions de la trésorerie (valeur deux tiers) il faut réduire « lesdites inscriptions à leur valeur au jour du versement, et non pas au jour de l'adjudication »[3511].

Le ministre a été saisi de difficultés : des parents ont racheté les biens vendus sur leur enfant émigré, et au retour de ce dernier le parent lui propose la rétrocession. L'ancien propriétaire préfère, néanmoins, que son parent revende les domaines. Comment l'indemnité est-elle liquidée ? Dans sa réponse du 7 juillet 1825, le ministre indique que « si l'on peut administrer la preuve que le bien a été vendu pour le compte du propriétaire, celui-ci devra être considéré comme dans ses biens par personne interposée ; et dès lors, son indemnité sera

[3507] *AP* 5 mars 1825, t. 43, p. 597.
[3508] CE, 26 octobre 1828, Tournyol (Rec. Macarel, 1828, p. 721-724).
[3509] CE, 2 février 1826, De Pillon (Rec. Macarel, 1826, p. 40-43 ; Rec. Lebon, t. 4, p. 7-8.
[3510] CE, 29 juillet 1829, De Gaujal : la valeur du mobilier donné par sa mère lors de son mariage est même déduite de l'indemnité (Rec. Macarel, 1829, p. 286-289).
[3511] CE, 26 octobre 1828, Tournyol (Rec. Macarel, 1828, p. 721-724).

liquidée en conformité de l'article 4 de la loi ». Il ajoute que « si cette preuve n'est pas acquise, il faut admettre pour exacte la déclaration affirmative qu'il n'est rentré en possession de ses biens ni directement, ni indirectement »[3512].

Les descendants. Les enfants de l'émigré sont réputés de droit, eux aussi, personnes interposées. Cette présomption est souvent contestée, mais rarement assez justifiée au moyen d'actes par les requérants[3513] ou seulement par un acte postérieur à la loi de 1825[3514].

Pour illustration, la situation exposée dans une décision du Conseil d'État le 13 avril 1828[3515]. En l'espèce la dame de Montesson dont le père et le frère sont émigrés, a racheté des biens et en a revendu certains. Morte prématurément et sans laisser d'enfant, elle a institué son mari légataire universel de ces biens. La commission, considérant comme suffisante la preuve par l'absence d'acte de rentrée en possession du père et les déclarations des autres frères et sœurs, estime que « l'examen des faits détruit la présomption légale d'interposition »[3516]. Cependant le Conseil d'État ne voit pas cela du même œil puisqu'il considère que la présomption n'est nullement détruite pas les pièces fournies. L'étude des preuves contraires semble être rigoureuse de la part du Conseil d'État ; dans une décision en date du 3 août 1828[3517], il rejette la demande du troisième enfant qui a produit divers actes au soutien de la non-entrée en possession (contrairement à ses frères et sœurs).

Dans le même sens, on peut signaler la décision du 10 juillet 1832[3518] dans laquelle le rachat a été effectué par l'une des deux sœurs, mais où les deux sont liquidées sur la base du rachat. L'une des sœurs demande donc à être liquidée sur la base de l'article 2 contrairement à sa sœur liquidée sur la base de l'article 4. Pour l'administration des domaines, comme pour le Conseil d'État, il faut se conformer à la loi, à charge pour les héritiers de s'arranger après la liquidation, comme il a déjà été jugé[3519].

Il existe, néanmoins, des cas où le Conseil d'État semble moins inflexible. Par exemple, le cas jugé le 20 février 1828[3520] où il y a concurrence entre personnes interposées. C'est sur la seule déclaration des enfants que le Conseil d'État va rectifier la portion pour laquelle la femme divorcée et les enfants sont réellement rentrés en possession. En vérité cela ne change rien pour l'État, ce sont toujours les mêmes valeurs qui vont être prises en compte, mais réparties plus justement au vu de la réalité des faits.

La difficulté de l'estimation est apparue également lorsque les enfants ont racheté les biens sous des conditions spéciales : 16 000 francs au comptant, avec l'abandon des cinq années

---

[3512] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II p. 17-18).
[3513] CE, 21 novembre 1827, De la Girouardière (Rec. Macarel, 1827, p. 567-568) ; CE, 19 décembre 1827, De Margeot (Rec. Macarel, 1827, p. 606-608) ; CE, 19 décembre 1827, De Perrien (Rec. Macarel, 1827, p. 608) ; CE, 10 août 1828, Bertrand (Rec. Macarel, 1828, p. 620-621) ; CE, 12 avril 1829, de Laperrière-Roiffé (Rec. Macarel, 1829, p. 134-135) ; CE, 5 août 1829, Lecaron de Choqueuse (Rec. Macarel, 1829, p. 305-306) ; CE, 14 février 1834, Galabert et Dumoustier (Rec. Macarel, 1834, p. 127-129).
[3514] CE, 21 décembre 1832, De Serezin (Rec. Macarel, 1832, p. 722-723).
[3515] CE, 13 avril 1828, Hérisson de Villiers (Rec. Macarel, 1828, p. 317-319).
[3516] *Idem*.
[3517] CE, 3 août 1828, Playoult (Rec. Macarel, 1828, p. 587-588).
[3518] CE, 10 juillet 1832, héritiers de Pierrepont (Rec. Macarel, 1832, p. 361-363).
[3519] CE, 26 août 1831, Blanquet et consorts (Rec. Macarel, 1831, p. 348-351).
[3520] CE, 20 février 1828, Barrey de Bordigny (Rec. Macarel, 1828, p. 168-170).

de jouissance et un bail de vingt-sept ans à un prix en dessous de la valeur. La valeur de l'immeuble affermé avant confiscation est de 3 000 francs par an contre 1 500 dans le nouveau bail. L'ancien propriétaire peut donc requérir les valeurs réelles payées par ses enfants dans la limite de la valeur de l'adjudication faite par l'État. En vain, le ministre essaye de réduire la valeur de l'abandon des cinq années de jouissance estimée par acte à 12 000 francs et proposé à 4 000 francs et le bail de vingt-sept ans à un prix en dessous de la valeur estimée par acte à 24 300 francs et proposé à 7 200 francs. Dans le même sens que la présomption des enfants, il a été jugé par le Conseil d'État, le 3 juin 1831[3521], que l'héritier présomptif saisi de la succession conformément à la loi du 8 septembre 1795 est réputé personne interposée du prêtre déporté.

La femme de l'ancien propriétaire. À la Chambre des députés, on a proposé de supprimer cette présomption de la commission[3522], ou de pouvoir la combattre par l'existence d'un second mariage de la femme[3523], mais aucun de ces amendements ne sont appuyés par les députés.

En cas de rachat des biens par la femme de l'émigré, du déporté ou du condamné, l'ancien propriétaire est censé être rentré en possession de ses biens. Cette présomption est difficilement réfutable.

Le Conseil d'État a jugé que la présomption légale n'est point combattue par l'aliénation postérieure que fait la femme, puisqu'on considère que l'ancien propriétaire est rentré en possession du prix[3524]. Il en est de même, si la femme a hypothéqué, aliéné ou échangé les biens rachetés, ces actes ne sont pas des preuves « destructives » de la présomption[3525].

La présomption légale n'est pas détruite par la séparation des biens de la femme[3526], même si cette dernière a disposé des biens pour le mariage de sa fille en tant que dot[3527]. Il en est de même, si la femme a reçu les biens par rétrocession de la part d'un membre de sa famille : dans une affaire soumise en 1827 au Conseil d'État, une femme achète les biens d'un émigré qui deviendra bientôt son beau-frère. Elle cède ces biens à sa sœur, épouse de l'émigré rentré en France, pour douze mille francs. Malgré un mariage sous séparation de biens, la présomption est retenue[3528].

De manière plus stricte encore, il a été jugé que le convol en secondes noces de la femme, et les hypothèques ultérieures, ne détruisent pas la présomption[3529]. Beaucoup de cas d'interposition sont simplement admis par défaut de preuve contraire[3530]. Par exemple, les

---

[3521] CE, 3 juin 1831, Paris-Desfontaines (Rec. Macarel, 1831, p. 220-222).
[3522] Proposition de J. Miron de l'Espinay (*AP* 5 mars 1825, t. 43, p. 597).
[3523] Proposition de A.-J.-C. de Mirandol (*AP* 5 mars 1825, t. 43, p. 596-597).
[3524] CE, 27 décembre 1826, Chauvelin (Rec. Macarel, 1826, p. 739-741).
[3525] CE, 8 mars 1827, d'Asnières de la Chataigneraie (Rec. Macarel, 1827, p. 160-162).
[3526] CE, 8 mars 1827, ministre des finances c. Bardonnenche (Rec. Macarel, 1827, p. 162-165) ; CE, 27 août 1828, De Héère (Rec. Macarel, 1828, p. 665-667).
[3527] CE, 31 janvier 1827, D'Agoult (Rec. Macarel, 1827, p. 89-90).
[3528] CE, 6 juin 1827, De Siresme (Rec. Macarel, 1827, p. 302-303).
[3529] CE, 26 novembre 1828, De Beauvallon (Rec. Macarel, 1828, p. 786-787).
[3530] CE, 20 juin 1827, héritiers Laramade de Friac (Rec. Macarel, 1827, p. 312-313) ; CE, 28 août 1827, De Bardin (Rec. Macarel, 1827, p. 458-461) ; CE, 25 avril 1828, Subtil de Saint-Louet (Rec. Macarel, 1828, p. 379-380) ; CE, 19 juin 1828, Nouail de La Villegille (Rec. Macarel, 1828, p. 506-507) ; CE, 5 novembre 1828, Fitz-James (Rec.

déclarations des personnes intéressées ou le testament attestant que les rachats sont personnels à la femme ne combattent pas suffisamment la présomption[3531].

Il y a des cas rares où l'interposition tombe notamment à raison du décès de l'ancien propriétaire. Dans une décision, en date du 1er juillet 1829[3532], où la femme de l'émigré a racheté les biens, le Conseil juge que la présomption est détruite par le fait que la femme a disposé des biens (par vente et testament envers des tiers) et que l'émigré, passé aux colonies, est mort en 1806 « sans avoir revu sa patrie et sans laisser d'héritiers directs ». Ainsi les héritiers collatéraux peuvent prétendre à l'indemnité.

Il semble logique et nécessaire de prévoir que ce rachat puisse être effectué par les proches de l'ancien propriétaire. En effet, ces situations peuvent se présumer aisément : les familles n'ont-elles pas naturellement le désir de rentrer dans leurs propriétés ? Mais il est plus discutable que par ce moyen l'émigré réintégré puisse être indemnisé sur les mêmes bases (article 2) que l'ancien propriétaire qui n'a pas recouvré son bien au sortir de la Révolution. La loi a assimilé l'acquisition directe et l'acquisition par personnes interposées pour indemniser la valeur réelle payée. Conséquemment, il est demandé là aussi des justifications telles que des actes authentiques (de préférence), des actes ayant date certaine ou enregistrés lorsque ce sont des actes sous seing privé. L'interposition légale fait déduire toutes les sommes employées aux paiements qui viennent de l'État. Ainsi, la femme qui a payé, tout ou partie, de ces biens à l'aide de reprises matrimoniales, voit ces sommes déduites ensuite de l'indemnité[3533].

2. – L'admission de l'interposition de fait

L'interposition de personnes suppose : 1° que l'ancien propriétaire soit toujours vivant ; 2° que de quelque manière que ce soit, il est rentré en possession et cela même en l'absence d'acte translatif de propriété. Cette présomption semble étendue par l'ordonnance du 1er-6 mai 1825[3534]. En effet, l'article 13 ajoute l'éventualité d'une rentrée en possession par « toute autre personne interposée ».

La loi admet donc d'autres personnes que celles nommées par elle. La proximité du sang fait naître une présomption automatique, et la proximité dans les faits peut faire naître une interposition de fait. Cette dernière est, néanmoins, plus facilement combattue devant la commission et les juges.

Macarel, 1828, p. 747-748) ; CE, 28 octobre 1829, Fontaine de Mervé (Rec. Macarel, 1829, p. 406- 407) ; CE, 12 juin 1835, ministre des finances c. veuve Guyet (Rec. Macarel, 1835, p. 411-412).

[3531] CE, 3 février 1830, héritiers Espiard de Macon (Rec. Macarel, 1830, p. 56-57).

[3532] CE, 1er juillet 1829, Levelu de Clairfontaine (Rec. Macarel, 1829, p. 229-232).

[3533] CE, 27 août 1828, De Héère (Rec. Macarel, 1828, p. 665-667) ; CE, 28 octobre 1829, Fontaine de Mervé (Rec. Macarel, 1829, p. 406- 407).

[3534] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, p. 184-194.

Les proches. Il a été jugé que ne sont pas regardés comme personnes interposées les parents plus proches tels que : le frère[3535], la sœur[3536], le beau-frère[3537], la belle-sœur[3538], les beaux-parents[3539], le neveu[3540], les tiers[3541], ou même les domestiques[3542] ; mais tout cela en n'omettant pas que l'interposition de fait peut, lorsqu'elle est prouvée, être opposée comme l'interposition de droit, aux personnes ayant droit à l'indemnité[3543]. Certains indices prouvent l'action en faveur de l'ancien propriétaire : la possession effective bien entendu, mais aussi le paiement des contributions[3544], ou le remboursement des deux dixièmes et intérêts du prix de l'adjudication[3545]. Il y a également interposition lorsque « la personne qui s'est rendu adjudicataire, a transporté purement et simplement au propriétaire dépossédé ou à ses héritiers, le bénéfice de l'adjudication »[3546]. Dès lors, les actes de rétrocession avec ou sans contrepartie sont dans la ligne de mire de la commission et du Conseil d'État. Et ce à juste titre puisqu'on ne peut examiner que dans la moitié des cas, le rachat est effectué pour le compte de l'ancien propriétaire.

La femme divorcée. La question qui va développer le plus d'appels devant le Conseil d'État est celle de la femme divorcée puisque la loi n'évoque que la femme de l'ancien émigré (sans distinguer celle qui est séparée de biens et celle qui est restée en communauté). Dès la circulaire du 7 juillet 1825[3547] le ministre répond aux sollicitations des préfets en affirmant que la femme divorcée n'est pas au nombre des personnes réputées interposées. Il ajoute immédiatement « néanmoins, elle peut, aussi bien que toute autre personne, être considérée comme interposée, toutes les fois qu'il sera' établi, par des faits ou actes de sa part, qu'elle n'a point agi pour son compte personnel, mais bien pour celui de l'ancien propriétaire dépossédé ».

[3535] CE, 30 avril 1828, Yel : les biens sont rétrocédés immédiatement aux neveux (Rec. Macarel, 1828, p. 411-413) ; CE, 21 janvier 1829, Maussion : le frère a, ici, revendu une partie de biens (Rec. Macarel, 1829, p. 12-13).
[3536] CE, 22 novembre 1826, De Labastide (Rec. Macarel, 1826, p. 721-723) ; CE, 21 novembre 1827, ministre des finances c. Billard de Lorière : les biens sont ensuite donnés, en partie, par contrat de mariage aux neveux (Rec. Macarel, 1827, p. 568-569) ; CE, 1er juin 1828, De Lichy (Rec. Macarel, 1828, p. 461-462) ; CE, 22 novembre 1829, Jolivet de Colomby (Rec. Macarel, 1829, p. 432-433) ; CE, 1er septembre 1831, Philipin de Piépape (Rec. Macarel, 1831, p. 353-354).
[3537] CE, 23 août 1826, De Fiès (Rec. Macarel, 1826, p. 508-510) ; CE, 12 décembre 1827, De Marquessac (Rec. Macarel, 1827, p. 583-584) ; CE, 27 mars 1828, d'Harambure (Rec. Macarel, 1828, p. 272-274) ; CE, 27 août 1828, De Retz de Servières (Rec. Macarel, 1828, p. 669-670).
[3538] CE, 18 juillet 1827, De Vertaillac (Rec. Macarel, 1827, p. 395-397) ; CE, 28 octobre 1829, héritiers Conen (Rec. Macarel, 1829, p. 408-409).
[3539] CE, 26 août 1831, Blanquet et cons. (Rec. Macarel, 1831, p. 348-351) ; CE, 25 novembre 1831, Delamarche (Rec. Macarel, 1831, p. 453-455).
[3540] CE, 30 janvier 1828, Bonand (Rec. Macarel, 1828, p. 120-124).
[3541] CE, 27 août 1828, De Retz de Servières (Rec. Macarel, 1828, p. 669-670).
[3542] CE, 28 août 1827, héritiers de Buzelet (Rec. Macarel, 1827, p. 462-463).
[3543] Affaires précitées dans les notes ci-dessus où l'interposition de fait est avérée : CE, 23 août 1826, De Fiès (Rec. Macarel, 1826, p. 508-510) ; CE, 22 novembre 1826, De Labastide (Rec. Macarel, 1826, p. 721-723) ; CE, 1er juin 1828, De Lichy (Rec. Macarel, 1828, p. 461-462) ; CE, 26 août 1831, Blanquet et cons. (Rec. Macarel, 1831, p. 348-351) ; CE, 27 août 1828, De Retz de Servières (Rec. Macarel, 1828, p. 669-670) ; CE, 22 novembre 1829, Jolivet de Colomby (Rec. Macarel, 1829, p. 432-433) ; CE, 1er septembre 1831, Philipin de Piépape (Rec. Macarel, 1831, p. 353-354).
[3544] CE, 1er septembre 1831, Philipin de Piépape (Rec. Macarel, 1831, p. 353-354).
[3545] CE, 23 août 1826, De Fiès (Rec. Macarel, 1826, p. 508-510).
[3546] CE, 30 avril 1828, Yel (Rec. Macarel, 1828, p. 411-413).
[3547] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 19).

C'est en ce sens que le Conseil d'État va juger que la présomption légale d'interposition ne s'applique pas à la femme divorcée ; néanmoins l'interposition de fait peut être admise suivant les circonstances. Par conséquent, les actes faits durant le divorce tels que les reventes, donations, legs, dots sont des faisceaux d'indices permettant d'observer si la femme divorcée s'est comportée comme un véritable propriétaire[3548] ou non[3549]. Les agissements en « véritable propriétaire » peuvent résulter et des donations entre vifs[3550] ; de reventes consenties par des actes authentiques à des tiers[3551].

Le remariage est également pris en compte, que ce soit avec un tiers ou même avec l'ancien mari. Ainsi, il est évalué si le second mariage entre les mêmes personnes est accompagné de circonstances propres à établir l'interposition de fait[3552] ou non[3553]. Subséquemment, la position du ministre est devenue rigoureuse, puisque dans une circulaire en date du 26 septembre 1825[3554], il estime que le remariage entre les mêmes époux présuppose l'interposition de fait, quoique le nouveau contrat ne stipule pas une communauté de biens.

L'exemple le plus éloquent quant à la difficulté d'appréciation des faits est celui de la décision du Conseil d'État en date du 17 mai 1826[3555] dans lequel les époux ont divorcé puis se sont remariés en 1802 avec un contrat de mariage stipulant la séparation de biens. Dans les propres de l'épouse figurent les anciens biens de son mari rachetés par elle durant le divorce, biens dont elle a disposé en faveur de sa fille dans son testament. L'épouse étant décédée depuis, c'est sa fille qui est en possession des biens. En ce sens, le directeur des domaines, le préfet, le conseil de préfecture et le ministre des finances pensent que l'article 4 ne s'applique pas, contrairement à la commission. En effet, elle décide que malgré le rachat en qualité de femme divorcée, « il est de fait que le second mariage a eu pour effet de replacer la dame Lameth dans la position particulière d'épouse du sieur Lameth, et qu'à ce titre il y a lieu de la considérer comme ayant agi, lors du rachat des biens, dans l'intérêt futur du propriétaire dépossédé ». La commission relève également que la dame a conféré l'administration entière de ses biens à son mari qui n'est « tenu d'en rendre aucun compte ». Au soutien de son pourvoi, le mari fait appel

---

[3548] CE, 17 mai 1826, De Lameth (Rec. Macarel, 1826, p. 266-269) ; CE, 2 mai 1827, De Gironde (Rec. Macarel, 1827, p. 232-233) ; CE, 5 juin 1828, De Gironde (Rec. Macarel, 1828, p. 472-473) ; CE, 30 avril 1828, De Wignacourt c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1828, p. 410-411) ; CE, 26 octobre 1828, Tournyol (Rec. Macarel, 1828, p. 721-724).

[3549] CE, 31 janvier 1827, Lefebvre de Vanoise (Rec. Macarel, 1827, p. 91-92) ; CE, 4 juillet 1827, De Castellane (Rec. Macarel, 1827, p. 356) ; CE, 1er août 1827, De Siregrand d'Erce (Rec. Macarel, 1827, p. 451-452) ; CE, 24 octobre 1827, Dubernet (Rec. Macarel, 1827, p. 539-540) ; CE, 16 mars 1828, De Monginot (Rec. Macarel, 1828, p. 248) ; CE, 18 février 1829, De Brave (Rec. Macarel, 1829, p. 56-57) ; CE, 29 avril 1829, D'Humières : les actes de revente des biens ont été effectués par la femme mais pour le compte du sieur d'Humières auquel elle promet de faire ratifier les ventes (Rec. Macarel, 1829, p. 147-148).

[3550] CE, 17 mai 1826, De Lameth (Rec. Macarel, 1826, p. 266-269).

[3551] CE, 17 mai 1826, De Lameth (Rec. Macarel, 1826, p. 266-269) ; CE, 2 mai 1827, De Gironde (Rec. Macarel, 1827, p. 232-233) ; CE, 30 avril 1828, De Wignacourt c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1828, p. 410-411).

[3552] CE, 6 juin 1827, De Roffigniac : les époux ont vendu conjointement et solidairement les biens rachetés par la dame pendant le divorce (Rec. Macarel, 1827, p. 300-302).

[3553] CE, 2 mai 1827, De Gironde (Rec. Macarel, 1827, p. 232-233) ; CE, 20 juin 1827, D'Entraigues (Rec. Macarel, 1827, p. 313) ; CE, 20 février 1828, Barrey de Bordigny (Rec. Macarel, 1828, p. 168-170) ; CE, 5 juin 1828, De Gironde (Rec. Macarel, 1828, p. 472-473).

[3554] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25 p. 32-33).

[3555] CE, 17 mai 1826, De Lameth (Rec. Macarel, 1826, p. 266-269).

aux discussions parlementaires qui ont expressément exclu la femme divorcée de l'amendement concernant les personnes réputées interposées de droit. Le ministre expose l'idée que, selon lui, la rentrée en possession est nécessaire aux termes de la loi. Le Conseil d'État va aller dans le sens du ministre et du réclamant car au vu des actes de disposition des biens de la dame (ventes, donations entre vifs, hypothèque à sa fille, legs de bienfaisance), celle-ci s'est considérée et a agi comme un propriétaire durant le divorce. De plus, c'est un droit d'habitation qu'elle octroie à son mari durant un hypothétique veuvage. Ainsi le mari se trouve logiquement exclu des propres de sa femme.

Dans l'autre sens, la décision du 30 novembre 1832[3556] où la femme divorcée « n'a pas cessé, depuis son divorce, de prendre ou porter la qualité d'épouse ou de veuve du sieur de Noussat » et dès le retour de son mari, a vécu en commun « comme si le divorce n'eût pas lieu ». La vie privée des réclamants est constatée tant par les tribunaux que les actes quotidiens tels que les aliénations, legs, testaments, *etc.*

L'homme marié ou divorcé. Dans la logique de la femme mariée comme personne interposée de droit, on peut s'interroger quant à la présomption inverse : celle de l'homme marié. En d'autres termes, l'article 4 alinéa 3 contient-il une disposition limitative ou démonstrative ?

L'époux n'est clairement pas légalement réputé personne interposée, mais l'interposition de fait est tout de même contrôlée par le Conseil d'État[3557]. Dans une de ses décisions en date du 13 avril 1828[3558], le ministre soutient que la loi désigne seulement les femmes mariées comme légalement interposées car celles-ci « étaient moins spécialement appelées à courir les dangers de l'émigration par suite des autres devoirs que leur imposait la nature, et qui les retenaient auprès de leurs enfants ; que par cela seul, elles avaient eu généralement la faculté de racheter les biens confisqués sur leurs maris »[3559]. Il ajoute que l'article 4 n'est point limitatif mais plutôt démonstratif dans le sens où il est « impossible d'en restreindre les dispositions aux femmes seules »[3560].

Dans le même sens, il a été jugé par le Conseil d'État[3561] que le mari n'est pas personne interposée vis-à-vis de sa femme héritière de l'ancien propriétaire. En supposant qu'elle soit mariée sous le régime de communauté, elle n'est alors rentrée en possession que de la moitié des biens. Cela semble plutôt favorable à la femme héritière car elle est liquidée pour moitié sur la base de l'article 2, et sur l'article 4 pour l'autre.

3556 CE, 30 novembre 1832, Malbay de Noussat (Rec. Macarel, 1832, p. 668-669).

3557 CE, 29 juillet 1829, héritiers Levaillant de Folleville : en l'espèce le fait que le mari qui a acheté un bien de sa femme émigrée puis en a disposé en faveur d'un tiers, ne permet pas de retenir une interposition de fait (Rec. Macarel, 1829, p. 289-290).

3558 CE, 13 avril 1828, De Beurges (Rec. Macarel, 1828, p. 324-326).

3559 *Idem*.

3560 *Idem*.

3561 CE, 15 avril 1828, Beauvisage de Montégu : le mari a disposé du bien racheté en faveur de son fils, sous forme de dot (Rec. Macarel, 1828, p. 353-354) ; CE, 5 août 1829, héritiers Comparot : les biens ont été confisqués sur la tête des frères des femmes (Rec. Macarel, 1829, p. 304-305).

Comme l'expose de manière intéressante J.-B. Duvergier dans son commentaire de la loi d'indemnisation[3562], il y a des cas où l'ancien propriétaire va pouvoir apprécier la situation pour tirer un certain avantage.

D'abord s'il a racheté directement de l'État, par lui-même ou par personnes interposées, ses biens vendus antérieurement au 31 mai 1795, la base de l'indemnité est la même, soit qu'on se règle d'après l'article 2, soit qu'on se règle sur l'article 4. S'il a racheté directement de l'État, par lui-même ou par personnes interposées, ses biens vendus postérieurement au 31 mai 1795, l'émigré : 1° n'aura jamais d'avantage à invoquer l'article 4 car, si les valeurs réelles qu'il a payées excédent dix-huit fois le revenu de 1790 (dans l'opinion de J.-B. Duvergier, il ne pourra réclamer au-delà de ce maximum) ; 2° si, au contraire, les valeurs réelles sont inférieures à dix-huit fois le revenu de 1790, il vaudrait mieux pour lui être liquidé selon l'article 2 que selon l'article 4. Dans ce dernier cas on lui opposera sûrement au nom de l'État l'article 4, mais s'il conteste que cet article lui est applicable, il faudra établir contre lui le rachat direct (ce qui sera facile) ou le rachat par personnes interposées et le fait de rentrer en possession.

Ensuite si l'ancien propriétaire a racheté à des tiers, il faut examiner également si les biens ont été vendus avant ou après la loi du 31 mai 1795 : 1° si le rachat s'est fait antérieurement l'émigré n'aura jamais d'avantage à invoquer l'article 4, car si les valeurs qu'il a payées excèdent le prix de la vente faite par le gouvernement, il sera réduit à ce prix, base posée par l'article 2 pour les ventes de cette catégorie. Si, au contraire, les valeurs qu'il a payées sont moindres que le prix de la vente faite par l'État, il perdra, en recevant seulement le remboursement de ces valeurs ; 2° si le rachat s'est fait postérieurement et si les valeurs payées excèdent dix-huit fois le revenu de 1790, il sera réduit à ce maximum, tandis que si les valeurs sont moindres à dix-huit fois le revenu, il ne recevra que ces valeurs.

J.-B. Duvergier démontre habilement que « dans toutes les hypothèses, l'article 4 doit avoir un résultat défavorable à l'émigré ». Cela s'explique par le fait que le vœu du législateur « a été, non d'établir dans l'article 4 un mode nouveau d'évaluation, tantôt favorable, tantôt nuisible aux intérêts de l'émigré ; mais de donner toujours à l'émigré une indemnité moindre que celle qu'il aurait d'après les bases de l'article 2, si la circonstance du rachat autorise cette réduction ». Par l'obligation de justifier les conditions du rachat, imposées par les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 1er-6 mai 1825, l'ancien propriétaire réclamant est contraint de fournir les pièces justificatives ; l'État se réserve également cette faculté de recherche et en tout état de cause si cela n'est pas possible il se réserve le droit de décider qu'à défaut de justification, l'émigré ne pourra réclamer rien au-delà du prix payé à l'État. Cette disposition « forcera l'émigré à faire la justification toutes les fois que les valeurs qu'il a données pour racheter excéderont le prix payé à l'État, pourvu d'ailleurs que la vente ait eu lieu après le 31 mai 1795 ; car pour les ventes antérieures, ainsi que cela a été établi, jamais l'émigré n'aura droit à plus que le prix de la vente ». En tout état de cause la déclaration de rachat des biens confisqués et vendus est « une règle absolue, et ne peut souffrir d'aucune d'exception ».

[3562] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, p. 158.

Section II : L'admission des ayants-droit et des tiers représentants les anciens propriétaires

En 1825, on imagine aisément que les anciens propriétaires puissent être décédés. En Moselle, par exemple, ce sont seulement 32% qui se présentent eux-mêmes à l'indemnité[3563]. La réparation du préjudice concerne toutes les victimes dépossédées de leurs biens-fonds ou leurs représentants (**§1**), mais il ne faut pas négliger la place des tiers puisque les lois révolutionnaires ont frappé simultanément les propriétaires et leurs créanciers (**§2**).

§1 : Les droits des ayants-droit naturels ou institués représentant l'ancien propriétaire

Un des points nerveux des discussions parlementaires se trouve cristallisé par la détermination de l'ouverture réelle du droit à l'indemnité (**A**). Une fois ce point tranché, on remarque deux situations différentes : celle où les ayants droits sont entrés en possession des biens antérieurement à la demande d'indemnité et celle où ils peuvent refuser tout lien avec les biens de l'ancien propriétaire (**B**).

A. – La délicate question du moment de la représentation de l'émigré

L'article 7 du projet primitif dispose que « seront admis à réclamer l'indemnité : l'ancien propriétaire et à son défaut les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible, qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi ». Ce choix renvoie à la jurisprudence de la loi de remise de 1814, qui a préféré les héritiers les plus proches au jour de sa date de la loi.

Lors du rapport de la Commission des députés, J.-M. Pardessus explique que la cause de l'indemnité « se rattache donc à la propriété, et le droit qu'elle consacre aujourd'hui, à sa source dans la confiscation commencée depuis trente années »[3564]. Pour le rapporteur, « cette conséquence est fondée sur les plus incontestables principes du droit, qui ont toujours distingué entre la restitution de grâce et la restitution de justice » (*cf. supra*). Pour la Commission il faut se rapprocher du régime appliqué aux religionnaires fugitifs, aux condamnés, aux prêtres déportés, aux émigrés dans le sénatus-consulte de 1802, et ne pas exclure les légataires et les donataires[3565].

La commission propose donc un amendement modifiant l'article, pour devenir « seront admis à réclamer l'indemnité : les Français qui étaient appelés par la volonté des propriétaires à le représenter, à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, ni leurs renonciations ». Des modifications importantes sont donc introduites.

À la Chambre, on propose de n'admettre les donataires ou légataires institués, à réclamer l'indemnité qu'autant que la donation ou le testament renferme une clause expresse de

[3563] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 210.
[3564] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 112.
[3565] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 113.

transmission de droits éventuels sur les biens confisqués ou leur valeur[3566]. A.-F. de Frénilly préfère qu'on admette à réclamer « 1° l'ancien propriétaire ; 2° celui à qui il aurait transmis ses droits spécialement et par un acte légal, dans les limites fixées par les lois existantes lors de la transmission ; 3° à leur défaut, les héritiers français de l'ancien propriétaire appelés à le représenter par les lois existantes à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultante des lois révolutionnaires »[3567].

L'article adopté est légèrement modifié de la version de la Commission : « seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut, les Français qui étant appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires ».

À la Chambre des pairs, la commission propose encore de modifier légèrement l'article, l'expression « les Français qui étant appelés par la loi » est remplacée par « les Français qui étaient appelés par la loi ». Les opposants proposent de revenir à l'époque de la loi et non du décès : C. de Tournon-Simiane et M.-R. de Montalembert proposent que « seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible, qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi »[3568]. On reproche à l'article de semer les discordes dans les familles[3569]. C'est le système le plus proche du droit commun (le mort saisit le vif) qui est adopté, avec l'appui du ministre des finances[3570].

Les amendements des Chambres ont donc fait subir à l'article 7 de grands changements : d'une part, ce sont les ayants-droit au jour du décès qui sont appelés ; d'autre part, ce ne sont pas seulement les héritiers légitimes (à savoir les héritiers testamentaires, légataires et donataires) que repousse implicitement le projet.

La loi, en reportant les droits des héritiers et ayants-cause à l'époque du décès, a voulu nécessairement que ces droits soient appréciés d'après les lois en vigueur à la même époque ; ainsi, selon les circonstances, on doit, pour déterminer les parts dues à chacun, appliquer le droit romain, les coutumes, la législation entre 1789 et le Code civil.

Les droits de succession. À la Chambre, le rapporteur explique que « nous avons pensé que l'État qui acquitte, au bout de trente ans, et sans restitution de fruits, la dette des indemnités,

---

[3566] Opinion développée par C.-É. de Moustier (*AP* 9 mars 1825, t. 43, p. 644-646).
[3567] *AP* 9 mars 1825, t. 43, p. 647.
[3568] *AP* 19 avril 1825, t. 44, p. 757-759 et *AP* 19 avril 1825, t. 44, p. 762.
[3569] C. de Tournon-Simiane explique : « nous verrons les bâtards adultérins de la loi de brumaire à la main, demander scandaleusement à l'indemnité le tiers de la portion d'un enfant légitime » (*AP* 19 avril 1825, t. 44, p. 757), M.-R. de Montalembert parle de l'opposition entre l'enfant adoptif avec la famille de l'ancien propriétaire (*AP* 19 avril 1825, t. 44, p. 761).
[3570] Dans une prise de parole à la chambre des pairs, J. Villèle évoque une résolution qui « n'avait point été unanime, et n'avait été prise qu'à la suite d'une longue et sérieuse discussion. L'intention du gouvernement avait été d'abord de laisser toutes choses dans les termes, en déclarant que l'indemnité était affectée à l'ancien propriétaire, et à son défaut, à ses héritiers ou ayants-cause. Mais on fit remarquer que la loi du 5 décembre 1814, conçue dans ces termes, avait donné matière à une controverse qui durait encore, et tous les magistrats, quelle que fût leur opinion sur la question en elle-même, se réunirent pour demander qu'elle fût expressément résolue par la loi » (*AP* 19 avril 1825, t. 44, p. 762).

n'avait pas l'intention de percevoir des droits de succession sur le capital dont il se reconnaît débiteur ». Il ajoute qu'il « ne faut pas toutefois, que le silence de la loi laisse aux receveurs de l'enregistrement un prétexte pour faire des poursuites que la régie ne tarderait pas, sans doute, à désavouer »[3571]. C'est pourquoi on propose d'ajouter qu' « il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans les cas du présent article et de l'article 3 ». Cette proposition ne trouve pas d'opposant, et est naturellement adoptée.

B. – La possibilité d'accepter ou de refuser la succession

Pour fixer l'indemnité il faut prendre en compte la situation des héritiers à l'époque du décès – pour déterminer qui est appelé au bénéfice de la loi - mais également la situation des héritiers au moment de la loi – afin de juger la mise en possession potentielle des biens (**1**). La volonté des Chambres de protéger les héritiers se retrouve aussi dans une mesure supplémentaire accordée : celle de revenir sur les renonciations aux successions intervenues (**2**).

1. – La potentielle entrée en possession des biens

L'entrée en possession des héritiers doit, lors de la demande, être reconnue devant le préfet qui prend acte des partages survenus avant la loi du 27-28 avril 1825 (**1.1**) ou des rachats effectués par eux (**1.2**).

1.1 L'entrée en possession au moyen du partage de présuccession

L'article 3 de la loi du 27-28 avril 1825 dispose que « Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens attribuées à l'État par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées : en conséquence, l'échelle de dépréciation des départements pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliquées à chacune des sommes versées, à la date du versement.

L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangements de famille, auront supporté la perte.

Lorsque l'État aura reçu d'un ainé ou autre héritier institué le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en bien-fonds, le montant, réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, sera restitué à ceux qui y avaient droit ou qui les représentent ».

Afin de mieux comprendre la faculté offerte par la loi de 1825, il faut rappeler les nombreux changements de législation : la loi du 7 décembre 1793 ordonne le séquestre des biens des ascendants d'émigrés. Celle du 28 avril 1795 en ordonne le partage de présuccession, et celle 29 juin 1795 en suspend provisoirement l'exécution. Enfin la loi du 9 mai 1796 remet

[3571] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 114.

en vigueur celle du 28 avril 1795, mais laisse aux ascendants la faculté de rester sous le séquestre ou de partager la succession (*cf. supra*).

Le décret du 28 avril 1795[3572] a prescrit que les ascendants d'un émigré – qui se trouve héritier présomptif de ces derniers – doivent faire, dans un délai déterminé, la déclaration de leurs biens et de leur passif. L'article 20 de la loi, autorise l'ascendant à racheter les portions réunies de ses anciens biens au domaine de l'État. Les ascendants n'ont pas le choix : ils doivent abandonner une partie de leurs biens à l'État ou payer le montant de l'estimation de cette partie (pour en avoir la libre disposition), mais les partages ne sont pas réels en ce sens que les ascendants ne perdent pas sur l'instant la jouissance et la propriété de la portion, dite de présuccession, c'est seulement la valeur de celle-ci qui est abandonnée aux mains de l'État.

L'article 3 de la loi du 27-28 avril 1825 reprend donc la possibilité offerte aux ascendants des émigrés, par la loi du 28 avril 1795, de racheter les biens de ces derniers soumis au partage de présuccession. Dans ce cas particulier, il est clair que la propriété n'a pas changé de maître et que la confiscation n'a coûté au propriétaire d'autre sacrifice que le montant de l'estimation payé pour le rachat de la portion confisquée. Cette disposition concerne, par conséquent, beaucoup de personnes et ne prive pas définitivement l'émigré de revenir à la succession de ses père et mère (par des donations, legs, *etc.*).

Le montant de l'indemnité est alors égal à la valeur réelle des sommes payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des assignats et mandats, ainsi que le tableau du cours pour les effets reçus en paiement, sont appliqués à chacune des sommes versées, et ce à la date du versement.

Les deux derniers alinéas de l'article 3 ont été ajoutés par amendement. L'avant-dernier prévoit que l'indemnité est délivrée aux ascendants ou à ceux des héritiers qui par des arrangements de famille ont supporté la perte, et le dernier concerne une situation antérieure au Code civil dans laquelle les enfants du père de famille qui a institué un héritier sont fondés à réclamer contre ce dernier une portion des biens : on parle alors d'une légitime. Un grand nombre de légitimaires étant frappés de confiscation, l'État a exercé leurs droits contre l'héritier institué. Les lois nouvelles ont attribué aux légitimaires un droit réel à la délivrance d'une partie d'immeuble sous forme de part indivise, ce qui se traduit par la possibilité de réclamer la somme payée pour prix de cette portion légitimaire. En ce sens, il a été jugé que si, avant la confiscation, les droits légitimaires ont été convertis en une créance, le légitimaire n'a pas droit à l'indemnité.

La question qui se pose est de savoir si les droits légitimaires se bornent aux biens du père et de la mère. En effet, la coutume et le droit connaissent, avant la loi de 1825, plusieurs types de légitime qui se concurrencent dans l'application.

Qu'en est-il du légitimaire qui a cédé ses droits ? Un héritier légitimaire ayant le droit d'exiger sa part héréditaire en nature peut-il être admis à réclamer l'indemnité lorsqu'il existe un acte passé entre lui et un cohéritier qui fixe à un prix déterminé ses droits légitimaires ? Par une instruction du 28 juillet 1825[3573], le ministre répond que « si les droits légitimaires ont été abandonnés moyennant une somme d'argent, de telle manière qu'il n'y eût plus de secours de la part du légitimaire sur les biens-fonds qu'il pouvait réclamer en nature, les droits du légitimaire

[3572] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 123-126.
[3573] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 24).

se résolvent en une simple créance, et il n'y a pas lieu à liquidation. Mais si, au contraire, et comme l'usage le consacrait dans plusieurs provinces, le légitimaire conservait un recours direct sur les biens-fonds, il peut réclamer la liquidation, nonobstant l'acte dont il est question ». La question suivante de cette même circulaire[3574] est connexe, puisqu'on demande au ministre si le débiteur de la légitime ne doit pas être admis à réclamer l'indemnité sauf au légitimaire à faire valoir ses droits contre l'aîné ou l'héritier, pour obtenir intégralement sa légitime. En d'autres termes, l'indemnité doit-elle être accordée à l'émigré légitimaire ou à celui qui, moyennant rachat, a conservé le bien frappé de confiscation ? Pour le ministre l'article 3 est clair, la restitution se fait à « ceux qui avaient droit ou qui les représentent ». Ainsi ce sont les légitimaires qui sont indemnisés car ce sont eux qui ont été frappés de confiscation.

On peut constater que l'article 3 est une exception à la disposition générale et absolue qui est l'esprit de la loi. Elle est faite pour ceux qui sont rentrés en possession, elle est donc nécessaire. J.-M. Pardessus explique dans son rapport que l'article 3 de la loi « ne nous a paru susceptible d'aucune objection. Nous avons pensé néanmoins qu'il était convenable de prévenir une difficulté dont la solution pourrait sans doute se trouver dans la combinaison des principes du droit commun et de l'équité naturelle ; mais qu'il vaut peut-être mieux résoudre dans la loi pour éviter des procès »[3575].

La disposition ne concerne pas seulement l'ascendant, en effet, à la mort de ce dernier (dont la succession a été pré-partagée) il y a deux possibilités pour les cohéritiers : 1° imputer sur la part héréditaire de l'émigré, les valeurs que l'ascendant a abandonnées à la république, et dans ce cas l'émigré seul a droit à l'indemnité ; 2° ne pas faire d'imputation et dans ce cas l'indemnité est attribuée à la succession entière. Il y a donc deux situations distinctes : celle où l'enfant émigré a supporté la perte dans le partage de famille, et celle où c'est la famille entière qui l'a supportée. L'indemnité est donc naturellement délivrée à l'ascendant s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangements de famille, auront supporté la perte.

Il a même été admis[3576] que, selon les circonstances, la qualité d'héritier peut être attribuée au renonçant lorsqu'il a ressenti la perte qui donne lieu à l'indemnité. Dans le même sens, l'indemnité représentative des droits recueillis par l'État peut être attribuée à tous les membres de la famille et non pas exclusivement à celui de ses membres qui a donné lieu au partage car il résulte que la perte résultant de ce partage a été supportée en commun par la famille[3577].

En ce qui concerne l'estimation, si l'ascendant n'a pas acquis la portion de l'État, alors il n'y a pas de prix qui puisse servir de base à l'indemnité ; mais la portion ayant alors été confisquée en nature, si elle a été vendue par l'État, il faut nécessairement suivre la règle écrite dans le paragraphe premier de l'article 2 (puisque la vente a été postérieure au 28 avril 1795).

[3574] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 25).
[3575] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 110.
[3576] Cass. req, 10 mars 1830, Henrion Magnoncourt c. Magnoncourt (DJG, 1830, I, p. 167-168).
[3577] Cass. req., 25 mai 1830, Manneville c. Letellier (DJG, 1830, I, p. 253).

1.2 Le rachat direct des biens

D'après M. Marion, le rachat des biens par la famille est le cas plus fréquent rencontré dans les archives (par rapport au rachat à des tiers par l'ancien acquéreur)[3578]. La portion des rachats varie selon les départements : l'auteur dénombre soixante-douze familles, sur les trois-cent-trente-quatre concernées qui rachètent des lots plus ou moins complets (soit 21%) dans la Gironde[3579] contre seulement quatorze des quatre-vingt-quatre familles de proscrits dans le cher (17%),

L'article 4 de la loi du 27-28 avril 1827, outre la rentrée en possession de l'ancien propriétaire, prévoit la rentrée en possession des héritiers devenus bénéficiaires directs de l'indemnité (par le décès de l'émigré)[3580]. Néanmoins, à l'égard des héritiers, l'article 4 n'admet que le rachat direct et non l'interposition. Ainsi un grand nombre de situations sont exclues de l'application de cette disposition qui prévoit que c'est le prix de rachat qui doit être attribué. C'est donc l'article 2 qui s'applique à ces cas.

Il a été ainsi jugé que ne peuvent être considérés comme personne interposée : 1° la femme de l'ancien propriétaire vis-à-vis des héritiers du mari[3581] ; 2° le mari de l'héritière qui a acheté puis revendu immédiatement les biens[3582] ; 3° la mère (héritière de son fils) qui par voie de succession, entre en possession postérieurement à la loi de 1825[3583] ; 4° le mari de l'émigrée et père de la réclamante[3584] ; 5° le mari de la nièce de l'ancien propriétaire[3585] ; 6° la femme de l'héritier (lui-même frère de l'émigré), séparée de bien et qui a obtenu un jugement la qualifiant de propriétaire[3586] ; 7° la belle-sœur des héritières réclamantes[3587] ; 8° le frère renonçant de la sœur héritière[3588] ; 9° les domestiques vis-à-vis des héritiers[3589].

Par conséquent, lorsque l'ancien propriétaire est décédé et que ses héritiers se sont rendus adjudicataires de ses biens aux mains d'un tiers, l'interposition ne s'applique pas, quand bien même ce tiers est un proche des héritiers. Cette solution ne change pas, même dans un cas où le requérant est avantagé par l'application de l'article 4 plutôt que celui de l'article 2.

On peut, néanmoins, se demander si l'héritier de l'émigré qui, du vivant de celui-ci, a racheté les biens confisqués à son préjudice est-il dans le cas d'interposition légale ? Le Conseil

---

3578 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 374 ; B. BODINIER, É. TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution*…, *op. cit.*, p. 264.

3579 M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*…, *op. cit.*, p. 374-375.

3580 Art. 4 : « (…) Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auraient droit sera fixée de la même manière ».

3581 CE, 13 juin 1827, Bigorie de Chambon (Rec. Macarel, 1827, p. 307-308).
Solution contraire : CE, 26 novembre 1828, Duclat : la mère est considérée comme ayant racheté les biens seulement au profit de ses enfants. (Rec. Macarel, 1828, p. 787-789).

3582 CE, 12 décembre 1827, héritiers Buretel de Chassy et Montgenet de Jasney : en l'espèce les époux sont sous un régime de séparation des biens. (Rec. Macarel,1827, p. 577).

3583 CE, 27 mars 1828, D'Harambure (Rec. Macarel,1828, p. 272-274).

3584 CE, 13 avril 1828, De Beurges (Rec. Macarel, 1828, p. 324-326).

3585 CE, 3 août 1828, De Cougny (Rec. Macarel, 1828, p. 586-587).

3586 CE, 17 décembre 1828, Chastel d'Oriocourt (Rec. Macarel, 1828, p. 821-822).

3587 CE, 28 octobre 1829, héritiers Conen (Rec. Macarel, 1829, p. 408-409).

3588 CE, 26 décembre 1830, Lafontaine-Solar (Rec. Macarel, 1830, p. 572-574).

3589 CE, 28 août 1827, héritiers de Buzelet (Rec. Macarel, 1827, p. 462-463).

d'État, par plusieurs décisions, répond par l'affirmative[3590]. Conséquemment dans le calcul de l'indemnité due à la succession, lesdits biens doivent être portés pour les valeurs payées au tiers ou à l'État. L'héritier ne doit supporter que dans la proportion de sa part à la succession la réduction dont la totalité de la succession est passible.

Dans le sens inverse, il a été jugé[3591] que l'héritier de l'émigré qui, après la mort de celui-ci, a racheté les biens confisqués à son préjudice n'est pas dans le cas d'interposition, car celle-ci suppose que l'ancien propriétaire soit vivant. Il n'y a que l'acquisition directe qui puisse être opposée aux héritiers, pour faire réduire leur indemnité à la valeur de ce qu'ils ont déboursé.

Quel est le résultat lorsque l'héritier qui est entré en possession des biens, mais pour une masse supérieure à sa part dans la succession ? A-t-il droit à une indemnité et à quel titre ? À l'égard des biens dont la valeur n'excède pas sa part héréditaire, l'indemnité est due au regard de l'article 4 ; à l'égard du surplus, l'indemnité est due au regard de l'article 2[3592]. En ce sens, l'instruction ministérielle du 7 juillet 1825[3593] précise que lorsque trois héritiers réclament l'indemnité afférente aux biens de leur auteur, et que deux de ces cohéritiers ont racheté à l'État la totalité de ces biens, ces derniers sont liquidés sur la base de l'article 4, et le troisième héritier, qui n'a pris aucune part à cette opération, reste dans la catégorie des ayants-droits dont le sort est fixé par l'article 2.

On peut aisément envisager l'hypothèse où l'héritier peut également rentrer en possession par voie de succession ou de donation. Dans cette situation, doit-il être considéré comme étant rentré directement en possession ? Pour le ministre comme le Conseil d'État[3594], la loi ne distingue pas entre les héritiers médiats et immédiats, l'article 4 s'applique et l'indemnité correspond aux valeurs réelles payées pour le rachat.

2. – La faculté de renonciation à la succession et ses effets

C'est sur la proposition des députés que la disposition sur les renonciations est ajoutée (**2.1**). Cet ajout, puisé dans le Code civil aux articles 784 à 792, soulève cependant des interrogations sur son application par la loi du 27-28 avril 1825 (**2.2**).

[3590] CE, 30 août 1826, Paroy de Lurcy (Rec. Macarel, 1826, p. 590) ; CE, 1er octobre 1826, Didier (Rec. Macarel, 1826, p. 670-672) ; CE, 31 janvier 1827, De Sinard (Rec. Macarel, 1827, p. 92-93) ; CE, 9 mai 1827, Marin (Rec. Macarel, 1828, p. 254-256) ; CE, 19 décembre 1827, De Perrien (Rec. Macarel, 1827, p. 608) ; CE, 30 janvier 1828, Bonand (Rec. Macarel, 1828, p. 120-124) ; CE, 2 juillet 1828, héritiers Nolhac (Rec. Macarel, 1828, p. 527-528) ; CE, 1er février 1829, Patornay (Rec. Macarel, 1829, p. 24-26) ; CE, 11 février 1829, héritiers de Bertheauville (Rec. Macarel, 1829, p. 38-39) ; CE, 22 octobre 1830, héritiers Genestet (Rec. Macarel, 1830, p. 481-483).

[3591] CE, 16 février 1827, De Crussol d'Uzès (Rec. Macarel, 1827, p. 111-114) ; CE, 28 février 1827, ministre des finances c. Schuster (Rec. Macarel, 1827, p. 135-138).

[3592] CE, 30 janvier 1828, Bonand (Rec. Macarel, 1828, p. 120-124) ; CE, 27 mars 1828, héritiers de Mauvise (Rec. Macarel, 1828, p. 274-276) ; CE, 30 avril 1828, D'Isnard de Cancelade (Rec. Macarel, 1828, p. 413-414).

[3593] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 21.

[3594] CE, 11 avril 1826, De Rancé (Rec. Macarel, 1826, p. 205-208) ; CE, 8 mars 1827, héritiers de Flotte Roquaire (Rec. Macarel, 1827, p. 158-160) ; CE, 19 juin 1828, De La Garde (Rec. Macarel, 1828, p. 502-505) ; CE, 18 août 1831, De Freyssinet de Valady (Rec. Macarel, 1831, p. 330-332) ; CE, 17 janvier 1834, héritiers Delaniepce (Rec. Macarel, 1834, p. 29-31).

2.1 Les contours de la renonciation

Ce sont les députés M.-B.-F.-X. Chifflet et A.-F. de Frénilly qui proposent de modifier la fin du premier alinéa de l'article 7. Ils proposent de remplacer les termes « sans qu'on puisse leur opposer [aux héritiers] aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires ni leurs renonciations » par « leurs renonciations ne pourront leur être opposée que par les héritiers[3595] qui, à leur défaut, auraient accepté la succession »[3596].

Pour M.-B.-F.-X. Chifflet, cet amendement « consiste à autoriser l'héritier du deuxième degré qui aurait accepté une succession après la renonciation de l'héritier du premier degré à lui opposer cette renonciation ». Il donne deux exemples pratiques : l'émigré qui a laissé seulement un neveu, et un cousin comme héritiers. Dans la première hypothèse le neveu renonce officiellement, et le cousin ne fait aucun acte d'héritier, alors la renonciation ne peut être opposée à l'héritier du degré supérieur. Dans la seconde hypothèse le neveu renonce, et le cousin accepte alors la situation est différente. Le cousin qui a payé les charges, a un droit « dont il est en jouissance, dont il ne peut être dépouillé sans injustice »[3597].

Là encore c'est un changement important qui est soumis à discussion, on juge la résolution initiale trop absolue : relever tous les héritiers de toutes les renonciations contrevient trop frontalement aux droits acquis, qui doivent être respectés. L'objectif est, encore une fois, de se rapprocher des dispositions du Code civil. On peut évoquer l'article 790 qui dispose que « tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante ». La loi de 1825 relève l'héritier de la prescription, mais se rapproche de l'idée de respecter les droits acquis.

La décision de la Cour royale de Metz du 18 juillet 1827[3598] nous éclaire sur l'application du texte : l'article 7 doit être entendu en ce sens que si la succession d'un émigré a été répudiée par un ou plusieurs héritiers et acceptée sous bénéfice d'inventaire par un troisième héritier du même degré, alors les premiers ont, nonobstant leur renonciation, droit à l'indemnité dévolue à la succession de l'émigré et ce sans pouvoir être écartés par l'héritier acceptant.

Dans une décision de 1827, les juges viennent préciser que la loi de 1825 ne fait « aucune distinction entre le cas où les acceptants seraient égaux en degré au renonçant et celui où ils ne tiendraient qu'au degré subséquent (…) dans les mots *à leur défaut* employés par la loi rien n'appuie une pareille distinction »[3599]. Les termes généraux de la loi semblent embrasser tous les cas, et ne faire aucune réelle distinction. Les juges précisent également qu'il n'est pas non plus fait de distinction entre les acceptations pures et simples, ou sous bénéfice d'inventaire ; les termes de la loi sont généraux, et embrassent également les deux modes d'acceptation ».

[3595] Initialement c'est le terme « personnes » qui est proposé.
[3596] *AP* 9 mars 1825, t. 43, p. 651.
[3597] *AP* 9 mars 1825, t. 43, p. 651.
[3598] CA de Metz, 18 juillet 1827, de Flotte et de Morlaincourt c. Francq (DJG, 1828, II, p. 231).
[3599] CA de Caen, 5 janvier 1829, Bouchard c. Pierrepont (DJG, 1829, II, p. 148-149).
Dans le même sens : CA de Paris, 13 avril 1829, Rougave c. Hublon (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 578).

Cependant l'espèce est particulière : l'héritier demandeur a devant un tribunal, en 1826, opposé à un créancier le fait qu'il n'a pas la qualité d'héritier. Cela « constitue un acte d'exécution ou de confirmation de ladite renonciation »[3600].Outre la décision d'espèce, les juges évoquent tout de même un point qui pose difficulté : le fait que l'acceptation du défendeur a lieu après la loi de 1825, face à une renonciation plus ancienne.

L'héritier qui, avant la loi de 1825 a renoncé à la succession de l'émigré, peut-il faire annuler sa renonciation sous prétexte qu'elle a été le résultat d'une erreur de fait ? En d'autres termes, peut-il se prévaloir du fait qu'il ignorait que l'indemnité viendrait enrichir la succession qu'il avait répudiée, comme pour les remises de 1814 ? La Cour d'appel d'Aix[3601] a jugé que l'erreur de fait, l'ignorance ou la lésion ne peuvent être des moyens de nullité d'une renonciation. Dans cette affaire l'émigré laisse deux enfants d'un premier mariage et deux d'un second. Les premiers renoncent à la succession en 1806, qui est ensuite acceptée par les derniers. La renonciation peut-elle être opposée à un héritier de même degré que le renonçant ? Les juges d'appel estiment « qu'il résulte de ce texte de la loi et de son esprit que la transmission de l'indemnité aux représentants de l'émigré et les effets des renonciations doivent être régis par le droit commun », et « qu'aux termes de l'art. 7 de la loi, expliqués par les discours prononcés aux deux Chambres, les héritiers renonçant ne sont relevés de leur renonciation que lorsqu'ils sont en concurrence avec le fisc ou des créanciers, mais qu'ils ne sont pas relevés lorsqu'ils se trouvent en concours avec des héritiers qui ont accepté, à leur défaut, la succession (…) qu'il est évident que le but du législateur a été, dans ce cas, d'indemniser indistinctement l'héritier qui a pieusement accepté la succession et qui en a couru toutes les chances, de lui maintenir un droit dont on ne saurait actuellement le dépouiller sans injustice ».

La renonciation peut donc être opposée par un héritier : 1° de même degré que le renonçant ; 2° d'un degré subséquent ; 3° bénéficiaire ; 4° pur et simple. La nullité de la renonciation pour l'erreur de fait, l'ignorance ou la lésion ne peuvent être admises, sous peine de rendre l'article 7 « illusoire »[3602]. Les droits acquis sont intangibles.

La loi de 1825 admet tout de même que certaines renonciations sont révocables. C'est le cas dans une décision, du 4 février 1829 de la Cour de cassation, où on a jugé que l'émigré qui, avant la loi du 5 décembre 1814, a renoncé à une succession ouverte pendant l'émigration peut réclamer l'indemnité concurremment avec le cohéritier qui a accepté[3603]. Ainsi l'héritier peut être admis nonobstant sa renonciation, laquelle est nulle car ayant pour objet une succession non encore acquise.

Qu'en est-il de l'hypothétique renonciation d'un émigré à une succession pendant son émigration ? Pour la Cour d'appel de Paris, si pendant son émigration un émigré a été représenté par l'État dans le partage d'une succession qui lui était échue, sa qualité d'héritier est irrévocable au moins quant à son aptitude à recueillir l'indemnité accordée par la loi de 1825[3604]. En raison de la portion reçue par l'État, il n'a pu être exclu de cette indemnité par ses cohéritiers, même

[3600] CA de Caen, 5 janvier 1829, Bouchard c. Pierrepont (DJG, 1829, II, p. 148-149).
[3601] CA d'Aix, 8 novembre 1827, Rasque de Laval (DJG, 1829, II, p. 25).
[3602] *Idem*.
[3603] Cass. civ., 4 février 1829, Godard de Donville c. Godard de Coudeville (Rec. Sirey, t. 29-I p. 51-52 ; DJG, 1829, I, p. 133-135).
[3604] CA de Paris, 11 juillet 1829, De Lannoy (DJG, 1830, II, p. 154).

lorsqu'après sa rentrée en France il a expressément renoncé à la succession partagée avec l'État. Seulement, il doit supporter sa part des charges héréditaires sur l'indemnité.

L'interrogation connexe à la renonciation est celle de la cession de droits à la succession d'un émigré avant la loi de 1825. L'héritier est-il censé avoir abandonné ses droits futurs sur l'indemnité ? On trouve une divergence au sein de la Cour de cassation. Le 9 avril 1829[3605], elle décide que l'héritier institué d'un émigré qui, dans une transaction passée en l'an VIII avec son cohéritier et relative à la propriété des biens restitués à la succession, a déclaré renoncer moyennant une rente à sa qualité d'héritier, peut être écarté par l'effet de cette renonciation du partage de l'indemnité due à son auteur, en vertu de la loi de 1825. Toutefois, le 8 février 1830[3606], elle juge que malgré les termes généraux d'une cession de tous droits à la succession d'un émigré antérieurement à la loi de 1825, cette cession peut être déclarée exempte de l'indemnité accordée en vertu de cette loi. En conséquence, l'indemnité a pu être attribuée à l'héritier, et non au cessionnaire, sans que cette décision ne tombe sous la censure de la haute juridiction. En l'espèce, l'acte de cession contient la mention de « tous les droits immobiliers qui pourraient être découverts, par la suite, dans ladite succession ».

S'agissant de la procédure, et les modes de preuves, il a été jugé par le Conseil d'État[3607] que la commission ne peut imposer à l'héritier de l'émigré de justifier que ses cohéritiers ne sont pas revenus sur leurs renonciations (antérieures à la loi de 1825).

2.2 La question du droit d'accroissement pour les cohéritiers

Le droit d'accroissement permet aux cohéritiers de se partager les portions vacantes, à proportion de la portion qu'ils ont dans l'hérédité. L'article 786 du Code civil prévoit que « la part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent ». Ainsi, peut-on en déduire que l'héritier peut prétendre à la totalité de l'indemnité ou à un droit d'accroissement sur celui qui ne se présente pas ?

Il a été jugé par le Conseil d'État que l'héritier, seul héritier de sang après la mort de sa sœur, et dont le légataire ne se présente pas, a droit à la totalité de l'indemnité[3608]. Postérieurement, le Conseil d'État en a jugé tout autrement : les héritiers naturels ne peuvent prétendre à la succession abandonnée par l'héritier testamentaire[3609] ou réclamer les parts des cohéritiers qui se sont pourvus hors délai[3610].

[3605] Cass. req., 9 avril 1829, de Folleville c. Duvergier (DJA, 1829, I, p. 215-217).
Dans le même sens : CA de Bordeaux, 13 juillet 1829, Degranges et Merie c. Luchet : l'héritier qui en 1820 a volontairement renoncé à la succession de son auteur (émigré) n'a pas le droit, lorsque cette succession a, depuis, été acceptée par d'autres, de revenir contre sa renonciation, sous le prétexte que, ne prévoyant pas l'existence de la loi de 1825, il était dans une ignorance de fait, qui rendait nulle sa renonciation, dont l'indemnité n'a pu dès lors, être l'objet. (DJG, 1829, II, p. 178).

[3606] Cass. req., 8 février 1830, Folin c. Blancsubé (DJG, 1830, I, p. 112).

[3607] CE, 1er août 1827, De Fitz-James (Rec. Macarel, 1827, p. 427-431).

[3608] CE, 15 avril 1828, Perrey (Rec. Macarel, 1828, p. 350-352).

[3609] CE, 6 mars 1835, héritiers de Rohan (Rec. Macarel, 1835, p. 205-206).

[3610] CE, 19 décembre 1838, Macé de Gastines : la déchéance profite à l'État, et non aux autres héritiers (Rec. Macarel, 1838, p. 681-683).

Dans le même sens, on peut se demander si les héritiers régnicoles peuvent prétendre à la totalité de l'indemnité par droit d'accroissement sur les héritiers étrangers. Lorsque tous les héritiers sont des Français, la situation est claire, mais elle s'assombrit nettement lorsque la qualité de l'héritier n'est pas conforme aux exigences de la loi du 27 avril 1825. Par une décision du 3 août 1828[3611], le Conseil d'État juge les réclamants ayant fait une demande pour l'ensemble des cohéritiers ; la commission a justement alloué la part afférente à la cohéritière déchue par sa qualité d'étrangère. Cette décision est à mettre en relation avec une instruction ministérielle du 26 septembre 1825[3612] dans laquelle se pose la question suivante : lorsque par la perte de la qualité de Français, des héritiers d'un ancien propriétaire dépossédé sont exclus du bénéfice de la loi, leur indemnité profite-t-elle aux cohéritiers régnicoles, au fonds commun, ou à l'État ? La réponse est claire, elle indique que « la loi du 27 avril 1825 n'a pas dérogé aux règles du droit commun, sur le mode de succéder : ainsi comme aux termes de l'article 768 du Code civil, la succession ne peut être réputée vacante, et acquise au domaine seulement dans le cas où il ne se présente pas de parent au degré successible. Il faut en conclure que les cohéritiers d'un ayant-droit à l'indemnité devenu incapable par sa qualité d'étranger, sont appelés à recueillir l'indemnité en son lieu et place. À défaut d'héritiers, l'État ne serait pas fondé à se prévaloir du droit général de déshérence qui lui est attribué par la législation, puisque « les trente millions de rente affectés par la loi à indemniser les anciens propriétaires dépossédés doivent y être employés dans leur intégralité »[3613].

En 1832[3614] s'opère un important revirement. Le ministre des finances[3615] combat vigoureusement le droit d'accroissement par ces mots : « le système qui, plusieurs fois à la vérité, a été adopté dans l'exécution de la loi du 27 avril 1825, me paraît erroné et injuste ; et si, dès le principe, mes prédécesseurs [J. Villèle, A. Roy, Ch. Chabrol de Crouzol ; G.I. de Montbel, J. Lafitte] ont cherché à le repousser comme contraire aux intérêts du fonds commun, la situation nouvelle où est placé le trésor par la loi du 5 janvier 1831, qui, en le rendant débiteur direct de l'indemnité, a mis à sa décharge l'éventualité de la somme des liquidations, m'a imposé l'obligation de reproduire devant la commission d'indemnité, les arguments qui tendent à faire rejeter ce système dommageable aux intérêts de l'État et contraire à l'esprit de la loi »[3616]. Il ajoute

---

[3611] CE, 3 août 1828, ministre des finances c. Baylle, Casamajor (Rec. Macarel, 1828, p. 588-589).
Dans le même sens : CE, 13 mai 1829, héritiers Abdon de Noëll (Rec. Macarel, 1829, p. 158-159).

[3612] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II p. 36).

[3613] *Idem*.

[3614] CE, 15 juillet 1832, héritiers Duchastel (Rec. Macarel, 1832, p. 372-375) ; CE, 15 juillet 1832, Millet (Rec. Macarel, 1832, p. 375-376) ; CE, 24 octobre 1832, Lichtemberg (Rec. Macarel, 1832, p. 592-595) ; CE, 14 décembre 1832, héritiers Engelhart (Rec. Macarel, 1832, p. 704-705) ; CE, 21 décembre 1832, Rapinat (Rec. Macarel, 1832, p. 723-724) ; CE 4 janvier 1833, héritiers d'Oberkirch (Rec. Macarel, 1833, p. 10-11) ; CE 4 janvier 1833, Hoffman (Rec. Macarel, 1833, p. 11) ; CE 4 janvier 1833, héritiers de la Pérouse (Rec. Macarel, 1833, p. 12) ; CE, 11 janvier 1833, De Gohr (Rec. Macarel, 1833, p. 25-27) ; CE, 17 janvier 1833, héritiers Cremadells-Sièye (Rec. Macarel, 1833, p. 42-43) ; CE, 24 janvier 1834, héritiers de Chamisso (Rec. Macarel, 1834, p. 69-71) ; CE, 31 janvier 1834, héritiers Duhoux de Dombasle (Rec. Macarel, 1834, p. 81-83) ; CE, 23 octobre 1835, héritiers de Peschery (Rec. Macarel, 1835, p. 585-587).

[3615] Le gouvernement de C. Périer, dont le ministre des finances est J.-D. Louis, s'étend du 13 mars 1831 au 16 mai 1832 (date de la mort du Président du Conseil). Le Parlement n'étant pas en session, Louis-Philippe attend le 11 octobre 1832 pour former un nouveau gouvernement. Jusqu'à cette date, les ministres conservent leur portefeuille.

[3616] CE, 15 juillet 1832, héritiers Duchastel (Rec. Macarel, 1832, p. 372-375).

que « le seul intitulé de la loi du 7 avril 1825 semble devoir trancher la question. C'est une loi d'indemnité qui ne tend qu'à indemniser les dépossédés du préjudice qu'ils ont souffert, mais qui n'a pu vouloir et n'a pas voulu, en effet, que l'indemnité fût un bénéfice pour ceux qui ont été dépouillés ; qui en chargeant l'État de l'énorme sacrifice qui devait en résulter, n'a pu vouloir qu'elle fût, pour quelques individus, une source de richesse, tandis que d'autres ne seraient qu'imparfaitement dédommagés »[3617]. Le ministre expose clairement ses motifs : alors que dans l'intention primitive de la loi les « non-réparations » vont au profit du fonds commun, désormais elles sont au préjudice direct du Trésor. L'héritier français voit désormais l'évaluation de son préjudice limité à sa part héréditaire seulement, le contraire en fait une « loi de pure munificence »[3618]. Pour le ministre la loi d'indemnité est personnelle, les héritiers ne peuvent se prévaloir du droit commun pour obtenir des portions d'indemnité supplémentaires. La commission « est le seul juge de la question de l'accroissement »[3619].

§2 : Les droits des tiers représentant l'ancien propriétaire

Au retour des émigrés, les créanciers non liquidés (**A**) ont dirigé leurs actions contre ces derniers, et surtout sur les biens qui leur sont rendus. Face à cette vague de créanciers impatients et amers, la loi du 5-6 décembre 1814 a été forcée de prononcer un sursis d'une année pour toute action de la part de créanciers sur les biens dont elle ordonne la remise. Un sursis prolongé jusqu'au 1er janvier 1820 (*cf. supra*). Ils peuvent désormais poursuivre sur l'indemnité. Toutefois les créanciers ne sont pas les seuls intéressés, certains tiers vont l'être par la propriété en elle-même (**B**).

A. – Les tiers intéressés directement à l'indemnité

Les lois révolutionnaires ont frappé simultanément les propriétaires et leurs créanciers ; par la confiscation, elles ont déclaré créances nationales leurs biens nationaux et leurs créances. Les biens nationaux ont été vendus affranchis de toute charge. Parmi ces créanciers, un grand nombre dont les titres ont été liquidés, ont été admis à les faire recevoir en paiement de biens nationaux ou à les convertir en inscription sur le grand livre de la dette publique. Les créanciers non payés se voient positionnés dans une situation désavantageuse, c'est pourquoi la loi est venue apporter des solutions. En ce sens, les créanciers non liquidés se voient reconnaître deux droits : celui de former opposition directement sur l'indemnité (1), et celui d'être subrogés dans les droits de leur débiteur (2).

3617 *Idem*.

3618 CE, 24 octobre 1832, Lichtemberg (Rec. Macarel, 1832, p. 592-595).

3619 CE, 31 janvier 1834, héritiers Duhoux de Dombasle : en l'espèce la requérante se prévaut, en vain, d'un jugement du tribunal de Nancy qui déclare ses cohéritiers incapables comme étrangers et dévolue leurs parts à cette dernière (Rec. Macarel 1834, p. 81-83).

1. – Le droit de former opposition à l'indemnité

Le droit des créanciers ne tient que dans un seul article. Dans la version initiale du projet, l'article 18 est très succinct. Le projet prévoit que : « les oppositions formées à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation et non liquidés par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances ».

Lors de son rapport à la Chambre des députés, J.-M. Pardessus exprime l'idée que la confiscation remonte à plus de trente années ; « pendant ce temps, l'État a joui des fruits de l'immeuble ou des intérêts du prix. Il ne rend aujourd'hui qu'une valeur approximative du principal, et il retient tous les revenus. En augmentant les ressources du débiteur, et en offrant ainsi au créancier des garanties nouvelles, le pouvoir législatif peut et doit prendre en considération leur position respective »[3620]. Ainsi la conclusion est claire : dans un souci d'équité l'opposition à la délivrance de l'indemnité des créanciers antérieurs à la confiscation n'est possible « qu'à concurrence du capital seulement et sans intérêts pour le passé »[3621]. Il propose également un changement important : suivant le droit commun « les créanciers hypothécaires doivent être payés par préférence aux chirographaires, sur le prix des biens frappés de leurs hypothèques »[3622]. Il suggère de libérer le débiteur de l'opposition par le transfert sur le montant de la liquidation en rente de 3% du capital nominal[3623]. Quelques amendements sont proposés : un délai de trois[3624], de six[3625] ou de dix[3626] mois pour former les oppositions, de protéger les créanciers des déchéances antérieures[3627], mais ces propositions sont rejetées, et seules celles de la Commission sont retenues.

Finalement l'article 18 dispose que : « les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances ».

Les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3%, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués. L'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, quel

---

[3620] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 108.

[3621] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 116-117.

[3622] Article 18 de la Commission : « Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation non liquidés par l'État, et non-inscrits au grand-livre, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances ; et les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3% un capital nominal égal à la dette réclamée. Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués, et l'ordre en sera fait au tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou à celui de l'ouverture de sa succession, quelque part que les biens fussent situés ».

[3623] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 116-117.

[3624] Amendement de L.-F. Bonnet (*AP* 12 mars 1825, t. 43, p. 721).

[3625] Amendement de C. Périer (*AP* 12 mars 1825, t. 43, p. 722).

[3626] Amendement de C.-J.-F.-C. Jacquinot-Pampelune (*AP* 12 mars 1825, t. 43, p. 719).

[3627] Amendement de P.-E.-A. Petit-Perrin (*AP* 12 mars 1825, t. 43, p. 729-730).

que soit le juge de la situation desdits biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ».

La loi offre la possibilité aux débiteurs de se libérer de leur dette d'une manière hors du commun (en délivrant des rentes de 3%), et donne priorité aux hypothèques des femmes, aux créances privilégiées et aux créances purement hypothécaires.

Les créanciers postérieurs. Les créanciers antérieurs sont limités, dans leurs prétentions, au capital de leurs créances (et non aux intérêts). Les créanciers *postérieurs*, eux, peuvent prétendre au tout. Ils peuvent former opposition, mais il faut seulement qu'il persiste un actif après le paiement des premiers créanciers.

Le cas où l'article 18 est ou n'est pas opposable est donc crucial. Sont considérées comme postérieures : les dettes contractées par l'émigré pendant qu'il est provisoirement en possession de ses biens confisqués, s'il est ultérieurement maintenu sur la liste des émigrés[3628] ; la caution de l'émigré qui a été obligé de rembourser le capital et les intérêts[3629].

Les créanciers non libérés. Le droit de former opposition, pour le capital, sur le montant de l'indemnité n'est possible qu'aux créanciers qui n'ont été ni payés, ni liquidés, c'est-à-dire non valablement libérés. Par exemple, le créancier de l'émigré qui a fait liquider sa créance par l'administration, mais à qui le bordereau de liquidation n'a pas été délivré, lui, n'est pas réputé avoir été payé par l'État. Il peut, par conséquent, poursuivre le paiement de sa créance contre l'émigré[3630].

Dans le sens inverse, il a été jugé que le créancier doit supporter seul l'effet de sa négligence. Ainsi, celui qui a obtenu pendant la Révolution une liquidation définitive, mais a négligé d'utiliser le certificat de liquidation et de se faire inscrire sur le grand-livre, est considéré comme sans droit pour fonder opposition à la délivrance de l'indemnité[3631]. Il a été jugé pareillement, qu'il suffit qu'une reconnaissance de liquidation définitive soit remise au créancier d'un émigré pour que ce dernier soit valablement libéré. S'il n'a pas utilisé sa liquidation, soit en acquisition de biens nationaux, soit en requérant une inscription sur le grand-livre alors il est négligeant[3632]. Dans le même sens, doit être considéré comme ayant reçu son paiement : le créancier qui, ayant déposé ses titres, a d'abord obtenu un certificat de liquidation provisoire, puis échangé ce certificat contre une reconnaissance de liquidation définitive, et qui, enfin, a été inscrit sur le grand livre de la dette publique pour le capital nominal de sa créance[3633].

Les créanciers antérieurs. Les formalités à remplir par les créanciers qui veulent former opposition, sont contenues dans l'article 56 de l'ordonnance du 1er-6 mai 1825. Toutes les oppositions sont signifiées à Paris, au ministère des finances. Pour les créanciers postérieurs,

[3628] CA de Paris, 21 mai 1831, Forestier (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 590).
[3629] Cass. civ., 15 novembre 1831, Veltheim c. duc d'Aumont (DJG, 1831, I, p. 349).
[3630] CA de Bordeaux, 31 janvier 1828, Netumière c. Gilbert (DJG, 1829, II, p. 26).
[3631] CA de Toulouse, 3 mars 1828, Carere c. Daraigon (DJG, 1829, II, p. 64).
[3632] Cass. req., 22 décembre 1835, Dufour de Pradt c. de Planhol (DJG, 1836, I, p. 96-97).
[3633] Cass. req. 13 juillet 1830, Darancey c. Depons-Praslin (DJG, 1830, I, p. 368-369).

l'ordonnance renvoie aux formalités des lois du 19 février 1792 et du 30 mai 1793, et au décret du 18 août 1807.

Le créancier antérieur n'est pas obligé de faire opposition ; il peut exercer d'abord les droits qu'il a sur les autres biens et réclamer ensuite et subsidiairement au moyen de l'opposition[3634]. L'article 1167[3635] du Code civil dispose que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, et l'article 788[3636] porte qu'ils peuvent se faire autoriser à accepter une succession à laquelle le débiteur aurait renoncé. C'est au créancier de faire les démarches appropriées pour éclairer sur la situation de son débiteur. Cette démarche est facilitée par le l'article 16 qui donne le droit à toute personne intéressée le droit d'obtenir des extraits certifiés en préfecture.

Il a été jugé que le créancier antérieur qui a formé opposition, pour le capital de la créance, à la délivrance de l'indemnité due à son débiteur, ne peut plus recourir sur les autres biens de ceux-ci pour le paiement des intérêts[3637]. À partir de 1833[3638], pourtant, la Cour de cassation en a jugé autrement : même si l'effet de l'opposition est limité au capital de la créance, cette disposition n'a point pour effet de soustraire les émigrés au paiement des intérêts de leurs dettes antérieures à l'émigration. Objectivement, cette disposition a donc seulement pour effet d'interdire au créancier le droit de se faire payer les intérêts par voie d'opposition sur les rentes. Il est logique que les créanciers, antérieurs comme postérieurs, souhaitent poursuivre pour l'ensemble de la créance, capital comme intérêt.

L'ordre des créanciers. L'indemnité accordée aux émigrés n'est, vis-à-vis des créanciers postérieurs (même hypothécaires) qu'une rente mobilière. Par conséquent, elle doit être distribuée entre les créanciers sans distinction entre les hypothécaires, et les chirographaires[3639].

L'indemnité revêt le caractère de chose immobilière relativement aux créanciers hypothécaires. En conséquence, le créancier chirographaire (antérieur ou non) qui n'a formé opposition sur l'indemnité qu'après la cession faite par l'indemnisé, et régulièrement notifiée au Trésor, ne peut réclamer la distribution par contribution des cinquièmes de l'indemnité non encore délivrés au cessionnaire[3640].

[3634] CA de Paris, 30 janvier 1827, Mollerat c. héritiers de Vogué : à l'égard de l'héritier bénéficiaire, la délégation faite par lui au créancier opposant d'un capital nominal égal à la dette qui a donné lieu à opposition, ne prive pas le créancier du droit de poursuivre le paiement de sa créance en capital et intérêts
(DJG, 1828, II, p. 96).

[3635] Art. 1167 : « Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits (…) ».

[3636] Art. 788 : « Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé ».

[3637] CA de Pau, 13 décembre 1827, Dupoey c. Dupoey (DJG, 1828, II 175-176).

[3638] Cass. civ., 12 mars 1833, Guy c. Dupin (DJG, 1833, I, p. 153) ; Cass., 12 mars 1833, de Ségur c. Legouas (DJG, 1833, I, p. 153) ; Cass. req., 21 mars 1834, Dudresnay c. Debuire (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 592) ; Cass. req., 3 février 1835, duc d'Havré c. Deurbrouq et Petit (DJG, 1835, I, p. 285-286).

[3639] CA de Limoges, 21 février 1828, Montbas c. Montbas (DJG, 1829, II, p. 138).

[3640] Cass. req., 16 novembre 1831, Fabre c. Bontoux (DJG, 1831, I, p. 359).

2. – Le droit de subrogation du bénéficiaire à l'indemnité

Au sens large, la substitution est le remplacement d'une personne à une autre dans un rapport de droit en vue de permettre à la première d'exercer tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde. La subrogation quant à l'indemnité, outre les ayants-droits, concerne le créancier (**2.1**) et les curateurs et notaires (**2.2**).

2.1 La subrogation du créancier

La subrogation est définie à l'article 788 du Code civil qui dispose que « les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas-là, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé ».

Les créanciers ont donc la faculté de se mettre en lieu et place de leurs débiteurs au moyen d'un jugement qui a pour effet de liquider l'indemnité et permet ensuite de faire payer le montant de leurs créances[3641], mais cela suppose bien entendu que ni l'ancien propriétaire, ni ses ayants-droits ne se soient pourvus personnellement en réclamation[3642].

Malgré tout un grand nombre de créanciers vont essayer de réclamer l'indemnité directement, en vain[3643]. Le créancier de l'émigré qui n'est pas subrogé aux droits de son débiteur, n'a pas d'autre droit que celui de former opposition dans le délai accordé à l'émigré. Le Conseil d'État veille au respect des règles de forme, car toutes successions échues aux émigrés et celles qui leur échoient par la suite sont recueillies par la République en vertu de l'article 3 de la loi du 28 mars 1793. À défaut d'ayant-droit, c'est bien l'État qui profite des successions vacantes.

Dans son instruction du 5 juin 1825[3644], le ministre réitère l'idée qu'il n'est pas dérogé aux règles du droit commun, tous les créanciers pouvant réclamer en lieu et place de leur débiteur, mais l'opposition seule ne suffit pas. En effet, s'il n'y a pas d'indemnité réclamée, et par conséquent liquidée au profit du débiteur, l'opposition ne frappe sur rien, et est comme non avenue. Néanmoins, la négligence d'un ayant-droit à réclamer l'indemnité ne peut jamais préjudicier au créancier. La subrogation n'est pas immédiate, le créancier doit obtenir l'accord du débiteur ou une décision de justice. Le créancier doit donc obligatoirement justifier soit « du consentement ou de l'abandon » du droit à l'indemnité, soit d'un jugement qui l'autorise à en poursuivre la liquidation au nom de ce même débiteur[3645]. Que se passe-t-il si le jugement de subrogation a été rendu par défaut ? C'est le cas jugé par le Conseil d'État le 21 décembre

---

[3641] CE, 16 août 1832, De Saint-Clar et de Fouzale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1832, p. 459-464) ; CE, 4 juillet 1834, Lepellletier de Saint-Fargeau : le créancier subrogé toutefois n'a pas plus de droits que le débiteur lui-même. (Rec. Macarel, 1834, p. 445-446).

[3642] CE, 23 mai 1834, Descoraille et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 323-324).

[3643] CE, 5 novembre 1828, héritiers Caulet d'Hauteveille (Rec. Macarel, 1828, p. 750-752) ; CE, 1er février 1829, Bergeret (Rec. Macarel, 1829, p. 27-28) ; CE, 26 août 1831, Blanquet et consorts (Rec. Macarel, 1831, p. 348-351) ; CE, 12 avril 1832, héritiers d'Aiguillon (Rec. Macarel, 1832, p. 158-165) ; CE, 16 août 1832, ministre des finances c. héritiers de Chamisso (Rec. Macarel, 1832, p. 446-454).

[3644] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II p. 4).

[3645] Circulaire, 20 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II p. 11).

1832[3646] : les créanciers obtiennent un jugement de subrogation puis forment une demande en temps utile devant le préfet. Ils se voient mis en échec par la commission au motif que le jugement sur lequel la demande est fondée est non avenu, car il n'a reçu aucune exécution dans les six mois impartis. Le Conseil d'État rejette la demande des créanciers au motif que le jugement rendu par défaut, et seulement signifié aux défendeurs, est susceptible d'être attaqué par eux. Les décisions prises par les tribunaux ne peuvent donc pas être reconnues par la commission tant qu'elles ne sont définitives, et passées en autorité de chose jugée. L'opposition n'est, par conséquent, qu'un acte conservatoire[3647].

Dans le même sens, il a été jugé qu'un jugement constatant seulement que l'opposition est valable, sans subroger les créanciers aux droits du débiteur, n'est pas une justification suffisante[3648].

2.2 La subrogation des tiers

Les successions vacantes. Un curateur peut être désigné dans l'intérêt des créanciers, ou des héritiers à venir, à l'occasion d'une succession vacante. Il fait seulement des actes conservatoires dans la liquidation, et le versement dans les caisses des consignations[3649]. Ces actes ne font, cependant, pas obstacle aux actions du ministre des finances tels que le fait de soulever des exceptions ou faire des oppositions à la délivrance des valeurs déposées[3650]. Pour le ministre, la liquidation n'est pas possible dans la mesure où la succession est vacante, qu'aucun successible n'est reconnu. Au surplus, la subrogation est soumise à des conditions « exceptionnelles et spéciales »[3651].

Pour le Conseil d'État, les pouvoirs du curateur sont attachés à la succession vacante, et au droit commun. La liquidation ne préjuge rien sur les justifications ultérieures que doivent produire les ayants-droits[3652]. De plus, si l'absence d'héritier est confirmée, la succession en déshérence est au profit de l'État.

Les absents. Conformément aux articles 112 et 113 du Code civil, les absents peuvent se faire représenter par notaire. Ce dernier se joint aux héritiers présents pour la liquidation de l'indemnité, sous réserve que ceux-ci fassent déclarer l'absence, et envoyer en possession des biens de l'absent.

[3646] CE, 21 décembre 1832, héritiers Zipp (Rec. Macarel, 1832, p. 718-721).
[3647] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II p. 17).
[3648] CE, 24 janvier 1834, Senat (Rec. Macarel, 1834, p. 63-64).
[3649] Affaires évoquant la présence d'un curateur : CE, 5 novembre 1828, De Lafitte du Courteil (Rec. Macarel, 1828, p. 754-756) ; CE, 10 juin 1829, Reveilhas (Rec. Macarel, 1829, p. 194-195) ; CE, 28 décembre 1832, De Villiers (Rec. Macarel, 1832, p. 730-731) ; CE, 21 novembre 1839, ministre des finances c. Barrau (Rec. Macarel, 1839, p. 529-530).
[3650] CE, 5 novembre 1828, De Lafitte du Courteil (Rec. Macarel, 1828, p. 754-756) ; CE, 10 juin 1829, Reveilhas (Rec. Macarel, 1829, p. 194-195).
[3651] CE, 24 janvier 1827, De Lamousse (Rec. Macarel, 1827, p. 63-65).
[3652] CE, 24 janvier 1827, De Lamousse (Rec. Macarel, 1827, p. 63-65) ; CE, 21 novembre 1839, ministre des finances c. Barrau (Rec. Macarel, 1839, p. 529-530).

Tout comme le curateur, le notaire commis par un tribunal dans l'intérêt d'un présumé absent a le droit de le représenter dans les comptes, partages et liquidations. Là encore c'est le ministre qui, en vain, a contesté la capacité des notaires. Pour lui, ils n'ont compétence que pour faire des actes d'administration, toutefois le Conseil d'État a jugé que le notaire représente l'absent dans tous les actes où « il aurait concouru avec ses cohéritiers et spécialement dans ceux relatifs à la réclamation de l'indemnité »[3653]. Le Conseil d'État semble faire une juste et stricte application du droit commun.

Les tuteurs. Les tuteurs sont appelés à représenter le bénéficiaire à l'indemnité. Dans une circulaire en date du 13 août 1825[3654] le ministre relève une question : le tuteur qui a réclamé l'indemnité au nom de ses pupilles peut-il, sans l'autorisation du conseil de famille, déclarer qu'il adhère au bordereau ? Pour le ministre, le tuteur ne peut, en vertu du droit commun, donner son adhésion à la fixation d'un bordereau d'indemnité sans excéder ses pouvoirs. S'il agit sans cette autorisation, il s'expose à des réclamations (envers son pupille) ; il est dans son intérêt de le prévenir.

La tierce-opposition. La voie de la tierce opposition, devant la commission, reste ouverte à toutes personnes ayant un intérêt. Ainsi la commission n'excède pas ses pouvoirs en recevant la tierce opposition de la sœur de l'indemnitaire[3655] ou des héritiers[3656], mais elle doit surseoir à la liquidation jusqu'à ce que les tribunaux statuent sur les droits et qualités respectifs des parties.

B. – Les tiers intéressés par la propriété

Dès le début de son règne Charles X souhaite présenter les mêmes garanties que son frère, et prédécesseur Louis XVIII. La loi du 27-28 avril 1825 réitère la protection dont bénéficient les biens nationaux et leurs acquéreurs (**1**), mais aussi ceux des établissements publics (**2**).

1. – La situation des acquéreurs de biens nationaux

Les discussions touchent à leurs fins lorsqu'on en vient à quatre amendements qui touchent aux exonérations en cas de transactions entre l'ancien et le nouveau propriétaire. Les esprits s'échauffent[3657], et le ministre prend la parole. Face aux craintes exposées dans l'hémicycle, J. Villèle, propose d'adopter l'article additionnel du député E.-M.-G. Hay qui dispose que « conformément à l'article 9 de la Charte constitutionnelle, et au moyen des dispositions de la présente loi, sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, tant à l'égard

[3653] CE, 19 décembre 1827, ministre des finances c. héritiers de Kergaradee (Rec. Macarel, 1827, p. 605-606).
[3654] Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 32).
[3655] CE, 12 décembre 1827, Dumas (Rec. Macarel, 1827, p. 589-590).
[3656] CE, 5 novembre 1828, héritiers Caulet d'Hauteveille (Rec. Macarel, 1828, p. 750-752).
[3657] *AP* 14 mars 1825, t. 43, p. 741-745.

de l'État qu'à l'égard des indemnisés et des tiers : Toutes décisions administratives ; Tous jugements rendus avec l'administration ; Toutes liquidations de créances ; Tous droits acquis, et en général les actes et jugements de toute nature, émanent soit de l'administration, soit des tribunaux, ayant pour objet les biens ou droits spécifiques en la présente loi, sans que, dans aucun cas, lesdits actes, jugements, décisions, liquidations, puissent être attaqués par quelque personne ou cause que ce soit »[3658]. C'est là qu'est le véritable intérêt de l'État : « d'une part, observation rigoureuse de la Charte ; de l'autre facilité accordée à ceux qui librement voudront arriver au résultat que nous cherchons tous à atteindre, c'est-à-dire d'effacer les traces de diverses propriétés car c'est la liberté entière dans les transactions que nous devons désirer ». Son auteur le défend, le lendemain, en mettant en avant que les dispositions de la charte doivent être reproduites, et consacrées « toutes fois que l'occasion s'en présente, afin que chacun s'en pénètre et sache qu'il doit les observer religieusement »[3659]. Le but est d'imprimer « l'ineffaçable sceau du principe sacré qu'elle [la loi] consacre celui de la propriété légale, qui doit être aussi inébranlable que le sol sur lequel elle repose »[3660]. J.-F.-P. Dudon, son principal opposant, met en avant l'inutilité de la proposition, et la dangerosité de rendre autant d'actes inattaquables[3661]. Il obtient le rejet de l'article.

Après cette fin de débat mouvementée, à la Chambre des députés, c'est la Commission des pairs qui s'empare du sujet en proposant un article additionnel. L'article 24 dispose que : « l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet : en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'État, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux »[3662]. La Commission pense que c'est une nécessité au regard de l'objectif du projet de loi : « exiger une loi de justice et de réconciliation »[3663]. On doit relever que cette initiative est unique, puisque la chambre des pairs n'a proposé que de légers, mais nécessaires, changements de rédactions.

Cet ajout est, toutefois, combattu lors des discussions à la Chambre des pairs. En ce dernier jour des débats, les discussions n'en restent pas moins vives. Quelques orateurs critiquent cet ajout[3664]. Un membre de la commission et le ministre des finances adoptent entièrement le principe, mais ils critiquent la seconde partie de l'article comme étant redondant[3665]. J.-M. Portalis justifie longuement cette proposition par les principes sur lesquels se fonde le projet : reconnaître des droits, qui prennent parfois leurs sources dans la confiscation, tout en n'alarmant pas les tiers à propos des droits acquis[3666].

Cet ajout, bien défendu par son rapporteur, est finalement adopté par la Chambre des pairs. Ainsi la loi se veut spéciale, en ce sens qu'elle est restreinte à son objet unique. Elle ne

---

3658 *AP* 14 mars 1825, t. 43, p. 746.
3659 *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 1.
3660 *Idem*.
3661 *AP* 15 mars 1825, t. 44, p. 11-14.
3662 *AP* 6 avril 1825, t. 44, p. 450.
3663 *AP* 6 avril 1825, t. 44, p. 448.
3664 Opinion de J.-G.-L.-H.-D. de Villefranche (*AP* 21 avril 1825, t. 45, p. 44-45) ; L.-G. de Pontécoulant (*AP* 21 avril 1825, t. 45, p. 45-46) ; P.-L. de Coislin (*AP* 21 avril 1825, t. 45, p. 46-47).
3665 *AP* 21 avril 1825, t. 45, p. 48-47.
3666 *AP* 21 avril 1825, t. 45, p. 48-51.

peut pas être « le prétexte d'aucunes actions, d'aucuns recours contre les nouveaux propriétaires par les anciens »[3667].

2. – La situation des établissements publics ou privés

La loi du 27-28 avril 1825 évoque donc deux situations, celle des biens affectés définitivement, et celle des biens affectés provisoirement. L'indemnité est alors réglée très différemment.

Les biens affectés définitivement. Le projet de loi initial propose, en son article 16, que « les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés soit en paiement de sommes dues par l'État, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession ». Cet article est adopté dans cette version.

La commission propose de compléter ce sujet avec l'ajout d'alinéas à l'article 17 : « (…) En ce qui concerne les biens définitivement affectés auxdits établissements de bienfaisance, les anciens propriétaires pourront, jusqu'au 22 juin 1828, en demander la remise en leur conférant une rente sur le grand-livre de la dette publique égale au revenu net propriété par eux réclamé. Néanmoins ils ne pourront exercer cette faculté sur les bâtiments et propriétés accessoires qui servent de siège aux établissements ou qui y sont immédiatement attaché ». Pour la Commission, cette distinction de traitement n'a pas lieu d'être, et les anciens propriétaires doivent tous pouvoir demander une indemnité[3668]. Le rapporteur base son discours sur la théorie de l'État « surveillant », et non propriétaire.

Lors des débats, divers amendements sont proposés et regroupés : « Les biens donnés ou affectés définitivement ou provisoirement aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'État, seront restitués à leurs anciens propriétaires, et, à leur défaut, à leurs représentants. Une indemnité égale au montant de l'estimation en numéraire faite de ces biens avant leur cession, sera allouée auxdits hospices et autres établissements de bienfaisance, en rentes 3%, inscrites conformément à l'article 5 de la présente loi. Toutefois les anciens propriétaires, et, à leur défaut, leurs représentants, seront obligés de s'engager envers lesdits établissements à leur compléter chaque année le revenu des rentes 3% jusqu'à leur entière inscription »[3669]. L. de la Potherie, qui présente l'article, réfute l'opinion du rapporteur sur la théorie de l'État surveillant. Pour le député « la restitution des biens des hospices ne compromet en rien la paix publique », il poursuit : « rendez-les donc à leurs légitimes possesseurs, réparez encore cette injustice ». Ce discours ravive quelques discussions : on demande la question préalable sur cet amendement, l'ancien général M.-S. Foy demande « la question préalable sur la confiscation préméditée des biens des hôpitaux », J. Mestadier affirme que « c'est l'abrogation de la Charte par

[3667] J.-P. LABERGE, *Commentaire sur la loi du 27 avril 1825*…, *op. cit.*, p. 106.
[3668] Rapport de J.-M. Pardessus (*AP* 11 février 1825, t. 43, p. 115).
[3669] Cet amendement rassemble ceux de L. de la Potherie, H.-J. de Berbis et L.-J.-A.-M. Duplessis-Mauron de Grénédan ou F.-F. du Duplessis-Mauron de Grénédan (*AP* 11 mars 1825, t. 43, p. 673-674).

amendement ». Les hospices ravivent les discussions sur les biens de seconde origine[3670], ce qui pousse le ministre de l'intérieur J.-J. de Corbière à intervenir[3671].

Les esprits calmés, le président met en discussion les propositions de la Commission. Le second paragraphe de l'article 17, qui concerne les biens affectés définitivement, est rejeté dans sa version de la Commission. Le lendemain, c'est finalement l'amendement du député J. Mestadier associé aux suggestions de J.-B. de Martignac, qui est adopté[3672].

L'alinéa de l'article 17 qui concerne les biens affectés définitivement se présente ainsi : « En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'État, soit à d'autres établissements publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'article 16 ci-dessus. À défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cession qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790 ». Le dernier alinéa est abandonné[3673]. Cette nouvelle formulation agrandit largement les biens concernés (cela inclut les sénatoreries par exemple).

Pour A. Gain, les hospices ayant obtenu le plus facilement le remplacement des biens vendus sont ceux de la région parisienne, par leur proximité avec le politique[3674].

Les biens affectés provisoirement. L'article 17 du projet présenté dispose : « en ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements, et qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur, l'inscription de rente 3% égale au montant de l'estimation qui leur aura été accordée à titre d'indemnité. La remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien propriétaire, conformément à l'article 5 de la présente loi ».

La Commission, propose une légère modification de l'article 17 : « (…) les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur, une inscription de rente 3% égale au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité ».

La détermination du bien comme affecté *provisoirement* ou *définitivement*, au besoin par les juges, joue donc sur l'article à appliquer pour le calcul de l'indemnité[3675]. Les biens provisoirement affectés, eux, peuvent être rendus sous conditions[3676].

3670 *AP* 11 mars 1825, t. 43, p. 674-677.
3671 *AP* 11 mars 1825, t. 43, p. 677-678.
3672 *AP* 12 mars 1825, t. 43, p. 716-719.
3673 « Néanmoins ils ne pourront exercer cette faculté sur les bâtiments et propriétés accessoires qui servent de siège aux établissements ou qui y sont immédiatement attachés ».
3674 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 238.
3675 CE, 10 janvier 1832, héritiers de Montmort c. hospices de Soissons (Rec. Macarel, 1832, p. 13-15).
3676 « En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814 doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une

Les biens définitivement donnés aux hospices, ou aux établissements de bienfaisance, permettent aux réclamants de l'indemnité d'obtenir le montant de l'estimation en numéraire faite avant cession (article 16). À défaut d'estimation lors de l'affectation du bien, il faut avoir recours à un expert pour une estimation du revenu à la valeur de 1790 (article 17).

Si l'estimation faite lors de la cession à l'hospice existe, le demandeur ne peut mettre en avant un autre acte. Il ne peut pas, par exemple, demander à prendre en compte l'estimation faite lors d'un partage de présuccession, même si elle précède et diffère de l'estimation faite ensuite lors de la cession du bien à l'hospice[3677].

S'est tout de même posée la question de savoir si lorsque les biens-fonds sont confisqués, et cédés à un hospice, on peut appliquer l'article 2 (bien vendu au profit de l'État) ou on doit forcément appliquer l'article 16 (bien affecté aux hospices). Il a été jugé que l'article 16 étant spécifique, il s'applique[3678]. Même dans le cas où le montant de l'estimation faite avant cession (en vertu de l'article 16) est supérieur au montant de dix-huit fois le revenu de 1790 (article 2), il faut appliquer l'article 16 car l'article 2 est une règle différente et non un principe général[3679].

L'article 17 évoque un dernier cas : celui des biens définitivement et gratuitement concédés par l'État à d'autres types établissements publics ou à des particuliers. L'indemnité est fixée au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession (article 16), et à défaut celle qui sera fixée contradictoirement et par experts, valeur de 1790. Cette dernière disposition est « spéciale et étrangère à l'article 2 qui prescrit la multiplication par dix-huit du revenu, valeur 1790 »[3680]. Sont concernés par ce type d'évaluation : le bien cédé à une ville[3681].

Les biens gérés puis vendus par la caisse d'amortissement sont-ils considérés comme ayant été concédés par un établissement public ou comme vendu au nom de l'État ? La question se pose puisque le décret du 17 février 1809 déclare que les biens cédés à la caisse d'amortissement ne sont plus censés faire partie des deniers publics. Le Conseil d'État a jugé que la vente faite par la caisse d'amortissement est censée avoir été faite au nom de l'État. Ainsi il faut prendre pour base de la liquidation l'article 2. Ainsi le bien d'abord affecté à une sénatorerie et ensuite vendu par la caisse d'amortissement doit être considéré comme vendu par l'État : il sort de la catégorie des biens définitivement et gratuitement concédés par l'État. C'est l'évaluation de l'article 2 qui s'applique à l'indemnité[3682].

Les articles 57, 58 et 59 de l'ordonnance des 1er-6 mai 1825 viennent encadrer la demande et la remise de ces biens. Les établissements doivent justifier leur titre de propriété provisoire auprès du préfet qui prend un arrêté qui ordonne la remise du bien (sous réserve de l'inscription de rente). En cas de contestation du titre, l'article 59 prévoit que le contentieux va directement devant le ministre de l'intérieur, sauf recours devant le Conseil d'État.

---

inscription de rente trois pour cent dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité ».

[3677] CE, 24 octobre 1827, héritiers Baudenet (Rec. Macarel, 1827, p. 541-543).

[3678] CE, 24 janvier 1827, Dupraël de Surville (Rec. Macarel, 1827, p. 65-67) ; CE, 24 janvier 1827, ministre des finances c. Grout de la Grassinais (Rec. Macarel, 1827, p. 68).

[3679] CE, 8 mars 1827, ministre des finances c. héritiers de Cauvigny d'Escoville (Rec. Macarel, 1827, p. 156-158).

[3680] CE, 9 mai 1827, Dassier Desbrosses (Rec. Macarel, 1827, p. 252-253).

[3681] CE, 9 mai 1827, Dassier Desbrosses (Rec. Macarel, 1827, p. 252-253).

[3682] CE, 13 avril 1828, d'Estrée (Rec. Macarel, 1828, p. 316-317).

Chapitre II : Les conditions *ratione materiae*

Lors de l'exposé des motifs aux députés, J.-B. de Martignac, évoque les propriétaires confisqués, et de « leur champ, leur maison, l'héritage de leur famille »[3683]. Pour le commissaire du Roi, le capital de l'indemnité doit représenter « une valeur à peu près égale à celle qu'elle est destinée à remplacer. Une indemnité fractionnelle, un simple secours accordé au malheur, n'atteindrait pas le but que le Roi se propose, et vers lequel doivent tendre vos efforts (…) il faut donc que le capital de l'indemnité représente approximativement le capital de la leur va-perdue »[3684].

J.-B. de Martignac avoue que c'est là que les véritables difficultés commencent : il faut déterminer le montant de l'indemnité, et pour arriver à cela la première obligation est de connaître la valeur des propriétés vendues. Le commissaire précise que « rien ne peut offrir plus d'embarras à l'esprit que l'adoption d'une base pour cette appréciation ».

Il précise qu'il est impossible de chercher cette valeur dans les impositions actuelles « d'une part, l'état des choses a subi, dans un intervalle de trente années, des modifications telles que la valeur d'aujourd'hui n'est plus en rapport avec celle d'autrefois ; des édifices ont été détruits ou élevés, des bois ont été défrichés ou plantés et accrus, des terrains incultes ont été mis en rapport ; d'autre part, quelques fonds possédés par divers propriétaires, ont été acquis par fractions, et réunis dans une seule exploitation. D'autres, au contraire, ont subi des divisions différentes. Il serait impossible, et nous en avons acquis la certitude, de trouver l'application des articles compris dans le rôle actuel des contributions, aux lots vendus depuis trente années ». Il parle aussi des pistes abandonnées, comme celle des expertises. La mesure présente des avantages, mais aussi des inconvénients qui tendent à faire repousser cette solution : « les visites et les expertises placeraient les nouveaux propriétaires en contact nécessaire et prolongé avec les anciens, et ne conduiraient qu'à des résultats vagues, arbitraires, appuyés sur des souvenirs et des conjectures. Elle mettrait ainsi aux prises les intérêts et les passions, sans aucune utilité pour la justice et pour la vérité ». Une autre piste abandonnée est évoquée : celle des matrices de la contribution foncière existantes à l'époque des ventes. En pratique « les matrices de rôles et les rôles de 1793 n'existaient plus dans une grande partie des départements. Le renouvellement de ces états ayant été opéré en 1797, en 1801, en 1802, et depuis, les matrices primitives ont été considérées comme inutiles, et n'ont pas été conservées. Au surplus leur incroyable inexactitude, que tout le monde connaît depuis longtemps, ne permet guère d'en regretter la perte ». J.-B. de Martignac conclut donc au fait qu'il recourir à d'autres moyens, notamment à des actes « qui étaient en notre pouvoir, des documents positifs qui fussent de nature à écarter toute possibilité d'arbitraire ».

Parmi tous les modes de ventes, et de paiements, la valeur qui présente le plus d'avantages est « incontestablement le revenu de 1790 régulièrement constaté » car « évalué eu numéraire, d'après des documents alors réunis, et à peu près certains, le revenu de 1790 offrait un point de départ d'où l'on pouvait arriver à la vérité »[3685]. En effet, cette valeur se retrouve

[3683] *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 595.
[3684] *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 597.
[3685] *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 598.

dans les ventes faites depuis la loi du 31 mai 1795[3686] prescrivant l'indication (dans les procès-verbaux) le revenu numéraire valeur de 1790[3687]. De plus « l'élément principal de cette fixation était pris dans les baux à ferme. On faisait entrer dans la composition du prix tout ce que le fermier était tenu de payer, ou de faire : les impositions, les charrois[3688], les corvées. On y comprenait même les dîmes, les droits féodaux et toutes les autres charges imposées par le bail au fermier, et dont la suppression récemment ordonnée, devait tourner au profit du propriétaire ».

Pour pouvoir proposer un chiffre concret, le gouvernement ordonne en 1824 une vaste enquête de recensement des ventes de seconde origine auprès de l'administration du Domaine (annexes n° 6)[3689]. Le nombre de ventes faites après la loi de 1795 représente 81 455 biens[3690] formant un revenu de 34 620 380 francs. Le commissaire explique donc qu' « en multipliant ce revenu par vingt, c'est-à-dire dans la proportion juste et ordinaire, on trouve une somme capitale de 692 407 605 francs. Cette somme représente, avec autant d'exactitude qu'il est possible de l'espérer, la valeur des immeubles vendus ».

S'agissant des ventes avant 1795, qui sont majoritaires, elles représentent 370 617 biens au capital de 603 352 992 francs. Pour ces ventes, basées sur de simples estimations, l'administration des Domaines a fait des recherches de toute espèce afin de déterminer les revenus de 1790. Cependant devant les difficultés, le gouvernement s'est résolu à choisir le prix de l'adjudication déterminé par les enchères, et d'y appliquer le cours de l'assignat au jour de l'adjudication (pour en évaluer la dépréciation dans le département de la vente). C'est donc le mode d'évaluation le moins fiable, des deux, qui régit la majorité des estimations de la valeur des nationalisations de seconde origine. En ce sens, J.-B. de Martignac l'avoue : « nous ne prétendons pas qu'elle soit sans inconvénients, ni même que les inconvénients qu'elle offre soient légers. Nous reconnaissons que cette égalité apparente que le terme moyen peut offrir et qui se retrouve dans les masses, ne se retrouvera pas toujours dans les applications de détail ; nous ne doutons pas, au contraire, que ces applications ne présentent souvent des inégalités multipliées et considérables »[3691]. Pour les auteurs de la loi, il importe essentiellement « de trouver des bases positives, uniformes, dont l'emploi ne pût rien laisser à l'arbitraire et dont l'application se bornât à une application matérielle ».

À ces sommes il faut enlever les dettes appuyées à la décharge des anciens propriétaires, soit près de 309 940 645 francs (annexes n° 7). Ce qui donne un capital de l'indemnité accordée à 987 819 962 francs. Cette somme importante ne pouvant être payée au capital, c'est « un intérêt juste et modéré qui peut leur être alloué, et cet intérêt doit être demandé non aux impôts mais au crédit, non par un emprunt qui enlèverait une partie des avantages, mais par une

---

3686 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 8, p. 160-161.

3687 C'est seulement à défaut de baux qu'on prend le rôle de la contribution de 1793. Les maisons, les usines bénéficient alors d'estimation, par experts, en capital et en revenu, valeur de 1790.

3688 Les coûts de transports.

3689 La tâche à accomplir est, bien entendu, immense (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 1, p. 541-544).

3690 Ces chiffres diffèrent étonnamment beaucoup de ceux publiés en 1824 : ils évoquent 426 000 ventes pour les biens des émigrés auxquelles s'ajoutent 15 000 ventes s'agissant des condamnés, et 16 000 ventes pour les déportés (Moniteur du 12 octobre 1824, p. 1356).

3691 *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 599.

émission de rentes au profit de ceux à qui l'indemnité est dévolue »[3692]. Le projet de loi tend à créer « des rentes qui représentent un intérêt de 3 au capital de 100. Dégagé des contributions et de toutes les charges diverses qui pèsent sur la propriété immobilière, un revenu de 3% offre au propriétaire devenu rentier un dédommagement équitable (…) il s'agit pour le pays de faire reconnaître près d'un milliard de capital et de créer 30 millions de rente ». Le commissaire explique que « cette émission ne peut être simultanément opérée », et que c'est vers le crédit qu'il faut se tourner. Ainsi le projet de loi « divise par cinquième les rentes dont il propose l'émission. Les propriétaires dépossédés ou leurs familles, recevront chaque année, à partir du 20 juin prochain, un cinquième du montant de l'indemnité liquidée en leur faveur. Les intérêts de chaque cinquième courront du jour où l'inscription est autorisée par la loi, de telle manière que les embarras et les retards de la liquidation ne pourront, dans aucun cas, porter préjudice à ceux qui les auront éprouvés, ils n'en auront pas moins un droit égal aux intérêts successifs, qui augmenteront chaque année d'un cinquième jusqu'à l'inscription intégrale ».

Ce sont donc en tout 452 072 ventes qui sont comptabilisées, et qui sont potentiellement indemnisées (**section Ière**). Un chiffre très proche de ceux de l'enquête réalisée en 1824 publiée au Moniteur[3693]. On comptabilise 426 000 ventes pour les biens des émigrés auxquels s'ajoutent 15 000 ventes s'agissant des condamnés, et 16 000 ventes pour les déportés. L'ensemble des demandes tend à être liquidé et payé sous cinq ans (**section II**).

Section Ière : Le cadre de la demande en réparation immobilière

Dans l'impossibilité où se trouve la nation de réparer entièrement les pertes causées par la Révolution l'indemnité se trouve réduite à la valeur des biens-fonds confisqués et aliénés (**§1**). Le gouvernement souhaite aussi traiter rapidement les demandes afin de clôturer financièrement ce coût (**§2**).

§1 : Le champ et l'estimation du préjudice

Comme s'agissant des personnes admises, les débats de la loi du 27-28 avril 1825, cherchent à délimiter matériellement (**A**) et financièrement (**B**) l'indemnité accordée.

A. – La délimitation stricte du champ matériel de la loi : les biens-fonds

Le terme bien-fonds désigne à la fois le terrain et le bâti – c'est-à-dire les bâtiments construits sur le terrain – mais la loi comme la jurisprudence vont limiter la notion d'immeuble (**1**) et les valeurs s'en rapprochant (**2**).

[3692] *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 600.
[3693] Moniteur du 12 octobre 1824, p. 1356.

1. – Les biens immeubles exclus par la loi

Les biens-fonds non situés en France avant 1792. Dans le projet primitif de la loi, les mots *situés en France* et *ou qui faisaient partie du territoire de la France, au 1er janvier 1792* ne figurent pas dans l'article 1er de la loi. Seuls les termes les « biens-fonds situés en France » sont visés par l'indemnisation (formule conservée par la commission en charge du rapport aux députés).

Le député L.-G.-F.-D.-L. Wangen propose de substituer aux termes du projet ceux de « sur le territoire continental de la France telle qu'elle était au 1er janvier 1792 »[3694]. Cette proposition est justifiée au vu du récent traité du 30 mai 1814 qui détache les anciens pays réunis, de la gouvernance française. Il prend un exemple : « ainsi l'émigré propriétaire se présentant au préfet, celui-ci, fixé au texte littéral, lui répondra : " votre droit est incontestable, vous êtes Français ; vos biens ont été confisqués et vendus au profit de l'État, il y a trente ans ; la loi vous les restitue par une indemnité que je dois évaluer ; mais aux termes des articles 1 et 8, je ne puis m'occuper de votre liquidation, parce que vos biens ne sont pas actuellement situés dans mon département" ». L'amendement est combattu F.-R. de La Bourdonnaye pour qui on propose « de faire payer aux contribuables français des indemnités pour des biens situés maintenant hors de France »[3695]. Le rapporteur du projet partage alors la position de la Commission : « il n'y a de non Français que ceux qui se sont fait naturaliser à l'étranger », et que « le projet actuel ne peut accorder d'indemnité pour les biens confisqués dans des territoires conquis depuis la guerre de 1792, et notamment dans la Belgique, quand même les anciens propriétaires seraient Français »[3696]. Le député J.-J.-A. Reboul se permet de signaler à l'assemblée que le terme « continental » est trop restrictif puisqu'il exclut d'office « la Corse, et quelques autres îles moins importantes séparées du continent par un bras de mer »[3697]. L'amendement adopté, par les députés, dispose donc que la loi concerne les biens-fonds « situés sur territoire de la France tel qu'il était au 1er janvier 1792 ».

Finalement cette partie de l'article 1er subit une dernière modification. Lors des dernières discussions à la Chambre, un article additionnel du député M.-B.-F.-X. Chifflet est proposé. Il dispose que « les dispositions de la présente loi seront applicables aux biens-fonds situés sur toutes les parties du territoire actuel, qui n'auraient été réunis que postérieurement au 1er janvier 1792 »[3698]. L.-J.-M. Potteau d'Hancardrie en profite pour proposer une autre version : « les dispositions de la présente loi sont applicables aux biens-fonds situés sur les parties de territoire qui auraient été réunies à la France postérieurement au 1er janvier 1792 »[3699]. Ces propositions étant en lien avec l'article 1er, le président de la chambre propose de refondre ce dernier. Ainsi l'indemnité concerne « les biens-fonds situés sur le territoire de la France tel qu'il était au 1er janvier 1792 »[3700].

3694 *AP* 26 février, t. 43, p. 478-479.
3695 *AP* 26 février, t. 43, p. 479. Opinion partagée par C. Perrier (*AP* 26 février, t. 43, p. 481).
3696 *AP* 26 février, t. 43, p. 481.
3697 *AP* 26 février, t. 43, p. 479.
3698 *AP* 14 mars 1825, t. 43, p. 737.
3699 *AP* 14 mars 1825, t. 43, p. 737.
3700 *AP* 14 mars 1825, t. 43, p. 738.

Les propositions parlementaires. De nombreuses dispositions additionnelles ont été présentées en faveur des rentes sur l'État et des rentes foncières. À tous ceux qui souhaitent élargir le champ de la loi[3701], J.-M. Pardessus, sans contester aux rentes foncières le caractère de biens immobiliers sous l'ancienne législation, fait remarquer que dans l'intention de la loi et pour atteindre son but, l'indemnité ne doit s'appliquer qu'aux biens-fonds. Il prend alors un exemple : « supposez, deux personnes dont l'une a donné son bien à fief et dont l'autre a pris le bien à fief. Supposez encore que ces deux personnes sont des émigrés ; à qui accorderez-vous l'indemnité ? Celui sur qui on a vendu le bien vous dira que l'indemnité lui appartient ; l'autre prétendra avoir l'indemnité, parce qu'il a perdu sa rente ; il faudra donc payer deux fois. Vous vous trouverez ainsi forcés de rechercher quel était le véritable propriétaire. Or, le propriétaire du bien-fonds était celui qui avait l'objet, et qui ne pouvait être dépossédé tant qu'il payait la rente : c'est ici qu'est la grande différence entre la rente foncière et le domaine congéable »[3702].

En matière contentieuse, la notion de bien-fonds est à entendre strictement, que ce soit de la part du ministre dans ses instructions ministérielles ou du Conseil d'État dans ses décisions. Ainsi sont exclus du bénéfice de la loi, les immeubles vendus en vertu de lois autres que celles concernant les émigrés déportés ou condamnés, telles que celles : du 3 septembre 1792 révoquant les échanges faits par l'ancien gouvernement[3703] ; du 1er février 1794 portant suppression des établissements religieux étrangers situés en France[3704] ; du 28 mars 1796 portant sur les biens engagés[3705] ; et tous les actes ayant réuni les biens au domaine de l'État qui les a ensuite vendus comme des biens de première origine lui appartenant[3706]. Ces décisions concernant les biens engagés font suite à une instruction ministérielle en date du 13 août 1825[3707] dans laquelle le ministre J. de Villèle explique qu'il est « impossible de considérer comme une confiscation révolutionnaire le retrait des biens possédés à titre d'engagement, opéré par l'effet

---

[3701] C.-F.-T. Duparc propose : « Les rentes purement foncières provenant de cession ou aliénation d'immeubles, notamment celles qui auront été créées avec la réserve de rentrer en possession et en cas de non-paiement, seront regardées comme propriétés immobilières ; et l'État devant à ce titre des remboursements qu'il a perçus et dont il a profité, le montant réduit des sommes versées dans les caisses publiques sera rendu aux anciens propriétaires ou à leurs ayants-droit. Il en sera de même pour les rentes foncières que l'État aurait obtenues par les partages faits avec des ascendants ou des cohéritiers d'émigrés, soit qu'il les ait cédées ou vendues, soit qu'il en ait touché le l'amortissement. Il en sera encore de même pour le remboursement de toutes créances appartenant à un émigré, ayant pour origine le prix d'une propriété foncière vendue par cet acte public, et dont les capitaux auraient été séquestrés, confisqués ou versés dans les caisses de l'État, et dont il aura quittance » (*AP* 28 février 1825, t. 43, p. 485-489) ; et L.-H. Breton propose « quant aux rentes, elles seront portées, à savoir celles perpétuelles, par la moitié, et celles viagères, par le quart du capital de la somme qui aurait dû être inscrite au grand-livre du tiers consolidé. Cette disposition n'est applicable aux rentes viagères que lorsque les têtes, ou l'une des têtes sur lesquelles elles ont été constituées, existeront encore » (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 432).

[3702] *AP* 28 février 1825, t. 43, p. 489-490.

[3703] CE, 14 mai 1828, héritiers Angrand d'Alleray (Rec. Macarel, 1828, p. 435-438).

[3704] CE, 30 août 1826, ministre des finances c. duc d'Orléans (Rec. Macarel, 1826, p. 592-595) ; CE, 13 avril 1828, Communauté des dames Anglaises (Rec. Macarel, 1828, p. 319-320).

[3705] CE, 1er juillet 1829, De Beauvau (Rec. Macarel, 1829, p. 227-229).

[3706] CE, 28 février 1831, ministre des finances c. Montmignon (Rec. Macarel, 1831, p. 109-111) ; CE, 6 mars 1835, héritiers de Rohan (Rec. Macarel, 1835, p. 205-206). ; CE, 7 avril 1835, héritiers de Bouillon (Rec. Macarel, 1835, p. 270-271) ; CE, 26 juillet 1837, Pierron et consorts (Rec. Macarel, 1837, p. 356-357) ; CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).

[3707] Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.,* t. 25, II, p. 28).

des loi des 1er décembre 1790 et 10 frimaire an 2 »[3708], en effet, ces lois concernent indifféremment les émigrés et les non émigrés, de surcroît il n'y a pas eu « violation de la propriété privée puisque la propriété était à l'État et que l'engagiste n'était que détenteur précaire »[3709]. Les ventes ainsi consommées ne sont que l'exercice d'un droit propre à l'État. Pour compléter la démonstration, le ministre rappelle que ces lois sont suspendues et la loi du 14 ventôse an VII est venue autoriser les détenteurs dont les biens n'ont pas été encore aliénés à devenir « propriétaires incommutables »[3710] moyennant le paiement du quart de la valeur. Les aliénations postérieures à cette loi peuvent ainsi entrer dans le cadre des spoliations faites contre les émigrés, déportés et condamnés.

Certains requérants ont essayé d'utiliser la loi de 1825 pour obtenir un nouveau droit d'agir, de manière contournée. Il a été jugé par le Conseil d'État que la loi d'indemnisation de 1825 n'ouvre pas de droit nouveau pour les réclamants qui auraient dû se pourvoir à l'époque dans une liquidation contre l'État à raison d'une part indivise[3711]. Il est de même pour la personne qui aurait dû agir à l'époque en vertu d'une autre loi, telle que celle du 13 septembre 1793 s'agissant de la contestation d'une confiscation par erreur des biens d'une personne considérée comme non-émigrée[3712]. Ne sont pas non plus admis les héritiers de l'ancien propriétaire d'une concession de mines révoquée en l'an III. Ils ne peuvent réclamer l'indemnité à raison des terrains, des bâtiments et des ustensiles employés à l'exploitation et concédés au nouvel exploitant[3713].

La loi de 1825 n'a pas pour objet de relever de la déchéance encourue par le donataire de la nue-propriété d'une terre (en vertu d'un contrat de mariage) qui aurait dû se pouvoir en liquidation comme créancier du prix des biens vendus par l'État, en vertu de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1797[3714].

La loi n'a pas non plus pour finalité d'indemniser un bien qui l'a déjà été en vertu d'une autre loi, comme celle du 25 mars 1817 concernant un bien vendu par erreur comme bien national et indemnisé par l'administration des domaines[3715], ou même si cette réunion au

[3708] *Idem*.
[3709] *Idem*.
[3710] *Idem*.
[3711] CE, 25 septembre 1834, Jobart (Rec. Macarel, 1834, p. 637-638).
[3712] CE, 24 janvier 1834, héritiers de Girard, (Rec. Macarel, 1834, p. 62-63).
[3713] CE, 5 mai 1830, Combettes Deslendes (Rec. Macarel, 1830, p. 221-224).
[3714] CE, 3 avril 1834, Rohan-Rochefort : l'article 2 concerne « les citoyens qui ont à réclamer du Trésor public des sommes quelconques, soit pour la restitution du prix des domaines nationaux dont les ventes ont été annulées, ou à l'utilité desquelles il a été renoncé, soit en remplacement de la valeur des domaines aliénés par la République, et à raison desquels les anciens propriétaires ont été renvoyés à se pourvoir en indemnité, fourniront leurs demandes en indemnité, appuyées de pièces justificatives, par-devant le directeur des domaines du département dans lequel les ventes ont été faites » (Rec. Macarel, 1834, p. 213-214 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 10, p. 164).
[3715] CE, 22 février 1826, Badany et autres, héritiers Gail (Rec. Macarel, 1826, p. 106-108).

domaine de l'État est le résultat d'une révocation d'un échange en vertu de la loi du 15-27 mars 1791[3716] ou du 27 avril 1794[3717].

Certaines situations posent plus de difficultés, comme dans le cas où les biens ont été aliénés, mais restitués en exécution de la loi de 1814 avec des détériorations importantes. La loi de 1825 n'a pour objet que l'indemnisation de la confiscation, ainsi les dégradations ou jouissances des détenteurs intermédiaires ne peuvent être prises en compte sous peine de faire naître des prétentions sans limites et difficiles à apprécier. Les constructions et les plantations présentent sur le fonds sont exclues de l'estimation nouvelle des réclamants pour réévaluer leur bien, même si c'est un château entier qui a subi une destruction[3718]. Il en est de même pour les maisons démolies par arrêté[3719] pour cause de vétusté ou sur ordre des représentants du peuple[3720] pour en faire une voie publique. Dans ces cas, seule la valeur de la vente du fonds est retenue pour l'estimation. Sur cette espèce, le ministre des finances s'est prononcé dans une instruction en date du 28 juillet 1825 où il indique que « quel que soit l'intérêt qu'inspirent de semblables réclamations, il ne peut faire perdre de vue que la loi du 27 avril affecte spécialement l'indemnité aux seuls propriétaires des biens-fonds »[3721]. À plus forte raison il en est de même concernant l'exclusion des maisons détruites par suite de troubles révolutionnaires, mais qui n'appartiennent pas à des émigrés, des déportés ou des condamnés. Pareillement, il a été jugé par le Conseil d'État dans une décision du 10 janvier 1827[3722] qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les immeubles vendus comme biens de fabrique d'église.

On s'est demandé également si les ventes des biens finalement abandonnés aux femmes pour remplir leurs reprises matrimoniales ont annulé implicitement par l'autorisation de l'administration. La réponse est affirmative, l'héritière ne peut réclamer l'indemnité pour les biens confisqués sur la tête de son père, mais entrés en possession de la mère au moyen d'une vente, et en vertu de ses reprises matrimoniales[3723].

Néanmoins, il reste certain que la situation où l'émigré s'est porté adjudicateur d'un bien national, mais n'a finalement jamais payé le prix, ne peut lui permettre de réclamer une indemnité en vertu d'un bien dont il n'est plus propriétaire à cause de la résolution de la vente[3724].

[3716] CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale : sur le chef relatif aux biens du Clermontois, qui résultent de dons faits en 1648, le fils de Louis-Philippe ne peut réclamer l'indemnité de la loi de 1825. Ces biens sont réunis au Domaine dès le décret du 15-27 mars 1791, avant même le décret du 13-15 juin 1791 qui prescrit au prince de Condé de rentrer dans le royaume sous peine de séquestre : « d'où il suit que les portions des biens du Clermontois aliénés par l'État ne se trouvaient point dans ses mains » (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).

[3717] CE, 1er août 1834, héritiers Bouillon : en vain les héritiers réclament l'indemnité pour les biens réunis au domaine de l'État, en vertu de la loi du 27 avril 1794, et par suite de la révocation de l'échange fait entre Louis XIV et le due de Bouillon, en 1651. Leur demande a été rejetée par le motif que la loi sur l'indemnité n'est applicable que dans le cas d'aliénations faites en vertu des lois sur l'émigration (Rec. Macarel, 1834, p. 529-530).

[3718] CE, 11 novembre 1830, héritiers de Buisseret : dans l'espèce que nous avons déjà évoquée, le château vendu est immédiatement détruit par l'acquéreur qui sera déchu plus tard (Rec. Macarel, 1830, p. 497-499).

[3719] CE, 1er septembre 1831, ministre des finances c. héritiers l'Hoste de Beaulieu de Drancy (Rec. Macarel, Rec. 1830, p. 357-359).

[3720] CE, 4 juillet 1827, De Grailhe (Rec. Macarel, 1827, p. 356-357).

[3721] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 24).

[3722] CE, 10 janvier 1827, De Barronat (Rec. Macarel, 1827, p. 35-36).

[3723] CE, 24 février 1830, héritiers de Petypas (Rec. Macarel, 1830, p. 110-111).

[3724] CE, 27 août 1828, Pignol de Rocreuse (Rec. Macarel, 1828, p. 659-660).

En ce sens l'instruction ministérielle du 30 juillet 1825 a tranché que « si la revente a eu lieu par suite de folle enchère ou de déchéance de l'acquéreur, l'indemnité n'est pas due ; mais si elle a été déterminée par son émigration, le bénéfice de la loi du 27 avril 1825 peut être réclamée »[3725]. Donc la situation inverse, celle où l'ancien propriétaire dépossédé s'est rendu adjudicataire d'un bien national et l'a payé, il a droit à l'indemnité puisque ce bien a ensuite été confisqué en vertu des lois sur les émigrés[3726].

2. – L'exclusion des biens meubles, valeurs mobilières et sommes d'argent

Le président du conseil, et ministre des finances J. de Villèle, durant les débats, fait remarquer que les pertes mobilières, si difficiles d'ailleurs à constater et à évaluer, se réparent, s'effacent et s'oublient mais que la confiscation des immeubles, au contraire, enlève, avec le fonds, toute possibilité de réparation et d'oubli, qu'elle entretient à jamais dans le pays des germes de division[3727]. Si la loi ne concerne que la propriété réelle, elle va logiquement exclure la propriété mobilière matérielle (**2.1**) et immatérielle (**2.2**).

2.1 L'exclusion des biens meubles et des valeurs mobilières

Les bois. La demande la plus formulée, par les indemnitaires, est celle de la prise en compte des arbres, et des hautes-futaies, sur le bien-fonds. La réflexion de départ du Conseil d'État, contenue dans une décision du 3 janvier 1827[3728], est que le bois vendu séparément a perdu sa qualité immobilière. Le sieur Chenaud de Beaufort, au soutien de son pourvoi, avance le fait que la loi du 27 avril 1825 ne s'occupe pas des changements survenus dans la nature des biens-fonds, mais considère seulement leur état au moment de la confiscation. Le Conseil d'État estime que les bois ont été vendus pour être coupés et, dès lors, ne peuvent être assimilés à des biens-fonds. Il est vrai que le Code civil de 1804, en son article 521, dispose que « les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meuble qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus ». Dans chaque cas où les arbres ont été vendus séparément du sol, le Conseil d'État va réitérer sa décision même dans les espèces où la commission n'est pas de son avis. C'est notamment le cas pour la demande de l'émigré dont 297 pieds d'arbres anciens ont été évalués par la commission à 3 273,47 francs. Dans cette affaire, la commission estime « qu'en effet les arbres dont il s'agit, réservés lors de la vente de ces fermes, avait été compris dans les procès-verbaux d'estimation préalable, et que, postérieurement à cette première vente, ils ont continué de faire partie du fonds, et n'en étaient point détachés au moment de la vente qui en a été faite »[3729]. Le ministre des finances dans ses moyens, au soutien de l'annulation de cette décision de la commission, fait état des discussions parlementaires et de la volonté du législateur. Pour lui, le législateur n'a voulu effacer que les

[3725] Circulaire, 30 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 26).
[3726] CE, 11 juillet 1834, d'Argenteuil (Rec. Macarel, 1834, p. 462-463).
[3727] *AP* 21 février 1825, t. 43, p. 316.
[3728] CE, 3 janvier 1827, Chenaud de Beaufort (Rec. Macarel, 1827, p. 1-2).
[3729] CE, 24 janvier 1827, De Vassy (Rec. Macarel, 1827, p. 70-71) ; CE, 20 juin 1827, De Graindorge (Rec. Macarel, 1827, p. 311-313).

traces impérissables de la confiscation et par ce motif l'indemnité se limite aux biens-fonds en excluant les pertes mobilières. Il ajoute ensuite qu'il est établi par la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, que des arbres vendus séparément du sol le sont pour être abattus et deviennent ainsi des fruits. Même si la commission semble favorable aux réclamants dans le cas où une même personne s'est rendue adjudicataire du fonds et des arbres[3730], ou lorsque la coupe a eu lieu durant le séquestre[3731], le Conseil d'État, lui, ne change pas de position.

Les cheptels. Les immeubles par destination semblent donc inclus dans l'estimation de l'indemnité s'ils ont été vendus comme accessoires du fonds, mais sont exclus du calcul de l'indemnité s'ils sont vendus par un acte séparé. Ainsi l'indemnité est due pour le cheptel confisqué avec le fonds[3732], mais pas lorsque le cheptel a été confisqué à des tiers ou aliénés séparément du fonds. Cette solution est d'ailleurs entérinée par une instruction ministérielle en date du 26 septembre 1825[3733]. Il en est de même pour une affectation de bois appartenant à une verrerie[3734].

Les valeurs mobilières et immobilières. Sont exclus du calcul de l'indemnité tout ce qui représente des valeurs mobilières, telles que : les baux ruraux (fermage[3735]), les actions d'une société industrielle[3736], les droits successifs et légitimaires convertis en créance[3737], ou les créances sur l'État à raison des immeubles de communauté vendus et liquidés de façon définitive[3738].

Sont également exclues les valeurs immobilières cédées par l'État comme la jouissance par un bail emphytéotique[3739], les actions d'un canal[3740] (réputées immobilières avant le Code civil). Cependant un droit réel et immobilier confisqué sur l'émigré donne lieu à une indemnité. C'est le cas de l'émigré, héritier universel et fiduciaire de son père, lésé dans ses droits à cause d'une erreur dans son propre partage de présuccession. Il peut réclamer l'indemnité puisque les biens de la succession de son père ont été vendus[3741].

[3730] CE, 28 février 1827, Rosny-Vinen de Piré (Rec. Macarel, 1827, p. 129-131).
[3731] CE, 16 février 1827, Grimoult de Moyon (Rec. Macarel, 1827, p. 111).
[3732] CE, 9 juin 1830, De Castellane c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1830, p. 302-303) ; CE, 14 juin 1836, De Brossard (Rec. Macarel, 1836, p. 287-289).
[3733] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25 II, p. 32-33).
[3734] CE, 26 mars 1829, héritiers du Coëtlosquet, (Rec. Macarel, 1829, p. 96-98).
[3735] CE, 11 juillet 1834, d'Argenteuil (Rec. Macarel, 1834, p. 462-463).
[3736] CE, 4 novembre 1836, Decroy, Decordier et consorts (Rec. Macarel, 1836, p. 479).
[3737] CE, 21 juin 1826, D'Avigneau (Rec. Macarel, 1826, p. 323-326).
[3738] CE, 13 juillet 1828, Lefebvre de Vanoise (Rec. Macarel, 1828, p. 546-547).
[3739] CE, 5 août 1829, Mesnard de Choussy (Rec. Macarel, 1829, p. 310-311) ; CE, 12 mai 1830, Maussion et Thévenin de Taulay (Rec. Macarel, 1830, p. 242-243).
[3740] CE, 14 décembre 1832, Leboulanger d'Hacqueville : par acte sous seing-privé le sieur P. Germain d'Avigneau a vendu à son frère aîné ses droits successifs mobiliers et immobiliers moyennant une somme déterminée. Ces droits reposent uniquement sur une terre laissée par les parents. Le vendeur émigra et le frère aliéna la terre, cependant le domaine vint représenter l'émigré et rentra en lieu et place dans le prix de cession des droits successifs. Le frère aîné, représentant de son frère décédé, ne peut réclamer une indemnité pour la créance. (Rec. Macarel, 1832, p. 710-711).
[3741] CE, 1er septembre 1831, Lerou (Rec. Macarel, 1831, p. 359-362).

L'usufruit. Se pose alors la question de l'usufruit qui est l'association de deux droits démembrés du droit de propriété (*usus* et *fructus*). Le Conseil d'État a jugé par une décision du 5 juillet 1826 que l'usufruitier de l'immeuble confisqué n'est pas fondé à réclamer une indemnité. En effet, ce droit est réservé à l'ancien propriétaire, et « est exclusif de toute action isolée et directe de l'usufruitier »[3742]. Bien que la commission ait accueilli la demande des réclamants, le ministre soutient, à juste raison, que cette décision était contraire à la loi du 27 avril 1825 dans le sens où la privation de jouissance ne peut donner droit à l'indemnité. Il ajoute que d'un autre côté « la loi civile ne comprend l'usufruit ni dans la classe des meubles, ni dans la classe des immeubles ; elle le qualifie de droit, et ce droit ne fait point partie du fonds »[3743]. Cependant lorsque la vente a été faite sans aucune distinction de la nue-propriété et de l'usufruit, et que le réclamant réunit dans sa personne la qualité de nu-propriétaire et d'usufruitier dépossédé, l'indemnité doit être accordée intégralement comme s'il n'avait pas existé d'usufruit[3744].

2.2 L'exclusion des sommes d'argent

L'essentiel des réclamations est fait à raison de valeurs confisquées au titre de succession ou de partage de présuccession. Le Conseil d'État a jugé que l'indemnité n'est pas due pour le lot échu à un héritier ou un cohéritier ou à l'État (en représentation de l'émigré) qui comporte des soultes[3745], des sommes d'argent[3746], des rentes[3747], des dots[3748], des légitimes[3749] (devenues des créances sur l'État), des bons de deux tiers[3750] ou des créances[3751] qui ne sont pas des sommes et valeurs mobilières[3752].

Ces décisions se fondent sur les termes de l'article 883 du Code civil qui dispose que « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la

---

[3742] CE, 5 juillet 1826, De Tott (Rec. Macarel, 1826, p. 346-349).
[3743] *Idem.*
[3744] CE, 31 octobre 1827, Veuve de Ternay (Rec. Macarel, 1827, p. 553-555) ; CE, 1er juin 1828, De Rosnay (Rec. Macarel, 1828, p. 457-459) ; CE, 15 mars 1829, Fitz-James (Rec. Macarel, 1829, p. 88-89).
[3745] CE, 14 novembre 1827, Morel de Fromental (Rec. Macarel, 1827, p. 560-561) ; CE, 12 décembre 1827, Maugue-Masiss (Rec. Macarel, 1827, p. 580-581) ; CE, 27 août 1828, De Retz de Servières (Rec. Macarel, 1828, p. 669-670) ; CE, 5 novembre 1828, Gouyon de Beaufort (Rec. Macarel, 1828, p. 752-753).
[3746] CE, 27 août 1828, De Retz de Servières (Rec. Macarel, 1828, p. 669-670) ; CE, 15 septembre 1831, Meyronnet de Saint-Mare (Rec. Macarel, 1831, p. 372-373).
[3747] CE, 11 avril 1825, De Laporterie (Rec. Macarel, 1825, p. 208-211) ; CE, 2 décembre 1829, héritiers Urvoy de Portzampare (Rec. Macarel, 1829, p. 460-461).
[3748] CE, 2 mai 1827, Fortin : les rentes foncières qui constituent une partie d'une dot ne peuvent être considérées comme des biens-fonds, mais plutôt comme valeurs mobilières (Rec. Macarel, 1827, p. 241).
[3749] CE, 3 août 1828, Mothès de La Beziade (Rec. Macarel, 1828, p. 580-582) ; CE, 31 août 1828, Bertrand de Molleville (Rec. Macarel, 1828, p. 697-699).
[3750] CE, 1er septembre 1831, Delarose-Fonbrune : le réclamant demande l'indemnité pour des bons de deux tiers et des inscriptions sur le grand livre de la dette publique. Il soutient en vain qu'aux termes de la coutume de Bordeaux l'héritier peut réclamer la délivrance en immeubles d'une partie de sa légitime et par conséquent il a de principe un droit acquis sur une portion des immeubles appartenant à son père (Rec. Macarel, 1831, p. 354-355).
[3751] CE, 11 avril 1825, De Laporterie (Rec. Macarel, année 1825, p. 208-211) ; CE, 2 mai 1827, De Saqui-Destousès (Rec. Macarel, 1827, p. 234) ; CE 16 mai 1827, Letellier de Vaubadon (Rec. Macarel, 1827, p. 278-280).
[3752] CE 16 mai 1827, Letellier de Vaubadon : le fils d'un émigré ne peut pas réclamer d'indemnité si le partage de présuccession n'a porté que sur des valeurs mobilières (Rec. Macarel, 1827, p. 278-280).

succession », le lot est considéré comme n'avoir jamais été propriété de l'État qui n'est propriétaire que des biens fonds du lot. En ce sens, lorsqu'un immeuble est en indivision entre l'émigré et ses sœurs, l'indemnité n'est due que pour la part échue à l'État dans le partage[3753] (même si cette indivision a été faite à la suite d'une erreur de l'administration).

Cette opération semble avantageuse pour l'État, mais en adéquation avec l'esprit de la loi qui se veut exclusive. Dans une instruction ministérielle, en date du 7 juillet 1825[3754], J. de Villèle nous expose une question soulevée par un préfet : « l'ascendant d'émigré ne peut-il prétendre à l'indemnité que lorsque le partage de présuccession contient, en faveur de l'État, l'attribution spéciale d'un immeuble acquis par cet ascendant ? »[3755]. Le ministre répond que l'indemnité n'est pas due si la confiscation et la vente n'ont frappé que des meubles, et qu'il ne peut exister de difficulté lorsqu'il y a eu attribution spéciale d'un immeuble à l'État. Lorsque le lot contient à la fois des biens meubles et immeubles, il est nécessaire selon le ministre des finances, d'établir la quotité applicable aux immeubles pour arriver à fixer l'indemnité.

Il existe des décisions analogues dans lesquelles la solution retenue par le Conseil d'État sont les mêmes. Ainsi, le Conseil d'État dans sa décision du 6 juin 1827[3756] rejette la demande de l'émigré qui, durant son émigration, a vendu un immeuble dont le prix a été versé dans les caisses de l'État. Dans ce cas, le Conseil d'État n'admet pas non plus que cette somme soit compensée avec les dettes payées à la décharge de l'émigré. Dans le même sens, le versement obligé d'une somme dans les caisses de l'État ne constitue que la confiscation d'une somme mobilière[3757].

Pareillement il a été jugé par le Conseil d'État par une décision, du 16 août 1832[3758], qu'il n'est dû aucune indemnité à raison d'une somme non réclamée à l'État par le copropriétaire à l'époque de la vente d'un immeuble en indivision avec un émigré. En l'espèce la confiscation a eu lieu sur la tête de l'émigré et par ricochet sur celle du copropriétaire. C'est bien l'émigration qui a provoqué la vente, cependant comme le relève le ministre, l'article 1er de la loi du 27 avril 1825 prévoit la nécessité que « l'immeuble ait été confisqué et aliéné pour qu'il y ait lieu à l'indemnité ; elle n'est pas due s'il y a eu confiscation sans aliénation, ou aliénation sans confiscation préalable »[3759]. La condition de la confiscation est donc la condition sans laquelle nulle indemnité n'est due. Lorsque la confiscation a existé et qu'elle a été suivie d'une vente, il n'y a pas besoin d'étudier les raisons de celle-ci. Il est indéniable que la vente pour cause d'indivision « n'est pas un fait de confiscation, c'est une licitation à laquelle l'État copropriétaire a forcé son copropriétaire, avec plus ou moins de justice »[3760], ainsi le copropriétaire lésé a droit de réclamer contre l'État et s'il ne le fait pas alors il se positionne par sa propre négligence dans

---

3753 CE, 22 mars 1827, De Messey (Rec. Macarel, 1827, p. 189-193).
3754 Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II p. 21).
3755 *Idem*.
3756 CE, 6 juin 1827, Dumont de Lamberville (Rec. Macarel, 1827, p. 298-299).
Dans le même sens : CE, 27 mars 1828, Dumont-Duthil (Rec. Macarel, 1828, p. 269-270) et CE, 27 août 1828, De Héère (Rec. Macarel, 1828, p. 665-667).
3757 CE, 3 décembre 1828, De Carondelet-Potelle (Rec. Macarel, 1828, p. 803).
3758 CE, 16 août 1832, héritiers Froeschwiller (Rec. Macarel, 1832, p. 454-456) ; espèce identique : CE, 1er septembre 1832, héritiers de Collenel (Rec. Macarel, 1832, p. 551-552).
3759 *Idem*.
3760 *Idem*.

une situation défavorable. Comme l'indique l'adage : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude), conséquemment le réclamant a pu user de la faculté offerte par la loi du 20 avril 1795 par ses articles 95, 96 et 107[3761] et si ce n'est pas le cas il ne peut prétendre que la loi du 27 avril 1825 lui a ouvert un droit nouveau de réclamer.

B. – La délicate recherche du meilleur moyen d'évaluer les biens-fonds aliénés

Pour déterminer le montant de l'indemnité la première obligation est de connaître la valeur des propriétés vendues, et rien ne peut offrir plus de difficulté à l'esprit que le choix de l'adoption d'une base d'appréciation juste. L'indemnité pour atteindre le but qu'elle s'est fixée - celui d'effacer toutes les traces de la confiscation – doit être complète, c'est-à-dire représenter une valeur analogue à celle qu'elle est destinée à remplacer. Dans cet intervalle de près de trente ans l'état des choses a subi des modifications telles que la valeur d'aujourd'hui n'est plus en rapport avec celle d'antan (**1**), ce qui peut apporter une vague de difficultés dans la pratique (**2**).

1. – Les controverses sur le mode d'estimation des biens

Le projet initial se propose, dans son article 2, de classer les biens vendus en deux classes distinctes, mais vouée à se compléter par : ceux qui ont été vendus après la loi du 31 mai 1795 (dont l'indemnité est égale à vingt fois la valeur de leur revenu en 1790), et ceux vendus avant cette loi (l'indemnité est égale au prix de l'adjudication réduit en numéraire d'après le tableau de dépréciation des assignats).

Si la question de l'estimation intéresse peu le public ou les commentateurs, elle trouve de l'intérêt auprès des indemnitaires, d'autant plus que certains siègent dans les deux Chambres. Cette question donne inévitablement lieu à des contestations vives et prolongées. C'est pourquoi ce sont plus de vingt et un amendements qui sont proposés pour y substituer les bases d'évaluations des biens-fonds[3762].

On propose, en autre, d'estimer les biens : à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824[3763], à la contribution foncière de 1824 avec une retenue d'un dixième[3764], aux

---

[3761] L'article 95 dispose qu'il « sera sursis à toutes ventes jusqu'après le partage des biens ou la liquidation des droits indivis » ; L'article 96 quant à lui dispose que « tout copropriétaire avec des émigrés sera tenu de justifier de sa qualité, ou de produire ses titres de propriété ou les extraits légalisés desdits titres, si les biens sont situés en plusieurs districts, aux directoires des districts respectifs de la situation des biens, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, et à l'avenir, dans le même délai, après l'ouverture des droits à la nation, dans lesdits biens. Ce délai passé, sans qu'il ait été satisfait aux dispositions ci-dessus, les biens indivis seront vendus en totalité, à l'expiration du délai, sauf les droits du copropriétaire dans le prix de vente, ainsi qu'il sera ci-après prescrit » ; L'article 107 dispose que « le prix de vente des biens immobiliers possédés par indivis avec les émigrés, sera versé par les acquéreurs, savoir, pour ce qui se trouvera dû à la nation, dans la caisse du receveur des revenus nationaux ; et pour ce qui sera dû aux copropriétaires, entre leurs mains, d'après la reconnaissance qui leur aura été délivrée par le directoire du district, de la portion qui les concernera dans le produit de ces ventes ».

[3762] *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 431-451.

[3763] Proposition de E.-B.-Ch.-A.-R. de Lézardière (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 432).

[3764] Proposition de M.-J. de Lastours (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 434).

contributions foncières assises en 1793 ou 1794[3765], au revenu de 1790, et à défaut le taux de la contribution foncière de 1825[3766] ; au revenu brut (valeur de 1790) multiplié par vingt[3767], aux trois cinquièmes des revenus bruts des propriétés valeur de 1790[3768], à 20 fois le revenu prouvé authentiquement (pour les biens vendus avant 1795)[3769], ou plus étonnant, à la valeur estimée par l'ancien propriétaire[3770].

J. de Villèle repousse les propositions qui trouvent leurs bases dans les chiffres récents, car trente années se sont écoulées depuis les premières confiscations[3771]. Les changements survenus tels que les divisions, les démolitions, les dégradations, les améliorations changent profondément la valeur des biens-fonds. De même, les contributions foncières de 1793 ou 1794 posent problème : les documents sont souvent inexistants dans certaines régions. Pour le ministre, la base de l'impôt foncier « éloigne d'un degré le moyen d'arriver à la valeur totale des biens vendus car de l'impôt vous arrivez au revenu, et du revenu à la valeur totale »[3772]. Les propositions basant l'indemnité uniquement sur le revenu de 1790 posent également problème pour ceux qui ne peuvent pas justifier[3773].

Les orateurs critiquent beaucoup la différence d'indemnisation entre les deux catégories de ventes, mais pour le gouvernement traiter tout le monde de la même manière engendrerait plus d'inégalités tant la seconde catégorie manque de justificatifs. La seconde catégorie n'existe que pour pallier le manque de justificatifs de ces ventes avant 1795. En effet, les premières lois sur les ventes des biens d'émigrés avant 1795 n'ont prescrit qu'une simple estimation des lots et « cette estimation avait été faite fort souvent avec une grande inexactitude »[3774]. Pour le commissaire du roi, J.-B. de Martignac palier le prix de l'adjudication (réduit en numéraire d'après le tableau de dépréciation des assignats) par les baux antérieurs à 1790 est une mauvaise solution, car ils « ne contiennent pas seulement les biens-fonds dont le revenu doit être apprécié ; ils contiennent encore des redevances féodales, des rentes foncières et diverses prestations en nature »[3775]. En faire ressortir le revenu réel demande une véritable expertise. On note tout de même l'argument de H.-J. de Berbis qui suggère de chercher dans les actes postérieurs tels que les successions ou les partages de présuccessions, les registres de l'administration des domaines liés aux séquestres[3776].

Cette multiplicité des amendements peut-elle nous pousser à conclure que le projet de loi est fondé sur des bases vicieuses ? La réponse semble négative puisqu'aucun orateur n'arrive à convaincre ses pairs au fil des jours. Les seules propositions retenues sont celles de la

---

[3765] Proposition de J. Cuny (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 436-437).
[3766] Proposition de C-R. Bacot de Romans (*AP* 3 mars 1825, t. 43, p. 556).
[3767] Proposition de Ch.-G. de Charencey : il propose de s'appuyer sur les baux, le règlement des comptes arrêtés avec les fermiers lors de la mise sous séquestre, les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication, les rôles des contributions ou tout autre document servant ce but (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 433).
[3768] Proposition de L.-J. de Bouville (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 433-434).
[3769] Proposition de M.-A.-M.-H. de La Boëssière (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 434).
[3770] Proposition de T. Becays de la Caussade (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 433).
[3771] *AP* 1er mars 1825, t. 43, p. 515.
[3772] *AP* 1er mars 1825, t. 43, p. 515.
[3773] *AP* 2 mars 1825, t. 43, p. 540.
[3774] J.-P. LABERGE, *Commentaire sur la loi du 27 avril 1825*…, *op. cit.*, p. 16.
[3775] *AP* 2 mars 1825, t. 43, p. 544.
[3776] *AP* 3 mars 1825, t. 43, p. 551.

Commission qui modifie légèrement l'alinéa premier : on substitue les termes « égal à vingt fois le revenu » par « dont le capital sera égal à vingt fois les revenus », et celle de M.-J. de Lastours. Toujours pour cette première catégorie de biens, le député M.-J. de Lastours, propose de retenir plutôt dix-huit fois le revenu[3777]. Le but est de réduire le déséquilibre entre les deux catégories de biens indemnisés puisque l'échelle de dépréciation « donne, par terme moyen, entre dix-huit et dix-neuf fois le revenu de 1790 » de l'aveu du gouvernement[3778], mais aussi d'augmenter le fond commun (cf *infra*). Cette suggestion est adoptée. Dans la discussion de la loi à la Chambre des pairs, C. de Tournon-Simiane propose de supprimer cet amendement[3779], cependant le ministre J. de Villèle lui-même défend ce changement. Il répond que « le gouvernement lui-même avait reconnu qu'il devait résulter des inégalités entre les deux catégories d'indemnisés à raison du mode d'évaluation que ce fut pour réparer ces inégalités qu'un fonds commun fut résolu »[3780].

Si la raison commande de céder ce qui doit être évité (les inégalités), la sagesse et la justice s'accordent à prendre quelques précautions pour parvenir à alléger un mal inévitable. En effet, l'examen de tous les projets soumis à la commission, relativement au mode d'évaluation, a conduit à cette triste conclusion qu'aucun mode d'estimation n'est exempt d'inégalité. Les deux alinéas sur les modes d'évaluation sont conservés quasi à l'identique[3781].

Le fond commun. Un ajout important, suggéré par de la Commission, vient clore les discussions sur cet article : celui de constituer un fond avec les sommes restantes (des 30 millions de l'article 1er) afin de réparer les inégalités qui pourraient naître de l'application de cet article 2. Il dispose « lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminées par l'article 1er, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi ». Quelques modifications sont proposées par les députés, mais elles sont repoussées[3782].

3777 *AP* 24 février 1825, t. 43, p. 434.

3778 *AP* 4 mars 1825, t. 43, p. 565.

3779 *AP* 12 avril 1825, t. 44, p. 553-556.

3780 *AP* 12 avril 1825, t. 44, p. 556-559.

3781 L'article 2 dispose donc que « Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou le revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication » ; et « Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an 3, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3% sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé, en exécution de la loi du 5 messidor an 5, dans le département où était située la propriété vendue ».

3782 R.-A. Creuzé : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er seront annulées au profit de l'État » ; A.-B.-F.-M. Dubourg : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article. Il y sera procédé de la manière suivante : ceux qui croiront que par l'indemnité qui leur est départie, ils éprouvent une lésion d'outre moitié sur la valeur de leurs biens en 1790, auront la faculté de réclamer. Ils adresseront leur demande au préfet du département où sont situés les biens vendus, ils pourront joindre à leur réclamation toutes les pièces qui leur paraîtront propres à la justifier. Le préfet transmettra ces pièces au maire de la commune où sont situés les biens. Ce dernier rassemblera les répartitions comme en matière de contribution,

Pour le rapporteur du texte à la chambre des pairs, J.-M. Portalis, « le fonds commun tel qu'il était constitué, offrirait d'abondantes ressources et qu'il suffirait pleinement, soit à rétablir l'équilibre entre les deux classes, soit à dédommager les indemnisés de l'une et de l'autre qui prouveraient l'insuffisance de l'indemnité qu'ils auraient obtenue »[3783]. La commission regrette seulement que le mode de répartition du fonds commun ne soit pas fixé dès à présent.

2. – Les estimations posant difficultés

Les ventes des biens des émigrés ont commencé en 1793, et ont continué jusqu'en 1803. Dans cet intervalle de temps les ventes sont effectuées de différentes manières, la loi a donc prévu des moyens d'évaluation spéciaux pour certains cas particuliers aux articles 3, 4, 16 et 17. Tous les biens n'ont pas été aliénés, certains ont été réunis au domaine public ou affectés aux services et établissements publics (*cf. supra*). Les biens rachetés en vertu de l'article 20 de la loi du 28 avril 1795, qui offre la possibilité aux ascendants d'émigrés d'acquérir les portions de biens-fonds attribués à l'État lors du partage de présuccession, font également l'objet d'une estimation particulière. Ce sont les valeurs réelles payées qui composent le montant de l'indemnité (*cf. supra*).

Les cours des assignats. La principale difficulté est celle du cours des assignats puisque la loi détermine plusieurs cas où l'indemnité doit être fixée sur la valeur réelle payée à l'État. Elle prescrit, en conséquence, que l'échelle de dépréciation des départements pour les assignats et les mandats et le tableau des cours pour les autres effets reçus en paiement soient appliqués à la date du versement. Cependant, une difficulté s'est présentée : des bons du tiers consolidé, des bons de deux tiers mobilisés et des inscriptions intégrales se retrouvent, pour un même jour, à des cours différents[3784]. Le ministre indique que le calcul d'un « cours moyen aurait amené une

---

le contrôleur présent ; ils donneront leur avis, qui devra énoncer : 1° si la lésion existe, et, subséquemment, à quelle somme elle se porte. Cet avis, unanime ou contradictoire, sera transmis au préfet et il y sera statué définitivement par le conseil de préfecture. Le fonds commun sera réparti en commençant par ceux qui éprouvent la plus grande lésion, et ainsi successivement jusqu'à l'épuisement des fonds » ; L.-H. Breton : « Lorsque le résultat des liquidations aura été constaté d'après les bases dudit article et des articles suivants, si le total excède la somme de 200 millions, capital des 10 millions de rentes déterminés par l'article 1er, chaque liquidation éprouvera une réduction proportionnelle. Si, au contraire, la somme n'est pas épuisée, celle restée libre sera employée, suivant le mode qui sera réglé par une loi, à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par la présente » ; M.-S. Foy : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er seront, suivant le mode qui sera réglé par une loi, employées, la moitié à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article l'autre moitié, à parer le dommage qu'ont éprouvé les créanciers des émigrés liquidés en conformité aux lois révolutionnaires » ; G.-J.-B. d'Andigné de Resteau : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, il sera disposé par une loi des sommes restées libres sur les 30 millions de rente déterminées par l'article 1er » ; L.-J.-M. Potteau d'Hancardrie : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes détermines par l'article 1er seront employées, 1° à indemniser, d'après les bases établies dans la toi, les Français dont les biens-fonds, situés dans les pays réunis à la France, ont été confisqués et vendus en exécution des lois révolutionnaires ; 2° à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi » (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 431-451).

[3783] *AP* 6 avril 1825, t. 44, p. 446.

[3784] Les « bons du tiers consolidé » et « bons de deux tiers mobilisés » sont des créances sur l'État dont le paiement prend la forme de rentes remboursées à concurrence des deux tiers de leur capital en bons du Trésor national

multitude de réclamations »[3785], dès lors il recommande d'utiliser le cours le plus élevé au jour du versement dans les caisses de l'État. Lorsque le tableau de dépréciation est absent, il faut se baser sur le dernier cours fixé par le tableau du département[3786].

Les documents extérieurs. D'autres difficultés vont apparaître progressivement devant la commission, et le Conseil d'État, telles que la revendication de l'utilisation de documents extérieurs aux procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication pour les revenus de 1790.

Le Conseil d'État met en lumière une présomption de droit que le revenu indiqué dans le procès-verbal d'adjudication[3787], ou d'expertise[3788], est le bon par rapport à n'importe quel autre document. Mais que se passe-t-il si le revenu, constaté par procès-verbal d'expertise puis d'adjudication, diffère ? Doit-on prendre en compte pour l'établissement de l'indemnité le procès-verbal est plus récent ? Dans la décision en date du 26 juillet 1826[3789], le ministre comme le Conseil d'État se rejoignent sur le fait que « la présomption légale veut que l'on considère l'expertise comme ayant été reconnue fautive ou incomplète, lorsque le procès-verbal d'un acte d'adjudication postérieur a modifié, d'une manière authentique, les résultats de cette expertise ». Ainsi la commission qui tranche dans le sens contraire, méconnaît cette présomption.

On peut citer un exemple qui caractérise les inégalités : le cas d'une vente faite au-dessous du prix fixé par les procès-verbaux d'expertise. Selon le ministre il faut prendre l'acte le plus récent (donc l'adjudication), même s'il présente un revenu plus faible. Le ministre précise seulement que « si par l'application de cette règle, les parties se trouvent lésées, elles sont admises à présenter leurs réclamations, à l'effet de participer à la distribution du fonds commun que la loi réserve pour réparer les inégalités qui auront pu résulter des bases qu'elle a fixées »[3790].

Les ventes successives. La présence de deux ventes successives conduit inévitablement à des questionnements : lorsqu'un immeuble a été vendu une seconde fois, car la première vente était nulle, l'indemnité doit-elle être fixée selon le prix de la seconde vente ? Le débat entre la commission, le ministre et le Conseil d'État se place sur le terrain de la consommation ou non de la première vente.

(admis en paiement des impôts ou de biens nationaux), le tiers restant, consolidé, est inscrit au grand livre de la dette publique et les intérêts sont payés également en bons du Trésor.

[3785] Circulaire, 20 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 14).

[3786] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 38).

[3787] CE, 9 mai 1827, Laborie de Campagne : en vain les demandeurs essaient de s'appuyer sur les baux antérieurs (Rec. Macarel, 1827, p. 251-252).
Dans le même sens : CE, 2 mai 1827, De Trémuejouls de Taussac (Rec. Macarel, 1827, p. 237-239) ; CE, 31 décembre 1828, De Baschi (Rec. Macarel, 1828, p. 864-865).

[3788] CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale c. ministre des finances : même si le domaine de Vanvres, aliéné en vertu de la loi du 18 mars 1796, a été évalué de manière globale il faut prendre en compte l'évaluation comme base à l'indemnité. Certes la somme comprend des biens évalués de manière différente – vingt- deux fois le revenu de 1790 pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dix-huit fois pour les maisons, cours et jardins – cependant la Commission doit adopter purement et simplement l'évaluation des experts (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).

[3789] CE, 26 juillet 1826, héritiers de Courtarvel (Rec. Macarel, 1826, p. 434-436).

[3790] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II p. 21-22).

Dans une décision du 26 juillet 1826[3791] la commission a décidé que l'immeuble vendu par folle enchère pour cause de non-paiement du premier adjudicateur doit prendre en compte le prix de la première vente, car d'après la loi du 27 avril 1825 « c'est dans la vente faite sur l'émigré qu'on doit rechercher le règlement de l'allocation ». De plus « bien que la déchéance ait fait rentrer le domaine en la possession de l'État, cette vente ne doit pas moins être considérée comme ayant été consommée, de telle sorte qu'on ne peut pas dire que la seconde disposition faite par l'État, du même domaine, ait eu lieu par suite des lois contre les émigrés »[3792]. Ce raisonnement est justifiable si l'on ne considère pas la première vente comme anéantie, mais à l'égard du droit commun le non-paiement de l'adjudicataire conduit nécessairement à rendre la vente nulle, c'est pourquoi la décision de la commission est donc annulée devant le Conseil d'État. Même si les traces de la première vente sont difficiles à trouver, et qu'un bien semble avoir été vendu deux fois (en 1799, puis en 1808), on suppose toujours que la première vente a été résolue purement et simplement[3793].

Dans tous les cas présentés au Conseil d'État, nonobstant la forme de l'acte primaire (folle enchère, vente, donation à un établissement public ou à la caisse d'amortissement), c'est toujours le second acte qui est pris en compte car c'est bien lui qui transmet de façon effective la propriété[3794]. Par exemple, lorsque la première vente est annulée et ensuite que le bien est affecté à un établissement public, c'est ce dernier point qu'il faut retenir. C'est bien l'article 16 qui s'applique pour les biens affectés aux établissements publics. Le montant de l'estimation en numéraire faite avant cession est pris en compte, et à défaut par expertise en vertu de l'article 17[3795]. Dans la mesure où les règles indiquées dans les articles 2 ou 3 ne peuvent être appliquées, il faut nécessairement recourir à une expertise contradictoire comme il est prévu dans l'article 17[3796]. L'instruction de 1825, précise que ces frais d'expertise sont supportés par l'administration, puisque c'est elle qui est chargée d'établir la quotité de l'indemnité »[3797].

Les trois experts sont nommés par le réclamant et le préfet, à défaut d'entente, par le tribunal de la situation des biens[3798].

[3791] CE, 26 juillet 1826, Chaillon de Jonville (Rec. Macarel, 1826, p. 436-438).

[3792] *Idem*.

[3793] CE, 30 août 1826, Crecy de Champmilon : le premier procès-verbal adjuge la maison au sieur Formentin, mais un second procès-verbal adjuge, au nom de la caisse d'amortissement, ce même bien au sieur Constantin. (Rec. Macarel, 1826, p. 590-592).

[3794] CE, 4 juillet 1827, Desvignes de Darayé (Rec. Macarel, 1827, p. 350-351) ; CE, 24 octobre 1827, de Mazancourt-Dufrenoy (Rec. Macarel, 1827, p. 538-539) ; CE, 3 août 1828, De Crespon (Rec. Macarel, 1828, p. 579-580) ; CE, 5 novembre 1828, Fitz-James (Rec. Macarel, 1828, p. 747-750) ; CE, 25 février 1829, De Montmorency (Rec. Macarel, 1829, p. 66-67).

[3795] CE, 13 juin 1827, Abbé de Saint-Georges (Rec. Macarel, 1827, p. 304-306).

[3796] Art. 17 « (…) En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'État, soit à d'autres établissements publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'article 16 ci-dessus. À défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cession qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790 ».

[3797] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, II, p. 24).

[3798] Article 28 de l'ordonnance du 1er-6 mai 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, p. 188-189).

La loterie. Ce mode de vente particulier, qui n'a pas duré longtemps, soulève tout de même des difficultés prévisibles. Doit-on prendre le prix de vente réduit au numéraire au jour de l'adjudication ou le revenu de 1790 ? La date de l'approbation du prospectus de la loterie doit-elle être considérée comme celle de l'aliénation ?

Lorsque le premier cas se présente devant le Conseil d'État le 7 juin 1826[3799], les avis sont nettement divergents. Alors que le directeur des domaines et le Conseil de préfecture optent pour le prix de l'aliénation, les héritiers et la commission optent pour le revenu de 1790 et le préfet pour le prix d'acquisition initial (par l'ancien propriétaire) inscrit dans un contrat de 1758. Le Conseil d'État tranche dans le sens du directeur des domaines et du Conseil de préfecture : la vente étant faite avant le 31 mai 1795, c'est uniquement l'article 2 §2 qui s'applique. Il considère également que le prix « a été invariablement fixé dans le prospectus de la loterie » qui est arrêté par le comité des Finances et un décret. Le prix du prospectus est considéré « comme le plus élevé qui pût être atteint, si l'aliénation avait lieu à la chaleur des enchères », et la date du prospectus comme celle de l'aliénation. La date du prospectus de la loterie doit être considérée comme la date de l'aliénation pour l'application de l'échelle de dépréciation. Dans tous les cas postérieurs, la jurisprudence est constante[3800].

§2 : La forme des demandes indemnitaires

Les demandeurs, au bénéfice de l'indemnité, doivent se présenter rapidement devant le préfet afin d'introduire leur demande (**A**)[3801]. Le préfet reçoit les pièces justificatives à l'appui des demandes (**B**), et se tourne ensuite vers le directeur des Domaines du département. Grâce aux documents administratifs, chaque directeur prépare les éléments de la liquidation quant à la valeur des biens-fonds, le passif, et dresse le bordereau de l'indemnité.

A. – Les délais d'action

Les termes posés par la loi ne sont pas susceptibles de prolongation. À l'expiration du délai, le préfet est tenu de clore et d'arrêter le registre des réclamations par un procès-verbal (**1**). De la même manière, les délais s'imposent aux créanciers (**2**).

1. – Les délais d'action de la loi s'imposant aux anciens propriétaires ou ses héritiers

Les héritiers, tout comme l'ancien propriétaire, disposent des mêmes délais pour formuler leur demande (**1.1**). Les héritiers bénéficient toutefois d'un choix : ils peuvent formuler leur demande d'indemnité de façon individuelle ou collective (**1.2**).

[3799] CE, 7 juin 1826, héritiers Caillebot Lassalle (Rec. Macarel, 1826, p. 281-285).
[3800] CE, 21 juin 1826, De Montboissier (Rec. Macarel, 1826, p. 327-328) ; CE, 21 juin 1826, héritiers Rosset de Letourville (Rec. Macarel, 1826, p. 328) ; CE, 30 août 1826, Goujon de Thuisy (Rec. Macarel, 1826, p. 590) ; CE, 30 août 1826, d'Espeyron (Rec. Macarel, 1826, p. 590) ; CE, 23 mai 1827, d'Autichamp (Rec. Macarel, 1827, p. 293-294).
[3801] *Cf.* annexes n° 8 et 9.

1.1 Le cadre de demandes rapides

L'exposé des motifs est clair : « il importe que la France connaisse dans un délai déterminé l'étendue précise, certaine et positive du sacrifice qu'elle se sera imposée ; il ne serait ni juste, ni politique qu'elle demeurât exposée à des réclamations sans terme. Nous avons donc pensé qu'il convenait de fixer un délai après lequel les réclamations ne seraient plus admises »[3802]. J.-B. de Martignac admet toutefois que « ce délai doit être combiné de manière à laisser aux intéressés toute la latitude nécessaire pour connaître la loi, rechercher leurs titres et préparer leurs réclamations »[3803].

Ces délais sont contenus dans l'article 19 de la loi du 27-28 avril 1825 : 1° un an pour les habitants du royaume ; 2° dix-huit mois pour ceux qui se trouvent dans les autres pays d'Europe ; 3° deux ans pour ceux qui se trouvent hors d'Europe ». Ces délais courent, bien entendu, du jour de la promulgation de la loi, et prennent en compte l'éloignement des réclamants. Au-delà d'un an, ceux qui bénéficient de délais plus longs doivent accompagner leur demande de la preuve authentique de leur situation géographique au moment de la promulgation de la loi[3804]. Les demandes étrangères viennent essentiellement d'Allemagne, d'Angleterre, d'Espagne et de Russie selon A. Gain[3805].

Il faut noter que toutes les déchéances profitent au Trésor royal, donc à l'État, puisqu'il est le débiteur de l'indemnité, mais d'une certaine manière aussi aux autres indemnisés puisque les sommes non réclamées rejoignent le fond commun. Les préfets ne se contentent pas d'attendre les demandes, avec le temps ils ont entrepris la recherche des anciens propriétaires, ou de leurs ayants-droit, négligents ou ignorants[3806]. Ils sont parfois aidés, dans cette tâche, par les autorités locales comme les maires.

Malgré toutes les précautions, l'objectif que s'est fixé le législateur en 1825 ne semble pas avoir été atteint puisque l'ordonnance 8-21 mars 1829[3807] a pour principal objectif d'accélérer la liquidation de l'indemnité. En effet, la loi n'a fixé de délai que pour l'introduction des demandes, et non pas pour l'instruction de ces dernières. L'ordonnance ne peut pas établir de déchéance contre les réclamations formées en temps utile, elle se contente d'imposer des délais de trois mois pour les observations et pièces à fournir de la part du réclamant (articles 3 et 4)[3808]. Toutes prescriptions, et déchéances, emportant la perte d'un droit acquis ne peuvent être établies que par la loi.

La seule véritable limite est la loi de fixation du budget des dépenses du 21-28 avril 1832[3809], qui portant fixation, en son article 16, prévoit la dissolution de la commission le 31 décembre 1832. C'est pourquoi toutes les pièces justificatives, déclarations et décisions

---

3802 *AP* 3 janvier 1825, t. 43, p. 603.
3803 *Idem*.
3804 Art. 18 de l'ordonnance du 1er-6 mai 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, p. 187).
3805 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 88.
3806 *Ibid.*, t. 2, p. 125-128.
3807 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 29, p. 24-25.
3808 CE, 18 août 1832, Bertrand et consorts (DJG, 1832, III, p. 5).
3809 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 32, p. 175.

interlocutoires, des demandes formées dans les délais prescrits, doivent être produites avant le 1er juillet 1832. L'avocat A. Roy soulève judicieusement une interrogation dans le sens où la commission peut *a priori* ordonner des justifications dans l'intervalle du 1er juillet 1832 au 1er janvier 1833, et dans ce même intervalle elle peut également renvoyer les parties devant les tribunaux (pour les questions d'état et de propriété ou de justification de nationalité par exemple[3810])[3811].

Dès lors qu'advient-il de ces actes produits postérieurement à la dissolution de la commission ? Le Conseil d'État, malgré le grand nombre de cas, entend strictement la disposition : toute production de pièces justificatives (dont les jugements définitifs), faites depuis le 1er juillet 1832 doit être écartée pour la liquidation[3812]. Dans de nombreuses affaires sont donc repoussés des actes donnés hors délai tels que : une renonciation[3813], les justificatifs de la qualité du réclamant ou de l'ancien propriétaire[3814], la contestation de la valeur des biens[3815] ou des déductions[3816], ceux fixant les droits respectifs à l'indemnité[3817], l'acte de décès de l'émigré[3818], la subrogation aux droits[3819], l'acte de naissance[3820], les documents demandés par décision interlocutoire de la commission[3821], ceux prouvant la domanialité[3822], *etc.* Dans de nombreux cas c'est le fait de n'avoir pas obtenu de jugement définitif qui est sanctionné. Une situation compliquée puisque le terme définitif suppose qu'il ait acquis force de chose jugée. Ainsi le délai annoncé le 21 avril 1832, et qui pose le terme au 1er juillet 1832, permet seulement de terminer les instances en cours, et non d'en déclencher. Il a été jugé cependant que lorsque

---

3810 CE, 24 janvier 1834, héritiers Barthélémy d'Astel (Rec. Macarel, 1834, p. 65-66).

3811 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 32, note p. 175.

3812 Déchéance non-encourue par le réclamant : CE, 14 décembre 1832, Donat (Rec. Macarel, 1832, p. 703-704) ; CE, 17 janvier 1834, Lucinge-Coligny et consorts : lorsque les réclamants ont fait les diligences nécessaires pour produire, devant la commission de liquidation, les justifications prescrites par une décision interlocutoire, et qu'ils n'ont pu y parvenir par des causes indépendantes de leur volonté, la commission ne peut pas leur appliquer la déchéance prononcée par la loi de 1832. Toutefois, si, depuis la décision de la commission, et durant l'instance au Conseil d'État, les réclamants n'ont pas fait les diligences nécessaires pour produire les justifications demandées qui doivent servir à établir leurs droits, il y a lieu de rejeter leur demande, au fond (Rec. Macarel, 1834, p. 37-38) ; CE, 26 novembre 1840, De Beauffort (Rec. Macarel, 1840, p. 411-413).

3813 CE, 11 janvier 1833, héritiers de la Tour d'Auvergne (Rec. Macarel, 1833, p. 17-19).

3814 CE, 11 janvier 1833, Lopin de Gesneaux (Rec. Macarel, 1833, p. 22-24) ; CE, 24 janvier 1834, Badereau et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 66-68) ; CE, 3 avril 1834, Rohan-Rochefort (Rec. Macarel, 1834, p. 213-216) ; CE, 30 mai 1834, Kranth (Rec. Macarel, 1834, p. 344-345) ; CE, 1er août 1834, Destrez (Rec. Macarel, 1834, p. 528-529) ; CE, 14 novembre 1834, Martin (Rec. Macarel, 1834, p. 728-729).

3815 CE, 31 janvier 1834, De Gail (Rec. Macarel, 1834, p. 83-84) ; CE, 28 novembre 1834, héritiers de Vaudemont (Rec. Macarel, 1834, p. 779-781).

3816 CE, 2 mai 1834, De Gottesheim (Rec. Macarel, 1834, p. 268-270).

3817 CE, 17 janvier 1834, ministre des finances c. héritiers Hamon de la Brosse (Rec. Macarel, 1834, p. 39-40) ; CE, 14 mars 1834, Terray et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 184-185) ; CE, 11 juin 1834, héritiers Gillot d'Hon (Rec. Macarel, 1834, p. 393-394) ; CE, 22 août 1834, Lecreps (Rec. Macarel, 1834, p. 583-585) ; CE, 23 octobre 1835, héritiers Coypel (Rec. Macarel, 1835, p. 584-585).

3818 CE, 17 janvier 1834, héritiers Cleerverck (Rec. Macarel, 1834, p. 40-41).

3819 CE, 17 janvier 1834, héritiers Cleerverck (Rec. Macarel, 1834, p. 40-41) ; CE, 11 avril 1834, héritiers de Ruault (Rec. Macarel, 1834, p. 224-225) ; CE, 30 mai 1834, Kranth (Rec. Macarel, 1834, p. 344-345) ; CE, 28 décembre 1836, De Resseguier c. veuve Albin (Rec. Macarel, 1836, p. 553-554).

3820 CE, 24 janvier 1834, héritiers Bosc (Rec. Macarel, 1834, p. 61-62).

3821 CE, 2 mai 1834, ministre des finances c. Saporta (Rec. Macarel, 1834, p. 266-267) ; CE, 20 avril 1839, Bureau de bienfaisance de Campagnac c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 229-231).

3822 CE, 14 juin 1836, Bourcier de Monthureux (Rec. Macarel, 1836, p. 286-287).

les droits et qualités des réclamants sont établis par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, mais qu'une instruction supplémentaire est ordonnée par la commission sans demande de production de pièce nouvelle, alors il ne peut y avoir de déchéance contre eux[3823].

La loi du 14 juin - 1er juillet 1835[3824], en son article 11, prévoit que le ministre des finances est chargé de liquider les demandes d'indemnité ajournées ou rejetées par la commission, et admises par le Conseil d'État sous la condition de justifier, dans le délai octroyé, les pièces demandées (par la commission). Malgré tous ces reports de délai certains réclamants ont encouru la déchéance[3825].

1.2 Les enjeux des successions divises et indivises

L'indemnité peut être demandée de façon individuelle ou collective par les héritiers. Se pose alors la même question que pour celle des créanciers : la demande en liquidation des héritiers qui se sont pourvus en temps utile conserve-t-elle les droits du cohéritier qui ne s'est présenté qu'après l'expiration des délais ? Quand l'interrogation apparaît, le ministre est convaincu que la réponse est négative, pour lui ce système apparaît comme « nullement fondé »[3826], rien ne prouve la délégation de pouvoir d'un héritier à ses cohéritiers, la demande est éteinte au profit du fonds commun. Le Conseil d'État, sans rejeter complètement l'argumentation du ministre, distingue selon les cas quant à la conservation des droits de l'héritier retardataire.

Ainsi, lorsque la **succession est indivise**, les héritiers qui se sont pourvus en temps utile, conservent les droits de ceux qui ne se sont pas présentés dans les délais[3827]. La demande formée en temps utile par un des héritiers de la ligne maternelle pour tous ses cohéritiers absents, conserve même les droits des héritiers de la ligne paternelle retardataires[3828].

La déchéance n'est pas applicable, cependant à défaut de justifications exigées en exécution de la loi, la liquidation est suspendue. Ces justifications sont nécessaires pour ne pas confondre déchéance, renonciations ou cessions des droits de succession[3829]. Par exemple dans une affaire, cette conservation des droits a permis à l'héritier de pouvoir réclamer l'indemnité, car il a recouvré sa qualité de Français[3830].

[3823] CE, 11 juin 1834, héritiers Souvestre (Rec. Macarel, 1834, p. 394-395).
[3824] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 35, p. 171.
[3825] CE, 14 juin 1837, héritiers d'Hastel : les requérantes ont été renvoyées devant les tribunaux le 24 janvier 1834 pour faire statuer sur leur nationalité, mais elles se sont pourvues à cet effet seulement le 22 mars 1836 (Rec. Macarel, 1837, p. 245) ; CE, 11 juin 1838, de Rouillé (Rec. Macarel, 1838, p. 315-317) ; CE, 27 mai 1839 Jean Jacques (Rec. Macarel, 1839, p. 299-300) ; CE, 18 mars 1842, Saint-Gilles (Rec. Macarel, 1842, p. 127-128).
[3826] CE, 24 octobre 1827, héritier Rémy (Rec. Macarel, 1827, p. 533-534).
[3827] CE, 24 octobre 1827, héritier Rémy (Rec. Macarel, 1827, p. 533-534) ; CE, 5 juin 1828, Pérot (Rec. Macarel, 1828, p. 470) ; CE, 5 mai 1830, héritier Bardez (Rec. Macarel, 1830, p. 119-220) ; CE, 15 mars 1832, héritiers de Boiseudes (Rec. Macarel, 1832, p. 88-91) ; CE, 12 avril 1832, héritiers de Raincourt (Rec. Macarel, 1832, p. 165-167) ; CE, 16 août 1832, héritiers Clebsattel (Rec. Macarel, 1832, p. 458).
[3828] CE, 10 septembre 1835, héritiers Bontoux (Rec. Macarel, 1835, p. 550-551).
[3829] CE, 30 novembre 1832, héritiers Robin de Bellair-Fressinaux : déchéance encourue pour ne pas avoir justifié l'envoi en possession des biens de l'absent (Rec. Macarel, 1832, p. 667-668).
[3830] CE, 13 mai 1829, héritiers Abdon de Noëll (Rec. Macarel, 1829, p. 158-159).

La déchéance prononcée par l'article 19 de la loi de 1825 n'étant établie qu'en faveur du gouvernement le cohéritier, qui seul a réclamé et obtenu l'indemnité, ne peut opposer à son cohéritier cette déchéance en ce qu'il n'aurait pas réclamé dans les délais fixés[3831].

Cette coaction dans la formulation de la demande n'est pas une obligation, comme le précise le ministre dans son instruction du 5 juin 1825[3832]. Aucune disposition de la loi ne va en ce sens, mais il n'est pas absolument nécessaire qu'une demande soit formée collectivement par l'ensemble des cohéritiers. Cependant, note le ministre, « leur union est désirable, elle est dans leur intérêt ; elle leur évitera de doubles démarches, et préviendra les retards inévitables dans leur liquidation, en abrégeant les formalités »[3833]. Après avoir enjoint aux préfets d'encourager les cohéritiers dans cette voie-là, le ministre amorce la présence de contentieux judiciaires entre les cohéritiers : il propose aux préfets de rassurer les réclamants sur le fait que la justice leur sera rendue devant les tribunaux en cas de conflit sur les droits et qualité de chacun. C'est pour cela que doit être mise en avant la faculté de recourir à un dépositaire, à un tiers, ou à la caisse des dépôts et consignations pour conserver l'indemnité liquidée jusqu'à la « fixation amiable ou judiciaire de leurs droits respectifs »[3834].

Lorsque la **succession est divise**, le cohéritier qui ne s'est pas présenté ne peut se prévaloir de l'action de ses cohéritiers[3835]. La demande étant personnelle, elle ne porte que sur la portion afférente au réclamant.

Dans le même sens, le Conseil d'État considère que la demande en liquidation en temps utile de celui qui n'a ni droit, ni qualité concernant l'indemnité ne conserve pas les droits de la personne légitime qui s'est présentée après l'expiration des délais. Ainsi il a été jugé que : 1° la demande des héritiers naturels exclus de la succession ne conserve pas les droits des héritiers testamentaires[3836] ; 2° le légataire universel qui n'a pas formé sa demande en temps utile, ne peut se prévaloir de celle qui a été faite par un autre légataire universel reconnu sans droits et sans qualité[3837] ; 3° la demande de l'usufruitier en son nom personnel ne peut suspendre la déchéance du propriétaire[3838] ; 4° la demande par voie d'intervention de tiers, se prétendant héritiers, n'est pas recevable dans la mesure où la demande des autres cohéritiers a conservé leur droit à l'indemnité[3839].

3831 CA de Besançon, 20 juillet 1827, Vienney c. Vienney (DJG, 1828, II, p. 156).
3832 Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 5).
3833 *Idem*.
3834 *Idem*.
3835 CE, 23 janvier 1828, ministre des finances c. héritiers Passerat (Rec. Macarel, 1828, p. 94-97) ; CE, 31 juillet 1832, Baillet (Rec. Macarel, 1832, p. 431-433) ; CE, 21 décembre 1832, Eichinger (Rec. Macarel, 1832, p. 724-725) ; CE, 4 janvier 1833, héritiers Orieult (Rec. Macarel, 1833, p. 8-10) ; CE, 11 juin 1834, Barbedette (Rec. Macarel, 1834, p. 392-393) ; CE, 4 juillet 1834, de Roquefeuil (Rec. Macarel, p. 447-448) ; CE, 29 août 1834, héritiers de Lubersac (Rec. Macarel, 1834, p. 619-621) ; CE, 13 novembre 1835, héritiers Riscle (Rec. Macarel, 1835, p. 623-624) ; CE, 18 février 1836, Borel de Bretizel (Rec. Macarel, 1836, p. 86-88) ; CE, 14 janvier 1839, héritiers Bontoux c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 44-46) ; CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).
3836 CE, 16 février 1832, héritiers de Pons Saint-Maurice (Rec. Macarel, 1832, p. 49-51).
3837 CE, 14 décembre 1832, Vergniaud (Rec. Macarel, 1832, p. 706-707).
3838 CE, 28 décembre 1832, héritiers du Couédic (Rec. Macarel, 1832, p. 734-735).
3839 CE, 5 novembre 1828, héritiers Caulet d'Hauteville (Rec. Macarel, 1828, p. 750-752).

Les formalités. Lorsque la demande des héritiers est collective, le directeur des Domaines dresse un bordereau unique qui sert à la liquidation. S'il apparaît des circonstances particulières (quant aux droits et qualité), un bordereau secondaire est dressé en faveur de l'héritier. Chaque héritier ayant le droit de former une demande individuelle, lorsque la demande est collective l'administration des domaines doit faire droit automatiquement à une demande de liquidation dans un bordereau à part[3840].

En ce qui concerne la qualité, même si la demande est formée de façon collective, chaque héritier peut faire constater son identité par le juge de paix de son domicile et ainsi s'affranchir de la nécessité de procéder à un acte de notoriété dans chacun des cantons de la situation des biens[3841]. Dans le même sens, l'absence de cohéritiers peut et doit être constatée par les tribunaux civils afin de faire nommer un notaire représentant l'absent et, à terme, obtenir l'envoi en possession[3842].

2. – Les délais d'action de la loi s'imposant aux créanciers

Dès le début du vote de la loi les préfets sont aussi assaillis de demandes de renseignements de la part des bénéficiaires éventuels, mais aussi de la part des créanciers qui essayent de connaître la solvabilité de leurs débiteurs. Les délais pour former les oppositions des créanciers sont nécessairement enfermés dans les mêmes délais, puisque là où il y a déchéance il y a lieu à opposition (**2.1**), mais la question des délais de droit commun s'est également posée (**2.2**).

2.1 Les délais spécifiques à la loi

Les délais de l'article 19 de la loi, s'imposent de la même manière à l'ancien propriétaire et aux créanciers puisque là où il y a déchéance faute de réclamation dans les délais, il y a lieu à opposition. Il semble, néanmoins, que les créanciers peuvent même après l'expiration de ces délais et tant que l'indemnité n'est pas délivrée, former opposition (sous la condition que l'ancien propriétaire ou ses représentants aient eux-mêmes déjà demandé l'indemnité).

Le créancier peut-il bénéficier de l'action des tiers ayant agi dans les délais ? Il semble que la réponse soit négative. Dans une décision du Conseil d'État du 28 décembre 1832[3843], suite à l'abandon de la succession par les héritiers, les créanciers ont demandé à être admis à réclamer. Pour ceux qui ne se sont pas pourvus en temps utile, il a été mis en avant l'excès de pouvoir de la commission qui doit se borner simplement à liquider l'indemnité. Le Conseil d'État a finalement décidé que la demande des créanciers qui se sont pourvus en temps utile ne doit pas profiter aux autres créanciers.

À l'inverse, on peut se demander si la demande des créanciers qui se sont pourvus en temps utile conserve les droits des tiers intéressés à l'indemnité. Pour illustration, dans une

---

[3840] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 18).
[3841] Circulaire, 20 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 10).
[3842] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 33-34).
[3843] CE, 28 décembre 1832, Marchal (Rec. Macarel, 1832, p. 731-733).

affaire jugée par le Conseil d'État le 13 février 1828[3844], la commission a décidé que la demande du créancier conserve les droits des cohéritiers. Le ministre ne l'entend pas de cette manière puisque, pour lui, les héritiers sont considérés comme ayant renoncé à l'indemnité ; de plus, la demande du créancier s'inscrit dans les limites de sa créance. En défense, on oppose l'article 1166 du Code civil pour avancer l'argument d'un mandat général de représentation du créancier, qui est donc le « mandataire de son débiteur, au nom et dans l'intérêt direct duquel il agit »[3845]. Le Conseil d'État a confirmé la décision de la commission en répondant par l'affirmative, mais il faut relever un changement notable de position de la part de la haute juridiction en 1832[3846]. Le ministre, comme le Conseil d'État, soutiennent que la dame Saint-Clar ne réclame, en l'espèce, qu'en sa double qualité de légataire et de créancière, et n'agit que dans son intérêt personnel. Dès lors, elle ne peut conserver les droits de l'ancien propriétaire, de ses héritiers ou de tiers les représentant (ici un curateur à la succession vacante). En ce sens, il est indéniable que les déchéances profitent à l'État ; en effet seules les déductions peuvent diminuer l'affectation des trente millions de rente fixés par l'article 1er de la loi.

L'ordre des créanciers. L'article 18 de la loi de 1825 dispose que les « créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués. L'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, quel que soit le juge de la situation desdits biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ».

En partant du constat que la loi de l'indemnité fait remonter le droit de l'ancien propriétaire au jour de la dépossession, on peut légitimement penser que la loi établit une règle égale pour le créancier : l'ouverture du droit du créancier est donc au jour de la subrogation de l'État au droit du débiteur. Cette idée est confirmée par une instruction ministérielle du 26 septembre 1825[3847] où la question posée est celle de savoir si les créanciers hypothécaires des émigrés ont conservé leurs rangs et privilèges lorsqu'ils n'ont pas fait renouveler leurs inscriptions tous les dix ans. Le ministre assure que « quels que soient les événements arrivés dans le temps intermédiaire, l'effet de l'article 18 de la loi est de replacer le créancier vis-à-vis de son débiteur dans la même position que celle où il se trouvait avant la confiscation, relativement à l'ordre de priorité entre créanciers »[3848].

Les créanciers antérieurs à la confiscation qui forment opposition suivant leur rang : ils exercent leurs droits suivant le rang de leurs privilèges et hypothèques (*cf. supra*). Cet ordre de distribution est effectué devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire ou celui du ressort d'ouverture de la succession si cela est nécessaire.

La libération intégrale de l'émigré (par la rente de 3%) doit profiter aux cautions solidaires du débiteur, lesquelles ne peuvent plus être recherchées depuis le transfert quand le créancier, même en acceptant ce transfert, se serait réservé tous ses droits contre les cautions.

[3844] CE, 13 février 1828, ministre des finances c. de Lusignan (Rec. Macarel, 1828, p. 154-156).
[3845] *Idem*.
[3846] CE, 16 août 1832, De Saint-Clar et de Foulzale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1832, p. 459-464).
[3847] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 34-35).
[3848] *Idem*.

Le créancier conserve contre les cautions le droit de se faire payer des intérêts ou arrérages dus jusqu'au moment où la délivrance des valeurs de l'indemnité a opéré libération du capital[3849].

Il y a des cas où l'émigré peut être lui-même créancier : l'obligation conditionnelle[3850] souscrite par un émigré avant son émigration de garantir un tiers ne peut avoir d'autre date que celle mise sur cette obligation, quoique la garantie résultant de cet acte n'ait été exercée que postérieurement à l'émigration[3851].

2.2 La question de la prescription de droit commun des créances

L'article 2 251 du Code civil qui dispose que « la prescription court contre toutes les personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi », néanmoins la loi de 1825 ne prescrit rien de façon expresse ; que faut-il déduire dans le silence du législateur ? La jurisprudence sur ce point connaît une divergence.

D'un côté, il est jugé par certaines Cours royales[3852], et par la Cour de cassation[3853], que les créanciers n'ont pas été relevés par la loi de 1825 de la prescription qui court pour leur créance, c'est-à-dire un délai de trente ans. Le motif est que pour qu'il soit dérogé tacitement à une loi par une loi subséquente il faut qu'il y ait, entre les deux lois, incompatibilité telle qu'il est impossible d'exécuter la seconde sans détruire la première. L'abrogation tacite n'est donc pas admise. Les créanciers ont pu agir avec leurs titres authentiques contre l'État, représentant des débiteurs ; s'ils sont négligents alors ils encourent la sanction de la prescription.

La Cour de cassation se dit interprète à la fois de la lettre et de l'esprit de la loi[3854]. Dans la lettre, les créanciers antérieurs peuvent former opposition, mais à condition d'avoir une créance atteinte ni par la prescription, ni par un paiement. Dans l'esprit, « si en accordant aux émigrés une indemnité la loi avait fait revivre leurs dettes, déjà légalement éteintes, non seulement son but serait manqué, mais son bienfait pourrait même tourner à leur préjudice, les dettes, ainsi rappelées à la vie, pouvant égaler ou même excéder les sommes composant l'indemnité, ce qui rendrait la même loi illusoire ou injuste ».

Quoique la prescription d'une créance échue avant la loi du 9 juin 1795, contre un émigré condamné et arrêté, ait été interrompue par cette loi, elle ne doit pas moins être déclarée accomplie si depuis cette loi plus de trente années se sont écoulées sans poursuite contre l'émigré ou contre l'État[3855]. Lorsqu'en suite du dépôt de ses titres le créancier d'un émigré a été liquidé par l'État, c'est à partir de cette liquidation, et non à partir du dépôt des titres, que la

---

[3849] CA de Nancy, 17 décembre 1827, Baudoin c. Marboeuf et Ménéchault (DJG, 1828, II, p. 251).
[3850] Lorsque la condition s'accomplit, les effets de l'obligation rétroagissent au jour de la ratification du contrat.
[3851] Cass. civ., 16 mars 1831, Demeaux c. héritiers d'Apremont (DJG, 1831, I, p. 85-86).
[3852] CA d'Orléans, 30 mai 1827, de la Roche-Vernay c. Quirit de la Motte (DJG, 1828, II, p. 130) ; CA de Douai, 24 janvier 1828, Desmaisières c. Leroy (DJG, 1828, II, p. 130) ; CA d'Agen, 4 juin 1831, de Raussat c. de Grammont (DJG, 1831, II, p. 151-152).
[3853] Cass. req., 16 décembre 1829, Martineau c. la Coudraye (DJG, 1830, I, p. 27-28) ; Cass. civ., 30 août 1830, Mazelières c. Dulong (DJG, 1830, I, p. 323-324) ; Cass. civ., 22 novembre 1831, Demitry c. Gormand (DJG, 1832, I, p. 64) ; Cass. req., 23 décembre 1835, Dumonteil c. Desgores (DJG, 1836, I, p. 95).
[3854] Cass. req., 16 décembre 1829, Martineau c. la Coudraye (DJG, 1830, I, p. 27-28).
[3855] Cass. req., 17 août 1831, Bonval c. de Valence (DJG, 1831, I, p. 328-329).

prescription a commencé à courir contre lui[3856]. Dans le même sens, il a été jugé que le dépôt de pièces en 1792 et l'arrêté de 1801 ne sont pas des actes suffisants pour interrompre la prescription[3857] ; ou que le dépôt de titres de créances non accompagnés de demande en liquidation et de pièces justificatives n'interrompt pas la prescription[3858].

De l'autre, on trouve certaines Cours royales qui relèvent les émigrés et créanciers de toutes déchéances ou prescription quant à l'indemnité[3859]. Le reproche principal est celui de la rétroactivité.

Pour ces Cours, il est difficile de ne pas reconnaître que la prescription court au préjudice du créancier pendant l'émigration, alors qu' « incontestablement l'émigré était représenté par le gouvernement (…) le créancier était averti que c'était à lui [l'État] qu'il devait s'adresser désormais pour faire liquider sa créance et obtenir le paiement »[3860] mais l'article 18 de la loi d'indemnisation a implicitement relevé les créanciers de la prescription encourue par eux. Cette loi « eût rappelé les créanciers antérieurs à la confiscation, si elle ne les eût en même temps relevés de la prescription, car la presque totalité de ces créanciers, ayant affaire à des débiteurs insolvables, avaient cessé toute espèce de poursuites là où ils n'auraient trouvé aucune espèce de ressource »[3861]. Pour appuyer ce raisonnement, il est ajouté que la pensée du législateur en ce sens est visible par le fait « qu'il admet les créanciers antérieurs à la confiscation, à profiter du bénéfice de cette loi, que dans les mêmes proportions et aux mêmes termes que l'émigré »[3862] et remet les créanciers dans leurs mêmes privilèges.

Dans quels cas la prescription doit-elle être considérée comme ayant été suspendue ou interrompue ? La Cour royale de Bordeaux dans une décision du 25 août 1829[3863] considère qu'il est de jurisprudence que la prescription a été suspendue tant que les droits subjectifs du créancier et du débiteur ont été confondus dans la main de l'État, mais qu'elle a repris son cours à compter des décrets d'amnistie rendus en faveur du débiteur et du créancier. Dans le même sens, il a été jugé que le créancier qui, durant l'émigration, a fait entre les mains du gouvernement dépôt de son titre à l'effet d'obtenir la liquidation de sa créance, a par-là interrompu et suspendu pour l'avenir toute prescription, nonobstant le décret du 25 février 1808 qui frappe de déchéance les créances non liquidées à cette époque[3864].

Toujours sur la suspension de la prescription, lorsqu'un ascendant d'émigrés débiteurs d'une rente constituée n'a pas réglé le partage de présuccession qui lui est imposé par la loi du 28 avril 1795, et que le créancier de la rente a été reconnu émigré, les tribunaux ont pu décider

---

[3856] CA d'Agen, 4 juin 1831, de Raussat c. de Grammont (DJG, 1831, II, p. 151-152).
[3857] Cass. req., 19 janvier 1832, Saint-Marsault et de Compiègne c. de Lestrade (DJG, 1832, I, p. 350).
[3858] Cass. req., 24 janvier 1834, de Sarret c. Tauriac (DJG, 1834, I, p. 146).
[3859] CA d'Agen, 4 janvier 1827, Cassins c. Dossun (DJG, 1827, II, p. 142) ; CA de Toulouse, 1er mai 1827, Couston-Longagne c. Delfau-Bouillac (DJG, 1827, II, p. 143) ; CA de Toulouse, 23 janvier 1828, Manaud c. Gilède-Pressac (DJG, 1829, II, p. 155-156) ; CA d'Agen, 31 janvier 1828, Dulong c. Mazelière (DJG, 1829, II, p. 172-173).
[3860] CA d'Agen, 4 janvier 1827, Cassins c. Dossun (DJG, 1827, II, p. 142).
[3861] *Idem*.
[3862] *Idem*.
[3863] CA de Bordeaux, 25 août 1829, maire de Saint-Félix c. de Chabans (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 594).
[3864] CA de Douai, 24 janvier 1828, Desmaisières c. Leroy (DJG, 1828, II, p. 130).

qu'il y a eu confusion dans les mains de l'État des droits des débiteurs et du créancier. Ainsi la prescription a été suspendue en faveur du créancier tant que cette confusion a existé[3865].

Le juriste contemporain de la loi, J. Allier, relève que la doctrine en défaveur de la prescription se fonde sur la circonstance que la prescription de droit commun est de droit strict : elle force les créanciers à faire des actes conservatoires. Récompenser les négligents est alors pernicieux, tout cela alors que l'émigré « fugitif et dépouillé a été mis dans l'impossibilité de s'acquitter »[3866]. Nonobstant ce bénéfice de prescription, les héritiers peuvent repousser les créanciers par l'abandon de la succession (*cf. supra*). Il ajoute que « si le législateur a voulu qu'un grand principe de justice, rendre à chacun ce qui lui est dû, l'emportât, non pas seulement sur la crainte de faire naître des procès, mais sur la crainte de réveiller des passions politiques depuis peu assoupies et un conflit d'intérêts aussi nombreux qu'ombrageux, qui osera dire que le créancier de l'émigré peut être écarté par la prescription »[3867] ? En doctrine, la prescription pour Cujas, Pothier, Raineval et Dupuy est « une pure invention du droit civil »[3868], alors que pour d'autres comme Pufendorf, Merlin et Vatel elle est considérée comme fondée sur le droit commun ou le droit des gens.

Aux yeux du décret du 25 février 1808[3869], tout créancier d'émigré qui n'a pas été liquidé et payé à cette date est considéré comme déchu, mais cette déchéance n'est opposable que par le Trésor en principe. En observant les discussions de la loi on peut relever que J.-M. Pardessus à la tribune affirme que « la même justice qui rend au débiteur ce que la confiscation lui avait ravi, relève le créancier des déchéances qu'il avait encourues par l'effet de la même confiscation »[3870]. Il explique que « si la dette est légitime, si des exceptions fondées sur le droit commun ne peuvent lui être opposées, il ne sera point repoussé par les exceptions spéciales que le système des confiscations avait créées ; exceptions qui doivent cesser, à l'égard du créancier dès que les effets de ce système cessent à l'égard du débiteur ». Cette vision rejoint celle de la décision de la Cour d'appel de Bordeaux[3871], citée ci-dessus, qui considère que la prescription a été suspendue tant que les droits subjectifs du créancier et du débiteur ont été confondus dans la main de l'État, et elle reprend son cours à compter des décrets d'amnistie rendus en faveur du débiteur et du créancier. La même confiscation a frappé les débiteurs et les créanciers, la même justice doit leur être rendue.

L'opinion de J.-M. Pardessus, en sa qualité de rapporteur, est censée être celle de la Commission, mais on l'a vu elle est parfois combattue par les députés eux-mêmes. En ce sens, la proposition d'amendement portant que la prescription et la déchéance non-acquises avant

---

[3865] CA d'Agen, 21 juillet 1827, de Sarrau c. de Montpezat (DJG, 1829, II, p. 91) ; Cass. req., 18 mai 1835, De Ménardeau c. Loaisel (DJG, 1835, p. 412-413).

[3866] J. ALLIER, *Les émigrés peuvent-ils opposer la prescription à ceux de leurs créanciers dont les titres sont antérieurs à la confiscation ?*, Paris, Imprimerie Boucher, 1825, p. 9.

[3867] *Idem*.

[3868] *Ibid*., p. 13.

[3869] Art. 3 : « Le conseil général de liquidation n'admettra à la charge de notre Trésor aucune liquidation réclamée pour créances dont l'origine remonte à une date antérieure au 1er vendémiaire an 5, quelles que soient la nature et la cause de ses créances » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit*., t. 16, p. 246).

[3870] *AP* 11 février 1825, t. 43, p. 117.

[3871] CA de Bordeaux, 25 août 1829, maire de Saint-Félix c. de Chabans (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 594).

1790 ne peuvent être opposées aux créanciers[3872] est repoussée par la Chambre. L'opinion du rapporteur de la Chambre des députés est à rapprocher de celles des pairs[3873], et du rapporteur de la Chambre des pairs. En effet, le J.-M. Portalis relève que la commission n'a pas adopté expressément l'absence de prescription pour les créanciers antérieurs, car celle-ci semble être unanimement reconnue comme implicitement contenue dans la loi[3874].

Finalement la loi ne s'est occupée que des créanciers antérieurs qui ont encouru la déchéance des lois révolutionnaires, ceux qui ont vraiment subi la confiscation (les non liquidés, non payés par l'État). Tous les autres créanciers restent dans le droit commun, et dans la loi du 5 décembre 1814 qui a autorisé les créanciers à faire des actes conservatoires. La loi du 27 avril 1825 semble intéresser principalement les rapports entre les créanciers et l'administration – la demande d'opposition étant faite directement à Paris – et subsidiairement, aux rapports de cause à effet avec le débiteur.

B. – Les justificatifs

L'administration des domaines, saisie par le préfet des demandes des requérants, doit ensuite instruire au mieux l'affaire afin de fournir les pièces demandées à la commission (**1**). Les ayants-droits doivent observer les mêmes règles quant à la forme et au fond de leurs demandes, mais l'ajout de pièces, et le contentieux en découlant, rallongent inévitablement la durée de l'instruction (**2**).

1. – Un long processus d'instruction

L'article 8 de la loi du 27 avril 1825 prévoit que les anciens propriétaires ou leurs représentants « se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus ». Ce premier point est une première difficulté pour les réclamants. En effet, les anciens propriétaires ne sont pas forcément revenus dans leur département d'origine. Les ayants-droit, eux aussi, peuvent être disséminés sur le territoire. C'est pourquoi le recours à des notaires, des avocats ou des tiers[3875] s'avèrent nécessaires afin d'élire domicile pour la communication des pièces[3876]. Dans le même sens, les anciens propriétaires fonciers dans plusieurs départements doivent présenter plusieurs demandes, et l'administration locale doit prendre en compte les demandes formulées ailleurs (afin de ne pas déduire plusieurs fois une dette payée à la décharge de l'ancien propriétaire par exemple). Un premier point qui rallonge, d'ores et déjà, le déroulement rapide attendu dans le dépôt et le traitement des demandes.

[3872] Proposition de P.-E.-A. Petit-Perrin (*AP* 12 mars 1825, t. 43, p. 729).
[3873] *AP* 6 avril 1825, t. 44, p. 447.
[3874] La commission est « unanimement d'avis que le texte de la loi le disait implicitement, et qui y avait lieu d'ailleurs à l'application de cette maxime de droit, qui veut que les délais de la prescription ne puissent courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir » (*AP* 6 avril 1825, t. 44, p. 447).
[3875] Parfois ce sont des associations qui se proposent de gérer les dossiers, contre une rémunération sur le montant de l'indemnité obtenue (A. FRANKE, « La loi de l'indemnité de 1825… », *op. cit.*, p. 227) ou des agents d'affaires (M. RAGON, *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, *op. cit.*, p. 186).
[3876] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 106.

Les demandes doivent être accompagnées, en vertu des articles 6, 7, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 1er-6 mai 1825, des titres et actes propres à établir la qualité et les droits du réclamant. L'ancien propriétaire doit justifier de sa qualité à l'aide : 1° de son acte de naissance ; 2° d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix et signé par cinq témoins notables constatant l'identité du propriétaire et la situation des biens-fonds[3877]. Cet acte de notoriété à cependant un coût, et certaines familles modestes ont du mal à avancer les droits de timbre et d'enregistrement de ces actes. Le ministre, J. de Villèle, ne fait une exception qu'en faveur du département du Bas-Rhin : alerté par le préfet sur la grande quantité de famille peu aisée, il accorde l'exception de ces frais dans le cas où il est justifié que le capital servant de base à l'indemnité est inférieur à 1 500 francs[3878]. Cette faveur qui profite à des milliers d'indemnisés dans le département est donc malheureusement limitée géographiquement. Les actes venant de l'étranger, parfois de très loin, ont également un certain coût. L'excédent de frais de la demande sur la valeur de l'indemnité est indéniablement une raison de l'abandon de certaines prétentions[3879].

L'ancien propriétaire doit également justifier tout ce qui touche au bien-fonds tel que la déclaration qu'il n'est pas entré en possession desdits biens depuis la confiscation ou la déclaration de rachat. Dans ce dernier cas, il doit préciser les noms des personnes interposées, le contrat d'acquisition, et l'acte de rétrocession (en forme authentique ou ayant date certaine). La loi n'oblige les réclamants qu'à prouver leur qualité, leur identité et leur droit à l'indemnité. Elle ne les oblige aucunement à fournir les procès-verbaux de ventes de leurs biens (sauf cas de rachat).

L'instruction du 5 juin 1825 laisse entrevoir un phénomène : en pratique beaucoup de demandes essayent de présenter un acte de notoriété en remplacement d'actes manquants. Le ministre répond que lorsqu'il y a impossibilité absolue il faut alors se référer au droit commun, c'est-à-dire aux règles établies par le Code civil. En ce sens l'acte de notoriété n'est pas possible pour suppléer à un acte de naissance[3880]. Dans le même sens, on ne peut suppléer à l'acte de naissance par une mention dans un autre acte de l'état civil[3881]. Seule la description de ce contenu dans un acte notarié peut servir à prouver un décès ou une naissance[3882]. Ces actes de notoriété ne peuvent pas être produits par des notaires, car ce sont les juges de paix, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance, qui sont appelés à les délivrer[3883]. L'appréciation des témoins reste donc à l'appréciation du juge sans que l'administration ne puisse « établir aucune règle nouvelle, relativement à la réception de ces actes, qui restent soumis aux formalités ordinaires »[3884]. Ces

---

[3877] Document par lequel un officier public recueille des témoignages en vue d'établir une circonstance ou un fait matériel qu'un grand nombre de personnes ont pu constater, dont ils ont pu avoir connaissance ou qui leur ont semblé avérés.

[3878] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 107-108.

[3879] Quelques exemples sont détaillés par l'historien A. Gain (*Ibid.*, t. 2, p. 116-117).

[3880] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 2).

[3881] CE, 9 mai 1834, Reynaud : en l'espèce les registres de la mairie de la Ciotat (Rec. Macarel, 1834, p. 281-282).

[3882] Circulaire, 20 juin 1825 : « La simple mention d'un décès ou d'une naissance faite dans un autre acte de l'état civil ne saurait suppléer à l'acte constatant ce décès ou cette naissance. Quant à l'extrait qui en serait relaté textuellement dans un acte notarié, il peut, lorsqu'on rapporte une expédition en forme de ce dernier acte, servir à prouver un décès ou une naissance » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II p. 11).

[3883] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 3).

[3884] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 15).

actes peuvent être dressés indifféremment devant le juge de paix de la situation des biens ou du domicile[3885]. Le juge ne certifie rien de lui-même, il ne fait que recevoir les témoignages des personnes[3886]. Dans le cas où l'acte de notoriété est rédigé en pays étranger, il a la même valeur que les actes reçus en France[3887], il peut donc être présenté devant le juge de paix par le mandataire de l'ancien propriétaire[3888].

S'agissant des procurations, le ministre semble y être plutôt réticent vis-à-vis de l'esprit de la loi et de l'ordonnance. Cependant il admet qu'on ne « saurait refuser aux parties une faculté qu'elles tiennent du droit civil »[3889]. Ainsi les procurations sous seing privé doivent être sur papier timbré et enregistrées. Il est donc indispensable que la signature du mandant soit légalisée par le notaire ou le maire du domicile.

Comment faire si le réclamant présente plusieurs qualités ? En d'autres termes, si le réclamant présente une demande comme ancien propriétaire dépouillé directement et comme représentant d'un autre propriétaire émigré ; les deux réclamations se cumulent-elles ? Le ministre indique que dans ce cas les demandes semblent distinctes et séparées car l'auteur a besoin de présenter des titres différents. Cependant si l'ancien propriétaire, pour une même qualité, forme des demandes dans différents lieux pour ses différents immeubles, il n'a pas à faire dresser un acte de notoriété dans chaque endroit. Toujours en ce sens, les pièces n'ont pas à être envoyées nécessairement en « double ou triple expédition »[3890]. Les demandes réunies par le préfet sous un seul numéro de dossier, sont transmises au directeur des domaines.

Toutes les demandes en indemnité parvenues en préfecture sont, selon l'article 16 de l'ordonnance, portées sur le registre spécial ouvert au public (en exécution de l'article 20 de la loi[3891]). D'ailleurs, des extraits régulièrement certifiés de ce registre peuvent être délivrés à toutes les personnes qui ont intérêt à les réclamer. Le registre permet ainsi de constater la date de la demande (en cas de contestation concernant les délais d'admission) ainsi que les suites de chaque affaire, jusqu'à leur conclusion.

Le préfet transmet ensuite la demande au directeur des domaines du département. Ce dernier dresse le bordereau d'indemnité selon les dispositions de la loi et de l'ordonnance[3892], mais il s'est posé la question de savoir si cette transmission est automatique alors même qu'elle est dénuée de pièce justificative. Le ministre assure que cette transmission est « sans objet, et conséquemment inutile »[3893] car le directeur de domaines ne peut aucunement dresser le bordereau ou faire des observations (sur les droits, la qualité, les justifications, les bases

---

[3885] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 16).
[3886] *Idem*.
[3887] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 22).
[3888] Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 27).
[3889] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 7).
[3890] Ins. Min. du 5 juin 1825 et circulaire 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 4-5 et 18).
[3891] Art. 20 : « Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet. Il en sera délivré aux intéressés, en ce qui les concerne, un extrait certifié ».
[3892] Articles 20 à 33 de l'ordonnance du 1er-6 mai 1825.
[3893] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 6).

adoptées). C'est donc au préfet d'inviter les réclamants à apporter toutes les pièces nécessaires afin que la liquidation n'éprouve pas de retard.

On peut relever que dans les faits certains préfets ont demandé à ouvrir deux registres différents. L'un pour les demandes complètes et l'autre pour celles qui ne sont pas assez justifiées. Dès le 7 juillet 1825[3894], le ministre annonce que ces demandes n'ont pas été accueillies au vu de la loi qui ne prescrit l'ouverture que d'un seul registre par préfecture.

Les bordereaux contiennent beaucoup de renseignements : ceux transmis par le demandeur, la désignation et la date des biens vendus, l'indication du montant de l'indemnité déterminée par les articles 2, 3 et 4 de la loi avec les pièces qui leur sont propres (procès-verbal d'expertise, d'adjudication, ou l'évaluation des revenus, ou les actes de liquidation des partages de présuccession, ou les actes de rachat), les actes de concession ou cession des biens aux hospices et autres établissements publics de bienfaisance, procès-verbal d'expertise (à défaut d'estimation antérieure des biens cédés par l'État gratuitement).

Dans l'exposé des motifs à la Chambre des députés, le commissaire, se veut positif : « ces opérations n'auront rien d'embarrassant ni de difficile ; elles reposent toutes sur des actes authentiques et sur des calculs positifs : elles ne peuvent, dans aucun cas, prêter à l'arbitraire ou à la partialité »[3895]. Dans les faits, c'est au directeur des Domaines qu'il incombe les recherches nécessaires à la production du bordereau, et même si les recherches en archives ou dépôts publics sont possibles, elles ont subi parfois les destructions révolutionnaires. Le bureau des domaines doit donc parfois recourir aux familles pour combler les lacunes des ventes ou lever les doutes[3896]. Les erreurs ou confusions à propos du nom, de la date, du nombre de biens sont fréquentes, et ralentissent le déroulement de la procédure.

Ces longueurs peuvent créer des tensions locales entre les préfets et le Domaine, puisque c'est le préfet qui communique ensuite le bordereau. Il faut bien comprendre que ces recherches créent une charge supplémentaire pour les agents du Domaine, qui doivent également gérer les affaires courantes[3897]. Les agents reçoivent également de nombreuses demandes de renseignements de la part des familles, non certaines de l'effectivité de leurs droits[3898].

Le travail des Domaines terminé, le préfet communique le bordereau aux réclamants et au ministre des finances avec les pièces produites conformément à l'article 8 de la loi du 27-28 avril 1825 : « il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants que sur les énonciations du bordereau et les observations ou réclamations qu'il aurait reçues ». Les observations des parties, autorisées par l'article 38 de l'ordonnance, ne sont pas enfermées dans un délai précis[3899], et la notification de l'administration doit se faire sans frais, c'est-à-dire sans recours au ministère des huissiers[3900].

3894 Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 21).
3895 *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 601.
3896 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 2, p. 95-97.
3897 *Ibid.*, t. 2, p. 98-101.
3898 *Ibid.*, t. 2, p 105.
3899 Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 36).
3900 Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 28).

Les réclamants peuvent faire des observations qui sont transmises, avec l'avis du préfet, au ministre. Les mémoires, et observations, peuvent contester les bases de liquidation ou faire état des lésions dont la véracité est ensuite étudiée par le préfet en conseil de préfecture. Dans une instruction ministérielle du 26 septembre 1825[3901], le ministre relève que ce n'est qu'un très petit nombre d'affaires qui font l'objet d'observations de la part des réclamants vis-à-vis de l'avis du préfet. On peut donc supposer que ces observations ne soulèvent pas réellement de contestations.

Le préfet est appelé à donner son avis motivé sur deux questions bien distinctes : les droits et qualités du réclamant. Il est certain que la vérification des droits apparaît de la compétence administrative, tandis que l'autre est plutôt de la juridiction des tribunaux. Il doit donner un avis sur les mémoires concernant les lésions observées par les réclamants. Quels sont les éléments à produire à l'appui d'une réclamation pour cause de lésion ? Le ministre laisse une fois de plus place au droit commun : « c'est à celui qui prétend avoir éprouvé un dommage à se mettre en mesure de l'apprécier et en administrer la preuve ; cette preuve peut résulter d'une multitude de faits particuliers, qui ne sauraient tous être prévus », il ajoute que la loi ne peut établir par avance « les éléments sur lesquels s'établirait la conviction des préfets, des conseils de préfecture et de la commission »[3902]. En tout état de cause, si l'avis des réclamants reste contraire à celui du préfet, il doit être communiqué au ministre conjointement au bordereau. On peut alors relever que le ministre des finances, qui a communication des dossiers auparavant, va pouvoir se forger son avis sur certains cas particuliers qu'il est susceptible de retrouver devant la commission ou le Conseil d'État. Il va surtout être en mesure de vérifier les omissions ou doubles emplois des déductions portées aux états de passif dressés au ministère des Finances ou à la direction générale des domaines, en vertu de l'article 9 de la loi, et de l'article 40 de l'ordonnance.

Dans le cas où le passif dépasse l'actif, ce résultat doit être vérifié, discuté, et donner lieu à un avis du préfet en conseil de préfecture[3903]. Une obligation difficile à tenir en pratique selon A. Gain, et donc quasiment jamais appliquée[3904].

Le bilan effectué le 17 août 1825[3905] par le ministre semble négatif. Il remarque que les dossiers qui arrivent au ministère sont incomplets ou irréguliers. Il suppose que les préfets préfèrent ne pas couper la procédure pour ne pas la retarder, mais « ces ménagements ont produit un effet opposé à celui qu'ils attendaient »[3906]. Le ministre invite donc les préfets à insister sur la production de pièces régulières et remarque que les principaux problèmes sont l'absence d'élection de domicile, de déclarations formelles de non rentrée en possession, d'actes

---

3901 Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 36).
3902 Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 19).
3903 Article 37 de l'ordonnance du 1er-6 mai 1825.
3904 Les préfectures préfèrent opérer au moyen d'une autre procédure : le conseil étudie l'affaire, donne un avis justifié et rédigé. Ce dernier est alors transmis au préfet qui donne son avis « en conseil de préfecture ». L'avis du conseil est donc, à de rares occasions, remis en cause (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 2, p. 109-110).
3905 Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 32).
3906 *Idem*.

de notoriété identifiant clairement l'identité de l'ancien propriétaire ou le décès, de justifications concernant les arrangements de famille. La rédaction régulière des bordereaux « ne saurait trop fixer l'attention de l'administration ; les bordereaux forment la base de l'instruction d'une demande en indemnité ; ils doivent être exempts de toute rature ou surcharge qui ne serait pas formellement approuvée »[3907]. Toutes ces omissions et ces retards ne sont que des difficultés de plus qui ressurgissent devant la commission et le Conseil d'État.

2. – Les justifications spécifiques aux ayants-droit

La loi du 27-28 avril 1825 désigne les Français appelés par la loi ou par la volonté de l'ancien propriétaire décédé, le représentant à l'époque du décès à bénéficier de l'indemnité. L'ordonnance des 1er-6 mai 1825 précise les pièces, et la procédure à suivre.

Les demandes des ayants-droit doivent être faites au préfet du département de la situation des biens. Comme pour l'ancien propriétaire, toute demande doit être présentée avec une élection de domicile (dans le département des biens-fonds), les noms et prénoms des individus sur lesquels les biens-fonds ont été confisqués, et l'hypothétique entrée en possession.

Les ayants-droit doivent fournir des informations qui leur sont propres telles que leur extrait de naissance, les actes servants à établir leurs droits à sa succession, les actes de renonciation ou la preuve de leur acceptation, et surtout l'extrait des registres de l'état civil, constatant le décès du propriétaire dépossédé.

Ce sont seulement quelques articles qui renferment, a priori, toutes les obligations imposées aux héritiers pour justifier leur demande. En pratique, néanmoins, ces obligations sont plus étendues qu'on ne peut le croire. Par la désignation des *actes servant à établir leurs droits à la succession* les ayants-droits sont astreints à la recherche rigoureuse de ces pièces.

La preuve du décès de l'ancien propriétaire est la chose essentielle à prouver puisque toute personne dont la preuve du décès n'est pas rapportée, est présumée absente.

La mort seule, naturelle ou civile se prouve par un extrait des registres de l'état civil. Un acte de décès ne peut être délivré sur papier libre[3908]. Les ayants-droits ont toutefois la faculté de faire reconnaître, et déclarer cette absence par les tribunaux. Le ministre accorde d'autres moyens de prouver le décès. Dans son instruction du 5 juin 1825[3909], il précise que sont admis : 1° les actes notariés (lorsqu'il n'y a plus de registre) ; 2° les actes de décès rédigés, en la forme, dans un pays étranger ; 3° les certificats d'amnisties délivrés aux héritiers lorsqu'ils relatent l'époque de la mort de l'ancien propriétaire (car cela suppose qu'un acte de décès a été présenté pour dresser le certificat).

La qualité des réclamants. La deuxième chose à examiner pour les héritiers, c'est l'époque du décès de l'ancien propriétaire qu'ils sont appelés à représenter, aux fins de déterminer leurs droits à la succession au regard de la législation en vigueur à cette époque. Cette

[3907] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 34).
[3908] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 2).
[3909] *Idem*.

recherche est aussi l'amorce de conflits entre réclamants, qui sont replacés dans l'état et la qualité au moment du décès. Il faut donc faire la preuve, par exemple : du décès des cohéritiers, de la part individuelle, de la déclaration d'absence, du choix du notaire le représentant, des procurations, *etc.*

Là encore la question des actes de notoriété pour constater les droits des réclamants s'est posée. Sont-ils admis s'agissant des droits dans la succession ? Dans une instruction du 5 juin 1825[3910], le ministre indique que cet acte ne peut « remplacer la production qu'exige l'article 8 de l'ordonnance des actes servant à établir les droits des réclamants à la succession (…) lorsque les pièces dont la production est exigée par l'ordonnance ne pourront être remises par les parties, il y sera suppléé par tels autres documents qu'elles auront en leur possession et qu'elles regarderont comme les plus probants »[3911]. En tout état de cause, c'est au directeur des domaines et au préfet d'émettre un avis, puis à la commission de juger de la force probante des actes produits.

Le fait de remonter au moment du décès pour apprécier les droits des héritiers engendre inévitablement un contentieux puisque les juges doivent se replacer dans le droit s'appliquant à cette époque. Ainsi les successions apparaissent sous l'empire du droit romain, de la coutume, de la législation révolutionnaire ou du Code civil. Ces diverses législations doivent obtenir une attention particulière pour l'examen des titres, droits et prétentions de ceux qui se présentent à réclamer l'indemnité.

En ce qui concerne les décisions quant à la qualité des requérants, le Conseil d'État maintient sa position : la loi appelle l'ancien propriétaire, et à défaut son héritier légitime ou testamentaire à l'époque de son décès. On doit apprécier la qualité de l'héritier au moment du décès de l'ancien propriétaire, et non au moment de la réclamation.

La qualité de l'ayant-droit est acquise, puisqu'elle préexiste à la loi, mais elle doit être prouvée. En ce sens, il a été jugé que l'indemnité est acquise aux étrangers, à titre d'héritage, lorsque leur auteur est décédé Français après la promulgation de la loi du 27-28 avril 1825. Ce droit est donc conservé par la fille quoique devenue étrangère en 1827[3912] ou par le fils étranger[3913]. À l'inverse, l'héritier étranger qui n'était pas appelé à représenter l'ancien propriétaire à l'époque de son décès ne peut transmettre à ses propres héritiers (ou à des tiers) un droit qu'il n'a pas[3914]. En ce sens, on peut en déduire que tous les enfants à naître sont exclus si le décès de l'émigré est postérieur à leur naissance. Le droit à l'indemnité remontant à l'époque de la confiscation, il peut entrer dans un partage fait longtemps avant cette loi, par exemple en l'an 3[3915].

[3910] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 3).
[3911] *Idem*.
[3912] CE, 11 juin 1828, Scheppard (Rec. Macarel, 1828, p. 476-477).
[3913] CE, 15 octobre 1832, Soller (Rec. Macarel, 1832, p. 559-562).
[3914] CE, 12 août 1829, héritiers Dumées (Rec. Macarel, 1829, p. 324-325) ; CE, 16 août 1832, ministre des finances c. héritiers de Chamisso (Rec. Macarel, 1832, p. 446-454) ; CE, 28 décembre 1832, De Languier (Rec. Macarel, 1832, p. 729-730).
[3915] Cass. req., 21 mai 1833, Verguet c. de Wendel (DJG, 1833, I, p. 124).

Il a aussi été jugé que les héritiers d'une ligne ne succèdent aux biens déférés à une autre ligne qu'à défaut de parents dans la ligne défaillante[3916].

La preuve que la mort d'un ancien propriétaire est *intestat* ne peut être exigée d'aucun réclamant. C'est aux héritiers testamentaires, s'il en existe, d'administrer la preuve de leurs droits et, par conséquent, de produire le testament[3917]. Cependant les héritiers *ab intestat* sont obligés de produire les actes de décès de toutes personnes intermédiaires qui avant eux ont eu le droit à recueillir l'indemnité. Le ministre précise que des actes authentiques, tels que les partages et inventaires, peuvent servir à constater le décès de l'ancien propriétaire et de ses premiers héritiers ou leur renonciation[3918].

La **qualité de Français**. La qualité de français doit aussi être justifiée au moyen de pièces, et de titres, comme l'extrait de naissance.

De façon générale, la veuve qui réclame l'indemnité doit donc prouver par l'acte de naissance de son mari, que ce dernier n'est pas étranger au moment de leur mariage. La justification de la qualité de veuve permet également de prouver que cette dernière est rentrée dans la plénitude de ses droits, en d'autres termes, qu'elle n'a plus besoin de l'autorisation de son mari pour ester devant le préfet ou en justice[3919].

L'exception de l'exigence de nationalité du demandeur pour les « Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1er avril 1814 », et les enfants nés « de pères ayant joui de la qualité de Français » se prouve par l'acte de mariage. Conformément à la disposition, il a été jugé que la Française, fille d'émigré, qui s'est mariée antérieurement au 1er avril 1814 avec un étranger, n'est pas considérée comme étrangère[3920], à la différence de celle qui s'est mariée postérieurement à cette même date[3921] ; et la disposition n'est valable que si à cette même époque la femme était déjà veuve, descendante d'émigré, de déporté ou de condamné[3922].

Il a été jugé que la femme née Française, mais étrangère en vertu de son mariage avant 1814, peut réclamer l'indemnité du chef de toute personne dont elle est successible (en ligne directe ou collatérale) ou dont elle est instituée. Sa prétention peut être fondée sur une autre

---

[3916] CE, 14 décembre 1832, De Rutant et Dupuy (Rec. Macarel, 1832, p. 705-706).
[3917] Circulaire, 20 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 13).
[3918] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 15).
[3919] Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 32).
[3920] CE, 26 août 1829, Jund, héritière Engelhardt (Rec. Macarel, 1829, p. 344-345) ; CE, 23 juin 1830, ministre des finances c. Jud (Rec. Macarel, 1830, p. 347-348) ; Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 30).
[3921] CE, 30 novembre 1832, héritiers Sausac de Traversay (Rec. Macarel, 1832, p. 665-666) ; CA de Paris, 26 janvier 1828, Planes c. Lagarde : la fille d'un émigré a perdu sa qualité de française par son mariage en 1824 avec un espagnol (DJG, 1828, II, p. 199-200).
[3922] CE, 5 novembre 1828, De Goer (Rec. Macarel, 1828, p. 758-759) ; CE, 1er septembre 1831, De Goertz (Rec. Macarel, 1831, p. 355-357) ; CE, 6 juin 1834, héritiers d'Andlau (Rec. Macarel, 1834, p. 365-366) ; CE, 4 juillet 1834, Derbigny (Rec. Macarel, 1834, p. 444-445) ; CE, 15 août 1834, Regard de Ballon (Rec. Macarel, 1834, p. 565-567).

qualité que celle de veuve ou de descendante d'émigré. Quoiqu'étrangère, elle peut réclamer du chef de son oncle[3923] ou de son grand-père[3924].

Le ministre a tenté de retirer l'avantage de l'article 23 à certaines femmes. Il a demandé si l'exception en faveur des femmes est attachée à la condition essentielle de n'être étrangère que par le fait du mariage, et uniquement par le fait du mariage. Dans une affaire, il souhaite que la demande de celle qui s'est mariée avec un étranger avant 1814, mais qui réside dans une commune qui ne fait désormais plus partie du territoire soit repoussée. Le Conseil d'État ne tranche pas en ce sens, ces femmes sont considérées comme ayant perdu la qualité de Française par des circonstances indépendantes de leur volonté[3925]. Il a été jugé que la femme étrangère qui a contracté mariage dans son pays avec un Français émigré et frappé de mort civile peut être regardée comme ayant ignoré cette condamnation, et comme ayant agi de bonne foi. Par suite son mariage doit avoir pour elle, en France, les effets que lui assure l'article 201 du Code civil, ce qui inclut l'indemnité[3926].

Conséquemment lorsque la qualité de Français de l'héritière a été perdue par des circonstances dépendantes de sa volonté, la qualité d'étrangère lui est opposée. C'est le cas de la femme qui s'est mariée avec un français, et qui n'a perdu sa nationalité que par le fait d'avoir refusé le bénéfice de l'article 7 du traité de paix du 20 novembre 1815[3927]

Dans le même sens que les renonciations, lorsque l'héritier est exclu pour défaut de qualité, l'indemnité profite au fonds commun, sans que personne ne puisse réclamer[3928].

S'est également posée la question de savoir si la qualité de l'ancien propriétaire au moment de sa mort doit-elle être prise en compte ? Étonnement, il a été jugé par la Cour d'appel de Colmar[3929] que le représentant de l'héritier d'un émigré ne peut, quoique Français, réclamer l'indemnité due à la succession lorsque l'héritier représente un émigré mort avec la qualité d'étranger. Mais cette décision est contredite par celle en date du 20 mars 1830 de la Cour d'appel de Paris[3930], où il a été jugé que le représentant ou l'enfant de l'héritier d'un émigré a droit, s'il a la qualité de Français, de réclamer l'indemnité due à la succession de cet émigré, bien que celui qu'il représente soit mort étant étranger (ayant perdu la qualité de Français). Cette décision semble plus conforme avec les faits, car certains anciens propriétaires sont inéluctablement morts avec cette qualité d'émigré ou d'étranger.

Dans le cas où l'ayant-droit présente deux qualités, on peut se demander comment il doit agir. Pour le ministre, l'enfant qui est également créancier doit demander que l'indemnité lui soit

---

[3923] Cass. req., 16 mars 1830, Bizot c. Sirace (DJG, 1830, I, p. 169-171).
[3924] CE, 23 juin 1830, ministre des finances c. Jud (Rec. Macarel, 1830, p. 347-378).
[3925] CE, 1er juillet 1829, Despeicher (Rec. Macarel, 1829, p. 235-236).
Dans le même sens : CE, 20 janvier 1830, ministre des finances c. Otte (Rec. Macarel, 1830, p. 45-46).
[3926] CA de Bordeaux, 10 août 1831, Bellegarde c. héritiers Bellegarde (DJG, 1831, II, p. 257-258).
[3927] CE, 21 décembre 1832, Schikel : l'article 7 du traité dispose que « dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent Traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir » (Rec. Macarel, 1832, p. 721-722).
[3928] CE, 4 juillet 1827, De Cantérac (Rec. Macarel, 1827, p. 355-356) ; CE, 11 mars 1830, héritiers de Pompry (Rec. Macarel, 1830, p. 140-143) ; CE, 31 juillet 1832, De Vaudemont (Rec. Macarel, 1832, p. 429-431).
[3929] CA de Colmar, 8 juillet 1829, De la Merlière c. d'Arbois (DJG, 1830, II, p. 86).
[3930] CA de Paris, 20 mars 1830, héritiers Saint-Clair (DJC, 1830, II, p. 216-217).

allouée d'abord en sa qualité d'héritier, et ensuite en sa qualité de créancier à raison des reprises et créances[3931]. Dans le même sens, la sœur qui a des biens indivis avec son frère, mais dont la totalité a été vendue en vertu des lois sur les émigrés, doit réclamer à titre d'ancien propriétaire pour sa part et à titre d'héritière de son frère décédé pour la seconde portion[3932].

Les biens anciennement situés sur le territoire Français. La demande en indemnité doit être formée auprès du préfet du département de la situation des biens. Dans le cas où les biens-fonds ne font plus partie du territoire français – contrairement au moment de la confiscation – la demande doit être faite au préfet du département qui, avant la cession, faisait partie de la commune où sont situés les immeubles confisqués[3933].

Toutes les demandes ne trouvent pas de débouchées, d'après les archives départementales A. Gain estime à un tiers, voire un quart, les demandes qui ne sont pas accueillies. Quelques chiffres permettent d'illustrer ces estimations : en Moselle 435 des 635 demandes sont admises, 311 des 423 dans les Vogues, 184 sur 255 en Haute-Marne, 347 sur 388 dans le Doubs, 201 sur 259 dans la Côte-d'Or, 214 sur 384 en Seine-et-Oise, 515 sur 653 dans les Côtes-du-Nord, 137 sur 148 dans la Gironde[3934].

Section II : La liquidation indemnitaire

Dès le début des nationalisations, le législateur révolutionnaire va s'inquiéter du sort des créanciers des émigrés, des condamnés et des déportés. Si au départ les biens des émigrés sont vendus francs et quittes de toutes dettes, c'est seulement jusqu'à concurrence de la valeur des meubles et des immeubles. En avril 1795 les créanciers de l'émigré deviennent directement ceux de l'État. Avec la remise des biens en 1814, suit aussi la « remise » des créanciers attachés à ces derniers, et cette logique s'applique aussi avec le paiement de l'indemnité (**§1**). Le poids des liquidations des indemnités est établi sur cinq ans selon un plan financier proposé et discuté par l'Assemblée (**§2**).

§1 : La déduction des dettes payées à la décharge de l'ancien propriétaire

Les anciens propriétaires, ou leurs représentants, qui souhaitent être liquidés pour leur indemnité doivent payer indirectement par déduction les créances dont l'État est porteur par suite de la subrogation aux droits des créanciers originaires (**A**) opérée lors de la confiscation. Ces déductions sont classées en quatre catégories qui ne connaissent que peu d'exception. Les héritiers bénéficient, toutefois, d'un droit d'inventaire (**B**).

[3931] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 17).
[3932] Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 29-30).
[3933] Circulaire, 28 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 23-24).
[3934] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 2, p. 83-85 ; A. FRANKE, « La loi de l'indemnité de 1825… », *op. cit.*, p. 223.

A. – Les abattements obligatoires en faveur des créanciers

Les différentes déductions de créances ne concernent ici que les créanciers dont les titres ont été liquidés et admis à recevoir en paiement des biens nationaux ou une inscription sur le grand livre de la dette publique (**1.1**). Il n'est laissé à l'ancien propriétaire qu'une exception pour certains types de paiement fait en assignats (**1.2**).

1. – Les abattements obligatoires : les quatre types de dettes déductibles

L'indemnisé peut critiquer les liquidations contre l'État, et tenter de faire rejeter une déduction, et c'est là sûrement le cœur du contentieux.

Les dettes payées à la décharge de l'émigré. La première et la seconde catégorie de dettes déductibles sont à rapprocher, elles concernent : les soultes et les dettes payées à la décharge de l'émigré ainsi que les compensations avec les sommes dues par l'émigré.

Pour un propriétaire l'interrogation immédiate est celle de savoir si l'État fait une distinction du capital et les intérêts de la dette. La réponse est négative : le Conseil d'État est clair : « considérant que l'article 9 de la loi du 27 avril 1825, en ordonnant la déduction des dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a établi aucune distinction entre le capital de ces dettes et les intérêts qui formaient l'accessoire »[3935].

Ces dettes vont prendre la forme de paiement : de dots et reprises matrimoniales[3936], de rentes[3937] (même viagères[3938]), de compensations avec les sommes dues envers l'État[3939] ou la

---

[3935] CE, 2 août 1826, Dabbadie (Rec. Macarel, 1826, p. 482-483).

[3936] CE, 2 août 1826, Dabbadie (Rec. Macarel, 1826, p. 482-483) ; CE, 3 janvier 1827, De Grimouard (Rec. Macarel, p. 5-6) ; CE, 16 mai 1827, De Montaignac (Rec. Macarel, 1827, p. 275-278) ; CE, 28 août 1827, De Bardin (Rec. Macarel, 1827, p. 458-461) ; CE, 12 décembre 1827, Cothereau de Grandchamps (Rec. Macarel, 1827, p. 581-582) ; CE, 13 avril 1828, Augier (Rec. Macarel, 1828, p. 333-334) ; CE, 30 avril 1828, De Wignacourt c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1828, p. 410-411) ; CE, 13 juillet 1828, Boullemer de Thiville (Rec. Macarel, 1828, p. 547-548) ; CE, 27 août 1828, De Héère (Rec. Macarel, 1828, p. 665-667) ; CE, 31 août 1828, De Richemont (Rec. Macarel, 1828, p. 696-697) ; CE, 5 août 1829, Bégeon de Sainte-Mesne (Rec. Macarel, 1829, p. 306-307) ; CE, 29 juin 1832, héritiers Majance de Cariman (Rec. Macarel, 1832, p. 329-331).

[3937] CE, 23 août 1826, Du Bouexic de Guichem (Rec. Macarel, 1826, p. 519-520) ; CE, 23 août 1826, Gignet de Milhac (Rec. Macarel, 1826, p. 521) ; CE, 24 janvier 1827, De Bussy (Rec. Macarel, 1827, p. 73-76) ; CE, 2 mai 1827, De Trémuejouls de Taussac (Rec. Macarel, 1827, p. 237-239) ; CE, 2 mai 1827, De Trémuejouls de Taussac (Rec. Macarel, 1827, p. 237-239).) ; CE, 28 août 1827, De Bardin (Rec. Macarel, 1827, p. 458-461) ; CE, 16 mars 1828, Peronneau (Rec. Macarel, 1828, p. 249-251) ; CE, 5 juin 1828, Clermont Mont-Saint-Jean (Rec. Macarel, 1828, p. 473) ; CE, 27 août 1828, De Villedeuil et Renouard de Sainte-Croix (Rec. Macarel, 1828, p. 660-662) ; CE, 27 août 1828, De Héère (Rec. Macarel, 1828, p. 665-667) ; CE, 27 août 1828, Beaupoil de Saint-Aulaire (Rec. Macarel, 1828, p. 670-671) ; CE, 21 janvier 1829, Saint-Simon (Rec. Macarel, 1828, p. 13-14) ; CE, 25 février 1829, Thiballier (Rec. Macarel, 1829, p. 67-69) ; CE, 19 mars 1829, héritiers de Bouville (Rec. Macarel, 1829, p. 94-95) ; CE, 11 novembre 1830, De Massiac (Rec. Macarel, 1830, p. 495-497) ; CE, 28 février 1831, De Montcalm-Gozon (Rec. Macarel, 1831, p. 111-112) ; CE, 29 mars 1831, héritiers d'Aumont-Villequier (Rec. Macarel, 1831, p. 129-132) ; CE, 25 mai 1832, héritiers de Pange (Rec. Macarel, 1832, p. 275-279) ; CE, 29 juin 1832, Deydier-Curiol de Mirabeau (Rec. Macarel, 1832, p. 331-332) ; CE, 4 mai 1835, Lescuyer c. héritiers Blondel d'Azincourt (Rec. Macarel, 1835, p. 321-325).

[3938] Circulaire du 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II p. 20).

[3939] CE, 9 mai 1827, Lavès (Rec. Macarel, 1827, p. 249-251) ; CE, 20 février 1828, Turlure de Vellecour : en l'espèce les sommes restant dues pour l'acquisition d'un bien national (Rec. Macarel, 1828, p. 166-168) ; CE, 5

femme[3940], de créances diverses dont la nature n'est pas spécifiée[3941].

Ces déductions semblent difficilement contestables une fois qu'elles ont été payées par l'État. On peut citer le cas d'un ayant-droit qui soutient qu'il n'existe aucune trace de l'acte constitutif de la prétendue rente déductible, ni dans les archives de la préfecture du Morbihan, ni dans celles du ministère des finances. La preuve de cette existence tient au seul paiement du Domaine fait au bénéficiaire. Il existe donc une « présomption de vérité » dans tous les paiements effectués par le Domaine. Le Conseil d'État considère que c'est à l'indemnitaire de faire la preuve du contraire, même de quelque chose qui n'est pas censé avoir existé ou qui découlerait d'une faute de l'administration[3942]. On peut donc tout de même combattre une dette qui n'a pas été liquidée. Ainsi la rente due par l'ancien propriétaire à une fabrique, mais qui n'a finalement pas été envoyée en possession, ne doit pas être imputée sur l'indemnité[3943].

La dette a pu s'éteindre, au profit de l'émigré, par confusion : par la réunion de la qualité de créancier et débiteur aux mains de l'État. C'est notamment le cas lors de la suppression des établissements religieux, qui vaut donc paiement des rentes dues à ces derniers (couvent, communautés, abbayes)[3944]. Le ministre confirme que ce type de déductions doivent être effectuées puisque c'est « une charge qui se trouve anéantie au profit de l'ancien propriétaire par le fait de l'État, et qu'on ne voit pas de différence entre une rente ainsi éteinte et une dette payée »[3945].

---

novembre 1828, Poullain : en l'espèce un reliquat sur le prix d'acquisition d'une maison vendue par l'État (Rec. Macarel, 1828, p. 760-762) ; CE, 11 février 1829, Corvasier (Rec. Macarel, 1829, p. 36-38) ; CE, 20 mai 1829, De Chaumont (Rec. Macarel, 1829, p. 169-172) ; CE, 28 octobre 1829, Fontaine de Mervé (Rec. Macarel, 1829, p. 406-407) ; CE, 16 décembre 1830, héritiers Saulière de Nanteuil (Rec. Macarel, 1830, p. 540-542).

[3940] CE, 28 août 1827, De Castellane (Rec. Macarel, p. 457-458) ; CE, 25 avril 1828, Subtil de Saint-Louet (Rec. Macarel, 1828, p. 379-380) ; CE, 3 janvier 1834, ministre des finances c. Morel de Villiers : la dette découle de la vente des acquêts de communauté par le mari (Rec. Macarel, 1834, p. 4-6).

[3941] CE, 24 octobre 1827, Duchamp de la Geneste (Rec. Macarel, 1827, p. 534-535) ; CE, 6 mars 1828, héritiers Jean de Diennes (Rec. Macarel, 1828, p. 229-230) ; CE, 19 juin 1828, héritiers de Rochemore (Rec. Macarel, 1828, p. 508) ; CE, 31 décembre 1828, De Chateauneuf (Rec. Macarel, 1828, p. 862-863) ; CE, 31 décembre 1828, Rogier de Nexon (Rec. Macarel, 1828, p. 863-864) ; CE, 31 décembre 1828, De Baschi (Rec. Macarel, p. 864-865) ; CE, 1er février 1829, Clermont-Tonerre (Rec. Macarel, 1829, p. 22-24) ; CE, 18 février 1829, De Martainville (Rec. Macarel, 1829, p. 57-58) ; CE, 29 juin 1832, héritiers Majance de Cariman (Rec. Macarel, 1832, p. 330-331) ; CE, 16 mai 1834, De Laroche-Aymon (Rec. Macarel, 1834, p. 298-301).

[3942] CE, 23 août 1826, Du Bouexic de Guichem (Rec. Macarel, 1826, p. 519-520).

[3943] CE, 25 février 1829, Thiballier : les enfants restent toutefois débiteurs de la fabrique (Rec. Macarel, 1829, p. 67-69).

[3944] CE, 11 avril 1826, D'Ibos de Thalazac (Rec. Macarel, 1826, p. 203-205) ; CE, 7 juin 1826, ministre des finances c. de Capdeville (Rec. Macarel, 1826, p. 280) ; CE, 7 juin 1826, Genibrouse (Rec. Macarel, 1826, p. 281) ; CE, 7 juin 1826, De Charrette (Rec. Macarel, 1826, p. 281) ; CE, 7 juin 1826, Guirandes de Saint-Mézard (Rec. Macarel, 1826, p. 281) ; CE, 7 juin 1826, Bouin de Noiré (Rec. Macarel, 1826, p. 281) ; CE, 7 juin 1826, Labiche de Reignefort (Rec. Macarel, 1826, p. 281) ; CE, 21 juin 1826, D'Argence (Rec. Macarel, 1826, p. 322-323) ; CE, 21 juin 1826, D'Aviau de Piolant (Rec. Macarel, 1826, p. 323) ; CE, 21 juin 1826, D'Orfeuille (Rec. Macarel, 1826, p. 323) ; CE, 12 juillet 1826, Crugy de Marcillac (Rec. Macarel, 1826, p. 356-359) ; CE, 23 août 1826, De Régis (Rec. Macarel, 1826, p. 524) ; CE, 28 août 1827, De Bardin (Rec. Macarel, 1827, p. 458-461) ; CE, 24 octobre 1827, Petiot de Taillac (Rec. Macarel, 1827, p. 535-536) ; CE, 1er février 1829, Clermont-Tonnerre (Rec. Macarel, 1829, p. 22-24) ; CE, 1er février 1829, Patornay (Rec. Macarel, 1829, p. 24-26) ; CE, 6 mars 1835, héritiers de Rohan (Rec. Macarel, 1835, p. 205-206) ; CE, 1er avril 1840, Descantons de Montblanc (Rec. Macarel, 1840, p. 93-97).

[3945] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 12.

En étudiant ce contentieux volumineux, on observe que les appels devant le Conseil d'État sont portés, et vigoureusement soutenus par le ministre. En effet, c'est lui qui est à l'origine des déductions soumises à la commission. Sur le sujet des créances, il est intéressant d'étudier certains arguments avancés par les requérants.

Il a été soulevé la question de savoir si la délivrance de la reconnaissance de liquidation au créancier constitue un paiement. Dans la décision du 2 mai 1827[3946], la commission répond négativement et le ministre soutient au pourvoi l'idée qu'au regard des dispositions de la loi du 1er floréal an III [20 avril 1795] cette délivrance « était une véritable valeur (…) et la remise au créancier formait, par ce fait, un paiement équivalent à celui qui aurait été opéré en assignats, mandats, bons de deux tiers ou tout autre papier-monnaie », et dans ce cas si le créancier a laissé périr son titre cela n'intéresse pas l'État, « ces circonstances n'apportent aucun changement légal à la position des parties »[3947]. Il ajoute qu'admettre un système contraire favorise les créanciers négligents. Mais le Conseil d'État laisse cette question aux tribunaux et appuie le rejet du pourvoi du ministre sur une décision du tribunal de Saint-Brieuc qui a déclaré le requérant toujours débiteur de la rente.

Dans le même sens, la remise d'une reconnaissance de liquidation admissible en paiement de domaines nationaux constitue-t-elle un paiement réel ? En vertu toujours de la loi du 20 avril 1795, oui car cela libère l'État de la créance.

Autre interrogation, celle d'une rente due par un émigré à un autre émigré. Le requérant avance un argumentaire séduisant, selon lequel on ne peut confondre les cas de confusion relatifs aux communautés religieuses avec celui de deux émigrés. Dans le premier cas, la confusion produit la libération car les corporations religieuses n'ont pas été et ne peuvent être rétablies dans leurs droits ainsi l'État est leur ayant-cause. Dans le second cas, la confusion ne peut produire qu'une libération « relative et temporelle » par la raison que les émigrés sont réintégrés dans leurs droits. Mais le Conseil d'État juge que « l'État s'étant trouvé à la fois aux droits du créancier et du débiteur, la confusion s'est opérée »[3948] et ainsi l'imputation sur l'indemnité doit se faire.

Qu'en est-il si la rente due par l'émigré est restituée à la fabrique créancière ? Dans cette hypothèse, la rente n'a été ni transférée, ni liquidée et ne peut donc être déduite de l'indemnité[3949]. De surcroît l'article 9 ne distingue pas non plus entre les créances exigibles ou non au moment de la liquidation[3950], et il importe que celles-ci soient acquittées avec des valeurs mobilières foncières[3951].

Les reliquats de décompte. La troisième catégorie de dettes déductibles est celle des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de biens qui ont été restitués à l'ancien propriétaire en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Ce reliquat doit-il être déduit de façon brute ou nette, c'est-à-dire en incluant les frais de régie ? Pour le ministre « d'après la jurisprudence

[3946] CE, 2 mai 1827, Lepainteur de Normény (Rec. Macarel, 1827, p. 241-243).
[3947] CE, 20 mars 1828, ministre des finances c. Dorat (Rec. Macarel, 1828, p. 254-257).
[3948] *Idem*.
[3949] CE, 25 février 1829, Thiballier (Rec. Macarel, 1829, p. 67-69).
[3950] CE, 31 décembre 1828, De Baschi (Rec. Macarel, 1828, p. 864-865).
[3951] CE, 6 juin 1834, Descoux et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 367-369).

établie pour l'exécution de cette dernière loi [du 5 décembre 1814], la remise aux anciens propriétaires du montant des reliquats de décomptes, n'a lieu que sous déduction des frais de régie. L'administration des domaines est considérée comme tout mandataire qui aurait fait la recette, et dès lors les frais de perception doivent rester à la charge des mandants »[3952].

Les engagements et les aliénations du domaine royal. La quatrième catégorie est composée des déductions associées aux biens vendus provenant d'engagements ou d'aliénations du domaine royal, maintenu par la loi du 28 avril 1816, et qui soumet au paiement du quart de la valeur desdits biens pour en conserver la propriété. L'article 9 de la loi accorde une indemnité qui est soumise à la déduction du quart.

C'est la commission qui a remarqué l'omission des fonds détenus à titre d'engagement et qui, par conséquent, propose un amendement en ce sens pour déclarer qu'à l'égard « des immeubles appartenant aux anciens propriétaires, par suite d'engagement du domaine royal, il sera déduit sur l'indemnité un quart, pour représenter celui qu'ils auraient été obligés de payer comme les autres engagistes »[3953]. Comme le relève J.-P. Laberge, le but évident de la disposition est de relever de la déchéance ces anciens propriétaires en vertu « des articles 14 et 22 de la loi du 14 ventôse an VII [4 mars 1799] et d'autoriser les réclamations indiquées en l'article 26 de cette loi, qui dès lors convertissait en droit à des indemnités sur le trésor public »[3954]. Le but étant de maintenir les anciens propriétaires dans les possibilités offertes dans leur situation d'avant les saisies.

Le contentieux sur ce point fait donc appel à des titres anciens sur lesquels il faut statuer[3955]. Pour le fils de Louis-Philippe, le duc d'Aumale cela concerne le domaine de Brieulles, d'abord confondu dans une concession de biens dans le Clermontois de 1648 (révoquée en 1791) il est ensuite reconnu comme une propriété acquise en 1662. Même si le bien est détenu à titre d'engagement, il a été confisqué et vendu en vertu des lois sur l'émigration, sa valeur doit être admise sous la déduction du quart dans l'actif de l'indemnité (conformément à l'article 9)[3956].

[3952] CE, 6 septembre 1826, De Solminiac (Rec. Macarel, 1826, p. 572-574).
Dans le même sens : CE, 2 mai 1827, Moreau (Rec. Macarel, 1827, p. 236-237) ; CE, 24 décembre 1828, Lasaigne de Saint-George (Rec. Macarel, 1828, p. 834-835) ; CE, 21 janvier 1829, Saint-Simon (Rec. Macarel, p. 13-14) ; CE, 25 novembre 1831, Delamarche (Rec. Macarel, 1831, p. 453-455) ; CE, 1er avril 1840, Descantons de Montblanc (Rec. Macarel, 1840, p. 93-97).

[3953] L'amendement initial de la commission : « 4° si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagements ou autres aliénations du domaine royal, auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour ces biens » est jugé trop simple. Après quelques discussions l'amendement adopté est modifié : « si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagements ou autres aliénations du domaine royal qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 ventôse an VII et 28 avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens ; auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour les mêmes biens » (*AP* 10 mars 1825, t. 43, p. 655).

[3954] J.-P. LABERGE, *Commentaire sur la loi du 27 avril 1825…*, *op. cit.*, p. 59.

[3955] CE, 2 juillet 1828, duc d'Uzès (Rec. Macarel, 1828, p. 524-526) ; CE, 30 juillet 1828, ministre des finances c. Moly de Maleville (Rec. Macarel, 1828, p. 571-572) ; CE, 30 juillet 1828, ministre des finances c. de Lagarde-Chambonas (Rec. Macarel, 1828, p. 573) ; CE, 27 août 1828, Lecourtois de Montarny (Rec. Macarel, 1828, p. 663) ; CE, 5 novembre 1828, D'Alby (Rec. Macarel, 1828, p. 759-760) ; CE, 31 décembre 1831, ministre des finances c. Lefebvre de Belleperche (Rec. Macarel, 1831, p. 488-490) ; CE, 11 janvier 1833, De Gohr (Rec. Macarel, 1833, p. 25-27).

[3956] CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).

Les bons au porteur. Les indemnités accordées aux déportés et aux condamnés révolutionnairement sont susceptibles de déductions spécifiques. Les lois du 9 juin et 8 septembre 1795 ont ordonné la remise en nature des biens confisqués invendus et le remboursement du prix lorsqu'ils ont été vendus. En vertu de ces lois, les remboursements sont effectués en bons au porteur seulement.

C'est pourquoi l'article 15 de la loi du 27 avril 1825 dispose qu'il doit être déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et familles de condamnés en vertu des lois précitées. Les déductions opérées doivent être calculées sur la valeur réelle des effets donnés en paiement, au cours du jour de chaque paiement effectué[3957]. En ce sens sont exclus les paiements faits aux déportés et condamnés sous forme d'inscription de rente sur l'État[3958] (en vertu des lois 30 septembre 1797 et 14 décembre 1797) et de bons de deux tiers[3959].

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que toutes les déductions d'indemnité doivent être effectuées pour la valeur nominale de leur montant et ce sans distinction de la dépréciation ou de type de valeurs. Il n'existe d'exception que pour les bons au porteur et les assignats. Quelle en est la cause ? Assurément les déductions des dettes concernent les créanciers, tandis que les bons au porteur et assignats concernent les familles qui n'ont pas à supporter la différence de valeur entre valeur réelle et valeur nominale. Comme l'exprime l'exposé des motifs : « la loi actuelle injuste, sévère dans son équité, ne leur accordera [aux déportés, condamnés et leurs familles] que le supplément nécessaire pour les placer dans une situation semblable à celle des autres propriétaires dépossédés »[3960].

2. – L'exception des paiements effectués en assignats

Le dernier alinéa de l'article 9, adopté sur proposition de la commission, dispose qu' « il sera dressé un état des déductions à opérer, réduites en numéraire au court du jour où les remises ou paiements auront eu lieu, et dans lesquelles ne seront, sous aucun prétexte, comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages des domestiques et autres charges de la même nature, acquittées par l'État, pour le compte du propriétaire dépossédé. Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation de 30 millions fixée par l'article 1er »[3961].

[3957] CE, 11 février 1829, héritiers de Condorcet (Rec. Macarel, 1829, p. 40-41).

[3958] Rente en tiers consolidé qui est le nom donné à la dette publique dont seul le tiers est garanti.

[3959] Dans quasiment toutes les affaires les paiements cumulent les deux formes : CE, 10 janvier 1827, Roman (Rec. Macarel, 1827, p. 31-35) ; CE, 28 février 1827, Grimouard (Rec. Macarel, 1827, p. 131-133) ; CE, 28 février 1827, héritiers Delacoux Ménard (Rec. Macarel, p. 133-135) ; CE, 11 avril 1827, De la Roche du Maine (Rec. Macarel, 1827, p. 222) ; CE, 2 mai 1827, de Montgrand (Rec. Macarel, 1827, p. 239-240) ; CE, 20 février 1828, Loustaunau et Martin (Rec. Macarel, 1828, p. 165-166) ; CE, 17 décembre 1828, Bellingant (Rec. Macarel, 1828, p. 822-824).

[3960] J.-P. LABERGE, *Commentaire sur la loi du 27 avril 1825*…, *op. cit.*, p. 68.

[3961] L'amendement initial est légèrement différent : « Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et aux enfants, les gages des domestiques et autres paiements de la même nature faits par l'État, pour le compte du propriétaire dépossédé. Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation de 30 millions fixée par l'article 1er » (*AP* 10 mars 1825, t. 43, p. 656-658).

Ces sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages de domestiques, et autres paiements de même nature effectués, en assignats en exécution des lois du 8 avril 1792 et 12 mars 1793, sont exemptés de déduction. Cela représente environ 77 millions selon J. de Villèle[3962].

L'exception des assignats de l'article 9 est toutefois limitative : cela exclut tous les paiements faits en numéraire, même à titre : de réparations locatives[3963], de secours pour la femme divorcée[3964] ou les héritiers[3965], de gages de domestiques[3966], de créance liquidée au profit de la femme de l'émigré[3967].

S'est alors posée la question du paiement en général fait en assignat. En d'autres termes, les dettes payées en assignats peuvent-elles entrer dans le cadre de l'article 9 ? Le ministre des finances répond[3968] que dans le cas de paiements en assignats faits aux créanciers des émigrés, c'est sur le créancier, et non sur l'émigré qu'a porté la perte. L'émigré n'est pas moins libéré de la dette entière. Son opinion a prévalu devant le Conseil d'État[3969].

Le montant total du passif des émigrés, déportés et condamnés est chiffré, par le gouvernement, à 340 059 959 francs. De cette somme sont soustraits : les dettes de la famille royale (41 588 265 francs), les décomptes versés en vertu de la loi du 5-6 décembre 1814. Il reste à payer 309 949 645 francs, selon J. de Villèle. Un état détaillé des sommes payées et liquidées par l'État à la charge des émigrés est distribué. Le tableau différencie les sommes selon leurs origines : 1° celles liquidées en vertu de la loi du 20 avril 1795, admissibles en paiement de domaines et inscriptibles sur le grand-livre ; 2° celles liquidées en vertu de la loi du 15 décembre 1795, admissibles en paiement de domaine ainsi que celles échangées contre des bons de deux tiers et du tiers provisoire ou définitif ; 3° celles liquidées par le conseil général de la liquidation de la dette publique entre le 20 juin 1802 et le 30 juin 1810, sous forme de rentes dites *tiers consolidé* inscrites au livre des 5%, ainsi que les rentes admises en paiement de biens nationaux ; 4° celles liquidées par l'administration des domaines en vertu du décret du 13 décembre 1809 et du 5-6 décembre 1814. Le tableau détaille même la forme de ces créances : rentes viagères, rentes perpétuelles, pensions, créances exigibles[3970].

Dans la réalité c'est une somme bien supérieure qui a été réclamée à l'État, pour le compte des émigrés : il faut décompter les secours et gages des domestiques (77 millions), les créances liquidées en vertu de la loi du 14 décembre 1797, mais non utilisées (69 millions)[3971],

---

[3962] *AP* 10 mars 1825, t. 43, p. 657.
[3963] CE, 9 août 1826, Viart-Desfrants (Rec. Macarel, 1826, p. 506-508).
[3964] CE, 23 août 1826, Marchant de Christon (Rec. Macarel, 1826, p. 517-518).
[3965] CE, 6 septembre 1826, Lebas-Duplessis (Rec. Macarel, 1826, p. 572).
[3966] CE, 28 août 1827, De Bardin (Rec. Macarel, 1827, p. 458-461) ; CE, 27 août 1828, De Héère (Rec. Macarel, 1828, p. 665-667).
[3967] CE, 25 avril 1828, Subtil de Saint-Louet (Rec. Macarel, 1828, p. 379-380).
[3968] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…, op. cit.*, t. 25, p. 169.
[3969] CE, 10 juin 1829, Dulac de Montvert (Rec. Macarel, 1829, p. 195-196).
[3970] *AP* 3 janvier 1825, t. 43, p. 624-627.
[3971] Ce sont les créanciers qui ne se sont pas fait consolider. Ils gardent donc leur droit à l'indemnité pour 69 144 533 francs (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, p. 163-172).

les dettes réclamées aux successions d'émigrés rejetées par la loi[3972] ou par décisions particulières[3973] (environ 411 millions)[3974]. La réalité des sommes réclamées à l'État est de 909 208 473 francs.

Contrairement à la loi de 1814, les anciens propriétaires ne bénéficient d'aucun délai par la loi de 1825. Les créanciers peuvent se pourvoir directement contre l'indemnité ou faire opposition à la délivrance. A. Gain relève que l'État « non seulement déduit de l'indemnité les dettes qu'il a acquittées, mais il appelle les créanciers non liquidés à prendre leur juste part de l'aubaine, il les autorise même à se présenter aux droits de l'émigré »[3975]. Même ceux non liquidés, peuvent faire revivre leurs prétentions.

Les anciens propriétaires retrouvent donc quelques biens non vendus, une indemnité représentant en partie seulement ceux vendus, et surtout l'ensemble de leurs créanciers. Leur patrimoine n'est ni restitué entièrement, en valeur ou en fait, ni la rétention indemnisée, pourtant ils restent bien redevables de la moindre dette. Le seul moyen de se soustraire à tout ça est de ne pas réclamer l'indemnité afin de laisser « les anciens créanciers débattre eux-mêmes leurs intérêts avec l'État »[3976].

La plus importante critique est celle de la différence des moyens de libération entre l'État et l'ancien propriétaire. Alors que l'État s'est acquitté avec des valeurs choisies, et parfois dévalorisées, l'ancien propriétaire, lui, est tenu d'acquitter ces sommes envers le Trésor pour leurs valeurs nominales, et directement sur l'indemnité. C'est donc inévitablement une somme réelle supérieure qui est remboursée par les anciens propriétaires[3977]. Seuls les individus surendettés bénéficient de la loi, puisque l'excédent de passif se fait au seul préjudice de l'État. La situation où l'ancien propriétaire ou ses représentants sont en excédent de passif n'est, pour l'État, que le prix à payer pour le champ limitatif de la loi d'indemnisation. Une forme de compensation au regard de la non-indemnisation des fruits ou de la perte de l'usage du bien, par exemple.

B. – Le paiement des dettes de la succession pour les ayants-droits

La présence de légataire ou donataire. Comme toutes les personnes prétendant à l'indemnité le légataire doit, en premier lieu, prouver sa qualité de Français[3978]. Le légataire universel peut également se présenter devant un juge de paix pour faire constater, par acte de notoriété, que le testateur n'a pas laissé d'héritier de réserve[3979].

[3972] Le décret du 25 février 1808 déclare que l'État « n'admettra à la charge de notre Trésor aucune liquidation réclamée pour créances dont l'origine remonte à une date antérieure au 1er vendémiaire an v [22 septembre 1796], quelles que soient la nature et la cause de ses créances ». Ce sont donc plus de 354 963 370 francs que l'État refuse de payer au nom des émigrés (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 16, p. 246).

[3973] En l'espèce, sont évoquées les dettes réclamées, mais rejetées par des décisions particulières du bureau des émigrés ou du conseil général de la liquidation. Ces sommes représentent 56 571 640 francs.

[3974] *AP* 23 février 1825, t. 43, p. 396.

[3975] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés…*, *op. cit.*, t. 2, p. 254.

[3976] *Idem*.

[3977] *Ibid.*, t. 2, p. 255.

[3978] Ins. Min., 5 juin 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 1).

[3979] Circulaire, 7 juillet 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 16).

L'indemnité issue de la loi de 1825, quoique mobilière par sa nature, est représentative d'un droit immobilier. Il a été jugé qu'elle doit être dévolue au légataire des immeubles qui se présente en vertu d'un titre antérieur à cette loi, et non au légataire des meubles[3980]. Le droit de revendication, tant qu'il n'a pas été converti en dommages et intérêts, conserve son caractère immobilier bien que l'immeuble sorti des mains de l'usurpateur ne puisse être revendiqué contre un tiers.

Certaines positions sont très avantageuses dans le sens où il a été jugé, par la Cour de cassation[3981], que le légataire particulier d'un émigré a droit à la totalité de l'indemnité représentative de la valeur de l'immeuble à lui légué, sans être tenu de la part correspondante dans les dettes. Dans ce cas, le passif déduit par l'État est tout entier à la charge du légataire universel.

Le legs de l'universalité des biens meubles, et effets immobiliers, droits, crédits, et actions, que le testateur possède au moment du décès, de quelque nature qu'ils soient, peut prévoir ne comprendre que les objets mobiliers et non les immobiliers. Il a été jugé qu'un droit inconnu au testateur tel que l'indemnité issue de la loi de 1825 n'est pas compris dans le legs. L'indemnité accordée aux émigrés est immobilière, même si par suite de rachat l'indemnitaire est rentré dans la propriété des biens vendus nationalement ou que l'indemnité est réclamée par un ayant droit de l'indemnitaire[3982].

Concernant la possibilité d'un ordre comme pour les créanciers, il a été jugé par la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 13 juin 1833[3983], qu'en cas de donations successives, les donataires premiers inscrits exercent leurs droits dans l'ordre de leur inscription, de telle sorte que l'indemnité est elle aussi distribuée selon le rang de leurs privilèges et hypothèques.

Le bénéfice d'inventaire. Si les héritiers ont des doutes au sujet de la succession du défunt, il est dangereux d'accepter la succession purement et simplement, parce que, dans ce cas, ils devraient supporter toutes les dettes de la succession. Par contre, s'ils renoncent à la succession par crainte d'existence de dettes, ils ne pourront plus l'accepter s'ils constatent ultérieurement que l'actif est beaucoup plus important que le passif.

L'héritier bénéficiaire n'est pas passible des dettes de la succession s'il a accepté cette dernière seulement sous bénéfice d'inventaire[3984]. Les deux patrimoines sont distincts, le passif de la succession ne peut être imputé sur l'indemnité.

[3980] CA de Caen, 13 mai 1829, Godard de Coudeville c. Desilles (DJG, 1829, II, p. 250) ; Cass. civ., 26 janvier 1830, De Sarcus c. Lemesnager (DJA, 1830, I, p. 68-74) ; Cass. civ., 26 janvier 1830, Layton c. de Vaudan (DJA, 1830, I, p. 75-76).

[3981] Cass. req., 10 mars 1830, D'Haussonville c. Larochejaquelin (DJA, 1830, I, p. 166-167).

[3982] Cass. req., 26 juin 1832, Lanjamet c. Delavillermois d'Armaillé (DJG, 1832, I, p. 262-263).

[3983] Cass. req., 13 juin 1833, Bresson c. de Mondreville et Septeuil (DJG, 1833, I, p. 274).

[3984] CE, 30 août 1826, ministre des finances c. duc d'Orléans (Rec. Macarel, 1826, p. 592-595) ; CE, 16 janvier 1828, ministre des finances c. de Fraguier (Rec. Macarel, 1828, p. 65-67) ; CE, 6 février 1828, héritiers Pérusse-Descars (Rec. Macarel, 1828, p. 131-135) ; CE, 13 avril 1828, De la Coste (Rec. Macarel, 1828, p. 328-330) ; CE, 25 avril 1828, De Nieul (Rec. Macarel, 1828, p. 381) ; CE, 18 août 1831, héritiers de Lespinay (Rec. Macarel, p. 332-333) ; CE, 29 mars 1832, ministre des finances c. héritiers de la Rochecourbon-Blénac (Rec. Macarel, 1832, p. 123-127) ; CE, 17 janvier 1834, héritiers Delaniepce (Rec. Macarel, 1834, p. 29-31).

Certaines dettes vont être imputables telles que : 1° les dettes conjointes des époux, sous le régime de communauté de biens, payées par l'État[3985] ; 2° les dettes communes, de l'héritier et de son père, payées par l'État[3986] ; 3° les dettes personnelles du requérant[3987]. Il a également été jugé que l'indemnité des héritiers bénéficiaires doit être réglée dans l'intérêt de cette succession, et sans égard à la rentrée en possession au moyen du rachat à un tiers ou d'une compensation avec une créance due par l'un des parents car l'indemnité réclamée fait partie de l'actif de la succession.

L'héritier pur et simple, confondant son patrimoine avec celui de l'émigré, doit supporter toutes les dettes de la succession[3988]. Les dettes peuvent être payées sur les biens personnels de l'héritier. Si l'un des héritiers est renonçant, alors le seul et unique héritier doit supporter la totalité des dettes[3989], quand bien même le passif devient plus important que l'actif.

En ce sens, l'article 803 du Code civil dispose que l'héritier bénéficiaire « est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire ». Ainsi l'héritier doit payer les dettes de la succession payées par l'État dans la proportion de sa part dans cette succession[3990].

§2 : La procédure de liquidation

La répartition de l'indemnité est d'abord préparée localement par les préfets, le personnel de préfecture, et les directeurs de domaines. Elle est ensuite envoyée à Paris pour être définitivement arrêtée, et les derniers conflits épurés (**A**). Elle est enfin payée selon un plan financier établi par l'Assemblée (**B**).

A. – Les limites de compétences des autorités publiques

Après avoir reçu l'avis motivé du préfet, le bordereau est transmis au ministre pour vérifier encore les potentielles erreurs. Si l'actif dépasse le passif, c'est à la commission de poursuivre l'examen du bordereau (**1**). Quand la décision de la commission est notifiée, l'inscription de la rente est possible dès lors que le bénéficiaire déclare ne pas exercer de pourvoi devant le Conseil d'État (**2**).

[3985] CE, 14 décembre 1832, De Poligniac (Rec. Macarel, 1832, p. 700-702) ; CE, 21 décembre 1832, Sénac de Meilhau (Rec. Macarel, 1832, p. 726-728) ; CE, 4 janvier 1833, héritiers Lebourgeois du Cherray (Rec. Macarel, 1833, p. 7-8).

[3986] CE, 16 janvier 1828, ministre des finances c. de Fraguier : en l'espèce il s'agit du capital d'une rente perpétuelle de la mère de l'héritier (Rec. Macarel, 1828, p. 65-67).

[3987] CE, 23 août 1826, De Castries : en l'espèce une soulte de retour (Rec. Macarel, 1826, p. 515-517) ; CE, 1er février 1829, Bergeret (Rec. Macarel, 1829, p. 27-28).

[3988] CE, 30 août 1826, ministre des finances c. duc d'Orléans (Rec. Macarel, 1827, p. 592-594) ; CE, 11 juin 1834, héritiers Béthune (Rec. Macarel, 1834, p. 391-392).

[3989] CE, 29 août 1834, héritiers de la Tour-d'Auvergne (Rec. Macarel, 1834, p. 616-617).

[3990] CE, 30 juillet 1828, héritiers de Richelieu (Rec. Macarel, 1828, p. 573-575).

1. – Les limites de compétence de la commission

L'article 11 de la loi du 27-28 avril 1825 dispose que « la commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamants. Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du Roi. S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu. Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'État ».

Après être passées entre les mains des préfets et des directeurs des domaines, les demandes d'indemnité arrivent donc dans celles de la Commission de liquidation. C'est une commission unique, nommée par le roi, composée de vingt-six membres.

L'ordonnance des 8-12 mai 1825[3991], vient préciser l'organisation de cette dernière. L'article 1er dresse la liste des membres, on dénombre deux ministres d'État, cinq pairs de France, huit députés et dix conseillers d'État répartis dans cinq sections compétentes géographiquement – chaque section est chargée de l'examen des liquidations opérées dans une série de départements – pour connaître des liquidations.

Cette étape ne marque pas, pour autant, la fin du contentieux : la commission doit renvoyer devant les tribunaux en cas de manque de justification ou de doute sur la qualité ou les droits des réclamants. Les recours contre le passif sont encore possibles, par les indemnisés ou par le ministre des finances, devant le Conseil d'État (ordonnance 1er-6 mai 1825[3992]).

Lorsque la commission sursoit à statuer, elle ne peut prendre de décision définitive sur la liquidation, et inversement pour les tribunaux[3993]. Cela suppose que la commission respecte contentieusement ses compétences, sous peine de commettre un excès de pouvoir.

[3991] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, p. 197-199.
[3992] Titre 5 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, p. 190-191).
[3993] CA Paris, 21 janvier 1828, Planès c. de Lagarde et de Montlezun : après avoir statué sur les qualités des parties, les tribunaux doivent aussi les renvoyer à se pourvoir, s'il y a lieu, devant la commission de liquidation ; il ne leur est pas permis de se prononcer sur l'attribution réclamée par elles. (DJA, 1828, II, p. 199-200).

La commission, par exemple, ne peut pas se prononcer sur la qualité du réclamant. Elle doit surseoir et renvoyer le réclamant devant les tribunaux pour un débat contradictoire avec le ministère public sur la qualité de français[3994] ou d'héritier[3995].

L'autorité de la chose jugée trouve toutefois ces limites lorsque le tribunal ne tranche pas concrètement la question posée. C'est le cas dans une liquidation, pour des biens dans le Pas-de-Calais, où la question de la qualité de Française d'une partie est renvoyée devant l'autorité judiciaire. Le tribunal en 1829, se contente de répondre que la femme ne pouvait être privée du bénéfice de la loi de 1825. La commission de liquidation souhaite renvoyer de nouveau les parties devant les tribunaux, par le motif que la question de nationalité n'a pas concrètement été résolue. Le Conseil d'État annule la décision de la commission, car le jugement n'est pas attaqué. Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'indemnité pour les biens confisqués dans le département du Nord cette fois-ci, la même question de qualité s'est présentée. La commission souhaite donc renvoyer les parties devant les tribunaux. Le directeur de l'administration des domaines est d'accord, et le ministre des finances estime qu'il y a violation de la chose jugée. En 1832, le Conseil d'État se range du côté de la commission puisque « le tribunal d'Arras, dans son jugement du 19 juillet 1829, au lieu de juger la question de qualité qui lui était renvoyée en vertu de l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825, a statué sur l'exception établie par l'article 25 de ladite loi, en faveur des femmes nées Françaises, qui ont perdu cette qualité par leur mariage avec un étranger, contracté avant le 1er août 1814 ; D'où il suit qu'en renvoyant ladite question de qualité devant les tribunaux du département du Nord, par suite d'une demande en indemnité, formée pour des biens-fonds situés dans ce département, la commission de liquidation n'a pas violé l'autorité de la chose jugée »[3996].

La commission ne peut ordonner un complément d'instruction administrative sur la question de savoir si la réclamante est héritière du sang et seule héritière, en décidant implicitement qu'elle ne peut pas se présenter comme légataire substituée. Cette question doit

---

[3994] CE, 5 avril 1826, De Schomberg (Rec. Macarel, 1826, p. 197-199) ; CE, 18 juillet 1827, De Tana-Santena (Rec. Macarel, 1827, p. 393-395) ; CE, 20 février 1828, ministre des finances c. Lafitte de Courteil (Rec. Macarel, 1828, p. 161-164) ; CE, 14 mai 1828, Schikel (Rec. Macarel, 1828, p. 434-435) ; CE, 23 décembre 1829, ministre des finances c. Hoste de Beaulieu de Drancy (Rec. Macarel, 1829, p. 494-495) ; CE, 28 décembre 1832, De Montbazon (Rec. Macarel, 1832, p. 728-729) ; CE, 17 janvier 1834, héritiers Duchambge (Rec. Macarel, 1834, p. 31-32) ; CE, 24 janvier 1834, héritiers Barthélemy d'Astel (Rec. Macarel, 1834, p. 65-66) ; CE, 31 janvier 1834, Fournier (Rec. Macarel, 1834, p. 80-81) ; CE, 31 janvier 1834, Tullier de Montjoie (Rec. Macarel, 1834, p. 84-86) ; CE, 2 mai 1834, De Gottesheim (Rec. Macarel, 1834, p. 268-270) ; CE, 23 mai 1834, De Ghistelles (Rec. Macarel, 1834, p. 324-326) ; CE, 4 juillet 1834, héritiers de Marnix (Rec. Macarel, p. 448-449) ; CE, 18 juillet 1834, Drumont de Melfort (Rec. Macarel, 1834, p. 474-475) ; CE, 29 août 1834, héritiers de Raveneau (Rec. Macarel, 1834, p. 618) ; CE, 29 août 1834, héritiers Duchambge (Rec. Macarel, 1834, p. 618-619) ; CE, 28 janvier 1835, Schopmans c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1835, p. 49-50) ; CE, 13 mai 1836, Descantons de Montblanc (Rec. Macarel, 1836, p. 238-239).

[3995] CE, 6 juin 1827, De Fraguier (Rec. Macarel, 1827, p. 303-304) ; CE, 3 août 1828, Godard de Coudeville c. Desiles (Rec. Macarel, 1828, p. 588) ; CE, 5 mai 1830, duc d'Aumont (Rec. Macarel, 1830, p. 221) ; CE, 27 mai 1831, héritiers Gassot (Rec. Macarel, 1831, p. 211-213) ; CE, 29 juin 1832, Cantal (Rec. Macarel, 1832, p. 332-334).

[3996] CE, 14 décembre 1832, De Beauffort (Rec. Macarel, 1832, p. 711-713).

être réglée d'après le droit commun et par ses juges naturels[3997], mais ne relève pas des cas de renvoi aux tribunaux la question de l'existence d'un testament[3998].

La commission commet également un excès de pouvoir si elle traite dans une seconde décision une demande du ministre tendant à remettre en question une liquidation déjà faite plutôt qu'à rectifier une erreur matérielle. En l'espèce, le Conseil d'État sanctionne la commission, mais également le ministre qui n'a pas attaqué, dans le temps qui lui est imparti, la première décision qui liquide l'indemnité sur la base de l'article 2, et qui demande une rectification de base pour interposition de personne (article 4)[3999].

Il y a également dépassement de compétence lorsque la commission apprécie un acte judiciaire et en tire des conséquences : elle ne peut considérer que le jugement (statuant sur la qualité de français du réclamant) n'a pas été rendu contradictoirement alors que ce dernier et son certificat de non appel sont fournis[4000].

De nombreuses décisions de la commission font donc l'objet de débat sur l'attribution ou l'excès de compétences. Pour résumer ce contentieux, on peut noter que relèvent des tribunaux les questions : 1° de l'extinction d'une rente par prescription, avant 1790[4001] ; 2° de la quotité des droits héréditaires[4002] ; 3° de l'origine domaniale des biens[4003] ; 4° des dispositions testamentaires en faveur d'un légataire[4004].

À l'inverse, les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur la nature et les effets d'un acte administratif de liquidation[4005]. Les tribunaux ont le droit de déclarer, sans renvoyer à l'autorité administrative, qu'un individu n'a jamais eu la qualité d'émigré, car il n'a jamais été porté sur les listes d'émigrés. Ce n'est pas là, interpréter des actes administratifs, c'est seulement constater l'absence de toute décision administrative[4006].

Relève exclusivement de la compétence administrative : 1° la question d'émigration et de confusion[4007] ; 2° l'appréciation des actes administratifs effectués en vertu des lois sur l'émigration, tels qu'un partage de présuccession[4008].

En ce sens, les règles de compétence concernant les émigrés se présentent sous deux aspects distincts : la compétence relative à la personne, aux biens et celle relative à l'indemnité. L'administration est compétente concernant : 1° les faits d'émigration ; 2° l'inscription et la radiation des listes d'émigrés[4009] ; 4° l'appréciation des actes administratifs effectués en vertu des

---

3997 CE, 20 février 1828, De Grasset (Rec. Macarel, 1828, p. 170-172).
3998 CE, 13 avril 1828, héritiers Mora (Rec. Macarel, 1828, p. 326-328) ; CE, 12 avril 1829, Deroucy de Maure (Rec. Macarel, 1829, p. 132-134).
3999 CE, 29 juillet 1829, Roland de Moday (Rec. Macarel, 1829, p. 292-293).
4000 CE, 14 décembre 1832, Lefrère de Maisons (Rec. Macarel, 1832, p. 707-709).
4001 CE, 5 novembre 1828, De Bonnœuil (Rec. Macarel, 1828, p. 753-754).
4002 CE, 13 juin 1830, ministre des finances c. de Saporta (Rec. Macarel, 1830, p. 333-336).
4003 CE, 2 mai 1834, De Gottesheim (Rec. Macarel, 1834, p. 268-270).
4004 Circulaire, 13 août 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois…*, *op. cit.*, t. 25, II, p. 30).
4005 CE, 28 août 1827, Elion c. Baleure (Rec. Macarel, 1827, p. 455-456).
4006 Cass. civ., 10 août 1840, Mégret de Serilly c. de Saint-Simon (DJG, 1840, I, p. 331).
4007 CE, 16 février 1827, De Graveron (Rec. Macarel, 1827, p. 104-109).
4008 CE, 30 novembre 1836, Delagoublaye et consorts de Cadaran (Rec. Macarel, 1836, p. 520-521).
4009 Cass. req., 24 décembre 1838, Rignon et consorts c. Martin-Compian (DJG, 1840, I, p. 138-139).

lois sur l'émigration[4010]. Mais ces règles d'attribution sont plutôt confuses et mobiles au gré des législations changeantes.

Outre l'excès de pouvoir, la commission peut se voir opposer l'autorité de la chose jugée qui rend inévitablement certains actes inattaquables. La commission ne peut revenir : 1° sur des décisions passées en force de chose jugée[4011] ; 2° un partage de présuccession[4012] ; 3° sur la liquidation d'une succession[4013]. Mais la commission ne saurait être liée par un jugement rendu au profit des parties réclamantes (comme une transaction concernant un partage administratif[4014]).

Il faut remarquer que d'après les règles constantes sur l'étendue respective des juridictions administrative et judiciaire « les décisions de la commission (…) ne font qu'abandonner ce que l'État doit, sans rien préjuger sur la question de savoir si c'est à celui qui a réclamé ou à tout autre que l'indemnité était véritablement due »[4015]. Par conséquent, même après la délivrance de l'indemnité par la décision de la commission, le véritable bénéficiaire est fondé à réclamer devant les tribunaux ordinaires la restitution de l'indemnité contre celui à qui l'indemnité a été délivrée. Le point négatif que relève Villèle est le défaut de motivation des décisions d'ajournement de la part de la commission[4016] qui peut expliquer la masse de contentieux devant le Conseil d'État.

2. – Les limites de compétence du Conseil d'État

Dans l'exposé des motifs de la loi, le commissaire du roi semble optimiste. Pour lui « avec des bases certaines et les facilités d'une application purement matérielle, les précautions (…) paraissent sans doute suffisantes pour offrir une parfaite sécurité. Cependant la loi prévoit encore la possibilité d'une erreur et, dans ce cas, elle ouvre aux réclamants et au ministre des finances la voie du recours devant le Roi en son Conseil d'État »[4017]. La quantité de contentieux découlant de l'indemnité est tout de même assez importante finalement.

Une des limites est énoncée à l'article 5 de l'ordonnance du 8-11 mai 1825 qui prévoit que « les membres de la commission attachés au service ordinaire de notre Conseil d'État s'abstiendront de prendre part aux délibérations du Conseil d'État dans les affaires où ils auront déjà émis une opinion en leur qualité de membres de la commission » et que « les maîtres des requêtes ne pourront également être nommés rapporteurs auprès du Conseil d'État dans les affaires dont ils auront connu devant la commission de liquidation »[4018].

[4010] CE, 30 novembre 1836, Delagoublaye c. Gadaran (Rec. Macarel, 1836, p. 520-521).
[4011] CE, 17 janvier 1834, héritiers Delaniepce (Rec. Macarel, 1834, p. 34-36) ; CE, 28 février 1834, Lambert (Rec. Macarel, 1834, p. 145-147).
[4012] CE, 21 novembre 1827, héritiers de Noailles (Rec. Macarel, 1827, p. 565-567).
[4013] CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).
[4014] CE, 7 décembre 1832, Lambert (Rec. Macarel, 1832, p. 684-691).
[4015] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, note p. 169-170.
[4016] Circulaire, 26 septembre 1825 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, II, p. 33).
[4017] *AP* 3 janvier 1825, t. 42, p. 601.
[4018] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 25, p. 197-199.

Le Conseil d'État connaît des limites à sa compétence. En effet, il ne peut liquider une indemnité, si cela n'a pas été déjà fait une première fois par la commission[4019]. Au demeurant la rectification d'erreur matérielle, au préjudice du réclamant ou de l'État, est un contentieux important devant le Conseil d'État. Ce dernier peut notamment : fixer la nature d'un bien[4020], relever un double emploi[4021], relever une omission ou une rectification des sommes ou des dettes payées par l'État[4022], constater la valeur réelle payée[4023]. La demande de rectification de la quotité de l'indemnité liquidée au profit du réclamant n'est pas une erreur matérielle rectifiable, par exemple, seule la voie de la révision est ouverte[4024]. Il a également été jugé par le Conseil d'État qu'un pourvoi n'est pas recevable contre une décision de la commission qui se borne à soumettre une affaire à une instruction nouvelle, sans rien préjuger sur le fond[4025].

B. – Le schéma financier de l'indemnité

L'indemnité, telle qu'elle est fixée, est définitive (**1**). Elle ne peut, en principe, être augmentée ou diminuée. Mais cette dernière affirmation va être remise en cause avec le changement de roi à la Monarchie de Juillet (**2**).

1. – La capacité financière de la France

De manière implicite c'est souvent la capacité financière du pays qui porte les critiques des députés. De la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire « le désordre a gagné en

---

[4019] CE, 2 mai 1834, De Gottesheim : « considérant que la commission de liquidation ayant rejeté la demande en indemnité par une exception préjudicielle n'a point fait la liquidation, et qu'il ne saurait être procédé à ladite liquidation en notre Conseil d'État » (Rec. Macarel, 1834, p. 268-270) ; CE, 5 décembre 1834, héritiers Champion de Cicé : « considérant que, par ses décisions des 14 janvier et 9 décembre 1831,la commission a sursis à statuer sur la liquidation de la portion d'indemnité aujourd'hui réclamée ; Que depuis, aucune autre décision n'est intervenue relativement à ladite indemnité ; Qu'ainsi, cette indemnité n'a jamais été liquidée, et que, par suite, notre ministre des finances était fondé à en refuser le paiement ; Considérant qu'aujourd'hui la commission de liquidation est supprimée, et qu'aucune autorité n'a pouvoir de remplir les fonctions dont elle était chargée » (Rec. Macarel, 1834, p. 797-798).

[4020] CE, 24 janvier 1827, d'Albis de Belbèze : bien engagé ou patrimonial (Rec. Macarel, 1827, p. 72-73) ; CE, 12 décembre 1827, héritiers Buretel de Chassy et Montgenet de Jasney : confiscation ou bien engagé (Rec. Macarel, 1827, p. 577).

[4021] CE, 8 mars 1827, De Foucault des Bigottières : déduction faite pour les biens d'une même personne dans deux liquidations départementales différentes (Rec. Macarel, 1827, p. 155-156) ; CE, 28 août 1827, De Mazelières : double emploi non prouvé en l'espèce (Rec. Macarel, 1827, p. 461-462).

[4022] CE, 8 mars 1827, De Pons (Rec. Macarel, 1827, p. 154-155) ; CE, 2 mai 1827, Mercier (Rec. Macarel, 1827, p. 243-244) ; CE, 28 août 1827, Lebas-Duplessis (Rec. Macarel, 1827, p. 463-465) ; CE, 14 octobre 1827, Labbe de Saint-George (Rec. Macarel, 1827, p. 523-524) ; CE, 24 octobre 1827, d'Argence (Rec. Macarel, 1827, p. 540-541) ; CE, 27 mars 1828, Billard de Lorrière (Rec. Macarel, 1828, p. 271) ; CE, 27 mars 1828, Dumont-Duthil (Rec. Macarel, 1828, p. 269-270) ; CE, 27 août 1828, héritiers d'Orléans (Rec. Macarel, 1828, p. 656-659) ; CE, 27 août 1828, De Blanbisson (Rec. Macarel, 1828, p. 671-672) ; CE, 1er juillet 1829, De Gatigny et de Saint Vincent (Rec. Macarel, 1829, p. 232-233).

[4023] CE, 23 mai 1827, Courtin d'Ussy (Rec. Macarel, 1827, p. 294-296) ; CE, 4 juillet 1827, héritiers de Calmeilh (Rec. Macarel, 1827, p. 353-355) ; CE, 1er juillet 1829, Delisle-Boulieu (Rec. Macarel, 1829, p. 233-235).

[4024] CE, 30 mai 1834, Redon de La Chapelle (Rec. Macarel, 1834, p. 345-346).

[4025] CE, 16 août 1832, Vergnette d'Alban (Rec. Macarel, 1832, p. 456-458).

ampleur »[4026], la Restauration doit ouvrir un nouveau chapitre dans l'histoire des finances publiques. La « restauration » du ministère des Finances passe par cette la figure de J. de Villèle : il en est ministre pendant six ans[4027] sans interruption sous Louis XVIII puis sous Charles X, et ce, à côté d'autres fonctions comme celle de président du Conseil (de 1822 à 1827).

La fixation du montant maximum d'un milliard. Dans le projet initial proposé à la Chambre, il est simplement dit à l'article 1er qu' « il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'État, en exécution des lois sur les émigrés ». Les 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, ne sont évoqués qu'à l'article 6.

La commission de la Chambre des députés propose de faire figurer cette « annonce » dès l'article 1er de la loi. Pour les membres de la commission « il nous a paru que l'article 1er devait être rédigé d'une manière qui en déclarât plus exactement l'intention, et qui garantit que la totalité de la somme allouée sera consacrée, sans réserve, à l'acquittement de la dette dont nous avons reconnu la justice »[4028]. Elle propose également d'affirmer que « cette indemnité est définitive ; et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article ».

L'exercice budgétaire combiné au système de rente de 3% concédée par l'État. L'article 6 de la loi de 1825 détaille la forme et l'étalement du paiement de l'indemnité : les 30 millions de rentes 3% sont inscrits pour : six millions le 22 juin 1825, six millions le 22 juin 1826, six millions le 22 juin 1827, six millions le 22 juin 1828, et six millions le 22 juin 1829.

On propose de remplacer les 30 millions de rentes 3% par 10 millions de rentes de 5%[4029], 15 millions de rentes de 5%[4030], de débloquer six millions en 1825 puis 12 millions en 1826 et 1827[4031], mais finalement l'article 6 est adopté sans discussion[4032].

Les rachats par la caisse d'amortissement. Juste après la présentation du projet à la chambre, J. de Villèle assure : « si nous ne sommes pas abusés par les conséquences de l'indemnité, si nous apprécions avec exactitude son influence sur la sécurité, la prospérité et la richesse du pays, nous devons trouver dans la combinaison financière que nous venons d'exposer, les moyens de satisfaire au paiement de l'indemnité par ses propres résultats, jointe à la suspension de l'accroissement du fonds d'amortissement pendant les cinq années prises pour opérer ce paiement »[4033]. Immédiatement après avoir proposé la loi sur l'indemnité, le gouvernement lui joint un projet sur la dette publique. Concrètement l'État n'a pas les fonds

---

[4026] M. BOTTIN, « Gestion publique et contrôle des finances publiques sous la Restauration », *in L'invention de la gestion des finances publiques. Élaboration et pratiques du droit budgétaire et comptable au XIXe siècle (1815-1914)*, Paris, 2010, p. 159-168.

[4027] De 1821 à 1827.

[4028] Discours de J.-M. Pardessus, rapporteur de la commission (*AP* 11 février 1825, t. 43, p. 106).

[4029] Proposition de Breton (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 431).

[4030] Proposition de Mestadier (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 435).

[4031] Proposition de Saint-Chamans (*AP* 24 février 1825, t. 43, p. 439).

[4032] *AP* 8 mars 1825, t. 43, p. 634.

[4033] *AP* 3 janvier 1825, t. 43, p. 605-606.

pour payer les indemnités, c'est donc vers un crédit sous la forme d'émission de rente (et non d'emprunt) que se tourne le gouvernement.

Sur les six millions de rentes émises chaque année, trois sont rachetés par la caisse d'amortissement (donc quinze millions sur cinq ans), et trois restent à la charge de l'État, soit quinze millions au total. L'article 5 de la loi du 27-28 avril 1825 prévoit que les propriétaires reçoivent chaque année, à partir du 22 juin 1825, un cinquième du montant de l'inscription de rente liquidée en leur faveur. Cette caisse est alimentée par le revenu des postes, par le Trésor, les produits de l'enregistrement et du timbre : soit quasiment 40 millions de revenus grâce à la loi de finances de 1817 par exemple[4034].

La liquidation. L'article 5 de la loi de 1825 explique que « les rentes trois pour cent affectées à l'indemnité seront inscrites au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires, ou à ses représentants, par cinquième, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825. L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée ». En d'autres termes, l'indemnisé peut recevoir à partir du 22 juin 1825, le cinquième du montant de l'indemnité liquidée en sa faveur. Les intérêts de chaque cinquième courent du jour où l'inscription est autorisée par la loi, de telle manière que les retards de la liquidation ne peuvent leur porter préjudice.

Les indemnisés de moindre valeur bénéficient d'un paiement plus rapide. Le dernier alinéa de l'article 5 dispose « les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à 250 francs de rente ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus. L'inscription en aura lieu en totalité et avec jouissance du 22 juin 1825 ». Cette somme est même considérée comme personnelle. Dans le cas, par exemple, d'une liquidation de 5 000 francs d'indemnité entre vingt héritiers à parts égales, chacun peut réclamer immédiatement ses 250 francs même si la masse totale est bien plus élevée[4035].

La surestimation des dettes. Dans les faits, la liquidation ne révèle pas les chiffres escomptés. Le Moniteur du 1er avril 1829 publie les chiffres des liquidations opérées depuis le début : 780 431 065 francs pour les sommes liquidées et 125 468 473 francs pour la déduction du passif[4036]. En principe, il ne reste plus sur le milliard alloué qu'environ 220 000 francs, et les déductions qui restent encore à opérer pour les dettes payées s'élèvent à la somme de 187 686 954 francs (différence entre l'évaluation de la totalité de ces déductions faites par le ministre des finances, et les déductions opérées réellement depuis le commencement de la liquidation jusqu'en avril 1829).

Le résultat de la liquidation démontre que les déductions des dettes vont être loin d'atteindre la somme à laquelle le gouvernement les a évaluées. Cette différence devient donc un déficit qui va s'imputer sur les sommes censées être restées libres pour le fonds commun. Ce dernier qui est censé limiter les inégalités, n'est plus réellement important.

4034 Titre 10 de la loi du 25 mars 1817 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 21, p. 145).
4035 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 195.
4036 Moniteur, 1er avril 1829, p. 437.

2. – La réouverture des débats sous la Monarchie de Juillet

Lorsque la Révolution éclate en 1830, la liquidation devait être terminée, mais le contentieux a largement fait traîner des cas, et donc des liquidations. L'ancien gouverneur de la Banque de France nommé président du Conseil, J. Laffitte, ne semble pas favorable à l'indemnité[4037].

Il ne s'agit pas, bien entendu, de revenir sur les opérations accomplies, ou d'annuler celles en cours[4038], mais du moins de reconsidérer le fonds commun. En 1830, le ministère Laffitte entend récupérer le capital de ces rentes restantes. La loi est votée les 5-8 janvier 1831[4039], et par là ce sont près de 3 900 000 francs de rentes, au capital de 130 millions, formant la dotation du fond commun que récupère l'État[4040]. C'est un bien mince bénéfice en échange d'une atteinte morale aux principes de l'indemnité[4041].

Cette promesse du fond, destiné à compenser les lésions prouvées de certaines indemnités, est rétroactivement annulée. Il faut noter que ce n'est qu'à la fin de l'année 1827 que le gouvernement se penche sur la répartition de ce fond commun[4042]. Les demandes sont nombreuses puisque la lésion fait seulement l'objet d'une simple déclaration lors de la communication du bordereau, par conséquent aucune pièce n'est concrètement réclamée (les mémoires justificatifs sont rares)[4043]. Un *état des inégalités de répartition de l'indemnité* est entrepris en 1828 par la direction générale des domaines, et un état des écarts de revenus de 1790 est demandé par département afin de lisser les inégalités[4044]. L'idée d'un projet de loi de répartition du fonds commun, envisagée en 1828, est mise de côté en attendant la fin des liquidations[4045]. Cela peut expliquer pourquoi en 1830 ce fonds est encore inutilisé.

En 1851 deux députés proposeront la restitution du « milliard des émigrés » au moyen d'une contribution proportionnelle et annuelle des citoyens bénéficiaires de l'indemnité notamment[4046].

Les biens de la famille d'Orléans. L'indemnité accordée aux deux héritiers de la famille d'Orléans, le duc et sa sœur, s'élève à plus de 10 millions (annexes n° 14). La part du duc étant de 6 764 938 en capital, soit 202 280 francs de rente.

Devant le Conseil d'État nous trouvons quatre décisions relatives à la famille d'Orléans. La première, du 30 août 1826[4047] qui concerne la succession des parents du duc d'Orléans. Sa

---

4037 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 355-362.
4038 En 1830 il reste encore 3 295 demandes non jugées (*Ibid.*, p. 158-159).
4039 J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 31, p. 1-2.
4040 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 410-413.
4041 Cette suppression se fonde essentiellement sur l'argument que le fond est un droit éventuel et incertain (M. MARION, « Une légende historique : le milliard des émigrés », *Le Correspondant*, 1923, n° 255, p. 116).
4042 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 299.
4043 Ils doivent seulement spécifier que leur adhésion n'est pas sans réserve. En Moselle, par exemple, 94 des 600 adhésions comportent des réserves (*Ibid.*, p. 299-300).
4044 *Ibid.*, p. 300-321.
4045 *Ibid.*, p. 348-354.
4046 *Ibid.*, p. 382-384.
4047 CE, 30 août 1826, ministre des finances c. duc d'Orléans (Rec. Macarel, 1826, p. 592-595).

sœur et lui n'ont accepté la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire, mais purement et simplement celle de leur mère. La succession paternelle étant largement déficitaire (à hauteur de 37 743 576 francs), ils l'ont abandonnée au profit de la succession maternelle bénéficiaire (à hauteur de 9 500 000 francs). Le ministre souhaite que soient déduites de l'indemnité, due à la succession maternelle, les dettes payées par l'État à la décharge de la succession paternelle ; en vertu de plusieurs décisions du Conseil d'État, il a cependant été admis que seul l'héritier pur et simple, confondant son patrimoine avec celui de l'émigré, doit supporter toutes les dettes de la succession (*cf. supra*). D'autant plus que les parents étaient séparés de biens. Le ministre fait appel de la décision de la commission et avance sans détour des considérations politiques, pour lui un tel excédent de passif est une perte pour le fonds commun et « une pareille liquidation semblait contraire au vœu de la loi, attendu que l'évaluation des dettes payées par l'État, à la décharge des anciens propriétaires avait été une des bases principales de la somme qui devait être affectée à l'indemnité »[4048]. Il est prévisible que la réponse du Conseil d'État soit confirmative. Les principes du droit commun restent intacts en présence de la loi d'indemnité, et s'appliquent à chacun.

La deuxième décision en date du 1er août 1827[4049], concerne un rachat du domaine de Bizy par la duchesse d'Orléans alors que le premier acquéreur a détruit le château, les bois et plantations et le second a fait des constructions puis l'a rétrocédé à la duchesse. Le Conseil d'État a jugé comme dans les cas similaires que lorsque l'ancien propriétaire n'est rentré en possession que d'une partie du bien confisqué sur sa tête, il doit être liquidé sur la base de l'article 4 pour la portion dans laquelle il est rentré en possession et sur l'article 2 pour la portion dans laquelle il n'est pas rentré en possession (pour tenir compte des changements intervenus sur le fond).

La troisième décision du Conseil d'État est celle du 27 août 1828[4050] qui concerne les sommes payées à la duchesse d'Orléans à titre de secours (1 127 777 francs) et de pension (550 000 francs) en vertu d'une loi spéciale du 5 septembre 1797 et d'une ordonnance du 30 novembre 1814. La commission a admis l'imputation de la somme de 550 000 francs faite en 1814 à titre de dédommagement de la confiscation, mais rejette l'autre somme comme représentant une pension alimentaire et devant être imputable sur le revenu des biens confisqués. Pour le ministre, toutes ces sommes ayant été payées en argent et non en assignats, elles ne peuvent légalement entrer dans l'exception de l'article 9. Admettre la compensation des sommes avec les revenus dont a bénéficié l'État revient à évincer presque toujours l'application des déductions opérées par l'article 9. Les héritiers ont soutenu que l'article 9 ne peut s'appliquer car c'est par une loi spéciale que l'État s'est obligé en créant un droit pour les princes de la famille royale. Pour eux, il existe une grande différence entre « les secours que l'État donnait aux émigrés, et ceux que recevaient les princes de la famille royale ; les unes étaient volontaires et de pure faveur, tandis que les autres constituaient un droit et avaient leur principe dans la loi

[4048] *Idem*.

[4049] CE, 1er août 1827, héritiers d'Orléans (Rec. Macarel, 1827, p. 423-427).

[4050] CE, 27 août 1828, héritiers d'Orléans (Rec. Macarel, 1828, p. 656-659).

elle-même »[4051]. Le Conseil d'État a fait droit à ces conclusions, aucune des deux sommes ne rentrant dans les cas des déductions de l'article 9 de la loi du 27 avril 1825.

Enfin la quatrième du 27 mars 1839[4052] qui concerne l'indemnité réclamée dans trente-trois départements par le fils de Louis-Philippe, Henri d'Orléans. La commission, le 28 décembre 1832, fixe l'actif à 12 159 009 francs et le passif à 13 083 581, soit un excédent de passif de 924 547 francs. Le duc se présente à quatre titres différents : comme ancien propriétaire personnellement dépossédé, comme héritier de la princesse Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé (sa sœur décédée en 1821), comme héritier immédiat, pour moitié du prince de Condé, son père, et son héritier immédiat, pour l'autre moitié, du chef de la princesse, sa sœur, comme ayant droit, et comme ayant-droit (en son nom et celui de sa sœur) de la moitié de la succession du maréchal prince de Soubise, son aïeul paternel. La décision du Conseil d'État rétablis dans le calcul de l'indemnité la prise en compte de certains biens : le domaine de Brieulles et celui de Vanvres, (*cf. supra*).

À la Révolution de 1848, c'est contre les biens de la famille d'Orléans que s'exercent les tentatives de confiscations. La première, le 5 juillet 1848, par J.-C.-G Favre, qui propose à l'Assemblée Constituante de « déclarer acquis au domaine de l'État les biens composant le domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe », mais on lui répond que la confiscation est rayée des codes, et qu'elle ne doit plus y reparaître[4053]. Seule la liquidation de la liste civile est votée (loi du 25 octobre 1848[4054]). La seconde tentative est faite par L.-N. Bonaparte pendant le Second Empire. Les décrets du 22-27 janvier 1852[4055] interdisent à la famille d'Orléans de posséder des meubles ou des immeubles en France, et obligent la vente sous un an de tous les biens qu'ils possèdent dans l'étendue du territoire de la République. De plus, les biens faisant l'objet de la donation du 7 août 1830 sont restitués au domaine de l'État[4056]. En 1871, le gouvernement de A. Thiers souhaite revenir en arrière en proposant à l'Assemblée une loi de réparation. La loi du 21-29 décembre 1872[4057] abroge les décrets de 1852 sur les biens de la famille d'Orléans. S'agissant de l'atteinte au droit de propriété et du mode de réparation, les principales dispositions de cette loi sont similaires à celles de 1815 et 1825 : on prévoit la remise des biens meubles et immeubles non vendus, les prix non payés des biens et coupes de bois sont également restitués.

[4051] *Idem*.

[4052] CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).

[4053] V. PIERRE, *Le milliard des Émigrés*, *op. cit.*, p. 32.

[4054] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 48, p. 533.

[4055] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 52, p. 33-34 et 34-35.

[4056] Le 7 août 1830, deux jours avant son accession au trône, Louis-Philippe d'Orléans fait, par un acte notarié, une donation-partage de ses biens patrimoniaux. La finalité est d'éviter que ces biens soient réunis au domaine de la Couronne (selon la coutume de l'ancien droit). De cette manière, seul l'apanage d'Orléans est apporté, en 1830, au domaine de la Couronne.
La vente de ces biens a rapporté 35 millions de francs répartis entre les sociétés de secours mutuels, les logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières, les institutions de Crédit foncier et la dotation de la Légion d'honneur (V. PIERRE, *Le milliard des Émigrés*, *op. cit.*, p. 33).

[4057] J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 72, p. 448-457.

Si la loi de 1825 devait avoir, et a eu effectivement, pour résultat de calmer les passions, sa discussion est de prime abord très mouvementée. Les nombreux débats, aussi ardents qu'engagés, ont permis de mettre en lumière les changements souhaités par les députés, les pairs ou la commission. L'article 1er de la loi reste l'exemple le plus flagrant : il éprouve dans sa rédaction une transmutation qui en modifie la nature, et atténue son caractère politique pour le rattacher davantage au droit public. Pour J. de Vilèle : l'article 1er donne une limite au « sacrifice » consenti par l'État[4058], et c'est pourquoi le champ matériel de la loi est lui aussi assez restrictif. Dans la l'esprit, la loi de 1825 doit parachever « la dette » qu'essaye de faire disparaître la Monarchie. La loi de l'indemnité est un dédommagement pour les émigrés, mais elle réhabilite aussi les acquéreurs des biens nationaux. En renonçant à une nouvelle expropriation, et en confirmant les ventes nationales, le pouvoir renforce le droit de propriété. On le ressent, débattre de l'indemnité c'est aussi discuter sur la Révolution : les ressentiments et les passions ne sont donc jamais très loin.

La loi de 1825 est à la fois personnelle et réelle. Réelle car elle s'attache aux biens, et personnelle car il faut posséder la nationalité française. Sans doute, pour beaucoup de personnes saisies, l'indemnité est loin de représenter ce qu'elles ont perdu. Le gouvernement a totalement conscience qu'un choix s'impose à lui, que celui-ci créé un arbitraire, mais dans une situation où les autres projets ne sont pas davantage exempts d'injustices particulières un choix s'impose. Pour attribuer l'indemnité le législateur a dû faire des choix restrictifs, mais elle fait aussi preuve de souplesse. Tantôt elle se rapproche du droit commun, notamment avec le choix de la représentation au jour du décès ; tantôt elle s'en éloigne, avec la possibilité de revenir sur les renonciations. Dans la pratique la loi de 1825 est restrictive. Beaucoup de demandes sont repoussées devant les juges ou l'administration. Le texte de la loi est donc renforcé par une ordonnance explicative des démarches administratives. Face aux nombreuses difficultés, et variétés des cas, l'intervention du ministre est également nécessaire à travers des instructions et des circulaires.

Près de trente ans après les confiscations l'ancien propriétaire est mis face à l'impossibilité de rendre la valeur effective du bien. Face à l'ampleur des confiscations, les anciens propriétaires acceptent également de ne pas être payés entièrement et immédiatement au comptant.

L'État n'est pas le seul à être remis face à ses responsabilités, si l'indemnité est une dette envers les émigrés alors ces derniers sont, eux aussi, responsables des dettes anciennes qui grevaient leurs biens. Plutôt surestimées par le gouvernement, les dettes représentent tout de même une imputation sur les sommes délivrées.

Même si les chiffres de l'émigration ne sont qu'approximatifs, il faut rappeler qu'on dénombre entre 150 000 et 220 000 individus (*cf. supra*). Ces chiffres sont à mettre en lumière avec le nombre d'anciens propriétaires indemnisés par la loi de 1825 qui est estimé à 50 000, auquel s'ajoutent 70 000 ayants-droits, soit un total de 120 000 personnes[4059]. Après tant

[4058] *AP* 2 mars 1825, t. 43, p. 539.
[4059] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 207-208.

d'années les ayants-droits sont logiquement plus nombreux à se présenter à l'indemnité que les anciens propriétaires ce qui soulève inévitablement un contentieux en matière de droit civil qui doit être préalablement tranché. Tout comme l'ancien propriétaire, la nationalité et l'entrée en possession sont prises en compte lors de l'admission à l'indemnité. Les indemnisés doivent également faire face aux créanciers antérieurs, dont les prétentions sont encadrées, mais admises. On note que l'indemnité n'est pas souvent partagée entre plusieurs personnes, puisque dans 51% des cas l'ancien propriétaire l'a touchée ou l'a concédée à un seul ayant-droit, mais dans 4% des cas tout de même elle est partagée entre dix personnes, et plus[4060]. Les représentants de l'émigré, du déporté ou du condamné sont en majorité, et en toute logique, les enfants, et les petits enfants[4061].

La liquidation des indemnités est finalement un processus plus lent que prévu. Malgré toutes les recherches et les chiffres fournis par le gouvernement, les administrations locales sont très sollicitées. Le renfort de personnel, et de moyens nécessites le déblocage de 182 900 francs supplémentaires rien qu'aux préfectures pour liquider les indemnités en 1825 est renouvelé en 1826 et 1827[4062].

Le bilan de l'indemnité est nuancé : alors que les émigrés, les déportés et les condamnés représentent entre 150 000 et 220 000 individus, on observe que ce sont seulement 30 000 à 33 000 demandes qui sont déposées, et seulement 25 000 accueillis[4063].

Comment expliquer un tel écart de chiffre ? Sûrement parce qu'il faut d'abord différencier *émigré* et *dépossédé*. En effet, certains individus n'étaient propriétaires d'aucun bien immeuble, d'autres ne possèdent rien ou peu de meubles (on pense notamment aux ecclésiastiques), et certains sont aisés mais simplement rentiers. Ensuite, il faut aussi compter les cas de remises grâce au sénatus-consulte de 1802, et la loi de 1814. Enfin, s'agissant de l'indemnité, il y a des cas de successions endettées, d'absence d'héritier pour faire la demande, le fait qu'une même liquidation peut concerner deux personnes saisies est également un facteur à prendre en compte[4064]. Entre les anciens propriétaires, et les héritiers, on estime au total entre 100 000 et 120 000 le nombre de bénéficiaires de l'indemnité[4065].

Sur le milliard annoncé, et prévu, les historiens sont d'accord pour dire qu'il s'agit en réalité de 630 à 650 millions qui sont finalement imputés à l'État[4066]. La valeur moyenne de

---

4060 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 208 ; A. FRANKE, « La loi de l'indemnité de 1825 dans l'arrondissement de Bordeaux », *Annales du Midi*, n° 218, 1997, p. 235.

4061 Pour la Moselle, A. Gain décompte les bénéficiaires des 433 liquidations : 140 anciens propriétaires (soit 32%), 116 enfants, 51 neveux, 39 petits-enfants, 37 frères / sœurs, 19 petits-neveux, 11 parents à un degré plus éloigné, 10 légataires non parents, 8 veuves, et 2 arrières petits-enfants (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 210).

4062 Cette somme est renouvelée en 1826 et 1827 (A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 145).

4063 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 159, 178 et 208 ; A. FRANKE, « La loi de l'indemnité de 1825… », *op. cit.*, p. 237.

4064 Dans le cas d'un couple ou de frères et sœurs saisis, l'indemnité est délivrée dans un seul et même bordereau à plusieurs bénéficiaires d'une même famille.

4065 A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 207-208.

4066; M. MARION, « Une légende historique : le milliard des émigrés », *op. cit.*, p. 119 ; A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 413.

l'indemnité s'élève à 45 904 francs en capital (soit 1 377 francs de rente)[4067]. Ces sommes sont, toutefois, réparties inégalement par région : la Seine-Inférieure et la Seine dépassent les 30 millions, à l'opposée la Corse ne touche que 116 000 francs (annexes n° 10, 11 et 12). Parmi ces demandes on dénombre quarante-deux indemnités de plus d'un million de capital, cent-soixante-quatre entre 500 000 et un million (annexes n° 13)[4068].

[4067] A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés*…, *op. cit.*, t. 2, p. 201.
[4068] *Ibid.*, p. 191.

L'enjeu de l'apaisement des tensions liées aux nationalisations est inhérent à la période mouvementée que représente la Révolution. Étudier les répercussions de la nationalisation, et de la vente des biens nationaux, c'est aussi étudier le fondement et les conséquences des réparations étalées sur tant d'années, et de régime politiques différents. C'est parce que les nationalisations ont méconnu certains droits que la nécessité de réparer les abus est jugée comme nécessaire par le législateur. L'objectif est double : légitimer et pérenniser les nationalisations pour qu'aucune remise en cause ne soit juridiquement possible.

Sur le plan juridique, les nécessités financières des premières années de la Révolution, laissent place au sentiment de violation du droit de propriété s'agissant des émigrés, des déportés et des condamnés. Même si l'origine des confiscations est de plus en plus dénoncée, les résultats sont un mur d'airain consolidé par le temps. Revenir sur les ventes nationales constitue une nouvelle atteinte flagrante au droit de propriété. L'idée de sanctionner les acquéreurs pour les actes du pouvoir politique est exclue.

Les différents gouvernants qui se succèdent perçoivent tout de même les biens nationaux de seconde origine comme particuliers par leur nature. S'engage alors, dès 1795, une restitution de certains biens meubles, puis immeubles en faveur des condamnés, des déportés et des émigrés. Si les confiscations furent nationales et immédiates, les remises sont beaucoup plus étalées dans le temps, et surtout juridiquement conditionnées. Ces remises sont conditionnées par des circonstances tantôt politiques - puisqu'elles sont souvent considérées comme une grâce- tantôt financières, puisque la réparation intégrale n'est pas envisageable.

Sur le plan social, les réparations profitent surtout aux propriétaires de biens-fonds, et dans une moindre mesure, à leurs créanciers. Les propriétaires de meubles, de rentes sur l'État, de rentes foncières, de valeurs mobilières et immobilières sont exclus des remises.

Sur le plan culturel, le patrimoine artistique a quitté les patrimoines privés pour servir un dessein plus grand : celui de constituer des collections visibles par tous, protégées en tant que bien spécial. Le vandalisme, souvent inutile, a toutefois permis de se rendre compte de la valeur de ce patrimoine artistique. Le législateur, tout en admettant que le domaine est aliénable, essaye de protéger le particularisme de ce type de meuble. Même si l'inaliénabilité juridique n'est pas clairement définie, l'inaliénabilité de fait s'impose progressivement[4069].

Les seuls éléments toujours en danger restent les « joyaux ». Représentant une valeur importante, voire diplomatique, ils sont parfois vendus, donnés ou échangés sans réelles règles durant l'ère napoléonienne. L'inaliénabilité est un principe juridique difficile à définir, et qui a toujours souffert des exceptions[4070].

[4069] O. BRISSAUD, *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 379-381.
[4070] *Idem.*

Les musées deviennent le réceptacle de ces prémices d'une domanialité publique : sorte de « temple de la mémoire et du génie »[4071].

Sur le plan institutionnel et judiciaire, les remises soulèvent un contentieux important devant les juges civils, comme administratifs. Les confiscations ayant frappé les individus, leur famille et leurs créanciers, tous ces individus sont appelés au bénéfice de mesures législatives. Les conséquences des partages de présuccessions, des successions, et des déchéances de créances resurgissent devant les tribunaux. L'empiétement du juge judiciaire sur le domaine administratif n'est pas toléré, mais progressivement certaines questions lui sont spécialement attribuées. La discussion et les renvois entre les deux entités doivent se faire.

Quant aux institutions, elles sont assez sollicitées localement pour les enquêtes et les recherches liées aux biens nationaux de première et seconde origine. Connaître la dénomination, la taille, la valeur et le propriétaire des biens-fonds n'est pas toujours facile au vu du temps écoulé depuis les confiscations.

Sur le plan financier, les remises sont clairement pour l'État un « sacrifice » sur les recettes.

Si les biens de première et seconde origine ont rapporté, en brut, un peu plus de 5 milliards[4072], il est clair que ce chiffre doit être grossi par les revenus engendrés (notamment ceux des forêts), les saisies militaires, et les saisies définitives au profit de du Domaine (comme les biens de l'Église par exemple). Ces sommes n'ont sûrement pas comblé de déficit.

[4071] *Ibid.*, p. 382.
Dans le même sens : L. RÉAU, *Histoire du vandalisme*…, *op. cit.*, p. 505-520.

[4072] Environ 3 500 000 pour les biens de première origine, 1 500 000 pour les biens de seconde origine, et 250 000 pour les meubles (L.-A VIALAY, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*…, *op. cit.*, p. 343).

Conclusion générale

La nationalisation des biens de première origine est une opération de finances probablement inévitable, mais précipitée par les événements révolutionnaires. En premier lieu parce que les biens de l'Église, attachés à perpétuelle demeure, sont une menace pour le pouvoir révolutionnaire qui ne souhaite plus soutenir aucun corporatisme. Sentant la menace le clergé a accru sa participation à l'impôt au XVIe siècle et a consenti à une réduction de ses propriétés pour sauver l'essentiel, mais en 1787-1789, agacé par les manœuvres répétées du fisc, il s'est raidi dans l'opposition en négligeant l'opinion et a tout perdu[4073]. Les représentants du clergé n'ont pas voulu, ou su, combattre la théorie de l'Église simple usufruitière. En second lieu parce que la Couronne va disparaître. Il faut nécessairement redéfinir les principes et règles qui s'appliquent aux biens qui la composent.

L'ensemble de ces biens sont mis à la disposition de la Nation à partir de novembre 1789 pour servir l'intérêt national supérieur des Finances : les exceptions aux mises en vente sont donc rares. Les biens ecclésiastiques sont quasiment tous qualifiés de « superflus ». Le Domaine, à défaut de précision, est susceptible d'être aliéné. L'inaliénabilité s'attache avant tout aux biens improductifs de revenus, sauf en ce qui concerne les bois et forêts. Le législateur décrète déjà que la rétroactivité est une arme qu'il peut utiliser : la Nation s'octroie la faculté de confirmer, d'annuler, de révoquer ou de racheter les contrats d'échanges non consommés ainsi que tous les actes et engagements touchant au Domaine postérieurs à 1566.

Cette immense translation de propriété en faveur de la Nation demande une forte mobilisation des institutions quant à la gestion, la régie et la vente de cette vaste masse de biens. L'étape de la nationalisation est si rapide que l'organisation administrative suit difficilement. La collaboration entre le plan national et local est indispensable. Le législateur tente de donner une dimension sociale aux ventes des biens de première origine : le sol mis en vente est libéré de ses contraintes féodales et de ses dettes, on essaye de morceler les terres et de faciliter les paiements. Cependant le besoin pressant de liquidités a des effets néfastes : la quantité mise en vente tire les prix vers le bas et ne permet pas une surveillance efficiente contre les abus des individus ou des autorités locales. Des 3 milliards de livres espérés seul 1,5 milliard est finalement encaissé sur le long terme.

Dès 1789 les relations entre le pouvoir politique et l'Église sont entachées par les nationalisations et surtout la constitution civile du clergé. Le but est de détruire l'Église en tant qu'ordre, et on transforme les ecclésiastiques en « fonctionnaires ». La Législative et la Convention ont aggravé le débat qui porte plus sur le fond même des croyances que sur les problèmes d'organisation intérieure de l'Église[4074].

Les relations entre le pouvoir et l'Église s'apaisent progressivement aux prix d'un régime de séparation en 1795. Cependant la politique du Directoire est pleine de « duplicité et d'incohérence »[4075]. Les séquestres sont levés, mais pas les anciennes sanctions contre les

---

[4073] D. DINET, « Les grands domaines des réguliers en France (1560-1790)… » *op. cit.*, p. 459.
[4074] J.-P. CLÉMENT, « Les rapports de l'Église et de l'État (1789-1801). La première Séparation » *in Les Bretons et la Séparation : 1795-2005*, Rennes, PUR, 2006, p. 33.
[4075] *Idem*.

déportés. La séparation cache un motif économique : ne plus faire supporter à la République les frais ou les salaires d'aucun culte. Les tensions politiques se traduisent par la demande de prestation de serment de « haine à la royauté », ils deviennent même le motif de nouvelles poursuites pénales.

Seul N. Bonaparte pose réellement les jalons de l'apaisement sur le territoire national, et une reprise du dialogue avec le Saint-Siège. Les mesures de réparation du patrimoine de l'Église n'ont cependant pas réellement lieu. On peut parler d'une forme de compensation. En contrepartie de l'annonce du respect des ventes nationales, le régime concordataire offre à l'Église un budget, la restitution de certains immeubles non vendus, le rétablissement des fabriques, des fondations et de quelques congrégations religieuses. Finalement on assiste à une sécularisation des biens de l'Église.

La nationalisation des biens de seconde origine est juridiquement bien plus discutable. La sanction pénale générale et automatique, appliquée en l'absence de procès fragilise le droit de propriété. Malheureusement, bien souvent la critique des nationalisations des biens de seconde origine est confondue avec une critique générale de la Révolution ou de la République. Il faut pourtant relever que d'un point de vue juridique la justification des confiscations est fragile. La peine de la confiscation, habituellement accessoire, devient le droit commun même en l'absence de décision judiciaire. Le choix de la simple saisie judiciaire aurait dû être envisagé, car c'est une nouvelle masse de biens qui est mise en vente dès 1792, alors que celle de première origine n'a pas été encore liquidée.

La sanction appliquée aux émigrés va être élargie à tous ses proches. Le nombre de victimes collatérales est élevé : les ascendants comme les descendants sont touchés par les partages de pré-successions et de successions. L'entourage familial est sanctionné dans ses droits civiques et sa liberté. Il subit des peines pécuniaires et la privation de certains biens au nom du paiement de l'indemnité due à la Nation.

Le législateur se positionne en lieu et place de l'émigré. Les successions échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration sont recueillies par l'État et ce pendant les cinquante prochaines années, sans que les cohéritiers ne puissent opposer la mort naturelle de l'émigré à la Nation. En avril 1795, la législation va plus loin : l'État n'attend plus que les successions soient échues, il les provoque. Le législateur ouvre sans attendre la succession des parents des émigrés afin d'attribuer la part revenant aux enfants en état d'émigration à la République. La République, prenant la place des émigrés, excède leurs droits civils : elle s'empare des biens d'un ascendant vivant. Les femmes d'émigrés ne doivent leur protection qu'à la reconnaissance de leur statut de créancier vis-à-vis de leur époux, au titre de leurs reprises matrimoniales. Les autres tiers, faisant partie de l'entourage économique de l'émigré, sont eux aussi affectés par les nationalisations. Ils n'ont pas tous eu le droit de se présenter pour faire liquider leurs créances. Les débiteurs, par contre, ont bien tous été appelés à se libérer dans les mains de l'État.

La période qui s'ouvre après la Terreur permet la réapparition des modérés, mais aussi des royalistes. Malgré de fortes tensions internes parisiennes, des mesures de réparations sont envisagées. Il ne faut pas s'y méprendre : jamais les ventes de biens nationaux ne seront remises

en cause, la tranquillité publique tient à la sécurité juridique des propriétés *jadis* absente. Les nationalisations ont fondé les droits nouveaux de plusieurs millions de Français, qu'ils soient acquéreurs, membres de la famille ou tiers. Pénalement, les prêtres et les émigrés sont toujours condamnables, mais les mesures touchant leurs biens sont de plus en plus critiquées. Le législateur décide alors de ne plus pénaliser l'ensemble de la famille. Limité dans son action, le législateur annonce revenir sur les mesures matérielles : les biens non vendus des condamnés « révolutionnairement » et ceux des ecclésiastiques déportés sont restitués à partir des mois de juin et septembre 1795, mais les émigrés vont devoir patienter jusqu'en 1800 pour que l'émigration soit dépénalisée et 1802 pour obtenir des restitutions. Alors qu'on reproche parfois aux restitutions de 1802 d'être très personnelles[4076], celles qui marquent le retour des Bourbons au pouvoir semblent plus larges. Cependant Louis XVIII ne peut ignorer la masse des acquéreurs ou des anciens acquéreurs qui peut représenter une menace contre la monarchie récemment et difficilement rétablie. La paix sociale est achetée. Le Parlement, présageant peut-être un risque, prend une nouvelle précaution en utilisant une terminologie différente à savoir le terme de *remise* plutôt que de *restitution* comme par le passé.

Le retour à des finances plus stables à la fin du règne de Louis XVIII permet d'envisager le vœu émis à la Chambre des pairs en 1814 : celui d'indemniser les émigrés pour leurs pertes matérielles. Ce projet dont les bases sont jetées et préparées depuis longtemps par J. Villèle se concrétise dès le début du règne de Charles X. Symboliquement et concrètement c'est un basculement : l'État ne se contente plus de donner un bien qui n'est finalement qu'une perte invisible pour les contribuables. En l'espèce c'est une indemnité, le paiement d'une somme par l'État qui doit être étalé dans le temps. C'est pourquoi cette mesure va amener à beaucoup plus de discussions et de modifications dans les deux chambres. L'indemnité est jugée nécessaire au vu de l'atteinte portée au droit de propriété et de l'affaiblissement irrémédiable, dans la mentalité publique, des notions du juste et de l'injuste[4077]. Le dessein du législateur est d'effacer la distinction abolie par la loi mais maintenue dans l'opinion, entre les propriétés patrimoniales et nationales. La réparation solennelle de 1825 marque aussi l'impuissance des gouvernements à se saisir impunément des propriétés de ses citoyens sans aucune forme de conséquence ou de dédommagement. Ce droit proclamé comme inviolable et sacré, en 1789, doit juridiquement être protégé sur le territoire national.

La réintégration des émigrés, déportés et condamnés dans la vie civile et dans leurs biens non vendus est une première étape importante. La seconde s'avère encore plus difficile puisqu'il s'agit d'engager les finances de l'État. On observe tout de même des points communs à toutes ces formes de mesures réparatrices : elles sont limitées quant aux personnes concernées (il y a toujours des exceptions), les biens rendus ou indemnisés sont restreints, il n'est pas question de

---

[4076] On accuse N. Bonaparte de favoriser certaines familles pour s'attacher leur soutien. En ce sens, le comte P.-L. Roederer rapporte les paroles de l'empereur, lors d'une discussion le 11 février 1809 : « je me repens tous les jours d'une faute que j'ai faite dans mon gouvernement, c'est la plus sérieuse que j'ai faite, j'en vois tous les jours des suites : ça été de rendre aux émigrés la totalité de leurs biens. J'aurais dû les mettre en masse commune, et ne donner à chacun que jusqu'à concurrence de 6 000 francs de rente. Dès que je me suis aperçu de ma faute, j'ai retiré 30 ou 40 millions de forêts ; mais il reste beaucoup trop à un grand nombre d'entre eux (A.-M. ROEDERER, *Œuvres du comte P.-L. Roederer*, Paris, Typographie de Firmin Didot frères, 1854, t. 3, p. 539).

[4077] M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution…*, *op. cit.*, p. 426.

fruits, de non-jouissance, de loyers, d'intérêts, de créances, de changements intervenus sur le bien. On admet le retour des créanciers. Les restitutions et les indemnisations n'entravent ni les actions des anciens créanciers légitimes, ni les actes antérieurs établis par l'État (ventes, partages, arrangements).

La différence notable est celle du moment de la représentation pour les ayants-droit, on choisit quant aux remises : le jour du décès pour les condamnés, le jour de la déportation pour les prêtres, le jour du décès pour les amnistiés de 1802 et le jour de la loi pour celle de 1814. L'indemnité se place à l'époque du décès. Le but est de s'éloigner de la remise de 1814, considérée plutôt comme une restitution de grâce, pour se rapprocher d'une restitution de justice. Dans ce raisonnement les remises qui prennent naissance au jour du décès peuvent donc être interprétées comme des restitutions de justice. L'origine du droit à remise, ou à indemnisation, est censé prendre racine au moment de la confiscation et n'avoir jamais quitté le patrimoine de la personne depuis.

Les nationalisations ont à la fois « fait trembler » et « raffermi le sol de la France »[4078], mais elles ont aussi ébranlé les notions juridiques. Dans cette période, les difficultés sémantiques sont récurrentes : il est difficile de plaquer une notion juridique sur sa définition entière. La rétroactivité est utilisée au profit du Trésor, les effets de la mort civile sont modifiés, le mort ne saisit plus le vif (partages de pré-succession), la confiscation sans jugement rejaillit aussi sur les proches. En ce sens la forme des réparations peut porter à discussions : sont-elles des libéralités, des dons, des grâces alors que les dettes sont restituées ? Sont-elles des réparations partielles d'un préjudice ? En tout cas elles poursuivent le double objectif difficile de reconnaître à la fois les atteintes au droit de propriété et les droits des nouveaux acquéreurs.

Les nationalisations a partir de 1789 ont plusieurs objectifs interdépendants : accroitre le domaine de la Nation (parfois par tout moyen), puis le céder afin de pallier le déficit du Trésor et financer la Révolution. De ces premiers objectifs découlent les seconds. Il est, en effet, indispensable que les nationalisations soient pérennisées. Et dans ce contexte, les biens de seconde origine ne trouvent pas de justification juridique satisfaisante. C'est pourquoi les biens de seconde origine font l'objet de discussions, même plusieurs années après leurs ventes. L'apaisement des tensions liées aux nationalisations est inhérent aux réparations données aux déportés, aux condamnées et surtout aux émigrés, mais aussi au respect des droits acquis par les acheteurs. Progressivement le but semble atteint : les biens nationaux cessent de canaliser tous les reproches dirigés contre la Révolution.

[4078] É. PETIT DES ROCHETTES, *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État…*, *op. cit.*, p. II.

Annexes

Les annexes présentent des cartes et des tableaux tirés d'études des historiens cités dans le cadre de ce travail.

Annexe n° 1 : Cartes du pourcentage des assermentés en 1791 et des rétractations.

Source : J. LE GOFF et R. RÉMOND (dir.), *Histoire de la France religieuse, t. 3 : Du Roi très chrétien à la laïcité républicaine*, Paris, Seuil, 1991, p. 210.

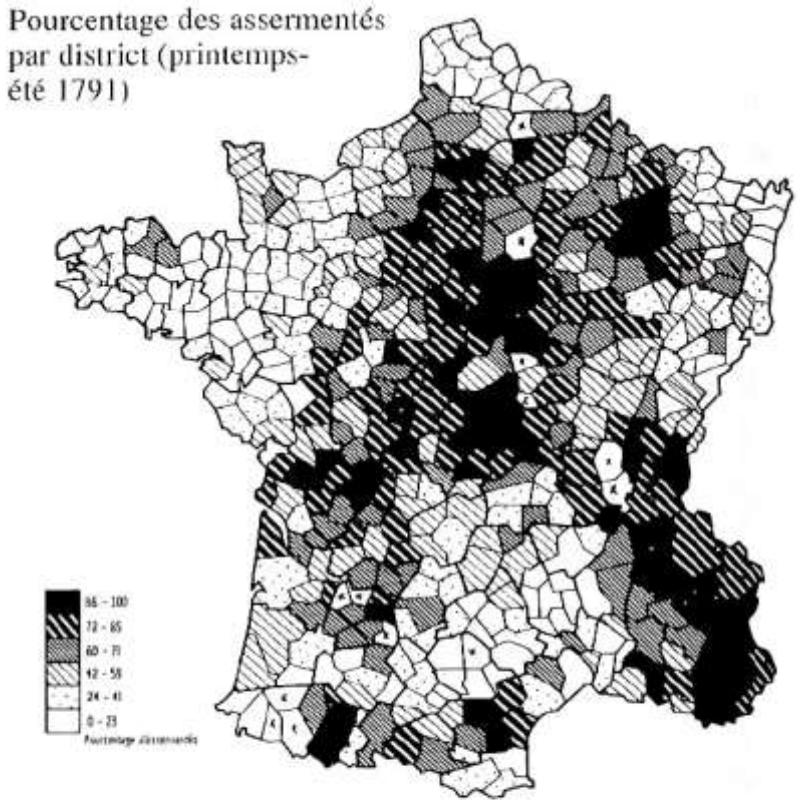



Annexe n° 2 : Cartes du début des ventes de première et seconde origine par district.

Source : B. BODINIER, É TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la révolution française : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes et comité des travaux historiques et scientifiques, 2000, p. 124.





Annexe n° 3 : Superficie des biens de première origine vendus par district, en hectares et en pourcentage.

Source : B. BODINIER, É TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la révolution française : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes et comité des travaux historiques et scientifiques, 2000, p. 164.

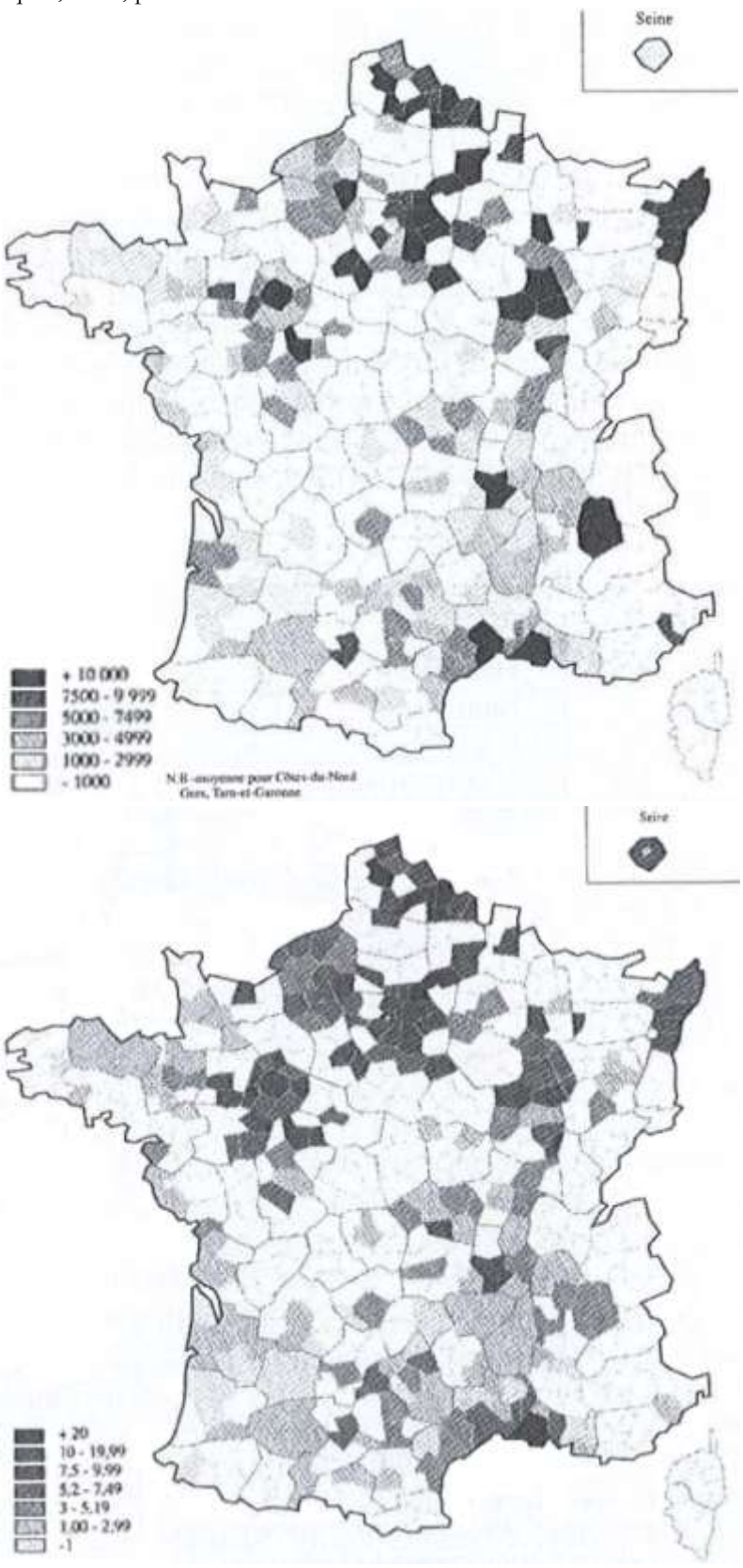

Annexe n° 4 : Superficie des biens de seconde origine vendus par district, en hectares et en pourcentage.

Source : B. BODINIER, É TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la révolution française : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes et comité des travaux historiques et scientifiques, 2000, p. 171-172.

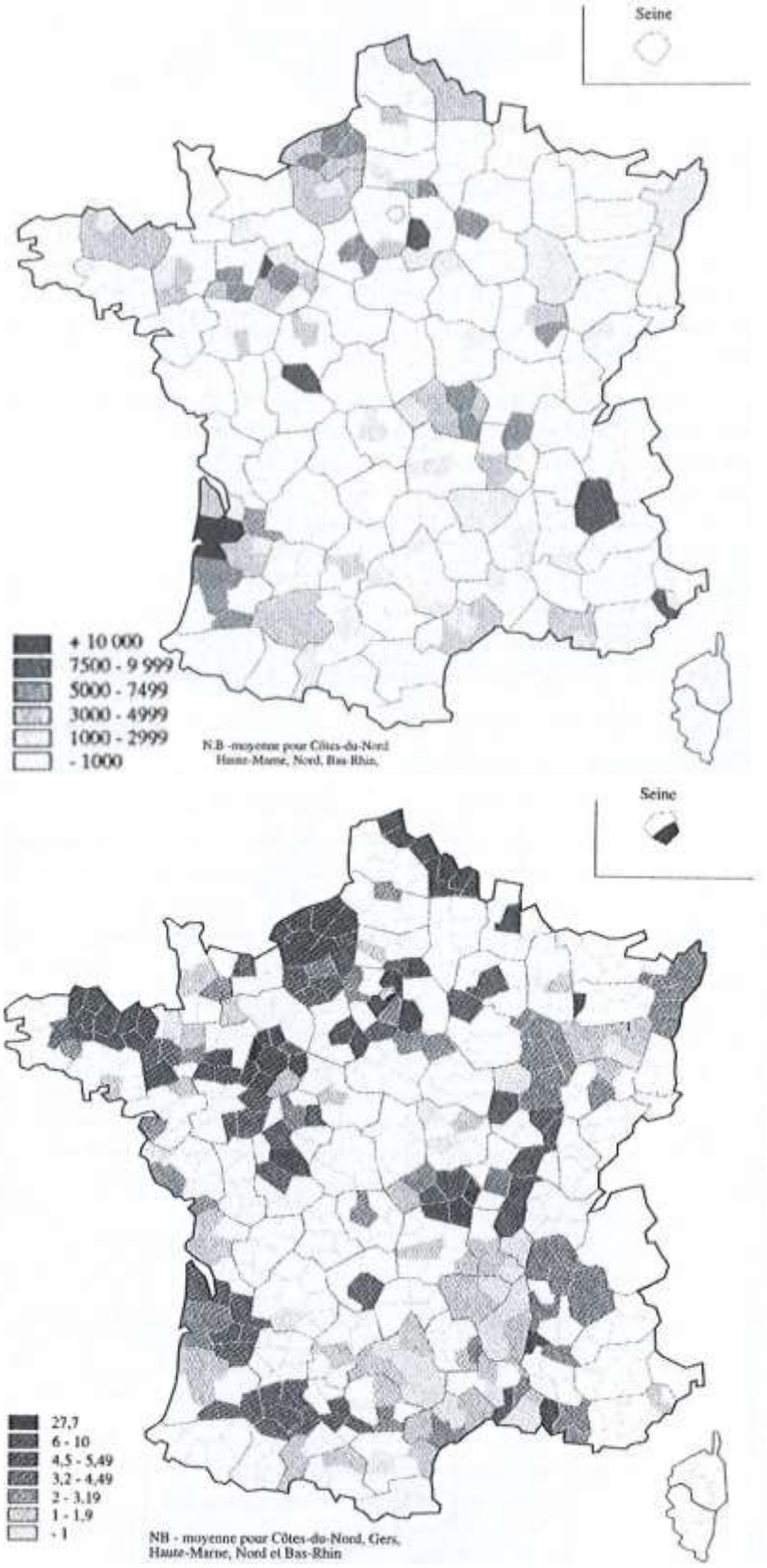

Annexe n° 5 : Les rachats des biens par les familles.

Source : B. BODINIER, É TEYSSIER, F. ANTOINE, *L'événement le plus important de la révolution française : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes et comité des travaux historiques et scientifiques, 2000, p. 267.

Les rachats, en superficie et pourcentage, par les familles d'émigrés, dans quelques départements et districts

	Nb racheteurs	Immeubles	Superficie	% sup.vendue
Eure	101		7 400	31,7
Nord			8 556	24,4
Sarthe	69	+ 226	5 292	13,2
Bain				45,5
Bazas	17	+ 34	933	20,5
Besançon	13		150	12,3
Blois				33
Bordeaux	42	+ 47	1 472	9,1
Bourg	8	8	188	4,2
Cadillac	11	12	235	5,4
Caudebec	9		101	1,9
Château-Gontier	14		906	17,4
Clermont-Ferrand	16		378	23,4
Craon			1 089	31,7
Étampes	5		382	10,6
Guéret			377	15,5
Laval	29		3 647	72,9
Lesparre	4	+ 13	861	18,1
Libourne	16	30	990	19
Melun	23	12	886	9,3
Redon		6	2 000	52,8
Rennes				20,5
La Réole	19	20	289	12,2
Saint-Sever	?		592	10,6
Sézanne	6	22	2 074	40,6
Tartas	2		568	8,8
Toulouse	5		91	2,4
Vihiers				25
Vire (canton)			143	24

Les rachats, en pourcentage de la valeur, par les familles d'émigrés, dans quelques départements

Aveyron	47,6 %	Haute-Loire	18
Bouches-du-Rhine	10,3	Rhône	22
Gironde	8,3		
Ariège	36 % selon la seule loi de ventôse an IV		

Annexe n° 6 : État, par département, des aliénations.
Source : Archives parlementaires, t. 42, p. 620-621.

DÉPARTEMENTS.	Ire SECTION (*Projet de loi, article 2, § 1er*) — Aliénations de biens-fonds faites en exécution des lois des 12, 15 et 27 prairial an III, 2 et 3 nivôse et 28 ventôse an IV, 16 brumaire et 9 germinal an V, 9 vendémiaire et 16 frimaire an VI, 26 vendémiaire, 27 brumaire et 18 messidor an VII, 26 nivôse an VIII, 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII, et de lois ou décrets spéciaux.			IIe SECTION (*Projet de loi, article 2, § 2e*) — Ventes de biens-fonds faites en exécution des lois de 2 septembre 1792, 3 juin et 13 septembre 1793, 6 ventôse et 24 floréal an III, et de lois et décrets spéciaux.		
	NOMBRE des aliénations.	REVENU en numéraire, valeur de 1790, constaté par les procès-verbaux d'estimation ou de vente en exécution des lois ci-dessus.	CAPITAL de ce revenu au denier 20.	NOMBRE des ventes.	PRIX, réduit en numéraire, au cours du jour des ventes, d'après le tableau arrêté par les commissaires de la trésorerie le 8 nivôse an V.	PRIX, réduit en numéraire, au cours du jour des ventes, d'après les tableaux de dépréciation des assignats arrêtés dans chaque département, conformément à la loi du 5 messidor an V.
Ain	459	134,449 79	2,689,995 80	853	10,286,178 83	12,796,684 15
Aisne	1,214	508,322 39	10,666,447 80	5,320	5,983,604 32	6,240,967 64
Allier	451	185,336 02	3,706,720 40	5,081	8,827,838 09	9,784,449 45
Alpes (Basses-)	107	31,689 65	633,793 00	2,893	2,153,917 50	2,284,465 08
Alpes (Hautes-)	55	9,062 27	181,245 40	1,226	1,281,868 28	1,686,610 07
Ardèche	77	19,743 74	394,874 80	1,054	2,427,346 00	2,436,529 00
Ardennes	927	256,901 19	5,138,023 80	11,330	8,099,353 30	11,399,685 39
Ariége	210	76,749 77	1,534,995 40	2,421	2,798,852 00	3,952,631 00
Aube	949	312,975 68	6,259,513 60	5,999	3,223,449 12	5,830,368 55
Aude	133	109,341 91	2,186,838 20	1,464	5,321,129 49	5,750,614 77
Aveyron	134	48,139 74	962,794 80	779	2,916,417 68	4,236,043 33
Bouches-du-Rhône	305	353,310 00	7,066,200 00	657	3,787,160 44	4,213,075 77
Calvados	1,411	816,216 70	16,324,334 00	4,980	10,288,405 00	14,954,271 00
Cantal	162	116,680 03	2,333,600 60	3,183	6,700,840 41	9,208,359 95
Charente	486	150,657 91	3,013,158 20	4,798	8,095,480 22	9,814,261 27
Charente-Inférieure	726	425,255 86	8,505,117 20	5,765	8,064,785 59	9,249,765 93
Cher	193	75,893 54	1,517,870 80	1,749	4,452,497 59	6,536,516 96
Corrèze	435	158,571 90	3,171,438 00	3,551	3,356,392 82	4,237,204 31
Corse (Ile de)	40	6,435 14	128,702 80	9	131,090 55	170,457 55
Côte-d'Or	768	504,478 12	10,089,562 40	15,887	7,621,176 04	14,540,392 01
Côtes-du-Nord	5,083	965,813 01	19,316,260 20	1,377	3,797,395 45	4,648,457 98
Creuse	212	73,418 98	1,468,379 60	1,334	3,015,969 22	4,281,656 04
Dordogne	795	388,329 17	7,766,583 40	7,323	9,663,484 62	12,949,915 52
Doubs	637	205,679 10	4,113,582 00	9,192	6,087,616 65	7,731,302 36
Drôme	328	85,307 32	1,706,146 40	6,819	7,666,409 19	8,853,256 51
Eure	721	584,262 17	11,685,243 40	3,790	4,990,739 56	5,634,865 50
Eure-et-Loir	1,146	849,963 86	16,999,277 20	4,051	4,247,200 82	5,456,840 35
Finistère	4,408	863,631 03	17,272,620 60	1,754	4,172,041 43	7,028,367 50
Gard	135	106,748 58	2,134,971 60	2,130	3,764,132 50	3,876,882 74
Garonne (Haute-)	493	210,844 79	4,216,895 80	5,372	5,130,045 91	6,373,806 12
Gers	487	233,209 38	4,664,187 60	6,501	6,770,055 95	14,909,352 65
Gironde	677	971,249 60	19,424,962 00	4,865	10,332,475 38	11,195,698 76
Hérault	214	129,752 89	2,595,057 80	4,155	5,204,407 27	5,066,175 94
Ille-et-Vilaine	1,635	759,266 52	15,185,330 40	1,115	2,412,150 99	2,547,344 27

DÉPARTEMENTS.	Ire SECTION (*Projet de loi, article 2, § 1er*) — Aliénations de biens-fonds faites en exécution des lois des 12, 15 et 27 prairial an III, 2 et 3 nivôse et 28 ventôse an IV, 16 brumaire et 9 germinal an V, 9 vendémiaire et 16 frimaire an VI, 26 vendémiaire, 27 brumaire et 18 messidor an VII, 26 nivôse an VIII, 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII, et de lois ou décrets spéciaux.			IIe SECTION (*Projet de loi, article 2, § 2e*) — Ventes de biens-fonds faites en exécution des lois des 2 septembre 1792, 3 juin et 13 septembre 1793, 6 ventôse et 24 floréal an III, et de lois et décrets spéciaux.		
	NOMBRE des aliénations.	REVENU en numéraire, valeur de 1790, constaté par les procès-verbaux d'estimation ou de vente en exécution des lois ci-dessus.	CAPITAL de ce revenu au denier 20.	NOMBRE des ventes.	PRIX, réduit en numéraire, au cours du jour des ventes, d'après le tableau arrêté par les commissaires de la trésorerie le 8 nivôse an V.	PRIX, réduit en numéraire, au cours du jour des ventes, d'après les tableaux de dépréciation des assignats arrêtés dans chaque département conformément à la loi du 5 messidor an V.
Indre	362	139,624 23	2,792,484 60	2,208	3,061,989 74	3,574,377 84
Indre-et-Loire	621	199,126 31	3,982,526 20	4,985	5,079,797 20	6,296,278 89
Isère	822	295,054 00	5,901,080 00	12,650	19,056,869 00	22,682,126 00
Jura	781	282,188 50	5,643,770 00	5,225	5,798,622 28	6,633,455 31
Landes	293	91,743 71	1,834,874 20	1,182	2,674,916 80	4,041,789 83
Loir-et-Cher	333	153,415 80	3,068,316 00	2,805	2,376,648 45	3,094,469 49
Loire	124	75,353 38	1,507,067 60	455	773,355 66	819,040 40
Loire (Haute-)	114	38,923 34	778,446 80	2,400	2,558,299 18	3,315,297 52
Loire-Inférieure	1,495	675,929 99	13,518,599 80	745	2,000,147 65	2,353,703 05
Loiret	457	182,480 03	3,649,600 60	2,811	3,249,319 64	4,740,594 32
Lot	389	138,506 51	2,770,130 20	4,953	3,050,531 42	3,579,378 54
Lot-et-Garonne	776	405,932 27	8,818,645 40	4,898	7,297,961 76	8,818,019 51
Lozère	77	52,747 75	1,054,955 00	391	946,999 25	1,122,309 51
Maine-et-Loire	1,890	1,055,443 76	21,108,875 20	1,626	2,620,487 09	4,575,302 60
Manche	1,302	782,235 58	15,644,711 60	3,741	8,458,310 02	15,926,742 58
Marne	1,267	447,519 01	8,950,380 20	6,975	6,307,579 11	8,146,743 98
Marne (Haute-)	1,035	350,025 22	7,000,504 40	6,031	2,883,339 46	5,071,063 63
Mayenne	856	515,003 00	10,300,060 00	909	3,276,590 00	5,268,218 00
Meurthe	447	172,861 10	3,457,222 00	11,415	9,119,855 75	9,645,830 24
Meuse	1,276	253,314 70	5,066,294 00	8,584	8,226,091 74	11,134,819 27
Morbihan	4,696	786,772 95	15,735,459 00	991	3,531,435 46	4,184,498 28
Moselle	1,278	569,741 66	11,394,883 20	740	7,906,549 33	8,903,633 61
Nièvre	693	284,398 92	5,687,978 40	3,642	5,331,519 08	6,833,974 17
Nord	5,491	1,453,349 32	29,066,986 40	6,067	11,869,128 42	12,802,521 69
Oise	1,093	525,132 95	10,502,559 00	9,522	6,638,059 99	8,846,387 09
Orne	941	590,036 58	11,860,731 60	5,045	7,142,583 68	10,208,402 90
Pas-de-Calais	3,197	1,056,360 44	21,127,208 80	15,198	13,238,087 01	13,889,503 72
Puy-de-Dôme	515	243,802 50	4,876,050 00	6,027	5,998,465 51	6,615,452 47
Pyrénées (Basses-)	123	55,619 03	1,112,380 60	2,694	3,102,531 34	4,751,769 87
Pyrénées (Hautes-)	46	27,013 87	540,277 40	1,808	3,688,660 42	2,961,733 69
Pyrénées-Orientales	2,483	360,682 11	7,213,642 20	4,117	3,596,623 97	4,401,270 27
Rhin (Bas-)	2,305	270,999 08	5,419,981 60	6,373	3,536,257 04	3,815,430 96
Rhin (Haut-)	1,155	146,743 54	2,934,870 80	4,088	2,490,804 55	2,294,994 50
Rhône	241	226,497 45	4,529,949 00	874	3,126,599 19	3,115,274 00
Saône (Haute-)	977	328,981 78	6,579,635 60	11,513	7,431,856 73	7,501,252 40
Saône-et-Loire	1,540	704,693 41	14,093,868 20	6,888	14,042,118 69	19,232,704 84
Sarthe	1,119	572,090 19	11,444,803 80	3,386	5,275,560 63	5,798,343 15
Seine	869	2,570,950 10	51,419,002 00	919	6,061,752 81	6,829,746 21
Seine-et-Marne	789	717,029 00	14,340,580 00	3,198	4,718,097 00	7,143,929 32
Seine-et-Oise	1,112	1,416,442 14	28,328,842 80	5,553	9,279,108 01	9,599,960 29
Seine-Inférieure	1,032	747,577 67	14,951,553 40	4,784	14,452,472 26	21,780,151 97
Sèvres (Deux-)	1,297	487,773 44	9,755,468 80	2,989	3,250,035 89	4,904,350 05
Somme	1,321	706,815 92	14,136,318 40	6,220	5,870,680 91	8,496,995 31
Tarn	257	124,192 90	2,483,858 00	1,658	2,998,347 48	3,462,653 85
Tarn-et-Garonne	234	105,614 22	2,112,284 40	3,533	3,403,135 53	4,150,533 20
Var	1,203	354,064 10	7,081,282 00	7,810	10,372,649 46	11,946,106 55
Vaucluse	258	189,930 45	3,798,609 00	559	474,375 56	593,473 69
Vendée	1,722	1,112,660 86	22,253,217 20	2,130	1,966,452 30	3,933,698 49
Vienne	1,048	440,998 24	8,819,964 80	4,456	4,360,505 41	7,165,662 61
Vienne (Haute-)	259	119,001 49	2,380,029 80	2,381	6,397,442 47	8,621,225 91
Vosges	560	101,931 58	2,038,631 60	7,664	4,099,221 42	5,216,105 57
Yonne	754	187,316 96	3,746,339 20	3,324	4,055,694 00	4,662,485 00
TOTAUX	81,455	34,620,380 79	692,407,615 80	370,617	469,306,630 99	605,352,992 16

Annexe n° 7 : État, par département, du passif des émigrés.
Source : Archives parlementaires, t. 42, p. 624-627.

DÉPARTEMENTS.	CRÉANCES PAR LES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT, en exécution des lois des					
	1er FLORÉAL AN III.		24 FRIMAIRE AN VI.			
	Admissibles en payement de domaines nationaux et inscriptibles sur le grand-livre		Echangées contre des bons de deux tiers et du tiers provisoire ou définitif.			En payement de domaines nationaux.
	Créances exigibles et rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles et rentes perpétuelles.
Ain	31,114	»	232,929	2,000	20,000	»
Aisne	434,662	»	326,357	1,082,465	164,666	»
Allier	590,529	182,330	283,763	150,688	12,248	»
Alpes (Basses-)	626,454	»	27,228	»	2,400	»
Alpes (Hautes-)	4,977	»	»	»	»	»
Ardèche	101,863	»	41,276	»	49,540	»
Ardennes	957,639	»	229,559	109,933	45,450	45,210
Ariége	23,226	»	4,950	»	»	»
Aube	240,510	»	73,776	123,600	53,750	»
Aude	247,147	»	423,303	68,400	134,096	245,910
Aveyron	308,398	18,000	417,757	15,275	20,000	29,923
Bouches-du-Rhône	1,124,459	»	870,240	129,910	21,800	27,985
Calvados	1,313,982	»	536,850	584,103	112,566	15,359
Cantal	541,963	159,670	552,344	42,527	37,750	»
Charente	103,401	8,250	245,267	5,000	3,500	»
Charente-Inférieure	707,970	40,960	668,191	392,338	72,110	»
Cher	73,302	»	13,283	6,815	50,250	»
Corrèze	759,333	»	117,992	92,600	43,770	2,977
Corse (Golo et Liamone)	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	1,176,136	150,490	505,115	557,905	288,756	169,919
Côtes-du-Nord	242,212	170,520	486,860	355,206	125,971	1,500
Creuse	61,559	»	756,392	69,553	71,705	75,547
Dordogne	923,606	64,500	873,933	4,400	39,160	34,251
Doubs	838,667	»	783,155	200,622	179,770	53,425
Drôme	67,902	»	271,618	33,000	82,500	»
Eure	400,889	12,000	413,506	116,771	35,763	»
Eure-et-Loir	646,471	62,000	469,944	350,717	148,393	8,512
Finistère	1,291,994	»	99,074	173,522	80,050	16,400
Gard	879,817	9,400	611,510	17,290	42,080	1,464
Garonne (Haute-)	3,619,480	106,140	394,573	62,467	39,107	»
Gers	255,303	101,570	547,295	153,018	236,240	53,312
Gironde	2,504,083	580,670	1,218,051	154,671	100,103	70,000
Hérault	208,636	»	304,273	111,540	73,612	47,069
Ille-et-Vilaine	64,232	»	11,454	134,274	10,140	»
Indre	687,422	79,600	142,473	115,218	4,500	27,712
Indre-et-Loire	41,246	17,250	99,741	140,710	15,000	»
Isère	589,570	264,890	454,463	80,530	35,000	»
Jura	279,216	»	520,097	105,160	92,590	3,600
Landes	527,851	300,000	40,256	»	»	99,220
Loir-et-Cher	»	»	1,273,137	77,360	19,500	56,622
Loire	»	»	»	»	34,900	»
Loire (Haute-)	41,235	10,070	194,575	35,026	36,510	101,835
Loire-Inférieure	632,940	277,990	322,104	187,087	54,228	»
Loiret	569,370	82,190	179,777	38,080	114,700	22,060
Lot	213,599	»	68,146	11,800	32,000	»
Lot-et-Garonne	32,471	»	565,389	114,063	28,650	69,046
Lozère	48,398	»	90,721	65,500	9,500	8,889
Maine-et-Loire	»	99,940	355,849	291,146	296,121	»
Manche	»	»	174,266	331,424	117,589	»
Marne	345,451	»	104,631	160,253	57,700	»
Marne (Haute-)	84,907	»	532,678	270,814	12,980	»
Mayenne	167,028	»	228,205	19,400	44,250	»
Meurthe	2,282,427	195,460	334,469	88,738	13,385	50,000
Meuse	723,452	84,650	271,503	105,958	10,573	31,160
Morbihan	253,362	»	504,231	405,578	26,950	»
Moselle	804,367	150,320	563,041	76,310	19,302	»
Nièvre	724,050	»	210,733	195,998	66,922	»
Nord	921,130	»	150,960	637,660	137,563	»
Oise	»	»	832,465	567,860	5,290	67,785
Orne	165,781	4,000	359,706	210,038	107,670	274,10
Pas-de-Calais	1,354,621	»	218,882	288,222	101,305	» 21,207

LIQUIDÉES

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION de la dette publique DEPUIS LE 1er MESSIDOR AN X JUSQU'AU 30 JUIN 1810					TOTAUX.	PAR L'ADMINISTRATION des DOMAINES			TOTAUX GÉNÉRAUX.
Rentes dites tiers consolidé inscrites au livre des cinq pour cent			Rentes tiers consolidé admises en payement de prix de biens nationaux			en exécution de l'article 9 du décret du 13 décembre 1809.	en exécution de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1814.	TOTAUX.	
Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.					
»	»	»	»	»	286,043	»	3,633	3,633	289,676
»	13,784	6,000	»	»	2,027,934	»	24,417	24,417	2,052,351
8,529	»	»	185,977	»	1,418,064	»	34,283	34,283	1,453,347
»	»	»	1,639	»	657,721	40,878	301	41,119	698,840
»	»	»	»	»	4,977	80,074	9,877	89,951	94,928
»	61,565	20,000	8,305	»	282,549	»	9,532	9,532	292,081
19,242	9,786	»	»	»	1,416,770	23,748	40,216	63,964	1,480,734
»	»	»	»	»	28,176	10,791	4,924	15,715	43,891
»	»	»	132,015	»	623,651	184,514	8,350	192,864	816,515
6,548	»	»	»	»	1,125,404	»	1,162	1,162	1,126,566
»	»	50,571	»	»	859,924	243,947	15,662	259,609	1,119,533
»	1,328	513	»	»	2,176,235	21,087	48,870	69,957	2,246,192
442	5,632	»	674,671	»	3,243,605	586,290	408,798	995,088	4,238,693
68,537	»	»	»	»	1,402,791	260,349	3,140	263,489	1,666,280
22,253	»	»	66,059	»	483,730	50,339	6,431	56,770	540,500
22,554	78,000	600	»	»	1,982,723	231,982	22,963	254,945	2,237,668
»	27,894	»	200,000	»	371,544	230,775	11,837	242,610	614,154
»	»	16,338	»	»	1,033,010	185,836	48,262	234,098	1,267,108
»	»	»	»	»	»	»	269	269	269
290,281	52,600	11,430	»	»	3,202,632	440,169	14,047	454,216	3,656,848
»	11,256	12,000	53,135	»	1,458,660	22,334	69,780	92,114	1,150,774
»	»	»	»	»	1,034,756	3,547	70,985	74,532	1,109,288
»	»	59,620	63,548	»	2,060,021	756,632	253,614	1,010,246	3,070,267
9,621	17,545	4,000	»	»	2,087,105	303,763	21,967	325,720	2,612,825
251,011	»	5,164	68,891	»	780,086	51,140	17,054	68,194	848,280
»	77,790	38,261	»	»	1,094,980	120,720	33,895	154,615	1,249,595
17,581	4,000	»	16,500	»	1,724,118	91,421	27,936	119,357	1,843,475
»	»	»	»	»	1,661,040	948	7,300	8,248	1,669,288
»	»	»	»	»	1,561,561	»	4,377	4,377	1,565,938
1,661	»	»	»	»	4,223,428	»	47,117	47,117	4,270,545
11,241	»	»	23,300	»	1,361,282	123,212	72,742	195,954	1,557,236
6,517	»	65,706	139,774	»	4,849,576	148,148	14,280	162,468	4,982,004
»	»	»	58,000	»	803,130	21,251	2,781	24,032	827,162
»	22,570	»	42,917	»	285,547	17,514	81,319	98,833	384,380
»	»	»	119,246	»	1,146,171	»	17,877	17,877	1,164,048
638	17,400	»	»	»	331,985	4,811	5,585	10,396	342,381
197,382	»	4,151	»	»	1,625,992	»	1,251	1,251	1,627,243
7,205	8,000	»	»	»	1,015,668	64,151	90,375	154,526	1,170,194
17,000	»	»	»	»	985,107	17,148	7,379	24,527	1,009,634
»	»	»	»	»	1,426,619	»	3,878	3,878	1,430,497
»	»	»	»	»	34,900	»	»	»	34,900
»	»	»	»	»	473,271	61,905	6,899	68,804	543,075
1,557	21,800	»	2,575	»	1,500,271	4,385	27,042	31,427	1,531,698
»	»	»	»	»	1,006,177	»	»	»	1,006,177
92,800	»	»	»	»	418,345	»	81,281	81,281	499,626
»	»	2,663	35,519	»	847,801	54,259	4,179	58,438	906,239
»	»	»	14,880	»	237,889	66,670	»	66,670	304,559
179,857	»	»	19,038	»	1,441,951	5,167	165	5,332	1,447,283
8,000	3,714	3,800	»	»	639,493	72,346	29,793	102,139	741,632
51,760	»	»	»	»	719,778	37,505	56,642	94,147	813,925
»	»	»	»	»	901,580	»	75,858	75,858	977,238
19,808	»	»	»	»	478,891	14,338	59,388	73,726	552,617
7,200	168,000	»	»	»	3,139,879	1,580	25,654	27,234	3,167,113
»	»	11,586	12,100	»	1,250,982	»	12,389	12,389	1,263,371
»	»	»	»	»	1,197,631	7,107	27,033	34,140	1,231,771
124,490	14,468	100,000	9,095	»	1,861,193	48,066	24,149	72,215	1,933,608
»	5,395	»	»	»	1,202,138	11,161	61,806	72,967	1,275,165
31,195	»	»	»	»	1,966,192	159,648	68,999	228,647	2,194,839
»	17,500	»	»	»	1,397,311	34,327	242,264	276,591	1,673,902
101,538	3,600	15,993	»	»	969,326	291,861	313,948	608,809	1,578,135
216	36,768	»	»	»	2,021,231	11,731	61,095	75,826	2,089,057

DÉPARTEMENTS.	CRÉANCES PAR LES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT, en exécution des lois des 1er floréal an III.		24 frimaire an VI.			
	Admissibles en payement de domaines nationaux et inscriptibles sur le grand-livre.		Echangées contre des bons de deux tiers provisoire ou définitif			En payement de domaines nationaux.
	Créances exigibles et rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles et rentes perpétuelles.
Puy-de-Dôme	448,994	64,350	1,207,696	51,100	17,070	99,720
Pyrénées (Basses-)	128,808	61,800	321,882	109,800	1,500	»
Pyrénées (Hautes-)	70,819	»	10,950	4,000	»	»
Pyrénées (Orientales-)	1,686,061	22,530	82,954	4,673	34,000	»
Rhin (Bas-)	727,953	13,800	465,405	»	12,620	»
Rhin (Haut-)	769,119	55,000	481,783	1,000	3,000	»
Rhône	»	»	636,152	»	88,000	»
Saône (Haute-)	452,505	»	328,959	89,300	28,310	»
Saône-et-Loire	222,148	48,540	879,422	156,843	89,250	»
Sarthe	775,424	»	95,954	65,320	40,200	»
Seine	51,829,389	21,519,350	61,441,506	24,765,209	20,988,587	1,459,977
Seine-Inférieure	466,312	147,600	757,895	512,045	184,590	51,930
Seine-et-Marne	»	»	546,335	127,240	179,300	»
Seine-et-Oise	676,244	216,180	263,431	246,358	135,190	»
Sèvres (Deux-)	353,990	»	476,982	205,023	49,000	»
Somme	97,128	»	311,351	192,560	49,380	»
Tarn	430,499	»	215,545	48,519	104,500	103,405
Tarn-et-Garonne formée en 1800	»	»	»	»	»	»
Var	86,370	»	223,256	180,282	52,280	313
Vaucluse	»	»	»	»	»	»
Vendée	315,837	77,720	401,542	138,798	33,460	»
Vienne	846,973	174,800	1,674,853	396,490	173,690	31,669
Vienne (Haute-)	1,779,481	79,760	789,174	130,946	131,470	123,673
Vosges	1,283,747	46,960	307,184	»	10,270	»
Yonne	680,705	»	69,753	33,867	8,550	»
TOTAUX	97,190,315	25,759,665	93,465,373	37,368,416	26,312,811	3,642,785

LIQUIDÉES

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION de la dette publique DEPUIS LE 1er MESSIDOR AN X JUSQU'AU 30 JUIN 1810					TOTAUX.	PAR L'ADMINISTRATION des DOMAINES			TOTAUX GÉNÉRAUX.
Rentes dites tiers consolidé inscrites au livre des cinq pour cent			Rentes tiers consolidé admises en payement de prix de biens nationaux			en exécution de l'article 9 du décret du 13 décembre 1809.	en exécution de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1814.	TOTAUX.	
Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.	Rentes viagères ou pensions.	Créances exigibles.	Rentes perpétuelles.					
»	»	»	»	»	1,888,930	»	207,087	207,087	2,096,017
20,686	»	»	60,024	»	704,500	133,642	»	133,642	838,142
»	»	»	3,402	»	89,171	60,179	»	60,179	149,350
»	»	»	»	»	1,830,218	26,363	1,762	28,125	1,858,343
10,244	»	»	»	»	1,230,022	»	3,551	3,551	1,233,573
»	»	»	»	»	1,309,900	»	33,652	33,652	1,343,552
71,552	»	47,623	»	»	843,327	»	642	642	843,969
»	»	34,000	»	»	933,074	41,146	38,860	80,006	1,013,080
203,542	»	8,096	»	»	1,607,841	21,728	78,338	100,066	1,707,907
583	»	»	»	»	986,481	409,685	68,909	478,594	1,465,075
3,967,659	2,322,290	1,133,402	692,649	83,506	190,203,524	55,309	52,910	108,219	190,311,743
939	254,919	6,726	136,600	»	2,519,356	17,778	47,963	65,741	2,585,097
»	»	»	»	»	852,895	»	2,581	2,581	855,476
279,113	»	154,710	2,629	»	1,974,065	157,364	66,782	224,146	2,198,201
»	8,203	5,000	»	»	1,298,198	41,517	22,395	63,912	1,362,110
»	12,303	»	»	»	662,722	252,006	31,786	283,792	946,514
»	»	»	»	»	902,468	35,788	3,404	39,192	941,660
»	»	»	»	»	»	»	19,290	19,290	19,290
»	2,220	»	»	»	141,721	141,579	318,185	459,764	1,001,485
»	»	»	»	»	»	41,302	62,093	103,395	103,395
275,753	4,240	3,333	57,483	»	1,220,557	11,832	221,795	233,647	1,554,210
14,084	»	»	»	»	3,312,561	325,999	9,898	335,897	3,648,458
10,154	»	»	179,940	»	3,222,598	285,920	75,968	361,888	3,584,486
»	»	7,500	»	»	1,655,761	»	42,603	42,603	1,698,364
9,806	»	»	»	»	802,681	»	16,805	16,805	819,486
6,518,227	3,357,394	1,778,215	3,004,987	83,506	298,481,694	7,281,642	4,177,309	11,458,951	309,940,645

Annexe n° 8 : Exemple de pétition au préfet par l'ancien propriétaire pour l'obtention de l'indemnité.

Source : A.-H. TAILLANDIER, S.-Ch.-T. MONGALVY, *Recueil général des lois et arrêts concernant les émigrés, condamnés, leurs héritiers, créanciers et ayant-cause ; depuis 1791 jusqu'en 1825*, Paris, N. Pichard, 1825, t. 2, p. 448-449.

PÉTITION AU PRÉFET,
PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE.

A Monsieur le Préfet du département de

N. . . ,

(*Nom, qualités, demeure et élection d'un domicile dans le département.*)

A l'honneur d'exposer,

Qu'avant les lois révolutionnaires, il possédait en toute propriété dans le département de arrondissement de la terre de *ou* le domaine de *ou* la ferme de

(*Désignation des biens, de leur situation et consistance, autant que possible.*)

Que par suite d'émigration de l'exposant, ladite terre, après avoir été séquestrée par le fisc, a été vendue nationalement.

(*Indiquer, autant que possible, l'époque de la vente; si c'est par adjudication aux enchères, ou sur soumission, en masse, ou en plusieurs lots; énoncer les prix, si on les connaît; les noms des acquéreurs, etc.*)

Et depuis cette époque, l'exposant est resté entièrement dépouillé de cette terre, laquelle est actuellement possédée par les premiers acquéreurs ou par leurs ayant-cause.

(*Énoncer leurs noms, si on les connaît.*)

C'est pourquoi l'exposant vous prie et requiert, M. le Préfet, de vouloir bien faire procéder le plus diligemment possible à la liquidation de l'indemnité qui doit lui être allouée pour raison de ladite confiscation, conformément aux dispositions de la loi du 27 avril 1825.

Et pour justifier de ses qualités et droits, l'exposant joint ici les pièces suivantes :

Première (*Acte de naissance*).

Deuxième (*Certificat d'identité*).

Etc.

(*Énonciation des pièces jointes, conformément aux articles 6 et 7 de l'ordonnance.*)

Annexe n° 9 : Exemple de pétition au préfet par l'ayant-droit pour l'obtention de l'indemnité.
Source : A.-H. TAILLANDIER, S.-Ch.-T. MONGALVY, *Recueil général des lois et arrêts concernant les émigrés, condamnés, leurs héritiers, créanciers et ayant-cause ; depuis 1791 jusqu'en 1825*, Paris, N. Pichard, 1825, t. 2, p. 449-450.

PÉTITION AU PRÉFET
PAR UN HÉRITIER DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE.

(*L'intitulé comme ci-devant.*)

A l'honneur d'exposer

Qu'il est fils, ou petit-fils, ou neveu, ou cousin germain de feu M. N. . . .

(*Noms, qualités de l'ancien propriétaire.*)

Lequel, avant la révolution, possédait en toute propriété la terre de

(*Situation, consistance.*)

Que, par suite de l'émigration dudit M. N. . . ., le séquestre a été mis sur cette terre; et par suite, la ferme de , le domaine de , dépendants de cette terre, ont été nationalement vendus, etc.

(*Comme ci-devant.*)

Et attendu que l'exposant est l'héritier légitime dudit défunt N. . . ., ainsi qu'il est justifié par les pièces ci-jointes ;

Il vous prie et requiert, M. le Préfet, etc.

(*Le reste comme ci-dessus.*)

(*Joindre notamment l'acte de décès de l'ancien propriétaire, et les pièces établissant le droit de lui succéder, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance.*)

Annexe n° 10 : Valeur totale et valeur moyenne des indemnités par département.

Source : A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés. La législation concernant les biens de seconde origine et son application dans l'Est de la France (1814-1832)*, Nancy, Société d'imprimerie typographique, 1928, vol. 2, p. 189 et 203.

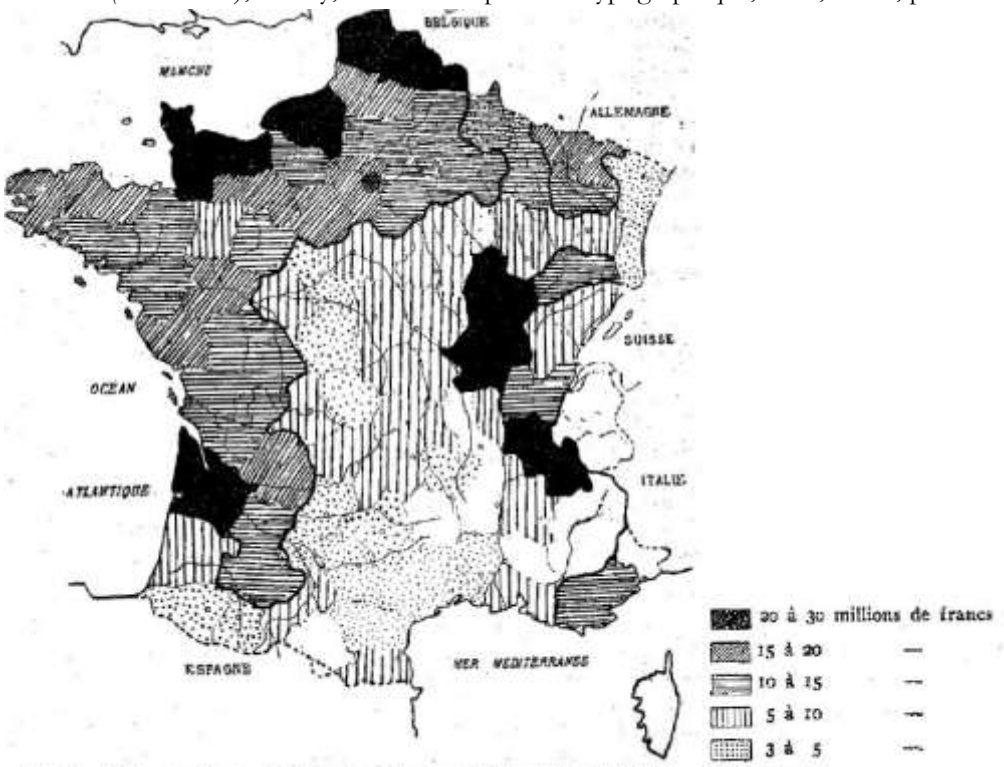

Fig. 6. — Valeur de l'indemnité brute par département (En millions de francs)

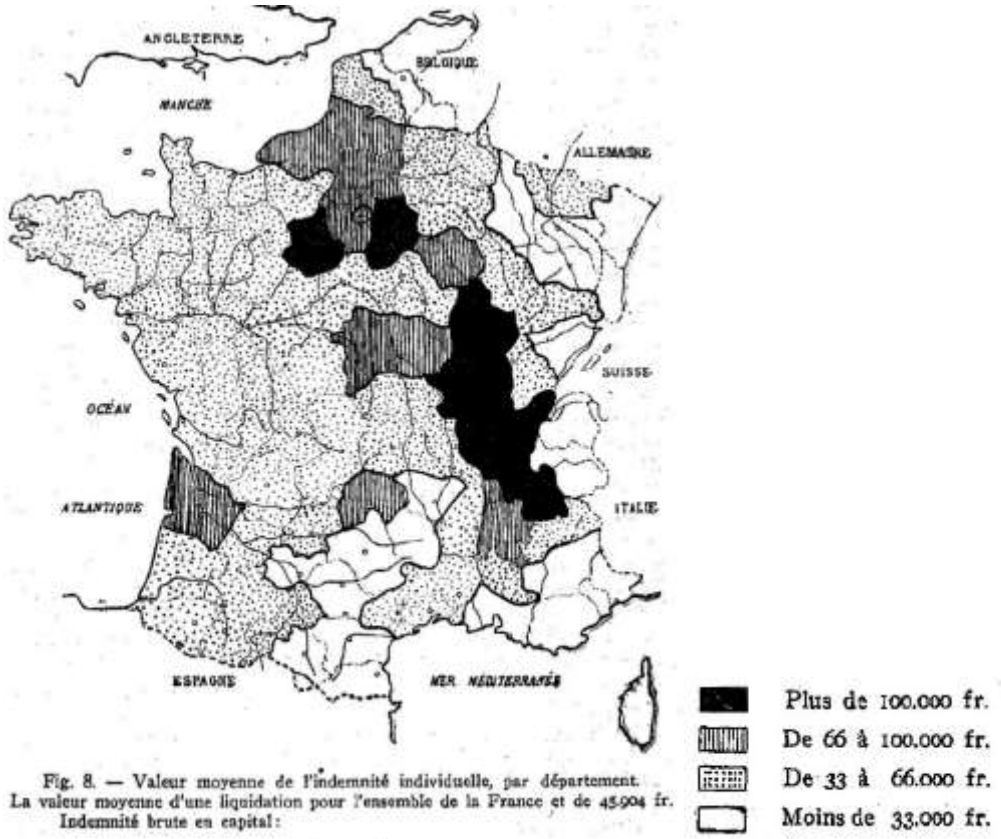

Fig. 8. — Valeur moyenne de l'indemnité individuelle, par département.
La valeur moyenne d'une liquidation pour l'ensemble de la France et de 45.904 fr.
Indemnité brute en capital :

Annexe n° 11 : Montant brut, en capital, des indemnités accordées par département.

Source : A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés. La législation concernant les biens de seconde origine et son application dans l'Est de la France (1814-1832)*, Nancy, Société d'imprimerie typographique, 1928, vol. 2, p. 188.

Montant brut, en capital, des indemnités accordées dans chaque département

Indemnités classées par ordre d'importance croissante

N° d'ordre	DÉPARTEMENTS	Montant brut de l'indemnité	N° d'ordre	DÉPARTEMENTS	Montant brut de l'indemnité
1	Corse	116.153 25	44	Mayenne	9.946.390 08
2	Lozère	1.234.734 05	45	Doubs	9.963.859 58
3	Loire	1.368.158 57	46	Charente	10.124.048 67
4	Hautes-Alpes	1.774.970 79	47	Meurthe	11.358.803 69
5	Basses-Alpes	2.080.017 51	48	Haute-Saône	11.388.064 43
6	Vaucluse	2.443.275 29	49	Charente-Infér.	11.448.507 46
7	Ardèche	2.559.121 84	50	Deux-Sèvres	11.485.304 85
8	Ariège	2.748.761 33	51	Aisne	11.644.917 02
9	Haut-Rhin	3.029.038 56	52	Loire-Inférieure	11.674.465 26
10	Haute-Loire	3.073.787 08	53	Meuse	11.896.437 83
11	Haute-Pyrénées	3.411.038 94	54	Ardennes	12.065.626 02
12	Aveyron	3.834.024 18	55	Ille-et-Vilaine	12.152.379 41
13	Loir-et-Cher	4.167.714 87	56	Marne	12.422.840 44
14	Creuse	4.236.999 66	57	Vienne	12.609.403 92
15	Indre	4.342.155 58	58	Lot-et-Garonne	12.904.674 30
16	Lot	4.355.879 59	59	Sarthe	12.998.828 11
17	Tarn	4.437.185 34	60	Oise	13.178.167 80
18	Tarn-et-Garonne	4.590.100 92	61	Eure	13.691.900 98
19	Hérault	4.681.058 65	62	Ain	14.049.770 45
20	Gard	4.685.868 11	63	Morbihan	14.339.420 23
21	Basses-Pyrénées	4.693.144 06	64	Var	14.554.150 63
22	Aude	4.747.297 27	65	Gers	14.648.098 73
23	Bas-Rhin	5.231.772 19	66	Seine-et-Marne	14.906.833 04
24	Corrèze	5.314.683 64	67	Moselle	15.409.384 05
25	Vosges	5.770.982 99	68	Dordogne	16.141.195 43
26	Bouches-du-Rhône	6.030.914 22	69	Orne	16.196.284 41
27	Loiret	6.222.971 31	70	Somme	16.388.956 48
28	Rhône	6.550.361 37	71	Vendée	17.132.575 08
29	Landes	6.699.234 31	72	Maine-et-Loire	17.899.195 22
30	Yonne	6.828.664 91	73	Finistère	18.083.376 98
31	Cher	7.042.906 78	74	Côtes-du-Nord	18.142.131 18
32	Haute-Garonne	8.184.434 26	75	Eure-et-Loir	18.516.305 28
33	Haute Vienne	8.339.839 94	76	Seine-et-Oise	19.513.616 92
34	Puy-de-Dôme	8.554.506 61	77	Côte-d'Or	21.704.383 52
35	Pyrénées-Orient.	8.554.759 95	78	Calvados	23.367.913 21
36	Drôme	8.629.252 20	79	Pas-de-Calais	23.591.727 71
37	Indre-et-Loire	8.737.028 05	80	Isère	23.927.585 90
38	Aube	9.330.764 05	81	Manche	24.740.019 35
39	Haute-Marne	9.397.597 58	82	Gironde	24.996.647 36
40	Nièvre	9.457.856 32	83	Saône-et-Loire	29.073.202 72
41	Jura	9.507.757 80	84	Nord	29.467.332 10
42	Allier	9.756.117 89	85	Seine-Inférieure	30.252.337 25
43	Cantal	9.775.213 23	86	Seine	31.735.755 89

Annexe n° 12 : Valeur moyenne, en capital, des indemnités accordées par département.

Source : A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés. La législation concernant les biens de seconde origine et son application dans l'Est de la France (1814-1832)*, Nancy, Société d'imprimerie typographique, 1928, vol. 2, p. 202.

Valeur moyenne, en capital, d'une liquidation, dans chaque département

N° d'ordre	DÉPARTEMENTS	Valeur moyenne en francs d'une liquidation	N° d'ordre	DÉPARTEMENTS	Valeur moyenne en francs d'une liquidation
1	Bas-Rhin	3.458	44	Landes	49.698
2	Corse	10.559	45	Haute-Saône	49.086
3	Pyrénées-Orientales	13.731	46	Vendée	50.538
4	Haut-Rhin	16.552	47	Puy-de-Dôme	50.919
5	Lozère	18.428	48	Gard	50.944
6	Vosges	18.921	49	Haute-Marne	51.073
7	Ariège	21.990	50	Pas-de-Calais	52.198
8	Var	24.626	51	Jura	52.240
9	Basses-Alpes	27.013	52	Marne	52.417
10	Meuse	28.153	53	Hautes-Pyrénées	52.477
11	Doubs	28.714	54	Gers	52.502
12	Haute-Loire	29.274	55	Vaucluse	53.114
13	Meurthe	29.350	56	Indre-et-Loire	53.274
14	Tarn	29.581	57	Creuse	55.749
15	Aveyron	29.721	58	Calvados	56.172
16	Nord	30.316	59	Eure	58.763
17	Tarn-et-Garonne	31.452	60	Hautes-Alpes	59.165
18	Bouches-du-Rhône	32.599	61	Sarthe	59.627
19	Aude	32.967	62	Loiret	59.749
20	Loire-Inférieure	33.355	63	Aisne	60.650
21	Haute-Garonne	34.101	64	Yonne	61.519
22	Lot	34.847	65	Manche	61.695
23	Côtes-du-Nord	35.227	66	Allier	62.539
24	Moselle	35.423	67	Maine-et-Loire	62.803
25	Corrèze	35.431	68	Loire	65.150
26	Haute-Vienne	35.793	69	Somme	69.151
27	Ille-et-Vilaine	35.847	70	Nièvre	72.197
28	Vienne	36.869	71	Seine-Inférieure	73.250
29	Indre	38.426	72	Cantal	75.193
30	Dordogne	39.854	73	Aube	75.248
31	Hérault	40.009	74	Drôme	77.046
32	Lot-et-Garonne	40.076	75	Gironde	79.354
33	Charente	40.334	76	Seine	82.545
34	Loir-et-Cher	42.099	77	Cher	82.857
35	Orne	42.509	78	Seine-et-Oise	91.185
36	Mayenne	42.688	79	Oise	99 083
37	Charente-Inférieure	42.878	80	Ain	106.437
38	Finistère	44.324	81	Côte-d'Or	107.982
39	Morbihan	46.107	82	Seine-et-Marne	117.392
40	Ardennes	46.228	83	Saône-et-Loire	120.635
41	Deux-Sèvres	47.855	84	Eure-et-Loir	121.817
42	Basses-Pyrénées	48.382	85	Isère	186.934
43	Ardèche	49.213	86	Rhône	187.153

Annexe n° 13 : Les plus importants bénéficiaires de la loi d'indemnité.

Source : A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés. La législation concernant les biens de seconde origine et son application dans l'Est de la France (1814-1832)*, Nancy, Société d'imprimerie typographique, 1928, vol. 2, p. 192.

Liquidations supérieures à un million de francs en capital soit 30.000 francs de rente

Propriétaires dépossédés	Départements	Montant de l'indemnité en capital
Le duc d'Orléans	Seine	3.777.715 »
—	Eure-et-Loir	1.871.226 28
—	Eure	1.696.230.93
—	Somme	1.442.132 64
—	Loiret	1.318.906 54
—	Haute-Marne	1.515.221 54
—	Indre-et-Loire	1.083.258 52
	Total	12.704.691 45
Duc de Montmorency-Luxembourg	Eure-et-Loir	1.603.030 43
—	Calvados	1.074.753 89
—	Seine-Inférieure	1.028.036 72
—	Seine	1.014.095 52
—	Yonne	1.011.094 23
	Total	5.731.010 79
De Rochechouart de Mortemart.	Saône-et-Loire	1.273.238 19
—	Seine	1.065.035 85
	Total	2.338.274 04
Marquis de Bailleul	Seine-Inférieure	2.294.741 14
De Puységur	Gironde	2.171.325 03
De Chevagnac	Sarthe	1.698.879 29
Comte de Nogent	Aube	1.683.935 48
Duc de la Rochefoucauld-Liancourt	Oise	1.632.823 75
De Ségur	Gironde	1.664.519 »
De la Luzerne	Manche	1.496.297 81
Duplessis, duc de Richelieu	Gironde	1.477.108 10
De Noailles	Eure-et-Loir	1.357.283 84
De Sarron	Isère	1.309.226 66
Mac-Mahon	Saône-et-Loire	1.255.378 86
De Saint-Seine.	Saône-et-Loire	1.239.822 11
Comte d'Helmstatt	Moselle	1.235.499 72
Marquis de Chabrillan	Lot-etGaronne	1.207.003 32
Mme de la Poype	Isère	1.171.383 95
Duc de Crussol d'Uzès	Saône-et-Loire	1.133.992 90
Duc de Lévis Vantadour	Seine-et-Oise	1.133.513 34
De Guignard	Isère	1.123.924 »
De Croye-Solre	Nord	1.123.674 92
De Flotte de la Roche	Drôme	1.119.466 30
Cachet de Montezan	Ain	1.114.340 75
Comte de Morges	Isère	1.085.449 57
Murat de Lestang	Ain	1.076.711 17
Saint-Simon de Courtomer	Manche	1.037.229 74
Leroy de Valanglart	Somme	1.018.825 60
Duc de Villequier	Aisne	1.008.409 91
D'Allois d'Herculais	Isère	1.001.178 55
Mlle de la Frizelière	Cher	1.000.370 45

Annexe n° 14 : Les indemnités de la famille d'Orléans.

Source : A. GAIN, *La Restauration et les biens des émigrés. La législation concernant les biens de seconde origine et son application dans l'Est de la France (1814-1832)*, Nancy, Société d'imprimerie typographique, 1928, vol. 2, p. 229.

Indemnités de la famille d'Orléans

Dépossédée: S. A. S. Mme de Bourbon Penthièvre (Louise-Marie-Adelaïde), duchesse douairière d'Orléans. Ayant droit : Louis-Philippe, duc d'Orléans, pour 2/3 ; Mlle d'Orléans (Eugènie-Adelaïde-Louise), pour 1/3.

Tome de l'état génér.	Départements	Montant brut de l'indemnité fr.	Passif à déduire	Rente	Capital	Excédent du passif
3	Ardennes.....	289.209 60	72.532 17	6.500 »	216.677 43	
3	Aube	10.800 »		324 »	10.800 »	
3	Côte-d'Or	46.686 15		1.401 »	46.686 15	
3	Côtes-du-Nord	333.138 81	23.529 70	9.288 »	309.609 11	
6	Eure	1.696.230 93	29.132 58	50.013 »	1.667.098 35	
9	Eure-et-Loir .	1.871.226 28	204.392 26	50.005 »	1.666.834 02	
4	Indre-et-Loire.	1.083.258 52	1.170 »	32.463 »	1.082.088 52	
1	Loir-et-Cher..	102.403 16	5.544.272 »			5.441.868 84
4	Loiret	549.613 32	1.318.906 54			769.293 22
4	Manche	72.122 43	515.041 42			442.918 99
7	Marne (Haute)	1.515.221 54	115.438 24	41.993 »	1.399.783 30	
4	Oise	254.251 80	769.293 22			515.041 42
4	Orne	124.168 30		3.725 »	124.168 30	
2	Seine	3.777.715 10	5.441.868 84			1.664.153 74
5	Seine-Infér. .	804.644 90	20.034 36	22.538 »	784.610 54	
5	Seine-et-M. .	1.851.643 99	1.052 75	55.518 »	1.850.591 24	
2	Seine-et-Oise .	345.247 20	1.664.153 74			1.318.906 54
5	Somme	1.442.132 64	453.672 56	29.654 »	988.460 08	
				303.422 »	10.147.407 04	

Dont les 2/3 au duc d'Orléans : 202.280 fr. de rente au capital de 6.764.938,02.

Sources

I. Sources législatives

AUTEUR INCONNU,
- *Code des émigrés, condamnés et déportés ou recueil des décrets rendus par les assemblées constituante, législative et conventionnelle*, Paris, Imprimerie du dépôt des lois, an II.
- *Manuel des émigrés et des déportés*, Paris, Rondonneau, s.l.n.d.

ALLIER (Joseph) et CERCLET (Antoine), *Manuel de l'émigré ou, Choix de lois, décrets, ordonnances, sénatus-consultes, arrêtés, etc., rendus depuis 1791 jusqu'à 1825 sur l'émigration et la déportation, le séquestre et la confiscation des biens, la vente et la restitution des domaines nationaux, les dettes des émigrés etc*, Paris, Delaforest, 1825.

BERGER, PIERROT, FOUANT, AIGOIN, GINOUX, RIPPERT, LACOSTE, DUPORTAIL, SEGOND, VENELLE, *Analyse des lois anciennes et modernes sur les domaines engagés, par une société d'employés supérieurs de la Régie de l'Enregistrement et du domaine national*, Paris, Au bureau des rédacteurs, 1799.

CARON (Pierre), DÉPREZ (Eugène), *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant les biens nationaux*, Paris, 1926-1944, 3 volumes.

Code civil de 1804.

Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux. Rédigé par ordre de l'Assemblée nationale ; approuvé par le comité d'aliénation des biens nationaux, Paris, Imprimerie Nationale, 1791.

DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions, etc*, Paris, A. Guyot, 1834-1872, t. 1 à 72.

GUICHARD (Auguste-Charles),
- *Manuel de l'indemnité ou instruction pratique sur la loi relative à l'indemnité des émigrés, sur la manière d'en poursuivre la liquidation et le recouvrement*, Paris, Porthmann, 1825.
- *Deuxième supplément au Manuel de l'indemnité, des émigrés, des déportés et condamnés*, Paris, Porthmann, 1825.
- *Quatrième supplément au Manuel de l'indemnité, ou Instruction pratique sur la loi relative à l'indemnité des émigrés*, Paris, Porthmann, 1825.

LE CARON (Pierre-Louis), *Code des émigrés ou Recueil des dispositions législatives : concernant les impositions, le séquestre, la confiscation, la régie et la vente des biens des anciens propriétaires appelés à recueillir l'indemnité, de 1789 à 1825*, Paris, Bossange père, 1825 (2e éd.).

NAYLIES (Théordore-Marie de), *Nouveau Code des émigrés ou Manuel pour l'exécution de la loi sur l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois sur les émigrés*, Paris, J. Pinard, 1825.

PILATTE (Léon), *Édits, déclarations et arrêts concernant la Religion prétendue réformée (1662-1751)*, Paris, Fischabacher, 1885.

REGIE NATIONALE DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DES DROITS REUNIS :
- Ordres de la Régie, janvier 1792, s.l.n.d.
- Circulaires de la Régie de l'Enregistrement et du Domaine National, Paris, Bureau des éditeurs, 1810 (9 volumes).
- Circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de l'intérieur, ou relatifs à ce département, de 1797 à 1821 inclusivement, 1821-1829, Paris, Imprimerie royale, 4 volumes (2e éd.).

TAILLANDIER (Alphonse-Honoré) et MONGALVY (Sylvain-Charles-Théodore), *Recueil général des lois et arrêts concernant les émigrés, condamnés, leurs héritiers, créanciers et ayant-cause. Depuis 1791 jusqu'en 1825*, Paris, N. Pichard, 1825, 2 tomes.

TESTE-LEBEAU (Justinien), *Code des émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement ou Collection des Lois, Proclamations, Arrêtés, Décrets, Sénatus-consultes, Ordonnances du Lettres ministérielles, Instructions et Circulaires du Directeur-général de la liquidation de la Dette publique et de la Régie des Domaines, Décisions du Conseil, Jugements et Arrêts des Cours et Tribunaux qui intéressent ceux auxquels s'applique la Loi sur l'Indemnité*, Paris, B. Warée, 1825 (2e éd.).

II. Sources jurisprudentielles

A) Répertoires

DALLOZ (Désirée),
- *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, t. 10 (1848), t. 14 (1853), t. 17 (1851), t. 20 (1850), t. 25 (1849), t. 38 (1857).
- *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1891, t. 7.

DE CORMENIN (Louis), *Questions de droit administratif*, Paris, Ridier, 1822, 2 volumes.

MACAREL (Louis),
- *Éléments de jurisprudence administrative*, Paris, Doney-Dupré, 1818, 2 volumes.
- *Éléments de jurisprudence administrative*, Bruxelles, Société typographiques belge, 1837.

MERLIN (Philippe-Antoine),
- *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, Paris, Garnery, 1819-1827, 5 volumes.
- *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1812-1825, t. 4 et 15 (4ème éd.).

PETIT DES ROCHETTES (Édouard), *Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État sous le Consulat et l'Empire, en matière d'émigration, de déportation, de remboursements, de domaines nationaux, etc*, Imprimerie de Guiraudet, 1827, 2 volumes.

B) Recueils de jurisprudences

DALLOZ (Désiré), *La Jurisprudence Générale du Royaume*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1825-1840.
Autres contributeurs et continuateurs : DALLOZ (Armand), TOURNEMINE (Charles).

DENEVERS (Géraud-Thimothée), *Journal des audiences*, Paris, Porthmann, 1803-1824. Autres contributeurs et continuateurs : DALLOZ (Armand), DUPRAT (P.-A), GRAPPE (Pierre-Joseph), JALBERT (Jean-Baptiste), LAPORTE (J.-B.), NICOD (Joseph-Marie-Frédéric), SELIGNY (Hercule), SIREY (Jean-Baptiste), TOURNEMINE (Charles).

DEVILLENEUVE (Jean-Esprit-Marie-Pierre-Lemoine), *Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, t. 1 (1791-1803), t. 2 (1804-1808), t. 3 (1809-1811), t. 4 (1812-1814), t. 5 (1815-1816), t. 6 (1819-1821), t. 7 (1822-1824), t. 8 (1825-1827), t. 9 (1828-1830), Paris, Bureaux de l'administration, 1843.

LEBON (Félix), : *Recueil général des arrêts du conseil d'État comprenant les arrêtés, décrets, arrêts et ordonnances rendus en matière contentieuse, depuis l'an 8 jusqu'à 1839*, t. 1 (1800-1815), t. 2 (1816-1820), t. 3 (1821-1825), t. 4 (1826-1830), t. 5 (1831-1834), t. 6 (1835-1837), t. 7 (1838-1839), Paris, Dupont, 1839-1846 (1ère éd.).

LEDRU-ROLLIN (Alexandre-Auguste), *Journal du Palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, Paris, F.-F. Patris, 1837-1842, 27 volumes (3ème éd.).

MACAREL (Louis-Antoine), *Recueil des arrêts du Conseil, ou ordonnances royales, rendues en Conseil d'État sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, année 1821 à 1847.
Continué par LEBON (Félix).

SIREY (Jean-Baptiste),
- *Jurisprudence du Conseil d'État*, Paris, Administration des Recueils de jurisprudence, 1818, 4 tomes.
- *Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, années 1791 à 1848.

III. Documents relatifs aux débats parlementaires

Archives parlementaires de 1787 à 1860, première série, Paris, P. Dupont, 1875-1889.

Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860, deuxième série, Paris, P. Dupont, 1862-1912.

IV. Ouvrages, discours, brochures et écrits

ALLIER (Joseph), *Les émigrés peuvent-ils opposer la prescription à ceux de leurs créanciers dont les titres sont antérieurs à la confiscation ?*, Paris, Imprimerie Boucher, 1825.

BONCERF (Pierre-François), *Les inconvénients des droits féodaux*, s.l. s.n., 1776 (réed. 1791).

BONVALLET-DESBROSSES (Simon-Joseph-Louis),
- *Richesses et ressources de la France*, Lille, J. Jacquez, 1789.
- *Situation actuelle de la France*, Paris, L'Auteur, 1791.

CHAPT DE RASTIGNAC (Armand de), *Questions sur la propriété des biens fonds ecclésiastiques en France*, s.l, 1789.

CLAVIÈRE (Étienne), *Dissection du projet de M. l'évêque d'Autun, sur l'échange universel et direct des créances de l'État contre les biens nationaux*, Paris, Imprimerie du patriote François, 1790.

CREUZÉ DE LESSER (Hippolyte), *Statistiques du département de l'Hérault*, Montpellier, A. Ricard, 1824.

DUFOUR DE PRADT (Dominique), *La France, l'émigration et les colons*, Paris, Béchet aîné, 1824 (t. 1).

DUPIN (André), *Traité des apanages : avec les lois sur la liste civile et la dotation de la couronne*, Paris, Joubert, 1835 (3e éd.).

HENRION DE PANSEY (Pierre), *Dissertations féodales*, Paris, T. Barrois, 1789 (2 vol.).

LABERGE (Jean-Pierre), *Commentaire sur la loi du 27 avril 1825 relative à l'indemnité allouée aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État en vertu des lois sur les émigrés*, Paris, Chaumerot, 1825.

LA FARE (Anne-Louis-Henri de), *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé*, s.l, 1789.

PORTALIS (Frédéric), *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*, Paris, Joubert, 1845.

RÉGNAULT-WARIN (Jean-Joseph), *Dictionnaire de l'Ancien Régime et des abus féodaux*, Paris, Librairie universelle de P. Mongié l'aîné, 1820.

SIEYÈS (Emmanuel-Joseph), *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*, Bordeaux, S. de la Court, 1789.

Bibliographie

I. Ouvrages

AFTALION (Florin), *L'économie de la Révolution française*, Paris, Belles lettres, 2007 (2e éd.).

ALLEN (Robert), *Les Tribunaux criminels sous la République et l'Empire (1792-1811)*, Rennes, PUR, 2005.

ANGLADE (Maurice), *De la sécularisation des biens du clergé pendant la Révolution*, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 1901.

ANTONETTI (Guy), *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, 2003.

APRILE (Sylvie), *Le siècle des exilés, Bannis et proscrits de 1789 à la commune*, Paris, CNRS Édition, 2010.

AUCOC (Léon), *Le Conseil d'État avant et depuis 1789. Ses transformations, ses travaux, et son personnel*, Paris, Imprimerie nationale, 1876.

AULARD (Alphonse),
- *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, A. Colin, 1901.
- *La Révolution française et le régime féodal*, Paris, F. Alcan, 1919.
- *Le Christianisme et la Révolution française*, Paris, F. Rieder et Cie, 1925.

BAPST (Germain), *Histoire des joyaux de la couronne de France*, Paris, Hachette, 1889.

BARJOT (Dominique), CHALINE (Jean-Pierre), ENCREVÉ (André), *La France au XIXe siècle (1814-1914)*, Paris, PUF, 2014.

BÉAUR (Gérard), MINARD (Philippe), *Atlas de la Révolution française, t. 10 Économie*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1997.

BERTHIER DE SAUVIGNY (Guillaume), HAJJAR (Joseph), ROGIER (Ludovicus-Jacobus), *Nouvelle histoire de l'Église. Tome 4 : Siècle des lumières, révolutions, restaurations,* Paris, Seuil, 1966.

BIARD (Michel), *La Révolution française : une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2010.

BIARD (Michel) et DUPUY (Pascal), *La Révolution française : dynamique et ruptures (1787-1804)*, Paris, Armand Colin, 2020 (4e éd.)

BIGOT (Grégoire),
- *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002.
- *L'Administration française. Politique, droit et société. Tome 1 : 1789-1870*, Paris, LexisNexis, 2014 (2e éd.).
- *Ce droit qu'on dit administratif... Étude d'histoire du droit public*, Paris, La Mémoire du droit, 2020 (2e éd.).

BILLARD (Max), *Les tombeaux des rois sous la Terreur*, Paris, Perrin, 1907.

BLAUFARB (Rafe), *L'invention de la propriété. Une autre histoire de la Révolution* Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

BLUCHE (François), *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, Paris, PUF, 2014 (3e éd.).

BODINIER (Bernard), TEYSSIER (Éric), ANTOINE (François), *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes et comité des travaux historiques et scientifiques, 2000 (réed. 2012).

BOUDON (Jacques-Olivier), *Histoire du Consulat et de l'Empire : 1799-1815*, Paris, Perrin, 2003.

BOULANT (Antoine), *Le tribunal révolutionnaire : Punir les ennemis du peuple*, Paris, Perrin, 2018.

BOUREAU (Alain), *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français – XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Les Éditions de Paris, 2000.

BOURGAIN (Louis), *Études sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, Paris, L. Vivès, 1890.

BOURJOL (Maurice), *Les biens communaux*, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1989.

BOURNON (Fernand)*, Histoire Générale de Paris. La Bastille*, Paris, Imprimerie nationale, 1893.

BRAUD (Philippe), BURDEAU (François), *Histoire des idées politiques depuis la Révolution*, Paris, Montchrestien, 1983.

CASTALDO (André), MAUSEN (Yves*), Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2020 (13e éd.).

CASTELLUCIO (Stéphane), *Le Garde-Meuble de la Couronne et ses intendants du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2004.

CHARLÉTY (Sébastien), *Département du Rhône. Documents relatifs à la vente des biens nationaux*, Paris, Leroux, 1906.

CHAUVIN (Charles), *Le clergé à l'épreuve de la Révolution (1789-1799)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989.

CHRISTOPHE (Paul), *1789, Les prêtres dans la Révolution*, Paris, Éditions ouvrières, 1986.

CORNILLON (Jean), *Transmission de la propriété dans l'Allier sous la Révolution française. Vente des biens nationaux*, Moulins, Librairie historique du Bourbonnais, 1911-1913 (3 vol.).

CROUZET (François), *La grande inflation. La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993.

DAUDET (Ernest), *Histoire de l'émigration pendant la Révolution française*, t. 1 : *De la prise de la Bastille au 18 fructidor*, Paris, Poussielgue, 1904 ; t. 2 : *Du 18 fructidor au 18 Brumaire*, Paris, Hachette, 1905 ; t. 3 : *Du 18 Brumaire à la Restauration*, Paris, Hachette, 1907.

DEBIDOUR (Antonin), *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France (1789-1870)*, Paris, Félix Alcan, 1898.

DÉRIES (Léon), *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, Paris, F. Alcan, 1929.

DESJARDINS (Arthur), *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État, des départements, des communes et des établissements publics dans le droit ancien et moderne*, Paris, A. Durand, 1852.

DIESBACH (Ghislain de), *Histoire de l'émigration : 1789-1814*, Paris, Grasset, 1975 (réed. 2007).

DONIOL (Henry), *Histoire des classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété*, Paris, Guillaumin et Cie, 1865 (2e éd.).

DURAND (Yves), *Les fermiers généraux au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1971.

DUVAL-JOUVE (Joseph), *Montpellier pendant la Révolution*, Montpellier, C. Coulet, 1879-1881 (réed. Marseille, Laffitte Reprints, 1974).

EGRET (Jean), *La prérévolution française (1787-1788)*, Paris, PUF, 1962.

FABRE (Albert), *Histoire de Montpellier depuis son origine jusqu'à la fin de la Révolution*, Bergerac, Imprimerie Générale, 1897.

FAL'KNER (Semion Anissimovitch), *Le papier-monnaie dans la Révolution française : une analyse en termes d'économie d'émission*, Paris, Classiques Garnier, 2021.

FAURÉ (Christine), Ce *que déclarer des droits veut dire*, Paris, PUF, 1997.

FORNERON (Henri), *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, Paris, Plon, 1884-1890 (3 tomes).

FURCY-RAYNAUD (Marc), *Les tableaux et objets d'art saisis chez les émigrés et condamnés et envoyés au Muséum central*, Paris, s.e., 1913.

FUREIX (Emmanuel), *Le siècle des possibles (1814-1914)*, Paris, PUF, 2014.

FURET (François),
- *La Révolution en débat*, Paris, Gallimard, 1999.
- *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978.

FURET (François), RICHET (Denis), *La Révolution française*, Paris, Hachette, 1963.

GAGNOL (Paul), *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle*, Paris, s.e., 1911 (réed. Genève, Slatkine-Megariotis, 1974).

GARAUD (Marcel),
- *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804*, *tome 1 : La Révolution Française et la famille*, Paris, Sirey, 1958 (réed. PUF, 1978).
- *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804*, *tome 2 : La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958.

GAUDEMET (Yves), *Traité de droit administratif des biens*, Paris, LGDJ, 2011, 2 tomes, (14e éd.).

GAUDRY (Joachim-Antoine-Joseph), *Traité du domaine*, Paris, A. Durand, 1862 (t. 1 et 3).

GAUTHEROT (Gustave), *Le vandalisme jacobin : destructions administratives d'archives, d'objets d'art, de monuments religieux à l'époque révolutionnaire*, Paris, G. Beauchesne, 1914.

GAUTIER (Alphonse), *Études sur la Liste civile*, Paris, E. Plon et Cie, 1882.

GIRARD (Isabelle), LEGOFF (Jean-Baptiste), *Les biens nationaux*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2017.

GIRAULT (Charles),
- *Les biens d'Église dans la Sarthe à la fin du XVIIIe siècle*, Laval, Goupil, 1953.
- *La Noblesse émigrée et ses pertes foncières dans la Sarthe*, Laval, Goupil, 1957.

GLINEUR (Cédric),
- *Histoire des institutions administratives (X^e-XIXe siècle)*, Paris, Economica, 2017.
- *Ce droit qui n'était pas (encore) administratif. Les droits de l'administration sous l'Ancien Régime*, Paris, La Mémoire du droit, 2024.

GODECHOT (Jacques),
- *La Contre-révolution : doctrine et action 1789-1804*, Paris, PUF, 1984.
- *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1985 (3e éd.).

GUILLOU (Adolphe) et RÉBILLON (Armand), *Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans les districts de Rennes et de Bain*, Rennes, Oberthür, 1911.

GUITTIENNE-MURGER (Valérie), *Jansénisme et libéralisme : Regards de Jean-Louis Rondeau sur l'Empire et la Restauration*. Rennes, PUR, 2022 [en ligne].

HINCKER (François), *La Révolution française et l'économie de 1750 à 1815*, Paris, A. Colin, 2023.

HYSLOP F. (Béatrice), *L'apanage de Philippe-Égalité, duc d'Orléans (1785-1791)*, Paris, Société des Études Robespierristes, 1965.

IMBERT (Jean),
- *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1947.
- *Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Sirey, 1954.

JARDIN (André), TUDESQ (André-Jean), *Nouvelle histoire de la France contemporaine. La France des notables. 2. La vie de la nation : 1815-1848*, Paris, Seuil, 1989.

LABROUSSE (Ernest), *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1944 (2e éd.).

LA GORCE (Pierre de), *Histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, Plon, 1912-1925 (5 tomes).

LANGLOIS (Claude), TACKETT (Timothy), VOVELLE (Michel) (dir.), *Atlas de la Révolution française, t. 9 Religion*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1996.

LAZAIRE (abbé Élisée), *Histoire du monastère de la Visitation Sainte Marie de Montpellier*, Turin, Impr. Salésienne, 1898.

LECARPENTIER (Georges),
- *La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans la Seine-Inférieure*, Paris, Dumont, 1901.
- *La Propriété foncière du clergé sous l'ancien régime et la vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution*, Paris, Bloud et Cie, 1902.

LEFEBVRE (Georges), *Questions agraires au temps de la Terreur*, 1932, réed. Paris, CTHS, 1989.

LEFEBVRE (Raymond), BOURGENOT (Louis), GRAND-MESNIL (Marie-Noëlle), BADRÉ (Louis), *Les eaux et forêts du 12e au 20e siècle*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1987.

LEGEAY (Fortuné), *Documents historiques sur la vente des biens nationaux dans le département de la Sarthe*, Le Mans, Leguicheux, 1885-1886 (3 vol.).

LEUWERS (Hervé),
Un Juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838), Arras, Artois Presses Université, 1996.

LOUTCHISKY (Ivan),
- *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, Paris, H. Champion, 1897.
- *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution (principalement en Limousin)*, Paris, H. Champion, 1912.
- *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux*, Paris, H. Champion, 1913.

LUCAS-CHAMPIONNIÈRE (Paul), *De la Propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelles des concessions féodales, ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité*, Paris, Ch. Hingray, 1846.

MACAREL (Louis-Antoine), BOULATIGNIER (Sébastien-Joseph), *De la fortune publique en France, et de son administration*, Paris, Pourchet père et P. Dupont et Cie, 1838-1840 (3 vol.).

MAILFAIT (Hubert), *La déportation, l'exil du clergé français pendant la Révolution*, Paris, Bloud, 1905.

MARION (Henri), *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle et sa suppression*, Bordeaux, 1912 (Genève, Slatkine - Megariotis, réed. 1974).

MARION (Marcel),
- *La vente des biens nationaux pendant la Révolution avec étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher*, Paris, H. Champion, 1908.
- *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1914-1928 (5 tomes).

MARION (Marcel) et BENZACAR (Joseph), *Département de la Gironde, documents relatifs à la vente des biens nationaux. T. 1 : Districts de Bordeaux et de Bourg, T. 2 : Districts de Bazas, Cadillac, La Réole, Lesparre, Libourne*, Bordeaux, A. Cadoret, 1911-1912.

MARTIN (Henri),
- *Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1916.
- *Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le district de Saint-Gaudens*, Rieumes, Cucuron, 1924.

MASSALOUX (Jean-Paul), *La régie de l'enregistrement et des domaines aux XVIIIe et XIXe siècles, étude historique*, Genève et Paris, Droz et Champion, 1989.

MATHIEU (Martial), *Histoire des institutions publiques de la France avant 1789. De l'époque franque à la Révolution*, Paris, LexisNexis, 2022 (2e éd.).

MATHIEU (Martial), MATHIEU (Patricia), *Histoire des institutions publiques de la France avant 1789*, Grenoble, PUG, 2021 (3ème éd.).

MATHIEZ (Albert), *La Révolution et l'Église*, Paris, Librairie A. Colin, 1910.

MOISAN (Joseph), *La propriété ecclésiastique dans le Morbihan, pendant la période révolutionnaire*, Vannes, Lafolye, 1911.

MOMMSEN (Théodore), *Manuel des antiquités romaines, tome 19 : Le droit pénal romain III*, Trad. : DUQUESNE (Joseph), Paris, A. Fontemoing, 1907.

MORABITO (Marcel), *Histoire constitutionnelle de la France, de 1789 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2020 (16e éd.).

MOREL (Bernard), *Les joyaux de la couronne de France*, Paris, Albin Michel, 1988.

MORINI-COMBY (Jean), *Les assignats : révolution et inflation*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1925.

MOULIN (Paul),
- « La propriété foncière et la vente des biens nationaux à Salon », *Annales de la Société d'études provençales*, 1906, p. 249-272.
- *Documents relatifs à la -vente des biens nationaux dans le département des Bouches-du-Rhône*, Paris, Leroux, 1908-1909.

MUSZYNSKI (Maurice), *Les assignats de la Révolution française*, Paris, Le Laudet, 1981.

NEMO (Philippe), *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, 2002.

NERVO (Jean-Baptiste), *Les finances françaises sous la Restauration*, Paris, Michel Levy frères, 1865-1868 (t. 1 à 4).

NOËL (Michel), *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon : Histoire et économie des espaces boisés*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1996.

OLIVIER-MARTIN (François), *Le régime des cultes en France du Concordat de 1516 au Concordat de 1801*, Paris, Loysel, 1926-1927 (réed. 1988).

OURLIAC (Paul) et MALAFOSSE (Jehan de),
- *Histoire du droit privé, t. 1 : les obligations*, Paris PUF, 1969 (2e éd.).
- *Histoire du droit privé, t. 2 : les biens*, Paris PUF, 1971 (2e éd.).
- *Histoire du droit privé, t. 3 le droit familial*, Paris PUF, 1968.

PALOUZIÉ (Hélène), L*a cathédrale de Montpellier. Présentation historique, artistique et littéraire*, Montpellier, Direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, 2013.

PASTOUREAU (Michel), *Traité d'héraldique*, Paris, Picard, 2008 (5e éd.).

PATAULT (Anne-Marie), *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989.

PERRON (Daniel), *La forêt française : une histoire politique*, Paris, Éditions de l'Aube, 2021.

PEYRARD, Christine (dir.) ; VOVELLE, Michel (dir.), *Héritages de la Révolution française à la lumière de Jaurès*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2002.

PIERRE (Victor), *Le milliard des émigrés*, Paris, Société Bibliographique, 1881.

PORÉE (Charles), *Département de l'Yonne. Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le district de Sens*, Auxerre, Impr. l'Universelle, 1912 (2 vol.)

POUTHAS (Charles-Hippolyte), *L'Église et les questions religieuses sous la Monarchie constitutionnelle (1814-1848)*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1961.

POUY (Ferdinand), *Histoire des cocardes*, Paris, Baur et détaille, 1872.

RÉAU (Louis), *Histoire du vandalisme. Les monuments détruits de l'art français*, Paris, Robert Lafon, 1994.

REDON (Jeannine), *Nouvelle histoire de Montpellier*, Cazouls-lès-Béziers, Éditions du Mont, 2015.

RICHARD (Bernard), *Les emblèmes de la République*, Paris, CNRS éditions, 2011.

ROUVIÈRE (François), *L'aliénation des biens nationaux dans le Gard*, Nîmes, Gervais-Bedot et Lavagne-Peyrot, 1900.

ROYER (Jean-Pierre), DERASSE (Nicolas), ALLINE (Jean-Pierre), DURAND (Bernard), JEAN (Jean-Paul), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2016 (5ème éd.).

SABATIÉ (Amans-Claude), *La déportation révolutionnaire du clergé français*, Paris, Gabalda, 1917 (2 vol.).

SAGNAC (Philippe), *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898.

SAUNIER (Charles), *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire : reprises et abandons des alliés en 1815, leurs conséquences sur les musées d'Europe*, Paris, H. Laurens, 1902.

SÉDILLOT (René),
- *Le coût de la Révolution française*, Paris, Perrin, 1987.
- *Le coût de la Terreur*, Paris, Perrin, 1990.

SIMONIN (Anne), *Le Déshonneur dans la République : une histoire l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008.

SCHWAB (Léon),
- *Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District d'Épinal*, Épinal, Impr. nouvelle, 1911
- *Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District de Remiremont*, Épinal, Impr. Nouvelle, 1913.

SZRAMKIEWICZ (Romuald), *Histoire du droit français de la famille*, Paris, PUF, 1995.

TACKETT (Timothy),
- *La Révolution, l'Église, la France*, Paris, Cerf, 1986.
- *Anatomie de la terreur. Le processus révolutionnaire (1787-1793)*, Paris, Seuil, 2018.

THOMAS (Jean-Pierre), *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, Paris, Gabon, 1827.

TULARD (Jean), *La France de la Révolution et de l'Empire*, Paris, PUF, 2014 (2ème éd.).

VARAUT (Jean-Marc), *La terreur judiciaire*, Paris, Perrin, 1993.

VERLAGUET (Pierre), *Vente des biens nationaux du département de l'Aveyron*, Millau, Artières et Maury, 1931-1933 (3 vol.).

VERLET (Pierre), *Le mobilier royal français*, Paris, Plon, 1955.

VERMALE (François), *La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry*, Paris, Leroux, 1912.

VIALAY (Amédée), *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française : étude législative, économique et sociale*, Paris, Perrin et Cie, 1908.

VIAUD (Joseph), *La peine de mort en matière politique*, Paris, Rousseau, 1902.

VIDALENC (Jean), *Les émigrés français, 1789-1825*, Caen, Associations des publications de la faculté des lettres et sciences humaines de L'université de Caen, 1963.

VIEL-CASTEL (Louis de), *Histoire de la Restauration*, Paris, Michel-Lévy, 1860-1878 (20 tomes).

VIVIER (Nadine), *Propriété collective et identité communale : Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

VOVELLE (Michel),
- *Nouvelle histoire de la France contemporaine. 1. La chute de la monarchie : 1787-1792*, Paris, Seuil, 1972.
- *La Révolution contre l'Église : de la Raison à l'Être suprême*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1988.

WARESQUIEL (Emmanuel de),
- *L'histoire à rebrousse-poil : les élites, la Restauration, la Révolution*, Paris, Tallandier, 2014.
- *C'est la Révolution qui continue ! : la Restauration, 1814-1830*, Paris, Tallandier, 2015.
- *Penser la Restauration : 1814-1830*, Paris, Tallandier, 2020.

WODON (Léon), *Traité des choses publiques*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1870.

YOLKA (Phillipe), *Droit des biens publics*, Paris, LGDJ, 2018.

II. Thèses et mémoires

ALBERT (Georges-François), *Un épisode de l'histoire rurale de l'ancienne Provence : biens communaux et biens nationaux à Rians*, Thèse Droit, Aix, 1955.

ANTOINE (François), *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, Thèse Lettres, Bruxelles, 1997.

AYNES (Camille), *La privation des droits civiques et politiques. L'apport du droit pénal à une théorie de la citoyenneté*, Thèse Droit, Institut Universitaire Européen de Florence, 2020. Publication : Paris, Dalloz, 2022.

BARENOT (Pierre-Nicolas), *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, Thèse Droit, Bordeaux, 2014.

BEUDANT (R.), *La transformation de la propriété foncière dans le droit intermédiaire*, Thèse Droit, Paris, 1889.

BIGOT (Grégoire), *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration. Vicissitudes d'une ambition (1800-1872)*, Thèse Droit, Rennes 1, 1997. Publication : Paris, LGDJ, 1999.

BODINIER (Bernard), *Les biens nationaux dans le département de l'Eure de 1789 à 1827*, Thèse Lettres, Paris 1, 1988.

BOULOISEAU (Marc), *Le séquestre et la vente des biens des émigrés dans le district de Rouen, 1792 - An X* et *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830). Instruction, Sources, bibliographie, législation, tableaux*, Thèses Lettres, 1935. Publications : Paris, Novathèse, 1937.

BRISSAUD (Olivia), *Le principe d'inaliénabilité à l'épreuve de la Révolution française. La perception de l'œuvre d'art à travers les sélections patrimoniales : objet de commerce ou res sacra ?*, Thèse Lettres, École nationale des chartes, 2012.

CAMBON (Paul), *La vente des biens nationaux pendant la révolution dans les districts de Béziers et Saint-Pons*, Thèse Droit, Montpellier, 1950. Publication : Montpellier, Imprimerie spéciale du Paysan du Midi, 1951.

CAMUS (Aurélien), *Le pouvoir de gestion du domaine public*, Thèse Droit, Paris 10, 2013.

CAPORAL (Stéphane), *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la Révolution française (1789-1799)*, Thèse Droit, Aix-Marseille 3, 1991. Publication : Aix-en-Provence, PUAM, 1995.

CHEMINANT (Pierre-André), *Conserver une conquête révolutionnaire : les débats sur le droit de propriété de Thermidor au Code civil*, Thèse Droit, Grenoble Alpes, 2021.

CHÉNON (Émile), *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, Thèse Droit, Paris, 1879. Publication : Paris, Larose et Forcel, 1881.

COCATRE-ZILGIEN (Philippe), *Les controverses juridiques relatives à la propriété ecclésiastique en France à la fin de l'Ancien Régime*, Thèse Droit, Paris 2, 1986.

COTTIN (Henri), *La liquidation des biens du clergé sous la Révolution dans le d'Is-sur-Tille*, Thèse Droit. Publication : Bauer, Marchet et Cie, 1911.

COURAY-BAPSOLLE (Géraldine), *Patrimoine religieux en Languedoc-Roussillon : 1789-1914*, Thèse Lettres, Toulouse 2, 2004. Publication : Paris, L'Harmattan, 2005.

DAVIOT (Marie-Françoise), *La vente des biens nationaux dans le Vendômois (1789-1850)*, Thèse Droit, Paris 2, 2013.

DELAIGUE (Philippe), *Un exemple de justice administrative départementale sous la Révolution*, Thèse Droit, Lyon, 1993.

DE MARI (Éric), *La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793 - An III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, Thèse Droit, Montpellier, 1991. Publication : Paris, LGDJ, 2015.

DEROCHE (Alexandre), *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Thèse Droit, Paris 2, 2008. Publication : Paris, Panthéon Assas, 2013.

DUBREUIL (Léon), *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1790-1830)*, Thèse Lettres. Publication : Champion, 1912.

FALGAS (Anthony), *Le dualisme juridictionnel en matière de propriété publique*, Thèse Droit, Toulouse, 2017.

FARCY (Jean-Claude), *Les paysans beaucerons au XIXe siècle*, Thèse Lettres, Paris 10, 1985. Publication : Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1989.

FOURNIER (Sylvain), *L'administration des Eaux et Forêts en Bas Languedoc, au XVIIe et XVIIIe siècles*, Thèse Droit, Montpellier, 2021.

GAIN (André), *La Restauration et les biens des émigrés. La législation concernant les biens de seconde origine et son application dans l'Est de la France (1814-1832)*, Thèse Lettres, 1928. Publication : Nancy, Société d'impressions Typographiques, 1928 (2 vol.).

GALLIX (Maurice), *La vente des biens nationaux pendant la Révolution dans les districts de Montpellier et de Lodève*, Thèse Droit, Montpellier, 1948. Publication : Montpellier, Imprimerie spéciale du Paysan du Midi, 1951.

GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Thèse Droit, Toulouse, 2003. Publication : Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2016.

GEOFFROY (André), *La vente des biens nationaux dans le canton de Baugé*, Thèse Écoles des Chartes, 1964.

GIBOU (Adrien), *De la transformation juridique de la propriété foncière en France dans le droit intermédiaire*, Thèse Droit, Paris, 1883. Publication : Paris, Imprimerie de la Société de Typographie, 1883.

GILBERT (Simon), *Le juge judiciaire gardien de la propriété privée immobilière*, Thèse Droit, Nantes, 2006. Publication : Paris, Mare et Martin, 2011.

GOUGUENHEIM (André), *Essai sur la vente des biens nationaux et son influence du point de vue de la répartition de la propriété foncière*, Thèse Droit, Nancy. Publication : Charleville, Impr. du Petit Ardennais, 1904.

GUYOT (Raymond), *Le directoire et la paix de l'Europe. Des traités de Bâle à la deuxième coalition (1795-1799)*, Thèse Lettres, Paris, 1911. Publication : Paris, F. Alcan, 1911.

HUET-GUYARD (Jean-Marie), *La distinction du domaine public et du domaine privé*, Thèse Droit, Paris, 1939. Publication : Paris, Domat-Montchrétien, 1939.

LECHEVALLIER (Hippolyte), *La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans le district de Saint-Lô*, Thèse Droit, Paris, 1920. Publication : Saint-Lô, R. Jacqueline, 1920.

LEFEBVRE (Georges), *Les Paysans du Nord pendant la Révolution française*, Thèse Lettres, Paris, 1924. Publication : Paris, Rieder, 1924.

LEGAL (Pierre), *Bois et forêts en Bas-Poitou au XVIIIe siècle. Contribution à l'histoire administrative et sociale*, Thèse Droit, Nantes, 1994.

LÉVY (Jean-Philippe), CASTALDO (André), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2010 (2e éd.).

LEYTE (Guillaume), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Thèse Droit, Paris 2, 1993. Publication : Strasbourg, PUS, 1996.

MARTIN (Jean-Claude), *La vente des biens nationaux dans le Domfrontais : structures et mutations de la propriété foncière, 1789-1822*, Thèse Lettres, Caen, 1989.

MATHIEZ (Albert), *La théophilanthropie et le culte décadaire : essai sur l'histoire de la Révolution 1796-1801*, Thèse Lettres, Paris, 1903. Publication : Genève, Slatkine-Megariotis reprints, 1975.

MILLET (Laurent), *Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique du droit de propriété : enquête sur le caractère sacré de ce droit énoncé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*, Thèse Droit, Paris 1, 2015.

NICOLLE (Paul), *La Vente des biens nationaux à Vire et dans les communes voisines*, Thèse Lettres, 1923. Publication : Vire, Beaufils, 1923 et 1927 (2 vol.).

ORLANDINI (Jean-Philippe), *La dénaturation des critères du domaine public*, Thèse Droit, Toulouse, 2018.

PERROT (Xavier), *La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles. Espace d'origine, intégrité et droit*, Thèse Droit, Université de Limoges, 2005.

RAGON (Marcel), *La législation sur les émigrés (1789-1825)*, Thèse Sciences Politiques, Paris, 1904. Publication : Paris, A. Rousseau, 1904.

REDON (Jeannine), *L'évolution des biens de première origine à Montpellier de 1789 à 1830*, DES Lettres, Montpellier, 1965.

RICHÉ (Michel), *La Vente des biens du clergé dans le district de Poitiers*, Thèse Droit, Poitiers, 1935. Publication : Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1935.

ROBIN (Pierre), *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, Thèse Lettres, Paris, 1929. Publication : Paris, SPES, 1929.

SALLES (Damien), *La liste civile en France (1804-1870)*, Thèse Droit, Paris 2, 2008. Publication : Paris, Mare et Martin, 2011.

SIGNOREL (Jean), *Étude historique de la législation révolutionnaire relative aux biens des émigrés*, Thèse Droit, Paris, 1915. Publication : Paris, Berger-Levrault, 1915.

SÉGALA (Solange), *L'activité des autorités administratives départementales des Bouches-du-Rhône de 1790 à 1792*, Thèse Droit, Aix-Marseille, 1994. Publication : Aix-en-Provence, PUAM, 1996.

STAHL (Hugo), *Analyse juridique de la vente des biens nationaux dans le département des Bouches-du-Rhône (1789-1799)*, Mémoire Droit, Aix-Marseille 3, 2013.
TEYSSIER (Éric), *La question des biens nationaux à travers le cas ardéchois : bilan historiographique et analyse d'un enjeu révolutionnaire*, Thèse Lettres, Montpellier, 1996.

THOUROUDE (André), *De la Vente des biens nationaux, particulièrement dans le district de Revel*, Thèse Droit, Toulouse. Publication : Toulouse, Bonnet, 1912.

TUFFERY (Édouard), *L'ordre de Malte à Montpellier sous l'Ancien Régime*, Thèse Droit, Montpellier, 1952. Publication : Melun, Imprimerie administrative, 1969.

VERMALE (François), *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés*, Thèse Droit, Lyon, 1906. Publication : Paris, F. Alcan, 1906.

VIELFAURE (Pascal), *L'évolution du droit pénal sous la Monarchie de Juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, Thèse Droit, Montpellier, 1998. Publication, Aix-en-Provence, PUAM, 2001.

VINCENT (Christophe), *La vente des biens nationaux dans le district de Saint-Étienne : 1790-1814*, Thèse Droit, Lyon 3, 1988.

III. Articles et contributions

AFTALION (Florin), « Monnaie et assignats : une interprétation économique de la Révolution française », *in État, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 273-279.

AGULHON (Maurice), « Vie et mort de la commission Jaurès », *Cahiers Jaurès*, n° 171, 2004, p. 35-37.

ALBERTONE (Manuela), « Une histoire oubliée : les assignats dans l'historiographie », *AHRF*, n° 287, 1992, p. 87-104.

ALBIGÈS (Luce-Marie), « La débâcle des assignats », *Histoire par l'image* [en ligne].

ALZAS (Nathalie), « Chapitre I. La guerre avant la guerre (1790-1791) », *in La liberté ou la mort : L'effort de guerre dans l'Hérault pendant la Révolution*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2006, p. 19-35.

ANTOINE (François), « La vente des biens nationaux à la fin du XVIIIe siècle, nouvelle donne pour la ville », *Revue de sciences humaines*, Special issue 1, 2009. [en ligne].

ANTONETTI (Guy),
- « Le partage des forêts usagères ou communales entre les seigneurs et les communautés d'habitants », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 41, 1963, p. 238-286 ; 418-442 ; 592-634.
- « Du louis à l'assignat », *in D'or et d'argent : la monnaie en France du Moyen-âge à nos jours, Cycle de conférences tenues à Bercy entre le 22 octobre 2001 et le 8 février 2002*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 17-33.

APPY (Isabelle), « Arles : le mystérieux couvent des Carmes déchaussés laissé à l'abandon », *La Provence Arles*, jeudi 08 août 2019.

ARON (Gustave), « Étude sur les lois successorales de la révolution depuis 1789 jusqu'à la promulgation du Code civil », *Nouvelle Revue Historique du Droit français et étranger*, 1901, p. 444-489 et 585-620 ; 1903, p. 673-719.

AUBIN (Christian), « Les assignats sous la Révolution française : un exemple d'hyperinflation », *Revue économique*, n° 42-4, 1991, p. 745-762.

AUDRAN (Karine),
- « L'accusation d'émigration des négociants malouins : une justification abusive de la politique terroriste à Saint-Malo », *AHRF*, n° 345, 2006, p. 31-53.
- « La terre, valeur refuge ? La bourgeoisie d'affaires et l'expérience des biens nationaux en Bretagne », *in Les dynamiques économiques de la Révolution française : Colloque des 7 et 8 juin 2018*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2021, p. 27-45.

AZÉMA (Ludovic), « Les biens des émigrés en débat sous la Restauration » *in Pensée politique et propriété, actes du Colloque international de l'AFHIP du 17 et 18 mai 2018 à la Faculté de droit et de science politique de Toulouse 1 Capitole*, Aix-en-Provence, PUAM, 2019, p. 219-228.

BACIOCCHI (Stéphane) et BOUTRY (Philippe), « Les « victimes » ecclésiastiques de la Terreur », *in Les politique de la Terreur, 1793-1795*, Rennes, PUR, 2008, p. 447-460.

BARANGER (Denis), « Les modes de présentation de la souveraineté (et des droits de l'homme) », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, vol. 5, 2013, p. 259-308.

BARRAL (Pierre), « Statues royales à Montpellier », Académie des sciences et lettres de Montpellier, séance du 23 janvier 2006, conférence n° 3933, Bull. 37, 2007, p. 21-29.

BÉAUR (Gérard),
- « La Révolution et la question agraire : vieux problème et perspectives nouvelles », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 48-1, 1993, p. 135-145.
- « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *AHRF*, n° 352, 2008, p. 209-239.
BÉGUIN (Katia), LYON-CAEN (Nicolas), « " Dans la chaleur des enchères ". Adjudications et prix des immeubles à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 65-1, 2018, p. 144-166.

BIGOT (Grégoire), « Le citoyen armé : l'insoluble difficulté de 1789 », *Jus Politicum*, n° 27, 2022 [en ligne].

BINCZAK (Pascal), « Un silence fondateur (réflexions sur la loi des 16-24 août 1790), *in Regards sur l'histoire de la justice administrative, actes des Journées d'études du Centre d'histoire du droit de l'Université de Rennes I*, Paris, LexisNexis, 2006, p. 73-102.

BLOCH (Camille), « La répartition de la propriété foncière à la veille de la Révolution dans quelques paroisses de la généralité d'Orléans », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 2-3, 1900, p. 246-267.

BODINIER (Bernard),
- « Profils et tactiques de spéculateurs en biens nationaux », *in Mélanges Michel Vovelle*, Paris, Société des études robespierristes, 1997, p. 371-379.
- « La vente des biens nationaux : essai de synthèse », *AHRF*, n° 315, 1999, p. 7-19.
- « L'accès à la propriété : une manière d'éviter les révoltes ? », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 2005, p. 59-68.
- « La Révolution française et la question agraire », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 33, 2010, p. 7-47.

BODINIER (Bernard) et TEYSSIER (Éric), « Les biens nationaux en France : état de la question » *in La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2003, p. 87-99.

BONNET (Hubert), « Naissance du monastère Saint-Benoît de Montpellier », *Histoire des sciences médicales*, t. XXVI, 1992, p. 31-34.

BOULET-SAUTEL (Marguerite),
- « De Choppin à Proudhon : naissance de la notion de domaine public », *Droits*, n° 22, 1995, p. 91-102.
- « Le vol de bois au Conseil du roi (1777) », *in Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 445-451.

BOULOISEAU (Marc),
- « Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés, 1792-1827 », *Bulletin d'Histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1947, p. 25-89.
- « Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1827). Les étapes de la législation et l'utilisation des documents », *Bulletin d'Histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1962, p. 91-193.

BOURGAIN (Louis), « Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française », *Revue des questions historiques*, n° 48, 1890, p. 62-132.

BOURGIN (Georges),
- « Les communaux et la révolution française », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 32, 1908, p. 690-751.
- « Une révolution sociale à la fin du XVIIIe siècle. La vente des biens nationaux », *Revue socialiste*, n° 289, 1909, p. 26-48.

BOURNISIEN (Charles),
- « La vente des biens nationaux. La législation », *Revue des questions historiques*, t. 99, 1908, p. 244-266.
- « La vente des biens nationaux. L'application des lois », *Revue des questions historiques*, t. 100, 1909, p. 15-46.
- « Conséquences économiques et sociales de la vente des biens nationaux », *Revue des questions historiques*, t. 43, 1910, p. 34-54.

BOYER (Ferdinand), « Les responsabilités de Napoléon dans le transfert à Paris des œuvres d'art de l'étranger », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 11-4, 1964, p. 241-262.

BULA (Sandrine), « Les finances royales et la gestion de l'apanage du comte d'Artois » *in L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque des 22 et 23 février 1996 à Bercy*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, p. 347-360.

BUTLER (Ronnie), « Les acquéreurs de biens nationaux dans "La Comédie humaine" », *L'Année Balzacienne*, 1977, p. 137-151.

CADILHON (François), « L'intime et le sacré chez les ecclésiastiques bordelais de la fin du XVIIIe siècle, d'après les perquisitions révolutionnaires » *Annales du Midi*, t. 109, n° 218, 1997, p. 211-245.

CARRIÈRE (Victor), « Les épreuves de l'Église de France au XVIe siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 51, 1925, p. 167-201, n° 52, 1925, p. 332-362 ; n° 61, 1927, p. 433-465.

CASTA (François), « Le clergé corse et les serments constitutionnels pendant la Révolution », *Corse historique*, n° 33, 1969, p. 5-36.

CASTALDO (André),
- « La Révolution et les émigrés : Les partages de présuccession », *Revue d'Histoire du droit*, vol. 61, 1993, p. 371-403.
- « Les Majorats napoléoniens », *Revue de Recherche Juridique. Droit prospectif*, 1997-2, p. 479-525.

CHANTIN (Jean-Pierre), « Les adeptes de la théophilanthropie », *Rives nord-méditerranéennes*, n° 14, 2003, p. 63-73.

CHÉNON (Émile), « De la transformation du domaine royal en domaine de la Couronne du XIVe au XVIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1925, p. 528-530.

CHOPELIN (Paul),
- « La tolérance des Lumières à l'épreuve de la Révolution française », *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 43, 2017, p. 51-64.
- « Les militants laïcs de l'Église réfractaire : le cas lyonnais », *AHRF*, n° 355, 2009, p. 159-182.

CHRÉTIEN (Patrice), « L'inconcevable domaine national *», in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 159-164.

CILLEULS (Alfred des), « Vues et conséquences financières relatives à l'opération des domaines nationaux », *Revue de science et de législation financières*, 1907, p. 517-577.

CLÉMENT (Jean-Paul), « Les rapports de l'Église et de l'État (1789-1801). La première Séparation » *in Les Bretons et la Séparation : 1795-2005*, Rennes, PUR, 2006, p. 33-45.

CLÈRE (Jean-Jacques), « L'abolition des droits féodaux en France *», Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 2009, p. 135-157.

CLERX (Paul), « Liste générale des églises et couvents de la province actuelle de Liège et de quelques biens qui en dépendaient vendus comme propriétés nationales du 1er ventose an V (22 février 1797) de la République française au 1er juillet 1808 », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881, p. 484-523.

CLOULAS (Ivan), « Les aliénations du temporel ecclésiastique sous Charles IX et Henri III (1563-1587) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 141, 1958, p. 5-56.

COCAUD (Martine), « Structure et évolution de la propriété foncière dans les campagnes françaises, 1753-1813 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 97-4, 1990, p. 499-538.

COLLIN (Bruno), « Monnaie et métal de cloche pendant la Révolution », *in État, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 203-208.

COURTEIX (René-Alexandre), « Idéologie et politique : les biens nationaux dans "La Comédie humaine" », *L'Année Balzacienne*, vol. 11, 1990, p. 203-220.

COURTOY (Ferdinand), « Les émigrés français dans le Namurois (1789-1794) », *Annales de la Société Archéologique de Namur*, n° 35, 1922, p. 245-288.

CROUZET (François), « Les conséquences économiques de la Révolution française. Réflexions sur un débat », », *Revue économique*, n° 40-6, 1989, p. 1189-1203.

DAINVILLE-BARBICHE (Ségolène de), « Les cimetières à Paris au XVIIIe siècle : problèmes d'odeurs et de salubrité publique », *in Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, n° 137-5, 2014, p. 51-68.

DAMOUR (Franck), « Le mythe jésuite », *Études*, n° 5, t. 418, 2013, p. 665-673.

D'ANDLAU (Jean), « Penser la loi et en débattre sous la Convention : le travail du comité de législation et la loi sur les émigrés du 28 mars 1793 », *AHRF*, n° 396, 2019, p. 3-19.

DARQUENNE (Roger), « Sur les biens nationalisés celés au domaine sous le Consulat et l'Empire », *Revue du Nord*, t. 53, n° 210, 1971, p. 433-441.

DARRICAU-LUGAT (Caroline), « L'émigration en pays basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, n° 2, 2001, p. 231-255.

DAUPHIN (Noëlle), « La loi d'amnistie du 2 janvier 1816 : volonté d'apaisement, mémoire de violence » *in Entre violence et conciliation : La résolution des conflits sociopolitiques en Europe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 309-324.

DAWSON (Philip), « Parisiens, acheteurs de biens nationaux dans les districts de Melun et de Versailles, 1790 - 1795 », *in Paris et la Révolution*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1988, p. 45-56.

DEBENE (Marc), « La propriété, droit de l'homme ou droit du citoyen », *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 85-92.

DE BRYE (Bernard), « La Révolution française et l'émigration de l'épiscopat gallican : historiographie d'une absence *», Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 4, 1993, p. 604-628.
DE CHENNEVRIÈRES (Henri), « Le Louvre en 1815 », *La revue bleue*, t. XLIII, 1889, p. 78-84 et 113-118.

DEGERT (Antoine), « Les petits séminaires français avant la Révolution. Origines, fondations, régime d'enseignement », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 2, n° 11, 1911, p. 554-575 et n° 12, 1911, p. 664-678.

DELATTE (Ivan),
- « La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Namur », *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 40-2, 1933, p. 189-341.
- « La vente des biens nationaux en Belgique », *Revue d'histoire moderne*, t. 15, 1940, p. 44-51.

DELAUNEY (Jean-Marc), « L'Espagne, une terre d'accueil pour les Français de l'exil (fin XVIIIe - début XXe) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 67, 2002, p. 36-40.

DE MARI (Éric), « La répression des prêtres réfractaires conduite hors de la loi sous la révolution française (1793 - an VIII) », *Cahiers d'études du religieux*, n° 1, 2007 [en ligne].

DEMARS-SION (Véronique), « Une expérience d'arbitrage forcé : les tribunaux de famille révolutionnaires », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 3, 2005, p. 385-420.

DE OLIVEIRA (Matthieu), « Chapitre II " Très bien achetés, très mal payés, très bien revendus " : Les biens nationaux dans les départements du Nord et de la Belgique entre patrimoine et spéculation » *in Les routes de l'argent : Réseaux et flux financiers de Paris à Hambourg (1789-1815)*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2011, p. 63-112.

DÉPREZ (Eugène), « Les opérations de la vente des biens nationaux. Organisation générale et direction centrale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 8, 1906, p. 489-511.

DEROCHE (Alexandre), « L'apanage royal à l'épreuve de la Révolution française : controverse juridique autour de sa suppression », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 95-4, 2017, p. 507-544.

DESCIMON (Robert), « L'union au domaine royal et le principe d'inaliénabilité. La construction d'une loi fondamentale aux XVIe et XVIIe siècles », *Droits*, n° 22, 1995, p. 79-90.

DESSERTINE (Dominique), « Le divorce sous la Révolution : audace ou nécessité ? », *in La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil. Actes du séminaire organisé par le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson*, Paris, Imprimerie Nationale, 1989, p. 312-321.

DEVÈZE (Michel), « Les forêts françaises à la veille de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 13, n° 4, 1966, p. 241-272.

DINET (Dominique) « Les grands domaines des réguliers en France (1560-1790) : une relative stabilité ? » *in Au cœur religieux de l'époque moderne : Études d'histoire*, Strasbourg, PUS, 2011, p. 447-461.

DU BLED (Victor), « Chapitre 2 : Le monde de l'émigration », *in La société française du XVIe siècle au XXe siècle*, La Chapelle-Montligeon, Imprimerie de Montliegon, 1911, p. 213-279.

DUCROS (François-Régis),
- « Le statut des biens ecclésiastiques dans l'ancien droit canonique. Éléments de théorie juridique », *L'Année canonique*, vol. 1, t. 50, 2008, p. 105-129.
- « L'aliénation des biens ecclésiastiques sous l'Ancien Régime », *Hypothèses*, n° 13, 2010, p. 201-209.

DUMOULIN (Christian), « Les mouvements migratoires de l'épiscopat pendant la Révolution française (1789-1801) », *L'évêque dans l'histoire de l'Église*, *Actes de la 7ème rencontre d'histoire religieuse de Fontevraud les 14 et 15 octobre 1993*, Angers, Presses de l'Université Catholique d'Angers,1984, p. 139-149.

FAUCHOIS (Yann), « Le centralisme sous la Révolution. Enjeux et débats des assemblées révolutionnaires », *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 43, 1989, p. 15-22.

FERRAND (F.), « Les biens nationaux dans le nord du Haut-Grésivaudan », *in Actes du 77ème Congrès des sociétés savantes de Grenoble*, Paris, Imprimerie nationale, 1952, p. 63-128.

FIGEAC (Michel), « Révolution et urbanisme à la fin du XVIIIe siècle : Bordeaux entre vandalisme, iconoclasme et spéculation immobilière », *Histoire, économie et société*, vol. 33, n° 3, 2014, p. 67-83.

FONTENAY (Michel), « Le revenu des chevaliers de l'ordre de Malte en France d'après les estimes de 1533, 1538 et 1776 », *in La France d'Ancien Régime : études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, p. 259-271.

FRANKE (Almut), « La loi de l'indemnité de 1825 dans l'arrondissement de Bordeaux », *Annales du Midi*, n° 218, 1997, p. 223-245.

FREDERKING (Bettina),
- « La condamnation des régicides en France sous la Restauration, entre culpabilité collective et conflit mémoriel » *in Le sang des Princes, Cultes et mémoires des souverains suppliciés (XVIe-XXIe siècles)*, Rennes, PUR, 2014, p. 115-127.
- « Révolution et contre-révolution sous Louis XVIII : la guerre des listes (1814-1820) », *Siècles*, n° 43, 2016 [en ligne].
- « Qu'est-ce qu'un "Conventionnel (régicide) " ? La construction d'une catégorie dans la presse catholique sous la Restauration » *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 17-28.

FRÉLAUT (Bertrand), « Un avant-signe des mutations de la famille : le divorce dans le Morbihan pendant la Révolution », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1993, p. 279-293.

FRIGUGLIETTI (James), « La querelle Mathiez-Aulard et les origines de la Société des études robespierristes », *AHRF*, n° 353, 2008, p. 63-94.

FUREIX (Emmanuel),
- « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830 », *Siècles*, n° 23, 2006, 31-45.
- « L'iconoclasme politique (1814-1848) : une violence fondatrice ? » *in Entre violence et conciliation : La résolution des conflits sociopolitiques en Europe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 231-241.
- « Police des signes, ordre et désordre urbains en temps de crise (1814-1816) », *Histoire urbaine*, n° 43, 2015, p. 157-176.

GABORY (Émile), « Les royalistes et les biens en Vendée », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 56, 1909, p. 97-104.

GAILLARD (Georges), « Quelques exemples du vandalisme " révolutionnaire " dans le Nord de la France », *Revue du Nord*, n° 142, 1954, p. 291-295.

GARROUSTE (Daniel), PUCHEU (Philippe), « L'usage des marteaux forestiers », *Revue forestière française*, vol. 44, n° 1, 1992, p. 63-78.

GAUDEMET (Yves), « Du domaine de la couronne au domaine public. Étude d'histoire des doctrines », *in Mélanges J.-F. Lachaume. Le droit administratif : permanences et convergences*, Dalloz, 2007, p. 525-535.

GÉGOT (Jean-Claude), « Une Révolution "tranquille" ? (1789-1799) », *in Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2015, p. 225-258.

GENGEMBRE (Gérard), « Sur les origines révolutionnaires de la laïcité », *Romantisme*, vol. 162, 2013, p. 11-21.
GIMEL (Charles), « La division de la propriété foncière en France avant et après 1789 », *Journal de la société statistique de Paris*, t. 32, 1891, p. 384-397.

GINDIN (Claude), « La rente foncière en France de l'Ancien Régime à l'Empire », *AHFR*, n° 247, 1982, p. 1-34.

GODFROY-GALLARDO (Christine), « Trier pour mieux conserver. Les mesures préliminaires de protection des monuments nationaux (1789-1793) », *Transversales*, 2019 [en ligne].

GUENIFFEY (Patrice), « Le Concordat de 1801 », *L'Année canonique*, t. 59, 2018, p. 75-84.

HALPÉRIN (Jean-Louis),
- « Propriété et souveraineté de 1789 à 1804 », *Droits*, n° 22, 1995, p. 67-78.
- « Propriétés et droit subjectif : deux destins liés ? », 2010 [en ligne].

HATZFELD (Olivier), « Les paysans des communes enclavées dans le parc de Versailles et la vente des biens nationaux de première origine (1791-an IV) », *Bulletin d'Histoire Économique et Sociale de la Révolution française*, 1966, p. 47-80.

HERLIHY (Patricia), « L'abolition de la dîme inféodée (1789-1793) », *in Contributions à l'histoire paysanne de la révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1977, p. 377-399.

HERMANN-MASCARD (Nicole), « La mort civile des émigrés. Son incidence sur les régimes matrimoniaux », *in Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, p. 339-374.

IKNI (Guy-Robert),
- « Recherches sur la propriété foncière, problèmes théoriques et de méthode (fin XVIIe, début XIXe), *AHRF*, n° 241, 1980, p. 390-424.
- « Sur les biens communaux pendant la Révolution Française » *AHRF*, n° 247, 1982, p. 71-94.

JALLAMION (Carine), « Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier », *AHRF*, n° 350, 2007, p 69-85.

JAUME (Lucien), « La Constitution civile du clergé : l'Église n'a ni corps ni territoire », *L'Année canonique*, t. LIX, 2018, p. 65-73.

JOLLET (Anne), « La vente des biens nationaux : L'impact social de l'événement dans le temps court du processus révolutionnaire », *AHRF*, n° 315, 1999, p. 29-40.

KOUBI (Geneviève), « De l'article 2 à 17 de la Déclaration de 1789 : la brèche dans le discours révolutionnaire », *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 65-84.

LACAVE (Michel), « Montpellier capitale viticole ? De l'espoir aux échecs : économie, société et devenir urbain » *in Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2001, p. 259-292.

LAGARDE (Michel),
- « Un droit domanial spécial : le régime forestier. Contribution à la théorie du domaine », *Revue forestière française*, vol. 37, n° 4, 1985, p. 333-336.
- « De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous condition des forêts domaniales : contribution à une réflexion sur l'évolution du statut juridique du domaine forestier de l'état », *Revue forestière française*, vol. 62, n° 2, 2010, p.183-195.

LALLIARD (François), « Héritages, identités, fortunes : l'argent des Bonaparte entre spoliations et restitutions » *in Les Français et l'argent, XIXe-XXIe siècle : Entre fantasmes et réalités*, Rennes, PUR, 2011, p. 21-33 [en ligne].

LANGLOIS (Claude),
- « 1790 : la révolution de vingt-huit millions de Français ? », *in Annales de démographie historique*, Paris, Mouton, 1976. p. 215-258.
- « Le serment révolutionnaire, archaïsme et modernité », *in Religion et Révolution, Actes du colloque de Saint-Florent-le-Vieil des 13, 14, 15 mai 1993*, Paris Economica, 1994, p. 25-39.

LAVIALLE (Christian),
- « De la fonction du territoire et de la domanialité dans la genèse de l'État en France sous l'Ancien Régime », *Droits*, n° 15, 1992, p. 19-31.
- « Du domaine public comme fiction juridique », *La Semaine Juridique – Édition générale*, 1994, p. 259-265.

LE BOZEC (Christine), « La nationalisation des biens du clergé et le patrimoine normand » *in Lemonnier, un peintre en révolution*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2000, p. 61-69.

LÉCRIVAIN (Philippe), « Une prosopographie des ex-jésuites " parisiens " (1762-1848) », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, n° 126-1, 2014 [en ligne].

LEFEBVRE (Georges),
- « Les recherches relatives à la répartition de la propriété et de l'exploitation foncières à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire moderne*, t. 3, n° 14, 1928, p. 103-130.
- « Les recherches relatives à la vente des biens nationaux », *Revue d'histoire moderne*, t. 3, n° 15, 1928, p. 188-219.
- « La place de la Révolution dans l'histoire agraire de la France », *Annales d'histoire économique et sociale*, n° 4, 1929, p. 506-523.

LE GAL (Sébastien),
- « La suspension du Droit en Révolution, entre volonté de rupture et permanence d'une tentation : l'article 92 de la Constitution de l'an VIII », *in Le droit et les institutions en révolution (XVIIIe-XIXe siècles) : actes de la table ronde, Bastia, 9-10 septembre 2004, du Réseau de laboratoires d'histoire des idées et des institutions politiques*, Aix-en-Provence, PUAM, 2005, p. 59-73.
- « La permanence de la dignité royale durant la Restauration et la Monarchie de Juillet : perspectives constitutionnelles », *RHD*, n° 3, 2008, p. 331-357.
- « Réflexions sur le crime d'indignité nationale et la peine de dégradation nationale », *Cahiers Jean Moulin*, n° 1, 2015, p. NC.
- « Justice transitionnelle et état d'exception. L'exemple de l'état de siège (1791-an V) », *Histoire de la justice*, n° 32, 2021, p. 155-165.

LEMONNIER (Pierre), « La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans la Charente-Inférieure », *Revue des questions historiques*, 1906, p. 137-146.

LE YONCOURT (Tiphaine),
- « Les attributions contentieuses des corps administratifs sous la Révolution », *in Regards sur l'histoire de la justice administrative*, *Journées d'études du Centre d'histoire du droit de l'Université de Rennes I,* Paris, LexisNexis, 2006, p. 31-71.
- « Justice administrative et légitimité : histoire d'un débat », *in L'efficacité de la justice administrative. A la recherche d'une légitimité renouvelée*, Paris, Mare et Martin, 2016, p. 33-65.

LIAGRE (Jacques), « De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous condition des forêts domaniales : contribution à une réflexion sur l'évolution du statut juridique du domaine forestier de l'état », *Revue forestière française*, vol. 62, n° 2, 2010, p.183-195.

LIGOU (Daniel),
- « Notes sur la vente des biens nationaux dans le district de Montauban », *in Actes du 77ème Congrès des sociétés savantes de Grenoble*, Paris, Imprimerie nationale, 1952, p. 361-387.
- « L'Évolution des cimetières », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 39, 1975, p. 61-77.

LORMANT (François), « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, n° 1, 2008, p. 69-100.

LUBLINER-MATTATIA (Sabine), « Monge et les objets d'art d'Italie », *Bulletin de la Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique*, n° 41, 2007, p. 92-110.

LUC (Jean-Noël), « Le rachat des droits féodaux dans le département de la Charente-Inférieure (1789-1793) », *in Contributions à l'histoire paysanne de la révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1977, p. 309-352.

MARAIS (Jean-Luc),
- « Chapitre 1. La mise en place de la législation (1800-1870) », *in Histoire du don en France de 1800 à 1939*, Rennes, PUR, 1999, p. 21-55.
- « Chapitre 5. Combien les Églises reçoivent-elles ? » *in Histoire du don en France de 1800 à 1939*, Rennes, PUR, 1999, p. 163-186.

MARÉCHAUX (Xavier),
- « Les séquelles de la déchristianisation de l'an II. L'héritage laïc sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, n° 15, 2012, p. 4-16.
- « République et « laïcité » : le nom révolutionnaire des communes de France sous le Consulat et l'Empire (et au-delà), essai de recensement et d'interprétation », *Napoleonica. La Revue,* n° 25, 2016, p. 94-122.

MARION (Marcel),
- « La vente des biens nationaux dans le district de Libourne », *Revue philomatique de Bordeaux et du Sud-Ouest*, n° 9, 1902, p. 385-405.
- « Les parents d'émigrés », *Revue des questions historiques*, n° 42, 1909, p. 154-195.
- « Quelques exemples de l'application des lois sur l'émigration récits du temps de la terreur », *Revue Historique*, t. 107, 1911, p. 272-284.
- « Une légende historique : le milliard des émigrés », *Le Correspondant*, n° 255, 1923, p. 113-123.

MARLOT (Samuel), « Les lois révolutionnaires. La systématisation de la Terreur (1793–1794) », *Jus Politicum*, n° 26, 2021, p. 317-350.

MASSA-GILLE (Geneviève), « Les Rentes foncières sous le Consulat et l'Empire », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 133, 1975, p. 59-91 et 247-337.

MATHIEZ (Albert),
- « Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *AHRF*, n° 27, 1908, p. 193-219.
- « La Révolution française et les Prolétaires. La loi du 13 septembre 1793, ses antécédents et son application », *AHRF*, n° 48, 1931, p. 479-495.

MARTIN (Étienne), « La contribution patriotique en 1789 dans le département du Morbihan », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1922, p. 333-371.
MARTIN (Jean-Clément),
- « La Révolution française : généalogie de l'ennemi », *Raisons politiques*, n° 5, 2002, p. 69-79.
- « Définir l'ennemi en révolution. France 1789-1799 », *Inflexions*, n° 28, 2015, p. 67-73.

MARX (Roland), « Religion et biens nationaux. La vente des biens ecclésiastiques dans le district de Haguenau (1791-an IV) », *Bulletin d'histoire économique*, 1966, p. 25-30.

MASMÉJAN (Jean-Baptiste), « Le comité de mendicité mandaté par la nation : vers une harmonisation de la politique d'assistance des valides (1790-1791) », *Cahiers Jean Moulin*, n° 3, 2016.

MAZEAU (Guillaume), « Les comités des assemblées révolutionnaires : des laboratoires de la loi. Avant-propos », *La Révolution française*, n° 3, 2012.

MAZEL (Claire), « Première partie : La réception des monuments funéraires », in *La mort et l'éclat : Monuments funéraires parisiens du Grand Siècle*, Rennes, PUR, 2009.

MÉNARD (Maurice), « La fortune romanesque des profiteurs de la Révolution dans "La Comédie humaine" », *L'Année Balzacienne*, vol. 11, 1990, p. 359-374.

MESTRE (Jean-Louis),
- « La Déclaration des droits de 1789 et la propriété mobilière », *Revue française de droit constitutionnel*, 1996, p. 227-241.
- « Administration, justice et droit administratif », *AHRF*, n° 328, 2002, p. 61-75.
- « La propriété, liberté fondamentale pour les Constituants de 1789 », *Revue française de droit administratif*, n° 2004-1, 2004, p. 1-5.

MICHAUD (Claude), « La participation du clergé aux dépenses de la monarchie à la fin de l'Ancien Régime », *in État, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 3-10.

MINNERATH (Roland), « Le concordat de Bonaparte et son actualité », *Napoleonica. La Revue*, n° 23, 2015, p. 4-20.

MORANGE (Jean), « La déclaration et le droit de propriété », *Droits, Revue française de théorie juridique*, n° 8, 1988, p. 101-110.

MORIN (Georges-André), « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'Ancien Régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, n° 134-2, 2010, p. 233-248.

MORINEAU (Michel), « Budget de l'État et gestion des finances royales en France au dix-huitième siècle », *Revue historique*, n° 536, 1980, p. 289-336.

MÜNTZ (Eugène), « Les invasions de 1814-1815. La spoliation de nos musées », *La nouvelle revue*, t. 105, 1897, p. 703-716 et t. 107, p. 193-207 et 420-439.

NÉLIDOFF (Philipp), « Le concordat napoléonien », *in La réciprocité : dimensions théologiques, juridiques et autres, Colloque international de Montauban des 4-6 juillet 2017*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2019, p. 89-96.

OGE (Frédéric), « Appropriation communautaire et/ou appropriation étatique de la forêt sous la Révolution », *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 127-133.

PATAULT (Anne-Marie),
- « Un conflit entre la Cour de cassation et le Conseil d'État : l'abolition des droits féodaux et le droit de propriété », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 56, 1978, p. 427-444.
- « La personne morale d'une nationalisation à l'autre, naissance et mort d'une théorie », *Droits*, n° 17, 1993, p. 19-32.

PELLETIER (Gérard), « Chapitre 20 : Les tribulations pontificales, de l'armistice de Bologne à la mort de Pie VI à Valence » *in Rome et la Révolution française : La théologie politique et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2004, p. 453-498 [en ligne].

PÉRONNET (Michel), « Les espaces religieux (aspects méconnus de la série Q ; les espaces religieux du diocèse de Montpellier) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 90-2, 1983, p. 185-195.

PEYRARD (Christine), « De la liberté cultuelle à la police des cultes : la première Séparation des Églises et de l'État en France » *in Politique, religion et laïcité. Actes du colloque du 18 novembre 2005*, Aix-en-Provence, PUP, 2009, p. 89-100 [en ligne].

PFISTER (Laurent), « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, vol. 38, n° 2, 2008, p. 303-338.

PINAUD (Pierre-François), « Chuchotements, cris et rébellions fiscales (1790-1814) », *Napoleonica. La Revue*, 2017, n° 28, p. 36-45.

PLONGERON (Bernard),
- « Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution », *AHRF*, n° 188, 1967, p. 145-198.
« Religieux et religieuses à l'épreuve de la Révolution (XVIIe - XIXe siècle) », *in Religieux et religieuses pendant la Révolution (1770-1820). Actes du colloque de la Faculté de théologie de l'Université catholique de Lyon (15-17 septembre 1992)*, Lyon, Profac, 1995, t. 1, p. 69-108.
- « Face au Concordat (1801), résistances des évêques anciens constitutionnels », *AHRF*, n° 337, 2004, p. 85-115.

PLOUX (François), « Les rumeurs dans l'espace public au commencement de la Restauration (1814-1816) », *in Faux bruits, rumeurs et fake news*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2021, p. 70-79.

POUMARÈDE (Jacques),
- « Les difficultés de penser la propriété (1789-1793) »*, in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 27-42.
- « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique » *in Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2011, p. 307-318.

POUTHAS (Charles-Hippolyte), « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 29, n° 115, 1943, p. 19-53.

POTOFSKY (Allan), « The "Non-Aligned Status" of French Emigrés and Refugees in Philadelphia, 1793-1798 », *Transatlantica*, n° 1, 2002 [en ligne].

RAPP (Lucien), « De la domanialité publique à l'appartenance publique. Une évolution dans la Révolution ! » *in Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 1990, p. 165-171.

RÉBILLON (Armand), « La vente des biens nationaux dans l'ancienne commune de Fougerai », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 24-4, 1908, p. 461-496.

ROGER (Jean-Marc), « L'Ordre de Malte et la gestion de ses biens en France du milieu du XVIe siècle à la Révolution », *in Les ordres militaires. La vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XIIe-XVIIIe siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, Comité départemental du tourisme du Gers, 1986, p. 169-203 [en ligne].

ROTHIOT (Jean-Paul),
- « Des bibliothèques ecclésiastiques aux bibliothèques publiques », *AHRF*, n° 366, 2011, p. 29-52.
- « Le contexte de la loi du 12 janvier 1816 et son application » *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 213-229.
- « L'exil interrompu des régicides, "rappelés" en 1818 » *in Déportations et exils des Conventionnels. Actes du colloque de Bruxelles des 21-22 novembre 2016*, Paris, Société des études robespierristes, 2018, p. 231-249.

ROY (Jean-Pierre), « La représentation de la révolution française dans la comédie humaine », *Littératures*, n° 4, 1989, p. 5-32.

SAGNAC (Philippe),
- « La division du sol pendant la Révolution et ses conséquences », *Revue d'histoire moderne*, t. 5, 1903, p. 457-470.
- « Les ventes de biens nationaux d'après des recueils de documents et des travaux récents », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 7, n° 10, 1905, p. 737-775.
- « Le Concordat de 1817. Étude des rapports de l'Église et de l'État sous la Restauration (1814-1821) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 7, n° 3, 1905, p. 189-210 ; n° 4, 1905, p. 269-288 ; n° 6, 1905, p. 433-453.
- « Étude statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire en 1791 », *Revue d'histoire moderne*, t. 8, 1906, p. 97-115.

SAINT-BONNET (François), « La restauration de la religion de l'État et la liberté des cultes », *Jus Politicum*, n° 7, 2015, p. 131-149.

SALLES (Damien), « Une impensé constitutionnel révolutionnaire. L'exemple de la liste civile », *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, n° 8-9, 2017, p. 237-262.

SAVEY-CASARD (Paul), « La mise hors la loi à l'époque révolutionnaire », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 48, 1970, p. 408-429.

SAUMADE (Gérard), « Les biens de l'Ordre de Malte. Vente des domaines de la commanderie de Montpellier », *La Révolution française, revue d'histoire contemporaine*, n° 4, 1935, p. 356-372.

SCHMITT (Alphonse), « La répartition de la propriété en 1789 et la vente des biens nationaux de première origine dans le district de Bar-le-Duc (Meuse) », *Annales de l'Est et du Nord*, 1908, p. 242-259.

SÉNÉCA (Justine), « La répression de la fraude monétaire par le Comité de surveillance lillois (mars 1793-octobre 1795) », *Revue du Nord*, n° 406, 2014, p. 599 à 614.
SENTOU (Jean), « Révolution et Contre-Révolution », *in Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 2000, p. 437-492.

SICARD (Germain), « Variations monétaires et insécurité juridique : les assignats durant la Révolution française (1790-1797) », *in Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2000, p. 1061-1076.

SIMIEN (Côme), « La Convention interminable : les régicides au tribunal du passé (1815-1830) », *AHRF*, n° 381, 2015, p. 189-211.

SIMONIN (Anne),
- « Être non citoyen sous la Révolution française. Comment un sujet de droit perd ses droits », *in Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française, actes du colloque international de Vizille des 24 et 25 septembre 2004*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 289-305.
- « Le Tribunal révolutionnaire de l'an III (août 1794-mai 1795). La justice à l'ordre de tous les jours », *Histoire de la justice,* n° 32, 2021, p. 17 à 33.

SOULA (Mathieu), « Falsifications et falsificateurs d'assignats sous la Révolution dans le département de la Haute-Garonne » *in La Fabrique du faux Monétaire : Du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, PUM, 2012, p. 139-153.

STAHL (Hugo),
- « Comment remplacer les jésuites ? La réforme de l'éducation en Provence selon Ripert de Monclar », *in Éducation des citoyens, éducation des gouvernants. Actes du Colloque international de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques*, t. XXVII, Aix-en-Provence, PUAM, 2021, p. 143- 156.
- « La mort civile : De ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », *in* S. DUMASLAVENAC et C. LIEVAUX (dir.,), *La Mort et le Droit, regards croisés*, Paris, Dalloz, à paraître en 2024/2025.

TETAERT (Laurie), GOMEZ-LE CHEVANTON (Corinne), GOURDON (Vincent) et ROBIN (Isabelle), « Les femmes et le divorce révolutionnaire : de la réception à la construction de la loi (1791-1796) », *Genre & Histoire*, n° 28, 2021 [en ligne].

TEYSSIER (Éric), « La vente des biens nationaux et la question agraire : aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *Rives nord-méditerranéennes*, n° 5, 2000, p. 45-62.

TIMBAL (Pierre-Clément), « La confiscation dans le droit français des XIIIe et XIVe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 21, 1943, p. 44-79 et vol. 22, 1944, p. 35-60.

TISSOT-DUPONT (Jérôme), « Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale constituante (1788-1791). De L'Histoire apologétique par Durand de Maillane à la recherche moderne », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, vol. 90, 2004, p. 427-452.

TROPER (Michel), « La déclaration des droits et des devoirs de l'homme de la constitution de l'an III », *in Renouveau du droit. Études en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 1732-1746.

TURC (Sylvain), « L'impossible Restauration. La noblesse grenobloise dans le nouvel ordre des choses post-révolutionnaire, d'après le « Milliard des émigrés » (1820-1840) », *Histoire, économie et société*, n° 2011-1, 2011, p. 69-84.

VARRY (Dominique), « Les bibliothèques monastiques en 1789 », *in Religieux et religieuses pendant la Révolution (1770-1820). Actes du colloque de la Faculté de théologie de l'Université catholique de Lyon (15-17 septembre 1992)*, Lyon, Profac, 1995, t. 1, p. 121-145.

VERMALE (François),
- « Le retour de l'émigré », *Annales révolutionnaires*, t. 7, n° 2, 1914, p. 149-164.
- « Acquéreurs et émigrés au début du directoire », *Annales révolutionnaires*, t. 7, n° 4, 1914, p. 537-546.
- « La vente des biens nationaux dans l'Isère en l'an IV », *Annales révolutionnaires*, t. 9, n° 1, 1917, p. 34-42.
- « Les émigrés savoisiens de 1796 à 1815 », *Annales révolutionnaires*, t. 10, n° 3, 1918, p. 356-373.
- « Les petits drames de l'émigration », *Annales révolutionnaires*, t. 11, n° 1, 1919, p. 41-49.
- « Autour des biens nationaux. Mainlevée de Séquestre », *Annales révolutionnaires*, t. 11, n° 4, 1919, p. 547-550.
- « Autour des biens nationaux. La chaleur des enchères », *Annales révolutionnaires*, t. 13, n° 2, 1921, p. 147-149.
- « L'administration impériale et les acquéreurs de biens nationaux », *Annales révolutionnaires*, t. 14, n° 5, 1922, p. 425-426.
- « Autour des biens nationaux. Les conditions de rachat d'un bien national », *Annales révolutionnaires*, t. 15, n° 6, 1923, p. 511-512.

VIARD (Pierre-Paul), « La transformation de la dîme ecclésiastique en dette civile pendant la Révolution », *Revue historique de droit français et étranger*, 1927, p. 731-738.

VINGTAIN (Dominique), « L'invention d'un monument historique : le cas du palais des papes d'Avignon de la Révolution au début du XXe siècle », *Livraisons de l'histoire de l'architecture*, n° 22, 2011, p. 109-125.

VIVIER (Nadine), « Les biens communaux en France », *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914) : Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, PUR, 2003, p. 139-156.

VOGT (Jean), « Propriété foncière et tenure : les biens nationaux à la lumière des pratiques foncière antérieures et postérieures. L'Alsace au cœur de l'Europe révolutionnaire », *Revue d'Alsace*, t. 116, 1989-1990, p. 145-171.

VOVELLE (Michel), « C'est la faute à la Révolution », *in Histoire de la France religieuse, t. 3 : Du Roi très chrétien à la laïcité républicaine*, Paris, Seuil, 1991, p. 262-271.

WAGNON (Henri), « Le Concordat de 1801-1827 et la Belgique indépendante » *in L'Église et l'État à l'époque contemporaine : Mélanges dédiés à la mémoire de Mgr Aloïs Simon*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1975, p. 547-563 [en ligne].

WEIR (David), « Les crises économiques et les origines de la Révolution française », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 4, 1991, p. 917-947.

IV. Dictionnaires et répertoires

BIARD (Michel), *Parlez-vous sans-culotte ? Dictionnaire du Père Duchesne, 1790-1794*, Paris, Tallandier, 2009.

BLOCK (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, Nancy, Berger-Levrault, 1877 (2e éd.).

CABRILLAC (Rémy) (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2023 (15e éd.).

CHAILLAND (Bonaventure), *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, Paris, Chez Gagneau, Knapen et Delaguette, 1769 (2 tomes).

CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2022 (14e éd.)

FESSARD (Henri), *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, Paris, L'Auteur, 1844.

FURET (François), OZOUF (Mona) dir., *Dictionnaire critique de la Révolution française. t. 1 Événements, t. 2 Acteurs, t. 3 Institutions et créations, t. 4. Idées, t. 5 Interprètes et historiens*, Paris, Flammarion, 2017.

GUINCHARD (Serge) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2023 (31e éd.).

LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural*, Paris, Fayard, 1997.

MAGUÉRO (Édouard), *Dictionnaire des domaines*, Saint-Dizier, J. Thevenot, 1911 (2e éd.).

MARION (Marcel), *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, A. & J. Picard, 1923.

RÉGNAULT-WARIN (Jean-Baptiste), *Dictionnaire de l'Ancien Régime et des abus féodaux*, Paris, Librairie universelle de P. Mongié l'aîné, 1820.

REYMOND (Paul), *Dictionnaire des Vieux Métiers*, Paris, Brocéliande, 1994.

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, R. Laffont, 1998.

V. Sites internet

Les Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et les Constitutions de la France :
https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/les-constitutions-de-la-france

https://francearchives.fr
Fiches et notices de recherches :
- Bureau des émigrés (1792-1805).
- Comité d'Aliénation des domaines nationaux (1790-1793).
- Comité des Domaines (1789-1793).
- Comité des Domaines et d'aliénation (1793-1794).
- Comité Ecclésiastique (1789-1791).
- Comité Féodal (1789-1792).
- Comité des Finances (1789-1795).
- Ministère des Cultes (1804-1814).
- Rechercher un émigré de la Révolution (1789-1825).

http://www.saint-denis-basilique.fr/

Inventaires des archives de l'État à Bruxelles :
https://www.archivesportaleurope.net/directory/-/dir/content/BE-A0541/fa

Table chronologique par juridiction des décisions et arrêts de justice cités

Décisions du premier et second degré (tribunaux, Cour royale, Cour d'appel)

CA de Paris, 17 août 1801, fille Balainvilliers c. parents Balainvilliers (Rec. Sirey, t. 1-II, p. 619-627).

CA de Paris, 10 février 1802, Lemuet c. Lemuet (JP, t. 2, p. 453-454).

CA de Paris, 15 février 1803, Brisson c. Rioust (JP, t. 3, p. 152-153).

CA de Grenoble, 5 mars 1804, P. Brunel c. héritiers Brunel (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 125-126).

CA de Paris, 28 avril 1804, D'hervault de Pleumartin (JP, t. 3, p. 717-718).

CA de Rouen, 1er mai 1804, Groult c. héritiers Costé (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 158).

CA de Rouen, 13 juin 1804, Spiess c. Davrilly (JP, t. 4, p. 45-46).

CA de Paris, 1er septembre 1804, Rohan-Guémenée c. Rohan-Rochefort (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 17-18).

CA de Paris, 25 janvier 1805, De Gestas (JP, t. 4, p. 354).

CA de Nîmes, 15 mai 1805, Albaret c. Moré (JP, t. 4, p. 543-544).

CA de Liège, 24 juin 1805, Griffon c. Marotte (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 171-173).

CA de Bordeaux, 20 juillet 1807, Charouceuil c. Petit (Rec. Sirey, t. 9-II, p. 389-391 ; Rec. Devilleneuve, t. 2, p. 280-281 ; JP, t. 5, p. 213-215).

CA de Poitiers, 10 août 1809, Marsault-Quinterie c. Quinterie (Rec. Sirey, t. 10-II, p. 17-23 ; JP, t. 7, p. 761-762).

CA de Turin, 30 mai 1811, L. M. c. J. M. (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 241-243).

CA de Paris, 20 avril 1811, Gallet de Mondragon (DJA, sup. 1812, p. 84-85).

CA de Colmar, 6 décembre 1811, Karm c. Charpion (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 89-92 ; JP, t. 9, p. 759-760).

CA de Douai, 22 février 1812, Dosay c. Duval (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 142-143).

CA de de Caen, 7 mars 1812, Sansefrus c. Leprêtre (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 203-204).

CA de Caen, 3 février 1813, Montalembert c. Saint-Jean de Gresson (Rec. Sirey, t. 13-II, p. 117-119 ; JP, t. 10, p. 97).

CA de Paris, 15 juin 1813, mesdames de Rohan c. Dupont et sa femme (Rec. Sirey, t. 14-II, p. 308-309).

CA de Paris, 7 juin 1814, héritiers de Monaco (JP, t. 10, p. 240).

CA de Paris, 13 juin 1814, Styles c. Busqueta (JP, t. 10, p. 256-258).

CA de Paris, 22 avril 1816, Toulongeon c. Toulongeon (Rec. Devilleneuve, t. 5, II p. 129-130).

CA de Paris, 20 mars 1817, Gaudu c. héritiers de Contades (Rec. Sirey, t. 18-II, p. 16-17 ; DJA, sup. 1819, p. 22-23).

CA de Caen, 7 août 1817, Parabœuf (JP, t. 14, p. 412).

CA de Douai, 1er mai 1819, dame de Rohan c. dame d'Asbeck (Rec. Sirey, t. 20-II, p. 171-174 ; Rec. Devilleneuve, t. 6, II, p. 64).

CA de Riom, 15 juin 1820, époux Despierre c. Darcès (DJA, sup.1823, p. 27-28).

CA de Colmar, 1er décembre 1820, Franck et autres c. Recusson et Zollicoffre (JP, t. 16, p. 214-216).

CA d'Amiens, 6 juin 1821, Dupille et autres c. comtesse Biencourt (JP, t. 6, p. 654-655).

CA de Poitiers, 18 août 1821, Marconnay (Rec. Devilleneuve, t. 6, II, p. 466).

CA de Montpellier, 24 janvier 1822, Pageze de Saint-Lieux (Rec. Sirey, t. 23-II, p. 53-56).

CA de Rouen, 17 février 1823, héritiers Taillet c. L.-A. Taillet (Rec. Sirey, t. 23-II, p. 177-179).

CA de Paris, 24 février 1823, De la Puisaye c. héritiers Mertrud (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 544).

CA de Rennes, 12 mars 1823, Binel c. de Landal, de France et de Chalong (JP, t. 17, p. 960-961).

CA d'Amiens, 10 mai 1823, héritiers Lamirault c. Lesur (JP, t. 17, p. 1099).

CA de Caen, 31 mars 1824, Goudard c. Douville et Gallien (JP, t. 18, p. 578).

CA de Lyon, 5 avril 1824, De Sarron c. Trémollet (JP, t. 18, p. 593-594).

CA de Caen, 12 juillet 1824, De Baupte de Moon c. veuve Baupte (JP, t. 18, p. 878).

CA de Toulouse, 20 août 1824, Castellane c. veuve Deville (JP, t. 18, p. 995-996 ; Rec. Devilleneuve, t. 7, II, p. 430 ; Rec. Sirey, t. 25-II, p. 407-409).

CA de Caen, 26 février 1825, De La Bonnevalière c. Tuquetil (JP, t. 19, p. 235-236).

CA de Paris, 14 février 1826, Labille c. Séguier (Répertoire Dalloz, t. 14, p. 739).

CA d'Agen, 4 janvier 1827, Cassins c. Dossun (DJG, 1827, II, p. 142).

CA de Paris, 30 janvier 1827, Mollerat c. héritiers de Vogué (DJG, 1828, II, p. 96).

CA de Toulouse, 1er mai 1827, Couston-Longagne c. Delfau-Bouillac (DJG, 1827, II, p. 143).

CA d'Orléans, 30 mai 1827, de la Roche-Vernay c. Quirit de la Motte (DJG, 1828, II, p. 130).

CA de Metz, 18 juillet 1827, de Flotte et de Morlaincourt c. Francq (DJG, 1828, II, p. 231).

CA de Besançon, 20 juillet 1827, Vienney c. Vienney (DJG, 1828, II, p. 156).

CA d'Aix, 8 novembre 1827, Rasque de Laval (DJG, 1829, II, p. 25).

CA de Pau, 13 décembre 1827, Dupoey c. Dupoey (DJG, 1828, II 175-176).

CA de Toulouse, 23 janvier 1828, Manaud c. Gilède-Pressac (DJG, 1829, II, p. 155-156).

CA de Douai, 24 janvier 1828, Desmaisières c. Leroy (DJG, 1828, II, p. 130).

CA de Paris, 26 janvier 1828, Planes c. Lagarde (DJG, 1828, II, p. 199-200).

CA de Paris, 28 janvier 1828, Crémeu c. d'Antichamp (Rec. Sirey, t. 28-II, p. 186).

CA d'Agen, 31 janvier 1828, Dulong c. Mazelière (DJG, 1829, II, p. 172-173).

CA de Bordeaux, 31 janvier 1828, Netumière c. Gilbert (DJG, 1829, II, p. 26).

CA de Limoges, 21 février 1828, Montbas c. Montbas (DJG, 1829, II, p. 138).

CA de Toulouse, 3 mars 1828, Carere c. Daraigon (DJG, 1829, II, p. 64).

CA de Caen, 5 janvier 1829, Bouchard c. Pierrepont (DJG, 1829, II, p. 148-149).

CA de Poitiers, 9 février 1829, De Rennel c. le marquis de Roys (DJG, 1830, II, p. 55-57).

CA de Paris, 14 mars 1829, Murat (DJG, 1829, II, p. 173-174).

CA de Bastia, 6 mai 1829, préfet de Corse c. Piétri (DJG, 1829, II, p. 221).

CA de Caen, 13 mai 1829, Godard de Coudeville c. Desilles (DJG, 1829, II, p. 250).

CA de Bordeaux, 13 juillet 1829, Degranges et Merie c. Luchet (DJG, 1829, II, p. 178).

CA de Colmar, 8 juillet 1829, De la Merlière c. d'Arbois (DJG, 1830, II, p. 86).

CA de Paris, 11 juillet 1829, De Lannoy (DJG, 1830, II, p. 154).

CA de Bordeaux, 25 août 1829, maire de Saint-Félix c. de Chabans (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 594).

CA de Paris, 20 mars 1830, héritiers Saint-Clair (DJG, 18302, II, p. 216-217).

CA de Paris, 21 mai 1831, Forestier (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 590).

CA d'Agen, 4 juin 1831, de Raussat c. de Grammont (DJG, 1831, II, p. 151-152).

CA de Bordeaux, 10 août 1831, Bellegarde c. héritiers Bellegarde (DJG, 1831, II, p. 257-258).

CA de Bordeaux, 10 août 1831, Burkart c. de Bellegarde (Rec Sirey, t. 32-II, p. 105-108).

CA de Nîmes, 16 février 1832, Framont c. Filhon (DJG, 1832, II, p. 145-146).

CA de Paris, 3 juillet 1833, Duc de Bavière c. procureur du roi de Vitry, (DJG, 1833, II, p. 223).

CA de Limoges, 1er juin 1837, Lamarade c. hospice de Turenne (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 521-522).

CA d'Orléans, 6 décembre 1838, Brucy c. Prochasson (Répertoire Dalloz, t. 20 p. 511).

CA de Toulouse, 22 juin 1844, Folmont (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 528).

TC de Paris, 28 août 1846, David (Répertoire Dalloz, t. 14, p. 73

Arrêts du Tribunal de cassation / de la Cour de cassation

1793

Cass., 6 septembre 1793 (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 20).

Cass., 7 septembre 1793, Lebrère (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 20).

1794

Cass. civ, 22 octobre 1794, domaine c. Constou (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 515).

Cass. civ., 24 décembre 1794, Rivoiet c. Moquet (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 46).

1795

Cass. civ., 5 juin 1795, Lemperière c. Brière (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 513).

1796

Cass. civ., 1er avril 1796, Leblond c. Thétu (Thélut ?) (DJA, 1791-XII, p. 74-75 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 49).

1797

Cass., 12 août 1797, Gislain-Boutin c. habitant de la section de la Chaîne, commune de la ferté-Louptière (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 79-80).

1798

Cass. civ., 4 février 1798, Bard et consorts c. Guyot (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 89).

Cass. civ., 17 novembre 1798, Lebouc c. Mouville (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 131).

Cass. civ., 3 décembre 1798, héritiers Lecomte c. dame Bellanger (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 137-138).

1799

Cass. civ., 5 mai 1799, Legoff c. Duporzon (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 195-196).

1800

Cass. civ., 26 mars 1800, héritiers Bailly c. Mercier et Hussenet (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 311-312).

Cass. civ. 25 mai 1800, Plotho c. Lagrange (DJA, 1791 - an XII, p. 253 ; Rec. Sirey, t. 1-I, p. 298-299).

Cass. civ., 23 juillet 1800, Bayne et consorts c. Fourquenaux (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 346).

1801

Cass. req., 2 janvier 1801, Gaussain (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 309).

Cass. req., 2 janvier 1801, Plantier c. Boutin-Saint-Ange (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 409 ; Rec. Sirey, t. 5-I, p. 309).

Cass. req., 1er février 1801, Astier et consorts c. Laurent (Rec. Sirey, t. 1-II, p. 291-293).

Cass. civ., 22 février 1801, Desjobert c. Cormieux (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 429).

Cass. civ., 12 avril 1801, Mainville c. Terray (Rec. Sirey, t. 1-I, p. 425-428).

1802

Cass. civ., 4 janvier 1802, Lecomte c. Duval-Bonneval (Q° de droit, t. 3, p. 594-602 ; Rec. Sirey, t. 2-I, p. 196-200).

Cass. ch. réunies, 25 février 1802, héritiers Lecomte c. dame Belanger (Rec. Sirey, t. 2-I, p. 240-244).

Cass. Civ., 3 avril 1802, Maigrebarre c. Meiffen (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 509).

Cass. req., 30 avril 1802, commune de Chassaigne c. Emonin (Rec. Sirey, t. 2-II, p. 546-547 et t. 5, p. 302).

Cass. civ., 12 mai 1802, Guyot c. Bouhebent (Q° de droit, t. 4, p. 725-729 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 641).

Cass. civ., 19 mai 1802, Romel c. Paris (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 645).

Cass. req., 27 mai 1802, Maury (Rec. Sirey, t. 2-I, p. 503-506).

Cass. req., 1er juin 1802, Maury (Rec. Sirey, t. 2-I, p. 303-306).

Cass. civ., 13 juillet 1802, É. Andrieux c. M. Andrieux et autres (Rec. Sirey, t. 3-I, p. 8-11).

Cass. civ., 11 août 1802, Daussy et consorts c. préfet du Nord (Rec. Sirey, t. 3-I, p. 35-36).

Cass., 13 octobre 1802, Boveau c. Chiquet et autres (Rec. Sirey, t. 3-II, p. 503-505).

Cass. req., 22 novembre 1802, Mazard c. Cardinet (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 521 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 721-722).

1803

Cass. ch. réunies, 5 février 1803, Lebouc c. Monville (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 753).

Cass. req., 9 février 1803, Prat c. Pomelin (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 755).

Cass. civ., 13 avril 1803, Peucri c. héritiers Wailly (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 788).

Cass. civ., 8 juin 1803, commune de Pressigny c. Desmiers (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 302 ; JP, t. 3, p. 307-309).

Cass. civ. 22 juin 1803, Lieffroy c. Balland (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 820-821).

Cass. req., 18 juillet 1803, Mangin-Douence c. Morin (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 835-836).

Cass. civ., 7 septembre 1803, Daussy-Descoutures c. Dadouville (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 521-522 ; DJA, 1803, p. 97-102).

Cass. req., 20 décembre 1803, Manléon c. Aigrebert (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 106-108).

1804

Cass. civ., 30 janvier 1804, Tranchard et Trouillot c. Pescheur (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 926).

Cass. req., 8 février 1804, Adam c. Leblanc (Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 928-929 ; JP, t. 3, p. 607-608).

Cass. req., 18 avril 1804, veuve Maret (Rec. Sirey, t. 4-I, p. 304-307 ; DJA, an XII, p. 393- 403 ; JP, t. 3, p. 705-706).

Cass. req., 14 mai 1804 (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 310-311).

Cass. req., 24 juillet 1804, De Lépinay c. Duvergier (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 92-96 ; JP, t. 4, p. 106)

Cass. req., 18 août 1804, Adam c. Leblanc (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 99-100 ; JP, t. 3, p. 607-608).

Cass. req., 12 décembre 1804, héritiers Freville (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 308-309).

Cass. req., 19 décembre 1804, héritiers Mauléon (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 106-108).

Cass. req., 24 (26 ?) décembre 1804, héritiers Costé de Triqueville c. Guéroult de Boulmont (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 104-106 ; JP, t. 5, p. 303, 305-306).

Cass. civ., 26 décembre 1804, Lagonblaye c. Dumas (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 514).

1805

Cass. req., 11 février 1805, Delcroix c. Carondelet (Rec. Sirey, t. 5-I, p. 181-183).

Cass. req., 6 mars 1805, De Ludres c. D'Hofflise (JP, t. 4, p. 423-426).

Cass. req., 13 mars 1805, Susemain (Rec. Sirey, t. 1-I, p. 304-305 ; JP, t. 4, p. 440).

Cass. req., 23 avril 1805, héritiers Villeroy c. Lassaudraye (Lafaudraye ?) (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 193-195 ; JP, t. 4, p. 501-502).

Cass. civ., 23 avril 1805, Spiess c. Davrilly (JP, t. 4, p. 499-501).

Cass. civ., 30 avril 1805, Bertrand c. héritiers Tabarié (JP, t. 4, p. 511).

Cass. req., 8 mai 1805, Clermont-Tonnerre c. demoiselle Clermont-Tonnerre (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 488-489).

Cass. req., 14 mai 1805, Joubert c. Kofoëd (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 498).

Cass. req, 24 juin 1805, Belin c. Leroy (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 37-41).

Cass. req., 24 juin 1805, Gautier père et fils (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 34-36).

Cass. civ., 16 juillet 1805, Huin (JP, t. 4, p. 661).

Cass. civ., 30 septembre 1805, régie de l'enregistrement c. Leroi de Neuville (Rec. Sirey, t. 6-II, p. 707-708).

1806

Cass. req. 7 janvier 1806, Chaillet c. Nicolas (DJA, 1806, p. 113-117 ; JP, t. 5, p. 119-120).

Cass., 4 mars 1806, Belussière c. Peysac (JP, t. 5, p. 210-211).

Cass. ch. réunies, 22 mars 1806, Latour-Saint-Igest c. Mac-Mahon (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 225-244).

Cass. civ., 31 mars 1806, Thumin (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 265-270 ; JP, t. 5, p. 259-260).

Cass. req., 30 avril 1806, Craipain c. Chabonneau (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 541).

Cass. civ., 12 mai 1806, héritiers Meyer c. veuve Meyer (DJA, 1806, p. 353-358 ; JP, t. 5, p. 329).

Cass. civ., 10 juin 1806, Magny c. Masson (Rec. Sirey, t. 6-I, p. 367-377 ; DJA, 1806, p. 503-513 ; JP, t. 5, p. 372).

Cass. req, 2 juillet 1806, Faure c. Ducluzel (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 495).

1807

Cass. req., 22 janvier 1807, Barbey de Longbois c. Syresme (JP, t. 5, p. 641-642).

Cass. req., 26 janvier 1807, Ficheux c. Dutertre (JP, t. 5, p. 643).

Cass. req., 13 mai 1807, Gascherie c. Leclerc de Juigné (JP, t. 6, p. 87).

Cass. civ., 7 août 1807, Paschery (Rec. Sirey, t. 21-I, p. 114-116).

Cass. civ., 23 novembre 1807, Régie de l'enregistrement c. hospice de Rochefort (Rec. Sirey, 1808-I, p. 135).

Cass. req., 2 décembre 1807, Vernède c. Lomet (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 157-160 ; Rec. Devilleneuve, t. 2, p. 455).

Cass. civ. 21 décembre 1807, Guillemette c. Deloncelles (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 113-115 ; DJA, 1808, p. 17-28 ; JP, t. 5, p. 400-401).

1808

Cass. civ., 12 avril 1808, Mainville c. Terray (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 510 ; Q° de droit, t. 3, p. 588-593 ; Rec. Devilleneuve, t. 1, p. 448).

Cass. civ, 13 avril 1808, Bazile c. héritiers Barbançon (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 385-388 ; DJA, 1808, p. 193-198).

Cass. civ., 13 avril 1808, Doë c. maire de Piney (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 228).

Cass. civ., 18 avril 1808, frères Henrion (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 267-269).

Cass. civ., 16 mai 1808, Mailhe et Prieur (DJA, 1808, p. 239-255).

Cass. civ., 16 mai 1808, Marotte c. Griffon (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 297-304 ; JP, t. 5, p. 687-688).

Cass. req., 24 mai 1808, héritiers d'Aligre (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 345-348 ; DJA, 1808, p. 267-270 ; JP, t. 5, p. 703).

Cass. civ., 13 juin 1808, veuve Beschais c. héritiers Beschais (Rec. Sirey, t. 8-I, p. 343-344 ; DJA, 1808, p. 278-282).

Cass. civ., 28 juin 1808, Crotat c. héritiers Bois-Roussel (JP, t. 5, p. 765-766).

Cass. civ., 18 juillet 1808, Rodde c. Charnay (DJA, 1808, p. 150-151 ; Rec. Sirey, t. 9-I, p. 96-97).

Cass. civ., 4 septembre 1808, demoiselle Roussel c. P. Lehoux (Rec. Sirey, t. 12-I, p. 209). Notée à l'année 1810 dans le recueil Ledru-Rollin (JP, t. 8, p. 590-591).

Cass. req., 18 octobre 1808, Thiébaut (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 512).

Cass. civ., 15 novembre 1808, Régnier Lambrunière c. Babinet (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 148-149 ; DJA, 1809, p. 6-8).

Cass. civ., 23 novembre 1808, dame de Feuillens c. dame de Remigny (DJA, 1808, p. 537-539 ; Rec. Sirey, t. 9-I, p. 43-45 ; JP, t. 7, p. 218-219).

Cass. req., 29 décembre 1808, de Boniface c. de Maupeou (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 306-316).

1809

Cass. civ., 6 janvier 1809, sieur Voyneau père (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 49-63). Notée au 7 décembre 1808 dans le recueil de Ledru-Rollin (JP, t. 7, p. 239-241).

Cass. req., 17 janvier 1809, Lainé c. Lainé (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 215-216 ; DJA, 1809, p. 88-91).

Cass. civ., 28 février 1809 (DJA, 1809, p. 76-80).

Cass. req., 9 mai 1809, Thioux de Médavy c. héritiers Duvrac (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 258-259 ; DJA, 1809, p. 183-186 ; JP, t. 7, p. 551).

Cass. civ., 17 mai 1809, Nublat c. Verdat (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 279-281).

Cass. crim., 13 août 1809, Hoste c. adjoint du maire de Guise (Rec. Sirey, t. 9-I, p. 393-394).

Cass. req., 17 août 1809, Gauthier c. Brivazac de Beaumont (JP, t. 7, p. 782 ; Répertoire Dalloz, t. 20, p. 494).

Cass. Req., 17 août 1809, héritiers Vaer (DJA, 1809, supplément p. 136).

Cass. civ., 16 octobre 1809, Charouceuil c. Petit (Rec. Sirey, t. 10-I, p. 60 ; JP, t. 7, p. 845-846).

1810

Cass. req. 8 février 1810, de Roode-Lebas c. de Berghes (Rec. Sirey, t. 10-I, p. 223-224 ; DJA, 1810, p. 165-168 ; JP, t. 8, 89-90).

Cass. crim., 17 mai 1810, régie de l'enregistrement c. dame Jaurias (Rec. Sirey, t. 11-I, p. 70-71).

Cass. req., 1er août 1811, héritiers de Malans c. Rigonaux fils (DJA, 1811, p. 409-411).

Cass. req., 2 août 1810, Grenaud c. Morand (Rec. Sirey, t. 10-I, p. 379 ; DJA, 1810, p. 427-429).

Cass. crim., 3 août 1810, procureur général c. tribunal de police municipal de la Rochelle (Rec. Sirey, t. 11-I, p. 55-56).

Cass. civ., 5 septembre 1810, De Crussol d'Uzès c. Ducluzel (DJA, 1810, p. 512-514 ; JP, t. 8, p. 593).

Cass. civ., 12 novembre 1810, Jaurias (DJA, 1811, p. 172-174 ; JP, t. 8, p. 639).

1811

Cass. req., 19 février 1811, Brossia c. Vauban et Hugon (Rec. Sirey, t. 11-I, p. 326-327 ; DJA, 1811, p. 407-408 ; JP, t. 9, p. 119).

Cass. req., 19 juin 1811, Gouillard Dumontois (DJA, 1811, p. 305-307 ; Rec. Sirey, t. 11-I, p. 220-223 ; JP, t. 9, p. 404).

Cass. civ., 22 juillet 1811, Cabiro c. Caussade (Rec. Sirey, t. 12-I, p. 41-43).

Cass. req., 1er août 1811, héritiers de Malans c. Rigonaux fils (DJA, 1811, p. 409-411 ; JP, t. 9, p. 511).

Cass. req., 1er août 1811, Montmorin c. de la Rochelambert (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 509).

1812

C. Cass. 8 janvier 1812, comte de Grave et comte de Mercy d'Argenteau (Q° de droit, t. 4, p. 219-239).

Cass. req., 17 janvier 1811, Lenoir d'Espinasse c. Lenoir de Mirabeau (DJA, t. 1811, p. 121-124 ; JP, t. 9, p. 36-37).

C. Cass., 22 janvier 1812, héritiers de Virgile c. dame Rébecqui (Rec. Sirey, t. 12-I, p. 161-166).

Cass. civ., 15 (18 ?) avril 1812, veuve Vidard c. Vidard fils (Rec. Sirey, t. 13-I, p. 137-138 ; DJA, 1813, p. 9-17 ; JP, t. 10, p. 313-315).

Cass. civ., 20 mai 1812, Couet de la Tourmelière (DJA, 1812, p. 412-414 ; JP, t. 10, p. 409-410).

Cass. req., 11 août 1812, de Couville c. Dubost (Rec. Sirey, t. 13-II, p. 30-31 ; DJA, 1812, p. 566-567 ; JP, t. 10, p. 637).

Cass. civ., 12 août 1812, P. Verne c. veuve Follin (DJA, 1813, p. 171-175).

Cass. civ., 10 novembre 1812, Royère (DJA, 1813, p. 127-130 ; JP, t. 10, p. 791).

1813

Cass. civ., 24 février 1813, dame Darnaing c. P. Sarrabès (DJA, 1815, p. 521-524 ; JP, t. 10, p. 161-162).

Cass. civ., 6 (10 ?) mars 1813, La Bourdonnaye c. La Menardeau (Rec. Sirey, t. 15-I, p. 415-417 ; JP, t. 10, p. 188-189).

Cass. civ., 10 mars 1813, Pigeollot c. Dupuget (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 502).

1814

Cass. civ., 12 juillet 1814, Beauvoir c. commune de Beaulieu (Répertoire Dalloz, t. 10, p. 199).

1815

Cass. civ., 16 mai 1815, Carron c. Bronton (Rec. Sirey, t. 15-I, p. 191-194 ; JP, t. 10, p. 729-730).

Cass. civ., 14 juin 1815, Ribes c. Siran (Rec. Sirey, t. 15-I, p. 392-396 ; DJA, 1815, p. 417-423 ; JP, t. 10, p. 765-766).

1816

Cass. civ., 15 janvier 1816, d'Orsay c. Duval (Rec. Sirey, t. 16-I, p. 81-93).

Cass. civ., 22 novembre 1816 (DJA, 1816, p. 49-73).

1817

Cass. req., 24 juin 1817, J. Duchailloux c. N. Richard (DJA, 1817, p. 421-422).

1818

Cass. civ., 6 mai 1818, hospice de Dourdan c. Tassin de Villiers (Q° de droit, t. 3, p. 605-607).

Cass. req., 26 mai 1818, Hohenzollern c. de Breteuil (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 547).

1819

Cass. civ., 25 janvier 1819, d'Espinay Saint-Luc c. Duclaux (Rec. Devilleneuve, t. 6, p. 9-10 ; Rec. Sirey, t. 19-I, p. 76-96).

Cass. civ., 25 janvier 1819, Grenier c. Delepinasse (Rec. Devilleneuve, t. 6, p. 9 ; Rec. Sirey, t. 19-I, p. 239-240).

Cass. civ., 18 février 1819, Maynaud de Pancemont c. Laferté-Sennetère (Rec. Devilleneuve, t. 6, p. 30 ; Rec. Sirey, t. 19-I, p. 240).

Cass. civ., 19 mai 1819, de Beaufremont c. commune de Vauchoux (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 76-77).

Cass. ch. réunies, 27 novembre 1819, Roman (Rec. Sirey, t. 20-I, p. 24-28).

1820

Cass. civ., 22 mars 1820, Racouchot c. Ballard-Delachapelle (Rec. Sirey, t. 20-I, p. 303-305).

Cass. civ., 11 avril 1820, Chaylan et consorts c. Boyer-d'Eguilles (DJA, 1820, p. 241-256).

Cass. crim., 27 avril 1820, sieur L (Rec. Sirey, t. 20-I, p. 271-273).

Cass. req., 10 mai 1820, De Joviac c. Roman (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 232-233 ; Rec. Sirey, t. 20-I, p. 438-442).

1821

Cass. req., 3 janvier 1821, Carnin c. Béthune-Sully (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 357 ; Rec. Sirey, t. 22-I, p. 21-25).

Cass. civ., 20 février 1821, héritiers Champigny c. Chenneveau (Rec. Sirey, t. 21-I, p. 172-173).

Cass. civ., 9 mai 1821, Bazire c. Deslonchamps (Rec. Devilleneuve, t. 6, p. 428 ; Rec. Sirey, t. 21-I, p. 357-358).

Cass. civ., 23 juillet 1821, P. de la Tour d'Auvergne c. marquis de Vaudreuil (DJA, 1823, p. 410-414).

Cass. crim. 26 juillet 1821, Génin et Delaborde (Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, 1821, n° 120, p. 331-340).

1822

Cass. civ., 20 mars 1822, direction de l'enregistrement c. Vaillac (Rec. Sirey, t. 22-I, p. 407-408).

Cass. civ., 3 avril 1822, De Vichy c. Laliche (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 49 ; Rec. Sirey, t. 22-I, p. 292-295).

Cass. req., 30 juillet 1822, De Castries, c. de Masseran (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 118 ; Rec. Sirey, t. 23-I, p. 320 ; JP, t. 17, p. 543-544).

Cass. civ., 19 août 1822, Cazotte c. Notteret (Rec. Sirey, t. 23-I, p. 127-128).

1823

Cass. civ., 10 février 1823, De Reculot c. Reculot (Rec. Devilleneuve, t. 6, I, p. 192).

Cass. req., 10 février 1823, Laborey (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 553).

Cass. req., 5 août 1823, Mazuel c. Debatz (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 547).

Cass. req., 12 août 1823, d'Asnières c. Digeon (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 310-311 ; Rec. Sirey, t. 24-I, p. 34-36).

Cass. civ., 10 novembre 1823, Signol et autres c. héritiers Legendre (DJA, 1823, p. 459-464 ; Rec. Sirey, t. 24-I, p. 10-16).

Cass. req., 17 décembre 1823, Deshayes c. Bétan (DJA, 1824, p. 110-114 ; Rec. Sirey, t. 24-I, p. 417-418).

1824

Cass. civ., 19 janvier 1824, dame de Narbonne c. commune de Chorey (Rec. Sirey, t. 25-I, p. 58-59 ; DJA, 1824, p. 410-411).

Cass. civ., 18 février 1824, Dutillet c. Malafosse (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 399).

Cass. civ., 12 mai 1824, de Caqueray c. sieurs Bordier et Badaire (DJA, 1824, p.250-252).

Cass. civ., 19 mai 1824, Collanges c. Laferté Senecterre (Rec. Devilleneuve, t. 7, I, p. 466).

Cass. civ., 4 août 1824, P. de la Tour-d'Auvergne, c. M. de Vaudreuil (DJA, 1824, p. 282-286).

Cass. req., 5 août 1824, Garnier c. Reculot (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 555).

Cass. req., 11 août 1824, De Mory et autres c. héritiers de Bouthilier (JC, t. 18, p. 957-959).

Cass. crim., 9 octobre 1824, ministère public c. Jallais (Répertoire Dalloz, t. 14, p. 739-740).

1825

Cass. civ., 4 juillet 1825, Dupille et autres c. comtesse Biencourt (JP, t. 19, p. 668-671).

1826

Cass. civ., 4 avril 1826, De Montbarrey c. commune de Brussey : concernant des bois également (JP, t. 20, p. 341 ; Rec. Devilleneuve, t. 8, I, 311).

Cass. civ., 24 avril 1826, Damblar c. commune de Saint-Orens (JP, t. 20, p. 411-412).

Cass. civ., 26 juillet 1826, Duclaux et Lemonnier c. d'Espinay Saint-Luc (JP, t. 20, p. 733-739).

Cass. req., 14 novembre 1826, héritiers Ferette c. Leu et compagnie (JP, t. 20, p. 925-927).

Cass. req., 29 novembre 1826, Syassen c. ministre de la maison du roi (JP, t. 20, p. 971-972).

Cass. civ., 18 décembre 1826, Ducornet c. Lassautbatjen (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 526).

1827

Cass. req., 24 avril 1827, Chalais c. Malafosse (JP, t. 21, p. 370-372).

Cass. crim., 19 mai 1827, ministère public c. Robart (Répertoire Dalloz, t. 14, p. 740).

Cass. req., 14 juin 1827, héritiers Luxembourg c. Bérenger (DJG, 1827, I, p. 272-275).

Cass. req., 31 juillet 1827, Dubois de la Motte c. Coingy (JP, t. 21, p. 684-685).

1828

Cass. civ., 15 avril 1828, De Sarret c. de Tauriac (JP, t. 21, p. 1362-1363).

1829

Cass. civ. 4 février 1829, Godard de Donville c. Godard de Coudeville (Rec. Sirey, t. 29-I p. 51-52 ; DJG, 1829, I, p. 133-135).

Cass. req., 9 avril 1829, de Folleville c. Duvergier (DJA, 1829, I, p. 215-217).

Cass. req., 16 juin 1829, Cotty de Brécourt et consorts c. dame et demoiselle de Nollent (Rec. Sirey, t. 29-I p. 261-264).

Cass. civ., 10 août 1829, commune de Lurey c. de Galiffet (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 549).

Cass. Req., 16 décembre 1829, Martineau c. La Coudraye (DJG, 1830, I, p. 27-28).

1830

Cass. civ., 26 janvier 1830, Layton c. de Vaudan (DJA, 1830, I, p. 75-76).

Cass. civ., 26 janvier 1830, De Sarcus c. Lemesnager (DJA, 1830, I, p. 68-74).

Cass. req., 8 février 1830, Diulouhec c. de Preissace (DJG, 1830, p. 112-113).

Cass. req., 8 février 1830, Folin c. Blancsubé (DJG, 1830, I, p. 112).

Cass. req, 10 mars 1830, Henrion Magnoncourt c. Magnoncourt (DJG, 1830, I, p. 167-168).

Cass. req., 10 mars 1830, D'Haussonville c. Larochejaquelin (DJA, 1830, I, p. 166-167).

Cass. req., 16 mars 1830, Bizot c. Sirace (DJG, 1830, I, p. 169-171).

Cass. req., 13 avril 1830, Sicre c. Crémadels (DJG, 1830, I, p. 206-207).

Cass. req., 25 mai 1830, Manneville c. Letellier (DJG, 1830, I, p. 253).

Cass. req. 13 juillet 1830, Darancey c. Depons-Praslin (DJG, 1830, I, p. 368-369).

Cass. civ., 30 août 1830, Mazelières c. Dulong (DJG, 1830, I, p. 323-324).

1831

Cass. req., 16 février 1831, Saint-Aigan c. Descages (DJG, 1833, I, p. 38--39).

Cass. civ., 16 mars 1831, Demeaux c. héritiers d'Apremont (DJG, 1831, I, p. 85-86).

Cass. req., 17 août 1831, Bonval c. de Valence (DJG, 1831, I, p. 328-329).

Cass. civ., 15 novembre 1831, Veltheim c. duc d'Aumont (DJG, 1831, I, p. 349).

Cass. req., 16 novembre 1831, Fabre c. Bontoux (DJG, 1831, I, p. 359).

Cass. civ., 22 novembre 1831, Demitry c. Gormand (DJG, 1832, I, p. 64).

1832

Cass. req., 19 janvier 1832, Saint-Marsault et de Compiègne c. de Lestrade (DJG, 1832, I, p. 350).

Cass. req., 26 juin 1832, Lanjamet c. Delavillermois d'Armaillé (DJG, 1832, I, p. 262-263).

Cass. req. 1er décembre 1832, Kérouartz c. Sirey (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 533).

1833

Cass. civ., 12 mars 1833, Guy c. Dupin (DJG, 1833, I, p. 153).

Cass., 12 mars 1833, de Ségur c. Legouas (DJG, 1833, I, p. 153).

Cass. req., 26 mars 1833, De Rohan c. de Rohan (Rec. Sirey, t. 33-I, p. 288-289).

Cass. req., 13 avril 1830, Sicre c. Crémadels (DJG, t. 20, p. 576-577).

Cass. req., 21 mai 1833, Verguet c. de Wendel (DJG, 1833, I, p. 124).

Cass. req., 13 juin 1833, Bresson c. de Mondreville et Septeuil (DJG, 1833, I, p. 274).

Cass. Civ. 2 juillet 1833, préfet du Doubs c. la dame de Rousillon (Rec. Sirey, t. 33-I, p. 540-543).

Cass. Civ. 9 juillet 1833, De Wignacourt et Kœchlin c. préfet du Haut-Rhin (Rec. Sirey, t. 33-1, p. 543-544).

Cass. civ., 22 juillet 1833, Bonnafoux c. Bonnet (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 552-553).

1834

Cass. req., 24 janvier 1834, de Sarret c. Tauriac (DJG, 1834, I, p. 146).

Cass. req., 29 janvier 1834, Normand et autres c. de Rohan (Rec. Sirey, t. 34-I, p. 129-133).

Cass. req., 21 mars 1834, Dudresnay c. Debuire (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 592).

Cass. req. 7 mai 1834, verrerie de Goetzenbruck c. préfet de la Moselle (Rec. Sirey, t. 35-1, année 1835, p. 45-49)

Cass. civ., 20 mai 1834, préfet du Doubs c. Jouffroy et Durand de Gevigney (Rec. Sirey, t. 34-1, p. 572-573).

1835

Cass. req., 18 mai 1835, De Ménardeau c. Loaisel (DJG, 1835, p. 412-413).

Cass. req., 22 décembre 1835, Dufour de Pradt c. de Planhol (DJG, 1836, I, p. 96-97).

Cass. req., 23 décembre 1835, Dumonteil c. Desgores (DJG, 1836, I, p. 95).

1837

Cass. civ., 23 mai 1837, préfet des Pyrénées-Orientales c. de Montferré (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 546-547).

1838

Cass. req., 3 février 1835, duc d'Havré c. Deurbrouq et Petit (DJG, 1835, I, p. 285-286).

Cass. civ., 6 février 1838, commune de Baudinard c. de Sabran (Rec. Sirey, t. 38, p. 113-115).

Cass. civ., 27 février 1838, commune de Weitersweiller c. de Rohan et consorts (Rec. Sirey, t. 38, p. 520-521).

Cass. req., 24 décembre 1838, Rignon et consorts c. Martin-Compian (DJG, 1840, I, p. 138-139).

1840

Cass. civ., 10 août 1840, Mégret de Serilly c. de Saint-Simon (DJG, 1840, I, p. 331).

1841

Cass. req., 1er mars 1841 (Rec. Sirey, t. 41-I, p. 184-189).

1879

Cass. civ., 2 décembre 1879, Lépine de Ligondès.

Décisions, ordonnances et arrêts du Conseil d'État

1801

CE, 18 juillet 1801, Deffart, Odar, Chabert (Rec. Sirey, t. 1-I, p. 585-587).

CE, 23 août 1801, Godard c. Benoît (Rec. Lebon, t. 1, p. 6-7).

CE, 14 septembre 1801, Régie c. Top (Rec. Lebon, t. 1, p. 7-8).

CE, 6 novembre 1801 (Rec. Sirey, t. 2-II, p. 6-7).

CE, 18 novembre 1801, Régie c. Labrousse-Brognac (Rec. Lebon, t. 1, p. 8-9).

1802

CE, 4 février 1802, régie de l'enregistrement c. Delagranges (Rec. Lebon, t. 1, p. 10-11).

1803

CE, 12 mars (février ?) 1803, Dubost c. Gigant (Rec. Lebon, t. 1, p. 21-22 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit.*, t. 14, p. 116).

CE, 17 juin 1803 (Rec. Sirey, t. 3-II, p. 159-160).

1804

CE, 7 juin 1804, de Mac-Mahon et Lépinay (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 155-156).

CE, 18 août 1804, héritiers Languedor-Becthomas c. Lambert Frondeville (Rec. Sirey, t. 4-II, p. 446-447 ; Rec. Lebon, t.1, p. 28-29).

CE, 19 septembre 1804, Rué c. Coigney (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 186 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 30).

CE, 10 novembre 1804, Heremberg (Rec. Sirey, t. 5-II, p. 79-80).

1805

CE, 28 juin 1805, Gérard (Rec. Lebon, t. 1, p. 35).

1806

CE, 24 mars 1806, Mauduit-Larive c. Patrix (Rec. Lebon, t. 1, p. 42).

1807

CE, 6 janvier 1807, Renier (Rec. Lebon, t. 1, p. 53-54).

CE, 25 janvier 1807, Merland c. préfet de Vendée (SJC, t. 1, p. 43-44).

CE, 16 mars 1807, Secondat-Roquefort c. Guichard (SJC, t. 1, p. 55 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 68-69).

CE, 25 mars 1807, Vallée c. Feavre (Rec. Lebon, t. 1, p. 73-74).

CE, 23 avril 1807, Noel c. Legendre (SJC, t. 1, p. 76-77).

CE, 11 mai 1807, Boutin c. Joubaud (Rec. Lebon, t. 1, p. 83).

CE, 31 mai 1807, héritiers Barret (Rec. Lebon, t. 1, p. 84).

CE, 8 juillet 1807, Desimple (SJC, t. 1, p. 109).

CE, 14 novembre 1807, Jadot c. le Domaine (SJC, t. 1, p. 97-99).

1808

CE, 11 janvier 1808, Willerich et consorts c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 109-110).

CE, 1er avril 1808, habitants de Montigny (SJC, t. 1, p. 155-156)

CE, 16 juin 1808, héritiers Maubert de Neilly c. héritiers d'Esclignac (Rec. Lebon, t. 1, p. 126-127 ; SJC, t. 1, p. 163-164).

CE, 16 août 1808, Aurival c. Dumas (Rec. Lebon, t. 1, p. 137).

CE, 27 octobre 1808, Frin de Corméré c. Pothier (SJC, t. 1, p. 211-213).

1809

CE, 8 avril 1809, Emmery c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 174).

CE, 29 avril 1809, Serin (SJC, t. 1, p. 278-279).

CE, 28 novembre 1809, commune de Saint-Jean-le-Centenier c. Guillaumanche (SJC, t. 1, p. 337).

CE, 17 décembre 1809, commune de Beaumont c. Pallier et autres (Rec. Lebon, t. 1, p. 209).

CE, 17 décembre 1809, Gontier (SJC, t. 1, p. 347-348).

1810

CE, 6 février 1810, de Roquemaure c. Lespagnol (SJC, t. 1, p. 353-354).

CE, 11 avril 1810, commune de Landerneau (SJC, t. 1, p. 360-361).

CE, 3 mai 1810, Magrelli c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 220-221 221 ; SJC, t. 1, 366-368).

CE, 3 mai 1810, Ravier c. Lapierre (SJC, t. 1, p. 365-366).

CE, 6 juillet 1810, Commeli c. Quétel (SJC, t. 1, p. 384-385).

CE, 29 décembre 1810, Dupasquier-Fontenay (Rec. Lebon, t. 1, p. 255-256).

1811

CE, 17 janvier 1811, Bellechère c. administration des Domaines (Rec. Sirey, t. 12-II, p. 201).

CE, 19 mars 1811, Guillot Grenouillac c. héritiers Schaar (SJC, t. 1, p. 479-480 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 269).

CE, 19 mai 1811, fabrique de Sundhoffen (SJC, t. 1, p. 493-494).

CE, 29 juin 1811, Gillet (SJC, t. 1, p. 508-510).

CE, 13 août 1811, Porcé c. Berty (SJC, t. 1, p. 524-525).

CE, 26 septembre 1811, Viard et consorts c. Souhait (Rec. Lebon, t. 1, p. 296-297).

CE, 3 octobre 1811, De Roffignac (SJC, t. 1, p. 544-545 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 298-299).

CE, 23 octobre 1811, régie des domaines c. Jovignot (Rec. Lebon, t. 1, p. 301-302).

CE, 4 novembre 1811, Caillaut c. veuve Hocquart de Montfermeil (SJC, t. 1, p. 551-556 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 302-303).

CE, 12 décembre 1811, Féron c. Jacquelart (Rec. Lebon, t. 1, p. 309 ; SJC, t. 1, p. 564-565).

CE, 22 décembre 1811, Charbon veuve de Cosne (SJC, t. 1, p. 565-568).

CE, 22 décembre 1811, de Cosne c. de Cosne (Rec. Lebon, t. 1, p. 309-310).

1812

CE, 2 février 1812, Ravier c. Maltête, Deguerze et Jal (Rec. Lebon, t. 1, p. 321-322).

CE, 26 mars 1812, Becquet c. Derkenne (Rec. Lebon, t. 1, p. 32 ; SJC, t. 2, p. 37-38).

CE, 26 mars 1812, bureau de bienfaisance de Besançon c. Hugon (SJC, t. 2, p. 33-35 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 332-333).

CE, 26 mars 1812, commune de Holacourt c. héritiers Roland (Rec. Lebon, t. 1, p. 327-328 ; SJC, t. 2, p. 35-36).

CE, 26 mars 1812, commune de Missegré c. Gibert (Rec. Lebon, t. 1, p. 330-331).

CE, 26 mars 1812, Hirtz (SJC, t. 2, p. 44-46 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 333-334).

CE, 26 mars 1812, Theurier c. Maloger (Rec. Lebon, t. 1, p. 329 ; SJC, t. 2, p. 52-53).

CE, 30 mars 1812, Bellaunay c. commune de Tilly (SJC, t. 2, p. 55-56).

CE, 28 mai 1812, Rossigneux c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 343 ; SJC, t. 2, p. 68-69).

CE, 15 juin 1812, Chretien c. Bauce (SJC, t. 2, p. 74-75).

CE, 15 juin 1812, Guillot c. Lesterling (SJC, t. 2, p. 79-81).

CE, 15 juin 1812, Mony c. administration des domaines (SJC, t. 2, p. 78-79).

CE, 20 juin 1812, Barouin (SJC, t. 2, p. 88-89).

CE, 20 juin 1812, Clairet (SJC, t. 2, p. 92).

CE, 20 juin 1812, Naissant c. commune de Magny-Vernois (DJA, sup. 1813, p. 78-79 ; SJC, t. 2, p. 84-85).

CE, 20 juin 1812, Quéré c. veuve Mervé (SJC, t. 2, p. 86-87 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 349).

CE, 11 juillet 1812, Coetlosquet c. administration des forêts (SJC, t. 2, p. 107-108).

CE, 14 juillet 1812, Lamouroux c. Lacoste (Rec. Lebon, t. 1, p. 359-360 ; SJC, t. 2, p. 115-116).

CE, 31 juillet 1812, Chenet c. Gandon (Rec. Lebon, t. 1, p. 362 ; SJC, t. 2, p. 122-123).

CE, 24 août 1812, Crevon c. André (Rec. Lebon, t. 1, p. 367 ; SJC, t. 2, p. 133-134).

CE, 24 août 1812, Labrosse c. Duligondez (SJC, t. 3, p. 131-133 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 367).

CE, 22 septembre 1812, Brisac c. Desparbès (Rec. Lebon, t. 1, p. 371).

CE, 22 septembre 1812, Masson-Marmelat c. Noize et Sandier (SJC, t. 2, p. 138-140).

CE, 22 septembre 1812, Mellier c. les habitants de Fontaines (SJC, t. 2, p. 140-141).

CE, 7 octobre 1812, de Buscher c. Desgranges (SJC, t. 2, p. 146-147 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 372).

CE, 7 octobre 1812, Derecq c. Cochard (SJC, t. 2, p. 146-147).

CE, 25 décembre 1812, Pitout c. Jemois (SJC, t.2, p. 151-153).

CE, 27 décembre 1812, Pelletier-Lagarde c. Régie des domaines (SJC, t. 2, p. 157-159 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 377).

1813

CE, 11 janvier 1813, Frebault c. régie des domaines (SJC, t. 2, p. 196-197)

CE, 11 janvier 1813, Gérard et autres c. commune de Lavau (Rec. Lebon, t. 1, p. 392 ; SJC, t. 2, p. 193-194).

CE, 11 janvier 1813, héritiers Dubief c. régie des domaines (SJC, t. 2, p. 197-198).

CE, 11 janvier 1813, Roques c. Lelièvre (SJC, t. 2, p. 192-193).

CE, 11 janvier 1813, Simon c. Montaud (SJC, t. 2, p. 198-200).

CE, 15 janvier 1813, Antoine c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 397-398 ; SJC, t. 2, p. 208-209).

CE, 15 janvier 1813, Poulain-Pondauphin c. la Régie (Rec. Sirey, t. 13-II, p. 302-303).

CE, 15 janvier 1813, Waguer c. Nebel (SJC, t. 2, p. 209-212).

CE, 18 janvier 1813, Benazé c. administration des domaines (SJC, t. 2, p. 221-223).

CE, 18 janvier 1813, Soulavie c. Longonnay (SJC, t. 2, p. 219-220).

CE, 23 janvier, 1813, régie des domaines c. de Nesmond (Rec. Lebon, t. 1, p. 414).

CE, 31 janvier 1813, caisse d'amortissement c. Wolf (SJC, t. 2, p. 256-257).

CE, 1er février 1813, régie des domaines c. François (Rec. Lebon, t. 1, p. 419 ; SJC, t. 2, p. 259-260).

CE, 1er février 1813, veuve Girardin c. Bergère (Rec. Lebon, t. 1, p. 419).

CE, 3 février 1813 (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*…, *op. cit*., t. 4, note 3, p. 441).

CE, 7 février 1813, régie des domaines c. Gautherot (Rec. Lebon, t. 1, p. 421).

CE, 14 février 1813, veuve Sabatier c. commune de Saint-Gilles (SJC, t. 2, p. 276-277 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 423).

CE, 14 février 1813, Gascoin et consorts (SJC, t. 2, p. 272-274) ;

CE, 22 février 1813, Théobald c. Duval (Rec. Lebon, t. 1, p. 426-427).

CE, 18 mars 1813 : Blanc de Brantès c. Monteynard (SJC, t. 2, p. 291-293 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 428).

CE, 18 mars 1813, Devillars c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 427-428 ; SJC, t. 2, p. 293-296).

CE, 18 mars 1813, Papin (SJC, t. 2, p. 296-297).

CE, 7 avril 1813, Scey c. Caron (Rec. Lebon, t. 1, p. 434).

CE, 7 avril 1813, Tisserand c. commune de Jonchery (SJC, t. 2, p. 304-305).

CE, 14 avril 1813, Parent c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 434).

CE, 8 mai 1813, Hirsch c. commune de Nieukerken (Rec. Lebon, t. 1, p. 436).

CE, 15 mai 1813, Delhorde c. Devivaize (SJC, t. 2, p. 321-322).

CE, 17 mai 1813, Gouvello c. Bréville (SJC, t. 2, p. 332-333 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 444).

CE, 22 mai 1813, régie des domaine c. Engels (SJC, t. 2, p. 338-339).

CE, 22 mai 1813, Veuillet d'Yenne c. hospices d'Annecy (SJC, t. 2, p. 347-349 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 450)

CE, 6 juin 1813, Morin c. régie des domaines et caisse d'amortissement (Rec. Lebon, t. 1, p. 452 ; SJC, t. 2, p. 357-358).

CE, 12 juin 1813, Fréjaque c. Gelineck (SJC, t. 2, p. 364-366).

CE, 12 juin 1813, Gaudechau c. de Sémonville (Rec. Lebon, t. 1, p. 455 ; SJC, t. 2, p. 366-368).

CE, 12 juin 1813, Navaut c. Guyot d'Amfrevrille (SJC, t. 2, p. 369-371).

CE, 19 juin 1813, Thabaut (SJC, t. 2, p. 373-374 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 457).

CE, 21 juin 1813, Dufour et Figarol c. Lecoq (Rec. Lebon, t. 1, p. 457 ; SJC, t. 2, p. 377).

CE, 30 juin 1813, Otten c. Vanlaack (Rec. Lebon, t. 1, p. 460 ; SJC, t. 2, p. 382-383).

CE, 13 juillet 1813, héritiers Manson c. Paulet (Rec. Lebon, t. 1, p. 464).

CE, 13 juillet 1813, Renon c. Febvre James (SJC, t. 2, p. 392-393).

CE, 13 juillet 1813, héritiers Manson c. Paulet (SJC, t. 2, p. 388-390).

CE, 14 août 1813, Chiniard c. Caldaguès (Rec. Lebon, t. 1, p. 469).

CE, 19 août 1813, Deshoms (SJC, t. 2, p. 415-417).

CE, 19 août 1813, Terrier c. Benoît (SJC, t. 2, p. 412-414).

CE, 6 septembre 1813, régie des domaines c. Lecornu (Rec. Lebon, t. 1, p. 471-472).

CE, 18 septembre 1813, de Guermantes c. duc d'Otrante (Rec. Lebon, t. 1, p. 477).

CE, 18 septembre 1813, Tholosan c. duc d'Otrante (SJC, t. 2, p. 434-435).

CE, 2 octobre 1813, Donat-Duval (SJC, t. 2, p. 438-439).

CE, 11 novembre 1813, Mourier, c. Leveneur (SJC, t. 2, p. 450-452).

CE, 23 novembre 1813, Bressonnet c. veuve de Buffon (SJC, t. 2, p. 458-460 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 486).

CE, 11 décembre 1813, Collin c. Senaire (Rec. Lebon, t. 1, p. 490-491, ; SJC, t. 2, p. 471-473).

CE, 11 décembre 1813, Mertens c. caisse d'amortissement (Rec. Lebon, t. 1, p. 491).

CE, 11 décembre 1813, Pfender c. Muler (SJC, t. 2, p. 468-469).

CE, 11 décembre 1813, Sénaire (SJC, t. 2, p. 471-473).

1814

CE, 17 janvier 1814, Hocquart de Montfermeil (SJC, t. 2, p. 493-495).

CE, 17 janvier 1814, Roturier c. Pallardi et Barbier (Rec. Lebon, t. 1, p. 499).

CE, 12 mars 1814, Rocault c. Gattey (Rec. Lebon, t. 1, p. 518).

CE, 26 mars 1814, Belleville c. Dufour (Rec. Lebon, t. 1, p. 520 ; SJC, t. 2, p. 532-533).

CE, 30 septembre 1814, Marsanne c. Vincent (SJC, t. 3, p. 20-21 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 534-535).

CE, 1er novembre 1814, Perreau c. commune de la Chapelle-Themer (SJC, t. 3, p. 33-34).

1815

CE, 25 février 1815, Bernard c. fabrique de Saint-Léonard de Fougères (SJC, t. 3, p. 87-90 ; Rec. Lebon, t. 1, p. 565-566).

CE, 4 mai 1815, Petit-Durécu (Rec. Lebon, t. 1, p. 573).

CE, 4 juillet 1815, Plombin c. Tachoires (Rec. Lebon, t. 1, p. 581).

CE, 4 juillet 1815, Desbordes c. Guilman (SJC, t. 3, p. 134).

CE, 20 novembre 1815, Destillères c. administration des domaines (SJC, t. 3, p. 137-140).

CE, 20 novembre 1815, Fuzet du Pouget c. Delbose (Rec. Lebon, t. 1, p. 603 ; Rec. Sirey, t. 18-II, p. 73-75 ; SJC, t. 3, p. 174-176 ; Devilleneuve, t. 5, II, p. 70).

CE, 20 novembre 1815, Granel veuve Bathelemi c. dames Bernard (SJC, t. 3, p. 144).

CE, 20 novembre 1815, Moreau c. Marens (SJC, t. 3, p. 141).

CE, 20 novembre 1815, Watré c. Collet (Rec. Lebon, t. 1, p. 597 ; SJC, t. 3, p. 160-161).

CE, 23 décembre 1815, Bellinguant c. administration des domaines (SJC, t. 3, p. 195-197).

CE, 23 décembre 1815, Engrand c. Helloin (SJC, t. 3, p. 202).

CE, 23 décembre 1815, Moreau c. commune de Neuvi-Pailloux (SJC, t. 3, p. 200).

1816

CE, 13 janvier 1816, héritiers Bezanger c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 1, p. 635-636 ; SJC, t. 3, p. 217-218).

CE, 13 janvier 1816, Miomandre c. La Bertinière (SJC, t. 3, p. 209-210).

CE, 10 février 1816, Feillens c. Hennet (SJC, t. 3, p. 218-219).

CE, 10 février 1816, Huart c. Morlot (SJC, t. 3, p. 224).

CE, 6 mars 1816, Faivre (SJC, t. 3, p. 245).

CE, 6 mars 1816, Léchalas et autres c. hospice d'Ivré (Rec. Lebon, t. 2, p. 19).

CE, 6 mars 1816, Pillaut-Souvent c. Grasleuil (SJC, t. 3, p. 245-246).

CE, 18 mars 1816, Derecq (SJC, t. 3, p. 260-261).

CE, 18 mars 1816, Guyard de Changey c. communes de Changey, d'Echevronnes et de Fussey (SJC, t. 3, p. 251-253).

CE, 18 avril 1816, Meyer c. maire de Colmar (SJC, t. 3, p. 268).

CE, 4 juin 1816, Lewel c. Teutsch (Rec. Lebon, t. 2, p. 67).

CE, 4 juin 1816, Saulx-Tavannes (SJC, t. 3, p. 305-307 ; Rec. Lebon, t. 2, p. 65-67 ; Rec. Devilleneuve, t. 5, II, p. 157).

CE, 17 juillet 1816, Hennequin d'Ecquevilly c. Montmort (Rec. Devilleneuve, t. 5, II, p. 174 ; SJC, t. 3, p. 339).

CE, 7 août 1816, Coqueterre c. administration des forêts (SJC, t. 3, p. 355-356).

CE, 7 août 1816, Cheffintaine et régie des Domaines c. ville de Rennes (Rec. Lebon, t. 2, p. 97-98).

CE, 23 octobre 1816, de Noailles c. Revin (Rec. Lebon, t. 2, p. 133-134).

CE, 20 novembre 1816, Desmousseaux c. administration des domaines (SJC, t. 3, p. 431-433).

CE, 11 décembre 1816, Chabrillan (Rec. Devilleneuve, t. 5, II, p. 210 ; SJC, t. 3, p. 460-461).

1817

CE, 8 janvier 1817, Dupart c. commune de la Bastide-du-Temple (Rec. Lebon, t. 2, p. 156-157 ; SJC, t. 3, p. 469).

CE, 25 février 1817, Bial frères c. Julia (SJC, t. 3, p. 92-93).

CE, 26 février 1817, Boirou c. commune de Vellard (SJC, t. 3, p. 527).

CE, 26 février 1817, Capon-Dussard c. Martin (SJC, t. 3, p. 515-517).

CE, 16 mars 1807, Michaud c. Garnier (Rec. Lebon, t. 1, p. 67-68 ; SJC, t. 1, p. 64).

CE, 9 avril 1817, Brunel c. héritiers Hermite (Rec. Lebon, t. 2, p. 203-204).

CE, 14 mai 1817, Duret c. de Kerguisiau de Kvasdoué (SJC, t. 4, p. 134-14).

CE, 21 mai 1817, le Goff (SJC, t. 4, p. 20).

CE, 21 mai 1817, Geoffroy et consorts c. commune de Rohr (SJC, t. 4, p. 25-26).

CE, 25 juin 1817, Duvergier veuve Lesnier (Rec. Lebon, t. 2, p. 236-237).

CE, 25 juin 1817, Fage c. Baritault (Rec. Lebon, t. 2, p. 236).

CE, 25 juin 1817, héritiers de Pina c. Bidal (Rec. Lebon, t. 2, p. 238).

CE, 16 juillet 1817, Colleville c. héritiers Bougy (SJC, t. 4, p. 91-92).

CE, 16 juillet 1817, Lafond et Laporterie c. Montgaurin (Rec. Lebon, t. 2, p. 247-248).

CE, 27 août 1817, Girardet (SJC, t. 4, p. 124-126).

CE, 22 octobre 1817, Martin c. de Bonté (SJC, t. 4, p. 155-156).

CE, 22 octobre 1817, Bourlé c. Duclaux (SJC, t. 4, p. 151-153 ; Rec. Lebon, t. 2, p. 277).

CE, 6 novembre 1817, duc et duchesse de Bourbon c. commune des Vertus et autres (Rec. Lebon, t. 2, p. 288).

CE, 6 novembre 1817, Thoret c. sous-préfet de Provins (SJC, t. 4, p. 193-195).

CE, 3 décembre 1817, Guichardy de Montigné c. Grellier (SJC, t. 4, p. 206-210).

1818

CE, 25 février 1818, Gaide-Roger c. Gavet (SJC, t. 4, p. 271-273).

CE, 25 février 1818, Proust c. Tranchant-Destulays (SJC, t. 4, p. 256).

CE, 18 mars 1818, Baudoin et Delaloge c. Conturat (SJC, t. 4, p. 285).

CE, 23 avril 1818, Breuilh c. héritiers Descoutures (Rec. Sirey, t. 18-II, p. 207-210).

CE, 23 avril 1818, Castile-Pinau c. Lair (SJC, t. 4, p. 308-310).

CE, 23 avril 1818, Julien (SJC, t. 4, p. 294).

CE, 23 avril 1818, veuve de Vilette c. Simon (SJC, t. 4, p. 300-301).

CE, 13 mai 1818, De Vitry c. Petit-Jean et Faye (Rec. Lebon, t. 2, p. 349).

CE, 3 juin 1818, Dupont c. Milon de Mesne (Rec. Lebon, t. 2, p. 358)

CE, 3 juin 1818, Jaume c. Barnedès (SJC, t. 4, p. 337-342).

CE, 17 juin 1818, De Chabrillan (Rec. Lebon, t. 2, p. 367).

CE, 12 août 1818, Lelièvre Delagrange (veuve de Curnieu) c. marquis de Brossard et consorts (SJC, t. 4, p. 405-409 ; Rec. Sirey, t. 18-II, p. 281-285 ; Rec. Lebon, t. 2, p. 394).

CE, 23 août 1818, Villette c. Simon (SJC, t. 4, p. 300-301).

CE, 9 septembre 1818, Bernard c. l'administration des Domaines (SJC, t. 4, p. 447).

CE, 21 octobre 1818, Aldias c. Lachier (Rec. Lebon, t. 2, p. 422-423).

CE, 21 octobre 1818, Daguin c. Lair de Verrières (Rec. Lebon, t. 2, p. 420).

CE, 21 octobre 1818, Guyot c. Pannetier (Rec. Lebon, t. 2, p. 420).

CE, 12 décembre 1818, Lavigne (Rec. Lebon, t. 2, p. 436).

CE, 24 décembre 1818, De Courtivron c. commune de Courtivron (Rec. Lebon, t. 2, p. 449-450).

1819

CE, 20 janvier 1819, Coureau c. Nouger (Rec. Lebon, t. 2, p. 457).

CE, 20 janvier 1819, de Courtivron c. commune de Tarsul (Rec. Lebon, t. 2, p. 453-434).

CE, 3 février 1819, de Sassenay c. commune de Virey (Rec. Lebon, t. 2, p. 464-465).

CE, 3 février 1819, Ducheyla (Rec. Lebon, t. 2, p. 464).

CE, 3 février 1819, héritiers Hurtaud c. Sauzeau (Rec. Sirey, t. 19-II, p. 235).

CE, 3 février 1819, Martin c. Pons (Rec. Lebon, t. 2, p. 463-464).

CE, 4 mars 1819, héritiers Avignon c. de La Rochefoucauld (Rec. Lebon, t. 2, p. 471-472).

CE, 31 mars 1819, de Vassy c. de Sémonville (Rec. Lebon, t. 2, p. 465).

CE, 7 avril 1819, Barbier-Dufay c. d'Houdainville (Rec. Lebon, t. 2, p. 499-500).

CE, 7 avril 1819, Mahuet c. héritiers Mansuy (Rec. Lebon, t. 2, p. 500).

CE, 7 avril 1819, Palotte c. commune de Chemilly-sur-Serain (Rec. Lebon, t. 2, p. 500).

CE, 2 juin 1819, Chevalier c. Labourdonnaye (Rec. Lebon, t. 2, p. 516).

CE, 2 juin 1819, Duverger c. Desguillard (Rec. Lebon, t. 2, p. 516).

CE, 2 juin 1819, Monclin c. Jouard (Rec. Lebon, t. 2, p. 515).

CE, 2 juin 1819, Morlet c. commune d'Avon (Rec. Lebon, t. 2, p. 515).

CE, 23 juin 1819, Chambray c. Marette et autres (Rec. Lebon, t. 2, p. 525-526).

CE, 23 juin 1819, De Champagny c. Chevillard (Rec. Lebon, t. 2, p. 525).

CE, 23 juin 1819, héritiers Sain c. de Blonay (Rec. Lebon, t. 2, p. 526).

CE, 23 juin 1819, Ponchet c. Faget-Pomps et Charitte (Rec. Lebon, t. 2, p. 525).

CE, 23 juin 1819, Revel c. commune de l'Eure (Rec. Lebon, t. 2, p. 526).

CE, 23 juin 1819, Robert et Macé c. commune de Paimpont (Rec. Lebon, t. 2, p. 525).

CE, 14 juillet 1819, Champenois-Simon c. Hêne (Rec. Lebon, t. 2, p. 539).

CE, 28 juillet 1819, De Salleton c. ville de Périgueux (Rec. Lebon, t. 2, p. 517-518).

CE, 11 août 1819, Beke c. bureau de bienfaisance de Watrelos (Rec. Lebon, t. 2, p. 558-559).

CE, 1er septembre 1819, Delage c. Verguenègre (Rec. Lebon, t. 2, p. 564).

CE, 1er septembre 1819, Ramolino c. Multedo (Rec. Lebon, t. 2, p. 564).

CE, 8 septembre 1819, Fauquez c. commune d'Échouboulain (Rec. Lebon, t. 2, p. 577-578).

CE, 8 septembre 1819, Paroy de Lurcy c. habitants de Luneau et d'Avrilly (Rec. Lebon, t. 2, p. 578).

CE, 17 novembre 1819, commune de Pontrieux c. Huzec de Runambert (Rec. Lebon, t. 2, p. 602-603).

CE, 17 novembre 1819, d'Amécourt c. Dalleux (Rec. Lebon, t. 2, p. 608).

CE, 17 novembre 1819, Saint-Requier c. Justin (Rec. Lebon, t. 2, p. 601-602).

CE, 20 octobre 1819, Barry et Cornisset c. commune de Précy (Rec. Lebon, t. 2, p. 591).

CE, 20 octobre 1819, Commas c. compagnie Varville (Rec. Lebon, t. 2, p. 951).

CE, 29 décembre 1819, Labbé c. commune de Velose (Rec. Lebon, t. 2, p. 624).

CE, 29 décembre 1819, Perrineau c. Delinières (Rec. Lebon, t. 2, p. 623).

1820

CE, 11 janvier 1820, Guérin c. Loaiselle de Villeduc (Rec. Lebon, t. 2, p. 650).

CE, 23 janvier 1820, De Villedeuil et de Sainte-Marie c. princesse de Wagram (CE Lebon, t. 2, p. 637-638).

CE, 6 septembre 1820, héritiers Dubard et Fevret c. communes de Ternaut et de Semesanges (Rec. Lebon, t. 2, p. 747-748).

CE, 11 février 1820, Jacquart c. duchesse de Bavière (Rec. Lebon, t. 2, p. 648-649).

CE, 23 février 1820, fabrique de Valence c. hospice d'Alby (Rec. Sirey, t. 20-II, p. 303).

CE, 19 mars 1820, administration des forêts c. Dotter (Rec. Lebon, t. 2, p. 663-664).

CE, 19 mars 1820, Dupasquier c. Lollivier (Rec. Lebon, t. 2, p. 663).

CE, 24 mars 1820, De Conflans c. de Marseillas (Rec. Lebon, t. 2, p. 672-673).

CE, 25 avril 1820, commune de Saint-Mandé c. Bochard de Champigny (Rec. Lebon, t. 2, p. 676-677).

CE, 25 avril 1820, Minet (Rec. Lebon, t. 2, p. 679).

CE, 12 mai 1820, De Saint-Vincent c.Lambert (Rec. Lebon, t. 2, p. 685-686).

CE, 3 juin 1820, Baudry c. Lemercier (Rec. Lebon, t. 2, p. 691).

CE, 2 juillet 1820, Castellan c. de Castellan (Rec. Lebon, t. 2, p. 705).

CE, 9 juillet 1820, Caruyer c. préfet de la Seine (Rec. Lebon, t. 2, p. 711).

CE, 9 juillet 1820, Duchâtelet c. commune d'Amance (Rec. Lebon, t. 2, p. 712-713).

CE, 18 juillet 1820, fabrique de Thannenkirch (Rec. Sirey, t. 21-II, p. 12-13).

CE, 28 juillet 1820, fabrique de Montmartre c. Prost (Rec. Lebon, t. 2, p. 722).

CE, 28 juillet 1820, régie des domaines c. Dassonvillez (Rec. Lebon, t. 2, p. 722).

CE, 16 août 1820, commune de Nogua c. Froissard (Rec. Lebon, t. 2, p. 730).

CE, 23 août 1820, de Folin c. Dejoux (Rec. Lebon, t. 2, p. 733).

CE, 6 septembre 1820, héritiers Dubard et Fevret c. communes de Ternault et de Semesanges (Rec. Lebon, t. 2, p. 747-748).

CE, 6 septembre 1820, Jauffret et autres c. Pascal (Rec. Lebon, t. 2, p. 746-747).

CE, 1er novembre 1820, Deleffe-Denoue c. bureau de bienfaisance de Limoges (Rec. Lebon, t. 2, p. 754).

CE, 6 décembre 1820, héritiers Lemarchand des Mines c. de La Vauguyon (Rec. Lebon, t. 2, p. 765).

CE, 6 décembre 1820, commune de Rostreneu c. Giquel de Nédo (Rec. Lebon, t. 2, p. 765-766)

CE, 6 décembre 1820, Hervier c. Dechargère (Rec. Lebon, t. 2, p. 764-765).

CE, 6 décembre 1820, Jémoins c. Dechargère (Rec. Lebon, t. 2, p. 763-734)

CE, 6 décembre 1820, Rouvelet, Cadillac et autres c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 2, p. 763).

CE, 27 décembre 1820, De Berstett (Rec. Lebon, t. 2, p. 778-779).

1821

CE, 10 janvier 1821, Carbonneil c. Pons (DJA, sup. 1822, p. 2).

CE, 10 janvier 1821, Bétan c. Deshayes (Rec. Sirey, t. 21-II, p. 360-362).

CE, 2 février 1821, Bonrèque c. commune de Bitchwiller (DJG, 1822, p. 4-5).

CE, 2 février 1821, veuve Joly c. duchesse Doudrauville (DJA, sup. 1822, p. 4).

CE, 22 février 1821, héritiers de Montmort c. Gerbaut (Rec. Lebon, t. 3, p. 24 ; Rec. Devilleneuve, t. 6, II, p. 365-366).

CE, 7 mars 1821, Dreux c. Garnier (DJA, sup. 1822, p. 64).

CE, 30 mai 1821, Beaugeard c. héritiers Troyhard (Rec. Lebon, t. 3, p. 68).

CE, 30 mai 1821, Ladoux c. Guiches (Rec. Lebon, t. 3, p. 68).

CE, 18 juillet 1821, commune de Goderville c. Guyot de Talleville (Rec. Lebon, t. 3, p. 95-96).

CE, 24 octobre 1821, Douard c. Boyron (Rec. Lebon, t. 3, p. 124).

CE, 24 octobre 1821, Godard c. Godard (Rec. Macarel, 1821-2, p. 386-388).

1822

CE, 20 février 1822, Goyard c. Defolin (Rec. Lebon, t. 3, p. 173).

CE, 29 mai 1822, d'Entraigues c. commune de la Violle et autres (Rec. Lebon, t. 3, p. 221-222).

CE, 12 juin 1822, héritiers Goujon de Marcé c. Rochette et Tournaire (Rec. Lebon, t. 3, p. 226).

CE, 17 juillet 1822, de Faudoas c. de Pierrepont et de Kergolay (Rec. Lebon, t. 3, p. 241).

CE, 17 juillet 1822, de La Chapelle c. de Mallet (Rec. Lebon, t. 3, p. 242).

CE, 31 juillet 1822, Brunet de Calvaria c. Clary (Rec. Lebon, t. 3, p. 249).

CE, 31 juillet 1822, princes et ducs de Croy c. ministre de la guerre (Rec. Macarel, 1822-2, p. 152-155).

CE, 14 août 1822, de Saint-Leuc c. Heurtault de Lamerville (Rec. Lebon, t. 3, p. 259).

CE, 14 août 1822, Duquesne c. Lerebourg (Rec. Lebon, t. 3, p. 263).

CE, 14 août 1822, d'Entraigues c. commune de Sausses (Rec. Macarel, 1823, p. 510-513).

CE, 14 août 1822, héritiers d'Esclignac (Rec. Lebon, t. 3, p. 259-260).

CE, 13 novembre 1822, Liogier c. Richond (Rec. Lebon, t. 3, p. 279).

CE, 30 décembre 1822, Lechevalier et Monbalon c. de Lascazes (Rec. Lebon, t. 3, p. 300).

1823

CE, 22 janvier 1823, Castelnau c. Basquiat Toulousette (Rec. Lebon, t. 3, p. 308-309).

CE, 29 janvier 1823, Defermon c. héritiers Caraman (Rec. Macarel, 1823, p. 28-33).

CE, 29 janvier 1823, Milotte c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 3, p. 313).

CE, 12 février 1823, Dunedo (Rec. Sirey, t. 23-II, p. 120-122).

CE, 19 février 1823, Butron c. le Domaine (Rec. Macarel, 1823, p. 97-99).

CE, 19 février 1823, hospice de Saint-Étienne c. fabrique de Rochetaillé (Rec. Sirey, t. 23-II, p. 109-113).

CE, 21 mai 1823, Thomassin de Bienville (Rec. Macarel, 1823, p. 350-353).

CE, 4 juin 1823, Delatouche c. Blacque (Rec. Lebon, t. 3, p. 365).

CE, 2 juillet 1823, héritiers d'Espinay c. héritiers Panthon (Rec. Macarel, 1823, p. 470-472).

CE, 23 juillet 1823, Duffaugnan c. Crudères (Rec. Lebon, t. 3, p. 386).

CE, 13 août 1823, héritiers Wamant (Rec. Lebon, t. 3, p. 399).

CE, 12 novembre 1823, Billet et poype c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1823, p. 760-763).

CE, 3 décembre 1823, Bilatte c. Puységur et le Domaine (Rec. Macarel, 1823, p. 810-813).

1824

CE, 24 janvier 1824, commune d'Idron et autres c. héritiers Bernadotte (Rec. Lebon, t. 3, p. 435).

CE, 4 février 1824, Lompret (Rec. Lebon, t. 3, p. 442 ; Rec. Devilleneuve, t. 7, II, p. 312).

CE, 24 mars 1824, héritiers Dietrich (Rec. Lebon, t. 3, p. 456).

CE, 24 mars 1824, Teutsch (Rec. Lebon, t. 3, p. 455).

CE, 16 juin 1824, Teyssier c. Trouche (Rec. Lebon, t. 3, p. 480).

CE, 16 juin 1824, Trouche c. Teyssuer de Capadan (Rec. Lebon, t. 3, p. 194).

CE, 14 juillet 1824, Tavernier et Chauvelin c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 3, p. 495).

CE, 26 août 1824, Bonnichon (Rec. Macarel, 1824, p. 570-575).

CE, 22 décembre 1824, héritiers Wamant (Rec. Lebon, t. 3, p. 547).

1825

CE, 24 février 1825, Tourteau Desepteuil c. Mazure (Rec. Lebon, t. 3, p. 567).

CE, 11 avril 1825, De Laporterie (Rec. Macarel, 1825, p. 208-211).

CE, 15 juin 1825, Lorin et consorts c. commune de Vaux-les-Mourous (Rec. Lebon, t. 3, CE, 15 juin 1825, Basquiat-Toulousette c. Castelnau (Rec. Lebon, t. 3, p. 597).

CE, 22 juin 1825, Audra c. duc d'Ozès (Rec. Lebon, t. 3, p. 605).

CE, 22 juin 1825, Boussaroque (Rec. Lebon, t. 3, p. 605).

CE, 16 novembre 1825, Veillat de Galle c. Perrot et Delaneau (Rec. Lebon, t. 3, p. 660).

CE, 23 novembre 1825, Saisy de Kerampuil c. Legoff (Rec. Lebon, t. 3, p. 666).

CE, 28 décembre 1825, commune de Gillancourt c. de Mangin-Fondragon (Rec. Lebon, t. 3, p. 677).

1826

CE, 18 janvier 1826, Du Coëtlosquet (Rec. Macarel, 1826, p. 25-27).

CE, 2 février 1826, De Faudoas c. Kergorlay et autres (Rec. Lebon, t. 4, p. 8).

CE, 2 février 1826, De Pillon (Rec. Macarel, 1826, p. 40-43 ; Rec. Lebon, t. 4, p. 7-8).

CE, 22 février 1826, Badany et autres, héritiers Gail (Rec. Macarel,1826, p. 106-108).

CE, 15 mars 1826, régie des domaines c. Bailly (Rec. Lebon, t. 4, p. 31-32).

CE, 5 avril 1826, De Schomberg (Rec. Macarel, 1826, p. 197-199).

CE, 11 avril 1826, D'Ibos de Thalazac (Rec. Macarel, 1826, p. 203-205).

CE, 17 mai 1826, De Lameth (Rec. Macarel, 1826, p. 266-269).

CE, 7 juin 1826, Bouin de Noiré (Rec. Macarel, 1826, p. 281).

CE, 7 juin 1826, héritiers Caillebot Lassalle (Rec. Macarel, 1826, p. 281-285).

CE, 7 juin 1826, De Charrette (Rec. Macarel, 1826, p. 281).

CE, 7 juin 1826, Genibrouse (Rec. Macarel, 1826, p. 281).

CE, 7 juin 1826, Guirandes de Saint-Mézard (Rec. Macarel, 1826, p. 281).

CE, 7 juin 1826, Labiche de Reignefort (Rec. Macarel, 1826, p. 281)

CE, 7 juin 1826, ministre des finances c. de Capdeville (Rec. Macarel, 1826, p. 280).

CE, 21 juin 1826, D'Argence (Rec. Macarel, 1826, p. 322-323).

CE, 21 juin 1826, D'Aviau de Piolant (Rec. Macarel, 1826, p. 323).

CE, 21 juin 1826, D'Avigneau (Rec. Macarel, 1826, p. 323-326).

CE, 21 juin 1826, Maublanc de la Vesvre (Rec. Macarel, 1826, p. 326-327).

CE, 21 juin 1826, De Montboissier (Rec. Macarel, 1826, p. 327-328).

CE, 21 juin 1826, D'Orfeuille (Rec. Macarel, 1826, p. 323)

CE, 21 juin 1826, héritiers Rosset de Letourville (Rec. Macarel, 1826, p. 328).

CE, 5 juillet 1826, De Tott (Rec. Macarel, 1826, p. 346-349).

CE, 12 juillet 1826, Crugy de Marcillac (Rec. Macarel, 1826, p. 356-359).

CE, 19 juillet 1826, Richard c. Joviac (Rec. Lebon, t. 4, p. 65-66).

CE, 26 juillet 1826, Chaillon de Jonville (Rec. Macarel, 1826, p. 436-438).

CE, 26 juillet 1826, héritiers de Courtarvel (Rec. Macarel, 1826, p. 434-436).

CE, 2 août 1826, Dabbadie (Rec. Macarel, 1826, p. 482-483).

CE, 9 août 1826, Viart-Desfrants (Rec. Macarel, 1826, p. 506-508).

CE, 23 août 1826, Du Bouexic de Guichem (Rec. Macarel, 1826, p. 519-520).

CE, 23 août 1826, De Castries (Rec. Macarel, 1826, p. 515-517).

CE, 23 août 1826, De Fiès (Rec. Macarel, 1826, p. 508-510).

CE, 23 août 1826, Gignet de Milhac (Rec. Macarel, 1826, p. 521).

CE, 23 août 1826, Marchant de Christon (Rec. Macarel, 1826, p. 517-518).

CE, 23 août 1826, De Régis (Rec. Macarel, 1826, p. 524).

CE, 30 août 1826, Crecy de Champmilon (Rec. Macarel, 1826, p. 590-592).

CE, 30 août 1826, d'Espeyron (Rec. Macarel, 1826, p. 590).

CE, 30 août 1826, Goujon de Thuisy (Rec. Macarel, 1826, p. 590).

CE, 30 août 1826, ministre des finances c. duc d'Orléans (Rec. Macarel, 1826, p. 592-595).

CE, 6 septembre 1826, Denans (Rec. Macarel, 1826, p. 571-572).

CE, 6 septembre 1826, Lebas-Duplessis (Rec. Macarel, 1826, p. 572).

CE, 6 septembre 1826, De Solminiac (Rec. Macarel, 1826, p. 572-574).

CE, 1er octobre 1826, Didier (Rec. Macarel, 1826, p. 670-672).

CE, 1er novembre 1826, de Briqueville (Rec. Lebon, t. 4, p. 114).

CE, 15 novembre 1826, Genouvès (Rec. Macarel, 1826, p. 697-698).

CE, 22 novembre 1826, De Labastide (Rec. Macarel, 1826, p. 721-723).

CE, 27 décembre 1826, Chauvelin (Rec. Macarel, 1826, p. 739-741).

CE, 27 décembre 1826, Jacobet de Mazières (Rec. Macarel, 1826, p. 737-739).

1827

CE, 3 janvier 1827, Chenaud de Beaufort (Rec. Macarel, 1827, p. 1-2).

CE, 3 janvier 1827, De Grimouard (Rec. Macarel, p. 5-6).

CE, 10 janvier 1827, De Barronat (Rec. Macarel, 1827, p. 35-36).

CE, 10 janvier 1827, Roman (Rec. Macarel, 1827, p. 31-35).

CE, 24 janvier 1827, d'Albis de Belbèze (Rec. Macarel, 1827, p. 72-73).

CE, 24 janvier 1827, De Bussy (Rec. Macarel, 1827, p. 73-76).

CE, 24 janvier 1827, Dupraël de Surville (Rec. Macarel, 1827, p.65-67).

CE, 24 janvier 1827, De Lamousse (Rec. Macarel, 1827, p. 63-65).

CE, 24 janvier 1827, ministre des finances c. Grout de la Grassinais (Rec. Macarel, 1827, p. 68).

CE, 24 janvier 1827, De Vassy (Rec. Macarel, 1827, p. 70-71).

CE, 31 janvier 1827, D'Agoult (Rec. Macarel, 1827, p. 89-90).

CE, 31 janvier 1827, Lefebvre de Vanoise (Rec. Macarel, 1827, p. 91-92).

CE, 31 janvier 1827, De Sinard (Rec. Macarel, 1827, p. 92-93).

CE, 16 février 1827, De Crussol d'Uzès (Rec. Macarel, 1827, p. 111-114).

CE, 16 février 1827, De Graveron (Rec. Macarel, 1827, p. 104-109).

CE, 16 février 1827, Grimoult de Moyon (Rec. Macarel, 1827, p. 111).

CE, 28 février 1827, héritiers Delacoux Ménard (Rec. Macarel, p. 133-135).

CE, 28 février 1827, Grimouard (Rec. Macarel, 1827, p. 131-133).

CE, 28 février 1827, ministre des finances c. Schuster (Rec. Macarel, 1827, p. 135-138). CE, 28 février 1827, Rosny-Vinen de Piré (Rec. Macarel, 1827, p. 129-131).

CE, 8 mars 1827, d'Asnières de la Chataigneraie (Rec. Macarel, 1827, p. 160-162).

CE, 8 mars 1827, d'Aumont et Sainte-Aldegonde c. commune d'Ognes (Rec. Macarel, 1827, p. 152-153).

CE, 8 mars 1827, De Foucault des Bigottières (Rec. Macarel, 1827, p. 155-156)

CE, 8 mars 1827, ministre des finances c. héritiers de Cauvigny d'Escoville (Rec. Macarel, 1827, p. 156-158).

CE, 8 mars 1827, De Pons (Rec. Macarel, 1827, p. 154-155).

CE, 22 mars 1827, De Messey (Rec. Macarel, 1827, p. 189-193).

CE, 29 mars 1827, Devezeau de Chasseneuil c. Reihnard (Rec. Macarel, 1827, p. 205-208).

CE, 11 avril 1827, De la Roche du Maine (Rec. Macarel, 1827, p. 222).

CE, 2 mai 1827, Fortin (Rec. Macarel, 1827, p. 241).

CE, 2 mai 1827, De Gironde (Rec. Macarel, 1827, p. 232-233).

CE, 2 mai 1827, Mercier (Rec. Macarel, 1827, p. 243-244).

CE, 2 mai 1827, de Montgrand (Rec. Macarel, 1827, p. 239-240).

CE, 2 mai 1827, Moreau (Rec. Macarel, 1827, p. 236-237).

CE, 2 mai 1827, De Saqui-Destousès (Rec. Macarel, 1827, p. 234).

CE, 2 mai 1827, De Trémuejouls de Taussac (Rec. Macarel, 1827, p. 237-239).

CE, 9 mai 1827, Dassier Desbrosses (Rec. Macarel, 1827, p. 252-253).

CE, 9 mai 1827, Laborie de Campagne (Rec. Macarel, 1827, p. 251-252).

CE, 9 mai 1827, Lavès (Rec. Macarel, 1827, p. 249-251).

CE, 2 mai 1827, Lepainteur de Normény (Rec. Macarel, 1827, p. 241-243).

CE, 9 mai 1827, Marin (Rec. Macarel, 1828, p. 254-256).

CE 16 mai 1827, Letellier de Vaubadon (Rec. Macarel, 1827, p. 278-280).

CE, 16 mai 1827, De Montaignac (Rec. Macarel, 1827, p. 275-278).

CE, 23 mai 1827, d'Autichamp (Rec. Macarel, 1827, p. 293-294).

CE, 23 mai 1827, Courtin d'Ussy (Rec. Macarel, 1827, p. 294-296).

CE, 6 juin 1827, Dumont de Lamberville (Rec. Macarel, 1827, p. 298-299).

CE, 6 juin 1827, De Fraguier (Rec. Macarel, 1827, p. 303-304).

CE, 6 juin 1827, De Roffigniac (Rec. Macarel, année 1827, p. 300-302).

CE, 6 juin 1827, De Siresme (Rec. Macarel, 1827, p. 302-303).

CE, 13 juin 1827, Abbé de Saint-Georges (Rec. Macarel, 1827, p. 304-306).

CE, 13 juin 1827, Bigorie de Chambon (Rec. Macarel, 1827, p. 307-308).

CE, 20 juin 1827, D'Entraigues (Rec. Macarel, 1827, p. 313).

CE, 20 juin 1827, De Graindorge (Rec. Macarel, 1827, p. 311-313).

CE, 20 juin 1827, héritiers Laramade de Friac (Rec. Macarel, 1827, p. 312-313).

CE, 4 juillet 1827, héritiers de Calmeilh (Rec. Macarel, 1827, p. 353-355).

CE, 4 juillet 1827, De Cantérac (Rec. Macarel, 1827, p. 355-356).

CE, 4 juillet 1827, De Castellane (Rec. Macarel, 1827, p. 356).

CE, 4 juillet 1827, Desvignes de Darayé (Rec. Macarel, 1827, p. 350-351).

CE, 4 juillet 1827, De Grailhe (Rec. Macarel, 1827, p. 356-357).

CE, 18 juillet 1827, De Tana-Santena (Rec. Macarel, 1827, p. 393-395).

CE, 18 juillet 1827, De Vertaillac (Rec. Macarel, 1827, p. 395-397).

CE, 25 juillet 1827, Consistoire protestant c. hospice de Nérac (Rec. Lebon, t. 9, p. 409-411).

CE, 1er août 1827, De Fitz-James (Rec. Macarel, 1827, p. 427-431).

CE, 1er août 1827, De Siregrand d'Erce (Rec. Macarel, 1827, p. 451-452).

CE, 1er août 1827, héritiers d'Orléans (Rec. Macarel, 1827, p. 423-427).

CE, 28 août 1827, De Bardin (Rec. Macarel, 1827, p. 458-461).

CE, 28 août 1827, héritiers de Buzelet (Rec. Macarel, 1827, p. 462-463).

CE, 28 août 1827, De Castellane (Rec. Macarel, p. 457-458).

CE, 28 août 1827, Elion c. Baleure (Rec. Macarel, 1827, p. 455-456).

CE, 28 août 1827, Lebas-Duplessis (Rec. Macarel, 1827, p. 463-465).

CE, 28 août 1827, De Mazelières (Rec. Macarel, 1827, p. 461-462).

CE, 27 septembre 1827, Renault c. régie des domaines (Rec. Lebon, t. 4, p. 231).

CE, 14 octobre 1827, Labbe de Saint-George (Rec. Macarel, 1827, p. 523-524).

CE, 24 octobre 1827, d'Argence (Rec. Macarel, 1827, p. 540-541).

CE, 24 octobre 1827, héritiers Baudenet (Rec. Macarel, 1827, p. 541-543).

CE, 24 octobre 1827, héritiers Despagne de Venevelles (Rec. Macarel, année 1827, p. 537-538).

CE, 24 octobre 1827, Dubernet (Rec. Macarel, 1827, p. 539-540).

CE, 24 octobre 1827, Duchamp de la Geneste (Rec. Macarel, 1827, p. 534-535).

CE, 24 octobre 1827, de Mazancourt-Dufrenoy (Rec. Macarel, 1827, p. 538-539).

CE, 24 octobre 1827, Petiot de Taillac (Rec. Macarel, 1827, p. 535-536).

CE, 24 octobre 1827, héritier Rémy (Rec. Macarel, 1827, p. 533-534).

CE, 31 octobre 1827, Veuve de Ternay (Rec. Macarel, 1827, p. 553-555).

CE, 14 novembre 1827, Morel de Fromental (Rec. Macarel, 1827, p. 560-561).

CE, 21 novembre 1827, De la Girouardière (Rec. Macarel, 1827, p. 567-568).

CE, 21 novembre 1827, ministre des finances c. Billard de Lorière (Rec. Macarel, 1827, p. 568-569).

CE, 21 novembre 1827, héritiers de Noailles (Rec. Macarel, 1827, p. 565-567).

CE, 12 décembre 1827, héritiers Buretel de Chassy et Montgenet de Jasney (Rec. Macarel,1827, p. 577).

CE, 12 décembre 1827, Cothereau de Grandchamps (Rec. Macarel, 1827, p. 581-582).

CE, 12 décembre 1827, Dumas (Rec. Macarel, 1827, p. 589-590).

CE, 12 décembre 1827, De Marquessac (Rec. Macarel, 1827, p. 583-584).

CE, 12 décembre 1827, Maugue-Masiss (Rec. Macarel, 1827, p. 580-581).

CE, 19 décembre 1827, De Margeot (Rec. Macarel, 1827, p. 606-608).

CE, 19 décembre 1827, ministre des finances c. héritiers de Kergaradee (Rec. Macarel, 1827, p. 605-606).

CE, 19 décembre 1827, De Perrien (Rec. Macarel, 1827, p. 608).

1828

CE, 3 janvier 1828, héritiers Fougerolles c. héritiers Chateloger (Rec. Lebon, t. 4, p. 258).

CE, 3 janvier 1828, ministre des finances c. Pellerin Desfondis (Rec. Macarel, 1828, p. 7-8).

CE, 16 janvier 1828, ministre des finances c. de Fraguier (Rec. Macarel, 1828, p. 65-67).

CE, 16 janvier 1828, Thayer c. ville de Paris (Rec. Lebon, t. 4, p. 269).

CE, 20 février 1828, ministre des finances c. Lafitte de Courteil (Rec. Macarel, 1828, p. 161-164).

CE, 23 janvier 1828, De Grammont (Rec. Macarel, 1828, p. 99-102).

CE, 23 janvier 1828, ministre des finances c. héritiers Passerat (Rec. Macarel, 1828, p. 94-97).

CE, 30 janvier 1828, Bonand (Rec. Macarel, 1828, p. 120-124).

CE, 6 février 1828, héritiers Pérusse-Descars (Rec. Macarel, 1828, p. 131-135).

CE, 13 février 1828, ministre des finances c. de Cherville-de-Bray (Rec. Macarel, 1828, p. 153-154).

CE, 13 février 1828, ministre des finances c. de Lusignan (Rec. Macarel, 1828, p. 154-156).

CE, 20 février 1828, Barrey de Bordigny (Rec. Macarel, 1828, p. 168-170).

CE, 20 février 1828, De Grasset (Rec. Macarel, 1828, p. 170-172).

CE, 20 février 1828, Lemouton de Boisdeffre (Rec. Macarel, 1828, p. 159-161).

CE, 20 février 1828, Loustaunau et Martin (Rec. Macarel, 1828, p. 165-166).

CE, 20 février 1828, Turlure de Vellecour (Rec. Macarel, 1828, p. 166-168).

CE, 6 mars 1828, héritiers Jean de Diennes (Rec. Macarel, 1828, p. 229-230).

CE, 16 mars 1828, De Monginot (Rec. Macarel, 1828, p. 248).

CE, 20 mars 1828, ministre des finances c. Dorat (Rec. Macarel, 1828, p. 254-257).

CE, 27 mars 1828, Billard de Lorrière (Rec. Macarel, 1828, p. 271).

CE, 27 mars 1828, Dumont-Duthil (Rec. Macarel, 1828, p. 269-270).

CE, 16 mars 1828, Peronneau (Rec. Macarel, 1828, p. 249-251).

CE, 27 mars 1828, d'Harambure (Rec. Macarel, 1828, p. 272-274).

CE, 27 mars 1828, héritiers de Mauvise (Rec. Macarel, 1828, p. 274-276).

CE, 13 avril 1828, Augier (Rec. Macarel, 1828, p. 333-334).

CE, 13 avril 1828, De Beurges (Rec. Macarel, 1828, p. 324-326).

CE, 13 avril 1828, Clebsattel c. Duhamel (Rec. Lebon, t. 4, p. 318 ; Rec. Macarel, 1828, p. 320-325).

CE, 13 avril 1828, Communauté des dames Anglaises (Rec. Macarel, 1828, p. 319-320).

CE, 13 avril 1828, De la Coste (Rec. Macarel, 1828, p. 328-330).

CE, 13 avril 1828, d'Estrée (Rec. Macarel, 1828, p. 316-317).

CE, 13 avril 1828, Hérisson de Villiers (Rec. Macarel, 1828, p. 317-319).

CE, 13 avril 1828, héritiers Mora (Rec. Macarel, 1828, p. 326-328).

CE, 15 avril 1828, Beauvisage de Montégu (Rec. Macarel, 1828, p. 353-354).

CE, 15 avril 1828, Perrey (Rec. Macarel, 1828, p. 350-352).

CE, 25 avril 1828, De Nieul (Rec. Macarel, 1828, p. 381).

CE, 25 avril 1828, Subtil de Saint-Louet (Rec. Macarel, 1828, p. 379-380).

CE, 30 avril 1828, D'Isnard de Cancelade (Rec. Macarel, 1828, p. 413-414).

CE, 30 avril 1828, De Wignacourt c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1828, p. 410-411).

CE, 30 avril 1828, Yel (Rec. Macarel, 1828, p. 411-413).

CE, 7 mai 1828, De Longueval (Rec. Macarel, 1828, p. 423-424).

CE, 14 mai 1828, héritiers Angrand d'Alleray (Rec. Macarel, 1828, p. 435-438).

CE, 14 mai 1828, Schikel (Rec. Macarel, 1828, p. 434-435).

CE, 1er juin 1828, De Lichy (Rec. Macarel, 1828, p. 461-462).

CE, 1er juin 1828, De Rosnay (Rec. Macarel, 1828, p. 457-459).

CE, 5 juin 1828, Clermont Mont-Saint-Jean (Rec. Macarel, 1828, p. 473).

CE, 5 juin 1828, De Gironde (Rec. Macarel, 1828, p. 472-473).

CE, 5 juin 1828, Pérot (Rec. Macarel, 1828, p. 470).

CE, 11 juin 1828, Scheppard (Rec. Macarel, 1828, p. 476-477).

CE, 19 juin 1828, De La Garde (Rec. Macarel, 1828, p. 502-505).

CE, 19 juin 1828, Nouail de La Villegille (Rec. Macarel, 1828, p. 506-507).

CE, 19 juin 1828, héritiers de Rochemore (Rec. Macarel, 1828, p. 508).

CE, 19 juin 1828, De Trémengeols de Laroussière (Rec. Macarel, 1828, p. 499-500).

CE, 2 juillet 1828, Duhommeel (Rec. Macarel, 1828, p. 526-527).

CE, 2 juillet 1828, héritiers Nolhac (Rec. Macarel, 1828, p. 527-528).

CE, 2 juillet 1828, duc d'Uzès (Rec. Macarel, 1828, p. 524-526).

CE, 13 juillet 1828, Boullemer de Thiville (Rec. Macarel, 1828, p. 547-548).

CE, 13 juillet 1828, Lefebvre de Vanoise (Rec. Macarel, 1828, p. 546-547).

CE, 30 juillet 1828, Heurtault de Lammerville c. Droin de Saint-Leu (Rec. Lebon, t. 4, p. 369).

CE, 30 juillet 1828, ministre des finances c. Moly de Maleville (Rec. Macarel, 1828, p. 571-572).

CE, 30 juillet 1828, héritiers de Richelieu (Rec. Macarel, 1828, p. 573-575).

CE, 3 août 1828, De Cougny (Rec. Macarel, 1828, p. 586-587).

CE, 3 août 1828, De Crespon (Rec. Macarel, 1828, p. 579-580).

CE, 3 août 1828, Godard de Coudeville c. Desiles (Rec. Macarel, 1828, p. 588).

CE, 3 août 1828, ministre des finances c. Baylle, Casamajor (Rec. Macarel, 1828, p. 588-589).

CE, 30 juillet 1828, ministre des finances c. de Lagarde-Chambonas (Rec. Macarel, 1828, p. 573).

CE, 3 août 1828, Mothès de La Beziade (Rec. Macarel, 1828, p. 580-582).

CE, 3 août 1828, Playoult (Rec. Macarel, 1828, p. 587-588).

CE, 10 août 1828, Bertrand (Rec. Macarel, 1828, p. 620-621).

CE, 27 août 1828, Beaupoil de Saint-Aulaire (Rec. Macarel, 1828, p. 670-671).

CE, 27 août 1828, De Blanbisson (Rec. Macarel, 1828, p. 671-672)

CE, 27 août 1828, De Héère (Rec. Macarel, 1828, p. 665-667).

CE, 27 août 1828, Lecourtois de Montarny (Rec. Macarel, 1828, p. 663).

CE, 27 août 1828, héritiers d'Orléans (Rec. Macarel, 1828, p. 656-659).

CE, 27 août 1828, Pignol de Rocreuse (Rec. Macarel, 1828, p. 659-660).

CE, 27 août 1828, De Retz de Servières (Rec. Macarel, 1828, p. 669-670).

CE, 27 août 1828, De Villedeuil et Renouard de Sainte-Croix (Rec. Macarel, 1828, p. 660-662).

CE, 31 août 1828, Bertrand de Molleville (Rec. Macarel, 1828, p. 697-699).

CE, 31 août 1828, Régis (Rec. Macarel, 1828, p. 694-695).

CE, 31 août 1828, De Richemont (Rec. Macarel, 1828, p. 696-697).

CE, 26 octobre 1828, Tournyol (Rec. Macarel, 1828, p. 721-724).

CE, 5 novembre 1828, D'Alby (Rec. Macarel, 1828, p. 759-760).

CE, 5 novembre 1828, De Bonnœuil (Rec. Macarel, 1828, p. 753-754).

CE, 5 novembre 1828, héritiers Caulet d'Hauteveille (Rec. Macarel, 1828, p. 750-752)

CE, 5 novembre 1828, Fitz-James (Rec. Macarel, 1828, p. 747-748).

CE, 5 novembre 1828, De Goer (Rec. Macarel, 1828, p. 758-759).

CE, 5 novembre 1828, Gouyon de Beaufort (Rec. Macarel, 1828, p. 752-753).

CE, 5 novembre 1828, De Lafitte du Courteil (Rec. Macarel, 1828, p. 754-756).

CE, 5 novembre 1828, Poullain (Rec. Macarel, 1828, p. 760-762).

CE, 26 novembre 1828, De Beauvallon (Rec. Macarel, 1828, p. 786-787).

CE, 26 novembre 1828, Duclat (Rec. Macarel, 1828, p. 787-789).

CE, 3 décembre 1828, De Carondelet-Potelle (Rec. Macarel, 1828, p. 803).

CE, 17 décembre 1828, Bellingant (Rec. Macarel, 1828, p. 822-824).

CE, 17 décembre 1828, Chastel d'Oriocourt (Rec. Macarel, 1828, p. 821-822).

CE, 24 décembre 1828, Lasaigne de Saint-Georgès (Rec. Macarel, 1828, p. 834-835).

CE, 24 décembre 1828, Veliey c. Fenouillot (Rec. Lebon, t. 3, p. 430).

CE, 31 décembre 1828, De Baschi (Rec. Macarel, 1828, p. 864-865).

CE, 31 décembre 1828, De Chateauneuf (Rec. Macarel, 1828, p. 862-863).

CE, 31 décembre 1828, Rogier de Nexon (Rec. Macarel, 1828, p. 863-864).

1829

CE, 21 janvier 1829, Maussion (Rec. Macarel, 1829, p. 12-13).

CE, 21 janvier 1829, Saint-Simon (Rec. Macarel, 1828, p. 13-14).

CE, 1er février 1829, Bergeret (Rec. Macarel, 1829, p. 27-28).

CE, 1er février 1829, Clermont-Tonerre (Rec. Macarel, 1829, p. 22-24).

CE, 1er février 1829, Patornay (Rec. Macarel, 1829, p. 24-26).

CE, 11 février 1829, héritiers de Bertheauville (Rec. Macarel, 1829, p. 38-39).

CE, 11 février 1829, héritiers de Condorcet (Rec. Macarel, 1829, p. 40-41).

CE, 11 février 1829, Corvasier (Rec. Macarel, 1829, p. 36-38).

CE, 18 février 1829, De Brave (Rec. Macarel, 1829, p. 56-57).

CE, 18 février 1829, De Martainville (Rec. Macarel, 1829, p. 57-58).

CE, 25 février 1829, De Montmorency (Rec. Macarel, 1829, p. 66-67).

CE, 25 février 1829, Thiballier (Rec. Macarel, 1829, p. 67-69).

CE, 15 mars 1829, De Colbert (Rec. Macarel, 1829, p. 83-84).

CE, 15 mars 1829, Fitz-James (Rec. Macarel, 1829, p. 88-89).

CE, 19 mars 1829, héritiers de Bouville (Rec. Macarel, 1829, p. 94-95).

CE, 26 mars 1829, héritiers du Coëtlosquet, (Rec. Macarel, 1829, p. 96-98).

CE, 12 avril 1829, Deroucy de Maure (Rec. Macarel, 1829, p. 132-134).

CE, 12 avril 1829, de Laperrière-Roiffé (Rec. Macarel, 1829, p. 134-135).

CE, 29 avril 1829, D'Humières (Rec. Macarel, 1829, p. 147-148).

CE, 13 mai 1829, héritiers Abdon de Noëll (Rec. Macarel, 1829, p. 158-159).

CE, 13 mai 1829, Orinel c. Lechauff (Rec. Lebon, t. 4, p. 478).

CE, 20 mai 1829, De Chaumont (Rec. Macarel, 1829, p. 169-172).

CE, 10 juin 1829, Dulac de Montvert (Rec. Macarel, 1829, p. 195-196).

CE, 10 juin 1829, Reveilhas (Rec. Macarel, 1829, p. 194-195).

CE, 1er juillet 1829, De Beauvau (Rec. Macarel, 1829, p. 227-229).

CE, 1er juillet 1829, Delisle-Boulieu (Rec. Macarel, 1829, p. 233-235).

CE, 1er juillet 1829, De Gatigny et de Saint Vincent (Rec. Macarel, 1829, p. 232-233).

CE, 1er juillet 1829, Despeicher (Rec. Macarel, 1829, p. 235-236).

CE, 1er juillet 1829, Levelu de Clairfontaine (Rec. Macarel, 1829, p. 229-232).

CE, 8 juillet 1829, d'Oilliamson (Rec. Macarel, 1829, p. 242-243).

CE, 29 juillet 1829, Bordier (Rec. Macarel, 1829, p. 293-295).

CE, 29 juillet 1829, De Gaujal (Rec. Macarel, 1829, p. 286-289).

CE, 29 juillet 1829, héritiers Levaillant de Folleville (Rec. Macarel, 1829, p. 289-290).

CE, 29 juillet 1829, Roland de Moday (Rec. Macarel, 1829, p. 292-293).

CE, 5 août 1829, Bégeon de Sainte-Mesne (Rec. Macarel, 1829, p. 306-307).

CE, 5 août 1829, héritiers Comparot (Rec. Macarel, 1829, p. 304-305).

CE, 5 août 1829, Lecaron de Choqueuse (Rec. Macarel, 1829, p. 305-306).

CE, 5 août 1829, De Mérode (Rec. Macarel, 1829, p. 308-310).

CE, 5 août 1829, Mesnard de Choussy (Rec. Macarel, 1829, p. 310-311).

CE, 12 août 1829, héritiers Dumées (Rec. Macarel, 1829, p. 324-325).

CE, 26 août 1829, Jund, héritière Engelhardt (Rec. Macarel, 1829, p. 344-345).

CE, 28 octobre 1829, héritiers Conen (Rec. Macarel, 1829, p. 408-409).

CE, 28 octobre 1829, Fontaine de Mervé (Rec. Macarel, 1829, p. 406- 407).

CE, 22 novembre 1829, Jolivet de Colomby (Rec. Macarel, 1829, p. 432-433).

CE, 25 novembre 1829, De Roucy (Rec. Lebon, t. 4, p. 546 ; Rec. Macarel, 1829, p. 439-440).

CE, 2 décembre 1829, veuve de Jumilhac (Rec. Macarel, 1829, p. 457-460).

CE, 2 décembre 1829, héritiers Urvoy de Portzampare (Rec. Macarel, 1829, p. 460-461).

CE, 23 décembre 1829, ministre des finances c. Hoste de Beaulieu de Drancy (Rec. Macarel, 1829, p. 494-495).

1830

CE, 20 janvier 1830, ministre des finances c. Otte (Rec. Macarel, 1830, p. 45-46).

CE, 3 février 1830, héritiers Espiard de Macon (Rec. Macarel, 1830, p. 56-57).

CE, 24 février 1830, héritiers de Petypas (Rec. Macarel, 1830, p. 110-111).

CE, 11 mars 1830, héritiers de Pompry (Rec. Macarel, 1830, p. 140-143).

CE, 25 mars 1830, D'Hunolstein (Rec. Macarel, 1830, p. 156-157).

CE, 5 mai 1830, duc d'Aumont (Rec. Macarel, 1830, p. 221).

CE, 5 mai 1830, Combettes Deslendes (Rec. Macarel, 1830, p. 221-224).

CE, 5 mai 1830, héritier Bardez (Rec. Macarel, 1830, p. 119-220).

CE, 5 mai 1830, de La Tour-d'Auvergne-Lauraguai c. de Vaudreil (Rec. Lebon, t. 12, p. 224-228).

CE, 12 mai 1830, Maussion et Thévenin de Taulay (Rec. Macarel, 1830, p. 242-243).

CE, 23 mai 1830, héritiers de Chabrillan (Rec. Macarel, 1830, p. 256-259).

CE, 6 juin 1830, ville de Laon c. duc d'Orléans (Rec. Macarel, 1830, p. 272-278).

CE, 9 juin 1830, De Castellane c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1830, p. 302-303).

CE, 13 juin 1830, ministre des finances c. de Saporta (Rec. Macarel, 1830, p. 333-336).

CE, 23 juin 1830, ministre des finances c. Jud (Rec. Macarel, 1830, p. 347-378).

CE, 25 septembre 1830, De Cassand (Rec. Macarel, 1830, p. 432-433).

CE, 22 octobre 1830, héritiers Genestet (Rec. Macarel, 1830, p. 481-483).

CE, 11 novembre 1830, héritiers de Buisseret (Rec. Macarel, 1830, p. 497-500).

CE, 11 novembre 1830, De Massiac (Rec. Macarel, 1830, p. 495-497).

CE, 16 décembre 1830, Inglar de Limeyrac (Rec. Macarel, 1830, p. 537-540).

CE, 16 décembre 1830, héritiers Saulière de Nanteuil (Rec. Macarel, 1830, p. 540-542).

CE, 26 décembre 1830, Lafontaine-Solar (Rec. Macarel, 1830, p. 572-574).

1831

CE, 28 février 1831, ministre des finances c. Montmignon (Rec. Macarel, 1831, p. 109-111).

CE, 28 février 1831, De Montcalm-Gozon (Rec. Macarel, 1831, p. 111-112).

CE, 28 février 1831, De Montmorency c. les usagers de Briquebec (Rec. Macarel, 1831, p. 113-114).

CE, 29 mars 1831, héritiers d'Aumont-Villequier (Rec. Macarel, 1831, p. 129-132).

CE, 27 mai 1831, héritiers Gassot (Rec. Macarel, 1831, p. 211-213).

CE, 3 juin 1831, Paris-Desfontaines (Rec. Macarel, 1831, p. 220-222).

CE, 18 août 1831, De Freyssinet de Valady (Rec. Macarel, 1831, p. 330-332).

CE, 18 août 1831, héritiers de Lespinay (Rec. Macarel, p. 332-333).

CE, 26 août 1831, Blanquet et consorts (Rec. Macarel, 1831, p. 348-351).

CE, 1er septembre 1831, Delarose-Fonbrune (Rec. Macarel, 1831, p. 354-355).

CE, 1er septembre 1831, De Goertz (Rec. Macarel, 1831, p. 355-357).

CE, 1er septembre 1831, Lerou (Rec. Macarel, 1831, p. 359-362).

CE, 1er septembre 1831, ministre des finances c. héritiers l'Hoste de Beaulieu de Drancy (Rec. Macarel, Rec. 1830, p. 357-359).

CE, 1er septembre 1831, Philipin de Piépape (Rec. Macarel, 1831, p. 353-354).

CE, 1er septembre 1831, Terrien (Rec. Macarel, 1831, p. 351-353).

CE, 15 septembre 1831, Meyronnet de Saint-Mare (Rec. Macarel, 1831, p. 372-373).

CE, 25 novembre 1831, Delamarche (Rec. Macarel, 1831, p. 453-455).

CE, 31 décembre 1831, ministre des finances c. Lefebvre de Belleperche (Rec. Macarel, 1831, p. 488-490).

1832

CE, 10 janvier 1832, héritiers de Montmort c. hospices de Soissons (Rec. Macarel, 1832, p. 13-15).

CE, 16 février 1832, héritiers de Pons Saint-Maurice (Rec. Macarel, 1832, p. 49-51).

CE, 15 mars 1832, héritiers de Boiseudes (Rec. Macarel, 1832, p. 88-91).

CE, 29 mars 1832, ministre des finances c. héritiers de la Rochecourbon-Blénac (Rec. Macarel, 1832, p. 123-127).

CE, 12 avril 1832, héritiers d'Aiguillon (Rec. Macarel, 1832, p. 158-165).

CE, 12 avril 1832, héritiers de Raincourt (Rec. Macarel, 1832, p. 165-167).

CE, 25 mai 1832, héritiers de Pange (Rec. Macarel, 1832, p. 275-279).

CE, 2 juin 1832, Comabrieu (Rec. Macarel, 1832, p. 283-284).

CE, 29 juin 1832, Cantal (Rec. Macarel, 1832, p. 332-334).

CE, 29 juin 1832, Deydier-Curiol de Mirabeau (Rec. Macarel, 1832, p. 331-332).

CE, 29 juin 1832, héritiers Majance de Cariman (Rec. Macarel, 1832, p. 329-331).

CE, 10 juillet 1832, héritiers de Pierrepont (Rec. Macarel, 1832, p. 361-363).

CE, 15 juillet 1832, héritiers Duchastel (Rec. Macarel, 1832, p. 372-375).

CE, 15 juillet 1832, Millet (Rec. Macarel, 1832, p. 375-376).

CE, 20 juillet 1832, De Selve (Rec. Macarel, 1832, p. 399-400).

CE, 31 juillet 1832, Baillet (Rec. Macarel, 1832, p. 431-433).

CE, 31 juillet 1832, De Vaudemont (Rec. Macarel, 1832, p.429-431).

CE, 16 août 1832, héritiers Clebsattel (Rec. Macarel, 1832, p. 458).

CE, 16 août 1832, héritiers Froeschwiller (Rec. Macarel, 1832, p. 454-456).

CE, 16 août 1832, ministre des finances c. héritiers de Chamisso (Rec. Macarel, 1832, p. 446-454).

CE, 16 août1832, De Saint-Clar et de Fouzale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1832, p. 459-464).

CE, 16 août 1832, Vergnette d'Alban (Rec. Macarel, 1832, p. 456-458).

CE, 18 août 1832, Bertrand et consorts (DJG, 1832, III, p. 5).

CE, 1er septembre 1832, héritiers de Collenel (Rec. Macarel, 1832, p. 551-552).

CE, 15 octobre 1832, Soller (Rec. Macarel, 1832, p. 559-562).

CE, 24 octobre 1832, Lichtemberg (Rec. Macarel, 1832, p. 592-595).

CE, 30 novembre 1832, Malbay de Noussat (Rec. Macarel, 1832, p. 668-669).

CE, 30 novembre 1832, héritiers Robin de Bellair-Fressinaux (Rec. Macarel, 1832, p. 667-668).

CE, 30 novembre 1832, héritiers Sausac de Traversay (Rec. Macarel, 1832, p. 665-666). CE, 7 décembre 1832, Lambert (Rec. Macarel, 1832, p. 684-691).

CE, 14 décembre 1832, De Beauffort (Rec. Macarel, 1832, p. 711-713).

CE, 14 décembre 1832, Donat (Rec. Macarel, 1832, p. 703-704).

CE, 14 décembre 1832, héritiers Engelhart (Rec. Macarel, 1832, p. 704-705).

CE, 14 décembre 1832, Leboulanger d'Hacqueville (Rec. Macarel, 1832, p. 710-711).

CE, 14 décembre 1832, Lefrère de Maisons (Rec. Macarel, 1832, p. 707-709).

CE, 14 décembre 1832, De Poligniac (Rec. Macarel, 1832, p. 700-702).

CE, 14 décembre 1832, De Rutant et Dupuy (Rec. Macarel, 1832, p. 705-706).

CE, 14 décembre 1832, Vergniaud (Rec. Macarel, 1832, p. 706-707).

CE, 21 décembre 1832, Eichinger (Rec. Macarel, 1832, p. 724-725).

CE, 21 décembre 1832, Rapinat (Rec. Macarel, 1832, p. 723-724).

CE, 21 décembre 1832, Sénac de Meilhau (Rec. Macarel, 1832, p. 726-728).

CE, 21 décembre 1832, De Serezin (Rec. Macarel, 1832, p. 722-723).

CE, 21 décembre 1832, Schikel (Rec. Macarel, 1832, p. 721-722).

CE, 21 décembre 1832, héritiers Zipp (Rec. Macarel, 1832, p. 718-721).

CE, 28 décembre 1832, héritiers du Couédic (Rec. Macarel, 1832, p. 734-735).

CE, 28 décembre 1832, De Languier (Rec. Macarel, 1832, p. 729-730).

CE, 28 décembre 1832, Marchal (Rec. Macarel, 1832, p. 731-733).

CE, 28 décembre 1832, De Montbazon (Rec. Macarel, 1832, p. 728-729).

CE, 28 décembre 1832, De Villiers (Rec. Macarel, 1832, p. 730-731).

1833

CE 4 janvier 1833, Hoffman (Rec. Macarel, 1833, p. 11).

CE, 4 janvier 1833, héritiers Lebourgeois du Cherray (Rec. Macarel, 1833, p. 7-8).

CE 4 janvier 1833, héritiers de la Pérouse (Rec. Macarel, 1833, p. 12).

CE 4 janvier 1833, héritiers d'Oberkirch (Rec. Macarel, 1833, p. 10-11).

CE, 4 janvier 1833, héritiers Orieult (Rec. Macarel, 1833, p. 8-10).

CE, 11 janvier 1833, De Gohr (Rec. Macarel, 1833, p. 25-27).

CE, 11 janvier 1833, Lopin de Gesneaux (Rec. Macarel, 1833, p. 22-24).

CE, 11 janvier 1833, héritiers de la Tour d'Auvergne (Rec. Macarel, 1833, p. 17-19).

CE, 17 janvier 1833, héritiers Cremadells-Sième (Rec. Macarel, 1833, p. 42-43).

CE, 18 avril 1833, Caraman c. Petit (Rec. Macarel, 1833, p. 199-201).

1834

CE, 3 janvier 1834, ministre des finances c. Morel de Villiers (Rec. Macarel, 1834, p. 4-6).

CE, 17 janvier 1834, héritiers Cleerverck (Rec. Macarel, 1834, p. 40-41).

CE, 17 janvier 1834, héritiers Delaniepce (Rec. Macarel, 1834, p. 29-31).

CE, 17 janvier 1834, héritiers Delaniepce (Rec. Macarel, 1834, p. 34-36).

CE, 17 janvier 1834, héritiers Duchambge (Rec. Macarel, 1834, p. 31-32).

CE, 17 janvier 1834, Lucinge-Coligny et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 37-38).

CE, 17 janvier 1834, ministre des finances c. héritiers Hamon de la Brosse (Rec. Macarel, 1834, p. 39-40).

CE, 24 janvier 1834, Badereau et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 66-68).

CE, 24 janvier 1834, héritiers Barthélémy d'Astel (Rec. Macarel, 1834, p. 65-66).

CE, 24 janvier 1834, héritiers Bosc (Rec. Macarel, 1834, p. 61-62).

CE, 24 janvier 1834, héritiers de Chamisso (Rec. Macarel, 1834, p. 69-71).

CE, 24 janvier 1834, héritiers de Girard, (Rec. Macarel, 1834, p. 62-63).

CE, 24 janvier 1834, Senat (Rec. Macarel, 1834, p. 63-64).

CE, 31 janvier 1834, héritiers Duhoux de Dombasle (Rec. Macarel, 1834, p. 81-83).

CE, 31 janvier 1834, Fournier (Rec. Macarel, 1834, p. 80-81).

CE, 31 janvier 1834, De Gail (Rec. Macarel, 1834, p. 83-84).

CE, 31 janvier 1834, Tullier de Montjoie (Rec. Macarel, 1834, p. 84-86)

CE, 14 février 1834, Galabert et Dumoustier (Rec. Macarel, 1834, p. 127-129).

CE, 28 février 1834, Lambert (Rec. Macarel, 1834, p. 145-147).

CE, 14 mars 1834, Terray et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 184-185).

CE, 3 avril 1834, Rohan-Rochefort (Rec. Macarel 1834, p. 213-214).

CE, 11 avril 1834, héritiers de Ruault (Rec. Macarel, 1834, p. 224-225).

CE, 11 avril 1834, Hospices d'Avranches (Rec. Macarel, 1834, p. 227-228).

CE, 2 mai 1834, De Gottesheim (Rec. Macarel, 1834, p. 268-270).

CE, 2 mai 1834, ministre des finances c. Saporta (Rec. Macarel, 1834, p. 266-267).

CE, 9 mai 1834, d'Espagnac (Rec. Macarel, 1834, p. 284-286).

CE, 9 mai 1834, Reynaud (Rec. Macarel, 1834, p. 281-282).

CE, 16 mai 1834, De Laroche-Aymon (Rec. Macarel, 1834, p. 298-301).

CE, 23 mai 1834, Descoraille et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 323-324).

CE, 23 mai 1834, De Ghistelles (Rec. Macarel, 1834, p. 324-326).

CE, 30 mai 1834, Kranth (Rec. Macarel, 1834, p. 344-345).

CE, 30 mai 1834, Redon de La Chapelle (Rec. Macarel, 1834, p. 345-346).

CE, 6 juin 1834, héritiers d'Andlau (Rec. Macarel, 1834, p. 365-366).

CE, 6 juin 1834, Descoux et consorts (Rec. Macarel, 1834, p. 367-369).

CE, 11 juin 1834, Barbedette (Rec. Macarel, 1834, p. 392-393).

CE, 11 juin 1834, héritiers Béthune (Rec. Macarel, 1834, p. 391-392).

CE, 11 juin 1834, héritiers Gillot d'Hon (Rec. Macarel, 1834, p. 393-394).

CE, 11 juin 1834, héritiers Souvestre (Rec. Macarel, 1834, p. 394-395).

CE, 4 juillet 1834, Derbigny (Rec. Macarel, 1834, p. 444-445).

CE, 4 juillet 1834, Lepellletier de Saint-Fargeau (Rec. Macarel, 1834, p. 445-446).

CE, 4 juillet 1834, héritiers de Marnix (Rec. Macarel, p. 448-449).

CE, 4 juillet 1834, de Roquefeuil (Rec. Macarel, p. 447-448).

CE, 11 juillet 1834, d'Argenteuil (Rec. Macarel, 1834, p. 462-463).

CE, 18 juillet 1834, Drumont de Melfort (Rec. Macarel, 1834, p. 474-475).

CE, 1er août 1834, héritiers Bouillon (Rec. Macarel, 1834, p. 529-530).

CE, 1er août 1834, Destrez (Rec. Macarel, 1834, p. 528-529).

CE, 15 août 1834, Regard de Ballon (Rec. Macarel, 1834, p. 565-567).

CE, 22 août 1834, Lecreps (Rec. Macarel, 1834, p. 583-585).

CE, 29 août 1834, héritiers Duchambge (Rec. Macarel, 1834, p. 618-619).

CE, 29 août 1834, héritiers de Lubersac (Rec. Macarel, 1834, p. 619-621).

CE, 29 août 1834, héritiers de Raveneau (Rec. Macarel, 1834, p. 618).

CE, 29 août 1834, héritiers de la Tour-d'Auvergne (Rec. Macarel, 1834, p. 616-617).

CE, 25 septembre 1834, Jobart (Rec. Macarel, 1834, p. 637-638).

CE, 14 novembre 1834, Martin (Rec. Macarel, 1834, p. 728-729).

CE, 28 novembre 1834, héritiers de Vaudemont (Rec. Macarel, 1834, p. 779-781).

CE, 5 décembre 1834, héritiers Champion de Cicé (Rec. Macarel, 1834, p. 797-798).

1835

CE, 28 janvier 1835, Schopmans c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1835, p. 49-50).

CE, 6 mars 1835, héritiers de Rohan (Rec. Macarel, 1835, p. 205-206).

CE, 25 mars 1835, Mazon c. hospices de Marseille (Rep. Dalloz, t. 27, p. 82).

CE, 7 avril 1835, héritiers de Bouillon (Rec. Macarel, 1835, p. 270-271).

CE, 4 mai 1835, Lescuyer c. héritiers Blondel d'Azincourt (Rec. Macarel, 1835, p. 321-325).

CE, 12 juin 1835, ministre des finances c. veuve Guyet (Rec. Macarel, 1835, p. 411-412).

CE, 10 septembre 1835, héritiers Bontoux (Rec. Macarel, 1835, p. 550-551).

CE, 15 octobre 1835, Soller (Répertoire Dalloz, t. 20, p. 572).

CE, 23 octobre 1835, héritiers Coypel (Rec. Macarel, 1835, p. 584-585).

CE, 23 octobre 1835, héritiers de Peschery (Rec. Macarel, 1835, p. 585-587).

CE, 13 novembre 1835, héritiers Riscle (Rec. Macarel, 1835, p. 623-624).

1836

CE, 18 février 1836, Borel de Bretizel (Rec. Macarel, 1836, p. 86-88).

CE, 23 mars 1836, Sieyès c. Choiseul-Gouffier (Rec. Macarel, 1836, p. 135-139).

CE, 13 mai 1836, Descantons de Montblanc (Rec. Macarel, 1836, p. 238-239).

CE, 14 juin 1836, Bourcier de Monthureux (Rec. Macarel, 1836, p. 286-287).

CE, 14 juin 1836, De Brossard (Rec. Macarel, 1836, p. 287-289).

CE, 4 novembre 1836, Decroy, Decordier et consorts (Rec. Macarel, 1836, p. 479).

CE, 30 novembre 1836, Delagoublaye et consorts de Cadaran (Rec. Macarel, 1836, p. 520-521).

CE, 28 décembre 1836, De Resseguier c. veuve Albin (Rec. Macarel, 1836, p. 553-554).

1837

CE, 14 juin 1837, héritiers d'Hastel (Rec. Macarel, 1837, p. 245).

CE, 26 juillet 1837, Pierron et consorts (Rec. Macarel, 1837, p. 356-357).

CE, 14 août 1837, duchesse d'Uzès c. commune de Sillé (Rec. Macarel, 1837, p. 403-405).

1838

CE, 11 juin 1838, de Rouillé (Rec. Macarel, 1838, p. 315-317).

CE, 19 décembre 1838, Macé de Gastines (Rec. Macarel, 1838, p. 681-683).

1839

CE, 14 janvier 1839, héritiers Bontoux c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 44-46).

CE, 29 janvier 1839, veuve Allard c. ministre de guerre (Rec. Macarel, 1839, p. 94-96).

CE, 29 janvier 1839, Ganne de Beaucoudray c. la fabrique de Beaucoudray (Rec. Macarel, 1839, p. 90-91.

CE, 27 mars 1839, duc d'Aumale c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 194-201).

CE, 1er avril 1840, Descantons de Montblanc (Rec. Macarel, 1840, p. 93-97).

CE, 20 avril 1839, Bureau de bienfaisance de Campagnac c. ministre des finances (Rec. Macarel, 1839, p. 229-231).

CE, 27 mai 1839 Jean Jacques (Rec. Macarel, 1839, p. 299-300).

CE, 21 novembre 1839, ministre des finances c. Barrau (Rec. Macarel, 1839, p. 529-530).

1840

CE, 1er avril 1840, Descantons de Montblanc (Rec. Macarel, 1840, p. 93-97).

CE, 26 novembre 1840, De Beauffort (Rec. Macarel, 1840, p. 411-413).

1842

CE, 18 mars 1842, Saint-Gilles (Rec. Macarel, 1842, p. 127-128).

CE, 9 juin 1842, hospice de Strasbourg (Rec. Macarel, 1842, p. 297-300).

Table chronologique des décrets, arrêtés, loi, sénatus-consultes, et ordonnances cités

1789

Décret du 4 août 1789 (D. t. 1, p. 33-35).

Proclamation du 23 juillet 1789 (B. t. 1, p. 32-34).

Décret du 12 août 1789 (B. t. 1, p. 65-66).

Arrêté du 22 septembre 1789 (D. t. 1, p. 40).

Arrêté du 22 septembre 1789 (B. t. 1, p. 87).

Décret du 2 octobre 1789 (B. t. 1, p. 101).

Décret du 6-9 octobre 1789 (D. t. 1, p. 45-47).

Décret du 7 octobre 1789 (D. t. 1, p. 47-48).

Décret du 28 octobre - 1er novembre 1789 (D. t. 1, p. 54).

Proclamation du 3 novembre 1789 (D. t. 1, p. 55).

Décret des 13-18 novembre 1789 (D. t. 1, p. 57-58).

Décret du 14-27 novembre 1789 (D. t. 1, p. 58).

Décret du 16 novembre 1789 (D. t. 1, p. 58-59).

Décret du 20 novembre 1789 (B. t. 1, p. 171-172).

Décret du 11 décembre 1789 (D. t. 1, p. 61).

Décret du 19-21 décembre 1789 (D. t. 1, p. 72-73).

Décret du 22 décembre 1789 - janvier 1790 (D. t. 1, p. 73-78).

Instruction du 8 janvier 1790 (D. t. 1, p. 78-89).

1790

Décret du 4 janvier 1790 (D. t. 1, p. 91).

Décret du 5 janvier 1790 (D. t. 1, p. 91).

Décret du 21 janvier 1790 (D. t. 1, p. 95).

Décret du 5-12 février 1790 (D. t. 1, p. 99).

Décret du 13-19 février 1790 (D. t. 1, p. 100).

Décret du 23-26 février 1790 (D. t. 1, p. 101-102).

Décret du 15-28 mars 1790 (D. t. 1, p. 114-121).

Décret du 17-24 mars 1790 (D. t. 1, p. 123).

Décret du 24 mars 1790 (B. t. 2, p. 235-236).

Décret du 18-26 mars 1790 (D. t. 1, p. 124).

Décret du 20-26 mars 1790 (D. t. 1, p. 125-126).

Décret du 24 mars 1790 (B. t. 2, p. 235-236).

Décret du 27 mars - 1er avril 1790 (D. t. 1, p. 132).

Décret du 17-22 avril 1790 (D. 1, p. 147-148).

Décret du 17-24 mars 1790 (D. t. 1, p. 163).

Décret du 20-22 avril 1790 (D. t. 1, p. 151-152).

Décret du 22 avril 1790 ((D. t. 1, p. 155).

Décret du 3-9 mai 1790 (D. t. 1, p. 163-166).

Décret du 9 mai - 21 septembre 1790 (D. t. 1, p. 172).

Décret du 14-17 mai 1790 (D. t. 1, p. 173-176).

Décret du 15-26 mai 1790 (D. t. 1, p. 177).

Décret du 17-27 mai 1790 (D. t. 1, p. 178).

Décret du 27-28 mai 1790 (D. t. 1, p. 192).

Instruction du 31 mai - 3 juin 1790 (D. t. 1, p. 196-200).

Décret du 9-18 juin 1790 (D. t. 1, p. 210-211).

Décret du 9 juin 1790 (D. t. 1, p. 211-212).

Décret du 18-23 juin 1790 (D. t. 1, p. 217).

Décret du 19-23 juin 1790 (D. t. 1, p. 217-218).

Décret du 21-25 juin 1790 (D. t. 1, p. 200).

Décret du 21-25 juin 1790 (D. t. 1, p. 220).

Décret du 3-31 juillet 1790 (D. t. 1, p. 230-231).

Décret du 9-25 juillet 1790 (D. t. 1, p. 235-238).

Décret du 12 juillet - 24 août 1790 (D. t. 1, p. 242-248).

Décret du 13-22 juillet 1790 (D. t. 1, p. 249-250).

Décret du 26 juillet - 15 août 1790 (D. t. 1, p. 260-261).

Décret du 3-5 août 1790 (D. t. 1, p. 264).

Décret du 12 juillet - 24 août 1790 (D. t. 1, p. 242-243).

Décret du 3 août 1790 (D. t. 1, p. 265-271).

Décret du 6-18 août 1790 (D. t. 1, p. 272).

Décret du 6-23 août 1790 (D. t. 1, p. 273).

Instruction du 12-20 août 1790 (D. t. 1, p. 281-303).

Instruction du 12 août 1790 (D. t. 1, p. 296-298).

Proclamation du 13 août - 21 septembre 1790 (D. t. 1, p. 304).

Décret du 16-24 août 1790 (D. t. 1, p. 310-333).

Décret du 6 ou 7 ?-11 septembre 1790 (D. t. 1, p. 359-361).

Décret du 12-18 septembre 1790 (D. t. 1, p. 367).

Instruction du 25 septembre 1790 (Code, p. 206-208).

Décret du 29 septembre - 12 octobre 1790 (D. t. 1, p. 391).
Décret du 1er octobre 1790 (D. t. 1, p. 392).

Décret du 7-14 octobre 1790 (D. t. 1, p. 394).

Décret du 10-14 octobre 1790 (D. t. 1, p. 406).

Décret du 13-19 octobre 1790 (D. t. 1, p. 410).

Décret du 16 octobre 1790 - 30 janvier 1791 (D. t. 1, p. 413).

Décret du 28 octobre - 5 novembre 1790 (D. t. 1, p. 427-440).

Décret du 28 octobre - 7 novembre 1790 (D. t. 1, p. 440-441).

Décret du 3-17 novembre 1790 (D. t. 2, p. 4-8).

Décret du 6-8 novembre 1790 (D. t. 2, p. 11).

Lettre du comité d'Aliénation (C. & P. t. 1, p. 62-63).

Décret du 14 novembre 1790 (D. t. 2, p. 19-20).

Décret des 22 novembre - 1er décembre 1790 (D. t. 2, p. 30-33).

Décret du 27 novembre - 26 décembre 1790 (D. t. 2, p. 59-60).

Décret du 29 novembre - 10 décembre 1790 (D. t. 2, p. 62-63).

Décret du 1er-10 décembre 1790 (D. t. 2, p. 65).

Décret du 3-10 décembre 1790 (D. t. 2, p. 68).

Décret du 6-15 décembre 1790 (D. t. 2, p. 82-85).

Décret du 10-15 décembre 1790 (B. t. 9, p. 124-125).

Décret du 12-19 décembre 1790 (D. t. 2, p. 95).

Décret du 12 décembre 1790 - 18 février 1791 (D. t. 2, p. 96-99).

Circulaire du 13 décembre 1790 (C. & P. t. 1, p. 117-118).

Décret du 16-22 décembre 1790 (D. t. 2, p. 102-104).

Décret du 19-25 décembre 1790 (D. t. 2, p. 111-113).

Décret du 20-25 décembre 1790 (D. t. 2, p. 113).

Décret des 21 décembre 1790 - 6 avril 1791 (D. t. 2, p. 115-117).

Décret du 27 décembre 1790 - 2 janvier 1791 (D. t. 2, p. 126-127).

1791

Lettre du comité d'Aliénation du 4 janvier 1791 (C. & D. t. 1, p. 132).

Décret du 7-9 janvier 1791 (D. t. 2, p. 145-146).

Décret du 20-23 janvier 1791 (D. t. 2, p. 174-175).

Décret du 30 janvier - 4 février 1791 (Code, p. 275-276).

Circulaire du 1er février 1791 (C. & D. t. 1, p. 141).

Décret du 7-11 février 1791 (D. t. 2, p. 197),

Décret du 10-18 février 1791 (D. t. 2, p. 199).

Décret du 24 février - 30 mars 1791 (D. t. 2, p. 210).

Décret du 26 février - 2 mars 1791 (B. t. 11, p. 265-267).

Décret du 28 février - 20 mars 1791 (D. t. 2, p. 213).

Décret du 3-27 mars 1791 (D. t. 2, p. 235).

Circulaire du 7 mars 1791 (C. & D. t. 1, p. 150).

Décrets des 9-20 mars 1791 (D. t. 2, p. 245-247).

Décret du 12-20 mars 1791 (D. t. 2, p. 255).

Décret du 15-27 mars 1791 (D. t. 2, p. 257-260).

Décret du 15-27 mars 1791 (D. t. 2, p. 261).

Décret du 16-27 mars 1791 (D. t. 2, p. 261).

Décret du 27 mars - 1er avril 1791 (D. t. 2, p. 276).

Décret du 9 avril 1791 (B. t. 13, p. 60-61).

Décret du 8-15 avril 1791 (D. t. 2, p. 287).

Circulaire du 15 avril 1791 (C. & P. t. 1, p. 160-161).

Décret du 12-17 avril 1791 (D. t. 2, p. 294).

Décret du 18-27 avril 1791 (D. t. 2, p. 320-323).

Circulaire du 27 avril 1791 (C. & P. t. 1, p. 164-167).

Décret du 27 avril - 25 mai 1791(D. t. 2, p. 334-338).

Délibération du 28 avril 1791 (C. & D. t. 1, p. 167).

Décret du 28 avril - 4 mai 1791 (D. t. 2, p. 338).

Décret du 6-15 mai 1791 (D. t. 2, p. 352-353).

Décret du 7-13 mai 1791 (D. t. 2, p. 353).

Circulaire du 13 mai 1791 (C. & D. t. 1, p. 170-171).

Décret du 18-27 mai 1791 (D. t. 2, p. 366-371).

Décret des 26 mai - 1er juin 1791 (D. t. 2, p. 384-386).

Circulaire du 27 mai 1791 (C. & D. t. 1, p. 176-179)

Décret du 29 mai - 3 juin 1791 (D. t. 2, p. 395).

Instruction du 31 mai 1791 (C. & D. t. 1, p. 179-180).

Décret du 13-15 juin 1791 (D. t. 3, p. 16-18).

Décret du 13-17 juin 1791 (D. t. 3, p. 18-24).

Décret du 14-15 septembre 1791 (D. t. 3, p. 307-308).

Décret du 14-17 juin 1791 (D. t. 3, p. 25-26).

Instruction du 15-19 juin 1791 (D. t. 3, p. 27-33).

Décret du 21 juin 1791 (D. t. 3, p. 62).

Décret du 24 juin 1791 (D. t. 3, p. 73 et 76).

Décret du 24-25 juin 1791 (D. t. 3, p. 74).

Décret du 5-28 juin 1791 (D. t. 3, p. 76).

Décret 22 juin - 6 juillet 1791 (B. t. 15, p. 340).

Décret du 28-29 juin 1791 (D. t. 3, p. 79-80).

Décret du 1-6 juillet 1791 (D. t. 3, p. 81).

Décret du 3-10 juillet 1791 (D. t. 3, p. 83-89).

Décret du 8 juillet 1791 (D. t. 3, p. 95-113).

Décret (?) du 9 juillet 1791 (D. t. 3, p. 116).

Instruction du 11 juillet 1791 (C. & D. t. 1, p. 199-200).

Décret du 13-20 juillet 1791 (D. t. 3, p. 127).

Décret du 14-25 juillet 1791 (D. t. 3, p. 127-128).

Circulaire du 15 juillet 1791 (C. & D. t. 1, p. 200).

Décret du 18-28 juillet 1791 (D. t. 3, p. 130-131).

Décret du 19 juillet - 28 août 1791 (D. t. 3, p. 144).

Délibération du comité d'Aliénation du 26 juillet 1791 (C. & D. t. 1, p. 160-161).

Décret du 26 juillet - 3 août 1791 (D. t. 3, p. 162-167).

Décret 27 juillet - 12 septembre 1791 (D. t. 3, p. 167-168).

Décret du 30 juillet - 6 août 1791 (D. t. 3, p. 199).

Décret du 31 juillet - 6 août 1791 (D. t. 3, p. 201-202).

Décret du 1er-6 août 1791 (D. t. 3, p. 204-205).

Décret du 3-6 août 1791 (D. t. 3, p. 206).

Décret du 6-18 août 1791 (D. t. 3, p. 210).

Décret du 15 août - 29 septembre 1791 (t. 3, p. 312-327).

Décret du 19 août - 3 septembre 1791 (D. t. 4, p. 397-398).

Décret du 19 août - 12 septembre 1791 (D. t. 3, p. 255-257).

Décret du 26-29 août 1791 (D. t. 3, p. 266-267).

Circulaire du 29 août 1791 (C. & D. t. 1, p. 213).

Décret du 29 août - 12 septembre 1791 (D. t. 3, p. 270).

Délibération du 31 août 1791 (C. & P. t. 1, p. 213-214).

Décret du 5 septembre - 12 octobre 1791 (D. t. 3, p. 296-297).

Décret du 13 septembre - 16 novembre 1791 (D. t. 3, p. 305-306).

Décret du 14 septembre 1791 (D. t. 3, p. 307-308).

Décret du 21 septembre - 19 octobre 1791 (D. t. 3, p. 391).

Décret du 22 septembre 1791 (B. t. 19, p. 538).

Décret du 26 septembre - 16 octobre 1791 (D. t. 3, p. 420-421).

Décret du 28 septembre - 16 octobre 1791 (D. t. 3, p. 443-444).

Décret du 28 septembre 1791 - 19 juin 1792 (D. t. 3, p. 307-308).

30 septembre 1790 ? - 20 janvier 1791 (D. t. 3, p. 525).

Décret du 14 octobre 1791 (D. t. 4, p. 4).

Circulaire du 28 octobre 1791 (C. & D. t. 1, p. 229-248).

Décret du 9 novembre 1791 (D. t. 4, p. 17).

Décret du 29 novembre - 17 décembre 1791 (t. 4, p. 23-26).

Décret du 8-15 décembre 1791 (D. t. 4, p. 33).

Instruction du 15 décembre 1791 (C. & D. t. 1, p. 282-283).

Décret du 13-17 décembre 1791 (D. t. 4, p. 33-34).

1792

Décret du 2-4 janvier 1792 (D. t. 4, p. 48).

Décret du 14 janvier - 11 mars 1792 (D. t. 4, p. 56).

Circulaire du 17 janvier 1792 (C. & P. t. 2, p. 5-6).

Circulaire du 6 février 1792 (C. & P. t. 2, p. 12-14).

Décret du 9-12 février 1792 (D. t. 4, p. 78).

Instruction du 1er mars 1792 (C. & P. t. 2, p. 22-48).

Décret du 17-28 mars 1792 (D. t. 4, p. 100-101).

Décret du 26-28 mars 1792 (B. t. 28, p. 93-99).

Décret du 30 mars - 8 avril 1792 (D. t. 4, p. 110-112).

Décret du 14-22 avril 1792 (D. t. 4, p. 126-127).

Décret du 20 avril 1792 (t. 4, p. 140-141).

Circulaire du 23 avril 1792 (C. & D. t. 2, p. 63-64).

Décret du 25-29 avril 1792 (D. t. 4, p. 143).

Décret du 19-23 mai 1792 (D. t. 4, p. 193-194).

Circulaire du 20 mai 1792 (C. & D. t. 2, p. 67-73).

Circulaire du 23 mai 1792 (C. & D. t. 2, p. 73-74).

Décret du 28 juin - 6 juillet 1792 (D. t. 4, p. 273).

Décret du 8 juin - 8 juillet 1792 (D. t. 4, p. 273-274).

Circulaire du 12 juillet 1792 (C. & D. t. 2, p. 85).

Décret du 5-8 juillet 1792 (D. t. 4, p. 281-282).

Décret du 11 juillet 1792 (D. t. 4, p. 289).

Décret du 19-25 juillet 1792 (D. t. 4, p. 297-298).

Décret du 30 juillet 1792 (B. t. 30, p. 273).

Décret du 31 juillet - 3 août 1792 (D. t. 4, p. 328-329).

Décret du 10 août 1792 (D. t. 4, p. 342-343).

Décret du 10 août 1792 (D. t. 4, p. 343-344).

Décret du 12 août 1792 (D. t. 4, p. 353-354).

Décret du 13-14 août 1792 (D. t. 4, p. 357).

Décret du 14 août 1792 (D. t. 4, p. 359-360).

Décret du 14 août 1792 (D. t. 4, p. 361).

Décret du 14-15 août 1792 (D. t. 4, p. 359).

Décret du 14 août 1792 (D. t. 4, p. 361).

Décret du 15 août 1792 (D. t. 4, p. 364).

Décret du 15-16 août 1792 (D. t. 4, p. 369).

Décret du 17 août 1792 (D. t. 4, p. 374).

Décret du 18 août 1792 (D. t. 4, p. 382-389).

Décret du 19 août - 3 septembre 1792 (D. t. 4, p. 397-398).

Décret du 20 août 1792 (D. t. 4, p. 401-405).

Décret du 21-29 août 1792 (D. t. 4, p. 406).

Décret du 23-28 août 1792 (D. 4, p. 411-412).

Décret du 25-28 août 1792 (D. t. 4, p. 417-420).

Décret du 26 août 1792 (D. t. 4, p. 423-424).

Décret du 28 août – 14 septembre 1792 (D. t. 4, p. 440-445).

Décret du 30 août 1792 (D. t. 4, p. 451-452).

Décret du 30 août - 3 septembre 1792 (D. t. 4, p. 452).

Décret du 31 août 1792 (D. t. 4, p. 454).

Décret du 2-6 septembre 1792 (D. t. 4, p. 463-465).

Décret du 3 septembre 1792 (D. t. 4, p. 469).

Décret du 3 septembre 1792 (D. t. 4, p. 470).

Décret du 3-4 septembre 1792 (D. t. 4, p. 471-475).

Décret 3-11 septembre 1792 (D. t. 4, p. 476-477).

Décret du 3-20 septembre 1792 (D. t. 4, p. 482).

Décret du 4-14 septembre 1792 (D. t. 4, p. 487-489).

Proclamation du 5 septembre 1792 (Collection du Louvre, t. 11, p. 159-160).

Décret du 6-7 septembre 1792 (D. t. 4, p. 496).

Décret du 6-8 septembre 1792 (D. t. 4, p. 496-497).

Décret du 6-17 septembre 1792 (D. t. 4, p. 497).

Décret du 7 Septembre 1792 (D. t. 4, p. 502).

Décret du 11-13 septembre 1792 (B. t. 32, p. 831).

Décret du 12 septembre 1792 (D. t. 4, p. 518).

Décret du 13-14 septembre 1792 (D. t. 4, p. 521-522).

Décret du 15-16 septembre 1792 (D. t. 4, p. 369 plutôt 527 ?).

Décret du 16 septembre - 15 novembre 1792 (D. t. 4, p. 534).

Décret du 17 septembre 1792 (D. t. 4, p. 545-546).

Décret du 19 septembre 1792 (D. t. 4, p. 552-553).

Décret du 19 septembre 1792 (B. t. 32, p. 1023-1024).

Décret du 20-25 septembre 1792 (t. 4, p. 556-562).

Décret du 24-25 septembre 1792 (D. t. 5, p. 4).

Décret du 27-28 septembre 1792 (D. t. 5, p. 8).

Circulaire du 28 septembre 1792 (C. & P. t. 2, p. 130).

Circulaire du 29 septembre 1792 (C. & P. t. 2, p. 131).

Décret du 2 octobre 1792 (B. t. 33, p. 41-42).

Décret du 3 octobre 1792 (D. t. 5, p. 15).

Décret du 4-5 octobre 1792 (B. t. 33, p. 48).

Décret du 9 octobre 1792 (D. t. 5, p. 22).

Décret du 4-5 octobre 1792 (B. t. 33, p. 48).

Circulaire du 12 octobre 1792 (C. & P. t. 2, p. 133).

Décret du 18-19 octobre 1792 (D. t. 5, p. 30-31).

Décret du 23-25 octobre 1792 (D. t. 5, p. 36).

Décret du 11-13 novembre 1792 (D. t. 5, p. 54).

Décret du 14-15 novembre 1792 (D. t. 5, p. 57-58).

Décret du 15 novembre 1792 (D. t. 5, p. 60).

Décret du 17-19 novembre 1792 (D. t. 5, p. 63).

Décret du 21 octobre 1792 (B. t. 33, p. 98-99).

Circulaire du 26 octobre 1792 (C. & P. t. 2, p. 140-141).

Circulaire du 30 octobre 1792 (C. & P. t. 2, p. 144).

Décret du 31 octobre 1792 (B. t. 33, p. 131-132).

Décret du 10 novembre 1792 (B. t. 33, p. 171-172).

Décret du 19 novembre 1792 (D. t. 5, p. 63).

Décrets du 27 novembre 1792 - 22 janvier 1793 (D. t. 5, p. 149-150).

Décret du 27 novembre 1792 (D. t. 5, p. 74-75).

Décret du 31 octobre - 25 novembre 1792 (D. t. 6, p. 50-64).

Circulaire du 30 novembre 1792 (C. & P. t. 2, p. 165).

Circulaire du 4 décembre 1792 (C. & P. t. 2, p. 168).

Décret du 4 décembre 1792 (D. t. 5, p. 85).

Décret 11 décembre 1792 (D. t. 5, p. 95-98).

Circulaire du 31 décembre 1792 (C. & P. t. 2, p. 192).

1793

Circulaire du 2-3 janvier 1793 (C. & P. t. 2, p. 192-193).

Décret du 2-3 janvier 1793 (D. t. 5, p. 127-128).

Décret du 8-9 janvier 1793 (D. t. 5, p. 136).

Décret du 4-7 janvier 1793 (D. t. 5, p. 129-134).

Décret du 16-17 janvier 1793 (D. t. 5, p. 146-147).

Décret du 26-29 janvier 1793 (D. t. 5, p. 160).

Décret du 1er février 1793 (D. t. 5, p. 170).

Déclaration du 1er février 1793 (B. t. 35, p. 144-147).

Décret du 11-12 février 1793 (D. t. 5, p. 186-187).

Décret du 12-13 février 1793 (D. t. 5, p. 187).

Décret du 24 février 1993 (D. t. 5, p. 213-216).

Décret du 25-27 février 1793 (D. t. 5, p. 217).

Décret du 7-11 mars 1793 (D. t. 5, p. 230-232).

Décret du 8 mars 1793 (D. t. 5, p. 252).

Circulaire du 10 mars 1793 (C. & P. t. 2, p. 242).

Décret du 11 mars 1793 (D. t. 5, p. 231).

Décret du 10-12 mars 1793 (D. t. 5, p. 238-239).

Décret du 12 mars 1793 (D. t. 5, p. 242-244).

Décret du 18 mars 1793 (D. t. 5, p. 251-252).

Décret du 18-22 mars 1793 (D. t. 5, p. 252).

Décret du 19-20 mars 1793 (D. t. 5, p. 253-255).

Décret du 19-23 mars 1793 (D. t. 5, p. 255-256).

Décret du 27-30 mars 1793 (B. t. 35, p. 507).

Décret du 28 mars - 5 avril 1793 (D. t. 5, p. 272-283).

Décret du 8-10 avril 1793 (D. t. 5, p. 300).

Décret du 9-10 avril 1793 (B. t. 36, p. 59).

Décret du 11-16 avril 1793 (D. t. 5, p. 305-306).

Décret du 11-16 avril 1793 (D. t. 5, p. 306).

Décret du 23-24 avril 1793 (D. t. 5, p. 319).

Décret du 24 avril - 2 mai 1793 (D. t. 5, p. 319-322).

Décret du 27-30 avril 1793 (B. t. 36, p. 165-166).

Décret du 10-11 mai 1793 (D. t. 5, p. 347).

Décret du 26 mai - 1 juin 1793 (D. t. 5, p. 377-378).

Décret du 3-6 juin 1793 (B. t. 38, p. 11-16).

Circulaire du 4 juin 1793 (C. & P. t. 2, p. 309).

Décret du 4-6 juin 1793 (D. t. 5, p. 389).

Décret du 5 juin 1793 (D. t. 5, p. 391).

Décret du 10-14 juin 1793 (D. t. 5, p. 403-411).

Décret du 4 juillet 1793 (B. t. 39, p. 22-23).

Décret du 5 juillet 1793 (D. t. 6, p. 5).

Circulaire du 8 juillet 1793 (C. & P. t. 3, p. 10-11).

Décret du 10-14 juillet 1793 (D. t. 6, p. 13).

Décret du 17 juillet 1793 (D. t. 6, p. 24-29).

Décret 18-24 juillet 1793 (D. t. 6, p. 33-41).

Décret du 19-29 juillet 1793 (D. t. 6, p. 37).

Circulaire du 25 juillet 1793 (C. & P. t. 3, p. 46-47).

Décret du 25 juillet 1793 (D. t. 6, p. 50-64).

Décret du 26-28 juillet 1793 (D. t. 6, p. 68-69).

Décret du 1-2 août 1793 (D. t. 6, p. 79-80).

Décret du 1er août 1793 (D. t. 6, p. 80).

Décret du 3-4 août 1793 (D. t. 6, p. 88).

Décret du 3-4 août 1793 (B. t. 40, p. 19-20).

Décret du 16 août 1793 (D. t. 6, p. 119).

Décret du 14-20 août 1793 (B. t. 40, p. 137-138).

Décret du 22 août - 2 septembre 1793 (D. t. 6, p. 133-134).

Décret du 24 août - 13 septembre 1793 (D. t. 6, p. 151).

Décret du 26 août 1793 (D. t. 6, p. 163).

Décret du 27-29 août 1793 (D. t. 6, p. 164-167).

Décret du 29 août 1793 (D. t. 6, p. 168).

Décret 31 août 1793 (D. t. 6, p. 171).

Décret du 5 septembre 1793 (D. t. 5, p. 181).

Décret du 6 septembre 1793 (D. t. 6, p. 187).

Décret du 7 septembre 1793 (D. t. 6, p. 186-187).

Décret 8 septembre 1793 (D t. 6, p. 188-189).

Décret du 11 septembre 1793 (D. t. 6, p. 196).

Décret du 11 septembre 1793 (D. t. 6, p. 197-202).

Arrêté du 13 septembre 1793 (C. & P. t. 3, p. 79).

Circulaire du 13 septembre 1793 (C. & P. t. 3, p. 86-88).

Décret du 13 septembre 1793 (D. t. 6, p. 205-206).

Décret du 14 septembre 1793 (D. t. 6, p. 208).

Décret du 16 septembre 1793 (B. t. 42, p. 175-176).

Décret du 17 septembre 1793 (D. t. 6, p. 213-214).

Décret du 17 septembre 1793 (D. t. 6, p. 214).

Décret du 17 septembre 1793 (D. t. 6, p. 215).

Décret du 20 septembre 1793 (D. t. 6, p. 218).

Décret du 21 septembre 1793 (B. t. 41, p. 210-211).

Décret 29 septembre 1793 (D. t. 6, p. 239-241).

Décret du 4-5 octobre 1793 (D. t. 6, p. 255).

Décret du 10 octobre 1793 (D. t. 6, p. 272).

Décret du 19 octobre 1793 (B. t. 42, p. 266).

Décret du 20-21 octobre 1793 (D. t. 6, p. 298-299).

Décret du 22 octobre 1793 (D. t. 6, p. 303-304).

Décret du 22 octobre 1793 (B. t. 43, p. 15).

Décret du 24 octobre 1793 (B. t. 43, p. 28-30).

Décret du 29 octobre 1793 (D. t. 6, p. 322-323).

Décret du 1er novembre 1793 (D. t. 6, p. 329).

Décret du 2 novembre 1793 (D. t. 6, p. 331-333).

Décret du 3-4 novembre 1793 (D. t. 6, p. 335-336).

Décret du 6 novembre 1793 (D. t. 43, p. 143-147).

Décret du 15-16 novembre 1793 (D. t. 6, p. 351).

Décret du 15-20 novembre 1793 (D. t. 6, p. 351-352).

Décret du 17-18 novembre 1793 (D. t. 6, p. 355-356).

Décret du 19 novembre 1793 (B. t. 43, p. 223-224).

Décret du 24 novembre 1793 (D. t. 6, p. 373).

Décret du 22-24 novembre 1793 (D. t. 6, p. 362).

Décret du 25-27 novembre 1793 (B. t. 44, p. 74).

Décret du 28-29 novembre 1793 (D. t. 6, p. 378).

Décret du 30 novembre 1793 (D. t. 6, p. 382-387).

Décret du 2 décembre 1793 (D. t. 6, p. 389).

Décret 4-6 décembre 1793 (D. t. 6, p. 391-397).

Décret du 5-6 décembre 1793 (D. t. 6, p. 399-401).

Décret du 6 décembre 1793 (D. t. 6, p. 403-405).

Décret du 11 décembre 1793 (B. t. 44, p. 186-187).

Circulaire du 15 décembre 1793 (C. & P. t. 3, p. 176-178).

Décret du 16 décembre 1793 (D. t. 6, p. 418-419).

Décret du 18 décembre 1793 (B. t. 44, p. 253-254).

Circulaire du 24 décembre 1793 (C. & P. t. 3, p. 190-191).

1794

Décret du 6-10 janvier 1794 (D. t. 6, p. 460-471).

Décret du 12 janvier 1794 (D. t. 6, p. 482).

Circulaire du 16 janvier 1794 (C. & P. t. 3, p. 200-201).

Décret du 27 janvier - 11 février 1794 (D. t. 7, p. 23-24).

Décret du 1er-5 février 1794 (D. t. 7, p. 29-30).

Décret du 1er février 1794 (B. t. 46, p. 112-113).

Décret du 7 février 1794 (B. t. 40, p. 137-138).

Décret du 7 février 1794 (B. t. 40, p. 163).

Décret du 24 février 1794 (B. t. 47, p. 52).

Décret du 26 février 1794 (D. t. 7, p. 101).

Décret du 27 février - 14 mars 1794 (D. t. 7, p. 102-103).

Décret du 1er mars 1794 (B. t. 47, p. 121-122).

Décret du 12 mars 1794 (D. t. 7, p. 116-117).

Décret du 13 mars 1794 (B. t. 47, p. 238-239).

Décret du 24 mars 1794 (D. t. 7, p. 138).

Décret du 26 mars 1794 (B. t. 48, p. 62).

Décret du 1er-2 avril 1794 (D. t. 7, p. 152-153).

Décret du 6-22 avril 1794 (D. t. 7, p. 161-163).

Décret du 11-20 avril 1794 (D. t. 7, p. 166).

Décret du 16-24 avril 1794 (D. t. 7, p. 171-173).

Décret du 17 avril 1794 (D. t. 7, p. 173).

Décret du 18 avril 1794 (D. t. 7, p. 176).

Décret du 2 mai 1794 (D. t. 7, p. 190-191).

Circulaire du 4 mai 1794 (C. & P. t. 3, p. 230-233).

Décret du 12 mai 1794 (D. t. 7, p. 204-211).

Décret du 10 juin 1794 (B. t. 50, p. 101-109).

Décret du 10 juin 1794 (D. t. 7, p. 232-234).

Décret du 15 juin 1794 (D. t. 7, p. 236).

Décret du 10 mars 1793 (D. t. 7, p. 238-239).

Décret du 11 juillet 1794 (D. t. 7, p. 265-269).

Décret du 18 juillet 1794 (D. t. 7, p. 274).

Décret du 27 juillet 1794 (B. t. 52, p. 86).

Décret du 27 juillet 1794 (B. t. 52, p. 86-87).

Décret du 15 août 1794 (D. t. 7, p. 303).

Décret du 29 août 1794 (D. t. 7, p. 322-323).

Décret du 31 août 1794 (B. t. 53, p. 109-110).

Décret 14 septembre 1794 (D. t. 7, p. 340).

Décret du 16 septembre 1794 (D. t. 7, p. 244).

Décret du 18 septembre 1794 (D. t. 7, p. 347).

Décret du 15 octobre 1794 (D. t. 7, p. 369-370).

Décret du 26 octobre 1794 (D. t. 7, p. 378).

Décret du 15 novembre 1794 (D. t. 7, p. 396-408).

Décret du 17 novembre 1794 (B. t. 43, p. 215-216).

Décret du 2 décembre 1794 (D. t. 7, p. 420).

Décret du 7 décembre 1794 (B. t. 56, p. 172).

Décret du 10 décembre 1794 (D. t. 7, p. 433).

Décret du 12 décembre 1794 (D. t. 7, p. 435).

Décret du 21 décembre 1794 (D. t. 7, p. 443).

Décret du 24 décembre 1794 (D. t. 7, p. 444-445).

Décret du 28 décembre 1794 (D. t. 7, p. 448-452).

1795

Décret du 2 janvier 1795 (D. t. 7, p. 458).

Décret du 11 janvier 1795 (D. t. 7, p. 466).

Décret du 13 janvier 1795 (D. t. 7, p. 469).

Décret du 18 janvier 1795 (D. t. 7, p. 487).

Décret du 27 janvier 1795 (D. t. 8, p. 7).

Décret du 30 janvier 1795 (D. t. 8, p. 8-9).

Décret du 30 janvier 1795 (t. 8, p. 10).

Décret du 6 février 1795 (B. t. 58, p. 114).

Décret du 21 février 1795 (D. t. 7, p. 32).

Décret du 24 février 1795 (D. t. 8, p. 35-36).

Décret du 26 février 1795 (D. t. 8, p. 39).

Décret du 3 mars 1795 (D. t. 8, p. 43-44).

Décret du 3 mars 1795 (Bull. des lois, 128, n° 678)

Décret du 21 mars 1795 (D. t. 8, p. 62-63).

Décret du 21 mars 1795 (D. t. 8, p. 63-64).

Décret du 12 avril 1795 (B. t. 60, p. 145).

Décret du 18 avril 1795 (D. t. 8, p. 100).

Décret 20 avril 1795 (D. t. 8, p. 103-113).

Décret du 20 avril 1795 (D. t. 8, p. 107-108).

Décret du 20 avril 1795 D. t. 8, p. 110-113).

Loi du 28 avril 1795 (D. t. 8, p. 123-126).

Décret du 1er mai 1795 (D. t. 8, p. 129).

Décret du 3 mai 1795 (D. t. 8, p. 130-131).

Circulaire du 9 mai 1795 (C. & D. t. 3, p. 301).

Décret du 17 mai 1795 (D. t. 8, p. 144-145).

Proclamation du 21 mai 1795 (B. t. 56, p. 13-15).

Décret du 21 mai 1795 (B. t. 62, p. 15-16).

Décret du 26 mai 1795 (B. t. 62, p. 47-48).

Décret du 27 mai 1795 (D. t. 8, p. 153).

Décret du 29 mai 1795 (B. t. 62, p. 69-70).

Décret du 30 mai 1795 (D. t. 8, p. 159).

Décret du 31 mai 1795 (D. t. 8, p. 160-161).

Décret du 28 avril 1795 (D. t. 8, p. 123-126).

Décret du 6 juin 1795 (D. t. 8, p. 166).

Décret du 9 juin 1795 (D. t. 8, p. 168-170).

Décret du 10 juin 1795 (B. t. 62, p. 156-157).

Décret du 10 juin 1795 (B. t. 62, p. 154-156).

Décret du 13 juin 1795 (D. t. 8, p. 175).

Décret du 15 juin 1795(D. t. 8, p. 176).

Décret du 29 juin 1795 (D. t. 8, p. 221).

Décret du 30 juin 1795 (D. t. 8, p. 221-222).

Décret du 1er juillet 1795 (D. t. 8, p. 222).

Décret du 13 juillet 1795 (D., t. 8, p. 231-232).

Décret du 5 août 1795 (D. t. 8, p. 259-260).

Décret du 9 août 1795 (D. t. 8, p. 262).

Décret du 18 août 1795 (D. t. 8, p. 273-274).

Loi 18 août 1795 (D. t. 8, p. 315-318).

Décret du 30 août 1795 (D. t. 8, p. 310).

Décret du 2 septembre 1795 (D. t. 8, p. 315).

Décret du 6 septembre 1795 (D. t. 8, p. 324-325).

Décret du 8 septembre 1795 (D. t. 8, p. 329-330).

Décret du 14 septembre 1795 (D. t. 8, p. 337-338).

Décret du 15 septembre 1795 (D. t. 8, p. 339).

Décret du 20 septembre 1795 (D. t. 8, p. 346-347).

Décret du 21 septembre 1795 (D. t. 8, p. 347-348).

Décret du 29 septembre 1795 (D. t. 8, p. 360-363).

Décret du 15 octobre 1795 (D. t. 8, p. 400-401).

Décret du 19 octobre 1795 (D. t. 8, p. 404-405).

Décret du 21 octobre 1795 (D. t. 8, p. 410).

Décret du 25 octobre 1795 (D. t. 8, p. 431-432).

Décret du 25 octobre 1795 (D. t. 8, p. 433-434).

Décret du 26 octobre 1795 (D. t. 8, p. 540-541).

Loi du 21 novembre 1795 (D. t. 9, p. 10).

Loi du 28 novembre 1795 (D. t. 9, p. 12-13).

Loi du 23 décembre 1795 (D. t. 9, p. 26).

1796

Loi du 8 février 1796 (D. t. 9, p. 49).

Procès-verbal du 19 février 1796 (D. t. 9, p. 55).

Loi du 23 février - 19 avril 1796 (B, t. 70, p. 15-16).

Loi du 28 février 1796 (D. t. 9, p. 61).

Loi du 18 mars 1796 (D. t. 9, p. 74-76).

Loi du 4 avril 1796 (D., t. 9, p. 83-84).

Loi du 11 avril 1796 (t. 9, p. 90-91).

Loi du 16 avril 1796 (D. t. 9, p. 93-94).

Loi du 9 mai 1796 (D. t. 9, p. 113).

Loi du 18 mai 1796 (D. t. 9, p. 117).

Loi du 31 mai 1796 (D. t. 9, p. 122-123).

Loi du 31 juillet 1796 (D. t. 9, p. 148-149).

Loi du 17 août 1796 (D. t. 9, p. 172).

Loi du 25 août 1796 (D. t. 9, p. 186).

Loi du 1er septembre 1796 (D. t. 9, p. 190).

Loi du 14 septembre 1796 (D. t. 9, p. 214-215).

Loi du 7 octobre 1796 (D. t. 9, p. 223-224).

Loi du 8 novembre 1796 (D. t. 9, p. 250-254).

Loi du 4 décembre 1796 (D. t. 9, p. 276-277).

1797

Loi du 4 février 1797 (t. 9, p. 306-309).

Loi du 25 mars 1797 (D. t. 9, p. 377).

Loi du 27 juin 1797 (D. t. 9, p. 437).

Loi du 24 août 1797 (D. t. 10, p. 23).

Loi du 5 septembre 1797 (D. t. 10, p. 42-46).

Loi du 12 septembre 1797 (D. t. 10, p. 51-52).

Loi du 17 septembre 1797 (D. t. 10, p. 60).

Loi du 30 septembre 1797 (D. t. 10, p. 76-77).

Loi du 16 novembre 1797 (D. t. 10, p. 136-137).

Arrêté du 6 décembre 1797 (B. t. 77, p. 258-259).

Loi du 7 décembre 1797 (D. t. 10, p. 157-158).

Loi du 7 décembre 1797 (D. t. 10, p. 158-159).

Loi du 14 décembre 1797 (D. t. 10, p. 164).

1798

Loi du 6 février 1798 (D. t. 10, p. 224-225).

Arrêté du 7 février 1798 (D. t. 10, p. 226).

Arrêté du 13 février 1798 (D. t. 10, p. 229-230).

Arrêté du 8 avril 1798 (D. t. 10, p. 301-303).

Loi du 17 octobre 1798 (D. t. 10, p. 434-435).

Loi du 1er novembre 1798 (D. t. 11, p. 15-16).

Loi du 9 novembre 1798 (D. t. 11, p. 49).

Loi du 17 novembre 1798 (D. p. 53-55).

Loi du 18 novembre 1798 (D. t. 11, p. 53-55).

Loi du 29 novembre 1798 (D. t. 11, p. 82-83).

1799

Arrêté du 17 janvier 1799 (D. t. 11, p. 152).

Loi du 4 mars 1799 (D. t. 11, p. 171-178).

Loi du 30 juillet 1799 (D. t. 11, p. 309).

Loi du 16 novembre 1799 (D. t. 12, p. 7).

Arrêté du 29 novembre 1799 (D. t. 12, p. 12).

Loi du 24 décembre 1799 (B. t. 85, p. 349).

Règlement du 26 décembre 1799 (D. t. 12, p. 53-54).

Arrêté du 28 décembre 1799 (D. t. 12, p. 55).

Arrêté du 28 décembre 1799 (D. t. 12, p. 56).

1800

Arrêté du 18 janvier 1800 (D. t. 12, p. 72).

Loi du 11 janvier 1800 (D. t. 12, p. 65).

Loi du 11 janvier 1800(D. t. 12, p. 65).

Loi du 17 février 1800 (D. t. 12, p. 89-95).

Arrêté du 2 mars 1800 (D. t. 12, p. 124).

Loi du 3 mars 1800 (D. t. 12, p. 125).

Arrêté du 16 juin 1800 (D. t. 12, p. 242-244).

Arrêté du 18 juillet 1800 (D. t. 12, p. 258-259).

Arrêté du 18 juillet 1800 (D. t. 12, p. 259).

Arrêté du 13 août 1800 (D. t. 12, p. 288-289).

Arrêté du 6 septembre 1800 (D. t. 12, p. 306).

Arrêté du 6 novembre 1800 (D. t. 12, p. 345).

Arrêté du 20 octobre 1800 (D. t. 12, p. 328-330).

1801

Loi du 6 janvier 1801 (D. t. 12, p. 371-372).

Arrêté, le 26 janvier 1801 (D. t. 12, p. 379-380).

Loi du 23 février 1801 (D. t. 12, p. 395-396).

Loi 7 mars 1801 (D. t. 12, p. 414-415).

Arrêté du 16 juin 1801 (D. t. 12, p. 454).

Arrêté du 7 août 1801 (D. t. 12, p. 509).

Arrêté du 12 août 1801 (D. t. 12, p. 510).

Arrêté du 26 décembre 1801 (D. t. 13, p. 244-245).

Loi du 29 décembre 1801 (D. t. 13, p. 245).

1802

Loi du 8 avril 1802 (D. t. 13, p. 318-327).

Arrêté du 19 avril 1802 (D. t. 13, p. 354-393).

Arrêté du 23 juillet 1803 (D. t. 13, p. 357).

Sénatus-consulte du 26 avril 1802 (D. t. 13, p. 397-401).

Loi du 5 mai 1802 (D. t. 13, p. 421).

Loi du 6 mai 1802 (D. t. 13, p. 422).

Loi du 19 mai 1802 (D. t. 13, p. 440-441).

Arrêté du 23 mai 1802 (D. t. 13, p. 451).

Arrêté du 26 juillet 1802 (D. t. 13, p. 502).

Arrêté du 19 novembre 1802 (D. t. 14, p. 37).

1803

Arrêté du 4 janvier 1803 (D. t. 14, p. 77).

Sénatus-consulte du 4 janvier 1803 (D. t. 14, p. 79-80).

Arrêté du 8 avril 1803 (D. t. 14, p. 186).

Loi du 16 avril 1803 (D. t. 14, p. 200).

Loi du 21 avril 1803 (D. t. 14, p. 203-204).

Arrêté du 23 avril 1803 (D. t. 14, p. 206-207).

Arrêté du 26 juillet 1803 (D. t. 14, p. 358-359).

1804

Loi du 25 février 1804 (D. t. 14, p. 493).

Sénatus-consulte du 18 mai 1804 (D. t. 15, p. 1-14).

Décret du 34 mai 1804 (D. t. 15, p. 23-24).

Décret du 2 juin 1804 (D. t. 15 p. 25-26).

Décret du 22 juin 1804 (D. t. 15, p. 34).

1805

Décret du 26 juillet 1805 (D. t. 15, p. 272).

Décret du 7 décembre 1805 (D. t. 15, p. 347).

1806

Décret du 23 mai 1806 (D. t. 15, p. 450).

Décret du 30 mai 1806 (D. t. 15, p. 452-453).

Décret du 11 juin 1806 (D. t. 15, p. 462-465).

Décret du 31 juillet 1806 (D. t. 16, p. 26).

1808

Décret du 25 février 1808 (D. t. 16, p. 246).

Décret du 1er mars 1808 (D. t. 16, p. 248-254).

Décret du 17 mars 1808 (D. t. 16, p. 276-278).

Décret du 22 octobre 1808 (D. t. 16, p. 347-348).

1809

Décret du 17 février 1809 (D. t. 16, p. 384-385).

Décret du 6 avril 1809 (D. t. 16, p. 403-406).

Décret du 30 décembre 1809 (D. t. 16, p. 496-506).

1810

Sénatus-consulte du 30 janvier 1810 (D. t. 17, p. 14-23).

Sénatus-consulte du 17 février 1810 (D. t. 17, p. 33-34).

Décret du 25 février 1810 (D. t. 17, p. 44-46).

Décret du 3 mars 1810 (D. t. 23, p. 47-49).

Décret du 16 mars 1810 (D. t. 17, p. 65-67).

Décret du 25 mars 1810 (D. t. 17, p. 70-72).

Décret du 24 avril 1810 (D. t. 17, p. 105).

1811

Décret du 9 avril 1811 (D. t. 17, p. 378-379).

Décret du 26 août 1811 (D. t. 17, p. 513-515).

1812

Sénatus-consulte du 1er mai 1812 (D. t. 18, p. 231-232).

1814

Arrêté du 13-18 avril 1814 (D. t. 19, p. 14-15).

Décret du 23-28 avril 1814 (D. t. 19, p. 20-21).

Décret du 26-avril 1814 (D. t. 19, p. 24).

Déclaration du 2 mai 1814 (D. t. 19, p. 26-27).

Ordonnances du 18 mai 1814 (D. t. 19, p. 56).

Ordonnances du 20 mai 1814 (D. t. 19, p. 57).

Ordonnance du 4-10 juin 1814 (D. t. 19, p. 91).

Ordonnance du 10-21 juin 1814 (D. t. 19, p. 99-100).

Arrêt du 19-28 juin 1814 (D. t. 19, p. 109-110).

Arrêt du 19-28 juin 1814 (D. t. 19, p. 110).

Ordonnance du 8-28 juillet 1814 (D. t. 19, p. 173).

Déclaration du 11-21 juillet 1814 (D. t. 19, p. 174-175).

Ordonnance du 21-24 août 1814 (D. t. 19, p. 219).

Ordonnances du 17 septembre 1814 (D. t. 19, p. 235).

Loi du 23-25 septembre 1814 (D. t. 19, p. 236-250).

Ordonnances du 7 octobre 1814 (D. t. 19, p. 264).

Loi du 8-9 novembre 1814 (D. t. 19, p. 286-288).

Ordonnance du 2-8 décembre 1814 (D. t. 19, p. 304).

Loi du 5-6 décembre 1814 (D. t. 19, p. 306-310).

Loi du 21-23 décembre 1814 (D. t. 19, p. 349-350).

1815

Ordonnance du 12-14 janvier 1815 (D. t. 19, p. 377-378).

Décret en date 9-20 mars 1815 (D. t. 19, p. 447).

Décret du 13-21 mars 1815 (D. t. 19, p. 449-450).

Décret du 26-28 mars 1815 (D. t. 19, p. 455).

Proclamation du 28 juin - 12 juillet 1815 (D. t. 20, p. 2).

Ordonnance du 24 juillet - 8 août 1815 (D. t. 20, p. 17-18).

Ordonnance du 16-22 août 1815 (D. t. 20, p. 37-39).

Loi du 29-31 octobre 1815 (D. t. 20, p. 130).

Loi du 9-11 novembre 1815 (D. t. 20, p. 135-137).

1816

Loi du 12-14 janvier 1816 (D. t. 20, p. 237-238).

Loi du 16-23 janvier 1816 (D. t. 20, p. 238-239).

Ordonnance 22 mai - 24 juin 1816 (D. t. 19, p. 304).

Loi des finances du 28 avril - 4 mai 1816 (D. t. 20, p. 359).

Ordonnance du 11-24 juin 1816 (D. t. 20, p. 501-502).

1817

Loi du 2-6 janvier 1817 (D. t. 21, p. 88-89).

Loi du 25-26 mars 1817 (D. t. 21, p. 128-162).

Loi du 25-26 mars 1817 (D. t. 21, p. 138).

Loi du 25 mars 1817 (D. t. 21, p. 145).

Ordonnance du 2-14 avril 1817 (D. t. 21, p. 178-179).

Ordonnance du 17-22 mai 1817 (D. t. 21, p. 206-207).

Ordonnance de 4-13 juin 1817 (D. t. 21, p. 211).

Ordonnance du 11 juin - juillet 1817 (D. t. 21, p. 215-216).

1818

Loi du 12-16 avril 1818 (D. t. 21, p. 400).

Loi du 15 mai 1818 (D. t. 21, p. 450-451).

Ordonnance du 12 août 1818 (D. t. 21, p. 565).

1819

Loi du 2-11 février 1819 (D. t. 22, p. 107).

Loi du 14-17 juillet 1819 (D. t. 22, p. 259).

1820

Loi du 12-17 mars 1820 (D. t. 22, p. 507-509).

Ordonnance du 11 octobre 1820 (D. t. 23, p. 161-162).

Ordonnance du 22 novembre 1820 (D. t. 23, p. 248).

1821

Loi du 26 juillet – 1er août 1821 (D. t. 23, p. 401-404).

1824

Ordonnance du 26 août 1824 (D. t. 24, p. 598-599).

Ordonnance du 1er décembre 1824 (D. t. 24, p. 642-643).

Discours du 22 décembre 1824 (D. t. 24, p. 655-656).

1825

Loi du 15-19 janvier 1825 (D. t. 25, p. 15).

Loi du 27-28 avril 1825 (D. t. 25, p. 154-175).

Ordonnance du 1er-6 mai 1825 (D. t. 25, p. 184-194).

Ordonnance des 8-12 mai 1825 (D. t. 25, p. 197-199).

Instruction du 5 juin 1825 (D. t. 25, II p. 1-9).

Circulaire du 20 juin 1825 (D., t. 25, II p. 9-15).

Circulaire du 7 juillet 1825 (D. t. 25, II, p. 15-22).

Circulaire du 28 juillet 1825 (D. t. 25, II, p. 22- 27).

Circulaire du 13 août 1825 (D. t. 25, II, p. 27-32).

Circulaire du 26 septembre 1825 (D. t. 25, II, p. 32-38).

1826

Circulaire du 21 mai 1826 (D. t. 25, II, p. 38-46).

1827

Ordonnance du 1er-4 août 1827 (D. t. 27, p. 367-389).

1829

Ordonnance 8-21 mars 1829 (D. t. 29, p. 24-2

1831

Loi du 5-8 janvier 1831 (D. t. 31, p. 1-2).

1832

Loi du 21-28 avril 1832 (D. t. 32, p. 175).

1835

Loi du 12-13 mai 1835 (D. t. 35, p. 106-111).

Loi du 14 juin - 1erjuillet 1835 (D. t. 35, p. 171).

1848

Loi du 25 octobre 1848 (D. t. 48, p. 533).

1852

Décret du 22-27 janvier 1852 (D. t. 52, p. 33-34).

Décret du 22-27 janvier 1852 (D. t. 52, p. 34-35).

1872

Loi du 21-29 décembre 1872 (D. t. 72, p. 448-457).

Table des matières

Tables des abréviations 5
Sommaire 9
Introduction 11
PARTIE Ière – L'OBJECTIF RÉVOLUTIONNAIRE DE NATIONALISATION ENGAGÉ À PARTIR DE 1789 39
Titre Ier : La nationalisation et la gestion de la masse des biens nationaux 43
Chapitre Ier : L'étendue du processus de nationalisation 45
Section Ière : L'inévitable nationalisation des biens de première origine 45
§1 : La fin de l'inamovibilité du domaine de l'Église 45
A. – Les débats dans l'hémicycle : la recherche du véritable propriétaire des biens de l'Église 46
B. - Les étapes diffuses du processus de nationalisation ecclésial 54
1. – Les biens intégrés à la nationalisation 55
2. – Les rares exceptions permanentes 62
§2 : La volonté de « vider » le nouveau domaine national 64
A. – La limitation et la redéfinition du domaine 64
1. – La théorie des origines nationales du domaine 64
2. – Le nouveau domaine de la Couronne et le domaine apanager 67
2.1 La liste civile 68
2.2 Les apanages 72
B. – La fin de l'inaliénabilité du domaine 80
1. – La révocation des échanges, des engagements et de certaines aliénations 82
2. – La restriction du domaine inaliénable 87
Section II : La nationalisation discutable des biens de seconde origine 90
§1 : Les confiscations à l'encontre du clergé et des ennemis 92
A. - La sanction du clergé réfractaire 92
1. - De la proscription à la déportation du clergé 93
2. - L'assimilation du statut juridique des déportés à celui des émigrés 97
B. – L'élargissement progressif du statut d' « ennemi » 99
1. – Les délits à caractère économique 100
2. – Les délits à caractère politique 100
§2 : La confiscation légale contre les absents 112
A. – La pénalisation de l'émigration 112
1. – Une présomption légale d'émigration rétroactive 113
2. – Les fondements juridiques contestables de la nationalisation 119
B. – La pluralité de sanctions 123
1. – Les sanctions ponctuelles ou provisoires 123
2. – La modification des effets traditionnels de la mort civile 125
Chapitre II : La délicate gestion des biens nationaux 131
Section Ière : Les pertes financières dans la gestion des biens 132
§1 : La délicate gestion domaniale des biens nationaux 133
A. –La difficile entente entre l'échelon national et local 133
1. – L'échelon national et ses nécessités de réforme 133
2. – L'échelon local : les districts et municipalités 138
3. – Le contentieux de la gestion des biens nationaux 140
B. – Le lent recensement des confiscations 141

§2 : Le problème de perception des revenus féodaux et des rachats 148
A. – La difficulté du domaine national entaché de féodalité 151
B. – L'épineuse question des rentes nationales 162
Section II : La nécessité d'une protection matérielle des biens 166
§1 : Les dévastations et les pillages lors de la Régie 166
A. – Les lésions dans la gestion 166
B. – Les fontes et les destructions 171
§2 : Les biens bénéficiant d'un statut particulier 178
A. – Les biens exclus des ventes 179
1. – Les bois et forêts 179
2. – Les biens précieux 186
B. – Les biens réquisitionnés et affectés au service public 192
Conclusion du titre Ier 195
Titre II : Le procédé et les effets de la vente des biens nationaux 199
Chapitre Ier : La vente des biens nationaux conditionnée par les nécessités financières 201
Section Ière : Des procédures hâtives propices aux abus 202
§1 : La mise en vente précipitée 202
A. – La gestion locale des estimations et de la publicité 203
1. – L'estimation complexe de biens diversifiés 203
2. – Les soumissions 207
3. – La publicité des ventes 210
B. – Les obligations et corollaires imposés par le législateur 211
1. – Le lotissement préalable 211
2. – Le prélèvement social : les biens communaux 216
§2 : La quête désespérée de la meilleure forme de vente publique 218
A. – Le choix initial des enchères publiques (1790-1793) 218
1. – La libre concurrence des enchères 218
2. – Les abus 220
B. – Les multiples tentatives postérieures (1793-1798) 225
Section II : La profusion législative sur les paiements 227
§1 : La lenteur des paiements 228
A. – La mise en place de délais longs favorisant les ventes 229
1. – Le paiement des municipalités 229
2. – Le paiement des particuliers 229
B. – La lente réduction des délais octroyés dès novembre 1790 230
§2 : La dépréciation des valeurs admises en paiements 233
A. – L'imbrication profonde des assignats et des biens nationaux 233
B. – L'échec des monnaies papiers et le choix du numéraire (1796) 239
Chapitre II : Les conséquences des nationalisations sur les tiers 243
Section Ière : Les attaques contre sur l'entourage familial 244
§1 : Les parents : cible privilégiée du législateur 244
A. – La substitution de l'État dans les successions de l'émigré 244
B. – Les partages de présuccession : une nouvelle forme de confiscations 247
§2 : Les désagréments subis par les conjoints 257
A. – Les effets quant aux liens civil et conjugal 257
B. – La liquidation administrative des droits matrimoniaux 263

Section II : Les effets sur l'entourage économique des confisqués 267
§1 : Les tiers intéressés indirectement aux nationalisations 267
A. – Les coobligés 267
B. – Les tiers propriétaires indivis 269
§2 : Les tiers intéressés directement aux nationalisations 271
A. – Le contentieux lié au nouveau propriétaire 271
1. – Le contentieux direct avec l'État 272
2. – Le contentieux avec les tiers 272
B. – Les débiteurs et créanciers de l'émigré 284
1. – Les rapports débiteurs / État 284
2. – Les rapports créancier / État 293
Conclusion du titre II 305
Conclusion de la partie I 313
PARTIE II – L'ENJEU DE L'APAISEMENT DES TENSIONS LIÉES AUX NATIONALISATIONS 319
Titre Ier : Restitution ou remise : les débuts hésitants d'une réparation 323
Chapitre Ier : Les réintégrations ponctuelles dans les biens non vendus 327
Section Ière : L'évolution après Thermidor 327
§1 : Les amnisties accordées aux condamnés et aux déportés 327
A. – La restitution des biens des condamnés « révolutionnairement » du 9 juin 1795 328
B. – La restitution des biens des ecclésiastiques déportés du 6 septembre 1795 333
§2 : La réhabilitation de l'Église 340
A. – Les premières mesures en faveur de l'Église 340
B. – Le concordat fragile entre l'Église et l'État 347
1. – Le concordat du 15 août 1801 348
2. – Les articles organiques du 8 avril 1802 350
Section II : L'amnistie Napoléonienne des émigrés 357
§1 : Les motifs et les conditions de l'amnistie des émigrés, le sénatus-consulte du 26 avril 1802 358
A. – La volonté de réconciliation nationale 358
B. – Les conditions de l'amnistie 360
1. – La dépénalisation de l'émigration 360
2. – Le moment de la réintégration 363
§2 : Les conséquences de l'amnistie des émigrés 365
A. – Les effets de la réintégration sur l'entourage de l'émigré 365
1. – Les effets de l'amnistie sur la famille 365
2. – Les effets de l'amnistie sur les tiers 368
B. – Les effets de la réintégration sur les biens 371
1. – Le maintien des ventes nationales et des partages 371
2. – Les exceptions à la remise opposables par l'État 378
3. – La remise des biens 383
Chapitre II : L'extension des réintégrations au retour des Bourbons 387
Section Ière : La reconstitution du Domaine national et ecclésiastique 387
§1 : Le remodelage du Domaine 387
A. – La redéfinition des éléments du Domaine 388
B. – Les contraintes à la reconstitution : le coût de la défaite 395
§2 : Les nouvelles prétentions de l'Église 399

A. – Les revendications patrimoniales mises en échec 400
B. – L'élargissement des dons et legs 402
Section II : La question du patrimoine des émigrés et des condamnés 403
§1 : Les amnisties royales et leurs exceptions 403
A. – Les nouveaux bénéficiaires d'amnisties 403
B. – Les exceptions à l'amnistie des Cent-Jours 405
§2 : La question de la reconstitution du patrimoine des émigrés 410
A. – Les discussions parlementaires autour de la remise des biens non vendus 410
B. – La remise des biens non vendus : l'exécution de la loi du 5-6 décembre 1814 420
1. – Les actes inattaquables 421
2. – Les biens remis 423
3. – Les bénéficiaires 430
4. – Les créanciers 434
Conclusion du titre Ier 437
Titre II : La réparation immobilière tardive, la loi du 27 avril 1825 441
Chapitre Ier : Les conditions *ratione personae* 445
Section Ière : L'admission des anciens propriétaires français 445
§1 : Les conditions d'admission limitée aux émigrés, déportés et condamnés français dépossédés 445
A. – La reconnaissance d'une indemnité due par l'État pour la violation du droit de propriété 445
1. – Les discussions sur le sens de la loi 445
2. – Les multiples refus des propositions parlementaires sur la qualité de bénéficiaire 450
B. – La condition stricte de nationalité du propriétaire 451
§2 : Le cas particulier du propriétaire rentré en possession de ses biens 454
A. – Le rachat direct des biens par l'émigré 454
1. – Les formes de rachat et leurs conséquences sur le droit à l'indemnité 454
2. – La transaction entre l'ancien et le nouveau propriétaire : les débats sur les droits d'enregistrement 460
B. – Le rachat de l'ancien propriétaire par interposition de personnes 462
1. – La présomption légale d'interposition 462
2. – L'admission de l'interposition de fait 466
Section II : L'admission des ayants-droit et des tiers représentants les anciens propriétaires 471
§1 : Les droits des ayants-droit naturels ou institués représentant l'ancien propriétaire 471
A. – La délicate question du moment de la représentation de l'émigré 471
B. – La possibilité d'accepter ou de refuser la succession 473
1. – La potentielle entrée en possession des biens 473
1.1 L'entrée en possession au moyen du partage de présuccession 473
1.2 Le rachat direct des biens 476
2. – La faculté de renonciation à la succession et ses effets 477
2.1 Les contours de la renonciation 478
2.2 La question du droit d'accroissement pour les cohéritiers 480
§2 : Les droits des tiers représentant l'ancien propriétaire 482
A. – Les tiers intéressés directement à l'indemnité 482

1. – Le droit de former opposition à l'indemnité 483
2. – Le droit de subrogation du bénéficiaire à l'indemnité 486
2.1 La subrogation du créancier 486
2.2 La subrogation des tiers 487
B. – Les tiers intéressés par la propriété 488
1. – La situation des acquéreurs de biens nationaux 488
2. – La situation des établissements publics ou privés 490
Chapitre II : Les conditions *ratione materiae* 493
Section Ière : Le cadre de la demande en réparation immobilière 495
§1 : Le champ et l'estimation du préjudice 495
A. – La délimitation stricte du champ matériel de la loi : les biens-fonds 495
1. – Les biens immeubles exclus par la loi 496
2. – L'exclusion des biens meubles, valeurs mobilières et sommes d'argent 500
2.1 L'exclusion des biens meubles et des valeurs mobilières 500
2.2 L'exclusion des sommes d'argent 502
B. – La délicate recherche du meilleur moyen d'évaluer les biens-fonds aliénés 504
1. – Les controverses sur le mode d'estimation des biens 504
2. – Les estimations posant difficultés 507
§2 : La forme des demandes indemnitaires 510
A. – Les délais d'action 510
1. – Les délais d'action de la loi s'imposant aux anciens propriétaires ou ses héritiers 510
1.1 Le cadre de demandes rapides 511
1.2 Les enjeux des successions divises et indivises 513
2. – Les délais d'action de la loi s'imposant aux créanciers 515
2.1 Les délais spécifiques à la loi 515
2.2 La question de la prescription de droit commun des créances 517
B. – Les justificatifs 520
1. – Un long processus d'instruction 520
2. – Les justifications spécifiques aux ayants-droit 525
Section II : La liquidation indemnitaire 529
§1 : La déduction des dettes payées à la décharge de l'ancien propriétaire 529
A. – Les abattements obligatoires en faveur des créanciers 530
1. – Les abattements obligatoires : les quatre types de dettes déductibles 530
2. – L'exception des paiements effectués en assignats 534
B. – Le paiement des dettes de la succession pour les ayants-droits 536
§2 : La procédure de liquidation 538
A. – Les limites de compétences des autorités publiques 538
1. – Les limites de compétence de la commission 539
2. – Les limites de compétence du Conseil d'État 542
B. – Le schéma financier de l'indemnité 543
1. – La capacité financière de la France 543
2. – La réouverture des débats sous la Monarchie de Juillet 546
Conclusion du titre II 549
Conclusion de la partie II 553
Conclusion générale 555
Annexes 561
Sources 581

Bibliographie 587
I. Ouvrages 587
II. Thèses et mémoires 596
III. Articles et contributions 601
IV. Dictionnaires et répertoires 620
V. Sites internet 621
Table chronologique par juridiction des décisions et arrêts de justice cités 623
Table chronologique des décrets, arrêtés, loi, sénatus-consultes, et ordonnances cités 651
Table des matières 663

Contribution à l'étude des biens nationaux : analyse législative et jurisprudentielle

Les biens nationaux sont un sujet bigarré mêlant enjeux politiques, fonciers et sociaux. Au sein d'une bibliographie abondante les historiens se sont affrontés sur l'aspect politique, idéologique, foncier, social et rural. Notre étude tend à traiter de manière exhaustive l'aspect législatif et contentieux afin de s'associer à l'historiographie par un aspect juridique. Afin que cette vision soit complète notre étude se propose d'analyser la gestion et la vente des biens de première origine (de l'Église et de la Couronne) et de seconde origine (des émigrés, des déportés et des condamnés), les conséquences pour les dépossédés et son entourage économique et familial, ainsi que pour les nouveaux possesseurs. Ce travail consiste également à comprendre comment les contestations poussent le législateur à suspendre la séquestration automatique des biens, et progressivement à rendre certains biens immeubles non vendus. Au retour des Bourbons sur le trône il n'est pas non plus question de troubler la tranquillité publique en revenant sur les ventes nationales. L'idée émise en 1814 d'une indemnisation des pertes immobilières prend forme en 1825.

National properties : legal and jurisprudential study

The subject of national goods is a motley topic, mixing political, land and social issues. Within a copious bibliography, historians argued over political, ideological, land, social and rural aspects. Our study tries to exhaustively deal with legal and litigation matters in order tojoin the historiography from a legal standpoint. In order to give an thorough view of the subject, our study will analyse the management and the selling of the *biens de première origine* (the Church's and the Crown's) as well as the *biens de seconde origine* (the goods of the emigrants, the deportees and the condemned); the consequences for the dispossessed and their relatives as well as for the new holders. This study also tries to understand how the clamour made the legislator take action by suspending the automatic sequestration of those goods while gradually returning some of the unsold immovable properties. When the House of the Bourbon returned to power they did not want to disturb the public tranquillity by backtracking on the national sales. The thought of compensation for the losses related to the movable properties is raised in 1814 and is materialized in 1825.

Discipline :

Histoire du droit.

Mots-clés :

Biens nationaux – Révolution française – Nationalisation – Domaine national – Église – Confiscation - Émigré – Indemnité

Institut d'Histoire du Droit – UR – UM 206

Faculté de Droit et de Science politique

39, rue de l'Université

34 060 Montpellier